ADAMS 100.1 V.6

[illegible]

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particuliérement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. ***DE LAMBERTY.***

TOME SIXIEME.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

ADAMS 180.1

TABLE
DES
PIECES
Contenues dans ce
VI VOLUME.

L'ANNÉE M. DCC. X.

LEttre du Marquis de Torci au Resident Petkum, le 2. Janvier. Page 2
PROJET de la France pour la PAIX, du 2. Janvier. 3
Adresse du Parlement à la Reine Anne & Reponse de Sa Majesté. 11
Lettre d'un Allemand sur le Projet de Paix de la France. 12
Lettre à Milord. . . sur la necessité de la restitution de l'entiere Monarchie d'Espagne. 17
Ecrit du Comte de Sinzendorf contre la cession de la Sicile. 37
Sentiments & Declarations du Comte de Sinzendorf sur les Propositions de la France, faites à Gertruidenberg, le 21. & 22. Mars. 42
Lettre des Plenipotentiaires de la France à Gertruidenberg, à Mr. Petkum. 52
Reponse du Resident Petkum, & Replique des Plenipotentiaires de France. 53
Lettre des Plenipotentiaires de la France au Conseiller Pensionaire Heinsius: datée de Gertruidenberg le 20. Juillet. 60
Resolution de LL. HH. PP. les Etats Generaux, du 23. Juillet. 64

Autre Resolution de LL. HH. PP. du 27. Juillet. 65
Memoire de Milord Townshend sur la rupture des Conferences de Gertruidenberg. 76
Lettre de l'Empereur à LL. HH. PP. du 6. Sept. 78
Lettre de Mr. Petkum à Mr. Buys. 80
Lettre d'un Ministre de Baviere, du 18. Octobre. 85
Prelude de la Declaration du Roi de France, pour la levée du X. Denier, le 14 Octobre. 86
Capitulation de la ville de Douai. 96
- - - - - - id. *du Fort de Scarpe.* 102
Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Generaux. 104
Harangue de l'Université de Douai au Duc de Marlborough. 104
Capitulation du Magistrat & des Communautez de Douai. 106
- - - - - - id. *de Bethune.* 113
Lettre de Mr. van de Ven de Louvain, le 5. Aoust aux Deputez de LL. HH. PP. sur une entreprise du Sr. du Moulin Partisan de France. 120
Lettre de Mr. le Comte de Salians Commandant à Namur, à Mr. van den Broek Conseiller Pensionaire des Etats de Brabant sur la même matiere. 122
Refutation de ladite Lettre, par Mr. van de Ven. 123
Capitulation de St. Venant. 129
Convention entre le Prince Eugene, le Duc de Marlborough & les Deputez de LL. HH. PP. pour fournir le Pain & le Fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139
Memoire du Comte de Wehlen sur le paiement des rations de fourages. 140
Memoires du Ministre de Liege sur l'affaire de Verviers; & des Deputez de Liege sur les Tailles. 141
Memoire des Deputez de Liege par raport à un Regiment Prussien. 143
- - - - id. *pour faire tenir bon ordre au passage des Troupes. Et du Ministre de Wirtemberg sur le Paiement des Troupes.* 144
Memoire du Ministre de Prusse pour le Paiement des Troupes. 146
- - - - id. *dudit Ministre sur les pretentions pecuniaires sur les Païs-Bas Espagnols.* 149
- - - - id. *dudit Ministre sur les Arrerages des Troupes.* 151
Memoire du Ministre Palatin sur l'Arrêt d'un Valet. 154

Memoi-

Memoire des Ministres du Roi Auguste sur les Troupes Saxonnes, du 9. Octobre. 155
Lettre du Lieutenant-General Belcastel à LL. HH. PP. du Camp de Benesfar. 158
Relation de la Bataille près de Lerida, donnée le 27. Juillet. 162
Lettre sur la Bataille de Saragosse, écrites de là, le 21. Août. 166
Lettre écrite de Madrid, au sujet de cette Bataille, le 25. d'Août. 167
Relation de la Bataille de Brihuega, écrite par le Comte de Staremberg. 170
Relation de ce qui s'est passé à Lisbonne, au sujet de Franchises des Quartiers des Ministres étrangers. 174
Lettre de Lisbonne sur le même sujet. 177
Remontrance du Duc de Savoye à l'Empereur. 180
Lettre d'un Ministre de Savoye au Comte. . . . touchant les pretentions de S. A. R. 192
Resolution de LL. HH. PP. sur les Pretentions du Duc de Savoie. 197
Reponse de Duc de Savoie à une Lettre de LL. HH. PP. 200
- - - - du Duc de Savoie aux Articles proposés par la Grande-Bretagne & les Etats Generaux. 201
Memoire des Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux à Vienne touchant les affaires de Savoie. 202
Resolution de l'Empereur là-dessus. 203
Memoire de Mr. Ham. Bruyninx au Comte de Wratislau, du 6. Juin. 205
Memoire de l'Envoié de Savoie sur les Subsides, presenté à Leurs Hautes Puissances. 209
Bref du Pape au Cardinal de Saxe-Zeits, contre le Clergé de Hongrie. 211
Articles de l'Empereur à la Diete d'Hongrie. 212
Lettre de la Reine de la Grande-Bretagne à la Diete generale de l'Empire. 216
Bref du Pape au Prince Antoine Ulric de Brunswick. 219
Memoire du Ministre Britannique à la Commission Imperiale à Hambourg, pour en faire retirer les Troupes. 221
Memoires touchant les Postes de Dantzich. 222 &c.
Memoire des Ministres du Roi Auguste pour éclaircir quelques soupçons. 226
Satisfaction de l'Ambassadeur d'Angleterre donnée au Czar sur l'affront fait à Son Ambassadeur Matueoff à Londres. 228

Acte de la Reine Anne pour la conservation des Privileges des Ambassadeurs. 236

Declaration du General Shermetof au Comte de Stromberg au sujet de la Garnison de Riga retenue contre la parolle donnée. 238

Lettre du Czar au Sultan, du 15. Juillet. 241

Reponse des Suedois au Manifeste du Roi de Danemarck. 245

Lettre du Senat de Suede aux Etats Generaux des Païs-Bas. 271

- - - idem. *à la Reine de la Grande-Bretagne.* 272

Lettres de notification & de congratulation sur la victoire des Suedois sur les Danois en Scanie, le 28. Fevrier. 275 &c.

Lettres des Ministres de la Gr. Bret. & des Etats Generaux sur le passage des Lettres par le Danemark en Suede. 280

Reponse des Ministres Jakson & Rumpf là-dessus, avec le Projet pour regler ce passage. 281 &c.

Declaration de Mr. Prisendorff à la Cour d'Hanovre sur la Neutralité de l'Empire; & le Decret Commissorial de l'Empereur là-dessus. 285

Lettre du Roi de Suede à LL. HH. PP. pour demander la Garantie contre le Danemarck. 287

Resolution de LL. HH. PP. sur la Neutralité en Allemagne. 289

Convention sur la Neutralité de l'Empire, le 31. Mars. 292

Remarques de Mr. Palmquist sur la Neutralité de l'Empire. 296

Memoire des Ministres du Roi Auguste sur les Troupes de Crassau. 297

Demandes de la Moscovie pour joindre aux Troupes des Alliez du Nord celles de la Neutralité, le 3. Juillet 299

Memoire du Ministre Rumpf, pour le Commerce de la Mer Baltique, le 4. Juillet. 301

Reponse du Danemark pour la Neutralité de l'Empire, 17. Juillet. 303

Convention pour les Troupes de la Neutralité, signé à la Haye le 4. Août. 304

Reponse du Roi de Danemark au Ministres d'Angleterre & d'Hollande sur la Neutralité avec l'Empire, le 12. Août. 308

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie sur la Neutralité de l'Empire 310

Resolution de LL. HH. PP. sur ce Memoire, 9. Septemb. 314

Memoire du Ministre de Danemarck à LL. HH. PP. pour obtenir que les Suedois rendent les Vaisseaux qu'ils ont pris de sa Nation. 317

Lettre

Lettre de l'Ambassadeur du Czar à la Porte, à celui du même à Vienne. 318
Declaration du Roi de Suede sur la Neutralité, écrit à Bender le 30. *Novembre.* 319
Articles d'Accusation contre le Docteur Sacheverel. 320
Lettre du Dr. Sacheverel à la Reine Anne. 321
Adresse du Parlement à la Reine & Reponse de Sa Majesté. 322
Procès du Dr. Sacheverel. 323
Harangue de la Reine en prorogeant le Parlement. 329
Adresse du Comte d'Oxford à la Reine. 330
Lettres de Milord Sunderland pour suprimer des Libelles. 331
Adresse du Comté de Nortfolck à la Reine contre l'obeissance aveugle, &c. 332
Lettre d'un Ministre en Angleterre, à Mr. P. . . contenant les vrayes raisons des changements faits dans le Ministere de ce Roiaume. 335
Questions sur les changemens dans le Ministre de la Grande Bretagne & sur la dissolution du Parlement. 342
Suite des Questions d'un Wigh sur le changement de Ministere. 345
Reponse des Torys sur la même matiere. 348
Raisons pour ne pas recevoir le Pretendant, & autres questions de la dernière importance à la Gr. Bretagne. 359
Harangue de la Reine ou Parlement, le 7. *Novembre.* 366
Adresse des deux Chambres du Parlement à la Reine. 368
Lettre de la Reine à l'Archevêque de Cantorbery. 371
Petition du Conseil d'Etat, presentée le 17. *Novembre.* 373
Lettre de la Generalité aux Provinces en envoiant l'Etat de Guerre, 17. *Novembre.* 401

L'ANNÉE M. DCC. XI.

R*Esolution de LL. HH. PP. sur la marche des Troupes pour la neutralité en Allemagne, le* 2. *Janvier.* 408
- - - - ad idem *du* 12. *Janvier.* 410
Manifeste du Czar contre les Turcs, le 17. *Janv.* 411

Decla-

Declaration de Guerre du Czar contre la Porte, le 22. Fevrier. 427
Manifeste du Roi de Suede contre le Roi Auguste. 434
Lettre du Roi de Danemark à Leurs Hautes Puissances sur le Salut des Navires. 437
Resolution de LL. HH. PP. sur la Neutralité du Nord, le 8. Mars. 442
Lettre de Dusseldorp sur la marche de 8. Bataillons pour le Corps de la Neutralité. 443
Lettre du Comte de Flemming à Mr. Harsolte sur la mediation offerte pour la Paix du Nord. 444
Memoire de Mr. Rumpff à la Cour de Suede, & sa Lettre au Comte de Horn. 445
Reponse du Comte de Horn à Mr. Rumpff. 446
Replique de Monsr. Rumpff au Comte de Horn. 448
- - - - du Comte de Horn à Mr. Rumpff. 449
Reponse du Senat de Suede aux Memoires des Ministres Britannique & Hollandois sur le Commerce dans les Villes occupées par le Czar, du 24. Avril. 451
Reponse du Roi de Suede à l'Envoié d'Angleterre & d'Hollande. 453
Declaration du Sultan aux Suedois pour leur faire poursuivre la Guerre contre les Russiens. 456
Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie à LL. HH. PP. pour faire marcher les Troupes pour la Neutralité en Allemagne. 456
Reponse de LL. HH. PP. sur ce Memoire & sur une Lettre du Czar. 457
- - - - des mêmes Etats à la Declaration du Roi de Suede, le 15. Juin. 459
Lettre d'un Secret. d'Etat d'Angleterre au Resident de Suede, au sujet de la Garantie de la Paix de Travendhall. 461
Lettre de Mrs. Jackson & Rumpff au Comte de Horn, & la Reponse de ce dernier. 462
Memoire des Ministres d'Angleterre & d'Hollande, sur la prise des Navires, au Senat de Suede. 463
Reponse du Senat sur cette affaire & sur le Commerce. 464
Memoire du Ministre Anglois au Roi de Suede, à Bender le 20. Octobre. 465
Reponse de Sa Majesté Suedoise là-dessus, le 26. dito. 466
Lettre du Ministre de Suede à la Porte sur la défaite du Czar à la Riviere du Pruth. 473

Traité

Traité de Paix entre la Porte Ottomane & le Czar, le 21. Juillet. 475
Manifeste de Sa Majesté Polonoise en commençant la marche en la Pomeranie Suedoise, au mois d'Août. 477
Manifeste du Roi de Danemarck. 480
Manifeste du Roi de Suede en Pologne. 485
Declaration du Ministre Electoral d'Hanovre, au Chapitre de Hildesheim, le 28. Mai. 488
Lettre du Chapitre de Hildesheim au sujet de cette déclaration. 489
Deduction touchant les differens de S. A. R. de Brunswick, avec le Chapitre de Hildesheim. 490
Memoire des Ministres de Prusse à LL. HH. PP. sur diverses pretentions. 506
Reponse de Leurs Hautes Puissances sur ce Memoire. 510
Memoire du Ministre de Prusse, après la mort du Prince de Frise, 18. Juillet. 515
Remarques du Baron de Dalwigh sur le Memoire de Mr. Hymen. 517
Lettre de la Princesse de Nassau-Frise sur la mort de son Epoux, 21. Juillet. 519
Resolution de LL. HH. PP. sur la Succession d'Orange. 520
Memoires du Ministre de Prusse là-dessus, & sur la Garnison de Meurs. 524 &c.
Message de la Reine Anne au Parlement au Sujet de la Bataille d'Almanza, & les Adresses là-dessus. 528
Remontrance des Communes à la Reine. 537
Reponse de Sa Majesté, & son discours au Parlement. 539
Préface de la Patente du Comte d'Oxford, &c. 540
Lettre de la Reine Anne à LL. HH. PP. sur le retour du Duc de Marlborough. 542
Lettre du Camp de Bac à Bencheuil & Oisy, le 5. Août. 544
Vers sur le non plus ultra *du Marechal de Villars.* 545
Capitulation de Bouchain, le 13. Septemb. 546
Lettre du Duc de Marlborough au Marechal de Villars 550
Memoire du Ministre de Liege sur les quartiers des Troupes. 552
- - - - du Ministre de Hesse-Cassel au sujet des Troupes. 554
- - - - de l'Envoié de Savoie, sur les Subsides. 556
Declaration des Ministres de l'Empereur à Mr. de Mellarede. 557

Memoire du Baron de Sinzerling sur les Troupes de l'Etat en Catalogne. 562
Reponse de LL. HH. PP. audit Memoire. 564
Extrait d'une Lettre du Duc de Vendome, de Sarrgosse le 7. Fevrier. 566
Memoire du Comte de Tarouca sur la Ligue defensive avec LL. HH. PP. 568
Memoire secret du Comte de Tarouca, du 2. Mars. 569
Resolution de LL. HH. PP. sur un Memoire du Comte de Tarouca, 11. *Juillet.* 576
Extrait du Procès de Thomas Masner, Conseiller de la Ville de Coire. 589
Lettre du Resident Manning au Corps Helvetique. 601
- - - *de Monsr. Stanian au Corps Helvetique.* 602
Formule du Traité avec les Cercles associez. 607
Articles de la Paix de Hongrie, du 1. *Mai, en Latin.* 611
- - - - idem. *en François.* 616
Resolution de LL. HH. PP. pour écrire aux Electeurs en faveur du Roi Charles, le 27. *Avril.* 624
Lettre des Etats Generaux à Charles III. après la Mort de l'Empereur. 627
- - - idem *aux Electeurs de l'Empire.* 628
Message au Parlement Britannique sur la Mort de l'Empereur, & l'Adresse du Parlement là-dessus. 630
Lettre de la Reine Anne au Roi de Prusse, en faveur du Roi Charles. 631
Reponse du Roi de Prusse. 632
Lettre de la Reine Anne à l'Electeur Palatin. 633
Lettre de Condoleance de LL. HH. PP. à l'Imperatrice Mere sur la Mort de l'Empereur Joseph, le 1. *Mai.* 634
Bref du Pape à l'Imperatrice, sur le même sujet. 635
Extrait des Lettres de Mr. Hamel Bruinincx sur la mort de l'Empereur, & sur ce que le Comte de Peterboroug avoit dit au sujet de la Succession. 638
Declaration du Roi Charles aux Catalans, le 29. *Juin.* 647
Protestation de l'Electeur de Baviere, contre la future Election d'un Empereur. 649
- - - - - *de l'Electeur de Cologne.* 650
Lettre du Roi Charles III. aux Etats Generaux. 657

Decla-

Declaration du Roi Charles aux Catalans, le 6. Septemb. 660
Resolution de LL. HH. PP. sur la Lettre du Roi Charles. &c. 662
Discours du Comte de Sinzendorff aux Etats de Tirol. 663
Couronnement de l'Empereur Charles VI. 664
Premieres Propositions de la France, après la rupture des Conferences de Gertruidenberg. 669
Memoire du Chevalier Wishart. 671
Autre Memoire dudit Chevalier sur des affaires Navales. 672
Lettre de Milord Rabi, au Secretaire d'Etat St. Jean. 673
Propositions secrettes envoiées d'Angleterre, par Monsieur Prior, du 1. Juillet. 676
Demandes preliminaires de la Grande Bretagne, avec la Reponse du Roi de France. 681
Lettre du Secretaire St. Jean à la Reine Anne, sur les Conferences tenues à Londres avec le Ministre de la France. 685
Plein-pouvoirs de la Reine Anne pour ses Ministres. 687
Articles Preliminaires de la France pour parvenir à la Paix generale. 689
Instructions de la Reine au Comte de Strafford, son Ambassadeur auprès de LL. HH. PP., le 21. Octobre. 691
Resolution des Etats Generaux des Provinces-Unies, du 24. Octobre. 695
Memoire pour Mr. Gautier, signé à Hamptoncourt, le 29. Octobre. 697
Reponse audit Memoire, raporté de France, le 18. Novembre. 698
Lettre de l'Empereur à S. A. R. Palatine, sur les Propositions de la France. 704
- - - idem. *aux Etats Generaux, sur le même sujet.* 706
Memoire du Comte de Goes à LL. HH. PP., le 16. Novemb. 707
Lettre du Comte de Gallas à Milord Dartmouth, sur les Preliminaires. 709
Preambule de la Petition Generale du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, le 13. Novemb. 711
Copie de deux Lettres du Comte de Strafford au Conseiller Pensionaire Heinsius, en date des 19. & 21. Novembre. 725
Copie de la Lettre de Mr. St. Jean au Marquis de Torci. 727
Lettre Circulaire de la Reine d'Angleterre, pour inviter à la Paix, le 21. Novemb. 728
Discours de Milord Strafford aux Ministres des Hauts Alliez, pour la déclara-

claration du lieu & tems du Congrès ; prononcé le premier Decembre à la Haie. 729

Memoire du Baron de Bothmar à Mr. St. Jean, du 9. Decemb. 732

Confirmation des Traitez faits entre la Reine de la Grande Bretagne & les Etats Generaux, conclû entre les Ministres de S. M. B. & Mr. Buys, le 22. Decemb. 737

Harangue de la Reine Anne aux deux Chambres du Parlement. 740

Patentes de Plenipotentiaires pour l'Evêque de Bristol & le Comte de Strafford. 742

Instructions de la Reine de la Grande Bretagne pour l'Evêque de Bristol & le Comte de Strafford. 744

Relation de l'Affaire du Comte Zobor avec le Baron de Strahlenheim Envoié de la Couronne de Suede à Vienne. 751

Fin de la Table.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. X.

LEs affaires de cette année consisterent en differents points. I. Il s'y agît du renouvellement d'une negociation de Paix. II. De la prise de plusieurs places en Brabant, & des avantages remportez par le Roi CHARLES en Catalogne. III. De la suite des negociations pour la neutralité dans l'Empire relativement aux affaires du Nord, & IV. Des Brouilleries en Angleterre suscitées par le Docteur Sacheverel. Elles furent ensuite la source des changemens qui en resulterent, & dont la maniere, vû les evenemens, qui les ont suivis, ne pourra passer à la posterité, selon les gens sages, que pour extremement odieuse. Il y eut aussi plusieurs accessoires. On tachera de raporter le tout d'une maniere la plus abregée qu'il sera possible. 1710.

L'on a parcouru l'année derniere la negociation des fameux Preliminaires. On a même trouvé à propos de raporter ce qui les avoit suivis jusques à la fin de l'année. Ce fut par l'Ecrit que le Cour de France fit dicter au Resident Petkum en date du 27. Novembre. Comme cette piece n'avoit pas été trouvée satisfaisante, les Etats Generaux prirent de concert avec les Alliez la belle resolution du 14. de Decembre, raportée en même tems.

La prise de Tournai & de Mons, & la defaite de l'Armée de France à Malplaquet donna selon les aparences lieu à la Cour de Versailles à faire des reflexions. On avoit permis au Resident de Holstein d'entretenir correspondance avec le Marquis de Torci. Celui-ci lui écrivit une lettre en date du deux de Janvier de cette année, dans les termes suivants.

1710.

Lettre du Marquis de Torci au Resident Petkum le 2. Janvier 1710.

„ LE depart du dernier ordinaire ne m'a pas laissé le tems Monsieur de faire dechifrer & de lire vôtre lettre du 20. du mois passé, que je reçûs en finissant celle que je vous écrivois. J'ai vû depuis les observations qu'on a fait à la Haie sur la reponse que vous avez rendue à Mr. le Pensionnaire à vôtre retour en Hollande. Il me semble que nous avions prevû vous & moi que ceux qui ne desirent pas la Paix ne manqueroient pas d'accuser à leur ordinaire la bonne foi de la France & de rejetter sur Elle l'éloignement de la negociation, mais si je repondois à ces discours si rebatus, la lettre que je vous écris seroit aussi longue qu'inutile, & malheureusement le tems presse trop pour l'emploier en vains raisonnemens. Pour abreger, je vous envoie dans un Memoire à part les conditions auxquelles le Roi veut bien traiter, & celles que Sa Majesté ne peut pas accepter en la maniere qu'elles lui ont été demandées, parce que l'execution n'en depend pas d'Elle, & que si Elle s'engageoit à ce qu'Elle ne peut tenir, ce ne seroit pas faire la Paix. Communiquez, s'il vous plaît, le Memoire à Mr. le Pensionnaire, & demandez en la reponse. Une affaire de cette consequence meriteroit bien qu'on se pût parler & qu'on admis en Hollande quelqu'un de la part du Roi pour traiter, proposez-le aussi. On a imprimé à la Haie la reponse que je vous ai faite quand vous étes parti d'ici. J'en ai reçû un Exemplaire. Je ne sai pourquoi l'on ajoute à la fin la proposition qu'on supose qui vous a été faite de revenir ici pour regler les formalitez sur la maniere de s'assembler. J'ai aussi vû dans quelques lettres de Hollande qu'on vous attribuë d'avoir dit que vous étiez chargé à vôtre retour à la Haie de proposer de la part du Roi quelque partage pour le Roi d'Espagne. Je n'ai pas ajouté foi à ces avis, parce que cette Commission ne vous a pas été donnée, peut-être cependant que ce seroit le moien le plus assuré d'aplanir les difficultez des articles que le Roi ne peut passer; mais veritablement cette matiere ne sauroit être bien traitée que lors qu'on sera convenu des conferences ou secretes ou publiques pour la Paix. Je souhaite que le moment en soit reservée à l'année où nous entrons, & que Dieu en la renouvellant inspire aux hommes des pensées plus pacifiques qu'Elles ne l'ont été les années precedentes. Je vous prie de continuer à me faire savoir de vos nouvelles, & d'être bien persuadé que je suis très veritablement Monsieur entierement à vous.

DANS celle-ci il y avoit joint un projet. Il tendoit au même but, qu'avoit l'Ecrit qu'on avoit dicté à ce Resident-là le 27. de Novembre passé. C'étoit avec un autre tour, & par d'autres termes étudiez. Le tout étoit pour tacher de porter les Alliez à faire quelque brêche aux Preliminaires, & à s'en desister. Ce devoit être pour entamer une negociation formelle par un Congrès. Voici ce Projet.

PRO-

PROJET de la France, du 2. Janvier 1710.

Projet de la France pour la Paix, du 2. Janv. 1710.

QUoique l'engagement que le Roi avoit pris pour la Paix ait cessé aussitôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure aux conditions qu'elle avoit bien voulu leur offrir: Elle desire toutefois si sincerement de contribuer au prompt retablissement du repos de l'Europe, qu'elle consent de traiter encore aux mêmes conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, si les Princes & Etats actuellement en Guerre contr'elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conferences & former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter & à signer la Paix. Les conditions seront.

I. A l'égard de l'Espagne une promesse autentique de la part du Roi de reconnoître, immediatement après la signature de la Paix, l'Archiduc CHARLES d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne & generalement de tous les Etats dependans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau Monde, à la reserve seulement des Etats & Païs dont le Roi de Portugal, & le Duc de Savoie ont stipulé le demembrement en vertu des Traitez qu'ils ont contracté avec l'Empereur, & ses Alliez, & à la reserve aussi des Places que l'Archiduc s'est engagé de laisser aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son petit fils; mais encore de ne lui envoier desormais aucune assistance pour se maintenir sur le Trône, de quelque nature que ce soit directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux Etats Généraux 4. de ses Places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre entre leurs mains, & pour être par eux gardées jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme Otages & comme sûreté de la Parole qu'elle donnera de ne s'interesser directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de defendre à ses sujets sous de rigoureuses peines de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces defenses, qu'aucun n'y contreviendra.

Sa Majesté veut bien aussi consentir que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France ne puisse ni regner ni rien aquerir dans l'étenduë de la Monarchie d'Espagne par aucune des voies qui seront toutes specifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale, & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses sujets n'ira auxdites Indes, soit pour exercer le Commerce, soit sous quelqu'autre prétexte.

1710. II. A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & la Citadelle de Strasbourg au même état où elles sont presentement.

Le Fort de Kehl sera de même rendu avec l'Artillerie specifié dans le 8. Article des Preliminaires, la Ville de Strasbourg devant desormais être retablie dans les Prerogatives, & Privileges de Ville Imperiale, & en jouïr ainsi qu'elle en jouissoit avant que d'être sous la domination de Sa Majesté.

Elle consentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Brisac avec son territoire, & l'Artillerie specifiée dans le 9. Article des Preliminaires, à se contenter de la Possession de l'Alsace suivant le sens literal du Traité de Westphalie & les Articles 10. & 11. des Preliminaires.

A laisser à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en demolir des Fortifications.

A raser enfin celles qu'elle à fait bâtir sur le Rhin depuis Bale jusques à Philisbourg & qui seront toutes specifiées.

Elle consentira que la Ville de Rhinfeld soit remise au Land-Grave de Hesse-Cassel.

Que le 4. Article du Traité de Ryswik soit discuté dans les Conferences.

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Prusse, promettant de ne le point troubler dans la possession de Neufchâtel & Valengin, & pareillement elle reconnoîtra le 9. Electorat érigé en faveur du Duc d'Hanover.

III. A l'égard de l'Angleterre le Roi reconnoîtra la Princesse Anne en qualité de Reine de la Grande-Bretagne, & l'ordre de la Succession à cette Couronne, ainsi qu'elle est établie dans la Ligne Protestante, suivant les Actes du Parlement.

Sa Majesté cédera l'Isle de Terreneuve à cette Couronne, & conviendra d'une restitution réciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angléterre depuis la presente Guerre.

Sa Majesté fera raser toutes les fortifications de Dunquerque & combler le Port, avec promesses qu'elles ne pouront jamais être retablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi-tôt que la Paix sera faite, pourvû qu'il ait une entiere liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y jouïsse d'une neutralité parfaite.

IV. A l'égard des Etats Generaux des Provinces-Unies le Roi leur cedera, pour former une Barriere, toutes les Places denoncées dans l'Article 22. des Preliminaires, sçavoir Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé & Maubeuge, avec les dependances, & aux conditions specifiées par ce même Article.

Quant aux Places des Païs-Bas, qui apartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi retirant ses troupes desdites, fera en sorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immediatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats Généraux au sujet

sujet de leur Commerce, & l'Article 25. des Preliminaires sera ponctuellement suivi. 1710.

V. A l'égard du Duc de Savoie, le Roy veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Articles 27. & 28. des Preliminaires. Mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient retablis dans leur Etats & Dignitez, & leurs Ministres admis aux Conferences de la Paix pour y defendre leurs interêts.

Enfin s'agissant d'un Traité de Paix, & non d'une Tréve, le tems que l'on marquera pour l'execution de ces conditions, sera, suivant l'usage ordinaire des Traitez, aprés l'échange des ratifications.

C'est sur ce fondement que le Roi propose encore d'envoier des Plenipotentiaires pour traiter la Paix & de profiter de l'espace de tems que l'Hiver donne pour cet effet, avant qu'on aproche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si les offres que Sa Majesté veut bien faire ne sont pas acceptées, elle declare qu'elle est libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer la prolongation d'une Guerre qui fera répandre encore tant de sang Chrêtien.

Ce Projet fut communiqué aux Principaux Ministres des Alliez. Ceux-ci ne furent pas contents de ce Resident. Il s'étoit beaucoup flatté que par cette tergiversation, il auroit pû venir à bout de faire établir le congrès pour cette paix tant desirée. C'étoit en cette vûë qu'il alla à Amsterdam, où il demeura huit jours. Il tacha d'y insinuër aux Magistrats de cette grande Ville-là des doutes sur l'avenir. Il disoit qu'il ne faloit pas s'aheurter, dans l'incertitude d'une Guerre si onereuse, à l'opiniatreté de ne vouloir pas laisser, par exemple, le Roiaume de Sicile au Duc d'Anjou. Il ajouta par un esprit de presomtion, fomentée par un panchant pour la France, qu'il se faisoit fort, que ce Duc-là se retireroit de l'Espagne, s'il avoit un tel morceau pour continuër une Roiauté. L'on sût même qu'il avoit eu une conference de trois heures, avec le Pensionnaire Buys pour lui communiquer deux lettres du Duc de Moles, dont on parlera bien-tôt. Il s'étoit imaginé, que s'il pouvoit ébranler la sagesse des Magistrats de cette Ville-là, il feroit pancher la balance vers les tentatives captieuses de la France. Tous les mouvemens de ce Resident n'avoient pour maître ressort, que la convoitise d'une haute recompense. Ses demarches à Amsterdam furent sans effet. On soupçonna que quelque autre Emissaire de la France avoit trouvé plus d'ingression dans la Province d'Utrecht. L'on se fonda sur ce que lors qu'on étoit dans l'attente de lui voir donner les mains à l'Etat de Guerre, & à la derniere resolution du 14. de Decembre passé, pour la continuation de la Guerre elle entreprit une demarche oposée. Elle consistoit dans l'envoi d'une deputation solemnelle. Elle étoit chargée de representer à la Generalité l'impuissance où elle étoit de continuër à fournir aux depenses de la Guerre. Les Ministres des Alliez les plus échauffez pour la reduction de la France s'écriérent que celle-ci ne pouvoit pas souhaiter d'avantage pour rendre infructueuses toutes les depenses déja faites.

1710. C'étoit en venant à bout de negocier une paix de sa trempe, desavantageuse aux Alliez, & d'une assez courte durée. Ce seroit jusques à ce qu'elle eut tant soit peu respiré pour reforger les chaines, & de la Republique & du reste de l'Europe. Les Etats Generaux aiant apris le dessein de cet envoi, depechèrent à Utrecht l'un des leurs Membres appellé de Welderen. Il étoit Deputé de le Province de Gueldre. Il étoit bien intentionné. Il étoit à la tête des affaires étrangeres, & l'un de ceux qui étoient au timon des secretes. Il étoit chargé de detourner ces Etats-là de faire cette deputation. La raison étoit qu'elle pouvoit être d'un exemple très-facheux, sur tout alors qu'il s'agissoit indispensablement d'une union parfaite. Il ne pût rien obtenir. Sur cela les Etats Generaux resolurent d'entrer en conference avec ces Deputez-là. C'étoit cependant seulement pour leur faire des remontances vigoureuses & salutaires. On s'attendoit par-là de leur inspirer des sentimens plus orthodoxes, que ceux, dont ils étoient chargez. Après qu'on leur eut parlé, ils repartirent avec aparence d'une meilleure complaisance. On aprit en cette occasion-là par quelque Membre bien intentionné que ce regimbement ne venoit que de quelque parti remuant & indocile dans la vûë de se distinguer & de dominer. L'on savoit d'ailleurs que cette Province-là n'étoit pas sous un fardeau assez onereux pour l'accabler. Aussi quelque resolution, qu'elle pût avoir prise, ne fut-elle pas produite. Environ deux heures après qu'on fut en conference avec ces Deputez-là il y en eut un autre particuliere. Elle se tint chez le Conseiller-Pensionnaire. Le Comte de Sinzendorff & My-Lord Townshend s'y rendirent. On leur fit part du succès de cette Conference-là. L'on y parla aussi des propositions de la France. Il y a à remarquer, qu'il paroissoit y avoir deux partis dans la Republique. L'un panchoit à voir finir la Guerre, en entrant en Negociation de la Paix. L'autre d'un plus sain jugement vouloit qu'on commençât la Campagne. Ceux de ce dernier sentiment avoient des avis du mauvais étoit de la France. Ils jugeoient par ses demarches empressées qu'elle avoit besoin de la Paix. Ils inferoient de-là qu'elle seroit obligée de se soumettre aux Preliminaires, sans y faire brêche. Aussi sans leur execution, contoit-on que l'on ne pouvoit être seur de rien. Cette differente fermentation porta le Comte de Sinzendorff à suspendre le dessein de sa course à Vienne. C'étoit jusques à ce qu'il vît si l'acheminement à la Paix étoit réel, ou si ce n'étoit qu'un éphemere, ou un arc en ciel passager.

Dans la conference, dont on vient de parler, qui fut tenuë le 18. de l'an chez le Conseiller Pensionnaire, l'on examina le projet de la France du 2. & raporté ci-dessus. L'on vit du premier abord que la France reduissoit en une espece de Traité les articles des Preliminaires. Elle vouloit en remettre l'execution jusques après la ratification de cet embrionné Traité. On remarqua qu'elle en exceptoit les Articles IV. & XXXVII., qui étoient pourtant les maitresses cordes & dont elle offroit de traiter à part. Pour donner cependant quelque assurance de l'abandon direct du Duc d'Anjou, elle offroit de donner quatre places à son choix. Il y a à remarquer qu'après le refus des preliminaires, elle avoit proposé le même expedient pour l'Article 37. aux Alliez. Elle laissoit alors à ceux-ci le choix de ces places, à l'exception de Cambrai.

Cepen-

Cependant par ce dernier offre elles devoient dépendre de sa volonté. Le Comte de Sinzendorff dit à cette conference, qu'on pouvoit bien traiter avec la France sur ce pied-là, si l'on vouloit laisser aller les affaires le train du precipice, par plusieurs inconveniens, qui en resulteroit parmi les Alliez. Ce Comte, qui parloit toûjours avec beaucoup de poids, fut soutenu par My-Lord Townsend, qui parloit aussi toûjours sur un pariel pied de sagesse. Leurs raisons furent superfluës. Ce fut tant par raport au Conseiller-Pensionnaire, dont les sages lumieres l'avoient déja acheminé au même bût, qu'à celui des Deputez des sept Provinces qui avoient la direction des affaires secretes. Ils convinrent tous de s'en tenir à la resolution du 14. Decembre precedent. Les Etats Generaux auxquels on fit raport, tinrent ferme sur le même ton. Par un surcroi, comme les Etats de Hollande étoient assemblez, & que cette Province la plus opulente & la plus fournissante, donne la branle aux affaires, ils y donnerent leur confirmation. Ce fut même par une unanime & genereuse aprobation. Celle-ci brilla dans leur assemblée au contentement universel de ceux, qui aspiroient à une paix solide, & nullement captieuse. Nonobstant cette fermeté des Alliez à s'en tenir aux Preliminaires, on faisoit des reflexions, que la France pouvoit pancher à demander quelque partage de la Monarchie d'Espagne. L'on se fondoit sur ce que le Marquis de Torcy dans sa lettre au Resident Petkum, qui accompagnoit les dernieres propositions, faisoit des insinuations, qui tendoient à cela. C'étoit qu'il y disoit par occasion, que de traiter de quelque partage en faveur du Roi PHILIPPE, pouvoit être le moien le plus propre pour terminer la Guerre. On dit *par occasion.* C'étoit par ce qu'il écrivoit à ce Resident-là, qu'on lui avoit mandé de Hollande, que lui Resident s'étoit chargé de faire une telle demande. Le Marquis ajoutoit qu'il n'avoit pas voulu y ajouter foi, sachant bien qu'on ne lui avoit pas donné une telle commission, quoique cela seroit le moien le plus propre pour terminer la Guerre. Quelques mefians crurent que cette lettre avoit été mendiée par ce Resident-là. La raison étoit qu'il avoit souvent parlé sur le ton de quelque partage, même pendant qu'il avoit été à Amsterdam, & dont on lui avoit fait à la Haie de fortes reproches. Ainsi pour s'en mettre à couvert, il s'étoit fait écrire cette lettre avec ces insinuations. 1709.

Il y a à remarquer, que la France envoiant le projet de paix du 2. de Janvier avoit tendu un piege. Il étoit d'une consequence dangereuse. Il tendoit a semer la zizanie entre la Grande-Bretagne & les Etats Generaux. Pour en éclaircir le sujet, il faut savoir que ces Etats avoient été avertis qu'il y avoit cinq ou six mois, que le General Stanhope faisoit de fortes sollicitations à la Cour de Barcelonne. Elles tendoient à faire un Traité avec la Grande-Bretagne. C'étoit pour ceder à cette derniere l'Isle de Minorque avec l'important Port-Mahon. Il y avoit d'autres choses, comme par exemple, que si la Cour de Rome donnoit directement ou indirectement quelque secours au Pretendant, on pourroit faire une invasion dans ce qu'on apelloit l'Etat Ecclesiastique. Cependant ni cette derniere demande, ni d'autres de peu d'importance ne faisoient pas autant d'impression, que la cession du Port-Mahon. Les Etats en aiant eu en ce tems-là quelque notion, en firent des plaintes à

My-

1710. My-Lord Townshend. Celui-ci n'en aiant aucune information en écrivit à la Reine sa Maitresse. Celle-ci chargea son Ministre, pour asseurer, ainsi qu'il fit, les Etats, que non seulement elle ne feroit point pousser cette affaire, mais même qu'elle n'y donneroit point les mains. Soit que par l'éloignement, le General Stanhope ne fut pas averti de ces intentions de la Reine, soit que ses instructions ne portant pas de negocier une pareille affaire, on eut negligé de lui envoier des ordres, ce General poussa sa pointe. La Cour de Barcelonne y resista fortement. Ce fut là-dessus que ce General partit brusquement de Catalogne. Les gens entendus virent bien que ce General amoureux de la conquête qu'il avoit faite de cette Isle-là, vouloit la faire avoir à sa Nation, comme un monument de sa valeur & de sa conduite. C'est pourquoi il avoit poussé l'affaire avec vivacité encore assez verte, pour être éloignée d'un point de quelque maturité parfaite. Après son depart le Comte de Piosasco, que le Prince Eugene avoir envoié au Roi CHARLES, pour lui faire part de la victoire remportée près de Mons, fut pris par les François en revenant de Barcelonne à Gennes. Il n'avoit pas eu la precaution de jetter ses paquets dans la Mer. Ils furent pris & envoiez au Marquis de Torci. Il y avoit entre autres deux lettres du Duc de Moles. L'une étoit en Italien pour l'Empereur, l'autre en François pour le Duc de Marlborough. Dans la premiere il donnoit part à sa Majesté Imperiale de ce Traité. Dans la seconde il se plaignoit de la conduite du General Stanhope. Il y deduisoit les raisons pour ne pas donner les mains à sa demande. Le Marquis de Torcy en envoiant le projet de paix du 2. de Janvier, fit tenir à la Regence d'Amsterdam la copie des Lettres du Duc de Moles. Il faisoit insinuër qu'on pouvoit voir par-là que la Grande Bretagne avoit des desseins de s'attirer toute la Navigation & le Commerce de la Mediterranée, & qu'elle n'agissoit pas envers les Provinces-Unies avec candeur. Par bonheur My-Lord Townshend, qui avoit toute la vigilance & le zele possible, en fut averti. Il en fit part à sa Cour. Celle-ci desavouä ingenuement la conduite du General Stanhope. Aussi le 8. de Fevrier, pendant qu'il étoit dans une Conference sur les affaires du Nord, reçût-il des ordres là-dessus de sa Reine. Il en fit d'abord part aux principaux des Etats. Ils portoient que comme l'on n'avoit pas eu sujet de trouver à redire, que pendant la Guerre Elle n'eut pas fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'elle, aussi n'y donneroit-elle pas lieu pour l'avenir. C'est pourquoi elle faisoit reiterer ses assurances aux Etats, qu'elle empecheroit la poursuite d'une telle Negociation, faite sans son sû, & que même elle n'y donneroit jamais les mains. Cette demarche genereuse dissipa entierement l'inquietude des Etats, & rendit infructueuses les vûës de la France. On fit entendre à celle-ci qu'on ne regimberoit pas à traiter pour un équivalent pour l'Article XXXVII., si elle admettoit les autres Articles des Preliminaires. On exigeoit d'avoir une reponse precise là-dessus. Le deux de Fevrier il arriva à la Haie avant midi un Courrier du Cabinet de France. Il s'apelloit la Maison-neuve. Celui-ci se rendit d'abord chez du Conseiller-Pensionaire. Le soir il fut long-tems avec les Ministres Imperiaux. Le lendemain à sept heures du soir, le Comte de Sinzendorff & My-Lord Townshend furent en conference avec & chez

chez ledit Conseiller Pensionnaire. On y avoit aussi fait venir les deux Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau, qui étoient autorisez pour ces affaires pacifiques. C'étoit pour examiner le contenu des depeches apportées par l'Exprès, & pour concerter quelle reponse on y feroit. Le Marquis de Torci mandoit que le Roi son Maître lui avoit donné ordre de dire qu'il avoit nommé pour ses Plenipotentiaires le Marechal d'Uxelles & l'Abbé de Polignac. Que comme ces deux personnages, étoient d'une qualité distinguée, le Moerdick étant un chetif village, il valoit mieux les laisser venir à Rotterdam, à Delft, ou Leide, ou que ce seroit encore mieux à la Haie. C'étoit parce que le Conseiller-Pensionnaire pourroit être l'ame du Traité. Ces Plenipotentiaires seroient pour traiter sur des expediens pour l'Article XXXVII., & que si l'on en convenoit de quelqu'un, le Roi consentiroit que les autres Articles des Preliminaires, pussent, servir de fondement au Traité de Paix. Sa lettre finissoit en disant qu'il paroissoit que c'étoit tout ce qu'on avoit demandé. Cependant l'un des Ministres Imperiaux fit remarquer que la France tergiversoit sur l'aprobation des autres Articles preliminaires. On redepecha la nuit du 12. le Courrier de Cabinet de France. Le Matin on avoit tenu une Conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. Les Deputez des Provinces, commis aux affaires secretes s'y trouverent. Il y fut unanimement resolu de faire repondre au Marquis de Torci, qu'il s'agissoit de signer les Preliminaires, à l'exception de l'Article XXXVII. D'ailleurs que si le Roi de France vouloit le faire, alors on accorderoit des passeportt pour ses Plenipotentiaires, pour tacher de convenir de quelque expedient pour cet Article-là qui étoit la pierre d'achopement. L'on ajouta qu'en ce cas la Ville d'Anvers seroit le lieu des abouchemens pour convenir de l'expedient jusques à ce qu'en étant convenu, on formât un Congrès à la Haie pour le Traité formel de paix. Il parut certain que tous ceux de cette conference parurent degoutez des tergiversations de la France, & inébranlables pour les rendre inutiles. 1710.

Le Courrier qu'on avoit redepeché à Versailles la nuit du 12. Fevrier fut de retour à la Haie la nuit du 20. au 21. Le Resident de Holstein fut d'abord montrer ses lettres au premier Ministre des Etats. On en fit aussi la communication à ceux de l'Empereur & de la Grande Bretagne. Ces lettres étoient du Marquis de Torci. Elles portoient qu'aiant lu les lettres dudit Resident il les avoit montrées au Roi son Maître. Celui-ci lui avoit ordonné de lui mander que Sa Majesté consentoit à laisser subsister les Articles Preliminaires dans l'état, qu'ils avoient été dressez, en traitant sur l'Article XXXVII. Il ajouta qu'il ne s'agissoit donc plus que d'envoier par le retour du Courrier les Passeports pour les Plenipotentiaires de France. Cependant que Sa Majesté ne pouvoit pas aquiescer que le lieu du Congrès pour les expediens, fut Anvers, ni aucune autre Ville de la dependance de l'Espagne, puisque cet Article-là la regardoit. Il proposoit ensuite la Ville de Breda, ou celle de Berg-op-Zoom, ou aucune autre place de la Generalité de la Republique. Il y eut sur cela des Conferences chez le Conseiller-Pensionnaire. Avant que d'y aller l'Ambassadeur d'Angleterre en eut une avec & chez le Comte de Sinzendorff. Ils

1710. convinrent entr'eux que la lettre du Marquis de Torcy n'étoit pas suffisante. Ils trouvoient qu'il faloit une declaration autentique par écrit de la part de la France de s'en tenir aux Preliminaires. Ils ne regimberent pas pour cela qu'on n'envoiat les passeports demandez, à condition qu'ils aporteroient cette declaration par écrit. Ils soutenoient que sans cela on agiroit sans aucun fondement. On en parla au Resident de Holstein Celui-ci s'écria qu'on n'avoit pas demandé précédemment une telle declaration en forme par écrit. On lui remit cependant les passeports qu'il depecha au Marquis de Torcy. On n'y fixa pas le lieu pour se rencontrer. La raison étoit que s'il venoit à être connu, bien des Ministres auroient voulu y courrir, comme par exemple celui de Prusse, qui faisoit bien du bruit pour cela. My-Lord Townshend declara qu'il n'y iroit pas. Le Comte de Sinzendorff insista pour être de la partie, disant qu'il s'agissoit d'un Article qui regardoit uniquement la Maison d'Autriche. Il y eut là-dessus des contestations. Quelqu'un lui dit que la multiplicité des Ministres pourroit tout gâter. Cependant que s'il se mefioit des Deputez des Etats, il pouvoit y aller lui même. Alors les Etats n'y envoieroient personne. Le Comte balança là-dessus, sur tout pour ne pas donner lieu au Ministre de Prusse de se plaindre. Il se contenta de depecher un Exprès à Vienne. Quelques Ministres s'attendoient que la France tacheroit de de faire la Paix. Ils se fondoient sur les avis que le Roi Philippe avoit par grimace envers les Espagnols, fait dire par l'Envoié d'Iberville au Roi son Grand Pere, qu'il ne quitteroit jamais la Noblesse, & la Nation Espagnole qui ne vouloient aucun autre Roi que lui. L'on eut plus de peine à detourner les pretensions du Ministre de Prusse pour assister aux conferences qu'on alloit tenir. Comme on éluda ses demandes avec force, il dit qu'il feroit des protestations contre tout ce qu'on feroit qui ne fut pas de la convenance de sa Cour. Comme celle-ci lui avoit envoié ordre de persister sur les onze Articles, dont on a parlé dans l'année precedente, il eut là-dessus des Conferences. Cette Cour-là allegua que puis qu'elle avoit découvert par le Traité de la garantie de la Barriere & de la succession fait en Octobre precedent, que les Etats vouloient s'aproprier les places conquises par les armes pendant la Guerre, elle vouloit aussi s'aproprier la Ville de Gueldre. C'étoit d'autant qu'elle avoit été conquise pour ses Troupes. On lui repondit que si les Etats vouloient s'aproprier quelques places, ce seroient celles qui avoient été prises sur la France, comme Menin, Lille & Tournai, qui avoient été annexées par des Traitez & incorporées à la France. Au lieu qu'ils ne pretendoient pas garder en propre celles qui dependoient de l'Espagne, mais seulement les censer comme Barrieres. La conquête de la Ville de Gueldre, faite par les Troupes de Prusse, n'étoit pas sur la France, mais sur l'Espagne, ainsi la pretension de sa Cour étoit mal fondée. On lui ajouta que si les Etats venoit à garder Venlo & Ruremonde, ce seroit qu'ils y avoient des pretensions valides, qui envelopoient aussi la Ville de Gueldre.

Ces occupations furent cause, qu'on ne s'impatienta pas pour le retour du Courrier de Cabinet Il arriva le dimanche deux de Mars. Il apporta que les Plenipotentiaires pourroient arriver le 8. à Anvers. Ce même jour-là le Duc de Marlborough se rendit aussi à la Haie d'Angleterre. Il avoit été 40. heu-

res

res ſur mer. La venuë de ce Duc fut l'effet d'une Adreſſe du Parlement preſenté à la Reine. On avoit ſu en ce Roiaume-là ce qui ſe negocioit pour la paix. Là-deſſus les deux Chambres reſolurent de preſenter l'Adreſſe qui ſuit avec la reponſe de la Reine. 1710.

Adreſſe du Parlement à la Reine.

„ MADAME,

„ NOus les très-humbles & très-fidéles Sujets de Vôtre Majeſté, les Sei-„ gneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers, & les Communes aſſemblez en „ Parlement, aiant ſujet de croire que les Negociations de Paix ſeront bien-„ tôt renouées en Hollande, comme auſſi de craindre que nos Ennemis tâ-„ cheront, par leurs ruſes & par leurs inſinuations, de ſemer la Diviſion en-„ tre vos Alliez; ou de retarder leurs préparatifs pour la Guerre, en les amu-„ ſant par des eſperances trompeuſes de Paix, Nous croions qu'il eſt de nôtre de-„ voir de repréſenter très-humblement à Vôtre Majeſté, combien il importe „ pour l'intérêt de la Cauſe commune, que le Duc de Marlborough paſſe au „ plûtôt la Mer dans cette conjoncture critique.

„ Nous ne ſaurions manquer de prendre cette occaſion, pour exprimer „ combien nous ſommes ſenſibles aux grands & incomparables ſervices du „ Duc de Marlborough, & d'aplaudir avec un profond reſpect à la grande „ ſageſſe de Votre Majeſté, en honorant la même Perſonne des grands Ca-„ ractères de General & de Plénipotentiaire, laquelle ſelon nous eſt très-ca-„ pable de remplir ces deux importans Emplois.

„ C'eſt pourquoi nous prions très-humblement Vôtre Majeſté de vouloir „ bien ordonner au Duc de Marlborough de partir inceſſamment pour la „ Hollande, où ſa préſence eſt également néceſſaire, tant pour aſſiſter aux Né-„ gociations de Paix, qu'afin de hâter les préparatifs les plus efficaces, pour „ rendre inutiles les artifices de nos Ennemis, & pour procurer une Paix ſû-„ re & honorable à Vôtre Majeſté & à vos Alliez.

Reponce de la Reine.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE ſuis ſi convaincuë que la préſence du Duc de Marlborovgh eſt néceſ-„ ſaire en Hollande, dans cette Conjoncture critique, que j'ai déja donné „ les ordres néceſſaires pour le faire partir inceſſamment; Et je ſuis bien aiſe „ de voir par cette Adreſſe, que vos ſentimens s'accordent ſi bien avec les „ miens, touchant les ſervices ſignalez du Duc de Marlborough.

L'on raporte cette adreſſe, parce que la gloire du Duc de Marlborough y brille.

Le Marquis de Torci avoit écrit au Reſident Petkum de ſe tranſporter à Anvers pour s'entretenir avec les Plenipotentiaires. Il avoit une demangaiſon extraordinaire de faire cette courſe. Tout étoit même prêt pour ſon voiage. Il ne le fit pas. La raiſon venoit de ce qu'on lui fit entendre d'une maniere

1710. intelligible que cela ne seroit nullement agréé par les Alliez. La venuë du Duc fit deux effets oposez. D'un côté sa presence rejouit les Membres des Etats, qui étoient au timon des affaires. La raison étoit, parce qu'ils pouvoient concerter sagement ensemble les moiens pour n'être pas surpris par les ruses de la France. D'un autre côté ceux qui avoient une berluë pacifique, & ne discernoient pas le veritable interêt de la Republique, craignirent que ce Duc ne fut trop éplucheur, pour vouloir une bonne Paix. Ils temoignoient même mal à propos que les Etats avoient trop de deference pour la Grande-Bretagne.

En attendant, les deux Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau étoient partis pour ouvrir la scene pacifique. Le Comte de Sinzendorff voulut bien s'épargner d'y aller jouer son personnage. Quelques-uns de ses amis lui insinuerent que sa presence étoit plus necessaire à la Haie. La raison étoit parce que c'étoit en ce lieu, que les deliberations se tiendroient. D'ailleurs de la part des Etats on lui fit entendre qu'on laissoit aller la deputation seulement sur le pied d'écouter, & d'en faire le raport. Il fut repandu en ce tems-là une lettre. Elle portoit des reflexions sur le projet de Paix de la France du 2. de Janvier. Elle fut censée venir de la Cour de Vienne. Elle paroissoit tendre à servir de preservatif contre les ruses de la France. La voici.

Lettre d'un Ami d'Allemagne, sur les propositions de Paix de la France du 2. Janvier 1710.

MONSIEUR,

L'Exactitude avec laquelle vous continuez toûjours de m'entretenir de vos nouvelles, m'oblige sensiblement, & vous me faites justice, Monsieur, en me croiant l'homme du monde le plus prêt à vous en témoigner sa reconnoissance par toute sorte de services qui vous peuvent être agréables. C'est assurément le moindre que je vous puisse rendre, que celui de vous dire mes petits sentimens sur le dernier Projet de Paix de la Cour de France du 2. Janvier 1710. Conformément à vos ordres, j'ai lû ce Projet, & lû avec attention. J'y remarque un certain tour qui a beaucoup d'aparence, & ceux qui ne s'entendent pas au langage du Cabinet de France pourroient bien croire, que Sa Majesté trés Chétienne n'a rien tant à cœur, que de faire une bonne Paix, en donnant les mains aux conditions que les Alliez lui ont proposées; Mais ceux qui sont tant soit peu clair-voians dans les affaires ne s'y laisseront pas prendre, & conviendront avec moi, que dans tout le Projet, à le bien examiner, on ne trouve rien de solide: Que le Roi de France y promet tout, pour ne rien tenir, & qu'il y reprend d'une main ce qu'il a offert de l'autre, aiant laissé presque dans chaque Article certains échapatoires, dont il ne manqueroit pas de se servir lors qu'il s'agiroit d'accomplir ses promesses. Pour prouver ce que j'avance il me faut suivre pas à pas le Projet.

Ce qui y est dit au préambule, que *l'engagement que le Roi avoit pris pour la Paix ait cessé aussi-tôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure aux conditions qu'Elle avoit bien voulu leur offrir*, me paroît être mal emploié. Il n'est plus de la saison pour la France de parler sur ce ton, lequel elle prit ci-

ci-devant avec ſes Ennemis dans les Négociations de Paix. Toutes les paroles de cette période n'en ſont que de triſtes reliques. 1710.

Cela eſt fort extraordinaire à la France de vouloir feindre ici une certaine répugnance, qu'elle pouroit avoir eu à renouër les Négociations, & de prouver, que ce n'eſt pas un principe d'*engagement* qui la porte à revenir à la charge. Tout le monde ſait l'empreſſement avec lequel elle ſouhaite de les reprendre, & que c'eſt la grande neceſſité, qui en eſt cauſe. Cet *engagement*, ce me ſemble, eſt plus fort, que tout autre.

Comme tout va à rebours dans ce Roïaume, il n'eſt pas ſurprenant, que le ſtile de la Cour faſſe de même, en appellant *des offres* les conditions & les loix, que les Alliez viennent de lui preſcrire.

Je crois que ceux-ci ont plus de ſujet de ſe ſervir des Expreſſions du Roi de France, lequel n'aura pas de quoi ſe plaindre, quand les Alliez diront à leur tour, que l'engagement qu'ils avoient pris pour la Paix ait ceſſé auſſi-tôt que le Roi de France a refuſé de la conclure aux conditions preſcrites: qu'ils ne trouvent pas même les Articles Préliminainires ſuffiſans pour rétablir le repos public en mettant les bornes requiſes à l'ambition Françoiſe, & qu'à cauſe de cela ils n'y ſeront plus tenus.

Dans le premier Article, qui concerne la Monarchie d'Eſpagne, le Roi de France promet *de reconnoitre le Roi* CHARLES. Cela va bien. Mais quand il ne le veut faire; qu'*après la ſignature de la Paix*, c'eſt ne le vouloir pas faire du tout.

Car comme le Roi de France prévoit que la Négociation de Paix rompra infailliblement, ſi les Alliez ſe reſoudent par hazard à y entrer de la maniére qu'il le ſouhaite; il ne veut pas faire d'avance un pas auſſi préjudiciable que celui de reconnoître le Roi CHARLES.

Cela marque aſſez, combien les Intentions de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſont ſincéres. Si Elle veut qu'on le croïe, il faut qu'Elle s'y prenne autrement.

La promeſſe du Roi de France *de retirer tout le ſecours qu'il a donné à ſon Petit-Fils, & de ne lui envoier deſormais aucune aſſiſtance*, eſt une promeſſe, & le Roi en demeurera là. Je ne vois pas comment il en garantit l'effet. Il trouvera toûjours des voïes indirectes pour aſſiſter ſon Petit-Fils, & il ne faut que les tenir cachées pour ne pas en être convaincu. La France s'entend aſſez aux démarches ſourdes.

Après cela quelle ſureté y auroit-il avec les *quatre Places d'ôtage en Flandres, que le Roi veut remettre entre les mains des Etats Généraux?* Sur tout *le Roi s'en étant reſervé le choix?* Il me ſemble qu'en tout cas les Etats Généraux ſeroient aſſez diſpoſez à lui pargner cette peine, & qu'ils ſeroient même obligez de le faire à moins de ſe vouloir contenter de quatre bicoques. Après tout, quand ce ſeroient des Places de conſequence, quelle proportion y auroit-il entr'elles & l'importance du ſecours que le Roi de France peut donner à ſon Petit-fils?

La défenſe *ſous de rigoureuſes peines à tous les ſujets de la France de ne pas prendre parti dans les Troupes du Duc d'*ANJOU n'eſt nullement ſuffiſante.

1710. Tous les crimes sont rigoureusement défendus, & pourtant on voit tous les jours des personnes qui les commettent. Il est impossible, qu'un Prince puisse tenir en bride tous les particuliers quelques mesures qu'il prenne; le Roi de France le fera encore moins dans une rencontre, où la connivence lui seroit si profitable.

La Rénonciation de la Maison de France sur la Monarchie d'Espagne n'est pas assez clairement expliquée dans ce Projet-ci. Il y est dit, *que la Maison de France ne doit ni régner, ni aquérir dans l'étenduë de la Monarchie d'Espagne par aucune des voies, qui seront toutes spécifiées.* Les Alliez entendent généralement toutes les voïes imaginables, la France au contraire les veut avoir spécifiées, & c'est en quoi, il me semble, que les deux Parties ne sont pas d'accord, comme il faut qu'elles le soient, si la Paix, qu'on va faire, doit être de durée.

Le Second Article roule sur les affaires *l'Empereur & des Etats de l'Empire.* Plusieurs habiles Politiques ont regardé comme insuffisant ce qui a été stipulé à cet égard dans les Articles Préliminaires, étant fort dangereux d'abandonner une partie si noble de l'Empire, qui est l'Alsace, au chancre de la domination Françoise.

On a donc lieu d'espérer, que la France ne sera pas quite au prix de quelques Fortresses à rendre & à démolir, qu'Elle peut reprendre & refaire, quand bon lui semble, par le moïen du Païs qui lui reste à l'entour.

L'on sait ce que c'est *que le Sens litteral des Traitez* à l'égard de la France. C'est le sens le plus propre pour ses Intérêts, & le plus aisé pour l'acheminement à la Monarchie Universelle.

Le troisiéme & quatriéme Articles contiennent des promesses, dont l'éxécution est fort incertaine & éloignée, comme je le dirai dans la suite, & quant aux *Places des Païs-Bas dépendantes de la Monarchie d'Espagne*, quand même *le Roi de France en retireroit ses Troupes*, elles ne seroient pas pour cela remises au pouvoir du Roi CHARLES, puis que celles du Duc d'ANJOU y restent, & qu'il en faut faire encore le Siége pour les réduire. Outre que le Roi de France ne veut faire cette évacuation qu'après la signature du Traité, terme, que les Alliez ne sauroient jamais avouër, ni pour l'éxécutoin de cet Article, ni pour celle des autres.

Le *rétablissement des ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere* est une affaire, dont la discussion dépend uniquement de l'Empire. Si le Roi de France les regarde comme ses Alliez, l'Empire les traite comme convaincus de Félonie, & en cette qualité on ne leur peut accorder l'Admission de leurs Ministres, à moins que de vouloir abolir en même tems le banissement dont on les a justement punis. S'ils en sont mal satisfaits, il faut qu'ils s'en prennent au Roi de France, qui les a séduits à cette Infidélité, & à eux-mêmes, qui s'y sont laissez séduire.

Mais nous voici à cette heure au grand Article *touchant l'éxecution du Traité.* C'est celui qui me fait souvenir du Renard de la Fable, lequel montant en Chaire en habit de Prêtre, après avoir dit bien de belles choses aux Poules, pour les surprendre, ne pouvoit pas cacher sa queuë, & cela fit échouër

le

le dessein qu'il eut de les manger. De même le Roi de France, après s'être 1710.
bien déguisé en ce qui précéde, léve tout d'un coup le masque, & découvre le fonds de son cœur, dont il nous veut persuader qu'il soit si sincére, & si enclin à faire une Paix solide.

Il veut que *l'exécution des conditions se fasse suivant l'usage ordinaire des Traitez après l'échange des Ratifications.* Ici gît le Liévre. Le souvenir de l'usage ordinaire des Traitez conclus & arrêtez avec la France, & de la maniére de les éxécuter, est si triste aux Alliez, qu'ils n'ont plus trouvé à propos de s'y laisser prendre. C'est ce qui les a obligez à faire valoir une nouvelle méthode qui a plus de sûreté que l'ancienne, & dont ils ne démordront pas, s'ils ne veulent pas retomber dans une Paix fourée.

Enfin tout le Projet du Roi de France n'aboutit à autre chose qu'à amuser les Alliez, & à gagner le tems, qui lui est si nécessaire pour mettre ordre à ses affaires si délabrées. Il ne manquera pas de faire des grimaces, pour faire accroire aux Alliez, que c'est tout de bon qu'il veut la Paix; mais quand on aura traité douze ou quinze mois, & qu'on sera venu au point de la Ratification, le Roi de France s'étant un peu remis, & profitant des dispositions de la Guerre, qui sera toute fois continuée avec le Duc d'ANJOU, trouvera le moyen de faire chicane aux Alliez, & de reprendre les armes.

Que si le Roi de France ne veut pas consentir à l'éxécution des Articles de Paix, telle que les Alliez la demandent, & si la Guerre est prolongée par là, *les Alliez ne seront pas reponsables du sang Chrétien, qui poura être répandu encore*; mais ce sera celui qui en a donné le sujet, en débutant par une Guerre injuste.

Voici, MONSIEUR, la Critique que j'ai voulu faire, selon vos ordres, du Projet que vous m'avez envoyé; J'attens la vôtre, & suis avec un attachement sur lequel on ne sauroit enchérir. Je suis MONSIEUR, &c.

LES Plenipotentaires de France s'embarquerent sur un Yacht qui les attendoit à Moerdyck. Les deux Pensionnaires des Etats les joignirent d'abord & entrerent en conference avec eux. Le lendemain ils en eurent une autre fort longue. Après cela les deputez partirent pour la Haie, & les Plenipotentiaires de France pour Gertruidenberg. Ce lieu leur avoit été assigné pour leur Residence, pendant la continuation des Negociations. Ils étoient dans des maisons separées. L'un chez un Officier civil des Etats. Les deux Pensionnaires furent de retour le Mardi au soir onze. Ils furent d'abord faire raport de ce qui s'étoit passé, au Conseiller-Pensionnaire. Le lendemain mercredi le Comte de Sinzendorff, le Duc de Marlborough, & Mylord Townshend y furent conviez. On leur fit le detail de tout. On fit avertir les Ministres des Alliez pour se trouver le lendemain jeudi au Congrès. On leur fit succinctement le recit. Celui-ci consistoit à dire.

„ QUe les Plenipotentiaires de France avoient taché de leur persuader que
„ c'étoit l'interêt des Alliez de faire une Paix separée avec la France,
„ à

1710. „ à l'exclusion de l'Espagne. Pour en venir à bout, & éloigner les ombrages que les Alliez pouvoient prendre, dans la crainte que le Roi de France „ n'assistât son petit-fils sous main, Sa Majesté Très-Chrêtienne étoit disposée à entrer dans les engagemens les plus solemnels & leur donner même „ des Villes en ôtage pour la seureté de sa promesse, qu'Elle ne lui fourniroit „ jamais aucun secours. Que les Deputez des Etats leur avoient repondu, „ que ces offres de la France n'étoient pas suffisantes. Que les Alliez avoient „ sur tout entrepris cette Guerre, pour retablir la Monarchie d'Espagne dans „ la Maison d'Autriche, ainsi qu'on ne pouvoit traiter avec le Roi de France, qui avoit placé son Petit-Fils dans ce Roiaume-là, sans exiger qu'il l'abandonneroit. D'ailleurs que les Hauts Alliez seroient fort surpris d'aprendre qu'après les sollicitations reïterées des François, pour obtenir ces Conferences, leurs Plenipotentiaires n'étoient venus que pour offrir ce qu'on „ avoit déja réjetté. Qu'ils regarderoient sans doute cette demarche, comme une preuve que leur Cour n'agissoit pas de bonne foi, & qu'elle ne „ cherchoit qu'à les amuser. Les Plenipotentiaires avoient pretendu ignorer „ qu'on eut fait de pareilles offres. Mais les Deputez leur avoit dit là-dessus, „ que bien qu'il fut permis quelque fois aux Ministres de dissimuler, l'occasion „ n'étoit pas bonne, pour se servir de ce privilege, & qu'ils devoient dire „ nettement leur pensée. Ces Plenipotentiaires avoient alors repliqué qu'on „ ne devoit pas revoquer en doute leur franchise. Ils s'étoient ensuite fort „ étendus sur l'inclination sincere de leur Maitre pour la Paix. Cependant „ qu'on ne pourroit jamais porter Sa Majesté à declarer la Guerre à son Petit-Fils, ni à prendre aucune mesure violente contre lui. Ils ajouterent que „ les Espagnols avoient une grande affection pour ce Prince. Ainsi le seul „ moien de procurer la Monarchie d'Espagne au Roi CHARLES, étoit „ d'en donner une partie au Roi PHILIPPE. Que si les Alliez vouloient „ consentir à laisser à ce dernier Prince, Naples & Sicile, on pourroit l'engager à laisser le reste à l'Archiduc. Cela étoit l'unique expedient qu'il y „ eut, pour prevenir une plus grande effusion de sang Chrêtien, pour delivrer les Alliez de beaucoup d'embaras, & assurer la Monarchie d'Espagne „ à la Maison d'Autriche. Au lieu que le sort des armes étoit toûjours incertain, & qu'il pourroit bien arriver encore que les Alliez seroient obligez „ à faire la Paix sous d'autres conditions. Les Deputez avoient refuté sans „ peine ces raisons, & fait voir qu'un tel partage étoit incompatible avec les „ Traitez, que les Alliez avoient entr'eux, aussi bien qu'à toute la teneur „ des Articles Preliminaires, reconnus par les François mêmes pour le fondement du Traité. D'ailleurs qu'ils étoient envoiez pour entendre quel „ équivalent ils avoient à proposer au lieu de l'Article XXXVII., auquel ils „ trouvoient à redire, mais non pas pour discuter aucun autre point.

L'ON trouva qu'au fond, leur proposition de quelque partage étoit le même refrein, avancé par la France après la bataille de Ramelies, & en plusieurs autres occasions consecutives. Ils ne le proposerent pas même, comme venant par ordre, mais seulement comme une pensée qui leur étoit venuë.

Après

Après que les Etats eurent donné cette communication au Congrès, le Duc de Marlborough, & le Comte de Sinzendorff firent des complimens tant auxdits Etats, qu'aux Deputez. Ce fut en les remerciant de leur sage conduite, & en temoignant que tout ce qu'ils avoient fait leur donnoit une entiere satisfactions. Cependant il y eut quelque Ministre, même d'importance qui fit entendre qu'il ne comprenoit pas d'autres moiens pour finir la Guerre, que ceux de faire une Paix particuliere avec la France, ou de jetter un morceau au Duc d'Anjou. Ceux d'Utrecht dirent aussi, que quand même on feroit une heureuse Campagne, & qu'on prit des places, l'on n'auroit pas pour cela l'Espagne & les Indes. Cependant les Ministres Autrichiens ne pouvoient entendre parler du moindre partage. C'étoit d'autant qu'ils étoient en possession du beau Roiaume de Naples, qu'ils preferoient à bien des Roiaumes de l'Espagne. Aussi crut-on que c'étoit de leur part qu'on fit revivre une Lettre traduite de l'Anglois qui avoit paru en Angleterre l'année precedente. Elle contient des raisons pour la restitution de la totalité de la Monarchie d'Espagne. Comme les gens entendus trouvoient ces raisons bonnes, soit parce qu'elles étoient historiques, ou qu'elles avoient de la force, & par consequent bien curieuses, on croit de faire plaisir au lecteur de l'inserer ici. 1710.

M Y L O R D,

Lettre à Mylord sur la necessité de la restitution de l'entiére Monarchie d'Espagne.

JE ne puis m'empêcher, de vous témoigner avec quelle surprise j'ai appris par la lettre dont vous m'avez honoré; qu'il se trouve parmi nous des personnes, qui n'approuvent pas que dans les Articles Préliminaires dressez à la Haie au mois de Mai dernier, on ait insisté sur la restitution de toute la Monarchie d'Espagne, & sur l'obligation indispensable où est le Roi de France d'y contribuer. Vous m'ordonnez de vous fournir des raisons pour établir la justice de ces deux prétensions des Alliez. La difficulté ne sera pas d'en trouver, mais de se déterminer sur le choix de celles qui se présentent en foule.

Il n'y a que deux fondemens sur lesquels la France puisse appuyer sa prétension à la Monarchie d'Espagne.

Le premier est le Droit du Sang & la proximité des Dégrez; le second est le Testament du Roi CHARLES en faveur du Duc d'Anjou. Il me sera facile de faire voir que la France est mal fondée à l'un & à l'autre égard, & d'en conclure que cette Couronne n'ayant mis le Duc d'Anjou sur le Trône que par la plus odieuse de toutes les usurpations, rien n'est plus juste que de l'obliger à guérir le mal qu'elle seule a fait, & à restituer au Roi légitime une Monarchie usurpée au préjudice des Sermens les plus Sacrez & des Rénonciations les plus solemnelles.

Pour commencer par le droit du Sang, lorsque la France se propose d'annuller la Rénonciation de MARIE THERESE, elle nous parle de ce Droit, comme du Droit le plus Sacré & le plus inviolable; Elle s'écrie que cette Reine n'a pû préjudicier à ses Descendans par sa Rénonciation, enfin elle

1710. prétend que le Droit de proximité eſt indélébile, & tellement attaché à la perſonne du plus proche héritier que rien ne peut être capable de l'en ſéparer.

Je demande ſi en poſant de tels principes on peut avec juſtice exclure les Femmes de la Couronne, lors qu'elles ſe rencontrent dans le degré le plus proche. C'eſt pourtant ce qui ſe pratique en France. On nous allégue la Loi Salique; mais du Pleix avouë que cette Loi n'a pas le moindre raport à la Succeſſion à la Couronne, *Legem Salicam ad Succeſſionem Coronæ in favorem Marium, & Feminarum excluſionem minimè pertinere, & ad hoc conſtitutam non fuiſſe. Scipio du Pleix in Prolegom. ad Hiſtor. Galliæ.* Et Girard du Haillan nous apprend que cette Loi, bien loin d'avoir Pharamond pour auteur, a été inventée & alléguée pour la premiére fois par PHILIPPE le long, pour exclure de la Succeſſion ſa NIÉCE Fille de LOUIS HUTIN.

Legem Salicam, quoad feminarum excluſionem patet non fuiſſe à PHARAMONDO *conditam, ſed à* PHILIPPO *longo Rege excogitatam, ut Regni hæreditate privaret Neptem ſuam* LUDOVICI HUTINI *filiam. Girardus Alianus à Conſiliis* HENRICI III. *in Hiſtor. lib.* I. C'eſt à quoi Mezeray ſemble s'accorder lors qu'il dit à la fin de la Vie de LOUIS HUTIN. *La Succeſſion des Mâles à la Couronne étoit établie, non par aucune Loi écrite, mais par la Coutume inviolable des François; néanmoins parce que dans tous les autres Royaumes les Filles ſuccédoient, & qu'en France il ne s'étoit préſenté depuis long-tems aucune occaſion de les exclure, les Parens Maternels de* JEANNE *Fille de* LOUIS HUTIN, *prétendirent que la Couronne lui appartenoit, mais les grands de l'Etat & les Pairs aſſemblez en Parlement prononcérent en faveur de* PHILIPPE.

C'eſt donc ſur cette déciſion des Etats & non pas ſur la proximité du ſang que le Droit de pluſieurs Rois de France ſe trouve fondé. Ce ſont ces mêmes Etats qui apellérent à la Couronne PHILIPPE DE VALOIS au préjudice d'EDOUARD III. Roi d'Angleterre, Neveu par ſa Mere ISABELLE du Roi CHARLES LE BEL, duquel PHILIPPE DE VALOIS n'étoit que Couſin Germain. Quoi donc les Etats de France ſeront-il plus privilégiez à exclure d'un Trône actuellement vacant la plus proche Héritiere & ſes Enfans, lors qu'ils ſe préſentent pour maintenir leur Droit, que ne le ſeront les Etats d'Eſpagne à exclure MARIE THERESE & ſes Deſcendans d'une eſpérance incertaine & éloignée, lorſque cette Princeſſe y donne un plein conſentement par une Rénonciation ſolemnelle?

D'ailleurs ſi les Femmes ont eu droit d'hériter dans les divers Etats qui ont été incorporez à la Couronne de France, & ſi même cette incorporation ne s'eſt faite le plus ſouvent qu'en vertu de ce Droit, & par le mariage d'Héritiéres de ces divers Etats, qu'elle abſurdité n'eſt-ce point de ſoutenir que dans un tout, compoſé de Parties où les Femmes ont hérité, elles doivent perdre ce Droit après l'incorporation faite?

Les Duchez de Nevers, de Montpenſier, de Guiſe, du Maine, & d'Alençon, ont été réünies à la Couronne par Femmes. Le Languedoc & la Gaſcogne, par le Mariage de la Fille unique de RAYMOND dernier Comte de Toulouſe, avec ALFONCE Frére de ST. LOUIS. La Champagne & la

Brie, par le Mariage de JEANNE Reine de Navarre avec le Roi PHILIPPE le Bel. La Provence par le Mariage de BEATRIX, Fille & héritiére de RAYMOND BERENFER avec CHARLES d'Anjou. Le Béarn, le Bigorre, & le Duché d'Albret, par le Mariage de JEANNE d'Albret avec ANTOINE Pere du Roi HENRI IV. 1710.

Depuis CHARLEMAGNE jusques à CHARLES dernier Duc de Bourgogne pendant l'espace de 800. ans, il n'a jamais été question de Loi Salique pour la Bourgogne, & jamais on n'y a contesté le Droit des Femmes, en vertu duquel MARIE Fille & Héritiére de CHARLES, fit passer dans la Maison d'Autriche cette belle Succession par son Mariage, avec MAXIMILIEN Grand Pere de l'Empereur CHARLES-QUINT. La Normandie n'a point reconnu d'autres Loix que celles qui nous gouvernent encore aujourd'hui, & qui nous ayant été aportées par GUILLAUME le Conquérant, ont été soigneusement maintenuës par ses Successeurs. La Guyenne fut la dot d'ALIENOR Fille du dernier Duc GUILLAUME IX. du nom. Elle porta ce beau Païs au Roi LOUIS le Jeune, qui l'ayant répudiée à son retour de la Terre Sainte, & lui ayant rendu sa Dot, enrichit le Roi d'Angleterre HENRI II. de cette belle dépoüille, ce Prince n'ayant fait aucun scrupule d'épouser ALIENOR, malgré les galanteries qui avoient donné lieu au divorce. Enfin la Bretagne a été réünie à la Couronne par les Mariages consécutifs d'ANNE de Bretagne, avec les Rois CHARLES VIII. & LOUIS XII., & par celui de CLAUDE Fille d'ANNE avec le Roi FRANÇOIS I.

Voilà les principales parties dont est composée cette Couronne, qui exclud si fiérement les Femmes de sa Succession, & qui par une contradiction toute Manifeste, pendant qu'elle donne l'exclusion aux Princesses Françoises du Sang Royal, se soumet dans les Minoritez au Gouvernement suspect de Femmes étrangéres: comme les exemples de CATHERINE & de MARIE de Médicis, & celui d'ANNE d'Autriche en font Foi, pour ne pas remonter à la Regence de BLANCHE de Castille, Mere de ST. LOUIS, & à d'autres exemples plus éloignez de notre tems.

Mais en accordant aux François, que la Succession à leur Couronne ne peut admettre que les Mâles, qu'ils me disent s'ils n'en ont jamais interrompu l'ordre pour des raisons beaucoup plus légeres que celles, sur lesquelles les Rénonciations d'ANNE d'Autriche & de MARIE THERESE sont fondées?

Qu'avoit fait le Roi CHILDERIC III. pour être déposé par les Etats convoquez à Soissons? Pouvoit-on lui reprocher autre chose qu'une fainéantise forcée, dans laquelle ceux qui s'étoient emparez du Gouvernement l'obligeoient de passer sa vie? Quel risque couroit la France, si PEPIN content d'avoir en main toute l'autorité, se fût abstenu de la Royauté, & n'eut pas fait enfermer CHILDERIC dans un Cloître pour s'emparer de sa Couronne?

Il est certain qu'il comprit lui-même l'injustice de cette action, puis que pour étouffer les murmures du Peuple, il la fit autoriser par la Pape ZACHARIE, qui ayant besoin du secours de PEPIN contre les Lombards, décida *que les François étoient quittes de leur Serment envers* CHILDERIC, *puisqu'il étoit incapable de les gouverner. Du Tillet dans la Vie de Childeric.*

1710. N'y avoit-il pas des Mâles de la Maison Royale après la mort du Roi LOUIS V.? CHARLES de Lorraine Frere du Roi LOTHAIRE Pere de ce Louis n'étoit-il pas plein de Vie? Ne se porta-t-il pas pour héritier de la Couronne de France, & cependant les Seigneurs François assemblez à Noyon, ne la firent-ils pas entrer dans une Maison étrangére, par l'Election de HUGUES Capet, quoi qu'ils n'eussent aucun reproche à faire à CHARLES de Lorraine, que d'avoir paru trop attaché à l'Empereur OTHON? Certes si le principe tant vantée en France d'une Succession lineale inviolablement attachée à la proximité du sang, au moins en faveur des Mâles, avoit alors été respectée, la Maison de Bourbon ne seroit pas sur le Trône, & nous ne serions pas en peine de disputer aujourd'hui des Droits de MARIE THERESE; que si la Rénonciation de cette Reine n'a pû préjudicier à ses Enfans, l'exclusion de CHARLES de Lorraine n'a pas dû préjudicier aux Siens; car il avoit plusieurs Fils lors qu'il fut exclus, & ils étoient dans un âge trop tendre pour avoir eu part aux liaisons avec les Ennemis de l'Etat, qu'on imputoit à leur Pere.

On n'a jamais douté, qu'il ne fut permis aux Souverains de resigner leur Couronne. Il est permis de renoncer à qu'on possede en pleine propriété, à plus forte raison le doit-il être de renoncer au Royaume, puis que les Rois ne l'ont point *in dominio*, & qu'il n'en ont que la simple administration. CARLOMAN, Fils aîné de CHARLES Martel, céda le Royaume (quoi qu'il eût plusieurs Fils) à son Frere PEPIN pour embrasser la Vie Religieuse. D'autres l'ont fait pour mener une vie privée, comme la Reine CHRISTINE. HENRI III. a fait voir par sa fuite de Pologne qu'on peut même abdiquer un Royaume Electif, quoi que l'obligation de regner y étant fondée sur une stipulation réciproque, paroisse plus indispensable, que dans les Monarchies hereditaires. Dans tous ces cas les Enfans nez après l'abdication de leurs Peres se trouvent exclus sans aucune espérance de retour, & sont obligez de se soûmettre non seulement à la Domination du Prince que l'abdication a fait monter sur le Trône, mais aussi à celle de ses Descendans. Quoi donc s'il est permis aux Princes de resigner pour leur repos particulier, & souvent par pur caprice, une Couronne qu'ils portent actuellement, l'Infante n'a-t-elle pas pû à bien plus juste titre renoncer à l'espérance d'une Succession incertaine, pour épouser un puissant Roi, & pour établir le repos & la sûreté de deux grandes Monarchies.

Mais comment des Catholiques Romains peuvent-ils faire sonner si haut les Droits du Sang pour la Succession à la Couronne, eux qui l'ont si souvent fait dependre de l'Excommunication des Papes? Je ne parlerai point des Empereurs OTHON IV. HENRI IV. & FREDERIC II. excommuniez par INNOCENT III. par GREGOIRE VII. & par GREGOIRE IX. Je ne chercherai point des exemples dans nôtre Histoire. Je ne parlerai ni du Roi HENRI II. ni du Roi JEAN excommuniez par ALEXANDRE III. & par INNOCENT III. Toutes les Histoires sont pleines de ces attentats des Papes & de la folle obéïssance que les Peuples, qu'ils avoient déliez de leur Serment de fidélité, leur rendoient dans ces occasions. Pour nous borner à ce qui s'est passé en France, on y trouve le Roi PHILIPPE I. excommunié par URBAIN II. & tout son Royaume

me mis à l'interdit. On y remarque les Decrets de la Faculté de Sorbonne 1710.
contre le Roi HENRI III. par lesquels cette Faculté, conformement au Monitoire lancé par le Pape SIXTE V., decida. *Que les François étoient absous de leur Serment de fidélité, & qu'il leur étoit permis de s'armer contre* HENRI *de Valois, puis qu'il avoit violé la foi publique, en faisant massacrer les Guises aux Etats de Blois.* Decrets qui furent suivis d'une Révolte générale contre ce Prince, & qui le livrérent enfin au couteau d'un malheureux Assassin. Si après cette mort on eût respecté les Droits du Sang, pouvoit on refuser la Couronne au Roi HENRI IV.? Cependant, il est de notorieté publique, qu'il n'y seroit jamais parvenu, s'il n'avoit abandonné sa Religion & obtenu l'absolution du Pape. S'il a été permis à une partie de la Nation Françoise d'exclure ce Prince en haine de sa Religion, quoi qu'elle fût professée par un grand nombre de François, peut-on contester aux Espagnols le Droit de prendre leurs précautions pour ne pas devenir Sujets de la France; & peut on les blâmer d'y avoir pourvû au Traité des Pyrenées par la Rénonciation de MARIE-THERESE?

Ce n'est pourtant pas alors que les Espagnols ont commencé à prendre de justes ombrages des vûës de la France sur leur Monarchie. Le Contract de Mariage du Roi LOUIS XIII. avec ANNE d'Autriche, Fille de PHILIPPE III. contient les mêmes Rénonciations que celui de LOUIS XIV. avec MARIE-THERESE, Fille de PHILIPPE IV. Jamais il n'y en a eu de plus précises, de plus spécifiées & de plus volontaires. On trouve dans les deux Contracts de Mariage les mêmes motifs, le même esprit, les mêmes expressions, les mêmes clauses, & les cas possibles. Ces Rénonciations ont été confirmées par les Rois & par le Royaume d'Espagne; & elles ont été jurées & ratifiées par les Rois LOUIS XIII. & LOUIS XIV. de la maniére du monde la plus solemnelle, ayant même été enregistrées par leur ordre au Parlement, à la Cour des Aides, & à la Chambre des Comptes.

Nous nous contenterons d'établir ici la validité de la Rénonciation de MARIE-THERESE, puis qu'après cela la validité de la Rénonciation d'ANNE d'Autriche ne peut plus être contestée.

Lors que la France lassée plûtôt que rassasiée d'une Guerre de 25. ans, & se voyant empêchée par des desordres domestiques de la pouvoir pousser avec la même vigueur, prit la résolution d'écouter des Propositions de Paix, ceux qui travaillérent de bonne foi à ce grand Ouvrage, crurent que pour arracher la racine du mal, pour éteindre l'émulation naturelle des deux Nations, & pour établir une amitié sincére entre les deux Rois, un Mariage seroit le moyen le plus efficace & le nœud le plus indissoluble. L'unique obstacle étoit la Loi fondamentale de la Monarchie d'Espagne qui la rend inaliénable, & qui ne permet pas qu'elle puisse être annéxée à une autre, ce que pourtant les François auroient prétendu pouvoir arriver, si MARIE-THERESE n'avoit pas renoncé à ses Droits; puis que les Loix de l'Espagne, quoi qu'elles préférent toûjours les Mâles pour la Succession à la Couronne, y appellent pourtant les Filles au defaut de Mâles dans la même Ligne. Il s'agissoit donc d'assurer le bonheur & le repos d'un si grand nombre de Peuples soumis à cette

1710. belle Monarchie. Il s'agissoit d'empêcher qu'elle ne devint une Province de la France, & que par cette incorporation elle ne se vît exposée à la perte de ses Priviléges, & soumise au Gouvernement le plus dur & le plus Despotique qui soit en Europe. Il falloit d'un autre côté établir une égalité parfaite entre les Contractans. Chacun sçait que l'usage observé en France, qu'on a revêtu du nom pompeux de Loi Salique, exclud les Femmes de la Succession à la Couronne; de sorte que leur Mariage ne porte jamais aucun Droit dans les Maisons Etrangéres. Peut-on blâmer les Espagnols de n'avoir pas voulu donner à la France, à cet égard plus qu'ils ne pouvoient recevoir d'elle? & seroit-il juste que l'Espagne n'ayant pû acquérir le moindre Droit à la Couronne de France par les Mariage de PHILIPPE II. & de PHILIPPE IV. avec les Filles de HENRI II. & de HENRI IV., la France au contraire eût pû annéxer la Monarchie d'Espagne à sa Couronne, en vertu des Mariages d'ANNE d'Autriche & de MARIE-THERESE?

On me dira que la Loi Salique ne permet pas aux Femmes de succéder a la Couronne de France; je réponds que le Traité des Pyrénées ne permet pas aux Descendans de MARIE-THERESE de succéder à la Couronne d'Espagne. Je ne croi pas qu'on osât dire, que ce Traité si solennellement juré, soit moins obligatoire qu'un vain fantôme de Loi, dont l'auteur est incertain, & dont le contenu ne s'est jamais trouvé en aucun endroit. Si c'est une injustice d'exclure les Descendans de MARIE-THERESE, en vertu d'une Rénonciation qui a précédé leur naissance, en est-ce une moindre d'ôter à perpétuité à tout un Sexe les Droits du Sang, & de chercher plutôt des Rois parmi les Sujets de la Couronne que d'appeller les Filles de la Maison Royale ou leurs Descendans au Trône de leurs Ancêtres? Que si les François pour l'intérêt de leur seule Couronne sont en droit d'introduire chez eux un usage si contraire à ce qui se pratique ailleurs; Pourquoi l'Espagne & la France agissant ensemble de concert, non seulement pour établir le bonheur & la sureté des deux Monarchies, mais pour rendre le repos à toute l'Europe desolée par une longue Guerre, ne pourront-elles pas donner force de Loi irrévocable à un Traité solemnellement juré, duquel l'unique fondement étoit la Rénonciation?

Chacun étoit alors persuadé qu'il ne pouvoit y avoir de Paix solide entre les deux Couronnes sans le Mariage, & il est bien certain, qu'il ne pouvoit y avoir de Mariage sans Rénonciation, de sorte que si la Reine n'avoit pas renoncé, Mr. le Daufin & ses Fils, bien loin d'avoir le moindre droit à la Couronne d'Espagne, ne seroient pas au monde.

On ne doit pas considérer le Contract de Mariage & la Rénonciation comme étant différens du Traité de Paix, puis que l'Article XXXIII de ce Traité porte en termes exprès, *Que ledit Contract, quoi que séparé, aura la même force & vigueur que le Traité de Paix, comme en étant la partie principale & le plus précieux gage, pour sa plus grande sûreté & durée.*

On ne doit pas faire de ce Contract une Convention particuliére sujette aux Loix & Coutumes des Lieux, aux Interprétations du Barreau, & aux détours de la Chicane. Ce fut pourtant le procédé de la France lors que voulant profiter l'an 1667. de la Minorité du Roi CHARLES II. Elle vint fondre sur les

les Païs-Bas avec de puissantes Armées, après avoir publié dans un long Manifeste, *que le Brabant étoit devolu à la Reine de France, par la mort du Roi son Pére, en vertu d'une Loi du Païs qui appelle l'aîné des Enfans à la Succession*; comme si des Traitez solemnels, conclus entre deux puissans Monarques pour le bien commun de leurs Etats, pouvoient être assujettis à des Tribunaux Subalternes. Qui ne sçait que ces Traitez prenant leur force du Droit des Gens, imposent aux Contractans une obligation naturelle, qu'aucune Loi Civile ne peut détruire? Qui ne sçait, qu'étant la Loi des Princes ils ne peuvent les violer sans injustice, ni les corriger que d'un commun consentement? 1710.

Que si le Roi LOUIS XIV. vouloit se prévaloir en 1667. d'un Article mal entendu & plus mal appliqué de la Coutume de Brabant, devoit-il permettre, qu'on inserât dans son Contract de Mariage les paroles suivantes. *Et ladite Rénonciation & Ratification se feront en la forme la plus authentique & efficace que faire se pourra, pour être bonnes & valides: ensemble avec toutes les Clauses dêrogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coutume, Droits, & Constitutions à ce contraires, ou qui empêchassent en tout ou en partie lesdites Rénonciations & Ratifications; ausquelles Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Catholique dérogeront, & dès à présent elles y dérogent entiérement?*

Dira-t-on que la Rénonciation n'a pas été générale, & qu'elle ne comprend pas toutes les parties de la Monarchie d'Espagne. Dira-t-on qu'elle n'oblige que MARIE-THERESE, sans que ses Descendans y ayent été mentionnez; Qu'on lise la Clause suivante du Contract de Mariage, *Leurs Majestez arrêtent par ce Contract, qui aura force, & vigueur de Loi ferme & stable à tout jamais; en faveur de leurs Royaumes & de la Chose publique d'iceux, que Dame* MARIE-THERESE, *& les Enfans procréez d'Elle, soit Mâles ou Femelles, & leurs Descendans premiers, ou seconds, trois, ou quatre, nez ci-après en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais; ne puissent succéder, ni succéderont ès Royaumes, Etats, Seigneuries & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, ni en aucun de ses Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontiéres que Sa Majesté Catholique posséde à présent, ou qui lui appartiennent, ou pourroient appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, & qu'à l'avenir Sa Majesté Catholique ou ses Successeurs auront, posséderont, & leur appartiendront, ni à tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ni même en tous ceux que par ci-après, en quelque tems que ce soit, elle pourroit ajoûter auxdits Siens Etats, ou qui lui pourroient écheoir par dévolu, ou par quelque autre Droit ou Titre que ce puisse être, soit que ce fût durant la vie de ladite Dame* MARIE-THERESE *ou après sa mort, ladite Dame demeurant bien & duement excluse, ensemble tous ses Enfans & Descendans Mâles ou Femelles; quoi qu'ils puissent dire ou prétendre.*

Dira-t-on qu'au moins on auroit dû spécifier les Païs que le Roi LOUIS XIV. prétendit l'an 1667. devoir revenir à la Reine son Epouse par le Droit de dévolution? Qu'on lise ce qui suit. *Veulent & entendent Leurs Majestez que la Sérénissime Infante & les Descendans d'icelle demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succéder en aucun tems, ni en aucun Cas ès Etats du Païs*

1710. *Païs de Flandres, Comté de Bourgogne, & Charolois, leurs apartenances & dépendances.*

Comparez je vous prie, Mylord, cette Clause du Contract de Mariage, avec la Déclaration que fit faire Louis XIV. aux Villes des Païs-Bas l'an 1667. après avoir tâché de les éblouïr par ce long Manifeste où les Droits de la Reine n'ont aucun autre fondement que les subtilitez les plus indignes de la chicane. *Les Droits de la Reine, leur fait il dire, étant clairement prouvez par le Manifeste qu'on a donné au Public, le Roi Très-Chrêtien a résolu de se présenter aux Portes de toutes les Villes de Brabant, de Hainault, & des autres Provinces des Païs-Bas qui sont échuës à la Reine, à la tête d'une Armée de 60. mille hommes, pour assurer ses nouveaux Sujets contre ceux qui voudroient séduire leur fidélité.* La Déclaration ajoûte peu après de belles promesses pour ceux qui se soumettroient, & finit par ces paroles remarquables. *Sa Majesté ne parle que de graces, parce qu'elle est persuadée que toutes les Villes de ces Provinces lui ouvriront leurs Portes, & le reconnoîtront pour leur vrai, légitime & naturel Souverain, sa Clémence Royale, & sa Bonté toute Paternelle ne lui permettant pas de croire qu'aucun de ses nouveaux Sujets voulût forcer sa Justice à punir un Crime de Rébellion.*

On pouroit faire d'assez agréables réfléxions, sur la Clémence & la Bonté d'une Armée de 60. mille hommes, qui attaquant par surprise au milieu de la Paix un Païs dénué de Troupes, s'empara d'Ath, Tournay, Douay, Audenarde, Alost, Armentiéres, Bergues, Furnes, Dixmude, Courtray & Lisle, pendant qu'une autre Armée prenoit Besançon, Salins, & Dole. On pourroit y ajoûter l'éloge de la modération du Vainqueur, qui voulut bien rendre la Franche-Comté par le Traité d'Aix-la-Chapelle, se contentant de garder les Conquêtes faites dans les Païs-Bas.

Mais pour revenir à la Rénonciation de Marie-Therese, dira-t-on qu'elle à été extorquée par l'autorité Paternelle, à un Enfant qui n'en comprenoit pas les conséquences. Qu'on lise l'Acte de Rénonciation. On y verra que cette Princesse étoit majeure, âgée de plus de vingt ans, & qu'elle a murement pesé la demarche qu'elle faisoit. D'ailleurs personne n'ignore que Philippe IV. qui étoit aussi bon Pere qu'il étoit bon Prince, répréserta à la Princesse sa Fille d'un côté la Couronne de France, & la personne du Roi Très-Chrêtien, avec tous les avantages attachez à un Mariage si illustre, & de l'autre la Rénonciation, sans laquelle cette Princesse n'y pouvoit pas prétendre, la laissant entiérement Maîtresse de sa destinée & de son choix.

Dira-t-on que la Lézion énorme qu'emporte une telle Rénonciation suffit pour donner lieu à la restitution *in integrum.* Mais où est ici cette Lézion? Marie-Therese fit-elle autre chose que de préférer de devenir Reine d'une des plus belles Monarchies du Monde, à l'espérance douteuse d'une Succession qui ne la regardoit que de loin, puis qu'elle avoit deux Freres lorsque son Mariage se négocioit? Elle a donc quitté un bien incertain & éloigné pour un bien présent & certain, & de simples espérances pour des réalitez; outre que des Loix irrévocables empéchant que la Monarchie d'Espagne puisse jamais être

être unie à celle de France; quand même l'Infante n'auroit pas renoncé, elle 1710.
ne pouvoit plus conserver aucun Droit sur la premiere de ces Monarchies, après avoir préféré l'actuelle possession de l'autre.

On ne peut pas dire que la Rénonciation de MARIE-THERESE aiant été faite en contemplation de la Dot de 500. mille Ecus d'Or qui lui a été payée, la Rénonciation doit être censée nulle; car outre qu'il n'y a pas la moindre proportion entre la somme susdite, & la Monarchie d'Espagne à laquelle il étoit question de renoncer, il paroît par divers endroits tant du Contract de Mariage que de l'Acte de Rénonciation, que la Rénonciation étoit fondée sur un plus noble motif, à savoir sur le bonheur des deux Monarchies, *eu égard*, y est-il dit, *à ce qu'il importe à l'Etat public & à la conservation des deux Couronnes, qu'étant si grandes, elles ne viennent pas à se joindre*; & plus bas; *Sa Majesté Catholique ayant égard au bien public & commun des Royaumes, que Dieu lui a enchargez, lesquels, & ceux de la Couronne de France, sont également intéressez à ce que la Grandeur & Majesté qu'ils soutiennent & conservent depuis tant d'années, ne soit point diminuée, & ne déchoie point, comme nécessairement elle diminueroit & décheroit, si par le moyen & à cause de ce Mariage, ils venoient à s'unir & conjoindre dans quelqu'un des Enfans ou Descendans, dont le succès causeroit aux Sujets & Vassaux les mécontentemens & afflictions qu'on peut considérer.* On raporte ensuite diverses utilitez publiques qui résultent de cette Rénonciation, qu'on pose pour le fondement essentiel de la Paix, & on allégue, *que cela faciliteroit à l'avenir les Mariages entre les deux Couronnes*, que la prétenduë Loi Salique eût toûjours rendus impracticables, si on n'étoit pas convenu d'un tel reméde.

Enfin je demande si on doit compter pour rien les Traitez & les Sermens. Les Souverains n'ont point d'autre voye pour terminer leurs différens que celle des Traitez. Les guerres les plus justes ne sont qu'un chemin pour y arriver. C'est l'office du Prince d'empêcher parmi ses Sujets que le plus fort n'opprime le plus foible. Les Traitez ont été introduits pour produire le même effet parmi les Princes. La France en particulier n'admet ni Juges ni Prescription par raport au Domaine de la Couronne. Il ne reste donc que les Traitez qui puissent mettre des bornes à ses prétensions, & s'il lui est permis de franchir cette barriére, il n'y aura plus de Droit que la force, & il ne restera presque plus d'autre choix à faire que celui d'un honteux Esclavage ou d'une guerre éternelle.

Pour rendre l'obligation des Traitez plus inviolable, on y ajoûte quelquefois la Religion du Serment. C'est par ce Lien, le plus Sacré qui soit entre les hommes, qu'on a tâché d'affermir pour jamais la validité de la Rénonciation de MARIE-THERESE. Non seulement elle s'y est obligée par Serment pour Elle & pour ses Descendans; mais LOUIS XIV. s'y est aussi obligé par Serment pour lui & pour ses Successeurs. Je me dispense, pour éviter la longueur, de raporter ici le formulaire de leurs Sermens. Mais, Mylord, si vous prenez la peine de le lire, vous ne pourez pas vous empêcher de conce-

1710. voir une juste horreur contre ceux qui, en violant le Traité des Pirénées, ont ajoûté le parjure à la mauvaise fois.

Concluons que la méthode de la France est d'interprêter les Traitez par la seule régle de son intérêt. Est-il question de s'aproprier la Monarchie d'Espagne, alors les Rénonciations, & les Sermens sont comptez pour rien, mais s'agit-il d'éxécuter le Traité de Madrid, & de restituer la Bourgogne & le Charolois à l'Empereur Charles V.; à peine François I. sorti de sa prison a-t'il remis le pié en France, que dans une assemblée de Notables convoquée à Cognac, il fait décider *que les promesses faites en prison sont nulles, & que les Loix du Royaume ne lui permettent pas d'en démembrer aucune piéce.*

Après avoir prouvé que la Maison de France n'a aucun Droit à la Couron-d'Espagne, par la proximité du Sang, il me reste, Mylord, à faire voir qu'Elle n'en a aucun par le Testament du Roi Charles. Je remarquerai d'abord la contradiction dans laquelle les François tombent en formant deux prétensions dont l'une détruit nécessairement l'autre. S'agit-il de soutenir que Marie-Therese n'a pû préjudicier à ses Descendans par sa Rénonciation, alors ils font valoir le Droit du Sang comme le Droit le plus Sacré & le plus indélébile. Mais s'agit-il de fonder les Droits du Duc d'Anjou sur le Testament du Roi Charles, alors ils tiennent un langage tout différent. Certes si la proximité doit seule régler la Succession, le Roi Charles n'a pû avoir d'autre Héritier que le Dauphin. Ce Prince & le Duc de Bourgogne doivent être préférez au Duc d'Anjou, & le Testament qui instituë ce dernier est nul de plein Droit. Que si le Dauphin a pû renoncer valablement à tous ses Droits en faveur de son second Fils, & s'il lui a été permis de faire un tel préjudice au Duc de Bourgogne & à sa postérité, comment peut-on révoquer en doute la validité de la Rénonciation de Marie-Therése?

Je vous prie, Mylord, de vouloir vous souvenir ici comme d'une Maxime fondamentale, que les Rois n'ont point leurs Royaumes *in Dominio*, & que par consequent il ne leur est pas permis d'en disposer soit entre vifs, soit par Testament. Chacun sçait que la Royauté est un Office & une Administration, qui ne donne aux Rois aucune propriété. Ils sont pour le Peuple & non pas le Peuple pour Eux. C'est du Peuple qu'ils tiennent leur autorité primitive. Ce sont les particuliers qui ayant reconnu la nécessité indispensable de s'unir ensemble pour leur mutuelle conservation, se sont associez par le Lien des Loix civiles, dans la vûë de maintenir leurs prérogatives naturelles. Ce n'a été qu'en vûë de former une autorité plus capable de les protéger, que les Peres de Famille ont cessé d'être Souverains dans leurs Maisons, & qu'ils ont cédé leur Droit à un Magistrat qui s'est chargé de pourvoir à la sureté commune; d'où il s'ensuit visiblement que les Peuples n'ont pas communiqué le Droit de détruire leur Religion, d'abolir leurs Priviléges, d'usurper leurs Biens, & de disposer arbitrairement de leur Vie, à des Souverains qu'ils n'ont choisis que pour s'en assurer la conservation.

Encore moins leur ont-ils conféré le Droit de disposer de tout l'Etat, &

d'aliéner le Royaume par Cession, par Donation, ou par Testament. Il est permis au Prince de renoncer à la Couronne, & de se décharger du fardeau de l'Administration s'il le trouve trop pésant. Mais tout Prince qui céde le Royaume, ou qui le soumet à une autre sans le consentement du Peuple ou des Etats qui le représentent, est censé n'avoir rien fait. Un tel Acte répugne à la Nature du Gouvernement. Il est nul de toute nullité. 1710.

Les François ont toujours regardé CHARLES VII. comme Roi légitime, cependant il avoit été déclaré déchû de la Couronne par un Jugement solennel. L'assassinat du Duc de Bourgogne massacré à ses yeux & par son ordre dans une entrevûë où il l'avoit attiré, l'avoit rendu odieux à toute la France.

Son Pere CHARLES VI, sa Mere Isabelle de Baviére, & la plûpart des Grands du Royaume avoient nommé HENRI V. Roi d'Angleterre pour Successeur de CHARLES VI, & cela par un Traité de Paix confirmé par le Mariage d'HENRI V. avec CATHERINE, Sœur du Dauphin deshérité, celui-ci en appella à Dieu & à son Epée, & les François en le plaçant sur le Trône après la mort de son Pére, firent assez voir combien ils étoient persuadez qu'il n'avoit pas été au pouvoir de CHARLES VI. de l'en exclure.

Mais pour venir à un éxemple plus récent, lors que le vieux Duc CHARLES de Lorraine eut conclu un Traité avec LOUIS XIV. par lequel il lui cédoit sa Duché pour être incorporée au Royaume de France; mais à condition que les Princes de Lorraine succéderoient à la Couronne, en cas que les Mâles de la Maison de Bourbon vinssent à manquer, le Parlement & les meilleurs Têtes de l'Etat firent un tel bruit de cette condition, & répréséntérent si vivement qu'il ne dépendoit pas du Roi d'admettre sans le consentement de la Nation une Maison Etrangére à la Succession de la Couronne, que LOUIS XIV. malgré tout son Despotisme fut obligé de s'en désister.

C'est une maxime du Civil & du bon Sens, qu'il n'est pas permis de disposer par Testament des choses dont on n'a pas eu droit de disposer pendant sa Vie. On la doit appliquer à notre Question. Chez nous la chose est sans difficulté. Vous n'ignorez pas, Mylord, qu'EDOUARD le Confesseur ayant laissé par Testament le Royaume d'Angleterre à son Parent Guillaume le Bâtard Duc de Normandie, les Anglois n'y eurent aucun égard, & mirent HAROLD II. sur le Trône. Vous sçavez que la Reine MARIE y monta malgré le Testament que son Frére le Roi EDOUARD VI. avoit fait en faveur de Jeanne de Suffolk. Mais pour nous attacher à la France, je demande ce qu'on y diroit d'un Roi qui trouvant la Loi Salique injuste, laisseroit le Royaume par Testament à une Princesse du Sang la plus proche en degrez au préjudice d'un Prince qui se trouveroit plus éloigné? Croyez-vous que par égard pour la derniére Volonté d'un tel Roi, on renversât l'ordre toûjours observé dans la Succession, & que la France voulût se soumettre au Gouvernement d'une Reine? Que diroit-on d'un Roi de France qui croyant les prétentions de la Maison d'Autriche sur la Bourgogne bien fondées, ordon-

1710. neroit par Teſtament qu'elle en fût miſe en poſſeſſion? Croyez-vous que pour lui obéïr, on déclarât le Royaume aliénable dans ſon tout, ou dans ſes parties?

Il eſt conſtant que ſi le Roi CHARLES avoit aliéné le Domaine de la Couronne d'Eſpagne cette aliénation eût été nulle, car perſonne ne peut diſpoſer de ce qui ne lui appartient pas, & le Domaine n'appartient pas aux Rois. Ils n'en ont que l'Uſufruit. Quoi donc il n'aura pas été permis au Roi CHARLES d'aliéner le Domaine de la Couronne, & il aura pû aliéner la Couronne elle-même? Il paroît que ceux qui ont dreſſé le Teſtament de CHARLES II. ſe ſont apperçûs que ce Prince, en tranſportant ſa Couronne dans une Maiſon étrangére, paſſoit les bornes de ſon pouvoir; car ils lui font dire dans l'Article XII. *C'eſt ce qui me fait croire que mes Sujets acquieſceront volontairement à ce qui eſt le plus juſte, lors qu'ils le verront confirmé & autoriſé par ma Volonté Souveraine*; paroles qui font aſſez voir, combien ceux qui manioient cette grande affaire croyoient le conſentement du Peuple neceſſaire pour juſtifier la diſpoſition faite par le Teſtament.

Ajoûtez que ce Teſtament n'apelle un Prince de France à la Succeſſion que par le ſeul Droit du Sang & de la proximité des dégrez. C'eſt ce qui y eſt expreſſément énoncé; de ſorte que le Teſtateur ſuppoſe dans les Fils de France un Droit qu'ils auroient eu, quand même il ſeroit mort ſans teſter. D'où il paroît qu'il ne leur donne aucun nouveau Droit en teſtant, & que s'ils n'ont pas pû lui ſuccéder *ab inteſtato*, ils ne lui peuvent pas ſuccéder non plus en vertu du Teſtament.

Il eſt bon de ſouvenir ici que ce Droit de proximité que le Teſtament ſuppoſe, & ſur lequel ſeul le Teſtateur fonde la juſtice de ſa diſpoſition, eſt ce même Droit auquel ANNE & MARIE-THERESE avoient renoncé; tant pour Elles que pour leurs Deſcendans à l'infini, de ſorte que ſi la Rénonciation de ces Princeſſes eſt valable (comme nous l'avons démontré) le Teſtament ne peut avoir aucune force, puis qu'il n'a pour fondement qu'un Droit que la Rénonciation avoit annullé. Il eſt vrai que l'Article XIV. du Teſtament porte, *que les Rénonciations d'*ANNE *& de* MARIE-THERESE *ont été faites ſans des raiſons valables & ſans de légitimes fondemens*. Mais n'eſt-il pas étrange qu'à l'article de la mort on ait fait tenir au Roi CHARLES un langage ſi contradictoire à toutes les actions de ſa Vie, qu'on lui ait fait flétrir la mémoire du Roi ſon Pére, qui a confirmé par un Teſtament ſolennel les Rénonciations de ſa Sœur & de ſa Fille; & que dans ces derniers momens, où les Génies les plus ſublimes n'ont que de foibles notions, & des idées confuſes, on prétende que ce Prince ſe ſoit crû plus prudent & plus éclairé que tant d'habiles Miniſtres qui avoient eu part à ces Actes de Rénonciation, & que toute l'Eſpagne qui les avoit conſidérez comme le fondement le plus ſolide de ſa ſureté & de ſon repos?

Enfin ſi on veut ſe donner la peine de lire l'Acte de Rénonciation on y trouvera en pluſieurs endroits que MARIE-THERESE & ſes Deſcendans ſont exclus *à jamais*, *& quelque cas qui puiſſe arriver*; ce qui parmi tous les cas poſſibles

possibles comprend le cas d'un Testament libre & volontaire, & à plus forte raison celui d'un Testament extorqué par intrigue & par corruption, pour ne pas dire d'un Testament forgé, & entiérement supposé. 1710.

Que le Testament du Roi CHARLES ait moins été extorqué, c'est ce qui saute aux yeux. Dès que ce Prince avoit été capable de raison il s'étoit plaint à toute l'Europe que la France avoit violé le Traité des Pyrenées par la Guerre de 1667. Il avoit soutenu que la Renonciation de sa Sœur s'étendoit à tous les Etats de la Monarchie d'Espagne, & que les Païs-Bas y étoient compris. Il avoit fait publier des Réponses démonstratives aux Manifestes, par lesquels la France avoit tâché d'établir les prétendus Droits de la Reine. Depuis ce tems-là ce Prince n'avoit marqué dans toute sa conduite qu'une haine invincible pour la France. Ses Etats avoient été le principal Théatre des Guerres injustes de cette Couronne. Son union avec l'Empereur avoit été étroite & inviolable, & leurs Intérêts toûjours les mêmes. Peut-on s'empêcher de reconnoître l'intrigue, lors qu'on voit un tel Prince affoibli de corps & d'esprit, & obsédé par un Cardinal & par des Ministres gagnez, céder deux jours avant sa mort aux importunitez, aux priéres, aux menaces, aux terreurs de Conscience, & donner les mains à un Testament, par lequel il dément la Conduite de toute sa Vie, deshérite sa propre Maison, enrichit de sa Succession ses plus mortels Ennemis, & plonge ses Sujets dans un abîme de maux? Doit-on regarder comme sa derniere Volonté un Testament qui bien loin de pouvoir être l'ouvrage d'un mourant accablé par les accès violens & redoublez d'une maladie invétérée, est d'une telle étenduë & dressé avec tant d'art & de circonspection, qu'il paroît qu'on en a pesé chaque expression avec le dernier soin, & qu'il est la production de la Politique la plus rafinée, & des méditations les plus profondes du Cabinet?

Je ne croi pas qu'on m'objecte que la Nation Espagnole, en recevant le Duc d'Anjou, a confirmé par ce consentement le Testament du Roi CHARLES, & suffisamment dérogé aux Renonciations des Infantes. Car personne n'ignore que le Roi de France s'est bien gardé de consulter la Nation, & de faire assembler les *Cortes*, ou Etats, pour leur demander s'ils vouloient accepter, ou non, le Duc d'Anjou pour leur Roi. Vous sçavez, Mylord, combien on étoit éloigné en France de faire dépendre le succès de cette grande affaire du consentement des Etats des divers Roiaumes d'Espagne, & de mettre par là au hazard une Succession qu'on ne croioit pas pouvoir être disputée.

Dès le moment que LOUIS XIV. eut déclaré qu'il préféroit au Traité de Partage l'acceptation du Testament. Il traita son Petit-Fils de Roi d'Espagne, il lui en fit tous les honneurs, & il l'envoya gouverner une Nation étonnée, qui reçut d'abord, sans oser murmurer ouvertement, un Prince qui n'avoit encore aucun Competiteur; que LOUIS XIV. libre de tous Ennemis pouvoit assister de 60. mille hommes s'il en eût eu besoin; & que presque toutes les Puissances de l'Europe s'empressoient à reconnoître. Jamais rien ne fut moins volontaire qu'un pareil consentement. Aussi n'a-t-il continué qu'autant que la Nation y a été forcée par la nécessité de la Conjoncture. La suite

1710. te nous a fait voir l'Arragon, la Valence, & la Catalogne se soumettre au Souverain legitime aussi-tôt qu'il a paru; le reste de la Monarchie s'ébranler par cet exemple, & n'être retenu qu'à peine par les Armées Françoises, enfin les vrais Espagnols se plaindre hautement de voir un Ambassadeur de France dans le Conseil de leur Roi, de voir la Noblesse méprisée, le Commerce de l'Espagne entierement ruïné pour augmenter celui de la France, l'Espagne gouvernée par un Ministère François, & foulée par les Armées de LOUIS XIV. pendant qu'on envoioit prisonniers en France, ou qu'on executoit publiquement à Madrid ceux qui marquoient du Zèle pour les intérêts de la Patrie. On peut donc s'assurer que si les Espagnols voient la France réduite par le Traité de la Paix future à la necessité de les abandonner, & de ne se plus mêler de leurs affaires, ils reprendront leurs anciennes maximes, ils se degoûteront d'un Roi François, & que craignant sur toutes choses le demembrement de leur Monarchie, ils se soumettront au Prince qui sera en état d'en tenir les diverses parties unies sous sa Domination.

Après ce que j'ai dit touchant le Testament du Roi CHARLES, j'ose me flater, Mylord, que vous conviendrez, que bien loin de pouvoir fonder un nouveau Droit sur un pareil Testament, la France auroit merité par les indignes artifices dont elle s'est servie pour l'extorquer, de perdre un Droit acquis, supposé qu'elle en eût eu.

Il demeure donc constant qu'elle n'en a aucun, & qu'elle ne peut apuyer ses prétentions, ni sur la proximité du Sang, ni sur le Testament du Roi CHARLES. C'est par pure usurpation que LOUIS XIV. a mis le Duc d'Anjou en possession de la Monarchie d'Espagne; & cela posé, rien au monde n'est plus juste que la prétention des Alliez d'obliger LOUIS XIV. à leur en procurer la restitution. C'est de cette prétention, Mylord, qu'il me reste à vous entretenir. On dira sans doute qu'il ne dépend pas de la France de faire descendre le Duc d'Anjou du Trône, & que si la prétention des Alliez à cet égard est fondée en justice, elle n'en est pas pour cela plus praticable dans l'execution. Je repons que la France étant la seule Cause de tout le mal, on ne peut pas blâmer les Alliez de soutenir qu'elle est obligée de le reparer à ses depens. Elle a violé, pour couronner le Duc d'Anjou, les Traitez les plus Solemnels, les Rénonciations les plus positives, & les Sermens les plus Sacrez, n'est-il pas juste qu'elle porte la peine de ses infractions & de son parjure?

Je demande si lors qu'on a pris le bien d'autrui, on n'est pas obligé à restitution, & si ce ne seroit pas la derniére de toutes les absurditez que de soutenir qu'on peut en être quite, pour dire qu'on n'a plus ce bien entre les mains, qu'on l'a donné à son Pere, ou à son Fils, & qu'on agiroit contre les Droits de la Nature en le lui arrachant? Peut-on croire que des Juges équitables se payassent de telles excuses, & quand même le bien injustement ravi ne subsisteroit plus, ne condamneroient-ils pas celui qui s'en seroit emparé, à réparer de son propre bien la perte qu'il auroit causée? Ce n'est pas seulement le Droit & la Justice qui le demandent, la Conscience même l'éxige, on ne peut espérer de Salut qu'en restituant, & quand on auroit donné le bien d'autrui,

à

à Dieu, à l'Autel, ou aux Pauvres, cela ne dispense aucunement de la restitution; sur tout quand l'usurpation ne s'est faite qu'en conséquence d'un parjure, & en foulant aux pieds des Sermens dont la violation intéresse la Majesté divine. 1710.

Et comme l'obligation de restituer un bien mal aquis passe aux héritiers, ce n'est pas seulement le Roi de France, mais aussi ses Descendans qui sont obligez à la restitution d'un Bien dont Louis XIV. a disposé contre tout Droit & Raison, contre ses Traitez, & contre ses Sermens en faveur du Duc d'Anjou.

Vous voyez par-là, Mylord, jusqu'où les Alliez pouroient avec justice pousser leurs prétensions contre la France.

Mais ils sont bien éloignez d'en agir à la rigueur. Ils se bornent à demander Caution & Sureté à cette Couronne, qu'elle n'assistera le Duc d'Ajou ni directement in indirectement. C'est à leur procurer cette assurance que sont destinées les Places de sureté qu'on demande à Louis XIV.

C'est à present où jamais, c'est par le Traité de la Paix prochaine ou ce ne sera jamais par aucun, qu'il faut mettre la France hors d'état de troubler de nouveau l'Europe. S'il faut pour cela qu'il lui en coûte cher, elle ne doit l'imputer qu'à soi-même. Il s'agit de n'être plus la dupe d'une Couronne, qui de Traité en Traité, & de rupture en rupture s'est presque vûë après la mort du Roi Carles sur le point de parvenir à la Monarchie Uuiverselle, dont Elle a fait depuis si long-tems l'objèt de ses espérances. Il est constant qu'à moins d'une Caution suffisante, quelque Traité qu'on puisse faire avec la France, Elle donnera du secours au Duc d'Anjou dès qu'elle aura repris haleine. Y eut-il jamais de Traité plus saintement juré que celui des Pyrenées? Chacun sçait quel nombre de Places considérables les Espagnols cédérent à la France par ce Traité, pour tirer d'Elle l'assurance qu'elle n'assisteroit point le Roi de Portugal. Cependant à peine fut-elle en possession de ces Places, qu'elle fit passer en Portugal le Comte de Schomberg avec un Corps d'Armée. Croit-on que Louis XIV. seroit plus scrupuleux lors qu'il s'agiroit de secourir son Petit-Fils, & de lui conserver toute la Monarchie d'Espagne? Il faut donc se garantir d'un piége si connu, & ne pas conclure avec la France une Paix qui lui donne les moyens de respirer, en sorte que lorsque les Alliez auroient continué la Guerre à grands frais contre le Duc d'Anjou, cette Courronne pût rentrer en Jeu au bout de quelque tems avec un double avantage contre des Ennemis épuisez. Il nous faut de telles cautions qu'elles ne laissent à la France aucune liberté de contrevenir à ses promesses. En un mot il nous faut de telles Places de sureté qu'en nous les sacrifiant sans retour pour secourir le Duc d'Anjou, la France se fit plus de mal qu'elle ne pouroit se faire de bien en maintenant ce Prince sur le Trône d'Espagne. Je vous laisse à penser, Mylord, si quatre Places médiocres que la France nous donneroit à son choix dans les Païs-Bas, seroient capables de produire cet effet. L'unique sureté que la France puisse nous donner c'est son impuissance; c'est en vain qu'on a jusqu'ici employé toutes les autres, les Traitez, les Rénonciations, les Sermens, n'ont été que de foibles Barriéres & des engagemens qu'on méditoit de violer même avant que les avoir formez.

C'est

1710. C'est dans cet esprit que dès l'année 1646. le Cardinal Mazarin écrivoit aux Plénipotentiaires de France à Munster, *que si le Roi pouvoit avoir les Païs-Bas en épousant l'Infante d'Espagne, alors il auroit tout le solide, car,* ajoûte-t-il, *nous pourions aspirer à la Succession des Espagnes, quelque Rénonciation qu'on en fit faire à l'Infante, & ce ne seroit pas une attente fort éloignée puis qu'il n'y a que la Vie du Prince son Frere qui l'en puisse exclure.*

Voilà les beaux principes dans lesquels on élévoit Louis XIV. âgé alors de sept à huit ans. La suite de son Regne a fait voir s'il en a sçû profiter.

1648. Le Suntgow, & l'Alsace, Brisac, & Philisbourg acquis à la France par le Traité de Westphalie, Thionville, Montmedy, Damvilliers, Avennes, Philipeville, Landrecy, Gravelines, Arras, & presque tout l'Artois, le Comtez de Roussillon & de Conflans, cédez à cette Couronne par le Traité des Pyrénées, ne purent satisfaire son ambition.

1667. La mort de PHILIPPE IV., la minorité de son Fils CHARLES II., & la foiblesse de son Gouvernement desuni par les factions de Don JUAN d'Autriche, furent les vrais motifs de la Guerre de 1667. Les Droits chimériques de la Reine servirent de prétexte, & la Triple Alliance de l'Angleterre, de la Suede, & de la Hollande, qui s'oposérent au torrent, ne put
1668. empêcher (comme nous l'avons déja remarqué) que par le Traité d'Aix-la-Chapelle, la France ne gardât l'Isle, Tournai, Doüai, & dix à douze autres des meilleures Places de Flandres.

Ce fut alors que cette Couronne voulant mettre la Hollande hors d'état d'aporter à l'avenir de l'obstacle à ses vastes desseins, jura la ruine de cette République. Elle engagea pour cet effet dans ses intérêts le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster. Elle s'empara de la Lorraine par précaution, & déclara la Guerre à la Hollande sur l'u-
1672. nique prétexte de *mauvaise satisfaction*, comme on le peut lire dans son Manifeste; si la Hollande fut sauvée comme par miracle, au moins la France eut le
1678. bonheur de sortir avantageusement de cette Guerre par le Traité de Nimegue, par lequel outre la plûpart des Places cédées par celui d'Aix la Chapelle, la France garda Condé, Valenciennes, Cambrai, Ypres, St. Omer,
1681. & toute la Franche Comté. Les années suivantes nous font voir Strasbourg occupé en pleine Paix par trahison, Casal acheté du Duc de Mantoüe, les
1682. Païs-Bas ravagez, une infinité de Fiefs de l'Empire le long du Rhin & de la
1683. Moselle usurpez sous le beau prétexte de réünion par le moyen des Chambres établies à Metz, à Besançon, & à Brisac; le Tekeli encouragé dans sa révolte & assisté d'argent & d'Officiers; enfin les Turcs amenez devant Vienne par les intrigues de la France, qui ne se promettoit pas moins après la prise de cette Capitale, que de vendre bien cher à l'Empire un secours qui auroit été en ce cas-là son unique réssource. L'Election du Daufin pour Roi des Romains étoit le grand point de vûë; mais ce projèt étant déconcerté par la levée du Siége de Vienne, la France tâcha de s'en consoler par la prise de
1684. Luxembourg.

Tant de Places & de Païs usurpez depuis le Traité de Nimegue, furent cédez provisionellement à la France par la Tréve de vingt ans. Mais à peine

ne cette Courronne daigna s'y borner pendant quatre ou cinq, car voyant 1710.
que les Turcs étonnez par la prise de Belgrade songeoient à s'accommoder
avec l'Empereur, voulant les encourager à continuer la Guerre, elle fit à ces 1688.
Ennemis du nom Chrêtien une honteuse diversion par le Siége de Philipsbourg,
dont la prise fut suivie du ravage & de la désolation des Païs voisins.

Cette nouvelle Guerre ayant duré dix ans, au bout desquels la France crut avoir besoin de la Paix pour respirer, & pour se préparer au grand évenement de la mort du Roi d'Espagne, qui paroissoit prochaine, elle donna les mains au Traité de Ryswick, l'ayant même recherché avec empressement malgré la 1697. prospérité de ses armes, tant elle avoit envie d'apliquer tous ses soins à des intrigues dont elle ne se promettoit pas moins que de mettre un des Fils du Daufin en possession de la Monarchie d'Espagne. Ce fut pour mieux cacher l'espérance qu'elle en avoit, & les ressorts dont elle se servoit pour parvenir à ce but, qu'elle fit l'ouverture du premier Traité de Partage en faveur du Prince Electoral de Baviére, & qu'après la mort de ce Prince elle donna les mains à 1699. un second Traité de même nature en faveur de l'Archiduc. 1700.

On ne peut rien voir de plus conforme que ce Traité à celui des Pyrenées, & à l'Acte de Rénonciation de MARIE-THERESE. *Les deux Rois*, y est-il Art. 3. dit, *& les Seigneurs Etats Generaux voulant sur toutes choses la conservation du repos public, & éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe par l'accommodement des disputes & des differens qui pourroient résulter au sujet de la Succession du Roi Catholique, ou par l'ombrage de trop d'Etats réünis sous un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance les mesures nécessaires pour prevenir les malheurs que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans Enfans pourroit produire.*

Ce n'est plus ici MARIE-THERESE qui avant la naissance de ses Enfans renonce pour Eux aussi-bien que pour Elle à la Succession de la Monarchie d'Espagne. C'est le Daufin lui-même & ses trois Fils qui s'en déclarent exclus. Ce n'est plus un cas éloigné & incertain qu'on envisage; c'est la mort prochaine du Roi CHARLES sans Enfans: qu'il fasse un Testament, ou qu'il meure *ab intestato*, il n'importe, le Traité de partage doit servir de Loi; & personne ne l'auroit soutenu avec plus de force que la France elle-même, si le Roi CHARLES eût fait un Testament en faveur de l'Archiduc, par lequel il l'eût appellé à Succession de toute la Monarchie, & nommement de Naples, de Sicile, & du Milanois. Assurez-vous, Mylord, que si dans un tel cas la Grande-Bretagne & la Hollande eussent voulu qu'on s'en tint au Testament, la France auroit crié hautement à l'injustice, qu'elle se seroit plainte de l'infraction du Traité, & qu'elle auroit employé les armes pour en tirer raison. C'est de quoi les François eux-mêmes n'oseroient disconvenir. Mais parce que la France a extorqué par ses intrigues à un Prince mourant un Testament qui apelle le Duc d'Anjou au Trône d'Espagne, on la voit toûjours fidelle à son intérêt, violer sans raison ni prétexte un Traité qu'Elle venoit de conclure. Tout ombrage de voir trop d'Etats réünis s'évanouit. Toute crainte de plonger l'Europe dans une nouvelle Guerre se dissipe; & pour colorer l'infraction la plus odieuse qui fut jamais, ou plutôt pour tourner toute cette gran-

1710. grande affaire en ridicule, & pour insulter par un sarcasme piquant à l'Angleterre & à la Hollande on a recours à la distinction inouïe de l'esprit & de la lettre, & on soutient que si on a violé l'une, au moins on ne s'est pas éloigné de l'autre.

Auroit-on crû trouver cette belle distinction (digne de la seule Ecole des Jésuites) dans un Mémoire présenté par l'Ambassadeur d'un Grand Roi. *L'esprit & la lettre s'accordoient*, dit le Mémoire, *pendant la Vie du Roi d'Espagne. Mais sa Mort & son Testament y ont aporté tant d'altération, que le dessein du Traité est anéanti si on s'en tient à la lettre.* Certes il faudroit que les Ministres qui ont manié cette importante Négotiation eussent été de grands fous, s'ils avoient fait un Traité dont la lettre & l'esprit fussent contradictoires. On nous dit, que c'est *la Mort & le Testament* du Roi CHARLES qui les ont mis en contradiction. Mais comment seroit-ce *sa Mort*, puisque le Traité n'étoit fait que pour le tems que la Succession du Roi Catholique seroit ouverte, ce qui suppose nécessairement sa mort? Et comment seroit-ce *son Testament*, puisque s'il y avoit institué l'Archiduc, jamais les François n'eussent trouvé la moindre opposition entre l'esprit & la lettre du Traité de Partage?

Si à la considération de la mauvaise foi de la France, on ajoûte celle de sa Puissance excessive, on y trouvera un nouveau motif pour éxiger d'elle des suretez suffisantes.

Cette Couronne à mis l'Europe à deux doigts de sa ruïne dans la précédente Guerre, quoi que l'Espagne fût alors dans le Parti des Alliez. Et dans la présente Guerre lors qu'on la croyoit abatuë par la perte de trois sanglantes Batailles, on l'a vûë avec étonnement montrer de tous côtez des forces égales ou supérieures aux nôtres.

Qu'on juge par-là de ses ressources, & de ce que nous aurions à attendre d'Elle, si on laissoit au Duc d'Anjou quelque portion de la Monarchie d'Espagne? Naples & Sicile, seul partage qu'on pourroit lui donner, rendroient la France Maitresse de tout le Commerce de la Mer Méditerranée, & la mettroient en état d'y ruïner le nôtre & celui de la Hollande. Outre que ces beaux Royaumes procureroient aux François un tel accroissement de Puissance, qu'après avoir respiré pendant quelque années, il leur seroit plus aisé que jamais de recommencer la Guerre avec avantage, & de se jetter sur l'Espagne par Mer & par Terre, avant qu'on eût pû former une Ligue capable de la secourir. Ils seroient en même tems à portée d'exciter des Rebellions en Hongrie, d'inquiéter une partie des Païs Héréditaires de Sa Majesté Imperiale, & de prendre avec la Porte Ottomane des liaisons qui ne pourroient manquer de devenir funestes à l'Empereur & à l'Empire.

On dira que le feu Roi avoit donné les mains à un tel partage. Mais on ne peut pas ignorer que ce fut un coup de pure néceffité, auquel ce grand Prince ne se détermina que par l'impossibilité de faire mieux. Il n'avoit rien négligé pour garder sur pied une Armée telle que la conjoncture des affaires, & l'Etat languissant du Roi d'Espagne le demandoit. Mais voyant malgré ses vives remontrances toutes ses forces réduites à 7000. hommes, envisageant la

mort prochaine de Sa Majesté Catholique & la facilité avec laquelle les François conduiroient un de leurs Princes à Madrid, avant qu'on eût le tems de se reconnoître, il se porta malgré lui à sauver le Vaisseau, en jettant en Mer une partie de sa charge. Que si sans avoir égard à la nécessité fatale où ce Prince se trouvoit réduit, on fit des plaintes si améres contre le Traité de Partage; si on le condamna comme pernicieux à l'Europe, & préjudiciable à la Nation, que ne diroit-on pas à présent, si on voyoit ce Traité revivre, & si après les Batailles d'Hochstedt, de Ramillies, de Turin, & de Mons, on souscrivoit à des conditions qu'on a regardées comme honteuses après celles de Fleurus, de Staffarde, de Marsaille, de Steinkerke, & de Landen? Si un Prince réduit à 7000. hommes a été blâmé d'avoir voulu sauver la Monarchie d'Espagne des mains d'un Ennemi puissamment armé, par le Sacrifice d'une de ses parties, pourroit-on se porter à ce même sacrifice, lors qu'on a sur pied des Armées si nombreuses & si florissantes, & qu'on a en tête un Ennemi si découragé & si consterné de ses pertes, qu'on peut l'attaquer sans témérité à nombre égal derriére un triple Retranchement? Joignez à cela l'état intérieur du Royaume, l'entier épuisement des Finances, la rigueur de la Famine, l'impossibilité de former des Magasins sur la Frontiére, le mécontentement general du Peuple, la Desertion des Troupes, mais sur tout la main de Dieu qui est si visiblement appesantie sur nos Ennemis, & qui nous invite à profiter du secours qu'elle nous presente; & vous conviendrez sans doute qu'un Traité de Partage excusable quand le feu Roi y souscrivit, ne pourroit aujourd'hui recevoir aucune excuse. 1710.

Après tout il faut convenir, Mylord, que quelques mesures qu'on puisse prendre, on ne peut jamais être en pleine sureté contre les entreprises d'un Roi puissant & despotique. C'est dequoi l'expérience du passé doit nous avoir convaincus. L'essentiel est donc de profiter de la Conjoncture présente pour mettre en France le Gouvernement sur l'ancien pié, & pour y rétablir les Etats, afin que le Roi ne pouvant à l'avenir entreprendre aucune Guerre, ni imposer aucunes Taxes que par leur consentement, les Voisins & les Sujets puissent enfin joüir de quelque repos. Quoique les François d'aujourd'hui paroissent nez pour l'esclavage; Quoi qu'ils semblent y être accoutumez par la longue durée du Regne de LOUIS XIV. il est impossible qu'il ne se trouve encore parmi eux des gens éclairez & zélez pour la Patrie, qui gémissent en secret de la perte de leurs Privileges, qui en connoissent le prix, & qui sçavent par quels degrez on les a réduits à porter sans ôser se plaindre le malheureux joug qui les accable. Il suffit de lire l'Histoire de Mezeray, Auteur qui ne peut être suspect, pour y remarquer les diverses atteintes que les Rois ont données aux Priviléges des Sujets, & pour juger, si LOUIS XIV. merite les éloges dont cet Historien est si prodigue envers LOUIS XII. sur nommé *le Pére du Peuple*. L'auteur de la Vie de LOUIS XIII. fait toucher au doigt, combien le Cardinal de Richelieu a avancé l'ouvrage du Despotisme; comment il a trouvé le moyen d'attacher à la Guerre tout ce qu'il y avoit de grand & de riche dans le Royaume, & de reveiller l'industrie du Peuple en l'obligeant à payer de grosses Taxes; comment, en gagnant le Clergé, en

 abaif-

1710. abaissant le Corps de la Noblesse, en oprimant le Tiers-Etat, en mettant toujours de son côté le Roi, & ce qu'il nommoit *le Bien public & la gloire de la France*, enfin en punissant severement tous ceux qui osoient montrer quelque vigueur, il a poussé ce grand projèt si avant qu'il a été facile sous le present Regne de le conduire à sa triste perfection.

Le Clergé dechû de son ancien lustre ne parvient plus aux Dignitez Ecclesiastiques, que par la brigue & par la faveur. On ne voit dans sa conduite qu'une prostitution aveugle de tous les Droits de l'Eglise à l'ambition du Prince & à la violence du Ministére, dans ses Sermons qu'une lâche flatterie, qui fait servir la Parole de Dieu de prétexte à loüer le Roi, enfin dans ses Ecrits qu'une indigne Apologie des persecutions les plus cruelles, & des usurpations les plus injustes.

La Noblesse qui tenoit un rang si considerable dans l'Etat, qui joüissoit sur ses Terres de si belles prerogatives, & pour qui la Cour avoit de si grands égards, est reduite à ramper servilement devant un Intendant de Province, & ne trouve plus de salut que dans le Service, ni de subsistance que dans les bienfaits de la Cour. Le Tiers Etat gemit sous une opression, qui n'a jamais eu d'égale, & son extreme misére ne sert qu'à en agraver le joug en fournissant des Soldats au Prince.

Enfin, le Parlement si admiré sous les Regnes precedens par son zéle pour les Priviléges & pour les Libertez du Royaume; ce Médiateur perpetuel entre le Roi & le Peuple, qui sçavoit trouver un sage temperament entre l'autorité du Maitre & l'obéïssance du Sujet, n'est plus qu'un vain Fantôme de ce qu'il a été, & un Organe mercenaire employé à légaliser les injustices & les concussions de la Cour.

Ce sont-là les maux auxquels il s'agit de remédier. C'est l'interêt des Voisins de la France de la réduire par là à l'heureuse nécessité de ne plus commencer de Guerres injustes. C'est l'interêt de tous les bons François, de concourir à ce qu'on entreprendra pour les remettre en possession de leurs anciens Privileges, & ce sera le comble de la gloire de notre auguste Reine de ne se vanger de ses Ennemis qu'en leur rendant la joüissance de tout ce qu'il y a de plus precieux & de plus estimable parmi les hommes. Je suis,

MYLORD, &c.

Londres le 1/20 Fevrier 1710.

OUTRE cette lettre, le Comte de Sinzendorff remit un Ecrit au Duc de Marlborough & au Conseiller-Pensionnaire. Il tendoit à faire voir que la proposition des Plenipotentiaires de France, de laisser le Roiaume de Sicile au Duc d'Anjou étoit injuste, captieuse & inacceptable. Comme c'est une piece d'Etat, il est necessaire qu'elle trouve ici sa place.

RAI-

1710.

RAISONS, pour montrer que la Proposition de la France, de laisser le Royaume de Sicile au Duc d'Anjou est injuste, captieuse, & telle que la Maison d'Autriche ne la peut jamais accepter.

Ecrit du C. Zinzendorf contre la cession de la Sicile.

INjuste, tant de la part de la France, que si quelqu'un des Alliez y voudroit donner les mains; car elle renverse entierement les Preliminaires, & ce que cette Couronne a proposé Elle-même il y a un an, par le Marquis de Torcy, qui a offert la Monarchie d'Espagne entiere, & ce qu'elle a accepté de nouveau presentement, avant que d'entrer en Conference.

Injuste par raport aux Alliez, parce que cette Proposition est contre le Traité de l'Année 1689 qui subsiste encore, par lequel on promet à la Maison d'Autriche toute la Monarchie d'Espagne, sur le pied de la Paix des Pyrenées: Contre le Traité de la Grande Alliance de l'année 1701. par lequel on s'est engagé de la part de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, de faire tenir les Païs-Bas, l'Etat de Milan, Naples & Sicile à la Maison d'Autriche: & par le Traité fait à Lisbonne avec le Roi de Portugal, les mêmes Puissances ont pris des engagemens pour l'Espagne & les Indes, & sont par consequent en Obligation de faire rendre, à la susdite Maison d'Autriche, toute la Monarchie d'Espagne. Le Traité conclu avec le Duc de Savoye entre la Grande-Bretagne & cet Etat, porte la Totalité de la Monarchie d'Espagne pour la Maison d'Autriche, ensuite de quoi les Preliminaires faits l'année passée le 28. de Mai, par lesquels la Monarchie d'Espagne entiére a été stipulée dans les termes les plus forts & les plus énergiques qu'il a été possible de trouver pour le Roi CHARLES III. & pour la Maison d'Autriche, ont été non seulement la base & le fondement de toute la Negociation du depuis, mais ont été aussi signez par les Ministres de Sa Majesté Imperiale, de la Grande-Bretagne & de Messieurs les Etats Generaux, & ensuite aprouvez par Sa Majesté Imperiale & ratifiez par les autres deux Puissances, sur lesquels on a insisté dans plusieurs resolutions solemnelles, & particulierement celles, du 14. Decembre 1709: & dans les réponses successivement données à la France, sans parler du Droit incontestable acquis à la très-Auguste Maison, qui de tout tems a été reconnu par tous les Alliez.

Captieuse. Cette Proposition est captieuse, parce qu'elle ne tend qu'à diviser les Alliez: car si même cet Etat vouloit s'oublier au milieu de ses prosperitez & Victoires de donner un aggrandissement si considerable à la Maison de France, qui la rendroit maîtresse absoluë du commerce de la Mediterranée & du Levant par les Ports de Sicile, possedant déja ceux de Toulon & de Marseille; ce qui la mettroit en situation d'empêcher non seulement la communication de l'Espagne avec le Royaume de Naples, mais aussi de conquerir ce Royaume quand Elle le trouveroit à propos.

Quand même, dis-je, les susdites Puissances voudroient consentir à ce pernicieux Projet, Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche n'y pourra jamais.

1710. mais donner les mains, par les Raisons qu'on dira ci-après; si bien que la mauvaise Foi de la France n'a jamais paru plus clairement qu'en ceci, puisque par là, elle jetteroit la division parmi les Alliez, qui ne peuvent subsister & se maintenir contre cette Puissance, que par leur Union; & comme il s'agit du tout par raport à la Maison d'Autriche, Elle tâchera de trouver des Amis, comme Elle le pourra, pour perir la derniere, plûtôt que de subir une Loi, qui entraineroit sa perte inévitable dès à présent.

Dans cette situation d'affaires, il est impossible de comprendre, comment on pourra executer le reste des Conditions qui pourroient être avantageuses à cet Etat. Comment parvenir à l'évacuation de l'Espagne & des Places des Païs-Bas, vû la mesintelligence des Alliez, qui éclateroit; & peut-on croire, que les Promesses & les Renonciations auront leur effet, si la France par une Trêve prématurée ou par la mesintelligence des Alliez, peut échaper les premiers inconveniens qu'elle a à craindre par l'ouverture de la Campagne presente, qui se peut faire avant qu'Elle soit en état de s'y oposer? D'ailleurs si la France est obligée de ceder l'Espagne & les Indes par son mauvais état, elle obligera le Duc d'Anjou d'en sortir tout aussi bien en ne lui donnant rien, qu'en lui remettant la Sicile, quoi qu'elle soit d'une telle consequence par raport à la Maison d'Autriche qu'elle ne peut & que les autres Alliez ne doivent pas abandonner ce Royaume, il est pourtant constant que l'Espagne & les Indes sont beaucoup plus à bienséance de la France, parce que ces deux parties de la Monarchie la rendront plûtôt Maitresse de l'Europe, que le Royaume de Sicile seul, lequel néanmoins est un moïen indubitable de parvenir également au tout, mais avec un peu plus de tems & commençant par la Maison d'Autriche; Ainsi si la France, pour sortir du mauvais état où elle est, peut faire accroire à cet Etat, qu'elle se contentera de la Sicile, elle est sûre de mettre pour le présent la division entre cet Etat & la Maison d'Autriche, & par consequent parmi les Alliez, & pour l'avenir, elle s'assure le moïen infaillible de parvenir au tout, car le Duc d'Anjou conservant un pied si considerable dans la Monarchie, étant par les Forces maritimes de son Grand Pere, Maître de la Mediterranée, conservant un parti considerable dans la Castille, & les Flottes des Alliez étant retirées, comment pourra-t-on empêcher la perte du Continent d'Espagne? Par consequent cette Proposition est captieuse de quelle maniere qu'on puisse la regarder.

Inacceptable. Qu'elle est inacceptable pour la Maison d'Auariche, cela se demontre par les Raisons suivantes:

I. Parce que le Royaume, & particulierement la Ville de Naples ne peut pas se soûtenir sans les Grains de la Sicile.

II. Le Royaume de Sicile a des Ports qui peuvent contenir des Flottes, & le Royaume de Naples n'en a point; par consequent il ne se peut maintenir sans la Sicile, n'ayant pas de quoi se défendre contre des Forces maritimes qui pourront faciliter des descentes, & lui couper toute communication.

III. Que le genie du Peuple de ce Royaume, qui est porté à des nouveautez continuelles, ayant un Prince dans son Voisinage, lequel pouvant être soû-

soûtenu par les forces maritimes de la France, seroit toûjours en état de se rendre Maître de ce Royaume, avant que la Branche de la Maison d'Autriche en Allemagne & le Roi d'Espagne le pût secourir. 1710.

IV. Que par le moyen des deux, ou d'un de ces Royaumes, la Maison de France est en état de se joindre en fort peu de jours à tous ceux, qui mediteroient des nouveautez & des Rebellions en Hongrie, auxquelles ce Royaume est fort sujet, & de tomber sur l'Autriche inferieure, quand Elle le trouveroit bon.

V. La France auroit une communication directe & immediate avec la Porte Ottomanne, en sorte que l'Empereur & la Branche d'Autriche en Allemagne ne seroient jamais en état, tant par cette raison, que par les susdites, d'éloigner un Corps d'Armée de ses Terres Hereditaires pour agir contre cette Couronne là, où le besoin des Alliez le requereroit.

VI. Toute la Communication de Naples avec l'Espagne seroit interrompuë, & par consequent le Roi ne pourroit pas recevoir les Secours d'hommes & d'argent que l'Espagne tire de ce Royaume.

VII. L'on seroit obligé pour conserver le Royaume de Naples, contre la Sicile possedée par une Puissance, qui au milieu de la Paix reste toûjours ennemie, de maintenir un Corps si considerable de Troupes, qui absorberoit entierement les Revenus de ce Royaume, le rendroit inutile pour la conservation de l'Espagne, & seroit tellement à charge au Peuple, que cet inconvenient joint aux Intrigues du Voisinage, causeroit de tels mouvemens, que ce Royaume ne pourroit jamais être soûtenu par la Maison d'Autriche.

VIII. Le Roi d'Espagne étant depourvû des Revenus de ces deux Royaumes, ou de celui de Sicile seul, il lui est impossible de se soûtenir pendant un fort peu de tems dans l'Espagne, jusques à ce qu'il puisse être secouru des Alliez, particulierement dans l'état où il se trouvera par l'épuisement auquel l'Espagne est reduite par cette Guerre, & par les Places & Païs qui doivent être cedez au Portugal.

IX. La Garantie des Alliez, telle qu'elle puisse être, ne mettra jamais la Maison d'Autriche à couvert des Entreprises de celle de France dans le Royaume de Naples, par le parti que le Duc d'Anjou y a presentement, & y aura d'autant plus quand il sera dans le voisinage: si bien qu'avant qu'on ait debattu avec les Alliez si le cas de la Garantie subsiste, ou qu'on soit convenu des Secours à donner, le coup sera fait; & comment se peut-on flatter des Garanties à venir, après que l'exemple des passées a fait voir, que jamais on n'en a pû profiter à tems, & qu'elles ont laissé toûjours le tems à la France, de parvenir au point, où nous l'avons vûe. D'ailleurs, si tous les Traitez alleguez, les Preliminaires signez par les Alliez & acceptez par la France, la Superiorité des Armes des Hauts Alliez & le mauvais état de ce Royaume dans lequel il se trouve présentement, ne reduisent pas le Roi Très-Chrêtien, à desister aussi de ce Royaume; comment pourra-t-on esperer d'être garantis dans la suite, quand la Maison de France aggrandie par la Paix avec le Royaume de Sicile, aura joüi pendant quelque tems du repos, dans le tems que les

autres

1710. autres Etats ſujets à des Revolutions éternelles, ne ſeront ni en état, ni peut-être en humeur de reprendre ſi facilement les Armes?

L'exemple d'avoir eu d'heureux Succés contre la France dans la preſente Guerre, poſſedant toute la Monarchie d'Eſpagne, ne peut nullement ſervir d'Exemple à l'avenir; car les évenemens de cette Guerre ſont ſi prodigieux & ſi étonnans, qu'on ne peut pas les mettre au nombre du Cours ordinaire des choſes humaines.

La difference de voir la Sicile réunie à la Couronne, entre les mains d'un Prince Cadet de la Maiſon de France, qui a déja Succeſſion, n'eſt donc plus d'une conſideration ſuffiſante; car outre toutes les autres raiſons ci-deſſus alleguées, qui ſubſiſtent toûjours, il eſt indubitable, que ce pretendu Roi de Sicile, ne ſe gouvernera jamais que par les influences de la France & preferera ſon attente à cette Monarchie, & par conſequent ſon aggrandiſſement, à toute autre conſideration, & au bien qu'il poſſederoit actuellement.

Les influences de la Maiſon & de la Couronne de France à Rome, ſeroient par ce Voiſinage ſi grandes, que ſans parler des autres inconveniens à craindre en Eſpagne & aux Indes, toutes les Elections d'Allemagne dependroient d'elle, non ſeulement au préjudice irréparable de la Maiſon d'Autriche, mais auſſi des Alliez; n'étant pas inconnu à cet Etat, ce qu'un Electeur de Cologne, ou un Evêque de Munſter mal intentionné lui peut cauſer de Mal.

En attendant, après la Conference du onze, les Plenipotentiaires de France avoient depêché leur Courrier à Verſailles. Ils en avoient fait entendre un prétexte. Celui-ci étoit, parce qu'ils ne ſavoient pas comment ſe regler par raport aux Deputez des Etats. La raiſon étoit que ceux-ci n'étoient pas munis d'un plein-pouvoir pour traiter ſur l'Article 37. des Preliminaires. Ils n'avoient la commiſſion que d'écouter. Ces Plenipotentiaires diſoient cependant que la lettre du Reſident de Holſtein, qui accompagnoit les paſſeports, avoit porté qu'on envoieroit des Deputez pour traiter. Ce n'étoit pas le moien de traiter ſans une autoriſation: On avoit veritablement laiſſé ce mot dans la lettre de ce Reſident. Après ſon depart on avoit changé d'avis. C'étoit pour retenir le Comte de Sinzendorff d'aller aux Conferences. On étoit à cet effet convenu de ne donner aux Deputez que la commiſſion d'écouter.

Le 19. Mars vers les neuf heures du matin il arriva à la Haie un Exprès. Il avoit été depêché par les Plenipotentiaires de France. Il étoit adreſſé au Reſident de Holſtein. Il ne portoit cependant qu'une lettre pour le Conſeiller-Penſionnaire. Celui-ci après en avoir fait la lecture, dit au Reſident qu'il ne pouvoit lui en donner une reponſe que ſur le ſoir. La raiſon étoit parce qu'il falloit qu'il s'entretint là-deſſus avec les Miniſtres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne & avec les Deputez des Provinces commis aux affaires ſecretes. Auſſi y eut-il d'abord une Conference entre tous ceux-là. On y lût la lettre des Plenipotentiaires. Elle portoit qu'ils avoient de retour leur Courrier. Que comme ils avoient des matieres d'importance & amples, & qu'il

qu'il falloit pour cela plusieurs Conferences, ils trouvoient que Gertruydenberg étoit trop éloigné. Là-dessus ils disoient, si l'on ne trouveroit pas bon qu'ils s'aprochassent pour être plus à portée de la Haie. Ils alleguoient pour cette aproche les Villes de Delft ou de Leide. Après de mûres deliberations on leur repondit que les Deputez des Etats partiroient incessamment pour se rendre auprès d'eux. L'on ne toucha point la corde de l'aproche. La raison étoit qu'on vouloit auparavant voir si ce qu'ils avoient à dire, avoit de l'aparence de pouvoir entrer en negociation. En ce cas on auroit toûjours été en état de les faire venir dans le voisinage. Après cette reponse on fit partir le 20. les Deputez. Ceux-ci furent de retour le 23. à midi. Il y eut d'abord le lendemain des Conferences entre les principaux des Etats, & les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. Les autres Ministres des Alliez furent surpris que ledit lendemain 24, qui étoit jour de Congrès, on se tint à leur égard dans le silence. La raison étoit qu'on vouloit auparavant en faire part aux Etats de Hollande, qui s'étoient ajournez au 25. Le raport que les Deputez en firent consista en ce qu'ils avoient eu le 21. & le 22. plusieurs conferences avec les Plenipotentiaires François. Ceux-ci avoient de nouveau proposé un Traité separé à l'exclusion de l'Espagne & de donner toutes les sûretez possibles que le Roi Très-Chrêtien n'assisteroit point son Petit-Fils. Lors qu'on eût rejetté ces anciennes offres, ils en vinrent à divers plans de partage par raport à la Monarchie d'Espagne. Ils vouloient d'abord qu'on laissât Naples & Sicile au Roi PHILIPPE. Au cas que cela ne plût pas aux Alliez qu'on lui remit le Roiaume d'Arragon. Si ce dernier parti venoit à n'être pas aprouvé, ils dirent que ce Prince se contenteroit de la Sicile, de la Sardaigne, & des Places Espagnoles sur les côtes de la Toscane. L'un des Plenipotentiaires reprit l'autre, disant qu'il avoit nommé la Sicile au lieu de Naples. Les Deputez des Etats repliquerent là-dessus qu'ils étoient surpris de n'entendre point parler d'un équivalent pour l'Article XXXVII, comme leur Cour l'avoit promis, & que c'étoit pour cela seul que les Alliez avoient donné les mains à leur negociation, mais qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter d'un partage. Ils prirent ensuite congé d'eux pour s'en retourner à la Haie. 1710.

Il y avoit bien des pacifiques, qui paroissoient bien éloignez qu'on dût refuser d'entrer sur ce pied-là en une negociation. Ils trouvoient que cet expedient d'un petit demembrement, étoit très propre pour sauver l'Article XXXVII. Les Autrichiens y regimboient fortement. Ils alleguoient que Naples sans la Sicile ne pouvoit tenir. La plus forte raison qu'ils en aportoient, étoit que les Napolitains degoûtez au supréme degré de la Domination Espagnole, qui à leur égard, étoit extrêmement épuisante, n'aspiroient que d'avoir un Roi particulier. Ainsi le Duc d'Anjou n'auroit pas de peine, étant maître de la Sicile, de fomenter cette animosité, & de s'introduire à Naples. Cependant le Duc de Marlborough s'accommodoit en aparence de tous côtez, mais il se retenoit à s'expliquer. Ce Duc, soit à la persuasion des Etats, ou par une précaution de pressentiment depêcha un Exprès à la Reine sa Maîtresse. C'étoit pour savoir ses sentimens sur quelque demem-

1710. brement de la Monarchie d'Eſpagne. Tout cela fut cauſe, qu'on ne prit aucune reſolution ſur tout ce que les François avoient propoſé. Le Comte de Sinzendorff produiſit ſes ſentimens là-deſſus par un Ecrit, qui meritant d'être lû eſt mis ici.

Ecrit du C. Sinzendorf ſur les propoſitions de Gertruydenberg.

Sentimens & Declarations du Comte de Sinzendorf ſur les Propoſitions faites à Gertruydenberg le 21. & 22. de Mars de l'année 1710. par les Miniſtres de France, à Meſſrs. Buys & vander Duſſen, dont rapport a été fait le 24. de Mars de la même année.

LEs Miniſtres de France ayant propoſé comme un expedient ſur l'Article XXXVII. par divers degrez. pour faire ſortir le Duc d'Anjou d'Eſpagne.

I. La Ceſſion du Royaume de Naples & de Sicile à ce Prince.

II. En cas que la Ceſſion ſuſdite ne fût pas au gré des Alliez, celle d'Arragon.

III. L'Echange de la Sicile, contre les Etats d'un autre Prince ſans le nommer, en remettant ſes Pays au Duc d'Anjou; ceci cependant, comme une idée particuliere des Miniſtres de France.

IV. Naples, Sardaigne & les Places ſur la Côte de Toſcane.

V. La Sicile, la Sardaigne & les Places de la Côte de Toſcane, ſur quoi néanmoins un des Miniſtres de France a dit, que l'autre s'étoit mépris, en nommant Sicile pour Naples. Qu'au reſte on ne feroit aucune difficulté de la part de France ſur l'execution des autres Articles Préliminaires avant la concluſion de la Paix, pourvû que la Trêve fut continuée juſques à ſa Concluſion. Que le Roi Très-Chrétien ne pourroit pas prendre des Meſures contre le Duc d'Anjou, à moins qu'on ne lui aſſignât une portion de la Monarchie d'Eſpagne, où il ſe pouroit retirer; & que s'il s'opiniâtroit néanmoins à ne vouloir pas ſortir d'Eſpagne, que pour lors le Roi de France étoit prêt de prendre avec les Alliez toutes les meſures portées par les Préliminaires; & ſi celles-là ne ſuffiſoient point, Sa Majeſté T. C. prendroit telles autres que les Alliez jugeroient à propos.

Le Comte de Sinzendorf eſt du Sentiment, que ces Propoſitions de la France montrent clairement le peu de Sincerité, que cette Couronne a de faire une Paix ſûre & ſtable & qui puiſſe convenir aux Alliez, ſoit en examinant les diſcours, qu'Elle fait tenir à ſes Miniſtres, ſoit qu'on regarde ſes actions.

Quant aux Diſcours & Propoſitions, on n'a qu'à examiner ce que les ſuſdits Miniſtres ont propoſé par degrez, pour voir qu'elles ſont la ruine de la Maiſon d'Autriche, des Alliez, & par conſéquent de l'Europe: Car pour ce qui eſt des Royaumes de Naples & de Sicile, ou d'un de ces Royaumes en particulier, l'on a déja fait connoître dans un Ecrit ſeparé, comme la Propoſition de ceder les deux, ou l'un de ces Royaumes au Duc d'Anjou, étoit

une

une Propoſition injuſte, captieuſe & inacceptable à la Maiſon d'Autriche. Il en eſt de même de celle de Naples, Sardaigne & des Places ſituées ſur la Côte de Toſcane, ou de celle de la Sicile, Sardaigne & des ſuſdites Places; Et comme dans toutes ces Propoſitions un des deux Royaumes, ou de Naples, ou de Sicile, entre, & qu'on y joint par divers degrez la Sardaigne, & les quatre Places de la Toſcane; Il eſt ſeulement ſurprenant que la France veuille faire revenir la même Propſition ſous differentes couleurs, & avec des particularitez plus dommageables, comme ſont celles de la Ceſſion des Ports de la Toſcane & de la Sardaigne, qui toutes enſemble & ſeparées, ne tendent qu'à rendre la France Maîtreſſe du Commerce de la Mediterranée & du Levant, à l'aggrandir par de nouvelles Conquêtes, à empêcher la communication des deux Branches de la Maiſon d'Autriche, à reduire celle d'Eſpagne dans un état d'impuiſſance à ne ſe pouvoir ſoûtenir, ni par elle-même, ni d'attendre méme le ſecours de ſes Alliez, en cas qu'elle fut attaquée, & à remettre enfin la Monarchie d'Eſpagne infailliblement entre les mains de la France. 1710.

D'ailleurs la France a-t-elle propoſé un moyen par lequel on puiſſe s'aſſurer plus poſitivement de l'execution de ce qu'elle promet, que par le paſſé? n'ayant offert pour l'evacuation d'Eſpagne autre ſûreté, que l'execution des Articles Preliminaires, ſans parler des Places de ſûreté, qu'elle avoit offertes en cas de ſeparation de Guerre, & de la Paix particuliére avec la France, en cedant néanmoins toute la Monarchie, ſelon les ſuſdits Articles Preliminaires: mais elle propoſe comme un moyen de pouvoir réuſſir par la perſuaſion ſur l'Eſprit du Duc d'Anjou, de ceder une partie de la Monarchie à ce Prince.

Or on laiſſe à conſiderer à chaque homme de bon ſens & raiſonnable, ſi l'on peut croire, que cette perſuaſion, nommée telle par les François, ſera un moyen plus ſûr de faire ſortir le Duc d'Anjou d'Eſpagne, & de ceder les Indes; que ne le ſera l'execution des Articles Preliminaires, & la Ceſſion de quatre Places de ſûreté, que la France offre, en cas de Guerre ſeparée, & de la Ceſſion entiére de la Monarchie d'Eſpagne, qu'elle fait par les Articles Prelimninaires?

L'on dira que le Roi de France aura en main de mettre la Raiſon de ſon côté, ſi le Duc d'Anjou perſiſte, nonobſtant l'offre, qu'on lui fera, à ne pas ſortir de l'Eſpagne, & pour lors la Gloire & l'Honneur de S. M. T. C. étant mis à couvert, elle pourra prendre toutes les meſures, que les Alliez jugeront à propos.

Eſt-il poſſible qu'on puiſſe ſe perſuader, qu'il s'âgit ici de mettre l'Honneur & la Gloire du Roi T. C. à couvert, & peut-on s'imaginer, qu'il abandonnera le Duc d'Anjou, autrement que par neceſſité? Et ſi les Eſpagnols ſont attachez à ce Prince, ou lui aux Eſpagnols, qui eſt-ce qui ſera caution qu'après que la Diviſion ſera miſe parmi les Alliez, ou ſi méme elle ne l'étoit point, la France ſera plus religieuſe à tenir ſa parole, qu'elle n'a été par le paſſé? Et ne faudra-t-il pas tenir les mêmes Forces ſur pied, juſques à ce que le Duc d'Anjou ſoit ſorti de l'Eſpagne, & entré dans la portion

1710. tion qu'on lui destineroit, & que les Indes soient remises au pouvoir de Charles III. Qu'en cas qu'on vienne à la Paix particuliere avec la France, & qu'on soit obligé de continuer la Guerre en Espagne.

L'on dira de plus, qu'on aura des Renonciations du Duc d'Anjou en bonne & dûë forme sur le reste de la Monarchie, en cas qu'on lui assigne une portion.

Peut-on croire, que la même France, qui a si peu observé les Renonciations solennelles des Pyrenées, les Traitez de Munster, d'Aix la Chapelle, de Nimegue, de Ryswyck & en dernier lieu le Traité de Partage, qu'elle sera plus religieuse observatrice de sa parole à l'heure qu'il est? Il faut donc necessairement conclure, qu'il n'y a que la necessité qui obligera le Roi de de France d'abandonner le Duc d'Anjou, & que celui ci ne sortira d'Espagne, que n'étant plus soûtenu de son Grand Pere, & exposé à une force superieure, contre laquelle lui seul ne pourra plus résister; & que les Créatures, qui lui sont attachées, ne seront plus en état ni ne voudront plus le soûtenir, ou pour ne se pas perdre entierement avec le nouveau Prince, ou pour profiter de l'occasion de se ranger avec plus de convenance sous la nouvelle Domination.

La Proposition de la Cession d'Aragon est de la même nature que les autres, & particuliere en ce que par ce moyen, le Duc d'Anjou retiendroit un pied dans le Continent d'Espagne, de l'évacuation de laquelle il s'agit.

Et pour ce qui est de l'échange de la Sicile contre les Etats d'un autre Prince, en remettant ses Etats au Duc d'Anjou, l'on a déja fait voir, que la Maison d'Autriche ne peut pas abandonner le Royaume de Sicile, & en le remettant à un Prince même qui ne fût pas de la Maison de France, le Royaume de Naples seroit sujet à des Revolutions continuelles, le Peuple étant porté pour avoir un Prince chez eux, ce qui exposeroit la Maison d'Autriche à perdre ce Royaume, & à tous les autres inconveniens deduits dans l'Ecrit qui montre les raisons & la néceſſité, qu'il y a de retenir ces deux Royaumes, unis à la Monarchie d'Espagne & à la Maison d'Autriche; & s'il s'agissoit de trouver quelque autre échange en faveur du Duc d'Anjou, on ne laisseroit pas d'être exposé aux mêmes inconveniens ci-dessus marquez, par rapport à la volontaire retraite, que ce Prince devroit faire d'Espagne & de la Renonciation des Indes, & du reste de la Monarchie.

D'ailleurs l'on ne nomme point ce Prince qui doit ceder ses Etats, & l'on dit que c'est une idée particuliere des Ministres de France.

De tout ceci il est aisé à juger que la France par les discours qu'elle fait tenir à ses Ministres, decouvre son peu de Sincerité & sa Mauvaise Foi.

A l'égard des Actions, elle tâche de mettre le Duc d'Anjou en état de se soûtenir en Espagne, le plus qu'il est possible, en lui envoyant des Armes, en faisant passer en Espagne les Troupes Espagnoles & Walonnes, qui étoient aux Païs-Bas, en évacuant Roses, qui étoit l'unique Place, où la France avoit Garnison en Espagne, & en concertant toutes choses avec le Duc d'Albe, Ambassadeur de ce Prince auprès du Roi Très-Chrétien. Il faut donc conclure que la France ne paroit nullement sincere, ni dans ses discours, ni

par

par ſes actions, & que ſon but n'eſt autre, qu'en faiſant accroire aux Alliez, qu'il n'eſt pas dans ſon pouvoir de faire ſortir le Duc d'Anjou d'Eſpagne, de ne pas accepter l'Article XXXVII.; & par ce moyen de dire, qu'il ne lui reſte d'autre voie pour contenter les Alliez, que de s'abſtenir d'aider le Duc d'Anjou, ou bien d'avoir de quoi en main pour lui perſuader de ſortir du Continent d'Eſpagne, en lui offrant une partie de la Monarchie, avec quoi elle fait revivre le Partage, met la Diviſion parmi les Alliez, & ſe fraie un chemin ſûr, de parvenir dans la ſuite par la Negociation à la poſſeſſion de la Monarchie d'Eſpagne, & par conſéquent à l'Univerſelle, ce qu'elle n'a pû & ne peut obtenir par les armes. 1710.

Dans cette ſituation d'affaires, il n'y a que deux moyens pour conduire les choſes à une heureuſe fin; l'un eſt de reduire la France & le Duc d'Anjou, en continuant la Guerre Univerſelle, juſques à ce que le premier preſſé dans ſon Royaume, ſoit obligé d'abandonner le dernier; & que celui-ci également attaqué par des Forces ſuperieures, ſoit contraint de quitter ces Royaumes.

L'autre moyen eſt, de faire la Paix particuliere avec la France; & moyennant l'Execution des Préliminaires & les Places de ſureté qu'elle offre, la tenir tellement en échec du côté des Païs-bas, du Rhin, & de l'Italie, qu'elle ſe trouve obligée de maintenir ſa parole, de n'aſſiſter le Duc d'Anjou, ni directement ni indirectement: Et qu'elle n'y puiſſe contrevenir ſans expoſer ſon Royaume à une perte inévitable, pendant qu'on fera paſſer un Corps de 20000 hommes, pour renforcer l'Armée de ſa Majeſté Catholique & la mettre en état d'agir avec ſuperiorité: c'eſt pourquoi il eſt plus qu'apparent que le Duc d'Anjou ne pourra pas ſe ſoûtenir, & que les Eſpagnols le voyant abandonné des Forces de la France, trop foible par ſoi-même, prendront le parti de ne plus s'oppoſer à leur legitime Souverain.

Quant au premier moyen, qui eſt celui de la Guerre Univerſelle: c'eſt à la Reine de la Grande Bretagne, & à cet Etat de juger, s'ils ſont en état de la continuer & en pourſuivant l'Offenſive aux Païs-bas & contribuant à celle, qu'on veut faire en Italie; s'ils peuvent mettre le Roi CHARLES en état d'agir avec ſuperiorité, ce qui eſt abſolument neceſſaire, pour finir la Guerre en Eſpagne; en tel cas ſa Majeſté Imperiale continuera de ſoûtenir, non ſeulement ſes Forces en Campagne, contre l'Ennemi commun, comme elle a fait juſques à preſent, mais renforcera l'Armée du Rhin, comme elle le fait actuellement, en tirant des Troupes de Hongrie, & en faiſant tous les efforts imaginables pour trouver des ſommes conſiderables, comme il eſt connu à la Reine & à Meſſieurs les Etats, & ne ceſſera point d'exhorter continuellement les Etats de l'Empire, pour fournir leur contingent, & les choſes neceſſaires à la Guerre, ſelon les Conſtitutions & les Réſolutions priſes dans l'Empire.

Quant à l'autre moyen, qui eſt celui de faire la Paix particuliere avec la France aux conditions ci-deſſus dites: Le Comte de Sinzendorf eſt du ſentiment, que c'eſt l'unique de parvenir à la poſſeſſion de l'Eſpagne & des Indes, ſi l'on ne ſe trouve pas en état de faire la Guerre offenſive aux Païs-bas & en

1710. Espagne, au même tems; regardant celui de faire sortir le Duc d'Anjou d'Espagne par la persuasion, en lui laissant une portion de la Monarchie d'Espagne en Italie, comme injuste, impraticable, captieux, & qui ne sera jamais accepté par la Maison d'Autriche, comme il a été dit, dans l'Ecrit ci-dessus allegué, & qui a été remis, il y a quelques jours entre les mains de Mylord Duc de Marlborough & de Monsieur le Pensionnaire, tellement que l'Empereur & la Maison d'Autriche remettront plutôt toutes choses à la Providence, & prendront le parti qu'ils jugeront le plus propre pour ne pas perir les premiers, avant que d'y donner les mains.

Il reste donc à examiner, les précautions qui sont à prendre en cas de Guerre separée avec l'Espagne, soit à l'égard de la sureté de la parole du Roi de France, soit par rapport aux facilitez pour la continuation de la Guerre en Espagne.

Pour ce qui est du premier, le Comte de Sinzendorf n'est nullement d'avis d'insister à avoir des Places en Espagne, comme n'étant plus au pouvoir du Roi de France; car cette Proposition est celle, de ne pas vouloir separer les Guerres & dire en même tems qu'on veut faire la Paix, & qu'on veut accepter un expedient pour l'Article XXXVII., c'est donner occasion à la France de proposer; comme elle a fait, un Partage & de renverser les Préliminaires.

Le Comte de Sinzendorf se reduit donc par cette raison à demander des Places aux Païs-Bas, & en France du côté de l'Espagne, & en cas qu'on ne puisse pas obtenir les dernieres, à se contenter avec les quatre du Païs-bas, que la France a offertes, qu'on doit prendre néanmoins au choix des Alliez, savoir Thionville, Cambray, Arras & Douai, ou telle autre qu'on jugera à propos, moyennant lesquelles, & l'execution des Articles Préliminaires, le Comte de Sinzendorf croit qu'on sera en état d'entrer au cœur de la France, tant du côté des Païs-bas, que du Rhin & de l'Italie, en cas que la France contrevienne à ce qu'elle doit promettre, de n'assister ni directement ni indirectement le Duc Anjou.

Il faudra soûtenir toujours les mêmes Armées sur pied, tant en Italie, sur le Rhin, qu'aux Païs-bas, en cas de besoin, & à mesure que la France sera armée.

On opposera peut-être à ceci, que les Alliez & particulierement cet Etat & l'Angleterre, ne jouïront pas des fruits de la Paix, étant obligés d'entretenir les mêmes Armées, pendant que la France respirera, & se trouvera en état de recommencer la Guerre, où elle jugera à propos. A cela on répond, qu'on suppose, que le Duc d'Anjou sorte par composition, ou par force, il faudra toujours dans l'un & dans l'autre cas, entretenir les Armées jusques à ce que l'execution & l'évacuation de l'Espagne soit faite. Ainsi on demande, s'il vaut mieux de faire cette dépense pour la totalité, ou pour une partie de la Monarchie d'Espagne.

Il en est de même en ce que la France pourroit respirer, parce qu'elle jouïra de la même Trêve, quand il s'agira de l'évacuation de l'Espagne & des Indes, jusques à ce que le Duc d'Anjou soit transporté dans la portion, qui lui pourroit être destinée, que dans l'autre cas, jusques à ce que la Guerre d'Es-

d'Espagne ait été reduite dans une situation avantageuse, pour être bien-tôt finie, ou jusques à ce qu'elle soit terminée actuellement avec la difference, que les mêmes Alliés, qui contribueront à la Guerre particuliere d'Espagne, ne seront pas assez mal avisez pour donner les mains à un Partage, qui seroit leur ruine. 1710.

D'ailleurs, pendant le peu de tems, que la Guerre d'Espagne durera; selon toutes les aparences humaines, la France ne pourra pas se mettre en état d'agir contre les Alliez, quand ils sont unis, & qu'ils sont en possession des Places portées par les Préliminaires, & de celles qui doivent leur être remises entre les mains pour la sureté de la parole Royale, mais si l'on continuoit dans les pensées du Partage, pour lors la France profitant de la Division & de la portion, qu'on lui destine, seroit en état de retomber sur les Alliez. De plus on sera dechargé d'abord des frais des Sieges & des autres depenses extraordinaires, que les Operations dangereuses de la Campagne requierent indispensablement, & pour ce qui est de l'entretien de ce grand nombre des Troupes qui sont presentement à la solde de la Grande-Bretagne & de cet Etat; l'on peut se regler sur les forces que les Ennemis tiendront sur pied, & il sera fort facile de s'entendre avec les Alliez, pour se soulager les uns les autres. Et en tout cas ne vaut-il pas mieux faire cette depense pour quelque peu de tems, en vûë de joüir ensuite d'un bonne & durable Paix, que de se jetter dans un précipice évident par la voïe d'un Partage, qui ne donnera pas les fruits de la Paix d'abord, qui jettera de la Division parmi les Alliez & qui donnera un aggrandissement si considerable à la France? On objecte, qu'il ne sera pas possible de tenir les Alliez unis & armez?

A cela on répond, que de la part de l'Empereur & de l'Empire & particulierement des quatre Cercles associez, du Portugal autant qu'il contribue à cette heure, & du Duc de Savoye, il n'y a aucun doute. Pour ce qui est de l'Empereur, il est superflu d'en donner des assûrances.

Quant aux quatre Cercles associez, ils sont tellement interessez à la balance de l'Europe, & ont tant d'attention pour les interêts de Sa Majesté Imperiales, que pour peu qu'on leur donne d'Esperance de rectifier leurs barrieres de l'Empire, ils ne feront aucune difficulté de prendre de concert avec Sa Majesté Imperiale, la Reine de la Grande-Bretagne & Mess. les Etats, les mesures qu'on jugera à propos.

Le Roi de Portugal, dans la vûë d'obtenir la satisfaction qu'il peut raisonnablement souhaiter, & pour faire sortir le Duc d'Anjou d'Epagne, continuera aisément de se tenir armé, pour le moins autant qu'il fait presentement.

Le Duc de Savoye suivra sans peine les mêmes sentimens, étant si fortement interessé dans la totalité de la Monarchie.

Le Roi de Prusse, pour peu qu'on entre dans ses interêts, restera sous les mêmes conditions dans l'Alliance pendant la Guerre universelle; il entrera dans la garantie & se conformera aux sentimens & mesures à prendre avec les Alliez par raport à la Guerre particuliere d'Espagne.

Il

1710. Il reste donc à voir les difficultez, que pourroient avoir la Reine de la Grande-Bretagne & cet Etat.

Quant à la Reine, il est incroyable, que Sa Majesté n'y donne les mains. Pour Messieurs les Etats, l'on ne doit former aucun doute, que tous les inconveniens à craindre, dans les cas de partage, les détermineront à une resolution, dont le Salut & la Liberté de l'Europe dépendent, particulierement quand on aura fait voir dans le point suivant, les facilitez pour terminer la Guerre d'Espagne, qui subsistent:

I En ce que l'Empereur offre de donner sa quote-part dans les 18. ou 20. mille hommes, qu'on doit envoyer en Espagne, de concert avec la Grande-Bretagne & cet Etat, de maniere que Sa Majesté Imperiale entretiendra sa susdite quote-part à ses propres frais & dépens, tant que la Guerre d'Espagne durera, si bien que la Grande-Bretagne & cet Etat ne seront pas chargez de ce qu'elle coûte presentement, que de quelque cent hommes de plus que six mille, se trouvant d'ailleurs dechargé de tous les autres fraix, qui sont marquez ci-dessus.

II. Il est constant que ce nombre de Troupes, joint à celles, qui se trouvent déja en Espagne, sera plus que suffisant pour terminer la Guerre, étant évident que par là on sera fort superieur aux Forces Ennemies; il est sûr que l'Armée sous le Maréchal de Staremberg n'a pas été immobile par foiblesse, mais par le manquement des vivres, & par la diversion qu'il a toujours craint du côté de la France, vers laquelle il a été obligé d'employer toujours un Detachement considerable pour l'oposer à l'Armée, qu'y commandoit le Maréchal de Noailles.

III. Il y a assez d'Artillerie & de munitions de Guerre en Catalogne & sur la Flotte pour entreprendre les Sieges qui sont à faire, lesquels se reduisent à Lerida & Tortose, ou l'un des deux seulement.

IV. Les vivres ne manqueront plus à l'avenir, si l'on continuë l'achat des grains, comme Mr. Stanhope l'a commencé, le transport sera non seulement aisé par la Flotte, mais aussi par le libre commerce, qui sera établi par la Paix qu'on supose qui sera faite avec la France, ce qui sera de même avec le transport des Troupes, qui se pourra faire beaucoup plus aisément avec moins de frais, les Vaisseaux n'étant pas exposez à être pris des Ennemis, & pouvant en cas de tempête toucher sans crainte les Côtes de France.

V. Il n'est pas à croire que les Espagnols se voyant abandonnez de la France, & le Roi Charles égal ou superieur en force au Duc d'Anjou, voudront continuer dans l'aveuglement, où ils ont été jusques à present, car si l'on n'a pas vû une Revolution plus grande, jusques à cette heure, c'est qu'on n'a pas été en état de soutenir les bien-intentionnez, soit par les fatalitez connues, ou par la foiblesse de l'Armée.

Pour ce qui est du concert des operations, on les fera voir plus clairement à l'arrivée du Prince de Savoye, & qui sont d'ailleurs si connus, qu'il n'y a pas de doute, qu'avec la superiorité susmentionée, on pourra finir la Guerre d'Espagne en fort peu de tems, & éviter par ce moyen les inconveniens, que les

les fausses Propositions de la France pourroient causer, lesquelles seroient, en 1710.
y prêtant l'oreille, la ruine inévitable de l'Europe.

Il se repandit parmi quelques Ministres, que ce Comte avoit dit, que si l'on aquiesçoit à quelque démembrement il ne resteroit à sa Cour, que de chercher son salut auprès des Ennemis mêmes. Ce devoit avoir été lors de la premiere émotion de quelque demembrement. Quelqu'un des Ministres bien intentionnez, fit insinuer sous main au Comte de ne pas parler en vol d'aigle aux Etats, qui portoient un fardeau si onereux dans la Guerre. Cependant la sagesse & la prudence de ce Comte n'avoit pas besoin d'une pareille admonition. C'étoit d'autant qu'il ne parloit que suivant ses instructions, qui lui avoient été reïterées. Elles étoient relatives aux Preliminaires, qui avoient été signez par les Alliez, & que la Cour Imperiale regardoit, comme le Pole de la Negociation de la Paix. On dit à ce Comte qu'il devoit lui-même proposer un expedient pour terminer la Guerre, en aïant l'Espagne & les Indes. Il repondit qu'il avoit fait connoître son sentiment dans l'Ecrit qu'il avoit presenté, & qu'on vient de raporter. Il tendoit à faire plûtôt la Paix avec la France, & pousser la Guerre en Espagne. On n'auroit, ajoûtoit-il, qu'à transporter vingt mille hommes en Catalogne. Alors dans une campagne, on feroit vuider l'Espagne au Duc d'Anjou. On lui repondoit que quand même on auroit l'Espagne, l'on n'auroit aquis qu'un squelette, & qu'on n'étoit pas assuré d'avoir par-là les Indes Espagnoles, qui étoient le morceau le plus apetissant, le plus friand, & de meilleur goût.

Pendant qu'on balançoit à prendre une resolution sur quelque demembrement, l'Exprès que le Duc de Marlborough avoit depêché à la Reine sa Maîtresse fut de retour. Il apporta les sentimens de cette Princesse. Ils furent trouvez judicieux & en même tems d'une sage prevoïance. Elle declaroit qu'elle étoit prête à concourir à tout ce que les Alliez trouveroient à propos de faire au sujet de la Paix pour le bien de l'Europe. Mais elle ajoûtoit que cela devoit se faire conjointement, & d'un commun accord, de même qu'on faisoit la Guerre. C'étoit afin d'éluder les vûës rusées de la France de rompre l'union des Alliez par une Paix, qui ne fut pas au goût d'eux tous. Si l'on faisoit autrement, la Paix ne viendroit pas à être garantie reciproquement entre tous les Alliez. Ce sentiment fut trouvé être conforme à celui du Conseil d'Etat de la Republique dans sa Preface du Conseil de Guerre de cette année. Il y est dit que par cette garantie l'union subsisteroit, & par consequent la Paix seroit plus stable. Cependant les Ministres Imperiaux continuoient à declarer que leur Cour ne voudroit jamais aucun demembrement de la Monarchie d'Espagne. C'étoit du moins tel que la France vouloit l'exiger. Ils ajoûtoient même qu'il y avoit à soupçonner que cette Puissance-là n'avoit pas une vûë sincere pour la Paix. On pouvoit disoient-ils le voir, de ce que dans les dernieres conferences les Deputez des Etats s'aperçurent que les Plenipotentiaires François tergiversoient. Aussi les Deputez leur dirent qu'au lieu de proposer quelqu'expedient pour l'Article XXXVII. ils paroissoient vouloir diminuer les Preliminaires. Lors même que les Deputez les

1710. pressoient pour savoir, si au cas que les Alliez se relâchassent de quelque chose en faveur du Duc d'Anjou, cet article-là seroit admis, les Plenipotentiaires leur repondirent fort obliquement, & d'une maniere équivoque, ambiguë & captieuse. Avec tout cela le peu de gens de la Republique, qui étoient d'une humeur inconsiderement pacifique, regimboient à ces deductions, qui aprochoient de la conviction. Ils s'égaroient même en disant que la Grande-Bretagne vouloit par la continuation de la Guerre, énerver les Provinces-Unies, pour pouvoir les mâter après la Paix.

L'on n'entendoit cependant plus parler de ces Plenipotentiaires-là. Le Resident de Holstein étoit allé vers eux. Le Duc de Marlborough le chargea de leur dire qu'il alloit partir pour faire l'ouverture de la Campagne. Ce Resident en fut de retour le 4. d'Avril. Il fut d'abord chez le Conseiller-Pensionnaire, & ensuite chez le Duc de Marlborough & chez le Comte de Sinzendorff. Il prôna beaucoup la sincerité de la France pour faire la Paix. A l'entendre il avoit de grandes idées qu'on pourroit la conclurre. Il fondoit ses esperances, à ce qu'il disoit lui-même, sur la docilité, qu'il souhaitoit de voir parmi les Alliez. On rioit de la maniere, dont il se flatoit là-dessus. Suivant lui, cette docilité consisteroit à donner les mains aux avances de la France. Par-là les gens jugeoient que ç'auroit été donner dans les pieges de cette Couronne-là. Le Duc de Marlborough reïtera à ce Resident ce qu'il lui avoit dit, lors qu'il partit pour Gertruydenberg. C'étoit que les Alliez ne s'éloignoient nullement de la Paix. Mais qu'ils étoient fermement resolus de ne pas en faire une, qui fut captieuse, & par consequent de peu de durée, mais une qui fut stable pour la tranquillité de l'Europe. Le 6. il envoia des depêches aux Plenipotentiaires. On avoit auparavant tenu une conference entre les Ministres des principaux Alliez. On y pancha à rejetter tout ce qui pouvoit ne pas conduire à une Paix generale avec la France & l'Espagne. On paroissoit convaincu que la France n'avoit en vûë que de jetter le fardeau onereux de la Guerre contre le Duc d'Anjou, sur les Alliez. Les depêches du Resident furent suivies par le depart des deux Pensionnaires des Etats. L'on ne s'attendoit pas que ceux-ci retournassent avec quelque satisfaction. La raison étoit qu'on étoit averti que les Plenipotentiaires François étoient éloignez de donner une reponse precise sur ce qu'on demandoit d'eux pour l'assurance de la restitution de la Monarchie d'Espagne. Au contraire ils devoient se retrancher à demander eux-mêmes d'avoir une reponse des Alliez sur ce qu'ils avoient avancé. C'étoit de la sorte que le Resident de Holstein le fit entendre dans un Ecrit, qu'il avoit dressé de ce que les Plenipotentiaires lui avoient dit. Par-là l'on voioit que ce n'étoit qu'un chaos informe, qui ne pouvoit pas être si aisement debrouillé.

Les Deputez eurent le 7. & le 8. d'Avril d'autres conferences avec les Plenipotentiaires de France. Ceux-ci ne firent qu'insister de nouveau sur leurs projets de partage. Ils semblerent renoncer à celui de la Sicile & de la Sardaigne. C'étoit sous le pretexte qu'ils n'en avoient touché un mot que par voie de conversation. Ils se fixerent ensuite à demander Naples avec les Places sur la côte de Toscane, ou bien le Roiaume d'Arragon. Cela causa du

debat

debat entr'eux. Les Plenipotentiaires de France passérent ensuite à la sûreté, qu'ils souhaitoient des Alliez pour l'execution des Preliminaires. Cela fâcha les Deputez, qui étoient chargez de demander cette sûreté de la part de la France. Aussi dirent-ils aux François, „ que les Alliez étoient saouls de „ cette maniere de negocier, & qu'ils attendoient une declaration pleine, „ nette & distincte de la France, sur les articles, qu'on avoit agitez, ou qu'au- „ trement ils romproient toute conference avec eux. Les François demanderent du tems pour envoier un Courrier à Versailles. Le pretexte en étoit, parce que la resolution finale de leur Maître, dependoit de celle de la Cour de Madrid, qu'on attendoit alors à la Cour de France. Les Deputez qui furent de retour le 10. firent ce raport. Les Ministres Imperiaux continuerent dans le sentiment, qu'on pouvoit faire une Paix particuliere avec la France. Ils se faisoient fort de chasser dans peu le Duc d'Anjou de l'Espagne. Ils assuroient que l'Empereur feroit de son côté transporter en Catalogne vingt mille hommes de ses troupes les plus aguerries. Celles-ci jointes au reste feroient en peu de tems cette expedition. Ils mirent même sur le tapis un projet pour y reüssir. Il consistoit en partie à embarquer sur la Flotte sept ou 8. mille hommes pour voltiger autour des côtes du Roiaume de Valence, & de la Murcie. Ils disoient que par-là, le Duc d'Anjou seroit obligé d'envoier de ce côté-là sa Cavalerie, pour y empêcher une descente. L'on attaqueroit dans cette foiblesse son armée du côté de l'Arragon, & l'on y feroit un coup decisif. Du côté des Puissances Maritimes l'on ne trouvoit pas qu'on pût avoir par-là les Indes. C'étoit ce qu'on repondoit aux Ministres Autrichiens, toutes les fois qu'ils venoient au refrein de la Paix particuliere avec la France. 1710.

Quoique le Courrier depêché à Versailles, fut de retour à Gertruydenberg le Jeudi 17, l'on n'eut aucune nouvelle de la part des Plenipotentiaires de France. Le Comte de Sinzendorff insistoit fortement qu'on eut à les renvoier. Il disoit que c'étoit une engeance de Serpens cachez, qui guettoient à verser & à répandre leur venin. Il étoit soûtenu par Mylord Townshend, ainsi qu'il l'avoit été auparavant par le Duc de Marlborough. Plusieurs autres Ministres des Alliez, déclaroient aussi qu'il étoit dangereux de les laisser à portée de former des intrigues, & susciter des broüilleries. Le Comte de Sinzendorff reçût même sur ces matieres une lettre de l'Empereur en termes très forts relativement aux Etats. On attribua ces manieres hautaines au Comte de Wratislau, dont l'ardeur pour le service de Sa Majesté Imperiale étoit qualifiée d'humeur boüillante. Les manieres prudentes & moderées de l'habile Comte de Sinzendorff contribuerent cependant à entretenir la necessaire bonne intelligence avec les Etats. Pendant cela le premier Ministre de ceux-ci reçût une lettre du Marechal d'Uxelles. Elle parut même assez cavaliere. Il lui mandoit en substance, que puisque les Deputez des Etats Messieurs Buys & Vander Dussen avoient demandé une resolution precise du Roi son Maître, il avoit de retour l'Exprès qu'il avoit depêché pour cela à Versailles. Ils pouvoient ainsi se rendre à Gertruydenberg pour la savoir. Cependant qu'il s'attendoit que ces Deputez seroient aussi munis pour une réponse

1710. ponse precise sur ce qu'on leur avoit ci-devant dit. Il y eut là-dessus une conference chez le Conseiller-Pensionnaire. Ces Deputez y étoient avec le Comte de Sinzendorff & Mylord Townshend. Ensuite ces Deputez partirent le 23. Le jour suivant ils eurent une conference. Ils prierent les Plenipotentiaires de France de leur dire, si par le retour de leur Exprès ils avoient reçû de nouvelles instructions sur la grande affaire, pour laquelle ils étoient venus dans les Provinces. Ceux-ci repondirent qu'ils n'avoient pas d'autres propositions à offrir, que celles qu'ils avoient déja faites, & qu'ils y attendoient la reponse des Alliez. Cette maniere de s'expliquer porta les Deputez à se plaindre du peu de sincerité de la Cour de France. Ils ajoûterent que ses Ministres avoient déclaré si souvent, & en termes si positifs, par écrit & verbalement, que ses Plenipotentiaires devoient proposer un expedient pour l'Article XXXVII. que les Alliez ne pouvoient qu'être surpris de voir qu'après tant de conferences, on ne leur entendoit rien offrir, qu'un partage de la Monarchie d Espagne. Le lendemain 25. les Deputez furent prendre congé des François. Ils leur insinuerent, en termes generaux, que puisque les armées étoient déja en campagne, & que les dernieres conferences n'avoient rien produit pour en venir à une Paix generale, ils croioient qu'il étoit inutile de les continuer plus long-tems. Ceux-là répondirent là-dessus qu'ils avoient fait plusieurs ouvertures, qui auroient pû contribuer à la Paix de l'Europe. Que cependant ils s'étonnoient que les Alliez n'en fissent aucune de leur part. Ensuite ils prierent les Deputez de leur donner leur déclaration par écrit, pour l'envoier en Cour, ce que les Deputez refuserent, & retournerent à la Haie. Ils y firent le raport du mauvais succès de leurs dernieres conferences. On eut même sur le tapis de renvoier ces Plenipotentiaires-là. Mais on conclut d'attendre le retour de leur Exprès. Celui-ci revint le 3. de Mai. Le lendemain 4. les Plenipotentiaires écrivirent une lettre au Resident de Holstein. Celui-ci la communiqua au Conseiller-Pensionnaire & aux Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. On en fit même part à tous ceux des Alliez au Congrès le 9. Il fut resolu de charger le Resident Petkum d'écrire aux Plenipotentiaires, „ que puis qu'ils n'avoient rien de plus à „ proposer, & que les Alliez n'avoient pas autre chose à dire, les conferen- „ ces étoient inutiles. On le chargea d'éviter de parler d'aucun congé, ou d'un ordre de partir. Il s'en aquitta par une lettre en date du 9. à laquelle les Plenipotentiaires repliquerent en date du 10. Voici ces trois pieces de suite.

Lettre des Plenipotentiaires de France au Sr. Petkum, de Gertruidenberg du 4. Mai.

„ NOus aurions bien souhaité que nos Conférences eussent produit la Paix; „ mais comme nous n'avons point d'ordre de faire autre proposition que „ celles que nous avons faites, nous attendons patiemment que Mrs. les De- „ putez viennent ici pour s'ouvrir d'avantage qu'à leur ordinaire, ou pour „ nous donner nôtre congé, ou du moins que Mr. le Pensionnaire nous le „ mande.

„ MES-

1710.

„ MESSIEURS,

Reponse à cette lettre par le Sr. Petkum, de la Haie le 9. Mai.

„ AIant reçû la lettre que VV. EE. m'ont fait la grace de m'écrire le 4. „ de ce mois, j'en ai fait part à ceux à qui la connoissance de cette „ affaire apartient. On en a fait raport, non seulement à l'Etat, mais „ aussi aux Ministres des Alliez, à qui l'on avoit déja communiqué tout ce „ ce que Mrs. les Deputez avoient raporté qui s'étoit passé dans la derniere „ Conference. Et comme VV. EE. marquent dans leur lettre qu'elles n'ont „ point d'ordre de faire d'autre proposition que celles qu'elles avoient faites, „ & que de ce côté ci l'on avoit dit tout ce qu'on avoit à dire, l'on m'a „ chargé de faire connoître à VV. EE. qu'on a crû inutile que Mrs. les De- „ putez se rendent encore à Gertruidenberg, pour continuer des Conferen- „ ces infructueuses. Mrs. Buys & Vander Dussen m'ont chargé de faire bien „ leurs complimens à VV. EE. & de les asseurer qu'ils se sentent fort obligez „ de toutes les honnêtez qu'ils ont reçû. Pour moi j'espere que le depart de „ VV. EE. ne me privera pas de l'honneur de leurs bonnes graces qui suis „ avec un profond respect, &c. &c.

„ *Signé*,

„ PETKUM.

Replique des Plenipotentiaires de France, de Gertruidenberg ce le 10. Mai.

„ NOus avons reçû Monsieur la lettre que vouz avez pris la peine de nous „ écrire le 9. de ce mois par commission de Monsieur le Conseiller-Pen- „ sionnaire & de l'Etat, aussi-bien que de tous les Ministres des Alliez; par „ laquelle vous nous mandez qu'on ne veut plus repondre à aucune de nos „ propositions ni conferer avec nous. Nous sommes bien fachez de voir que „ malgré toutes les avances que le Roi nôtre Maître a faites pour avoir la „ Paix, on soit si determiné à la refuser. Puis que ces Messieurs ont jugé à „ propos de rompre la Negociation, nous allons nous disposer à partir; & nous „ vous prions de remercier Mrs. Buys & Vander Dussen de leurs honnêtetez. „ Nous en conserverons toûjours le souvenir avec reconnoissance. Aiez la „ bonté de leur en faire aussi beaucoup de nôtre part. Nous sommes très- „ parfaitement,

„ MONSIEUR, &c. &c.

„ *Signé*,

„ D'UXELLES.
„ POLIGNAC.

APRES cette declaration des Plenipotentiaires de France, on croioit la Nego-

1710. Negociation abſolument rompuë. C'étoit d'autant que le Reſident de Holſtein reçut dans le même tems une lettre du Marquis de Torcy. Elle portoit qu'il ne reſtoit plus qu'à s'en raporter au ſort des armes. Il ajoutoit cependant que ledit Reſident lui conſervât ſon Canal, pour des Negociations futures, lors qu'on trouveroit les affaires plus mûres pour parvenir à la Paix. Avec tout cela un Exprès arriva à la Haie de la part de ces Plenipotentiaires. Il porta une lettre au Reſident de Holſtein. Celle-ci le chargeoit d'en remettre une autre qu'il y avoit, en main propre. Elle étoit adreſſée au Conſeiller Penſionnaire. Ils lui mandoient en ſubſtance, qu'ils avoient reçu un Exprès avec des ordres pour de nouvelles ouvertures. Ainſi ils ſouhaitoient qu'on leur envoiât les Deputez. Ils concluoient qu'ils ſouhaitoient que les nouvelles Conferences euſſent plus de ſuccès que les precedentes. Il y eut là-deſſus une Conference chez le Conſeiller-Penſionnaire, où le Comte de Sinzendorff & le Lord Townſend ſe tranſporterent à trois heures & un quart. Ils n'en ſortirent qu'après cinq. On y reſolut pour contenter les eſprits pacifiques d'envoier les Deputez à Gertruydenberg. On écrivit à ceux-ci de ſe rendre à la Haie. Pendant l'attente de leur venuë les Miniſtres les plus éclairez ſe donnoient la torture à s'imaginer quelques ouvertures plus plauſibles pour acheminer à la Paix. Ils ſe fondoient ſur la diſpoſition des affaires de l'Eſpagne. Ils tenoient d'avoir des avis ſeurs que la France avoit fait eſperer aux Eſpagnols, qu'Elle tacheroit de faire une Paix particuliere. Cependant elle les ſoutiendroit ſous main, juſques à ce qu'aiant reſpiré & rompu, ou du moins rallenti l'union des Alliez, elle pût dans deux ou trois années, reprendre les armes en leur faveur. Ce coup lui aiant manqué par la prevoiance des Alliez, elle leur avoit fait entendre qu'elle propoſeroit un partage, afin de deſunir par-là les mêmes Alliez. Ce ſecond but lui aiant pareillement échoué, elle paroiſſoit de vouloir faire veritablement un plan pour la Paix. Cela avoit fait reflechir les Eſpagnols. Ceux-ci ne voulant pas en être la dupe ſongeoient à ſe tirer du mauvais pas, où la France les jettoit. Ce mecontentement paroiſſoit donner le branle à la Roiauté du Duc d'Anjou. Ainſi la France vouloit tacher de lui aſſurer quelque portion de la Monarchie d'Eſpagne, pour ne pas être obligée à tout relacher. Ce furent quelques-uns des principaux Alliez, qui trouvèrent moien d'éclaircir les principaux d'entre les Grands d'Eſpagne, de cette manœuvre de la France à leur égard.

L'on fit cependant partir le 23. les Deputez pour Gertruidenberg. Ils en furent de retour le 26. Leur raport conſiſtoit en ſubſtance, que les Plenipotentiaires de France après des proteſtations reïterées ſur la bonne foi du Roi Très-Chrêtien, & ſon inclination à la Paix, leur avoit dit, que c'étoit pour cela qu'on l'avoit enfin engagé à ſe departir de la demande de Naples, de la Sicile, de la Sardaigne & des places ſur les côtes de la Toſcane; qu'il conſentiroit auſſi volontiers, que Naples reſtât à la Maiſon d'Autriche, & que le Roi PHILIPPE ſe contentoit de la Sicile, de la Sardaigue & des Places ſur les côtes de la Toſcane. Les Deputez ſans rien aquieſcer là-deſſus leur demanderent s'ils avoient quelque ſureté à donner aux Alliez, que le Duc d'Anjou cederoit l'Eſpagne & les Indes au Roi CHARLES. C'étoit en cas

qu'on

qu'on acceptât le partage qu'ils propoſoient. Les Plenipotentiaires ne firent 1710. que biaiſer. Là-deſſus les Deputez ajouterent qu'on voioit de plus en plus que leur Cour n'entretenoit cette Negociation ſur pied, que pour animer les Peuples à ſuporter plus patiemment le fardeau de la Guerre, & non par un veritable deſir de procurer la Paix. Les Alliez ſeroient par-là obligez de rompre toute Conférence avec eux. Ce ſeroit pour ne plus donner lieu aux jalouſies, qui pouvoient en reſulter. Les François mirent de nouveau ſur le tapis la ſincerité de leur Maître. Ils ajouterent qu'ils envoieroient encore un Exprès à leur Cour avec un detail de cette Conference. Après ce raport l'on ne pancha nullement à ceder les places ſur les côtes de Toſcane. La Reine de la Grande-Bretagne avoit déja fait entendre qu'elle n'y acquieſceroit point. D'ailleurs d'autres Princes d'entre les Alliez furent de même ſentiment. Le Miniſtre de Savoie paroiſſoit ſur tout y être contraire. Il repreſentoit en termes vifs les dangers de l'Italie à cauſe de la ſucceſſion de la Maiſon de Medicis. Il fut même inſinué le ſoupçon, comme ſi le Grand Duc fut prêt de faire un Teſtament en faveur de la Maiſon de Bourbon. On allegua cependant que ſon Païs étoit un Fief Imperial, dont il ne pouvoit diſpoſer par Teſtament. On repandoit là-deſſus que la force ſeroit le ſeul Tribunal decifif. L'on ne panchoit nullement auſſi à voir entre les mains des François la Sicile & la Sardaigne en même tems. La raiſon étoit qu'on les regardoit comme une Silla & Caribdis dans la Mediterranée pour la Navigation & le Commerce des Puiſſances Maritimes. Les Miniſtres ne ſavoient ſur tout cela voir la Paix, qu'en une perſpective, dont l'on ne pouvoit par l'éloignement diſcerner toutes les parties. Le Prince Eugene écrivit là-deſſus au Comte de Sinzendorff, qu'il ne craignoit point les Ennemis, mais bien les Conferences de Gertruidenberg. Le Reſident de Holſtein devoit y aller, pour parler aux Plenipotentiaires de France. Il ſuſpendit ſon voiage. Ce fut par deux raiſons. L'une étoit qu'un certain du Puy qui avoit été ſous Gouverneur du Prince de Naſſau, qui ſe tenoit depuis quelque tems ordinairement à Geneve, ſe trouvoit actuellement auprès de ces Plenipotentiaires là. On le regardoit comme l'un des Antagoniſtes de ce Reſident-là dans les affaires pacifiques. L'on tenoit qu'il y avoit quelque tems auparavant été emploié. L'autre raiſon étoit que le Conſeiller Penſionnaire lui avoit dit qu'il valoit mieux, qu'il n'y allât pas juſques à nouvel avis des Etats. On s'attendoit même ſi peu à la Paix, que le penetrant Plenipotentiaire de Savoie Mellarede faiſoit ſes viſites pour prendre congé. Son deſſein étoit d'aller faire une courſe à Turin, ainſi qu'il l'executa. Cependant le Reſident de Holſtein ſe flattoit ſur une lettre qu'il reçut du Marquis de Torcy, qu'il feroit aprocher les Plenipotentiaires de France, par raport aux ſuretez pour l'évacuation de l'Eſpagne, ſur leſquelles ils n'avoient donné aucun éclairciſſement. Ils en avoient cependant voulu un ſur le retabliſſement des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Par raport à ce dernier, on y prevoioit des difficultez preſque inſurmontables. C'étoit que le Comte de Sinzendorff avoit là-deſſus des inſtructions preciſes, de ne jamais y donner les mains. Il diſoit que la Cour Imperiale ne pouvoit ſouffrir l'opiniatreté de ce Prince à perſiſter dans le parti ennemi contre ſa

patrie

1710. patrie. Cependant il ajoutoit que cette Cour-là étoit disposée à retablir cet Electorat-là, mais seulement en faveur du Prince Electoral. Outre cette difficulté, l'on ne voit aucun expedient pour satisfaire la France sur une demande. Elle vouloit que les deux Puissances Maritimes garantissent que l'Empire ne feroit pas des demandes ulterieures au de-là du contenu des Preliminaires. On regardoit ces demandes comme des tentatives rusées de la France tendantes à semer la division & la mesintelligence.

L'on eut cependant avis que les Plenipotentiaires de France avoit eu le 6. de Juin, leur Exprès de retour. Ils tarderent quelques jours à en faire part aux Alliez. Ce fut par une lettre avec une incluse pour le Conseiller-Pensionnaire, qu'ils adresserent au Resident de Holstein. L'incluse étoit fort seche. On n'y faisoit que demander d'envoier vers eux les deux Deputez des Etats. Après des Conferences on voulut bien avoir la complaisance d'envoier encore les Deputez à Gertruydenberg. Le Comte de Sinzendorff fit cependant à cette occasion des instances pressantes & vives pour aller à Gertruidenberg & y être de la Conference. Il demanda au Ministre de Prusse, avec lequel il se trouva auprès du Conseiller Pensionnaire, s'il n'insisteroit point aussi d'en être pour le traverser. Quoique la pretension de la Cour de Prusse ne fut pas bien goutée, elle fut d'un bon usage. C'étoit parce qu'elle avoit empeché jusques alors le Comte de Sinzendorff d'y aller. Par-là les vûës de la France furent éludées. Celle-ci avoit été avertie par le Resident de Holstein, qui se jouoit des Alliez, que le Comte de Sinzendorff avoit des ordres precis de se rendre aux Conferences de Gertruydenberg. C'étoit sur ces avis qu'elle multiplioit ces Conferences-là. Elle ne doutoit nullement, que le Comte de Sinzendorff s'en voiant exclus n'en vint à des extremitez, & que cela seroit infailliblement une source de desûnion. Le Comte par sa prudence renversa l'attente de la France. Il ne s'abstint d'y aller, que sous la condition, qu'en cas de la continuation de tergiversation de la France, on feroit partir les Plenipotentiaires de France. Ce Comte envoia même un exprès au Prince Eugene, pour avoir là-dessus son avis. Ce Prince lui conseilla de suivre l'exemple de Mylord Townshend. C'étoit d'autant que la Reine sa Maîtresse quoi qu'elle contribuât plus qu'aucun autre des Alliez aux fraix de la Guerre, étoit si persuadée de la prudence & de l'integrité des Etats, qu'elle vouloit bien leur confier cette Negociation Preliminaire de la Paix. Il ajouta qu'il ne doutoit nullement, qu'en cas que les François persistassent dans leurs obliquitez, le Etats ne se laisseroient pas toûjours balotter par eux, & ne souffriroient plus que dans leur confinement à Gertruydenberg, ils entretinssent un Commerce de Lettres clandestin & dangereux. Les Deputez des Etats temoignerent une forte repugnance pour cette nouvelle deputation. C'étoit qu'ils prevoioient que ces Conferences seroient comme de coutume sans fruit. Ils partirent cependant. Le vent contraire fut cause qu'ils n'y purent arriver que le dimanche 15. de Juin. Le lendemain matin 16. ils y eurent une Conference. Sur le soir ils prirent congé & arriverent le mardi 17. à la Haie. Ils firent le lendemain leur raport chez le Conseiller Pensionnaire, où le Comte de Sinzendorff & le Lord Townshend s'étoient rendus. L'essentiel consistoit en ce que les Plenipo-

nipotentiaires de France leur avoient dit „ que leur Cour se contenteroit de 1710.
„ la Sicile & de la Sardaigne pour un partage en faveur du Duc d'Anjou.
„ Qu'elle se relachoit de la demande des places sur les côtes de la Toscane.
„ Que le Roi Très-Chrêtien emploieroit toute sorte de moiens & persuasions,
„ pour porter son Petit-Fils à accepter ce partage. Cependant comme cela
„ requeroit du tems, ils avoient demandé six mois de tems. Sur ce que les
„ Deputez s'étoient écriez sur cette longueur de tems, les François bornerent
„ leur demande à quatre mois. Ils ajouterent qu'au bout de ce tems-là, si
„ le Duc d'Anjou ne vouloit pas aquiescer aux persuasions, le Roi de France
„ fourniroit une certaine somme d'argent, dont il donneroit des assurances
„ bourgeoises à Amsterdam. Cette somme serviroit aux Alliez à faire la
„ Guerre en Espagne. Ils temoignerent aussi, qu'on eut à specifier les de-
„ mandes ulterieures des Alliez & sur tout de l'Empire. Comme les Deputez leur parlerent de l'execution des Preliminaires, & des suretez pour l'abandon du Duc d'Anjou, les Plenipotentiaires ne repondirent là-dessus que par subterfuges, qui étoient pitoiables. Dès que le Conseiller-Pensionnaire & le Comte de Sinzendorff & le Lord Townshend eurent ouï cette declaration, ils ne douterent plus que la France n'eut le dessein de les amuser, ou de les engager à une paix particuliere à l'exclusion de l'Espagne. Ce fut là-dessus que le Comte opina que puisque les Plenipotentiaires de France ne produisoient aucun équivalent pour le XXXVII. Article des Preliminaires, on les renvoiât. D'ailleurs qu'on chargeroit le Resident Petkum de leur dire, que les Alliez ne vouloient plus avoir des Conferences avec eux. L'on trouva ensuite qu'il étoit plus à propos que ledit Resident leur fit de la part des Alliez une declaration formelle. Elle consistoit en trois points qu'on lui dicta; pour s'énoncer dans les mêmes termes.

„ I. Que l'offre du Roi de France de contribuer une somme d'argent aux
„ fraix de la Guerre pour obliger le Duc d'Anjou à ceder la Monarchie d'Es-
„ pagne, au cas qu'il ne voulut pas se contenter de la Sicile & de la Sardaigne,
„ ne pouvoit pas être acceptée par les Alliez. Cela venoit de plusieurs rai-
„ sons. L'une étoit que cela produiroit une paix séparée, & non pas gene-
„ rale, que les Alliez avoient sur tout en vûë II. Que les Alliez persistoient
„ à demander l'évacuation de l'Espagne & des Indes, suivant les Articles
„ Preliminaires. Et III. que si ce fondement étoit admis, les Alliez consen-
„ tiroient à negocier sur les autres Articles.

Le Comte de Sinzendorff voulut bien consentir à cette Declaration, étant convaincu qu'elle ne seroit pas admise, quoi qu'il eut auparavant opiné, ainsi qu'on l'a dit à une paix particuliere.

Lors qu'on fit le raport de tout cela aux Etats de Hollande, qui venoient de s'assembler, on regarda avec un dedain genereux les offres de la France.

Le Resident Petkum fut de retour de Gertruidenberg le Mardi 24. à la minuit. Il se rendit à 8. heures chez le Conseiller-Pensionnaire. Mylord Townshend n'en fut averti que sur les dix heures. Il courut d'abord chez le Comte de Sinzendorff. Ces deux Ambassadeurs se rendirent ensemble chez ledit Conseiller-Pensionnaire, pour être informez du raport. Celui-ci fut fort

1710. aride. Le Resident ne raporta, sinon que ces Plenipotentiaires-là avoient témoigné de la surprise de ce qu'on leur faisoit savoir. Ils avoient seulement dit, qu'ils avoient exposé aux Deputez le contenu des derniers ordres de leur Cour, & qu'ils attendoient le retour du Courrier qu'ils y avoient dépêché. Ils en dépêcherent cependant un autre, mais seulement jusques à Anvers, pour mettre leurs paquets à la poste ordinaire. Ils demeurerent cependant quelque tems dans le silence. Cela fit dire à des gens éclairez, que la France avoit une fois trompé par un Traité de Partage, & qu'elle n'en proposoit un autre, qu'en vûë d'aigrir les Espagnols pour les tenir obstinement attachez au Duc d'Anjou. Le Commandant de Gertruidenberg avertit cependant que les François avoient reçû le premier de Juillet un Exprès de France, après en avoir reçû un autre six jours auparavant. L'on n'en eut des nouvelles de leur part que le Vendredi 4. Ce jour-là un Exprès arriva de là avec un paquet pour le Resident de Holstein. Il n'y avoit rien d'écrit pour lui. Il y avoit seulement sous son enveloppe une lettre pour le premier Ministre des Etats. Ils lui mandoient simplement qu'étant convenus avec les Deputez de s'entre-communiquer des ordres, qu'on pourroit recevoir de part & d'autre sur le sujet de la derniere conference, ils souhaitoient de voir lesdits Deputez, pour leur faire part de ceux qu'ils avoient reçû de leur Cour. Le Comte de Sinzendorff prit occasion de cette lettre-là d'insister d'être present aux conferences. C'étoit puisque suivant cette lettre, les Deputez s'émancipoient de convenir des affaires, au lieu simplement que d'écouter. On convint en particulier entre ce Comte, le Lord Townshend & le Conseiller-Pensionnaire d'une démarche. Ce seroit de faire écrire aux Plenipotentiaires de France, pour savoir s'ils avoient reçû des ordres de leur Cour pour la sûreté de l'évacuation de l'Espagne. Car sans cela les conferences seroient inutiles. Le 7. entre 8. & 9. heures du soir il y eut une conference chez le Conseiller-Pensionnaire, pour mettre une fin à cela. Les Deputez qu'on attendoit, y assisterent. La raison d'insister là-dessus étoit qu'on l'avoit déja proposé dans la derniere conference tenuë à Gertruidenberg. C'étoit même le Comte de Sinzendorff, qui de son chef, ou du second bond, par suggestion d'un sien ami, l'avoit sagement proposé. Il avoit pour cela demandé aux Etats, s'ils étoient d'avis d'avoir l'Espagne & les Indes par la Paix. En ce cas, ajoûta-t-il, pour voir si la France agissoit sincerement ou obliquement là-dessus, il falloit avant que de parler de partage ou d'autre chose, exiger d'elle ces sûretez. Si elle les donnoit & à satisfaction, on pourroit entre les principaux Alliez convenir ensuite du reste pour finir la Guerre. Le lendemain 8. au matin il y eut une autre conference. Il y fut resolu que les Deputez écriroient une lettre aux Plenipotentiaires de France. La substance de leur lettre portoit, qu'ils avoient vû celle qu'ils avoient écrite au Conseiller-Pensionnaire. Cependant qu'on trouvoit qu'ils ne répondoient pas à ce que de la part des Ministres des Alliez, le Resident de Holstein étoit chargé de leur dire. C'est pourquoi ils souhaitoient de savoir, s'ils avoient reçû des instructions là-dessus pour les sûretez de l'évacuation de l'Espagne & des Indes, parce qu'en tel cas ils étoient prêts de se transporter vers eux. On leur dépêcha la lettre

le

le Mardi 8. à trois heures aprés midi. Celui-ci fut de retour le lendemain au soir. Leur réponse fut: „ Qu'en vertu de leur pouvoir & de leurs instruc- „ tions, ils étoient toûjours en état d'expliquer les sentimens du Roi leur „ Maître, & qu'ainsi ils prioient les Deputez de s'aboucher encore une fois „ avec eux. On tint là-dessus le lendemain dix, une conference à l'apartement des Etats. Elle fut entre eux, & les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. On convint à deux heures d'en tenir une autre à sept chez le Conseiller-Pensionnaire. On trouvoit en peu de mots que tout le nœud de ces negociations consistoit en ce que les François vouloient expliquer l'Article IV. des Preliminaires par le XXXVII, au lieu que les Alliez vouloient expliquer le XXXVII. par le IV. On pancha absolument à être persuadé que la France ne faisoit qu'amuser. Le parti même de ceux d'Utrecht qui étoient les plus portez à la Paix en parurent convaincus. Ils ne s'éloignoient pas même de l'opinion, qu'il falloit faire sortir ces Plenipotentiaires-là, des terres de la Republique. Dans la conference tenuë ce jour-là à sept heures du soir, il fut convenu que les Deputez iroient à Gertruidenberg. L'on trouva qu'il falloit oposer cette surabondance de complaisance aux souplesses des François. Les Deputez ne devoient cependant qu'écouter ce que les Plenipotentiaires avoient à leur dire. Ils eurent une conference le 13. avec ces Ministres-là. Elle dura presque 4. heures. A leur retour ils firent raport de ce qui s'étoit passé, chez le Conseiller-Pensionnaire, où le Comte de Sinzendorff & le Lord Townshend se trouverent. La substance en fut, que les Plenipotentiaires firent les ignorans de ce que le Resident de Holstein avoit été leur dire, il y avoit trois semaines. Du moins dirent-ils qu'ils ne l'avoient pas crû autorisé, & qu'il ne leur avoit parlé que confusement. Les Deputez leur avoient reïteré la même chose. C'étoit qu'à moins qu'ils ne parlassent clair sur l'évacuation de l'Espagne, les conferences seroient sans cela inutiles. Ils s'écrierent sur ce qu'on vouloit obliger la France à s'expliquer là-dessus la premiere, sans qu'elle fut sûre d'avoir la Paix. Ils ajoûterent que si les Alliez vouloient qu'ils s'en retournassent, l'on n'avoit qu'à leur prescrire le jour de leur depart. Ils dirent qu'on envoieroit encore un Exprès à leur Cour; & qu'ils en feroient savoir le retour. On leur accorda quinze jours. Cependant le Pensionnaire Vander Dussen, personne de probité & de genie, se plaignit avec quelque chaleur de ce qu'ils agissoient avec peu de bonne foi. L'Abbé de Polignac lui repliqua d'une maniere fort hautaine. Il s'égara jusques à taxer les Hollandois d'ingratitude envers la Couronne de France. C'étoit en ce qu'elle avoit été leur principal apui, lors qu'ils secoüerent le joug de l'Espagne, de sorte que cette conference qui fut la derniere, finit avec quelque aigreur de part & d'autre. Les Plenipotentiaires s'en crurent apparemment piquez, puis qu'à son retour ils lui écrivirent une lettre seche & hautaine, mais il leur répondit sur un même ton Il en arriva une autre le 21. C'étoit le Valet de Chambre de l'Abbé de Polignac, qui l'aporta à 9. heures au Conseiller-Pensionnaire, auquel elle étoit adressée. A midi ce grand Ministre eut pendant le Congrès une conference avec Mylord Townshend & avec le Baron de Heems Envoié de l'Empereur, en absence du 1710.

 Comte

1710. Comte de Sinzendorff qui étoit allé faire un tour à l'Armée. Il leur fit part de cette lettre, qu'ils dirent n'être qu'une fade apologie de ces Plenipotentiaires-là. La cause de la France y étoit plaidée par de mauvaises raisons. On en fit même part à d'autres Ministres des Alliez. Quelques-uns de ceux-ci en témoignerent du chagrin en disant, que c'étoit un tissu grossier d'expressions fades, ridicules, impertinentes, seditieuses, équivoques, captieuses, fallacieuses, inciviles & outrageantes. Ces épithetes n'étoient que l'essor d'une passion échauffée. Comme l'on est impartial on en laissera le jugement au Lecteur par la production de la lettre même que voici.

Lettre des Plenipotentiaires de France au Conseiller-Pensionnaire Heinsius.

MONSIEUR,

VOus savés, que nous avons consenty à tout ce que Messieurs les Deputez nous avoient proposé, sans qu'on puisse dire, que nous avons varié, sur quoy que ce puisse être, encore moins que nous ayons retracté les paroles, que nous avions données par l'ordre du Roy nostre Maistre, dans la vûe de parvenir à la Paix, si necessaire à toute l'Europe.

Messieurs les Deputez n'en ont pas jugé de méme: vous n'avez point oublié ce qui s'est passé entre eux & nous, depuis le commencement de la negotiation, trouvez bon, Monsieur, que nous vous remettions devant les yeux les propositions nouvellement inventées, injustes & impossibles dans leur execution, que ces Messieurs, pour toute reponse aux nostres, nous firent dans nostre derniere conference: ils nous dirent

Que la resolution de leurs Maîtres & de leurs Alliez estoit de rejetter absolument toute offre d'argent de la part du Roi, pour les aider à soutenir la Guerre d'Espagne, de quelque nature qu'elle put être, & quelque sureté, que Sa Majesté voulut donner pour le payement.

Que la Republique & ses Alliez pretendoient obliger le Roy, nostre Maître, à faire seul la Guerre au Roy son petit Fils, pour le contraindre à renoncer à sa Couronne, & que sans unir ses forces à celles de Sa Majesté, il falloit, que ce Monarque fut depossedé de l'Espagne & des Indes, dans le terme de deux mois.

Que ce terme estant expiré, sans que le Roy Catholique fut reëllement chassé de son Trône, la Treve, dont les Alliez seroient convenus avec le Roy nostre Maître, cesseroit, & qu'ils reprendroient les Armes contre Sa Majesté quoy qu'elle eut executé toutes les autres conditions, contenuës dans les articles preliminaires.

Qu'avant que de les signer, ils vouloient bien, moyennant l'engagement ci-dessus, s'expliquer sur le partage, qu'ils consentiroient de laisser au Roy d'Espagne, & qu'ils faciliteroient même les moyens de convenir des demandes ulterieures.

Qu'enfin ils pourroient permettre, comme une grace, que les Trouppes, qu'ils ont en Portugal & en Catalogne, concourrussent avec celles de France, pendant l'espace de deux mois, pour faciliter la conqueste de l'Espagne & des

Indes

Indes, que Sa Majesté seroit obligée de faire en faveur de l'Archiduc; mais qu'aussitost, que ce terme seroit expiré, ces mêmes Trouppes des Alliez cesseroient d'agir, & que la Treve seroit rompue. 1710.

Nous representames à Messieurs les Deputez, que ces propositions estoient contradictoires, tant à celles, qu'ils nous avoient toujours faites, qu'aux articles quatre & cinq des Preliminaires, auxquels l'article trente sept, qu'il s'agissoit entre nous de regler, estoit relatif. Quant à la maniere d'asseurer aux Alliez l'Espagne & les Indes.

Ils nous dirent, que la concession d'un partage, dont ils s'expliqueroient dans la suite, & qu'ils n'ont point encores declaré, les mettoit en droit d'exiger plus à present, que ne portoient les articles 4. & 5.

Nous leur repondimes, par une raison sans replique, en leur demandant, si dans toutes nos conferences il n'avoit pas été question d'un partage, & si sur ce fondement ils avoient jamais exigé de nous, autre chose, que les mesures de concert & l'union des forces.

Messieurs les Deputez ne le nierent pas, ils ne pouvoient le nier, mais ils nous dirent, que s'ils avoient proposé les mesures de concert & l'union des forces, ils ne le faisoient plus; qu'ils avoient ordre de nous le declarer au nom des Alliez, & de nous dire, qu'ils pretendoient en un mot, soit que le partage fut accepté, soit qu'il ne le fut pas, recevoir des mains du Roy nostre Maître la Monarchie d'Espagne & des Indes, en lui laissant le soin d'emploier seul les moyens, ou de persuasion, ou de contrainte, qu'il jugeroit les plus efficaces, pour mettre actuellement l'Archiduc en possession de ses Etats dans l'espace de deux mois.

Un desaveu si formel de toute la conduite passée, & de toutes les demandes faites de la part des Alliez, aussi bien que le refus de tout ce qui étoit possible de la nostre, marque assez, Monsieur, un dessein formé de rompre toute Negotiation.

Pour avoir la reponse du Roy nôtre Maître à ces demandes nouvelles, jusques à présent inouïes, & dont l'accomplissement est hors de son pouvoir, il étoit inutile de nous donner le terme de quinze jours.

Il y a longtemps que Sa Majesté a fait connoître, qu'elle accorderoit pour le bien d'une paix deffinitive & sure, les conditions, dont l'execution dependroit d'elle, mais elle ne promettra jamais ce qu'elle sait lui être impossible d'executer. Si toute esperance de parvenir à la Paix, lui est ôtée, par l'injustice & l'obstination de ses Ennemis, alors se confiant à la protection de Dieu, qui sait humilier quand il lui plait ceux qu'une prosperité eleve, & qui ne comptent pour rien les malheurs publics, & l'effusion du sang Chrestien, elle laissera au jugement de toute l'Europe, même à celui des Peuples d'Angletterre & d'Hollande, à reconnoître les veritables Auteurs de la continuation d'une Guerre aussi sanglante.

On verra d'un côté les avances que le Roy nôtre Maître a faites, le consentement qu'il a donné aux propositions les plus dures, & les engagemens que Sa Majesté consentoit de prendre pour lever toute defiance, & pour avancer la Paix.

1710. D'autre part on pourra remarquer une affectation continuelle à s'expliquer obscurement afin d'avoir lieu de pretendre toujours au de-là des conditions accordées; en sorte qu'à peine nous avions consenty à une demande, qui devoit être la derniere, on s'en desistoit pour en substituer une autre plus exorbitante.

On remarquera aussi une variation reglée seulement, ou par les evenemens de la Guerre, ou par les facilitez, que le Roi nôtre Maître apportoit à la Paix. Il paroit même par les Lettres, que Messieurs les Deputez nous ont écrites, qu'ils n'en disconviennent pas.

L'année derniere les Hollandois & leurs Alliez, regardoient comme une injure, qu'on les crut capables d'avoir demandé au Roy, d'unir ses forces à celles de la ligue, pour obliger le Roy son Petit Fils à renoncer à sa Couronne. Ils prenoient à temoin les Preliminaires mêmes, qui ne parlent que de prendre des mesures de concert. Depuis ils n'ont fait aucune difficulté de l'exiger hautement.

Aujourd'hui ils pretendent que Sa Majesté s'en charge seule, & ils osent dire, que si auparavant ils se contentoient de moins, leur interest mieux connu les porte à ne s'en plus contenter. Une pareille declaration, Monsieur, est une rupture formelle de toute Negotiation, & c'est après quoi les Chefs des Alliez soûpirent.

Quand nous demeurerions plus longtems à Geertuydenberg, quand même nous passerions des anneés entieres en Hollande, nôtre sejour y seroit inutile, puis que ceux qui gouvernent la Republique sont persuadés, qu'il est de leur interest, de faire dependre la Paix d'une condition impossible Nous ne pretendons pas leur persuader de continuer une negotiation qu'ils veulent rompre; & enfin quelque desir qu'eut le Roy nôtre Maître de procurer le repos à ses Peuples, il sera moins facheux pour eux de soûtenir la Guerre, dont ils savent que Sa Majesté vouloit acheter la fin, par de si grands sacrifices, contre les mêmes Ennemis, qu'elle a depuis dix ans à combattre, que d'y ajouter encore le Roy son petit Fils, & d'entreprendre imprudemment de faire en deux mois de tems la Conquête de l'Espagne & des Indes, avec l'asseurance certaine de retrouver, après ce tems expiré, ses ennemis, fortifiés par les Places, qu'elle auroit cedées, & par consequent en état, de tourner contre Elle les nouvelles Armes qu'Elle auroit mise entre leurs mains.

Voila, Monsieur la reponse positive, que le Roy nous a donné ordre de vous faire aux nouvelles propositions de Messieurs les Deputés. Nous la faisons au bout du sixiéme jour, au lieu de quinze, qu'ils nous avoient accordés comme une grace. Cette diligence servira du moins à vous faire connoître, que nous ne cherchons point à vous amuser, & que si nous avons demandé souvent des conferences, ce n'étoit pas pour les multiplier sans fruit, mais pour ne rien omettre de tout ce qui pouroit nous conduire à la Paix.

Nous passons sous silence les procedés qu'on a tenu envers nous au mepris de nôtre caractére. Nous ne vous disons rien des libelles injurieux, remplis des faussetés & de calomnie, qu'on a laissé imprimer & distribuer pendant nôtre sejour, afin de mettre de l'aigreur dans les Esprits qu'on travailloit à reconcilier. Nous ne nous plaignons pas même de ce que contre la foy publique,

&

& au prejudice de nos plaintes, si souvent reïterées, on a ouvert toutes les lettres, que nous avons ou reçues ou écrites: l'avantage qui nous revient, c'est que le pretexte, dont on couvroit tant d'indignités, s'est trouvé mal fondé. On ne peut pas nous reprocher d'avoir tenté la moindre partique contraire au droit des gens, qu'on violoit à nôtre égard. Et il est sensible, qu'en empêchant, qu'on ne vint nous rendre visite, dans nôtre espece de prison, ce qu'on craignoit le plus, étoit que nous ne decouvrissions des verités, qu'on vouloit tenir cachées. 1710.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir donner à nôtre exprès la reponse qu'il a ordre d'attendre; ou si vous ne voulés point repondre, de lui donner un certificat, comme vous avez reçeu cette Lettre. Nous sommes très parfaitement.

MONSIEUR,

Vos très humbles & très obeïssans Serviteurs,

Etoit signé,

HUXELLES. L'ABBÉ DE POLIGNAC.

A Gertruydenbergh ce 20. de Juillet 1710.

On avoit déja prevû que la France ne feroit plus rien avancer pour parvenir à la Paix. Le fondement en étoit que le Resident de Holstein avoit reçû le samedi 19. une Lettre qu'il communiqua. Elle venoit du President de Roullié. Elle étoit d'une longue étenduë. Elle ne rouloit cependant que sur ce que les Alliez vouloient negocier avec la France sur des choses impossibles. Il ajoutoit que s'ils vouloient se mettre sur le pied de n'exiger que des choses possibles, alors ils verroient évidemment, avec qu'elle sincerité la France souhaitoit la Paix, &c. Cependant on trouva bon de convoquer le mercredi 23. au soir les Ministres des Alliez. On leur fit la lecture de la Lettre des François du 20. On leur demanda là-dessus leur sentiment. Quelques-uns d'entr'eux voulant rafiner, dirent qu'ils ne pouvoient pas le faire paroître au juste, parce qu'ils suposoient de n'être pas informez à fond de tout. Il fut cependant pris une resolution qui fut redigée par écrit. Elle avoit été concertée le matin dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande. Les Deputez des autres Provinces s'y étoient conformez. La substance en étoit que les deux Pensionaires Buys & vander Dussen écriroient à ces Plenipotentiaires-là, que puisque par leur Lettre ils n'avoient rien proposé pour l'évacuation de l'Espagne, & que du côté des Alliez l'on ne pouvoit entrer en Negociation sans cela, ceux-ci aquiesçoient à ce qu'ils disoient dans leur Lettre, que leur séjour à Gertruidenberg, ou en tout autre lieu dans la Hollande seroit desormais inutile. Les Deputez leur écrivirent là-dessus en conformité. Par surcroi ils leur envoierent la copie même de la Resolution que voici.

Du

1710.

Du Mercredi le 23. de Juillet 1710. au soir à six heures & demi.

Resolution de LL.HH. PP. du 23. Juil.

LES Sieurs de Randwyck, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, ont raporté à l'Assemblée, que le Sieur Conseiller Pensionaire Heinsius leur avoit communiqué une Lettre des Srs. Maréchal d'Uxelles & Abbé de Polignac, Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de France, écrite à lui Conseiller-Pensionaire de Gertruidenberg le 20. du courant, servant de reponse à ce qui leur a été proposé dans la derniere conference par les Sieurs Deputez Buys & vander Dussen, & sur quoi ils avoient traité; qu'eux Sieurs Deputez avoient trouvé le contenu de cette Lettre de telle nature, qu'elle ne regardoit pas seulement l'Etat, mais aussi tous les Alliéz, & que pour cette raison ils avoient jugé devoir communiquer à leurs Ministres, qui sont ici, afin que tout ayant jusques à présent été fait de concert avec eux, on en fit de même à cet égard, & que lesdits Sieurs Ministres aussi-bien qu'eux Sieurs Deputez avoient été d'avis, que lesdits Plenipotentiaires, rejettant par ladite reponse les propositions à eux faites, & declarant, qu'il étoit inutile, de tenir encore des conferences sur lesdites propositions, & rompant ainsi les négociations à cet égard, il ne restoit rien autre chose à faire du côté des Hauts Alliez, que d'y acquiescer, & de ne plus entrer en d'autres Conferences, tant que les Ennemis demeureront dans ces sentimens, puisque dans les dispositions, dans lesquelles ils se trouvent, cela ne produiroit aucun fruit, mais pourroit donner seulement occasion à des aigreurs, au lieu d'acheminer les choses à la Paix, ce que l'Etat & ses Hauts Alliez ont toûjours cherché. Sur quoi ayant été deliberé, Leurs Hautes Puissances se sont conformez au sentiment, tant de leurs Deputez, que des Ministres des Hauts Alliez; & il a en outre trouvé bon & arrêté, que les Sieurs Deputez Buys & vander Dussen seront requis & authorisez, comme ils le sont par ces présentes, pour le faire savoir par Lettre aux susdits Sieurs Plenipotentiaires, sans entrer en debat sur le contenu de la Lettre ci-dessus mentionnée, quoi qu'avec beaucoup de facilité & de fondement elle pourroit être réfutée, tant à l'égard de l'affaire en elle même, qu'a l'égard des termes.

Que de plus Copie de ladite Lettre sera mise ès mains desdits Sieurs de Randwyck, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangéres, pour concerter avec lesdits Sieurs Ministres ce qu'il convient de plus de faire, & de resoudre en cela, & du tout en faire ici raport à l'Assemblée.

Etoit Paraphé,

E. v. ITTERSUM, vt.

Plus-bas,

S'accorde avec ledit Registre.

Signé,

F. FAGEL.

CET-

CETTE lettre fut remiſe au Reſident de Holſtein, qui la fit partir après la minuit par l'exprès. Quoique le Conſeiller-Penſionaire n'écrive jamais à perſonne par devoir, il fit cependant donner à l'Exprès une lettre de trois à quatre lignes pour ces Plenipotentiaires-là. Le contenu n'étoit que pour leur faire reponſe,il s'en raportoit à ce que les Deputez étoient chargez de leur écrire. Il fit cet effort-là pour mieux autoriſer les Deputez. On donna une copie de cette Reſolution à chacun des Miniſtres. L'on trouva enſuite à propos de leur en donner auſſi une d'une grande reſolution qu'on avoit priſe le 27. Celle-ci fut imprimée avec la lettre de ces Plenipotentiaires du 20. Elle étoit en reponce à cette Lettre-là; c'étoit pour faire voir aux Alliez que cette Lettre-là contenoit des indignes fauſſetez & impoſtures ſur des choſes qu'ils ſupoſoient s'être paſſées aux Conferences de Gertruydenberg. L'on trouva que c'étoit une grande impertinence de ces Plenipotentiaires-là de dire dans leur Lettre qu'ils en apelloient aux Peuples d'Angleterre & de la Hollande, inſinuant qu'ils ſavoient qu'on vouloit les tenir plongez dans une onereuſe Guerre, & qu'ils n'avoient à s'attendre à aucune ſatisfaction de ceux qui les gouvernoient. Quoique la Reſolution du 27. ſoit de quelque longueur, elle n'eſt par-là que plus curieuſe & de prix. C'eſt pourquoi l'on trouve à propos de la donner dans toute ſon étenduë. 1710.

Du Dimanche 27. de Juillet 1710.

Reſolution de LL.HH. PP. du 27. Juillet.

LEs Sieurs de Randwyck & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangéres, en vertu de leur Réſolution Commiſſoriale du 23. du courant, & pour y ſatisfaire, ayant été en Conference avec les Sieurs Miniſtres des Hauts Alliez, au ſujèt du contenu de la Lettre des Sieurs Marechal d'Huxelles, & Abbé de Polignac, écrite au Sieur Conſeiller-Penſionaire Heinſius, & datée de Gertruidenberg, le 20. paſſé, ſervant de reponſe à ce qui leur avoit été propoſé dans la derniere Conference, par les Sieurs Deputez Buys & vander Duſſen, & ce qui avoit fait le ſujet de cette Conference. Et ayant examiné enſemble ce qu'il ſeroit convenable de faire & de reſoudre là deſſus; ont raporté à l'aſſemblée, que leſdits Sieurs Miniſtres, conjointement avec eux Sieurs Deputez, avoient temoigné generalement qu'ils voyoient avec un ſenſible déplaiſir, que les Ennemis, rompant les Negociations qu'on avoit repriſes, pour parvenir à une Paix bonne & generale, ils faiſoient par-là évanouïr les eſperances, qu'on en avoit conçûës, & éloignoient la Paix, qui étoit ſi ardemment ſouhaitée de la part des Alliez; mais qu'ayant conſideré, que l'on ne peut pas faire de Paix ſans la volonté des Ennemis, & paroiſſant clairement, que cette volonté eſt autant éloignée de leur penſée en effet, qu'elle eſt promte dans leur bouche avec de belles paroles, il ne reſte plus rien à faire à l'Etat & à ſes Hauts Alliez, que d'acquieſcer, quoi qu'à regret, à cette rupture, & de ſe conſoler par la forte perſuaſion dans laquelle ils ſont, que leur intention, d'aſſurer la Paix ſur des fondemens ſolides & équitables,a été ſincere,& qu'ayant ſouhaité ardemment d'y parvenir, ſi la choſe avoit été poſſible, auſſi toute Perſonne impar-

1710. tiale & équitable ne leur pourra pas imputer des Negociations & la continuation de la Guerre; car quoi que la susdite Lettre soit toute remplie d'insinuations abusives, & d'expressions odieuses, & qu'elle tende à imputer aux Hauts Alliez la rupture de la Negociation & la continuation de la Guerre, comme s'ils demandoient des choses nouvelles, injustes, & impossibles à être exécutées; la vérité du fait demeure toûjours la même, & il n'en est pas moins clair, que c'est aux Ennemis seuls qu'il faut s'en prendre, qui se sont departis des fondements, sur lesquels on a commencé la negociation, & qui tâchent de rendre illusoire dans son execution le point capital, sçavoir la restitution de l'Espagne & des Indes. Que pour le montrer clairement il faut considerer; que depuis long-tems lors que les Ennemis demandèrent d'entrer en quelque Conference, & en Negociation pour la Paix, on n'a pas voulu, ni pû y consentir de la part des Alliez, à moins que pour fondement, on ne convint de certains points sur lesquels on pût bâtir & apuyer l'ouvrage de la Negociation, pour parvenir à une bonne & generale Paix; entre lesquels points le premier & le principal a été la restitution de l'Espagne & des Indes au Roi CHARLES III., ce qui fût aussi accordé par la France, même avant la venuë du Sieur Rouillé & du Sieur Marquis de Torcy dans ce Païs, & ainsi avant la conclusion des Articles Preliminaires, par lesquels cette restitution est confirmée avec plus d'étenduë, & stipulée & promise de nouveau; que par consequent, personne ne peut trouver étrange, que du côté des Hauts Alliez on insiste sur un point aussi capital que celui là, qui a été la cause pour laquelle on est entré en Guerre, & pour laquelle elle a duré depuis si long-tems, ni que lesdits Alliez prétendent à l'égard d'un point d'une si grande importance, qu'ils doivent avoir une entiere sûreté.

Que lesdits Alliez croyant ne pouvoir trouver cette sureté, que dans l'Article XXXVII. des Préliminaires, & sa Majesté le Roi Très-Chrêtien n'ayant pas jugé à propos d'aprouver lesdits Préliminaires, a cause dudit XXXVII. Article, ainsi c'est cet Article qui est devenu le sujet de la Négociation, que les Ennemis viennent de rompre presentement, & laquelle avoit été proposée, pour chercher quelque moyen équivalant, par lequel il fut donné aux Alliez la même sûreté, qu'ils avoient par ledit XXXVII. Article des Préliminaires. Que dans la prémiere Conference qui se tint à ce sujet à Gertruidenberg, entre les Sieurs Marefchal d'Huxelles, & Abbé de Polignac d'une part, & les Sieurs Buys & vander Dussen, d'autre; ces derniers ayant fait voir, que les propositions qui avoient été faites jusques alors, de donner aux Alliez des villes d'ôtage aux Païs-bas, qui tinssent lieu de la sureté, qu'ils pretendoient trouver dans le XXXVII. Article des Préliminaires, ne pouvoient point être acceptées, parce que les Alliez se trouveroient par là engagez dans une Guerre particuliere, & incertaine avec l'Espagne, pendant que la France, de son côté, joüiroit de la paix, & qu'on ne pouvoit pas avec raison exiger des Alliez, qu'ils demeurassent dans une Guerre, qui seroit sujette à toute sorte d'incidens, & qui même leur feroit courir le risque; de ne recouvrer jamais l'Espagne & les Indes; mais qu'il falloit que la paix fût generale; les Plenipotentiaires de France en parurent si persuadez, que dans cette premie-

re

re Conference & dans les autres qui ont suivis après, ils proposerent que 1710.
puis qu'il voyoient que les Alliez ne souhaitoient point d'autre paix, qu'une paix qui fut générale, avec la restitution de l'Espagne & des Indes, dont le Roi PHILIPPE étoit encore en possession, il n'y avoit que deux moyens pour le reduire à s'en desister, l'une de contrainte, & l'autre de persuasion, dont le premier, à ce qu'ils soûtenoient, seroit dure à la France, & le dernier ne seroit practicable, qu'en leur mettant en main quelque portion de la Monarchie d'Espagne, par le moyen de laquelle le susdit Roi pourroit être persuadé à se desister du reste; sur quoi ayant demandé, si du côté des Alliez, pour parvenir à une paix générale, on ne pourroit pas entendre à un partage, ils ont proposé plusieurs alternatives, dont une étant agréée, la Monarchie d'Espagne, deduction faite de la portion qui seroit laissée au Roi PHILLIPPE, viendroit au Roi CHARLES. Qu'après plusieurs conferences tenuës, les susdits Sieurs Plenipotentiaires de France ont reduit enfin les susdites alternatives à la Sicile & à la Sardaigne, ce que du côté des Hauts Alliez on n'a pas pû, ni dû comprendre autrement, si non que ces deux Royaumes étant laissez au Petit-Fils de Sa Majesté Très-Chrêtienne, il seroit par-là persuadé par la France, de restituer aux Hauts Alliez le reste de la Monarchie d'Espagne, dont il étoit encore en possession, mais que les Hauts Alliez ayant apris, de ce qui s'étoit passé dans l'avant derniere Conference, & par le raport des Sieurs Deputez, que quand même les Hauts Alliez pouroient se resoudre à accepter la proposition, qui avoit été faite pour parvenir à une Paix générale, il resteroit néanmoins incertain, si par-là ils parviendroient à la Paix générale, parce lesdits Sieurs Plenipotentiaires de France ne s'expliquoient pas clairement, si en tel cas l'Espagne & les Indes seroient laissées au Roi CHARLES, conformement aux Préliminaires, & même qu'ils paroissoient suposer le contraire, puis que l'un des deux (quoi que ce fut comme sa pensée particuliere) s'étoit avancé à proposer, si les Alliez ne se contenteroient pas, quand le Roi de France voudroit les assister d'une certaine somme d'argent pour les aider à conquerir l'Espagne & les Indes, ils ont crû, qu'avant que de s'ouvrir sur la susdite proposition, il falloit qu'ils fussent éclaircis de l'intention de la France, dans une affaire si serieuse, & si essentielle; aux quelles fins ils requirent le Sieur Petkum, qui ci-devant avoit été employé dans la negociation, & qui le fut encore pour cela, d'en parler aux Sieurs Plenipotentiaires de France, & de leur faire connoître que du côté des Hauts Alliez on ne pourroit accepter ce qui avoit été avancé touchant des subsides, parce que cela suposoit une Paix particuliere avec la France, & la continuation d'une Guerre particuliere avec l'Espagne, à quoi les Alliez ne pourroient consentir pour les raisons alleguées dans la premiere Conference; demandant en même tems un éclaircissement sur les intentions de la France, au sujet de l'évacuation de l'Espagne & des Indes, en faveur du Roi CHARLES, en conformité des Préliminaires, avant que du côté des Alliez on pût s'expliquer sur la proposition du partage, avec cette déclaration de la part des Hauts Alliez, que leur intention étoit, que le fondement, qui avoit été posé, sçavoir que l'Espagne & les Indes, suivant les Préliminaires, leurs

1710. seroient restituez, devoit demeurer ferme, & que sur ce pied-là, la négotiation pouvoit être continuée; que si l'on venoit à s'en departir, les Conferences qu'on tiendroit encore, seroient sans fruit; que lesdits Sieurs Plenipotentiaires, n'ayant pas trouvé bon de repondre en aucune maniere, sur ce que le Sieur de Petkum leur avoit proposé, & ayant demandé quelques jours après une nouvelle Conference, & les Sieurs Deputez ayant remarqué par la reponce par eux faite, qu'ils étoient en état de pouvoir s'expliquer sur ce que le Sieur de Petkum leur avoit proposé, ils s'en sont retournez à Gertruydenberg, ou lesdits Sieurs Plenipotentiaires leur dirent, que quoi qu'ils ne se crussent pas obligez de recevoir un message du Sieur Petkum, ils avoient néanmoins envoyez sa proposition à la Cour, mais que selon eux, elle y avoit été trouvée si générale & ambigue, qu'ils n'avoient là-dessus pû recevoir aucun ordre, sur quoi lesdits Sieurs Deputez avoient si bien expliqué & justifié la dite proposition auxdits Sieurs Plenipotentiaires, qu'il n'étoit resté à cet égard aucun doute, ni aucune ambiguité. Leur ayant representé, que les Hauts Alliez ne pouvoient accepter les propositions des subsides, pour le recouvrement de l'Espagne & des Indes, & y ajoutant les raisons qu'ils en avoient, sçavoir, parce que dans les discours tenus à cet égard dans la Conference précedente, ils avoient aperçu très-clairement, qu'on ne pourroit jamais s'accorder là-dessus, tant à l'égard des sommes, que pour la sûreté du payement, non plus qu'a l'égard de la sureté, que donneroit la France de n'assister directement ni indirectement le Duc d'Anjou, d'ou il paroît que le refus de toute offre d'argent, de quelque nature, qu'elle pût être, & quelque sûreté qu'il pourroit y avoir, est un peu trop liberalement posé dans la dite Lettre. Mais que la raison principale & essentielle, pourquoi cette nouvelle proposition desdits Sieurs Plenipotentiaires ne pouvoit pas être acceptée, étoit, parce qu'elle suposoit une Guerre particuliere avec l'Espagne, & qu'il faudroit que ce Royaume & les Indes fussent conquis par les Armes des Alliez, ce qui étoit contraire au premier fondement, & à l'intention des Hauts Alliez; qu'en outre pour éclaircissement du surplus de la proposition dudit Sieur Petkum, ils avoient représenté, apuïant la chose de bonnes raisons, que les susdits Sieurs Plenipotentiaires ayant proposé un partage, & l'ayant reduit à la Sicile & à la Sardaigne, on avoit toûjours été, & on étoit encore, du côté des Hauts Alliez, dans la persuasion, que le veritable sens de cette proposition étoit, qu'au cas qu'ils voulussent s'expliquer là-dessus, les Articles Préliminaires alors devroient rester en leur entier, tant le XXXVII. que tous les autres, que la France avoit déclaré devoir subsister, avant qu'on eut repris cette Negotiation, & que par consequent l'Espagne & les Indes, avec ce qui en depend, devroient être restituez en conformité des Préliminaires, savoir dans le tems, qui y est exprimé, ou dans tel autre, dont on conviendroit, & que cela ne se faisant pas, ce qui y est stipulé auroit lieu, savoir que la suspension d'armes cesseroit; Que ce point de la restitution de l'Espagne & des Indes, avec ce qui en depend, étant le fondement, & le point essentiel de la Negociation, on ne pouvoit pas du côté des Alliez demeurer dans aucune incertitude à cet égard, ni se contenter de paroles & de pro-

promesses, sans être sûr que l'effet s'en ensuivroit; Que pour cela ils pretendoient qu'on devoit leur donner là-dessus une declaration précise, avant que de pouvoir s'expliquer sur le partage proposé; mais que lorsqu'ils seroient éclaircis & confirmez à cet égard, ils faciliteroient les voyes pour terminer tout le reste & le mener à une bonne fin. Qu'entre les moyens, qui pourroient servir à faciliter l'affaire, celui-ci en pourroit être un, qu'en cas que le Roi de France ne pût pas persuader son Petit-Fils, à quitter & rendre l'Espagne & les Indes, suivant les Préliminaires mais qu'il lui fallût pour cela user de voyes de contrainte, en ce cas-là, les Alliez feroient agir aussi leurs Troupes, qui sont en Espagne & en Portugal, à cet effet, durant le tems limité pour la cessation d'armes, ou durant celui dont on conviendroit encore, quoi que suivant les Préliminaires, ils n'y fussent pas obligez, mais y satisferoient en demeurant dans l'inaction; Que du côté des Alliez ayant trouvé necessaire de s'expliquer ainsi clairement & precisément & de demander une explication de même de la part de la France, les susdits Sieurs Plénipotentiaires s'étoient chargez de recrire en Cour, ce qui leur avoit été proposé; sur quoi ils viennent d'envoyer présentement la réponse; contenue dans leur Lettre ci-dessus mentionnée. Il est notoire & incontestable qu'avant que d'entrer en aucune Negociation, que pendant qu'on a traité des Préliminaires, & par les mêmes Préliminaires, qu'avant qu'on ait repris cette derniere Negotiation, & pendant toute sa durée, la restitution de l'Espagne & des Indes a toûjours été posée pour le fondement ferme & inébranlable de la Negociation, & qu'il ne reste aucune question à cet égard, si non que les Hauts Alliez prétendent qu'on leur donne une entiere sureté; que ce fondement, une fois posé, demeure ferme, & ne soit point renversé, & que ce qui leur a été promis à cet égard, dès le commencement & sans difficulté, sorte son plein effet, ou pour le moins qu'on leur donne une sureté aussi grande, que celle qu'ils croyent avoir par le trente septiéme Article des Préliminaires, ce point essentiel étant de si grande importance, que se seroit agir contre toute sorte de prudence & de raison, que de consentir qu'il restât le moindre doute là-dessus. Il est, semblablement, clair & évident, que les Hauts Alliez sont en droit de demander pour la Maison d'Autriche la restitution de l'Espagne & des Indes, & de ce qui en depend, non seulement du Duc d'Anjou, comme en ayant la possession, mais principalement du Roi de France, comme de celui, qui contre une renonciation, & des Traitez solemnels, les a occupez de la maniere qu'on sait, & qui par consequent est obligé de les restituer; sans que l'impossibilité alleguée l'en puisse exempter; car outre que cette impossibilité, dont on ne convient nullement, ne pourroit avoir d'autre cause que le propre fait dudit Roi, en mettant son Petit-Fils en état de se maintenir contre sa volonté dans la possession ou sadite Majesté l'a mis, par ou l'obligation de sadite Majesté ne seroit en aucune maniere ammoindrie, personne ne se laissera facilement persuader, que le Petit-Fils de sadite Majesté, qui hors de l'Espagne n'a aucun apui ni ressource, qu'auprès de sadite Majesté, pût ou osât s'engager à retenir l'Espagne & les Indes, si sadite Majesté veut de bonne foi & serieusement lui declarer sa volonté à cet égard, & lui en faire sentir les effets en cas de be-

1710. ſoin, particulierement lors que les Hauts Alliez y concourreront pendant le tems de la Treve. Cela eſt ſi évident, qu'il n'eſt pas concevable, comment autrement le Roi Très-Chrêtien auroit pû ſans difficulté promettre la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, même avant que d'entrer dans la premiere negociation, comment il auroit pû la poſer pour le premier fondement, & ſur lequel tout a depuis été conſtruit, ni comment on pourroit avoir une autre opinion, que celle-ci, ſavoir que ſadite Majeſté a fort bien ſû la volonté & l'intention de ſon Petit-Fils, de ſe deſiſter de l'Eſpagne & des Indes, ou qu'il connoiſſoit les moiens de l'y contraindre, s'il étoit neceſſaire, puis qu'autrement il s'enſuivroit, que ſadite Majeſté dès le commencement auroit voulu amuſer les Hauts Alliez, & les flater, en leur promettant une choſe ſi eſſentielle, qu'il n'auroit point été en volonté ni en pouvoir d'effectuer, ce qui n'eſt point à préſumer, ſans qu'on voulût douter de ſa bonne foi, d'autant moins que dans une conference tenuë ici l'année paſſée avec les Miniſtres de France, l'un d'eux dit, que le Roi PHILIPPE ſeroit peut-être à Verſailles plûtôt que lui, preuve évidente, qu'on ne doutoit alors nullement à la Cour de France d'une choſe, qu'on veut aujourd'hui faire paſſer pour impoſſible, & qu'on étoit bien perſuadé qu'en tout cas la choſe ne dépendoit que de la volonté ou du pouvoir de ſa Majeſté Très-Chrêtienne; il ſuit donc inconteſtablement de tout ceci, que dans la derniere conference leſdits Sieurs Deputez n'ont rien demandé de la part des Hauts Alliez, que ce qui dès le premier commencement, & dans la ſuite, a toûjours été poſé pour fondement, que ce qu'ils ont pu demander avec juſtice, & que ce que la France étoit en pouvoir d'effectuer, & que par conſequent ce qui eſt allegué dans cette Lettre, & qui y eſt repeté ſi ſouvent, ſavoir que les propoſitions faites par les Sieurs Deputez dans la derniere Conference ſeroient nouvellement inventées, injuſtes & impoſſibles dans leur execution, n'a aucun fondement, puis que la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, avec ce qui en depend, hormis ce dont on conviendroit autrement, a toûjours été demandé avec raiſon, dès le commencement juſques à la fin, & n'a pû être propoſé de la part de la France, que comme une choſe poſſible, & qu'elle a été réputée telle, & l'eſt encore par les Alliez. Enſuite, il eſt très facile de détruire ce qui eſt allegué en pluſieurs endroits de cette lettre, ſavoir que leſdits Sieurs Deputez auroient ſouventefois varié, ſe ſeroient contredit dans de differentes propoſitions, en auroient fait de contraires aux Articles IV. & V. des Préliminaires, & ſe ſeroient retractez en un tems de ce qu'ils auroient propoſé en un autre, & pluſieurs autres choſes ſemblables, qui y ſont déduites d'une maniere odieuſe; car il paroît par ce qui a été dit ci-deſſus, que leſdits Sieurs Deputez ont toûjours eu cette penſée, & n'ont pû en avoir une autre que celle-ci, ſavoir, que la propoſition d'un partage, fait de la part de la France, le fut dans le ſens, & dans l'intention, que ſi on pouvoit s'accorder là-deſſus, on leveroit par là toutes les difficultez, qui ſe ſont rencontrées juſques à preſent dans l'execution des Articles Préliminaires, & qu'en même tems on préviendroit celles qui conſiſtoient à prendre des meſures mentionnées dans l'Article IV. leſquelles meſures auſſi n'auroient pû avoir lieu qu'au cas que cet Article

pût

pût être ſéparé du XXXVII., ce qui pourtant n'eſt pas dans le cas non attendu, que le Duc d'Anjou ne voulût pas quitter l'Eſpagne, & que la France, après avoir emploié à cette fin deux mois inutilement, eut eu beſoin de l'apui des Alliez, pour lui faire abandonner non ſeulement l'Eſpagne & les Indes, mais auſſi toute la Monarchie, ſans le moindre démembrement; qu'à l'occaſion, qu'y donnerent leſdits Sieurs Plenipotentiaires dans la penultiéme conference, on avoit bien parlé, ſi l'on ne pourroit point trouver des moiens propres pour aſſûrer aux Alliez la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes plus efficacement, mais leſdits Sieurs Députez ne ſe ſont jamais departis pour cela de leur premier ſentiment, qui étoit que la propoſition d'un partage avoit été faite pour faciliter ladite reſtitution, & pour executer, à la faveur du partage propoſé, les Articles Préliminaires en toutes leurs parties; mais les diſcours tenus ſur ce ſujet ayant donné lieu d'aprehender, que l'intention de la France ne pût bien être autre, cela a donné occaſion d'en demander l'éclairciſſement, & d'expliquer nettement dans la derniere Conference la penſée des Alliez à cet égard, ſans que pour cela on puiſſe dire deſdits Sieurs Députez, qu'ils ayent varié, & ſe ſoient contredit, & retracté, comme on les en accuſe, puis qu'ils ſe ſont toûjours tenus au principal point, ſçavoir la ſeureté, que doivent avoir les Alliez à l'egard de la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes; pareillement tout ce qu'on allegue de la pretenduë variation des Alliez, ſuivant les evenemens de la Guerre, & la facilité que la France apportoit à la Paix, eſt deſtitué de tout fondement, auſſi bien que les preuves qu'on en aporte; car on n'a point de connoiſſance, & l'on n'avouë nullement du côté des Alliez, que l'année derniere ils auroient regardé comme une injure, qu'on les crut capables de demander a Roy de France d'unir ſes forces aux leurs, cela n'ayant jamais été allegué, ni l'année precedente, ni celle cy, dans aucune des conferences, que ſi quelque choſe a pû être dit hors de là, cela ne peut tirer à aucune conſequence: Et certainement ſi l'on avoit été porté à quelques variations, ſuivant les evenemens, ce qui s'eſt paſſé depuis l'ajuſtement des Preliminaires, comme la conquête de la Ville & Citadelle de Tournay, la Victoire de Malplaquet, la reduction de Mons, paſſage des Lignes auprès de la Scarpe, & la priſe de Douay, auroient aſſés donné lieu. Quand à ce que leſdits Sieurs Plenipotentiaires s'étendent en pluſieurs endroits de leur dite Lettre ſur la dureté des conditions, en ce qu'on voudroit, que le Roy leur Maître fit ſeul la Guerre à ſon petit Fils, & qu'au cas que dans deux mois la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes ne fût point entierement faite, la Trêve ceſſeroit, quoy que le Roy de France eut executé toutes les autres conditions des preliminaires; il eſt à remarquer, que ce qui eſt dit en un endroit, ſçavoir que le Roi devroit faire ſeul la guerre à ſon petit Fils, ſe contredit dans une periode ſuivante un peu plus bas, où il eſt dit, que les Troupes, que les Hauts Alliez ont en Portugal & en Catalogne, concouront avec celles de la France, pendant l'eſpace de deux mois; car encore qu'on y ait ajouté, que cela ne ſeroit que comme une grace, ainſi qu'on a jugé à propos de l'exprimer, pour rendre odieuſe une facilité, que les Alliez ont bien voulu aporter, & qu'après ce terme expiré; ces mêmes Troupes des Alliez ceſſeroient d'agir; neant-

1710. neantmoins il eſt conſtant que ce ſeroit un aſſez conſiderable ſecours, pour ledit tems de deux mois, ou pour tel autre plus long terme, dont on pourroit convenir, & qu'on ne peut pas trouver extraordinaire, que ces Troupes ne pourroient agir plus long tems, puis qu'après ce terme la Treve ſeroit expirée; outre cela lors qu'on ſe plaint de la dureté qu'il y auroit à charger le Roy Tres-Chrêtien ſeul, d'effectuer la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, il ne paroît pas, qu'on ait fait attention à la dureté qu'il y avoit, quand ſadite Majeſté s'eſt emparé auſſi ſeul de toute la Monarchie d'Eſpagne, & quand il a mis le reſte de l'Europe dans le danger d'être emparé de même. Mais au fond la choſe étant bien conſiderée, on ne trouvera pas qu'il y ait en cela plus de dureté, que celle qui ſe rencontre dans tous les contracts ou traités, qui portent quelques reſtitutions, & particulierement dans ceux, où il s'agit de reſtitutions de choſes qu'on poſſede injuſtement; cependant on peut aſſez préſumer de la ſituation, où ſont les affaires d'Eſpagne, qu'il ne couteroit pas beaucoup à ſadite Majeſté le Roi Très-Chrêtien d'obliger, ſoit par la voye de la perſuaſion, ſoit par celle de la contrainte, ſon Petit-Fils à la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, pour peu que ſa Majeſté voulût s'y employer ſincerement, & que ſon Petit-Fils, & la Nation Eſpagnole, fuſſent bien perſuadez, que veritablement ce ſeroit l'intention & la volonté ſerieuſe de ſadite Majeſté. Davantage, il n'y a pas plus de dureté, que toute celle qui ſe rencontre dans toute autre Convention & Traité, en ce que le tems limité pour la reſtitution de l'Eſpagne étant expiré, la Treve ceſſeroit; car comme les Hauts Alliez auroient raiſon de prendre pour une infraction du Traité, ſi quelques Villes, dont on auroit ſtipulé la ceſſion, n'étoient point livrées dans le tems preſcrit, & de la pourſuivre par les armes; il eſt encore bien plus juſte & raiſonnable, que ſi un article auſſi important, que celui de la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, venoit à n'être point executé, pendant le tems ſtipulé, ils ſeroient en droit de reprendre les armes, pour obtenir le point le plus eſſentiel de tous ceux dont on ſeroit convenu, & l'on ne pourroit compter pour une dureté, que les Alliez, dans un tel cas, ſe ſerviſſent de toutes leurs forces. De plus les Hauts Alliez ont d'autant plus de raiſon d'inſiſter à ce que la France effectuë la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, dans le tems preſcrit, qu'il a paru aſſez clairement par le diſcours d'un des Sieurs Plenipotentiaires, que quand même il faudroit en venir à joindre les forces pour ſe faire faire cette reſtitution, on formeroit, ou on pourroit former tant d'obſtacles dans l'execution, qu'on ne pourroit jamais en venir à bout, ayant fait entendre, qu'il faudroit auparavant examiner & regler, combien de forces de terre chacun devra contribuer, ſi on agira conjointement ou ſeparement, le nombre des Troupes que chacun y contribuera, comment & où les emploier, de combien de Vaiſſeaux on aura beſoin, où on les emploiera, qui aura le commandement, tant de celles de Terre que de celles de Mer, & qui le donnera, quelle inſtruction il faudra qu'ils ayent, & par qui elle ſera formée, & pluſieurs autres ſemblables difficultez, par où on a pû comprendre, qu'on pourroit en faire tant naître, que jamais on n'en verroit la fin. On allegue bien dans ladite Lettre que la France, & pour elle les Sieurs Plenipotentiai-

res, avoient consenti à tout ce qui leur avoit été proposé, & qu'ils n'ont jamais varié, ni ne se sont retractez d'aucune chose; mais il est difficile de deviner, en quoi consiste cette grande facilité; ils n'ont même encore jamais consenti à déclarer la Guerre à l'Espagne, en cas de refus du Duc d'Anjou de s'en desister, ce qui leur a été néanmoins proposé. Et étant venu ici pour traiter d'un équivalent sur le XXXVII. Article des Préliminaires, après avoir auparavant promis, qu'ils se tiendroient à tous les autres Articles, eux-mêmes ils ont proposé un partage, pour servir d'équivalent, & l'ont réduit à la Sicile & la Sardaigne, & à cette heure, qu'on leur demande de déclarer positivement, si donc les Articles Préliminaires seroient signez & executez, afin que de la part des Alliez on pût s'expliquer sur leur proposition, ils prennent cette demande pour un dessein de rompre les conferences, ce qui est bien loin de cette facilité qu'on prône tant, & d'avoir consenti à tout, sans aucune variation ni rètractation. Sans doute le monde devra être étonné, qu'après que la France a declaré iterativement, que tous les Articles Preliminaires subsisteroient, excepté le XXXVII., & offert ci-devant en la place de celui-ci, pour la sureté des l'execution de susdits autres points preliminaires, trois Villes d'ôtage aux Païs-Bas, (les quelles n'ont pû être acceptées, comme ne pouvant pas exempter les Alliez d'une guerre particuliere avec l'Espagne, pendant que la France de son côté jouiroit de la Paix) & en suite pour lever cette derniere difficulté, proposé un partage, qu'elle a restreint elle même à la Sicile & Sardaigne, comme un moyen propre à persuader le Duc d'Anjou de restituer l'Espagne & les Indes: Qu'après tout cela la France estant sommée de se declarer sur l'execution des point Preliminaires, afin que les Hauts Alliez se pussent expliquer sur la proposition qui leur étoit faite, elle prend cette sommation, pour un dessein formé de rompre la Negotiation, comme il a été dit plus haut. Que la France pretende que les Hauts Alliez, au lieu de tous les Preliminaires, excepté le XXXVII. Article, & les Villes d'ôtage dans les Païs-Bas, qui leur ont été offertes, se contenteront à present des susdits Articles Preliminaires, aussi sans le trente septiéme Article, sans les Villes d'ôtage, & de plus en laisseront deduire la Sicile & la Sardaigne, laissant la restitution de l'Espagne & des Indes aussi incertaine comme auparavant, & qu'elle veuille faire valoir celà, comme s'ils avoient consenti à tout, sans aucune variation, ou retractation, accusant les Hauts Alliez d'injustice & d'obstination, parce qu'ils ne veulent pas accepter une si belle proposition; & ne craigne pas d'invoquer là-dessus, avec une humilité aparente, la protection Divine, pour imputer aux Alliez les calamitez publiques & l'effusion de tant de sang Chrêtien, dont cependant l'occupation de la Monarchie d'Espagne, & de ce que le Duc d'Anjou detient encore, est la grande cause; lesquelles calamitez & effusion de sang ils peuvent faire cesser sur le champ en restituant ce qu'ils ont envahis contre la bonne foy des traitez les plus solemnels. Il paroît clairement de toute la conduite de la France, en cette rencontre, que les propositions d'un partage, comme aussi celles de regler prealablement des demandes ulterieures, reservées dans les Preliminaires, qu'ils avoient avancées auparavant, n'ont été faites à d'autre fin, 1710.

1710. que pour femer & faire naitre, s'il étoit poffible, de la jaloufie & de la defunion entre les Alliez, pour parvenir ainfi plus facilement à fes fins, lefquelles font, comme il paroit clairement, de retenir l'Efpagne & les Indes, quoy que la reftitution, qui s'en doit faire, ait été pofée pour le premier fondement de toute la negociation; & comme ces propofitions n'ont eu fans doute d'autre fin que la defunion des Alliez, on trouve dans la dite Lettre plufieurs paffages (qu'on pourroit bien attendre d'ennemis, mais nullement de Perfonnes envoyées pour le retabliffement de la paix) qui paroiffent n'avoir été inventés, que pour donner de mauvaifes impreffions aux Sujets tant de l'Angleterre, que de l'Etat, contre le Gouvernement, comme fi ceux, qui y font à la tête, & les Chefs des Alliez, feroient la caufe de la continuation de cette onereufe & fanglante guerre; mais la caufe en eft trop bien prouvée cy devant, pour qu'ils puiffent efperer que ces infinuations affectées & odieufes faffent quelque impreffion fur l'efprit des Nations, qui refpirent une douce liberté, qui ne portent les charges de la guerre que pour defendre cette precieufe liberté, & dont le jugement n'eft point corrompu par un long efclavage & une longue oppreffion, comme celui d'autres Peuples, aux quels fans cela les Alliez pourroient avec bien plus de raifon s'en raporter, comme à ceux qui fentent combien cherrement leur coute l'avidité de dominer fur les Voifins. Enfin, les fix jours, que les dits Sieurs Plenipotentiaires ont feulement employé pour fournir cette reponfe, & qu'ils femblent vouloir faire valoir comme une marque de fincerité, pour ne pas amufer les Alliez, paroit bien plûtoft être une preuve d'une refolution deja prife & toute preparée à rompre les conferences; & ils ont tort de vouloir infinuer, comme ils font dans plus d'un endroit de la Lettre, comme fi le terme de quinze jours leur avoit été prefcrit, car les Srs. Deputez ont bien demandé qu'ils vouluffent procurer une promte reponfe, mais ils ne leur ont prefcrit aucun terme, au contraire lors qu'il leur fut demandé, s'ils en vouloient prefcrire un, ils leur ont civilement dit, que non, & que les conferences ayant deja fi long tems duré, que quelques jours de plus ou de moins ne feroient pas une affaire. Quant à la plainte, que font les Srs. Plenipotentiaires, pour ce qui les regarde en particulier, favoir un pretendu mépris de leur caractére, l'impreffion & la publication de libelles injurieux, l'ouverture de leurs Lettres, l'empêchement des vifites qu'on vouloit leur rendre, & leur demeure, comme s'ils avoient été dans une efpece de prifon; il eft à confiderer, que les fufdits Srs. Plenipotentiaires, fuivant ce dont on étoit convenu enfemble, font venus fans caractére, pour traiter incognito & fans ceremonie; que c'eft auffi pour cette raifon qu'aucun ceremoniel n'a été obfervé de part ni d'autre; qu'au refte on a eu toute forte de confideration pour leur naiffance, leur qualité & leur merite, fans qu'on fache ni qu'on puiffe deviner, furquoy peuvent tomber les plaintes qu'ils font fur ce fujet; qu'on ne fait pas non plus ce qu'on veut dire par les Libelles injurieux, dont on fe plaint; ces fortes de Libelles étant deffendus dans ce Païs tres feverement, & quoi que cela n'empêche pas, qu'ici, comme ailleurs, il ne s'en repande quelques uns, neanmoins le Gouvernement les condamne, & lors qu'on en découvre les Autheurs & les Imprimeurs on les punit conforme-

ment

ment aux loix: qu'on n'a jamais entendu, & qu'on n'a point de connoiſſance 1710.
que du grand nombre de Couriers, que les Sieurs Plenipotentiaires ont reçu & depêché, & par leſquels ſans doute ils ont envoyé & reçu leurs Lettres les plus importantes, on en ait retenu aucun, ni qu'on ait intercepté les Lettres qu'ils ont envoyé par les ordinaires; qu'on n'a jamais empêché perſonne d'aller auprès des Sieurs Plenipotentiaires, & qu'on n'a pas donné d'ordre non plus de s'informer qui venoit auprès d'eux; mais que dans toutes les Villes Frontieres, l'uſage voulant que perſonne n'y entre, à moins qu'il ne ſe donne à connoître à la porte & au Commandant, & que cet uſage n'ayant pas diſcontinué pendant le ſejour des ſuſdits Sieurs Plenipotentiaires à Geertruydenberg, on ne doit pas le trouver étrange ni s'en formaliſer; que ſi quelqu'un à été retenu de les aller voir, parce qu'il craignoit d'être connu, on ne peut pas pour cela dire, qu'on ait empêché de leur rendre viſite, & l'on ne pourroit certainement point étre blâmé, ſi craignant qu'ils ne decouvriſſent des choſes qu'on vouloit tenir cachées, on l'auroit prevenu: qu'enfin on ne peut pas nommer une eſpece de priſon une Ville, où leſdits Sieurs Plenipotentiaires ſont convenús de faire leur reſidence, & laquelle ils ont preferée à Anvers, qui eſt une grande & belle Ville. Toutes leſquelles raiſons les ſuſdits Sieurs Miniſtres des Hauts Alliez, & les Sieurs Depeutz de leurs Hautes Puiſſances, ont crû qu'il ſeroit bon qu'elles fuſſent envoyées à leurs Principaux, avec la Lettre deſdits Sieurs Plenipotentiaires & la Reſolution priſe à ce ſujet par leurs Hautes Puiſſances le vingt-troiſiéme de ce mois, qu'il s'étoient reciproquement exhortez, puis que l'ennemi avoit ainſi rompu la negotiation qui ſe faiſoit pour parvenir à une paix bonne & generale, & qu'ainſi il ne reſtoit rien autre choſe à faire qu'à continuer & pouſſer la guerre avec vigueur, d'employer chacun tous les meilleurs offices auprès de leurs Principaux, afin qu'on ne neglige rien de ce qui eſt à faire; mais qu'au contraire chacun faſſe tous les efforts poſſibles. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera de ce que deſſus donné connoiſſance aux Etats des Provinces reſpectives, & qu'il leur ſera envoyé Copie de la ſuſditte Lettre & de la Reſolution du vingt troiſiéme de ce mois priſe à ce ſujet, & qu'il leur ſera en même tems repreſenté, que puis qu'il paroit par l'evenement, que les ennemis n'ont eu aucune intention ſincere de traitter la paix ſerieuſement, ni de reſtituer l'Eſpagne, & les Indes; mais qu'ils ont rompu les conferences, ſans laiſſer aucun ſujet de deliberation pour les continuer ou diſcontinuer, & que par ainſi il n'y a plus qu'a pouſſer la guerre vigoureuſement, leurs Hautes Puiſſances ne doutent nullement, que les ſuſdits Seigneurs Etats ne mettent en uſage d'une maniere cordiale, conſtante & unanime, tous les moyens poſſibles & imaginables pour avancer la cauſe commune, dans l'eſperance que Dieu continuera d'y donner ſa benediction, & que par ſa bonté & ſon aſſiſtance les ennemis ſeront reduits à prendre de meilleurs ſentimens.

Qu'en outre leſdits Sieurs de Randwick, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangeres, ſeront requis & commis, comme ils le ſont par ces preſentes, d'entrer de nouveau en conference avec les Miniſtres

1710. des Hauts Alliez pour deliberer de quelle maniere & par quels moyens la guerre pourra étre poussée par-tout avec le plus de vigueur & du tout faire raport à l'Assemblée.

Etoit Paraphé,

E. v. Ittersum,

Plus-bas,

S'accorde avec ledit Registre.

Signé,

F. Fagel.

L'on ne distribua cette Resolution qu'aux Ministres des Alliez. Ce fut même après leur en avoir fait la lecture & leur avoir demandé s'ils trouvoient qu'il y eut quelque chose à y ajouter. Tous l'aprouverent unanimement. Le Conseiller-Pensionaire dit avec beaucoup de tranquilité sur la lettre des Ambassadeurs de France, qu'on pouvoit voir qu'ils étoient chagrins. Il ajouta qu'il faloit conter pour un avantage lorsqu'on voioit que les Ennemis, avoient du chagrin. C'étoit parce que c'étoit une marque, qu'il y en avoit quelque raison. Ceux-là avant que de partir écrivirent une lettre plus moderée, & plus Civile aux deux Pensionnaires. La substance en étoit, qu'ils auroient souhaité que les Conferences eussent eu plus de succès. Comme celles-ci étoient rompuës ils alloient partir. Ils rendoient graces aux Deputez de leurs bontez, & leur offroient en prenant congé leurs services. L'on contoit que tout l'avantage qu'on tireroit des souplesses de ces Plenipotentiaires dans leurs dernieres Conferences seroit qu'en quelque tems qu'on puisse rentrer en Negociation, l'on ne negocieroit plus avec eux que par écrit. Ce seroit afin qu'ils ne pussent alleguer des choses éloignées de la verité, & pareilles à celles qu'ils venoient d'avancer dans leur lettre du 20. Peu de jours après le Lord Townshend reçut des ordres de la Reine sa Maitresse. En consequence de leur contenu il presenta aux Etats le Memoire qui suit.

Memoire de Mylord Townshend sur la rupture des Conferences de Gertruidenberg, du 7. Août.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

„ Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aiant consideré la Lettre
„ que le Maréchal d'Uxelles & l'Abbé de Polignac ont écrit à Mr. le
„ Conseiller-Pensionaire le 20. du passé; dans laquelle ces Ambassadeurs de
„ France non seulement se servent de fausses insinuations à l'égard de ce qui
„ s'est passé dans les Conferences à Gertruidenberg, afin de justifier par-là
„ leur peu de sincerité, tachant en même tems de semer la division parmi les
„ Hauts Alliez; mais par un procedé inoui & sans exemple, en apellant de
„ leur conduite aux Peuples de la Grande-Bretagne & de cet Etat; & en décla-

„ declarant eux-mêmes la continuation des Conferences inutiles, rompant entierement ces Negociations, sadite Majesté étant aussi informée par le soussigné son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Resolution de VV. HH. PP. prise le 23. du mois dernier en reponse de ladite Lettre, a donné ordre audit son Ambassadeur de temoigner à VV. HH. PP. qu'elle aprouve entierement ladite Resolution & de leur exprimer la grande satisfaction qu'elle a reçû de la sage conduite que VV. HH. PP. ont tenuë pendant tout le cours de cette Negociation, en les assurant en même tems de la ferme resolution de Sa Majesté à prendre conjoinctement avec ses Alliez les mesures les plus vigoureuses pour continuer la Guerre jusques à ce qu'on puisse obtenir une Paix sure & honorable. Fait à la Haie ce 7. d'Août 1710. 1710.

„ *Signé*,

„ TOWNSHEND.

Les Etats donnerent à ce Lord une Resolution. Elle portoit en substance. Qu'il leur étoit d'une satisfaction particuliere d'aprendre d'une maniere si autentique, que Sa Majesté avoit aprouvé tant leur resolution du 23. du mois precedent, que leur conduite durant la Negociation. Que comme Sa Majesté jugeoit toûjours avec sagesse, ils ne pouvoient avoir que beaucoup de satisfaction de son aprobation sur leur conduite. Celle-ci n'avoit jamais eu d'autre but que le bien général. D'ailleurs que c'étoit avec bien du plaisir qu'ils aprenoient la Resolution de Sa Majesté de prendre des mesures vigoureuses avec les Alliez pour pousser la Guerre. Qu'ils ne doutoient point que les autres Alliez ne suivissent l'exemple genereux de Sa Majesté, & que les Etats de leur côté ne laisseroient pas de concourir avec Sa Majesté, & de contribuër de tout ce qui dependoit de leur pouvoir, dans l'esperance, que chacun par sa fermeté ne s'efforçât, sous la benediction du Tout-Puissant, d'obtenir le but projetté, qui étoit une bonne & sure Paix. Les Etats firent remettre par leur Agent l'extrait de cette Resolution. Ils l'envoierent d'ailleurs à leur Envoié à la Cour Britannique. C'étoit en le chargeant de temoigner à la Reine, combien les asseurances que Sa Majesté leur avoit fait temoigner par le Lord Townshend leur étoient agreables &c.

Comme les Etats avoient écrit le 6. d'Août à l'Empereur pour lui faire part de ce qui s'étoit passé, Sa Majesté Imperiale leur écrivit là-dessus la reponse qui suit.

1710.

Lettre de l'Empereur à LL.HH. PP. du 6. Sept.

JOSEPHUS divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus.

CELSI AC POTENTES ORDINES GENERALES FOEDERATI BELGII, AMICI CHARISSIMI.

COnsiliarium nostrum intimum, atque Cancellarium Comitem à Zinzendorff, à quo apud vos cum Plenipotentiarii munere commoratus, est cum se vobis probasse ut desiderium sui atque etiam commendationem vestram referre meruerit ex litteris vestris de 6. Augusti proximè elapsi, perlibenter intelleximus; sed & illud eximium in colendis amicitiæ fœderumque legibus studium vestrum atque etiam addictum nobis animum, pari voluptate percepimus, de quibus singulis & ipse multis verbis nobis retulit, & quamquam tacuisset, sat ipsa loquerentur egregia facta, vestraque imprimis fortitudo atque in detegendis hostium technis consummatissima prudentia, quas illuso sub falsa expetitæ pacis imagine, orbi in apricum protulistis. Equidem pro solito nostro candore non negamus, occasione interrupti illius Tractatûs quædam pariter annotata à nobis fuisse, quæ Gallico agendi modo in perniciosum publicæ rei sensum facilè trahi, aliis etiam non levem suspicionem movere potuissent acsi præcipuum Præliminarium caput, integra scilicet Monarchia Hispaniæ Augustæ domui nostræ promissa & debita; mutare voluisset.

Id tamen ut ipsi suspicemur, vetat comprobata tot documentis fœderatorum nostrorum in servandis pactis religio, eorumque in pernoscendâ communi utilitate perspicacia & in eâ undequàque promovendâ sollicitudo, quæ omnia potiùs quàm qualemcunque ambiguam rerum speciem aut dubium verborum compagem, intuenda esse pro jure existimamus. Tantòque minùs veremur opera vestra aut assensu in instaurandis deinceps si è re fuerit, pacis Tractatibus quidquam eorum quæ nobiscum circa hanc rem convenerint, omissum immutatumque, aut aliud insertum iri quo juri nostro inclitæque Domui nostræ quicquam decedat, aliudve damnum inferatur, quantò evidentiùs nunc rursum patuit, nullâ aliâ ratione quam solâ enormi, quæ post tot ac tantas clades adhuc superest, Borbonicæ Potentiæ reductione, ejus Gentis fraudes caveri, extendendique Dominatûs cupiditatem refrenari posse. Non possumus nihilominùs ad declarandam uberiùs constantem mentem nostram hic unà serio, licet id planè non necessarium fore speremus, quæ vobis identidem scripsimus simulque Sabaudiarum Principem Eugenium & præfatum Comitem à Sinzendorff maximè Siciliam aliamve Italiæ, Austriacæ aut Mediterranei Maris partem spectantia, exponi fecimus, quibus adhucdum cum propter alias sat cognitas causas tum ideò præsertim inhærere necesse est quod absque iis & vires nostræ reliquæ, hosti communi nolente, vix alicui usui fœderatis nostris in quâcumque eorum necessitate futuræ essent, & nobis & Domui nostræ nunquam tutis & quietis esse liceret; quem ad modum verò ex illâ simulati Tractûs dissolutione, eum universos fœderatos fructum relaturos esse confidimus ut singuli nunc intelligant, nullam fidæ pacis nisi in armis, atque stringendis arctiùs pristinis fœderibus spem superesse; ita persuasissimi sumus, Vos imprimis nihil intermissuros esse quod ad finem

finem hunc salutarem assequendum facere queat, mutuamque vicissim ac immotam fidem perpetuamque adeò & sinceram amicitiam prolixissimè vobis pollicemur. Datum Viennæ Austriacæ die 6. Septembris anno 1710. Regnorumque nostrorum Romani 21. Hungarici, 23. Bohemici verò 6. anno. 1710.

VESTER BONUS AMICUS,

JOSEPHUS,

JOHAN-FRID. BARO A SEILERN.
JOHAN GEORGIUS BUES.

LA Cour Imperiale étoit si contente des Etats, qu'elle leur accorda le tître de *Celsi ac Potentes*. Ce fut à l'occasion de leur candeur dans les Negociations de Gertruydenberg. C'étoit cependant à condition, qu'ils exigeroient un pareil tître de la Cour de France. Celle-ci traitoit les Etats trop cavalierement. Ses Ambassadeurs, & même jusques au dernier Resident Barré, n'avoient jamais traité les Etats que de *Messieurs*. C'est quoique les Têtes couronnées d'Angleterre, de Portugal & du Nord leur aient toûjours donné le tître de Hauts & Puissans Seigneurs. Il est vrai que l'Empereur n'y ajoûte pas le mot de *Seigneurs*, parce qu'il ne le donne pas aux Electeurs, qui prétendent d'aller du pair avec les Etats. C'est ainsi qu'on peut voir dans la lettre qu'on vient de raporter, où il n'y a que *Celsi ac Potentes Ordines Generalis Fœderati Belgii, amici charissimi*. Il y a aussi à remarquer que dans les lettres des autres Puissances aux Etats, dans le cours des lettres il y a *Dominationes Vestræ*; au lieu que l'Empereur ne s'explique que dans le seul mot de *Vos*.

Dans le tems que les Etats reçûrent l'avis de cette concession de Tître de la part de l'Empereur à leur égard, leur Ministre leur manda, que celui de la Grande-Bretagne avoit fait des plaintes à la Cour Imperiale. C'étoit sur ce qu'elle donnoit le tître de *Serenissime* à la Républiqué de Genes. C'étoit quoi qu'elle parût de bonne intelligence avec la France, à laquelle elle alloit encore faire un prêt. La Cour de Vienne avoit dit là-dessus, que c'étoit en vertu d'une résolution prise déja du tems de l'Empereur FERDINAND. Le Ministre de la Grande-Bretagne avoit répondu que cette résolution n'avoit jamais été mise en execution. Il avoit ajoûté que la Cour Imperiale, étoit si facile là-dessus, pendant qu'elle étoit si revêche à donner le tître de *Majesté* à la Reine sa Maîtresse, qui avoit merité tant de la cause commune, & de la Maison d'Autriche. Le Ministre de cette derniere dépêcha en ce tems-là un Exprès à sa Cour. Le Lord Townshend en envoia un autre à Londres. Quelques clair-voians crurent d'avoir penetré que c'étoit par raport à quelque nouvelle ouverture de paix. L'on se fondoit sur ce que le Resident de Holstein avoit reçû trois jours auparavant une lettre du Marquis de Torci. Ensuite cette lettre avoit été communiquée, & le Conseiller-Pensionnaire

1710. ſionnaire avoit eu une longue conference avec un Bourguemaître d'Amſterdam, & avec les deux Penſionnaires qui avoient été députez à Gertruydenberg. Cependant les deux Exprès des Miniſtres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne n'avoient été dépêchez que ſur les affaires de la Catalogne. La conference auſſi chez le Conſeiller-Penſionnaire n'avoit eu pour ſujet que des affaires inteſtines de la Province de Hollande. La lettre même du Marquis de Torci ne portoit qu'un deſaveu du renouvellement d'Alliance avec l'Eſpagne, dont quelques avis avoient fait mention. Il eſt vrai qu'on avoit pris ce deſaveu, comme pouvant ſervir de prélude à preſſentir pour rentamer quelque négociation de Paix. Quelques ſemaines après le même Reſident reçût une autre lettre du Marquis de Torci. Elle étoit auſſi fiere que ſi les affaires de la France & de l'Eſpagne euſſent été dans un état floriſſant. Cela ſervit de confirmation de quelques avis ſecrets qu'on avoit eu de bonne main. Ils conſiſtoient en ce qu'un parti de quelques Anglois, jaloux de la gloire du Duc de Marlborough, & avides des Emplois, avoit entamé des correſpondances clandeſtines & dangereuſes avec la France. On voulut faire voir qu'on ſavoit parmi quelques Alliez ces odieuſes manœuvres. On fit imprimer une lettre. Elle étoit comme ſi le Reſident de Holſtein l'avoit écrite au Penſionnaire d'Amſterdam Buys. Elle rouloit à raporter le contenu des converſations comme s'il les avoit eu avec les Plenipotentiaires de France à Gertruydenberg. Cela ſervit même à éclaircir, ſur quoi ces Plenipotentiaires-là avoient tant tergiverſé dans les Conferences. Voici cette lettre.

Lettre de Mr. Petkum à Mr. Buys.

M O N S I E U R,

J'Ai été une autrefois à Gertruydenberg, & ai fait tout mon poſſible pour obtenir des Miniſtres de France de s'expliquer ſur la ſûreté que leur Maître paroiſſoit vouloir donner pour l'évacuation de la Monarchie d'Eſpagne, & pour leur faire voir la neceſſité abſoluë où ils étoient, après tant de délais affectez, de s'énoncer ouvertement, pour porter ces Négociations à une prompte fin.

Mais j'ai trouvé que leur principal point étoit de gagner du tems, & que dans leur opinion chaque prétexte de delai convenoit aux intérêts de leur Maître.

Cela (en vérité) me ſurprit beaucoup, & me parut ſi contraire à toute bonne Politique, que je ne pûs pas m'empêcher de leur diſputer ce Fait; & je tâchois de leur faire voir, par les mauvaiſes circonſtances de leurs Affaires, & l'heureuſe ſituation de celles des Alliez, que (ſelon toute probabilité humaine) tout retardement de la Paix ne pouvoit être que fort deſavantageux à la France.

Et je crûs qu'il n'étoit pas difficile de les en convaincre, en leur repreſentant, que les Affaires des Alliez étoient toûjours dans le même (ou pour mieux dire) dans un état plus floriſſant, qu'au tems de l'établiſſement des Préliminaires: Que leurs Armes étoient par tout victorieuſes: qu'ils avoient les mêmes Généraux, revêtus du même Pouvoir, Intérêts & Autorité: qu'ils

qu'ils étoient presentement pour pénétrer jusqu'au cœur de la France: que 1710.
Doüai étant pris, toute Place à laquelle ils s'attacheroient tomberoit bientôt: & qu'il étoit très évident, qu'il n'y avoit rien en Flandres qui pût tenir contre le Duc de Marlborough & le Prince de Savoie: Ce qui faisoit que le monde s'étonnoit de ce *que le Roi de France ne vouloit pas faire la Paix, lors qu'il ne pouvoit plus faire la Guerre.*

Je m'étendis ensuite sur l'unanimité des Alliez, & le peu d'esperance qu'on pouvoit concevoir à gagner cet avantage de les diviser entr'eux.

Je leur representai, que l'Angleterre n'étoit pas seulement en état, mais même déterminée de continuer la Guerre, jusqu'à ce qu'elle pût obtenir une Paix durable & honorable, comme le seul moyen de conserver le present Gouvernement & sa Constitution, *& pour détruire les esperances du Prétendant.* Que le même Parlement qui avoit accordé autres douze millions depuis l'établissement des Préliminaires, pour continuer la Guerre, qui étoit la somme la plus considérable qu'on ait jamais vû donner, subsistoit encore. *Que ces mêmes Ministres qui avoient la conduite des Affaires pendant cette longue & onereuse Guerre, & qui ont conservé le crédit public au delà de tout exemple, étoient encore dans leurs Postes.* Et que nonobstant l'éloignement du Comte de Sunderland, la Reine avoit déclaré & promis publiquement, *qu'elle ne feroit aucun changement ultérieur dans son Ministére.*

Ils m'interrompirent ici, & me dirent, que si tout ce que j'avois dit étoit réel, les mesures que la France prenoit seroient fort étranges, & ne se pourroient pas justifier. Mais comme ils ne pouvoient pas croire que j'ignorois ce qui se passoit en Angleterre, ils ne pouvoient non plus douter que je ne crusse que la France a bonne raison de changer de stile, & d'attendre une Paix en de meilleurs termes qu'elle n'auroit pû esperer, ou s'imaginer l'Année passée; & qu'ils étoient persuadez que je serai de la même opinion quand je verrai *le Général Anglois disgracié, ou si mortifié qu'il ne pourra pas plus longtems servir, & le Ministere avec le Parlement congedié & dissous.*

Ils remarquerent que j'étois fort étonné de ces Idées, & je leur dis que cela étoit tout à fait impossible; sur quoi ils me répondirent tout court, *que ces mesures étoient déja concertées entre la France & ses Partisans en Angleterre.*

Cela me surprit encore davantage, & je leur demandai une ultérieure explication; sur quoi ils me dirent, avec la liberté & la confiance accoûtumée, avec laquelle ils m'avoient toûjours traité, qu'il étoit effectivement vrai, que la Reine ANNE avoit déclaré qu'elle ne vouloit plus faire de changement dans son Ministere, & qu'elle étoit fort sensible de voir combien ses Ministres d'à présent étoient agréables à son Peuple; mais ils me priérent de remarquer l'artifice de ses nouveaux Conseillers. Cette déclaration, me dirent-ils, ne s'étend qu'au Ministere, & qu'ainsi prenant la promesse à la lettre elle ne seroit renversée, tant que la Reine ANNE n'ôtoit pas quelqu'un de son Conseil Privé, ou qui se pût proprement apeller un Ministre d'Etat. Ce qui lui laissoit un champ libre d'éloigner tous les principaux Officiers qui ne peuvent pas bien être compris sous ladite dénomination de Ministere, & que cela se feroit bientôt en ôtant tous les Officiers de la premiere consequence, que l'on croit être

1710. *dans le véritable intérêt de leur Païs, & être les meilleurs & les plus fideles Amis des principaux Ministres*, sans avoir aucun égard à leurs Services, bons, ou mauvais. Quand ceux-ci seroient tous éloignez, & d'autres mis en leur placé, *d'un intérêt & de Principes différens*, dans lesquels les Ministres ne pourront avoir nulle confiance, les principaux Ministres pourroient toûjours (si bon leur sembleroit) continuer dans leurs postes; la Reine ANNE ayant promis de ne les en pas éloigner.

Ils souhaiterent que je voulusse aussi observer, qu'il n'y avoit point d'engagement qui pût empêcher la dissolution du Parlement, à quoi l'on travailloit presentement jour & nuit, & que l'on avoit de grandes esperances que cela s'accompliroit, ou que du moins il n'y avoit aucune Instance qui pût obtenir une déclaration du contraire. Car quand les Etats Généraux prévoïant de quelle fatale consequence une Dissolution du Parlement seroit pour toute l'Alliance, avoient fait voir leurs apprehensions sur ce point, quoi que d'une maniere fort respéctueuse, on leur répondit, qu'*ils se mêloient d'une chose dont ils n'avoient que faire*, & il y a des Personnes, qui ont à present accès auprès de la Reine ANNE qui lui firent entendre, que c'étoit un traitement dont elle doit se ressentir.

Sur ce pied ils me dirent fort franchement, que soit que le Parlement soit Dissous, ou non, le Roi de France y trouvera toûjours son compte. S'il est dissous, il aura aussi-tôt le contentement de voir tous ces Grands Hommes, qui ont été les principaux Instrumens de la diminution de son Pouvoir, obligez de quitter leurs Emplois; & s'ils veulent s'en démettre, qui peut le leur empêcher? Car il n'y a non plus aucune violation de Parole dans ce cas, Sa Majesté sait fort bien que ceux qui leur doivent succéder ont mis tout l'empêchement qu'il leur a été possible au succès des Affaires pendant tout le Regne du Roi GUILLAUME; qu'ils étoient oposez à cette Guerre; qu'ils étoient prêts de reconnoître le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, & n'ont jamais marqué dans aucun tems de leur vie le moindre repentir de leurs bons souhaits pour lui.

Si l'on dissout le Parlement, il faut que ce soit dans le dessein d'en avoir un nouveau qui ait des sentimens tout à fait differens; & qu'est-ce que la France (dirent-ils) peut souhaiter de plus? Le Peuple d'Angleterre étant préparé à cela par le D. Sacheverel. Et en cet endroit ils ne pûrent pas s'empêcher d'exprimer la satisfaction qu'ils avoient de l'infatuation générale du Commun Peuple. Qu'un Homme d'aussi peu de conséquence pût être si utile à leur Cause; & qu'un Criminel convaincu des plus grands Crimes & Factions séditieuses étoit souffert, dans un Païs qui prétend avoir quelque sorte de Gouvernement, de marcher en triomphe par tout le Royaume, pour attirer & gagner le Peuple aveuglé, à consentir à sa propre destruction.

Mais posé le cas que le Peuple ouvrît les yeux avant une nouvelle Election, & que l'on choisit un Parlement contraire à leur attente, les Ministres François étoient fort éloignez de croire que la France ne gagneroit pas suffisamment par la seule Dissolution du Parlement: car la maniére ordinaire de choisir un Parlement, & les Régles & Formes qu'il falloit aporter pour la premié-

re-

re Aſſemblée, avant qu'il puiſſe venir à faire aucune Affaire, prendra (à leur dire) tant de tems, qu'ils ne doutoient point que le crédit public ne ſouffrit tant, avant qu'on pût connoître le génie d'un nouveau Parlement, que le dommage, que recevroit l'Angleterre, ſeroit irréparable. 1710.

La ſeule penſée de ruiner le Crédit Public les tranſporta ſi loin, qu'ils entrérent immédiatement en diſcours ſur les avantages que la France doit abſolument en recueillir, quand même le Parlement ne ſeroit pas à la fin diſſous, & paſſérent légérement ſur les eſperances que leur faiſoit concevoir la confuſion que doit infailliblement cauſer une nouvelle Election, lors que le Peuple eſt ſi échauffé & les Partis opoſez ſi animez l'un contre l'autre.

Ils me firent auſſi voir la crainte & les apréhenſions qu'ils avoient, que *le droit héréditaire* étant ſi publiquement reçû & ſi peu rejetté, quelques-uns de leurs *Amis bien intentionnez* ne ſe déclaraſſent trop-tôt, avant que les *principaux Acteurs d'Angleterre* ayent trouvé les moyens de le ſoûtenir, ou que le Roi de France ſoit en état de ramener le Pretendant, avec des forces ſuffiſantes pour défendre *ſon droit héréditaire.*

Mais à quoi ils s'arrêtérent principalement & avec le plus de contentement, c'étoit le modele qu'on a établi pour ruiner *le credit public en Angleterre*; ce qui rendoit du tout impoſſible aux Alliez de continuer la Guerre plus long-tems. Ils ſe vantérent de certaines aſſurances que l'on donnoit à la France, ſoit pour diſſoudre le Parlement, ou pour diſpoſer les choſes de maniére que le Peuple attende une diſſolution; & ils ſe flatoient que l'un & l'autre auroit le même effet. Ils eſpérent que ce raport étant bien ménagé par leurs Amis, fera un tel effet ſur le crédit public, qu'ils s'attendent tous les jours d'entendre dire que les Fonds ſont beaucoup diminuez, & que celui de la Banque ſera dans peu à plus de vingt pour cent pis qu'au commencement de l'année; ce qui finiroit certainement avec la ruine de la Banque, ou l'obligeroit de prendre de telles précautions contre tous évenemens, qu'elle ne ſera plus capable de ſupléer davantage aux beſoins du Gouvernement; & ſi les fidelles efforts de leurs Amis ne manquent pas, ils eſperent de voir l'Armée encore avant la fin de la Campagne manquer de ſubſiſtance.

Ils s'arrêtérent à beaucoup d'autres particularitez, & conclurent delà, que ſi le Maréchal de Villars pouvoit laiſſer écouler la Campagne ſans hazarder une Bataille, & obliger les Alliez à employer cet Eté à deux ou trois Siéges, les avantages que la France recueilliroit des meſures priſes en Angleterre, balanceroient la perte de trois ou quatre de leurs principales Villes.

Ils ſe ſervirent enſuite des termes de leur Clergé, diſant, „ Que Dieu qui „ diſpoſe les cœurs des Rois prépare ſans doute quelque reméde ſecret, ou „ quelqu'événement imprévû, & qu'en diviſant les Nations qui veulent la „ Guerre il ſe déclarera pour les Armes de leur Maître, & la juſtice de la „ cauſe qu'il défend.

C'eſt pourquoi, Monſieur, ce que je puis tirer des diſcours des Miniſtres de France eſt; qu'il ſemble qu'ils ont des nouvelles Inſtructions, & vous veulent tenir un Langage tout opoſé. Savoir que la France n'eſt pas réduite ſi

 bas,

1710. bas, que de déclarer quelle sûreté, Sa Majesté Très-Chrêtienne veut donner pour l'évacuation de l'Espagne & des Indes Espagnoles avant que de sçavoir les ulterieures demandes des Alliez.

Ils laisserent échaper une autre chose qui m'étonna aussi beaucoup, & qui étoit, qu'il viendroit des instructions d'Angleterre à *ses Plénipotentiaires pour recevoir toute sorte d'Expédient, plûtôt que de souffrir que les Ministres de France quittent* Gertruidenberg, & en se reposant là-dessus, ils vous diront, „ Que „ si les Alliez souhaitent qu'ils s'en retournent sans entrer en aucune ultérieu- „ re Négociation, ils étoient prêts de s'en retourner si-tôt qu'on leur mar- „ queroit un jour.

Ils font en même tems un Manifeste par lequel ils veulent mettre tout le blame de la rupture de la Paix sur les Plenipotentiaires, & les Députez des Etats, & ils disent avec confiance que *les Amis qu'ils ont en Angleterre* sont prêts à donner la main à tout ce qu'ils jugeront à propos de publier, & à persuader *le Peuple* de croire plutôt ce que dira la France, que de s'arrêter *à l'honneur, l'intégrité, & habileté de leurs Ministres.*

Je crois, Monsieur, vous avoir pleinement expliqué les espérances de la France dans cette dangereuse conjoncture, & il faut que je soûmette à vôtre discrétion d'en faire le meilleur usage que vous pourrez pour le bien de vôtre Partie, sans exposer l'Auteur de cette Intelligence au ressentiment des Ministres François, ce qui me rendroit incapable de pouvoir rendre le même service à l'avenir.

Je ne prétens pas de donner mes Avis; Les Etats Généraux sont un Peuple prudent & fort soigneux de leur propre interêt, mais s'ils voyent les attentes de la France remplies dans plusieurs de ces points, & les mesures prises en Angleterre de la maniére que la France s'en flatte, qui est-ce qui pourra trouver étrange si les Etats Generaux jugent qu'il soit tems de *prendre garde à eux?*

Mais assurement la France se méprend, il n'y peut pas avoir des hommes en Angleterre qui voulussent risquer de sacrifier leur Païs à leur Ambition, s'ils en avoient le pouvoir. Le Peuple d'Angleterre attend tous les jours de recueillir par une sûre & honorable Paix, le fruit de tant de sang repandu & de tant de millions dépensez; & s'ils voient tout à la fois *leurs meilleurs Alliez mal traitez & dégoutez, le Parlement dissous; un Ministére heureux dans ses entreprises, disgracié pour faire place à quelque chose que personne ne veut pas encore nommer. Le Crédit public réduit du florissant au Plus-Bas état, les prospéritez de plusieurs milliers de personnes interessées dans les Fonds publics, qui ont hazardé tout ce qu'ils avoient pour le soutien du Gouvernement, diminuez à la fin jusques à la cinquiéme partie de leurs valeurs présentes, la certitude d'une Paix avantageuse, de longue durée & honorable, entiérement évanouïe, & la Nation accablé sous le fardeau d'une Guerre qu'elle ne peut suporter plus long-tems.* L'Esprit de la Nation Angloise se reveillera, & poursuivra avec vangeance les Auteurs d'un conseil si hardi, si desespéré, & si pernicieux, &c.

DANS

DANS la ſuite on eut la copie d'une Lettre du Miniſtre de l Electeur de Baviere qu'il écrivoït à ce Prince en date du 18. d'Octobre. Voici le contenu. 1710.

Lettre d'un Miniſtre de Baviere du 18. Oct.

„ LE Roi a reçu aujourd'hui des avis ſeurs, que le Parlement d'Angleterre a été diſſout, & que les changemens projettez dans le Miniſtere ſubſiſteront. Sa Majeſté n'a pas tardé un moment de m'en donner part afin que je puiſſe en informer Vôtre Alteſſe Electorale.

„ Il eſt certain que la Proclamation d'un nouveau Parlement, & le changement general des Miniſtres, doit donner beaucoup d'inquietude aux Hollandois, & les faire ſonger à la Paix.

„ L'on ne doute plus que le Duc de Marlborough quittera le Commandement de l'armée, d'autant plus que le parti regnant le laiſſera manquer de tout pour le porter à cela.

„ L'on eſt perſuadé que les Princes d'Allemagne rapelleront leurs troupes, auſſi-tôt que l'Angleterre ne fournira pas les ſubſides accoutumez, & c'eſt tout ce qu'on craint en Hollande.

„ Le Roi va travailler à trouver des fonds, & emploier pour cela tous les moiens poſſibles, afin de pouvoir continuer la Guerre: La Cour étant d'opinion que l'occaſion eſt venuë, & qu'il faut profiter de la conjoncture favorable, n'étant pas poſſible que les Alliez puiſſent reſter amis, après ce qu'on vient de voir en Angleterre. Et qui pourront-ils mettre à la tète de leur Armée, ſi le Duc de Marlborough en quitte le Commandement? Vôtre Alteſſe Electorale connoit tout ce qu'il y a en Angleterre, & je n'en vois pas un qui ſoit propre à remplir cette place. Car outre qu'il faut un bon Officier, il faut auſſi un homme de Cabinet, qui ait du credit & de l'autorité chez les Puiſſances Alliées, ce qu'ils ne trouveront pas dans eu autre que dans le Duc de Marlborough. Le Duc de Hanovre, s'il en accepte le commandement, ne s'accordera pas avec le Prince Eugene. Ainſi l'on va abſolument voir une nouvelle face aux affaires. Vôtre Alteſſe Electorale me donnera, s'il lui plaît, ſes ordres ſur la maniere qu'elle croit que je doive parler au Roi ſur cette matiere & ſur ce qu'elle croit de la perſonne du Duc de Hanover.

„ Le Duc de Berwick qui a été informé devant tous que ce changement devoit ſe faire, a écrit à Mr. de Torci, pour le prier de repreſenter au Roi, que ce ſeroit le veritable tems de tenter une deſcente, non en Ecoſſe mais en Angleterre, & qu'il ſe mettroit volontiers à la tête de vingt mille hommes, pour y conduire avec un ſuccès aſſeuré, le Roi d'Angleterre.

„ Voilà Monſeigneur ce que je puis avoir l'honneur de mander à Vôtre Alteſſe Electorale par cet ordinaire. Je ſouhaite avec paſſion que ces grands changemens puiſſent nous mener aux fins que nous en eſperons, & que Dieu veuille favoriſer la juſte Cauſe de Vôtre Alteſſe Electorale, pour qu'Elle puiſſe bien-tôt voir l'orgueil de ſes Ennemis abaiſſé. Je crois que la Cour de Vienne ſe trouvera bien embaraſſée par cette ſituation des affaires en Angleterre. Voilà bien des meſures rompuës, &c. &c.

1710. La France tacha de persuader à ses Peuples, qu'elle avoit souhaité sincerement la Paix, & que les Alliez y avoient regimbé. Elle fit cette demarche par une lettre à tous les Gouverneurs de ses Provinces. D'ailleurs Elle le mit à la tête de sa declaration pour la levée du dixieme denier des revenus des biens du Roiaume en date du 14. d'Octobre. C'est ainsi qu'on peut le voir dans la preface qui suit.

Prelude de la Déclaration du Roi de France, pour la levée du X. Denier, du 14. Octobre.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le desir sincere que Nous avons de faire une Paix convenable à toute l'Europe Nous a porté à faire les démarches qui pouvoient prouver que Nous n'avions rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent. Nous avons envoyé nos Plenipotentiaires en Hollande, & les offres que Nous avons faites pour un bien si desiré ayant été renduës publiques par nos Ennemis, ont fait connoistre la droiture de nos intentions; mais l'interest de ceux qui veulent perpetuer la Guerre & rendre la Paix impossible, a prévalu dans les Conseils des Princes & Etats de nos Ennemis; ainsi ne voyant aucune esperance de pouvoir convenir des Articles qui auroient dû conduire à une negotiation generale, Nous avons été obligé de rappeler nos Plenipotentiaires. Dans cette situation Nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la Paix ne servent qu'à l'éloigner, & que Nous n'avons plus de moyens pour y porter nos Ennemis, que celui de faire veritablement la Guerre; mais Nous avons crû qu'avant de prendre cette derniere resolution, il étoit du bien de nos Sujets de faire examiner, & de Nous faire proposer tous les moyens ausquels Nous pourrions avoir recours; & après que les avis des Personnes qui ont une connoissance plus parfaite de l'état de nos Finances, & de la veritable situation des Peuples de nostre Royaume, ont été examinez en nostre Conseil, Nous n'en avons point trouvé de plus juste & de plus convenable que celui de demander à nos Sujets le dixiéme du revenu de leurs biens; & quoi que nos Ennemis par les imposts établis sur les biens-fonds, levent des sommes plus considerables par chacune année que le dixiéme que Nous nous sommes determiné de demander, Nous esperons neantmoins qu'ayant assuré le payement des Billets de monnoye, de ceux des Fermiers & Receveurs generaux à cinq ans, des Billets de l'Extraordinaire des Guerres, & de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour, ensemble pourvû au payement des interests des promesses de la Caisse des Emprunts, la levée du dixiéme Nous mettra en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires ausquelles la continuation de la Guerre Nous engage, de payer exactement les Rentes constituées sur nos Revenus, les gages & autres Charges dont les fonds se prenent en nostre Tresor Royal, & Nous donnera les moyens d'accorder à nos Peuples un cinquiéme de diminution sur la Taille de l'année prochaine 1711. & Nous dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires, dont le recouvrement est toûjours à charge à nos Peuples. Et comme Nous ne demandons le dixiéme du revenu que dans la necessité de soutenir la Guerre,

„ re, la levée en cessera trois mois après la publication de la Paix. *A ces cau-* 1710.
„ *ses* & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine Puissan-
„ ce & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main,
„ dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons &
„ Nous plaist, qu'à commencer du premier Octobre de la presente année
„ 1710. il soit levé annuellement à nostre profit le dixiéme du revenu de tous
„ les Biens de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeïs-
„ sance, appartenans ou possedez par nos Sujets ou autres, de quelque qua-
„ lité ou condition qu'ils soient.

Les Etats Généraux ne s'étoient pas laissé endormir par les demarches de la France pour la Paix. Ils n'avoient pas negligé les preparatifs pour la Guerre. Ceux de Mer étoient fort grands. Ils contribuoient pour leur quote part pour le Portugal & la Mediterranée 24. Vaisseaux du premier, second & troisieme rang. Outre cela trois Fregattes, trois Brulots, trois Galiottes à Bombes, & deux Navires d'Hospital. La depense en montoit à cinq millions, 408424. florins. Pour la Mer du Nord, savoir tant pour allarmer les côtes de France, & croiser sur les François, que pour les convois de la Mer Baltique, & pour garder les convois de la Mer Baltique, & pour garder les côtes il y avoit 30. Navires du troisieme & quatrieme rang, 9. Fregattes, 3. brulots, & 6. Galiottes à Bombes. La depense montoit à trois millions, 104. mille & 560. Florins. Pour la depense casuelle & extraordinaire cent mille florins. On songea aux Magasins. Pour ceux du fourage, savoir foin, paille & avoine sur la Meuse, en Brabant & Flandres, on fit monter le compte à un million, 610. mille florins. Cela à cause de la cherté extraordinaire portoit 170. mille florins de plus que les années precedentes. La charge de la Campagne fut fixé à trois millions, & un quatrieme d'extraordinaire. C'étoit par raport aux Magasins que le Major General de Cadogan se transporta de Bruxelles à la Haie en Janvier. Il fit ce voiage par ordre expres de la Reine sa Maitresse. La vuë étoit de pouvoir entrer en Campagne de bonne heure. C'étoit pour prevenir les Ennemis. En le faisant on comtoit que ce seroit un coup de partie. Les principaux Magasins devoient être à Mons & à Lille. On pouvoit par-là s'en servir suivant que les conjonctures se presenteroient. Le 29. de Janvier il y eut le soir une conference entre les Etats & les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. Ce fut chez le Conseiller-Pensionaire. Elle dura fort tard. C'étoit par raport aux troupes. On faisoit état d'avoir en Campagne 120. Bataillons, & 280. Escadrons. L'on devoit cependant ne pas se hâter de faire avancer les troupes de Hesse-Cassel ni les Palatines. C'étoit pour les avoir à portée d'avoir l'oeïl sur le Haut-Rhin en cas de besoin. On croioit qu'il seroit toûjours à tems de les faire avancer. Il y eut cependant une affaire, qui paroissoit fort scabreuse, & qui donnoit de l'occupation. C'étoit que le Ministre du Roi de Prusse fit entendre que le Roi son Maître vouloit retirer toutes ses troupes. Cela rouloit tant sur celles qu'il avoit fait servir l'année precedente aux Païs-Bas, que celles qu'il avoit à la solde de la Grande-Bretagne, & les cinq mille hommes qui étoient à celle des Etats. Il ajou-

1710. ajouta qu'il les feroit marcher toutes vers son païs pour le 12. de Fevrier. Cela étoit cependant conditionel. C'étoit à moins que les Etats ne l'assurassent de la possession de la Ville de Gueldre, comme en hipoteque jusques à ce l'Espagne lui donnât satisfaction de ce qu'elle devoit à ses Ancêtres. D'ailleurs qu'on exigeat preliminairement de la France la restitution de la Principauté d'Orange. Sur ces deux Articles on avoit déja repondu pendant l'année precedente. Les Ministres Imperiaux regardoient ces demandes avec indifference. La raison étoit que puis qu'il faloit que la Haute Gueldre fut demembrée des Païs-Bas Espagnols, il leur importoit peu, qui pourroit posseder la Ville de Gueldre. Comme la Cour de Prusse avoit souvent voulu profiter des occasions, & qu'au fond sa generosité l'emportoit sur ses interêts, on s'attendit bien qu'il en arriveroit autant à cette fois. Ceux qui connoissoient le naturel de ce Roi-là, étoient persuadez, que ces demandes ne se faisoient pas de son gré. Mais qu'elles venoient d'un esprit chicanneur de son Ministre à la Haie. Celui-ci avoit paru par une multiplicité extrêmement prolixe de Mémoires & Ecrits en differentes occasions. Ce Ministre fut en conference là-dessus avec les Deputez des Etats le 30. de Janvier à ce sujet-là. Il y eut de vives representations de part & d'autre. Il y proposa les onze articles avancez l'année precedente pour laisser ces troupes. Leur contenu irrita les Etats, d'autant que cela se faisoit dans les conjonctures où l'on étoit, & qui étoient fort delicates. Il avoit déja proposé presque la même chose lors de la negociation des Préliminaires l'année precedente ainsi qu'on vient de dire. La substance de ces articles qu'on reïtera, rouloit sur l'évacuation du Château de Meurs, sur la possession, qu'il avoit déja avancée, de la Ville de Gueldre. Il y ajoûta la quatriéme partie de cette Province-là, si les Etats la retenoient du Roi CHARLES. D'ailleurs cent mille florins que l'Espagne devoit aux Princes d'Orange, sur les peages de cette Province-là. La garantie de la restitution entre ses mains de la Principauté d'Orange, & des biens qui en dépendoient situez dans la Franche-Comté; la reconnoissance de la Roiauté de Prusse par la France; la conclusion d'un procès en sa faveur, intenté au Prince de Nassau, sur Dieren & Loo, d'obliger ce Prince à un accommodement pour la Succession de la Maison d'Orange; qu'on lui remit la Vaisselle d'argent du Prince FREDERICK-HENRI; qu'on lui donnât en attendant partie des revenus de la Succession; qu'on lui donnât l'entier païement des arrerages, dûs à ses troupes, & enfin qu'on solliciteroit l'Empereur d'en faire autant. Les Etats étoient bien disposez à donner autant qu'il étoit possible & qu'il dépendoit d'eux, sans faire brêche à leurs intérêts essentiels, toute la satisfaction imaginable à ce Roi-là. Ils lui écrivirent même une très-belle lettre. Il y avoit cependant des articles, que ce Prince-là, ou du moins son Ministre ne pouvoit demander avec quelque raïon de raison. Aussi ne lui répondirent-ils que sur le pied qu'on l'avoit fait l'année precedente. Les deux articles plus essentiels rouloient sur la Ville de Gueldre, & la Principauté d'Orange avec ce qui regardoit la Succession. Ils lui livrerent en réponse une résolution, par raport à la Gueldre; il y avoit, qu'on n'étoit pas encore convenu de rien

avec

avec le Roi CHARLES sur les Villes des Païs-Bas Espagnols. Cela ne devoit même se faire qu'après la Paix. On auroit alors le soin d'y faire avoir à Sa Majesté Prussienne toute la satisfaction imaginable. Touchant la Principauté d'Orange & la Succession, ils disoient qu'ils n'étoient que les Executeurs du Testament du feu Roi GUILLAUME. En cette qualité ils ne pouvoient décider de rien. Qu'ils avoient toûjours été portez à faire rendre cette Principauté-là avec les biens annexez ou dépendans, pour être remis à qui y auroit droit. Que pour en décider il falloit ou une Sentence de Justice ou un accommodement à l'amiable, & qu'ils seroient toûjours prêts de contribuer de tout leur pouvoir à l'une ou à l'autre de ces voïes pour en venir à une fin &c. Sur la demande de l'entier païement des arrerages dûs à ses troupes, les Etats répondirent que les Provinces qui étoient dans le pouvoir s'aquiteroient bien-tôt de leur quote-part. Cependant qu'on ne sauroit porter que par persuasion quelques-unes qui sont aussi chargées par l'onereux fardeau de la Guerre, à en faire autant. Enfin qu'au fond Sa Majesté seroit tôt ou tard satisfaite. Il y avoit des remontrances fort touchantes. Le Ministre de ce Roi-là témoigna de n'être pas content du contenu de la Resolution. Mais c'étoit sa maxime de faire le difficile sur les intérêts de son Maître, quoi qu'il fut d'ailleurs l'un des mieux intentionnez du monde pour le bien public. Le veritable ressort des demandes touchant la Ville de Gueldre venoit de ce que ce Ministre-là avoit trouvé le moien d'avoir la copie du Traité de la Barriere en date d'Octobre de l'année precedente, & qu'on a raporté en ce tems-là. Les Etats nioient qu'il y eut un tel Traité. Le Ministre de la Grande-Bretagne en faisoit autant. Les uns & l'autre en faisoient un mistere sacré. Mais il est difficile dans cette Republique-là de conserver long-tems un secret. Nonobstant toutes ces manieres revêches du Ministre de Prusse on eut des avis de Berlin que la generosité de son Roi l'emportoit sur le ressentiment qu'il croioit devoir témoigner. Ces avis ajoûtoient que le Brigadier Gromkou devoit partir avec des ordres pour le renouvellement des Traitez pour ces troupes-là. Sur ces avis il y eut une espece de doute. De chez l'Envoié de Suede l'on insinua sous main pour constant que la Cour de Prusse avoit fait avancer les onze articles, sachant bien que les Etats ne pouvoient pas y aquiescer. Cela devoit par consequent servir de prétexte pour retirer les troupes, pour les emploier contre la Suede. On reflechit cependant que cette Cour-là pouvoit avoir fait faire adroitement une pareille fausse confidence au Ministre de Suede qui y residoit. C'étoit en vûë que par la part qu'il en feroit à son Collegue à la Haie; elle pût, comme venant d'un canal desinteressé, faire impression sur les Etats, pour les rendre plus flexibles sur ces articles-là. On crût même que ce fut pour mieux faire réüssir cette manœuvre que le Ministre de Prusse déclara d'abord après qu'il avoit reçû des ordres reïterez de persister sur les demandes, & que manque de satisfaction les troupes recevroient ordre de partir. Cela fit un très mauvais effet contre la Cour de Prusse. Il y eut des gens qui trouvoient que c'étoit préferer quelque petit avantage particulier à l'important intérêt de la Cause commune, & exiger le coûteau sur la gorge des affaires mal fondées, & même éloignées de l'équité. On revint 1710.

1710. cependant bien-tôt après de l'inquietude ſur ce ſujet. Ce fut à l'arrivée du Duc de Marlborough. Le Miniſtre de Pruſſe parut radouci ſur ſes demandes. On eſpera même que le Prince Eugene, qui en revenant de Vienne devoit paſſer à Berlin, y accommoderoit les difficultez. Avec tout cela il y avoit des Miniſtres, qui croioient d'avoir de ſûres informations. Elles donnoient lieu de s'attendre, que les troupes de cette Cour-là, qui étoient en Italie ſeroient apellées. L'on ſe fondoit ſur des avis que ce rapel avoit été promis à la Republique de Veniſe, & même de connivence avec la Cour de Rome, afin d'en décharger l'Italie. Cette promeſſe ſoûtenoit-on, étoit pour la reconnoiſſance, que la Republique avoit fait de la Roïauté de Pruſſe. L'Ambaſſadeur de ladite Republique déclara dans le même tems, que le Senat avoit fait par une lettre ce pas reconnoiſſant. Il en fit même un merite à ſa Republique auprès de pluſieurs Puiſſances. Il fit connoître à l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, que ç'avoit été en conſideration de la Reine. Il en fit autant auprès des Etats. Il n'oublia pas même d'en faire un compliment au Secretaire de Danemark. Il dit à celui-ci que ſa Republique avoit paſſé par deſſus toutes les difficultez, qu'elle avoit à faire cette demarche reconnoiſſante, à l'inſtante recommandation de Sa Majeſté Danoiſe, pendant ſon ſéjour à Veniſe. Cependant comme les Etats avoient écrit à Sa Majeſté Pruſſienne, elle leur répondit fort obligeamment. Elle ſe borna à leur dire qu'il s'attendoit qu'on auroit ſoin de ſes intérêts à la Paix future. Enfin le Brigadier Gromkou fit un merite à ce Roi-là auprès de la Reine de la Grande-Bretagne, ſur ce qu'il vouloit bien laiſſer ſes troupes aux Païs-Bas. Le Prince Eugene obtint même étant à Berlin que les autres reſteroient en Italie. Les Etats prirent là-deſſus en date du 7. d'Avril une Reſolution. Elle étoit ſur le même pied que d'autres precedentes ſur les demandes de ce Roi-là. C'étoit une promeſſe de tout ce qui pouvoit dépendre raiſonnablement d'eux. Cependant ſon Miniſtre fut en conference avec les Deputez des Etats ſur le renouvellement du Traité pour ces dernieres troupes. Le nœud de l'affaire rouloit ſur une plus groſſe ſomme d'argent. On en convint cependant & le Traité fut renouvellé. La Cour de Pruſſe ne fut cependant pas bien contente de cette Reſolution du 7. Elle la trouvoit trop vague, & elle auroit voulu quelque préciſe ſpecification. Dans l'attente de l'obtenir elle chargea ſon Miniſtre de faire des menaces que ſes troupes n'avanceroient pas au delà de Tournai. Ces menaces furent ſuivies par des ordres de les mettre en execution, à moins que les Etats ne priſſent une autre reſolution plus à ſa ſatisfaction. Cela étonna bien des gens. C'étoit tant à cauſe des conjonctures des affaires, que parce qu'ils diſoient que cette Cour-là demandoit par là proprement que les Etats s'éloignaſſent de leur équité ordinaire pour plaire à cette Cour-là. Sa grimace alla ſi loin, que veritablement ſes troupes firent halte près de Tournai. Les Etats écrivirent là-deſſus à ce Roi-là pour le porter à les laiſſer agir, où la neceſſité pourroit l'exiger. Le reſſort de tout cela regardoit la Vaiſſelle d'argent du Prince Frederic-Henri, que ce Roi-là vouloit avoir. Les Etats qui en avoient écrit au Prince de Naſſau, n'en reçûrent aucune réponſe. Ils trouverent à propos d'en parler à ſes Conſeillers.

Ceux-

Ceux-ci déclarerent, qu'ils ne donneroient jamais les mains que cette Vaisselle 1710.
en question fut remise à ce Roi-là. Ils soûtenoient, qu'il n'y avoit aucun droit. Ce seroit quand même il seroit Heritier du Prince FREDERIC-HENRI. C'étoit parce qu'elle étoit un bien meuble qui n'étoit pas compris dans le prétendu Fidei-Commis. Quelqu'un mit sur le tapis que l'intérêt de la Republique pouvoit porter les Etats à lui jetter ce gâteau de douceur, qui paroissoit devoir plûtôt exciter l'apetit d'un particulier que d'un Roi. Le Ministre en ce Roi aiant été informé de cette disposition quoique informe, commença à insinuer que cet ordre de faire halte n'envelopoit que quelque Regiment, & les recruës, qui n'avoient pas encore passé la Meuse. Il ajoûta d'ailleurs qu'il avoit representé au Roi son Maître le tort qu'il se faisoit à lui-même, en ce que ses troupes n'étant pas complettes, ne pourroient pas agir avec le succès, l'éclat & l'honneur comme si elles étoient recrutées. Elles ne tarderent pas après cela à se mettre en mouvement. Les Etats donnerent à ce Ministre-là toutes les meilleures esperances du monde pour satisfaire à ses demandes. Cela ne se fit cependant par aucune Resolution. On se raporta seulement aux precedentes, & ce ne fut que verbalement dans des conferences qu'on eut avec ce Ministre-là. Toutes les difficultez avec cette Cour-là resterent comme assoupies jusques au mois d'Octobre. En ce tems-là il s'en éleva une. Le sujet en fut un Navire des Etats. Celui-ci étoit chargé de Bombes. Il alloit par la Meuse à Maestricht. Il fut arrêté à Genape. On prétendoit à la Cour de Prusse que les Etats lui demandassent pour des affaires pareilles des Passeports. Elle se fondoit sur ce qu'elle en demandoit aux Etats lors qu'elle faisoit passer sur les Terres de la Republique des affaires qui lui apartenoient. Les Etats prétendoient de leur côté d'avoir le passage libre sur la Meuse pour les Places, qui leur apartenoient. Ils en firent de fortes plaintes. Cette difficulté fut terminée par la Regence de Cleves, dont Genape est du ressort, en faisant relâcher le Navire avec la clause *salvo jure*. On raportera les autres affaires qu'on eut avec cette Cour-là en parlant de celles, qui furent sur le tapis, après la fin de la Campagne.

Pour commencer celle-ci de bonne heure, & pour la continuer avec succès l'on ne negligea point les preparatifs. Le Conseil d'Etat fit un Traité avec les Pourvoieurs des vivres pour l'armée. On y augmenta le nombre des Chariots, suivant les instances du Prince Eugene & du Duc de Marlborough, raportées à la fin de la Campagne passée. Cette augmentation étoit de 200. Chariots plus que l'année precedente. Au lieu qu'on n'en avoit alors eu que 450., on en auroit 650. Leur destination principale étoit pour les fourrages, dont on fit des Magasins extraordinaires. Il y en eut bien-tôt plus de vingt millions de rations. Ceux-ci emportoient de somme immenses. L'on faisoit compte qu'il en coûteroit vingt & deux mille ducatons par jour pour quatre vingt mille rations, qu'on distribueroit pour les chevaux. Cela avoit en vûë un dessein précoce, ainsi qu'on verra dans la suite. On envoia aussi des Courriers aux Generaux. Ceux-ci furent chargez d'avoir l'oeil que les Troupes fussent en bon état, & prêtes à marcher à l'occasion. Les principaux du Conseil d'Etat furent en Conference chez & avec le Duc de Marlborough.

 Elle

1710. Elle rouloit à regler les dispositions de la Campagne. Ce Duc ne parut pas éloigné de croire, que si la France se reduisoit à demander le seul Roiaume de Sicile pour son Petit-Fils, la plûpart des Alliez seroient pour la Paix. Il avoit deux jours auparavant, dit confidemment à quelqu'un, que si l'on mettoit dans la balance d'un côté ce Roiaume-là, & de l'autre les grandes depenses, & le sang qu'on repandroit dans la continuation de la Guerre, il ne seroit pas mal-aisé à juger, que ces dernieres ne l'emportassent infiniment. Cependant les Matadors savoir les Ministres, qui assistoient aux affaires secretes, étoient d'une autre opinion. Celui-ci étoit qu'il faloit comparer le Roi de France au fabuleux Prothée. Lors que celui-ci étoit surpris dans le sommeil, on l'obigeoit à ce qu'on vouloit. Pour éviter cette contrainte, il se changeoit sous diverses formes. Cependant en tenant bon, il étoit forcé à revenir à sa forme naturelle, ou d'accomplir ce qu'on lui demandoit. Le Roi de France alleguoit-on, avoit été decouvert dans son foible. Il tergiversoit & & faisoit diverses manœuvres, mais en tenant bon, il seroit obligé à donner les mains aux justes pretensions des Alliez. C'étoit sur tout en poussant vivement la Guerre. On conjectura qu'on avoit même en vûë quelque siege considerable. Le fondement en étoit qu'on prit autant de Navires & barques, qu'on pût trouver. On les chargea en diligence d'un furieux attirail d'Artillerie. On y joignit une prodigieuse quantité de poudre, boulets, bombes & autres accessoires de la Guerre. Le Prince Eugene arriva le 12. d'Avril un peu avant le midi. Il y eut d'abord le soir une longue Conference. Elle étoit entre lui, le Comte de Sinzendorff, le Duc de Marlborough & Mylord Townshend chez le Conseiller-Pensionnaire. Le Prince produisit sa lettre de creance, qui fut agréée avec beaucoup de civilité. On s'étoit attendu qu'il resteroit à la Haie 4. ou 6. jours. Cependant comme le Duc vouot partir pour assembler l'armée, le Prince voulut aller avec lui de Compagnie. Ils partirent ensemble le 14. à 4. heures après midi. Ils prirent le chemin de Rotterdam. Leur dessein étoit de coucher sur le Yacht, afin de profiter pendant la nuit de la Marée & être le lendemain au soir à Anvers. Cependant le vent étant devenu contraire, ils prirent le chemin par terre. Ils se hâterent, parceque l'armée devoit être assemblée le 19. Le plan étoit de la partager en deux. L'une devoit être du côté de Mons de 50. mille hommes sous le commandement du Prince Eugene. L'autre devoit être vers Lille sous celui du Duc de Marlborough. On changea cependant ce dessein, pour entreprendre un coup de partie. Il consistoit à entrer dans les lignes des Ennemis. Il fut jugé à propos pour faciliter cette entreprise de s'emparer de Mortagne. Cette place est située prèsqu'au confluant de & l'Escaut de la Scarpe, & inondé de toutes parts. Le 13. un detachement de Tournai sur des Barques força la Garnison à se rendre le lendemain prisonniere de Guerre. Le jour suivant le Chevalier de Luxembourg reprit ce poste. Cependant les Alliez le reprirent le 18. Cet acharnement des Alliez à reprendre le poste de Mortagne donna le change aux François. Ils crurent que le dessein des Alliez tendoit de ce côté-là. C'étoit d'autant que l'aile de la Droite & celle de la gauche paroissoient viser en deux endroits. Après un Conseil de Guerre qui fut tenu à

Tournai, on fit prendre à l'armée qui s'étoit formée le 19., du pain pour six jours, & du fourage pour quatre. Le 20. d'Avril l'armée des Alliez se mit en marche en deux Colonnes vers les lignes des François. Cela se fit avec beaucoup de diligence. Les mesures étoient bien concertées pour cette attaque. Les François avoient parus être dans le dessein de les bien defendre. Le Chevalier de Luxemburg étoit campé avec 4000. hommes près de St. Amand. Marechal de Montesquiou étoit avec quarante Bataillons & soixante Escadrons dans le voisinage de Lens & de Bethune. Le Duc de Marlborough detacha de sa Colonne le Prince de Wirtemberg & le General Cadogan avec quinze bataillons, & cinquante Escadrons. Ce detachement marcha toute la nuit. Il entra le 21. a six heures du Matin dans les lignes à Pont à Vendin. Le Pont sur lequel on passa en cet endroit la Deulle étoit fort étroit. A peine deux Cavalliers pouvoient y passer de front. Le terrain étoit d'ailleurs fort difficile. Il étoit marecageux & creusé, par l'extraction qu'on y faisoit des tourbes. Le même soir du 20. le Prince Eugene avoit detaché le Comte de Fels, pour s'ouvrir le passage à Pont-Auby. Ce poste fut trouvé impraticable. Il alla passer à Courieres, sur le Canal auprès de Douai. Ces heureux passages étonnerent les François. Ils en furent si effraiez qu'ils se retirerent en grande confusion, partie vers Arras, & partie vers Douai. L'Armée alliée campa la nuit dans la plaine de Lens. Le lendemain 22. elle avança vers Vitry. Les François plus effraiés que jamais se sauverent en telle confusion, qu'ils laisserent en arriere partie de leurs tentes, & de leurs bagages. Les Alliez jetterent des ponts sur la Scarpe. Le Duc de Marlborough detacha le brave Prince de Hesse-Cassel avec douze Escadrons pour donner sur l'arriere garde des François. Ils faisoient une fuite si precipitée, qu'il ne put qu'en faire quelques prisonniers. En même tems on investit Douai. La situation de cette place étoit importante pour le transport du necessaire. D'ailleurs elle couvroit les Frontieres de France. En même tems elle leur donnoit entrée dans les Païs-Bas Espagnols. Depuis le Regne d'Henry II., les François avoient fait tout leur possible pour l'avoir. Ils en vinrent à bout en 1667. Ils y ajouterent d'abord de nouveaux Ouvrages. On y établit des Magazins & une Fonderie. Ils y creuserent même un Canal pour joindre la Deulle avec la Scarpe. Celui-ci leur facilitoit l'entrée dans les Provinces Espagnoles. Aussi les Alliez virent-ils de leur côté que la prise de cette Place mettroit la Chatelainie de Lille sous une même Puissance. La Ville même de Lille, celle de Tournai, & autres sur l'Escaut & la Lis jusques à Gand seroient même par-là beaucoup plus en sureté. Pour faire le siege de Douai avec plus de commodité, on envoia s'emparer du Pont à Rache. C'étoit un poste sur la Scarpe. Il étoit à la tête d'une chaussée, allant de Douai à la Scarpe. Elle n'avoit pas été perfectionnée que jusques-là, quoi qu'elle eut été tracée jusques à Lille. On depecha aussi des Généraux pour ouvrir la communication avec Lille & Tournai. L'on n'y rencontra pas la moindre traverse. C'étoit par ce qu'on avoit occupé, Mortagne, ainsi qu'on l'a dit. D'ailleurs les François avoient abandonné St. Amand, Marchienne, & l'Abbaye de Hanon au dessous de Douai. On contoit dans cette place investie seize bataillons, six 1710.

1710. Compagnies d'Invalides, & trois Escadrons de Dragons. C'étoit sans conter trois bataillons qui étoient dans le Fort de la Scarpe. Le Commandant étoit le Lieutenant General Albergotti. Il étoit connu pour un Officier de cœur, & d'une grande experience. On y ouvrit la tranchée la nuit du 4. au 5. du mois de Mai. Le 7. les assiegez firent une sortie, qui fit bien du dommage. Mais aussi fut-elle enfin repoussée avec beaucoup de perte, sur-tout d'Officiers. On manquoit de ceux-ci dans la place. On en prit quelques uns, qui deguisez en paisans vouloient s'y jetter. On prit le Château de Wanonville. Celui-ci n'étoit pas éloigné du Fort de la Scarpe. Cependant il sauta par accident, le feu s'étant mis à un petit Magasin de poudre qu'il y avoit. On y fit cependant plus de 100. prisonniers. L'intemperie de l'air, jointe à la fraicheur & à quelque rareté de vivres incommodoit cependant les Troupes Alliées. On y pourvut en diligence, & l'abondance des vivres qu'on fit venir, repara les autres incommoditez. On garnit les postes & les avenuës, par où les François pouvoient jetter du secours dans la place ou tenter quelque surprise. Un parti de Cavallerie de ceux-ci s'émancipa de se faire voir dans la plaine de Lens. Les Huzards des Alliez le defit entierement. Ils tacherent aussi de mettre le feu à quelques barques de fourrages, qui étoient sur la Haute Deulle; mais on les en empecha. Les Alliez en avoient en abondance. Les Ennemis à ce qu'on aprit, n'avoient pas de fourrage sec que pour huit jours. Les assiegez firent diverses autres sorties. Ils en firent une nombreuse à midi. Ils s'étoient imaginez que dans ce tems-là les Troupes dormoient en sûreté. Cependant la tranchée avoit été relevée le matin, & il n'y avoit que des gens frais. Ceux-ci la reçurent avec rigueur, & la firent repousser avec perte, & avec honte. Les Generaux des Alliez se donnoient bien de la peine. C'étoit tant par raport au siege, que pour empecher le secours. Ils alloient souvent voir les travaux devant Douai. Le Prince Eugene y fut une fois à cheval. Il fut par-là exposé au peril. La raison étoit qu'il y avoit un boyau, qui étoit en partie enfilé.

Le Marechal de Villars arriva cependant le 14. de Mai à Peronne. Il avoit une armée fort nombreuse. Il fit tant de marches, & contremarches qu'il la fatiguoit beaucoup. La desertion s'y mit même. Il changea fort souvent de routes & de camps. Les Generaux des Alliez, fort vigilans se trouvoient toûjours par tout prêts à le recevoir. Ce Marechal menaçoit d'attaquer. Il avoit un assez grande superiorité de troupes. Les Generaux Alliez en retirerent quelque nombre de celles, qui étoient au siege. Ce qui fut cause qu'il y eut quelque retardement aux attaques. On fit aussi hâter les marches des troupes de Hesse, & Palatines, aussi bien que de quelques Regimens Imperiaux, qui arriverent enfin à l'armée. Là-dessus l'on reprit vigoureusement les attaques. C'étoit d'autant plus que quoique les Armées eussent été plus d'une fois en vûë, le Marechal de Villars se retiroit. On jugea par-là que son but n'étoit que de prolonger & retarder le siege. Quoiqu'on fut à celui-ci fort exact, il arriva cependant une affaire qui causa de la surprise. On eut des lettres de bonne main de Valenciennes du 31. de Mai. Elles portoient que le General Albergotti avoit fait sortir de Douai un Offi-

cier

cier avec vingt hommes. Il l'avoit chargé de franchir le paſſage, & d'aller à Valenciennes faire part de l'état de la place. Ce parti entier étoit arrivé ce jour-là à Valenciennes, ſans avoir rencontré un chat pour l'en empecher. L'on jugea par-là, que l'on n'étoit pas exactement ſur ſes gardes dans les lignes de circonvallation. Un autre parti du Fort de la Scarpe voulut attenter ſur un convoi de pain qui alloit de Tournai à l'Armée par Pont à Rache. Au commencement il fit quelques progrès ſur la garde. Cependant il fut bientôt rudement repouſſé. Il n'arriva pas de même d'un de l'armée du Marechal de Villars. Le Duc de Marlborough avoit le 2. été en perſonne viſiter le poſte de Biach. Il y avoit mis un Officier avec quelques Troupes. Il l'avoit chargé de ſe bien defendre, dans l'aſſeurance qu'il ſeroit ſecouru. Il eut cependant la lacheté de ſe rendre la même nuit au parti François. Ce poſte eſt ſitué derriere un bois, & joignant la Scarpe. Le lendemain ils quitterent ce poſte, après y avoir ruiné en grande partie les Ecluſes, & bouché le Canal, qu'on y avoit fait depuis la Scarpe juſques à la Senſet. Sur l'avis de leur retraite, les Alliez y renvoierent quelques troupes. Celles-ci retablirent d'abord les Ecluſes & le Canal. Par-là les aux de la Scarpe eurent leur cours libre vers la Senſet & Bouchain. Ainſi l'inondation que les François pretendoient faire, ne cauſa aucun dommage eux Alliez. Ceux-ci avoient même par precaution fait des coupures vers Vitry, par où l'eau s'écouloit. 1710.

Comme le Marechal de Villars avoit aſſemblé les troupes de diverſes Garniſons des Places, qu'il faiſoit garder par les Habitans, les Alliez firent un projet. Celui-ci conſiſtoit à faire deſcendre du Haut-Rhin vingt Bataillons & 24. Eſcadrons. On tint à ce ſujet une conference à la Haie le Jeudi 5. de Juin avec les Miniſtres des Alliez. Le Comte de Sinzendorff aſſura qu'il y avoit déja douze de ces derniers en chemin. Ils étoient des troupes Imperiales. Pour le reſte on en parla aux Miniſtres de divers Princes, dont elles dépendoient. Ceux-ci en firent quelque difficulté. Elle rouloit tant pour leur ſubſiſtance du pain & fourage, que pour l'agio de l'argent pour leur paie. Ils faiſoient monter cet agio à 20. ou 25. pour cent. On leur fit entendre qu'on ne pouvoit fournir ni pour l'un, ni pour l'autre. On chargea ces Miniſtres-là d'en écrire à leurs Cours reſpectives. Pendant cela les François avoient fait avancer une vingtaine d'Eſcadrons à portée de l'aîle droite des Alliez. On s'aperçût que c'étoit un piege. Ils s'imaginoient qu'on ſeroit ſorti. Par là on auroit pû par un engagement particulier en venir à un general. C'étoit d'autant que l'on vit, que les troupes du Marechal de Villars étoient poſtées pour ſoûtenir les vingt Eſcadrons avantcoureurs. Le but des Alliez étant d'avoir Doüai, on mépriſa leur démarche. Là-deſſus ils ſe mirent à fourager. On leur laiſſa brouter les tronçons des herbes, qui étoient à ras de terre. L'on manquoit pour ſûr de fourage dans la Ville aſſiegée. Le Gouverneur en fit ſortir la Cavalerie & les Dragons qui y étoient. Ils allerent vers le Fort de la Scarpe. Par là ils trouverent les moiens de ſe retirer à Condé. On jugea par là que la Ville étoit aux abois. C'étoit d'autant plus qu'une Deputation de la Bourgeoiſie en étoit ſortie par permiſſion Elle s'étoit renduë au Quartier General de la gauche. C'étoit touchant leurs Privileges à la

future

1710. future Capitulation. Elle confera avec les Deputez des Etats, qui lui parurent favorables. Dans ce même tems-là on fit marcher des troupes des Garnisons de Lille & de Menin, pour executer un plan pour surprendre Ypres. C'étoit un Partisan de cette Ville-là, qui l'avoit proposé au Gouverneur d'Audenarde Caanclos. Les troupes destinées à cette surprise se mirent en marche la nuit du 9. Elles arriverent à deux heures du matin à la Porte de cette Ville-là. Le Partisan marchoit le premier avec vingt Soldats des Alliez, qui devoient passer pour prisonniers. Ceux-ci devoient à l'ouverture de la Porte se jetter sur ceux qui la gardoient, & s'en emparer. Le detachement suivoit de près. Il passa même les deux premieres barrieres. Cependant lors qu'on crût qu'il n'y avoit qu'à entrer par la porte, l'on trouva la Garnison si bien sur ses gardes, qu'elle fit feu de tous côtez. Ainsi l'entreprise n'eut aucun succès. Les François avoient fait tramer ce pitoiable coup par le Partisan, qui jouoit double.

Après plusieurs tentatives du Marechal de Villars, & après avoir poussé bien avant le Siege de Doüai le Gouverneur arbora le 25. Juin à trois heures après midi un Drapeau blanc. Il offrit de capituler pour la Ville. C'étoit à l'exclusion du Fort de la Scarpe. Il alleguoit pour raison de celle-ci, que ce Fort n'aiant pas été attaqué, on ne pouvoit pas le rendre de la sorte. Il n'avoit arboré le Drapeau que du côté de l'attaque de la gauche. Il envoia cependant des ôtages aux deux attaques. Ceux-ci furent conduits au Quartier du Duc de Marlborough. Celui-ci leur déclara, qu'on ne capituleroit point avec la Ville si le Fort de la Scarpe n'y étoit compris. Le lendemain 26. au matin le Gouverneur fit savoir qu'il rémettroit le Fort avec la Ville. C'étoit pourvû qu'on lui permit d'en retirer les Munitions de guerre & de bouche, puis qu'il n'avoit pas été attaqué. Il y eut là-dessus une Conference au Quartier du Prince Eugene. On y regla la Capitulation. Celle-ci fut signée le 27, quoi que datée du jour precedent. La voici.

Capitulation de la Ville de Doüai

I. QUe la Religion Catholique Apostolique & Romaine sera conservée en son entier dans son exercice, sans qu'il y puisse être rien changé ni innové, ni qu'aucune Eglise puisse être mise à aucun autre usage que celuy de ladite Religion.

1. *La Religion sera conservée dans son entier, & ce point sera reglé dans la Capitulation de la Ville.*

II. Que la Ville sera remise au pouvoir des Alliez au bout de huit jours, à commencer d'aujourd'huy, au cas qu'elle ne soit pas secouruë en dedans ce tems par l'Armée du Roi.

2. *La Garnison sortira Dimanche vingt-neuviéme de ce mois, & on livrera demain vingt septiéme la Porte Morel à onze heures du matin.*

III. Que pendant ce terme, il y aura une suspension d'Armes & de tous actes d'hostilités de part & d'autre, sans que l'on puisse pendant ce tems continuer aucun ouvrage d'attaque ni de deffense, & cela sur une bonne foi respective.

3. *Accordé.*

IV. Que

IV. Que ce terme de huit jours expiré, la Ville n'ayant pas été secouruë, il sera livré une porte de la place, & que pour prevenir tout desordre, la premiere porte du côté de la Ville restera fermée & gardée par une Garde de la Garnison, afin qu'aucun Officier ni Soldat de l'Armée des Alliés n'y puisse entrer. 1710.

4. *Accordé pour le terme fixé à l'Article second.*

V. Que Monsr. de Pommereuil, Gouverneur de la Place, le Lieutenant du Roi, Majors, Capitaines des Portes, Capitaines des Escluses, Monsr. d'Albergotti Lieutenant General des Armées du Roi, & Commandant les Troupes de Sa Majesté dans la Ville, Messieurs les Marechaux de Camp, & Brigadiers, Generaux d'Infanterie servans sous ses ordres, toutes les Troupes sans aucune exception, tant à Cheval qu'à pied, avec tous les Officiers des Corps d'Infanterie, de Cavallerie & de Dragons, qui composent la Garnison, ou autres des Troupes du Roy, qui se sont trouvés enfermés ou envoyés par ordre dans la Place, les Commissaires des Guerres, les Ingenieurs, les Officiers Commandants l'Artillerie, Gardes-Magasins; Fondeurs, ou autres ouvriers & Artisans employés à la dite Artillerie, ou aux Arcenaux, tous Canonniers de Terre & de Marine, Mineurs & Bombardiers, les Officiers entretenus à la suitte de la Place, les Officiers & Archers de la Mareschaussé, en sortiront le deuxiéme Juillet prochain, par la Porte St. Eloi, pour être conduits à Cambray par le plus court chemin & dans un jour de marche; avec Armes & Bagages, Chevaux, Valets & Domestiques, leurs effets, Papiers, Meubles & Equipages, Tambours battans, Drapeaux déployés, Balles en bouche, meches allumées par les deux bouts, & des Munitions de guerre, pour tirer chacun vingt coups, huit pieces de Canon, dont deux de vingt quatre livres de Balles, deux de douze, & quatre de huit, avec quatre Mortiers, leurs Affuts & Armes, aussi bien que ceux du Canon, des Munitions pour tirer douze coups de chaque piece, des Chevaux & Harnoys d'Artillerie en nombre suffisant pour voiturer ladite Artillerie, jusqu'a Cambray, qui leur seront fourni de la part & aux frais des Alliez, avec une Escorte suffisante pour la seureté de la garnison, & des autres personnes susnommées ou non nommées, & de leurs Equipages & Bagages.

5. *La Garnison, & tous les Officiers tant nommez que non nommez dans cet Article sortiront Dimanche vingt-neuviéme avec tous les honneurs de la guerre, qu'on y a exprimée, & des Vivres pour deux jours après la sortie & six pieces Canon, à sçavoir deux de douze, & quatre de huit livres de balle, outre deux Mortiers; l'on fournira aussi les Chevaux necessaires pour les conduire à Cambray, & une escorte suffisante pour leur seureté.*

VI. Que les Tresoriers des Troupes & de l'Artillerie, Receveurs des Traites, & Contributions, & autres Officiers des fermes, & leurs Commis, les Directeurs des Hospitaux, des Vivres & des Postes, leurs Commis & autres Gens emploiez sous eux, les Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, leurs Commis infirmiers & ouvriers, & generalement toutes sortes de personnes emploiées pour le service du Roi, sans exception d'aucune, nommées ou non nommées, en sortiront avec la Garnison, avec la liberté toutes fois au comp-

1710. tables emploiez ou autres Officiers militaires, habituez dans la place, d'y rester l'espace de six mois, avec leurs Familles, pour leur donner le tems de terminer leurs affaires, & d'evacuër leurs Meubles & Effets, ou en disposer à leur gré, auxquels pour cet effet il sera donné des Passeports gratis par les Alliez ou des escortes suffisantes pour être conduits dans les places de la Frontiere les plus voisines à leur choix.

6. *Accordé pour l'espace de trois mois.*

VII. Que pour le transport des Bagages, Meubles & Effets des Officiers generaux & particuliers, ceux de l'Estat Major & des Officiers des Troupes, & de toutes les personnes ci-dessus nommées, il sera aussi fourni par les Alliés, & à leurs frais, cent Chariots attelez de quatre Chevaux chacun, & deux cent Chevaux de traits avec leurs harnois, sans y comprendre les Chevaux demandez par l'Article V. pour le transport de l'Artillerie & Munitions.

7. *Accordé.*

VIII. Que tous les Officiers, Cavaliers, & Dragons, Valets, Domestiques, Commis & autres, Malades ou Blessez, qui ne seront pas en état de sortir avec la Garnison, pouront rester dans la Ville de Douay, jusqu'à leur entiere guerison, dans les mêmes logements qu'ils occupent aujourd'hui, aussi bien que les Soldats dans les mêmes Hospitaux, où ils sont établis, & qu'il leur sera fourni les Lits, Meubles, Vivres & Medicamens, suivant leurs qualitez & Caractéres aux frais des Alliez, & nouris dans les Hospitaux, ainsi qu'on a accoûtumé de les traiter & nourir dans les Hospitaux du Roi, aussi bien que les Commissaires, Medecins, Chirurgiens, Apothicaires & autres Personnes, emploiées dans lesdits Hospitaux, qu'il conviendra de laisser dans la Place pour avoir soin desdits malades & blessez, & à mesure qu'ils seront en état de souffrir le transport, il leur sera fourny aux fraix des Alliez les Voitures, ou batteaux necessaires avec Passeports ou escortes gratis pour être transportez en seureté à Cambrai ou Arras à leur choix, avec leurs valets & Equipages.

8. *Accordé à leurs frais hormis les logements.*

IX. Qu'il sera fourni par les Alliez dix Chariots couverts, attelez chacun de quatre Chevaux, qui entreront dans la Ville, la veille que la Garnison en devra sortir, & en sortiront au même temps que ladite Garnison pour aller avec icelle à Cambrai, sans que les Alliez ni aucune personne de leurs Troupes, puissent prendre connoissance de ceux, dont ils seront chargez, ni les visiter sous quelque pretexte que ce soit.

9. *Accordé six Chariots.*

X. Qu'aucune personne sortant avec la Garnison, Cavalier, Soldat ou Dragon, ne pouroit être arrêtez ni tirez hors des rangs, sous quelque prétexte que ce puisse être.

10. *Accordé excepté les Deserteurs, mais il sera permis aux Soldats & Cavaliers, qu'y voudront prendre party, de sortir de leurs rangs.*

XI. Que l'on ne poura arrêter aussi aucune personne emploiée pour le service du Roi, ni leurs Equipages, Papiers, & Effets, soit pour debtes ou autres

tres choses, non plus qu'aucun Officier malade ou blessé, leurs Domestiques, Chevaux, Hardes & Equipages, sous quelque pretexte que ce puisse être. 1710.

11. *Accordé en mettant caution pour les dettes, comme il sera plus amplement specifié par un Article separé.*

XII. Qu'il sera permis à la Garnison de tirer des Magazins du Roi les Vivres necessaires pour la subsistance des Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, pour deux jours, à commencer du jour de la sortie de la Ville, de même que pour leurs Chevaux, Domestiques & Equipages, & que l'Entrepreneur des Hospitaux du Roi gardera toutes les provisions des Bestiaux, & autres, dont il a fait provision pour raison de sadite entreprise, sans qu'il puisse être inquieté ni lui être pris, pour quelque raison que ce puisse être.

12. *Accordé les Vivres pour deux jours après la sortie, & quand aux Bestiaux, on leur laissera ceux qu'ils pourront prouver d'avoir acheté, & de leur appartenir.*

XIII. Que les Femmes, Enfans & Familles des Officiers & Soldats des Troupes du Roi & de ses Alliez, de tel caractére qu'ils soient, pourront rester dans ladite Ville, ou se retirer dans l'espace de six mois, aussi bien que les Familles, Femmes & Enfans des employez au service du Roi, de quelque caractére qu'ils soient, auquel cas il leur sera fourni des Passaports par les Alliez gratis.

13. *Accordé trois mois comme a l'Article sixiéme.*

XIV. Que le Sr. Durand, Entrepreneur des travaux du Roi, & tous autrepreneurs, & leurs Familles, pourront rester dans ladite Ville, ou se retirer dans le terme de six mois, après la signature du present, & jouïr & user à leur volonté de tous leurs Effets, Meubles, Outils, Utensiles, Bois & materiaux, à eux apartenans, qu'ils avoient de provision pour lesdits travaux, de telle qualité qu'ils soient, tant au dehors qu'au dedans de la Ville.

14. *Accordé pour trois mois pour leurs Personnes, & ce qu'ils pourront prouver leur appartenir legitimement.*

XV. Que l'on ne poura pretendre aucune indemnité à la charge du Roi, ni de ses Troupes, pour les Maisons brûlées ou abbatuës dans la Ville & Faubourgs, ni pour aucun autre dommage arrivé à l'occasion du siege.

15. *Accordé de la même maniere comme a été fait à la Capitulation de Lille.*

XVI. Que l'on ne pourra reprendre les Chevaux, qui ont été pris à la Guerre, & achetez par les Officiers ou Bourgeois.

16. *Accordé.*

XVII. Que les effets appartenans aux Troupes de Sa Maĵesté, comme armemens, habillemens, Equipages, ou telles autres choses que ce puisse être, qui sont trouvez dans ladite Ville pendant le siege, pourront être transportez dans telle Ville de France, que l'on jugera à propos, pour le transport des-

1710. desquels il sera donné par les Alliez des Escortes ou Passeports, dans l'Espace de deux mois, & sans payer aucuns droits.

17. *Accordé pour ce qu'ils pourront prouver appartenir à leurs Troupes, les Voitures à leurs frais.*

XVIII. Que qui que ce soit, qui compose la Garnison, & qui serve le Roi dans la Guerre, Police & Finances, sans exception de personne, ne pourra être arrêté, ni inquieté pour les debtes de Sa Majesté, ou pour telle autre raison que ce puisse être, mais que ladite Garnison & Officiers de Guerre, Police & Finances, pourront sortir avec sûreté, & seront conduits de bonne foi audit Cambrai.

18. *Accordé laissant des ostages à satisfaction.*

XIX. Dès que la Capitulation sera signée, il sera permis d'envoyer un Officier exprès à la Cour, & un à l'Armée du Roi, pour rendre compte de ce qui se sera passé, & il leur sera delivré à chacun un Passeport, tant pour leur départ de la Ville, que pour leur retour.

19. *Accordé après qu'ils auront livré la Porte.*

XX. Que les Otages, donnez de part & d'autre, pour la sûreté de l'execution de la presente Capitulation, seront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle, & ne pourront être retenus pour quelque raison que ce puisse être.

20. *Accordé.*

XXI. Que tous contracts & obligations faits entre les François & les Bourgeois de la Ville, seront executez de bonne foi de part & d'autre, selon leur forme & teneur.

21. *On ne peut repondre à cet article qu'après avoir pris les informations necessaires des Magistrats & Bourgeois de la Ville.*

XXII. Que tous les Bourgeois & autres Habitans de ladite Ville, tant François qu'autres de l'un & de l'autre Sexe, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront continuer d'y demeurer ou d'en sortir dans trois mois, avec leurs Familles & Effets, pour se retirer où bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort, soit qu'ils ayent été dans le Commerce, ou fait d'autres emplois quels qu'ils puissent être, au quel effet il leur sera accordé gratis les Sauvegardes & Passeports, dont ils auront besoin.

22. *Accordé.*

XXIII. Que les Officiers des Corps qui composent la Garnison ou autres, envoyez par ordre, & qui ont été pris, en voulant se jetter dans la Place, soient remis en liberté, & à l'égard des Officiers, Soldats & Dragons faits Prisonniers pendant le siege, il en sera fait un échange de part & d'autre, Homme pour Homme, & Caractére pour Caractére, comme on en est convenu en se les renvoyant reciproquement, pendant la durée du siege, & en cas qu'il ne se trouve pas d'Officier de la Garnison pour être échangé contre le Colonel Guedille, qui a été pris prisonnier pendant ledit siege, & de même Caractère que lui, on demande qu'il soit échangé contre le Sieur de St. Marck, Colonel, prisonnier à l'évacuation de Tournai, & qui s'est trouvé

dans-

dans cette Ville de Douai, n'y ayant fait aucun ſervice depuis que l'Ennemi 1710.
l'a reclamé comme Priſonnier.

23. *Accordé à condition qu'on fera l'échange d'homme par homme, & Caractére pour Caractére, ſans que le Lieutenant Colonel Guedille pourra être changé contre le Colonel St. Marck à moins d'un équivalent.*

XXIV. Que l'Univerſité, ſes Colleges, Seminaires, & fondations, établies par le Roi, la Gouvernance, le Corps entier qui compoſe le Magiſtrat, le Bailliage, & toute autre Juſtice ordinaire, tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, ſeront maintenus tant en general, qu'en particulier, dans toutes leurs Charges, Offices, Droits, Immunitez, Revenus, Privileges, Prerogatives, Exemptions, Honneurs, Libertez & Franchiſes, dont ils ont joüi juſqu'à preſent.

24. *Comme à l'Article vingt-unieme.*

XXV. Que la Manufacture de Pierre Robert Huſtin, accordée par Sa Majeſté & le Magiſtrat de ladite Ville, ſera conſervée avec ſes Privileges, dans le Seminaire de la Motte, où le Roi en a permis ſon établiſſement.

25. *Comme ci-deſſus.*

Fait à Douai ce vingt-cinq Juin 1710. à deux heures après midi.

Etoit ſigné,

ALBERGOTTI.

Il ſera laiſſé dans la Ville des Oſtages ou autres ſûretez pour le payement des debtes qui ont été contractées de la part de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & les Oſtages y reſteront juſqu'à l'entier payement, auſſi-bien que pour les Grains, Beſtiaux, & autres choſes qu'ils ont pris dans la Ville, & plat Païs.

Accordé, & on laiſſera pour cela le Sr. Bermom, Commiſſaire des guerres.

Signé,

ALBERGOTTI.

On remettra les Clefs des Magazins, tant des Vivres que des Munitions, à ceux qui ſeront commis à cet effet, & on leur découvrira de bonne foi les Mines qui pourront y être.

Accordé. Cela ſera executé de bonne foy; Il convient qu'il n'y ait que deux ou trois Perſonnes commiſes pour cela, pour eviter la confuſion par un plus grand nombre.

Comme l'on a accordé que ceux qui veulent ſortir de Douai pour aller en France, l'on prétend reciproquement que ceux de Douai ayant des effets ou actions en France les en puiſſent retirer, ſans qu'on leur y faſſe aucun obſtacle, ou empêchement, mais au contraire tout aide & ſecours.

 Ac-

1710. *Accordé, en justifiant que les effets ou actions leurs apartiennent legitimement.*

Signé,

ALBERGOTTI.

Puisque les Alliez n'accordent point la liberté à tous les Officiers des corps de cette Garnison, pris Prisonniers, en voulant se jetter dans la Place, qu'on avoit crû, qui auroient dû être compris dans la Capitulation accordée aux susdits Corps, ainsi qu'on l'a proposé par l'Article XXIII. L'on se desiste de l'échange du Sieur de St. Marck, & l'on propose de se rendre generalement de part & d'autre tous les Prisonniers faits pendant la durée du siege, sans être obligé d'en compter.

Accordé.

Signé,

Eugene de Savoye. *Le Pr. & Duc de Marlboroug.* *W. Hooft. N. Pesters. J. Tollius. W. Wichers. P. F. Vegelin van Claerbergen.* *Albergotti.*

Capitulation du Fort de Scarpe près de Douai.

I. QUe le Fort de Scarpe sera remis aux Alliez le jour que la Garnison de Douai sortira de la Place, mais aux conditions que les Alliez donneront des sûretez pour qu'il soit permis de transporter hors dudit fort toute l'Artillerie, Munitions de Guerre, armes de toute espece & Vivres dans des Bateaux, pour être conduits à Arras entre-ci & six semaines, donnant pour cet effet les facilitez & escortes necessaires & après avoir reçû un état exact de toutes lesdites Munitions & Vivres, dont ils donneront une reconnoissance pour en remettre la même quantité & la même espece à un ou deux Officiers d'Artillerie, qui seront libres de rester dans ledit Fort jusqu'à l'execution du present article.

1. *La Garnison du Fort de Scarpe sortira le même jour, que celle de la Ville avec les mêmes honneurs, & on lui donnera la même quantité de Vivres, & deux pieces de Canon.*

II. Que le Gouverneur du Fort; ses Officiers Majors, & toute la Garnison, dont il est composé, avec tous autres employées pour le service de Sa Majesté, sortiront dudit Fort deux jours après l'evacuation de la Ville avec tous les honneurs de la guerre sans exception, pour eviter les embarras, & être conduits à Arras ou à Cambrai, par le plus court chemin, fournissant aux Officiers principaux & particuliers vingt Chariots attellez de quatre Chevaux chacun, pour le transport de leurs Meubles & Effets, avec une Escorte suffisante pour leur sûreté.

2. *Ac-*

2. *Accordé à condition qu'ils ſortiront le même jour que la Garniſon de la Ville, & qu'ils nous délivreront demain vingt-ſeptiéme les dehors dudit Fort.* 1710.

III. Qu'il ſera donné deux Chariots couverts, lors que la Garniſon du Fort ſortira, qui ne ſeront point viſitez ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

3. *Accordé.*

IV. Qu'il ſoit permis de prendre dans l'Arcenal dudit Fort la quantité de Fuſils qu'il faudra pour armer le reſte des Soldats de la Garniſon de la Ville, qui ſe trouvent deſarmez tant en ſanté qu'à l'Hoſpital, pour que l'Article V., accordé dans la Capitulation de la Ville, ait lieu dans ſon entier, qui porte que tout Soldat de la Garniſon ſortira avec ſes armes, Mr. d'Albergotti n'ayant pas voûlu en faire retirer pendant qu'on traitoit, pour qu'on ne puiſſe pas ſe plaindre de ſa bonne foi.

4. *Refuſé.*

V. On demande auſſi la même choſe à l'égard des farines, dont on peut avoir beſoin pour fournir les deux jours de ſubſiſtance accordez à la Garniſon de Douai, par l'Article XII., ſuppoſé que pour cet effet il en manque dans les Magaſins de la Ville.

5. *Il ſera libre à la Garniſon de prendre les deux jours de ſubſiſtance ou du Fort, ou où bon leur ſemblera.*

Fait à Douai ce vingt-ſixiéme Juin mille ſept cent dix.

Signé,

Eugene de Savoye. *Le Pr. & Duc de Marlboroug.* *W. Hooft. N. Peſters. J. Tollius. W. Wichers. P: F. Vegelin van Claerbergen.* *Albergotti.*

PENDANT la durée de ce Siege, l'Envoié de l'Empereur ſoûtint que les François meditoient le Siege de Landau. On lui répondit qu'il falloit qu'ils fuſſent avertis, que cette Place-là avoit été negligée, qu'on y manquoit de Vivres, & Munitions, & que les brêches n'y avoient pas été reparées. On aprit que c'étoit le Gouverneur de cette Place-là, qui étoit la cauſe de cette aprehenſion. Le reſſort en étoit, afin qu'on ne lui ôtât quelques troupes de ſa Garniſon. Cependant bien loin de la diminuer, l'on y en jetta auſſi bien que les choſes neceſſaires.

Dès que la Capitulation de Doüai fut ſignée les Deputez des Etats, le Comte de Tilli & le Prince de Naſſau en firent part par des lettres aux Etats Généraux. Elles peuvent être paſſées ſous ſilence. On mettra ſeulement ici celle du Duc de Marlborough, qui par ſa brieveté n'ennuïera pas.

HAUTS

1710.

Lettre du Duc de Marlborough aux Etat,

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

JE supplie Vos Hautes Puissances d'agréer, que j'aye l'honneur de les venir feliciter sur la reddition de la Ville de Douai, & même du Fort de l'Escarpe, selon les articles, que Vos Hautes Puissances recevront de la part de leurs Deputez. Il est à souhaiter, que cette nouvelle conquête, dont le bon Dieu vient de benir les Armes des Hauts Alliez, puisse induire la France à convenir d'une Paix juste & raisonnable pour le repos de l'Europe. Je suis avec beaucoup de respect,

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances le tres-humble & tres-obeissant Serviteur,

Signé,

Le Pr. & Duc DE MARLBOROUGH.

Au Camp devant Douai ce 27. Juin 1710.

APRE'S la sortie de la Garnison le 29. & après qu'on eut fait toute la civilité possible au Lieutenant-Général Albergotti, les Généraux se rendirent dans la Ville. L'on y trouva quarante piéces de Canon de bronze, 200. de fer, 8. Mortiers avec quantité de munitions de guerre & des armes, mais fort peu de Vivres. Le lendemain le Prince Eugene, le Duc de Marlborough, & les Deputez des Etats y retournerent. L'Université en corps complimenta les uns & les autres separement. La Harangue qu'on fit au Duc est assez singuliere pour être inserée ici en ces termes.

Harangue de l'Université de Douai au Duc de Marlborough.

MYLORD,

NOus venons assûrer Vôtre Altesse de nos très-humbles respects, & de la fidelité inviolable que nous aurons pour nôtre nouveau Souverain. C'est avec beaucoup de plaisir & de justice que nous vous rendons nos Devoirs. Nous ne saurions trop respecter un Prince souverain de l'Empire, un Duc, Généralissime des Armées de la Grande-Bretagne, & un Heros, dont les Conquêtes ont étonné le Monde. L'Allemagne & les Païs-Bas sont, Mylord, les Témoins oculaires de vos Actions Heroïques; vous avez batu vos Ennemis à Hochstet, à Ramillies, à Oudenarde & à Blangies; vous avez forcé des Lignes en Allemagne qui paroissoient impenétrables, & vous en avez franchi d'autres en Brabant par une conduite singuliere, à la vûë d'une puissante Armée, qui n'en eut que la confusion. Vous avez reduit le Païs de Liege, la Gueldre Espagnole, le Brabant, la Flandre, & partie du Hainaut

naut. Vous allez de Conquête en Conquête, & le moindre Pas que vous fassiez de plus, vous subjuguerez un Roiaume entier. Nous ne vous comparons pas, Mylord, avec les Heros de l'Antiquité, dont les grandes Actions étoient salies de toute sorte de Vices. Vous êtes un Heros, sage, moderé, juste, affable, genéreux, & aussi éloigné de la Cruauté que de la Débauche. Il ne faut donc pas s'étonner si l'Empereur vous a élu Prince de l'Empire, si la Reine de la Grande-Bretagne vous a élevé aux plus hautes Dignitez, & comblé de ses faveurs; si ses Parlemens vous ont donné toutes les marques possibles de leur estime & de leur affection; & si les François eux-mêmes ont, en mille rencontres, publié vos Louänges. Nous n'aurions jamais fait, Mylord, si nous voulions entrer dans le détail de toutes vos Actions Heroïques, & de vos admirables Qualitez; & nous pensons d'ailleurs qu'on ne doit pas retenir trop long-tems un Prince, dont les momens sont si précieux. Permetez-nous donc seulement de demander la protection de Vôtre Altesse pour nôtre Université, qui en a grand besoin. Nous pourrions, dans une Revolution, être exposez à quelque Orage incompatible avec la Paix & la Tranquillité, qui sont si néceſſaires pour faire fleurir les Siences; mais nous n'aurons aucun sujet de crainte, s'il vous plait de nous accorder la Faveur que nous vous demandons très-humblement. Nous vous en serons infiniment obligez, Mylord, & nous adressons nos Prieres à Dieu pour la Reine de la Grande-Bretagne, pour Vôtre Altesse, & pour un heureux succès dans toutes vos Entreprises. 1710.

Le Duc répondit à ce Discours avec la modestie & la douceur, dont il usoit en toutes les occasions, dans les termes suivans.

„MESSIEURS,

„ Vôtre obéïssance à vôtre nouveau Souverain vous assurera de la protection de la Reine ma Maîtresse, & de ses Hauts Alliez. Vous ne
„ devez pas douter que je n'emploie en toute occasion, tous les bons offices,
„ dont je serai capable, pour vous procurer tous les avantages, qui peuvent
„ vous être utiles, & qui répondent à vos meilleurs souhaits; Puisque les
„ Alliez n'ont pris les Armes que pour rétablir la tranquillité publique, &
„ que les Sciences doivent naturellement fleurir par le retour de la Paix,
„ qu'ils recherchent avec tant d'ardeur.

Les deux Armées des Alliez resterent jusques au dix de Juillet dans leurs Camps près de Doüai. Ce tems fut trouvé necessaire pour rafraichir les troupes, pour combler les tranchées, reparer les brêches, & autres ouvrages. Elles marcherent ce jour-là. On fit halte le lendemain pour attendre l'arrivée du bagage & du pain. Ils avoient été retardez dans leur marche par une longue pluie, qui avoit rendu les chemins difficiles & rompus. On leur avoit laissé 30. Escadrons pour les escorter. Pendant le repos près de Doüai, les Députez des Etats convinrent suivant deux articles de la Capitulation militai-

1710. re, d'autres articles avec la Ville, & les Communautez, tant Ecclesiastiques, que Seculieres, & qu'on trouvera ici.

Capitulation du Magistrat & des communautez de Douai.

I. QUe les Corps & communautez Ecclesiastiques & Seculiers, Nobles, Bourgeois & Habitans des Ville & Gouvernance de Douai, comme faisant membre & partie des Etats, Chastelenie & Province de Lille, jouiront des mêmes Droits & avantages accordez auxdits Etats & Chastelenie par la Capitulation du vingt cinquieme Octobre mil sept cent huit, en ce qui regarde lesdits Etats & Chastelenie, en ce qui peut leur être avantagieux, comme s'ils étoient ici exprimez & repetez.

1. *Accordé sur le pied que cela a été avant l'année* 1667.

II. Que les Articles XXXV., XXXVI., XLII., XLIII., XLIV., XLV., LXI. & LXII., proposez par ladite Capitulation leur seront aussi accordez.

2. *Accordé sur le pied des reponses faites aux Articles mentionnez de la Capitulation de Lille, en date du vingt cinquiéme Octobre* 1708.

III. Que la seule Religion Catholique Apostolique & Romaine sera maintenue & conservée dans lesdites Ville, Eschevinage, Bailliage & Gouvernance de Douai, avec le Libre exercice de ladite Religion, & defence aux Militaires & a tous autres de differentes Religions, d'y commettre aucunes irreverences ou desordres; & que toutes les Eglises & Chapelles seront aussi conservées aux exercices, culte, & usages de ladite Religion Romaine, sans permettre d'y faire prêches n'y autres exercices de Religion contraire; le tout comme il a été accordé à la Ville & Chastellenie de Lille, dont on fait partie.

3. *Accordé moyennant que les Magistrats fournissent deux places, à la satisfaction du Gouverneur, pour y faire l'exercice de la Religion Reformée.*

IV. Que le Concile de Trente & de Sinode Provincial de Cambray reçûë dans lesdites Ville, Eschevinage, Bailliage, & Gouvernance sous les restrictions & limitations des Souverains, y seront observées; comme aussi les Edits & Ordonnances des Souverains concernants la Religion Romaine.

4. *Accordé sur le pied usité avant l'année* 1667.

V. Que les Seigneurs Archevêque de Cambrai, Evêque d'Arras, leurs Vicaires Generaux, & Officiaux pourront continuer d'exercer toutes leurs fonctions dans lesdites Ville & Gouvernance & lieux qui en dependent, avec les mêmes droits, authorité, & honneurs qu'auparavant, sans avoir besoin d'aucun passeport pour cela.

5. *Accordé, pourvû qu'ils soient munis d'un Passeport de Leurs Hautes Puissances.*

VI. Que les deux Eglises Collegiales, & leurs Dignitez & Supposts, les Eglises Paroïssiales, Chapelles, Oratoires, Maisons Religieuses, Fondations pieuses, Hospitaux, seront maintenus dans tous leurs biens, droits, Jurisdictions, Honneurs, Privileges, Libertez, Franchises, Exemptions & Immunitez, dont elles jouissoient & devoient jouir ci-devant.

6. *Accordé sur le pied usité avant l'année* 1667.

VII. Que

VII. Que lesdites Collegiales, leurs Habituez, & Supposts, seront exempts de logement des Gens de Guerre, conformement aux Privileges de leurs états dont ils jouissent ou doivent jouir. 1710.

7. *Accordé sur le pied ci-dessus, lorsqu'il ne s'agira point d'un Logement extraordinaire.*

VIII. Que ladite Ville jouira & rentrera dans la possession de tous ses biens, Domaines, & droits comme avant l'année 1667.

8. *Accordé.*

IX. Que le Magistrat sera maintenu dans la Jurisdiction qu'il a exercée de toute ancienneté, & avant ladite année 1667. tant en matiere criminelle, sans charge d'apel, qu'en matiere civile, a charge d'apel, comme les Magistrats des autres Villes des Païs-Bas de la domination du Roi Catholique CHARLES II.

9. *Accordé.*

X. Qu'en conformité des Lettres d'érection de l'Université, & des Reglements faits en consequence, le Magistrat sera pareillement maintenu dans le droit de nommer avec l'Université a toutes les Chaires & professions Royales des cinq facultez composant le Corps & Conseil de ladite Université, & de les conferer en la forme & maniere accoutumée en l'année 1667., & sans diminution ni augmentation desdites Chaires instituées par les mêmes Lettres & reglements usitez jusqu'à ladite année 1667.

10. *Accordé en conformité des Lettres d'érection & Reglements faits par les Rois Catholiques en execution de ces Lettres, & seront les Chaires restablies comme elles étoient avant l'année 1667.*

XI. Que le Magistrat de ladite Ville sera composé du même nombre d'Echevins, des six Hommes, & des autres Officiers de Justice, & Police, établis par les chartres de cette Ville observées jusqu'a ladite année 1667.

11. *Accordé.*

XII. Que le renouvellement des Echevins, & six hommes se fera en la forme, & maniere marquée & observée par lesdites chartres jusqu'à ladite année 1667.

12. *Accordé.*

XIII. Que les Magistrats modernes seront maintenus & continuez dans leurs emplois jusqu'à l'expiration du terme ordinaire commencé.

13. *Il sera procedé incessamment au renouvellement du Magistrat, & à recevoir leur serment de fidelité envers Leurs Hautes Puissances.*

XIV. Que les Offices de Conseiller-Pensionnaire, Procureurs Sindiques, Greffiers, Argentier, & autres Offices, qui avant ladite année 1667. étoient à la nomination desdits Echevins, & qui depuis le changement d'Etat ont été achetées & reunies à ladite Ville, avec les deniers desdits Officiers, seront conservées, & iceux Officiers maintenus en vertu de ladite reunion & de la nomination desdits Echevins & conformement à la Convention d'entre le Magistrat & lesdits Officiers.

14. *Les Offices de la Ville, qui sont à vie, seront conservez provisionellement*

1710. *ment à ceux qui les possedent, pendant des termes des Conventions faites avec le Magistrat, pourvu qu'ils s'en acquittent comme il appartient à de bons & loyaux Sujets.*

XV. Que le droit d'Estappe, & de francs marchez de Grains accordées par les Souverains à ladite Ville, usitez jusqu'à l'année mil six cent soixante sept, sera retabli en conformité des Lettres de concession de ce droit.

15. *Accordé pour autant que cela ne sera point trouvé prejudiciable au service du Souverain.*

XVI. Que l'ancien droit de misus, accordé à l'effet de garder & deposer certaine quantité de grain pour le besoin du Prince & de ladite Ville, y soit aussi retabli.

16. *Selon qu'il sera convenable pour le service du Souverain.*

XVII. Que ladite Ville, les bourgeois & habitans d'icelle, jouiront de tous leurs autres Droits, Privileges, Franchises & Exemptions; & seront dechargez des aides & subsides extraordinaires & des autres charges reëlles & personnelles, imposées depuis ladite année mil six cent soixante sept.

17. *A examiner ulterieurement.*

XVIII. Que les deniers provenants des imposts de cette Ville seront employez au payement des rentes & charges y affectées.

18. *Accordé.*

XIX. Que les alienations faites pour les necessitez de la Ville subsisteront.

19. *A examiner ulterieurement.*

XX. Que la Ville ayant droit de certaine rente heritiere de quatre cent trois florins sur le quart d'assise deu au Souverain, les Cours & capitaux deniers de cette rente seront compensez avec le produit desdits quarts d'assise à concurrence de ce produit, & que les rentes dûës aux particuliers sur tout ledit quart d'assise seront payez.

20. *Ad idem.*

XXI. Qu'il ne sera payé aucun droit au Souverain pour l'entrée des Grains en cette Ville, venans des Provinces d'Artois, Cambray, Cambresis, Picardie, Santerre, & autres Lieux de ces Quartiers là, tant par Chariots que Chevaux, non plus que pour la sortie desdits Grains tant de ladite Ville que des Villes de Flandres & Brabant, où ils passeront, ainsi qu'il s'est pratiqué en 1667.

21. *A examiner comme dessus.*

XXII. Que pour faciliter ce Commerce il sera permis aux Marchands, qui auront envoyez lesdits Grains dans lesdites Provinces d'en retirer le produit & le prix en argent, comme il s'est pareillement pratiqué en 1667.

22. *Ad idem.*

XXIII. Qu'il sera pareillement permis à tous Bourgeois & Marchands de tirer des Grains desdites Provinces d'Hollande, Brabant & autres ci-dessus exprimées, sans payer aussi aucun droit de sortie & d'entrée.

23. *Ad idem.*

XXIV. Que celui qui commandera en ladite Ville & au Fort de l'Escarpe, ne

ne pourra rien exiger, à quel titre que ce puisse être, sur les batteaux, qui monteront, & descenderont sur la Riviere de l'Escarpe & le Canal de Lille, & que les deux liards, qu'on exige à St. Amand à chaque rasiere de Grain, sera éteint & aboly, & le libre passage accordé comme il étoit en 1667. 1710.

24. *Les Commandants de la Ville & du Fort de l'Escarpe ne pourront rien exiger sur les Batteaux, qui monteront ou descenderont la Riviere de l'Escarpe & le Canal de Lille, que de l'adveu de Leurs Hautes Puissances, le reste à examiner.*

XXV. Que la Ville de Douai étant presque environnée des Villages d'Artois, du Haynault & Cambresis, sans le secours desquels elle ne pouroit point subsister, il sera permis à tous Habitans de quelle qualité & condition qu'ils soyent, d'y venir librement, sans qu'ils ayent besoin d'autre Passeport que la presente Capitulation, & que la même liberté sera accordée aux Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Douai d'aller dans les mêmes lieux & d'en retourner aussi sans aucun autre Passeport.

25. *Selon le Reglement general des Etats Generaux, ceux du Pays Ennemi ne pourront pas entrer dans la Ville de Douai sans leurs Passeport, ni ceux de Douai aller aux Pays Ennemis sans pareil Passeport, mais il sera pourtant permis aux Paroissiens du plat Pays Ennemi de cinq lieues à la ronde, qui ont coutume de porter leur cru & denrées au marché de cette Ville, de continuer à le faire sans Passeport, comme on accorde pareillement a ceux de la Ville, qui cultivent des Terres dans le dit Pays Ennemi par leurs propres mains, la liberté d'y aller sans Passeport & pas plus loin.*

XXVI. Que Leurs Nobles Puissances sont très-humblement supliées, de vouloir procurer auxdits Bourgeois, Manans & Habitans de Douai cette liberté du côté de Sa Majesté Très-Chrêtienne, en stipulant cette permission, s'il leur plaist, dans la Capitulation militaire.

26. *Repondu à l'Article precedent.*

XXVII. Que le Logement des Commissaires, Tresoriers, Controlleurs & autres Officiers & Gens de l'Artillerie, de l'Arcenal & de la Fonderie ne seront plus à la charge seule de ladite Ville, mais bien de ladite Province de Lille & des autres Villes & Païs voisins.

27. *On reglera l'affaire des Logements.*

Articles proposez par les Officiers de la Gouvernance.

XXVIII. Que les Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Douai & Orchies seront maintenus & conservez hereditairement dans l'exercice de leurs charges, avec les apointemens, gages & augmentation d'iceux, droits, profits & émoluments, dont ils ont joüis jusqu'à présent, ou deu joüir, de même que le Reçeveur des consignations, le Reçeveur du Domaine, Tabbellion, Procureurs, Huissiers, Sergeants & tous autres, qui ont ac-

1710. quis des offices hereditairement, pendant que le Païs étoit sous la domination & Souveraineté de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

28. *On continuera par provision les Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Douai & Orchies, avec leurs Supposts sans y comprendre le Receveur des Domaines, dans l'exercice de leurs charges, après qu'ils auront prêtez le serment de fidelité à Leurs Hautes Puissances, & il sera disposé ci-après par Leurs Hautes Puissances sur l'herédité desdites charges.*

XXIX. Que lesdits Officiers de la Gouvernance de Douai jouiront pareillement de tous privileges, exemptions des Logemens de Gens de Guerre & d'Impôts, comme ils ont jouis depuis & avant l'année 1667.

29. *Accordé provisionellement comme dessus.*

XXX. Que les sentences & jugemens, qu'ils rendront en matiere civile, pourront être mis à execution par provision, & comme jugement en dernier ressort en matiere criminele pourveu qu'ils soient rendus en nombre de Juges competens, & suivant les ordonnances, jusqu'à ce qu'il ait plu au Souverain d'établir une Cour superieure & souveraine dans le Païs.

30. *Accordé jusques à ce que le Souverain aura établi une Cour Souveraine.*

XXXI. Que les Edits, Declarations, & Arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très-Chrêtienne, portant Reglement, attribution de jurisdiction sur les lieux reunis à ladite Gouvernance, & les Arrêts du Parlement de Tournay, qui ont maintenus lesdits Officiers dans ladite Attribution de Jurisdiction, reglez les fonctions de leurs Charges, & tous autres, seront observez selon leur forme & teneur, & seront executez sans aucun empêchement par le premier Officier de Justice sur ce requis.

31. *On se conformera à ce qui s'est practiqué avant l'année 1667.*

XXXII. Que l'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par les Officiers des Gouvernances de Lille & Douai, contre les Baillifs des quatre Seigneurs Hauts Justiciers de la Province, par lequel le Roi, en revoquant sa declaration du seize Avril mil six cent quatre vingt treize, a maintenu & gardé lesdits Officiers dans tous les Droits & fonctions dont ils jouissoient lors de l'Edit du mois de Mars 1693. & avant l'année 1667. & particulierement dans la connoissance des tailles des faux fraix & mauvais despens, & de toutes les contestations qui en dependent, sera pareillement executez, & qu'à l'égard des tailles, vintiemes, & autres impositions, qui se levent pour le payement de l'Aide, sur lesquels les parties ont contestez plus amplement au Conseil conformement au dit arrêt, & ou le Procès est en état d'être jugé, le Souverain est très-humment supplié d'ordonner que les pieces lui seront rapportées pour y être prononcé.

32. *Comme ci-dessus, & le different en question est remis à un ulterieur examen.*

Articles proposez par les Officiers du Baillage.

XXXIII. Que les grand Bailly & Officiers joüiront de leurs Droits de Jurisdic-

risdiction, Privileges, prerogatives & libertez à eux attribuez par les Souverains, & comme ils en ont jouïs ou du jouïr avant l'année 1667. 1710.

33. *Accordé, comme cela a été avant l'année 1667.*

XXXIV. Que ledit grand Bailly sera maintenu hereditairement dans cet Office, en vertu du Titre de son acquisition & dans la possession des Droits, dont il a joui avant l'année 1667., specialement à l'égard du renouvellement du Magistrat.

34. *Repondu à l'Article 28. bien entendu qu'à l'égard du renouvellement du Magistrat le Gouverneur sera joint au grand Baillif pour recevoir leur serment.*

Articles proposez par la Noblesse.

XXXV. Que l'on convoquera la Noblesse de la Ville & Gouvernance de Douai aux Etats de Lille sans avoir égard aux nouvautez, qui pourroient avoir été introduites, & que le douziéme Article de la Capitulation dudit Lille sera commun à Douay, comme faisant partie des Etats, & de la Chatellenie.

35. *Accordé sur le pied qu'il a été repondu à l'Article 12. de la Capitulation de Lille.*

XXXVI. Que toutes innovations contre les anciens Droits & exemptions desdits Ecclesiastiques & Nobles seront aussi anneantis & le tout retabli sur le même pied dont ils jouissoient sous la Domination des Rois Catholiques.

36. *Comme ci-dessus.*

XXXVII. Qu'on assemblera les Etats de la Châtellenie le plûtôt que faire se poura pour regler à l'amiable tous les differens entre les Corps, & au cas qu'ils ne puissent convenir, le Souverain nommera des Commissaires pour en juger.

37. *On examinera les differents dont il s'agit dans le present Article.*

Articles proposez par les Officiers du Mont de Pieté.

XXXVIII. Que le Mont de Pieté, Bagues, Joyaux, Pierreries, Or & Argent, Vaisselles, Meubles & autres Effets, y engagez & ceux apartenans aux Conseilliers, Assesseurs, Sur-Intendant & autres Officiers dudit Mont, comme aussi l'Or & l'Argent qui apartient à la caisse d'icelui, seront pris en la protection & sauvegarde du Souverain, & y maintenus avec les Privileges & prerogatives à eux accordez par leur institution & du depuis, & ce sans aucune innovation, tant au regard de leurs Personnes, Charges & Offices, que de leurs rentes & autres biens, specialement en l'exemtion du Logement des Gens de Cour & de Guerre; le tout conformement aux anciennes Capitulations.

38. *Leurs Hautes Puissances prendront sous leur protection & sauveguardes tous les effets du Mont de Pieté, les privileges du Mont seront conservez, & les rentes payez autant que faire se pourra.*

Fait

1710. Fait & arresté dans l'assemblée en Halle à Douai ce vingt-troisiéme Juin 1710.

Ainsi fait & arresté à Douai ce troisieme de Juillet 1710.

Etoit signé,

DÉCASIÉRE.

Et étoit signé,

(*L. S.*) W. HOOFT.
(*L. S.*) N. PESTERS.
(*L. S.*) J. TOLLIUS.
(*L. S.*) W. WICHERS.
(*L. S.*) P. F. VEGELIN VAN CLAERBERGEN.

Le 12. l'Armée Alliée marcha à Villers-Brulin. Il y a là une hauteur. La droite s'étendit jusques à la source de la Lave. Celle-ci passant par Brouai se divise près de Bethune. Une branche passe dans cette Ville-là. Elle la divise, & se rejoint à l'autre tout joignant la Ville. La gauche s'étendit jusques à la source des Souchets, qui passe à Lens près de Bretonval, où il y avoit eu une Bataille en l'an 863. On avoit la Scarpe en front. Par cette situation de l'Armée les Partis pouvoient faire des courses depuis Bologne jusques dans la Picardie. Ce Camp étoit naturellement fort. Il y avoit diverses hauteurs, & le Bois d'Olechin derriere presque au centre. On auroit bien eu envie d'assieger Arras. Cependant le Marechal de Villars couvrit cette Ville-là. Ce fut en se postant de cette Ville jusques à Miraumont le long du Crinchon. Il y fit des Lignes. Par-là il rendit ce poste de trop difficile, & trop hazardeuse, pour ne pas dire impossible attaque. Ne pouvant donc rien tenter sur Arras, on tint un Conseil de Guerre. Il y fut résolu de faire le Siége de Bethune. On investit cette Place le 15. On y ouvrit la tranchée le 23. L'Artillerie pour ce Siege étoit déja arrivée à Doüai. On y attendoit le reste de Gand. Pour assurer ces Convois, aussi bien que celui du pain on détacha le Prince de Hesse-Cassel avec 30. Escadrons, & 12. Bataillons. Il devoit se poster entre Lens & la Bassée. Il avoit ordre de faire abatre tous les Ponts sur le Canal entre Doüai & Lille, apellé la Haute Deulle. Il devoit en excepter celui de Vendin, sur lequel les Convois devoient passer. Quoi qu'on entreprit ce Siege on prévit qu'il seroit meurtrier. Outre une forte Garnison qu'il y avoit dedans, avec des provisions à foison, la Place avoit une inondation d'un côté. On étoit d'ailleurs averti, que tous les dehors étoient minez d'une maniere furieuse. Quelques-uns soupçonnoient que les Ennemis faisoient courir ce bruit, afin qu'on n'y allât que par la sappe, pour trainer le tems. Cependant les Ennemis avertis d'un Convoi qui devoit

devoit se rendre de Doüai au Camp, firent le dessein de l'intercepter. Le Général Cadogan par de bonnes précautions le mit hors d'insulte. Les Hussards Imperiaux battirent en même tems deux détachemens François. L'un étoit de deux cent Cavaliers. Ils s'étoient avancez pour reconnoître l'Armée des Alliez. Les Hussards les laisserent enfiler un chemin creux assez long, & alors leur tomberent dessus. La moitié y fut tuée, & l'autre menée par les Hussards au Camp. Le jour après l'ouverture de la tranchée les Assiegez firent à midi une sortie avec neuf Compagnies de Grenadiers & autant de Fusiliers, 500. Travailleurs, & quelques Dragons. Le grand nombre fit quelque desordre dans deux Regimens Prussiens, mais un Bataillon Anglois & un Hollandois, y accoururent. Là-dessus les Prussiens se rallierent, les Assiegez furent repoussez avec la perte de 306. hommes tuez ou blessez, laissant un de leurs Officiers prisonnier. Les Assiegeans eurent cependant bien 200. hommes tuez ou blessez. Pendant cela l'aîle gauche du Prince Eugene alla fourrager vers le Camp du Marechal de Villars. Il n'avoit qu'une Garde de 500. Chevaux, & de mille Fantassins Danois & Hessois. Le Marechal qui en avoit eu le vent la nuit précédente détacha trente Escadrons. Il fit attaquer les Fourrageurs. Il suivit même en personne pour être témoin de l'Action. Il fit attaquer les 500. Cavaliers du Prince par 4. Escadrons de Carabiniers. D'autres s'avançoient pour tomber dessus d'un autre côté. La Cavalerie des Alliez plia d'abord. Les Fourrageurs la joignirent & repousserent les ennemis, dont ils firent un grand carnage. Comme leur nombre grossissoit, les Alliez se retirerent en bon ordre jusques au Village de Ligny. Ils envoierent avertir au Camp de leur situation. Le Marechal avança lui-même en personne. Il fit environner ce poste. Il somma l'Infanterie de se rendre. Sur son refus il fit mettre pied à terre à ses Cavaliers pour la forcer. Les troupes de Hesse les reçûrent si fiérement, qu'ils furent culbutez & mis en desordre. Le Piquet du Prince Eugene s'avança, & le Prince y alla en personne avec un Corps de Cavalerie. Le Marechal se retira alors à la hâte, craignant que cette escarmouche n'attirât un Combat général. Il y perdit cependant beaucoup de monde. Ce fut outre un Colonel, vingt autres Officiers, & 300. Soldats, qu'il laissa prisonniers de guerre. On poussa cependant avec vigueur le Siege. L'Art joint à la Nature avoit rendu la Place extrêmement forte. On avoit pourtant surmonté tous les obstacles. Les Assiegeans prirent la Contrescarpe le 28. d'Août l'épée à la main. Les brêches étoient amples au Corps de la Place. Cela obligea le Gouverneur de battre la chamade sur les cinq heures du soir. Comme il ne le fit qu'à une attaque, on continua le feu à l'autre. Les Assiegez exposerent du côté de celle-ci un Drapeau blanc pour l'arrêter. L'obscurité empêcha de le discerner, parce que la nuit étoit avancée. Cela obligea le Gouverneur à faire aussi battre la chamade vers cette attaque-là. On lui accorda une Capitulation honorable, que voici.

1710.

I. QUe la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera conservée en son entier dans son libre exercice, sans qu'il y puisse rien être changé

Capitulation de Bethune.

1710. gé ni innové, ni qu'aucune Eglise puisse être mise à aucun usage autre que celui de ladite Religion.

1. *La Religion sera conservée dans son entier, & ce point sera reglé dans la Capitulation de la Ville.*

II. Que la Ville sera remise au pouvoir des Alliez, aussi bien que le Château dans . . . . . jours à commencer d'aujourd'hui, en cas qu'elle ne soit pas secouruë en dedans ce tems-là.

2. *La Porte de St. Prix sera livrée ce soir 29. d'Août, & la Garnison en sortira Dimanche 31. pour être conduite à St. Omer.*

III. Que pendant ce terme il y aura une Suspension d'Armes, & de tout acte d'hostilité de part & d'autre, sans que l'on puisse pendant ce terme continuer aucun ouvrage d'attaque ni de défense, & cela sur une bonne foi respective.

3. *Accordé.*

IV. Que ce terme de . . . . jours expirez la Ville, & le Château n'ayant pas été secourus, il sera livré une Porte de la Place, & que pour prévenir tout desordre la premiere Porte du côté de la Ville restera fermée, & gardée par une garde de la Garnison, afin qu'aucun Officier ni Soldat de l'Armée des Alliez n'y puissent entrer.

4. *Accordé comme à l'Article deux, & l'on mettra une Barriere pour empêcher que les Soldats de l'Armée ne puissent entrer dans la Place, jusqu'à ce que la Garnison soit sortie.*

V. Que Monsieur de Vauban, Lieutenant Général des Armées du Roi, Monsieur de Messain, Lieutenant de Roi, Major, Aide Majors, Capitaine des Portes, Capitaines des Ecluses, Monsieur de Rothe, Marechal-de-Camps des Armées du Roi, Messieurs les Brigadiers Généraux d'Infanterie servant sous ses ordres, toutes les Troupes tant à pied qu'à cheval sans exception d'aucune, avec les Officiers des Corps d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui composent la Garnison, ou autres Troupes du Roi, qui se sont trouvez enfermez dans cette Ville ou Château de Bethune, ou envoyez par ordre dans la Place, les Commissaires des Guerres, les Officiers commandant l'Artillerie, Gardes-Magasins, tous Canonniers de Terre & de Marine, Mineurs, Sappeurs, Bombardiers, avec les Officiers qui les commandent, les Officiers entretenus à la suite de la Place, les Ingenieurs, en sortiront le . . . . . . de . . . . . par la Porte du Rivage pour être conduits à Arras par le plus court chemin dans un jour ou deux, s'il est necessaire, de marcher avec Armes & Bagages, Chevaux & Equipages, Tambour battant, Drapeaux déployez, Balles en bouche, mêches allumées par les deux bouts, & des Munitions de Guerre pour tirer chacun vingt coups, six pieces de Canon dont . . . . . . & deux Mortiers avec leurs Affuts & Armes, aussi bien que ceux du Canon, des Munitions pour tirer vingt coups de chaque piece, & leur sera fourni une Escorte suffisante pour la sûreté de la Garnison, & des autres personnes susnommées, & de leurs Equipages & Bagages.

5. *La Garnison & tous les Officiers, tant nommez que non nommez dans cet Arti-*

Article, sortiront Dimanche 31., avec tous les honneurs de la Garnison, que l'on y a exprimé, & deux pieces de six à huit livres de balles, & des Munitions pour tirer douze coups, & une Escorte suffisante pour leur sûreté. 1710.

VI. Qu'il sera fourni la quantité de Chevaux suffisans, tous harnachez, de la part & aux fraix des Alliez, pour conduire jusqu'à Arras l'Artillerie & les Munitions.

6. On leur fournira les Chevaux necessaires pour conduire l'Artillerie à St. Omer.

VII. Que les Thesauriers des Troupes, des Fortifications, Receveurs des Traittes & Contributions, & autres Officiers des Fermes & leurs Commis, les Directeurs des Hôpitaux, des Vivres & des Postes, leurs Commis & autres gens employez sous eux, les Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, leurs Commis, Infirmiers & Ouvriers, & généralement toute sorte de Personnes employées pour le service du Roi sans exception d'aucune, nommées ou non nommées, en sortiront avec la Garnison, avec la liberté toutefois aux comptables employez ou autres Officiers Militaires habituez dans la Place, d'y rester l'espace de six mois avec leurs Familles, pour leur donner le tems de terminer leurs affaires, & d'évacuer leurs Meubles & Effets, ou d'en disposer à leur gré, auxquels pour cet effet il sera donné des Passeports gratis par les Alliez ou des Escortes suffisantes pour être conduits dans la Place de la Frontiere la plus voisine à leur choix.

7. Accordé, pour l'espace de trois mois.

VIII. Que pour le transport des Bagages, Meubles & Effets des Officiers Généraux & particuliers, ceux de l'Etat Major & de tous Officiers des Troupes & de toutes les Personnes ci-dessus denommées, il leur sera aussi fourni de la part des Alliez à leurs fraix & dépens six vingt Chariots, attellez de quatre Chevaux chacun, & qui entreront dans la Ville la veille qu'on en sortira.

8. Il leur sera accordé cinquante Chariots, attellez de quatre Chevaux, qui entreront demain 30. dans la Ville.

IX. Qu'il sera aussi fourni par les Alliez huit Chariots couverts, attellez de quatre Chevaux chacun, qui entreront aussi dans la Ville la veille qu'on devra sortir, & en sortiront au même tems que la Garnison pour aller à Arras, sans que les Alliez, ni aucune Personne de leurs Troupes, puissent prendre connoissance de ceux dont ils sont chargez, ni les visiter sous quelque prétexte que ce soit.

9. Accordé, trois Chariots couverts.

X. Qu'aucune personne sortant avec la Garnison, Soldats, Cavaliers & Dragons, ne pourront être arrêtez ni tirez hors des rangs, sous quelque prétexte que ce puisse être.

10. Accordé, excepté les Déserteurs, mais il sera permis aux Soldats & Cavaliers, qui voudront prendre parti, de sortir de leurs rangs.

XI. Que l'on ne pourra arrêter aussi aucune Personne employée pour le service du Roi, ni leurs Equipages, Papiers & Effets, soit pour dettes ou autres choses, non plus qu'aucun Officier malade ou blessé, leurs Domesti-

1710. ques, Chevaux, Hardes & Equipages, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

11. *Accordé, en donnant caution pour les dettes, comme il ſera plus amplement ſpecifié dans un Article ſéparé.*

XII. Que tous les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Valets, Domeſtiques, Commis & autres, Malades ou Bleſſez, qui ne ſeroient pas en état de ſortir avec la Garniſon, pourront reſter dans la Ville de Bethune juſques à leur entiere gueriſon dans les mêmes Logemens, qu'ils occupent aujourd'hui, auſſi bien que les Soldats, dans les mêmes Hôpitaux, où ils ſont établis, & qu'il leur ſera fourni le Lit, Meubles, Vivres & Medicamens, ſuivant leurs qualitez, & caractéres, aux fraix des Alliez, & traitez & nourris dans les Hôpitaux, ainſi qu'on a accoûtumé de les nourrir dans les Hôpitaux du Roi, auſſi bien que les Commiſſaires, Medecins, Chirurgiens, Apothicaires & autres Perſonnes employez dans leſdits Hôpitaux, qu'il conviendra de laiſſer dans la Place, pour avoir ſoin des Malades & Bleſſez, & à meſure qu'ils ſeront en état de ſouffrir le tranſport, il leur ſera fourni aux fraix des Alliez la Voiture neceſſaire avec des Paſſeports ou Eſcortes gratis, pour être conduits en ſûreté à Arras ou autre Ville à leur choix, avec leurs Valets & Equipages.

12. *Accordé, à leur fraix hormis les Logemens.*

XIII. Qu'il ſera permis à la Garniſon de tirer des Magaſins du Roi les Vivres neceſſaires pour la ſubſiſtance des Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons pour deux jours, à commencer du jour de la ſortie de la Ville, de même que pour les Chevaux, Domeſtiques & Equipages, & que l'Entrepreneur des Hôpitaux du Roi gardera toutes les Proviſions, des Beſtiaux & autres, dont il a fait proviſion, pour raiſon de ſadite entrepriſe, ſans qu'il puiſſe être inquieté, ni lui être pris pour quelque raiſon que ce puiſſe être.

13. *Accordé les Vivres pour deux jours après la ſortie, & quand aux Beſtiaux, on leur laiſſera ceux qu'ils pourront avoir acheté, & leur appartient.*

XIV. Que les Femmes, Enfans & Familles des Officiers & Soldats des Troupes du Roi & des Alliez, de tel caractére qu'ils ſoient, pourront reſter dans ladite Ville, ou ſe retirer dans l'eſpace de ſix mois, auſſi bien que les Femmes, Enfans & Familles des employez au ſervice du Roi, de quelque caractére qu'ils ſoient, auquel cas il leur ſera fourni des Paſſeports par les Alliez gratis.

14. *Accordé trois mois.*

XV. Que l'on ne pourra prétendre aucune indemnité à la charge du Roi, ni de ſes Troupes, pour les Maiſons brûlées ou abatuës dans la Ville & Fauxbourgs, ni pour aucuns dommages arrivez à l'occaſion du Siege.

15. *Accordé s'il n'y a pas eu d'engagement préalable au payement.*

XVI. Que l'on ne pourra reprendre les Chevaux, qui ont été pris à la Guerre, & achetez par les Officiers & Bourgeois.

16. *Accordé.*

XVII. Que les Officiers tant de l'Etat Major que des Troupes, tant d'Infanterie,

fanterie, Cavalerie, Dragons, Ingenieurs, Artillerie & autres nommez ou non nommez, qui sont habituez dans cette Ville, auront six mois pour retirer leurs effets de cette Ville, ou les vendre & en disposer ainsi qu'ils aviseront bon être, tant de leurs Meubles, Bagages, qu'Equipages; comme aussi les Officiers qui sont absens auront le même tems de six mois pour retirer ou vendre leurs Effets, Meubles, Bagages & Equipages, & sera fourni de la part des Alliez pendant ce tems les Passeports, Voitures & Escortes necessaires à leurs fraix, pour les conduire dans les Villes les plus prochaines au choix des Proprietaires. 1710.

17. *Accordé, pour trois mois, les Voitures à leurs fraix.*

XVIII. Que les Effets apartenans aux Troupes de sa Majesté, comme Armement, Habillement, Equipages, ou telle autre chose que ce puisse être, qui se sont trouvez dans ladite Ville pendant le Siege, pourront être transportez dans telles Villes de France qu'ils jugeront à propos, pour les transports desquels il sera donné par les Alliez des Escortes ou Passeports dans l'espace de deux mois, & sans payer aucun droit.

18. *Accordé, pour ceux qu'ils pourront prouver apartenir à leurs Troupes; les Voitures à leurs fraix.*

XIX. Que qui que ce soit qui compose la Garnison & qui servent le Roi dans la Guerre, Police & Finance, sans exception de Personne, ne pourra être arrêté ni inquieté pour les dettes de sa Majesté, ou pour telle autre raison que ce puisse être, mais que ladite Garnison & Officiers de Guerre, Police & Finance, pourront sortir avec sûreté & seront conduits de bonne foi audit Arras.

19. *Accordé, laissant des Otages à satisfaction.*

XX. Dès que la Capitulation sera signée, il sera permis d'envoyer un Officier exprès à la Cour & un à l'Armée du Roi, pour rendre compte de ce qui se sera passé, & il leur sera delivré à chacun un Passeport & Escortes, tant pour leur départ de la Ville que pour leur retour.

20. *Accordé, après qu'ils auront livré la Porte.*

XXI. Que les Otages donnez de part & d'autre pour la sûreté de l'execution de la presente Capitulation seront rendus réciproquement après l'entiere execution d'icelle, & ne pourront être retenus pour quelque raison & évenement que ce puisse être.

21. *Accordé.*

XXII. Que tous les Bourgeois & autres Habitans de la Ville, tant François qu'autres de l'un & de l'autre Sexe, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, pourront continuer d'y demeurer ou d'en sortir dans trois mois, avec leurs Familles & Effets, pour se retirer ou bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort, soit qu'ils ayent été dans le Commerce ou fait d'autres Emplois, quels qu'ils puissent être, auquel effet il leur sera accordé gratis les Sauvegardes & Passeports dont ils auront besoin.

22. *Accordé.*

XXIII. Que tous Contracts & Obligations faites entre les François & Bour-

1710. Bourgeois de la Ville seront executez de bonne foi de part & d'autre & selon leur forme & teneur.

23. *On ne peut répondre à cet Article qu'après avoir pris des informations des Magistrats, & Bourgeois de la Ville.*

XXIV. Qu'il sera permis aux Officiers qui sont habituez dans cette Ville, qui s'y sont trouvez renfermez, & qui ne sont pas des Corps, qui composent la Garnison, d'y rester avec leurs Familles, Domestiques & Equipages, pendant l'espace de trois mois, pour pouvoir donner ordre à leurs affaires, & emmener leurs Effets, au bout duquel tems, il leur sera fourni des Passeports ou Escortes gratis, pour aller dans telle Ville de nôtre Frontiere, qu'ils aviseront bon être.

24. *Accordé.*

XXV. Que les Officiers des Corps qui composent la Garnison ou autres envoyez par ordre, & qui ont été pris en voulant se jetter dans la Ville soient remis en liberté: Et à l'égard des Officiers, Soldats, Dragons & Cavaliers, pris & faits prisonniers pendant le Siege, il en sera fait un échange de part & d'autre, Homme pour Homme, & caractere pour caractere, & en cas qu'il ne se trouve pas de Soldats & Officier pour être échangez, on se les rendra & s'en tiendra compte sur ceux qu'on peut avoir pris en d'autres endroits.

25. *Accordé.*

XXVI. Que la Ville, les Magistrats, Bailliage & toute la Justice ordinaire, tous les Bourgeois & Habitans de la Ville, seront maintenus, tant en général qu'en particulier, dans toutes leurs Charges, Offices, Droits, Privileges, Immunitez, Revenus, Prérogatives, Emplois, Honneurs, Libertez & Franchises, ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir jusqu'à present.

26. *A regler avec les Magistrats.*

XXVII. Que lors que la Capitulation sera signée il soit permis d'envoyer un Officier avec quatre Dragons à Aire & St. Omer, pour aller chercher & amener à Bethune les Chevaux des Cavaliers & Dragons, qui sont de cette Garnison, comme aussi les Chevaux apartenans à Messieurs les Brigadiers, Colonels & Officiers, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons, & autres qui ont été envoyez avant le Siege à ladite Ville, comme aussi les Cavaliers, Dragons & Valets qui sont avec pour avoir soin: Il sera pour cela fourni un Passeport des Alliez avec une Escorte pour l'aller dudit Officier & Dragons & le retour avec tous les Chevaux, Cavaliers, Dragons & Valets de cette Garnison.

27. *Refusé.*

XXVIII. Qu'aux Entrepreneurs des Fortifications, leurs Commis, Piqueurs & autres Emplois, qui ne pourront pas sortir avec la Garnison, ni amener leurs Effets, il leur soit permis de rester dans ladite Ville de Bethune pendant l'espace de six mois, pour pouvoir y vendre, disposer & enlever leurs Effets, Equipages & Attirail, qu'ils ont à cause de leur dite entreprise, il sera fourni de la part des Alliez au bout dudit tems les Passeports gratis, pour se

retirer

retirer dans telle Ville de nôtre Frontiere, qu'ils aviseront bon être. Fait à Bethune, ce 29. Août 1710. 1710.

28. *Accordé, pour trois mois pour leurs Personnes & qu'ils pourront prouver legitimement leur appartenir.*

Signé,

VAUBAN.

I. IL sera laissé dans la Ville des Otages suffisans ou autre sûreté pour le payement des dettes, qui ont été contractées de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & lesdits ôtages resteront jusques à l'entier payement, aussi bien que pour les Grains, Bestiaux, & autres choses qu'ils ont pris dans la Ville & plat-païs.

Accordé, & on laissera pour cela Monsieur Lambert, Conseiller du Roi & Commissaire des Guerres de ladite Place.

Signé,

VAUBAN.

II. On remettra les Clefs des Magasins, tant des Vivres que des Munitions, & on en donnera les Listes exactes à ceux qui y seront commis à cet effet, & on découvrira de bonne foi les Mines qui pourroient y avoir.

Accordé, cela sera executé de bonne foi, & il convient qu'il n'y ait que deux ou trois Personnes commises pour cela, pour éviter la confusion par un plus grand nombre.

Signé,

VAUBAN.

III. Comme l'on a accordé que ceux qui veulent sortir de Bethune, pour aller en France, l'on prétend réciproquement que ceux de Bethune ayant des Effets ou Actions en France, les en puissent retirer sans qu'on leur y fasse aucun obstacle ni empêchement, mais au contraire tout aide & secours.

Accordé, en justifiant que les Effets ou Actions leur apartiennent legitimement.

Signé,

VAUBAN.

IV. Et pour amplification de l'Article onziéme les Particuliers seront obligez de payer leurs dettes, sous peine d'être arrêtez ou de donner caution suffisante.

Accordé.

Et

1710. Et comme l'on comptoit qu'on accorderoit l'Article vingt-sept, qui est de faire revenir les Chevaux & Equipages, qui sont à St. Omer, & qui n'a pas été accordé, on demande pour y suppléer cinquante Chariots, attellez de quatre Chevaux chacun pour le transport des Blessez & Malades de cette Garnison.

Fait à Bethune le 29. Août 1710.

Signé,

Eugene de Savoye.	*Le Pr. & Duc de Marlborough.*	*W. Hooft* *N. Pesters.* *J. Tollius.* *W. Wichers.* *P. F. Vegelin van Claerbergen.*	*Vauban.*

PENDANT ce Siege les Ennemis firent une entreprise sur Louvain. Le Bourguemaître en fit part aux Deputez de l'Etat à l'Armée, par cette lettre.

Lettre de Mr. van de Ven aux Deputez de LL. HH. PP.

„ JE profite de ce moment, pour informer Vos Excellences, que le Sieur „ du Moulin, fameux partisan de France, est entré ce matin à 3. heures „ dans nôtre Ville, avec 100. Dragons & environ 300. Fantassins, qui s'y „ sont glissez par deux differens endroits, ce qui est assez facile à faire & à „ concevoir de ceux à qui la situation de cette Ville est connuë; ils ont d'a„bord forcé quelques Gardes avancées, qui après avoir tiré leur coup, les „ Soldats ont été faits prisonniers, & les Bourgeois desarmez; delà ils ont „ acouru à la Porte de Bruxelles, où ils ont de même forcé les Gardes, & „ ayant ouvert la porte & la Barriére, les Dragons sont entrez & ont d'a„bord pris poste sur la grande Place, où ils ont enlevé la grande Garde: „ Ensuite ils sont allez au quartier de nôtre Commandant, qui étoit au Châ„teau avec le peu de monde qu'on lui avoit laissé. En revenant ils ont en„foncé la Porte de la Garde Bourgeoise, sous prétexte, comme ils disoient, „ de prendre les Clefs pour ouvrir les Portes: mais la Garde ayant déja eu le „ soin de les assurer, comme un Tresor qui leur est si précieux, le Sieur „ du Moulin fâché de cela, a ordonné qu'on prendroit le Drapeau de la „ Ville, qu'il croyoit trouver dans le Corps de garde; mais heureusement „ pour nous, & abusivement pour lui, il a aperçu qu'il étoit peint sur la „ muraille, où il est encore presentement. Ayant détaché plusieurs Pelotons „ de sa Troupe, vers toutes les Portes, pour enlever les Soldats qui y étoient „ de Garde, & que j'ai vû amener à la grande Place, il a retiré son monde „ de-là, & est allé se poster sur la Place devant St. Jaques, d'où il a d'abord „ fait des Detachemens pour decouvrir les Comptoirs du Roi & des Etats: „ Mais m'apercevant que l'accès à la Maison de Ville étoit libre, je m'y suis „ d'abord transporté, & dans le même instant j'ai fait sonner le Toxin, & „ donner l'alarme par toute la Ville; J'ai ordonné d'occuper incessamment

„ les

„ les fausses Portes & mettre les Chaines; & en moins d'une demie heure 1710.
„ nous nous en sommes rendus maîtres; Le Sieur du Moulin m'a d'abord envoyé le Sieur de St. George Capitaine Lieutenant, pour me demander la raison de cette alarme; Mais comme cette Officier a eu l'imprudence, ou trop de mépris, de venir les Armes à la main au travers des Bourgeois armez vers la Maison de Ville, il a eu le malheur d'être culbuté dans l'instant, & je crois qu'il est déja mort, ce qu'ayant apris le Sieur du Moulin, il m'a envoyé dire pour la seconde fois par un Bourgeois, que je n'avois qu'à lui envoyer sans delai deux du corps de nôtre Magistrat en Otage pour répondre de la mort de cet Officier, comme aussi de l'alarme que je venois de susciter, faute de quoi, il alloit donner la Ville au pillage; je lui ai fait répondre là-dessus, qu'il avoit mieux pris ses mesures cette fois, en me faisant faire ce compliment par un Bourgeois, car s'il s'étoit encore servi de ses Gens, ils auroient eu le même sort que le premier, sur quoi il a ordonné à ses Gens de prendre de la paille pour mettre le feu par tout où ils pourroient. Mais connoissant la bravoure de nos Bourgeois, qui leur a été de tout tems en partage, & voyant la bonne disposition, je me suis mis à leur tête pour aller les attaquer dans le poste où ils étoient sans faire de bruit, même sans batre la caisse, pour les surprendre; il est incroyable avec quelle intrepidité nos Bourgeois y sont acourus; il seroit mieux à d'autre qu'à moy de faire leur Eloge; Le Sieur du Moulin & quatre Officiers avec lui vouloient d'abord essayer nôtre valeur, faisant feu sur 6. à 7. Bourgeois qui étoient avancez; mais, ils n'ont pas manqué de les charger à leur tour, ce qu'ayant experimenté, & craignant la suite, ils ont pris la fuite avec tant de precipitation, qu'ils en ont laissé quelques-uns derriére, & divers deserteurs, qui nous sont venus de Terbanck, où ils ont fait halte un moment, & d'où ils se sont retirez vers le Bien des Jesuites; Si j'avois donné dans l'ardeur de nos Bourgeois, ils les auroient poursuivis jusques dans leur Garnison; je veux croire que le Sieur du Moulin oubliera de faire enregistrer cette bravoure parmi ses autres faits, & qu'il n'entreprendra plus si facilement sur des Gens qu'il doit bien connoître, y ayant été en Garnison ci-devant; j'ai l'honneur d'être,

„ MESSEIGNEURS,

„ De Vos Excellences,

„ Le très-humble, & très-obéïssant Serviteur,

„ J. VAN DE VEN.

„ A Louvain le 5. Août 1710.

Aprés la conquête de cette place, voiant qu'on ne pouvoit engager le

1710. Marechal de Villars à une Bataille, l'on trouva à propos dans un Conseil de Guerre d'emploier le tems à d'autres sieges. Comme Aire & St. Venant n'étoient pas à une grande distance l'un de l'autre, il fut resolu d'entreprendre le siege de ces deux places-là en même tems. On fut averti qu'il y avoit une grande consternation dans l'Armée Françoise. L'on en sût la raison par le Marechal de Villars même. L'on avoit envoié un trompette vers ce General-là pour quelque affaire de peu de consequence. Il eut assez de bonne foi, pour faire savoir aux Generaux des Alliez une furieuse déroute du Roi PHILIPPE le 20. d'Août. On en parlera en son lieu. Pour faire l'attaque de ces places-là, les deux armées se mirent en marche le deux de Septembre. Pendant cette marche l'entreprise sur Louvain, dont on vient de raporter la lettre du Bourguemaître, continua à faire du bruit, cela venoit de ce que le Partisan qui l'avoit executée, fit contre le Traité des contributions quelques tentatives contre ceux de Louvain. Le Comte de Salians Gouverneur de Namur écrivit là-dessus une lettre au Pensionnaire des Etats de Brabant. Le Bourguemaître de Louvain y repondit. L'on verra par ces deux pieces mêmes de quoi il s'agissoit, ainsi qu'elles suivent.

Lettre de Mr. le Comte de Salians, Commandant à Namur, à Mr. van den Broek Conseiller Pensionnaire des Etats de Brabant.

MONSIEUR,

J'Ai reçû dans ce moment la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire du 21., où vous me faites celui de me mander, que Monsieur Desmoulins piqué du mauvais succès qu'il avoit eu dans la surprise de Louvain, a enlevé, au préjudice du Traité de la Contribution, quelques chévaux qui étoient employez au labeur dans les Fauxbourgs de la même Ville.

Permettez-moi, Monsieur, de vous dire, que Monsieur Desmoulins, ni personne, ne peut attribuer ce qui lui est arrivé à Louvain comme un mauvais succès, & qu'on ne peut regarder que comme une chose très-glorieuse, & qui paroît d'un homme qui sait se contenir dans les occasions, & qu'il n'en a jamais voulu aux Bourgeois: Car il n'a tenu qu'à lui d'en amener 300., & il le devoit faire, puis que tous les Bourgeois ont pris les armes, & l'ont poursuivi jusques par de là les Fauxbourgs, contre ce même Traité des Contributions dont vous me parlez, les Fauxbourgs se trouvant compris dans ledit Traité, & les Bourgeois ne devant point sortir de leur enceinte, & je doute si en délicatesse d'honneur, Mr. Desmoulins aiant donné sa parole aux Bourgeois de ne leur point faire de mal, & l'aiant reçû, si les Bourgeois du moins ne devoient point l'avertir de sortir de la Ville, & ne point tirer dessus comme ils ont fait contre la bonne foi de la parole de Mr. Desmoulins, qui a demeuré du moins trois heures dans Louvain à pouvoir faire tout ce qu'il vouloit, prendre des prisonniers, tuer, même brûler la Ville, puis qu'on l'attaquoit à armes ouvertes.

Mr. Desmoulins est sorti quelque tems après de Namur pour voir si Messieurs les Bourgeois de Louvain se déclareroient nos Ennemis, pour ce qui ne regarde l'enceinte de la Ville, & fit semblant de prendre des chevaux: il sortit un grand nombre des Bourgeois armez, qui le poursuivirent jusqu'à un quart d'heu-

d'heure hors de la Ville, & tirérent ſur nos troupes plus de 3000. coups de mouſquets, nous aiant tué des hommes & des chevaux. 1710.

Jugez, Monſieur, ſi après cette infraction viſible au Traité, les chevaux, que nous avons pris de la Ville ne ſont pas de bonne priſe, & ſi Meſſieurs de Louvain n'en doivent pas payer la folle-enchére. Je vous en fais le Juge, vous même, Monſieur, & ſi nous ne devons pas regarder les Bourgeois de Louvain hors de leur Ville comme Ennemis, le Toxin aiant été ſonné, pour attaquer nos Troupes en pleine campagne. Comme ce que j'ai l'honneur de vous mander eſt dans la derniére vérité, je ne doute point que vous redonniez vôtre eſtime à Mr. Deſmoulins, & que vous ceſſerez de le plaindre de ſon malheureux ſuccès. Ayez la bonté de porter, Monſieur, vôtre compaſſion ſur les Bourgeois de Louvain.

A l'égard du Procureur de la Maiſon Dieu à Louvain, qui eſt venu à Namur pour reclamer deux de ſes chevaux, on ne l'a pas retenu un ſeul inſtant à Namur, & il s'en eſt retourné dans le même moment avec ſes deux chevaux, aiant cependant donné caution pour ſes deux chevaux qui ſont de priſe, comme j'ai l'honneur de vous le mander.

J'aurai encore l'honneur de vous dire, Monſieur, que les Bourgeois devoient être perſuadez que Mr. Deſmoulins ne leur en vouloit point: Ayant envoié ſur la Place un Officier tout ſeul, ſans être ſuivi d'aucune troupe, pour dire aux Bourgeois qu'il n'en vouloit, ni à eux, ni à leurs biens, cet Officier aiant répété pluſieurs fois à toute la Bourgeoiſie les intentions de Mr. Deſmoulins, il fut aſſaſſiné. Remarquez Monſieur, qu'il étoit ſeul. J'ai l'honneur d'être avec tout l'attachement poſſible,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

Etoit ſigné,

SALIANS.

MONSIEUR,

Reponſe de Mr. van de Ven, au Comte de Salians, au ſujet des entrepriſes du Partiſan Deſmoulins

IL n'y a rien de ſi juſte, ni de ſi louable que la conduite que le Partiſan Deſmoulins prétend d'avoir tenu, tant à l'égard de ſon Entrepriſe ſur la ville de Louvain, qu'à l'égard des chevaux qu'il a enlevé depuis, ſelon la deduction qu'en fait Monſieur le Comte de Salians dans ſa Lettre écrite à Monſieur van den Broeck, ſi l'on n'étoit pas en état de faire conſter du contraire par des veritez qui ne peuvent être refutées, ni par le Sieur Deſmoulins, ni par ſes Officiers, ni même par ſes dragons & fantaſſins.

Je n'examine pas ſi l'entrepriſe du Sr. Deſmoulins ſur la Ville de Louvain doit être regardée comme un mauvais ſuccès, ou bien comme une choſe très-

1710. très-glorieuse; mais je ne sçaurois lui passer qu'il n'en a jamais voulu aux Bourgeois comme il soûtient, & qu'il n'a tenu qu'à lui d'en amener 300., ce que je prétens de faire conster par la contenance qu'il a tenu depuis son entrée jusqu'à sa sortie.

sur la Ville de Louvain.

J'éviterai cependant le recit que j'en ai fait autre fois par détail, je m'attacherai seulement à faire voir que le Sr. Desmoulins n'a pas eu cette grande consideration pour nos Bourgeois, comme le marque Mr. le Comte de Salians dans sa lettre.

C'est à leur entrée que la Troupe du Sieur Desmoulins a donné à connoître leur bonne intention à ceux de nôtre Garde Bourgeoise, qui après une resistance digne de leur fidélité & de leur devoir, ayant été contraints de céder à la force, ont Capitulé du dedans de leur Corps de Garde, à condition qu'il ne leur seroit fait aucun tort: mais ayant ouvert la porte de bonne foi, on s'est jetté sur eux à coups de bourades, leur ôtant armes, manteaux, & les traitant indignement.

Le Sr. Desmoulins étant entré en Ville, les Bourgeois se sont d'abord adressez à lui, pour se plaindre du mauvais traitement qu'ils venoient de recevoir de ses gens contre la bonne foi, & la parole donnée; il leur a répondu que des rebelles, comme eux, du Roi PHILIPPES, meritoient d'être pendus; déclarant de bonne prise ce qu'on leur avoit volé, & les faisant garder étroitement dans leur Corps de Garde, sous prétexte que ce retardement dont ils étoient la cause, auroit fait avorter son dessein. Après ce premier exploit le Sr. Desmoulins a poursuivi sa route vers la grande Place, & le premier Bourgeois qu'il a rencontré près de l'Hôpital il l'a fait marcher par force devant lui, le menaçant toûjours, jusqu'à ce qu'il eut trouvé occasion d'évader.

Ayant rangé sa Troupe sur la grande Place, & detaché quelques Dragons pour se saisir des Gardes aux portes, il est allé lui-même avec quelques Dragons au quartier du Commandant, où, ayant trouvé le Doyen de Maience, homme fort âgé, qui étoit venu en Ville le soir d'auparavant, & s'étoit mis au lit dans la chambre du Commandant pour éviter les bruits des auberges, ce bon Vieillard a été traité fort rudement, & a reçu plusieurs coups de bourades: mais les domestiques de la maison, qui étoient au Pensionnaire de la Ville, en ont été quittes, les uns pour leurs hardes, & livrées, les autres pour des coups de sabre, dont un porte encore actuellement les marques.

De cette Expedition le Sieur Desmoulins est couru avec quelques Dragons au Soleil d'or, la principale Auberge de la Ville, ou le Commandant étoit accoûtumé d'être; mais ne l'y ayant pas trouvé, on a maltraité la femme du logis, voulant avoir par force son mari pour l'emmener: ayant parcouru toute la maison, ils ont trouvé deux Messieurs de Bruxelles qui y étoient logez avec bon Passeport; mais malgré toutes leurs raisons on les a contraints de marcher avec, en ne leur accordant non plus de tems qu'ils prirent pour demeubler la chambre, ce qui fut fait dans l'instant, & ces Messieurs menez auprès des Soldats prisonniers.

Le Sr. Desmoulins non content de cette seconde expedition, pour donner des marques qu'il n'en vouloit nullement aux Bourgeois, revint à la Place & ordon-

ordonna d'enfoncer la porte de la Garde Bourgeoise, qui pendant tout ce tems 1710.
ne s'étoit pas fait voir, mais s'étoit retirée à l'Hôtel de Ville avec armes & bagages, d'abord qu'elle s'aperçût qu'on en vouloit à elle, n'étant pas en état de s'opofer à un nombre si inégal. Le Sr. Desmoulins n'y ayant trouvé personne, ni rien qui pût le paier de cette peine, & aiant demandé à quelle heure on ouvroit ordinairement la grande Eglise, se retira vers la porte par laquelle il étoit entré, y faisant des dispositions comme s'il eut voulu y rester, s'informant des Comptoirs, & autres choses.

Cette demarche du Sr. Desmoulins, jointe aux belles aparences qu'il venoit de donner de ses bonnes intentions pour les Bourgeois, nous fit resoudre de faire sonner le Toxin, & de donner l'allarme par tout, pour avertir les Habitans de se rassurer, & de se mettre en état d'une juste défense contre un Ennemi qui venoit de surprendre leur Ville.

Il est vrai que dans ce tems-là, il est venu un Officier vers la grande Place, monté sur le cheval du Major de la Ville, lequel avoit été pris dans l'exercice actuel de sa Charge d'Officier du Roi au commencement de l'action: mais s'il faut remarquer, comme Mr. le Comte de Salians dit dans sa Lettre, qu'il étoit seul sans être suivi d'aucune Troupe, il est aussi à remarquer qu'il étoit yvre de boisson & d'insolence, n'étant pas aparent qu'un Officier envoyé de la part du Sr. Desmoulins, pour dire aux Bourgeois qu'il n'en vouloit ni à leurs maisons, ni à leurs biens, vint à toute bride, les armes bandées à la main, au travers de tant de Bourgeois armez, menaçant de tuer tous ceux qu'il trouveroit en son chemin, comme il conste par des témoignages fort succinctement avérez, & cela pour dire qu'il n'en vouloit à personne. S'il a été tué dans une représentation si extravagante, on laisse à ceux à qui il appartient, de juger s'il a reçû le prix de son imprudence, ou de sa témerité.

Je ne sçai comment le Sr. Desmoulins a sçû si bien, que cet Officier a repeté plusieurs fois à toute la Bourgeoisie ses intentions, puis qu'il étoit seul, & qu'il fut assassiné: la vérité est, que ce même Officier arrivant à la grande Place, un Ecclesiastique lui aiant demandé ce qu'il vouloit, a repondu & repeté plusieurs fois: *Tuer tous ces . . . . . . chiens.* Cet Ecclesiastique lui a offert d'aller lui-même auprès du Magistrat pour faire les propositions dont il étoit chargé, mais l'Officier, repetant toûjours la même chose, est couru au milieu de la grande Place, où il a demandé des otages du Corps du Magistrat pour repondre de l'allarme qu'on venoit d'exciter; de sorte que bien loin de calmer les Bourgeois, il est venu les alarmer & outrager.

Le Sieur Desmoulins aiant apris le sort de son Officier, s'est avisé d'employer un Habitant de la Ville, pour aller dire au Bourguemaître, que s'il n'envoyoit incessamment les deux prétendus Otages du Corps du Magistrat, tant pour répondre de la mort de son Officier que de cette allarme, il alloit faire mettre le feu par toute la Ville, & ordonna en même tems à sa Troupe de preparer de la paille & des allumettes; mais ce compliment ayant été adressé au Bourguemaître au milieu de la Place entouré de ses Bourgeois, il

1710. ne lui fut plus possible de les contenir dans les bornes qu'ils avoient gardé jusques alors.

Le Sr. Desmoulins fut surpris, de voir qu'au lieu de reponse, l'on marchoit droit à lui sans perdre contenance, ne lui laissant du tems que pour se sauver avec peine.

Si le Sieur Desmoulins n'a pas pris 300. Bourgeois dans cette occasion, comme Monsieur le Comte de Salians dit dans sa Lettre qu'il devoit faire, je n'examine pas si cela a dépendu de sa prudence, bravoure, ou méfiance.

Que s'il se plaint d'avoir été poursuivi jusques par de là les Fauxbourgs, contre le Traité des Contributions, c'est sans aucune aparence de raison; car les Bourgeois, qui en cette dangereuse rencontre ont pris les armes, n'ont fait en cela autre chose, que ce qu'ils pouvoient & devoient faire pour le service de leur Prince, & pour leur propre défense. Que si quelques-uns d'entr'eux sont sortis de la Ville, ils y ont été portez volontairement sans ordre du Magistrat, par un juste mouvement de dépit, & de défense, pour chasser un Ennemi dont ils avoient été surpris, & qui avoit ordonné de mettre le feu à leur Ville.

Il est constant & l'on convient, sans examiner bien loin la delicatesse d'honneur, que si le Sr. Desmoulins avoit donné sa parole, ou au Magistrat, ou aux Bourgeois, de ne leur point faire de mal, on auroit eu tort de ne pas l'avertir de sortir de la Ville, au lieu de tirer dessus: mais cela n'étant pas, on prétend de n'avoir rien fait contre la bonne foi en se servant des maximes usitées, & licites.

Si le Sr. Desmoulins s'est adressé par malheur à la lie du Peuple, dont il s'est trouvé entouré se croiant parmi des Bourgeois, il a mal emploïé sa parole a des gens qui étoient incapables de la recevoir, soit en faveur, soit au préjudice de la ville: car il est à remarquer, que le toxin sonné, les Bourgeois qui ne se trouvent pas à leur devoir en vertu de leurs obligations, ne sont plus réputez pour tels.

Au reste nous ne croions pas être redevables d'aucune obligation au Sr. Desmoulins, comme le prétend Mr. le Comte de Salians, disant qu'il a demeuré plus de trois heures dans Louvain, à pouvoir faire tout ce qu'il vouloit, prendre des Prisonniers, tuer, même bruler la Ville.

Il n'a pas tenu à la bonne volonté du Sr. Desmoulins de faire executer tous ces points, car il a pris prisonniers ceux qu'il a pû, même ceux qui avoient de bons Passeports: s'il n'a pas tué, ni brûlé, il en a eu bonne envie, si l'on n'avoit pas trouvé le moyen de la lui faire passer, & s'il a été 3. heures en Ville, il les a employées comme il a pû, l'une à entrer, l'autre à faire ce qu'il a fait, & l'autre à se retirer. Voila, Monsieur, comme tout s'est passé au pied de la lettre & dans la nuë vérité, dont j'ose prendre à temoin le Sr. Desmoulins lui-même, & tous ceux qui ne sont pas atteints de partialité.

Je ne vous depeindrai pas moins au naturel l'enlevement de nos Bourgeois & de nos chevaux, que le Comte de Salians veut faire passer pour une tentative du Sr. Desmoulins, pour voir uniquement si les Bourgeois eussent sorti de

de leur enceinte, & se seroient declarez ses Ennemis. La vérité du cas est comme s'ensuit. 1710.

Le Sr. Desmoulins est venu avec ses Dragons le matin sur les 8. à 9. heures du 18. de ce mois d'Août, enlever tous les chevaux qu'il a trouvé au champ apartenans à ceux de Louvain, & deux Bourgeois. On a d'abord fermé les portes sans que personne en soit sorti pour s'y oposer, mais bien pour aller reclamer les hommes, & les chevaux.

Les Bourgeois ont côtoié les remparts pour observer sa marche, mais étant venu trop près de la porte d'Hever il est vray que la Garde a donné feu du dedans. Les chevaux étant la plûpart, ou pris, ou sauvez, le Sieur Desmoulins a fait semblant de se retirer avec sa Troupe & son butin, tout au long d'un petit bois à Hever, où il a rafraîchi quelque tems.

Les Bourgeois se croiant en repos par cette retraite ont derechef ouvert les portes, lors qu'environ les deux heures de l'après-midi quelques Dragons se sont glissez derriére deux charettes de foin, qui alloient en Ville, mais la Sentinelle des Bourgeois les ayant découverts, a d'abord fermé la barriére; les Dragons ont donné feu aussitôt sur la Garde Bourgeoise, & ont tué un Sergeant de Mr. le Duc d'Arschot, qui venoit d'entrer en Ville. Là-dessus le bruit se repandit, que les Ennemis enfonçoient la porte, l'allarme se donna en Ville, les Bourgeois accoururent aux remparts, dans le tems que quelques Avanturiers étoient déja sortis pour donner la chasse aux Dragons: on les a fait rapeller en Ville, même par des Réligieux qui pourront toûjours vérifier ce que je viens d'avancer. Il est vrai que les Bourgeois ont tiré de leurs remparts comme il leur étoit permis, & personne n'est sorti des bornes de son devoir, ni dans cette occasion, ni dans la précedente, & que d'ailleurs le Magistrat n'a eu aucune part à la sortie de ces Avanturiers, qui agacez, & irritez par les insultes de ces Dragons, sont courus sur eux, pour les éloigner de la Ville.

L'on jugera, Monsieur, si cette entreprise doit être envisagée comme une simple tentative du Sr. Desmoulins pour calomnier les Bourgeois de Louvain, ou bien comme un prétexte pour couvrir son injuste procedé, aux dépens des Traitez des Contributions dont Mr. le Comte de Salians prétend que ceux de Louvain paieront la follenchére.

Le Bourguemaître, le Magistrat & la Bourgeoisie de Louvain soûtiennent hautement & avec beaucoup de raison, de n'avoir fait aucune démarche contraire aux Traitez de Contributions de la Province de Brabant, & que c'est injustement que le Sr. Desmoulins les accuse d'une infraction visible à ce Traité, puis qu'il porte en termes formels, Article 5., que même *les Habitans dudit Païs pouront prendre les armes & agir contre ceux qui contreviendront au Reglement* y reclamé, (ainsi que le Sr. Desmoulins a fait en enlevant lesdits deux Bourgeois, & plusieurs chevaux des Fauxbourgs de la Ville de Louvain contre l'Article VII. du même Traité) *sans que pour cela ils soient réputez avoir commis aucune hostilité, ou chose contraire au présent Traité.*

Comme ce que j'ai l'honneur de vous écrire se peut verifier de mot en mot, j'ose espérer, Monsieur, qu'après avoir rendu justice à nôtre conduite, on nous

accor-

1710. accordera celle qui nous est dûë tant à l'égard de nos prisonniers, que de nos chevaux. J'ai l'honneur d'être avec la sincerité accoutumée,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur,

J. VAN DE VEN.

Les Alliez aprouverent tellement la conduite de ceux de Louvain, que l'on porta le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas, de faire un present à la Ville d'une clef d'or, pour servir de monument éternel de leur fidelité, & de leur bravoure.

Le 6. de Septembre on investit St. Venant & Aire. Les Armées Alliées, après avoir fait jetter des Ponts sur la Lis au dessus d'Aire, à St. Quentin, on remarqua qu'un peu plus haut il y avoit eu autrefois deux Batailles, savoir en 1470, & en 1513. On arrêta un Ajudant François qui tâchoit de se jetter dans Aire. L'on trouva sur lui des lettres qui donnerent des éclaircissemens, dont on tâcha ensuite de profiter. On ouvrit la tranchée devant cette Place-là la nuit du 12. au 13. Quoi que la Ville fut petite, elle avoit des ouvrages fort étendus. Il y avoit une inondation dans un terrain bas & marecageux. La saignée paroissoit par là difficile. Dans cette prévention les Assiegez tenoient de ne pouvoir être attaquez qu'à un ouvrage à corne à la Porte apellée de Nôtre-Dame, Dans cette vûë ils y avoient fait des coupures, des retranchemens, deux chemins couverts, des lunettes, des Mines & d'autres chicannes militaires. Le Lieutenant Général de Goesbriant, Gendre du Ministre d'Etat Démarets, y commandoit. Pour des provisions il y en avoit en abondance, de même que des munitions. Les Assiegez disoient qu'il y avoit 20. Bataillons & trois Regimens de Dragons. Ce détail que les François publioient, servoit à rehausser la gloire de la conquête qu'on en fit quelque tems après. On eut des avis que le Prince Eugene n'avoit pas beaucoup panché à faire ce Siege. Sa raison étoit pour épargner l'Infanterie. Le Duc de Marlborough avoit pourtant insisté avec succès là-dessus. Aussi vouloit-il le faire pousser à outrance. Les Canons y arrivoient de tous côtez. L'on en attendoit un bon nombre de Gand. Pour les escorter on détacha du monde pour les assurer sur la Lis. Il y avoit 1200. hommes qui devoient être renforcez en chemin. Un Parti de la Garnison d'Ypres fort de 4000. hommes attaqua ce Convoi le 19. près de *Vive St. Eloi.* L'escorte fut battuë après une vigoureuse défense. Six cent hommes furent faits prisonniers. On mit le feu à quelques bâtimens chargez de poudre. On en enfonça d'autres, où il y avoit des canons, des boulets & des bombes pour interrompre la navigation de la Lis. Ce Parti se retira ensuite avec tant de diligence, qu'un détachement qu'on fit pour l'attraper, ne pût le joindre. Le dommage ne fut cependant

pas

pas si grand que les François l'avoient prôné & qu'on l'avoit crû. On avoit 1710.
laissé cent mille livres de poudre à Gand. D'ailleurs quelques barques chargées de Vivres s'étoient retirées à Deinse en sûreté. D'abord que les Etats Généraux eurent apris ce malheur, ils firent embarquer tout le necessaire, pour reparer sans la moindre perte de tems ce dommage. L'on ne tarda pas long-tems à faire païer cher aux François la déroute de ce Convoi. Neuf Escadrons de ceux-ci s'étoient avancez près de *Rebeck* de l'autre côté de la Lis pour enlever les Quartiers de quelques-uns des Généraux Alliez à la droite de ce Village. La Garde se défendit si bien que le Piquet eut le tems de la secourir. Les François y perdirent environ 450. hommes tuez sur la place, outre 12. Officiers, 220. Cavaliers avec leur monture, & 300. chevaux qu'on leur prit. On nettoïa ensuite le Canal de la Lis, & on en retira l'Artillerie.

Quelques jours après, savoir le 26. le Chevalier de Luxembourg tenta de surprendre le Fort de la Scarpe. Pour tâcher d'y réüssir il se rendit de Bouchain à Pont à Rache avec un gros détachement. Il posta la nuit cent hommes dans un bois près de ce Fort. Il y avoit deux chariots chargez de foin. Celui-ci ne servoit que pour couvrir quelques Grenadiers. Ceux-ci joints par les Chartiers, qui étoient des Soldats déguisez, devoient saisir la barriere & donner un signal pour être soûtenus par les cent cachez dans le bois, & par le reste du détachement. Le Comte de Hompesch, Gouverneur de Doüai, fort vigilant, se douta de l'entreprise des ennemis. Il se rendit au Fort, pour y donner les ordres neçessaires. Il arriva par hazard que le Major Général Amema, qui alloit en Hollande pour aller commander le détachement pour l'Armée de la neutralité de l'Empire, ainsi qu'on le dira en son lieu, étoit venu prendre congé du Comte. Il avoit laissé son Escorte, composée de cent Fantassins, & de 30. Cavaliers hors de la barriere. A la vûë de ceux-ci, qui se promenoient sans dessein, les François crurent être découverts, & prirent la fuite. Un de leurs Capitaines avec un Soldat resterent prisonniers.

Les aproches de St. Venant étoient si difficiles à cause des eaux, qu'il fallut faire écouler, qu'on ne put y ouvrir les tranchées que le 16. de Septembre. On intercepta une lettre de son Gouverneur au Marechal de Villars. Il lui mandoit qu'il remarquoit que les eaux diminuoient considerablement, & qu'ainsi sa résistance ne pourroit pas être de longue durée. Aussi fut-il obligé de battre la chamade le 29. On convint le 30. de la Capitulation suivante.

Capitulation de St. Venant.

I. MOnsieur Deselue demande un terme de quatre jours à commencer du . . . . de ce mois au matin, avant qu'il soit obligé de remettre la Place a cause du secours qu'il attend, pendant lequel temps on ne travaillera de part ni d'autre.

1. *On livrera ce soir trentiéme Septembre la Porte d'Aire & la Garnison sortira après demain.*

II. Que la Religion Catholique Apostolique Romaine soit conservée dans toute sa pureté dans la Ville, & lieu de sa dependance, & qu'on ne donnera

1710. nera aucune atteinte aux exercices de pieté, & de Religion, & qu'elle y sera observée, comme elle y a été jusques a ce jour depuis que la Ville est sous l'obéïssance de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & que dans l'Eglise principale il ne s'y fera aucune fonction d'autre Religion non plus qu'à l'Hospital des bons vieux.

2. *La Religion Catholique Romaine sera conservée dans son entier.*

III. Demande que la Garnison sortira Tambour battant, Drapeau deployé, Balle en bouche, meches allumées par les deux bouts, avec tous les honneurs de la Guerre, chaque Soldat ayant douze coups à tirer, & seront conduits avec une escorte suffisante pour leur seureté, pour aller à Calais passant par St. Omer par le chemin le plus court.

3. *L'on accorde de la Munition pour douze coups & la Garnison sera conduite à Arras.*

IV. Demande qu'il soit accordé quatre pieces de Canon de fonte avec leur Affuts, Ustancilles & dependance, & douze coups à tirer de poudre, & de boulets pour chaque piece, avec les Chevaux necessaires pour mener lesdites pieces.

4. *Refusé.*

V. Que tous les Officiers, Cavaliers & Soldats, sortiront avec tous leurs Chevaux, Armes & Bagages, & generalement ce qui leur appartient, sans qu'ils puissent estre inquiétés sous quelque pretexte qu'il puisse estre.

5. *Accordé en donnant caution pour les debtes comme il sera specifié plus amplement dans un Article separé.*

VI. Demande qu'il lui soit fourni cinquante Chariots, attelez de quatre Chevaux chacun, pour transporter les Blessés de la Garnison, & Equipages jusques à Calais par le chemin le plus court, les quels Chariots seront fournis au depens des alliez, & soixante Chevaux de monture pour les Officiers.

6. *Il leur sera accordé trente Chariots, attelez chacun de quatre Chevaux.*

VII. Demande qu'il ne soit pris aucun Soldats ni dedans ni dehors les rangs, Cavaliers ni Valets d'Officier, non plus que les Chevaux qui pourront avoir été achetez par les Officiers de la Garnison aux encans, qui se sont faits par ceux, qui les ont pris avec Passeport en parti.

7. *Accordé, excepté les Deserteurs, mais il sera permis aux Soldats & Cavaliers, qui voudront prendre parti, de sortir de leurs rangs.*

VIII. Demande qu'il lui soit accordé quatre chariots couverts, que l'on ne fouillera, n'y ne visitera non plus que les Equipages des Officiers & autres employez au service de Sa Majesté Tres-Chrestiene.

8. *Refusé quant aux Chariots converts.*

IX. Demande qu'il ne soit fait aucun tort à la Garnison en sortant, ni sur & pendant le chemin, non plus qu'au sexe feminin, Domestiques & tout autre, & que tous les Officiers, Soldats & Cavaliers, ou employez pour le service de Sa Majesté Tres-Chrêtiene, ne soient en aucune maniere inquietés sur leurs Hardes, Chevaux, Armes & autres choses a eux appartenants.

9. *Accordé & que le sexe Feminin sera bien traitée.*

X. De-

X. Demande que Monsieur de Chartenel, Brigadier des Armées du Roy, Monsieur Darnaud, Lieutenant du Roy, le Sr. de Corynys, Commissaire de Guerre, le Major & Ayde Major de la Place, Capitaine de porte, Tresorier & autre Officier, qui compose l'Etat Major de la Place, sortiront en toute seureté, avec leurs Valets, Chevaux, Armes, Bagages & Equipages, pour suivre la Garnison. 1710.

10. *Accordé.*

XI. Demande que le Sr. de Blangh, premier Ingenieur en Chef & quatre Ingenieurs sortiront pareillement avec leurs Chevaux, Bagages & Equipages, pour étre conduits avec toute seureté avec la dite Garnison.

11. *Accordé.*

XII. Demande que le Sr. de Latoine, Commissaire Commandant l'Artillerie avec un Commissaire, Garde Magazin d'Artillerie, un Sergeant & & quatorze Canonniers, leurs Valets & Equipages, sottiront avec les Troupes en toute seureté.

12. *Accordé.*

XIII. Demande que les Officiers, Soldats, Cavaliers, & employez au service de Sa Majesté Tres-Chrêtiene, qui se trouveront malades ou blessés à l'Hospital, lesquels ne pouront étre en état de sortir avec la Garnison, resteront dans la Place jusques à parfaite guerison, & y seront nouris, logez & medicamentez aux depens des Alliez, après quoi il leur sera fournis des Voitures pour les conduire à St. Omer ou à Calais par le chemin le plus court, avec escorte ou Passeport pour leur seureté, ainsi qu'aux Chirurgiens, Infirmiers & autres employez à l'Hospital.

13. *Accordé a leurs fraix hormis leurs Logemens.*

XIV. Demande que lesdits Officiers, qui ont été blessez pendant le siege, resteront dans leurs mêmes Logements, sans qu'on puisse les en faire sortir jusqu'à parfaite guerison; & sans rien payer de leurs Logemens.

14. *Acccordé, on leur donnera des Logemens convenables.*

XV. Que si son Altesse Serenissime ne trouve pas bon que lesdits Officiers, Soldats, Blessés ou Malades, Chirurgiens, Infirmiers, & autres employez aux Hospitaux, soient nouris & medicamentés au depens des Alliés, ils supplient humblement d'accorder qu'il soit pris dans ledit Magazin du Roi de quoi les nourrir, sustenter & medicamenter pendant un mois.

15. *Repondu à l'Article treiziéme.*

XVI. Demande que l'Hospital, qui est actuellement dans l'Eglise, retournera dans la Maison des bons vieux.

16. *Accordé, ou bien on donnera un autre lieu pour l'Hospital.*

XVII. Demande que tous les Bourgeois de la Ville, à qui il sera deu, tant par les Officiers, que par les Particuliers ou Gens suivans la Garnison, soient obligez de venir declarer leurs debtes dans la journée de la signature de la presente Capitulation, pour arrester leurs comptes, & estre fait droit, après lequel tems ils ne seront plus reçeus à aucune demande, & ne pourront les faire arrester sous quelque pretexte que ce puisse estre, lesdits Bourgeois ayant été avertis par le Magistrat.

 17. *Ac-*

1710. 17. *Accordé pour les Bourgeois qui sont en Ville jusques à la sortie de la Garnison.*

XVIII. Demande qu'il ne soit rien demandé ni repeté par qui que ce soit, pour tous les Fers, Plombs, Maisons des particuliers, degradez & brulez, tant dedans que dehors de la Ville, bois de charpente, pallisades, Façines, Piquets, Gabions, Cleonages, Madriers, Planches, & autres bois qui ont été coupés, detruits ou abattus, à l'occasion du present siege, ainsi que de la terre prise pour former des Briques, des Gazonnages dans les Preries, & des Pailles, Foins, Fourages, pris dans la Ville & les dehors.

18. *Accordé, s'il n'y a pas eu d'engagement prealable pour le payement, a la reserve des Vivres & Fourages qui peuvent avoir été pris aux Bourgeois*

XIX Demande que le Maistre de Poste, Commis des Vivres, boulanger, Controlleur de l'Hospital, Chirurgien, Entreprenneur des Fortifications, Piqueur, Charpentiers, Charons, Seruriers & autres employez au service de la Place, sortiront avec la Garnison, avec toute seureté, & les Bateliers avec leurs Bâtaux.

19. *Accordé, moyennant que l'on donne caution pour le payemeut des debtes.*

XX. Monsieur le Chevallier Deselue, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de la Place, sortira à la tête de ses Troupes, que ses Carosses, Chaises Charettes, Chevaux, Equipages, Valets, Domestiques, ne seront aucunement visités & sortiront avec toute seureté.

20 *Accordé.*

XXII. Demande qu'il sera donné pour quatre jours des Vivres à la Garnison, avant sortir de la Place.

21. *Accordé, pour autant qu'il leur en sera necessaire pour estre conduits à Arras.*

XXII. Après la Capitulation signée, il sera livré l'avance de la Porte de Guerbel, & les Troupes, qui sont dans la Place, garderont les Portes de la Ville, jusques au jour qu'ils en sortiront, sans que les Troupes des Alliez puissent y entrer.

22. *Repondu à l'article premier, & l'on mettra une barriere, pour empécher, que les Soldats de l'Armée ne puissent entrer dans la Place jusques a ce que la Garnison soit sortie.*

XXIII. Que les demandes, faites par le Magistrat dans leur Capitulation, ne prejudiciera en aucune maniere à ce qui sera accordé à la presente Capitulation.

23. *Accordé moyenant que l'on donne caution pour les debtes.*

Premier Article separé.

IL sera laissé dans la Ville des Ostages suffisants, à la satisfaction des Magistrats, pour le payement des debtes contractées de la part de Sa Majesté Tres-Chretienne. Lesdits Otages resteront jusques à l'entier payement, aussi bien que pour les Grains, Bestiaux & autres choses, enlevez dans la Ville & plat Païs.

II. On

II. On remettra les Clefs des Magazins, tant des Vivres & Munitions, & on en donnera des listes exactes à ceux qui seront commis pour cet effet; on remettra aussi les Foins dans l'estat ou ils sont, sans les gâter. 1710.

Fait au Camp de St. Fleuri le trentiéme Septembre mil sept cent dix.

Signé,

Eugene de Savoye. *Le Pr. & Duc de Marlboroug.* *W. Hooft.* *J. Tollius.* *W. Wichers.* *P. F. Vegelin van Claerbergen.*

Le Commissaire des Guerres reste pour les debtes. Ce premier Octobre 1710.

Signé,

DESELUE.

L'on n'eut pas la même facilité à s'emparer d'Aire. Sa situation, sa forte Garnison, & l'habileté de son Gouverneur d'un côté, & l'inconstance de la Saison de l'autre en firent retarder la reddition. Après bien des sorties & après bien des assauts on y battit la chamade le 8. de Novembre entre cinq & six heures du soir. On en signa le lendemain la Capitulation qui suit.

I. Il sera accordé jusqu'a midi onziéme du present mois pour attendre le secours qu'on espere, & s'il n'arrive pendant ledit temps, la Ville sera aux Alliez jeudy prochain treiziéme aux conditions ci-après. Capitulation de la Ville d'Aire.

1. *La Garnison sortira Mardi matin onziéme de ce mois & on livrera ce soir la Porte d'Arras.*

II. Que pendant ce tems il y aura une suspension d'armes & de tous actes d'hostilitez de part & d'autre, sans que l'on puisse pendant ledit temps commencer aucun ouvrage d'attaque & de deffense, ni en faire de nouveaux, & cela d'une bonne foi respective.

Accordé.

III. Que Mardi onziéme, si la Ville n'est point secourue, on livrera, après la Capitulation signée, la Porte d'Arras; & pour prevenir tous desordres, la premiere Porte du côté de la Ville restera fermée & gardée par une Garde de la Garnison; afin qu'aucun Officier, ni Soldat de l'armée des Alliez n'y puisse entrer.

3. *Repondu a l'Article premier & on empeschera qu'il n'arrive aucun desordre par les Officiers ni les Soldats de l'Armée.*

Que Mr. Lejay, Gouverneur de la Place, Lieutenant du Roi, Major, Aide Majors, Capitaine des portes, & autres Officiers de l'Etat Major, Mr. le Marquis de Goesbriand, Lieutenant General des Armées du Roi, Comman-

 dant

1710. dant les Troupes de Sa Majesté dans la Ville, Mrs. les Mareschaux de Camp, & Brigadiers Generaux d'Infanterie, & de Dragons, servans sous ses ordres, toutes les Troupes sans aucune exception, tant a pied qu'à Cheval, avec tous les Officiers des Corps d'Infanterie, Cavallerie & Dragons, qui composent la Garnison, & autres des Troupes du Roi, qui se sont trouvés enfermés ou envoyez par ordre dans la Place, les Commissaires des Guerres, les Ingenieurs & Commandants, les Officiers servants à l'Artillerie, Gardes Magazins. Canoniers de Terre & de Marine, Mineurs, Bombardiers, Sapeurs, Ouvriers & autres qui la composent, en sortiront jeudi treiziéme par la Porte de St. Omer, pour étre conduits le mesme jour à St. Omer, par le plus court Chemin, avec Armes, Bagages, Chevaux, Valets, Domestiques, leurs Effets, Papiers, Meubles, Argent & Equipages, & Chariots qui leurs seront fournis de la part & aux frais des Alliez, Tambour battant, Fusil & Mousquet sur l'Epaule, Drapeaux, Etendars deployez, Balle en bouche, meche allumée avec des Munitions de Guerre pour tirer chacun vingt-cinq coups, les Dragons Fusil haut, six pieces de Canon, deux Affuts haut le pied, avec une Chévre équipée & complette, quatre Mortiers, leurs Affuts, avant-train & armes & ceux du Canon, des Munitions pour tirer cinquante coups de chaque piece, des Chevaux & Harnois d'Artillerie en nombre suffisant pour voiturer ladite Artillerie jusqu'a St. Omer, qui seront fournis de la part, & aux frais des Alliez, avec l'Escorte necessaire pour la seureté de la Garnison, & les autres personnes nommées ou non nommées ci dessus, & de leurs Equipages & Bagages.

4. *La Garnison & toutes les Personnes nommées ou non nommées dans cet Article, sortiront Mardy l'onziéme par la Porte de St. Omer, pour être conduits a St. Omer par une Escorte suffisante, avec tous les honneurs de la guerre, que l'on y a exprimé, & quatre pieces de Canon, deux Mortiers, & des Munitions de guerre pour tirer douze coups de chaque piece, on leur donnera aussi des Chariots & Chevaux pour les transporter, & en cas qu'on n'en trouve pas à suffisance, ils auront un lieu seur dans la Ville, pour y mettre leur Bagage, jusqu'à ce qu'ils leur seront fournis lesdits Chariots dont ils auront besoin.*

En considerations de Mr. le Marquis de Goesbriand, on accorde encor deux pieces de Canon à la Garnison & un jour de plus pour se preparer à sortir, & attendre les commoditez qui leur viennent de St. Omer, les Canons doivent estre deux Pieces de douze & quatre de moindre calibre.

V. Que les Tresoriers des Troupes, Directeur des Postes, des Hospitaux & des Vivres, leurs Commis & autres Gens employez sous eux, les Medicins, Chirurgiens & Apothicaires, leurs Commis, Infirmiers & Ouvriers, & generalement toutes sortes de Personnes employées pour le service du Roi, nommées ou non nommées sans aucune exception, en sortiront avec la Garnison, avec la liberté toute fois aux Comptables employez, ou autres Officiers militaires, habituez dans la Place, d'y rester l'espace de six mois, avec leurs Familles, pour leur donner le temps de terminer leurs affaires, & d'evacuer

cuer leurs Meubles & Effets, ou en diſpoſer à leur gré, auxquels pour cet effet il ſera donné des Paſſeports gratis par les Alliez & des Eſcortes ſuffiſantes, pour être conduits dans les Places de la Frontiere la plus voiſine, à leur choix. 1710.

5. *Accordé pour l'eſpace de trois mois.*

VI. Que pour le tranſport des Bagages, Meubles & Effets des Officiers Generaux & particuliers, ceux de l'Etat Major, & des Officiers des Troupes, & de toutes les Perſonnes ci deſſus nommées, il ſera auſſi fourni par les Alliez & à leurs frais cent Chariots, attelez de quatre Chevaux chacun, & deux cent Chevaux de trait avec leurs Harnois, ſans y comprendre les Chevaux, demandez par l'article quatriéme, pour le tranſport de l'Artillerie & Munitions.

6. *On leur fournira les Chariots & Chevaux neceſſaires.*

VII. Que tous les Officiers & Soldats, Dragons, Valets, Commis & autres, Malades & bleſſez, qui ne ſeront pas en état de ſortir avec la Garniſon, pourront reſter dans la Ville d'Aire juſqu'à leur entiere gueriſon, dans les mêmes Logemens qu'ils occupent aujourd'hui, auſſi bien que les Soldats dans les mes Hoſpitaux où ils ſont établis, & qu'il leur ſera fourni les Lits, Meubles, Vivres & Medicamens, ſuivant leur qualité & caractére, aux frais des Alliez, & traitez & nourris dans les Hoſpitaux, ainſi qu'on a accoutumé de les traitter & nourir dans les Hoſpitaux du Roi, auſſi-bien que les Commiſſaires, Medecins & Chirurgiens, Apothequaires, & autres Perſonnes employées dans leſdits Hoſpitaux, qu'il conviendra y laiſſer dans la Place, pour avoir ſoin des malades & bleſſés, & à meſure qu'ils ſeront en état de ſouffrir le tranſport, il leur ſera fourni aux frais des Alliez les voitures neceſſaires avec Paſſeport ou Eſcorte gratis, pour étre tranſportez à St. Omer avec leurs Valets & Equipages.

7. *Accordé à leurs frais, hormis le logement.*

VIII. Qu'il ſera fourni par les Alliez dix Chariots couverts attelez chacun de quatre Chevaux, qui entreront dans la Ville, la veille que la Garniſon en devra ſortir, & en ſortiront en meſme temps que ladite Garniſon, pour aller avec icelle à St. Omer, ſans que les Alliez ni aucune perſonne puiſſent prendre connoiſſance de ceux dont ils ſeront chargez, ni de les viſiter ſous quelques pretexte que ce ſoit.

8. *On leur donnera ſix Chariots couverts.*

IX. Qu'aucune perſonne ſortant avec la Garniſon, Cavaliers, Soldats, ou Dragons ne pourront étre arreſtez ni tirez hors des rangs ſous quelque pretexte que ce puiſſe étre.

9. *Accordé excepté les Deſerteurs, & il ſera permis aux Soldats & Cavaliers qui voudront prendre parti de ſortir de leur rang.*

X. Qu'on ne pourra auſſi arreſter aucune Perſonne pour le ſervice du Roi, ni leurs Equaipages, Papiers & Effets, ſoit pour debtes ou autre choſe, non plus qu'aucun Officier malade ou bleſſé, leurs Domeſtiques, Chevaux, Hardes & Equipages ſous quelque pretexte que ce ſoit.

10. Ac-

1710. 10. *Accordé en donnant caution pour les debtes comme il sera plus amplement specifié par les Articles separez.*

XI. Que nul Officier de la Garnison de quel caractére que ce puisse être, les Troupes ni autres Personnes, qui servent le Roi, soit dans la Guerre, Police ou Finance, sans exception, ne pouront être inquietés ni arrestés pour dommages, brulemens ou demolitions des Maisons du dedans & du dehors de la Ville, & qu'on ne poura pretendre à cette occasion aucune indemnité à la charge du Roi.

11. *Accordé de la mesme maniere comme a été fait à la Capitulation de Douai*

XII. Qu'on ne pourra reprendre les Chevaux qui ont été pris a la Guerre, & achetés par des Officiers ou Bourgeois.

12. *Accordé.*

XIII. Que les Prisonniers faits pendant le siege de quelle qualité qu'ils soient, seront rendus de part & d'autre à compter Homme pour Homme, Caractére pour Caractére.

13. *Les Officiers & Soldats qui ont été faits Prisonniers pendant le siege, seront rendus de part & d'autre.*

XIV. Aussitost que la Capitulation sera signée, il sera permis d'envoyer un Officier exprès à la Cour & un autre à l'Armée du Roi, pour rendre compte de ce qui se sera passé, & pour cet effet il leur sera delivré des Passeports pour aller & venir en seureté.

14. *Accordé après qu'ils auront livré la Porte.*

XV. Que les Ostages donnés de part & d'autre pour la seureté de l'execution de la presente Capitulation seront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle, & ne pourront être retenus pour quelque raison que ce puisse être.

15. *Accordé.*

XVI. Que moyennant l'entiere execution des Articles de la Capitulation ci dessus, le Fort St. François d'Aire sera rendu avec la Ville entre les mains des Alliés le même jour & aux mêmes conditions, qu'ainsi le Gouverneur, l'Etat Major & la Garnison, Commissaires, Gardes d'Artillerie & autres du dit Fort, seront compris dans la Capitulation ci dessus sans aucune difference, auxquels il sera aussi fourni les Chariots & autres Voitures necessaires pour porter leurs Equipages jusqu'a St. Omer par le même chemin que la Garnison de la Ville, profitant de la même escorte.

16. *Accordé comme à la Garnison de Douai en livrant ce soir une Porte.*

XVII. Qu'outre les six pieces de Canon accordées par la Capitulation cidessus, il sera encor sorti dudit Fort deux pieces, faisant huit, avec leurs Affuts, avant train, Armes & de la Munition pour tirer chacun vingt coups, & fournir pour les conduire à St. Omer, avec le reste de l'Atillerie, les Chevaux, Harnois & Equipages necessaires aux frais des Alliés.

17. *Refusé.*

XVIII. Que les Bleds & Farines que se trouveront dans ledit Fort, seront em-

employés pour la subsistance des blessés & malades qui sont dans les Hospitaux de la Ville & ceux destinés pour en avoir soin, aussi bien que les Boeufs, Vaches & Moutons qui se trouveront dans la Ville appartenants au Roi. 1710.

18. *Refusé.*

I. *Comme il est permis à la Garnison & à tous les Officiers d'Aire d'en retirer dans l'espace de trois mois leurs Effects, on demande que les Ecclesiastiques, Nobles, Bourgeois & Habitants de la Ville, Baillage & dependance d'Aire, jouiront du même Droit & temps, pour faire revenir de St. Omer, ou d'ailleurs, leurs biens, Meubles, Grains & autres effets qu'ils y auront refugiés.*

Accordé.

II *Il sera laissé dans la Ville des Otages ou autre seureté pour le payement des debtes qui y ont été contractées de la part de sa Majesté Très-Chretienne, & lesdits otages y resteront jusqu'à l'entier payement, aussi bien que pour le Grain, Bestiaux & autres choses qu'ils ont pris dans la Ville & plat-Païs.*

Accordé.

III. *On remettra les clefs des Magazins tant des Vivres que des Munitions à ceux qui seront commis pour cet effet & on leur decouvrira de bonne foi les mines qui pourront y avoir.*

Accordé.

Fait & conclu à l'Abbaye de St. André ce neuviéme Novembre mille sept cent dix.

Signé,

Eugene de Savoye. (L. S.)	*Le Pr. & Duc de Marlborough.* (L. S.)	*N. Pesters.* (L. S.) *J. Tollius.* (L. S.)	*Le Marquis de Goesbriand.* (L. S.)
	(L. S.)	*P. F. Vegelin van Claerbergen.*	

En consideration du Marquis de Goesbriand on accorda deux autres piéces de Canon à la Garnison, & un jour de plus pour se préparer à sortir. D'ailleurs pour attendre les chariots & les autres commoditez, qui lui venoient de St. Omer. Lors que ce Marquis sortit de la Place le 12. au matin à la tête de ses troupes, il prit congé du Duc de Marlborough. Celui-ci lui dit qu'un aussi brave Officier que lui meritoit un meilleur sort. Il ajoûta qu'il ne doutoit pas que le Roi son Maître n'en eut la même opinion, & que sa belle défense ne lui attirât son estime. La Garnison en sortit au nombre de 3628. hommes. Il en resta dans la Ville 1500. blessez. Le Comte de Nassau-Vaudebourg prit possession de ce Gouvernement-là.

La Saison étant avancée, & devenuë incommode par les pluïes, on songea à

1710. à finir par là la Campagne. Elle parut bien glorieuse, tant par les conquêtes de quatre Villes, que par les manœuvres des Généraux. D'ailleurs les François avoient déja fait leur repartition pour les Quartiers d'Hyver. Le Marechal de Villars avoit quitté quelque tems auparavant l'Armée. C'étoit pour aller aux Bains de Bourbon. Du moins quelques-uns ont crû, que c'étoit le prétexte pour s'absenter. Car l'on eut de bonne main, que son rapel venoit de ce que le jour qu'il attaqua les Fourageurs du Prince Eugene, il avoit lâché quelques mots contre la Duchesse de Bourgogne. Celle-ci en avoit été avertie par quelque indiscret, & s'en étoit plainte au Roi de France.

La Province de Gueldre ne fut pas beaucoup contente de ce qu'on avoit laissé sortir d'Aire les Officiers François de la Garnison. D'autres Provinces en étoient de même. Le sujet en étoit que ces Provinces avoient fait des plaintes à la Généralité. C'étoit sur ce que les Prisonniers François repartis dans leur Païs ne païoient rien de ce qu'ils consumoient. La France les laissoit dans l'oubli ou l'abandon sans leur faire toucher une obole pour leur subsistance. Leurs hôtes se lassoient de leur faire de si gros & si longs credits. Sur ces plaintes les Etats Généraux avoient écrit à leurs Députez à l'Armée. Ils les avoient chargez de conferer avec les deux Généraux. C'étoit s'ils ne trouveroient pas à propos de retenir les principaux Officiers de la Garnison d'Aire, à leur sortie. Ce devroit être jusques à ce que la France eut païé les dettes de ces prisonniers. L'on se fondoit sur ce que c'étoit contre le Droit de la Guerre de laisser à la charge d'un Ennemi, les prisonniers qu'il fait. Les deux Généraux ne voulurent pas y aquiescer. Ils trouvoient que l'on ne devoit pas traiter de la sorte une Garnison, qui s'étoit si bien défenduë. Ils aquiescerent cependant à une autre proposition, dont les Députez étoient en même tems chargez. Elle rouloit sur ce que les Etats avoient été avertis, que malgré une sage précaution qui avoit déja été prise, une grande licence de jurer, & une débauche effrenée en femmes, s'étoit honteusement fourrée dans l'Armée. Les Députez concerterent avec les Généraux les moiens les plus efficaces pour en arrêter le cours. Ceux-ci furent en infligeant des punitions severes & exemplaires; afin que de tels dereglemens n'irritassent la colere du Ciel. On ne vit pas cependant de grandes executions de ces punitions, parce que l'Armée ne tarda pas long-tems à se séparer.

Comme celle-ci tenoit la Campagne pendant sept mois, on fit un plan pour les Quartiers d'Hyver. Celui-ci fut moderé & reglé par les Etats Généraux par une Résolution en date du 13. de Novembre. Il y avoit une liste pour la repartition de differentes troupes dans des Villes, & Districts, pour chaque Regiment. Il y avoit aussi où les differens Généraux commanderoient. Comme la liste en est longue, & d'ailleurs nullement interessante, on la passe sous silence. Quelques jours auparavant les deux Généraux étoient convenus avec les Députez des Etats à l'Armée touchant le pain & le fourrage pendant l'Hyver pour les Troupes Imperiales. En voici la Convention.

1710.

Convention entre Son Altesse le Prince Eugene de Savoie & Son Altesse le Prince & Duc de Marlborough avec Messeigneurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas.

„ COmme il est trouvé absolument necessaire au bien du service que „ le Corps des Troupes de Sa Majesté Imperiale consistant en 30. „ Escadrons & 8. Bataillions avec 2. Regimens de Houssards qui ont ser- „ vi dans les Païs-Bas la Campagne passée, y demeurent aussi pendant l'hy- „ ver. Il est convenu entre Son Altesse le Prince Eugene de Savoie & Son „ Altesse le Prince & Duc de Marlborough, avec Messeigneurs les Deputez „ de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies que „ les Troupes ci-dessus mentionnées demeurent auxdits Païs sous les condi- „ tions suivantes.

„ I. Qu'on fournira le pain & fourrage complet aux Generaux, de même „ qu'aux 30. Escadrons, & 8. Bataillions avec les 2. Regimens de Houssars, „ suivant la specification ci-jointe tandis qu'ils resteront en quartier d'hyver, „ bien entendu que lesdits quartiers seront de 6. mois.

„ II. Que l'argent provenant des places & portions de fourrage & du pain, „ qui ne seront pas reçus en nature à savoir 2997. rations de pain & 1815. ra- „ tions de fourrage seront paiées sans faute, delai ou deduction sous quelque „ pretexte que ce soit, dont l'importance, en comtant chaque rations de four- „ rage à 7. sols & demi & celle du pain à un sol & demi, sera incessament as- „ signée sur les fonds les plus clairs qui soient apropriez pour le paiement du „ pain & du fourrage, & l'assignation même sera remise entre les mains du „ Commissariat de Sa Majesté Imperiale.

„ III. Les Troupes observeront le même reglement que l'année passée & „ jouiront des mêmes douceurs, comme feront aussi les Generaux & l'Etat „ Major.

„ IV. Comme il y a 6. Escadrons & 4. Bataillions des Troupes de Son Altes- „ se Electorale Palatine au service de Sa Majesté Imperiale qui ont fait la der- „ niere Campagne dans ce Païs, il leur sera donné le pain & le fourrage sui- „ vant la specification ci-jointe sur le même pied que les Troupes Imperiales „ doivent recevoir les places & portions de pain & de fourrage qu'elles ne „ prennent point en nature, à condition que Son Altesse Electorale fasse four- „ nir auxdites Troupes des quartiers d'hyver dans ses Etats entre la Meuse, le „ Rhin & la Roere.

„ V. Que toutes les Troupes susmentionnées aux ordres du General qui „ commandera en Chef l'Armée des Alliez en ces Païs, marcheront quand il „ trouvera que le service le demande, & serviront la Campagne prochaine

1710. „ auxdits Païs sur le même pied que la Campagne passée. Ainsi fait à Plessy
„ le prémier Novembre 1710.

„ *Signé*,

„ (*L. S.*) EUGENE DE „ SAVOIE. (*L. S.*) Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

COMME il y eut quelque retardement pour l'execution de cette Convention, le General Palatin s'en plaignit aux Etats par le Memoire qui suit.

Memoire du Comte de Wehlen sur le paiement des rations de fourages.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné General de la Cavallerie de Sa Majesté Imperiale & de Son „ Altesse Electorale Palatine a l'honneur de representer à VV. HH. PP. „ qu'aiant été envoié l'hyver dernier de la part de sadite Altesse Electorale „ envers VV. HH. PP. pour les suplier de vouloir ordonner le paiement des „ rations de bouche & de cheval dûës aux six Regimens Palatins à la solde de „ sadite Majesté Imperiale, en conformité de la Convention faite entre Leurs „ Altesses le Prince Eugene de Savoie, Mylord Duc de Marlborough & les „ Deputez de LL. HH. PP. suivant la specification ci-jointe; & quoique VV. „ HH. PP. aient bien voulu ordonner le promt paiement des deniers prove- „ nant du Brabant, nonobstant le Receveur-General Hogendorp n'a remis „ que pour 80. mille florins à bon compte en Lettres de change sur les Rece- „ veurs de Tournhaut & Audenarde. C'est pourquoi je suplie très-humblement „ VV. HH. PP. de donner audit Receveur-General des ordres bien precis „ pour paier le restant sans plus de delai.

„ Le Comte de WEHLEN.

„ A la Haie ce 2. de Novembre 1710.

LE Ministre du Chapitre de Liege fit beaucoup de bruit sur la repartition de ce païs-là. C'étoit sur la crainte qu'on n'y mit quelques Regimens Imperiaux. Ceux du Chapitre disoient qu'on avoit fait il y avoit quelque tems une Convention pour cela avec les Etats. Ils pretendoient que par-là ils ne devoient pas être chargez. On y repondit que leur païs n'étant plus au voisinage de la Guerre, il pouvoit plus faire que par le passé. Ce n'étoit pas la seule affaire, que ceux de Liege eurent. Il y en eut une qu'ils voulurent pousser avec violence contre la Ville de Verviers. Les Etats exigerent qu'on revoquat certaine protestation contre une Amnistie accordée. Ceux de Liege y aquiescerent & en firent faire part aux Etats par le Memoire de leur Ministre, que voici.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ LE Conseil Imperial pour la Principauté de Liege aiant informé Vos „ Hautes Puissances des raisons, qui l'ont porté à moderer en quelque „ façon le Reglement, qui a été concerté de leur part avec les Ministres de „ Sa Majesté Imperiale, residants en ce lieu pour le repos de la Ville de Ver- „ viers, & qu'il feroit revoquer la protestation que l'Officier Dayneux avoit „ faite, contre l'amnistie accordée aux personnes, qui ont été jugez aprehen- „ sibles dans ladite Ville, a ordonné au soussigné Conseiller & Resident de la- „ dite Principauté, de joindre à ce Memoire ladite revocation, afin que Vos „ Hautes Puissances étant par-là pleinement satisfaites sur l'un & l'autre Arti- „ cle, puissent donner les ordres où il conviendra, à ce que ledit Reglement „ soit executé sur le pied, qu'il a été modifié.

Memoire du Ministre de Liege sur l'affaire de verviers.

„ Et comme le tems pour le renouvellement du Magistrat de ladite Ville „ est déja écoulé passez quelques semaines, & que les Deputez dudit Conseil „ ne s'y peuvent rendre pour vaquer audit renouvellement, avant que Vos „ Hautes Puissances auront donné les ordres susdits, pour l'execution du Re- „ glement. Le soussigné se trouve chargé de les prier très-humblement, „ qu'il leur plaise de lui donner sur ce Memoire une resolution, qui contien- „ ne leur aquiescement & les ordres qu'il a l'honneur de leur demander. Fait „ à la Haie le vingtiéme Octobre 1710.

„ *Signé*,

„ NORFF.

QUELQUE tems après le Prince Eugene voulut assigner quelques quartiers aux Troupes Imperiales. Ceux de la Principauté de Liege envoiérent trois Deputez à la Haie. Ils étoient chargez de procurer que les Etats les assurassent des sûretez necessaires, pour que dans la suite la Principauté put jouir du Traité fait avec les Etats. On mit cela en Commission. Ils donnerent deux Memoires. L'un étoit en date du 2. de Decembre & l'autre en date du 9. Le premier regardoit les tailles qu'on paioit en commun dans le ressort de Maestricht au Chapitre de cette Ville, & à celui de Liege. Le second ne tendoit qu'à prier de fixer un jour pour des Conferences. Comme celui-ci n'est d'aucune consequence, on ne raportera que le premier que voici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LEs soussignez Deputez de la Principauté de Liege ont l'honneur de re- „ presenter à VV. HH. PP. que le Chapitre de St. Servais à Maestricht „ aiant formé des difficultez sur le pouvoir & l'autorité de Vos Commissaires „ Deciseurs, authorisez pour convenir d'un Reglement à faire conjoinctement

Memoire des Deputez de Liege sur les tailles.

1710. „ avec les Seigneurs Commiſſaires Liegeois en matiere d'execution des tailles „ que le habitans des Villages dudit Chapitre doivent dans les Communautez „ du païs de Liege, pour les terres qu'ils y cultivent & poſſedent. Ils ont „ empêché par ces difficultez que les Conferences tenues à ce ſujet dans ladite „ Ville de Maeſtricht n'aient produit aucun effet, & comme il eſt très ne- „ ceſſaire pour le bien & la tranquillité des ſujets reciproques de convenir „ d'un tel reglement entre les 2 Princes, les ſouſſignez prient Vos Hautes „ Puiſſances qu'il leur plaiſe de donner la main de leur part pour avec les „ ſouſſignez Deputez regler le tout en équité & juſtice. Fait à la Haie ce „ 2. Decembre 1710.

„ *Signé*,

„ F. L. DE LIVERLO.
„ Le Baron DE HORION.
„ C. F. HUBENS.

Le Reſident de cette Principauté ne tarda pas à preſenter un Memoire, pour empecher qu'un Regiment de Dragons Pruſſiens ne fut en quartier dans le païs de Liege. Il étoit en date du 14. Decembre. Comme il n'y a rien de ſingulier, on ne le produit pas. On en raportera cependant un autre, que les Deputez de la Principauté preſenterent le lendemain, & qui paroit de quelque poids. C'eſt ainſi qu'on peut le voir.

Memoire des Deputez de la Principauté de Liege ſur quelques tailles.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Les ſouſſignez Deputez de la Principauté de Liege ayant eu l'honneur „ d'entrer en Conference avec les Seigneurs Deputez de Vos Hautes „ Puiſſances au ſujet de la queſtion que le Chapitre de St. Servaes depuis peu „ d'années a émû en matiere d'execution des tailles, que les ſurceants des Vil- „ lages dudit Chapitre doivent à raiſon des terres qu'ils poſſedent ou cultivent „ dans ledit païs, & au payement des quelles ledit Chapitre s'opoſe contre „ toute raiſon & juſtice s'étant même ſervies pour cet effet de toute ſorte de „ violences comme ils ont remontrez plus amplement dans la dite Conferen- „ ce, & comme Vos Hautes Puiſſances ont temoigné de ſouhaiter que le „ Chanoine Paludans ſeroit entendu, & qu'icelui a été obligé d'avouër le „ fait de l'infraction du territoire à main Armée comme auſſi la violation des „ arrêts interpoſez d'autorité des juges de Liege, de méme, que les faits des „ repreſailles dont ledit Chanoine ou ledit Chapitre s'eſt ſervi contre les per- „ ſonnes & effets des ſujets Liegeois. Les ſouſſignez ont lieu d'eſperer que „ Vos Hautes Puiſſances donneront les ordres neceſſaires, que de ſemblables „ violences n'aviennent plus dans la ſuite & ordonneront audit chapitre de „ donner une reparation convenable pour le fait des violences ſuſdites, qui „ ſont inexcuſables & commiſes contre le droit des Gens, d'autant plus que

„ par-

„ par icelle ledit Chapitre n'a pas ſeulement uſurpé ſur les regaux & la Souveraineté de ladite Principauté, mais auſſi ſur les regaux & Souveraineté de Vos Hautes Puiſſances, puis qu'en cette occaſion il s'eſt attribué un droit de repreſaille de ſon autorité privée le quel en tout cas ne pourroit competer qu'à Vos Hautes Puiſſances. 1710.

„ Et pour ce qui eſt de la queſtion principale concernant le paiement des dites tailles Vos Hautes Puiſſances ſont priées de faire attention que cette queſtion a été vuidée & finie par les Conferences tenuës à ce ſujet entre les Deputez de Vos Hautes Puiſſances & ceux de ladite Principauté & par leur Reſolution enſuivie en date du vingtiéme Mars mille ſept cent neuf, la quelle doit avoir lieu de convention & de Reglement, aiant été miſe en execution par le mandement ci-joint publié de par la Regence de Liege & au cas qu'il y eut quelque Reglement ulterieur à faire pour la tranquillité des ſujets reſpectifs, les ſouſſignez declarent d'être prêts de reſumer la Conference à telle heure que les Seigneurs Deputez de Vos Hautes Puiſſances voudront limiter, les priants en même tems de conſiderer qu'un tel Reglement ne ſe doit pas conclure ni faire avec ledit Chapitre Autheur de la preſente querelle, non plus qu'avec les communautez du Païs de Liege, mais bien avec la Regence du Païs comme étant une affaire à traiter de Prince à Prince, ſans intervention des ſujets de part ni d'autre. Fait à la Haie ce 15e Decembre 1710.

„ *Signé,*

„ F. L. de LIVERLO.
„ Le Baron de HORION.
„ C. F. HUBENS.

Avec tout cela le Regiment Pruſſien paroiſſoit à charge à la Principauté de Liege contre les Traitez. Ces Deputez preſenterent là-deſſus le Memoire ſuivant.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des Deputez de Liege par raport à un Regiment Pruſſien.

„ Les ſouſſignez ſont obligez de remontrer avec tout le reſpect poſſible qu'il n'eſt ni de l'interêt ni de la gloire de Vos Hautes Puiſſances que leur païs ſoit à la diſpoſition de chaque Puiſſance qui entreprend de le charger. La convention que ledit païs a eu l'honneur de renouveller ſera renduë infructueuſe ſi la garantie promiſe n'eſt pas executée, & le ſort des Liegeois ſera bien malheureux, ſi pour eux ſeuls Vos Hautes Puiſſances n'ont la bonté de s'intereſſer.

„ La Province de Limbourg a Traité avec Vos Hautes Puiſſances & ce Traité eſt maintenu. Le païs de Liege & ſes dependances ont eu le même honneur mais il eſt moins conſideré. Cependant ſi Vos Hautes Puiſſances

„ dai-

1710. „ daignent de faire attention sur toutes choses, combien d'efforts n'a-t-il pas „ fait pour meriter leur bienveillance, & leur protection. C'est pourquoi „ les soussignez suplient encore très-humblement Vos Hautes Puissances de „ vouloir faire déloger le Regiment Prussien qui accable leur païs, & le de- „ clarer pour le futur exempt de pareille charge. Fait à la Haie le 27. De- „ cembre 1710.

„ *Signé*,

„ F. L. de LIVERLO.
„ Le Baron de HORION.
„ C. F. HUBENS.

Ils en presenterent un autre deux jours après, pour faire tenir bon ordre aux Troupes dans leur passage par leur païs. Comme il est court on ne trouve pas de la difficulté à l'inserer ici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des Deputez de Liege pour faire tenir bon ordre au passage des troupes.

„ Les soussignez Deputez de la Principauté de Liege sont chargez de re- „ querir très-humblement Vos Hautes Puissances de vouloir leur accor- „ der une ordonnance pour que les Troupes qui passent & repassent par le „ païs de Liege & ses dependances, aiant à tenir le bon ordre, vivre & paier „ comme sur les terres de Vos Hautes Puissances; avec peine qu'au-cas que les- „ dites Troupes ne s'y confirment pas elles aient à en être responsables, & au- „ tres clauses qu'il plaira à Vos Hautes Puissances d'y inserer. Fait à la Haie „ ce 29. Decembre 1710.

„ *Signé*,

„ F. L. de LIVERLO.
„ Le Baron de HORION.
„ C. F. HUBENS.

Puis que l'on est en train de raporter quelques Memoires en voici un du Ministre de Wirtemberg en date du onze Septembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Wirtemberg sur le paiement des troupes.

„ Le soussigné Envoié de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc „ regnant de Wirtemberg ne voiant encore aucun effet de la derniere „ Resolution que Vos Hautes Puissances ont eu la bonté de prendre le 3. de „ Juillet de cette année sur le Memoire qu'il leur a presenté le 23. Juin tou-

„ chant

„ chant le paiement des arrerages qui sont dûs à Son Altesse & à ses Troupes „ de la Convention du 30. de Mars 1704., ne sauroit se dispenser de recourir derechef à Vos Hautes Puissances pour les suplier très-humblement de „ vouloir bien reïterer leurs instances auprès des Provinces qui y ont leurs „ contingens à fournir, afin qu'elles prennent une fois des mesures réelles pour l'accomplissement de la Resolution precedente de VV. HH. PP. „ du 2. Avril 1707., par laquelle on a assûré Son Altesse Serenissime qu'avant l'expiration de l'an elle seroit contentée pour le moins, du montant „ de toute une année de subside. La grande necessité qu'il y a presentement „ plus que jamais que cette promesse soit executée, aiant engagé le soussigné „ à l'informer plus particulierement où le paiement de ces arrerages s'arrêtoit „ le plus, il y a apris entre autre que la Province de Zelande y étoit redevable de toute sa quote-part, n'aiant encore rien fourni de tout depuis le „ commencement du susdit Traité de 1704., sur ce qu'elle n'y avoit pas donné son consentement. Quoique ce n'est pas au soussigné d'entrer dans ce „ detail, aiant à se tenir simplement à la ratification de Vos Hautes Puissances „ qui a été expediée en bonne & deüe forme, pressé cependant par le grand „ besoin qu'on vient de dire, & pour avancer les affaires tant qu'il est possible, il a crû devoir remettre à la consideration plus éclairée de Vos Hautes „ Puissances s'il ne seroit pas à propos qu'Elles fissent representer bien serieusement à la Province de Zelande tant les merites distinguez de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc Regnant de Wirtemberg dans ces conjonctures, que les avantages & l'œconomie que Vos Hautes Puissances ont „ trouvé, specialement dans la conclusion du Traité mentionné de 1704. en „ ce qu'étant pressées par l'Angleterre de remplacer les 4000. hommes qu'on „ étoit obligé d'envoier d'ici en Portugal, elles eurent occasion de le faire en „ s'accordant avec Son Altesse Serenissime de Wirtemberg, pour le corps de „ 4000. hommes, qui est effectivement à leur service, moiennant un subside „ si modique qu'elles y trouvoient pour le moins l'épargne de la moitié de la „ dépence qu'un pareil nombre d'autres Troupes leur auroit coûté à entretenir. On ne sauroit douter que la susdite Province qui s'est toûjours montrée si bien affectionnée pour la cause commune, & pour les interêts de „ l'Etat, dont elle fait elle-même une partie très-considerable, n'y auroit des „ égards, & se porteroit à supléer encore ce qui pourroit avoir manqué de „ son côté à la concurrence avec le reste de ses Compatriottes dans une affaire aussi salutaire au public & profitable à la Republique. Je demande très-humblement pardon à Vos Hautes Puissances de la liberté que je prends de „ leur suggerer ces reflexions, en leur protestant avec tout le respect que je „ leur dois, qu'elle ne procede que d'un zèle infatigable qui m'anime à tout „ ce qui peut contribuer au bien de leur service.

1710.

„ *Signé*, „

„ J. v. HESPEN.

„ A la Haie le .. . Septembre 1710.

1710. Il en presenta un autre qui y est relatif en date du 27. d'Octobre. Ces Memoires ne sont pas tant superflus, qu'on n'y trouve des éclaircissemens sur la Constitution des Provinces-Unies. Aussi est-ce pour cela qu'on les raporte.

Memoire du Ministre de Wirtemberg sur le paiement des troupes.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de Son Altesse Monseigneur le Duc „ regnant de Wirtemberg se donne l'honneur de remercier très humble„ment Vos Hautes Puissances de la bonté qu'elles ont eu, de recommander „ le contenu de son dernier Memoire de l'onziéme Septembre touchant le „ paiement des arrerages de subside, qui sont dûs à son Serenissime Maître „ de la Convention de mille sept cent quatre, directement aux Seigneurs Etats „ des Provinces respectives, & particulierement à ceux de la Province de „ Zelande, afin qu'il leur plaise de supléer ce qui manque encore de leur côté „ tant à l'égard du consentement qu'au reste de l'execution de ladite Conven„tion. Le soussigné ne sauroit douter d'un bon effet de ces justes instances. „ Cependant comme jusqu'ici elles n'ont pas été suivies d'une declaration po„sitive, je prend la liberté de suplier Vos Hautes Puissances de vouloir bien „ les reïterer encore une fois, sur la très grande & très pressante necessité, ou „ son Altesse Serenissime & ses Troupes se trouvent plus qu'on ne sauroit „ l'exprimer, d'un promt secours de ces arrerages, qui étant tous dûs à ces „ dernieres comme le soussigné la representé déja fort souvent, sont aussi l'u„nique moien qu'il y a pour les conserver, & il faut esperer que Vos Hau„tes Puissances ont été jusqu'à present trop contentes des bons services, que „ ces Troupes ont rendu, pour ne pas bien vouloir contribuer de leur part „ tout ce qui est capable d'en prevenir l'entiere ruine.

„ *Signé*,

„ J. v. HESPEN.

„ A la Haie ce 27. Octobre 1710.

Les sommes portées par les demandes de ces deux Memoires n'étoient pas si hautes que celles que la Cour de Prusse avoit à pretendre. Elle les fit demander par un Memoire de son Ministre en date du 9. d'Octobre. Elle avoit annexé quelques specifications superfluës, qu'on passe sous silence. Voici le Memoire.

Memoire du Ministre de Prusse pour le paiement des troupes.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le soussigné Ministre du Roi de Prusse a été par ordre de Sa Ma„jesté obligé de presenter à Vos Hautes Puissances depuis quelques an„nées de suite un nombre de Memoires dont le dernier est du 24. de Mars „ 1710., contenant les grandes plaintes de ce que nonobstant la promesse de „ prompt paiement faite par Traité au corps de 5000. hommes de Sa Maje-

„ sté

„ ſté engagé l'année 1702. au ſervice de Sa Majeſté la Reine de la Grande- 1710.
„ Bretagne & de celui de l'Etat des Provinces-Unies; neanmoins la moitié de
„ ce corps qui eſt à la paie de l'Etat, a à demander de fort grands arrerages
„ qui augmentent toûjours; quen particulier le Regiment d'Infanterie, commandé par le General-Major Trouſſel, reparti ſur la Province de Gueldre,
„ ne reçoit point de paiement du tout depuis le premier Janvier 1703. juſques
„ à preſent; ainſi dans la huitieme année de la Guerre, tant pour ſon Etat
„ Major que pour la demie Compagnie de Laugardiere, & ceci faute de la
„ ſubdiviſion, dont la Province n'a pû s'accorder, n'y aiant encore aparence
„ que cet obſtacle ſera lévé par quelqu'expedient: Que de plus le quartier de
„ Nimegue ne paie point les 6 Compagnies reparties ſur lui, le fond pour
„ cela manquant depuis le mois de Juin 1709. que le Receveur-General du
„ Quartier de Nimegue refuſe de continuer à faire l'avance, moiennant les
„ interêts paiez & offerts pour l'avenir; qu'auſſi les Troupes ne trouvent pas
„ autre part de credit ſur leurs Ordonnances; que le quartier de la Veluve
„ eſt de même fort en arriere; & qu'enfin la Nord-Hollande l'eſt auſſi, &
„ recule de plus en plus le paiement de ſon contingent dû à la moitié dudit
„ corps qui eſt ſur la repartition de l'Etat.

„ Vos Hautes Puiſſances ont eu la bonté d'exhorter de tems en tems & en
„ dernier lieu par leur lettre du 20. Mars Leurs Nobles Puiſſances les Seigneurs de Gueldre de vouloir remedier auxdites plaintes repreſentant les fu-
„ neſtes ſuites qui ne peuvent pas manquer d'en arriver, ſi le remede tarde
„ plus long-tems. Mais nonobſtant toutes les repreſentations & plaintes, le
„ ſouſſigné Miniſtre eſt obligé de les reïterer par ordre de Sa Majeſté auprès
„ de Vos Hautes Puiſſances, & d'expoſer par la ſpecification ci-jointe que la
„ Province de Gueldre doit encore depuis le premier de Janvier 1703. juſques
„ au 20. du mois preſent la ſomme de, *f* 86649. - 19. - 8.

„ Que le Quartier de Nimegue eſt en arriere de, *f* 80293. - 5. - 8.

„ Que le Quartier de la Veluve doit juſques audit
„ terme, *f* 46815. - 7. - 8.

„ Que la Nord-Hollande doit audit corps, *f* 74326. - 18. - 8.

„ Qu'ainſi pour les ſeules ſoldes ordinaires il eſt dû
„ à la moitié dudit corps, *f* 228084. - 10. - 8.

„ Et en extraordinaires, *f* 141014. - 0. - 0.

„ Cela fait en tout ſelon les ſpecifications jointes &
„ ſignées ſous num. 1. & 2. la ſomme de, *f* 429169. - 10. - 8.

„ Vos Hautes Puiſſances trouveront ſans doute cette ſomme ſi grande qu'il
„ y a lieu de douter que jamais 2500. hommes de troupes étrangeres ſervant
„ l'Etat aient été tellement arrierez. Et neanmoins ledit corps entier, qui patit
„ également par le defaut de cette paie, a ſervi regulierement en Campagne
„ tous les ans, & avec la diſtinction connuë, prodiguant en toute occaſion
„ ſon ſang pour le ſervice de l'Etat dans un tems qu'il n'eſt point paié des ſuſ-
„ dits grands arrerages.

„ Tout ceci a été expoſé en particulier à leurs Nobles Puiſſances les Sei-

1710. „ gneurs Etats du Quartier de Nimegue comme les plus arrierez de la Province dans un Memoire du 15. d'Aout presenté par le Sieur Meinertshagen, Resident de Sa Majesté, & qui a soin du paiement dudit corps. La reponce qui a été faite là-dessus par leurs Nobles Puissances est jointe sous No. 3. & Vos Hautes Puissances verront par les remarques sous No. 4 que ladite resolution n'est en aucune maniere satisfactoire pour ledit corps, ne remediant en rien.

„ Comme donc en même tems Son Altesse le Prince d'Anhalt Dessau, Commandant en chef le corps des Troupes du Roi de Prusse en Brabant, a representé à Sa Majesté que les Chefs des 5. Bataillons dudit corps, qui ont Caisse commune, & souffrent ainsi également par le defaut du paiement, & par les interets de grands emprunts qu'on a été obligé de faire pour fournir à la subsistance dudit corps, se sont adressez audit Prince, representant qu'il leur est du tout impossible de remettre durant l'hyver leurs corps emploiez aux sieges de cette Campagne, & par-là affoiblis, à moins qu'on ne leur paie leursdits grands arrerages, Sa Majesté a donné ordre à son soussigné Ministre de s'adresser pour cet effet à Vos Hautes Puissances, se promettant qu'elles voudront bien faire reflexion serieuse à la sureté du Traitement susdit qu'on fait à ces Troupes qui rendent à l'Etat de si bons services; comme aussi à la justice qu'il soit remedié sans delai audit Grief: afin que d'aussi bons & vieux corps ne perissent faute de paiement stipulé & merité au prix de leur sang. Les facheuses suites qui arriveront d'un ulterieur defaut de remede sont assez palpables & elles seront au grand prejudice des interets & de la reputation des armes tant de Sa Majesté que de l'Etat des Provinces-Unies. Sa Majesté a dans cette vûë, & depuis près d'un an fait declarer que pour prevenir toute extremité, elle est resoluë de retirer ledit Regiment de du Troussel à Wesel, plûtôt que de risquer, qu'il se debande avec les autres corps, faute d'être paié, aussi tout le corps ensemble se plaint que ledit Regiment de du Troussel faute de paiement de la Gueldre subsiste en plus grande partie & depuis tant d'années à sa charge & depens.

„ Vos Hautes Puissances sont priées de la part du Roi de Prusse de vouloir prendre sur ce Memoire telle Resolution qui puisse remedier auxdits Griefs criants & de porter pour un commencement la Province de Gueldre, en particulier le Quartier de Nimegue, comme aussi la Nord-Hollande à la declaration de vouloir paier une bonne somme à compte desdits grands arrerages, & de remettre en train le paiement courant sur le pied des autres troupes reparties sur lesdites Provinces. Sans cela sa Majesté ne pourra point se dispenser plus long-tems de rapeller ledit Regiment de du Troussel, quoique prevoiant le bruit desavantageux qui en naitra, qu'un bon & vieux corps, après 9. années de services rendus sans reproche à cette Republique, est obligé de ce retirer faute de paiement de soldes, & que l'Etat Major de ce même Régiment avec une demie Compagnie ont servi l'Etat presque 8. ans, sans avoir reçû de la Province de Gueldres un seul sol de gages ni

„ tout

„ tout le Regiment la moindre paie ſur cet extraordinaire quoi qu'aiant fait 1710.
„ regulierement toutes les Campagnes, & ſervi auſſi-bien l'Etat qu'aucun au-
„ tre corps de ſon armée.

„ *Signé*,

„ W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie ce 9. Octobre 1710.

DIX neuf jours après le même Miniſtre de Pruſſe preſenta aux Etats un autre Memoire pour des pretenſions pecuniaires ſur les Païs-Bas Eſpagnols. Comme ce Memoire eſt aſſez curieux, le voici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur les pretenſions pecuniaires ſur les Païs-Bas Eſpagnols.

„ A la Paix de Riſwick, lors que les Troupes du Roi de Pruſſe devoient
„ être retirées des Païs-Bas, Sa Majeſté demandoit avec juſtice le paie-
„ ment des arrerages des ſubſides dûs à elle pour l'aſſiſtance conſiderable don-
„ née auxdits païs avec un bon corps d'armée, durant la Guerre terminée par
„ ladite Paix de Ryswick, conformement aux Traitez qui furent alors faits
„ avec le Roi de Pruſſe par le feu Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe
„ Memoire par les Gouverneurs Generaux des Païs-Bas de la part de l'Eſpa-
„ gne & par Vos Hautes Puiſſances. Mais comme à la retraite des Troupes
„ du Roi de Pruſſe, le promt paiement deſdits arrerages manquoit, & que leur
„ demeure aux Païs-Bas Eſpagnols, juſques à ce qu'on eut paié leſdits arre-
„ rages auroit été fort à la charge deſdits Pais, ſa Majeſté le Roi de la Gran-
„ de-Bretagne conjoinctement avec Vos Hautes Puiſſances interpoſerent leur
„ garantie pour l'accompliſſement d'un accord qui fut fait là-deſſus avec le
„ ci-devant Electeur de Baviere à Loo le 20. Octobre 1697. en vertu du quel
„ leſdits arrerages comptez à 47200. Patacons devoient être paiez en 4. an-
„ nées du fond des conceſſions ou ſubſides deſdites Provinces à accorder à ſa
„ Majeſté Catholique, & ceci par preference à tout autre paiement, ſelon la
„ repartition annexée à l'acte de ladite Garantie ci-jointe en copie. Surquoi
„ hipoteque generale & ſpeciale a été donnée par ledit accord, auſſi l'obliga-
„ tion a été expediée ſous le Grand Seau du Roi Catholique, confirmant la
„ reconnoiſſance de cette date, & la ſatisfaction d'icelle aux termes ſtipulez;
„ enſuite le Roi Catholique a ratifié & aprouvé tout ceci.

„ Selon ledit accord, & ce qui eſt ſuivi, la Province de Brabant eſt redevable
„ au Roi de Pruſſe de la ſomme de 80000. patacons, augmentée la liquidation
„ faite juſques à 84000. patacons, & celle de Flandres de 164000. Patacons.
„ Cette derniere Province n'a paié à bon compte que 54666. & deux tiers
„ écus, juſques à la mort du Roi CHARLES II. du depuis ce paiement a ceſſé,
„ l'occupation des Païs-Bas par la France étant arrivée. Pour ce qui eſt de la
„ Province de Brabant, elle n'a rien paié du tout de ſadite dette de 84000. écus,

1710. „ pretexté le defaut du consentement du tiers Etat, savoir des Villes; les Ecclesiastiques & les Nobles aiant donné le leur, quoi qu'alors & en date du 29. Avril 1698. ledit Electeur a accepté, & remercié les Etats de Brabant de leur consentement; en tout cas le defaut dudit tiers Etat de Brabant ne peut rien ôter à la validité de la dite liquidation, reconnuë & aprouvée par le Roi d'Espagne, & de plus garantie par le Roi de la Grande-Bretagne & par Vos Hautes Puissances.

„ Comme dans le grand defaut de sa caisse militaire du Roi, de la Prusse & de la Pomeranie, & par les grands arrerages dûs en vertu des Traitez, sa Majesté a plus besoin que jamais du paiement desdits 84000. écus, legitimemens dûs par la Province de Brabant, & des 109333. & un tiers écus dont la Province de Flandres est redevable, faisant ensemble 193333. & demis patacons: ledit Roi de Prusse se trouve obligé de requerir sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & en même tems Vos Hautes Puissances de donner effet à la garantie donnée par ledit accord & paiement y stipulé, n'y aiant rien de plus juste que dans un tems que sa Majesté le Roi de Prusse continuë son assistance aux Païs-Bas Espagnols contre l'Ennemi commun, & même avec un corps considerable de bonnes & vieilles troupes qui est à sa solde & ses fraix avec les recruës & la remonte, joüissant seulement pour leur meilleure subsistance des douceurs stipulées en pain, agio & fourage, du moins sa Majesté reçoive le paiement de ladite dette legitime avec les interêts qui en sont dûs de droit, après qu'on n'a point satisfait aux termes de l'accord, & que par ce paiement sa Majesté soit conservée en pouvoir de continuer sadite assistance aux Païs-Bas d'Espagne.

„ Vos Hautes Puissances donneront par-là conjointement avec sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne effet à leur dite garantie qui a été promise à un bon Allié, & qui par des assistances considerables qu'il fait dans la Guerre presente s'épuise, & merite d'autant plus ce qui lui est dû de la Guerre passée, vû même que ces arrerages sont destinez & seront emploiez à l'entretien desdites Troupes de sa Majesté ainsi qu'au bien de la cause commune. Le soussigné Ministre & Plenipotentiaire de sa Majesté le Roi de Prusse prie très-humblement Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise de donner leur ordre à Messieurs leurs Plenipotentiaires à Bruxelles afin qu'ils communiquent & concertent là-dessus avec ceux de sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne les moiens les plus efficaces pour donner au Roi de Prusse sur cet article une prompte, juste & réelle satisfaction, & qu'ils apuient ensuite auprès des Provinces de Brabant, & de Flandres la demande dudit paiement que sa Majesté leur fait.

„ *Signé*,

„ W. B. de SCHMETTAU.

„ A la Haye ce 28. Octobre 1710.

Le lendemain ce même Ministre, qui s'empressoit toûjours pour procurer des

des sommes à sa Cour presenta encore un Memoire sur les arrérages des Troupes du Roi son Maître qui étoient en Italie. Pour faire voir en quels termes pressants il étoit conçû on l'insere ici. 1710.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur arrerages des troupes.

„ VOs Hautes Puissances ont declaré dans leur Resolution du 7. Fevrier
„ dernier, qu'elles feroient recommander fort serieusement aux Provin-
„ ces le paiement des arrerages dûs à sa Majesté le Roi de Prusse, dont un
„ des articles les plus considerables est celui des subsides, dûs de la part de
„ l'Etat au corps de 8000. hommes de sa Majesté qui a fait la Guerre en Ita-
„ lie six Campagnes de suite, avec la fin de celle-ci, y aiant rendu les bons
„ services connus. Ces arrerages montent à la fin de l'année 1709. suivant la
„ specification jointe du Comtoir General de l'Etat, à 250177. florins.
„ Il n'est rien paié dudit subside pour toute la courante année que les
„ 7. premiers mois du contingent de la Sud-Hollande, tout le reste en est dû;
„ aussi sur le Memoire du soussigné Ministre presenté le 20. de Mars au sujet
„ de ces arrerages, Vos Hautes Puissances ont resolu en date du 22. dudit
„ mois de requerir les Provinces par lettres, pour qu'elles paient leurs dits ar-
„ rerages. Mais comme cette requisition n'a point eu d'effet, & que sa Ma-
„ jesté n'a laissé son dit corps en Italie cette année, à la requisition de Sa Ma-
„ jesté la Reine de la Grande Bretagne & à celle de Vos Hautes Puissances
„ que par provision, & sous la promesse faite du paiement desdits arrerages
„ de subsides, Vos Hautes Puissances sont très-instament priées de la part du
„ Roi de Prusse d'y vouloir donner effet, considerant que quand même ces
„ subsides fussent paiez exactement, ledit corps, selon qu'il est representé,
„ dans le Memoire precedent du 20. Mars, & qu'on le peut verifier, coûte
„ toûjours au Roi de Prusse du sien, pendant qu'il est en Italie, plus d'un
„ million d'écus, & plus de 1200. hommes y envoyez en recrues, outre
„ cela la Caisse Militaire de sa Majesté se trouve obligée d'avancer audit
„ Corps tous les arrerages de subsides, sans lequel avancement il seroit ruiné,
„ il y a long-tems. Le soussigné Ministre a ordre de prier de la part de sa
„ Majesté, Vos Hautes Puissances, qu'il leur plaise de prendre là-dessus des
„ meures deliberations qui produisent un promt & bon effet.

„ *Signé*,

„ W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie ce 29. Octobre 1710.

IL en livra un autre dans une Conference le 18. de Decembre que voici.

Memoire du Ministre de

„ LE soussigné Ministre Plenipotentiaire de sa Majesté le Roi de Prusse a
„ eu l'honneur de presenter à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats

1710. „ Generaux des Provinces-Unies les Memoires ſuivans, regardant les arrerages dûs par les Traitez aux differens corps de ſa Majeſté, dont l'un eſt engagé à leur ſervice; & les autres ſur le pied d'auxiliaires. Il y en a auſſi de conſiderables qui ſont dûs à ſa Majeſté depuis la Guerre paſſée, terminée par la Paix de Ryswick dont le paiement a été garanti par ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & par Leurs Hautes Puiſſances. Leſdits arrerages ſont de differente nature, & dûs au corps de 5000. hommes, dont la moitié eſt à la ſolde de l'Etat des Provinces-Unies, ſurquoi un nombre de Memoires ont été preſentez à Leurs Hautes Puiſſances de tems en tems, & en dernier lieu celui du 9. Octobre.

Pruſſe ſur les arrerages des troupes, livré dans une conference.

„ Qui fait voir par les ſpecifications y jointes & continuées juſques au dernier du mois preſent qu'il eſt dû audit corps par la Province de Gueldre & de Nort-Hollande avec un reſte du comptoir general, en ſoldes & en extraordinaires, conformement aux Ordonnances dépêchées la ſomme de 506531. florins ſomme trop exceſſive pour un corps de 2500. hommes qui eſt ſur la repartition de l'Etat. Leurs Hautes Puiſſances ont par leur reſolution du 9. Octobre 1710. rendu Commiſſorial ledit Memoire entre les mains de Monſieur de Broekhuyſen & autres Seigneurs leurs Deputez aux affaires Militaires, pour en conferer avec les Seigneurs Deputez du Conſeil d'Etat & en faire raport. Cet article demeurant ſans remede, tous les Officiers dudit corps & en particulier le Regiment de du Trouſſel, qui eſt reparti ſur la Province de Gueldre, ont repreſenté à ſa Majeſté qu'il leur eſt du tout impoſſible de completer leurs corps devant le faire ſelon l'ordre de Leurs Hautes Puiſſances vers le 25. de Mars prochain. Sa Majeſté ſe promet de l'équité de Leurs Hautes Puiſſances qu'elle voudront bien remedier avec efficace aux griefs criants de ce corps, particulierement à ceux du Regiment de du Trouſſel reparti ſur la Province de Gueldre, dont une bonne partie ſera ſans recevoir un ſol de gage depuis le premier de Janvier 1703. Ce Regiment eſt encore en arriere auprès du Quartier de Nimegue avec l'ordonnance échûë le 6. de Mai 1709. Tous les extraordinaires ſont auſſi dûs audit Regiment quoiqu'il faſſe toutes les Campagnes, & que ſon chef ſe diſtingue en ſon particulier en toutes occaſions pour le ſervice de l'Etat. Les Griefs particuliers à l'égard de ces arrerages ſont contenus dans le Memoire joint du Reſident du Roi de Pruſſe qui doit paier ces Troupes.

„ II. Il eſt dû à Sa Majeſté pour ſon corps de 8000. hommes en Italie juſques à la fin de 1709., ſuivant le Memoire préſenté le 29. Octobre 1710. la ſomme y ſpecifiée, & de plus toute l'année courante, excepté le contingent de la Sud-Hollande paié juſques au dernier d'Août, ainſi qu'il eſt dû en tout audit Corps ſelon ce decompte ci-joint avec le Comtoir General juſques à la fin de ce mois la ſomme de 396969. florins, quinze ſols, trois deniers.

„ De plus Sa Majeſté a laiſſé ce corps en Italie l'année preſente proviſionellement & ſous la condition portée par le 3. Article du Memoire preſenté par le ſouſſigné Miniſtre le 12. Avril dernier, ſavoir que les 30000. écus

„ ſtipu-

„ stipulez par an pour les recrues dudit corps, & dont sa Majesté n'a rien tou- 1710.
„ ché pour les 5. ans passez, soient augmentez de la part de sa Majesté la Rei-
„ ne de la Grande-Bretagne, & de celle de Leurs Hautes Puissances à cent
„ mille écus, sa Majesté la Reine s'étant déclarée alors favorablement sur sa
„ quote part dans ces 70000. écus d'augmentation dont le Roi de Prusse at-
„ tend l'effet durant la session presente du Parlement. Sa Majesté a lieu
„ d'esperer la même declaration favorable à l'égard de la quote part de Leurs
„ Hautes Puissances qui ont alors renvoié cet Article au consentement des
„ Provinces.

„ III. Il est dû au Roi de Prusse de la part de l'Etat pour le Corps auxiliai-
„ re de 12000 hommes qui a servi en Brabant selon le Memoire presenté à Leurs
„ Nobles Puissances les Seigneurs du Conseil d'Etat le 5. de Novembre der-
„ nier & la specification ci-jointe, la somme de, *f* 270336. - 0. - 0.

„ On reserve le restant de l'agio de Campagne dû
„ jusques au passage de la Meuse. . . . .

„ Sa Majesté a grand besoin d'être paiée de cet Ar-
„ ticle, si elle doit remettre ce corps considerable qui
„ est a sa seule charge en soldes, recruës & remontes. . . . .

„ IV. Sur le Memoire presenté le 26. Janvier & ce-
„ lui qui va ci-joint il est du à sa Majesté le debourse-
„ ment des interêts de la Negociation faite l'année 1696.
„ pour Mons; ce deboursement fait pour 9. années de
„ suite porte la somme de cent huit mille écus, ou
„ florins. *f* 270000. - 0. - 0.

„ Leurs Hautes Puissances ont resolu sur cet Article
„ en date du 25. Fevrier, & sa Majesté prie Leurs Hau-
„ tes Puissances de vouloir tenir la main à l'effet de leur
„ dite Resolution, en faisant examiner, durant la pre-
„ sence au païs de Messieurs leurs dits Deputez & de
„ celle de Monsieur le Lieutenant-General Cadogan
„ les moiens de rembourser sa Majesté desdits 108000.
„ écus.

„ Le Roi de Prusse aiant par ledit paiement avancé
„ lesdites obligations d'Espagne negociées sous l'arriere
„ caution de Leurs Hautes Puissances, tenu en credit
„ durant la Guerre & jusques à la prise de Mons. . . . .

„ Le soussigné Ministre a presenté Memoire à Leurs
„ Hautes Puissances le 28. Octobre dernier sur les arre-
„ rages dûs par la Couronne d'Espagne, conforme-
„ ment aux Traitez faits la Guerre passée sur lesquels
„ il fut fait un accord avec le ci-devant Electeur de Ba-
„ viere le 20. Octobre 1697. à Loo sous la Garantie de
„ feu sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, &
„ Leurs Hautes Puissances, en vertu de leur resolution
„ du 23. Novembre 1697. selon ledit accord la Pro-

1710. „ vince de Brabant doit paier 80000. patacons. Cette „ somme s'est trouvée augmentée après la liquidation „ faite jusques à 84000. patacons; & celle de Flandre „ devoit 164000. patacons, dont il est paié 54666. écus „ jusques à la mort du Roi CHARLES II. Il reste „ à paier 132844. patacons, 40. sols. . . . .

„ Sa Majesté fait solliciter ces arrerages presentement à Bruxelles par son „ Lieutenant Colonel Monsieur du Busson & elle se trouve obligée de requerir sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances „ de vouloir tenir la main à leur dite garantie, d'autant plus que les Etats de „ Brabant & de Flandres, & avec eux le Conseil d'Etat à Bruxelles se raportent à sa Majesté Britannique & à Leurs Hautes Puissances, comme dirigeant par leurs Plenipotentiaires le Gouvernement du Païs-Bas d'Espagne, „ & Leurs Hautes Puissances ont mis ledit Memoire en Commission par leur „ Resolution du 30. Octobre, & elles sont priées de la part du Roi de Prusse de vouloir aussi faire concerter là-dessus de la part de Messeigneurs leurs „ Deputez Plenipotentiaires, avec Monsieur le Lieutenant-General Cadogan „ Plenipotentiaire de sa Majesté Britannique pendant qu'ils sont ensemble „ presents au païs.

„ Sa Majesté le Roi de Prusse se promet de l'amitié de Leurs Hautes Puissances qu'elles voudront bien lui donner sur lesdits articles de favorables resolutions conformement aux Traitez, afin qu'elle puisse continuer à les „ executer de son côté avec la même promptitude & vigueur qu'elle a fait „ par le passé,

„ *Signé*,

„ W. B. DE SCHMETTAU.
„ Comte DE FINKENSTEIN.

„ A la Haie ce 18. Decembre 1710.

LE Ministre Palatin en presenta aussi un qui n'est interessant que par raport à une jurisdiction ainsi qu'on va le voir.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre Palatin sur l'arrêt d'un Valet d'un Meunier.

„ LE Sieur Fiori, Conseiller des Finances de Sa Serenité Electorale Palatine, aiant fait des plaintes au Conseil intime de Sadite Serenité sur ce „ que par l'infraction des Privileges *de non evocando*, *neque arrestando*, le Valet avec le cheval & chariot de son Meunier nommé Martin Jansen, a été „ arrêté par le Sieur de Heiden, Baillif de Montfort, en raportant dans le „ Païs Espagnol de Gueldre la farine des grains qui ont été portez à moudre „ dans son Moulin. Le soussigné Envoié represente à Vos Hautes Puissances par ordre de son Serenissime Maître, comme quoi depuis quelques cent „ années

„ années les grains des Sujets du Païs Eſpagnol de Gueldre, auſſi réciproque- 1710.
„ ment ceux du Païs de Gueldre les grains des Sujets du Duché de Juliers,
„ ſont portez audit moulin, n'y étant pas aux environs aucun Moulin Ban-
„ neret, de la maniere qu'il ſe promet de l'équanimité de Vos Hautes Puiſ-
„ ſances qu'elles voudront bien prévenir la ſuite ulterieure & donner des or-
„ dres audit Baillif de Montfort; afin que le Valet, Cheval & Chariot ſoient
„ relâchez & le Meunier puiſſe moudre les grains aportez à ſon Moulin, ſans
„ qu'il lui ſoit fait aucun empêchement. A la Haie, &c.

„ *Signé*,

„ J. H. v. HETTERMAN.

Comme pendant les Negociations de Gertruydenberg divers Miniſtres de la part des Princes Alliez arriverent à la Haie, parmi ceux-ci il y eut le Comte de Wertheren de la part du Roi Auguste. Il étoit réputé avec fondement pour être un habile homme. Celui-ci joint au Baron de Geisdorff Miniſtre ordinaire de ce Roi-là, entre d'autres Memoires ſur la Neutralité de l'Empire, dont on parlera en leur lieu, preſenta aux Etats un Memoire. Il tendoit à les ſonder, s'ils ne trouveroient pas à propos que l'Infanterie Saxonne qui ſervoit en Flandres, retournât en Saxe. Ce devroit être pour la recruter avec plus de facilité. Cependant que du moins on aſſignât de bons quartiers à ces troupes-là, ſans les diſperſer. D'ailleurs que ces quartiers fuſſent ſur la Meuſe ou en Brabant. Ils y faiſoient diverſes reflexions. Celles-ci ſont dignes de la curioſité. C'eſt pourquoi on inſere ici le Memoire en ſon entier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Les ſouſſignez Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Memoire des Miniſtres du Roi Auguſte ſur les troupes Saxonnes, 19. Octobre.
„ Saxe, ont ordre de repreſenter & de demander à Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, s'il ſeroit bien avec leur
„ agrément, que l'Infanterie de S. M. qui eſt à la ſolde des Puiſſances Mari-
„ times, à l'exemple des Troupes de Heſſe & d'autres, pourroient prendre
„ leurs Quartiers d'hyver, pour cette fois-ci, dans les Païs hereditaires de Sa-
„ dite Majeſté, Leurs Hautes Puiſſances entreront ſans doute plus facilement
„ dans ce propos & accepteront ſans peine ce, à quoi ſadite Majeſté s'offre,
„ quand elles conſidereront que cela ſe fait uniquement dans la vûë de met-
„ tre cette Infanterie, qui a beaucoup ſouffert, par les longues Campagnes,
„ par des Actions & Sieges continuels & autres fatigues, en état de pouvoir
„ retourner de bonne heure & bien entierement recrutée, pour entrer com-
„ me il faut en Campagne, & on ſe perſuade, qu'elles en conviendront de la
„ neceſſité, ſi ſeulement elles voudront avoir la bonté de reflechir, que les
„ quatre premiers Bataillons, ſortant de l'Empire, où ils avoient fait la pre-
„ miere Campagne, furent envoiez d'abord dans la Flandre Hollandoiſe, où
„ ils gagnerent des maladies, qui leur ont fait mourir une grande partie des

1710. „ meilleurs hommes, dont ils étoient composez, ils se sont pourtant rendus „ d'abord entierement complets, afin que le service n'en aye souffert en aucune maniere. Puisque peu après on a mis un de ces Bataillons dans la Ville de Bruxelles où il s'est signalé, lors que ladite Ville fut assiegée, & que les trois autres furent employez au Siege de la Citadelle de Lille, lesquels on y a laissez après en Garnison, pendant tout ce rude Hyver, & dans une disette difficile à exprimer, laquelle regnoit sur tout en ce lieu-là, comme Leurs Hautes Puissances en sont pleinement informées, & par là il y a eu une grande quantité de gens, qui y sont crevez de froid & de misere. L'année après, cette Infanterie fut augmentée par quatre autres Bataillons, lesquels, comme les premiers, ont été des Sieges de Tournai & de Mons, & à la Bataille de Tannieres, & la Campagne finie on en envoia deux à Oudenarde, où il y en a eu encore quelques centaines des morts; & cette année-ci, Sa Majesté le Roi par son zele ordinaire pour la Cause commune; à l'instance de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a encore augmenté le nombre de ces Troupes jusqu'à dix Bataillons, dont deux ont servi au Siege de Doüai, deux à celui de Bethune, ou à celui de St. Venant, & deux en sont encore actuellement emploiez devant Aire, & il est aisé à croire, que cette Infanterie ne sera pas peu affoiblie par là, de sorte, qu'en consideration de tout ce que dessus, & par beaucoup d'autres raisons, qui seront trop longues, pour être raportées ici, Leurs Hautes Puissances voudront bien convenir, que l'offre mentionné de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & l'acceptation d'icelui ne pourroit être que très salutaire, & à ladite Infanterie, & par consequent aux services des Puissances Maritimes, puisque en Saxe elle se pourra mieux reposer, soigner leurs malades, & trouver (tous les Officiers étant presens) plus facilement les moiens de se recruter de bonne heure, ce qui ne se peut pas faire, ni si-tôt, ni si bien par Commission. Mais si en tout cas Leurs Hautes Puissances ne trouveroient pas cet expedient de leur convenance, ni de leur service, sadite Majesté, laquelle n'a point d'autre intention en cela, que le bien public, le service des Puissances Maritimes & la conservation de ses Troupes, se promet au moins de la justice & de l'équité de Leurs Hautes Puissances, qu'elles assigneront de bons quartiers d'hyver tant à la Cavalerie, qu'à l'Infanterie de ce Corps; & qu'elles voudront bien regler là-dessus le necessaire avec leurs Nobles Puissances le Conseil d'Etat, & en mander leur résolution aux Seigneurs leurs Députez à l'Armée, afin que ce Corps de Troupes ne soit presque dispersé, ni mis dans la Flandre, ou dans les Garnisons sur les Frontieres, où il a été jusqu'ici en grande partie, mais bien sur la Meuse, ou en Brabant, afin de pouvoir avoir les recruës plûtôt & plus aisément. Leurs Hautes Puissances se voudront en même tems souvenir, que les Troupes de Dannemark, de Prusse, de Lunebourg, de Hesse &c. ont, & savent leurs Quartiers fixez, ou à l'heure qu'il est, ils peuvent envoier leurs malades, pour les y faire soigner beaucoup mieux qu'à l'Armée; & comme le Corps des Troupes de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, forme à l'heure qu'il est, deux Brigades d'In-

„ fanterie & deux de Cavalerie, & que l'Article sixiéme de la premiere 1710.
„ Convention, à laquelle la seconde se raporte, déclare, que Sa Majesté de
„ la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances accordent à ces Troupes
„ les avantages, dont jouïssent & jouïront toutes les Troupes des Puissances
„ étrangeres, qui sont à leur solde. Leurs Hautes Puissances voudront bien
„ observer doresnavant une juste égalité, entre le Corps de Sa Majesté le Roi
„ de Pologne & les Troupes des Puissances ci-dessus mentionnées, & récom-
„ penser le passé par de bons Quartiers d'hyver, où ils pourroient être en-
„ semble & sous le commandement de leurs Généraux; & puis qu'il y a au-
„ près de ce Corps un Général, deux Lieutenans Généraux, & 3. Majors
„ Généraux, & que les Puissances Maritimes n'en paient qu'un Lieutenant
„ Général, Leurs Hautes Puissances voudront bien reflechir de même sur
„ eux, & pourvoir en même tems à leurs Quartiers, pour mieux pouvoir
„ prendre garde à leurs Troupes, sur tout on espere de la justice & de la gene-
„ rosité de Leurs Hautes Puissances qu'elles auront quelque égard de Monsieur
„ le Général Baron de Schulembourg, qui a eu l'honneur de commander à plu-
„ sieurs Sieges, & encore à celui de Bethune de cette année, afin qu'il puisse
„ rester pendant l'Hyver avec honneur auprès dudit Corps. Les soussignez Mi-
„ nistres se flattent d'une prompte résolution convenable à leur demande & in-
„ stances, afin qu'on puisse envoier les malades & blessez au lieu de leurs Gar-
„ nisons; & y regler le necessaire; & sont avec beaucoup de respect, &c.

„ *Signé*,

„ C. DE WERTHERN.
„ ET DE GUERSDORFF.

„ A la Haye, ce neuviéme d'Octobre 1710.

L'ON ne trouva pas à propos de laisser aller ces Troupes Saxonnes hyverner si loin. On leur assigna de bons Quartiers dans les Villes du Brabant. Nonobstant cela les Ministres Saxons avancerent qu'ils avoient des ordres précis du Roi leur Maître pour faire aller hyverner en Saxe ses Troupes d'Infanterie. Cependant le Ministre des Etats auprès de ce Roi-là leur manda, que suivant leurs ordres il avoit parlé à Sa Majesté pour la laisser aux Païs-Bas. Ce Roi lui avoit répondu que cela ne se pouvoit pas, & qu'il avoit envoié ses ordres là-dessus à ses Ministres à la Haie, & ne voulut prêter l'oreille à ses remontrances qu'il avoit ordre de lui faire. Cependant il mandoit aux Etats que le ressort de cette nouveauté venoit, de ce que la Convention pour ces Troupes Saxonnes alloit expirer. Il conjecturoit que par ces difficultez, en la renouvellant, ce Roi-là aspiroit à avoir de plus favorables conditions pecuniaires. L'on ne mit point de Troupes Imperiales dans les Villes conquises. L'on ne chargea pas d'un grand nombre de Généraux le Brabant & la Flandre. La raison étoit, parce que ces Païs-là rachetoient les quartiers dans le plat Païs par une bonne somme. Les Troupes Imperiales devoient hyverner dans ledit plat Païs. On leur prescrivit de la retenuë. Ce fut sur tout aux

1710. Huſſards. C'étoit afin que la maraude, ſi uſuelle parmi ces troupes-là n'épuiſât pas les Païans, & ne les mit hors d'état de ſatisfaire à ce qu'on leur impoſoit.

L'on a trouvé à propos de mettre les Memoires ci-deſſus & autres choſes, parce que tout cela eſt comme un acceſſoire à ce qui a quelque relation à l'Armée Alliée, qui avoit agi dans le Païs-Bas. S'il reſte quelque choſe, comme les recruës & autres préparatifs pour la Campagne ſuivante, on en parlera ſur la fin de cette année.

Si les avantages en faveur du Roi CHARLES furent conſiderables aux Païs-Bas Eſpagnols, ce Roi en eut auſſi de ſon côté en Catalogne, & même ailleurs. Il avoit cependant été en peine au commencement de l'année: Il écrivit au Baron de Zinzerling, ſon Miniſtre. Celui-ci eut au mois de Mars une Conference avec les Deputez des Etats. Il leur repreſenta le mauvais état où le Roi ſon Maître ſe trouvoit, par manque de preſque toute choſe, faute d'argent. Ainſi il inſiſta qu'on lui en fit tenir pour ſubvenir aux beſoins. En ce tems-là le Général Stanhope, revenant d'Angleterre, partit pour aller vers ce Roi-là. Il avoit avec lui des remiſes. Il étoit d'ailleurs chargé de promeſſes, qui auroient leur effet. Le Comte de Sinzendorff fut même quelques jours après en conference avec les Etats. Il y preſſa le ſecours pour ce Roi-là. Il y eut même un Memoire en termes trop forts pour pouvoir être aprouvé. Cependant diverſes Troupes avoient été tranſportées d'Italie en Catalogne. Celles de Milan n'arriverent que le 8. & le 10. de Juillet. Le Comte de Staremberg marcha contre l'Armée du Roi PHILIPPE, qui voulut faire la campagne en perſonne. Il rendit vains tous les efforts de ce Roi. Il l'obligea même de lever le ſiege de Balaguer qu'il avoit entrepris. Ce Comte s'étoit enſuite campé auprès de Balaguer. Les Eſpagnols qui ſe croioient invincibles, éprouverent bien-tôt que le Comte de Staremberg ſavoit prendre ſon tems. Il y eut un choc fort rude à Almenara. La Cavalerie du Roi PHILIPPE y fut battuë, & l'Armée Eſpagnole miſe en fuite. La premiere nouvelle qu'on en eut à la Haie, fut par une lettre du Marquis Viſconti, Grand Chancelier de Milan. Elle étoit datée du 7. d'Août, & adreſſée au Baron de Zinzerling, mais en termes vagues. Elle fut confirmée & détaillée par une lettre du Lieutenant Général Belcaſtel, & par une Relation d'un Colonel Anglois, dépêché par le Général Stanhope vers la Reine de la Grande-Bretagne. Voici ces deux pieces, auxquelles l'on ſe raporte.

Lettre du Lieutenant General Belcaſtel à L. H. P. écrite du Camp de Beneſſar, à deux lieuës de Monçon.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majeſté Catholique ayant eu avis le 25., que le Baron de Wetzel, Lieutenant Général de Sa Majeſté Impériale, étoit arrivé à Camaraça, Place ſituée à 3. heures de Balaguer, avec le renfort de Troupes tiré du Lampourdan & venu d'Italie, Elle lui ordonna de pourſuivre ſa marche le lendemain avant la pointe du jour, pour ſe joindre à l'Armée.

Le 26., quelques-unes de nos Patrouilles & Partis, vinrent donner avis avant la pointe du jour, qu'on apercevoit un grand feu au Camp des Ennemis;

mis; & l'on fut informé avant le lever du Soleil, par un raport unanime, 1710. que l'Ennemi étoit en pleine marche, prenant sa route vers Lerida sur 3. Colonnes: Sur quoi on envoia des Partis de nos Hussars, & autres Détachemens, pour les observer & suivre leur marche. A la pointe du jour nous changeâmes nôtre Camp; on passa la Riviére de Scio, & on posta le Camp devant Balaguer près du Pont de pierre, suivant le nouvel Ordre de bataille qu'on avoit formé. Le Corps du Général Wetzel joignit l'Armée avant midi, de même que tous les Détachemens qui avoient été dehors.

Sa Majesté Catholique ayant ensuite été avertie tant par les Partis, que par les prisonniers, deserteurs & Espions, que l'Armée Ennemie étoit déja arrivée dans les Jardins de Lerida, & qu'ils y avoient établi leur Corps, Elle tint d'abord Conseil de guerre; & après avoir entendu les sentimens des Généraux des Alliez, Elle ordonna que toute l'Armée plieroit les Tentes, au Soleil couchant, & se tiendroit prête à la marche. En conséquence, l'Armée passa sur le Pont de Balaguer, & prit la route d'Alfaraz, à 5. lieues de Balaguer, au delà de la Noguera. Le Lieutenant Général Stanhope fut détaché pour cette exécution, & avec lui sous ses ordres deux Majors Généraux, un de la cavalerie & un de l'infanterie; savoir le Major Général Pepper, avec 4. Régimens de Dragons, dont 2. Anglois de la Reine & de Pepper, & 2. Hollandois de Mattha & de Slippenbach, étant tous de l'Aîle-gauche, & les plus proches du Pont de Balaguer; & le Major Général Eck, Impérial, avec 20. Compagnies de Grenadiers, 6. pieces de Canon & les Pontons, pour prévenir en toute diligence les Ennemis, & se rendre maîtres du Poste & passage d'Alfaraz, en jettant le Pont sur la Noguera Toute l'Armée suivit successivement ce Détachement, dans la disposition suivante.

L'Infanterie formoit la tête: la premiére Ligne marchoit à la gauche, étant suivie par l'Aîle gauche de la seconde: ensuite l'Aîle droite de la premiére Ligne, & après celle de la seconde: derriére l'Infanterie marchoit le reste de la Cavalerie de l'Aîle gauche, ensuite l'Artillerie & toute la Cavalerie de l'Aîle droite. Le tout passa sur le Pont de Balaguer, à cause que la Riviere de Segra n'étoit guaïable en aucun endroit, & que les Pontons avoient été envoiez d'avance.

Il est à remarquer, que le jour suivant 27., environ à 8. heures du matin, toute l'Armée avoit passé le Pont; à quoi a contribué la grande activité des Généraux, & le zéle & empressement des Troupes: Et comme l'on devoit prendre la marche par le Village de Farfanna, & de nouveau défiler sur un Pont de pierre, l'Infanterie passa successivement par Brigades, de la même maniére & dans le même ordre qu'elle étoit arrivée. De l'autre côté du Pont, on fit une halte de 2. heures, tant pour prendre haleine, que pour se servir de la commodité de l'eau, & donner le tems à la Cavalerie d'avancer & de gagner les devans de toute l'Armée; & ayant alors passé sur le Pont de Farfanna, elle continua sa marche vers Alfaras sur diverses Colonnes, l'Infanterie & l'Artillerie la suivant sur deux autres. Lors qu'on fut arrivé à Alguaira, à une heure en déçà d'Alfaras, on reçut avis du Lieutenant Général Stanhope,

que

1710. que non seulement il avoit passé la Riviére à gué avec les Troupes de son commandement, & pris poste au Village d'Alfaraz, mais aussi qu'on avoit déja jetté le Pont sur la Noguera, quoi que l'eau fût si basse, que la Cavallerie & l'Artillerie auroient pû la passer, & même l'Infanterie en cas de besoin; ajoûtant, qu'il n'avoit encore rien rencontré, ni rien apris des Ennemis: Mais une demi-heure après, il donna avis par un Officier, que ces Postes avancez voïoient marcher vers Almenara 19. Escadrons avec quelque Infanterie, ayant une grande poussiére derriére eux; surquoi il avoit fait occuper les hauteurs par son Détachement, pour s'y poster. La tête de nôtre Cavalerie arriva en même tems, & passa la Noguera. Les Ennemis commencérent à prendre poste près d'Almenara, & à se former; savoir avec deux Brigades d'Infanterie & les 19. Escadrons ci-dessus, lesquels suivant le rapport des prisonniers, avoient été détachez la nuit précedente, pour se rendre maîtres de ce passage, & nous le disputer; mais étant arrivez trop tard pour l'empêcher, leur dessein étoit de se maintenir dans le Poste d'Almenara, en atendant leur Armée, laquelle on voioit en pleine marche: On fit de part & d'autre toute la diligence possible pour se former; & comme toute nôtre Armée avoit presque passé la Noguera environ à 6. heures du soir, on a eu l'avantage de prévenir les Ennemis; car quoi qu'ils eussent formé toute leur Cavalerie en deux Lignes, avec un Corps de 8. à 10. Bataillons, le reste de leur Infanterie marchoit encore sur 2. Colonnes. Voyant ces circonstances, & que le terrain ne laissoit pas assez de place pour nous étendre, nous fûmes obligez de partager les deux Lignes de la Cavalerie, & d'en former 4. l'une derriére l'autre; dont l'Aîle gauche, étant arrivée la premiére, formoit l'Avant garde; & l'Infanterie ne put pareillement se former qu'en 4. Lignes; les unes derriére les autres, dans le même ordre, & derriére la Cavalerie.

Sa Majesté Catholique prit en même tems la resolution d'attaquer les Ennemis, pour deux raisons importantes, la premiére, parce qu'il étoit déja 7. heures du soir, & qu'on remarquoit par la contenance des Ennemis, ou que la nuit ils se pôsteroient mieux & plus avantageusement, ou qu'ils se retireroient; l'autre parce qu'on voioit les Ennemis dans une mauvaise situation & contenance: De sorte que pour profiter de cette conjoncture favorable, Sa Majesté fit d'abord venir 14 piéces de Canon sur une certaine hauteur, qui dominoit le terrain occupé par les Ennemis; & sous la bonne & sage conduite des Lieutenants Généraux Stanhope & Carpenter, & les deux Majors Généraux Franckenberg & Pepper, on commença l'Attaque au nom de Dieu, avec tant de résolution, valeur & fermeté, qu'on mit toute la Cavalerie des Ennemis en déroute, avant même que toute nôtre Aîle droite, qui étoit encore en arriere, ait pû les joindre pour avoir part à la gloire, & témoigner en effet sa bonne volonté, passion & ardeur à combattre, excepté quelques Régimens conduits par le Général Comte d'Attalaya, qui eurent encore le tems de se trouver au Combat. La premiére Ligne des Ennemis ne témoigna pas une bonne contenance, mais quelques Régimens & deux entr'autres, montretent beaucoup de bravoure; & nonobstant que nôtre Infanterie

ſe hâtât, même plus que les Généraux ne le ſouhaitoient, il fut impoſſible de joindre les Ennemis, quoi qu'on les pourſuivit deux heures de nuit, qui étoit ſi obſcure, qu'on ne pouvoit ſe voir. 1710.

Quoi qu'on ne puiſſe véritablement nommer cette Action qu'un gros choc de Cavalerie, elle a néanmoins été ſi rude & ſi hardie, que non ſeulement toute la Cavalerie des Ennemis a été culbutée, renverſée, & miſe dans la derniére confuſion, mais auſſi toute leur Infanterie, & enſuite toute l'Armée, qui prit la fuite, ne s'étant ſauvée qu'à la faveur de la nuit juſques ſous le canon de Lerida, ſans ordre, ni commandement, l'Infanterie & la Cavalerie pêle-mêle, pluſieurs jettant les armes en confuſion, laiſſant en arriére quelques canons & munitions, abandonnant leur équipage à la merci des Païſans & de nos Soldats: Toutes ces circonſtances font comparer ce Choc à une Déroute générale; & ſans l'obſcurité de la nuit, qui ne nous permit par de les pourſuivre plus avant, l'affaire en ſeroit venuë infailliblement à une Défaite générale.

Nôtre perte, tant morts que bleſſez, monte environ à 400. hommes: le Régiment du Comte Jorger a eu 15. hommes morts ou bleſſez: Des Anglois, ceux des Dragons de la Reine, de Harvay, Pepper, Rochefort & Naſſau, chacun 15.: Des Hollandois, Mattha 15., Slippenbach 15., Drimborn 39.: Spée & deux autres Régimens Palatins 100. hommes Les Officiers de diſtinction qui ſont demeurez ſont les deux Brigadiers, Milord Rochefort, & le Comte de Naſſau, qui ſont généralement regrettez comme Officiers de grand mérite, & extrémement eſtimez dans nôtre Armée; le Major de Rochefort, & quelques autres Officiers, dont voici le nombre, 8. Officiers morts, & 13. bleſſez, 74. hommes morts & 99 bleſſez.

Juſqu'à préſent on n'a pû encore ſavoir au jûſte la perte des Officiers Ennemis, laquelle cependant ne peut pas être petite, leur déroute ayant été générale: Le corps du Duc de Sarno, Lieutenant Général, à été trouvé parmi les morts; Et parmi les priſonniers & bleſſez, le Lieutenant-Général Verboom, le Colonel des Gardes du Corps Don Vito Pariſſio, le Lieutenant-Colonel de Vallero, 4. Capitaines, & 15. Lieutenans & Cornettes, avec 300. hommes: le nombre des priſonniers auroit été plus grand ſi nos Gens euſſent voulu s'en charger dans la chaleur du Combat: Celui des morts & bleſſez monte à 1500. hommes & plus. Ils ont auſſi perdu du Canon, des Etendarts, & Timbales, avec une grande partie des Equipages, parmi leſquels il ſe trouve quelqu'Argenterie du Duc d'Anjou.

Les Régimens qui ſe ſont particuliérement trouvez dans la mêlée, ſont les 6. Anglois, 3. Hollandois, & 3. Palatins, celui de Kelly Portugais, & 3. Eſcadrons de Jorger commandez par le Lieutenant-Colonel d'Attilly, leſquels ſe ſont tous également diſtinguez.

Sa Majeſté le Roi Catholique en Perſonne, ſuivi de l'Ambaſſadeur de Portugal & de l'Envoyé de Son Alt. Roiale de Savoye, a animé tous les Soldats par ſa préſence, & chacun a témoigné un empreſſement extraordinaire pour joindre les Ennemis, & pour ſe diſtinguer à la vûë de Sa Majeſté; de même

 que

1710. que tous les Généraux, qui ont marqué avec grande satisfaction la joye qu'ils avoient d'éxcuter ses ordres.

Je puis assurer V. H. P., que leur Cavalerie, les deux Régimens de Dragons de Mattha & Slippenbach, & celui de Drimborn commandé par les Capitaines Lassaux & la Ferté, & Lieutenant-Capitaine St. Pierre de Julien (le Major la Vigne ayant été commandé avec un Détachement qui étoit demeuré arriére à Balaguer) ont battu avec beaucoup de valeur 5. Escadrons des Ennemis, fait prisonnnier le Lieutenant-Général Verboom, & pris un Etendart: Celui de Mattha, conduit par le Comte de Collins, a mis en fuite 6. Escadrons; & celui de Slippenbach, commandé par un Major, s'est battu contre deux, les a mis en fuite, & enlevé un Etendart.

J'ai l'honneur de dire à V. H. P., que nous sommes présentement en marche pour passer la Riviére de Cinça, près de Monçon. Je suis, &c.

Signé,

B E L C A S T E L.

Relation de la Bataille donnée le 27. Juillet près de Lerida en Catalogne, entre les Troupes commandées par S. M. C. Charles *III.; & celles du Duc d'Anjou.*

Cette Relation a été apportée par Mr. Crofts, Colonel Anglois, envoyé exprès par Mr. le Lieutenant Général Stanhope, pour apporter la nouvelle de cette Victoire à la Reine de la Grande Bretagne.

Le 26. à 9. heures du matin, notre Armée, pour lors près de Balaguer, fut jointe par les Troupes nouvellement arrivées d'Italie, & par un Détachement de l'Armée du Roussillon, qui nous fut amené par le Lieutenant Général Wetzel. Nous eûmes lors avis que l'Ennemi ayant décampé d'Ivras se retiroit vers Lerida. Il fut proposé d'abord de forcer une marche pour dévancer les Ennemis, les couper de Lerida, & par là les obliger à une Bataille: mais le tems ayant paru trop court pour cela, il fut résolu de passer le Segra, & de pousser tant qu'on pouroit pour passer aussi la Noguera. Pour cette fin on détacha le Lieutenant Général Stanhope avec 8. Escadrons de Dragons & mille Grenadiers commandez par le Major Général Ech des Impériaux. Ils se mirent en marche à minuit & firent tant de diligence, qu'ils arrivérent à 6. heures du matin le 27. à Alfaraz, de l'autre côté de la Noguera, vers Arragon. Le Duc de Sarno avoit été détaché le 26. au soir de l'Armée du Duc d'Anjou, avec 10. Escadrons de Cavalerie, mille Grenadiers, & sept Bataillons d'Infanterie, pour nous empêcher de prendre poste-là. Et quoi qu'il

qu'il eut moins de chemin à faire que nous, il n'arriva qu'à 9. heures du matin; & trouvant nos Troupes deja postées, au lieu de nous attaquer pour nous déloger de là, il se contenta d'occuper Almenara, Village sur la Noguera, une grande demie-lieuë plus bas qu'Alfarraz. Vers le midi notre Cavalerie de l'Aîle gauche passa la Noguera. 1710.

Le terrain de ce côté de cette Riviére est une Vallée ou Fond jusqu'à une portée de Canon de la Riviére, après cela on monte par une élevation assez roide à une Plaine. Le Général Stanhope ayant fait avancer notre Cavalerie, la forma sur une Plaine en même tems qu'il arriva 15. Escadrons des Ennemis qui se formérent aussi sur la même Plaine. Mr. Stanhope voulut les attaquer d'abord; mais il ne fut pas permis, parce qu'on croyoit qu'il faloit attendre que toute notre Infanterie eut passé la Riviére & traversé la Vallée, pour se poster sur la Hauteur derriére notre Cavalerie, ce qui ne se put faire qu'à 6. heures du soir, & dans ce tems-là toute la Cavalarie Ennemie s'avança, & se fit voir sur la Hauteur, quoi que leur Infanterie fût encore dans la Vallée où elle ne put par rendre grand service. Il faloit encore quelque tems de nôtre côté pour mettre l'Armée en Bataille, le peu d'étenduë du terrain nous obligea de former la Cavalerie de deux Aîles en quatre Lignes, & derriére eux l'Infanterie aussi en quatre Lignes. Prendant que nous faisions cette manœuvre plusieurs Escadrons des Ennemis s'avancérent jusqu'au pied d'une petite Montagne qui étoit entre les deux Armées, sur quoi nos Troupes firent voir tant d'ardeur & d'impatience pour en venir aux mains, qu'enfin le le Roi danna ordre à Mr. Stanhope d'attaquer. C'étoit alors le tems du coucher du Soleil.

Monsieur Stanhope s'avança vers l'Aîle gauche de nôtre Cavalerie, composée de 22. Escadrons en deux Lignes, & 4. Escadrons pour un Corps de reserve. A mesure que nous avançâmes, les Escadrons Ennemis qui s'étoient avancez, comme il a été dit, se retirérent vers le gros de leur Armée. Nôtre premiére Ligne composée de 10. Escadrons gagnérent la hauteur avec tant de diligence, que cela les mit un peu en desordre, & Mr. Stanhope fit halte là, & trouva que les Ennemis étoient formez en deux Lignes, la premiére de 22. Escadrons, & la seconde de 20. avec deux Bataillons d'Infanterie entre leurs Lignes, & une Brigade entiére à leur droite, sur quoi il étendit son front à mesure que le terrain le permettoit, par 6. Escadrons qu'il fit avancer de la seconde Ligne. Cette disposition étant faite à la face des Ennemis qui le soufrirent avec grande tranquilité, Monsieur Stanhope les attaqua avec tant de vigueur & de succès, qu'il rompit bientôt les deux Lignes, & les mit en deroute. Leur gauche plia la premiére; mais leur Aîle droite où étoient leurs Régimens des Gardes & leurs meilleures Troupes, fit une assez bonne résistance pour quelque tems, mais nos Troupes s'attachérent aux Ennemis avec une chaleur & une vigueur inexprimable, tant dans le Combat que dans la poursuite; & ne les quittérent point qu'ils ne les eussent chassez tout à fait de la Plaine & bien au delà de leur Infanterie qui étoit dans la Vallée. Si nous avions eu deux heures de jour davantage, nous aurions infailliblement pris ou taillé en piéces toute leur Infanterie; mais il étoit si tard qu'il fut impossi-

1710. possible, au reste de notre Armée d'ateindre l'Ennemi, (car il n'y eut que les 16. Escadrons ci dessus mentionnez sous le Général Stanhope qui donnérent) & la nuit leur donna occasion de se retirer à Lerida: ce qu'ils firent avec tant de précipitation & de desordre, qu'ils jettétent leurs Tentes, & perdirent une grande partie de leur Bagage & quelques Canons, & ils demeurérent jusqu'à cette heure sur le Glacis & au dedans de cette Ville.

Notre plus grande perte, & qui est extrêmement regretée de toute l'Armée, est celle de Mylord Rocheford & du Comte de Nassau qui furent tous deux tuez sur le Camp de Bataille. Il n'y a tout au plus que 400. tant tuez que blessez de notre côté, dont il y a bien la moitié d'Anglois.

Le Colonel Bland du Regiment de Harvey est dangereusement blessé, Mr. Trevot Lieutenant Colonel de Mylord Rocheford tué, le Lieutenant Colonel Montgomery, Aide de Camp de Mr. Stanhope, blessé, & encore cinq Capitaines, 5. Lieutenans & 5. Cornettes des Anglois tuez & blessez.

Ce que nous sçavons de la perte des Ennemis, c'est que le Duc de Sarno Lieutenant Général est tué, le Lieutenant Général Verboom, Don Vito Parissio Colonel des Gardes, le Lieutenant Colonel de Valiero, 4. Capitaines, 15. Subalternes, & environ 300. Soldats sont faits prisonniers. On compte environ 1500. tuez & blessez de leur côté. Monsieur Stanhope a eu une contusion par une balle perduë, & le Lieutenant Général Carpenter est legérement blessé d'un coup d'Epée.

La nuit nous a empéché de tirer tout l'avantage que nous aurions pû faire de cette Victoire; mais nous avons le plaisir d'être détrompez de la grande opinion que nous avions conçûë de la Cavalerie ennemie, ce qui nous avoit tenu en grand respect juqu'ici. Et puis qu'avec 16. Escadrons nous en avons batu 42. nous ne douterons plus de pouvoir les attaquer par tout où nous les trouverons.

J'ai oublié de vous dire que nous avons eu une Batterie de 6. Canons à notre gauche qui incommoda beaucoup les Ennemis, & obligea leur Infanterie, qu'ils avoient postée auprès de leur Cavalerie, de se retirer d'abord.

Les 16. Escadrons qui ont donné sont, 6. Anglois (sçavoir 2. de Harvey, 2. de Nassau & 2. de Rochefort) 4. Hollandois & 6. Palatins. Les Généraux, Mr. Stanhope, le Lieutenant Géneral Carpenter, le Lieutenant Général Frankenberg Palatin, & le Major-Général Pepper.

Monsieur le Colonel Crofts ajoûte à ce que dessus, qu'au rapport de tous les Déserteurs avant son départ, les Ennemis avoient perdu bien 5000. hommes, en comptant les tuez, les blessez, les prisonniers, les déserteurs. Le Duc d'Anjou fut présent à l'Action avec beaucoup de Grands & de Généraux. Ce fut par un coup de Canon de notre Baterie que le Comte François de Nassau fut malheureusement tué, après s'être fort distingué dans l'Action.

Notre Armée marcha le premier d'Août d'Almenara, & arriva le second près de Monçon. On envoya un Détachement avant pour chasser les Enne-qui gardoient un Pont sur le Cinça, & pour s'y poster; ce qu'ils firent avec fort peu de dificulté. On ne croit pas le Chateau de Monçon en état de tenir contre nôtre Armée qui s'avance dans l'Arragon. Du Camp d'Almenara le 31. Juillet 1710.

SUR

Sur ce détail il y eut une Conference le 20. d'Août entre les Deputez des Etats & les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne. Le sujet en étoit un gros renfort de troupes & d'argent pour ce Roi victorieux. L'on y convint qu'il falloit le faire de deux mille Chevaux & deux mille Fantassins de ceux qui étoient en Italie. Il y eut pour ces Troupes quelque difficulté. Elle consistoit en ce que la Cour Imperiale vouloit en avoir l'argent de la levée, afin de les remplacer par un pareil nombre. Le prétexte en étoit, pour ne pas rester denuée de troupes au cas que le Turc vint à rompre, ou que la Suede troublât la tranquillité de l'Empire. D'ailleurs il s'agissoit des fraix du transport, qui montoient haut. Le Ministre Imperial dit dans la Conference qu'il n'avoit jamais été du sentiment qu'il falloit avoir Madrid pour Paris. Ainsi que le veritable moien d'avoir le premier étoit de l'avoir par lui-même. Aussi ajoûta-t-il que jamais la Providence n'avoit mieux dirigé les évenemens pour y parvenir que par l'heureux succès qu'on venoit de remporter, même contre toute attente. Il y dit aussi que les affaires prenant un si bon train en Espagne, il esperoit que l'on ne voudroit plus pancher à destiner quelque parcelle de la Monarchie en faveur du Duc d'Anjou. C'étoit d'autant qu'on étoit informé, que bien des Espagnols du premier calibre panchoient vers la Maison d'Autriche. Il étoit certain que la Cour Imperiale étoit avertie de tout le secret de celle de Madrid. Aussi cela fut-il la cause de la disgrace du Duc de Medina-Cœli, qui venoit d'être disgracié. Quelques speculatifs voulurent que la source de cette disgrace venoit d'un Ecrit du Marquis d'Astorgas, qui en mourant le 17. d'Avril avoit laissé un Papier cacheté. C'étoit avec ordre de le remettre en main propre du Roi PHILIPPE. Cependant des Ministres du plus haut calibre en avoient aprofondi l'Anecdote. Celui-ci consistoit en ce que ce Duc, qui étoit le premier Ministre mandoit tous les secrets au Duc d'Uceda qui étoit en Italie. Ce dernier en faisoit part à Vienne. Un grand Prince Politique d'Italie, qui étoit pourtant dans la Grande-Alliance le découvrit. C'étoit par le moïen de quelqu'un qu'il avoit auprès du Duc d'Uceda, qui avoit la bonté de lui communiquer les secrets. Ce Prince Politique les envoia à Madrid. A cette Cour l'on vit que personne ne pouvoit les avoir revelez, que le Duc de Medina-Cœli, qui fut par là disgracié & mal traité. Le Duc d'Uceda peu de tems après embrassa le parti de la Maison d'Autriche. 1710.

Outre ce secours de troupes pour le Roi CHARLES, on lui fit des remises d'argent. L'on n'en manquoit point. Un Canton Suisse, puissant & opulent prêta pour cela aux Etats Généraux 600. mille Ecus, & autant à l'Angleterre. C'étoit sous differens intérêts. Ceux pour la somme aux Etats Généraux, étoit à 4. pour cent. Il y avoit une condition, que la somme ne seroit remboursée qu'après seize années. Avec ce secours d'hommes & d'argent l'Armée du Roi CHARLES, après divers progrès, s'avança dans l'Arragon. Le Roi PHILIPPE étoit posté aux Portes de Saragosse. Le Comte de Staremberg fit les dispositions pour en venir à une Bataille. Elle se donna le 20. d'Août. L'Armée du Roi PHI-

1710. LIPPE fut entierement défaite. C'eſt ainſi qu'on peut le voir par la Relation qui ſuit.

Lettre ſur la Bataille de Saragoſſe.

APrès que nôtre Armée s'étoit un peu repoſée à Oſera le 18. d'Août, le Maréchal de Staremberg fit jetter un Pont ſur l'Ebre, vis-à-vis de nôtre aîle droite, & nous paſſâmes la Riviere, nous aprochant à la diſtance de deux portées de Canon de Saragoſſe, avec tant de diligence, que l'Ennemi qui avoit reçû le même jour un renfort de 1400. Chevaux, ſe trouvoit obligé ou d'abandonner ladite Ville, ou de livrer Bataille, c'eſt pourquoi il rangea ſon Armée apuyant l'Aîle gauche contre Saragoſſe, & étendant ſa droite vers les hauteurs de Torreros, qui le favoriſoient. Le 20. à la pointe du jour l'Ennemi commença à nous canonner juſqu'à midi, quoique avec peu ou point de perte des nôtres. Sa Majeſté Catholique ſe mit à la tête de la Ligne, & le Maréchal Comte de Staremberg fit en ſa préſence, les diſpoſitions pour attaquer l'Ennemi, auſſi-tôt qu'on auroit donné le ſignal de deux coups de Canon, ce qui s'executa à 11. heures & demie. Le Lieutenant Général Stanhope commença le Combat, attaquant la Cavalerie ennemie, & nôtre Infanterie en très bon ordre, monta les hauteurs, ſur leſquelles les Ennemis s'étoient rangez en ordre de Bataille, & après avoir eſſuyé leur feu, les mit entiérement en déroute, excepté quelques Bataillons, qui faiſoient une aſſez bonne défenſe.

Dans le même tems le Comte de Attalaya avec la Cavalerie de la droite, & le Général Baron Wetzel avec l'Infanterie, tomba ſur l'Ennemi avec tant de vigueur qu'il ne pût réſiſter, & bien que quelques Eſcadrons des nôtres détachez vers la gauche, ayent été repouſſez juſques à l'Artillerie, ils ſe rallierent pourtant incontinent, & l'Ennemi fût mis entiérement en déroute, & particulierement l'Infanterie, dont on a fait priſonniers au delà de ſix mille hommes, & il y en a pour le moins autant de tuez. On a pris 15. Etendarts, 72. Drapeaux, 22. pieces de Canon, & tout le Bagage.

Le nombre des priſonniers s'augmente encore à tout moment, & le peu d'Infanterie qui eſt échapée du Combat, s'eſt retirée dans le Château de l'Inquiſition ſitué hors de Saragoſſe, avec laquelle le Lieutenant Général Mahoni a prétendu de ſe défendre; mais ſa Majeſté lui ayant fait ſçavoir, que s'il ne ſe rendoit point en deux heures de tems, elle la feroit paſſer au fil de l'épée: il s'eſt rendu avec ſon monde priſonnier de guerre.

Le Duc d'Anjou s'eſt retiré vers Madrid avec une petite ſuite, & le débris de l'Armée vers la Navarre.

Sa Majeſté Catholique s'eſt expoſée au plus grand feu, & ſoupa hier dans la Tente du Duc d'Anjou.

Nous n'avons perdu aucun Officier Général, & avons fait priſonnier le Lieutenant Général Palavicini, le Couſin du Prince de Stelli, le fils du Marquis de Quintana, & le Marquis de Pinto avec 600 Officiers.

Près de Saragoſſe le 20. d'Août 1710., & écrite le 21. du même mois.

CETTE

Cette défaite ne fut pas contredite par les Espagnols. C'est ainsi qu'on peut voir par la lettre qui suit, écrite de Madrid de bonne main. 1710.

Lettre d'Espagne.

Notre Armée s'étant campée à l'Ebre avec la gauche à la porte des Chartreux de Saragosse, les Ennemis passerent ce Fleuve la nuit du 19. au 20. jour de St. Bernard à Pena près de Ville-Franche. Ils parurent à 7. heures du matin, & les voiant venir à nous en ordre de bataille, on résolut de faire retirer vîtement le Roi en lui donnant 800. Chevaux avec lesquels il se rendit à une hauteur. Nous ne croions pourtant pas que le Comte de Staremberg nous attaqueroit dans la situation très forte où nous étions; mais il trompa nôtre attente, & aiant fait jouër son Artillerie, il se jetta en même tems sur nous avec tant de furie, que malgré la résistance de nos Troupes il enfonça jusques à la seconde ligne la baïonette au bout du fusil. Il étoit le double plus fort que nous en Infanterie. Les Regimens de Cavalerie qui survenoient pour nous assister furent enlevez & le reste de la Cavalerie fut traité comme l'Infanterie; de maniere que nôtre déroute fut générale. Les Regimens Wallons venus de Flandres se voiant coupez jetterent les armes & demanderent quartier, ce qui ne leur fut accordé qu'après qu'on en eut fait quelque massacre. Le fort du Combat n'a duré que deux heures, & le reste six. Nous avons perdu l'Artillerie & le Bagage sans rien sauver, & nôtre déroute a été si complette que de tous ceux qui se sont échapez on n'a pû ramasser que 4. à 5000. hommes, avec lesquels le Marquis de Bay qui commandoit l'Armée s'est mis en marche vers Tudela de Navarre, & le Roi dès le moment qu'on l'avertit que la Bataille étoit perduë se retira à Amessan, & delà il arriva hier 24. ici; ce qui a causé bien de la tristesse & des larmes, chacun aiant à pleurer la mort d'un parent, & cela dans une Ville qui n'est pas accoûtumée à ces pertes. On vient d'assurer que le Roi va partir de nouveau du côté de la Navarre avec un renfort de 3000. Chevaux qu'on fait venir d'Estremadure, de sorte que si les Portugais se mettent en mouvement, ils nous feront faute de ce côté-là. La perte de l'Armée ennemie est très mediocre. On croit naturellement qu'elle poursuivra la déroute vers Tudela, & on craint qu'ensuite elle n'envoie un détachement vers ces quartiers-ci. Comme Leurs Majestez seroient alors trop exposées, il n'y a point de doute qu'elles n'aillent par Burgos en Navarre. Enfin nous sommes menacez de toutes parts, particulierement en tirant 3000. chevaux d'Estremadure, où de 12000. que nous avions, il ne nous en restera que 8. à 10000. hommes; de maniere que les Ennemis de ce côté-là nous pourroient encore faire une visite ici, comme ils l'ont fait autrefois. C'est tout ce que je puis vous dire aujourd'hui.

A Madrid le 25. d'Août 1710.

Les Etats Généraux firent complimenter la Reine de la Grande-Bretagne sur les bons succès en Espagne, par leur Ministre. Celui-ci leur manda que cette Reine lui avoit dit, qu'on avoit déja pourvû à la paie des Troupes de sa repartition en ce Païs-là jusques à Noël. Les Etats tinrent une conference avec le Comte de Tarouca, Ambassadeur de Portugal. Le sujet en étoit de

porter

1710. porter sa Cour à agir puissamment, pour profiter des avantages remportez par le Roi CHARLES. Cet Ambassadeur fit voir qu'il avoit déja écrit à sa Cour des lettres pressantes pour cela. En même tems le Vicomte de Townshend reçût des lettres de l'Amiral Norris. Elles étoient datées de Barcelonne du 16. Septembre. Ces lettres portoient qu'il avoit reçû des ordres de ce Roi-là. Ceux-ci étoient datez du 9. entre Catalayud & Siguença. Ils portoient que pendant qu'il alloit à Madrid, où il esperoit d'être dans huit jours, il eut à mettre à la voile. C'étoit pour aller embarquer des troupes à Taragone, pour les transporter dans le Roiaume de Valence. Ce transport étoit pour seconder une fermentation favorable qu'il y avoit en ce Roiaume-là. Comme tant de la part de la Grande-Bretagne, que de celle des Etats, l'on vouloit assister le Roi CHARLES, les derniers de concert avec la premiere avoient envoié un Exprès à Genes. Celui-ci étoit chargé d'ordre au Vice-Amiral Sommelsdyck, qui commandoit leur Escadre, de rester dans la Mediterranée. La vûë étoit pour aider au transport de nouvelles troupes qu'on destinoit pour ce Roi-là. Le malheur voulut que l'Exprès y arriva trop tard. L'Escadre avoit déja mis à la voile. En 16. ou 17. jours de tems elle arriva de l'Isle de Minorque, dans les Ports de la Republique. Ce contretems parut d'autant plus fâcheux, qu'il falloit faire un nouvel armement pour cela. Les Deputez des Amirautez furent apellez à la Haie. Ils firent entendre que les fonds leur manquoient, pour mettre en état une autre Escadre. Comme cependant il en falloit de necessité une, on résolut quelque somme, pour l'armer sans perte de tems. En attendant les Officiers de cette Escadre de retour, assuroient qu'il n'y avoit rien à craindre dans la Mediterranée. La raison étoit, parce qu'il y avoit dix-neuf bons Vaisseaux de Guerre Anglois bien équipez. D'ailleurs la France n'étoit pas en état de faire de ce côté-là un armement, qui pût donner de l'ombrage. En attendant les Etats toûjours fort prévoians ordonnerent à leur Ministre à Turin d'aller à Genes. Ils le chargerent de s'y assurer sous main de quelques Navires de transport. Ils devoient servir pour les troupes de Saxe-Gotha, le Regiment de Vaubonne, & de 300. Hussards, qu'on alloit envoier en Catalogne. Cette précaution avoit été prise à l'occasion d'un discours de l'Envoié Imperial dans une Conference tenuë sur ce transport. Il s'y étoit écrié, que quand même les troupes seroient prêtes, l'on n'avoit pas des Navires de transport à la main. Il arriva dans ce même tems-là un Exprès de Genes. Il étoit chargé de quelques Dépêches pour le Marquis de Viale, Envoié de cette Republique-là. Comme celui-ci étoit parti pour France, l'Exprès le suivit. C'étoit pour le faire rebrousser, & aller à Londres. Il devoit y reclamer deux Navires Genois richement chargez. Ceux-ci transportoient des Marchands François de Cadix en France. Ils avoient été pris par trois Vaisseaux Anglois. Dans l'incertitude de trouver à Genes assez de Navires de transport, l'on pressa l'armement maritime pour la Mediterranée. Il devoit consister en 24. Vaisseaux. On résolut de faire partir ceux-ci, à mesure qu'ils seroient prêts. Pour fournir à cette dépense on mit sur le tapis un emprunt d'un million. Le contingent de l'Amirauté d'Amsterdam fut bien-tôt en bonne partie prêt. Ses Navires passerent

ferent même le difficile détroit du Pampus, pour profiter de la hauteur des 1710.
eaux, avant qu'elles baiſſaſſent. Le Comte de Sinzendorff, qui étoit allé faire une courſe à Vienne, en fut de retour à la Haie. Il aporta avec lui des Inſtructions ſur tout pour le ſecours du Roi CHARLES. Le Baron de Zinzerling, Reſident de ce Roi, en reçût des lettres du 4. d'Octobre. Par ce qu'il mandoit, il paroiſſoit que ſes affaires alloient bien. Il mandoit qu'il étoit alors près de Madrid. Il s'étoit promené ſouvent à cheval dans les ruës de cette Capitale-là. Il avoit deſſein d'y faire une entrée magnifique le 7. ou 8. Il ajoûtoit que pluſieurs Villes s'étoient déclarées en ſa faveur. La principale en étoit l'importante Ville de Tolede. Siguenza qui en avoit fait autant, repouſſa les troupes du Roi PHILIPPE qui l'avoit attaquée. Ce Roi avoit fait un détachement ſous le Général Stanhope au Pont d'Almaraz. Sa vûë étoit de ſe joindre aux Portugais, & d'aller conjointement contre le Roi PHILIPPE. Celui-ci après qu'il ſe fut retiré de Madrid avec la Reine & le Prince d'Aſturies, avoit reçû de gros renforts de troupes de France. Le Duc de Vendôme étoit même arrivé auprès de lui pour les commander. Si le Portugal avoit laiſſé joindre ſes troupes à celles du Roi CHARLES, celui-ci auroit peut-être forcé ſon Competiteur à vuider l'Eſpagne. Mais l'on tint à la Cour de Lisbonne divers Conſeils. Dans ceux-ci les avis furent partagez. Les moindres voix furent pour la jonction. La majorité fut pour ne pas expoſer les troupes du Roi au hazard d'une Bataille. On n'y réſolut ſinon que de faire des diverſions ſur les Frontieres. Il y eut ſur le tapis d'entrer en Andalouſie, & d'aller juſques à Seville. L'on trouva que ce ſeroit trop s'éloigner. Ils firent cependant quelques progrès tant par la priſe de quelques Places, que par le bruit de ces avantages. Le Général Stanhope ne laiſſoit cependant pas que de reïterer ſes inſtances pour la jonction. Il envoia pour cela à Lisbonne des lettres. Il y en avoit du Roi CHARLES, du Comte de Staremberg, des Généraux Portugais & des ſiennes propres. Sur le refus de la jonction, on demanda du moins un détachement de trois mille hommes de pied, & de mille de Cavalerie. Les Miniſtres des Alliez qui étoient à la Cour de Portugal, ſeconderent par leurs inſtances cette demande. Un ferment intereſſé de quelques-uns de cette Cour-là porta une réponſe mal aſſaiſonnée. Elle portoit qu'on demandoit une choſe impoſſible. L'on ſe fondoit ſur ce qu'on manquoit du neceſſaire pour entreprendre une telle marche. D'ailleurs que les Frontieres reſteroient expoſées aux incurſions de la Cavalerie des Ennemis. Celle-ci ajoûta-t-on n'avoit déja inſpiré que trop de crainte. Les Miniſtres des deux Puiſſances Maritimes offrirent de ſe charger de tout le neceſſaire pour la marche du détachement. Ils repreſenterent d'ailleurs que pour la ſûreté des Frontieres, il ſeroit reſté aſſez de troupes pour les mettre hors d'inſulte. Les inſtances de ces Miniſtres, quoi que raiſonnables, n'influerent point ſur le Conſeil de Portugal, qui continua à s'opiniâtrer dans le refus. Là-deſſus les Miniſtres des deux Puiſſances Maritimes ſe retrancherent à demander qu'au moins on envoïât au Général Stanhope les troupes qui étoient à la ſolde de leurs Maîtres. Cette demande fut rejettée. C'étoit en diſant qu'on ne pouvoit pas ſe paſſer de ces troupes-là. Le Général Stanhope

1710. fut par là obligé de quitter ce poste-là. Dans un Conseil que le Roi CHARLES tint, il fut résolu, que ne pouvant pas avoir du secours du Portugal, & celui qui devoit arriver d'Italie n'étant pas si-tôt à portée, il falloit rebrousser vers l'Arragon & la Catalogne. Le Roi prit son chemin vers cette derniere avec une escorte de mille chevaux. La raison de cette démarche étoit bien fondée. Le Comte de Staremberg trouvoit de l'impossibilité de subsister, sans s'étendre. Cependant en s'étendant il se verroit exposé à un échec. C'étoit d'autant que le Duc de Vendôme étoit à portée avec une Armée qui grossissoit tous les jours. Ainsi il jugea de quitter Tolede, & de repasser en Arragon. En cette vûë il assigna differentes routes aux troupes, pour une plus grande commodité de subsister. Elles étoient partagées par Nations. Avec ses troupes Imperiales il avoit beaucoup avancé. Le Général Stanhope avec huit Bataillons, & quatre Regimens de Cavalerie & Dragons du Corps Anglois faisant 8. Escadrons, s'étoit trop arrêté à Brihuega, pour se delasser. Comme il ne faisoit pas battre l'estrade pour savoir des nouvelles des Ennemis, qui talonnoient les Alliez, il y fut surpris par le Duc de Vendôme. Dans cette surprise il fit faire des retranchemens quoi qu'à la hâte dans les ruës & à vingt pas de distance. Le Duc de Vendôme le fit attaquer avec une vigueur surprenante. La défense en fut aussi vaillante, que l'attaque. Les Anglois manquant de munitions, se défendirent même avec des pierres. Ils furent cependant obligez de ceder à la force, & battirent la chamade. Ils se rendirent prisonniers de guerre. On accorda à ces troupes leurs bagages, & elles ne rendirent que leurs armes. Le Comte de Staremberg avoit apris, que ce Corps de troupes-là se trouvoit investi dans Brihuega. Il résolut de le secourir. Il arriva quelques heures trop tard, quoi qu'il fit une diligence surprenante. Il parut devant les Ennemis trois fois plus forts que lui. Il ne laissa pas que d'essuier le combat. Il en envoia la Relation au Roi CHARLES. Celui ci l'envoia à Vienne par le Comte de Hamilton, & à la Haie par le Comte de Colmenero, fils du Gouverneur du Château de Milan, telle que voici.

Relation de la Bataille de Brihuega du 10. Decembre

SIRE,

VOtre Majesté aura sçu, par le Capitaine de la Garde Catalane, le détail de ce qui s'est passé à l'Armée, depuis que Vôtre Majesté l'a quittée, & que la disette des vivres nous avoit obligé de nous approcher des Magasins qui sont en Arragon. Surquoi nous avions jugé à propos de nous retirer entre le Tage & la Tajuna, ce qui fut heureusement executé jusques au voisinage de Cifuentes, quoique les Ennemis eussent tenté plusieurs fois de tomber sur nôtre Arrieregarde, & que les Païsans de Castille eussent pris les Armes pour se jetter sur nos Troupes, & pour piller nôtre Bagage; ce que nous avons empêché de tous côtez, avec toute la précaution possible.

La Saison déja fort avancée, & la nécessité de trouver des Vivres & des Fourages pour les Troupes, nous obligea de marcher par Colonnes & par differentes routes. Les Troupes Angloises croyant de trouver quelque provi-

sion dans Brihuega, & qu'elles y pourroient mieux subsister, prirent ce chemln, 1710.
& y firent halte le 8. Le même jour l'Ennemi y arriva avec toute son Armée, les y enferma, & en fit battre les murailles.

Avant d'être informé de cet accident, j'avois donné ordre à tous les autres Corps separez de me venir joindre, jugeant qu'il y avoit beaucoup de risque à les faire marcher par Colonnes. Dès que je fus averti de l'état & du danger où se trouvoient les Anglois, je fis marcher l'Armée toute la nuit du 8, & tout le jour suivant, pour les pouvoir dégager.

Nous arrivâmes le 10 à l'entrée de la nuit à une lieuë de la Ville; & je fis à l'instant tirer quelques coups de Canon, pour avertir les Assiegez, que nous venions à leur secours: & nous y trouvâmes les Ennemis rangez en Bataille. Nos Troupes renfermées dans Brihuega consistoient en huit Bataillons & huit Escadrons. Je ne crûs pas devoir abandonner un Corps si considerable, & cette raison m'obligea à risquer le Combat, quoique l'Armée Ennemie fut fort superieure en nombre a la mienne, sur tout en Cavallerie, outre que le terrain nous étoit moins avantageux qu'aux Ennemis, que nous étions dans une plaine, & qu'il étoit mal aisé de nous former dans un terrain tout ouvert; mais il n'étoit plus temps de se retirer. Je postay l'Aile gauche dans un lieu de difficile accez, & je couvris la droite du côté de la plaine par quelques Bataillons. Je mis aussi la Cavallerie derriere la premiere & seconde Ligne, & je formai ainsi quatre Lignes, me laissant à peine le tems nécessaire pour achever cette disposition. Cependant l'Artillerie joüoit sans cesse, & causoit une perte considerable de part & d'autre. L'Ennemi commença son Attaque en bon ordre, & avec beaucoup de vigueur, prenant en quelques endroîts l'Aîle droite par le flanc, qui néanmoins se remit à l'instant; mais ayant entierement mis en déroute nôtre Aîle gauche, il nous prit à dos. Là-dessus le General-Major Contrecour avec ses trois Escadrons Portugais, auxquels s'étoient joints trois Bataillons de la seconde Ligne, un des Grisons, un de Babilon, & un de Report avança si à propos, & en si bon ordre, qu'il répoussa les Ennemis. Pendant ce tems-là nôtre Aîle gauche se rallia, & les Ennemis furent mis en deroute des deux côtez, par leur droite & par leur gauche nous les poussâmes plus d'une demie lieuë, les poursuivant, & les renversant entiérement, & nous nous rendîmes Maîtres de tout leur train d'Artillerie, & de beaucoup de Drapeaux & & d'Etendarts. Le carnage fut grand, & plus de 6000. hommes des Ennemis resterent morts sur le Champ de Bataille.

Nos Troupes ne s'arrêterent point à faire des Prisonniers. Elles firent main basse sur tout ce qu'elles rencontrerent, & il n'y eut dépargné que le General Marquis de Thouy, quelques Brigadiers, quelques moindres Officiers, & un fort petit nombre de Soldats.

L'Armée des Ennemis s'étoit trouvée forte de 32 Battaillons & 80 Escadrons: sçavoir 20 Bataillons formez du débris des 44 qu'ils avoient eus à la Bataille de Saragosse, avec 12 autres qu'ils avoient tirez d'Estremadure; Et 44 Escadrons formez pareillement du débris des 70 qu'ils avoient eus à la même Bataille, avec 36 autres aussi tirez d'Estremadure.

La nôtre étoit composée de 29 Escadrons & 27 Bataillons: sçavoir 4 Escadrons

1710. drons Imperiaux, deux Efpagnols, un Anglois, dix Portugais, fix Hollandois, & fix Palatins. L'Infanterie confiftoit en 14 Bataillons Imperiaux, cinq Efpagnols, deux Portugais, deux Anglois, deux Hollandois & deux Palatins. La plûpart de ces Corps étoient fort afoiblis, & cela ne pouvoit être autrement après une Campagne fi rude, & au mois de Decembre. Au refte nôtre Cavallerie de l'aîle gauche difparut au premier choc des Ennemis, auffi-bien que fept Bataillons, de forte que je me trouvai réduit à combattre avec vingt Bataillons & feize Efcadrons, c'eft-à-dire un contre trois. Dieu donna tant de valeur & de conduite aux Officiers & aux Soldats, que fans s'étonner de cette grande fuperiorité des Ennemis, ils les repoufférent, & firent des Actions qui peuvent paffer pour furnaturelles. Tous fe font diftinguez, mais principalement les Lieutenants Generaux Baron de Wezel, Comte d'Atelaya, Don Antonio de Villaruel, les Maréchaux de camp Comtes d'Eck & d'Hamilton, & D. Pedro d'Almaida. Ces Meffieurs ont donné des marques fignalées de leur bravoure, prudence & bonne conduite. Ce font les feuls qui purent agir pendant toute l'Action, parce que nous perdimes les Generaux Belcaftel, Frankenberg, Copi, & St. Amant dès la premiere attaque.

Le Combat a été fi fanglant qu'en differentes fois les Bataillons & les Efcadrons fe font battus d'eux-mêmes, leurs Commandants ayant été obligez de faire les fonctions de Generaux, en repouffant les Ennemis de tous côtez à mefure qu'ils les attaquoient.

Je ne crois pas d'exagerer, en difant qu'il eft refté plus de fix mille morts du côté des Ennemis, qui après une action qui dura depuis trois heures de l'après midi jufques bien avant dans la nuit, furent mis dans une fuite generale.

Ayant gagné leur Artillerie, nous la tournâmes contre eux, & reftâmes le lendemain dans l'endroit jufques où nous les avions pourfuivis.

Ayant depuis apris par les prifonniers & par les deferteurs, que le Corps des Anglois, qui étoit à Brihuega, en étoit forti prifonnier de guerre le matin une heure avant nôtre arrivée, & une partie de notre Aîle gauche s'étant tellement égarée que je n'en ay pû encore avoir d'avis certain, finon que fans s'arrêter elle a pris la route d'Arragon, les Troupes étant auffi d'ailleurs fans pain, & depourvuës de toutes fortes de vivres, dans un tems fi rigoureux; j'ai été obligé de me retirer le même jour onze, pour m'approcher des Magafins d'Arragon. Une partie de notre Bagage, fur lequel quelques Efcadrons Ennemis fe jetterent, lors que nôtre Aîle gauche étoit en defordre, a été pillée par eux, & par les payfans.

Outre toutes ces circonftances qui fe rencontrent dans cette occafion, il s'en trouva une autre; c'eft que tous les gens de l'Artillerie s'étant fauvez avec leur train, il n'y a pas eu moyen d'amener les Canons des Ennemis, ni les nôtres, ainfi j'ai été obligé de faire bruler les affuts & les roües.

Ceci, Sire, eft le veritable & exact rapport, que la brieveté du tems me permet de faire à Vôtre Majefté, &c.

CETTE

Cette Relation a ensuite paru fort sincere par l'aveu même des Ennemis. Il parut de la part de ceux-ci une Relation, & une Lettre du Secretaire du Duc de Vendôme. On y fait l'éloge du Comte de Staremberg, comme du plus experimenté Général. L'on y avouë qu'il avoit repoussé, & fait reculer les troupes du Duc, pendant quelque espace de terrain, sans que le Comte en eut perdu un pouce. On y conclut même, qu'il avoit perdu la Bataille, sans être battu. La suite a fait voir qu'il s'étoit retiré en Arragon avec le peu de troupes qu'il avoit, sans qu'on eut osé l'attaquer dans sa retraite. L'on verra dans l'année suivante, ce qu'il en resulta. Sans même cet incident fâcheux les Etats Généraux hâtoient l'armement maritime pour la Mediterranée. La Reine de la Grande-Bretagne avoit résolu de donner la solde à deux mille hommes de Cavalerie Imperiale, pour le Roi Charles. On avoit même résolu d'en hâter le transport. Elle vouloit aussi en paier les fraix. Elle pancha même de contribuer six à sept Regimens d'Infanterie Angloise. Elle vouloit cependant que l'Empereur en donnât deux de son côté. Il y eut aussi sur le tapis d'y destiner cinq Bataillons Wallons, qui étoient aux Païs-Bas Espagnols. Ce qui paroissoit en faire quelque difficulté, étoit que les Etats vouloient que le Conseil d'Etat de ces Païs-là les remplaçât par de nouvelles levées. Celui-ci y regimboit. Il alleguoit qu'il n'en étoit pas en état par l'épuisement où il se trouvoit. Il ajoûtoit qu'il venoit de consentir à 450. mille florins. Ceux-ci étoient destinez à satisfaire à des contrats, qu'il venoit de faire avec des Pourvoïeurs pour le pain pour les Imperiaux. Les Etats ne voulurent point s'en mêler, pour ne pas exposer leur credit. Le Prince Eugene avant que de partir pour Vienne convint qu'outre les deux mille chevaux de l'Empereur, dont l'Angleterre se chargeoit de la solde, la Cour de Vienne ajoûteroit quatre Bataillons, qui seroient à la paie des Etats Généraux. D'ailleurs la Reine de la Grande-Bretagne devoit envoier de son côté quelques autres Bataillons. On dépêcha même le 18. de Decembre un Exprès au Roi Charles, pour lui faire part de ce dont on étoit convenu. Ces précautions avoient été prises avant qu'on fût à droiture la Bataille près de Brihuega, dont on reçût les premieres nouvelles par la France. Elles furent d'autant plus touchantes qu'elles n'étoient pas attendues. Il y avoit cependant des gens clair-voïans, qui s'attendoient à quelque revers. Ils regardoient la manœuvre de l'inaction du Duc de Vendôme, que la France avoit envoié en Espagne, comme misterieuse. Aussi étoit-elle pour attendre que le Duc de Noailles pût avancer par le Roussillon, pour prendre les Alliez par devant & à dos. Le penultieme jour de l'an le Comte de Sinzendorff eut une conference là-dessus avec les Etats. Il y fut résolu de demander les sentimens de la Reine de la Grande-Bretagne. C'étoit qu'il y eut sur le tapis, s'il falloit qu'il y eut une grosse Armée en Catalogne par un envoi de troupes plus nombreuses, ou si pour éviter l'onereux fardeau du transport, il suffisoit d'y tenir les affaires dans la situation, qu'elles y avoient été les années precedentes. On se fit des reproches de la lenteur aportée de part & d'autre, pour envoier le secours. On y allegua qu'on devoit bien s'attendre depuis la Bataille de Saragosse que la France feroit des efforts extraordinaires en Espagne. 1710.

1710. Le Marquis de Torci l'avoit precisément écrit au Resident de Holstein. C'étoit en lui marquant, que dans le naufrage de la France, l'Espagne devoit servir de planche pour s'en tirer. Aussi le Roi son Maître, ajoûtoit-t-il, tourneroit de ce côté-là toutes ses pensées. On n'avoit point ajoûté de foi à une expression, qui étoit sincere par accident, puis qu'elle étoit contre l'usage de la Nation Françoise. Le parti, pour lequel on panchoit le plus parmi les Etats Généraux pour reparer cet échec, étoit d'agir vigoureusement dans la Flandre Wallonne, & de tâcher d'en venir à un Combat. C'étoit aussi le sentiment du Duc de Marlborough, que les Vents contraires retenoient en Hollande.

L'on faisoit presque communement rejaillir ce fâcheux contre-tems sur le refus du Portugal de joindre ses troupes à celles du Roi CHARLES. Ce qui augmentoit le mécontentement contre la Cour de Lisbonne. Quelques Puissances en avoient déja eu au sujet des Franchises de leurs Ministres. Ceux-ci les vouloient étendre sur leurs quartiers. La Cour de Portugal les avoit abolies il y avoit presque une trentaine d'années sans trouver d'obstacles. Les Ministres étrangers en susciterent cette année. On en eut des Relations. L'une étoit de la Cour de Portugal, & l'autre de la part des Ministres. Voici l'une & l'autre.

Relation véritable de ce qui s'est passé à Lisbonne, au sujet des Franchises des Quartiers, que prétendent les Ambassadeurs & Envoyez des Puissances Etrangéres.

LE Roi de Portugal de glorieuse mémoire, aiant resolu dans l'an 1681., d'ôter la franchise des quartiers aux Ambassadeurs & Envoyez des Princes qui résidoient dans sa Cour, établit en même tems, que les Ministres & Officiers de la Justice, pourroient passer par les ruës & Hôtels des Ambassadeurs avec leurs baguettes, qui sont les marques de leurs Charges. Monsieur d'Opede, Ambassadeur de France, qui étoit dans le tems de cette résolution dans cette Cour, en voulut empêcher l'effet dans son quartier, mais il fut obligé de se rétracter & de faire faire satisfaction à deux Ministres de la Justice, qui avoient été insultez. Le calme a regné du depuis dans cette Cour, sans qu'aucun des Ambassadeurs ou Envoyez de l'Empereur, d'Espagne, de France ou d'Angleterre, se soit oposé à ce decret, jusqu'au mois de Juin de l'année passée, que Monsieur l'Evêque de Lubiana, Ambassadeur de l'Empereur dans cette Cour (quoi qu'*incognito* jusqu'à présent) a pretendu jouir des Franchises & Immunitez de Quartiers aboliës depuis 28. années, faisant charger par son Suisse deux Alcaldes qui passoient devant son Hôtel. Le Roi surpris d'un procédé si nouveau en fit faire ses plaintes à l'Ambassadeur par le Sécrétaire d'Etat, qui lui fit connoître les sentimens de Sa Majesté, par une Lettre qu'il lui écrivit le 26. du mois de Juin, & cela fut appaisé, comme il conste d'une seconde Lettre, que le Secretaire d'Etat écrivit à l'Ambassadeur le 28. Août. Mais dans le tems que l'on croyoit cette affaire entierement finie,

nie, Monſeigneur l'Evêque perſuada Monſieur le Comte de Stampa, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Catholique, de maintenir le Privilége des quartiers; & ſes Domeſtiques, quoi que d'une maniére plus polie, pretendirent empêcher de paſſer devant l'Hôtel de leur Maître, le Corregidor du haut quartier, & le Juge criminel de la Moreria. Le Corregidor ayant averti le Roi de ce nouveau deſordre, ſa Majeſté ordonna au Secretaire d'Etat, d'écrire à tous les Ambaſſadeurs & Envoyez des Princes & Puiſſances étrangéres, qui réſident à cette Cour, & de les informer de l'aboliſſement des Franchiſes qu'ils n'avoient jamais connues, & qu'ils n'auroient jamais ſongé à pretendre, ſi Monſieur l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne s'étoit aviſé de les vouloir établir. C'êſt du 17. du mois de Decembre dernier, qu'ils furent informez des intentions de ſa Majeſté. Ils ont repliqué le 23. du même mois, & le Secretaire d'Etat leur a reiteré le 8. du mois de Janvier, que ſa Majeſté perſiſtoit toûjours dans les mêmes ſentimens; mais il eſt arrivé dans ce même tems, que les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur ont fait une inſulte outrageante au Juge du crime de la Riviére, & le lendemain à un des Corregidors du civil de la même Cour, l'empêchant de paſſer avec ſa Chaiſe dans la ruë de leur Maître, le Secretaire d'Etat lui en fit ſes plaintes par une Lettre le même jour de Janvier, & l'Ambaſſadeur lui repondit dans l'inſtant pour ſoûtenir ſon droit: le Secretaire lui repliqua de la part du Roi le 10. qu'il ne vint point à la Cour. Le Comte de Stampa fit ſçavoir au Secretaire d'Etat, qu'il lui feroit plaiſir de lui marquer une heure pour conferer avec lui ſur cette affaire, avec le Comte de Gallowai, le Prince de Cienfuegos, & Monſieur de Schonenberg, s'étant rendus à la Secretairie, ils tâchérent de perſuader au Secretaire d'Etat, que ce n'étoit pas l'uſage de laiſſer paſſer devant leurs Hôtels des Miniſtres, ou autres Officiers de Juſtice, avec leur Baguette levée, ni avec des priſonniers, qu'aucun Miniſtre de leur rang ne le ſouffriroit, à quoi le Secretaire d'Etat leur repondit, qu'aucun Ambaſſadeur, ni Envoyé, n'avoit pas fait la moindre difficulté là-deſſus, depuis l'aboliſſement des Franchiſes, ce qui devoit ſuffire pour les empêcher de les pretendre, & de s'opoſer aux ordres de ſa Majeſté, établis depuis un ſi long-tems, & qu'il n'oſeroit pas ſe charger d'une pareille commiſſion. Ils ont repliqué que leur intention n'étoit pas de s'opoſer aux volontez du Roi, mais qu'il faloit chercher quelqu'expedient pour les contenter, & en même tems pour accommoder l'affaire qui s'étoit paſſée entre les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & les Officiers de la Juſtice: que pour ce qui les regardoit, le Roi pouvoit ordonner à ſes Miniſtres de Juſtice, de baiſſer leurs Baguettes devant les Armes de leurs Maîtres, & Monſieur l'Ambaſſadeur de l'Empereur s'adreſſa à la Reine, pour la prier d'interceder auprès du Roi ſon Epoux pour l'accommodement de ſon different; mais le Roi voulant toûjours être obéi, & qu'il ne fut plus parlé des Franchiſes & Immunitez des Quartiers, abolies depuis ſi long-tems, toutes les Repliques & Dupliques qu'il y a eu ſur cette affaire entre tous les Miniſtres Publics & le Secretaire d'Etat n'ont produit aucun effet; faiſant voir par les declarations des Officiers de la Juſtice, qu'ils paſſoient depuis le tems preſcrit par les ruës des Ambaſſadeurs avec leurs Baguettes levées, ſans aucune interruption de leur part, juſ-

1710.

qu'au

1710. qu'au 26. Juin dernier: qu'un usage qui portoit déja prescription devenoit une Loi, quand même le Roi, de glorieuse mémoire, ne l'auroit pas établie; que Monsieur le Nonce du Pape en étoit bien convaincu aussi bien que le Resident de Prusse (qui étoient de plus ancienne date à Lisbonne qu'aucun des autres Ministres) puis qu'ils n'avoient point voulu se joindre à eux, & que le Roi ne souffriroit jamais qu'on donnât la moindre atteinte à son Autorité Royale: qu'il étoit fâcheux que dans la conjoncture presente il s'élevât un pareil brouillard qui pourroit nuire au bien de la cause commune, si Messieurs les Ministres dépouillez d'une passion insoûtenable ne s'accordoient aux justes volontez du Roi. Tant & de si solides raisons n'ont pû convaincre ces Messieurs, & le Comte de Stampa pour renouveller le feu fit prendre par ses gens la bride du cheval qui menoit la Chaise d'un des Corregidors du Civil, & le fit rétrograder toute la garde de son Hôtel. Le Roi ne pouvant consentir à des excès aussi peu respectueux, ordonna le même jour 20. au Secretaire d'Etat, d'écrire aux Ministres qui s'étoient liguez pour soûtenir leurs Droits si mal fondez, de sortir de Lisbonne dans quatre jours, & de se retirer où ils trouveroient à propos, à moins qu'ils ne voulussent dans l'instant se departir de leurs prétensions; craignant sans cette précaution que le Peuple irrité des violences qu'on faisoit aux Ministres de la Justice ne se portassent à des excès qui pourroient avoir de fâcheuses suites contr'eux, & pour prevenir toute sorte de soûlevement, fit entrer quatre Regimens dans la Ville pour la sûreté des Ambassadeurs, craignant toûjours qu'un Peuple mutin se pourroit porter à des entreprises d'une dangereuse consequence.

Le Comte de Gallowai jugeant sagement que ce contre-tems étoit, ou pourroit devenir nuisible à l'Alliance, proposa au Secretaire d'Etat des temperamens dont il n'a pû convenir, établissant pour principe que c'étoit une bagatelle à laquelle on ne devoit pas s'arrêter, & que les conséquences qui en pouvoient resulter étoient bien plus à craindre, & qu'il falloit tâcher de les prévenir: que ne pouvant se séparer des autres Ministres dans cette occasion, il seroit bien aise de voir quelque moien pour terminer cette affaire à l'amiable; que le Roi pouvoit ordonner à ses Ministres de Justice, de ne point passer devant les Hôtels des Ambassadeurs Etrangers avec des prisonniers, & que quand ils voudroient y passer tout seuls ils leur en fissent demander la permission; ce que sa Majesté n'a pas voulu accorder lors qu'un pareil accommodement étoit contre son Autorité Royale: Sur quoi ils ont tous écrit au Secretaire d'Etat une Lettre le 24. Janvier, qu'ils prétendent ne rien faire contre leurs Droits, jusqu'à-ce qu'ils ayent reçû des Princes leurs Maîtres des ordres qu'ils doivent suivre là-dessus, ce qui paroit naturellement plûtôt une défaite qu'une raison pour éluder celle que sa Majesté a, de ne rien innover dans une Loi établie depuis l'an 1681. pour le repos & la sûreté publique, d'autant plus que l'Ambassadeur de l'Empereur ayant permis la première insulte de ses Domestiques le mois de Juin dernier, il doit absolument avoir informé sa Majesté Imperiale de ses pretensions, & avoir apris ses volontez.

MON-

1710.

MONSIEUR,

Lettre de Lisbonne touchant l'affaire de la Franchise des Quartiers.

JE n'aurois rien de considerable à vous écrire aujourd'hui, sans le démêlé survenu entre les Ministres étrangers & ceux de Cour. Il a commencé par le Comte d'Estampa Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Catholique, lequel, peu après son arrivée, remarqua que les Officiers de la Justice de Portugal passoient avec leurs verges hautes devant les Portes des Ambassadeurs. On lui conseilla d'en faire quelque insinuation, & de representer que cela étoit contraire aux Immunitez des Ministres; mais sachant que cette Cour n'est pas d'humeur à entendre raison dans ces sortes de disputes, il jugea qu'il valoit mieux dissimuler. Il en parla pourtant, par maniére de conversation, au Secretaire d'Etat, lequel en aiant fait raport au Conseil, le Roi ordonna qu'on écrivit à tous les Ministres; *que c'étoit une résolution prise par le feu Roi* PIERRE, *& pratiquée depuis en cette Cour, que tous les Officiers de la Justice, passassent devant les Portes des Ambassadeurs, la Verge haute, & avec leurs Prisonniers; & que même les Ministres devoient rendre les Prisonniers; en cas qu'ils s'échapassent des mains des Sbires, & qu'ils se sauvassent dans leurs Maisons.*

Les Ministres s'assemblérent, pour conferer sur la reponse qu'ils devoient faire à cet Ecrit & conclurent; *qu'il étoit de leur devoir, de maintenir l'Immunité de leurs Caractéres, jusques à ce que les Souverains qu'ils représentoient, & auxquels ils devoient rendre compte de ce qui se passoit, leur eussent envoyé d'autres ordres: attendu, qu'aucun Prince ne pouvoit établir des Loix en sa Cour, au préjudice des Ministres Etrangers, sans la participation, & la Concurrence de leurs Souverains.*

Cependant, ce débat ayant rendu les Ministres plus attentifs, il arriva qu'un Corregidor passa devant la Porte du Prince Evêque de Labach Ambassadeur Imperial: surquoi le Portier sortit pour l'avertir de retourner sur ses pas, ou de baisser la Verge. Comme le Corregidor resista, & qu'un de ses gens voulut se mettre en defense, le Portier donna quelques coups de bâton à cet homme. Il arrêta même le cheval du Corregidor, lequel s'étant fort impatienté, il l'obligea à descendre un peu brusquement. Le Roi informé de cet incident, demanda pour satisfaction, que l'Ambassadeur chassât son Portier, & le Secretaire d'Etat lui écrivit là-dessus un Billet, qui avoit tout l'air d'un Commandement; portant *qu'il eut à l'executer ainsi au plûtôt.*

Les Ministres s'étant assemblez de nouveau à cette occasion, repondirent, comme la premiére fois, sur le point commun de l'Immunité, *qu'ils étoient obligez de la maintenir, jusques à ce que leurs Maîtres en eussent autrement ordonné.*

Quant à l'incident particulier du Portier, Monsieur l'Evêque & Prince de Labach, répondit; *Que sa Majesté avoit été malicieusement informée, qu'il savoit avec certitude que son Portier n'avoit commis aucun excès; & que si cela eut été, il l'auroit fait châtier dans le moment.*

La Replique à cela fut; sur le point commun à tous les Ministres; *que sa*

1710. *Majesté persistoit dans ses resolutions*; & sur celui de l'Ambassadeur Imperial, en particulier; *qu'il devoit chasser son Portier, sans remise; ou s'abstenir d'aller au Palais, & de traiter avec les Ministres.*

Il se tint encore là-dessus une Assemblé de tous les Ministres étrangers, à l'exception de celui de l'Empereur; & s'étant rendus tous ensemble chez le Secretaire d'Etat, ils lui témoignérent la surprise où ils étoient de ce qui se passoit, & de ce qu'on pretendoit exiger de l'Ambassadeur Imperial. Le Secretaire d'Etat temoigna desirer qu'il se pût trouver quelqu'expedient en cette affaire: surquoi le Plenipotentiaire des Seigneurs Etats Generaux aiant proposé, qu'à l'avenir les Officiers de Justice baissassent leurs Verges en passant devant les portes des Ministres, le Secretaire d'Etat s'offrit à en faire raport à sa Majesté Portugaise, demandant néanmoins toûjours, que l'Ambassadeur de sa Majesté Imperiale congédiât incessamment son Portier, quand ce ne seroit que pour un jour; & qu'après cela il pouroit le reprendre. Vous voyez, Monsieur, que c'étoit exiger de l'Ambassadeur une chose fort contraire à sa Dignité, & de très grande consequence pour tous les autres Ministres. Cependant, on y insista de la part de la Cour, à un tel point, que dans la deuxieme Conference qui se tint avec le Secretaire d'Etat, on declara; *que le Roi ne vouloit point que l'on parlât d'accommodement sur le point commun à tous les Ministres, jusques à ce que l'Ambassadeur Imperial eut donné la satisfaction qu'on lui demandoit, & sans laquelle le Roi ne se relâcheroit en rien.*

On ne laissa pas de tenir encore une troisiéme & derniére Conference. Le Secretaire d'Etat y desira, que l'on traitât de quelque moyen d'accommodement sur l'incident particulier à l'Ambassadeur Imperial; & le Pére Cienfuegos, Envoyé de sa Majesté Catholique proposa, que l'Ambassadeur Impérial écrivit à sa Majesté Portugaise, la priant d'ordonner que l'on fit une nouvelle perquisition du fait; l'assurant qu'elle reconnoîtroit, que la premiére avoit été fausse & passionnée, & que son Portier n'avoit point eu de tort. Il ajoûta, que pourtant, on devroit convenir auparavant en particulier, que cette seconde perquisition ne se feroit que pour la forme, & qu'elle devroit être conduite de telle maniére, que le Portier ne se trouvât coupable; Que par ce moyen le motif pour lequel sa Majesté Portugaise demandoit satisfaction, viendroit à cesser, & que l'Ambassadeur se verroit dispensé d'une demarche qu'il ne pouvoit faire avec honneur. Le Comte d'Estampa fut d'avis, que l'Ambassadeur Imperial remit entierement la chose entre les mains de la Reine, afin que ce fut Elle qui lui ordonnât de congédier le Portier, pour quelque tems. Mais Mylord Galloway & Mr. de Schonenberg Plenipotentiaires d'Angleterre & de Hollande, s'étant rangez dans le sentiment du Pére Cienfuegos, & le Comte d'Estampa l'aiant aussi aprouvé, tous les autres Ministres le priérent, parce qu'il étoit tard, de se charger de communiquer cette Resolution à l'Ambassadeur Imperial. Il le fit, & ce Ministre ayant examiné les avis de part & d'autre, choisit celui d'écrire à la Reine, & de s'en remettre totalement à sa volonté.

Le jour suivant le Secretaire d'Etat fit savoir aux Ministres étrangers, *que le Roi ne vouloit point souffrir que ses Ministres de Justice baissassent leurs*

Verges

Verges en passant devant la porte des Ambassadeurs; *& qu'il feroit passer le Corregidor devant celle de l'Ambassadeur Imperial*, *avec une Escorte de gens armez:* ce qui obligea ce Ministre à suplier la Reine, de vouloir bien ne plus employer sa Mediation dans cette affaire, à cause des inconveniens qui pouroient en resulter. 1710.

Là-dessus les Ministres reçûrent un autre Billet, avec ordre du Roi *de se retirer de la Cour dans quatre jours.* Ils repondirent qu'ils ne pouvoient le faire sans ordre de leurs Maîtres, à moins qu'on ne les y obligeât par force; mais le quatriéme jour, voyant que l'on faisoit entrer dans Lisbonne quelques Regimens, & qu'on se préparoit à les employer pour faire passer les Officiers de la Justice devant les Maisons des Ministres étrangers, ils se résolurent, pour ne point causer de préjudice à la cause commune, à se retirer par *interim*, en attendant qu'ils reçussent les ordres de leurs Maîtres, sans prendre connoissance, si pendant ce tems-là, les Ministres de Justice passeroient, ou non, devant leurs Portes. Le tout néanmoins sous Protestation de *Violence.*

De telles ou semblables nouvelles, ce Païs peut en fournir. Mais pour de mouvemens contre l'Ennemi, on n'en voit point, & il n'y a pas lieu d'esperer que l'on en puisse voir. Je suis, &c.

Cette franchise de quartiers n'est pas généralement admise. Les gens entendus n'en font nullement une branche du Droit des Gens. Elle dépend seulement de la complaisance des Souverains, auprès desquels les Ministres sont accreditez. Comme le Comte de Stampa étoit Milanois, il avoit vû un exemple. Les Ministres des Princes voisins du Milanois, qui en ont à Milan, auprès du Gouverneur, y sont respectez sur ce point. Même vers les deux tiers du Siecle precedent le Resident de Venise, qui n'est qu'un des Secretaires du Senat, fit tuer un Sbirre, qui passoit de l'autre côté dans une grande ruë passagere, vis à vis de sa Maison. Cela n'eut aucune suite. Il y a plusieurs Cours, où cette franchise des quartiers n'est point observée. Il n'y a que les Maisons, les Personnes, & les Domestiques des Ministres qui soient sacrez, & nullement sujets à la moindre jurisdiction des Tribunaux du Souverain auprès desquels ils sont accreditez. C'est suivant le Droit des Gens. En Hollande l'on n'a aucun égard pour une telle franchise des quartiers. Aussi les Ministres n'y insistent-ils pas. La raison est, que y en aiant grand nombre, & logez en differens quartiers, toute la Haie seroit franche. Après cette petite digression, on dira que les Etats Généraux avoient un mécontentement particulier de la Cour de Portugal. Le sujet en étoit, qu'elle vouloit faire une alteration grossissante sur la prise du sel de St. Ubes. Leur Ministre, qui étoit à Lisbonne leur écrivoit souvent sur cette matiere-là. Aussi les Etats le chargerent-ils d'en faire des plaintes reïterées & vives. Ils firent même inviter l'Ambassadeur de cette Couronne-là à une Conference. On le pria de passer ses bons offices auprès de sa Cour, pour y aporter du remede. On lui recommanda en même tems d'écrire à sadite Cour sur la necessité qu'elle fit quelques efforts contre les Ennemis. Cet Ambassadeur fit en cette occasion la demande du paiement des arrerages des subsides. Celui-ci avoit été suf-

1710. ſuſpendu depuis environ deux ans par une reſolution. C'étoit ſur ce que cette Cour-là ne rempliſſoit pas les engagemens où elle étoit par les Traitez. Cependant les Etats lui accorderent les ſubſides d'une année. On lui livra même les ordonnances pour cela. Elles étoient pour l'année 1707. Cependant la ſomme qui montoit à huit cent, trente-trois mille, trois cent & trente florins, devoit ſe trouver par un emprunt à double interêt.

On ſongea auſſi à faire le paiement de quelques ſubſides à Son Alteſſe Roïale de Savoie. Ce Prince avoit tout le ſujet du monde de n'être pas content de la Cour Imperiale. Celle-ci faiſoit des difficultez tirées de loin, relativement à l'execution des Traitez. Les trois habiles Miniſtres de Son Alteſſe Roïale le Comte Maffei, le Marquis du Bourg & Mellarede s'écrioient fortement là-deſſus. Ils diſoient qu'ils ne ſavoient pas ſi les troupes de leur Maître pourroient aller en Campagne, à moins d'avoir ſatisfaction de la Cour de Vienne. Les Miniſtres de cette derniere ſoûtenoient que Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit pas aquieſcer à ce que Son Alteſſe Roïale demandoit. C'étoit parce que ce ſeroit une injuſtice criante, & qu'elle derogeroit à tant de Sentences Imperiales émanées depuis plus d'un Siecle & demi. Le nœud de cette difficulté venoit de ce que dans le Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Duc de Savoie, le premier promettoit au Duc la ceſſion de certaine traitte de païs, enclavée dans le Milanois, qu'on apelle les Langhes. C'étoit ſous la reſtriction du Droit, ou juriſdiction de Droit autant que le Duché de Milan en avoit. Quantité de Nobles des Langhes, ſoûtenoient qu'ils relevoient immediatement de l'Empire. La Cour de Turin alleguoit des exemples d'un exercice de Droit du Milanois ſur ce païs-là. Ceux des Langhes traitoient ces exemples de violences. Pour le demontrer ils raportoient pluſieurs Sentences, que ceux des Langhes avoient obtenu ſur ce chapitre en leur faveur. C'étoit depuis CHARLES V. juſques au dernier Empereur LEOPOLD incluſivement. Ils concluoient par-là que l'on ne pouvoit pas détruire la dépendance immediate des Langhes par une ceſſion au Duc de Savoie. C'étoit d'autant qu'elle étoit fondée ſur la juriſdiction exercée par le Milanois dans ces lieux-là, qui avoit été jugée violente & uſurpée. Comme les deux Puiſſances Maritimes étoient garantes du Traité entre Sa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Roiale de Savoie, elles s'intereſſoient en faveur du dernier. Auſſi y eut-il une conference le 6. de Janvier de cette année entre les Miniſtres des deux Puiſſances intereſſées, avec ceux des Garans. Ceux de la part de Son Alteſſe Roiale y produiſirent une Remontrance. Elle avoit été faite à l'Empereur, touchant un Decret de ſa part obtenu le 29. Juillet de l'année precedente, & publié dans le mois d'Octobre ſuivant. Cette piece eſt ſi importante & éclairciſſante, qu'on a jugé à propos de l'inſerer ici.

Remontrance du Duc, de Savoie à l'Empereur.

SOn Alteſſe Roiale croiroit de trop manquer à l'entiere confiance qu'elle a euë, & qu'elle aura toûjours en l'équité & en la Juſtice de ſa Majeſté Imperiale, ſi elle n'étoit perſuadée, que ce ne peut être que par ſubreption & contre la droiture de ſes ſentiments & de ceux de ſes Miniſtres, qu'on a obtenu l'ordre du 29. Juillet de l'année courante, publié au mois d'Octobre dernier

nier de la part de Monſieur le Baron de Neſſelrod, lequel entre les pernicieux effets qu'il a produits, a encore arrêté le cours de la commiſſion pour l'entiere execution du Traité de Ligue entre ſa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Royale. 1710.

Cet ordre en ſubſtance ordonne à tous les Feudataires y compris de ne devoir reconnoitre autre ſuperiorité immédiate que celle de ſa Majeſté Imperiale & les abſout de tout ſerment de fidelité qu'ils ont prêté juſques ici à Son Alteſſe Royale pour leurs fiefs y nommez, comme auſſi pour les autres qui y ſont confondus en general, & qu'on a enſuite pretendu declarer par la publication, qui y en a été faite par ordre de Monſieur le Baron de Neſſelrod. Les fiefs compris de cette maniere dans la diſpoſition d'un ordre ſi peu attendu ſont de trois Claſſes.

PREMIERE CLASSE.

La premiere eſt celle des fiefs qui independamment dudit Traité, ſont poſſédez par Son Alteſſe Royale comme acquis par elle ou par ſes Predeceſſeurs; ſçavoir.

MONTFORT.
NOVELLO.
SINIO.
MONCHIERO.
CASTELLETTO.

Les Ducs de Savoye en ont obtenu la Conceſſion de l'Empereur FERDINAND. II. le 16. Aout 1634. & enſuite une ample confirmation de l'Empereur & de l'Empire par le Paragraphe de la Paix de Munſter: *Cæſarea Majeſtas decenter* &c. Il eſt aiſé de juger ſi la circonſpection & la droiture ſi reconnuës de ſa Majeſté Imperiale, quand elle n'auroit pas été ſurpriſe par des ſupoſitions erronnées, auroient jamais voulû par voye de fait, & par un procedé contraire au droit commun, aux uſages & aux conſtitutions Imperiales, qui litteralement y repugnent, depouiller de ſa longue & juſte poſſeſſion un Prince de l'Empire, à ſon inſçû & ſans l'entendre & par-là auſſi contrevenir aux Conceſſions de ſes Predeceſſeurs & aux établiſſemens d'une Paix publique, comme celle de Weſtphalie, dont ſa Majeſté même à l'exemple de l'Empereur ſon Pere de glorieuſe memoire a juré une obſervation exacte dans ſa capitulation.

LA MORRA.

Ce lieu n'a jamais été pretendu par l'Empire comme fief immediat, mais bien par la Couronne d'Eſpagne comme fief de l'Etat de Milan & par le Duc de Savoye comme fief du Comté d'Aoſte & quoiqu'il y ait en faveur de ce dernier des titres anciens, & les inveſtitures priſes par les Ducs d'Orleans qui ont tenu longtems ledit Comté avant qu'il paſſât entre les mains des Ducs de Savoye, cependant aprés pluſieurs conteſtations, il fut fait anciennement des Conven-

1710. tions qui ensuite ont toûjours été observées entre l'Espagne & la Savoye, d'un temperament provisionel pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu, lesquelles conventions ont même été reconnues & aprouvées par la susdite investiture de Ferdinand II. du Marquisat de Montfort & de Novello, où parlant du lieu de la Morra, il declare expressement, que les anciens pactes faits entre les Couronnes d'Espagne & de Savoie pour ledit fief, devront toûjours rester en leur entier.

TRINCO. CAMERANO.

Ces deux lieux apartiennent indubitablement au Comté d'Ast, comme il conste par quantité de tîtres, mais quand cela ne seroit pas, on ne peut pas nier, qu'attendu les Contracts onereux de reconnoissance & de rente, qui en a été faite à Son Altesse Royale par les Feudataires mêmes pour le tout desdits fiefs, il ne soit hors de doute, que la Superiorité mediate lui en a été accordée par le diplome de l'Empereur de 1690. lequel lui en a permis l'acquisition, pourvû qu'il en achetât leur Domaine utile, ce qui est proprement la faculté même sur laquelle Son Altesse Royale se fiant avec raison, a aussi acheté avant cette Guerre quelques portions des fiefs de Belvedere, Gorzegno, Ceretto, Arquello & Cravanzana, & l'on est après à executer les conditions dudit Diplome confirmées par ledit Traité.

Il faut bien dire que l'on a pallié la verité à sa Majesté Imperiale, lui cachant toutes ces raisons, pour obtenir par subreption un tel ordre. Bien plus il faut qu'on les lui ait suposées tout à fait impossibles, parce qu'autrement la seule possibilité auroit suffit pour retenir la juste circonspection de sa Majesté Imperiale de proceder à un acte de cette nature, avant que d'entendre les representations de Son Alt. Royale qui s'en trouve en possession, afin de ne pas s'exposer à manquer aux promesses reïterées du feu Empereur, à l'observation de la foi publique.

SECONDE CLASSE.

La seconde Classe des fiefs compris dans l'ordre publié, est de ceux, qui sont dependants & membres du Duché de Montferrat, sçavoir.

ALTARE.	ROCHETTA DI BELBO.	MILLESIMO.	pr. ½.
FORNELLO.	MORNESE.	COSCERIA.	
CASSANO.	DEGO.	BIESTRE.	
MANGANO.	GUISUALA.	PLODIO.	
MALLERE.	PIANA.		
ROCCAVIGNALE.	CAGNA.	CAYRO.	pr. ½.

Ces fiefs ont toûjours été possedez comme tels par le feu Duc de Mantouë & par ses Predecesseurs, & presentement ils le sont par Son Altesse Royale qui depuis plus d'une année les a possedez comme partie du Montferrat, qui fut

fut remis au mois d'Aout de l'Année 1708. par Monsieur le Comte Jean Baptiste de Castelbarco, qui en qualité de Plenipotentiaire & de Commissaire de l'Empereur & en vertu du Diplome de sa Majesté Imperiale du 14. Juillet, l'en mit en possession & publia en ce tems-là conjointement audit Diplome son ordre du 8. d'Août qui fut insinué auxdits lieux, de même qu'à tous les autres de l'Etat, auxquels tous il notifia que le Montferat apartenoit à Son Altesse Roiale avec toutes les Villes, Terres, lieux & droits en dependants & qui avoient été possedez par le dernier Duc de Mantouë, comme Duc de Montferrat. En quoi il se conforma à l'Article V. du Traité & à l'Investiture du 7. Juillet 1708. par lesquels le Montferat apartient à Son Altesse Royale avec toutes les Terres & lieux en dependants sans aucune exception. Et de fait, apres la publication dudit ordre, il n'y a jamais eu non seulement aucune Communauté, mais même aucun Feudataire tant desdits lieux que de tous les autres, qui ait pensé de se soustraire, par quelque exception, de la reconnoissance, qui leur a été demandée, à la reserve seulement du Comté de Millesimo, lequel ayant dans ce fief une des deux quatriemes portions qui ont toûjours été incontestablement dependantes du Montferrat, quoiqu'il ait vû que pour l'autre quart la Duchesse d'Archot la Consortile en ait reconnu la dependance, neanmoins par une contumace singuliere, & par des actes positifs de mépris de l'ordre de sa Majesté Imperiale (lesquels lui auroient sans doute attiré les reproches plûtôt que la protection de la Cour Imperiale si elle les avoit sçus) a pretendu de refuser pour son quart cette sujettion, que lui même à l'exemple de ses Predecesseurs a toûjours professée par le passé envers le feu Duc de Mantouë. Au reste aucun des Feudataires & specialement desdits lieux, n'a fait difficulté de prêter le serment de fidelité à Son Altesse Royale pour leur dependance du Duché de Montferrat ainsi qu'il paroit par les actes, que l'on en conserve en forme authentique, lesquels ont été publiquement faits même pour la plûpart sous les yeux du Commissaire Imperial. 1710.

Mais qui peut jamais douter que les susdits fiefs n'ayent toûjours été entre les apartenances du Montferrat & entre les lieux possedez par le feu Duc de Mantouë & ses Predecesseurs, puisque non seulement cela est de toute notorieté, mais qu'il y a de plus une très-grande quantité de titres authentiques de plusieurs siecles dans les Archives de Casal, par lesquels à l'égard desdits lieux il conste qu'ils sont du Montferrat, sçavoir par une suite non interrompuë d'investitures accordées & renouvellées de tems en tems aux Feudataires par des actes de jurisdiction, qui ont été continuellement exercées par des édits publiez, par des sentences prononcées & executées par le Senat & la Chambre, par des Tributs imposez & exigez, par des secours reçus, par des graces faites & par des Provisions des Ducs de Mantoue & de leurs Officiers tant dans l'Economique que dans le Juridique.

Cependant, qui non content d'une possession de plusieurs siecles, voudroit encore pour une plus grande connoissance remonter plus avant, trouveroit non seulement que les anciennes concessions faites par les Empereurs aux Marquis de Montferrat, comprennent tous ces fiefs, mais il verroit de plus, que l'Empire n'a conservé la Souveraineté mediate de plusieurs d'entre eux, que

par

1710. par le moyen du Montferrat, puis que par exemple le Cayro avec ses dependances, Dego, Mallere, & Spigno même, qui est ensuite passé à l'Etat de Milan, ne dependoient réellement dans le 14. Siecle que des Genois, ayant pris de cette Republique pendant plus de cent ans les investitures, que l'on en a en forme authentique, ce qui a été continué jusques à ce que la Guerre s'étant allumée entre ladite Republique & les Marquis de Montferrat, lesdits fiefs par la Paix du 10. May 1419. furent remis aux susdits Marquis, desquels les Feudataires en ont depuis reçu les investitures & particulierement celle du Cayro du 9. Juillet 1419. où tout ce que dessus est énoncé, quoique dans la suite en l'année 1431. à l'occasion d'une autre Guerre survenuë entre les Marquis de Montferrat & les Ducs de Milan, il soit arrivé, qu'un quart dudit lieu du Cayro, à l'exemple de Spigno & de tant d'autres fiefs, dont on parlera dans la troisieme Classe, soit passé sous la domination des Ducs de Milan.

Il ne paroit jamais croyable, que dans l'amas de tout ce qui est raporté ci-dessus & principalement de ce qui prouve une possession notoire, indubitable & très-ancienne, il se soit trouvé quelqu'un qui ait pû representer tout le contraire pour parvenir à la subreption de l'ordre publié; & il faut bien plutòt croire qu'il se soit fondé sur l'opinion où il aura été que tous les titres necessaires pourroient manquer à Son Altesse Royale pour preuve de la verité, a cause du transport fait par le feu Duc de Mantoüe & par ses Predecesseurs d'une très-grande quantité d'Ecritures des Archives de Casal en celles de Mantoüe, que l'on n'a jamais encore pû avoir jusqu'à present, (quoiqu'elles apartiennent à Son Altesse Royale en consequence de ce qui a été expressément convenu par le Traité, & qu'elles puissent dans ces circonstances fournir de plus grandes lumieres) nonobstant les ordres reïterez de sa Majesté Imperiale & les pressantes instances qui en ont été faites à Mantoüe par la personne qui y demeure par ordre de Son Altesse Roiale depuis plus d'une année pour cet unique sujet.

Quoiqu'il en soit, l'attentat est trop clair, pour n'être pas desaprouvé par sa Majesté Imperiale, s'agissant de donner du premier coup atteinte à une possession, si longue & si juste, & qui n'a jamais été contredite par l'Empire aux precedents Ducs de Montferrat, lorsque d'ailleurs le titre du sacrifice par lequel Son Altesse Royale, outre ses propres raisons, a obtenu la Concession de ce Duché, exigeroit plutôt que l'on dût esperer par la Protection de l'Empereur la reunion au même Duché des lieux de Calissan, Massimin, Carcare, Pallere, Osiglia; Roncodi Maglio & autres y apartenants, ainsi qu'on fera voir s'il est necessaire par plusieurs titres & Documents sans même se prevaloir des preuves plus amples qu'on pourroit tirer des écritures retenuës à Mantoüe.

A ces fiefs du Montferrat il en faut ajouter un de la Province d'Alexandrie, où l'ordre Imperial dont il s'agit, a pareillement été publié sçavoir.

RIFRANCOR.

Mais comme les Commissaires Imperiaux l'ont proposé eux-mêmes dans les Con-

Conferences de l'année derniere, comme membre de l'Etat de Milan, & que les Commiſſaires de Son Alteſſe Royale leur firent voir par des preuves évidentes, qu'il dependoit de la Province d'Alexandrie, tant pour le militaire, que pour la Juſtice, Police & Finances, on ne juge pas neceſſaire d'en parler ici plus amplement, pour en exclure la ſupoſée qualité de fief immediate de l'Empire. 1710.

TROISIEME CLASSE.

La troiſieme Claſſe eſt des fiefs qui apartiennent à Son Alteſſe Roiale en execution de l'Article 12. du Traité par lequel il lui a été cedé & transferé tout droit ou exercice de droit, qui par tître de dependance, ou par quelqu'autre que ce ſoit, pût apartenir à l'Etat de Milan dans les fiefs nommez dans ledit Diplome de l'an 1690.

Son Alteſſe Royale avant que de ſe prévaloir du droit & exercice du droit, qui lui a été cedé, a voulu établir d'une maniere indubitable, la poſſeſſion que l'Etat de Milan en avoit. C'eſt pourquoi ſes Commiſſaires envoyez à Milan l'année derniere 1708. firent entre autres choſes inſtance pour avoir les écritures qui prouvent ladite poſſeſſion en conformité dudit Traité, qui en preſcrit la remiſſion: Et ils obtinrent des Archives de Milan par ordre des Commiſſaires Imperiaux pluſieurs extraits & copies authentiques des inveſtitures données & adherences faites juſques ici pour les fiefs ci-deſſous nommez, leſquelles ſont pour la plupart preſque de trois Siecles, ainſi que l'on verra par la note ci-après dans laquelle on a deſigné l'année & le jour de l'inveſtiture & reconnoiſſance la plus ancienne de chaque fief, qui s'eſt pû trouver, dont les renovations en ont enſuite été faites de tems en tems comme il conſte par quantité de tîtres authentiques que l'on a, à l'égard de chacun deſdits fiefs.

1419 - 25 *Fevrier*	Caſtel novo Calcea.	fief.
1428 - 25 *Juillet*	Barninetto.	fief.
1428 - 27 *Juillet*	Vincio.	fief.
1430 - 7 *Novembre*	Belvedere pour 1/7. & 6/7.	adherent.
	Pruney Marquiſat.	fief.
1431 - 9 *Novembre*	Levice.	fief.
	Scaletta Alteſin.	fief.
	Brovia.	fief.
	Caſtro Marquiſat.	
	Vignarol pour 1/4.	fief.
	Montenotte.	fief.
	Bozzolaſco Marquiſat.	fief.
1431 - 11 *Novembre*	Menuſilio.	fief.
	S. Benedetto.	fief.
	Albaretto.	fief.
	Fiſolio.	fief.
1431 - 11 *Novembre*	Serravalle.	fief.

1710.

	Spigno Marquisat.	
1431 - 13 *Novembre*	Avec ses Terres.	fief.
1439 - 12 *Avril*	Rocca d'Arazzo.	fief.
1454 - 14 *Septembre*	Rouhetta del Janaro.	fief.
1455 - 17 *Avril*	Balleſtrin Marquiſat.	
	Naſin.	adherent
	Arnaſco.	fief.
1457 - 15 *Decembre*	Rouchetta del Cayro.	fief.
1467 - 13 *Mars*	Milleſimo Comté.	
	Plodio.	
	Bieotro.	pour fief.
	Coſcerio.	
1531 - 25 *Fevrier*	Carretto.	fief.
1545 - 1 *Juin*	Momberſel.	fief.
1549 - 28 *Octobre*	Moglia.	fief.

Il eſt plus évident que par une telle ſuite d'Inveſtitures, & de reconnoiſſances continuées depuis le tems marqué ci-deſſus à chaque fief, on demontroit avec ſurabondance de preuves la poſſeſſion indubitable de l'Etat de Milan & beaucoup plus qu'il n'étoit neceſſaire pour pouvoir être exercée par Son Alteſſe Royale laquelle par la ceſſion qu'elle a pareillement eue du Montferrat avec toutes ſes dependances, auroit été la ſeule qui eut pû conteſter à l'Etat de Milan, ſi non la poſſeſſion, du moins la proprieté deſdits fiefs.

Puiſqu'à l'excluſion de la Rocca d'Arazzo accordée nommement par l'Empereur Venceſlas au Duc Galleas par l'inveſtiture du 3. Octobre 1392. & à la reſerve auſſi de deux ou trois autres lieux dependants autrefois du Comté dites, comme Belvedere, Caſtelnuovo, Calcea & Momberſello, il eſt très-certain que tout le reſte de ces fiefs apartenant auparavant au Montferrat, qui en donnoit les Inveſtitures aux Feudataires, & qui en avoit reçû les conceſſions des Empereurs, ainſi qu'il paroit par la clauſe generale des Inveſtitures accordées par les Empereurs aux Marquis de Montferrat, qui comprennent tous les lieux entre le Taner & l'Orba, & beaucoup plus encore par le denombrement ſpecifique qui en fut fait, tant dans la 1. inveſtiture de l'année 967. que dans celle, de CHARLES IV. du 6. Mai 1355. dans leſquelles ſont ſpecifiquement nommez Bozzolaſco, Milleſimo, Pruney, Vincio Moglia, Serravalle, Alteſino, avec tous les lieux adjacents au Montferrat, & en outre on y accorde la Superiorité de tous & un chacun des fiefs poſſedez par les ſept Marquis y nommez entre leſquels ſont particulierement les Marquis Caretti, ce qui enſuite fut cauſe, comme l'on a dit ci-deſſus que la Republique de Gennes fut obligée de remettre en 1419. au Marquis de Montferrat les Marquiſats du Cayro & de Spigno, dont les Feudataires, ainſi qu'il conſte par des titres authentiques, prirent depuis les inveſtitures deſdits Marquis, ſçavoir pour le Cayro, la ci-deſſus deſignée de l'année 1419. & pour Spigno celle de l'an 1423. qui eſt raportée dans l'Inveſtiture que ce Feudataire à l'exemple des autres prit enſuite du Duc de Milan le 13. Novembre 1431.

dans

dans le tems que celui-ci faiſant la Guerre au Marquis de Montferrat lui occupa tous leſdits fiefs, & les retint, nonobſtant que par la paix qui fut faite on eut convenu de leur reſtitution, comme il conſte par divers documents que l'on a de ce tems-là, & il eſt auſſi amplement raporté dans la Chronique du Montferrat au feuillet 361. où l'on voit des contracts de ladite Convention, & y ſont même deſignez les Protocolles qui ſe trouvent maintenans avec les écritures retenuës à Mantoüe, ainſi que l'aſſure l'Archiviſte de Caſal qui exerçoit déja cet emploi du tems du feu Duc de Mantoüe. 1710.

Après avoir établi de cette maniere la poſſeſſion de Milan qui avoit été transferé à Son Alteſſe Roiale par le Traité qui lui en cede non ſeulement le droit, mais auſſi l'exercice, pour marquer qu'on vouloit qu'il lui en fut encore remis le droit purement de fait, & que de plus on entendoit qu'à cet égard Son Alteſſe Roiale n'avoit beſoin de prendre d'aucun Commiſſaire ; la poſſeſſion qui lui étoit déja transferée, & qu'il ne lui reſtoit qu'à en continuer l'uſage de la même maniére qu'il pouroit apartenir au Duché de Milan ſur ledit exercice en ſe conformant entierement aux ordres, & aux uſages, qui à cet effet ont été pratiquez juſques ici par l'Etat de Milan qui certainement auroit renouvellé les mêmes ordres ſans la ceſſion portée par le Traité.

C'eſt pourquoi quant au fief de Caſtelnuovo Calcea qui étoit tenu ſous la reduction qui en avoit été faite par le Magiſtrat de Milan par une devolution pretenduë, Son Alt. Roiale en fit faire une autre reduction par ſa Chambre des Comptes, & pour le reſte, elle notifia par ſon édit du 7. Decembre 1708. la ceſſion qui lui en avoit été faite par le Traité, & en conſequence elle demanda aux Feudataires & Poſſeſſeurs des lieux ci-deſſus nommez la renovation de leurs inveſtitures & adherences ſelon le ſtyle, & la maniére ci-devant obſervée par le Duché de Milan, à l'exemple du quel elle leur intima les mêmes peines en cas de deſobeïſſance, & les aſſura de plus de leur conſerver leurs privileges & prerogatives.

Mais toutes ces juſtes meſures que Son Alteſſe Roiale a priſes n'ont de rien ſervi pour contenir la mauvaiſe intention de ceux qui ont repreſenté à ſa Majeſté Imperiale tout le contraire, & l'ont portée à prendre la ſuperiorité immediate de ces mêmes fiefs par l'ordre du 29. Juillet dernierement publié, dans lequel pour preuve des ſupoſitions erronées qu'on a avancées pour l'obtenir, on ne voit pas une parole touchant la poſſeſſion que Milan en a euë par le paſſé, n'y touchant le Traité fait avec Son Alt. Roiale.

On n'auroit pas certainement voulu tenter un pareil procedé ſi le Traité n'eut pas été fait, & que leſdits fiefs euſſent encore apartenu à l'Etat de Milan. Il eſt certain que depuis le tems marqué ci-deſſus à chacun deſdits fiefs, ſçavoir pour la plûpart prêſque de trois ſiecles, le Duché de Milan les a continuellement poſſedez, & que les Vaſſaux en ont toûjours pris les Inveſtitures & prêté de tems en tems le ſerment de fidelité, ce qu'on ne peut pas attribuer à une ſimple aparence.

Les Empereurs les ont qualifiez en pluſieurs Diplomes, comme fiefs dependant de Milan.

 L'Em-

1710. L'Empereur CHARLES QUINT, avant que d'infeuder au Roi PHILIPPE SECOND son fils, ledit Duché devolu par defaut des Ducs de la Maison Sforza, en accordant la renovation des Investitures desdits fiefs, que l'on a authentiquez aux Feudataires des Langhes, les a reconnus dependants de l'Etat de Milan, & en a reçû expressement le serment de fidelité des Successeurs audit Duché.

Pendant même la Guerre passée quand les Commissaires Imperiaux y voulurent exiger les contributions, il se trouve un ordre du Commissariat Imperial fait le 11 Janvier 1696. par lequel on voit qu'elles y furent demandées & exigées, non seulement par l'Autorité de l'Empereur mais conjointement par l'ordre & par le moyen des Ministres & Officiers à ce specialement Deputez par le Gouverneur de Milan.

Au reste les provisions données; les sentences renduës, & les secours reçûs par l'Etat de Milan sont sans nombre, & il y a plusieurs Vassaux de ces fiefs qui en possedent actuellement par adjudication des Magistrats, & par concession des Ducs de Milan.

Mais quand même nonobstant l'amas de tant de preuves, on auroit voulu entreprendre contre l'Etat de Milan, la subreption d'un attentat de cette sorte, il est plus que certain qu'il s'y seroit fortement oposé, ainsi qu'il a fait autre fois, & principalement contre le dernier Marquis de Spigno de la Famille Asinari, lequel en 1663. pour avoir voulu par le moyen de semblables provisions se tirer de la sujettion où avoient été ses predecesseurs depuis l'an 1431. jusques à ce tems-là, fut puni par la Confiscation de son fief qui ensuite a toûjours été retenu par le Magistrat de Milan, jusques à ce que par la mort & l'extinction de cette famille, il a été donné par Investiture du 26. Juillet 1674. au Marquis Lelio Invrea & après sa mort au Marquis Hypolite son frere qui en fut investi le 7. Avril 1691. & l'a possedé ensuite jusques à la fin de 1706. que les Comtes de Mombaldon s'y sont introduits par le moyen de provisions Imperiales aussi subreptices & contre lesquelles les Magistrats de Milan ont, au commencement reclamé auprès du Gouvernement, afin que par toutes les voyes les plus efficaces on reparât un si considerable attentat, ainsi que l'on voit par les Consultations du Magistrat extraordinaire du 23. Novembre 1706. & du Sénat du 22. Juin 1707. selon lesquelles le Gouvernement y auroit pourvû par les moyens autre fois pratiquez, si on n'avoit depuis sçû qu'en vertu du Traité, tout le droit, & la possession de l'Etat de Milan avoit eu jusqu'alors sur ce fief, avoit été cedé à Son Altesse Royale.

Il n'auroit pas suffi d'alleguer contre l'Etat de Milan si lesdits fiefs lui apartenoient encore: Qu'il y a une clause dans l'ordre, qui rend cette determination provisionelle, jusques à ce que sa Majesté Imperiale en ait autrement connu, & nommement ordonné selon les Circonstances. Puisqu'à l'exemple de ce qui a été pratiqué à l'égard du Marquis de Spigno, dont les Provisions contenoient de semblables clauses, & mêmes plus amples, l'Etat de Milan n'auroit jamais toleré que contre toutes les regles de l'équité & de la justice, on eut commencé par le priver de la possession, qui ne pouvoit jamais apartenir à sa Majesté Imperiale jusques à ce que la cause eut été decidée dans le

le fond en sa faveur, s'agissant sur tout d'un laps de tant de tems qui porte avec soi plusieurs prescriptions centenaires, dont chacune suffit pour donner en cette matiere le tître & le droit à un Etat qui depend de l'Empire, comme Milan, d'avoir pû acquerir & unir à soi la superiorité immediate des lieux & Etats adjacents, qui dependoient autrefois immediatement de l'Empire aussi qu'il a été declaré dans plusieurs Decrets des Dietes Imperiales & particulierement dans ceux de 1541. & 1548. quoique de cette sorte d'Etats soustraits de la superiorité immediate de l'Empire, il s'en soit trouvé plus de cent dans la Diéte d'Augsbourg en 1568. & que de ceux-ci la seule maison d'Autriche en possede plus de vingt. 1710.

Or si tout cela avoit lieu, quand même on feroit voir clairement que les fiefs dont il s'agit étoient immediats de l'Empire avant la possession qu'en a euë l'Etat de Milan, que devrat-on dire, quand on a plusieurs documens qui prouvent, que dez lors ils étoient déja purement mediats. parce qu'ils apartenoient par des legitimes concessions des Empereurs aux Marquis du Montferrat, qui les possedoient & qui en avoient même recouvré la possession des mains d'autres qui les occupoient depuis long-tems sans en reconnoitre aucune dependance de l'Empire? Et si on n'auroit pû proceder contre l'Etat de Milan par un ordre de cette nature, beaucoup moins devoit-on le pratiquer à l'égard de Son Altesse Royale laquelle ajoute au droit & possession que ledit Etat a eu jusques ici de ces fiefs, la qualité qu'elle a de Prince & Etat de l'Empire & le Tître d'un Traité, qui lui a tant couté & enfin unit en soi, comme dessus les droits du Montserrat, auquel seul pouvoit apartenir quelque action pour contester, sinon la possession, du moins l'ancien droit de ces fiefs.

On ne nie pas que la Cour de Vienne n'ait ajoûté aux paroles du Traité une nouvelle clause dans l'Investiture du 7. Juillet 1708. où parlant de la cession & exercice des droits, que l'Etat de Milan avoit sur ces fiefs, il y est dit: *qu'ils doivent être reconnus, par un examen préalable des Commissaires respectifs.*

Mais ceci ne sert de rien pour justifier un ordre qui ne fait aucune mention de ladite clause, & qui au contraire s'appuye à des motifs tout à fait differens, quoique erronnez, & de plus comprend plusieurs fiefs, dont les uns sont déja à Son Altesse Roiale independamment du Traité, & lui sont les autres parvenus par la cession du Montferrat, les uns non plus que les autres n'ayant jamais eu la moindre connexion avec ladite clause. Outre cela, qui ne voit pas que la juste retenuë de Sa Majesté Imperiale n'auroit jamais pensé de s'attribuer en vertu d'une telle clause, une possession qui ne lui appartenoit pas, mais uniquement ou au Duché de Milan, qui l'avoit euë jusques à present, ou à Son Altesse Roiale à qui elle a été transferée?

L'on ne peut donc pas alleguer ladite clause de l'Investiture pour défense de cet ordre subreptice, & beaucoup moins pour empêcher ou retarder à Son Altesse Roiale la dûë continuation d'une possession qui lui a été transferée si clairement par la Cession litterale de tout exercice & principalement dans un

 Trai-

1710. Traité, où même pour toutes les autres choses, qui lui ont été cedées, il est expressément porté, qu'elles doivent d'abord passer à Son Altesse Roiale, à mesure qu'elles seront occupées, sans en devoir par consequent attendre les Investitures mêmes qu'on devra donner au tems qu'elles seront demandées, ainsi qu'il paroit par les Articles II. & XVI. dudit Traité.

Cette reconnoissance des Commissaires respectifs pouvoit bien peut-être sembler en quelque maniere convenable au tems de l'Investiture, à cause que la remission des titres portez expressément par le Traité, n'étoit pas encore faite, mais non pas après qu'on a eu des Archives de Milan, par ordre des Commissaires Imperiaux, des copies authentiques de tant d'écritures, auxquelles Son Altesse Roiale se conformant dans l'exercice de son droit, ne fait autre que de persister dans une possession indubitable, notoire & continuée depuis plusieurs Siecles.

Une telle remission de titres est plus que suffisante pour évacuer & consommer toute condition, qui dût preceder l'exercice pratiqué par Son Altesse Roiale & ce seroit faire un grand tort à l'esprit du Traité, si ces preuves qui suffisoient jusques à present à l'Etat de Milan pour lui conserver la possession, n'étoient pas maintenant suffisantes en faveur de Son Atesse Roiale pour lui en continuer l'exercice, qui lui en a été cedé. Son Altesse Roiale n'a jamais refusé & ne refusera point tout autre plus grand examen que pourroit desirer Sa Majesté Imperiale pour se satisfaire plus amplement, mais elle ne croit pas aussi, que l'on doive cependant lui empêcher l'exercice, qui lui a été clairement transferé, ni qu'on doive en user avec elle differemment de ce qu'on auroit fait avec l'Etat de Milan, en faveur duquel il n'y avoit pas le Titre d'un Traité si privilegié par la Cause publique.

L'on voit bien que la convenance & la force de ces motifs, ont été reconnuës par la Cour de Vienne, puis qu'après le Memoire qui en fût remis au commencement de cette année de la part de Son Altesse Roiale à Monsieur le Comte de Castelbarco, Envoié de l'Empereur, en réponse d'une remontrance par lui faite, ladite Cour n'a jamais plus renouvellé l'instance qu'elle avoit faite precedemment, pour qu'on retirât l'ordre par lequel Son Altesse Roiale avoit demandé aux Feudataires les reconnoissances par eux pratiquées par le passé envers l'Etat de Milan; au contraire, elle n'a jamais plus témoigné le desirer, ni proposé, sinon qu'on reprit les conferences de Milan avec l'assistance d'un Ministre que l'on auroit envoyé de Vienne, afin de traiter non seulement du Vigevinasce ou de son équivalent dû à Son Alt. Roiale, mais aussi de ces fiefs & de tout ce qui pouvoit regarder l'entiere execution du Traité, ainsi qu'il resulte des réponses qu'il a plû à Sa Majesté Imperiale de faire donner par écrit à la fin de Mai, sur un Memoire du Comte Tarin, Envoié de Son Alt. Roiale & sur les representations de Mr. le Général Palmes, dépêché expressément à Vienne par Sa Majesté Britannique pour y solliciter cette execution dudit Traité.

Il auroit été bien facile au Commissaire de Son Alt. Roiale envoié à Milan après lesdites réponses, de faire bien-tôt toucher au doigt l'incontestable droit de

de l'exercice & poſſeſſion apartenant à Son Alt. Roiale dans ces fiefs, ſi on avoit ſeulement tenu le peu de conferences qui ſuffiſoient pour faire reconnoitre les tîtres tout à fait clairs que l'on en a. 1710.

L'on ſçait que, nonobſtant tout ce qui s'eſt paſſé l'année derniere, Son Alt. Roiale a envoïé dès le mois de Juin le Marquis Grancry à Milan en qualité de ſon Commiſſaire & Plenipotentiaire pour les nouvelles conferences, deſirées par Sa Majeſté Imperiale qu'il y eſt reſté pendant les deux premiers mois dans l'attente premierement de Mr. le Comte Schlick & enſuite de Monſieur le Baron de Neſſelrod, & qu'enfin après ſon arrivée, ledit Marquis l'a continuellement prié de commencer les Conferences, quand il ſeroit de commodité, ſans que néanmoins ledit Sieur Baron ait jamais jugé à propos de le faire, ni de lui dire la moindre parole, par laquelle on put s'apercevoir qu'il dût faire publier ledit ordre de l'Empereur, dont il ne s'eſt jamais laiſſé entendre avant ſa publication, ſinon à quelques Feudataires mal-intentionnez, qu'on a lieu de préſumer, s'être juſques ici emploiez pour empêcher leſdites conferences par la juſte crainte qu'ils ont, qu'on ne faſſe connoître la fauſſeté des ſupoſitions par eux faites, dont on a rempli l'énonciative de l'ordre.

A la verité, c'eſt une choſe bien ſurprenante, que de voir, que dans le tems que Son Alt. Roiale a adheré à tous les moiens deſirez par ſa Majeſté Imperiale pour recevoir les effets de ſa bonté & de ſon équité, par l'entiere execution d'un Traité ſi ſolemnel, il ſe ſoit trouvé des perſonnes, qui aient pû abuſer de ſa clemence, juſques à ce point que d'obtenir par ſubreption un ordre qui bleſſe ſi fort la Juſtice & en même tems la dignité de Son Alt. Roiale par toutes les ſupoſitions malicieuſes, que l'on y voit notoirement contraires à la verité, comme ſont d'avancer des procedures criminelles, qu'on ait induëment faites, des charges exceſſives, qu'on ait exigées, des levées de Milices, qu'on ait faites juſques au dixiéme homme, lors qu'à l'égard des procedures pour en faire voir la fauſſeté, il ſuffit de conſiderer qu'on n'exprime ni les perſonnes, ni les circonſtances, ni les lieux, & quant aux charges & levées de milices, chacun ſçait, que dans les fiefs des Langhes, on n'en a pas ſeulement jamais fait la demande, & pour le reſte des Etats poſſedez par Son Alt. Roiale on ne ſçauroit entrer, en ce qui peut apartenir à ſon autorité dans l'exercice des Regales, ſans donner trop d'atteinte à ſa dignité & ſa Souveraineté.

Tous ces motifs & raiſons paroitront indubitablement dans leur entiere force, quand ils auront l'avantage d'être portez ſous les yeux de ſa Majeſté Imperiale & d'être conſiderez par ſa grande penetration, enſuite dequoi Son Alt. Roiale ne peut ni ne doit qu'eſperer & s'attendre en conformité même des Conſtitutions Imperiales, que ſa Majeſté daignera faire promptement reparer, ainſi qu'elle l'en ſuplie inſtamment, un acte ſi indû de toute maniere, & de faire en même tems executer entierement le Traité & ſatisfaire ſadite Alteſſe Roiale de ſa creance, qui monte à plus de huit millions de livres, fournis pour la conſervation ſur pied d'un corps des plus anciennes Troupes de ſadite Majeſté, leſquelles autrement ſeroient tout à fait deperies, dans l'extrême neceſſité, où elles ſe trouvoient, en quoi n'eſt pas moins intereſſé la gloire de l'in-

1716. l'incomparable droiture & religion de sa Majesté Imperiale que celle que Son Alt. Roiale a pû s'acquerir aux yeux de tout le monde, en signalant, comme elle a fait, son zele inviolable pour le service & la grandeur de la Très-Auguste Maison, par tous les derniers sacrifices, qui ont eu le bonheur de lui être si utiles.

Ces Ministres de Son Altesse Roiale produisirent en même tems que la Remontrance, tous les Documens, qui y sont côtez en differens lieux. Ils y ajoûterent une lettre écrite en Latin par un des Ministres de Son Altesse Roiale au Comte . . . . . . qui est assurement bien éclaircissante, & que voici.

Lettre d'un Ministre de Savoie au Comte de ..... touchant les prétentions de S. A. R.

REVERENDISSIME, ILLUSTRISSIME AC EXCELLENTISSIME SACRI ROMANI IMPERII COMES, DOMINE, DOMINE PERQUAM GRATIOSE.

Condonet libertati linearum harum quâ Excellentiam Vestram in tot tantisque summè arduis negotiis, quibus obruta est, interrumpere præsumo; concernunt causam Celsitudinis suæ Regiæ Serenissimi Sabaudiæ Ducis, nec sat describere possum, quantùm cordi habeat publicationem illam per Reverendissimum & Illustrissimum Dominum Baronem de Nesselrod factam, quâ se coràm populo, imò coram totâ Italiâ summè prostitutam credit, vehementissimè quoque in literis suis ad me exaratis de formalibus istius mandati publicati dolet, quæ nullum prævium titulum, nullam impertitam investituram, nullum Tractatum, vel cessionem quampiam juris alicujus vel quasi possessionis ejusdem factam allegant, nec aliter posita sunt, vel poni potuissent, ac si dictus Serenissimus Sabaudiæ Dux è longinquis Regionibus terras hasce feudales absque ullo titulo invasisset ac possessores feudatarios earundem violentiis, nescio quibus, ac atrocissimis pœnis & injuriis cumulasset, ac actionibus criminalibus (uti formalia sonant) ad præstandum Vasallagium constrinxisset & hæc omnia ad nudam instantiam partium, absque ullâ præviâ communicatione querelarum earundem, quæ tamen in similibus casibus aliàs contingere solet, imò quod dictus Dominus Baro de Nesselrod, nec minimam præviam mentionem vel communicationem similis publicandi mandati fecerit. Putabat quidem Celsitudo sua Regia per transmissum scriptum suum hisce omnibus sat obviasse, ac ad oculum remonstrasse, quod clausula illa quoad cessum jus & exercitium juris in feudis illis in Diplomate de Anno 1690. comprehensis, investituræ inserta, præprimis omnia alia feuda vel antiqua possessionis Sabaudiæ vel in Montisferatensi sita, (ubi tamen publicatio dicti mandati quoque facta fuerat) minimè afficiat, nec afficere possit: quoad illa feuda autem in dicto Diplomate comprehensa, super quibus prævia discussio Commissariorum per clausulam illam reservata fuerat. Celsitudo sua Regia firmissimæ opinionis est perquisitionem & discussionem horum feudorum, cui faciendæ minimè contrariatur, possessionem illam, quam Status Mediolanensis à tempore, plusquam immemoriali habuit, ac quæ possessio cum omni jure per tractatum in Celsitudinem suam Regiam translata fuit, minimè instringere posse, per illam regulam, quod quando petitorium discutitur (in quod utpotè

utpotè examinanda natura horum feudorum influit) possessorium in prioribus terminis permanere debeat; verùm cum dictum mandatum illud per Dominum Baronem de Nesselrod publicatum, toto alio fundamento, quam clausula illa reservatoria in investiturâ insertam, quam tamen unicam rationem decidendi, publicati hujus mandati Cæsarei credebat, nitatur, ac uti fertur, aliquod Decretum cassatorium, nescio quod, jam antè multos annos, per Dominum Comitem de Brenner publicatum (id quod omnes illas investituras, adhærentias, præscriptiones, ac omnia illa jura, contra jus summi Principis ac Imperii usurpata annullabat) pro fundamento suo habeat; Huic argumento ne assumpto, de quo Serenissimus Sabaudiæ Dux nec notitiam habuit, nec cogitare potuit, remonstrationes illæ, ac separationes classium feudalium in scripto suo factæ utique non sufficiunt, liceat tamen ex eodem scripto Celsitudinis suæ Regiæ, nec non intereà, ab ipsis perceptis literis, humillimo cum respectu remonstrare, quod forsitan illud ipsum Decretum cassatorium, quod per Comitem de Brenner publicatum fuisse fertur, non adeò subsistibile sit: demonstrari poterit per authentica instrumenta, omnia illa feuda in Montisferatensi nec non illa in districtu Langhanæ sita, olim Marchionibus Montisferatensibus à Romanis Imperatoribus collata fuisse, id quod inter alia Instrumenta, illud Augustissimi Imperatoris CAROLI QUARTI *uberrimè ac abundantissimè demonstrat, de quo forsitan (cum Registratura Imperialis Aulica tantum à temporibus* CAROLI V. *inchoando, fideli serie actorum instructa sit) hic nulla notitia extiterat; verum quidem est, quod in subsecutis turbulentiis ac motibus Italicis, Vasalli illi diversas partes, prout convenientia illorum id exegerat, susceperint, aliqui Marchionibus Montisferatensibus juramento fidelitatis obstricti permanserunt, aliqui Ducibus Mediolanensibus, vel per modum adhærentiarum, vel per juramentum Vassallagii in effectu præstitutum, se dediderunt, vel etiam terræ illorum feudales, à dictis Ducibus vi occupatæ ac retentæ fuerunt (ubi id totius destrictus Langhanæ, qui olim ad Marchiones Montisferatenses spectabat, sat demonstrat) alii Reipublicæ Genuensi vel aliis demum circumjacentibus Statibus adhæserunt, quæ omnia per acta authentica demonstrari poterunt, ita ut, si feuda illa avulsa, ac præcipuè per Duces Mediolanenses usurpata & contra tenorem pacis initæ retenta ad primam naturam retrotrahi vellent, omnia Marchionatus Montisferatensis, quorum Marchionibus terræ hæ à regnantibus Imperatoribus collatæ fuerunt, reuniri deberent; ita ut Serenissimus Sabaudiæ Dux vel ex hâc ratione ut Marchio Montisferatensis vel etiam, si res pro hoc usque à Statu Mediolanensi possessa fuit, spectari ac considerari vellet, ex capite juris, exercitii juris ac possessionis cessæ, ac ita ex duplici capite ac vinculo jus suum super hisce feudis radicatum habeat; verum si hæc omnia quoque unita existerent, nec Celsitudo sua Regia, id quod anteà allegatum fuerat, authenticè demonstrare posset, ejus tamen radicatæ opinionis est, quod possessio à tempore plusquam immemoriali hucusque continuata, omnem titulum in hisce feudis, viâ præscriptionis, abundantissimè purget, constat ipsi quidem thesis illa, quâ sustineri vult, jura Imperatorum & Imperii, per præscriptionem aliquam, etiam per multa sæcula continuatam, minimè extingui posse, sed abstrahendo à subsistentiâ thesis hujus, Celsitudo sua Regia persuasa est, hic de nullâ extinctione vel annullatione jurium Imperatoriæ Majestatis vel Imperii agi, nec feuda illa Romano Imperio avulsa aut* 1710.

1710. *alodialia sunt, si quo unico casu thesis illa teneret; permanent feuda Imperialia in quâ formâ quoque per Celsitudinem suam Regiam à Sacrâ Cæsareâ Majestate suâ recognoscuntur ac omnia illa ad quæ Vasallus quoque minimus teneretur, præstantur, ac præstabuntur, agitur tantum quod feuda illa, si etiam immediata semper fuisse ac permansisse convinci posset, cujus tamen contrarium, ac quod ante plura sæcula Marchionibus Montisferatensibus collata fuerint, authenticè demonstrari poterit, in subfeuda vel feuda mediata redacta ac huc usque à binis vel tribus sæculis adeò possessa fuerint, in quo casu, quod præscriptio teneat, Celsitudo sua Regia summè persuasa est, ac rem hanc eò minoris præjudicii vel momenti existimat, quod unusquisque Vasallus feudum suum, nisi id in majorem transferat, in subfeudum offerre possit, allegavit quoque Celsitudo sua Regia pro majori confirmatione hujus, in scripto suo, ipsos Recessus Imperii de Annis* 1541., 1548. & *de* 1568. *superaddendo summam Archi-Ducalem Domum, ex hoc eodemque Capite ultra* 20. *feuda, in dictâ ultimâ Diætâ Augustæ dicto Anno* 1568. *habitâ, hâc viâ præscriptionis, ob longam possessionem, non obstante ferventissimâ contradictione illorum feudatariorum, qui in dictâ Diætâ Augustanâ personaliter præsentes fuerunt, acquisivisse ac retinuisse, itâ ut præscriptio tam secundum viam juris communis, quam per ipsos Recessus Imperii in simili casu stabilita ac confirmata teneat; Ex quo luculentissimè apparet, exiguo robore dictum Decretum Cassatorium per Comitem de Brenner publicatum, nitatur, uti & huc usque absque ullâ executione permanserat, ejusque insubsistentia quoque ex hoc adhuc ulteriùs ad oculum apparet, quod nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis feudatariis ipsis adhuc ante duos vel* 3. *annos, imò adhùc anno præterlapso injunctum fuerit ut titulum ac Documenta illarum adhærentiarum vel quomodo statui Mediolanensi vel Marchionatui Montisferatensi incorporati fuerint, adhuc ut res condignè examinari possint, producere debeant, ex quo necessariò inferri debet Decretum illud cassatorium per Comitem de Brenner publicatum absque ullâ præviâ citatione partium, vel prævio examine rei ejusque circumstantiarum latum fuisse nec ulteriùs decretum hoc cassatorium, si etiam firmissimum foret, contra Celsitudinem Suam Regiam teneret, ac tenere posset cum hæ ipsæ adherentiæ pro Celsitudine Suâ Regiâ in tractatu cum ipsâ erecto in specie & in terminis confirmatæ ac itâ de novò summâ Imperatoriâ Majestate stabilitæ sint.*

Hisce omnibus supra additur 1. *præponderat quod Celsitudinem Suam Regiam tractatum illum cum Sacrâ Cesareâ Majestate bonâ fide ac in formalibus hujus Tractatûs radicata fermissimâ fiduciâ quod nimirum Marchionatum Montisferatensem cum omnibus dependentiis ac Regalibus uti illum Duces Mantuæ hûc usque possederant, uti ac illud jus quod Status Mediolanensis in feudis istis, quorum acquisitio absque hoc Serenissimo Sabaudiæ Duci per Diploma* 1690. *jam concessa fuerat, exercuerant indisputabiliter, absque ullâ subsecuturâ contradictione acquisitutura sit, iniverit operam suam etiam quam in dicto contractu vel Tractatu præponderat desuper fidelissimè ac cum manifestissimo periculo annihillationis suæ propriæ præstiterit itâ ut Celsitudo Sua Regia sibi imaginari nequeat id quod ipsi unâ manu datum fuerat, alterâ manu per similia Decreta Cassatoria iterum adimi velle, ni quoque se fundatum credit æquivalens quodpiam, vel id quod interest secundum naturam horum contractuum legitimè prætendere ac ad id conse-*

quen-

quendum per Sponsores Guarantiæ dicti Tractatus agere ac illorum assistentiam implorare posse, quæ omnia, meo exiguo judicio, multò majores turbulentias ac motus quam si feuda illa in illo statu ac formâ uti hûc usque possessa sunt, relinquerentur vel pro salvatione ejus quod hujusque actum est de novo conferrentur, causare possent. Nihil super hisce omnibus regeri posset quam quod Celsitudo Sua Regia per ipsam investituram ac acceptationem istius clausulæ ibidem insertæ se ipsam obligaverit, feuda illa in Diplomate de anno 1690. comprehensa, quæ feuda illa in Langhanæ districtu sita super quibus Statum Mediolanensem jus ac exercitium juris, jam à tempore plus quam immemoriali hûc usque habuisse, asseritur præviâ discusione commissariorum rei teneri, ne interea patronum illorum feudorum agere potuisse, cui autem Celsitudo Sua Regia brevius respondet ac replicat, si huic discusioni faciendæ nullatenùs refragari ac licet in Tractatu suo cum Sacrâ Cesareâ Majestate inito ipsi jus illud ad exercitium juris quod hûs usque Status Mediolanensis super dictis feudis habuerat ac continuaverat absolutè ac absque illâ restrictione cessum fuerit, ità ut vel ipsa absque omni restrictione cessa est, vel æquivalens ejus vigore hujus tractatus ipsi competeret ac omni jure præstari deberet, cum autem uti dictum per acceptationem ipsius clausulæ jure illi per tractatum acquisito & habito ipsemet derogaverit ac ad præviam examinationem petitorii, utrum feuda illa in districtu Langhanæ sita (si quidem quo ad alia feuda per Tractatum illum cessa, Celsitudo Sua Regia persuasa est, nullam examinationem nec petitorii nec possessorii locum habere ac vel illa feuda absque ullâ restrictione in priori formâ cessa, vel æquivalens ac id, quod interest, uti in omnibus contractibus, si res vitiosa datur, id contingere solet præstari debere) immediata semper permanserint vel Statui Mediolanensi titulo aliquo affecta ac obstricta fuerint, se obligaverint, huic quoque ut satisfaciat, jure meritò tenetur, sed uti discussio petitorii hujus, titulum vel infeudationis realis per Duces Mediolanenses factæ, vel adhærentiarum ità dictarum minimè afficiat nec afficere possit, cum feuda hæc etiam ipso ac unico titulo adhærentiarum (multò magis si infeudatio realis subsecuta sit) à Statu Mediolanensi interea possessa & pro ut ità possessa sunt, in Celsitudinem Suam Regiam per tractatum in terminis & in specie quoad titulum illum adhærentiarum ibidem expressè mentionatum, Majestatico jure Cæsareo translata, ac ità titulus iste adhærentiarum, uti superiùs jam dictum, de novo perindè continuatus fuerit, cui utique clausula illa reservatoria investituræ inserta, minimè derogare nec aliam significationem habere potest, nec patitur, quam quod, cum aliqui feudatarii districtus hujus Langhæ dicti allegent, ac velint feuda illorum nunquam nec Marchionibus Montisferatensibus nec Ducibus Mediolanensibus, vel per aliquam investituram realiter collatam, vel per modum adhærentiarum obstricta aut annexa fuisse, sed semper feuda immediata à Romanis Imperatoribus & Imperio immediatè ac unicè dependentia jure & facto permansisse ità hoc unicè examini subjiciendum & per Commissarios, utrum nimirum feuda hæc Statui Mediolanensi, nullo titulo vel investituræ acceptæ, vel adhærentiarum nunquam effecta fuerint (quo casu Celsitudo Sua Regia nec feuda illa immediata semper permansa, nec æquivalens aliquod propter dictam clausulam investituræ insertam, ac ab eodem acceptatam, prætendere, dicta feuda tamen per Contractum emptionis & venditionis vi Diplomatis de anno 1690. per Tractatum in specie confirmati semper acquirere posset ex 1710.

quo

1710. *quo quoque parvum momentum rei hujus actu feuda illa, si etiam aliquod eorundem disputabilia forent, semper pecuniâ acquiri possent, uberiùs apparet) discutiendum eveniet, tenuerat quoque in hunc finem, & ut obligationi suæ satisfaciat per aliquot menses, Ministrum suum Mediolani absque quod cum Domino Barone de Nesselrod desuper conferre potuerit, & adhuc cum paratissimus est, feuda illa eorumque naturam, utrum nimirum semper immediata permanserint, nec Statui Mediolanensi, vel viâ investituræ vel adhærentiarum unquam obstricta fuerint, examinationi commissionis subjicere, sed spe illâ indubitatâ fruitur regulam illam juris communis, quod nimirum, quamdiu petitorium discutitur, possessorium in prioribus terminis permanere debeat, cum ipsa Celsitudine Sua Regia quoque observandam esse. Status Mediolanensis horum feudorum, ut subfeudorum possessionem ultrà seculum habuerat, ac hûc usque non attentâ unâ vel alterâ protestatione forsitan interpositâ, continuaverat, hanc possessionem à tanto tempore stabilitam, hucusque continuatam & in Celsitudine sua Regia vigore Tractatus translatam, mandatum illud per Dominum Baronem de Nesselrod publicatum, non tantum uno ritu dirimit, ac omnia illa quæ Celsitudo sua Regia in ordine ad continuandam illam possessionem cum citatione Vasallorum egerat, cassat, ac annullat, verùm multò ulteriùs progreditur, ac feuda ipsa, quæ tamen ad minimum disputabilia esse, concedi debebit, aliàs certè discussioni per Commissarios faciendæ, non subjecta forent, jam ante omnem illam præviam discussionem pro feudis immediatis, ac unicè à Sacrâ Cæsareâ Majestate suâ dependentibus ipso facto declarat, desuperque disponit super quibus omnibus utrum Celsitudo sua Regia jure meritò dolere possit Sacræ Cæsareæ Majestati suæ nec non ipsius inclyti Ministerii proprio judicio subjicitur.*

Dignetur Excellentia Vestra super hisce omnibus quæ nomine Serenissimi Sabaudiæ Ducis humillimo cum respectu in medium adduxi, benignè reflectere; forsitan præter hæc omnia, quæ quoad jus & viam juris solummodò allegata sunt, aliâ ratione Statûs tam quoad insignia illa officia, quo Celsitudo sua Regia illis temporibus, ubi Rex Galliarum habitâ possessione non totius Italiæ, Provinciis Austriacis, cum tanto periculo immineret, Serenissimæ Domui Archi-Ducali præstitit, ac torrenti huic, prævio secessu ac separatione Copiarum suarum militarium, se, suasque ditiones, ut prædam devorandam, cui quoque proxima ac ad ultimum redacta fuerat, objecerat, ac ità totum rei cardinem pro salute Serenissimæ Archi-Ducalis Domus, quam exinde esse credit, everterat, quam etiam, quoad officia illa, quæ in hoc sat adhuc periculoso rerum Statu cùm summo fructu causæ communis præstare potest, ac procul dubio immutabili fidelitate omnibus viribus præstitura est, animum Excellentiæ Vestræ permovebunt ut ex majori propensione rem hanc, nè ad majores motus prorumpat, eo dirigere, ac Celsitudini suæ Regiæ satisfactionem illam, quam in omni jure ac æquitate fundamentatam credit, promotura sit; cujus maturatio quoque cum statio re inchoandæ expeditionis bellicæ immineat, causæ communi ac publicæ, exiguum allatura foret, id quod forsitan particularem aliquam reflexionem secundum modernum Christianissimi ac situationem Status publici miretur. Si quid interea relationibus meis pro bono & ad intentionem Sacræ Majestatis Cæsareæ conferre possum, id lubentissimè ac omni studio peracturus suum uti & commodum omnium Celsitudinis suæ Regiæ

quæ

quæ se per publicationem dicti mandati summè læsam crediderat, ac adhuc dum credit, spe certâ assequendæ justitiæ demulcere non defui. Me continuantibus gratiis, ac generosæ protectioni Excellentiæ Vestræ hisce humillimè recommendo, qui profundissimo cum respectu ac devotione indelebili utut vixero, permansurus sum, 1710.

EXCELLENTIÆ VESTRÆ, &c.

CE fut après l'examen de ces pieces, & de ce que les 3. Ministres de Son Altesse Roiale y dirent verbalement que les Etats Généraux prirent trois jours après la Resolution, qui servira de monument éternel de leur sagesse, & dont voici la traduction.

Resolution de Leurs Hautes Puissances sur les pretensions du Duc de Savoie.

„ LEs Sieurs van Essen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur „ les affaires étrangeres, en vertu de leur commission du 6. du present „ mois, & pour y satisfaire, aiant été en conference avec Mr. le Comte de „ Sinzendorff Plenipotentiaire, & Mr. le Baron de Heems, Envoié Extraor- „ dinaire de Sa Majesté Imperiale, & Mylord Townshend Ambassadeur Ex- „ traordinaire de la Grande-Bretagne, & Messieurs le Comte Maffei, Mar- „ quis du Bourg & Mellarede, Ministres de Son Altesse Roiale de Savoie, „ ont raporté à l'assemblée que dans ladite Conference, les Ministres de Son „ Altesse Roiale avoient communiqué la remontrance que Son Altesse Roia- „ le avoit trouvé à propos de faire à Sa Majesté Imperiale pour lui remon- „ trer le tort qui lui avoit été fait par l'Edit Imperial du 29. de Juillet de „ l'année precedente, pour revoquer divers fiefs que Son Altesse Roiale soû- „ tenoit lui apartenir, de lui avoir été cedez & d'en être en possession. Par „ cette remontrance Son Alt. Roiale requeroit que Sa Majesté Imperiale vou- „ lut faire redresser le tort qui avoit été fait par la publication dudit Edit, & „ de faire executer ce qui manquoit à l'entier accomplissement du Traité fait „ entre Sa Majesté Imperiale & Son Alt. Roiale, comme aussi de satisfaire à „ la dête contractée par l'avance faite aux troupes Imperiales, qui monte à „ environ 8. millions. Que lesdits Ministres de Savoie avoient par une forte „ deduction verbale soûtenu le contenu de la remontrance, & produit des „ écrits & documens pour le verifier. Ils avoient demandé l'apui de Sa Ma- „ jesté la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances auprès „ de Sa Majesté Imperiale. C'étoit afin que sur ladite remontrance & re- „ quisition qu'on y faisoit, Elle pût prendre une resolution favorable & sa- „ tisfaisante, afin que Son Alt. Roiale puisse jouïr des effets du Traité, dont „ Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances se sont chargées de la „ Garantie. Que sans cela il étoit bien arrivé quelques difficultez entre lesdits „ Ministres de Sa Majesté Imperiale & ceux de Son Alt. Roiale de Savoie „ sur l'affaire en question. Mais que les Ministres de l'Empereur aiant été „ requis par le Lord Townshend & par les Deputez des Etats, avoient decla- „ ré de n'être pas preparez ni instruits pour pouvoir repondre à la remon- „ trance de ceux de Savoie. Qu'ils l'auroient fait savoir à Sa Majesté Im-

1710. „ periale, & qu'il n'y avoit point à douter que Sa Majesté Imperiale ne tachât de contenter Son Alt. Roiale selon la raison & l'équité, & qu'ils pouvoient s'assûrer que l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit d'executer ponctuellement & dans toutes ses parties le Traité fait avec Son Alt. Roiale. Lesdits Sieurs Deputez ont raporté ce qu'ils avoient concerté sur cette matiere avec le Lord Townshend, après que lesdits Ministres de l'Empereur & du Duc de Savoie furent retirez. Surquoi aiant été deliberé, & en conformité, il a été trouvé bon & arrêté d'envoier la copie de ladite remontrance au Sr. Hamel Bruininx Envoié de Leurs Hautes Puissances à la Cour de l'Empereur, & il lui sera ordonné de representer à Sa Majesté Imperiale & à ceux, envers lesquels il sera plus utile, que ladite remontrance a été communiquée dans ladite maniere à Leurs Hautes Puissances, & qu'on leur a montré les Ecritures & documens, qui servent pour verifier ce qui y est deduit. Que quoique Leurs Hautes Puissances ne puissent pas pour le present, cependant enclins à connoître, si ce qui est deduit dans ladite Remontrance soit bien ou mal fondé. Cependant aiant reflechi sur son contenu, & examiné les preuves qui y étoient annexées, & ce qui a été allegué pour soûtenir le droit de Son Alt. Roiale, il leur a paru plausible & probable, & après la forte persuasion que Son Alt. Roiale a de son bon droit, & du fondement de ses pretensions. Elles ne peuvent s'empêcher de prier Sa Majesté Imperiale d'y faire des reflexions convenables & serieuses. C'est puisque Leurs Hautes Puissances regardoient cette affaire-là, comme étant de la derniere consequence, & qu'elle doit être reglée & terminée au plûtôt, ou qu'autrement le cause commune, dans laquelle Sa Majesté Imperiale & toute la Maison d'Autriche est si considerablement interessée, viendroit à en avoir un très-grand prejudice & desavantage. Qu'il est notoire, que par manque d'avoir terminé les differens entre Son Altesse Roiale & Sa Majesté Imperiale, touchant l'inexecution du Traité, sadite Alt. Roiale n'a pû l'année passée se laisser persuader de se mettre à la tête des troupes en Italie, & d'animer par sa presence les operations de de la Guerre. Et quoiqu'on ait lieu d'être content de la bonne & loüable conduite du Comte de Thaun, qui a commandé l'année passée l'armée, il est neanmoins hors de doute que cela causeroit plus d'aprehension aux Ennemis, & inspireroit beaucoup plus de courage à l'Armée en Italie, comme aussi cela donneroit beaucoup plus de satisfaction à tous ses Alliez, si Son Alt. Roiale, qui est un Prince d'une si grande experience, & qui a donné tant de preuves de sa capacité & de sa valeur, & qui est si interessé dans l'affaire-même, commandoit l'armée en personne, & dirigeoit les operations militaires par sa personne. Qu'on peut clairement prevoir que lesdits differens, n'étant pas, non seulement terminez, mais empirez par la publication dudit Edit, Son Alt. Roiale sera bien moins disposée à present, qu'auparavant, de faire la campagne l'Eté prochain, & que pareillement il y à craindre des inconvenies plus grands & facheux, si l'on n'ôte au plûtôt cette pierre d'achopement & sans delai. Que dans l'état où les affaires se trouvent presentement, il étoit extremement necessaire, que les

„ Hauts

„ Hauts Alliez concourrent ensemble & conjoinctement d'un commun zele 1710.
„ & avec une bonne harmonie, concorde & affection, à faire la guerre avec
„ toute la vigueur possible, & qu'il est necessaire d'ôter sans aucune perte de
„ temps, tous les obstacles, qui pourroient y venir à la traverse. Que Leurs
„ Hautes Puissances ne peuvent assurement regarder les differens entre Sa Ma-
„ jesté Imperiale & Son Alt. Roiale que comme l'un de ces obstacles, qui
„ n'étant pas levez, coûteroit le plus grand dommage à la cause commune,
„ & que cela ne pourroit être que très deplaisant à Leurs Hautes Puissances,
„ aussi-bien qu'à Sa Majesté Britannique, si lors qu'ils font leurs derniers ef-
„ forts, avec tant de peine, tant de zele & de fermeté, pour soûtenir &
„ avancer la cause commune, s'aperçoivent que d'un autre côté, on agit
„ moins vigoureusement par le motif de quelque different, dont le sujet est
„ mille fois moins important à Sa Majesté Imperiale que le dommage, qui
„ en resulteroit à la cause commune, & en particulier à la Maison d'Autri-
„ che par ses suites. Qu'en outre Leurs Hautes Puissances, prevoient cer-
„ tainement, que si l'on ne donne une satisfaction raisonnable à Son Altes-
„ se Roiale par raport à l'execution du Traité, Elles aussi-bien que Sa Ma-
„ jeste Britannique seront obligées d'effectuer la Garantie dudit Traité, qu'El-
„ les ont promis à la requisition de Sa Majesté Imperiale. Que connoissant
„ d'un côté l'obligation, où Elles se sont mises en promettant la garantie,
„ & étant accoûtumées à tenir leur parole, ainsi que la bonne foi le veut;
„ sans laquelle les Alliances ni la societé ne peuvent subsister, & d'un autre
„ côté considerant que l'observation actuelle d'une telle garantie trainera après
„ soi des fâcheries, des inconveniens & des troubles, dont l'Ennemi profite-
„ roit, cela leur donne beaucoup d'inquietude. C'est pourquoi Elles souhai-
„ tent ardemment d'être delivrées de cet embarras au plûtôt possible, pour le
„ mieux, & que l'occasion en soit ôtée.

„ Que ledit Sr. Hamel Bruininx par toutes lesdites raisons priera instamment
„ Sa Majesté Imperiale de la part de Leurs Hautes Puissances de mûrement
„ considerer, selon sa propre grande prudence, & selon l'équité, l'impor-
„ tance de cette affaire & de ses consequences, & de vouloir au plûtôt pren-
„ dre sur cela une satisfaction convenable & raisonnable, & que le Traité
„ puisse être réellement executé en toutes ses parties, & cela avec autant
„ de diligence, que les delais qui pourroient y avoir, ne retardent point les
„ mesures, & les preparatifs pour la campagne prochaine, afin que Son Alt.
„ Roiale, qui, ainsi qu'il est notoire, s'est tant exposée, & a tant souffert
„ dans la presente Guerre, & qui a pareillement tant merité de Sa Majesté
„ Imperiale & de la cause commune, soit par-là de nouveau encouragée à
„ faire ses efforts pour l'avancement de la cause commune avec tout le zèle,
„ & à les augmenter s'il est possible, & afin d'ôter à Sa Majesté Britannique
„ & à Leurs Hautes Puissances, aussi-bien qu'aux autres Alliez, l'inquietude
„ qu'ils ont pour les suites prejudiciables, qui pourroient en resulter, si l'on
„ differe, d'avantage à donner satisfaction à Son Alt. Roiale & à terminer
„ les differens. Et que ledit Sr. Hamel Bruininx informera Leurs Hautes
„ Puis-

1710. „ Puissances de ce qu'il aura fait en conformité de cette Resolution de Leurs „ Hautes Puissances, & de la reponse qu'on y aura fait.

„ Qu'en outre Mr. le Comte de Sinzendorff & le Baron de Heems seront „ requis de vouloir par leurs bons offices seconder les bonnes intentions de „ Leurs Hautes Puissances pour cela. A cette fin il leur sera delivré la co„ pie de la presente Resolution.

„ Qu'une copie de la même sera envoyée à l'Envoié de Leurs Hautes Puis„ sances Vribergue à la Cour Britannique, pour prier que de la part de Sa „ Majesté de semblables representations & instances puissent être faites à Sa „ Majesté Imperiale tant à Vienne qu'à ses Ministres à Londres. Une copie „ de même sera envoiée au Sieur vander Meer Envoié de Leurs Hautes Puis„ sances à la Cour de Son Alt. Roiale, pour lui servir d'instruction, & pour „ s'en servir où & en quoi il trouvera être utile.

Comme l'on avoit écrit à Sa Majesté Britannique. Elle fit concourrir par son Ambassadeur à quelque Projet d'accommodement. Les Etats écrivirent là-dessus une lettre à Son Altesse Roiale de Savoie en date du 17. Avril. Elle contenoit des assurances de leur amitié, & de leur apui, pour lui faire avoir satisfaction. Ils y ajouterent un Projet. Il portoit en substance que Son Altesse Roiale seroit remise en possession des fiefs contestez, ainsi qu'elle l'étoit auparavant. Il y avoit un article de l'extension du Vicariat de l'Empire en Italie dans la personne de Son Altesse Roiale. Ils offroient d'ailleurs d'être les arbitres conjoinctement avec la Grande-Bretagne de ces differents. Le Duc de Savoie leur repondit le mois suivant la lettre qui suit.

Reponse du Duc de Savoie à une Lettre de L. H. P.

„ Nous n'avons pû que reconnoître de plus en plus par la lettre, que Vos „ Hautes Puissances ont pris la peine de Nous écrire le 17. du mois „ dernier & par les articles qu'Elles nous ont proposéz, leur veritable desir „ de voir terminer nos differents avec la Cour de Vienne, au sujet de l'exe„ cution de nôtre Traité avec Sa Majesté Imperiale. Vos Hautes Puissan„ ces ont pû assez juger de toute la sincere disposition que nous avons tou„ jours euë, pour en assurer le succès, par toutes les facilitez qui pouvoient „ dependre de nous. C'est aussi pour Vous en donner une nouvelle preuve, de „ même que de nôtre deferance pour vos sentimens & de nôtre empressement „ à rencontrer vos satisfactions, que nous n'avons pas hésité d'accepter lesdits „ articles, comme vous verrez par la reponse ci-jointe que nous y faisons, „ esperant que vous agréerez le surplus que nous y suggerons, aiant crû qu'il „ pouvoit être necessaire pour éviter à l'avenir des nouvelles contestations „ avec une Cour qui a assez fait paroître ses vûës peu favorables à nos inte„ rêts. Nous nous en sommes encore expliquée de vive voix, avec le Sieur „ vander Meer, Vôtre Envoié Extraordinaire ainsi que nous avons fait en „ même tems avec le Sieur Chetwind Envoié Extraordinaire de Sa Majesté „ la Reine de la Grande-Bretagne, l'informant de la derniere Resolution de

„ la

„ la Cour Imperiale sur la matiere des fiefs, dont il rendra compte à Vos „ Hautes Puissances par où Elles pourront connoître quelle Justice nous en „ pouvons attendre. 1710.

„ Il ne nous reste maintenant qu'à voir l'accomplissement de tout ce que „ dessus pour nous mettre en suite à la tête de l'armée, selon que vous le ju- „ geriez à propos, ne desirant rien d'avantage, que de continuer tous nos ef- „ forts & contribuer au plus grand avancement du bien public suivant vos „ justes vûës & des Hauts Alliez.

„ Mais si jamais contre l'attente où l'on doit-être, la Cour de Vienne ne „ se portoit pas à se conformer à des propositions si équitables, c'est avec „ un extrême regret que nous serions obligez en ce cas de prier, ainsi que „ nous faisons très-instamment dès à présent pour alors, Vos Hautes Puissan- „ ces, de vouloir bien faire obtenir incessamment l'entiére execution de nôtre „ Traité avec l'Empereur par la garantie dont il leur a plû de se charger.

„ Nous avons toûjours été très-convaincus, que vous nous feriez religieu- „ sement ressentir les effets des engagemens portez par nôtre Traité, soit au „ sujet de la garantie & de l'insertion dans celui de la paix generale, des ces- „ sions faites en nôtre faveur, que de tous autres, & que ce n'est pas moins „ aussi nôtre parfaite confiance que nous prenons en vos promesses & en vô- „ tre amitié, que l'égale consideration que nous avons eüë pour vos repre- „ sentations, qui nous a retenu de pourvoir nous mêmes par les voyes legiti- „ mes & permises, même par les Constitutions Imperiales, aux violences „ qui ont été faites à nôtre Souveraineté de la part de l'Empereur; nous som- „ mes d'ailleurs toûjours plus sensibles aux nouvelles assurances que vous nous „ avez données, de vôtre genereux appuy de nos interêts, dont les publics „ sont si inseparables, pour la sûreté reciproque & Universelle. Et vous „ souhaitant sur ce le comble des prosperitez les plus accomplies, nous vous „ protestons que nous sommes plus que nul autre, &c.

Il y avoit la reponse à part sur ces propositions, que voici.

Reponse aux Articles proposez à Son Altesse Roiale par Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Generaux, de concert avec Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, à la Haie.

„ Son Altesse Roiale accepte l'expedient proposé du Vicariat Imperial de „ la maniere qu'il est dit selon les diplomes du Vicariat déja accordez „ par les Empereurs aux Ducs de Savoie dont on remet des copies.

„ Sadite Altesse Roiale accepte aussi l'arbitrage des Puissances Maritimes, „ comme Garantes sur le droit, sans exercice de droit cedé à Son Altes- „ se Roiale.

„ Quant aux 2. 3. & 4. articles, Son Altesse Roiale s'y conforme entiere- „ ment:

1710. „ ment: Mais comme il n'eſt fait mention dans aucun des ſuſdits articles, des „ Terres des Marquiſat de Montfort & Novello, de celle de la Morea & de „ celles du Montferrat, dont Son Alt. Roiale étoit en poſſeſſion par des ti- „ tres inconteſtables, il eſt juſte qu'elle ſoit retablie comme elle y étoit au- „ paravant & qu'à cet effet les mains levées en ſoient données.

„ Pour la reparation de l'offenſe que Son Alt. Roiale a reçû par la publi- „ cation de l'Edit de l'Empereur du 29. Juillet 1709. dans leſdits fiefs, Elle „ s'en remet entierement aux Puiſſances Maritimes, pour que ſadite Alt. Roia- „ le & ſa maiſon puiſſent à l'avenir joüir des mêmes fiefs paiſiblement.

Les deux Miniſtres des Puiſſances Maritimes preſentèrent là-deſſus par ordre un Memoire à l'Empereur. On leur fit une reponſe trop vague. Dont ils demanderent par un autre Memoire quelque éclairciſſement. Voici ce dernier.

S I R E,

Memoire des Miniſtres de la G. B. & des Etats Generaux à Vienne touchant les affaires de Savoie.

NOus avons eu l'honneur de voir par la Reſolution que Mr. le Vice Chancelier a remis entre nos mains les bonnes intentions de Vôtre Majeſté Imperiale pour ſortir d'affaire avec le Duc de Savoie par la mediation de Sa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances, dont nous ferons très-humblement raport à nos Souverains: mais comme il s'y trouve une periode par raport aux fiefs, qui nous ſemble couchée en des Termes trop vagues & Generaux & qui par conſequent pourroit donner occaſion à des mes-ëntenduës & à des nouvelles proteſtations.

Nous prions très-humblement Vôtre Majeſté Imperiale de nous faire expliquer d'une maniere plus claire & diſtinćte le veritable ſens, de la condition requiſe de Son Alt. Roiale dans ladite Reſolution, & la benigne intention, que Vôtre Majeſté a, par les paroles, inovations, reformé & le reſte, &c. Nous ne voulons pas eſperer que Vôtre Majeſté voudra inſiſter encore, ſur ce que Son Alt. Roiale ait retraćtée formellement ſon premier Edit, d'autant qu'il a deja été ſuffiſamment revoqué par l'Edit de Vôtre Majeſté Imperiale que Mr. de Neſſelrod a fait publier dernierement, & que nous aprenons que le Duc de Savoie s'eſt déja declaré envers Mr. le Comte de Caſtelbarco, qu'il l'entend, de même nous trouvons auſſi que l'Edit ſuſmentionné de Vôtre Majeſté a été publié indifferement dans tous les fiefs, quoi qu'ils ſoient de fort differente nature.

C'eſt pourquoi nous ſupplions Vôtre Majeſté Imperiale avec toute la dûë ſoumiſſion, de vouloir, s'il eſt aucunement poſſible, laiſſer au moins Son Alt. Roiale, dans la Poſſeſſion des Fiefs du Montferrat dans laquelle Son Alt. Roiale a été miſe au nom & par les propres Miniſtres de Vôtre Majeſté Imperiale en vertu du Traité comme auſſi dans la poſſeſſion de ceux, qui ont été conferez au Duc par le Traité de Munſter, & autres de ſemblables nature, dont il a été en poſſeſſion avant le dernier Traité fait avec Son Alt. Roia-

le

le, à condition qu'Elle fasse cesser generalement toutes les pretendues innovations, & que le tout reste *in statu quo* de part & d'autre jusques à ce que les choses soient reglées: Esperant que sur ce pied Son Alt. Roiale pourra être plus facilement disposée à donner la declaration que Vôtre Majesté exige d'Elle, & à laisser les dificultez qui concernent les fiefs de Langhes & autres pareils, de même que les plaintes de sadite Alt. Roiale contre quelques Feudataires, contre le Duc, à la decision de Vôtre Majesté Imperiale & de son Conseil Imperial aussi. 1710.

Toute la negociation, SIRE, pourroit à nôtre foible avis être beaucoup facilitée par-là, & l'affaire est si importante pour le Bien de la cause commune & pour les interêts particuliers de la Maison d'Autriche, que nous nous flattons que Vôtre Majesté Imperiale voudra bien la prendre en mûre & serieuse deliberation, & nous faire donner une prompte & favorable reponse, en accordant gracieusement la continuation de sa haute bienveillance à nous, qui sommes avec une très-profonde veneration.

SIRE,

De Vôtre Majesté Imperiale.

VOICI la Traduction de la Resolution de l'Empereur, qui leur fut communiquée.

Resultat des Conferences des Ministres de Sa Majesté Imperiale touchant les affaires du Duc de Savoie.

„ POur ce qui concerne le Memoire des Ministres d'Angleterre & d'Hollande, touchant les affaires de Savoie, la Resolution de Sa Majesté Imperiale consiste en ce qui suit.

„ Qu'il falloit attendre auparavant ce que le Duc de Savoie repondroit à la resolution de Sa Majesté Imperiale, toutes les autres propositions paroissant prematurées jusques-là.

„ Qu'au reste il n'étoit pas dans le choix de Sa Majesté Imperiale d'étendre le Vicariat de l'Empire, confirmé par la lettre d'investiture, au de-là de la mesure prescrite par la Capitulation sur laquelle l'Empereur a été élû, sur tout puisque cette affaire étoit en elle-même d'une nature très-delicate.

„ Qu'il étoit aussi d'autant moins possible de donner d'abord au Duc de Savoie la possession de l'équivalent proposé dans le Novarrois à la Place du Vigevinasco, qu'il est necessaire que ledit Duc se declare auparavant là-dessus & que le circuit de cet équivalent soit designé, suivant la forme du Traité, & puisque dans la susdite resolution de Sa Majesté Imperiale il a été suffisamment prouvé, que les lieux, situez entre le Pô & le Taner ne sont dûs en aucune maniere au Duc, Sa Majesté se tenoit, aussi entierement, à ce qui a été dit sur ce point: Se raportant, pour ce qui concerne les villages, qui se trouvent dans l'Alexandrin, aux informations qu'Elle attendoit au plûtôt, & qui donneroient à ce sujet les éclaircisse-

1710. „ mens neceſſaires; mais quand à ce qui regarde la liquidation à faire avec le
„ Seigneur Duc touchant ſes Creances, Sa Majeſté Imperiale avoit donnée
„ deja la commiſſion de la mettre en effet le 28. Juillet de l'année paſſée 1709.
„ à ſon premier Commiſſaire de Guerre, I. G. Martinis Bar: Martinsbr.
„ ſans avoir apris juſques ici, qu'à cette fin, eût été envoyé aucun Com-
„ miſſaire de Savoie à Milan, de ſorte que la cauſe de cette plainte & de ce
„ retardement parloit d'elle même.

„ Que nonobſtant cela, ſadite Majeſté venoit de réïterer nouvellement les
„ mêmes ordres au ſuſmentionné Commiſſaire de Guerre, declarant qu'à ſon
„ tems Elle accepteroit volontiers à cet égard les offices mediatoires des Puiſ-
„ ſances maritimes, mais que de l'autre côté Sa Majeſté Imperiale ne pou-
„ voit jamais remettre à leur arbitage, ni à celui de quelle Puiſſance étran-
„ gere, que ce puiſſe être, les autres points, & particulierement ceux qui
„ concernent les fiefs de l'Empire, comme n'aiant aucune connexion avec
„ la guarantie, ni accorder la maindre choſe au prejudice deſdits fiefs, auſſi
„ peu qu'aucune puiſſance du monde pourroit être diſpoſée ou obligée à de
„ pareilles choſes. Les Etats Generaux n'ayant pas deſiſté de la même ma-
„ niere de leurs pretenſions ſur Gueldre, ni mis en poſſeſſion le Roi de Pruſ-
„ ſe de la Principauté d'Orange, pour ne rien faire de contraire aux droits,
„ qu'ils ſoutiennent d'avoir là-deſſus, nonobſtant toutes les plaintes & toutes
„ les menaces de ce prince: Et puiſque le cas étoit, preſque le même entre
„ Sa Majeſté Imperiale & entre le Duc de Savoie: Qu'elle eſperoit, que
„ les deux Puiſſances maritimes ne continueroient pas à demander de l'Em-
„ pereur, ce qu'Elles ne voudroient pas faire Elles-mêmes, mais plûtôt qu'on
„ reconnoîtroit enfin, ſi le Duc perſeveroit encore à refuſer de ſe charger du
„ Commandement de l'Armée, que cela ſe fait, ou parcequ'il ne ſe trouve
„ pas prêt pour la Campagne, ou qu'il ne ſe fie pas de faire quelque impor-
„ tante entrepriſe, ou par quelque autre raiſon, & que le bruit de ſon me-
„ contentement pour n'avoir pas encore reçû ſa ſatisfaction entiere, ne lui
„ ſert que de pretexte à cela, dont auſſi ſuivant toute apparence, il deſiſte-
„ roit difficilement, tant qu'il pourroit ſe flatter de l'aveu des Puiſſances ma-
„ ritimes: Que pour ce qui regarde finalement le rapél du Baron de Neſ-
„ ſelrod, Sa Majeſté Imperiale l'avoit deja remis d'une certaine maniere au
„ bon plaiſir du Duc par ſa derniere reponſe & qu'Elle avoit donné ſuffiſam-
„ ment à connoître la Conſtitution des affaires de tout côté par ſes deux der-
„ nieres reſolutions, communiquées tant de bouche que par écrit: Outre
„ qu'en tout cas, les ſuſdites matieres pour la plus grande partie n'étoient
„ pas dans une ſuffiſante maturité pour un arbitrage; lequel ſans cela n'avoit
„ aucune liaiſon ou rapport avec le Traité, & qu'il y avoit à faire une fort
„ grande *difference, entre arbitrage, mediation, & guarantie*; Il faut noter
„ que Mr. le Vice-Chancelier de l'Empire a ajouté à la ſuſdite reponſe for-
„ melle, non pas comme la reſolution de l'Empereur, mais ſimplement par
„ forme de diſcours que comme quelques points pouroient être difficilement
„ ajuſtez de telle maniere que le Duc de Savoie, ſuivant ſa conſtitution en
„ voudroit être content, Sa Majeſté Imperiale pourroit peut être à ſon tems

„ agréer

„ agréer avec gratitude les offices mediatoires des Puissances Maritimes, à 1710.
„ l'égard de ceux, dans lesquels l'office de Juge de l'Empereur ne se trouve-
„ roit pas particulierement engagé: Et qu'au reste la methode dont Son Alt.
„ Roiale sembloit se servir, de ne s'addresser par directement à l'Empereur,
„ ni à ses Commissaires en Italie, ni à son Ministre à Turin; mais de pren-
„ dre d'abord son recours avec des grandes plaintes envers Sa Majesté Bri-
„ tannique & Leurs Hautes Puissances, sans avoir seulement tenté auparavant
„ tout de bon, s'il peut ajuster par voie de negociation ses differens à l'amia-
„ ble, avec Sa Majesté Imperiale, est très-irreguliere, peu agreable à l'Em-
„ pereur, & fort impropre pour terminer les differens bien-tôt & d'une
„ maniere convenable, y aiant sur tout quelques points, où il s'agit entre le
„ Maître & le Vassal.

Sur tout cela les Etats prirent une resolution de faire representer de nouveau à l'Empereur la necessité de terminer les differens avec Son Alt. Roiale de Savoie, & que pour cela leur arbitrage fut accepté. Ils envoierent cette resolution à leur Ministre à Vienne. Celui-ci presenta suivant son contenu un Memoire au Comte de Wratislau en forme de lettre dans les termes qui suivent.

MONSIEUR,

Leurs Hautes Puissances mes Maîtres m'ont ordonné de representer encore très efficacement à Sa Majesté Imperiale & à son Ministere, qu'elles ont apris avec une fort sensible douleur, que la Resolution de sadite Majesté sur la proposition qui lui a été faite de la part de sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances, de remettre à leur recherche & arbitrage, les differens qui subsistent entre l'Empereur & le Duc de Savoie, se trouvoit differée de tems à autre, & qu'il paroissoit si peu d'esperance, que ladite réponse seroit satisfactoire, d'autant que ce delai & plus encore le refus d'accepter ladite proposition porteront un extrême préjudice au bien de la cause commune.

Memoire du Ministre des Etats Generaux au C. de Wratislau

Que Leurs Hautes Puissances sont encore d'opinion que cette proposition devroit, & peut être acceptée de sa Majesté Imperiale sans préjudice des droits & prérogatives de l'Empereur & de l'Empire, puis qu'elle ne tient qu'à regler les choses provisionnellement & à les réduire (quant à l'effet) à l'ancien état, en remettant le Duc de Savoie dans la même possession, dans laquelle a été, tant l'Etat de Milan que d'autres Provinces que Son Alt. Roiale avant la publication de l'Edit & les procedures qui l'ont suivi: & enfin à conserver le respect de sa Majesté Imperiale en donnant ou étendant le Vicariat de l'Empire en Italie.

Que de vouloir porter les differens, ou en tout, ou en partie au Conseil Imperial Aulique, ou à la Diete de l'Empire à Ratisbonne, ne peut être regardé autrement, que comme un moien de tirer les affaires encore plus en lon-

1710. longueur que ci-devant, ce qui ne peut porter aucun avantage à la cause commune.

Qu'il s'agit ici, de l'execution d'un Traité, solemnellement conclu entre sa Majesté Imperiale & Son Alt. Roiale & de la Garantie duquel sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances se sont chargées. Que lors qu'il nait des differens sur l'execution d'un tel Traité, il semble certainement qu'on ne peut demander avec raison à Son Alt. Roiale d'en remettre la décision au Conseil Imperial Aulique, ou à la Diete de l'Empire, qui en cette occasion & à l'égard d'un Traité fait par l'Empereur, ne sauroient être regardées comme indifferentes: En tout cas qu'on ne devroit pas retenir & troubler au Duc de Savoie la possession, dans laquelle il a été, & qu'on lui a ôtée de fait.

Que ce droit doit être d'une fort grande consequence pour tous les Princes & Etats, qui ont contracté ou qui contracteront encore à l'avenir avec Sa Majesté Imperiale lors qu'il arriveroit quelque dispute sur l'execution des Traitez, ils seroient obligez de soûtenir sur cela un procès formel devant le Conseil Imperial Aulique, ou devant la Diete de l'Empire & qu'ils devroient cependant se voir privez si long-tems de la possession dans laquelle ils sont.

Que l'objection, comme s'il n'étoit pas dans le pouvoir de l'Empereur de disposer des affaires des Fiefs, sans la communication ou la concurrence de l'Empire, devroit avoir été allegué, lors qu'on a fait le Traité & non pas à present qu'il s'agit de l'execution: Outre qu'il ne paroit aucune raison de croire ou de douter qu'un seul des Membres de l'Empire voudroit & pourroit s'oposer avec justice, ou prendre en mauvaise part, que les choses soient laissées, du moins provisionnellement dans le même état auquel elles ont été, depuis des centaines d'années, comme il a été remontré dans la deduction qui a été presentée de la part du Duc de Savoie.

Qu'il n'est pas moins sans fondement ce qu'on dit, comme si en remettant les affaires des Fiefs à l'arbitrage des Puissances Maritimes, elles deviendroient par là comme le plus haut ressort d'appel sur toutes les Conclusions & Sentences émanées ci-devant, dans la maniere de susdits fiefs, puisque par de telles allegations on pourroit en tout tems rendre infructueuses & éluder toutes sortes de Garanties, outre que sans faire tort à sa Majesté Britannique & à Leurs Hautes Puissances on ne sauroit présumer d'elles, que si dans la recherche des choses qui auroient été remises à leur arbitrage, il en seroit trouvé qui appartiennent à la judicature & à la décision de l'Empire & dans lesquelles il n'auroit été fait aucun changement par le Traité, elles n'y feroient des reflexions. Que pour ce qui regarde la maniere peu amiable, avec laquelle on prétend que les affaires ont été maniées du côté du Duc de Savoie, Son Alt. Roiale pourroit peut-être n'en alleguer pas moins du sien, sur tout si on veut considerer, pendant combien de tems, on a laissé solliciter, avant que l'Evêque de cinq Eglises ait été envoié à Milan & les procedures qu'il y a tenu depuis, au lieu de traiter sur un accommodement à l'amiable.

Cependant, comme ceci ne regarde que les formalitez; des affaires si importantes & qui pourroient avoir de grandes suites, ne devroient pas être arrêtées pour cela, n'étant aucunement à douter, qu'après que les differens seront levez

vez & accommodez, ſoit au fond, ſoit proviſionnellement, les aigreurs de part & d'autre ne ſoient aiſement à apaiſer ou ne viennent à ceſſer d'elles-mêmes, & que le Duc de Savoie ne témoigne alors en effet à l'Empereur la conſideration que le très-haut rang de ſa Majeſté Imperiale merite. 1710.

Qu'au reſte Leurs Hautes Puiſſances prévoient bien des difficultez & des inconveniens dans l'execution de la Garantie, mais que cela ne doit pas être une raiſon auprès de la Cour Imperiale pour ne pas donner un juſte contentement à Son Alt. Roiale ou pour ne pas accepter la propoſition qui a été faite, afin de parvenir par ce moien à un accommodement à l'amiable & que quand même il s'y rencontreroit quelques difficultez réelles, leſquelles pourtant n'ont pas aparu juſques ici, on devroit paſſer par deſſus, par amour & par conſideration pour le bien public, & deferer davantage aux inſtances de ſa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances qui ont fait & font journellement tant pour ſa Majeſté Imperiale & pour la Maiſon d'Autriche, & qui n'ont aucune autre vûë en tout ceci, que le bien & l'avancement de la cauſe commune, ſur tout puiſque les Fiefs ſur leſquels roule la principale queſtion, ſont de peu ou du moins, de pas une ſi grande importance, tel qu'eſt le préjudice, qui a été déja fait à la cauſe commune par cette affaire, & qui pourroit y être aporté encore, ſi contre toute eſperance elle venoit à trainer plus long-tems.

Toutes ces raiſons m'obligent de prier derechef très inſtamment ſa Majeſté Imperiale par ordre & au nom de Leurs Hautes Puiſſances mes Maîtres, que nonobſtant la réponſe déclinatoire qu'elle a déja fait donner ſur ce ſujet, elle veuille encore accepter la propoſition qui lui a été faite de la part de ſa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances comme le moien le plus propre à terminer promptement & à l'amiable les differens, qui ont déja ſubſiſté depuis ſi long-tems entre l'Empereur & le Duc de Savoie, & qu'il plaiſe à Sa Majeſté Imperiale de conſiderer très ſerieuſement, combien il doit être dur & douloureux à Leurs Hautes Puiſſances auſſi bien qu'à la Reine de la Grande-Bretagne, que pour des diſputes touchant une affaire comme eſt celle des ſuſdits fiefs, les operations de guerre du côté d'Italie demeurent ſuffiſamment ſuſpenduës, & qu'on ne s'y peut attendre à aucune action d'importance dans un tems qu'il eſt plus neceſſaire que jamais, qu'on agiſſe de tous les côtez avec toute la derniere vigueur: que par là & par l'inaction au Haut Rhin, on donne & laiſſe occaſion à l'Ennemi de faire de grands détachemens vers les Païs-Bas, comme effectivement ils y ont déja envoié du Dauphiné, non ſeulement 12. mais dix-huit ou vingt Bataillons, outre les Regimens de Cavalerie & de Dragons, qu'ainſi tout le poids de la Guerre tombe ſur les épaules de ſa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances, qu'à la fin, les Ennemis aſſembleront tant de forces aux Païs-Bas, qu'on ſera en danger de perdre la ſuperiorité & les avantages qu'on y a obtenu, qu'il en peut même reſulter de beaucoup plus mauvaiſes conſequences encore, que n'étant pas poſſible de continuer de telle ſorte la Guerre, l'on ne ſauroit auſſi qu'être découragé au dernier point par cette maniere d'agir, ce qui ne peut produire que de très-mauvais effets, dans les conjonctures preſentes, & qu'enfin Leurs Hautes

1710. tes Puissances se flatent entierement, qu'en acceptant la susdite proposition sa Majesté Imperiale écartera au plûtôt du chemin cette pierre d'achopement & qu'elle prendra soin, que sans perte de tems, l'on agisse du côté d'Italie avec toute la vigueur requise. Je suis avec zele & passion,

Etoit signé,

S. J. HAMEL BRUYNINX.

A Vienne ce 6. Juin 1710.

Cependant cela ne produisit aucun effet réel. Ce qui aigrissoit le Duc de Savoie venoit de ce que sans lui faire la moindre part, l'Empereur avoit fait publier le Decret touchant les fiefs. Quelqu'un eut une grande & forte conversation sur ce chapitre avec le Baron de Héems. On lui represen-ta que la Cour Imperiale avoit fait & faisoit mal de deferer aux suggestions de ceux qu'elle envoioit gouverner les Peuples dans differens districts. Qu'elle devoit avoir apris à ses depens, combien elle avoit perdu des païs, par la trop grande autorité, ques ses Predecesseurs avoient donnée il y a peu de siecles, à de tels Gouverneurs & qui en avoient abusé. C'étoient par l'esprit despotique dont ils étoient entêtez & la conduite tirannique de quelques-uns, & par l'avidité sordide de s'enrichir de quelques autres. C'étoit parce que ceux-ci voioient, qu'on suportoit leurs fautes, & qu'ils pouvoient impunement oprimer les Peuples, au lieu de les gouverner avec équité. On lui ajouta que les plaintes du Duc de Savoie étoient fondées, sur ce qui étoit arrivé touchant ce decret. Il n'étoit émané que sur les suggestions de ceux qui étoient au timon des affaires dans le Milanois. Ils avoient aprouvé ce que ceux qui avoient des fiefs dans les Langhes, avoient avancé, quoique sur des fondements frivoles, mal apuiez, & même faux. Son Altesse Royale faisoit même dans sa remontrance entrevoir que ce pouvoit être par quelque corruption. Qu'en deferant & ajoutant foi à ces sortes de Gouverneurs, sans aprofondir la verité, le souverain étoit exposé à faire des injustices criantes. C'étoit ce dont il y avoit des exemples journaliers sur tout dans l'Empire. Que ces Souverains devoient reflechir sur la conduite fort sage de la Republique de Hollande. Celle-ci étoit bien éloignée d'en venir precipitament à des resolutions sur des insinuations, ou aprobations scélées ou autrement de ceux qu'elle a au Regime de quelque Ville de la Generalité ou de quelques districts, contre le moindre particulier. Elle fait communiquer aux parties ce dont elles sont chargées, pour savoir ce qu'elles ont à alleguer contre, & pour leur propre defense. Il en est presque de même dans l'admirablement sage conduite de la Republique de Venise. Celle-ci ne se laisse pas imposer par les Podestats qu'elle envoie en Terre ferme pour gouverner ses sujets. Elle aprofondit les affaires avant que de rien resoudre. Même si quelqu'un de ces Podestats qui sont comme les Baillifs dans l'Empire s'émancipoit d'autoriser par le séel, ou par des écrits quelque chose mal fondée, seroit puni d'une severité exemplai-

re.

re. Aussi insinua-t-on au Baron de Heems, qu'on ne voioit pas ces deux Republiques tomber dans le defaut d'infliger des peines ou faire des injustices, ainsi qu'on le voioit dans l'Empire, pour ajouter trop facilement foi à ceux, qui munis de quelque autorité dans des districts, s'émancipoient par esprit de parti, ou par quelque avidité, à en imposer à leurs Souverains. On lui ajouta qu'il ne faloit pas que la Cour Imperiale se flattât sur sa puissance. Qu'elle pouvoit reflechir que ces pouvoirs peuvent avoir leur retour. C'étoit puisqu'il n'y avoit aucune certitude dans l'avenir. Que de toutes les Monarchies anciennes, & de ces fameuses Republiques de la Grece, il n'en restoit plus qu'un nom. Il en étoit arrivé de même à la trop puissante Republique Romaine. Celle-ci étoit tombée par les mêmes principes qui avoient causé son élevation. La Tirannie des Tarquins fut cause de sa liberté, & la même Tirannie de ses Empereurs produisit son extinction; qu'il en étoit des Etats, comme du corps humain. Il est venu de la poudre & y retourne en peu de tems. Que si la Republique de Venise subsistoit depuis plusieurs siecles, il faloit l'attribuër à la sagesse de son Gouvernement; c'étoit un modelle à être bien examiné pour l'imiter, & pour jouïr d'une durée comme la sienne &c. &c. L'on crut que ces representations furent envoiées par le Baron de Heems à la Cour Imperiale. La raison est que celle-ci sembla avoir quelque adoucissement sur ces matieres là. Elle fit declarer aux Ministres des deux Puissances maritimes, qui y étoient, qu'elle pourroit remettre ces differens avec le Duc de Savoie, du moins pour la plûpart à l'arbitrage de leurs maîtres respectifs. Il est vrai que c'étoit avec la demande que cet arbitrage ne seroit pas menagé par leurs Ministres qui étoient à la Cour de Turin; mais bien par ceux qui étoient à Vienne. C'étoit à moins que les Etats ne voulussent deputer de leur part pour cela le Comte de Rechteren, qui étoit consideré par sa capacité. Cela venoit de ce que l'Envoié des Etats Hamel Bruininx, avoit temoigné à l'Empereur & aux Etats même d'en decliner de sa part la Commission, sous le prétexte modeste qu'elle surpassoit ses forces. Quoique la Cour Imperiale fit entrevoir quelque raion d'esperance pour terminer ces differens-là, le Ministre des Etats leur manda de Turin qu'elle jettoit ces differens dans une tenebreuse & étrange confusion. C'étoit en confondant les fiefs que Son Alt. Roiale possedoit avant le Traité d'Alliance, avec ceux qui par ledit Traité, lui étoient cedez. Il ajoûtoit que c'étoit afin que les Puissances Maritimes qui en étoient les Garantes ne pussent en developer le mistere. Aussi fut-ce là-dessus que le Ministre de Son Alt. Roiale, qui étoit fort vigilant, renouvella aux Etats ses instances & ses representations. En les faisant il leur presenta aussi un Memoire pour le paiement des subsides. Comme il est fort concis, sans s'étendre en paroles superfluës, on le donne ici, parce qu'il peut servir de modele à d'autres Ministres.

1710.

Memoire de l'Envoié de Savoie sur les subsides.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Son Altesse Roiale de Savoie represente à Vos Hautes Puissances que les arrerages des subsides dûs à Son Alt. Roiale

1710. Roiale son Maître se montent à une somme très considerable, laquelle même iroit en augmentant si les paiemens continuoient à être differez. C'est ce qui l'oblige de prier Vos Hautes Puissances de vouloir bien avoir la bonté de donner leurs ordres pour le paiement desdits arrerages, comme aussi pour celui des subsides courants; d'autant plus que les uns & les autres sont necessaires, & sont emploiez pour les communs interêts.

Signé,

Le M. DU BOURG.

A la Haie ce 18. Octobre 1710.

Cependant la Cour Imperiale fit connoître qu'elle meditoit de changer le plan de la Guerre en Italie. A cet effet elle mit sur le tapis de faire sortir de ce païs-là les huit mille Prussiens qui y étoient. Le prétexte dont elle se servoit, étoit que ces troupes-là y commettoient des extorsions exhorbitantes. La veritable raison étoit que, faute du paiement de ce que la Cour Imperiale devoit leur faire, elles avoient regimbé de marcher lors que le Comte de Thaun avoit voulu attaquer les Ennemis. Cela fut cause, que la Campagne de ce côté-là avoit été, pour ainsi dire, infructueuse. Son Alt. Roiale par des indispositions réelles, n'avoit pû la faire en personne. Le Comte de Thaun ne pût qu'amuser les Ennemis, & leur prendre quelques petits postes & quelque nombre de prisonniers. Cette Campagne-là avoit commencé fort tard, & finit de bonne heure, à cause des neiges, qui tomberent en abondance. Dans ce dessein de retirer de là les troupes Prussiennes, la Cour Imperiale fit proposer de les remplacer par ses propres troupes qu'on disoit devoir être plus dociles. Cette proposition donna quelque allarme à l'Ambassadeur de Venise & aux autres Ministres des Princes Italiens. C'étoit par raport aux nombreuses forces Imperiales, qu'il y auroit dans leur Païs. L'Envoié même de Savoie ne regardoit pas cela de bon œil. La raison étoit que le Duc son Maître auroit été moins en état, de se faire raison lui-même, ainsi qu'il menaçoit sur ses prétentions contestées. Le Prince Eugene, qui étoit revenu des Païs-Bas le 28. de Novembre fut present à cette proposition, sans qu'il y contredit. On dira en passant qu'il fut mis en même tems sur le tapis un dessein sur les Indes Occidentales Espagnoles. L'on trouvoit que pour achever de réduire la France, il falloit lui intercepter cette source pecuniaire. L'on convenoit que le projet étoit grand, mais aussi que sa réüssite porteroit le dernier coup à cette Couronne-là. Le Resident de Holstein prônoit fort qu'elle étoit éloignée plus que jamais de la Paix. Il ajoûtoit que ses Armées seroient en campagne le Printems suivant avant les Alliez. On soupçonna qu'il étoit pour cela soufflé par le Marquis de Torci. L'on ne put pas convenir d'executer le projet sur les Indes Occidentales, quoi que le Roi Charles en fit des instances, à cause des differens intérêts des Puissances Maritimes. Ce projet étoit cependant tenu envelopé dans le Sanctuaire du Secret.

Si

Si le rapel des troupes de Prusse devoit se faire ou non, étoit pareillement tenu secret. Tout ce qu'on en dit à l'Envoié de Savoie fut, que cela dépendoit de la disposition de Son Alt. Roiale. C'étoit parce que si elle ne vouloit pas agir personnellement contre les Ennemis, ainsi qu'elle avoit fait pendant les deux dernieres campagnes, on pourroit emploier ailleurs ce corps-là. On lui representa, que suivant ce qu'il avoit lui-même avancé ci-devant, il y avoit en Italie trop de troupes pour la défensive. Comme les Ministres de Son Alt. Roiale s'étoient quelque tems auparavant plaints de ce qu'on ne les admettoit pas au Sanctuaire misterieux des negociations pacifiques, on tâcha de les adoucir par la même communication qu'on en faisoit aux Autrichiens. Les Etats étoient cependant toûjours portez pour faire avoir de l'Empereur la satisfaction demandée par Son Altesse Roiale. En répondant à la lettre de l'Empereur du 6. de Septembre, raportée plus haut, ils insisterent sur ce chapitre. Cela fut même en termes fort vifs. Cela n'empêcha pas que cette satisfaction n'ait trainé jusques en 1712, qu'il fut prononcé à Milan une Sentence arbitrale de la part des deux Puissances Maritimes, ainsi qu'elle sera raportée en ce tems-là. 1710.

Les Etats ajoûterent dans cette réponse-là des remontrances fort pressantes pour terminer la Guerre de Hongrie. Le Pape s'en mêloit aussi. Son neveu Albani se rendit même à Presbourg avec le Cardinal de Saxe-Zeitz. Il remit à ce Prelat un Bref du Pape, qui avoit été écrit quelques mois auparavant. C'étoit contre les Ecclesiastiques de ce Roiaume-là. En voici la Traduction avec des Articles de l'Empereur à la Diete.

CLEMENT PAPE ONZIEME DU NOM, &c.

Bref du Pape au Cardinal de Saxe-Zeitz contre le clergé de Hongrie

TRès-Cher Fils, salut & bénédiction Apostolique. Nous estimons qu'il n'y a personne qui puisse voir sans en être intérieurement émû, le feu dont le Royaume de Hongrie, autrefois si florissant, brûle depuis plusieurs années, & qui ne déplore l'aveuglement de ceux qui l'ont alumée, ou que l'on fait y avoir part; aveuglement tel qu'ils semblent avoir en grande partie rejetté l'espérance & le desir du repos précedent, avec l'obéïssance qu'ils doivent à leur légitime Roi, nôtre très cher Fils en Jesus Christ, JOSEPH Roi des Romains & élû Empereur, même tout souci, & tout exercice du service Divin. Certainement les malheurs de ce Peuple sont un triste spectacle pour nôtre Amour Paternel, mais ce qui nous est encore plus amer en cela, c'est que presque tous les Ecclésiastiques, selon que nous l'avons entendus, oubliant les devoirs de leur état, se sont joints aux Rebelles, & ne craignent pas de nourrir & d'encourager la Rebellion. Nous donc voulant réprimer, par les moyens convenables, la téméraire hardiesse de ces personnes Eclésiastiques, qui vont ainsi directement contre l'état dont elles font profession, & voulant nous servir en cela de vôtre zele & de vôtre haute prudence, sur laquelle nous nous confions beaucoup, nous ordonnons, par nôtre puissance Apostolique, & enjoignons par la sainte obédience, à tous Ecclésiastiques, tant Séculiers que Reguliers, de quelque rang, degré ou condition qu'ils soient, quand même

1710. ils seroient distinguez par quelque prérogative, ou par quelque privilége, qu'ils ayent à se désister dès à présent, & à s'abstenir entiérement à l'avenir, de toute action par laquelle telle sedition, guerre & rebellion, pouroit être excitée, réveillée, ou entretenuë directement, ou indirectement, & qu'ils n'entreprennent pas de donner aucune occasion, moyen, aide, ou assistance, à ceux qui suscitent des nouveautez & des rebellions, sur peine d'être depouillez de leurs Dignitez, Chanoinies, Abaïes, Prevôtez, Prébendes, & autres Benefices Ecclesiastiques, quand même ils dependroient du Patronnage de quelques Nobles & illustres Corps, & sur peine d'une éternelle incapacité de les posseder, ni d'en posseder d'autres semblables, ou differentes, lesquelles ils pouroient recevoir à l'avenir; & en cas qu'ils soient Reguliers, sur peine d'être privez de toute voix active & passive, & de toutes leurs Dignitez, même des plus grandes, avec pareille incapacité de pouvoir les recouvrer à l'avenir; dans lesquelles peines ils tomberont réellement & de fait, dans un mois, à compter du jour de la publication des presentes. Voulons en outre qu'il soit procedé contr'eux selon le Droit & la Coûtume, jusques à Sentence & condamnation aux susdites peines, par nôtre bien aimé Fils Christian-Auguste Cardinal de la Sainte Eglise, Prince de Saxe dans le St. Empire Romain, & par dispense & consentement Apôstolique, Superieur de l'Eglise Métropolitaine de Strigonie, & Protecteur de toutes les Eglises de Hongrie. Vous acordons en outre, par nôtre Puissance, & par celle du St. Siége Apostolique, le pouvoir necessaire pour infliger les susdites peines, & pour depôser & depouiller tous ceux qui seront tombez dans les delits susmentionnez, ou qui y auront éu part; comme aussi de faire & executer toutes les autres chosés necessaires & convenables; & enfin tout ce que peut & doit faire selon le Droit & la Justice, celui qui a reçû du Pape une telle Charge, & un tel Pouvoir; sur quoi il sera du devoir de vôtre vertu & diligence bien connuë, d'intimider par des censures & punitions, suivant le Pouvoir qui vous en est donné, toutes les personnes Eclésiastiques, qui deshonorent l'ordre de Prêtrise par une telle conduite, ou qui oseront à l'avenir commettre quelque chose de semblable. Cependant nôtre Fils bien aimé, nous vous donnons affectueusement nôtre benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le 17. d'Août 1709., l'an neuviéme de nôtre Pontificat.

ULYSSE JOS.
Card. GOZZADINI.

Articles de l'Empereur à la Diète.

I. EN cas qu'il arrivât dans la suite, qu'il n'y eut point de Successeurs Mâles du défunt Empereur LEOPOLD; il sera libre aux Etats de Hongrie de proceder à l'élection d'un nouveau Roi.

II. La Nation Hongroise sera gouvernée selon les Droits de son Royaume, & non selon ceux des autres Païs d'Autriche.

III. On ne trouve pas qu'il soit contre les Loix, de mettre en Prison un malfaiteur avant qu'il soit cité, puis que cela lui ôte les moyens de s'évader; neau-

néanmoins aucun Gentilhomme Hongrois ou Bourgeois, ne pourra être mis en arrêt, sans avoir été auparavant cité, moiennant qu'il ne soit pas coupable du crime de haute trahison. 1710.

IV. Lors que quelcun sera convaincu de ce crime, ses Biens seront confisquez.

V. L'Empereur promet de convoquer les Etats de Hongrie tous les 3. ans.

VI. La Tresorerie de Hongrie doit dépendre nécessairement de celle de Vienne, afin qu'on puisse voir de quelle maniere on administre les Revenus du Royaume.

VII. Ladite Trésorerie & la Chancellerie ne peuvent recevoir leurs ordres de la Diete.

VIII. Les Officiers Etrangers, & particulierement les Allemans, doivent être employez, puisque cette Nation seroit la plus ingrate, si elle ne recompensoit pas des gens qui l'ont délivrée de l'esclavage des Turcs, au dépens de leur sang & de leurs biens.

IX. L'Empereur promet de faire executer ce qu'il a promis aux Etats, dans la Capitulation faite lors de son Couronnement.

X. Les abus qui se commettent dans la Regence, seront terminez dans la premiere Diete.

XI. L'Empereur, en qualité de Fondateur des Eglises, se reserve son Droit sur les Biens Ecclesiastiques.

XII. A l'égard des 3. Religions qui sont permises dans le Royaume, on se conformera sur ce qui a été resolu dans les Dietes de Presbourg & d'Ardenbourg.

XIII. Dans la Diete prochaine, on pourra établir un Conseil de Hongrois, & le nommer dès à présent, pour maintenir les Loix du Royaume.

XIV. Comme le Prince Ragozzi & ses Adherans n'acceptent pas le pardon qui leur a été accordé, & qu'on leur offre encore jusqu'à présent, ils seront traitez (après un demi Mois qu'on leur accorde encore) comme ennemis de la Patrie, & leurs Biens confisquez.

XV. Enfin l'Empereur promet encore, de rendre toutes les Terres qui ont été reprises sur les Turcs, à ceux qui pourront prouver qu'elles leur ont apartenu ci devant.

Ces Articles avoient été accordez aux Hongrois, & dans des Sessions precedentes ils n'avoient pas été acceptez. Cependant l'Empereur prolongea de quelques mois le terme de l'Amnistie. Quelques Hongrois l'accepterent. D'autres persisterent opiniâtrement dans leur mécontentement. Il se tint cependant une Diete à Presbourg. L'on n'y continua point. C'étoit à cause de la Peste. Ce fleau ne fit cependant pas tant de ravage que la Guerre. Toute l'année se passa sans que cette derniere fut terminée. Pendant sa durée, il y eut diverses actions, & prises de Places. Tout cela rejaillissoit au desavantage des Mécontens. Le détail en est raporté par divers Journalistes. C'est pourquoi l'on ne s'y amusera pas.

Outre la diversion de cette Guerre, il sembloit que l'Empereur panchoit à

 voir

1710. voir quelque trouble en Suiffe, & même d'y prendre part. L'Abbé de St. Gal s'étoit mis en poffeffion de quelques Châteaux dans le Toggenbourg. Il offrit cependant de les mettre en fequeftre ou de les évacuer fous la Garantie des deux Cantons de Zurich & de Berne. Il fe paffa quelques affaires, qui ne paroiffent pas affez d'importance pour en parler differemment. Parmi celles-ci un Partifan de France aiant été tué fur le Territoire de Bafle, l'Ambaffadeur de France en fit des plaintes. Celui-ci cependant de fon côté s'émancipa de faire enlever à Soleurre un Capitaine Ingenieur, qui étoit au fervice de l'Empereur. Le Comte de Trautmansdorff en fit les dûës plaintes. Leurs fuccès trainerent long-tems. Cependant quelques broüilleries s'éleverent dans le Toggenbourg. L'Empereur écrivit là-deffus une lettre aux Cantons de Zurich & de Berne. Il leur mandoit que les differens de ce païs-là avec l'Abbé de St. Gal avoient trop long-tems trainé. Qu'il étoit tems de les terminer par un accommodement. Que fi l'on refufoit de le faire, & fi les Toggenbourgeois perfiftoient dans la defobeïffance, il trouveroit les moiens de les ramener à leur devoir. Par là il paroiffoit qu'on traitoit la Comté de Toggenbourg comme un fief de l'Empire. C'étoit cependant ce dont il étoit queftion. Ces deux Cantons répondirent fort fagement à cette lettre. Ils firent remettre la réponfe au Comte de Trautmansdorff. Ce fut cependant en lui faifant infinuer qu'on n'étoit pas content de la fuperfcription de la lettre. On lui fit ajoûter que fi à l'avenir on leur écrivoit de la même maniere, on feroit obligé, pour le maintien de leur liberté, de renvoier les lettres fans les ouvrir. Le Canton de Berne reçût vers ce tems-là un Memoire du Secretaire de Hollande de la part des Etats Généraux, qu'on ne raportera pas par fon peu d'importance. Ce qui y avoit donné lieu, venoit de ce que ce Canton-là avoit trouvé à propos de faire vuider leur païs à des Menonites, ou Anabaptiftes. Ceux de cette Secte qui vivent en liberté en Hollande, eurent recours par une longue Requête imprimée, aux Etats Généraux: Elle tendoit à implorer par leur recommandation, quelque adouciffement en faveur de leurs Freres, qui étoient reftez dans le Canton. C'étoit ce dont ils avoient chargé leur Secretaire de reprefenter par un Memoire au Confeil de ce Canton. Celui-ci auroit bien voulu pouvoir en cette occafion témoigner aux Etats la confideration qu'il avoit pour eux. Mais il auroit fallu pour cela faire quelque brêche, & même quelque renverfement à la Conftitution fondamentale de leur Etat. C'eft pourquoi il s'excufa par un refus modefte & civil. Il eft vrai que quelque tems après fur un reïteré Memoire, on accorda à ces Menonites de vendre leurs biens pour fe retirer, avec d'autres adouciffemens. Il ne fit pas de même un refus touchant la demande de l'Envoié d'Angleterre Stanian. Elle tendoit à arrêter un François, qui fe faifoit apeller Hector. Il s'étoit rendu à Copet, fe difant Refugié. Il entretenoit correfpondance avec les François. Son principal but étoit d'enlever une groffe fomme d'argent que la Reine de la Grande-Bretagne avoit emprunté du Canton même. Cette fomme devoit être envoiée à Geneve pour faire tenir à fa deftination. Le deffein étoit de l'enlever entre Verfoi & Bellerive à une lieuë de Geneve fur le Lac Leman, apellé autrement le Lac de Geneve.

Cette

Cette trame fut découverte & cet homme fut arrêté. On lui trouva une Commiſſion d'un des premiers Miniſtres de France pour faire cette expedition. Cependant le Conſeil de Berne, puiſque la capture n'avoit pas été executée, trouva à propos de ne pas infliger autre peine à cet Hector, que celle d'un banniſſement perpetuel de leur Territoire, avec défenſe d'y revenir ſur peine de la vie. Voilà ce qui peut être raporté fort ſuccinctement par raport à la Suiſſe. 1710.

Il y eut cependant quelque incident fort extraordinaire dans le païs des Griſons. Un Conſeiller de Coire apellé Mainer avoit toûjours paru favorable à la Maiſon d'Autriche. Il s'opoſoit toûjours à tout ce qui regardoit la France. Celle-ci pour s'en venger, ou pour le forcer à ne lui être plus en obſtacle, lui fit enlever ſon fils qui étoit à Geneve pour étudier. Ce fut par le moien de deux Neuchatelois merveilleuſement traîtres, & degenerant de la probité Suiſſe. Le Conſeiller Mainer fit diverſes demarches envers le Comte de Luc Ambaſſadeur de France. On lui fit eſperer le relachement de ſon fils. Cependant on rendoit toutes les promeſſes illuſoires. Ce Conſeiller piqué au vif, arrêta le Grand Prieur de Vendôme, qui paſſoit par les Griſons pour retourner en France. Il le fit même tranſporter dans les Terres de l'Empereur. Comme cette affaire arriva vers la fin de l'année, & qu'elle ne fut terminée que la ſuivante. On attendra en ce tems-là ſi l'on juge à propos alors d'en raporter le detail. Les Griſons mêmes furent preſſez à la fin de cette année par un Memoire du Miniſtre d'Angleterre pour renouveller avec l'Empereur & le Roi Charles le Capitulat avec le Milanois. Ils y regimberent. Ils furent même ſur le point d'interdire le paſſage des troupes Alliées par leur païs. Le pretexte étoit parce qu'on empechoit, qu'ils tiraſſent rien du Nord de l'Allemagne. Ils renouvellerent cependant ce capitulat l'année ſuivante.

Il ſeroit preſque inutile de parler des affaires de l'Empire. Déja pluſieurs affaires inteſtines de ce païs-là tant à la Cour Imperiale, qu'à la Diete de Ratisbonne ne ſont nullement intereſſantes. A cette derniere il y eut des diſputes entre les Proteſtants & les Catholiques ſur les affaires de Religion, & ſur tout ſur le quatrieme article de la paix de Ryswick. On y vint là-deſſus à une declaration. Elle conſiſtoit en ſept articles. Elle ne plut pas aux Proteſtans. Ceux-ci y firent une belle reponſe. Les Catholiques y repliquerent par une autre Declaration, conſiſtant en neuf articles. On y voioit de part & d'autres de la paſſion. La juſtice paroiſſoit cependant du côté des Proteſtans. Mais elle étoit éludée par des ſubterfuges, & des renvois. Ils eurent bien recours à l'interceſſion des Puiſſances Maritimes. Celles-ci écrivirent des lettres aſſez preſſantes là-deſſus. Elles furent inutiles. Celles que ces Puiſſances écrivirent à la Diete pour porter les Membres du Corps Germanique à pouſſer la guerre eurent le même ſort. L'on ne raportera pas ces lettres parcequ'elles étoient ſur le même pied, que les autres des années precedentes. On verra cependant comment ſur les aparences illuſoires de la paix, la Reine de la Grande-Bretagne en écrivit à la Diete la lettre qui ſuit.

„ Nous

1710.

Lettre de la Reine de la G. B., à la Diete generale de l'Empire.

„ NOus vous avons ci-devant exhorté plusieurs fois, à faire ensorte que la „ Guerre, qui a été si justement commencée & si heureusement pous„ sée jusqu'à present, fût continuée de toutes parts contre l'Ennemi commun, „ avec tant de vigueur, que nous pussions parvenir plûtôt & plus sûrement „ au but que nous nous étions proposez depuis si long tems; mais nous ju„ geons à propos de renouveller presentement nos sollicitations, en des ter„ mes les plus forts, auprès de tous les Princes & Etats Alliez; Et nous vous „ prions instamment de considérer sérieusement nôtre Lettre, & de ne pas „ souffrir, qu'elle ne soit d'aucun poids ni utilité. Nous avons affaire avec „ un Ennemi également rusé & vigilant, qui ne laisse passer aucune occasion, „ à donner quelque échec à vous & à nos Alliez, qu'il ne la mette en usage, „ soit par ruse, soit par la force des Armes Nous voions de quelle opiniâ„ treté & esprit irréconciliable il est, & qu'il n'a rien moins en vûë que la „ Paix, qu'il feignit d'avoir l'Automne derniére avec tant de supercherie. „ Nous voyons qu'il n'y a rien d'honnête, ni de sincere en lui; ce qui pa„ roît clairement, par les artifices avec lesquels il tâche d'amuser les Alliez, „ & par la Réponse qu'il fit derniérement à M. de Petecum Résident de „ Holstein Nous voions aussi qu'il fait des Recrues avec toute la diligence „ possible; qu'il augmente considérablement ses troupes; & qu'il fait enfin „ dresser de grands Magazins de Munitions de guerre & de bouche. Ainsi „ puis qu'on ne peut parvenir à la Paix que par la continuation de la Guer„ re, la nécessité requiert, que les Alliez emploient toutes leurs forces, afin „ que nous puissions mettre sur pié beaucoup plus de troupes que par le passé, „ pour prévenir à tems les desseins des Ennemis, autant qu'il nous sera possi„ ble. Il seroit inutile que nous fissions voir au long, avec combien de pei„ ne, de vigilance, & de soin, nous avons travaillé à l'avancement & au „ bien de la cause commune, ni comment nous n'avons pas négligé toutes „ les fois qu'il a paru du bien public, d'augmenter nos troupes au delà de „ nôtre contingent, & de faire des dépenses immenses. Et à présent qu'il „ s'agit de jouïr des fruits des glorieuses Victoires ci-devant remportées sur „ l'Ennemi commun, nous sommes encore prêts d'augmenter nos forces de „ tout nôtre pouvoir, afin que les autres Alliez étant réveillez par nôtre exem„ ple, augmentent aussi leurs troupes au delà de ce qu'ils ont fait jusqu'ici. „ C'est pourquoi nous renouvellons nos instances réiterées, auprès de vous, „ comme étant l'illustre Conseil de tout l'Empire, afin que par vôtre crédit, „ conseil & encouragement, vous exhortiez tous les Electeurs, Princes, & „ Etats, à faire de grands efforts, ensorte que l'Armée de l'Empire soit de „ bonne heure en campagne, plus nombreuse que ci-devant & bien pour„ vûë de vivres & d'argent. Il seroit superflu de vous representer, combien „ il est important aux Alliez, qu'il y ait sur le Haut-Rhin une puissante Ar„ mée contre les Ennemis, non seulement pour couvrir les Frontiéres de „ l'Empire, mais aussi pour les étendre, en sorte que reprenant sur la Fran„ ce les Païs dont cette Courronne s'est emparée, elle ne puisse pas porter „ en Flandres tout le Fardeau de la Guerre, ni vous donner quelque échec,

„ &

„ & rétablir en quelque maniére ses Affaires, par le grand nombre de ses 1710.
„ troupes surquoi elle compte. Vous remarquez sans doute, de combien de
„ dangers, d'inconveniens, & de difficultez nous sommes tous menacez, par
„ la desunion & la négligence des Alliez. Cependant si chacun fournissoit
„ son contingent à tems, comme il le doit & peut, les forces des Alliez se-
„ roient si considérables & si étendues, qu'il n'y a point lieu de douter que
„ moyennant la bénédiction de Dieu, nous n'abations le cœur de ce fier En-
„ nemi, & ne le forcions enfin à donner les mains, contre sa volonté, à la
„ Paix qu'il n'a pas fait difficulté de rejetter jusqu'à present; & cela sous de
„ telles conditions, qu'elles puissent assurer pour jamais le repos & la tran-
„ quilité de l'Europe. Quant au reste, nous prions Dieu de tout nôtre
„ cœur, qu'il vous prenne en sa sainte sauvegarde. Donné en nôtre Pa-
„ lais de St. James.

„ *Etoit signé*,

„ Vôtre bonne Amie,

„ ANNE REINE.

„ *Et plus bas*,

„ J. C. BOYLE.

Ces esperances frivoles de la paix mirent en mouvement les Membres du Corps Germanique. Quoique ceux-ci parussent enclins en paroles pour pousser la guerre pour obtenir cette paix, ils ne s'amuserent qu'en debats pour convenir d'une Deputation pour envoier au Congrès qui se tiendroit. D'ailleurs quelques-uns s'étendirent à demander des indemnitez pour les pertes réelles ou chimeriques souffertes par la guerre. L'Electeur Palatin demanda pour cela treize millions. Ils devoient être pris sur ce que l'on retireroit de la France par la paix. La Diete aquiesça à sa demande. L'Electeur de Brunswick peu content avec raison des deux Campagnes precedentes par le defaut de tout le necessaire, quoique promis & arrêté à la Diete, demanda sa demission à l'Empereur. Celui-ci l'exhorta en vain par des lettres à continuer. L'Electeur qui prevoioit le même train à l'avenir, ne s'en laissa pas ébranler, quoique l'Empereur lui eut conferé la Charge d'Architresorier de l'Empire, qu'il attacha au neuvieme Electorat, & à ses Descendants en droiture ou Collateraux. Il obtint enfin sa demission. L'Empereur nomma en sa place le Prince Eugene de Savoie. Celui-ci aima mieux faire la Guerre aux Païs-Bas. Le General Gronsfeld commanda l'Armée sur le Rhin. Les François y passerent cette Riviere. Ils n'y firent que consumer les fourages, & la repasserent. Le reste de la Campagne ne se passa qu'en quelques mouvements d'observation de part & d'autre. L'Armée de l'Empire ne se separa qu'après que celle de France fut entrée en quartier. Cela contre l'usage des Alle-

1710. Allemands d'entrer tard en campagne, & d'en sortir de bonne heure, fut par ordre du Prince Eugene à cause des operations dans les Païs-Bas.

Quoique la Cour Imperiale fut occupée aux affaires de la Guerre, Elle ne laissa pas que de vaquer à plusieurs autres. Elle recompensa le merite de ceux qui lui étoient attachez. Elle distribua à plusieurs Seigneurs des parcelles de l'Electorat de Baviere. Elle croioit d'avoir le droit de le faire. Cela étoit même à l'avantage du Cercle de ce nom. Elle trouva à propos d'augmenter le nombre de ses Chambellans. Le Baron d'Erlach qui ensuite a été mis à la tête du Corps Souverain du Canton de Berne, & qui remplit dignement ce poste, fut de ce nombre. Son merite prevalut sur sa Religion, étant Protestant reformé. La bonté & la pieté de l'Empereur trouva du regimbement de la part du Clergé Catholique à son sujet. Ce Prince avoit fait ordonner par le Stadhouder d'Autriche des prieres & des jeunes. L'Evêque de Vienne s'y oposa. Il allegua que ces ordres devoient émaner du Clergé. Il disoit que le seculier ne pouvoit pas se mêler des affaires de l'Eglise, & que c'étoit mettre la main à l'encensoir, privilege reservé au seul Sacerdoce. Cet Evêque s'émancipa même de defendre au Clergé tant seculier que Regulier de jeûner le Mercredi indiqué dans le Mandement Imperial. De sorte qu'il n'y eut que les Laiques, qui s'y conformerent pendant que le Clergé faisoit parade de faire bonne chair ce jour-là. Ce Scandale fut cause, que bien des personnes Laïques de consideration firent des representations à l'Empereur. Elles portoient qu'il faloit reprimer l'insolence de l'Evêque de Vienne, & ne pas permettre qu'il se donnât l'essor de regimber aux ordres de Sa Majesté Imperiale. Que si elle le toleroit, ce seroit laisser augmenter l'arrogance des Ecclesiastiques, qui ne s'étoit introduite que par l'ignorance de quelques siécles, dont ils s'étoient prevalus pour s'enrichir & pour dominer. C'étoit ainsi qu'on le voioit par les histoires anciennes, & dont on voioit des exemples frequens même dans les modernes. Qu'il étoit incontestable que cet esprit de dominer étoit attaché à presque tous les Ecclesiastiques de quelque Religion que ce fut. C'étoit même quelque fois sur des opinions particulieres, non necessaires à l'essentiel de Religion, que les uns vouloient obliger d'autres, à s'y conformer. C'étoit même en cela qu'il faloit mettre une bride à ces turbulens opiniâtres dans leurs sentimens mal fondez & souvent erronez. Que si les Souverains se laissoient entrainer à favoriser ces Ecclesiastiques orgueilleux, remplis de vanité dans leurs pensées, tout le blame des suites facheuses, qui pourroient en resulter, rejailliroit sur eux, & seroient regardez comme des esprits foibles, qui concourroient à decider sur des matieres incomprehensibles. Qu'il seroit necessaire de reduire les Ecclesiastiques à temoigner leur pieté en imitant les Faquirs dans l'Empire du Mogol qui la font consister dans la plus humble & la plus indigente austerité, &c. &c. Ces representations furent la cause, qu'on donna ordre à la Regence d'Autriche de faire publier un Decret. Il étoit au nom de l'Empereur & adressé à l'Evêque de Vienne. Il portoit que Sa Majesté Imperiale en qualité d'Avocat du St. Siege & Patron de toutes les Eglises de l'Empire, pouvoit incontestablement instituer des jours de prieres, ainsi que cela étoit pratiqué en d'autres Païs

Sou-

Souverains. Que le feu Empereur LEOPOLD en avoit usé de la sorte en plusieurs occasions sans aucune oposition de la part du Clergé. De sorte que Sa Majesté Imperiale avoit lieu de trouver celle-ci fort étrange, & lui ordonnât de s'en departir, & de se conformer à ses ordonnances. On prit quelques autres resolutions secretes, pour ne pas flechir sous les attentats & pretensions orgueilleuses de ces gens-là. Quelques-uns attribuoient la manœuvre de l Evêque de Vienne à la conquête que l'Eglise Romaine avoit faite du Prince Antoine Ulric de Brunswick. Elle étoit contée parmi ceux de sa Croiance, comme fort avantageuse. Aussi le Pape même lui écrivit-il un Bref en reponse à une lettre que ce Prince lui écrivit ; le voici. 1710.

Bref du Pape au Prince Antoine Ulric de Brunswick.

Dilecto filio nobili viro Antonio Ulrico Duci Brunswicensi Luneburgensi, &c.

CLEMENS PAPA XI.

Dilecte fili, nobilis vir, salutem & Apostolicam benedictionem. Occurrimus expansis paternis Ulnis in amplexum Nobilitatis suæ ultrà ad nos properantis; nec in tanto nostræ Charitatis æstu, atque inter erumpentes ab oculis nostris uberes præ gaudio lachrymas, satis explicare possumus quam exaltaverit, quâve lætitiâ profusum fuerit cor nostrum, ubi ex tuis litteris, nec non ex his quæ nobis significavit dilectus filius Annibal Albanus, noster ex Germano fratre secundum carnem nepos, intelleximus, de abjecto ac ejurato Hæreticæ pravitatis errore, agnitâque ac receptâ Catholicâ veritate, in sinum Sanctæ Matris Ecclesiæ convolasse. Satis quidem esse poterat ad leniendas ingentes curas, quibus pro inauditâ præsentium temporum iniquitate, circumdamur, lucrum unius animæ, cujus prætium Christus sui sanguinis effusione delexit. Sed ulterior sanè congratulationis causa te ad Castra veræ fidei accedente nobis suppetit, quando tam salutare Consilium ab eo susceptum perpendimus qui nedum spectabilis est ob insignia inclytæ stirpis decora; sed & ob excelsæ ac non vulgariter eruditæ mentis præstantiam. Tantum tibi nominis atque authoritatis apud omnes conciliavit, ut cum nihil à te nisi sic te ac providè constitutum fuisse, plerique merito existimaverint, sperare fas est uberes fructus tuo exemplo ad incrementum Orthodoxæ Religionis, Deo propitiante esse consecuturos. Quâ nos spe mirificè erecti ac confirmati parum metuendum esse ab iis arbitramur, qui suo cœno incubantes, suisque erroribus involuti, quemadmodum iniquo, lividoque animo, deliberationem tuam accepturi sunt, ità fortè contendent molestias tibi multas ingerere, teque viam salutis ingressum omni studio revocare ut retrò respicias. Confidimus enim quod tu eâ animi magnitudine, quâ contritis eorum laqueis in libertatem Christi per verum cultum te vindicasti, eadem quoque eorum conatus atque molimina fœliciter evades. Quâ in re quamvis credamus tuam dignitatem tibi fore præsidio satis valido ad refellendos nefarios ejusmodi ausus; si quid tamen ad confovendum propugnandumque propositum tuum & ad parandam tibi tranquillitatem conferre poterit authoritas nostra pro certo habere debes eam tibi constanti opem esse perpetuò affuturam. Verum ne quid

1710. *quid intereà tibi désit ad integritatem meriti, ad perfectionem instituti operis oportet profectò ut animum quò nunc & palam proferre ne differas, at quid enim sines insigne Dei beneficium in abscondito tui cordis diutiùs delitescere. Quærant illi latebras, abscondantque sensus suos ac silentio tueantur, qui ambulant in invio & non in viâ, & in tenebris errant; tu verò jam tandem en eam lucem, quam tibi Pater luminum misericorditer ostendit, fidenter emerge, ac publicè profitere Catholicam veritatem, quam alacriter es complexus. Confundantur illi si qui erunt qui propertereà tecum iniquiùs agant; tu verò probè conscius cui credidisti confide: sustinentes enim & confitentes Dominum, non confundentur, imo verò non interiturum præmium accipient, si quid corde gestant palàm ore profiteantur. Porrò econtra scriptum est quod filius hominis cum venerit in Majestate suâ erubescet eos coram angelis suis qui illum coram hominibus erubuerint. Ex his vim & magnitudinem nostræ ergà te dilectionis & zelum ac sollicitudinem quam de tuâ salute gerimus, depræhendes, dum nos interim pro te apud Deum præcibus agere non omittemus ut ille suorum munerum affluentiâ in te perficiat quod misericorditer cœpit. In cujus auspicium Apostolicam benedictionem Nobilitati tuæ permanenter impertimur. Datum Romæ die* 11. *Februarii* 1710.

L'on fut surpris parmi bien de gens, que ce Prince dans un âge si avancé eut fait un tel pas. Après des recherches l'on pretendit d'avoir decouvert, qu'il l'avoit fait en deux vûës. L'une étoit dans la croiance de faire depit à la Maison de Brunswick Hannover. Il en avoit été fort mal content, parce qu'elle avoit été preferée à l'Electorat. C'étoit parce qu'il ne la contoit que pour une branche cadette de sa Maison. D'ailleurs elle avoit contribué avec les Alliez contre la France, à l'obliger à deposer les armes, qu'il avoit pris pour troubler l'Empire. La seconde vûë qu'on crût d'avoir decouvert, étoit qu'il se flattoit d'obtenir par ce changement de Religion le Gouvernement perpetuel des Païs-Bas Espagnols. Quoiqu'il en soit, il fit signifier à la Diete de Ratisbonne qu'il avoit remis le Gouvernement de son Païs à son fils.

Après cet évenement il y en eut un autre à Treves. Le Chapitre de cet Archevêché fut en mouvement pour d'Election d'un Coadjuteur à cet Electeur-là. Celui-ci n'étoit pas éloigné de quatre vingt ans. Il étoit vrai que pour son grand age ce Prince se portoit bien. Cependant la caducité étant une maladie incurable, on vouloit prevenir les inconveniens, qui auroient pû naître, s'il venoit à deceder. Aussi y élût-on unanimement pour Coadjuteur l'Evêque d'Osnabrug. Le Baron d'Elz Grand doien auroit pû y être élû, mais il ceda par generosité à ce Prince-là. Celui-ci notifia aux Etats son élevation à ce poste-là par une lettre que le Ministre de Treves remit au President de semaine le Mardi 28. d'Octobre. Les Etats lui firent d'abord une reponse congratulatoire. Elle étoit fort obligeante tant par raport à sa personne, qu'à toute la Maison de Lorraine. Ces sortes de lettres étant d'un stile commun, l'on trouve qu'on n'en doit pas grossir l'ouvrage. Cette Election ne tarda pas à être suivie par celle d'un Coadjuteur de Maience. Ce fut dans la personne du Grand Maître de l'ordre Teutonique. Quoi qu'il ne fut pas question d'une pareille Election à Cologne, cependant le Grand Chapitre de cet Archevêché eut

eut des diſputes avec la Nobleſſe du païs, par raport à quelque impôt. L'affaire rouloit ſur ce que la Nobleſſe avoit reglé un impot de cent mille écus pour paier les quartiers d'hyver aux troupes de Pruſſe. Le Chapitre ſoûtenoit que c'étoit de ſa competance à le regler. Cela alla ſi loin qu'il falut un mandement de l'Empereur. Les troupes de Pruſſe menaçoient ſur cela d'execution Militaire pour l'argent qui leur étoit dû. Après pluſieurs debats les Etats de l'Archevêché s'accorderent, pour ne pas s'expoſer à être traitez comme la Ville de Hambourg. Celle-ci avoit toûjours des troupes du Cercle de la Baſſe-Saxe dans ſon enceinte. Les Puiſſances Maritimes, qui étoient intereſſées pour le Commerce avec cette Ville-là, trouverent à propos de tacher de l'en delivrer. Ce fut en cette vûë que la Reine de la Grande-Bretagne fit preſenter par ſon Miniſtre à la Commiſſion Imperiale un Memoire, dont voici la copie. 1710.

„ LA Commiſſion Imperiale ne ſait que trop bien que les Troupes du Cercle de la Baſſe-Saxe ont été reçûës dans la Ville de Hambourg par la „ mediation de Sa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances les „ Etats Généraux; & qu'entre autres on s'eſt engagé de tirer de la Ville leſdites Troupes ſi-tôt que la Commiſſion ſeroit finie. Sa Majeſté Britannique ne pouvoit croire autrement dans ce tems-là, que cette Commiſſion „ dureroit ſeulement quelques mois, ne jugeant pas qu'on iroit l'étendre à la „ Police, au Reglement Eccleſiaſtique & à d'autres matieres, qui ne touchent pas le public; mais plûtôt le particulier, puiſque la Commiſſion ne „ devoit avoir pour but que le rétabliſſement d'une bonne intelligence & „ union entre le Senat & la Bourgeoiſie. Memoire du Miniſtre Britannique à la Commiſſion Imperiale à Hambourg, pour en faire retirer les troupes.

„ Ce but-là après plus de deux ans de tems eſt ſuffiſamment obtenu par les „ Reglemens de la Bourgeoiſie, des Corps des Mêtiers, de la Juſtice, du Reces d'Union &c.; & l'on eſt du ſentiment que ce qui en reſte, peut être „ terminé en 3. ou 4. mois, où les Procès criminels peuvent être vuidez; „ l'Amniſtie publiée, & la Commiſſion heureuſement finie. En cas même „ qu'il reſtât encore quelque choſe à regler dans ladite Ville, le Senat & „ la Bourgeoiſie, qui ſont preſentement aſſez pourvûs de bonnes loix, la „ peuvent aiſément déterminer entr'eux.

„ Quand on conſidere bien l'état preſent de la Ville de Hambourg, il faut „ avouër qu'elle ſuccombe preſque ſous le fardeau: les Commerces ſont arrêtez; les Profeſſions ſouffrent, & les pauvres gens du menu Peuple y ſuccomberont à la fin, à moins qu'on ne s'aplique à les en tirer au plûtôt, „ afin que le remede ne cauſe plus de mal, que la maladie même.

„ Sa Majeſté Britannique a bien voulu ordonner au ſouſſigné ſon Miniſtre „ ici de repreſenter les ſuſdites conſiderations & motifs à la Commiſſion Imperiale & d'en demander avec ſoin l'execution; car elle ne ſauroit conſentir „ plus long-tems que les Troupes que la Ville a admiſes ſur ſa Mediation, „ n'en ſoient auſſi retirées au plûtôt ſuivant cette Mediation. Fait à Hambourg le 8. Juillet 1710.

W I C K.

1710. Les Etats Généraux furent avec raiſon fâchez contre cette Commiſſion Imperiale-là. La raiſon étoit que leur Miniſtre avoit eu ordre d'en preſenter un ſemblable de leur part. La Commiſſion ne voulut pas l'accepter, quoi qu'elle eut admis celui du Miniſtre de la Grande-Bretagne. Les Etats eurent cependant la ſatisfaction d'aprendre que le Miniſtre du Roi de Pruſſe à cette Commiſſion-là avoit opiné à le recevoir. Les Etats voiant cette irregularité firent faire des inſtances par leur Miniſtre auprès de la Cour Imperiale. Elles étoient pour faire terminer cette Commiſſion-là, & en delivrer la Ville de Hambourg. L'Empereur répondit que c'étoit auſſi ſon deſſein. Il ajoûta que cela ſe feroit dans trois mois ou tout au plus avant la fin de l'année. Veritablement on proceda contre quelques coupables au mois d'Octobre. Le turbulent Predicant Krumholtz fut condamné à une priſon perpetuelle. Un autre boutefeu à la même peine, après avoir reçû le fouët, & d'autres à un banniſſement; ces Sentences ne furent cependant executées que l'année ſuivante, ainſi qu'on aura peut-être occaſion d'en parler.

Le même interêt de Commerce engageoit les Puiſſances Maritimes en faveur de la Ville de Dantzich. Cette fameuſe Ville deſolée par le fleau de la Peſte ſe trouvoit preſque privée de l'uſage du commerce de lettres. Les difficultez en venoient de la part de la Cour de Pruſſe. A la fin elle conſentit au paſſage des lettres. C'étoit cependant ſous certaines conditions. Elles ſont à la ſuite du Memoire que le Miniſtre de Pruſſe preſenta aux Etats, & que voici.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur les poſtes de Dantzich.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vos Hautes Puiſſances ont recommandé par leur Miniſtre auprès de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le retabliſſement du commerce des lettres & poſtes avec la Ville de Dantzich qui a été interrompu par le malheur de la contagion. Elle ont auſſi fait l'honneur au Miniſtre ſouſſigné de Sa Majeſté, de lui en faire parler pluſieurs fois. Comme ledit malheur a diminué par la grace de Dieu à Dantzich & que Sa Majeſté eſt diſpoſée à donner derechef cours à ſes poſtes pour ladite Ville, quoi qu'avec les precautions requiſes; Elle croit neceſſaire qu'il ſoit remedié en même tems aux defauts & abus qui ſe ſont gliſſez dans le comptoir des poſtes à Dantzich au prejudice de Sa Majeſté & à celui du Public. Les griefs qu'on a là-deſſus ſont contenus dans le Memoire ci-joint & comme ils touchent auſſi-bien le grand interêt des Sujets de l'Etat des Provinces-Unies que celui de Sa Majeſté & de tous ceux qui ſe ſervent de cette route des poſtes,

Vos Hautes Puiſſances ſont priées de la part du Roi de Pruſſe de vouloir contribuer tant auprès de Sa Majeſté le Roi de Pologne que par leur Commiſſaire auprès de la Ville de Dantzich, afin qu'il ſoit remedié auxdits defauts & abus preſentement qu'il s'agit de retablir la route des poſtes pour Dantzich, afin qu'un tel redreſſement neceſſaire repare en quelque façon la poſte de la lon-

longue interruption du Commerce, & de la Correspondance avec ladite Ville. 1710.

Etoit signé,

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie ce 30. de Janvier 1710.

LA Ville de Dantzich sollicite auprès du Roi de Prusse pour retablir avec Elle le commerce des lettres. De la part de Leurs Hautes Puissances on a recommandé cet article à l'avantage du commerce & de leurs sujets. Sa Majesté y est aussi portée sous des precautions requises tandis que la contagion n'y cesse point entierement. Mais comme il y a des griefs contre le Directeur General des postes à Dantzich Mr. de Grata, Sa Majesté demande qu'à cette occasion on y remedié. Ces Griefs sont Memoire des griefs.

I. Que les personnes qui viennent sur la poste de chariot ordinaire à Dantzich, aïant à Berlin & par tout ailleurs le droit de passer outre, sont obligées à Dantzich de quitter leurs places à ceux de la Ville, qui veulent se mettre sur le chariot ordinaire & de prendre un extraordinaire à leur grande incommodité, depens & retardement de leur voiage. On a lieu de s'en plaindre & de demander comme l'on fait de la part du Comptoir general des postes de Sa Majesté, que ceux qui arrivent à Dantzich sur le chariot ordinaire des postes, doivent garder selon la coûtume generalement reçûe, leurs places, & la preference pour passer outre, étant juste que ceux qui veulent se mettre en chariot de poste à Dantzich, & qui le trouvent rempli, prennent un chariot extraordinaire.

II. Il importe au commerce des lettres que la poste à cheval arrive à Dantzich & à Coningsberg aux heures reglées & de même les retours en Hollande. Pour cet effet il est necessaire de menager autant qu'il est possible, le tems, & d'obliger les postillons à cheval de faire la diligence requise. Le bureau des postes à Dantzich y contrevient & trouble cette diligence, car en place des postillons à cheval que ledit bureau doit entretenir pour les lettres il met sur le chariot ordinaire des postes la valise que les postillons à cheval du Roi de Prusse lui aportent, ce qui retarde beaucoup les postes. De plus lors que la poste arrive de nuit, on laisse la valise devant la porte jusques au lendemain, en place de la faire prendre par le gûichet, comme ils se pratique en d'autres forteresses, ou bien de la faire passer dans une machine par dessus le rempart, comme on fait à Hambourg. Il faut remedier à ces retardemens de la poste, à moins de cela les lettres continuent d'être retardées de 24. heures & quelques fois plus; & celles de Dantzich partant pour Coningsberg sans attendre celles de Hollande, le commerce des Marchands Hollandois en souffre beaucoup, outre les fraix doubles que le bureau general des Postes de Prusse, est obligeé de porter par cette irregularité.

III. Le Bureau des postes à Dantzich a fait jusques ici de nouvelles & exhor-

1710. exhorbitantes exactions, en taxant les paquets & leurs argens contre toute équité: Par exemple 100. écus comptant paient de Berlin à Coningsberg dans un chemin de 76. lieues d'Allemagne, 5. florins de Pologne, ou un Ecus & deux tiers; & le Bureau de Dantzich entreprend de se faire paier 2. florins & demi de Pologne de 100. écus, quoique les Postillons de Dantzich n'ont que 16. lieues à faire en tout, qui ne font pas le quart du chemin, & qu'ainsi ce Bureau doit aussi se contenter à proportion dudit Port ou pour le plus d'un florin & demi de Pologne, ou demi écus de 100. écus, & d'autant de 100. ducats en especes qui bien loin ne pesent pas tant. La même proportion seroit a établir à l'égard de tous autres paquets ou argents qui passent en poste & on auroit à faire là-dessus une convention entre le Bureau general des postes de Prusse & celui de Dantzich; laissant ce qui concerne les argents qui vont de Dantzich à Coningsberg & reciproquement dans la coutume reçûë à cet égard.

IV. Comme non seulement la Ville de Dantzich, mais aussi la Prusse de Pologne, la petite Pologne & la Lithuanie ont leur correspondance par les postes de Prusse & pour un port fort équitable; & que neanmoins ce port est mal paié, le Directeur-General Mr. de Grata devant à l'heure qu'il est plus de 3000. écus, le Roi de Prusse espere que Sa Majesté, le Roi de Pologne consentira que le Maître des Postes à Dantzich soit pour la sûreté & les interêts communs engagé par serment tant au Roi de Pologne qu'au Roi de Prusse, Sa Majesté étant prête de contribuer en ce cas à la meilleure subsistance dudit Maître des Postes.

V. Par un ancien abus on reçoit & on depêche à Dantzich la poste, tant à cheval que par chariot dans une petite boutique, devant le nommé Junckenhoof, l'endroit étant si petit que le Maître des Postes n'y a point de place pour s'asseoir, & moins y peut-on mettre & garder les paquets, argents & coffres qui viennent par chariot, pour examiner si tout s'y trouve, selon les listes. C'est ce qui oblige le Maître des Postes de s'en remettre à la direction & fidelité de son Commis. Et comme le chariot des postes est en attendant à la ruë, n'étant pas seulement gatez par la pluie, mais qu'il s'en perd souvent, dont on a une grande liste à montrer. Pour le bien & la sureté des postes on demande instamment de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, que doresnavant & selon la coûtume generalement établie, les postes soient reçûes & depêchées dans la maison du Maître des Postes, afin qu'au cas de manquement & de perte, on puisse s'en prendre à lui. Comme les Provinces-Unies des Païs-Bas y sont fort interessées qu'il soit remedié à Dantzich auxdits defauts & abus à l'égard des postes à Dantzich Leurs Hautes Puissances sont priées de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, de vouloir concourrir tant auprès de Sa Majesté le Roi de Pologne que par leurs Commissaires auprès de la Ville de Dantzich qu'il y soit remedié au present retablissement de la route des postes par Dantzich. Ce 30. Janvier 1710.

Etoit signé,

W. B. DE SCHMETTAU.

Ce

Ce qui tenoit beaucoup plus à cœur à cette Ville-là étoit que le Roi Auguste après être remonté sur le Thrône de la Pologne lui demandoit de fort grosses sommes. Le prétexte en étoit, sur ce qu'elle avoit reconnu le Roi Stanislas, & qu'elle avoit fourni bien de l'argent au Roi de Suede. Comme cette Ville-là y avoit été contrainte par l'impitoiable Comte de Steenbock, elle ne paroissoit pas coupable. Cependant les menaces du Roi Auguste l'effraierent. Elle fit solliciter sous main les Etats Généraux de s'apliquer à radoucir le Roi Auguste. C'étoit d'autant que elle étoit dans l'impuissance de fournir six cent mille écus, que ce Roi-là exigeoit. D'ailleurs elle alleguoit que ce seroit s'avouër coupable des imputations qui servoient de prétexte à une demande si exhorbitante. Les Etats prirent une résolution pour emploier leurs bons offices auprès du Roi de Pologne pour moderer ses demandes. L'on en envoia la copie à leurs Ministres tant en Pologne, qu'à la Ville de Dantzich. Ils y ajouterent les ordres de s'interesser là-dedans, & de mettre en usage tous leurs soins, pour y mettre la derniere main. Le Resident de cette Ville-là renouvella quelques semaines après ses instances. Elles rouloient à porter les Etats à concerter de nouveau avec le Ministre de la Grande Bretagne de plus pressants offices auprès de ce Roi-là. Ce Resident fit part aux Etats de la reponse de cette Ville-là aux demandes du Roi de Prusse, pour le retablissement des postes. Elle fit entendre qu'Elle n'avoit rien à dire sur les griefs de la Cour de Prusse par raport à ces postes, & qu'Elle savoit fort bien que les remedes n'étoient pas dans le pouvoir de la Ville. La raison étoit que depuis une vingtaine d'années le Directeur des postes dependoit des Rois de Pologne. Ainsi les redressemens des abus devoient être exigez du Roi de Pologne & non de la Ville qui n'y avoit rien à dire. Ce Resident ne tarda pas à faire savoir au Conseiller-Pensionnaire que le Sindic de cette Ville-là avoit déja offert au Roi de Pologne cent mille écus, qui n'avoient pas été acceptez. Il conclud que cette pauvre Ville-là après avoir essuié la fureur de l'effroiable fleau de la peste, se trouvoit prête à succomber à une convoitise insatiable du peu qui lui restoit. Les Etats resolurent là-dessus de reïterer leurs bons offices pour quelque rabais. Ils en eurent l'occasion par l'arrivée du Comte de Werthern qui étoit envoié par le Roi de Pologne en qualité de son Plenipotentiaire à la Paix. Les Etats recurent avec civilité sa lettre de creance. Ils venoient de recevoir des lettres de cette Ville-là, qui en avoit aussi écrit à la Reine de la Grande-Bretagne. Elle ne tendoient qu'à prier les Puissances maritimes d'interceder encore plus fortement que devant en sa faveur auprès du Roi Auguste, afin qu'elle ressentit moins les effets de sa colere. Ces lettres furent écrites sur ce que le Sindic de la Ville s'étoit avancé à offrir à ce Roi-là jusques à 400. mille florins. Cela avoit été réjetté. De sorte que le Sindic étoit retourné chez lui. Quoique cette Ville-là fut dans une grande consternation, elle paroissoit resoluë d'essuier les menaces qu'on lui faisoit, ne pouvant pas assouvir l'avidité d'un des Commissaires de Pologne. C'étoit le Comte de Prebendouw. Celui-ci vouloit en son particulier la satisfaction de quelques surannées prétensions à longue barbe d'un sien Bisayeul. Il meditoit par-là de se redimer de grosses det- 1710.

 tes,

1710. tes, qu'il avoit contractées dans son Ambassade à Berlin. Les Etats conjoinctement avec Lord Townshend en parlerent aux Ministres du Roi de Pologne. Ce Price se laissa flêchir, & s'accommoda avec le Magistrat de Dantzich, soit par les bons offices des Puissances maritimes, soit par l'impuissance de la Ville, ou par la necessité d'avoir de l'argent, dont il manquoit. Les Puissances Maritimes lui avoient cependant donné une grosse somme en renouvellant le 7. de Mai le Traité pour ses troupes encore pour un an. Il arriva quelques mois après que les Etats eurent quelque inquietude. C'étoit par raport à un Ministre de France qui s'étoit rendu auprès de ce Roi-là, & qui sembloit l'obséder. Aussi trouverent-ils à propos de s'en éclaircir. A cette fin ils chargerent leur Ministre auprès de ce Roi-là de lui en parler. Il eut pour reponse toutes les assurances possibles d'amitié pour les Etats. Ce Roi ne se contenta pas de ce qu'il avoit dit lui même, il fit reïterer ces assurances par un Memoire de ses Ministres, dont voici la copie.

Memoire des Ministres du Roi Auguste sur l'éclaircissement de quelques points.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les soussignez Ministres de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe ont ordre de temoigner à Leurs Hautes Puissances que Sa Majesté le Roi leur Maître regarde comme une marque de confiance que Leurs Hautes Puissances ont en elle, de s'être voulu éclaircir par Mr. de Cranenbourg leur Ministre sur quelques points qui leur auroient pû donner de l'ombrage. Sa Majesté les en remercie dans la ferme esperance que les éclaircissemens qu'elle leur a donnez, les auront entierement satisfaits. Sa Majesté est de même fort disposée à suivre la maxime dont Leurs Hautes Puissances lui ont bien voulu faire representer l'utilité de ne prendre pour regle de sa conduite que ses veritables interêts; se promettant aussi de l'équanimité de Leurs Hautes Puissances de ne pas juger des Actions de Sa Majesté sur de simples & foibles soupçons qui ne peuvent être insinuez que par les Ennemis de Sa Majesté & par les envieux d'une si bonne & sincere intelligence & amitié qu'il y a entre Sadite Majesté & Leurs Hautes Puissances; cette envie va si loin qu'on tâche de rendre la mefiance ou au moins la mesintelligence reciproque; Et si d'un côté on a voulu noircir la conduite & les intentions droites de Sa Majesté pour la commune cause & le bien public, on n'a pas manqué de faire tous les efforts auprès de Sa Majesté, pour donner tous les tours les plus malicieux & les plus dangereux à tout ce que Leurs Hautes Puissances & les autres Hauts Alliez contre la France ont fait par reflexions aux affaires du Nord, & dont les soussignez pourroient dire le detail plus particulierement. Et comme ces insinuations n'ont fait aucune impression sur l'esprit de Sa Majesté qui bien loin d'y ajouter foi, sa conduite envers les Hauts Alliez a été toûjours la même, & qu'en toutes les occasions elle a contribué de tout son pouvoir à faire prosperer leurs affaires, sadite Majesté ne peut nullement se persuader non plus que les representations & les promesses flatteuses des Suedois (qui ne manquent point de faire des tentatives pour aliener, si faire se pourroit, les bonnes intentions des amis de

Sa

de Sa Majesté les Seigneurs Etats Généraux) puissent jamais detourner Leurs Hautes Puissances de leurs veritables interêts, qui sont en effet les mêmes que ceux de sadite Majesté, bien oposez à ceux de la Suede, laquelle, comme elles en sont convaincûes elles-mêmes, est si étroitement liée & dans dés aussi bonnes intelligences avec le parti contraire. C'est aussi en consideration de cette étroite liaison d'interêts, de même que des preuves réelles que Sa Majesté leur a données de la bonne foi & droiture de ses intentions, qu'elle se repose entierement sur la sincerité & sur la candeur de Leurs Hautes Puissances & sur les assurances reïterées qu'Elles voudront bien lui en donner de leur amitié, afin de pouvoir repousser avec autant plus de fondement toutes les machinations, que de mal intentionnez voudront encore tenter à l'avenir. Et les soussignez Ministres s'emploieront avec soin & plaisir à continuer d'en faire un fidele raport au Roi leur Maître, afin d'affermir par-là de plus en plus une amitié & étroite liaison si salutaire au bien public, & aux interêts reciproques de l'une & de l'autre partie, étant avec un profond respect, &c. &c. 1710.

Signé,

C. DE WERTHERN.
DE GERSDORFF.

A la Haie ce 25 d'Août. 1710.

LES Etats ne prirent là-dessus une resolution que le 12. de Novembre. Le precis, traduit de l'original, portoit.

„ QUe les Etats aiant été informez qu'il y avoit un Ministre de France „ auprès de Sa Majesté, il ne faloit pas s'étonner s'ils avoient eu là dessus quelque inquietude. C'étoit dans l'aprehension que ce Ministre ne tâchât d'alterer l'amitié de Sa Majesté envers leur Etat, & d'amoindrir son inclination pour la cause commune. Que Leurs Hautes Puissances étoient ravies que les representations de leur Ministre eussent été prises en bonne part. Qu'elles s'assuroient sur l'amitié de Sa Majesté en sorte que les artifices du Ministre de France seroient sans effet. Que les ordres donnez à leur Ministre n'avoient eu en vûe qu'une bonne fin. Qu'elles étoient fort satisfaites des éclaircissement & de la declaration de Sa Majesté, & qu'elles l'assuroient de leur amitié, & qu'elles contribueroient de leur côté à entretenir avec Sa Majesté la bonne intelligence pour l'avantage reciproque, &c.

CE Roi après être remonté sur le Trône, qu'il avoit abdiqué, fit un tour en Saxe. Les affaires parurent dans une grande confusion en ce Roiaume-là. STANISLAS y avoit des amis. Il se fit en Lituanie une confederation contre le Roi AUGUSTE. Celui-ci après avoir reçû une visite du Roi de Prusse à Leip-

1710. Leipsich retourna & arriva en Pologne le 2. de Fevrier. Il se tint à Varsovie un grand Conseil deux jours après. L'on y proposa neuf Articles. Il y eut des debats violens, prêts à faire tirer le sabre. L'Envoié de Moscovie y proposa sept Articles. Toutes ces pieces qu'on a, n'étant pour ainsi dire que sur des affaires intestines on les passe sous silence, aussi bien qu'un Memoire du Prince Dolhorucki Ambassadeur de Moscovie avec quatre Articles. Les Polonois lui avoient proposé seize Articles, auxquels il fit une reponse. Avec tous ces debats le Conseil convint unanimement de 8. Articles. Tous resta cependant comme suspendu par le fleau de la peste, qui ravagea une partie de la Pologne.

Le Czar de Moscovie profita de ce fleau, qui s'étoit repandu dans plusieurs places de la dependance de la Suede, ainsi qu'on le dira bientôt plus bas. C'est pour le raporter à present qu'il fit une entrée pompeuse à Moscou pour ses victoires sur les Suedois. Il y donna ensuite audience à l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne. Celui-ci lui fut destiné pour lui donner satisfaction sur l'affront fait à Londres à son Ambassadeur Matueoff en 1708. Comme cette affaire roule sur le droit des Gens on mettra ici la relation, avec les pieces annexées suivant que ledit Ambassadeur les rendit publiques. Il y eut cependant d'autres suites particulieres par raport aux Interêts de l'Amdassadeur qui seront raportées en leur tems.

Satisfaction de l'Ambassadeur d'Angleterre au Czar sur l'affront fait à Matueoff à Londres.

Relation de ce qui s'est passé à Moscou le $\frac{5}{16}$ de Fevrier 1710. le jour que Sa Majesté Czarienne PIERRE I. Empereur de la Grande Russie admit à l'Audience publique Son Excellence Monsieur Charles Whitworth, ci-devant Envoié Extraordinaire de Sa Majesté ANNE Reine de la Grande-Bretagne, & depuis revêtu du Caractére de Son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisement pour faire les excuses solemnelles au nom d'icelle, en satisfaction de l'insulte qu'on fit à Londres le $\frac{21.\text{ Juillet}}{1.\text{ Août}}$ en 1708. à Son Excellence Monsieur André Artemonides de Matueof, Ministre d'Etat, Gouverneur du Duché de Jaroslavie, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté Czarienne à la Cour de Sa Majesté Britannique.

A quoi on ajoûte les Articles stipulez dans la Conference entre les Ministres du Czar, & le même Ambassadeur de la Reine, & l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé à l'occasion de cette même insulte pour la sûreté des Ministres des Puissances Etrangeres à l'avenir.

LE 8. jour de Fevrier apointé pour la solemnité; Monsieur Basilis de Soltikof, Ecuyer Tranchant de Sa Majesté Czarienne, accompagné de Monsieur

ſieur Athanaſe de Dmitrééf Mamonof, Echanſon, qui ſervoit de Maître des 1710.
Ceremonies, ſe rendit de la Cour dans un Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique, étant ſuivi de vingt autres Caroſſes des Grands & Principaux Seigneurs de la Cour, les uns pour faire le Cortege, & les autres pour le Secretaire & les Gentilshommes de l'Ambaſſade, qui, tous richement vêtus repondoient fort bien à la magnificence des Caroſſes qu'ils occupoient.

Etant venu devant l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, Meſſieurs l'Ecuyer Tranchant, & l'Echanſon monterent dans l'Apartement, & y déclarerent à Son Excellence le ſujet de leur venuë, & après quelques momens de converſation, ils remonterent en Caroſſe avec l'Ambaſſadeur qui prit la place honorable, l'Ecuyer Tranchant ſe mit à ſon côté, & l'Echanſon vis à-vis: le Secretaire de l'Ambaſſade & les Gentilshommes monterent dans ceux qui leur étoient aſſignez, chacun ſelon ſon rang, & le Cortege augmenté des caroſſes de l'Ambaſſadeur reprit le chemin de la Cour.

En y arrivant, les deux Regimens des Gardes Preobrazenski, qui occupoient l'intérieur de la Cour, rendirent les honneurs à l'Ambaſſadeur, ſelon la coutume, & y demeurerent poſtez en parade pendant toute l'Audience, objet très-agreable à la vûë, la ſumptuoſité de leurs habillemens & propreté des armes relevant l'éclat du beau monde dont ces Corps ſont compoſez: Leurs Officiers à leur tête étant ajuſtez auſſi leſtement qu'on peut l'imaginer; & toute l'étenduë de la Cour ſi grande qu'elle eſt, à peine ſuffiſoit-elle pour les contenir.

Monſieur de Narichkin, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Czarienne, vint au devant de l'Ambaſſadeur, au bas de l'Eſcalier où Son Excellence mit pied à terre, & la ſalua. Le Prince George de Scherbaty Conſeiller d'Etat lui rendit le même honneur deſſus l'Eſcalier, & Son Excellence Monſieur Puchkin, Conſeiller Privé, le complimenta dans l'Antichambre, & on continua la marche ſelon le Ceremonial juſques à la Sale d'Audience, où ſa Majeſté Czarienne ſe trouva de bout découverte ſous un Dais, apuyée ſur une Table, aiant un Fauteil derriére lui, & entourrée des Grands & Miniſtres de la Cour, & des Generaux de ſon Armée.

Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur l'eut enviſagé il fit ſa premiere reverence, il fit la ſeconde au milieu de la Sale, & la troiſieme lors qu'il monta ſur l'eſtrade; où reſtant de bout & chapeau bas, Son Excellence fit la Harangue en Anglois, dont le Secretaire de l'Ambaſſade lût après tout haut la traduction en Allemand, ſignée de la main de l'Ambaſſadeur; afin que les Miniſtres des Puiſſances Etrangeres qui avoient été invitez dans les formes pour aſſiſter à la ſolemnité, en entendiſſent le contenu; & un des Secretaires de ſa Majeſté Czarienne en fit autant dans la Langue Ruſſienne pour les Seigneurs & la Nobleſſe de l'Empire.

En voici la copie traduite de l'Allemand.

1710.

„ TRES-HAUT, ET TRES-PUISSANT EM-
„ PEREUR,

„ CE n'eſt qu'avec une douleur très ſenſible que je ſuis obligé de faire „ mention à Vôtre Majeſté Imperiale, de l'affront qui eſt arrivé der- „ niérement à Monſieur ſon Ambaſſadeur dans la Grande-Bretagne. J'en au- „ rois beaucoup plus de reſſentiment, ſi je n'étois pas pourvû des ordres ex- „ près, & du plein pouvoir de déclarer avec combien de ſoin ſa Majeſté la „ Reine de la Grande-Bretagne, ma Très-Clemente Maîtreſſe, a tâché d'en „ donner une ſatisfaction ſuffiſante, & proportionnée tant à ſon équité, qu'à „ la grandeur de ſon Ame, & telle qui puiſſe ſervir d'un temoignage évident „ de ſon amitié conſtante, qu'elle a de tous tems eu pour Vôtre Majeſté Im- „ periale, & qu'elle a à cœur de vous continuër inviolablement.

„ Le premier avis de ce fâcheux accident n'arriva pas plûtôt à la Cour, „ que les coupables reſſentirent ſa haute indignation Roiale; on les arrêta „ tout auſſi-tôt; on les examina devant ſa Majeſté la Reine dans ſon Conſeil, „ on les empriſona, & pourſuivit en juſtice à la derniére rigueur de nos Loix; „ & bien que celles-ci ne ſe trouvaſſent pas aſſez étenduës, on les déclara néan- „ moins infames, du conſentement unanime de toute la Nation, dans le Par- „ lement aſſemblé, qui a fait connoître à l'Univers par un Acte public, com- „ bien elle déteſte l'indignité du fait, & a pris des précautions néceſſaires, „ pour prévenir d'oreſnavant de pareilles inſolences. L'on ne s'en eſt point „ tenu là, & ces perſonnes coupables ont été declarées depuis indignes d'au- „ cune grace, ou protection, & excluës du pardon general, que ſa Majeſté la „ Reine à fait publier à tous ſes Sujets, même à ceux qui avoient attenté de „ la maniére la plus énorme contre ſa Sacrée Perſonne, & au lieu que d'au- „ tres criminels joüiſſent actuellement de ce benefice, ceux-ci ſouffrent juſ- „ ques à l'heure qu'il eſt la haute diſgrace de ſa Majeſté.

„ Et afin, que ſon équité Royale & amitié ſe repandent dans le monde d'a- „ vantage, & deviennent plus éclatantes, ſa Majeſté la Reine m'a bien vou- „ lu honnorer du haut caractére de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, Com- „ miſſaire & Plenipotentiaire, & me donner le pouvoir de repreſenter ſa Per- „ ſonne Royale, comme ſi elle même étoit preſente; pour temoigner en „ premier lieu ſon chagrin, & une juſte & haute averſion qu'elle a pour ce „ fait temeraire, contre un Miniſtre public, & ſur tout contre un tel que ſa „ Majeſté la Reine eſtime très particulierement; & demander enſuite excuſe „ pour le défaut, & l'inſuffiſance de nos anciennes conſtitutions pour le cas „ d'une auſſi extraordinaire violation du Droit des Gens, pour laquelle „ on devoit avoir puni les coupables, à la derniere rigueur & à bon titre, „ conformement au ſouhait de Vôtre Majeſté Imperiale; & d'aſſurer enfin „ Vôtre Majeſté Imperiale de la maniere la plus ſincére, combien ſa Maje- „ ſté la Reine eſt portée pour l'entretien de l'ancienne amitié & bonne intel- „ ligence qui a été depuis ſi long-tems entre les deux Couronnes; ce qu'il „ plaiſe à Vôtre Majeſté Imperiale, de remarquer plus amplement dans ſa

„ lettre

„ lettre presente qui lui doit servir de témoignage du grand penchant, & de 1710.
„ la haute estime que sa Majesté la Reine a pour Vôtre Majesté Imperiale.

„ C'est pourquoi je prie très-instamment au Nom de sa Majesté la Reine, „ que Vôtre Majesté Imperiale daigne bien recevoir les excuses susdites avec „ l'affection fraternelle & ordinaire, & n'imputer point à Sa Majesté la Rei- „ ne, ni à la Nation Britannique, un accident dont quelques personnes dé- „ reglées sont auteurs, mais qu'en le mettant entiérement en oubli, Vôtre „ Majesté Imperiale veüille bien continuër genereusement derechef sa haute „ inclination à la Reine ma Maîtresse & à ses Peuples.

„ Pour moi, je m'estimerai très heureux si je puis contribuer en quelque „ maniere à ce grand œuvre si avantageux aux deux Couronnes, & si neces- „ saire à l'Etat de l'Europe.

„ Plusieurs grands bienfaits & marques de grace que j'ai déja reçûes pen- „ dant la fonction de mon emploi précedent, dont le souvenir, & la recon- „ noissance me demeurera toûjours, me font espérer le même favorable ac- „ cueil pendant le reste de mon séjour, dans l'exercice de ma nouvelle com- „ mission, toutes les fois que j'aurai l'honneur de faire quelques propositions „ à la Cour de Vôtre Majesté, par ordre de ma très-Clemente Reine.

„ En finissant, je demande la permission de pouvoir recommander les Su- „ jets Britanniques qui habitent en ce Païs à la haute protection de Vôtre „ Majesté Imperiale, à l'égard du libre commerce que leurs Ancêtres ont „ commencé les premiers par la voye d'Archangel avec de grands frais, & „ perte de beaucoup de monde.

„ *Etoit signé*,

„ CHARLES WHITWORTH.

Apres la Harangue, & la Lecture de deux Traductions d'icelle, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur délivra à Sa Majesté Czarienne, la lettre de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, dont la teneur Traduite de l'Anglois suivoit, selon la copie de sa Chancellerie Britannique.

Après les Titres ordinaires.

„ Nous avons déja écrit à Vôtre Majesté Imperiale pour lui témoigner le „ sensible chagrin que Nous avons eu du malheureux affront qui arriva „ à Vôtre Ambassadeur, avant qu'il quittât Nôtre Cour. Nous avons reçû „ depuis la lettre, que Vôtre Majesté Imperiale Nous écrivit sur ce Sujet; „ & Nous pouvons assurer Vôtre Majesté Imperiale; que nous fumes pene- „ trée d'un veritable deplaisir, quand nous vîmes combien vous étiez sensible „ à la violence qui avoit été commise contre la propre persone de Vôtre Ma- „ jesté Imperiale dans le Caractére de Vôtre Ambassadeur; & nous fûmes „ d'autant plus touchée de regret dans cette occasion, quand nous fimes re-

„ flexion

1710. „ flexion sur l'insuffisance de nos Loix à donner une satisfaction aussi ample, „ que nous souhaitions de faire, tant pour le grand ressentiment que nous „ avions nous mêmes de l'indignité qui avoit été faite, que pour faire voir à „ Vôtre Majesté Imperiale combien nous étions portée à faire toute la répa- „ ration convenable de l'injure faite à un si bon Ami & Allié. Mais il faut „ avouer, que nous eumes en même tems un plaisir singulier, de remarquer „ le desir qu'avoit Vôtre Majesté Imperiale de prevenir toute la mesintelli- „ gence qui pouvoit survenir là-dessus, & la grande estime que Vous faisiez „ paroître de Nôtre amitié, aussi bien que le soin que Vous marquez de la „ vouloir conserver, & la cultiver, par des marques mutuelles d'amitié & „ d'affection.

„ C'est pourquoi Nous esperons de Vôtre bonté, que sur les representa- „ tions qui Vous ont été faites de tems en tems en Notre Nom, par Notre „ Envoyé Extraordinaire à Votre Cour Imperiale, Votre Majeste Imperiale „ aura bien voulu entrer dans la Nature de cette affaire; dans la quelle Votre „ Majesté Imperiale verra, que Nous n'avons pas la moindre disposition à fa- „ voriser les coupables, ni de les soustraire à la justice, mais qu'il y a des „ difficultez insurmontables quand aux Loix anciennes & fondamentales du „ Gouvernement de Nos Peuples; qui, à ce que nous craignons, ne per- „ mettent pas, qu'on donne une sentence si severe, & si rigoureuse, que „ Vôtre Majesté Imperiale sembloit d'abord attendre dans ce cas; & Nous „ nous persuadons que Votre Majesté Imperiale, qui est un Prince également „ renommé pour la Clemence, & pour l'exacte justice, n'exigera pas de „ Nous, qui Nous sommes chargée d'être la Gardienne, & la Protectrice „ des Loix, que Nous infligions aucune punition à nos Sujets, que la Loi „ ne Nous autorise pas de faire.

„ Cependant Nous n'avons pas laissé en même tems d'employer tous les „ moyens que Nous avons jugé les plus efficaces, pour persuader Votre Ma- „ jesté Imperiale & tout le monde de la sincerité de nos intentions, & de nos „ efforts dans cette affaire. Et afin que les coupables fussent punis suivant „ que les Loix & les Constitutions de Nos Royaumes, qui étoient alors en „ force, pouvoient permettre, Nous donnâmes des ordres exprès & réiterez „ à Nos Officiers de justice, & à nos Ministres de les poursuivre avec la der- „ niere rigueur.

„ Cette poursuite a été depuis poussée avec une très grande aplication, & „ on n'a rien omis de ce qui pouvoit la conduire à une aussi prompte conclu- „ sion qu'il étoit possible. Toutes fois les choses sont telles, que Nous nous „ trouvons obligée d'informer Vôtre Majesté Imperiale, que tant à cause des „ differentes plaidoiries en faveur des Criminels, des lentes, & indispensables „ manieres de procéder, dans le Procès de Loi d'une si grande importance, „ que du cas même, qui est d'une nature extraordinaire, contre lequel il n'a „ pas été suffisamment pourvû dans les Anciens Statuts de ces Royaumes, il „ n'a pas encore été dans le pouvoir de tous nos Jurisconsultes versez dans les „ Loix, d'obtenir une Sentence, ni une decision finale de cette affaire.

„ Considerant donc tous ces inconveniens, & prévoyant les delais, qui „ vrai-

„ vrai-semblablement pouvoient arriver dans le cours ordinaire de la Loi, & 1710.
„ desirant en même tems de Vous donner des marques signalées de notre chagrin, comme aussi de Vous faire voir l'indignation de tous nos Sujets à cet égard, nous avons passé un Acte du Parlement fait de la maniere la plus solemnelle par le Grand Conseil, & l'Assemblée de Notre Roiaume de la Grande-Bretagne, dans lequel il y est fait une déclaration aussi autentique qui se puisse, de la juste horreur qu'ont nos Sujets en general de cette violente insulte; & tous les Actes, & Procedures, qui ont du raport à l'arrêt de la Personne de l'Ambassadeur de Vôtre Majesté Imperiale, sont annullez, & effacez des regitres de nos Cours de Justice; & ceux qui y ont eu part sont notez comme des criminels, infames, & abandonnez aux Loix qui étoient en force dans ce tems-là. Et si quelque personne osoit commettre à l'avenir une semblable offence, ou violer en aucune maniere les Privileges des Ambassadeurs & d'autres Ministres Etrangers, ils seront sujets au plus severes peines & punitions, que le pouvoir arbitraire des Juges jugera à propos de leur infliger, & auxquelles on n'a point mis de bornes dans cette nouvelle Loi. De sorte que toutes les insultes de cette nature seront prévenuës à l'avenir, & la sureté dont les Ministres de tous les Princes doivent joüir, sera fermement établie & conservée par cette celebre Ordonnance. Et ceci demeurera comme un monument à toute la postérité, de la deference qu'on a rendu à Vôtre Majesté Imperiale; & tous les Ministres qui viendront dans la suite seront redevables de cet Acte extraordinaire pour leur protection, à la consideration particuliére, que Nous, & nos Peuples avons euë pour ce qui regarde l'honneur de Vôtre Majesté Imperiale. C'est pourquoi comme Vôtre Majesté Imperiale ne peut s'empêcher de voir, que nous avons employé nos derniers soins à faire poursuivre les coupables, & les faire punir, non pas toutes fois avec le succès que nous souhaitons: & puisque nous avons obtenu, que les representatifs de tous nos sujets de la Grande-Bretagne feroient un Acte, tant pour une réparation de ce qui s'est passé, que pour prevenir de semblables insolences; nous prions instamment Votre Majesté Imperiale de recevoir tout ce que nous avons fait de nôtre côté, comme ce que nous pouvions faire de plus ici pour Votre satisfaction; en quoi Votre Majesté Imperiale nous donnera la plus forte preuve qui se puisse, de sa constante affection envers nous; & elle peut être assurée, que de notre côté, nous ne manquerons pas du mieux que nous pourons, & dans toutes les occasions, de lui en témoigner notre reconnoissance par notre estime, & notre ferme amitié.

„ Et afin de ne rien omettre de ce qui étoit outre cela en notre pouvoir, pour faire une reparation convenable, nous avons jugé à propos de faire choix de quelque Personne digne, & capable d'exprimer à Votre Majesté Imperiale de la maniere la plus publique, & la plus solemnelle, l'indignation que nous avons eûë de l'affront commis, & notre chagrin de ce qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire punir les criminels comme ils le meritent. Et comme notre Fidele, & bien Aimé le Sieur Charles Whitworth a par son habilité, & son experience dans toutes les affaires qui ont été confiées

1710. „ à ses soins, comme aussi par sa bonne conduite à la Cour de Votre Majesté „ Imperiale depuis plusieurs années, merité notre aprobation Roiale; c'est „ pourquoi nous lui avons donné un pouvoir special & commission de repre- „ senter notre Personne, comme notre Ambassadeur Extraordinaire dans cet- „ te occasion, & de faire les excuses, & les declarations en notre nom, qui „ comme nous esperons satisferont entiérement Votre Majesté Imperiale. Et „ nous prions par celle-ci Votre Majesté Imperiale de vouloir bien admettre, „ & recevoir ledit Sieur Charles Whitworth comme notre Ambassadeur Ex- „ traordinaire pour cet effet, & de donner une entiere créance à tout ce qu'il „ vous dira en notre Roial Nom, comme si nous étions presente en Person- „ ne pour le faire. Nous ajoûterons seulement comme une marque de notre „ estime pour Votre Ambassadeur même qui a souffert cette insulte, que „ comme nous avions connu ses vertus personnelles, & ses grandes qualitez „ pendant qu'il residoit à notre Cour, aussi nous avons été plus particuliere- „ ment touchées, qu'un tel outrage fût arrivé à un homme d'un tel merite, „ & d'une si grande consideration, étant d'ailleurs l'Ambassadeur d'un si „ grand Prince, & d'un si bon Allié. Et ainsi souhaitant que le Grand Dis- „ pensateur de tous les biens veüille repandre ses benedictions celestes sur la „ Personne, & les Royaumes de Votre Majesté Imperiale, Nous Vous re- „ commandons à sa Sainte protection. Fait à notre Palais à Windsor ce.... „ d'Août 1709.

„ De Votre Majesté Imperiale,

„ Bien affectionnée Sœur,

„ *Etoit signé*,

„ A N N E, R.

Sa Majesté Czarienne aiant reçu la Lettre d'entre les mains de l'Ambassadeur, la rendit en celles du Comte de Golofkin, Grand Chancelier de son Empire, & voulut bien repondre à la Harangue dans sa propre Langue.

Reponse de Sa Majesté Czarienne.

„ Il convenoit que sa Majesté la Reine nous eût donné la satisfaction en pu- „ nissant les Criminels conformement à nos demandes, de la maniére la „ plus rigoureuse, & ainsi qu'il est de coûtume dans l'Univers; Mais puis que „ sa Majesté Vous a ordonné de nous en faire des excuses en qualité de Son „ Ambassadeur Extraordinaire exprès pour ce cas, & de remontrer qu'elle „ ne pouvoit pas leur infliger un tel châtiment à cause de l'insuffisance des „ Constitutions precedentes de son Roiaume, & qu'elle a fait passer un Acte „ nouveau pour l'avenir, du consentement unanime du Parlement, nous re- „ cevons tout ceci pour une marque de l'affection qu'elle a pour nous & pour

„ la

„ la satisfaction même; Et nous donnerons les ordres à nos Ministres afin de 1710.
„ vuider cette affaire entierement avec vous dans les Conferences.

La reponse de Sa Majesté Czarienne finie, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur se retira en arriére de la Salle, en faisant trois révérences de la même maniere qu'il les fit en y entrant, & fût conduit à son Hôtel avec la même ceremonie & le même cortege, & accompagné de Messieurs l'Ecuyer Tranchant & l'Echanson, dont le premier l'a traité trois jours de suite par ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, & à sa table avec la derniere abondance, propreté & magnificence, servie par les Officiers de la Maison de Sa Majesté Czarienne.

Le 9. du même mois (V. S.) là-dessus, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur vint à l'Hôtel de Son Excellence Monsieur le Comte de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire, & y tint Conference avec lui, & autres Ministres de Sa Majesté Czarienne; dans laquelle on termina cette affaire fâcheuse, à la satisfaction mutuelle des Hautes Parties, on appaisa les differens que cet accident avoit fait naître, & on renouvella l'ancienne amitié, & bonne correspondance entre les deux Couronnes, moyennant l'execution des Articles suivans qu'on a stipulez; l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique promettant procurer l'accomplissement des penultiémes.

Que Sa Majesté Czarienne Empereur de la Grande Russie envoyera ordre à Monsieur de Matueof son Ambassadeur Plenipotentiaire à la Haie, de donner provisionnellement avis à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que Monsieur Charles Whitworth, revêtu du caractere de son Ambassadeur extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisément pour faire ses excuses à l'occasion de l'affront en question, s'est acquité de sa Commission; & que Sa Majesté déférant aux instances de Sa Majesté la Reine, a bien voulu recevoir ces mêmes excuses faites en son Nom, pour la satisfaction de l'outrage qui a été fait à Londres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne; en vûë de témoigner par là le grand cas qu'elle fait de l'amitié de Sa Majesté Britannique, de la continuation de cette même amitié, & en esperance du retour pareil de son côté dans les occasions qui regarderont Sa Majesté Czarienne; & qu'en consequence de ceci Sa Majesté Czarienne veut bien oublier aussi les malversations criminelles des auteurs & complices dudit affront, & demande que Sa Majesté la Reine veüille les absoudre du Procès instruit, de la Sentence renduë & des peines infligées pour la même insulte.

Sa Majesté Czarienne ayant un juste égard aux fideles & signalez Services que son susdit Ambassadeur qu'on a insulté, lui a rendus, en gracieuse souvenance du zele loüable de feu son Pere, Son Excellence Monsieur Artemon Sergieiewicz de Matueof, Premier Ministre & Boyare du Regne du Pere & du Grand Pere de Sa Majesté Czarienne de glorieuses mémoires, qui en exhortant les Rebelles à leur devoir a couronné ses fideles & importans services de son sang répandu par les mutins, & à la justice même; elle ne peut qu'en signe de sa grace & haute bienveillance envers lui, demander après sa satisfac-

 tion,

1710. tion, celle de son Ministre en particulier, comme reparation de son honneur & de celui de sa Maison, par le moyen d'une Lettre de Sa Majesté la Reine, & le remboursement de tous les fraix & dommages, qu'il a été obligé de faire & souffrir à l'occasion de cet affront.

Sa Majesté Czarienne donnera ordre à ce même Ambassadeur de demander sa Lettre de Recréance, qu'il a refusée d'accepter en quittant Londres de même que le present ordinaire, & le Yacht que Sa Majesté la Reine lui avoit fait offrir, & cela par raison de l'affront susdit.

Le tout ci-dessus étant mis en execution, Sa Majesté Czarienne marquera elle-même à Sa Majesté la Reine son contentement de la satisfaction par une Lettre, qui sera delivrée à son tems à Monsieur l'Ambassadeur Whitworth.

L'An Septiéme du Régne de la Reine ANNE.

Acte pour conserver les Privileges des Ambassadeurs & des autres Ministres Publics des Princes & Etats Etrangers.

„ D'Autant que plusieurs Personnes turbulentes & qui ne gardent point de „ regle, ont d'une maniere outrageante, insulté la Personne de Son „ Excellence André Artemonowicz de Matueof, Ambassadeur Extraordinai- „ re de Sa Majesté Czarienne Empereur de la Grande Russie, le bon Ami & „ Allié de Sa Majesté, en l'arrêtant en pleine ruë, & le tirant par violence, „ hors de son Carosse, en le retenant sous garde pendant plusieurs heures, „ au mépris de la Protection accordée par Sa Majesté, contre le Droit des „ Gens, & au préjudice des Droits & des Privileges que les Ambassadeurs & „ les autres Ministres Publics autorisez & reçûs comme tels, ont en tout „ tems possedez, & qui doivent être tenus sacrez & inviolables; Qu'il soit „ donc déclaré par Sa Majesté, de l'avis & du consentement des Seigneurs „ Ecclesiastiques & Seculiers & des Communes assemblez en Parlement & „ par leur Autorité, que toutes Actions & Procès, Arrêts & Procedures „ commencées, faites & poursuivies contre ledit Ambassadeur, par quelque „ Personne ou Personnes que ce puisse être, & toutes Cautions, Obligations „ données par lui, ou par aucune autre Personne ou autres Personnes de sa „ part & pour lui, & toutes Reconnoissances de Cautions données ou recon- „ nuës pour une telle Action ou Procès, Ordre ou Procedures & tous Juge- „ mens rendus en consequence, sont entierement nuls, de nulle valeur & in- „ validès, & seront estimez & jugez être entierement nuls & invalidez à tou- „ tes fins, constructions & égards quelconques.

„ Et qu'il soit statué, arrêté & ordonné par l'Autorité susdite, que toutes „ entrées, procedures & enregistremens contre ledit Ambassadeur ou sa Cau- „ tion, seront invalidez & cancelez.

„ Et afin de prévenir de pareilles insolences à l'avenir, Qu'il soit déclaré „ par l'Autorité susdite, que tous ordres & Procès qui en quelque tems que „ ce soit ci-après, seront faits ou poursuivis, par lesquels la Personne d'aucun

„ Am-

„ Ambaſſadeur ou d'aucun autre Miniſtre Public, de quelque Prince ou Etat 1710.
„ étranger que ce ſoit, autoriſé & reçû comme tel par Sa Majeſté, par ſes „ Heritiers ou Succeſſeurs, ou les Domeſtiques ou Serviteurs des Ambaſſa- „ deurs ou d'autres Miniſtres Publics puiſſent être arrêtez ou empriſonnez, „ ou leurs biens, meubles & immeubles retenus, ſaiſis & arrêtez, ſeront te- „ nus & jugez être entierement nuls & ſeront invalidez à toutes fins, con- „ ſtructions & égards quelconques.

„ Et qu'il ſoit encore arrêté & ordonné par l'Autorité ſuſdite, qu'en cas „ qu'aucune Perſonne ou Perſonnes oſent & préſument de pourſuivre un tel „ Ordre ou Procès, telle Perſonne ou Perſonnes & tous Procureurs qui pour- „ ſuivront & ſolliciteront en tel cas, & tous Sergents ou Officiers de Juſtice „ qui executeront de ſemblables Ordres ou Procès, en étant convaincus par „ la confeſſion & aveu de la Partie, ou par le ſerment d'un ou de pluſieurs „ Témoins dignes de foi, fait devant le Seigneur Chancellier ou Garde des „ Seaux de la Grande-Bretagne, devant le Seigneur Chef de Juſtice de la „ Cour du Banc de la Reine, devant le Seigneur Chef de Juſtice des Plaids „ communs ou devant deux d'entr'eux, ſeront tenus & regardez comme Gens „ qui violent le Droit des Gens, & comme des Perturbateurs du Repos pu- „ blic, & ſouffriront les peines, Amendes & Châtimens corporels, que ledit „ Seigneur Chancellier, le Seigneur Garde des Seaux, & leſdits Seigneurs „ Chefs de Juſtice ou deux d'entr'eux trouveront à propos de leur impoſer & „ de leur faire ſouffrir.

„ A condition, & qu'il le ſoit déclaré, qu'aucun Marchand ou autre Né- „ gociant mentionné dans aucun Statut contre les Banqueroutiers, qui s'eſt „ mis ou ſe mettra au ſervice d'un Ambaſſadeur ou d'un Miniſtre public, „ n'aura & ne tirera aucune maniere d'avantage de cet Acte, & qu'aucune „ Perſonne ne ſera pourſuivie en juſtice, pour avoir arrêté le Domeſtique ou „ Serviteur d'un Ambaſſadeur ou d'un Miniſtre public en vertu de cet Acte, „ à moins que le nom dudit Domeſtique ou Serviteur ne ſoit enregiſtré dans „ le Bureau de l'un des principaux Secretaires d'Etat, & tranſmis par ledit „ Secretaire, aux Sheriffs de Londres & de Midleſex, ou à leurs Sous-She- „ riffs ou Députez, qui lors qu'il les recevront, les feront afficher en quelque „ lieu public de leurs Offices, où il ſera permis à qui que ce ſoit d'aller, & „ en prendre copie, ſans payer aucun Droit ou récompenſe.

„ Qu'il ſoit encore arrêté & déclaré par l'Autorité ſuſdite, que ce preſent „ Acte ſera admis & reçû dans toutes les Cours de Juſtice de ce Royaume, „ comme un Acte public, & que tous les Juges & Juſticiers en prendront „ connoiſſance, ſans aucune autre formalité ou Procès, & tous Sheriffs, „ Sergents & autres Officiers & Miniſtres de la Juſtice employez en la pour- „ ſuite des Procès, ſont requis par le preſent Acte, d'y avoir égard, ſinon ils „ en répondront à leurs perils.

C'eſt de cette maniere que la violation du Droit des Gens commiſe à Londres, ſur la Perſonne de l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Czarienne à la Cour de Sa Majeſté Britannique a été redreſſée à la ſatisfaction des

 deux

1710. deux Couronnes, & avec autant d'aplaudiſſement dans le Public, qu'elle avoit cauſé des juſtes allarmes dans les Cours des Puiſſances de l'Europe.

Peu de jours avant cette ceremonie, les Troupes du Czar prirent d'aſſaut la Ville d'Elbing où il y avoit Garniſon Suedoiſe. Elle avoit été ci-devant engagée au Roi de Pruſſe, qui l'avoit remiſe aux Polonois ſelon qu'il a été raporté dans quelqu'un des Tomes precedens. Les mêmes Troupes Moſcovites prirent auſſi l'importante Ville de Riga, capitale de la Livonie. La peſte avoit tellement fait du ravage, tant parmi les Habitans que parmi les Garniſons, que cela joint au manque des Vivres, le Gouverneur capitula le 11. de Juillet. Il devoit être conduit à Revel, & ſortir de Riga avec les honneurs; cependant les Moſcovites n'obſerverent pas la Capitulation. Ils retinrent la moitié de la Garniſon avec le Gouverneur & les Officiers. L'autre moitié eut la liberté d'aller en Suede. Le General Moſcovite fit ſur le manque de parole une Déclaration, que l'Ambaſſadeur Matueof fit imprimer à la Haie, & que voici.

Declaration du General Sheremetoff au Comte de Stromberg.

L'On déclare par la préſente de la part de Sa Majeſté Czarienne, Empereur de la Grande Ruſſie mon Maître très-Clement, au Comte de Stromberg, Conſeiller du Roi de Suede, & ci-devant Général Gouverneur de Riga, qu'ayant été par moi très-humblement raporté à Sa Majeſté Czarienne l'accord que j'avois conclu avec lui ſuſdit Comte de Stromberg; j'ai reçû les ordres ſuivants de Sa Majeſté là-deſſus. Que Sa Majeſté auroit bien voulu qu'on eut pû mettre en exécution ce même accord, & tous les articles qu'il contient; Mais comme on n'a point tenu de la part de Sa Majeſté Suedoiſe pendant le cours de cette guerre les conventions faites, & paroles engagées, ce qui a été injurieux, & préjudiciable à Sa Majeſté Czarienne; & ſur tout, qu'au commencement d'icelle après la Bataille de Narva, nonobſtant la convention que Sa Majeſté Suedoiſe avoit faite elle-même, avec les Généraux de de Sa Majeſté Czarienne qui y commandoient alors, & contre la parole prononcée de ſa propre bouche, à ſçavoir, qu'on les devoit laiſſer aller librement, avec toutes leurs Troupes & armes; Cependant on arrêta ces Généraux avec pluſieurs Officiers & Soldats contre le Droit des Gens, & les Coutumes de la Guerre; & après les avoir tranſportez en Suede, on les y traita plus cruellement, & enferma en de plus vilaines Priſons qu'on ne feroit les Priſonniers de Guerre, & on les y tient juſques à l'heure qu'il eſt, ainſi que le public en eſt informé par les Proteſtations qu'on a faites de la part de Sa Majeſté Czarienne, ſans qu'on les veuille échanger pour des Suedois fait Priſonniers à bon titre; Quoi qu'on ait fait pluſieurs fois des propoſitions à cette fin de la part de Sa Majeſté Czarienne, & même par la mediation d'autres Puiſſances. De même qu'on a non ſeulement arrêté en Suede contre le Droit des Gens le Prince André de Chilkof, envoié à la Cour de Sa Majeſté Suedoiſe avant le commencement de cette Guerre, mais auſſi on l'y a tenu enfermé d'une maniere indigne, ainſi qu'on en a été certainement informé par les Offi-

Officiers de Sa Majesté Czarienne qui en sont sortis depuis peu: Et bien qu'on ait renvoyé le Resident Suedois Kniperkron de Moscou il y a deux ans, à condition qu'il procureroit la liberté audit Prince de Chilkof, on ne l'a point pourtant élargi. C'est pourquoi en represailles de cet accord violé, & parole non tenuë, Sa Majesté Czarienne ordonne d'arrêter le Comte de Stromberg avec le General Major Klot, tous les Officiers, & la moitié des Soldats sains, jusques à ce qu'on soit exactement informé du nombre des Soldats Moscovites arrêtez contre la parole: Enjoignant au reste par générosité de laisser partir sans aucun empêchement pour la Suede l'autre moitié des Soldats sains de la Garnison, tous les malades & blessez, avec le Canon, Drapeaux, Tambours, & effets stipulez, quoique, vûë les malversations Suedoises, on ne le devroit point faire. 1710.

Et c'est touchant quoi le Grand Chancellier de l'Empire envoye une lettre par ordre de Sa Majesté Czarienne au Prince de Chilkof, afin de proposer tout ceci au Senat de Sa Majesté Suedoise, pour qu'il fasse échanger lui Comte de Stromberg & autres Officiers & simples Soldats detenus à Riga, contre les Généraux, Officiers & Soldats Moscovites qui sont présentement en Suede, & qui avoient été arrêtez contre la parole Royale comme ci-dessus; Et que si d'un côté les Hauts Officiers manquent, on les remplace par des Subalternes: Et que bien que le nombre des Suedois detenus à Riga soit plus grand, que celui des nôtres qui sont arrêtez; Sa Majesté Czarienne cependant par le motif de cette même générosité les fera élargir tous, même les supernuméraires de la Garnison de Riga, pourvû qu'on fasse de même de tous les Généraux, le Resident, Officiers, & simples Soldats; ainsi qu'on l'a exprimé avec toutes les circonstances dans la lettre de Grand Chancellier au même Resident.

Que pour porter cette lettre à Stockholm, le Comte de Stromberg envoyera de son côté un Major d'entre les Officiers detenus, moyenant une Caution, que ledit Major donnera, signée de la main du Comte de Stromberg, & d'autres Officiers, & par laquelle il s'obligera de revenir à Riga avec une réponse à la lettre susdite, en deux mois de tems pour le plus tard. Et que de plus le Comte de Stromberg donnera aussi de sa part connoissance de cette déclaration au Senat de Sa Majesté Suedoise, & y ajoindra une copie, afin qu'on ait soin conformement à cette déclaration, de l'échanger avec tous les autres pour nos Gens arrêtez contre la Parole, & de renvoyer le Major susdit avec la réponse, au tems marqué, sans aucun retardement, puisque c'est la cause pourquoi le Comte de Stromberg & tous les autres Suedois avec lui sont arrêtez. Et que si le Senat du Roi de Suede refuse de les échanger pour les Gens de Sa Majesté Czarienne arrêtez contre la Parole de leur Prince, & qu'il n'y donne aucune réponse en deux mois de tems, alors l'on ammenera lui Comte de Stromberg & tous les autres Suedois detenus, à Moscou, ou bien en d'autres Villes voisines comme Prisonniers de guerre, & ils y seront gardez avec d'autres Prisonniers ensemble, & on ne les élargira jamais à moins de ce susdit échange. Au surplus Sa Majesté Czarienne ordonne de déclarer au Senat du Roi de Suede, & à lui Comte de Stromberg, que Sa Majesté Czarien-

1710. Czarienne consent aussi d'échanger outre les susdits arrêtez contre la Parole, ses Officiers & Soldats faits Prisonniers par les armes, legitimement, & detenus en captivité, contre les Suedois faits Prisonniers de cette même maniere, emploi pour emploi, à l'exclusion de ceux qui viennent d'être arrêtez par la voie de represailles.

C'est en vertu de cette déclaration que la moitié des Soldats sains de la Garnison de Riga, avec tous les malades & blessez, avec le Canon, Drapeaux, Tambours, & effets stipulez, comme aussi deux Officiers pour garder les Drapeaux, sont partis de Riga pour la Suede.

On a mis cette piece, parce que les Suedois s'écrierent qu'elle étoit fondée sur des faussetez. Elles étoient relatives à la bataille de Narva. On en a parlé au second Tome où l'on peut avoir recours.

Les Moscovites prirent aussi Wibourg. Elle avoit été assiégée par mer & par terre. Elle fut obligée de Capituler le 24. de Juin parce qu'il y avoit une breche à la muraille du côté de la mer de la largeur de 600. aunes. C'est ce que le commandant de cette Ville manda à la Regence de Stockholm. Les Moscovites firent aussi une breche fort honteuse à cette capitulation. Elle avoit été faite que la Garnison sortiroit sans drapeaux & sans tambour, & se rendroit par mer ou par terre à Helsingfort en Finlande. Cependant au lieu de cela elle avoit été conduite à Petersbourg sous le frivole pretexte de represailles. Le Czar étoit arrivé devant cette place un jour avant sa reddition. Ce Prince pretendit qu'avant qu'elle fut mise en liberté I. On rendroit un bâtiment Moscovite pris par l'Escadre Suedoise, il y avoit une année, avec tout le monde & ce qui en dependoit. II. Que le Resident Moscovite Kilhoff seroit relaché avec ses Domestiques & les Effets. III. Que les Marchands Moscovites, qui avoient été arrêtez à Stockholm, au commencement de la Guerre, & qui l'étoient encore, seroient rendus avec leurs Biens & Domestiques, & IV. Que les femmes & enfans des Marchands de Wibourg, avec leurs effets, qu'ils avoient fait sauver en Suede ou sur les frontieres par crainte des Ennemis seroient renvoiez à Wibourg. La difficulté d'accomplir ces conditions, fit rester cette Garnison prisonniere de guerre. Les Suedois songerent à secourir le Fort de Dunamonde prês de Riga. Une Escadre y alla. Elle y trouva 300. pieces de canon en batterie & une estacade garnie de Forts impossibles à être forcés. Ainsi elle s'en retourna. Le Fort se rendit; mais la peste n'y avoit laissé qu'environ quarante personnes en vie. Comme l'on craignoit pour Revel & Pernau, l'on fit le dessein d'y envoier des renforts. Il ne fut plus tems. La grande mortalité en ces places-là fut cause que le Regiment de Dahlcarlie, dont on vouloit detacher quelques Compagnies pour y envoier, refusa tout plat d'y être transporté. Ces troupes allequerent qu'ils étoient prêtes de sacrifier leur vie contre les Ennemis pour le bien de la patrie; mais qu'elles ne vouloient absolument pas se rendre dans des lieux, où la maladie contagieuse leur ôteroit par une mort inévitable les moiens de servir leur patrie. Aussi Pernau se rendit-il le 21. d'Août. A peine y avoit-il

cinq

cinq Bourgeois en santé. Revel assiegé le premier d'Octobre, capitula le 8. Presque toute la Garnison avoit été fauchée par la peste. Outre toutes ces conquêtes le Czar eut le bonheur de conclurre un Traité de Treve avec le Sultan. Celui-ci avoit fait un plan pour faire escorter le Roi de Suede en son Païs. Il le notifia même à l'Ambassadeur du Czar. Celui-ci écrivit là-dessus au Sultan, pour vouloir bien accorder le passage de ce Roi sous certaines conditions, qui étoient inacceptables. Voici la lettre en original. 1710.

Lettre du Czar au Sultan, du 15. Juillet.

SI quidem antè aliquot tempus ex missis ad nos Magnum Dominum literis de confirmatione pacis nomine Sultaneæ Vestræ Majestatis intellexeramus, quod Sultanea Vestra Majestas fundatam inter nos & Fratrem suum Mustapham Sultanum, præterlapsis annis tricennalem pacem omninò confirmaverit, literisque suis ac juramentò approbaverit, & de inviolabili conservatione hujus nos securos esse voluit: Non potuimus non læto id animo percipere, vicissimque suam Sultanicam Majestatem ex parte nostrâ de inviolabili conservatione istius sancitæ pacis assecurare, si non ex voluntate Vestræ Sultaneæ Majestatis, datâ aliquâ offensione, id impediatur. Quamvis verò post confirmationem nominatæ pacis speraverimus quod Vestra Sultanea Majestas ad præscindendas omnes causas, quæ violationem aliquam dictæ pacis ad suspicionem suppeditare possint, amoveret, hostemque nostrum Regem Sueciæ (qui violationem ejus simul cum adjunctis sibi Rebellibus nostris subditis Cosaccis indefessè adjuvat, Chamumque Tartarorum magnis sibi donis conciliat) atque Cosaccos Rebelles mox à Ditionibus suis expellere jubeat, quâpropter huic pessimo hosti nostro cum Turcico Comitatu simul promisimus, attamen ut ipse Comitatus consisteret 500. hominibus, quibus per totum Exercitum nostrum liberè transire licebit, quamvis omni jure gentium cuilibet suum hostem quærere ac prosequi ubique licet, ut & à debitâ prætensione extraditionis rebellium subditorum nostrorum abstinuimus, & promissâ nobis Vestræ Sultaneæ Majestatis illorum expulsione contenti esse voluimus; summo tamen cum horrore post intelleximus quod non solum secundum pacificationem nobiscum initam Rex Sueciæ cum præfato Comitatu à Bendero nondum emissus, & Cosacci Rebelles è ditionibus Sultaneæ Vestræ Majestatis secundum promissa non expulsi sint; sed & continuò Exercitus Turcicus Tartarusque Benderi accrescit, & dum dicto hosti nostro, Chamum Tartaricum, & Bacham Silistriensem & Aulicos vestros illunc missos consilia gerere, ipseque iste hostis noster scriptis suis disseminavit, Sultanicam Majestatem Vestram nuper nobiscum factam confirmatamque pacem in gratiam ipsius violare velle, bellumque Nostræ Czareæ Majestati inferre animi esse, & quod superest Rebellibus Cosaccis Mazeppæ asseclis, Donensibusque nempè Rebelli Nekrastoff à Chamo concessum est, ditiones nostras invadere ac vastare, homines in captivitatem abducere, sed & ipsis omne adjuvamen præstatur, & multi Crimenses, Cubunensesque Tartari in auxilium ipsius adjuncti sunt qui & nuperrimè factâ invasione regimenti Sumensis duos pagos Nerebaiskium, & Torhovicium ac propè Lebedinium pagum Makiecunczam vastarunt, multosque homines secum abduxerunt, & quod maximam nobis suspicionem suscitat, permittitur istis Rebellibus eligere sibi similem Rebellem (quasi in novum Ducem Exercitus nostri Zaporoviensis, nomine infamem) Orlicum in scandalum prænominatis nostris subditis

1710. *in fide commorantibus. Perspeximus quoque, quod jussu Vestræ Sultaneæ Majestatis Magnus Vizirius vester Numan Bacha Ministro nostro ad Aulam vestram degenti, inter alia ratificaverat, Regi Sueciæ à Vestrâ Sultaneâ Majestate adjungi Comitatum per Poloniam 40000. militum, cupereque ut Exercitus noster totâ Poloniâ exeat & quod maximè miremur, cur tàm contrariæ propositiones, violutionem pacis urgentes, fiant, cum per Legatum nostrum in Aulâ Majestatis Vestræ commorantem, jam diù Illustri Portæ patefactam à nobis sit, quod si Rex Sueciæ cum tam numeroso exercitu Turcico, Tartaricoque Poloniam intrabit, id à nobis & Confœderato nostro Rege Poloniæ, Republicâque pro violatione Fœderis accipietur. Quâ propter Vestræ Sultaneæ Majestati nostram veram intentionem notam facimus ut considerare velitis quod si Rex Sueciæ, non propter excitandas dissensiones inter nostram, vestram, Regiamque Poloniæ Majestates id allaboraret, non quæreret à Majestate Vestrâ liberum passum per Poloniam, cum varias alias habeat vias & per Hungariam ac Germaniam suas Regiones liberè attingere potest, quibus in locis nulli hostes ipsi obvenient. Attamen si Sultaneæ Vestræ Majestati Regem Sueciæ securè per exercitum nostrum ac Polonicum perducere placeat, det ipsi Comitatum supramemoratum 500. usque ad 3000. Turcarum non verò Tartarorum (cum hos tàm maximè ad violationem Pacis addictos ad Comitatum haud admittere possumus.) Tunc iste Rex cum prædicto Comitatu liberè à nostro ac Polonico Exercitu, Saxonicoque per totam Poloniam ac Pomeraniam vel Silesiam, vel Hungariam, perquam ex his maluerit, liberè transibit. Quod omne in gratiam Vestræ Sultaneæ Majestatis nos facimus, & firmiter id nos conservaturos promittimus, etiamsi nobis secundùm jus Gentium talem propositionem hosti nostro offerre non oporteret. Si autem hæ coram omni mundo favorabiles conditiones nostræ à Sultaneâ Vestrâ Majestate non acciperentur, sed juxtà Vizirii verbo cum tam numeroso Exercitu Rex Sueciæ in Poloniam mitteretur, id obstricti erimus, cum nostris Confœderatis accipere pro ipsâ violatione, & si aliqua contraria ex his sequentur, vel quævis innocentis sanguinis effusio eveniet, in eò nos poterimus coram quovis justificari. Nos verò tanquam fidelis Confœderatus suæ Majestatis Polonorum, Reipublicæque haud eos relinquentes in summis necessitatibus, florentibus adhuc Suecorum viribus, eo maximè nunc secundis nostris rebus ac eorum fermè viribus extinctis, auxilia nostra suppeditare non omittemus, cum præsertim vi fœderis cum Rege ac Republicâ 30000. hominum Polonis succurrere, casu verò necessitatis & cum omnibus nostris militibus adesse obligamur, contra omnesque hostes ut & ipsi, nos vicissim debent adjuvare, obstricti sumus. Quæ omnia Vestræ Sultaneæ Majestatis salvo judicio tradimus, sperantes quod vos tanquam pacificus & justitiam amans Princeps hæc dissensionum incitamenta à Rege Sueciæ excogitata sequi & tam perniciosa suscipere non assentietis. Expectabimus insuper à Sultaneâ Vestrâ Majestate promptam declarationem, & in supra memoratis nostris requisitionibus concessionem ac executionem. Cæterum noster Legatus lætiùs hoc explicare non omittet, ad quæ nos in omnibus referimus.*

Quelqu'un en aiant fait la traduction, on la met ici pour satisfaire ceux, qui n'entendant pas la Langue Latine, seroient bien aises d'en voir le contenu.

» Nous

1710.

Traduction de la lettre de S. M. Czarienne, au Sultan des Turcs.

„ NOus aprîmes, il y a quelque tems, par les Lettres de Vôtre Majeſté Sul-
„ tannique, qu'elle avoit aprouvé & confirmé, par ſon ſeing, & par
„ ſon ſerment, la Paix concluë pour trois ans, entre nous & le Sultan Muſ-
„ tapha ſon Frêre; & comme Votre Majeſté Sultannique deſiroit par les
„ mêmes Lettres, que Nous nous repoſaſſions ſur l'inviolable execution de
„ cette Paix; nous crûmes ne devoir point en douter, & nous fimes aſſurer
„ Votre Majeſté Sultannique qu'elle ſeroit de même obſervée inviolablement
„ de notre part, auſſi long-tems qu'il ne ſeroit rien fait ni entrepris de la ſien-
„ ne, qui y fut contraire. Mais quoi que nous euſſions eſperé, qu'apres la-
„ dite confirmation de Paix, Vôtre Majeſté Sultannique mettroit fin à tou-
„ tes les choſes qui ont pû donner ci-devant occaſion au ſoupçon d'une rup-
„ ture, & qu'elle renvoyeroit hors de ſes Etats les Coſaques, nos Sujets re-
„ belles, & le Roi de Suede, notre ennemi, d'autant plus qu'avec leſdits
„ Rebelles, il fait tous ſes efforts pour nous mettre en Guerre l'un contre
„ l'autre, menageant pour cet effet l'amitié du Cham des Tartares; & quoi
„ que nous euſſions même promis de donner un ſûr & libre paſſage au travers
„ de notre Armée audit Roi de Suede, notre plus grand ennemi, avec une
„ eſcorte de 500. Turcs, ſans nous prevaloir contre lui du Droit des gens,
„ qui permet à un chacun de pourſuivre ſon ennemi par tout où il le trouve,
„ ni même contre nos ſujets rebelles, retirez en votre Païs, & qu'à cet égard
„ nous fuſſions contens de la promeſſe que Votre Majeſté Sultannique nous
„ feroit de les renvoyer & chaſſer; neanmoins nous avons apris depuis, avec
„ étonnement, que le Roi de Suede n'étoit point encore parti de votre Païs
„ ſous ladite eſcorte, ſuivant ladite Paix concluë entre nous; que leſdits Co-
„ ſaques, nos Sujets rebelles, n'en ſont point chaſſez; que même l'Armée
„ Turque & Tartare s'acroît tous les jours à Bender, pendant que le Cham
„ des Tartares, & autres Gens de votre Cour tiennent journellement avec lui
„ des Conſeils, & que ce Prince, notre ennemi, publie par tout par ſes
„ écrits, que Votre Majeſté Sultanique rompra, pour l'amour de lui, la
„ Paix qu'elle a depuis peu faite & confirmée avec Notre Majeſté Czarienne
„ & ce qui eſt encore plus, que le Cham des Tartares a déja permis aux Co-
„ ſaques rebelles de Mazeppa, & au Rebelle Nekaſtrof, de faire irruption
„ dans nos Terres, de les ravager, & d'en emmener les Habitans en captivi-
„ té; comme auſſi que ledit Cham leur donne toute ſorte d'aſſiſtance, & que
„ pluſieurs Tartares de la Crimée, & autres ſe ſont déja joints à eux, &
„ ont attaqué depuis peu les Villages Nerebaiski & Torhovici, & entiére-
„ ment pillé celui de Makiecuneza, d'où ils ont emmené beaucoup de gens.
„ Mais ce qui doit augmenter notre ſurpriſe & nos ſoupçons, c'eſt que l'on
„ permet à ces Rebelles de ſe choiſir Orlic pour Chef, & à lui de s'aproprier
„ le Titre de General de l'Armée Zaporowienne, au grand ſcandale de nos au-
„ tres ſujets fidelles. Nous avons auſſi apris, que votre Grand Viſir Nuſ-
„ man Bacha, par ordre de Votre Majeſté Sultanique, a declaré, entr'autres
„ choſes, à notre Miniſtre reſident à votre Porte, que Votre Majeſté Sulta-
„ nique vouloit donner au Roi de Suede une eſcorte de quarante mille hom-

 „ mes,

1710. „ mes, pour le conduire au travers de la Pologne, & qu'elle souhaitoit que „ notre Armée s'en retirât entierement. Propositions d'autant plus étranges, „ qu'elles heurtent directement les Conventions de la Paix, & que nous avons „ déclaré, il y a long-tems, par notre Ambassadeur resident à la glorieuse „ Porte de Votre Majesté Sultanique, que si le Roi de Suede entroit en Po- „ logne avec une telle Armée de Turcs & de Tartares, nous & nos Alliez, „ le Roi & la Republique de Pologne, le prendrions pour une rupture.

„ C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire de faire connoître nos verita- „ bles sentimens à Votre Majesté Sultanique, & de lui représenter, que si le „ dessein du Roi de Suede n'étoit pas de susciter la Division entre Notre Ma- „ jesté, Votre Majesté Sultanique, & Sa Majesté Polonoise, il n'auroit pas „ demandé à Votre Majesté un libre passage par la Pologne, puis qu'il peut „ retourner en son Païs par divers autres chemins, & entr'autres par la Hon- „ grie & par l'Allemagne, où il ne trouveroit point d'ennemis qui l'ataquas- „ sent, ou qui lui fissent quelque empêchement. Neanmoins si Votre Ma- „ jesté Sultanique souhaite de faire conduire ledit Roi de Suede par la Polo- „ ne & par notre Armée, elle pourra lui donner une escorte de 500. à 3000. „ Turcs, mais point de Tartares, parce qu'ils sont trop inclinez à rompre la „ Paix, & qu'à cause de cela nous ne pourrions leur accorder le passage; & „ avec cette escorte, le Roi de Suede, assuré contre notre Armée, & contre „ celles de la Republique de Pologne, & de Saxe, poura sans crainte traverser „ toute la Pologne, & la Pomeranie, ou la Silesie, ou la Hongrie, selon „ qu'il voudra choisir; ce que nous voulons bien permettre en consideration „ de Votre Majesté Sultanique, avec promesse, quoi que selon le Droit des „ Gens, il ne nous convienne point de faire de telle propositions à notre enne- „ mi, de les observer inviolablement. Mais en cas que ces conditions si „ avantageuses, ne fussent pas acceptées par Votre Majesté Sultanique, & „ que suivant le dire du Visir, elle desirât que le Roi de Suede fut envoié en „ Pologne, avec une Armée si nombreuse, nous serions obligez, avec nos „ Alliez, de prendre cela pour une effective rupture de la Paix, & personne „ ne pouroit nous imputer les malheurs qui s'ensuivroient, ni le sang inno- „ cent qui y seroit repandu. Nous n'abandonnerons point non plus sa Royale „ Majesté de Pologne, ni la Republique dans leur extrême besoin, pendant „ que les forces des Suedois sont encore en vigueur; mais au contraire nous „ profiterons de la prosperité de nos armes pour les secourir en bon & fidelle „ Allié, jusques à ce que la puissance des Suedois soit abaissée; en quoi nous „ satisferons à l'Alliance que nous avons avec le Roi & la Republique de Po- „ logne, & par laquelle nous sommes obligez de les secourir, non seulement „ avec trente mille hommes, mais aussi en cas de besoin avec toute nôtre Ar- „ mée, contre tous leurs ennemis; comme de leur côté ils sont obligez aux „ même choses à notre égard. Toutes lesquelles choses nous remettons aux „ sages considerations de Votre Majesté Sultanique, dans l'esperance qu'ai- „ mant la Paix & la Justice comme elle fait, elle ne voudra point porter la „ main à ce flambeau de division que le Roi de Suede voudroit alumer, ni „ s'engager dans une affaire si pernicieuse. Nous attendrons aussi une promp-

„ te.

„ te Declaration de Votre Majesté Sultanique suivie d'une exacte execution 1710.
„ sur tout ce que nous venons de lui proposer, nous remettant au reste aux
„ plus amples explications & expositions de notre Ambassadeur.

Il y a d'autres demarches du Czar. Elles regardent la Negociation pour la neutralité de l'Empire. Elles seront entremêlées avec le reste, lors qu'on reportera un peu plus bas cette matiere.

On a inseré dans le Tome precedent la descente des Danois en Scanie. On y a en même tems ajouté le Manifeste de cette Couronne-là sur la rupture de la paix avec la Suede. Celle-ci fit au commencement de cette année une assez longue reponse à ce Manifeste qui avoit été publié par la Cour de Dannemark lors de cette descente-là. Le Ministre de Suede la fit publier à la Haie. Cette piece fut faite par l'ordre du Senat de Suede. Elle fut trouvée par plusieurs des plus habiles politiques d'une élevation aussi gigantesque que le Manifeste du Dannemarck étoit d'une bassesse puerile. Il y eut même des gens qui disoient que cette reponse servoit de pilori ou carcan à l'auteur du Manifeste de Dannemark, qui le tenoit exposé à la risée du public. C'étoit sans que cela rejaillit sur Sa Majesté Danoise, qui sage comme elle est, n'avoit assurement pas vû le Manifeste qui avoit été produit en abusant de son nom. Voici cette reponse digne de la curiosité du public.

REPONSE au Manifeste que le Roi de Dannemarck a fait publier, pour justifier la Guerre qu'il fait à la Suede.

Reponse des Suedois au Manifeste du Roi de Dannemarck.

LE Roi de Dannemarck s'étant avisé, contre l'attente de tout le monde, de prendre les armes contre Sa Majesté Suedoise, & de faire une irruption dans ses Provinces, a fait publier en même & en plusieurs Langues un Ecrit sous le Titre de Manifeste, dans lequel sont exposées les raisons qui l'ont porté à cette rupture. Qui auroit crû qu'un Prince Chrêtien, qui est presque le seul dont les Sujets joüissoient des douceurs d'une paix profonde, pendant que la Guerre aflige la plus grande partie de l'Europe, eût pû se resoudre à entreprendre une Guerre injuste, fondée sur des raisons frivoles & si contraire au bien & à l'interêt de tout son Roiaume? On eût de la peine d'abord à le croire, nonobstant les bruits des préparatifs que faisoit cette Couronne, & les avertissemens qui nous venoient de toutes parts de ses mauvaises intentions. Fondez sur la bonne foi avec laquelle Sa Majesté Suedoise observoit les Traitez faits entre ces deux Couronnes, & sur tout la derniere paix de Travendal, nous aurions crû faire injure à la sincerité du Roi de Dannemarck, de soupçonner seulement qu'il fût capable de faire la moindre demarche, qui pût alterer l'amitié & la bonne intelligence qui avoit été si solemnellement établie entre les deux Nations. Mais nous ne fûmes pas long-tems à nous apercevoir que nous avions fait de la Cour de Dannemarck un jugement trop favorable. Elle donna bien-tôt à connoitre ses mauvais desseins, & les executa enfin par la fameuse descente en Scanie.

1710. Quand nous eumes fait quelques reflexions sur ce procedé, nous n'y trouvâmes rien à la verité, dont la nouveauté eut dequoi nous surprendre, les Danois aiant suivi leurs anciennes maximes, en se saisissant d'une occasion qui leur paroissoit la plus favorable du monde, pour faire éclater contre nous cette haine immortelle, qui est le seul fondement de cette guerre, aussi-bien que de tant d'autres qu'ils nous ont faites avec aussi peu de justice.

Cependant nous ne laissions pas d'être dans une grande curiosité de voir les pretextes & la couleur qu'ils donneroient à cette levée de Bouclier. Enfin le Manifeste paroit, mais il excite autant de pitié que de surprise dans l'esprit de ceux qui le lisent. Ce n'est qu'un tissu de calomnies grossieres, d'accusations mal fondées & d'expressions injurieuses au Roi & à toute la Nation Suedoise. Néanmoins le Roi de Dannemarck y prête son Nom, & autorise par là une maniere d'écrire, non seulement éloignée du stile usité entre les Têtes Couronnées, mais indigne même de tout honnête particulier. Aussi faisons-nous à Sa Majesté Danoise la justice de croire, que sans en avoir entendu la lecture, Elle a signé avec un peu trop de facilité l'Ouvrage d'un homme qui n'a pas le talent de faire parler un Roi. Cette consideration nous a fait balancer quelque tems, si nous ne ferions pas mieux d'abandonner cet Ecrit à la risée du Public, que de l'honorer d'une Réponse. Mais comme il se trouve peut-être des personnes qui n'aiant pas une exacte connoissance des affaires qui y sont touchées, pourroient soupçonner qu'il y a au moins quelque chose dans ce Manifeste qui ne soit pas sans fondement, on a jugé à propos de les desabuser par cet Eclaircissement, qui sera court & modeste, nonobstant les raisons que nous avons de croire qu'on ne desaprouveroit pas que nous nommassions les choses par leurs noms, puis qu'il s'agit d'exposer aux yeux de toute la terre la maniere injurieuse dont ce Manifeste en use en parlant du Roi de Suede, & l'injustice avec laquelle le Roi de Dannemarck attaque ses Etats, sans que le grand éloignement du Roi, ni les liens de la Religion, ni enfin ceux du Sang ayent été capables de l'arrêter; procedé qui ne peut qu'inspirer de l'horreur à tous les gens de bien. En quoi nous ne voulons pourtant pas imiter l'Auteur du Manifeste Danois, qui pour des veritez & des preuves a mis en œuvre des fictions & des invectives.

Malgré le desordre & la confusion qui regne dans son Ecrit, on ne laisse pas d'entrevoir tant par le Titre que par la suite du discours, que les raisons qui ont obligé le Roi de Dannemarck à nous faire la guerre, se reduisent principalement à deux. Il fait consister la premiere, dans *la mauvaise intention* qu'on attribuë au Roi de Suede, & dans le danger qu'il n'en arrivât quelque mal au Royaume de Dannemarck. Et la seconde dans de pretendues infractions des Traitez entre les deux Couronnes.

On passe legerement sur cette derniere, qui seroit pourtant la meilleure, si on étoit en état de la prouver, & on l'apuie en passant de quelques preuves dont nous découvrirons bien-tôt le foible.

L'Auteur du Manifeste s'attache donc principalement à la premiere, & comme elle est en elle-même pitoyable, il met tout en œuvre pour l'ajuster; mais

mais en s'efforçant de l'éclaircir, il passe par tant de détours, que l'obscurité dans laquelle il s'embarasse, le fait presque perdre de vûë. 1710.

Afin qu'on ne se méprenne pas dans le jugement qu'on doit faire du Manifeste. L'Auteur debute par une fausseté évidente. Il dit, *que les Royaumes Septentrionaux & les Etats voisins, ont été jettez depuis quelques années dans de cruels troubles, par l'opiniatreté & par l'animosité particuliere du Roi de Suede:*

Si l'on parloit de quelques faits historiques, pour l'éclaircissement desquels il fallut remonter jusqu'aux siecles passez, & dont une longue suite d'années eut effacé la memoire, cet air de confiance, que l'auteur se donne, pourroit imposer à des personnes mal instruites. Mais de pretendre que l'on ajoute foi à un discours contraire aux choses, que nous avons, pour ainsi dire, vûës de nos yeux, c'est une temerité qu'on ne sauroit excuser.

Toute l'Europe se souvient encore que les premieres soins de Sa Majesté Suedoise, après son avenement à la Couronne, furent de retablir par sa Mediation la Paix generale. On sait avec quelle jalousie la Cour de Dannemarck, selon sa coûtume, vit la gloire qu'une œuvre si Chrêtienne acquit au Roi de-Suede.

Sa Majesté travailla ensuite tant comme Directeur du Cercle de la Basse-Saxe, qu'en consequence d'autres liaisons, à assoupir les troubles que l'injuste procedé du Roi de Dannemarck contre la Maison Ducale de Holstein-Gottorp y avoit excitez depuis quelques années. Et c'est ici où se trouve l'animosité qui est la veritable source des troubles du Nord. Tout le monde sçait que le feu Roi de Dannemarck s'étant saisi en 1675. par toutes sortes de ruses de la personne du Duc regnant de Holstein-Gottorp son beau-frere, s'empara ensuite, sous des pretextes frivoles, de tous les Etats de ce Prince, & attaqua ensuite d'une maniere injuste la Couronne de Suede. Quoique ces differens eussent été appaisez par le Traité de 1679., & les affaires mises sur l'ancien pied, le Roi de Dannemarck ne laissa pas d'en retarder l'execution plusieurs années, aussi-bien que l'élargissement du Duc, jusqu'à ce qu'enfin par la Mediation de l'Empereur, des Electeurs, des Princes voisins, & aux instances pressantes de l'Angleterre & des Etats Generaux (dont les intérêts ne permettoient pas que la guerre qui avoit été allumée en 1688. entre ces Puissances & la France, s'étendit jusques dans le Nord, par les injustes pretensions du Roi de Dannemarck) on conclut en 1689. le Traité d'Altena, par lequel les Droits de la Maison de Holstein furent rétablis & garantis par lesdites Puissances conjointement avec le Roi de Suede.

Cependant comme le Dannemarck cherchoit, par des interpretations forcées, à donner un faux sens aux Articles de ce Traité pour avoir un pretexte de l'anéantir, & que sur ces entrefaites la mort du Duc eût fait passer le Gouvernement de ses Etats à son fils beau-frere du Roi de Suede, on commença à traiter de nouveau en 1696. pour voir s'il ne feroit pas possible de terminer ces differens qui par les mauvaises chicanes des Danois duroient depuis plusieurs années Après un travail infructueux de quatre années, le Pere du Roi, CHARLES XI. de glorieuse memoire, mourut, laissant

à

1710. à Sa Majesté la Couronne & la garantie du Traité d'Altena; & quelque tems après deceda aussi le Roi de Dannemarck, de qui le Roi son fils à present regnant hérita avec le Sceptre, la haine & l'animosité qu'il avoit contre la Maison Ducale. Quand on vit que le Dannemarck continuoit ses injustices, & que sans faire aucun cas des remontrances & des soins des Puissances qui s'étoient employées depuis si long tems à maintenir la paix & la tranquillité dans le Cercle de la basse Saxe; qu'il avoit même pris les armes contre le Duc, lorsque ce dernier avoit voulu se servir d'un des Droits qui lui apartenoit sans contestation en vertu dudit Traité: tous les garants de la Paix d'Altena se crurent obligez de reduire le Dannemarck à la raison par la force des armes. Cependant nos Ennemis ne sçauroient soutenir que Sa Majesté Suedoise ait fait paroître dans cette occasion la moindre animosité, quoique le Roi AUGUSTE, qui avoit conclu une Alliance fort étroite avec le Dannemarck, eut déja actuellement fait une irruption dans ses Etats. Si le Caractere de Sa Majesté ressembloit au Portrait que l'Auteur du Manifeste nous en donne, il eut été fort aisé à ce Prince, qui selon les mesures prises avec les autres garants, avoit fait une descente dans la Zelande avec des forces considerables, de porter à l'aide de sa Flotte un coup mortel au Dannemarck, dont les intrigues avec le Roi AUGUSTE & le Czar au préjudice de Sa Majesté n'étoient que trop connuës. Mais le Roi dans cette expedition ne s'éloigna en rien du but que tous les garants s'étoient unanimement proposé, & dès qu'on eut reçû avis que le Traité entre le Roi de Dannemarck & le Duc avoit été conclu & ratifié à Travendal, Sa Majesté retira immediatement après ses Troupes de Zelande, de sorte que la Paix & la bonne intelligence furent sincerement rétablies, du moins du côté de Sa Majesté. Ainsi Elle n'a pas fait la moindre demarche dans toute cette affaire qui marquât cette pretenduë *animosité qui doit avoir produit de si funestes effets*, & *causé l'effusion de tant de sang innocent*, puis qu'il est certain que la descente en Zelande n'a coûté la vie qu'à un très petit nombre de soldats.

Pour ce qui est de la guerre que Sa Majesté a eu à soutenir depuis plusieurs années, contre ses deux Ennemis declarez, le Roi AUGUSTE & le Czar, & qui a si fort troublé le repos de la Pologne, aussi-bien que la Suede, le Roi de Dannemarck connoit peut-être mieux que personne celui qui a incité ces deux Princes contre le Roi de Suede. C'est donc une injustice très-grande que de rejetter sur Sa Majesté Suedoise les effets d'une guerre, que tout le monde sçait lui avoir été faite lors qu'elle y pensoit le moins, sans cause & sans declaration préalable.

Ce que le Manifeste dit ensuite n'est pas plus soutenable: voici ses paroles: *Les Suedois ont de tout tems eu la coûtume, quand la fortune leur a été contraire, & quand l'execution de leurs entreprises n'a pas répondu à leurs projets, de chercher à se dédommager aux dépens de leurs voisins; & on peut prouver par beaucoup d'exemples, tant de ce Siecle-ci que du passé, qu'ils ont porté par tout sous divers pretextes les horreurs de la guerre, les trainant selon leur bon plaisir tantôt dans nos Royaumes, Etats & Provinces, tantôt dans celles des autres.*

Cet-

Cette digreſſion de la perſonne du Roi à toute la Nation Suedoiſe fait à la verité entrevoir la penſée des Danois ; mais cela ne produit aucun autre effet, que de découvrir, à leur propre confuſion, le depit ſecret qui leur ronge le cœur. 1710.

L'experience *du Siecle preſent* ne nous fournit rien de pareil, ſi l'on en excepte la deſcente en Zelande, dont nous venons de parler, & tout le monde ſçait que bien loin d'avoir été faite *contre toute équité ou ſous des pretextes ſpecieux & accompagnez des horreurs de la guerre*, ce fut une neceſſité abſoluë de la faire, & que les Provinces Danoiſes furent traitées avec une moderation & une douceur peu uſitée en pareils cas.

Les raiſons de ce qui s'eſt paſſé tant en Saxe qu'en Pologne ſont connuës par tout, & il n'apartient pas au Dannemarck de s'en mêler, non plus que des actions, que les Suedois ont faites *dans le Siécle paſſé* en d'autres Pays, l'hiſtoire prouvant aſſez la juſtice de leurs armes tant contre la Moſcovie & la Pologne qu'en Allemagne.

Mais venons à ce qui regarde particulierement le Dannemarck : Perſonne n'ignore, que ſous le Regne de la Reine CHRISTINE les Danois s'attirerent les Armes des Suedois par toutes ſortes d'injuſtices & de chagrins qu'ils leur firent, & les obligerent par là à s'en faire raiſon au plus fort de la guerre d'Allemagne.

Quelque tems après le Roi CHARLES GUSTAVE, de glorieuſe memoire, étant envelopé dans la guerre de Pologne, les Danois ne ſe contenterent pas d'animer les Moſcovites contre la Suede, comme ils l'ont fait encore tout recemment ; ils rompirent eux-mêmes la paix, de la maniére du monde la plus perfide, ce qui obligea le Roi d'accourir à la défenſe de ſes Etats, & il le fit avec le ſuccès que tout le monde ſçait, & que les Danois n'ont pû encore oublier.

Si les Suedois ſe dédommagerent dans ce tems-là du tort que leur voiſin turbulent leur avoit fait, on ne peut pas dire que ce fut *contre les Traitez & contre la juſtice*, *ſans aucune declaration*, *enfin ſans autre raiſon que celle du bon plaiſir* : mais les Danois ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils payerent un peu cherement les fraix d'une guerre qu'ils s'étoient attirée de gayeté de cœur, tentez par l'appas d'une occaſion qui leur paroiſſoit favorable.

Quant à la derniere guerre, qui ne ſçait que les Danois *la porterent dans les Provinces de Suede* ſans aucun pretexte ni juſtice ? La Cour de Dannemarck auroit pû s'épargner la peine de rapeller la memoire de tous ces faits. Elle n'a pas fait reflexion qu'elle reveille par là le ſouvenir de ſes perfidies paſſées, & peut-être les ſouhaits du Public de voir cette derniere ſuivie d'un ſuccès ſemblable.

Une autre preuve par laquelle le Manifeſte pretend faire voir les mauvaiſes intentions du Roi de Suede, eſt fondée ſur la connoiſſance certaine qu'on prétend avoir, que Sa Majeſté a écrit des Lettres *remplies d'expreſſions choquantes, & dictées par un orgueil & une arrogance inconſiderées.*

En attendant que les Ennemis produiſent ces Lettres, ils nous permettront de donner à cette avance le nom qu'elle merite. Nous répondrons dans la ſuite à

1710. à la feule Lettre qu'ils ont citée plus bas, & qui apparemment eft auffi le feul fondement de cette accufation.

Ils accufent enfuite les Miniftres de Suede dans les Cours étrangéres, *de contrecarrer fans ceffe les intérêts du Roi de Dannemarck, & de donner de fauffes explications à fa jufte conduite, à fes fentimens & à fes intentions.* A cela nous dirons en général que les Miniftres du Roi de Suede, en quelque endroit qu'ils fe trouvent, ont des ordres précis de veiller, outre les intérêts particuliers de la Suede, à la confervation de la Paix générale, autant que les circonftances du tems & du lieu le peuvent permettre. Si les Miniftres Danois ont des ordres femblables, il n'y a pas lieu de fe contrecarrer, puifque les uns & les autres peuvent obferver les interêts de leur Souverain fans s'entrenuire, à moins qu'on ne fe propofe de cacher fous la forme d'un ami un ennemi fecret, afin de porter des coups plus dangereux; ce que la Suede a bien fouvent éprouvé de la part du Dannemarck.

Mais Sa Majefté Suedoife a recommandé à fes Miniftres avant toutes chofes la confervation de la Paix de Travendal, puifque la tranquillité non feulement du Cercle de la Baffe-Saxe, mais auffi de tout l'Empire & des Païs voifins en dépend, & qu'en cette confideration d'autres Puiffances en ont donné leur garantie conjointement avec la Suede.

Or cette Paix étant regardée par le Roi de Dannemarck comme la feule digue qui l'empêche d'opprimer la Maifon de Holftein; & ce Prince fe fervant de toutes les occafions & de tous les moiens imaginables pour la renverfer; il ne feroit pas naturel que les Miniftres de Suede fe reglaffent à cet égard fur les defirs de la Cour de Dannemarck, au lieu de fuivre les ordres qu'ils ont de veiller à la confervation de ladite Paix.

Si c'eft en cela que l'on fait confifter *les artifices* de nos Miniftres, & que c'eft par leurs remontrances que *le Dannemarck devient fufpect à fes Alliez & odieux à tout le monde*; nos ennemis doivent s'en accufer eux-mêmes, & leurs entreprifes odieufes au préjudice du repos public, que les Miniftres de Suede cherchent au contraire à maintenir. En quoi nous ofons demander publiquement le témoignage des Cours où ils refident, ce que les Danois n'ont peut être pas le cœur de faire.

Enfin le Manifefte vient aux *infractions notoires & préméditées des Traitez.* Mais après en avoir fait une mention legere, il retombe fur fa premiere accufation touchant *le naturel inquiet & vindicatif* du Roi de Suede, comptant apparemment que la même chofe fouvent redite en d'autres termes tient lieu de preuve, & il *finit par des détronifations de Têtes Couronnées, ou déja faites ou encore à faire.* A l'égard de ces dernieres, il y a aparence que l'Auteur du Manifefte ne fçait pas lui-même ce qu'il a voulu dire. Pour celle qui a été faite, comme il ne paroit pas que le Roi de Dannemarck ait procuration pour plaider cette caufe, ce n'eft pas à lui que Sa Majefté Suedoife en doit rendre raifon.

On fçait que toutes les démarches que le Roi Auguste fit en Pologne au commencement de fon Regne, ne tendoient qu'à opprimer la liberté de la Republique, & à établir une Domination abfoluë au préjudice des Conftitutions,

tions, des Loix fondamentales & de la forme du Gouvernement de ce Roiaume. Il avoit, sans le consentement de la Republique, porté dans les Etats de Sa Majesté Suedoise une Guerre injuste, & attiré par là les armes de ce Prince dans la Pologne: Tout cela joint à l'irruption que son Allié le Czar de Moscovie étoit prêt d'y faire en sa faveur, & qu'il a depuis effectivement faite, a jetté ce Roiaume dans des desordres épouvantables, & dans les maux cruels, dont il est encore affligé. La partie la plus saine de la Republique n'y voiant point de remede tant que le Roi AUGUSTE occuperoit le Trône, elle se détermina enfin à s'affranchir du joug qu'il lui avoit imposé contre son Serment & contre les Constitutions fondamentales du Roiaume, & qu'il s'étoit proposé de rendre encore plus pesant. 1710.

Sa Majesté le Roi de Suede, qui voioit bien qu'on ne pouvoit pas se promettre avec lui une Paix ferme & durable, après la maniere injuste dont il venoit de la rompre, avoit raison de soûtenir la résolution prise. On proceda ensuite à l'élection & au Couronnement d'un autre Roi, & quelque tems après le Roi AUGUSTE fut obligé de renoncer à la Couronne. Tout cela a été fait & établi par des Traitez solemnels partie reconnus, partie garantis par l'Empereur, par des Rois, des Electeurs, & par d'autres Princes.

Après tout on ne voit pas comment le Dannemarck en peut faire sa cause, à moins qu'il ne reconnoisse que ses injustes conseils ont entrainé le Roi AUGUSTE dans une Guerre qui lui a coûté sa Couronne. Au surplus le monde desinteressé jugera si la Pologne aussi bien que les Etats voisins, ne joüiroient pas d'une plus grande prosperité, si les choses fussent demeurées sur le pied où ce changement de Couronne les avoit mises.

Voilà les raisons qui, à ce que dit le Manifeste, ont été dictées au Roi de Dannemarck *par la prudence aussi bien que par une necessité indispensable* de pourvoir à sa sûreté par les armes. Mais comme les Danois ont aprehendé avec raison que cette prétenduë animosité du Roi de Suede, & ces infractions des Traitez, ne passassent pour des chimeres dans l'esprit des gens raisonnables, si elles n'étoient soûtenuës que par de simples affirmations assaisonnées de fiel & d'aigreur, ils ont jugé à propos d'en alleguer quelques preuves, qui pour leur singularité meritent d'être considerées.

La premiere cottée N°. 1. est prise d'une Lettre de Sa Majesté écrite à Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & datées du $\frac{1}{?}$. de Mai 1706. touchant la Coadjutorie de Lubeck, dans laquelle on *prétend* que Sa Majesté *a osé employer des termes dédaigneux & des expressions indignes même d'un particulier, pour attaquer l'élection legitime du Prince* CHARLES *de Dannemarck à l'Evêché de Lubeck.* Voici l'endroit qu'on en cite: *Non diffitemur nos quoque ad istam litem, quæ studio quæsita apparebat, eo magis curam intendisse semper, quod per Domus Holsaticæ violationem nostrum peti latus non obscurè intelligeremus, & proinde graviter tulisse, conniventia aut cunctatione eorum quorum nobiscum interest, Pacem Travendalensem conservare inconcussam*, Adversæ Parti eò usque crevisse spiritus, *ut occupatâ Episcopali Sede, non modo Jura Domus Gottorpiensis in dubium vocare, sed etiam Pacem solennem, totque*

1710. *Potentissimorum Principum & Statuum auctoritate confirmatam, tentare atque subjicere sustinuerit.*

Il faut dire ici pour l'éclaircissement de ceux qui n'ont pas une exacte connoissance de cette affaire, que le Chapitre de Lubeck en reconnoissance des bienfaits qu'il avoit reçûs de FREDERIC Duc de Slesvig-Holstein, & des soins qu'il avoit pris de sa conservation, fit en 1647. avec lui une Transaction, par laquelle il s'obligea de nommer par voie d'élection libre à l'Evêché ou à la Coadjutorie de Lubeck, six Princes de la Maison de Holstein-Gottorp consecutivement, après la mort du Duc JEAN Evêque alors vivant, frere du même FREDERIC, & celle de FREDERIC fils de ce Prince, qui avoit déja été nommé Coadjuteur du vivant de son Oncle.

En vertu de cette Convention on a élû successivement le Prince CHRISTIAN-ALBERT, fils aîné du Duc FREDERIC aprcs la mort de JEAN Evêque de Lubeck, & après lui, le Prince AUGUSTE-FREDERIC son Cadet Evêque dernier défunt, à qui le Duc CHRISTIAN-ALBERT laissa l'Evêché lors qu'après le decès de son Pere il eût pris le Gouvernement du Duché.

Cette Convention bien loin de recevoir dans la suite aucune contradiction, fut reconnuë si valable que FREDERIC III. Roi de Dannemarck, l'allegua en faveur d'un de ses pupilles de la Maison de Holstein-Gottorp, lors qu'en 1660. il le recommanda au Chapitre de Lubeck pour être Coadjuteur. Ensuite en 1667. il la confirma dans le Traité qu'il fit à Gluckstad avec le Duc CHRISTIAN-ALBERT. Mais lors que le feu Roi de Dannemarck attaqua la Maison de Gottorp en 1675. de la maniere que nous l'avons dit, & qu'il s'empara par les armes de tous les Etats du Duc, il entreprit pareillement de dépoüiller cette Maison des Droits que ladite Convention lui donnoit à l'Evêché de Lubeck, & dont elle avoit été jusques alors en possession paisible. Pour cet effet il emploia les promesses & les menaces pour obliger le Chapitre de conferer la Coadjutorie au Prince CHRISTIAN son fils Cadet. Mais rien ne fut capable d'ébranler le Chapitre, qui témoigna tant de fermeté à cet égard, qu'en 1676. au plus fort des hostilitez du Dannemarck dans le Holstein, il proceda en vertu de ladite Transaction à l'élection d'un Prince de la Maison de Holstein-Gottorp pour la Coadjutorie, sans toutefois nommer la personne.

L'affaire en demeura là plusieurs années, & le Roi de Dannemarck se contentoit de chercher à gagner, par toutes sortes de voies, ceux du Chapitre qui étoient portez pour ses interêts, afin de s'en servir dans l'occasion. Pendant ces menées, on conclût dans le Holstein une Paix après l'autre, qui furent toûjours rompuës par les violences & les usurpations du Dannemarck, jusqu'à ce qu'enfin tous les Garants de la Paix d'Altena procurerent en 1700. par la force des armes le Traité de Travendal, par lequel tous les Droits du Duc de Holstein-Gottorp furent confirmez & garantis contre les attentats du Roi de Dannemarck. On n'oublia pas les differens touchant l'Evêché de Lubeck, & on convint dans l'Article VIII. dudit Traité, que *le Roi de Dannemarck touchant l'Accord fait en* 1647. *entre la Maison de Holstein-Gottorp & le*

Cha-

Chapitre de Lubeck, au sujet de l'élection à l'Evêché pour six generations, s'en tiendroit à la Convention de Gluckstad de l'an 1667. & aux promesses y stipulées, & qu'il ne feroit rien qui y fût contraire directement ni indirectement. On avoit d'autant plus de raison de croire que le Roi de Dannemarck observeroit ce Traité de bonne foi, que tant de Puissances avoient interêt à le maintenir, & en donnerent leur garantie. 1710.

Mais on s'aperçût bien-tôt du peu de sincerité du Dannemarck dans toute cette affaire. Il n'y a point d'artifice qu'il n'emploiât pour arracher cet Evêché à la Maison de Gottorp, & pour porter le Chapitre à favoriser l'élection du Prince CHARLES son frere, immediatement après la mort de l'Evêque. Cela fit souhaiter à tous les bien-intentionnez pour le repos public, que cette affaire fût fixée par la nomination d'un Coadjuteur avant la mort de l'Evêque.

Pour cet effet Sa Majesté Imperiale aiant égard à l'âge & à l'infirmité de l'Evêque, exhorta elle-même le Chapitre en 1700. par une Lettre à songer au plûtôt à nommer un Coadjuteur, & même de la Maison de Holstein-Gottorp, conformement à ses Droits, & à une Resolution du Chapitre auparavant prise, à laquelle Sa Majesté donnoit son aprobation. Tout le monde comprit la necessité de cet ordre, que le grand zele de Sa Majesté Imperiale pour la tranquillité de l'Empire avoit dicté. Cependant le Dannemarck continuoit toûjours ses diligences pour débaucher les Capitulaires, & réüssit auprès de quelques-uns des plus jeunes à qui le decès des plus anciens avoit fait place.

On fut suffisamment convaincu de ces artifices à l'Assemblée du Chapitre qui se tint en 1701.; la plûpart des Capitulaires assemblez dans la Maison du Chapitre, donnerent leurs voix unanimes à CHRISTIAN-AUGUSTE Duc de Holstein-Gottorp, à present Evêque de Lubeck; mais quelques-uns intimidez par des menaces, ou gagnez par des promesses & par des presens effectifs, s'étant assemblez dans un lieu particulier, nommerent le Prince CHARLES de Dannemarck, sans avoir égard aux engagemens du Chapitre, ni même sans considerer qu'il manquoit à ce Prince deux qualitez essentielles, & sans lesquelles il n'étoit pas éligible, sçavoir qu'il n'étoit pas Membre du Chapitre, & qu'il n'avoit pas l'âge requis par les Statuts.

Tous les gens de bien en furent indignez, & apprehenderent les suites fâcheuses de cette irregularité, dont il y avoit aparence que le Dannemarck tâcheroit de profiter, puisqu'il s'étoit donné la peine de la faire naître.

Néanmoins les brigues des Danois ne purent pas empêcher que l'Empereur, les Electeurs, les Princes de l'Empire, la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien que les Etats Généraux des Provinces-Unies, comme Garants de la Paix de Travendal, ne déclarassent l'élection du Prince CHRISTIAN-AUGUSTE, légitime & conforme aux Traitez.

Mais quelque étrange que leur parut le procedé du Roi de Dannemarck, ils ne jugerent pas à propos d'emploier d'abord d'autres voies que celles de la douceur & des remontrances, pour le disposer à se désister de sa prétention mal fondée.

1710. Pendant que lesdites Puissances emploierent tous leurs soins à apaiser cette querelle, on aprit en 1705. la mort de l'Evêque. Le Duc CHRISTIAN-AUGUSTE en vertu de son élection legitime, se mit en possession de l'Evêché, & fit son entrée dans la Residence Episcopale d'Eutin, où il fut reçû avec un aplaudissement universel.

Le Roi de Dannemarck donna aussi-tôt ordre à ses Troupes de s'aprocher de la Ville d'Eutin, & s'en étant saisi par force, il fit proclamer Evêque, le Prince CHARLES son Frere, & lui fit prêter le serment de fidelité.

Cette violence jetta les affaires dans un grand embarras: l'Administrateur que le soin de la tranquillité publique, & l'éloignement des Troupes de Holstein-Gottorp pour le service des Alliez, empêcherent d'oposer la force à la force, remit ses droits entre les mains des Garants de la Paix de Travendal, que le Roi de Dannemarck venoit de violer.

Ils prirent cette affaire fortement à cœur, mais toutes leurs remontrances furent inutiles, & toutes leurs propositions rejettées avec hauteur par le Roi de Dannemarck, qui se flattoit qu'il pourroit executer impunément ses projets, & que l'Empire, l'Angleterre, & les Etats Généraux étant engagez dans la Guerre contre la France, lui permettroient de garder sa proie, de peur que les troubles excitez en Allemagne par ce different ne portassent préjudice à la cause commune.

D'ailleurs le Roi de Suede, qui à cause de l'importance de cette affaire y prenoit beaucoup d'interêt, avoit dans la Pologne une rude Guerre à soûtenir, dont l'issuë étoit douteuse, le Czar aiant des forces considerables dans ce Roiaume, & le Roi AUGUSTE faisant venir une nouvelle Armée de Saxons; ce qui fit esperer aux ennemis de Sa Majesté, qu'ils lui donneroient assez d'occupation, pour l'empêcher de se mêler de cette querelle. Mais les Troupes Suedoises aiant gagné une Victoire signalée sur les Saxons près de Frauenstadt, le Roi de Dannemarck vit bien que Sa Majesté Suedoise étoit en état de secourir ses Alliez oprimez, & que l'Empereur, la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux, qui avoient assez témoigné le déplaisir que la conduite du Dannemarck leur avoit causé, feroient éclater leur ressentiment. De sorte que craignant les suites, qui ne lui pouvoient être que préjudiciables, il remit cette affaire à la décision de la Reine d'Angleterre & des Etats Généraux, qui rétablirent aussi-tôt le Duc CHRISTIAN-AUGUSTE dans la possession de son Evêché. Cependant pour donner quelque douceur au Prince CHARLES de Dannemarck, la Reine d'Angleterre aussi-bien que les Etats Généraux convinrent de lui faire une pension annuelle de quelques milliers d'écus, considerant que cela étoit peu de chose en comparaison des fraix auxquels l'execution de la garantie du Traité de Travendal les eût engagez s'il avoit fallu emploier la voie des armes, sans parler du préjudice que cela pouvoit porter à la Cause commune.

Tel fut le dénoüement de cette querelle qui avoit été agitée pendant tant d'années. Et voilà *cette Election legitime du Prince Danois, & la justice de ses Droits avec la possession de la Residence Episcopale d'Eutin.* Le monde desinteressé en jugera, aussi-bien que de ce qu'on nous impute d'avoir à ce sujet *tiré par les cheveux la Paix de Travendal.*

Qu'on

Qu'on examine toutes les circonſtances de ce fait ſans paſſion, & l'on trouvera ſans doute, qu'une Election faite par quelques Capitulaires gagnez par des voies illicites, contraire à l'engagement ſolemnel du Chapitre, & au Reſultat unanime de ſa derniere deliberation, entrepriſe contre les ordres du Chef de l'Empire, hors du lieu deſtiné à de telles fonctions, en faveur d'un Prince qui par les Statuts de l'Evêché n'étoit pas éligible, on trouvera, dis-je, que cette Election n'eſt nullement ſi legitime que les Danois voudroient nous le perſuader. Encore moins pourront-ils prouver que cette affaire ne regarde aucunement la Paix de Travendal; car enfin n'eſt-ce pas en vertu de ce Traité, que les Droits du Prince CHRISTIAN-AUGUSTE de Holſtein-Gottorp à l'Evêché de Lubeck ont été maintenus? & les garants de cette Paix n'ont-ils pas aſſez témoigné à quels ſoins cette garantie les engageoit? D'ailleurs on ne voit pas dans quelle vûë l'Angleterre & la Hollande, ſans cette obligation ſe ſeroient ſi fort intereſſez dans cette affaire, s'ils n'avoient pas fait leur compte qu'il leur ſeroit moins onereux de paier une Somme mediocre que de remplir tous les devoirs de la garantie. 1710.

Après tout il nous eſt indifferent quel nom les Danois trouvent à propos de donner à cet accommodement: qu'ils l'attribuent uniquement à *l'interceſſion de la Reine d'Angleterre & des Etats Généraux*, ou qu'ils l'apellent *une ceſſion de l'Evêché moiennant certaines conditions ſtipulées:* Il ſuffit que les circonſtances en ſont connuës à toute la terre, & que le repos de l'Empire & du Cercle de la Baſſe-Saxe, dont la Paix de Travendal fait ſans doute le fondement, a obligé la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux comme Garants d'y porter remede d'une façon ou d'autre. Mais quand le Manifeſte Danois allegue à ce propos *les Loix fondamentales de l'Empire*, c'eſt alors veritablement *qu'il les y tire par les cheveux.*

La Maiſon de Holſtein-Gottorp a ſuffiſamment prouvé par des Ecrits publics que le Dannemarck n'eſt pas en état de refuter, que la Convention de 1647. n'eſt contraire ni à la Paix de Weſtphalie, ni à l'Uſage reçû dans pluſieurs autres Evêchez de l'Empire.

Nous ſommons donc les Danois de nous dire de quoi ils accuſent Sa Majeſté le Roi de Suede, & en quoi ils font conſiſter ſon animoſité contre le Dannemarc. Pour cet effet retournons à la Lettre de Sa Majeſté dont nous avons parlé plus haut, & voyons s'il s'y trouve quelque choſe de cette nature. En voici la traduction. *Nous ne ſçaurions deſavouer, d'avoir auſſi de nôtre côté d'autant plus eu les yeux ſur cette querelle, recherchée comme il paroit avec ſoin, que nous avons bien connu que c'étoit à nous qu'on en vouloit en attaquant la Maiſon de Holſtein Gottorp, & que pour cette raiſon nous avons vû avec peine, que par la connivence & la lenteur de ceux qui doivent auſſi bien que nous maintenir la Paix de Travendal, la partie adverſe a eu la hardieſſe de ſe ſaiſir de la Reſidence Epiſcopale, & de vouloir par là non ſeulement rendre les Droits de la Maiſon de Gottorp douteux, mais auſſi attaquer & renverſer une Paix ſolemnelle, qui a été confirmée par l'autorité de tant de Puiſſans Princes & Etats.* On ne voit pas ici ces termes *dedaigneux*, *ces expreſſions indignes même d'un particulier*, *ni ces manieres hautaines*, *indecentes & mal fondées*, que nos ennemis y trou-

1710. trouvent. L'Auteur du Manifeste s'en est aparemment aperçû lui-même, & afin d'épargner à ses Lecteurs la peine de les y chercher, il a eu soin de faire mettre en gros caractéres, aussi-bien dans le Latin que dans la Traduction, les expressions sur lesquelles il fonde son reproche. Il a traduit *adversæ parti eò usque crevisse Spiritus*, aussi-bien que *graviter tulisse*, d'une telle maniere, que ce qu'il nous objecte ne se trouve point dans la Lettre du Roi, mais uniquement dans la Traduction Danoise. Voilà sa premiere preuve.

La seconde côtée 2. est à peu près de la même force, & de plus risible.

On a Imprimé, dit le Manifeste, *à Stockholm un orgueilleux & audacieux écrit du* $\frac{1}{2}$ *Novembre* 1706., *dont l'Auteur Magnus Ronnou, par un faste aveugle ose usurper pour le Roi de Suede, & lui attribuer un nom qui ne lui convient nullement, mais qui au contraire est prejudiciable au Roi de Dannemarck, comme on peut voir par le seul titre de cet écrit, Hercules Genuinus*, CAROLUS XII. *Magnæ Scandinaviæ Imperator.* De là on conclud, que *puisque le Dannemarck est compris sous le nom de la grande Scandinavie, ce terme insolent d'Empereur n'a été uniquement inventé, & employé publiquement, que pour faire tort au Roi de Dannemarck.* Cet argument ne meriteroit pour toute reponse qu'un grand éclat de rire. Il ne seroit pourtant pas hors de propos, que le Poëte Ronnou en exposât lui-même le ridicule par quelques vers de sa façon.

On n'a jamais crû devoir blâmer les savans, pour avoir employé leurs plus belles inventions, quand ils ont entrepris de chanter les loüanges de quelque Grand, & particuliement lors qu'ils le font dans des Panegyriques, Harangues & Dedicaces, qui sont des témoignages du zèle & du respect qu'ils ont pour leurs Superieurs. Mais on auroit tort sur tout de refuser aux Poëtes la liberté de s'élever au dessus des autres Ecrivains, dans des Ouvrages dont la Lecture donneroit sans cela peu de plaisir; personne ne s'étant avisé jusqu'à present de leur faire un Procès pour cela hors du ressort du Parnasse On voit même en cela une émulation loüable chez tous les Peuples du monde, qui s'éforcent à l'envi de publier la gloire de leurs Princes, & les avantages de leur Nation, quoi qu'il arrive le plus souvent que les Souverains n'en ont aucune connoissance.

D'ailleurs tous ces écrits ont presque le même sort, c'est qu'étant composez dans des langues savantes, ils ne tombent qu'entre les mains des connoisseurs, & de là très souvent dans l'oubli. Mais de vouloir par là juger des intentions des Souverains, où d'en faire un prétexte de Guerre, cela marque évidemment une grande disette de bonnes raisons. Ce n'est pas que nous ne puissions fort bien prouver qu'il n'y a rien dans l'inscription de Ronnou qui soit absurde ou prejudiciable au Dannemarck, si la chose en valoit le peine.

Il n'est pas si *connu de tout le monde*, que la grande Scandinavie comprend les trois Roiaumes Septentrionaux, la Suede, le Dannemarck, & la Norvegue, que cette proposition n'ait besoin de preuve.

Les Geographes nous parlent de la grande Scandinavie, comme d'une Ile, qui commence depuis le Sond, & qui comprend toute cette vaste étenduë de païs

païs qui s'étend vers le Nord, renfermée d'une côté de la Mer du Nord, & de l'autre de la Mer Baltique. 1710.

Cela ne reçoit aucune difficulté, quoique les anciens se soient trompez en ce qu'ils ont crû que c'étoit une Ile separée des Païs Orientaux. Il est donc évident, que la grande Scandinavie ne comprend que la Suede & la Norvegue, à l'exclusion des Isles qui sont au delà du Sond, & qui avec la Jutlande composent le Roiaume de Dannemarck.

Il n'est pas moins connu que la Suede ne fait pas seulement la plus grande partie de la Scandinavie, mais qu'avec plusieurs Provinces d'Outremer, elle a encore ajoûté à ses Etats une partie assez considérable de la Norvegue. Ce n'est donc pas un pêché mortel à un Poëte qui cherche à faire sa Cour, de donner au Roi de Suede le titre d'Empereur de la grande Scandinavie, encore que la Norvegue, qui n'en fait que la moindre partie, soit sous la Domination du Roi de Dannemarck, à qui ses sujets donnent dans des ouvrages serieux des titres sans comparaison plus extravagans. Le terme d'*Imperator* n'a rien d'*insolent* ni de fastueux. L'Auteur en a fort bien entendu le sens, & puisque son dessein étoit de parler des exploits de Guerre de Sa Majesté, il n'a pas trouvé de titre qui lui convint mieux.

Personne n'ignore que chez les Romains ce terme signifioit originairement un General d'Armée, & que les Cesars devenus Souverains, aimerent mieux le garder que de prendre celui de Roi qui étoit odieux au Peuple Romain. Le Panegyriste Latin a donc eu raison d'employer un terme, qui outre qu'il est de la plus pure Latinité, remplit agréablement l'oreille dans un ouvrage de cette nature.

Mais c'est trop s'arrêter à l'écrit d'un particulier, que peu de personnes ont vû, même dans le Royaume, & encore moins le Roi qui étoit alors en Saxe, & que tout le monde sçait n'être nullement Amateur de ce qui sent la flatterie.

L'Auteur du Manifeste nous porte à cette occasion un coup qu'il croit nous devoir percer le cœur, mais qui n'a pas seulement la force de l'effleurer. Il dit qu'*on pourroit aisement prouver par les Histoires, même assez modernes, que les Couronnes de Dannemarck & de Norvegue ont, graces à Dieu*, dit-il, *eu la Suede sous elles, mais qu'on ne pourra jamais faire voir le contraire.* Il est cependant vrai, que si les Danois prenoient la peine de remonter dans les siecles passez, & qu'ils voulussent consulter leurs Historiens les plus sincéres, parmi lesquels il y a même un de leurs Rois, ils trouveroient que le Danemarck non-seulement tire son origine & son nom de la Suede, mais aussi que plusieurs de nos Rois l'ont souvent assujetti & gouverné, dont Eric le Victorieux, dans le dixiême siecle étoit le dernier. Mais nous défions les Danois d'en prouver autant en leur faveur. Ils entendent sans doute *par ces Histoires assez modernes*, le changement qui arriva dans le Nord du tems de la Reine MARGUERITE, qui possedoit à la verité tous les trois Royaumes, mais comme les Danois semblent en avoir oublié les circonstances, nous nous trouvons obligez de leur en rafraichir la Memoire.

Les Etats du Royaume de Suede avoient, à la place du Roi Albrecht, volontai-

1710. lontairement élu cette Reine qui l'étoit déja de Dannemarck & de Norvegue. Elle fit tant par son habilité que les trois Royaumes Septentrionaux conclurent en 1397. cette fameuse Union de Calmar, par laquelle ils s'obligerent d'obéïr à un même Roi: on convint de la maniere dont se feroit l'élection, que chaque Royaume devoit être gouverné par ses propres Loix; qu'ils devoient se regarder comme Alliez, sans que cette Union aportât le moindre changement au nom, aux droits, immunitez & Privileges de chaque Royaume, & que le Roi devoit y résider alternativement quatre mois de l'Année. Cette Union auroit pû être avantageuse aux trois Royaumes, si l'on eût agi de toutes parts avec la même sincerité. Mais on s'aperçût bien-tôt que les Danois ne visoient qu'à se rendre maîtres du tout, & à tenir les deux autres Royaumes sous le Joug. Ce qui y contribua le plus fut l'élection des Rois étrangers après la mort de la Reine MARGUERITE, qui contre l'Union établirent le plus souvent leur Residence en Dannemarck, & qui commencerent dès lors à traiter les deux autres Royaumes avec hauteur & mépris. Ce procedé aigrit les esprits des Suedois, & pour prevenir les mauvais traitemens qu'on leur preparoit, ils se firent quelques fois des Chefs separez. Mais quelques fois aussi leur penchant naturel à garder les Traitez les fit concourir au choix que les Danois avoient fait; En quoi la Suede faillit à perdre sa liberté, de même que la Norvegue y a perdu la sienne, & gemit encore aujourd'hui sous le joug que les Danois lui imposerent.

Les Suedois, qui veilloient avec plus de soin à leurs interêts, voyant que les Danois cherchoient à les fouler aux pieds, chasserent avec beaucoup de courage & de valeur ces Tirans, qui avant leur retraite laisserent des marques d'une cruauté horrible, & d'une inhumanité sans exemple, dont l'Histoire, à leur honte, conservera une Memoire éternelle.

Pour revenir à cet argument ingenieux, que les Danois ont tiré de l'écrit de Ronnou, pour prouver l'orgueil & l'animosité du Roi de Suede, n'a-t-on pas lieu de s'étonner qu'ils ne se sont pas aperçûs du beau champ qu'ils nous donnent par-là, pour les attaquer avec leurs propres armes? Mais nous n'avons pas dessein de nous prevaloir de si foibles avantages, quoique nous soions en état de le faire avec bien plus de plausibilité. Il parut par exemple en 1702. un Livre réimprimé à Coppenhague, & intitulé *Series Dynastarum & Regum Daniæ*, par Tormodus Torfæus, Historiographe du Roi, à qui le Livre est dedié.

Il l'apelle dans le Titre *Augustissimum Septentrionis Monarcham*, & dans l'Epitre Dedicatoire, *Septentrionalium Regnorum Moderatorem.* L'Historiographe Danois a fait en cela un pas bien plus hardi que le Poëte Suedois.

Celui ci se sert dans un petit Poëme, d'une feüille volante, d'une expression qui dans sa place n'a rien d'outré, au lieu que le Danois ne fait aucune difficulté de regaler son Prince dans un Ouvrage serieux, Imprimé avec permission & Privilege du Roi son Maître, il le regale, dis-je, liberalement de titres, que nous le croyons assez modeste pour ne se les point attribuer lui-même. Qu'auroient dit les Danois si la delicatesse du Roi de Suede eût été aussi scrupuleuse là-dessus que celle du Roi de Dannemarck, & que dans une Dé-

Declaration de Guerre Sa Maj. eût allegué pour raison justificative le raisonnement suivant, qui est une Parodie de celui qui se trouve dans le Manifeste Danois; Savoir qu'on a fait imprimer & publier à *Coppenhague un Livre, dont l'Auteur Torfœus par un faste aveugle ose usurper pour le Roi de Dannemark, & lui attribuer des noms qui ne lui conviennent nullement; mais qui au contraire sont très préjudiciables à Sa Majesté Suedoise, en appellant le Roi son Maître le Monarque du Septentrion, & le Moderateur des Royaumes Septentrionaux: bien qu'il soit connu de tout le monde que le Septentrion comprend les trois Royaumes du Nord, la Suede, le Dannemarck, & la Norvegue, & que ces termes insolens ont été uniquement inventez & employez publiquement, pour faire tort à ladite Majesté. Car on pourroit aisément prouver par les Histoires, que la Suede a, grâces à Dieu, souvent subjugué le Dannemarck; mais pour ce qui est du contraire, on ne le fera jamais voir. Ainsi on voit clairement que le Dannemarck, tant directement qu'indirectement a employé toutes les voyes imagininables, pour rendre le Roi de Suede méprisable à la posterité, & n'a pas eu honte de faire inventer & publier dans le monde les choses les plus fausses, afin de parvenir à ce but.* 1710.

De bonne foi qu'auroit répondu la Cour de Dannemarck à une telle raison de Guerre? N'auroit-elle pas dit qu'il est ridicule d'imputer au Roi les extravagances de son Historiographe? Mais nous lui épagnerons la peine d'y faire une réponse. Le Caractére des Suedois n'est pas de s'arrêter à la bagatelle, & l'esprit de Sa Majesté est trop élevé pour s'y amuser. Quand les Danois rempliroient tous leurs Livres des titres les plus fastueux pour leur Roi, & qu'ils ajoûtassent encore l'Orient & l'Occident au titre Hyperbolique de *Monarque, & de Moderateur du Septentrion*, on n'en riroit que mieux en Suede.

C'est cependant sur de pareilles preuves que le Manifeste fonde sa premiere & principale raison de Guerre; sçavoir la prétenduë *animosité du Roi de Suede*, & *ses mauvaises intentions contre le Dannemarck.* Voyons comment il se demêle de la seconde, qui est l'infraction des Traitez.

Il fait venir sur la Scene dans l'Article III. cette vieille accusation, touchant *les pretenduës fraudes commises dans le Sond*, qui depuis près d'un Siecle a servi de prétexte à toutes les querelles que les Danois nous ont faites. Comme la prosperité de la Suede a de tout tems été aux Danois un sujet d'envie, & qu'ils ont toujours vû avec depit le bon état de nôtre Commerce, ils n'ont rien oublié pour le traverser & ruïner. C'est dans cette vuë qu'ils firent sonner si haut pendant quelque tems leurs droits Regaliens dans le Sond, qui non seulement leur ont été disputez par d'autres Nations; mais desquels la Suede s'est de tout tems affranchie. Ils ne laissoient cependant pas de nous faire des difficultez, & des vexations continuelles, jusqu'à ce qu'enfin la Suede eut fait reconnoître son immunité par la voye des armes, & établi par des Traitez la forme des preuves de proprieté, que les Suedois devoient produire en passant par le Sond.

Mais nôtre Commerce depuis ce tems-là s'étant considerablement accru, les Danois, à qui les Traitez ne permirent pas de s'y oposer ouvertement, s'aviserent de revoquer en doute la sincérité de nos Certificats & de nos Passports, & de donner à tout nôtre Negoce le nom de fraude & d'imposture.

 Cepen-

1710. Cependant au lieu de nous en avoir *souvent convaincus*, comme le Manifeste l'avance hardiment, il est certain, qu'on n'en a jamais pû produire une seule bonne preuve. Et quoique toutes leurs raisons ne consistassent qu'en paroles & en soupçons mal fondez, Sa Majesté Suedoise n'a pas laissé de réïterer souvent des ordres sevéres à ses sujets Negocians, d'observer exactement les pactes, & d'éviter soigneusement tout sujet de plaintes.

Malgré tout cela on revient à la charge, & on accuse grossierement, *non-seulement les Magistrats des Villes de donner de faux Certificats, mais aussi les Conseils de la Chambre & du Commerce de Sa Majesté d'avoir expedié sur ces Certificats des Passeports aux habitans & Marchands de Lubec, Hambourg, Bremen, & à d'autres qui n'ont nulle connexion avec la Suede: que de tels Certificats & Passeports se vendoient publiquement, & qu'on protegeoit de cette maniere des impostures notoires.* Comme les Danois ne raportent point d'autres preuves de cette accusation, qu'ils avancent avec tant d'assurance, qu'un seul exemple, qui même de leur propre aveu ne prouve que leur malice, ils trouveront bon que nous lui donnions le nom d'une des plus noires calomnies qu'on ait jamais inventée, jusqu'à ce qu'il leur plaise de la mieux prouver.

Nos Traitez, tant avec le Dannemarck qu'avec les autres Puissances étrangeres, expliquent nettement ce que les Magistrats de nos Villes doivent observer avant que de donner leurs Certificats, sçavoir, d'exiger des proprietaires des Vaisseaux leur Serment corporel, ou en leur absence par leurs Procureurs, ou bien par Ecrit, sur la proprieté tant des Vaisseaux que des Marchandises, dont ils sont chargez. Ce qui ayant été fait sur leur conscience, le Magistrat ne peut ni ne doit leur refuser son Certificat, puis qu'on y a aporté toutes les precautions que les Traitez demandent.

Quand de tels Certificats viennent à être représentez au Conseil des Finances & du Commerce de sa Majesté, il fait expedier après une recherche exacte de toutes les circonstantes, le Passeport qui les contient toutes, sçavoir les noms des proprietaires, celui du Vaisseau, le lieu, où il doit aller, en un mot tout ce qu'on a jugé necessaire pour prevenir les fraudes. Or quand les Danois attaquent la sincerité de ces Pieces, il faut qu'ils disent l'une de ces deux choses, ou que les Certificats sont données sans le Serment & sans les precautions requises, ou que les Passeports sont expediez legerement & sans attention. Comme une telle accusation touche l'honneur tant des Magistrats des Villes, que des Senateurs du Royaume & autres Personnes de distinction qui composent ledit Conseil, c'est une sorte d'impudence de l'avancer aussi temerairement que le fait l'Auteur du Manifeste, sans la moindre preuve, jusqu'à dire même que les Certificats & les Passeports se vendent publiquement. Mais il n'a pas fait reflexion que cette Calomnie porte elle même la preuve de sa fausseté. Car si ces pieces sont à vendre, pourquoi les Danois n'en ont-ils pas acheté, au moins une seule, pour nous mettre dans le tort? L'argent auroit été bien mieux employé à cela qu'à faire faire un faux Serment à un particulier, comme ils ont fait, pour avoir, à ce qu'ils disent, une preuve évidente de nos contraventions. Mais c'en est une plûtôt qu'ils ont trouvé nos Magistrats incorruptibles, puisque sans cela ils n'auroient pas été reduits

à

à la honteuſe manœuvre, dont ils ſe ventent encore plus honteuſement, de 1710.
s'adreſſer à un ſcelerat, à un homme ſans conſcience, pour obtenir, non pas un faux Certificat du Magiſtrat, car celui qu'ils eurent par ce beau ſtratageme ne contenoit que la verité, mais une fauſſe declaration d'un particulier qui ne prouve aucune Contravention aux Traitez.

Mais examinons de plus près ce fait dont l'Auteur du Manifeſte fait un ſi grand Triomphe, *Chriſtian Simonſon*, dit-il, faiſant parler le Roi de Dannemarck, *nôtre Aſſeſſeur & Senateur de nôtre bonne Ville & Reſidence de Copenhague, étant à Stockholm, obtint, moyennant une Somme de 300. écus, un Certificat du Magiſtrat daté du 28. Avril 1697. & là-deſſus un Paſſeport du Roi de Suede du 4. Mai pour un Vaiſſeau qui n'a jamais été au monde.* On peut lui accorder cela ſans aucune conſequence. Mais ce qu'il ajoute, ſe trouve abſolument faux, ſçavoir, qu'on *a prouvé en plein Senat & en preſence du Roi que ces pièces étoient fauſſes, & qu'on n'avoit point prèté à la Maiſon de Ville de Stockholm le Serment requis.*

Pour être informé de toutes les circonſtances de cette affaire, il faut ſçavoir, que le Baron Juel Conſeiller d'Etat du Roi de Dannemarck, qui menagea en 1699. à Stockholm la derniere Alliance entre les deux Rois, fit entendre qu'on s'étoit aperçû de quelques malverſations dans l'expedition des Certificats des Vaiſſeaux Suedois qui paſſoient par le Sond, ce qui diminuoit non ſeulement la Recepte du Roi ſon Maitre dans le Sond, mais auſſi les Douanes de Sa Majeſté Suedoiſe. Il allegua pour preuve un Certificat qu'on avoit donné en 1697. à un certain *Gert Gertſon*, pour un Vaiſſeau imaginaire, & ſans avoir fait prêter le Serment, ſuivant la Regle.

Ce Miniſtre propoſa ce fait avec beaucoup de moderation, & comme en riant, connoiſſant ſans doute avec ſon bon eſprit, qu'il n'en pouvoit tirer aucune conſequence pour le ſoûtien de ſa plainte. Neanmoins Sa Majeſté, qui vouloit que la conduite de ſes Officiers à cet égard fut exempte de tout ſoupſon, ordonna auſſi-tôt au Magiſtrat de Stockholm de lui rendre compte de cette affaire, ce qui fut fait en ces termes:

Que Jean Brundal, Bourgeois & Marchand de Stockholm, avoit declaré par Serment le 28. Avril 1697. devant le Magiſtrat, qu'il avoit achcté le 27. Fevrier de la même année, des Marchands Claes Sivert *&* André Linderman, *le Vaiſſeau nommé le Cerf Volant; qu'il en étoit le ſeul proprietaire ſans qu'aucun étranger y eut part, & que pour cela* Gert Gertſon *étoit nommé dans le Certificat Maitre du Vaiſſeau ſeulement, & non comme participant.*

Le Miniſtre Danois ſe contenta de la declaration du Magiſtrat qui lui fut communiquée, & il ne fut plus parlé de cette affaire alors. Mais en 1700. le 22. Janvier Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ledit *Chriſtian Simonſon*, qui plaidoit contre deux Marchands de Revel, preſenta à Majeſté un Memoire, dans lequel il expoſoit, ſelon ſa temerité ordinaire, que feu le Sieur *Luxdorf*, Envoyé de Dannemarck avoit repreſenté les deſordres qui ſe commettoient en Suede, tant dans les Villes que dans le Conſeil du Commerce; que ſans exiger le Serment on donnoit des Certificats & des Paſſeports à tous ceux qui en demandoient; que ledit Envoyé en avoit obtenu en 1697. pour un Vaiſ-

 ſeau

1710. ſeau qui n'étoit pas au monde, & que moyennant 250. écus on avoit été diſpenſé de prêter le Serment.

Sa Majeſté ſurpriſe de voir renouveller cette accuſation, ordonna le même jour au Magiſtrat de Stockholm de s'en juſtifier. Surquoi ceux qui compoſoient ce Corps, preſenterent à Sa Majeſté la declaration ſuivante: *qu'ils pouvoient proteſter en bonne conſcience devant Dieu & devant Sa Majeſté, que* Jean Brundal, *Sujet de Sa Majeſté & Bourgeois de Stockholm, leur ayant declaré, qu'il avoit acheté un Vaiſſeau apellé le Cerf Volant, & que s'étant preſenté pour le verifier conformément aux Traitez, il les avoit ſuplié de lui en donner Acte dans les formes ordinaires: Qu'ils l'avoient exhorté ſerieuſement en pleine Aſſemblée, ſuivant la coutume, de ſe bien donner de garde de prêter un Serment contre ſa conſcience pour couvrir quelque fraude: que ledit* Brundal *ayant perſiſté dans ſa declaration, ſçavoir qu'il étoit proprietaire de ce Vaiſſeau, & demandé la permiſſion de le confirmer par ſon Serment corporel par devant la Cour, ils avoient eu d'autant moins de raiſon de la lui refuſer que cela auroit été contre les Traitez & les Ordonnances, & qu'on ne devoit pas preſumer que le Requerant eut oublié le ſalut de ſon ame & la fidelité dûë à ſon Souverain, juſqu'à abuſer de la ſainteté du Serment pour faire faire une tromperie: Que le même jour 28. d'Avril 1697. ledit* Brundal *avoit été admis à prêter le Serment en la maniere accoûtumée, par lequel il declaroit que le Vaiſſeau le Cerf Volant lui appartenoit uniquement, & qu'aucun étranger n'y avoit part directement ni indirectement: Qu'ainſi ils ſuplioient Sa Majeſté de conſiderer avec combien d'injuſtice on les avoit accuſez d'avoir donné leur Certificat ſans avoir reçû le Serment; qu'ils avoient même juſqu'alors ignoré que feu le Sieur* Luxdorf *ſe fut jamais aviſé d'un expedient ſi illicite, que d'avoir porté un Sujet de Sa Majeſté à faire un faux Serment pour avancer ſes deſſeins; qu'ils ſçavoient auſſi peu que* Brundal *eut trempé dans cette tromperie, & qu'on y eut employé 250. écus; que c'étoit au Delateur à nommer celui qui les avoit reçus, & qu'ils pouvoient hardiment repondre à Sa Majeſté qu'aucun d'entre eux n'en avoit profité; qu'enfin n'étant aucunement coupables de la perfidie que* Chriſtian Simonſon *leur avoit imputée, qu'ayant au contraire toûjours eu ſoin de s'aquitter avec la derniere exactitude des devoirs auxquels leurs Charges & leurs conſciences les obligeoient, quoi qu'il ne fût pas impoſſible qu'il échapât quelque choſe à leur diligence, auſſi bien qu'à celle de tout mortel, ils imploroient la protection de Sa Majeſté contre de pareilles accuſations.*

Cette declaration ſuffiſoit pour faire connoitre à Sa Majeſté l'innocence du Magiſtrat. Cependant quoique cette affaire en fût demeurée là, le Dannemarck n'a pas honte de la remettre preſentement ſur le tapis, & de l'alleguer comme une raiſon de Guerre.

Il eſt permis à chacun de faire tel jugement qu'il voudra de cette hiſtoire de *Chriſtian Simonſon.* Si elle eſt fauſſe, comme bien des raiſons nous le font croire, elle entre aſſez naturellement dans le Manifeſte de Dannemarck. Si elle prouve ſeulement qu'un Miniſtre Danois s'eſt ſervi d'un homme de ſa Nation, digne inſtrument d'une telle friponnerie, pour induire un ſujet Suedois moyennant 250. écus, comme on diſoit alors, ou 300., comme

on

on dit presentement, à faire un faux Serment, en quoi nous laissons au jugement du Public s'il a fait honneur à son Caractere. 1710.

Mais enfin quoi qu'il en soit, voilà toujours le Magistrat de Stockholm & le Conseil du Commerce pleinement justifiez. Le premier, pour n'avoir donné son Certificat qu'après toutes les formalitez requises en pareil cas, & le second pour n'avoir eu aucun lieu de doute après le témoignage du Magistrat.

Cet éclaircissement sert encore à faire voir la fausseté de ce qu'on dit de *Christian Simonson*, que *par pure haine & par un esprit de vengeance, pour avoir mis au jour de pareilles tromperies, on lui intenta quelque tems après un Procès criminel sous un autre pretexte spécieux, & qu'on le condamna à mort, &c.*

Veritablement cet homme ne merite pas que nous nous arrêtions davantage sur son sujet; & d'ailleurs Sa Majesté en lui remettant la peine de mort à laquelle il étoit justement condamné, lui fit encore la grace de mettre en oubli & d'abolir ses Crimes, pour sauver une si honteuse tache à sa famille.

Mais comme le Manifeste nous y force, nous sommes obligez de dire en peu de mots, que ledit *Christian Simonson* a demeuré plusieurs années à Stockholm, où son esprit turbulent lui ayant fait entreprendre des Procès pleins d'injustice & de mauvaise foi, il s'endetta si fort que ses Créanciers le firent enfin mettre en prison. Il ne put s'empêcher, malgré la fâcheuse situation de ses affaires, de publier des Ecrits remplis d'injures contre les Reglemens de de Sa Majesté, contre les Cours de Justice, contre les Conseil & contre le Sénat même, & sa rage alla si loin que le Procureur Fiscal se crut enfin obligé, pour le dû de sa Charge, de lui intenter un Procès criminel par devant la Cour du Parlement, où il fut condamné à mort selon les Loix du Païs. Mais Sa Majesté à l'intercession du Roi de Dannemarck lui fit grace, à condition qu'il reconnoitroit son crime & en demanderoit pardon publiquement. Le Ministre de Dannemarck qui residoit alors à la Cour de Suede, dressa lui-même la Confession du Criminel, & la presenta au Senat. Elle étoit conçûe en ces termes:

Je soussigné Christian Simonson reconnois & confesse que dans les malheurs où je me suis engagé depuis quelques années, j'ai eu l'imprudence & la foiblesse d'employer dans plusieurs de mes Ecrits des expressions dures & injurieuses contre Sa Maj. le Roi de Suede, contre leurs Excellences Messeigneurs les Senateurs, contre le Parlement, & contre les autres Conseils Royaux, à cause de quoi j'ai été condamné à mort: mais comme, par l'intercession de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norvegue mon Maitre, j'ai été absolu des peines que j'aurois dû subir, je reconnois avec un très-profond respect la grace que Sa Majesté le Roi de Suede m'a faite, & demande publiquement pardon, non seulement à Sa Majesté & à Messeigneurs les Senateurs, mais aussi au Parlement & aux autres Conseils Royaux, que j'ai si temerairement offensez.

CHRISTIAN SIMONSON.

Stockholm le 19. Decembre 1703.

Voilà

1710. Voilà le *pretexte specieux du Procès qu'on lui a intenté*, & *la maniere vigoureuse dont le Roi de Dannemarck a pris son parti pour lui procurer sa liberté.*

Pour ce qui est de la Flotte Marchande Suedoise qui fut menée à Pleymout en 1697. qui ne voit que cette affaire ne regarde aucunement le Dannemarck, & que l'Auteur du Manifeste n'allegue ce fait que pour se donner le plaisir de nous blâmer.

Tout le monde sçait dans quelle vûë l'Angleterre & les autres Alliez tâchoient dans ce tems-là d'interrompre tout Commerce avec la France, & à combien d'incommoditez celui des Nations neutres, le Dannemarck y compris, fut exposé par-là. Mais si on arrêtoit de tems en tems sur les Côtes d'Angleterre des Vaisseaux Suedois, on les relâchoit après la recherche ordinaire en pareils cas. Cela arriva aussi à la Flotte mentionnée dans le Manifeste. Mais il ne sera pas hors de propos de dire en cet endroit, que ce fut le faux raport qu'un Pilote Danois avoit fait à l'Amiral Anglois, qui l'engagea à la saisir. Et à l'égard de l'Ecrit Anglois cité dans le Manifeste, s'il est vrai qu'il ait jamais paru, il y a grande aparence que c'est un Libelle diffamatoire composé par un Danois; car on dit qu'il y étoit aussi parlé des pretendues fraudes des Suedois dans le Sond; Ce qui suffit pour en trahir l'Auteur, un Anglois n'ayant point d'interet à se faire en cela l'Avocat des Danois.

Voyons presentement la seconde preuve de nos contraventions aux Traitez sous la Cotte 4. On la fait consister dans *la dureté & la violence* avec laquelle on pretend que nous avons traité, tant les Habitans des Provinces cedées, que les sujets du Roi de Dannemarck qui y possedoient des Terres.

C'est ici où se decouvre le veritable motif qui a porté le Roi de Dannemarck à rompre la Paix. C'est un desir violent de ravoir un païs perdu dans une occasion toute semblable à celle-ci. On croit s'y donner un Droit quand on avance, *Que les Suedois ayant obtenu ces Provinces sous de certaines conditions, & ensuite rompu les Traitez, ils se sont privez eux-mêmes des avantages qui leur en resultoient.* Nous allons faire voir la nullité de cette proposition, & que par là la tutele de ces Provinces que le Roi de Dannemarck s'arroge, tombe d'elle-même.

Il suffit pour cela de lire les Traitez de Rotschild & de Copenhague, où il est dit expressement, *que ces Provinces sont cedées au Roi & à la Couronne de Suede pour lui être incorporées à perpetuité & irrevocablement, avec tous les Droits de Souveraineté avec lesquels les Rois de Dannemarck & de Norvegue les avoient possedez.* La même chose fut repetée en termes exprès dans le Diplome de cession. Les Habitans furent tous dégagez du serment de fidelité qu'ils avoient prêté au Roi & à la Couronne de Dannemarck, & obligez de le prêter au Roi & à la Couronne de Suede. Et tout cela sans aucune autre condition que celle qui est exprimée dans le même Diplome, sçavoir, *que Roi de Suede renonçoit pour lui, ses Successeurs & la Couronne de Suede, à tous les Droits, que la Guerre lui avoit donnez aux autres Provinces conquises sur le Dannemarck, pour lesquelles Sa Majesté recevoit les Provinces cedées comme un Equivalent.*

Il ne se trouve point d'autres conditions stipulées ni dans les Traitez, ni dans le Diplome de Cession, lesquelles étant accomplies de part & d'autre, cette affaire se trouva consommée sans rétour. 1710.

Mais quand l'Auteur du Manifeste Danois pretend inferer de l'Article 9. de la Paix de Roschild & du 12. de celle de Coppenhague (par lesquelles la Suede promet de maintenir les Habitans des Provinces cedées dans leurs possessions, Droits & Privileges) que cette promesse fait une condition essentielle de la Cession, de sorte que l'une ne sçauroit subsister sans l'autre, il fait voir qu'il a oublié l'état où se trouvoient alors les affaires des deux parties, & que le Roi de Suede, comme victorieux, pouvant donner la Loy, n'avoit pas besoin de se la laisser prescrire. Et les Danois le sentoient bien quand ils mirent dans l'Article 5. de la Paix de Roschild, qu'ils faisoient cette cession *pour éviter de plus grands inconveniens*. Il est donc facile à comprendre, que ce que les Danois veulent faire passer pour une Condition de la Cession, n'est au fond qu'une simple intercession, en faveur des Sujets des Provinces cedées. Il n'y a qu'à lire les Traitez; l'Article 11. de celui de Coppenhague, & le 8. de celui de Roschild, marquent de quelle maniere les Habitans de ces Provinces devoient se conduire en consequence de cette Cession. *Ils devoient prêter le Serment de fidélité & d'obéissance à Sa Majesté, à ses Successeurs & à la Couronne de Suede, & en devenir dès ce jour-là les Sujets.* Par l'Article 12. on promet de la part de Sa Majesté & de la Couronne de Suede, de maintenir les Etats des Provinces incorporées, dans leurs Biens, Libertez, Droits & Possessions de la même maniere dont ils en avoient joüi auparavant; non pas absolument, ce qu'il faut bien remarquer, mais avec cette restriction expresse, *en tant qu'ils en jouïssoient à juste titre, & sans blesser les Loix & les Statuts du Royaume de Suede.* De tout cela il resulte clairement que Sa Majesté & la Couronne de Suede se sont expressement reservées le pouvoir de disposer de ces Provinces, comme des autres parties du Royaume dans lequel elles sont incorporées, & que le Roi de Dannemarck a aussi peu de Droit d'y regarder, que d'autres Souverains en auroient de se mêler des Reglemens qu'il trouve à propos de faire dans son Royaume. Il ne seroit pas necessaire de passer plus avant, ni de rendre raison au Dannemarck de la maniére dont le Roi de Suede gouverne ses Sujets. Cependant pour faire voir au Public combien le Manifeste est par tout éloigné de la verité, nous allons prouver par les Traitez mêmes, que la Suede n'a rien fait dans ces Provinces qui y soit aucunement contraire.

Dans l'Article 12. de celui de Coppenhague elle promet de laisser les Etats desdites Provinces, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques, dans la joüissance des Terres qu'ils possedoient avant la guerre *à juste Titre* (ce qu'il faut bien remarquer) soit de succession, d'achapt, d'échange ou d'hypotheque. Elle s'engage de plus à les maintenir dans leurs anciens Droits, Privileges & Libertez, *en tant qu'ils se trouveront conformes aux Statuts & aux Loix fondamentales de la Couronne, à laquelle ces Provinces sont incorporées à perpetuité.*

Or Sa Majesté succedant en vertu des Traitez & du Diplome de Cession à tous les Droits dont les Rois de Dannemarck avoient été en possession jus-

1710. qu'à ce tems-là; & les Loix, les Ordonnances du Royaume de Suede, aussi-bien que les Resultats des Dietes servant de Regles souveraines aux païs incorporez, de même qu'aux autres Provinces du Royaume; ce seroit vouloir depouiller Sa Majesté de ses Droits que de lui disputer le pouvoir de faire une recherche des biens Royaux & Episcopaux alienez, & de les réunir si les proprietaires ne les possedoient pas à juste Titre. Ce pouvoir est même d'autant moins limité par les Traitez, que l'Article allegué ne fait mention que des biens possedez à Titre de succession, d'achat, d'échange, ou d'hypotheque, sans parler des Donations, des Biens de la Couronne, ni des Biens Ecclesiastiques. Et voici une circonstance sans replique, c'est que le Roi CHARLES-GUSTAVE, de glorieuse memoire, ayant immediatement après la Paix de Roschild réüni tous les Domaines & Biens Ecclesiastiques alienez par Donation, le Roi de Dannemarck n'y forma pas la moindre opposition.

En effet la possession des Biens publics qui avoient passé dans les mains des particuliers par achat, par succession, par échange ou par hypotheque, ne devoit être maintenuë par ledit Article qu'autant que l'acquisition en étoit legitime. Et les Constitutions du Roiaume, avec les Resultats des Dietes, sur lesquels les Ordonnances pour la Réünion sont fondées, prescrivent la maniére d'en faire la recherche. Elle a été faite avec tant de moderation, que quoi qu'un bien eût été reconnu Ecclesiastique par des anciens Documens, Sa Majesté n'a pas laissé de l'exempter de la Réünion, lorsque le possesseur a pû prouver par des Lettres Originales, ou par d'autres Actes authentiques tirez des Archives de Coppenhague, que ce bien étoit ensuite revenu au Donateur ou à ses parens, ou qu'il avoit passé à un particulier par achat, par échange, ou par quelque autre Titre legitime. De même quand d'anciens Monumens mettoient un Bien au nombre des Ecclesiastiques, & que l'on pouvoit néanmoins faire voir qu'il avoit toujours été possedé par des particuliers en franc Alleu, la prescription a prevalu, & ces sortes de Terres sont demeurées au possesseur. De pures Donations on n'en a réüni qu'un très-petit nombre. On n'a point touché du tout aux Echanges faits avant 1658., c'est-à-dire avant la conquête de ces Provinces. Les posterieurs ont subi la Loi generale. Les biens achetez sont demeurez aux possesseurs. On a seulement touché aux rentes dont ils ont été augmentez depuis la conquête, & qui par consequent ne pouvoient être compris dans les anciens Contracts d'achat. Et cette recherche n'a point passé l'an 1687. Le droit appellé *Insochna* est demeuré dans son entier pour les Echanges faits depuis 1658. A l'égard du Droit de Patronage on n'a eu en vûë que de corriger les abus qui s'étoient glissez à la faveur de ce Titre, & qui consistoient principalement en ce que la Noblesse s'approprioit sous ce pretexte la Dîme Royale, qui est une Regale dont un particulier ne sçauroit joüir sans une concession particuliere: Et comme d'ailleurs la negligence des Officiers de la Couronne avoit donné occasion à la Noblesse de s'en emparer de leur propre autorité, c'est avec justice qu'on les a obligez depuis 1658 à s'en dessaisir. On l'a néanmoins laissée à ceux qui pouvoient prouver qu'ils l'avoient achetée des Rois de Dannemarck avec le Droit de Patronage. Ceux qui ont eu l'administration de la Dîme des Eglises dont ils

ils étoient les Patrons, n'ont pas été inquietez, quoi qu'on eut pû leur en demander compte. On s'est contenté de leur imposer la reparation desdites Eglises. 1710.

De ce que nous venons de dire il est aisé de juger si le Manifeste Danois a raison d'appeler ce procedé *dur & horrible*, & s'il s'y trouve la moindre chose qui soit contraire au Diplome de Cession, & au Traité de Coppenhague, qui se trouve en cela confirmé par celui de Lund; sans aucune derogation ni exception.

Il n'est donc pas croyable, qu'aucun Habitant desdites Provinces ait été assez mal avisé pour implorer la protection du Dannemarck, comme on le debite. Mais supposé que cela soit, ce Prince a donc oublié, que ces mêmes Traitez dont il pretend vanger par les armes la violation imaginaire, l'obligent à renvoier ces sortes de gens à leur Souverain legitime, au lieu de recevoir leurs plaintes & de les encourager par là dans leur infidelité. En tous cas, ce ne peut être que des gens que la Cour de Dannemarck auroit honte d'avoüer, & qui d'ailleurs sont bien mal conseillez de chercher du soulagement sous la Domination peut-être la plus rude qui soit presentement connuë.

Ce qu'on dit ensuite du *traitement rude & intolerable que les Sujets Danois, qui avoient quelques Biens dans les Provinces Suedoises, ont eu à soutenir*, est à peu prés de la même force que toutes les autres accusations. Et puis qu'on s'est contenté dans le Manifeste de n'en alleguer qu'un seul exemple *d'un nombre infini* qu'on auroit pû produire, on jugera par celui-ci de tous les autres. Il est assez connu, que dans le siécle passé un Gentilhomme de Scanie, nommé Joachim Bec, y établit une fabrique d'Alun, laquelle, en consideration de son utilité, a été ensuite avantagée de beaux Privileges, non seulement par le Roi de Dannemarck, pendant qu'il possedoit encore ces Provinces, mais aussi depuis par le Roi de Suede. Cependant comme cette fabrique pour être soutenuë demandoit de grandes avances, outre le fonds que ledit Gentilhomme y avoit déja mis, il fit de grands emprunts & entre autres de plusieurs Danois, qui par-là devinrent intéressez à cette fabrique; Ce qui fut dans la suite une source de contestations entre la Maison de Bec & ses Créanciers, lesquels après un nombre infini de Procès, de Commissions, de Liquidations, de Sentences & d'Arrêts furent enfin toutes terminées en faveur des Créanciers. Après la derniere guerre avec le Dannemarck on proposa à Sa Majesté Suedoise d'augmenter l'Accise de cette fabrique, à cause du profit considerable qu'elle raportoit. Sa Majesté y consentit, mais l'Arrêt qui en fut expedié à Carlshaven le 6. d'Août 1681. n'expliquoit pas si cette augmentation seroit à la charge de la Maison de Bec ou de ses Créanciers, Sa Majesté se reservant de s'en expliquer dans la suite; ce qui fut fait par un autre Arrêt du 20. Decembre 1694. portant expressément: que *cette augmentation dès son commencement seroit toute à la charge de la Maison de Bec.*

Le Manifeste, pour prouver la violence faite aux Sujets Danois, n'allegue

que

que le premier Arrêt, & passe le second sous silence. Mais ce n'est pas tout: 1710. il altere même malicieusement les paroles & le sens de celui qu'il allegue. Voici comme il le rapporte.

Le projet proposé touchant les Mines d'Alun, & l'augmentation des impôts sur ce qui en provient, jusqu'à un Ecu & demi par tonneau, est entierement agréé par Sa Majesté, 1. à cause du grand profit qu'on en tire à peu de fraix: 2. à cause de l'utilité qu'on en attend, sçavoir que par cette contrainte on pourra plus aisément mettre les Créanciers Danois à la raison, & que leurs prétensions & la fabrique même pourra plus facilement tomber entre les mains de Sa Majesté ou de ses Sujets. C'est là une Traduction plus fidéle que la sienne du Suedois falsifié qu'il rapporte. Au fonds il n'y a rien dans cet Arrêt dont le Dannemarck ait raison de se plaindre, Sa Majesté Suedoise étant en droit de charger cette fabrique plus ou moins suivant ses vûës. D'ailleurs on ne voit pas comment les Danois peuvent trouver mauvais que Sa Majesté aime mieux la voir entre les mains de ses Sujets, qu'en celles des Etrangers, qui de plus en avoient toûjours mal usé avec la Maison de Bec. Mais il falloit une preuve de ce pretendu *procedé rude & intolerable* envers les Sujets Danois; & comme on n'en avoit point, il a fallu faire une fausseté pour ne point demeurer court. Les termes de l'Arrêt en question sont, que *par ce moien on pourra plus aisément porter les Créanciers Danois à la raison dans leurs prétensions, & faire tomber la fabrique entre les mains de Sa Majesté ou de ses Sujets*: Au lieu de cela le Manifeste fait dire à Sa Majesté qu'elle vouloit *aussi faire tomber entre ses mains les prétensions des Créanciers.* Ce qui est si éloigné de la verité, que Sa Majesté n'a pas seulement voulu retirer la fabrique lorsque les occasions s'en sont presentées; sçavoir premierement en 1685, quand le Sieur Stockfleet, Envoié de Dannemarck à la Cour de Suede, offrit à Sa Majesté la faculté de traiter avec les Créanciers Danois, pour leurs pretensions; & ensuite en 1694. quand Robert Thig, un desdits Créanciers, au nom de tous fit la même offre. Sa Majesté leur fit répondre, qu'ils pouvoient se prevaloir sur la fabrique jusqu'à ce qu'ils fussent entierement payez. Comment ose-t-on après cela alleguer comme une raison de guerre, que Sa Majesté a voulu s'emparer des pretensions des Créanciers Danois? Sur tout ne pouvant pas ignorer, qu'ils ont toûjours depuis paisiblement joui de leurs Droits, exemts de l'augmentation de l'Accise jusqu'à ce qu'ils fussent enfin tous satisfaits, les uns en se payant sur le produit de la fabrique, les autres en vendant les reliquats de leurs pretensions.

La malice des Danois est d'autant plus reconnoissable, qu'ils s'écartent de la verité pour chicaner sur les paroles, & que pleinement convaincus, que les Créanciers Danois ont été payez il y a long-tems, avec la prerogative même d'avoir été affranchis de la nouvelle charge imposée sur la fabrique, ils ne laissent pas d'étaler dans un Manifeste pour justifier une injuste guerre, les paroles d'un Arrêt donné il y a 28. ans; qu'ils ont même alteré; & tout cela nonobstant que cet Arrêt a été expliqué il y a plus de 15. ans, à l'avantage des participans de leur Nation.

Pour

Pour couronner un si bel Ouvrage, & achever de mettre la Suede dans le tort par un argument decisif, on dit qu'elle cherche à *s'étendre dans le Territoire de Finnemarc.* Mais comme on ne le fait qu'en passant, honteux sans doute de n'avoir aucune preuve pour soutenir cette accusation, nous la laisserons sans réponse ensevelie dans sa propre obscurité. 1710.

Voilà les motifs par lesquels le Roi de Dannemarck pretend avoir été forcé à prendre les armes contre la Suede. On laisse à juger à tout le monde si parmi toutes ces raisons il y en a une seule qui puisse justifier une guerre, ou qui soit seulement capable d'éblouir un moment ceux qui voudront se donner la peine de les approfondir. Il est du moins certain que quand même on seroit en état de prouver cette pretendue animosité du Roi de Suede contre le Dannemarck, *le Droit des gens*, que les Danois alleguent si mal à propos en leur faveur, ne leur permettoit pas de recourir aux armes, à moins que le peril ne fut évident & proche. Or c'est ce qu'ils ne peuvent dire avec nulle sorte de plausibilité. La Suede avoit elle-même une rude guerre à soutenir. D'un autre côté elle venoit de perdre une Armée considerable dans l'Ukraine; & le Roi étoit avec le debris dans des païs fort éloignez.

Mais supposons qu'il soit aussi vrai, qu'il ne l'est pas, que la Suede ait contrevenu aux Traitez, qu'étoit-il permis aux Danois de faire en ce cas-là? Les mêmes Traitez prescrivent des Regles qu'il faut suivre pour terminer les differens à l'amiable, & défendent de se faire raison par les armes, à moins qu'une juste satisfaction n'ait été refusée au plaignant. Il est donc visible que c'est le Roi de Danemarck lui-même qui contrevient à ces Traitez, en rompant brusquement la paix sans pouvoir alleguer le moindre deni de Justice. Les pretextes qu'on a donnez au Public en son nom, ne sont pas capables d'imposer aux moins éclairez. Le silence auroit moins choqué le Public, qui sans doute auroit imaginé de meilleures raisons que celles qu'on veut lui faire trouver bonnes. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires du monde, n'auroient pas manqué de deviner du moins une partie des veritables motifs d'une prise d'armes si peu reguliere. Et les voici en racourci; une haine inveterée & enracinée contre la Nation Suedoise, qui pousse le Dannemarck à nous faire du mal, quelquefois à force ouverte, mais toujours par des menées secretes & dangereuses; un depit envieux qui lui fait envisager avec douleur le degré de bonheur, où la Suede est montée sous ses Grands & Glorieux Monarques: mais particulierement un chagrin cuisant causé par les obstacles que Sa Majesté Suedoise ensemble avec d'autres Puissances a mis au dessein ambitieux du Dannemarck d'opprimer la Maison Ducale de Holstein Gottorp. Et enfin un desir violent de recouvrer les Provinces que les ruses du Dannemarck avoient autrefois tirées de nos mains, mais que nos armes victorieuses & legitimes ont reconquises dans le siécle passé, pour les réunir à jamais au Corps dont elles avoient été démembrées. Mais quoique ces motifs soient perpetuels, les Danois ont ordinairement la prudence de ne se frotter à nous, que quand ils nous croyent hors d'état de nous défendre; Et suivant cette maxime ils ont attendu à prôner le danger qui les menaçoit du cô-

1710. té de la Suede, jusqu'à ce qu'ils fussent bien persuadez que la Bataille de Pultava nous eût reduit à l'impossibilité de leur nuire.

Il y avoit déja long-tems que le Roi de Dannemarck entretenoit des liaisons fort étroites avec nos Ennemis, & enfin il a levé le masque quand il a crû le pouvoir faire impunément, sans aucune consideration ni pour ses autres Amis & Alliez qui lui dissuadoient cette rupture, ni pour ses propres Sujets, à qui il fait sentir sans necessité le pesant fardeau de la guerre, ni mêmes pour l'intérêt de son Etat, à qui il ne convient nullement d'introduire dans la Mer Baltique une nouvelle Puissance, qui pourroit un jour lui faire repentir de sa mauvaise Politique,

Mais Dieu qui est juste peut faire tourner à rebours ces injustes desseins des Danois, & ce ne seroit pas la premiere fois. Ils ont senti sa main vengeresse en d'autres occasions toutes semblables à celle-ci. Nous esperons de sa bonté qu'il nous rejouïra bien-tôt par l'heureux retour de nôtre cher & brave Roi, & qu'en attendant il benira tellement nôtre zéle, que nos Ennemis se verront trompez dans leur calcul.

Cependant nous sommes persuadez que toutes les Puissances de l'Europe desaprouveront le procedé du Dannemarck, & que particulierement celles que leurs Alliances avec la Suede, ou les Garanties des Traitez du Nord, nommément de celui de Travendal, si temerairement rompu par le Dannemarck, aussi-bien que leur propre intérêt, engagent à rétablir le repos & la tranquillité dans ces Quartiers, le feront avec d'autant plus de vigueur, que cette guerre va directement ruïner leur ouvrage, & que c'est, peut-être, dans ce dessein qu'elle a été entreprise.

Au reste tous les Sujets de Sa Majesté sont prêts à sacrifier leurs biens & leurs vies, pour venger avec leur valeur & leur fidelité ordinaire, l'injuste violence qu'on nous fait. Et nous nous promettons de la bonté Divine que cette guerre aura pour les Danois une issuë aussi honteuse que tant d'autres qu'ils ont commencées avec aussi peu de raison & autant d'esperance.

Le Senat de Suede se trouvoit dans des embarras inexprimables. Le Roi de ce Roiaume-là se trouvoit absent & dans un grand éloignement. Son retour étoit incertain, du moins par raport au tems. Les places dans la Livonie & l'Estonie étoient ravagées par la peste, & menacées par les troupes du Czar : La Scanie étoit envahie par les Danois. Les troupes nationales ruinées, tant par des rencontres, que par la bataille de Pultava. Les hommes pour en faire des Soldats fort rares par les frequents transports qui en avoient été faits pendant une dixaine d'années. Le pire de tout étoit que les finances étoient épuisées, & l'argent manquoit. Les Magasins sur tout de la Marine étoient vuides. Par tout cela le Roiaume de Suede étoit dans un peril évident. L'on ne pouvoit pas le faire savoir aux Alliez du Roiaume. La raison étoit, parce que quoiqu'au commencement de l'Invasion en Scanie les Danois avoient permis le passage ordinaire des lettres par un renverse-

verſement de politique, ils l'avoient depuis empêché. Là-deſſus le Senat eut des conferences ſecretes avec les Miniſtres des deux Puiſſances Maritimes. La vûë en étoit d'intereſſer leurs Maîtres à conjurer l'orage, qui menaçoit le Roiaume. Il porta même l'Agent d'Angleterre Jackſon à entreprendre en perſonne le voiage d'Angleterre ſous le pretexte de ſes affaires particulieres, pour raporter de bouche l'état de la Suede, & les prieres du Senat. Auſſi ſe mit-il en chemin, & en paſſant en Hollande il remit à la Haie aux Etats Generaux la lettre du Senat que voici. 1710.

Lettre du Senat de Suede aux Etats Generaux des Païs-Bas.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

IS ab omni retrò tempore inter utramque gentem rationum nexus, ea animorum ſtudiorumque conſenſio cum publico mutuo emolumento viguit, ut nullum dubium ſit, quin Celſæ ac Præpotentes Dominationes Veſtræ, quæ incolumitati ſecuritatique communè reducendæ Stabiliendæque tàm indefeſſâ invigilant curâ, ſeptentrionis quoque fata ad ſollicitudines pertinere ſuas, quâ ſunt providentiâ credant, quo affectu velint. Hâc fiduciâ pleni, in iſthoc quô verſamur rerum diſcrimine circumſpeximus hactenùs occaſiones omnes ſortis noſtræ habitum, deſideria proindè noſtra ad Celſarum & Præpotentium Dominationum Veſtrarum notitiam curatiùs transferendi, modò per viarum obſeſſiones fuiſſet integrum, hoſtibus id maximoperè agentibus, ut intercluſo omni cum Exteris commercio, obſeſſos quaſi occupent antè ac obruant, quam ſubſidio adeſſe queant, quos & ſuo & publico nomine, Sueciam præſtare incolumem, & velle & poſſe norunt. Tentare tandem vias quaſcumque neceſſitas jubet. Dumque communicato cum Potentiſſimæ Brittaniæ Reginæ & Celſarum ac Præpotentium Dominationum Veſtrarum Miniſtris ad hanc aulam morantibus, propoſito, media fini idonea, ſollicitè diſpicimus, nullum aptius, inque fidem efficacius viſum, quam ſi virum rerum Noſtrarum, longo uſu adprimè gnarum, non minore integritate quam dexteritate, ſpectabilem Robertum Jackſon, Brittaniæ Majeſtatis negotia apud nos curantem, ſumpto Itinere, ſtatum noſtrum, pericula, vota ac deſideria, qui ſpem, fiduciamque Auguſtiſſimæ Reginæ coram certiùs, pleniùſque exponeret, voluntatem inſuper noſtram in mutua cum Amicis, publica etiam emolumenta pronam ſeriò addiceret, ſuam noſtro permoveremus, quemadmodum & communium utilitatum argumentis, in cauſâ maximè publicâ, eò tandem permovimus. Permovimus etiam Celſarum ac Præpotentium Dominationum Veſtarum Miniſtrum ad hanc aulam Reſidentem, ut de rebus noſtris, deſideriis ac ſtudiis, ad eaſdem eodem tenore perſcribat: nulli dubitantes, quin pro fide, quam in publica commoda egregiè ſemper comprobatam dedit, exequatur omnia; Celſæ etiam ac Præpotentes Dominationes Veſtræ comperto ità certiùs ſtatû noſtro, momentiſque in ſalutem Sueciæ, communemque, juſtâ lance expenſis, junctis animis, viribuſque, eas cum Potentiſſimâ Magnæ Brittanniæ Reginâ, ſint inituræ rationes, quæ rem Suecanam, periclitantem admodùm tempeſtivè ſuffulciant. Cenſeatur inter Uniti Belgii decora haud poſtremum incolumitatis etiam per Septentrionem cuſtodem celebrari, atque in ſalute amicæ gentis procuratâ, Regiam Majeſtatem Dominum Noſtrum Clementiſſimum, dura-

1710. *duraturo in mutua publica etiam, commoda nexu; arctiùs illigasse, nexuque tàm auspicato, meliorem obstrinxisse Orbem. Nos adeò certâ spe; imò fiduciâ præsentis in præsentissimo periculo, auxilii jàm erectiores, Divinum Numen ut Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras Bono publico longùm superstites conservet; Eisdemque Consiliorum, actionumque successus ad arbitrium prosperos largiatur, votis omnibus, præcibusque veneramur.*

CELSARUM AC PRÆPOTENTIUM DOMINATIONUM VESTRARUM,

Ad Officia paratissimi,

A. J. DE LA GARDIE.
F. WREDE.
C. GYLLENSTIERNA.
J. FALKEMBERG.
C. G. FRÖLICH.
K. POSSE.
A. HORN.
FRANK JOACH. EHRENSTRAHL.

Holmiæ die 18. *Februarii* 1710.

APRE'S s'être aquitté de bouche envers les Etats de sa Commission il passa en Angleterre, où il en fit autant en presentant à la Reine la lettre du Senat. Elle étoit dans les mêmes termes que celles aux Etats Généraux c'étoit à l'exception des tîtres, & que la lettre aux Etats parloit d'eux en plurier au lieu qu'en celle à la Reine, on y parloit en singulier. C'est ce qu'on peut voir par la copie qu'on ajoute ici.

Lettre du Senat de Suede à la Reine de la Grande-Bretagne.

SERENISSIMA ATQUE POTENTISSIMA REGINA AC DOMINA.

IS ab omni retrò tempore inter utramque gentem rationum nexus, ex animorum, studiorumque consensio, cum mutuo publico emolumento viguit, ut nullum dubium sit, quin Regia Majestas Vestra, quæ incolumitati, securitatique communis reducendæ, stabiliendæque tam indefessâ invigilat curâ; Septentrionis quoque fata ad sollicitudines pertinere suas, quâ est providentiâ, credat; quo affectu velit. Hâc fiduciâ pleni, in isthoc quo nunc versamur, rerum discrimine circumspeximus hactenùs occasiones omnes sortis nostræ habitum, desideria proindè nostra in Majestatis Vestræ notitiam, curatiùs transferendi, modò per Viarum obsessiones fuisset integrum; hostibus id maximoperè agentibus, ut intercluso omni cum Exteris

tis Commercio, obsessos quasi occupent antè ac obruant, quàm subsidio adesse queant, quos & suo & publico nomine, Sueciam præstare incolumem, & velle & posse norunt. Tentare tandem vias quascumque necessitas jubet; dùmque communicato cum Majestatis Vestræ, Unitique Belgii Ministris ad hanc Aulam morantibus, proposito, media fini idonea dispicimus, nullum aptius inque fidem efficacius visum, quàm si virum, rerum nostrarum longo usu adprimè gnarum, non minore integritate quàm dexteritate, spectabilem Robertum Jackson, Majestatis Vestræ negotia ad hanc Aulam curantem; qui suscepto itinere, statum nostrum, pericula, vota ac desideria, spem fiduciamque Majestatis Vestræ coram certiùs, pleniùsque exponat; voluntatem insuper nostram in mutua cum amicis, publica etiam emolumenta pronam seriò addicat, suamque nostro permoveremus, quemadmodum & communium utilitatum argumentis in causâ maximè publicâ, eo tandem permovimus. Nulli dubitantes, quin Majestas Vestra pro amico affectu, quem erga Regiam Majestatem Dominum nostrum Clementissimum tam præclarè semper testatum dedit; instituti hujus, itinerisque causas ratas habitum, compertoque per hanc viam certiùs præsenti statu nostro, momentisque in salutem Sueciæ communemque, omnibus justâ lance expensis; junctis animis viribusque, eas cum Uniti Belgii Ordinibus, ad quos pariter litteras damus, sit initura rationes, quæ rem Suecanam periclitantem admodùm tempestivè suffulciant. Censeatur inter Magnæ Britanniæ decora, haud postremum Incolumitatis etiam per Septentrionem custodem celebrari, atque in salute amicæ Gentis procuratâ, Regiam Majestatem Dominum nostrum Clementissimum, duraturo in mutua, publica etiam commoda nexu, arctiùs illigasse, nexaque tàm auspicato, meliorem obstrinxisse Orbem. Nos adeò certâ spe, imò fiduciâ præsentis in præsentissimo periculo, auxilii jam erectiores, Divinum Numen ut Majestatem Vestram Bono publico longùm superstitem conservet, Eique Consiliorum, actionumque successus, ad arbitrium prosperos largiatur, votis omnibus, precibusque veneramur. 1710.

REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ,

Ad humillima Officia dicatissimi,

A. J DE LA GARDIE.
F. WREDE.
C. GYLLENSTIERNA.
J. FALKEMBERG.
C. G. FRÖLICH.
K. POSSE.
A. HORN.
FRANK JOACH. EHRENSTRAHL.

Holmiæ die 18. *Februarii Anno* 1710.

1710. Ce Ministre resta environ deux mois en son voiage. Il ne pût obtenir que des assurances de bonne volonté, de la part des deux Puissances Maritimes. Son zele, & son attachement pour sa Nation lui attirerent le caractere de Resident de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede.

Ce qui donna quelque relâche au chagrin des Suedois fut la reception d'une lettre. Le Roi de Suede l'avoit écrite de Bender du 24. d'Octobre au Roi Stanislas, qui l'envoia à Stockholm. Cette lettre étoit signée de la propre main du Roi de Suede. On fit publier dans toutes les Eglises cette nouvelle de la santé du Roi pour encourager les Peuples à fournir de l'argent à leur Monarque. Cette nouvelle fit un merveilleux effet. Cependant la joie qu'on en eut fut moderée par l'avis qu'un Suedois dépêché de Bender avec des ordres & instructions pour la Regence, avoit été pris & conduit en Pologne.

Le Senat cependant toûjours vigilant fit publier un Placard. Il tendoit à inviter tous les Sujets qui avoient de l'argenterie ou des Ecus en espece, à les porter à la monnoie, on y en fraperoit des pieces de cinq sols. Les deux tiers seroient prêtez au Roi sous de bonnes assurances. L'autre tiers seroit à la disposition des proprietaires. L'on écrivit aussi des lettres circulaires aux personnes, qui passoient pour riches. C'étoit afin qu'ils missent les mains à la bourse, dans le besoin pressant, où l'on étoit, pour assister la Regence & la mettre en état de défendre le Roiaume contre tant d'ennemis. Ce qui étoit le plus pressant étoit de s'oposer aux Danois. Ceux-ci travailloient à faire des Magasins en Scanie, & sembloient mediter d'attaquer Christianstadt. Pour éviter ce coup, on fit filer le peu de troupes qu'on avoit vers cette Province-là. Le Comte de Steenbock en étoit à la tête avec quelques mille Païsans. Ces troupes n'étoient cependant que de nouvelles levées, du moins la plûpart. Cependant leur ardeur étoit extraordinaire pour en venir aux mains avec les Danois, contre lesquels elles avoient une antipathie naturelle. Ce Comte qui avoit pressé pour la marche de quelques autres troupes, les reçût. Là-dessus il avança vers les Danois. Il les attaqua & les battit à platte-couture le 28. de Fevrier, vieux stile. Ceux-ci se retirerent à Elsimbourg. Comme ils ne pouvoient s'y tenir, ni se défendre, étant un lieu ouvert, le Roi de Dannemarck envoia des Navires de transport, soûtenus par quelques Fregates, & quatre ou cinq jours après, il fit repasser le Sond à ses troupes. Ce qui étoit facile n'y aiant qu'à faire le trajet de l'embouchure du Sond, qui n'est que d'une petite lieuë. Le Senat fit part de cette Victoire aux deux Puissances Maritimes, & même au Roi de France. Les lettres du Senat aux deux Puissances sont presque dans les mêmes termes. C'est pourquoi l'on ne raportera ici, que celle écrite à la Reine de la Grande-Bretagne, & qui suit.

SERE-

1710.

SERENISSIMA ATQUE POTENTISSIMA REGINA AC DOMINA.

Lettre de Notification du Senat de Suede à la Reine de la Grande-Bretagne sur la Victoire remportée sur les Danois en Scanie, le 28. Fevrier, en date du 7. Mars.

Visum est propitio Numini bonam causam victricem reddere, dum Sacræ Regiæ Majestatis, Domini nostri Clementissimi, arma tam prospero auxit successu, ut exercitus Regiæ Majestatis in Scaniâ die 28. mensis proximè præterlapsi insignem planè propè Helsingburgum à Danis reportaret victoriam, hostibus cum amissione machinarum bellicarum omnisque supellectilis castrensis, justâ acie fusis, profligatis, fugatis, exemplo vindicis Providentiæ hoc magis memorabili, quò evidentiori præsentis Numinis beneficio factum, ut Veteranus Miles, numero, omnique præsidio bellico, loco etiam, superior, militi, tyroni adhuc, & antè hoc trimestre operi cuivis alii, quàm armis tractandis, adsueto, concedere tandem visus sit. Nos adeò manum DEI ac Domini Exercituum agnoscentes, eiquè soli gloriam tantorum operum tribuentes, dùm benignitatem Numinis æternis pro immenso beneficio laudum præconiis lætabundi deveneramur, nostrarum omninò partium judicamus, Sacram Regiam Majestatem Vestram tam prosperi eventus, quâ par est veneratione, in primis certiorem facere, certò persuasi, Majestatem Vestram, pro solito ergà Regiam Majestatem, Dominum nostrum Clementissimum, amico affectu vel partem inde aliquam ad se, rationesque suas, publicas etiam, pertinere, existimaturam eoque proniori voluntate promptiorique ope curas suas pro Sueciæ incolumitate intenturam esse, quò majoribus viribus hostes nostros tantò Dei in nos beneficio magis irritatos, classibus & agminibus suis in nostram perniciem undiquè connisuros esse, certum planè est. Constabit sanè Majestati Vestræ, quicquid in rem Suecanam admodum periclitantem, & curarum & opis contulerit, illud rectè collocatum, quin pro publicâ impensum iri causâ, cujus emolumento, cum novis subinde lætissimorum eventuum, adeoquè & gloriæ incrementis Deus Majestatem Vestram longùm sospitem servet, conservet!

REGIÆ, &c.

Holmiæ, die 7. Martii 1710.

La Reine lui écrivit une réponse congratulatoire, dans presque les mêmes termes que les Etats Generaux lui en firent par la suivante.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI.

Lettre congratulatoire de l'Etat aux Senateurs de Suede sur la victoire de Scanie.

Commissam, nuperrimè fuisse apud Helsingburgum acrem pugnam, victoremque extitisse Suecorum exercitum, ac Danos totâ Scaniâ expulsos, fama & propiores nuncii jam ad nos detulerant; cum etiam Excellentiarum Vestrarum litteris die septimo Martii ad nos datis, de hoc prospero rerum vestrarum successu certiores redditi sumus. humanitatem equidem Vestram agnoscimus, quod nos tam

 læti

1710. *læti eventus participes reddere volueritis, proque eâ grates agimus. Tam sincera autem & constans inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ & rempublicam nostram semper viguit & etiam num viget amicitia, ut si quid prosperi vel adversi rebus ejus acciderit, illius commodis vel incommodis vehementer nunquam non afficiamur: propter partam hanc, ope Divinâ Regis auspiciis, vestris consiliis, virtute & fortitudine exercitus, insignem & memorandam victoriam, gratulamur; fructusque exindè Regi & Regno uberes, vovemus. Tum etiam Excellentiis Vestris persuasum esse cupimus, quemadmodum nunquam intermoriiurum est nostrum erga Reguam Majestatem Studium, sic & Sueciæ incotumitatem & commoda, Nobis quantum res nostræ & tempora permittent, cordi futura. Cæterum cuncta porrò quoque fœlicia precamur. Datæ Hagæ Comitum 12. Aprilis 1710.*

Voici aussi la reponce du Roi de France.

Lettre du Roi de France à Messieurs les Conseillers Senateurs du Roi de Suede Administrateurs en son absence, de ses Païs, Royaumes & Etats.

„ Messieurs les Senateurs j'ai vû par la lettre que vous m'avez écrite le 7. de Mars dernier, qu'il à plû à Dieu de prendre la defence du Royaume de Suede pendant l'absence de son Roi, de benir les dispositions que vous avez faites, & de rendre les armes Suedoises Victorieuses de leurs ennemis: comme je suis également sensible aux interets du Roi vôtre Maître, & à la gloire de la nation Suedoise, j'ai reçû avec plaisir l'avis que vous m'avez donné des benedictions que la divine providence à repandu sur vos sages conseils, & serai bien aise de vous donner en toutes occasions des marques de mon amitié pour le Roi de Suede, & de l'estime particuliere que j'ai pour vous: sur ce je prie Dieu qu'il vous at Messieurs les Senateurs en sa sainte garde: écrit à Versailles le 5. Juin 1710.

„ LOUIS.

„ COLBERT.

On s'attendoit qu'après un tel échec, les Danois auroient taché de menager les deux Puissances maritimes. Cependant l'on vit presque d'abord le contraire. Pour gener le Commerce de leurs sujets cette Cour-là fit publier deux pieces en date du 5. d'Avril. L'une portoit le titre d'Ordonnance & de Reglement pour les armateurs. Il y avoit 13. Articles tous desavantageux au Commerce & à la Navigation des Etrangers. La seconde piece contenoit trente Articles pour servir d'instruction aux Armateurs & Capres. Le titre étoit celui d'*Article Maritimes*. On regarda en Hollande & en Angleterre ces deux pieces comme un attentat contre les Traitez qu'on avoit avec cette Couronne-là. L'on y trouvoit que sa vûë ne tendoit qu'à incommoder par ces reglemens arbitraires le Commerce. On resolut de lui faire faire des remontrances. Si elles ne portoient coup pour faire raviser cette Cour-là on meditoit à prendre des mesures effectives pour la mettre à la raison. En cette vûe on eut sur le tapis d'équiper une Escadre pour envoier dans la Mer du Nord. Amsterdam offroit de fournir huit Vaisseaux, la Meuse quatre & la Nord-Hollande deux. Elle pouvoit servir aussi pour rencontrer la Flotte qu'on attendoit des Indes Orientales. Celle-ci arriva environ deux mois après richement chargées, à

à la joie univerſelle. Elle étoit au nombre de vingt navires. Elle avoit de 1719.
Compagnie cinq Navires Anglois. La cargaiſon de ceux des Etats coutoit cinq
millions & demi. La vente qu'on feroit, monteroit à quinze ou ſeize.

Les Etats eurent de nouveaux motifs d'être peu ſatisfaits de la Cour de Dannemarck. Ce fut à l'occaſion d'un Navire de Guerre. Celui ſe trouvant à la Rade d'Elzeneur avoit à ſon arrivée ſalué le Chateau de Cronenbourg, par la decharge de quelques Canons. Un Navire de Guerre Danois vint à y paſſer, le Hollandois le ſalua du Pavillon comme de coûtume. Le Danois lui tira un coup de canon à bâle. Le Hollandois lui envoia la chaloupe pour en ſavoir la raiſon. Celui-là exigea le ſalut par quelques coups de canon. C'eſt à quoi le Hollandois, pour ceder à la force fut obligé de ſe ſoûmetrre, contre la pratique de Mer en Angleterre & par tout ailleurs. Cet exemple encouragea quelque chetives Fregattes Danoiſes à vouloir exiger un pareil ſalut. Les Etats ne furent nullement contents de la facile deference que le Capitaine Hollandois avoit eu pour le Danois. Ils demanderent l'avis là-deſſus du College de l'Amirauté d'Amſterdam. Celui-ci le donna en date du 31. de Juillet. Il portoit en ſubſtance qu'on devoit regarder la demarche des Danois, comme une choſe de conſequence, qui tendoit à diminuer le reſpect dû à Leurs Hautes Puiſſances. C'étoit d'autant que le Capitaine Hollandois aiant, en arrivant, ſalué convenablement le Château de Cronenbourg, & étant ſous ſon Canon, il devoit jouïr de ſa protection. Par conſequent il ne devoit pas être expoſé aux inſultes des Navires du Roi de Dannemarck, ſous la protection du quel il étoit dans cette Rade-là. Ce College ajouta qu'il étoit d'avis, qu'on devoit en demander une reparation pour le reſpect & la reputation de la Republique. Il ajouta que la ſemaine ſuivante il devoit partir un autre Convoi pour le Sond. Ainſi qu'on eut à lui faire ſavoir, ſi l'Officier, qui le commandoit venant à ſe trouver dans un cas pareil ne devoit pas repouſſer la force par la force. Là-deſſus le premier d'Août les Etats prirent une reſolution. Elle contenoit en ſubſtance de charger leur Envoié à la Cour de Dannemarck d'y faire des repreſentations. Elles devoient rouler ſur ce que la manœuvre contre le Capitaine Hollandois étoit une pure nouveauté, qui n'avoit jamais auparavant été miſe en uſage touchant leurs Navires, & non plus pratiquée envers les Navires des autres Nations. Que cela alloit contre la raiſon. C'étoit puis qu'aiant ſalué à l'arrivée, l'on avoit ſatisfait au reſpect. D'ailleurs qu'il devoit demander reparation de l'inſulte, & qu'on donnât les ordres neceſſaires pour prevenir à l'avenir de pareilles nouveautez. Les Etats écrivirent au College de l'Amirauté qu'ils jugeoient qu'il étoit raiſonnable que l'uſage étant generalement obſervé qu'un Navire entrant dans une Rade, Havre ou un Port, après avoir fait le ſalut, n'étoit pas obligé d'en donner d'autres aux Navires de la même Rade, Havre, ou Port, lors qu'ils y entrent. Qu'en conſequence de cela ils donneroient leurs ordres aux Capitaines de leurs Navires, que ſe trouvant dans un tel cas ils repouſſent la force par la force.

L'on ne tarda qu'environ deux ſemaines après à recevoir des avis de quelques vexations que le Dannemark faiſoit aux Navires des Etats. Leur Miniſtre

1710. ſtre leur écrivit là-deſſus. Entre autres choſes il leur manda que cette Cour-là avoit fait arrêter 23. Navires Hollandois qui s'étoient trouvez au Sondt ou à Copenhague. Ce qui y avoit donné lieu, étoit qu'une Eſcadre de Suede avoit enlevé d'entre le Convoi Hollandois qui alloit dans la Mer Baltique, un Navire, ſur lequel il y avoit quelques mille épées pour le Dannemarck. Comme cette Eſcadre ne s'étoit attachée qu'à ce ſeul Navire-là, le Dannemarck y ſoupçonna quelque miſtere de connivence. Cependant les intereſſez dans ces Navires arrêtez s'écrierent contre cette Cour-là. L'interêt les pouſſa juſques à des indiſcretions. Ils diſoient que le Dannemarck s'imaginoit de pouvoir tout faire puis qu'il étoit monté ſur des échaſſes Moſcovites & Saxonnes Ils attribuérent même cet arrêt de leurs Navires, comme venant d'un accès de grandeur, qui n'avoit pas cependant été de durée. C'étoit diſoient ils, puis qu'étant paſſé, cette Cour-là avoit paru plus moderée. Auſſi fit-elle d'abord ſignifier aux Etats par ſon Secretaire, que ces Navires ſeroient relachez, dès qu'elle ſeroit informée, qu'il n'y avoit connivence dans l'affaire du Navire pris par les Suedois. Le Miniſtre des Etats leur manda qu'après bien des repreſentations ces Navires avoient été relachez. Ils aprirent cette nouvelle avec plaiſir. Cependant après avoir reflechi ſur la maniere & les conditions que le Dannemarck avoit attaché à leur relachement, ils y trouverent deux defauts eſſenciels. L'un étoit qu'on n'avoit pas dedommagé les Navires pour la perte du tems de leur arrêt fait contre tout droit & ſans le moindre fondement. Que ſuivant les Traitez ils devoient être relachez, ſans avoir ſouffert, & devoient être indemniſez. L'autre étoit que ce relachement n'avoit pas été fait ſimplement & purement. C'étoit puis qu'on y avoit ajouté la condition, que les effets qui étoient ſur le Navire pris par les Suedois, & qui étoit deſtiné pour Copenhague, ſeroient reſtituez. Autrement que la Cour ſe reſervoit la diſpoſition d'arrêter d'autres Navires Hollandois. Qu'aiant reflechi ſur cette condition, Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient aſſez s'étonner. C'étoit puiſque le Navire pris étant Hollandois, & ſous le Convoi de l'Etat, on le reclamoit avec ſa cargaiſon. Elles avoient même donné des ordres precis à leur Reſident à Stockholm, & requis l'Envoié de Suede Palmquiſt de ſeconder par ſes bons offices le relachement du Navire pris. Cependant que Leurs Hautes Puiſſances trouvoient que la priſe de ce Navire-là par l'Eſcadre de Suede, ſous pretexte qu'il pouvoit être chargé d'effets Danois, & peut-être de Contrebande, n'avoit rien de commun avec ledit arrêt, étant d'une toute autre nature, la Cour de Dannemarck n'avoit aucune action ſur ces autres Navires Hollandois, & par conſequent elle n'auroit la moindre raiſon d'en venir à un ſecond arrêt, en cas qu'après tout leur devoir pour le relachement du Navire pris, elles ne puſſent contre toute attente l'obtenir. Sur ces fondements ledit Envoié étoit chargé I. de Demander l'indemniſation des Navires de ce qu'ils avoient ſouffert par leur arrêt. Et II. qu'il plût à Sa Majeſté Danoiſe de donner des aſſurances que les Navires de la Republique ſous ce pretexte ni ſous aucun autre ne ſeroient moleſtez, encore moins arrêtez, mais qu'ils puiſſent librement paſſer le Sondt. Cela étoit une choſe ſi équitable en ſoi même, qu'el-

qu'elle étoit ſuivant les Traitez, & ſi neceſſaire pour la liberté d'une libre Navigation & Commerce de leurs ſujets, ſur & dans la Mer Baltique, en quoi Leurs Hautes Puiſſances avoient un interêt notable, qu'Elles ne doutoient nullement que Sa Majeſté Danoiſe reflechiſſant ſur ces raiſons donneroit l'aſſurance demandée. Leurs Hautes Puiſſances s'y attendoient de ſon amitié & de ſa fameuſe équité. 1710.

Il y a à remarquer que le Cour de Dannemarck vouloit empêcher les Navires Hollandois d'entrer dans le Sond pour aborder en Scanie, pour y acheter des vivres & autres neceſſitez. L'Envoié des Etats s'y étoit opoſé, attendu la liberté qui competoit aux Navires Hollandois d'une notorieté publique. Car puiſque Leurs Hautes Puiſſances avoient l'honneur d'être en Amitié avec le Roi de Dannemarck, auſſi-bien qu'avec celui de Suede, Elles étoient neutres à l'égard de la guerre entre ces deux Rois-là. D'ailleurs que c'étoit une affaire de la derniere évidence que leurs ſujets étoient dans le pouvoir d'aborder les païs des deux Rois, pour y trafiquer & y acheter leurs proviſions. Et comme ils en avoient un droit indiſputable, il étoit auſſi de leur interêt de prendre des vivres & autres denrées en Scanie, puiſqu'elles étoient meilleures, & à meilleur marché. Le Dannemark vouloit d'ailleurs empêcher les Navires Hollandois qui revenoient de diverſes places de la Mer Baltique, ſoit Orientale de debarquer perſonne dans l'Iſle de Zeeland, où eſt Coppenhague. Les Etats trouvoient que ç'auroit été une affaire facheuſe, ſi ces Navires ne pouvoient pas aller en Scanie ſe pourvoir de vivres & autres neceſſitez. C'étoit puiſque ſouvent ces Navires étoient obligez de reſter quelque tems au Sondt, ſoit par la tempête, & vents contraires, que pour y attendre des convois. Les Etats chargerent leur Miniſtre de continuer à s'opoſer à de telles vexations, & infractions notoires du droit, qui competoit indiſputablement aux Navires Hollandois. D'ailleurs de demander au Roi de Dannemarck de faire ceſſer les empêchements qu'un certain Capitaine Lieutenant d'une Fregatte Danoiſe avoit taché d'aporter, & qu'il fut chargé auſſi-bien que d'autres de s'en abſtenir.

Il y eut outre cela une autre pretenſion de la Cour de Dannemarck. Elle vouloit qu'on fit la viſite des Navire Hollandois qui paſſoient par le Sondt pour la Mer Baltique. Les Etats écrivirent à leur Envoié qu'ils en étoient fort ſurpris. C'étoit d'autant que les Navires & effets de leurs ſujets étoient libres & exempts d'une pareille viſite d'une maniere fort claire & preciſe par le onzieme article du Traité des peages, qui étoit en force. Qu'ils avoient toûjours maintenu avec toute la vigueur l'opoſition à l'execution de cette viſite, contre laquelle ils ont toûjours inſiſté par des Traitez ſucceſſifs avec les Rois ſes Predeceſſeurs, auſſi-bien qu'avec Sa Majeſté même. Leurs Hautes Puiſſances chargerent leur Envoié de faire toutes les inſtances poſſibles, afin que cette Cour-là donnât des ordres efficaces, afin que les Navires de leurs ſujets ne fuſſent pas troublez par une belle viſite. Ils ajouterent que ces points leur étoient ſi fort à cœur, qu'il ne devoit en aucune maniere s'en relacher, mais au contraire de faire tout ſon poſſible pour venir à bout de leurs ſalutaires inten-

1710. tentions. Qu'ils s'y attendoient de la justice & de l'amitié de Sa Majesté, & que les ordres qu'elle donneroit en conformité, seroit par eux reconnus comme une nouvelle preuve de sa grande équité, & de l'amitié qu'ils avoient l'honneur de cultiver avec elle, & qui seroit augmentée, autant qu'il dependoit d'eux. Ils ajouterent encore à leur Ministre, que si contre toute attente il ne pouvoit obtenir une reponse satisfaisante sur ces points, il devoit insinuer discretement au Roi, & en termes plus vifs & énergiques à ses Ministres, que Leurs Hautes Puissances aiant un droit indisputable d'une libre navigation & commerce pour le Sondt & du retour, sans aucune visite, trouble ou arrêt, & y aiant aussi un interêt essenciel, ne pouvoient se departir d'un droit si notoire, & de leur interêt dans le commerce. Qu'au cas qu'on continuât dans une telle manœuvre, elles seroient contraintes, quoique à leur grand regret, de prendre de telles mesures, qu'elles jugeroient convenables pour leur maintien. Cependant que s'il venoit à obtenir une reponse favorable, il pouvoit avancer, que les Navires Hollandois, qui seroient au Sondt pendant les troubles, ne transporteroient aucun sujet du Dannemarck ni de Suede hors du Dannemarck en Scanie, *nec vice versâ*. Les Etats ordonnerent à leur Envoié de faire savoir ces ordres aux Navires de leurs sujets, qui seroient sortis du Texel pour ces païs-là. D'ailleurs on donna connoissance de leur resolution au Lord Townshend, afin que si contre toute attente la Cour de Dannemarck ne donnoit pas une reponse satisfaisante, on pût concerter, le plûtôt & le mieux les mesures pour conserver la liberté de la navigation & du commerce des deux Nations, ainsi qu'il seroit jugé necessaire.

Dans le tems de ces affaires les Ministres des deux Puissances Maritimes sollicitoient pour le passage des lettres des deux Nations, par le Dannemarck en Suede. Ils l'obtinrent suivant un projet dont on convint. Ils écrivirent là-dessus à leurs Collegues, qui étoient à Stockholm pour leur en faire part. Voici leur lettre & la reponse qu'on leur fit.

Lettres des Ministres d'Angleterre & de cet Etat à ceux qui sont à Stockholm sur le passage des lettres, du 13. d'Août.

MESSIEURS,

LE Roi de Dannemarck ayant resolu, sur nos instances, de laisser passer en Suede les lettres de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies selon le projet ci-joint, nous avons voulu vous en avertir, afin que vous preniez les mesures de vôtre côté pour que ce projet ait son effet, pour autant qu'il regarde la Cour de Suede. Nous vous envoyons copie de la lettre que nous avons écrite au Veldt-Marechal Steenbock sur ce sujet, & nous vous prions de faire en sorte que les paquets que nous enverrons d'ici regulierement tous les vendredis soient reçû à Helsingburg, & depêchez incontinent à Halmstad, pour en partir avec la poste ordinaire jusqu'à Stockholm ; pour cet effet il sera peut-être necessaire que la poste de Halmstad, qui part vers la fin de chaque semaine, ait ordre de partir quelque heures plus tard que de coûtume, afin que nos paquets y puissent venir à tems & ne soient arrêtez jusqu'à l'ordinaire qui part le commencement de la semaine, nôtre dessein étant d'envoier

les

les paquets qu'une fois la semaine, à moins de quelque occasion pressante, mais nous pourrions prendre le Lundi au lieu du Vendredi si le premier vous paroit plus commode pour s'accorder avec la poste de Suede. Vous ferez aussi en sorte que les paquets que nous devons recevoir de vous, soient à tems à Helsinbourg pour être delivrez au même Courier que nous enverrons avec les nôtres d'ici. Nous attendrons vôtre reponse pour nous mieux regler là-dessus, & nous serons toûjours. 1710.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïssants Serviteurs,

D. PULTENEY.
ROB. GOES.

Copenhague le 13. d'Août. 1710.

MESSIEURS,

Reponse à la lettre precedente.

Nous avons eu l'honneur de recevoir Vendredi dernier vôtre lettre du 13. de ce mois, par laquelle vous nous donnez avis de la Resolution qui avoit été prise par la Cour de Dannemarck, de laisser passer vers ces quartiers les lettres de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, selon le Projet, qui y étoit joint, dont nous avons d'abord fait part à la Regence ici, laquelle y ayant donné les mains, nous avons resolus d'envoier d'ici nos lettres par la poste, qui part d'ici le Sammedi au soir & qui arrive à Helsengbourg le Mecredi suivant; Nous les adresserons au Maître des postes, qui aura ordre de la Regence de les delivrer à vôtre exprès, qui partira le Vendredi de Coppenhague en reçevant celles qui nous seront adressées. Nous commencerons Sammedi prochain, & nous aurons soin, que les conditions couchées dans le projet soient observées exactement. En attendant nous demeurons.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïssants Serviteurs,

R. JAKSON.
H. W. RUMPF.

Stokholm ce 25. d'Août 1710.

Le Projet qui étoit joint à ces lettres est le suivant.

1710.

Projet pour regler le paſſage des Lettres de la Gr. Br. par le Dannemarck en Suede.

„ Toutes les lettres de la Grande-Bretagne tant de la Cour que des Mar-
„ chands ſeront adreſſées au Miniſtre de la Grande-Bretagne à la Cour
„ de Dannemarck, qui les enverra par un exprès par Elſenore jusqu'à Elſin-
„ burg, ou la premiere place ſous la Domination de la Suede.

„ Le Miniſtre s'engagera de ne pas envoier par cet exprès d'autres lettres
„ que celles des ſujets de la Grande-Bretagne.

„ Les reponſes à ces Lettres ſeront portées chez le Miniſtre de la Grande-
„ Bretagne à Stokholm, qui les mettra toutes ſous un paquet, & les enverra
„ par la poſte juſqu'à la derniere place ſous la Domination de la Suede, d'ou
„ le Miniſtre de la Grande-Bretagne à Coppenhague les ſera querir par un
„ Exprès.

„ Les Marchands ſeront obligez de n'écrire que touchant leurs propres af-
„ faires & ne feront pas paſſer aucunes lettres des ſujets du Dannemarck ou
„ de la Suede ſous leurs couverts.

„ L'Exprès ſera pourvu d'un paſſeport du Miniſtre de la Grande-Bretagne
„ & les ordres ſeront donnez pour qu'ils puiſſe paſſer ſans aucun empê-
„ chement.

„ Cet exprès ſera accompagné d'un courier Danois toutes les fois que la
„ Cour de Dannemarck le voudra ainſi, le jour & l'heure du depart de l'ex-
„ près étant fixez, le courier Danois ſera toûjours prêt à l'accompagner ſans
„ ſe faire attendre.

„ Ce même Projet ſervira auſſi à l'égard des lettres des Provinces-Unies
„ avec les changemens neceſſaires mais les paquets des deux Nations ne ſeront
„ envoiez que par le même courier.

On auroit ſouhaité en Hollande, que les repreſentations faites ſur les points qu'on vient du raporter euſſent eu le même ſuccès que les inſtances faites pour le paſſage des lettres. Mais on eut à la fin de Novembre des avis qu'un Vaiſſeau de Guerre Danois avoit menacé de maltraiter une Fregatte de Hollande dans le Sond pour la forcer au ſalut. L'Amirauté d'Amſterdam en écrivit le 2. de Decembre aux Etats. Elle leur diſoit s'ils ne trouvoient pas à propos d'écrire au Roi de Dannemarck d'interdire à ſes Officiers de Marine de pareilles tentatives pour avoir le ſalut des Navires Hollandois. C'étoit puisqu'il y avoit à craindre que dans un tems ou un autre on n'en vint à des voies de fait, aparemment au deſavantage des Etats. C'étoit ſur ce que les Danois, ne ſe trouvant pas plus forts, n'oſeroient exiger le ſalut. Mais ſe voiant l'être plus, s'en prevaloient. C'étoit ainſi qu'ils venoient de faire avec un Vaiſſeau de cinquante pieces de canon, ſur une Fregatte Hollandoiſe de 26. Après que ce nouvel inconvenient fut examiné, quelques jours après les Etats reſolurent d'écrire, ainſi qu'ils firent une lettre au Roi de Dannemarck. Le precis en étoit que Leurs Hautes Puiſſances avoient eſperé de l'amitié & de l'équité de Sa Majeſté, que ce qui étoit arrivé depuis quelques mois à l'égard de leurs Navires, & dont ils avoient fait faire des plaintes, auront été redreſſé. Du moins que des ordres auroient été donnez aux Officiers de Sa Ma-

Majesté, de ne pretendre de tenter de faire des nouveautez. Cependant contre toute esperance & attente l'un des Officiers de Sa Majesté, qui commandoit un Vaisseau de Guerre avoit menacé un Commandant d'une Fregatte Hollandoise de l'obliger à un nouveau salut, après qu'il s'étoit aquitté de celui, qui étoit accoûtumé. C'étoit une étrange nouveauté, jamais exigée ni pratiquée auparavant & tendante contre qui étoit generalement observé. C'étoit nommement que les Navires entrant dans un Havre, Rade ou Port, après avoir satisfait au salut convenable, n'étoient pas obligé d'en faire un autre à d'autres Navires qui y entrent. La pratique & la raison convenoient en cela, que les Navires à leur entrée aiant salué & par-là satisfait au respect & à l'usage, devoient jouïr de la protection du Havre, Rade ou Port où ils s'arrêtoient. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances prient que ce Capitaine, qui a commis cette nouveauté soit convenablement corrigé. D'ailleurs que pour l'avenir des ordres precis soient donnez, que les Officiers de Sa Majesté ne troublent plus les Navires Hollandois par des nouveautez, & encore moins par des voies de fait. Que Leurs Hautes Puissances avoient donné ordre à leurs Officiers de se regler selon l'ancienne coûtume, sans admettre là-dessus aucune nouveauté qu'elles esperoient que Sa Majesté ne voudroit pas exiger autrement d'Elles, ni que ses Officiers molestassent les Navires de leurs sujets. autrement ajouterent-elles, il ne pourroit en resulter que des disputes & differens, qu'elles voudroient bien volontiers prevenir en toutes choses. Les Etats écrivirent à l'Amirauté d'Amsterdam qu'ils persistoient dans leur resolution prise sur ce sujet le premier d'Août. Qu'en consequence de cela le College de cette Amirauté-là continueroit à donner ordre aux Officiers des Navires de guerre de l'Etat, de se regler à l'ancien usage; comme aussi qu'arrivant quelque chose au contraire, de repousser la force par la force. 1710.

L'on a trouvé à propos de faire quelque detail sur ces matieres du salut, & d'autres usages de la navigation, parce qu'elles sont d'une nature delicate & scabreuse.

Il y a bien eu d'autres choses sur le tapis avec cette Couronne-là. On les trouvera dans la negociation pour la Neutralité de l'Empire, où tant d'autres Puissances entroient, & qui dura toute l'année. C'est ainsi qu'on le verra parce qu'on va dire selon le tems & l'ordre qu'elle entretint le tapis.

On aura déja vû dans le Tome precedent ce qui s'étoit passé relativement à l'inaction du General Suedois Crassau, qui s'étoit retiré en Pomeranie. Après une resolution prise le 24. de Decembre de l'année 1709., les Etats depêcherent un Exprès le 28. à leur habile Ministre à Stockholm. C'étoit pour être assuré par la Regence de Suede de la neutralité. On insinuoit qu'on seroit autrement obligé de prendre des mesures pour cela avec d'autres Princes, &c. Cet Exprès arriva à Stockholm le 12 [illegible] cette année & en partit le 16. Il falut ce tems-là à la Regence pour de[illegible]er sur une affaire de cette importance. Quelques Senateurs opinèrent qu'on ne pouvoit rien faire sans les ordres de leur Roi. Mais comme ce Monarque étoit dans un grand éloignement, & que la Resolution des Etats, secondée par plusieurs des Alliez, étoit pressante, la Regence tint plusieurs conferences. Après des deliberations,

1710. Elle fit une declaration precise au Ministre des Etats, à celui de la Grande-Bretagne & à celui de Hannover. Elle portoit en substance que les troupes du General Crassau, qui étoient en Pomeranie ne retourneroient ni en Pologne ni en Saxe. On y ajoutoit qu'elles ne commettroient aucune hostilité dans l'Allemagne contre les Provinces de l'Empire, ni contre Sleswick. On ne pouvoit cependant pas promettre la même chose à l'égard du Jutland. La Regence alleguoit pour raison, celle qui lui avoit été suggerée par l'Envoié Palmquist. Elle consistoit à dire qu'on donneroit par-là occasion au Dannemarck de transporter de-là en Scanie, toutes les troupes, dont il pourroit se passer dans des Garnisons. On en faisoit monter le nombre à dix mille hommes. Elle ajoutoit que par consequent on exposeroit le Roiaume de Suede à la derniere desolation. Cependant pour marquer la grande deference qu'on avoit en Suede pour les interêts des Hauts Alliez, on étoit bien resolu de ne rien attenter contre le Jutland. C'étoit à moins qu'on n'y fut indispensablement poussé par la derniere necessité, dont la loi étant au-dessus de toutes les Loix humaines, ne pourroit pas leur attirer, en tel cas d'extremité, le blame des Hauts Alliez. Après la reception de cette Declaration les Etats firent appeller à une conference les Ministres de l'Empereur, de la Grande-Bretagne, de Hannover & de Munster. Ils envoierent un de leur Deputez pour recevoir celle du Ministre de Suede, qui étoit indisposé. Il la fit verbalement. On la lui fit encore demander par Ecrit, & l'habille Secretaire de Suede Preïss l'apporta. Elle étoit dans les termes raportez ci-dessus. On la trouva assaisonnée d'une grande sagesse. Cependant l'exception du Jutland, quoiqu'avec la restriction *de la derniere necessité* fit quelque peine. On apella à une conference les Ministrez des Alliez du Nord contre la Suede. Quelques-uns y firent des objections. Le Comte de Lagnasco s'y distingua par des raisons, qui voltigeoient en l'air. Pour remedier à cette exception, on mit sur le tapis un expedient. Il consistoit à laisser faire la guerre au de-là de la Mer, sans qu'on y transportât des troupes. A cet effet on proposa que les Alliez prendroient à leur service les troupes de Suede, qui étoient en Pomeranie, & celles de Dannemarck qui étoient dans le Jutland. Les Ministres Saxons firent les reveches. Ils ne vouloient admettre aucun expedient. On fit apeller le Secretaire Danois pour le lui proposer. Il sembloit que pour celles de Suede l'on en étoit comme assuré. On en avoit déja parlé à l'Envoié de cette Couronne-là. Aussi reçût-il des instructions là-dessus, en même tems, que la reponse de la Regence. Celle-ci fit aussi faire une Declaration à la Cour de Hannover. Les Etats en reçûrent la copie. Comme on la juge digne de la curiosité du public, on la met ici.

Declaration faite par Mr. Frisendorff à la Cour de Hanno-

„ L'On ne sauroit s'imaginer, qu'après la Declaration de la Suede, de ne „ vouloir inquieter aucun Païs de l'Empire, les Alliez voulussent en„ core souhaiter qu'on s'abstint du Jutlande, comme Province du Roiau„ me de Dannemarck, à moins qu'il n'y eut en revange quelque stipula„ tion reciproque à l'avantage de la Suede n'étant pas raisonnable de trou„ ver mal que l'attaqué fasse une diversion à l'aggresseur, & de ne pas

„ trou-

„ trouver mal que l'Agreſſeur employe ſans aucun empêchement toutes ſes 1710.
„ forces contre l'attaqué, ce qui arriveroit ſi on garantiſſoit le Jutland,
„ ſans guarantir d'un autre côté la Suede contre les troupes que le Dannemarck devroit entretenir, en Jutlande, en cas que celle-ci fut attaquée par les Suedois.

Ver sur la neutralité de l'Empire.

„ La Suede a eu de ſon propre mouvement depuis la rupture du Dannemarck une telle delicateſſe pour les interêts des Alliez, qu'elle a évité tout exprès & à ſes depens toutes les demarches qui pourroient y être contraires. Il en peut ſervir de preuves, que le Corps d'armée de Monſieur de Craſſau eſt reſté en Pomeranie dans l'inaction & au dommage très-conſiderable de ladite Province. De plus on promet que ce Corps ne retournera pas en Polone: ou ne cauſera aucun deſordre dans l'Empire: Même on n'attaquera pas le Jutland, ſi l'on n'y eſt obligé indiſpenſablement par des tranſports que les ennemis pourroient faire du Jutlande ou du Holſtein en Suede. Et voilà tout ce que les Alliez peuvent raiſonnablement exiger: Si bien que ſi les ennemis ne s'en contentent pas, on ſe promet de la juſtice des Hauts Alliez qu'ils leur donneront le tort, & qui prendront contre eux, comme contre ceux qu'ont rompu la paix & la foi donnée; les meſures dont on a pû trouver bon de menacer la Suede.

„ Que ſi cependant les Alliez demandent ſur la Neutralité propoſée une Declaration encore plus poſitive & plus illimitée, ils en ſont auſſi les Maîtres, s'ils veulent bien faire en ſorte, que les choſes reſtent dans une juſte-balance, & ſans favoriſer plus une partie que l'autre. Car en tel cas la Suede les convaincra qu'elle n'eſt pas moins portée à ôter tout ombrage & même à leur donner du ſecours, que ſes ennemis le pourroient être. Elle degarnira ſes Provinces d'Allemagne autant qu'il eſt poſſible, & remettra les troupes au ſervice & à la diſpoſition des Alliez moiennant une garantie reciproque que les Danois ne tranſporteront plus de troupes de ce côté-ci vers la Suede, ni de leurs propres, ni de celles de leurs Alliez & nommement des Moſcovites: Et qu'on depêche pour la ſureté de cette Garantie une Eſcadre de Vaiſſeaux vers la mer Baltique, à laquelle on a auſſi bien lieu de s'attendre en Suede ſans cela, en vertu des Alliances & de la part conſiderable que les Alliez doivent prendre aux affaires du Nord, & & aux deſſeins dangereux des ennemis de la Suede.

Comme la negociation de cette neutralité ſe faiſoit de concert avec l'Empereur, celui-ci en avoit fait part à la Diete de Ratisbonne par un Decret en date du 18. de Decembre precedent. Cependant il en fit émaner un autre en date du 15. Janvier de cette année & que voici.

Decret Commiſſorial de l'Emp.

„ Le très digne, & hautement né Seigneur & Prince, Jean Philippes, Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, Cardinal de Lamberg, Conſeiller Privé & de Conférence de Sa Majeſté Impériale, & ſon principal

 „ Am-

1710. „ Ambaſſadeur, &c. &c., eſpere que les Magnifiques Conſeillers & Am-
„ baſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſe reſſouviendront
„ bien de ce que ſa très haute Majeſté Impériale leur a fait amplement con-
„ noître par ſon Decret de Commiſſion du 18 Décembre de l'année derniére,
„ touchant la garantie requiſe de Sadite Majeſté Impériale, par les Puiſſances
„ du Nord Alliées contre la Couronne de Suede, contre les entrepriſes des
„ Troupes Suédoiſes qui ſont préſentement en Poméranie. Et d'autant que
„ Sa Majeſté Impériale a été informée depuis, que les Seigneurs Etats Géné-
„ raux des Provinces-Unies n'ont pas ſeulement réſolu de renouveller leurs
„ précédens Offices, afin que les ſuſdites Troupes Suédoiſes qui ſont en Po-
„ méranie, ne retournent point en Pologne, & ne commettent aucune hoſ-
„ tilité contre l'Empire, ou contre Sleeſwich & le Jutlandt, en cas qu'elles
„ ne puiſſent pas ſortir de Poméranie ſans paſſer par les Terres de l'Empire;
„ mais que de plus Leurs Hautes Puiſſances ont deja fait remontrer, là où il
„ apartenoit, que ſi nonobſtant leurs Offices & Propoſitions amiables, leſdi-
„ tes Troupes retournoient de Poméranie en Pologne, ou venoient à com-
„ mettre quelqu'hoſtilité contre les Pais de l'Empire, ou contre Sleeſwich &
„ Jutland, alors Leurs Hautes Puiſſances ſeroient obligées, conjointement
„ avec Leurs Majeſtez Impériale & Britanique, & les Electeurs & Princes
„ qui ſe ſont déclarez là-deſſus, ou qui ſe déclareront à l'avenir, de prendre
„ des meſures avec les autres Puiſſances Alliées, contre la Suéde, pour empê-
„ cher leſdites Troupes de retourner en Pologne, & de commettre hoſtilité
„ contre les Provinces de l'Empire, qui apartiennent au Dannemarck & à la
„ Saxe & contre Sleeſwich & Jutland, & pour les porter à l'obſervation de
„ la Neutralité; avec aſſurance auſſi, que du côté des Parties adverſes, il ne
„ ſera entrepris aucune hoſtilité contre les Provinces Suedoiſes ſituées en Al-
„ lemagne; Sa Majeſté Impériale ayant mûrement conſidéré cette Réſolution
„ de Leurs Hautes Puiſſances, s'eſt étroitement engagée avec les Puiſſances
„ maritimes pour la maintenir, & pour d'autant mieux conſerver le repos de
„ l'Empire; perſuadée d'ailleurs que Sa Royale Majeſté de Suéde elle même,
„ y trouvera ſon avantage, & ceux de ſes Provinces Allemandes. Et comme
„ dans le cas ineſpéré du contraire, Sa Majeſté Impériale ne voit pas com-
„ ment le ſuſdit repos de l'Empire pouroit être maintenu, ni comment la di-
„ verſion que l'Ennemi attend de ces troubles du Nord pouroit être empê-
„ chée, Sadite Majeſté Impériale a trouvé bon d'en donner très gracieuſe-
„ ment part à cette Diette, afin qu'elle y faſſe une dûë reflexion, & qu'elle
„ conſidére ce qui eſt à faire en cela de la part de l'Empire. C'eſt auſſi ce
„ que Sa Haute Principale Eminence a voulu exécuter très-humblement par
„ les preſentes au commencement de cette année, & elle demeure, &c.

Sur la garantie de la neutralité du Nord.

JEAN PHILIPPES Cardinal de Lamberg Evêque & Prince de Paſſau.

Ratisbonne le 15. Janvier 1710.

Dans

DANS l'extrêmité où étoit la Suede, la Regence résolut d'y convoquer les Etats. Cela fut fait en date du 9. de Fevrier par un Decret, qui fut publié. On y reçût quelques lettres du Roi de Suede. Il y en avoit de plusieurs dates. Elles étoiënt de vieille date. Il n'y en avoit point pour la Reine Grand-Mere, ni pour la Princesse. Dans une à la Regence, il y avoit de la main du Roi un Postscript, où il marquoit qu'il se portoit bien. Il ordonnoit qu'on augmentât les troupes du Corps de Crassau de six hommes par Compagnie, & qu'on les fit marcher en Pologne en y envoiant en même tems dix ou douze mille hommes de Suede. La Regence aprehenda avec raison que cet ordre ne fut un obstacle de faire entrer ces troupes-là au service des Alliez. Elle reflechit d'ailleurs que le Roi en donnant ces ordres, ignoroit la rupture du Dannemarck, & les progrès du Czar. Ainsi sur l'impossibilité de l'execution de ces ordres, elle persista dans sa premiere Resolution. Elle en donna même avis au Ministre des Etats Generaux, pour les en informer. En même tems elle envoia ordre à l'Envoié Palmquist avec les instructions necessaires pour conclurre le Traité pour les troupes s'il trouvoit que les conditions en fussent raisonnables. Ce fut vers ce tems-là que les Etats Generaux reçûrent une lettre du Roi de Suede, qui avoit été informée de l'invasion des Danois en Scanie. Il demandoit leur Garantie contre cette Nation-là. Il y a des termes un peu forts. C'est pourquoi on l'insere ici. 1710.

Lettre du Roi de Suede à l'Etat pour demander la garantie contre le Dannemarck.

NOs CAROLUS Dei gratiâ Suecorum, &c. &c. Rex.

Celsis & Præpotentibus, nostris bonis amicis ac Fœderatis, Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, &c. Salutem & prosperos rerum successus.

Celsi & Præpotentes Domini, boni Amici & Fœderati:

Quum nuper ad nos perlata sit verior notitia factæ à Rege Daniæ in terras & ditiones nostras Suecicas hostilis irruptionis, non cunctando ita esse existimavimus, justum dolorem & indignationem rei tam impiæ atque nefariæ, judicio amicorum & Fœderatorum nostrorum submittere, eorumque fidem statum compellare. Quorum in numero cum vos, vi pactorum communium, ac comprimis vigore recessus Travendalensis præclarum locum teneatis, amicè à vobis hisce requirimus, ut stipulatum nobis pactorum fide auxilium, contra fœdifragi Regis Daniæ impias machinationes, quâ par est benevolentiâ & promptitudine conferre velitis. Grato semper animo agnituri sumus officia, quæ vos hisce præstiteritis: Divinæ vos tutelæ animitus commandantes, &c.

Signatum,

CAROLUS.

Contrasignatum,

H. G. VON DUILLERN.

Dabamus ad Urbem Benderam, die 21. Martii 1710.

QUEL-

1710. QUELQUE tems après ce Roi fut informé par deux Exprès de la deroute des Danois en Scanie. Il écrivit là-dessus une lettre à ses Sujets en date du 22. d'Avril, pour les remercier de leur zele & avec des exhortations à y continuer. Comme cette lettre est en Suedois, on ne la met pas.

La Regence de Stockholm avoit secretement chargé le Comte de Wellingh d'aller à Bender. Il étoit chargé de faire un detail verbal au Roi de la situation des affaires. La Regence lui avoit même donné des lettres de creance pour les Cours de Hanover & de Berlin. Cependant sur des representations qui furent faites à Londres au Ministre de Suede, la Regence changea de dessein. Ces representations avoient roulé sur ce que le Comte de Wellingh étoit un grand partisan du Roi STANISLAS. Il auroit pû par consequent roidir le Roi en sa faveur. Cela auroit pû renverser les negociations qui étoient sur le tapis. La Regence destina à ce voiage le General Meyerfeldt, beaufrere du Comte Piper, qui venoit d'être échangé contre le General Major Moscovite Butturlin.

En attendant les Etats de Suede, suivant leur convocation s'assemblerent au commencement d'Avril dans la Salle destinée pour cette solemnité. Le Comte de Horn faisant la fonction de President de la Chancellerie, en fit l'ouverture par un beau Discours. Celui-ci contenoit succinctement ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la Guerre. Il y deduisit ensuite ce que la Regence avoit fait de son chef, depuis que la malheureuse journée de Pultava avoit interrompu le commerce entre le Roi & son Roiaume. Il ajoûta les raisons que la Regence avoit eu de les convoquer. Après cela un Conseiller de la Chancellerie lût les propositions generales. Elles consistoient à trouver les moiens pour subvenir aux besoins pressans de la Suede, & s'oposer avec vigueur aux entreprises des ennemis. Ensuite la Noblesse fit remercier par son Orateur la Regence de ce qu'elle avoit fait, la priant de continuer de même. C'étoit dans l'assurance que la Noblesse n'épargneroit rien pour témoigner son obéïssance & son affection à son Souverain, & sa tendresse pour sa Patrie. Les trois autres Etats en firent autant par leurs Orateurs respectifs. Il y a à remarquer que la Regence y fit inviter les Ministres étrangers. On choisit ensuite des Deputez de chaque Corps pour proceder à la communication des propositions secretes. Comme le maître article étoit de trouver de l'argent, on proposa aux Etats sous un secret sacré, de donner les mains à un dessein que la Regence avoit formé. Il consistoit à engager le Païs de Breme aux Etats Generaux des Païs-Bas. C'étoit même en permettant qu'ils missent des Garnisons dans les Places fortes qui y étoient. On étoit fort disposé à voir cette hipotheque importante entre leurs mains, plûtôt qu'entre celles de la Maison de Hanover, à cause du voisinage. Le Corps des Bourgeois insista fortement sur l'extinction des Monopoles, qui étoient honteusement établis & tolerez dans le Roiaume. D'ailleurs pour avoir la liberté de transporter de dehors en Suede les Manufactures étrangeres. A quoi il ajoûta la diminution des Doüannes exhorbitantes, comme le seul moien de faire fleurir le commerce, & soulager les Peuples dans la misere, où ils se trouvoient.

Après

Après bien des Assemblées ces Etats se separerent, par manque de pouvoir. 1710.
Ils convinrent seulement de quatre articles intestins le 8. de Juin.

Pendant que ces affaires se passoient en Suede, & même auparavant l'on tint diverses conferences à la Haie sur la Neutralité de l'Empire. Les Ministres des Ennemis de la Suede pressoient pour cela. Les Etats prirent une belle Resolution le 23. de Fevrier. Il y a bien des éclaircissemens. C'est la raison qu'on l'insere ici dans son entier.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Jeudi 23. Fevrier 1710.

Resolution sur les instances des Ministres du Czar, d'Auguste & du Dannemarck pour la Neutralité en Allemagne.

LEs Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres ont raporté à l'Assemblée que les Ministres de Sa Majesté Czarienne de Moscovie & de Leurs Majestez les Rois de Pologne, de Dannemarck & de Prusse aiant témoigné depuis quelque tems à Leurs Hautes Puissances la consideration que Leurs Majestez ledit Czar & Rois avoient pour les interêts des Hauts Alliez, & aiant déclaré que leur intention n'est pas de porter la Guerre en Allemagne, ni de rapeller leurs troupes, qui sont au service des Hauts Alliez, ils avoient en même tems requis que de la part des Hauts Alliez il fut fait en sorte que les troupes Suedoises ne retournassent point en Pologne, ni n'attaquassent pas les Païs de Saxe ou de Dannemarck, situez dans l'Empire, mais que la tranquillité fut conservée & que cela fut garanti par Leurs Hautes Puissances conjointement avec Sa Majesté Imperiale & la Reine de la Grande-Bretagne. Que là-dessus Leurs Hautes Puissances par leur Resolution du 28. Novembre dernier, avoient déclaré combien leur étoit agreable la consideration que Leurs Majestez avoient témoigné pour les interêts des Hauts Alliez, & avoient trouvé à propos de requerir le Sieur Palmquist, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suede, de vouloir procurer une Declaration de la Regence de Suede, en l'absence de sadite Majesté que le Corps de troupes qui est sous le commandement du Major General Crassau en Pomeranie, ne retournera pas en Pologne & qu'elles n'entreprendront rien contre les Païs situez dans l'Empire, & specialement contre la Saxe, ni les Païs de Dannemarck situez dans l'Allemagne ni contre Sleswick & le Jutland. Que sur les nouvelles instances faites à ce sujet par les Ministres de Sa Majesté Czarienne, & de Leurs Majestez les Rois de Pologne, de Dannemarck & de Prusse, Leurs Hautes Puissances par une autre Resolution du 24. Decembre dernier, avoient jugé à propos de renouveller leur precedente requisition près dudit Sieur Palmquist, ajoûtant qu'en cas que les troupes Suedoises, nonobstant les representations & offices déja faits, voulussent retourner en Pologne ou commettre quelques hostilitez

1710. dans l'Empire, ou contre le Païs de Slefwick ou le Jutland, Leurs Hautes Puiſſances avec Sa Majeſté Imperiale, Sa Majeſté Britannique, & Son Alteſſe Electorale de Brunſwick & Lunebourg & les autres Princes de l'Empire, qui ont en ceci un interêt commun, & qui voudront ſe déclarer là-deſſus, ſeront obligez de prendre des meſures avec les Alliez du Nord, pour empêcher le retour deſdites troupes Suedoiſes en Pologne & qu'elles ne commettent des hoſtilitez dans l'Empire ou contre Sleſwick & le Jutland pour ôter toute prétention au rapel des troupes qui ſervent contre la France. Que ledit Sieur Palmquiſt aiant écrit ſur ce ſujet à la Regence de Suede à Stockholm, & en aiant obtenu réponſe, avoit enſuite déclaré, que la Suede voulant répondre favorablement aux inſtances des Hauts Alliez en faveur de la tranquillité de l'Empire, elle déclaroit qu'il ne tiendroit pas à elle qu'il ne s'y obſervât une exacte neutralité. Qu'à cette fin elle vouloit bien promettre que les troupes qu'elle y a ne commettroient aucune hoſtilité, non plus qu'en Pologne & Sleſwick, ni en Jutland, à condition qu'elle fut aſſurée que celles de Dannemarck qui ſont en deçà de la Mer Baltique, ou qui ſont preſentement en Jutland, dans le Duché de Sleſwick, dans l'Empire ou au ſervice des Hauts Alliez, ne faſſent aucune hoſtilité ni hors, ni dans l'Empire, & que moiennant cela elle eſt prête non ſeulement de donner les mains à la Neutralité propoſée, mais auſſi de traiter avec les Alliez pour une partie des troupes dernierement revenuës de Pologne, ſous le commandement du Major General Craſſau. Qu'eux Sieurs Deputez avoient communiqué cette réponſe aux Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale, de Sa Majeſté Britannique, de Leurs Serenitez Electorales Palatin & Brunſwick-Lunebourg & du Prince & Evêque de Munſter, avec le concert deſquels Leurs Hautes Puiſſances avoient pris la Reſolution du 24. Decembre dernier, & qu'ils avoient de nouveau concerté avec eux ſur ce qu'il y auroit encore à faire pour le maintien du repos dans l'Empire, & pour prévenir que ſuivant leſdites Declarations & promeſſes, aucunes troupes de celles qui ſont preſentement emploiées contre les Ennemis communs ne fuſſent rapellées à l'occaſion de la Guerre du Nord.

Surquoi aiant été deliberé, il a été en conſequence & en conformité de ce qui a été concerté avec leſdits Sieurs Miniſtres, trouvé bon & arrêté que comme par ladite declaration ci-deſſus donnée par ledit Sieur Palmquiſt de la part de Suede, on a ſatisfait en grande partie à ce qui a été requis par la precedente Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances en cas que ladite delaration ſoit effectuée, & qu'on y ajoute ſeulement cette condition que la Suede puiſſe être aſſurée que les troupes de Dannemarck qui ſont en deça de la Mer Baltique, ou qui ſont preſentement en Jutlande, dans le Duché de Sleswick dans l'Emre, ou au ſervice des Hauts Alliez ne commettront aucune hoſtilité ni dans ni dehors l'Empire. Que pour aplanir les difficultez qui pourroient naître de cette condition & amener les choſes à une égalité équitable, on requerra d'un côté Sa Majeſté Danoiſe de vouloir conſentir & declarer que pour la conſervation de la tranquillité & de la Neutralité de l'Empire, les troupes de Sa Majeſté qui ſont preſentement en Jutland, dans le Duché de Sleswick & dans l'Em-

l'Empire ne feront aucune hoſtilité contre qui ce ſoit, ni dans ni dehors l'Empire, le Duché de Sleſwick & le Jutland y compris; & de l'autre côté ſera la Regence de Suede requiſe de conſentir & declarer ſemblablement que les troupes de Sa Majeſté Suedoiſe, qui ſont preſentement en Pomeranie ou ailleurs dans l'Empire, ne retourneront plus en Pologne, ni ne commettront pareillement aucun hoſtilité contre qui que c'étoit, ni dedans ni dehors l'Empire, tout le Sleswick & le Jutland y compris, la quelle declaration étant faite ici en bonne & convenable forme par les Miniſtres de leurs dites Majeſtez, Leurs Hautes Puiſſances ſeront trouvées diſpoſées de concourir a en maintenir l'effet avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, Son Alteſſe Electorale de Brunswick & Lunebourg & les autres Princes de l'Empire qui ſe declareront là-deſſus: Comme auſſi de concerter alors avec les ſuſdits Hauts Alliez de quelle maniere la plus convenable quelques-unes des troupes de Sa Majeſté Suedoiſe qui ſont dans l'Empire, comme ſemblablement quelques unes de celles de Sa Majeſté Danoiſe, qui ſont auſſi dans l'Empire, dans le Duché de Sleswick & en Jutland, & de l'une & de l'autre deſquelles ils pourroient ſe paſſer, pourroient entrer au ſervice des Alliez; le tout dans cette ferme & ſure confiance que ſuivant les promeſſes faites, aucune des troupes qui ſont au ſervice de Hauts Alliez & & emploiées contre l'Ennemi commun ne ſeront rapellées, & ſera un extrait de la preſente Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances mis en main dudit Sieur Palmquiſt & en celles du Secretaire van Stöcken, avec requiſition de vouloir donner conformement à ce qui eſt mentionné ci-deſſus, une declaration au nom de Sa Majeſté Suedoiſe ou de ceux de la Regence de Suede, & une de Sa Majeſté Danoiſe reſpectivement & en cas qu'ils ne ſoient pas aſſez inſtruits ni autoriſez à cela, ils ſeront requis d'emploier leurs bons offices, pour qu'ils puiſſent au plûtôt pour le mieux être inſtruits & autoriſez à cet effet, comme auſſi d'emploier leurs bons offices à ce que cependant & par proviſion qu'il ſera deliberé là-deſſus, d'un côté, il ne ſoit commiſe aucune hoſtilité par les troupes de Sa Majeſté Suedoiſe qui ſont en Pomeranie ou ailleurs dans l'Empire, ou d'autre part par celles de Sa Majeſté Danoiſe qui ſont dans le Jutland, dans le Duché de Sleswick & dans l'Empire, & ce ni dans ni dehors de l'Empire de la maniere ſuſdite: mais que le repos & la tranquilité de l'Empire, du Jutland & Sleswick ſoient conſervées, afin que Leurs Hautes Puiſſances avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, Sa Majeſté Britannique, Son Alteſſe Electorale de Brunswick & Lunebourg & les autres Princes de l'Empire qui y ont un interêt commun ne ſoient pas obligez avec leſdites Puiſſances de convenir enſemble pour prendre d'autres meſures. Qu'il ſera en outre repreſenté audit Sieur Palmquiſt que Leurs Hautes Puiſſances croient qu'on ne doit pas faire mention des troupes de Sa Majeſté Danoiſe qui ſont au ſervice des Hauts Alliez, & dont il eſt parlé dans la reponſe ci-deſſus mentionnée, par ce que les Provinces de l'Empire, le Jutland & Sleswick & les troupes qui y ſont, ſont ſeulement le ſujet de la preſente negociation; outre que les troupes Danoiſes qui ſont au ſervice de la Grande-Bretagne & de l'Etat y ſont 1710.

1710. fermement engagées; & que de plus Sa Majesté Danoise a iterativement declaré qu'elle ne les rapellera pas. Et sera aussi un Extrait de la presente Resolution de Leurs Hautes Puissances mis en mains des Ministres de Sa Majesté Czarienne, Polonoise & de Prusse, avec instances de vouloir concourir par leurs bons offices à ce que Sa Majesté Danoise donne la declaration requise, & que pendant la deliberation il ne soit rien entrepris qui y soit contraire.

PENDANT qu'on prenoit cette resolution, l'Envoié de Suede joignit à des insinuations qu'il avoit faites, des plaintes, du transport de troupes que le Dannemark entreprenoit. Il allegua que cette Couronne-là avoit déja ordonné à quatre Regimens de s'embarquer en Jutland pour passer en Scanie. Il ajouta qu'une telle demarche, faisoit breche, & defiguroit absolument la neutralité & l'égalité sur laquelle on avoit trouvé que la Suede insistoit avec justice. Pour y remedier on depecha trois jours après un exprès à Copenhague au Ministre des Etats avec la copie de la Resolution du 23. Cet Exprès devoit passer jusques à Stockholm, après la reponse pour ou contre du Dannemark. Cependant sur les plaintes reïterées de l'Envoié de Suede on tint encore une Conference. On y proposa sans neanmoins rien conclurre, de garantir à la Suede la restitution de tout ce qui pourroit être pris par le Dannemarck par l'aide de ces troupes transportées. En attendant on regla la neutralité entre la Suede & le Dannemarck pour leurs Provinces respectives dans l'Empire. Comme les Moscovites, les Saxons, & les Danois avoient menacé de faire entrer un corps des Russiens dans la Pomeranie Suedoise, le Comte de Sinzendorff, le Duc de Marlborough, & le Lord Townshend furent chez l'Ambassadeur de Moscovie. Ils lui firent entendre que dans le projet de la Neutralité, il y avoit qu'on ne donneroit absolument point le passage à des troupes Moscovites sur les Terres de l'Empire. Après cette demarche on conclut le 31. de Mars la Convention sur ce sujet. Les copies n'en furent delivrées que le lendemain premier d'Avril à tous les interessez, & que voici.

Convention sur la neutralité de l'Empire.

QUùm Sacræ Cæsareæ Majestati, Sacræ Regiæ Majestati Reginæ Magnæ Britanniæ & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, maximè semper cordi fuerit, & etiam num sit ut quies & tranquillitas in Imperio conservetur. Et ideò communicatis cum quibusdam Fœderatorum suorum Consiliis, ab aliquo jam tempore, conservandam eandem tranquillitatem, Principes inter se belligerantes sedulò & seriò exhortati sint, atque officia sua interposuerint, nè occasione belli quod in oris septentrionalibus geritur, turbaretur, vel quicquam agatur, sive revocando copias, sive alio quocumque modo, quod rationibus & commodis Fœderatorum contra Galliam belligerantium noxium sit, vel præjudicium afferre queat. Quumque Sacra Czarea Majestas ejusque Fœderati Poloniæ & Daniæ Reges, mox nequaquam hæsitantes declaraverint firmam sibi stare sen-

tentiam

tentiam, nibil quidquam facere quod ad turbandam tranquillitatem in Imperio ansam præbere possit, & ex quo res Fœderatorum bello Gallico implicitorum, sive revocando copias, aut alio quocumque modo detrimentum, vel præjudicium patiatur. Et cum simul etiam postulaverint ut securi reddantur, Copias Regis Sueciæ, quæ jam in Pomeraniâ sunt, in Poloniam non redituras, nec Actus ullos hostiles in terris Imperii commissuras. Id circò etiam illorum Ministri sæpius instanter flagitarint ut altememorati Fœderati illos hâc de re certos & securos reddere velint; Quorum petitiones Sua Regia Majestas Borussiæ officii suis suffulsit; Quùm etiam post communicata hæc desideria cum Regimine pro administratione Regni Sueciæ, in absentiâ Regis constituto, Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ Ablegatus Extraordinarius de Palmquist, acceptis hâ de re illius mandatis, declaraverit per Succiam minimè staturum quò minùs constans neutralitas in Imperio servetur, eumque in finem se paratum fore, nomine Sueciæ spondere copias Suecicas quæ in Imperio sunt, ibidem, uti etiam nec in Poloniâ, nec in Ducatu Slesvicensi nec in Jutlandiâ, nibil hostile tentaturas, hâc tamen sub conditione Sueciam vicissim securam redditum iri, Copias Regis Daniæ, quæ sunt ex hac parte Maris Baltici, vel quæ sunt in Jutlandiâ, in Ducatu Slesvicensi, in terris Imperii ad hanc Coronam spectantibus, & quæ Fœdensis militant nec intro nec extra limites Imperii nibil quoque hostile tentaturas. Quumque communicatâ post modùm Regi Daniæ conditione, sub quâ Regnum Sueciæ neutralitati in Imperio adstipulatur, supra nominati Fœderati quoque ad conservandam in Imperio tranquillitatem & neutralitatem proposuerint ut ab unâ parte Rex Daniæ spondeat & consensum præbeat, copias suas in Jutlandiâ, in Ducatu Sleswicensi & in Imperio degentes, nibil hostile contra ullum, quisquis ille fuerit, nec intra nec extra limitis Imperii, toto Ducatu Slesvicensi, Jutlandiâ unà comprehensis, tentaturas vel facturas esse, utque pari modo ab alterâ, Regimen in Sueciâ constitutum vicissim spondeat & consensum præbeat, Copias Regis Sueciæ in Pomeraniâ & aliis Imperii terris & Provinciis existentes, in Poloniam non redituras, nec quicquam hostile contra ullum quisquis ille fuerit, nec intra nec extra limites Imperii, toto Ducatu Slesvicensi & Jutlandiâ unà comprebensis, tentaturas vel facturas esse. Additâ quoque ulteriori declaratione à supra memoratis Fœderatis se propensos & paratos fore, aliquas copias utriusque partis ad usum suum conducere, & de iis quantocujùs transigere. Supra quibus Suæ Regiæ Majestatis observationibus, nullum se, vel revocatione copiarum, vel alio modo Fœderatis incommodum vel præjudicium allaturam; præterea nomine ejusdem Regiæ Majestatis declaraverit, illam ut novo documento ostendat quam prono erga Fœderatos feratur affectu, utque ad illorum petita respondeat, consensum præbere, si ex parte Sueciæ positivè affirmetur, copias ejusdem nunc in Pomeraniâ degentes sub Duce Crassavii, aliasque omnes in Provinciis Sueciæ, in Imperio sitis, nibil hostile contra Ditiones Regis Daniæ vel ejus Fœderatorum, tam intrà quam extrà limites Imperii subditas, tentaturas esse, tam quoque Regiam Suam Majestatem Daniæ nullus ex Ducatibus Holsatiæ, Slesvici vel ex Jutlandiâ copias à Czareâ Sua Majestate auxilio mittendas, per Germaniam, ullasve Imperii ditiones vel terras minimè transituras, in his omnibus confidens absque ulteriori morâ, Fœderatos spontionem sivè Guarantiam 1710.

suam,

1710. *suam, pro stabiliendâ in Imperio Ducatu Slesvicensi & Jutlandiâ neutralitate, interpposituros esse.*

Itaque Infra scripti Plenipotentiarii & Deputati Sacræ Cæsareæ Majestatis, Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britaniæ, & Dominorum Generaliam Uniti Belgii, ritè perpensis, Czareæ Suæ Majestatis, Regumque Poloniæ, Daniæ & Prussiæ iteratò expositis desideriis, pro tuendâ & sponsione sive Guarantiâ confirmandâ neutralitate intra limites Imperii, acceptisque super his ab Imperatore, Reginâ, & Ordinibus Generalibus mandatis, illorum vi, tenore præsentium, notum testatumque faciunt nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis, Suæ Regiæ Majestaiis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, se grato atque lubenti animo accipere supra memoratorum Principum in Septentrione belligerantium mentis & voluntatis declarationem, pro conservandâ in Imperio tranquillitate & quiete, & illæsâ neutralitate, tam in omnibus Imperii Provinciis & Ditionibus, quam toto Ducatu Slesvicensi & Jutlandiâ, promittentes Sacram Cæsaream Majestatem, Regiam Suam Majestatem Magnæ Britanniæ & Dominos Ordines Gerales conjunctim elaboraturos nè ullo modo neutralitas in terris Imperii infringatur, sed ut ab utrâque partium ritè servetur; eumque in finem operam daturos nè copiæ Regis Sueciæ in Pomeraniâ, aliisque ditionibus Imperii degentes, in Poloniam redeant, Actus ullos hostiles, tontra ullum, quisquis ille fuerit, nec intra nec extra limites Imperii, toto Ducatu & Jutlandiâ in illo comprehensis, committant, & nè, pari quoque modo, Copiæ Regis Daniæ in Jutlandiâ, Ducatu Slesvicensi & Ditionibus Imperii degentes, actos ullos hostiles contra ullum, quisquis ille fuerit, intra vel extra limites Imperii, Ducatu Slesvicensi in illo comprehenso committat. Quem ad modum etiam ne Copiæ Suæ Czareæ Majestatis, Regi Daniæ, in auxilium forsam mittendæ, per terras Imperii transeant; verùm ut omnes & singulæ Imperii ditiones, respectu partium in Septentrione belligerantium, ab omni transitu copiarum immunes maneant, & perfectâ neutralitate gaudeant. Præterea Infrascripti, nomine ut supra, declarant Sacræ Cæsareæ Majestati, Suæ Regiæ Majestati Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus statutum esse, eò quò dictum est modo, quietem & tranquillitatem in Imperio tueri. Et quamvis post declarationes supra memoratas minimè expectandum, nullam belligerantium partem, illam infringere vel quicquam quod illi contrarium sit, facere velle. Si tamen præter omnem spem & expectationem quispuam hunc neutralitatem violaverit, in hoc inopinato casu, modò nominati Fœderati, simul omnes se cum illo qui neutralitatem observaverit, & factæ violationis refectionem petierit, quo casu, si opus fuerit, communibus viribus ad conservandam neutralitatem eò quò dictum est modo, utentur.

Ut autem hæc declaratio promptiorem effectum sortiri possit, Sua Cæsarea Majestas operam dabit ut Imperium hinc declarationi quantocejùs accedat, sicut & Regina Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales Imperium ad hoc invitabunt.

Principes pariter & Status quibus conservatio neutralitatis & quietis in Imperio cordi sit, ad corroborandam accessione suâ hanc Declarationem quæ partibus quorum interest hinc inde loco Guarantiæ erit, invitabentur. Præsentis Declaratio-

rationis exemplaria dabuntur Ministris Sacræ Czareæ Majestatis & Regiarum Majestatum Daniæ & Poloniæ ab unâ, Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ ab alterâ parte, requirantur ut officia sua adhibeant, quo Czarea & Regiæ Majestates supradictæ declarationem hanc gratam habere, nec quicquam quod illi contrarium sit, facere velint. 1710.

Signatum erat,

(L.S.) *G. de Sinzendorff.*

(L.S.) *Le Prince & Duc de Marlborough.*
(L.S.) *Townshend.*

(L.S.) *Randwick.*
(L.S.) *Allard Merens.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *Gheel van Spanbroek.*
(L.S.) *J. A. Baron de Rede de Renswoude.*
(L.S.) *V. Goslinga.*
(L.S.) *E. V. Itterfum.*
(L.S.) *V. Pott.*

Cinq jours après l'on trouva à propos de depêcher cette Convention par un expres au Ministre des Etats à Stockholm. Ce qui donna lieu à prendre la resolution d'envoier cet exprès fut la reception des lettres de leur Ministre à la Cour de Dannemarck. Il leur mandoit que Sa Majesté Danoise l'avoit fait apeller en Cour conjoinctement avec celui de la Grande-Bretagne. Les Ministres de ce Roi leur expliquerent que Sa Majesté avoit des avis que le General Crassau en Pomeranie avoit demandé aux Princes de Luneburg & au Duc de Swerin le passage pour ses troupes. Le dessein étoit d'entrer dans le Jutland. Les Ministres Danois ajouterent là-dessus, que Sa Majesté acceptant la neutralité proposée, s'attendoit de la voir garantir. Autrement, dirent-ils, sadite Majesté seroit obligée de faire des depenses furieuses, qui lui seroient prejudiciables. L'on conjectura que le rapel de ses troupes pourroit en être une suite. Ce fut sur cela que dans une conference entre les Ministres des Princes interessez l'on conclut de depecher cet acte par un exprès. C'étoit pour demander à la Regence de Suede de s'y conformer. C'étoit puis qu'en cas de contravention les Alliez se joindroient contre l'Infracteur. L'on ne doutoit cependant nullement que la Regence de Suede ne s'y conformeroit. C'étoit puis que l'exprès depêché sur la fin de Fevrier avec la resolution du 23. de ce mois-là fut de retour de Stockholm le 13. d'Avril. Il ajouta que la Regence ordonnoit à son Ministre à la Haie d'accepter la neutralité sur le pied de la resolution. Elle lui envoioit aussi des instructions pour traiter pour les troupes de Crassau à des conditions raisonnables. Il y eut sur ce dernier article une conference. L'on y convint qu'il faloit que les Cours de l'Empereur & de la Grande-Bretagne s'y interessassent. Le Ministre de Suede pref-

1710. pressoit fort cette affaire. Il proposa même qu'en prenant ces troupes, l'on auroit un beau pretexte d'aider d'une bonne somme la Suede, sans que les Ennemis de celle-ci pussent s'en formaliser. On demanda à cet Envoié quelque ouverture sur les conditions, au cas qu'on pris ces Troupes. On écrivit à Vienne & à Londres. On reçut quelques lettres d'Allemagne. Elles portoient que l'Empereur pour sa quote-part fourniroit le pain & le fourage. Cela ne plût pas à l'Envoié de Suede. C'étoit dans une prevention qu'il y auroit de l'irregularité fournissant ces deux necessitez-la. Il fut même dans quelque inquietude au sujet du Comte de Werthern Plenipotentiaire du Roi AUGUSTE. On lui avoit insinué que ce Comte meditoit de renverser la neutralité. Il craignoit que ce Comte étant versé dans les minuties de la Diete de Ratisbonne, ne mit en usage les superfluitez de cette assemblée-là. On lui avoit dit que ce Comte ne visoit à renverser la neutralité, qu'afin que le Roi AUGUSTE pût entrer dans la Pomeranie Suedoise, & y obliger la Suede à la paix, de même que le Roi de Suede en avoit usé pour le Traité d'Alt-Randstat. Cependant les alarmes de cet Envoié furent dissipées par des asseurances contraires, que les Ministres des Alliez lui donnerent. Ce même Ministre fit en même tems part à quelques Membres des Etats des lettres qu'il avoit reçu de Bender en date du 17. Mars. Le Roi son Maître y étoit alors en bonne santé. Il avoit été tranquille spectateur de la mutenerie des Jannizaires qui avoit duré un jour & demi. Ces lettres faisoient esperer un prompt retour de ce Roi, mais elles faisoient un mistere sacré de la route qu'il prendroit.

En attendant le courrier qu'on avoit depêché à Stockholm avec l'Acte de Neutralité, y étoit arrivé le 22. d'Avril. Il un fut redepêché le 26. La Regence envoia par le même exprès ordre à l'Envoié Palmquist de s'y conformer. On lui ajouta de conclurre incessamment une Convention pour les troupes de Crassau. C'étoit nonobstant les ordres, envoiez par le Roi de les faire marcher en Pologne, parce que la Regence étoit persuadée, que son Roi n'auroit pas donné de tels ordres, s'il avoit été informé de la rupture du Dannemarck. Ce dernier eut une complaisance pour la Grande-Bretagne. Il permit à neuf Navires Suedois, qui avoient été chargez de poix & de goudron pour la Flotte Britannique avant la rupture de passer le Sondt sans aucun empêchement. On aprit cette demarche genereuse du Dannemarck par le retour de l'Exprès de Stockholm. L'Envoié Palmquist fit la declaration de la part de la Regence dans les termes qui suivent.

Remarques de Mr. Palmquist sur la neutralité de l'Empire.

„ LA Suede agrée la neutralité en Allemagne, telle qu'elle a été concertée „ à la Haie, dans l'esperance que les Puissances Maritimes s'interesseront „ plus efficacement qu'elles n'ont fait jusques ici & sous la condition expresse „ d'avoir une garantie particuliere qui établisse plus clairement la sureté par „ raport à la dite neutralité, que ne fait l'Acte qui a été signé ici, savoir.

„ Que ladite Garantie soit en termes exprès contre *quoscumque* & qu'il ne „ soit pas permis à aucune des Puissances garantes, contre ses troupes, d'en „ faire passer par les terres de l'Empire qui soient destinées à servir contre

„ qui

„ que ce ſoit nouvelles levées, recrues; ou quelqu'autre nom qu'on puiſſe 1710.
„ leur donner.

Cependant quelques jours après cet Envoié fit de nouvelles plaintes dans une conference, où le Comte de Sinzendorff & le Lord Townshend ſe trouverent. Elles rouloient ſur ce que le Roi de Dannemarck contrevenoit à l'Acte de neutralité. C'étoit en ce qu'il faiſoit tranſporter troupes & Officiers du Holſtein, & de Jutland à Copenhague. D'ailleurs qu'il arrêtoit les Navires des Provinces de Suede compriſes dans l'Acte de neutralité, & faiſoit pourſuivre les Paquetboats de Pomeranie. L'on fit apeller le Secretaire de Dannemarck. Celui-ci nia le tranſport, & l'arrêt des Navires. Il aſſura que le Roi ſon Maître obſerveroit religieuſement ce qu'il avoit promis. Que ſi l'on pourſuivoit les Paquetboats, c'étoit qu'ils ne dependoient pas uniquement de la Pomeranie. On exhorta l'un & l'autre à écrire à leurs Cours reſpectives pour l'obſervation, de ce, dont on étoit convenu. L'Envoié de Suede ne s'arrêta pas-là. Il renouvella ſes plaintes non ſeulement contre le Dannemarck, mais auſſi contre le Roi de Pologne. Il pretendoit que ce dernier faiſoit des mouvemens ſur les confins de la Pomeranie. Il inferoit que ce Roi meditoit quelque deſſein contraire à la neutralité. Il y eut là-deſſus une grande conference à l'apartement des Etats. Il y avoit les Miniſtres Saxons, de Pruſſe, de Munſter & d'autres. Le Comte de Sinzendorff & le Lord Townshend y étoient auſſi. Ceux de Saxe firent à leur tour des plaintes ſur ce qu'on recrutoit & augmentoit le corps des troupes de Craſſau. Ils retorquerent que c'étoit la Suede, qui meditoit l'infraction à l'Acte de neutralité, dont on avoit quelque forte notion. Celle-ci étoit fondée ſur des lettres de Bender. Elles portoient que le Roi de Suede n'avoit pas aprouvé cette neutralité. L'on fit des exhortations fort vives aux uns & aux autres pour l'obſervation de cet Acte. Les Miniſtres Saxons preſenterent même un Memoire aux Etats. Ils y promettoient de la part de leur Roi l'obſervation de l'Acte de neutralité. Il y avoit d'ailleurs des expreſſions fort genereuſes. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire même qu'on inſere ici.

Memoire des Miniſtres du Roi Auguſte ſur les troupes Craſſau.

„ SA Majeſté le Roi de Pologne & Electeur de Saxe &c. aiant attenti„ vement conſideré la reflexion que Sa Majeſté Imperiale, Sa Majeſté „ la Reine de la Grande-Bretagne; & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs „ Etats Generaux des Provinces-Unies, ont bien voulu faire ſur le repos de „ l'Empire & en même tems ſur la moderation qu'elle & ſes hauts Alliez du „ Nord ont fait paroitre à l'égard du corps Suedois, ci-devant ſous le com„ mandement du General-Major Craſſau, bien que le droit & les ſuites na„ turelles & ordinaires de la Guerre, la maniere outrageante & inouie, avec la„ quelle ledit corps a traité & quitté la Pologne, l'exemple même du Roi de „ Suede & tant d'autres raiſons authoriſoient plus que ſuffiſament & tous les „ Alliez du Nord en general & Sa Majeſté Polonoiſe en particulier & ſpecia„ lement de pourſuivre les ennemis dans le lieu de leur retraite; & que ſadite

1710. „ Majesté Imperiale, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs „ Hautes Puissances, pour prevenir les troubles dans l'Empire & pour mettre à couvert les Païs Hereditaires de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pendant le cours de cette Guerre du Nord, sans exception, „ contre toutes les insultes que les Suedois voudroient mediter ou executer „ par la suite du tems, & pour voir en même tems que le Roiaume de Pologne & toutes ses dependances ne puissent pas être attaquez ni inquietez „ de maniere quelconque des Provinces Suedoises situées en Allemagne ou par „ les forces qui en pourroient être tirées, ont crû à propos d'établir & de declarer une neutralité, laquelle declaration doit servir au lieu de Garantie aux „ interessez de part & d'autre; Sadite Majesté le Roi de Pologne, Electeur „ de Saxe a ordonné aux soussignez de declarer de même aux Puissances „ qui ont eu la bonté de prendre soin du bien public en cela, que Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe mettant pour fondement qu'on „ fera en sorte que la Suede fasse de même une declaration positive d'observer une exacte neutralité, qui soit conforme au contenu de l'Acte expedié pour cela & à ce qui est mentionné ci-dessus, veut bien tomber d'accord de tout ce qui est contenu dans ladite declaration expedié le 31. Mars „ de cette année, en promettant d'observer religieusement tout ce qu'on y a „ stipulé. Et comme par-là Sadite Majesté Polonoise donne une nouvelle „ marque de son attention pour le repos de l'Empire & de son attachement & „ zele pour les Hauts Alliez, comme en effet elle a renouvellé la convention „ sur les deux corps de troupes qui sont dans les Païs-Bas, & qu'outre cela „ elle fait encore marcher deux bataillons aux ordres de Sa Majesté de la „ Grande-Bretagne & joindre quelques Escadrons à l'Armée de l'Empire pour „ son contingent & que de plus elle est entierement disposée d'en donner des „ marques encore plus éclatantes, dès que la situation de ses propres affaires „ le voudra permettre. Sadite Majesté Polonoise se persuade aussi entierement que Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, Leurs Hautes Puissances & toutes les Puissances qui sont accedées à cette declaration qui doit servir au lieu de Garantie, aux parties interessées, voudront aussi prendre dès à present les mesures les plus efficaces „ & les plus capables pour maintenir tout ce qui a été declaré si solemnellement, afin de pouvoir tenir en bride ceux qui y voudront contrevenir. „ Fait à la Haie ce 21. Juin 1710.

„ Comte DE WERTHERN.
„ W. A. DE GERSDORFF.

AVEC tout cela l'Envoié de Suede soûtenoit le dessein de l'infraction de la part du Roi de Pologne. Il avança soit avec fondement, ou par imagination que ce Roi-là avoit sollicité le Roi de Prusse à rompre avec la Suede, & que ce dernier en avoit averti le Ministre de Suede qui étoit à Berlin. Il y eut aussi sur le tapis un avis. Il portoit que l'Electeur de Hanover avoit assuré, même le Ministre du Roi AUGUSTE, que celui de Suede lui avoit écrit,

écrit, desaprouvant la neutralité, & ordonnant à ses troupes de ne pas obeir 1710.
à la Regence de Stockholm. On tint là-dessus une grande conference le 27. de Juin. L'on y convint de faire un corps de vingt mille hommes. Ils devoient être joints à l'observateur de la neutralité contre celui qui en seroit l'infracteur. On chargea même ceux des Ministres, qui avoient accedé à l'Acte d'écrire à leurs Maîtres pour avoir un Plein-pouvoir pour regler leurs quotes parts de ces troupes. Le 3. de Juillet on tint une seconde conference. L'on y appella les Ministres de Suede & de Pologne. On leur fit la declaration menaçante contre le premier qui enfraindroit la neutralité.

Il étoit arrivé quelques semaines auparavant, que l'Amiral Suedois Wattrang, qui étoit avec son Escadre aux environs de Wibourg avoit ruiné quelques bâtimens Moscovites. Il y avoit pris un Post-Yacht. Il y trouva une grande quantité de lettres d'assez fraiches date. Elles étoient écrites par des Ministres publics & secrets du Czar. Elles étoient adressées à presque toutes les Cours de l'Europe. Ces lettres aiant été envoiées à Stockholm on y fit de grandes découvertes. Elles étoient touchant les dispositions de differentes Cours par raport à la Suede. Celle du Czar en aiant été informée fit presenter par son Ambassadeur Matueof le Memoire suivant.

Demande de l'Ambassadeur de Moscovie pour joindre aux troupes des Alliez du Nord celles de la neutralité du 3. Juillet.

Sua Czarea Majestas Magnæ Russiæ Imperator, insistendo anteriori declarationi, quam nomine suo Legatus ipsius Plenipotentiarius Infrascriptus, ex parte verò Celsorum suorum Fœderatorum Ministri illorum, his loci, proximè præterlapso 1709. *anno exhibuere. Quemadmodum nempè attentis propensis suis ac pariter Suæ Cæsareæ Romanorum Majestatis, Suæ Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis, & Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii rationibus, in conservatione tranquillitatis Romani Imperii consistentibus; utque novum candidæ erga commune Celsorum in Occidentalibus Oris belligerantium Fœderatorum commodum præbuisset propensionis documentum, copias Suecorum sub ductu Generalis Majoris Crassavii ex Poloniâ in Pomeraniam secedentes, non insecutus fuerit: etiamsi Suæ Czareæ Majestati, suisque Celsis Fœderatis justi belli jura id patrocinarentur, & innumeris exemploque carentibus iniqui animi gressibus, quibus cum Rex Sueciæ Imperium Magnæ Rossiæ, Regnum Poloniæ; & Electoratum Saxoniæ depopulabatur, talionem rependere, summum fas adstitisset. Non desinit adhuc dum semel auspicatum sinceræ suæ ab omni jam dudum tempore vigentis, & nunc constantissimæ erga Celsos in Occidente bellantes Fœderatos, amicitiæ prosequi cultum. Ac postquam ex relatis sibi per eundem Legatum intellexit, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales ex mutuâ undequaque cum Ministris Suæ Cæsareæ Majestatis, Suæ Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis, aliorumque Fœderatorum Suorum, consiliorum communicatione, primo* $\frac{17}{28}$ *Novembris; secundo* $\frac{13}{24}$ *Decembris die anni præterlapsi* 1709.; *ac tertio* $\frac{2}{13}$ *Februarii luce anni labentis per Resolutiones declarasse; se tranquillitatem in Imperio, Poloniâ, Saxoniâ & Jutlandiâ asserere promptos fuisse: Tum demum ex quò Senatus Sueciæ huicce neutralitati coöperari velle mentem explicaverat, die* $\frac{4}{15}$ *Martii anni præsentis, Suæ Cæsareæ Majestatis, Suæ Regiæ Magnæ Brittanniæ Majestatis Ministros; nec non Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordi-*

1710. *Ordinum Generalium Deputatos, vigore plenæ auctoritatis, illis à singulis Principalibus collatæ, omnimodæ quietis in Imperio, Electoratu Saxoniæ, nec non Ducatibus Holsatiæ, Slesvici, & Jutlandiâ præservandæ; utque Suecorum copiæ & Pomeraniâ illorum ditionis, in Poloniam amplius non referant pedem, suis Principalibus óperam fore; & in casu contraventionis arma quoque illorum læsæ parti juncta, aggressoribus opponenda, spopondisse; & unicuique Ministrorum à Potentiis in Septentrione bellantibus, autographum desuper, quodque loco guarantiæ ad invicem censeri debet, insinuasse: Jussit eundem Legatum Suæ Cæsareæ Majestati, Suæ Regiæ Magnæ Britanniæ Majestati, Celsisque ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus (prouti id exequitur per præsentes) testari; Suæ Czareæ Majestati satisfactum esse, eandem de finitis his stare velle. Sub expressâ tamen hâc sequenti conditione quod Sua Cæsarea Majestas, Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales, cæterique illorum Fœderati, superius dicto autographo, pro guarantiâ recepto consonè, carissimi temporis, sine dispendio quantociùs ad conservandam in robore suo hanc Neutralitatem, avertendasque cunctas adversitates, quæcumque illam offendere possent, efficaciora quævis recipere consilia, annuent. Et si Suecoram ex parte hæc stabilita Neutralitas violabitur, Sua Czarea Majestas suique Celsi Fœderati tunc non modo consequenter ejusdem nexibus solventur, sed omninò confidunt Suam Cæsaream Majestatem, Suam Regiam Magnæ Brittanniæ Majestatem, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales, cæterosque illorum Celsos Fœderatos, juxtà tenorem Instrumenti Authentici ut supra, arma sua Czareæ Majestatis suæ, ejusque Celsorum Fœderatorum copiis jungendo, insimul violatorum sæpe nominatæ tranquillitatis ausum repressuros.*

Signatum erat,

A. DE MATUEOF.

Actum Hagæ-Comitis $\frac{\text{22 Junii}}{\text{3 Julii}}$ *die* 1710. *anno.*

CEPENDANT sur les plaintes des Alliez du Nord qu'en Pomeranie on recrutoit les troupes de Crassau, les deux Puissances Maritimes firent renouveller par leurs Ministres des representations à la Regence de Suede. Celle-ci leur declara qu'elle étoit resoluë de garder exactement le contenu de l'Acte de Neutralité du 31. Mars, & produit le premier d'Avril. C'étoit nonobstant que ses ennemis y eussent déja contrevenu fort souvent. Par raport aux troupes de Pomeranie on envoia ordre le 12. de Juillet à l'Envoié Palmquist d'en reprendre la negociation. Il y avoit la condition qu'on accorderoit en échange quelque assistance pecuniaire. La Regence croioit que sans cela elle ne pouroit jamais justifier sa conduite auprès de son Roi. On assura qu'on n'avoit recruté ces troupes-là que pour prevenir les mauvais desseins du Czar & du Roi AUGUSTE, dont on soutenoit d'avoir des preuves incontestables par les lettres prises par l'Amiral Wattrang, dont on vient de parler. En mê-

même tems les Ministres des deux Puissances Maritimes presenterent à la Regence un Memoire pour la liberté du Commerce dans la Mer Baltique dans les termes suivants. 1710.

Memoire du Resident de l'Etat au Senat de Suede pour le Commerce de la Mer Baltique, du 4 Juillet.

Quandoquidem Magnæ Brittanniæ nec non Fœderati Belgii subditi, qui in mari Baltico negotiantur, questi sunt, ipsos Narvam aliosve portus versus à Czareâ Suâ Majestate occupatos, navigantes, à navibus bellicis Suecicis in itu & reditu impediri, quominùs Commercia ex tenore Tractatuum exercere possint; Idcircò Infrascripti Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Brittanniæ nec non Celsorum ac Præpotentium Dominum Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad aulam banc Regiam Ministri Residentes ex speciali mandato, eam à Regio Cancellariæ Collegio apud Illustrissimos & Excellentissimos Regiæ Suæ Majestatis Senatores, quorum fidei Regni Gubernacula, absente Rege, commissa sunt, Officiosè requirunt commendationem, ut bellicarum Navium Suecicarum Præfectis seriò injungatur, ne imposterum subditos Britannicos vel Belgicos, dictos portus petentes indequè redientes, in Navigatione & Commerciis suis turbent, ullâve molestiâ afficiant. Quod cum mutuæ amicitiæ, æquitatis & Commerciorum inter Nationes Fœderatas rationibus consentaneum, sic & facilè se impetraturos infrascripti persuasum habent.

Signatum,

R. JAKSON.
H. W. RUMPF.

Holmiæ die 14. *Julii* 1710.

Peu de jours après la Cour de Dannemarck fit livrer sa reponse sur la Neutralité que voici.

Reponse du Dannemarck pour la Neutralité de l'Empire, du 17. Juillet.

„ Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norwegue, &c. ayant été recherchée de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Generaux de vouloir bien acceder à l'Acte de guarantie établie à la Haie le 31. Mars 1710. au sujet de la conservation d'une exacte neutralité pour les Provinces en Allemagne comme aussi pour la Pologne & de ses Duchez de Slefwick & Holstein & la Jutlande a bien voulu condescendre à cette demande & donner encore par-là une marque essentielle de sa sincere intention pour affermir de plus en plus ce qu'elle a fait declarer pour la sureté de la cause commune des Hauts Alliez, ainsi qu'Elle accede volontiers audit acte de garantie, & promet de n'y point contrevenir en aucune maniere pourvu que de la part du Roi de Suede on s'y conforme aussi exactement, cependant Elle se reserve par celle-ci tous les points d'éclaircissement qu'Elle a fait proposer formellement ici le 12. Avril, non seulement aux Ministres de Sa Majesté la

1710. „ Reine de la Grande-Bretagne & de Leurs Hautes Puissances mais aussi par „ ses propres Ministres aux Cours desdites Puissances, à sçavoir que par cet „ article de garantie, & le mot d'inaction, il ne sera compris que les troupes de Sa Majesté, qui ont été dans les Duchez de Sleswick & de Holstein le 13 de Fevrier & qu'au reste il lui sera entierement permis d'acheter des troupes de quelque Prince que ce puisse être, de faire des levées & des recrues par tout ou elle trouvera à propos, & enfin d'avoir une disposition entiere sur tous les Regimens que, après ce tems-là, & après la bataille en Scanie, Elle a fait aller & venir dans les Provinces mentionnées, pour s'en servir quand Elle le jugera necessaire, & puisqu'elle s'est engagée aussi de laisser en inaction les troupes qui ont été le 13. Fevrier en Holstein & Sleswick, il faudroit aussi que les Troupes Suedoises en Pomeranie y demeurassent de même dans une entiere inaction, sans pouvoir être transportées de-là en Suede, ou faire le moindre mouvement, qui peut ombrager le Roi & ses Alliez. C'est sur ces conditions & avec cette reservation expresse, que Sa Majesté accepte l'Acte de Guarantie, & y accede encore par cette declaration, tout comme s'il étoit inseré de mot à mot, promettant qu'à ces conditions près, Elle l'observera exactement. Fait à Jagersburg ce 11. Juillet 1710. *Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium.*

„ Signatum,

„ C. SCHESTEDT.

L'Envoié Suede s'écria sur les conditions qu'il y avoit dans cette reponse. Il avança qu'elles prescrivoient l'inaction & l'esclavage aux troupes de Suede, pendant que le Dannemarck se reservoit de pouvoir tout faire. C'étoit de pouvoir faire des recrues, transporter des troupes, &c. Il demanda que le Dannemarck eut à remettre de son côté ses troupes en deça la Mer Baltique dans l'état où elles étoient lors de la Neutralité arrêtée. Il pretendoit que depuis ce tems-là Sa Majesté Danoise avoit fait transporter des troupes du Holstein, & du Jutland.

Pendant cette contrarieté on tint une conference entre les Deputez des Etats, & les Ministres de l'Empereur, de la Grande-Bretagne, de Prusse & de Hannover le 29. de Juillet. C'étoit sur des avis que le Secretaire de Suede à Vienne y avoit declaré à la Cour Imperiale, que le Roi son Maître ne pouvoit pas accepter la Neutralité par raport à la Pologne. Il avoit allegué pour raison, qu'il vouloit y poursuivre ses perfides Ennemis. Le Comte de Wratislau y avoit repondu avec une sage fierté. Le lendemain la conference fut renouvellée. L'on y fit apeller l'Envoié de Suede. On lui proposa d'accepter l'Acte de Neutralité & garantie du 31. de Mars precedent, & cela sans exception. On lui ajouta d'écrire aussi au Commandant des troupes de sa Nation en Pomeranie de ne rien attenter hors de cette Province-là. Cet Envoié declina l'une & l'autre de ces propositions. Il dit qu'il avoit les mains liées,

liées, & qu'il ne pouvoit pas aller au de-là de ses ordres. Il excusoit le tout sur la manœuvre du Dannemarck, qu'il pretendoit avoir violé la Neutralité. On lui fit en vain des remontrances fort amiables. Veritablement cet Envoié ne pouvoit donner les mains aux demandes qu'on lui faisoit par manque d'ordres. On s'attendoit cependant qu'il ne tarderoit pas à en recevoir. C'étoit sur ce que l'on avoit au commencement de Juillet chargé les Ministres des deux Puissances maritimes à Stockholm de demander à la Regence de Suede une Declaration par écrit touchant la Neutralité dans l'Empire. Elle devoit être conforme à celles données par les Ministres du Czar & du Roi AUGUSTE. D'ailleurs on les avoit chargez d'insister sur la liberté du Commerce sur les Ports de Mer occupez par les Armes du Czar, & sur le relachement du Navire chargé d'Armes pour le Dannemarck, qui avoit fort irrité ce dernier au point d'arrêter les Navires Hollandois, ainsi qu'on en a parlé plus haut. La Regence après quelque deliberation livra aux Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux une Declaration par écrit. Elle consistoit en un Extrait du Protocolle. L'on envoia même la copie à l'Envoié Palmquist, pour son information. On peut y voir sa reponse aux trois points dont on vient de parler. Voici cet Extrait. 1710.

Declaration du Senat de Suede, delivré aux Ministres de la Gr. Bret. & de Hollande.

„ LE 30. Juillet, vieux stile 1710. Le Senat se fit lire la lettre de l'Envoié extraordinaire de Palmquist, datée du 25. Juin (5. Juillet) par laquelle il mande qu'il avoit été dans une Conference avec les Ministres des Puissances Maritimes & de tous les Garands de la Neutralité d'Allemagne, qu'après quelques entretiens & propos touchant le campement de Felin & du dessein qu'on avoit en le formant, ensuite touchant les Contraventions que le Dannemarck avoit faites contre ladite Neutralité, & qu'il n'avoit encore voulu l'accepter qu'avec de certaines conditions, avec plusieurs particularitez marquées par ladite Lettre. On lui avoit fait entendre, qu'en consideration de toutes ces circonstances tous les Garands étoient convenus de dresser un nouvel Acte de Neutralité ou de faire une nouvelle explication du premier, & que pour cette fin les Etats Generaux ordonneroient par le même ordre à leurs Ministres à Stockholm & à Copenhague d'insister sur une acceptation plus nette & plus précise de cette Neutralité là, demandant en même tems que l'Envoié extraordinaire par ses raports vouloit tâcher d'avancer cette affaire & d'assurer sur tout que l'on tiendroit 15000. hommes tous prêts dans le voisinage pour secourir la Partie attaquée tout aussi-tôt & de quelle maniere que celle-ci le souhaiteroit. Sur cela Son Excellence le Comte President Horn raportoit que le 22. de ce mois les Ministres des deux Puissances Maritimes avoient été chez lui & lui avoient parlé de la même affaire, souhaitant d'avoir là-dessus quelque réponse par écrit; Qu'il leur avoit promis de la proposer au Senat & de lui en demander ses sentimens; Qu'ainsi il prioit leurs Excellences de vouloir mettre cette affaire en deliberation & de prendre ensuite là-dessus quelque resolution. Leurs Excellences témoignoient d'être bien aises, que les

„ Hauts

1710. „ Hauts Garands avoient pris le dessein de former un autre Acte de Neutralité ou de faire une autre explication du premier dans l'esperance qu'à l'occasion de cela on y changeroit quelques circonstances, qui avoient été la cause que le premier n'avoit pû être accepté qu'à condition qu'on donneroit une Garantie particuliere & speciale *contra quoscunque*, avec une plus claire & plus nette explication de certains endroits qui en ont besoin: Que du reste leurs Excellences avoient déclaré dès le commencement qu'on n'avoit jamais pû s'imaginer que quelqu'un put avoir sujet de se defier de leur sincere & ferme intention d'observer cette Neutralité de la maniere qu'elle étoit déja une fois établie. Qu'elles conserveroient aussi toûjours desormais cette même intention avec dessein de ne s'en point éloigner, pourvû que les ennemis en fassent autant & que par des contraventions ouvertes, comme le Dannemarck avoit déja commencé à exercer, elles ne se voioient pas obligées de le faire; c'est pourquoi aussi leurs Excellences souhaitent beaucoup, que les Hauts Garands voulussent soûtenir ladite Neutralité d'une maniere, que de telles contraventions & violences ne puissent être regardées autrement que pour des hostilitez, qui lui étoient ouvertement ou actuellement contraires & qui par consequent devroient être efficacement ressenties & reprimées.

„ Sur quoi son Excellence le Senateur & President Monsieur le Comte de Horn fut prié de communiquer aux deux Ministres de la part du Senat cette Declaration laquelle aussi par cet Ordinaire seroit envoiée à l'Envoié extraordinaire Palmquist par un Extrait du Protocol pour son information. Le Senat se flattant du reste, que par là les Hauts Garands seroient entierement convaincus & satisfaits de la sincere intention qu'on avoit ici de la part de Sa Majesté pour le bien public.

En attendant les Alliez, qui poussoient cette Neutralité se trouvoient dans un embarras fort fâcheux. Ils se trouvoient obligez, contre leur propre interêt & malgré eux de contribuer à entierement abîmer la Suede, si celle-ci s'opiniâtroit contre vent & marée, & sans aucune consideration à s'exposer à un précipice. C'étoit d'ailleurs l'interêt de la Cause commune, qui prévaloit par son ascendant sur tout autre. Le lendemain on tint une troisieme conference. On y fit un projet d'Acte pour une Garantie réelle. Il y eut quelques difficultez. Elles rouloient sur l'indemnisation pour les dommages qu'on souffriroit par le passage des troupes ou autrement. Le lendemain 4. d'Août on mit pendant le Congrès la derniere main à cet Acte qui fut signé tel qu'on le donne ici.

Convention pour les troupes de neutralité, du 4. Août.

Quandoquidem Sacra sua Cæsarea Majestas, Sacra sua Regia Majestas Regina Magnæ Britanniæ & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii, scripto per Plenipotentiarios & Deputatos suos die 31. Martii anni currentis 1710. hic Hagæ-Comitum signato, testati sunt & declaraverunt, quantoperè ipsis quietis & tranquillitatis in terris Imperii conservatio respectu belli quod in Septentrione geritur, cordi sit; quâ in re sua Sacra Regia Majestas Rex Boruſ-

Borussiæ, Serenitates suæ Electoralis Palatini & Brunsvico-Luneburgensis & Celsitudo sua Episcopus & Princeps Monasteriensis accedentes ad dictam declarationem se se cum illis conjunxerunt. Cumque Cæsarea Majestas sua, Regia sua Majestas Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales Uniti Belgii, non tantum hanc declarationem tuendam esse persuasissimum habeant, sed & præterea non in hâc acquiescendum esse, quod hæc declaratio facta sit, verum ineundas esse vias & media quibus finis propter quem hæc declaratio facta est, assequi queat, summoperè necessarium ducant. Itaque Plenipotentiarii & Deputati altè memoratæ Cæsareæ suæ Majestatis, Regiæ suæ Majestatis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium, communicatis cum Ministris & Plenipotentiariis Regis Borussiæ, Electorum Palatini, Brunsvico-Luneburgensis, & Episcopi & Principis Monasteriensis, quemadmodum etiam cum Ministris & Plenipotentiariis Electoris Moguntini, & Ducum Brunsvici & Luneburgi in Wolfembuttel, Megalopolis & Landtgravii Hassiæ Cassellanæ, qui se quoque in hâc causâ cum illis conjunxerunt; statuerunt & decreverunt quantociùs fieri poterit, 15. vel 16000. militum certo in loco congregandum esse pro tuendâ declaratione de die 31. Martii hujus anni & pro conservandâ quiete & tranquillitate Imperii modo in eadem declaratione explicato. 1716.

	Equites,	Pedites.
Ad coadunandum & constituendum modo indicatum exercitum contribuent sua Cæsarea Majestas binas equitum turmas (Regimens) singulas mille equitum.	2000.	
Regina Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales duodecim Cohortes (Bataillons) quarum singulæ septingentorum peditum.		8400.
Cæterum certa spes concipitur, cæteros quoque Principes qui declarationi antedictæ accesserunt vel Neutralitatem Imperii sibi cordi esse ostenderunt ac componendum eundem exercitum copias collaturos modo sequenti.		
Rex Borussiæ turmam quingentorum equitum & tres Cohortes septingentorum peditum singulas.	500. - -	2100.
Elector Moguntinus cohortem unam. Elector Palatinus turmam (Escadron) equitum unam, & cohortes binas.	500. - -	2100.
Elector Brunsvico-Luneburgensis turmam quingentorum equitum, & Cohortes septingentorum peditum tres.	500. - -	2100.
Episcopus Princeps Monasteriensis cohortem pari numero septingentorum peditum.		700.
Dux Brunsvico-Luneburgensis in Wolfembuttel cohortem peditum septingentorum.		700.
Dux Megapolitanus itidem cohortem singulam.		700.
Princeps Hesso-Cassellanus cohortem unam.		700.

Hunc in finem ulterior hæc declaratio cum illis communicabitur, requiranturque ut eidem accedere velint, quemadmodum & ad accessionem parem certo cum militum numero invitabuntur alii quoque Principes, quorum neutralitatem in Imperio servari æquè interest.

Omnes hæ turmæ & Legiones in locis proximis & idoneis constitutæ, paratæ

1710. *teneantur, ità ut absque morâ se versus Oderam vel Albim, vel aliam in Regionem prout res exiget movere, & in unum Corpus coalescere queant.*

Unusquisque copias suas propriis sumptibus & impensis mittet & alet, cohortes quas quilibet mittet tormentis minoribus cum omnibus eo requisitis munitæ erant.

Quoniam Electores, Principes & Status Imperii in Comitiis Ratisbonensibus, conclusis & Decretis suis à Cæsareâ suâ Majestate confirmatis etiam pro conservandâ quiete & Neutralitate in terris Imperii relativè ad bellum quod in Septentrione geritur, mentem suam explicaverunt & se ad eandem tuendam paratos fore declaraverunt, Sacra sua Cæsarea Majestas eosdem Electores, Principes & Status conjunctim atque Directores & Status Circulorum in specie, modo quem efficacissimum fore judicaverint, ad augendum, si opus fuerit, antedictum copiarum numerum & ad suppeditanda quævis necessaria, quibus ad rem benè agendam exercitus instructus esse debet admovebit & exhortabitur.

Cæsarea sua Majestas Civitates Imperiales Lubecum, Hamburgum, aliasque quibus æquum ipsi videbitur, itidem exhortabitur & impellet ut tormenta cum munitionibus ad illa dirigenda aptis conferant.

Cæterum Principes quibus quies & tranquillitas Imperii curæ cordique est, successu temporis & quavis datâ occasione Consilia inter se conferent ut unâ porrò statuant atque decernant quæcumque ad conservandam, tuendamque eandem quietem & tranquillitatem in terris Imperii ad normam in declaratione ante memoratâ enunciatam, utilia vel necessaria erunt.

In horum omnium fidem nos Infrascripti Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ Regiæ Majestatis Reginæ Magnæ Britanniæ & Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Plenipotentiarii & Deputati ulteriorem hanc Declarationem manu nostrâ subscripsimus & sigilla nostra apposuimus.

Signatum,

(L. S.) *Philippus Lud. Comes à Sinzendorff.*	(L. S.) *Townshend.*	(L. S.) *J. B. van Randwick.* (L. S.) *Alard Merens.* (L. S.) *A. Heinsius.* (L. S.) *S. van Goslinga.* (L. S.) *E. van Ittersum.* (L. S.) *A. van Nieveen.*

Hagæ-Comitum, die 4. *Augusti* 1710.

Le soir le Comte de Sinzendorff avec le Baron de Heems furent pendant plusieurs heures chez le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. C'étoit que le Comte vouloit partir pour se rendre à Vienne. L'un des points de cette longue conversation fut sur les moiens de prendre les troupes de Suede, qui étoient en Pomeranie au service des Alliez. On trouvoit qu'il étoit necessaire. C'étoit sur des lettres du Ministre des Etats auprès du Roi de Pologne. Elles portoient que le Comte de Flemming premier Ministre de ce Roi lui avoit fait part de quelques nouvelles. Elles étoient venuës de Constantinople. Elles

Elles ne pronostiquoient rien de bon. Le Comte avoit ajoûté, qu'il étoit à souhaiter, que ces troupes fussent hors de Pomeranie. La raison qu'il en alleguoit étoit afin que les Turcs venant à se déclarer, l'on n'eut les Ennemis par devant & à dos. Les Ministres des autres Princes, qui avoient accedé à la Neutralité, n'étant pas instruits ne signerent ce dernier Acte que par occasion. C'étoit d'autant qu'on voulut éviter quelque ponctille du Ceremonial. 1710.

Cependant l'Envoié de Suede après deux Conferences presenta la déclaration par écrit de la part de la Regerce pour l'acceptation de la Neutralité conformement à l'Acte du 31. Mars. Cette déclaration étoit suivant l'Extrait du Protocolle de Suede, raporté ci-dessus. Il n'y avoit aucune exception que celle que les Ennemis de la Suede l'accepteroient de même. Comme le Czar & le Roi Auguste avoient déja fait un pareil pas, l'exception se restraignoit au seul Dannemarck. On esperoit que celui-ci y donneroit les mains, à moins de quelque foiblesse de Conseil. Aussi pour s'en éclaircir depêcha-t-on le 6. d'Août un Exprès aux Ministres des deux Puissances Maritimes à Copenhague. Ces Ministres en reçûrent la réponse suivante.

Reponse du Roi de Dannemarck aux Ministres d'Angleterre & de Hollande sur la neutralité avec l'Empire, du 12. Août.

„ Que le Roi observera religieusement ce que Sa Majesté a si souvent déclaré, même par son Manifeste au commencement de la Guerre contre la Suede, à savoir de ne pas troubler le repos de l'Empire, ni toucher aux Provinces de Suede, situées en Allemagne, tandis que de l'autre côté on s'abstiendra de toute hostilité. Quant à l'Acte de Garantie Sa Majesté croit y satisfaire entierement en laissant dans la Province de Jutlande, comme aux Duchez de Sleswick & Holstein un Corps de dix mille hommes en inaction; nombre qui s'est trouvé aux susdites Provinces le 13. Fevrier; le Roi n'aiant jamais songé à diminuer ce nombre, bien que Sa Majesté soit avertie que la Suede fait tout l'oposé, en augmentant ses troupes de Pomeranie considerablement de jour en jour, ce qui ne peut s'apeller inaction. Aussi Sa Majesté espere que les Hauts Alliez tâcheront de remedier à une contravention si manifeste à l'Acte susdit de Garantie, & qu'on fera des reflexions convenables sur les representations qu'elle a fait faire de tems en tems tant en conference ici, que par ses Ministres dans les Cours des Hauts Alliez sur ce sujet, se flatant en même tems qu'ils ne se laisseront pas porter par les artifices & fausses insinuations de la Suede, a faire quelques demandes impossibles, & qui pourroient desobliger le Roi & ses Alliez en même tems, & traverser les mesures prises pour entretenir la Neutralité.

Les Alliez du Nord contre la Suede s'aviserent d'insinuer qu'il y avoit de l'ambiguité dans ce dernier Acte. C'est pourquoi pour ôter tout équivoque ou obscurité les Etats prirent le 11. d'Août une Resolution pour un plus grand éclaircissement dans les termes suivans.

1710.

Resolution pour la neutralité de l'Empire.

Excerptum à Libro Decretorum Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii.

Die 11. Augusti 1710.

Deliberatione institutâ & considerato die 4. mensis currentis signatum fuisse à Plenipotentiariis & Deputatis Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ Regiæ Majestatis Reginæ Magnæ Britanniæ & Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Uniti Belgii unam Declarationem de certo copiarum numero congregando ad tuendam priorem declarationem die 3. Martii proximè præteriti factam & ad conservandam quietem & Neutralitatem in terris Imperii, modo in hâc priore declaratione explicato, attentoque ne quid ambiguitatis vel obscuritatis in verbis posterioris Declarationis remaneat, elucidatione majori opus videri: itaque postquam de re communicatum fuit cum Plenipotentiariis Sacræ Cæsareæ Majestatis ac Reginæ Magnæ Britanniæ, visum & decretum est; secundùm declarationem die 31. Martii præteriti factam, hisce iterum declarare quietem & Neutralitatem Imperii, de quâ mentio fit in posteriore declaratione, ità intelligendum, nè copiæ Regis Sueciæ in Pomeraniâ, aliisque ditionibus Imperii degentes, in Poloniam redeant, nec actus ullos hostiles contra ullum quisquis ille fuerit, nec intrà nec extra limites Imperii, toto Ducatu Slesvicensi, & Jutlandiâ in illo comprehensis, committant; & ne pari quoque modo copiæ Regis Daniæ in Jutlandiâ, Ducatu Slesvicensi & ditionibus Imperii degentes, actus ullos hostiles contra ullum, quisquis ille fuerit intrà vel extra limites Imperii, Ducatu Slesvicensi in illo comprehenso, committant. Quemadmodum etiam ne copiæ Czareæ Suæ Majestatis, Regi Daniæ in auxilium forsan mittendæ per terras Imperii transeant; verum ut omnes & singulæ Imperii ditiones, respectu partium in Septentrione belligerantium, ab omni transitu copiarum, immunes maneant, & perfectâ neutralitate gaudeant ita, ut in declaratione 31. Martii expressum fuit.

Apres cette demarche l'on commença à entrer en negociation avec l'Envoié de Suede pour avoir les troupes qui étoient en Pomeranie. Avec tout cela les ennemis de cette Couronne-là soutenoient toûjours, que la Suede meditoit quelque dessein secret avec ces troupes-là. Ils alleguoient pour raison qu'on avoit enrôllé le troisieme valet en Suede pour renforcer ces troupes-là. Il donnoient aussi des tours forcez à ce que les Etats de Suede avoient resolu de fournir à leur Roi toutes les sommes qu'ils pourroient sur des obligations, que leur Roi promettoit d'aquitter. On savoit pourtant qu'ils alleguoient faux. Car les recruës n'étoient que pour l'armée de Scanie, où l'on en avoit besoin. Par raport aux Valets il n'y avoit que ceux de la Ville de Stockholm. Ils avoient été pourvus d'armes & partagez en Compagnies. On les exercoit de tems en tems. Chacun devoit se trouver à son poste à la premiere alarme, au cas de quelque descente vers Stockholm. La Regence de Suede eut même la complaisance pour le Ministre des Etats Generaux, de relâ-

relâcher presqu'à sa premiere demande le Navire chargé d'effets Danois, qui avoit tant tenu à cœur à la Cour de Dannemarck. 1710.

L'on eut le mardi 19. d'Aout sur le soir une conference extraordinaire. Elle étoit composée des Deputez des Etats, & des Ministres de la Grande-Bretagne & de Hanover. Ceux de l'Empereur & de Prusse n'y étoient pas, par ce qu'ils étoient allez à Amsterdam. Ce qui y donna lieu fut quelque avis de la Cour Imperiale, que le Ministre Suedois y avoit fait une nouvelle declaration de la part du Roi son Maître, pour desaprouver cette neutralité-là, dans l'étenduë où elle étoit. On parla là-dessus de faire assembler effectivement le corps de troupes pour la maintenir. L'on avoit invité à cette conference l'Envoié de Suede. Il n'y parut pas aiant ou pretextant une fluxion au visage pour ne pas entendre parler ni de cela ni des troupes pour le service des Alliez. Cependant quelques jours après cet Envoié donna des propositions pour venir, par raport à ces dernieres, à une convention. Elles ne butoient qu'à avoir quelque somme d'argent. Il allegua que c'étoit toûjours la coûtume lors qu'on prenoit des troupes de donner de l'argent. Il ajouta que c'étoit de la sorte qu'on en avoit donné à la Cour de Dannemarck, & qu'on lui continuoit annuellement trois cent mille écus. Il avançoit en cela une verité, mais cette somme n'étoit donnée, que pour l'empêcher de s'égarer. Pendant qu'on examinoit ces propositions l'on eut quelque sujet d'inquietude. Elle venoit des lettres de l'Envoié des Etats à la Cour de Vienne. Elles leur portoient que l'Empereur lui avoit fait savoir aussi bien qu'au Ministre de la Grande-Bretagne ce que son Resident à la Porte, lui mandoit. C'étoit que le nouveau premier Vizir devoit avoir dit à l'Ambassadeur du Czar, que le Sultan vouloit donner quarante mille Turcs ou Tartares, pour escorter le Roi de Suede par la Pologne en son païs. Il avoit donné quarante jours de tems à cet Ambassadeur, pour le faire savoir au Czar, & en avoir l'agréement. Il avoit ajouté qu'en cas de silence on ne laisseroit pas de passer outre. L'Empereur souhaitoit que les deux Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats écrivissent aux Ambassadeurs de leurs Nations respectives à la Porte, pour apuier de concert le Resident Imperial, pour empêcher cette nombreuse escorte pour le retour du Roi de Suede. C'étoit d'autant qu'on faisoit savoir à la Porte, que Sa Majesté Imperiale avoit offert le libre passage à ce Roi par ses Terres Hereditaires, pour retourner en Suede. L'on s'empressa d'examiner les moiens de prendre les troupes de Pomeranie. L'on en fit même la repartition. L'Empereur en devoit prendre deux mille. La Grande-Bretagne quatre mille, & les Etats deux mille. L'Envoié de Suede demandoit pour ce Corps-là cinq cent mille écus paiables à Hambourg. On pancha à en debourser quatre cent mille. Il y eut cependant un obstacle qui accrochoit la conclusion de la Convention. C'étoit un point fort scabreux. Les Alliez vouloient qu'on ne put dans la suite rapeller ces troupes qu'en cas que les Provinces Suedoises situées en Allemagne vinsent à être attaquées. L'Envoié de Suede y regimba. Il vouloit que ce rapel fut libre à la volonté du Roi son Maître. Les Alliez du Nord insinuoient que quand même l'affaire ne s'accrocheroit pas par-là, les Suedois feroient naître d'autres difficultez pour ne

1710. rien conclurre, puisque le pretextes étoient d'une source intarissable. Ils se fondoient sur ce que la Regence de Suede, ni l'Envoié n'avoient pas le pouvoir d'en convenir C'étoit sur tout après une declaration hautaine que le Baron de Stralheim avoit fait à la Cour Imperiale de la part du Roi de Suede contre la neutralité arrêtée. Il étoit vrai que ce Baron avoit depuis revoqué cette declaration en alleguant, qu'il ne l'avoit faite que de la part de la Regence. Par-là l'on s'imagina qu'il faloit que l'Envoié consultat là-dessus la Regence & que cependant le tems s'écouleroit jusques à ce que les Suedois eussent apris les manœuvres de leur Roi. Pour faire accroire qu'il n'y avoit cependant point de mistere, la Regence de Suede temoigna quelque bonne disposition aux deux Puissances Maritimes. C'étoit par raport à la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. Comme les Ministres de deux Puissances sollicitoient pour cela une reponse, la Regence la leur donna. Elle portoit que la Regence aiant les mains liées par les ordres precis du Roi à cet égard, elle n'avoit pû faire autrement que d'en écrire à Sa Majesté pour avoir son sentiment sur cette nouvelle requisition des Puissances Maritimes. Ainsi en attendant sa reponse, elle donneroit ordre aux Armateurs & Capres Suedois de ne point inquieter les Navires desdites Puissances, allant à Riga & autres Ports de Mer du Voisinage. Elle ajouta qu'à l'égard de Wibourg & de Narva, les ordres du Roi étoient si precis là-dessus qu'il étoit impossible de permettre le trafic sur ces places. C'étoit sur tout, suivant l'usage, tandis qu'une Escadre Suedoise les tenoit comme bloquées. Outre cette Escadre les Suedois avoient mis en Mer une Flotte. Elle étoit composée de vingt & un Vaisseaux de ligne, six Fregates & quatre Brulots. Celle-ci eut un engagement avec la Flotte de Dannemarck. Chacune s'attribua, comme de coûtume, la victoire. Suivant les relations qu'on en eut, il n'y eut pas une grande perte, de part ni d'autre. Malgré toutes les demarches que les Alliez venoient de faire pour assurer la neutralité les Ministres Saxons, & l'Ambassadeur de Moscovie ne parurent point contents. Ils insisterent conjointement pour avoir des suretez que les Suedois n'entreprendroient rien avec les troupes de Pomeranie. Les premiers alleguoient, qu'il étoit onereux au Roi leur Maître de tenir trente mille hommes sur les frontieres, pendant qu'il pourroit les emploier vers celles des Turcs pour les observer. Pour l'Ambassadeur de Moscovie il presenta pour cela le Memoire suivant.

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie sur la neutralité de l'Empire.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

INfrascriptus Suæ Sacræ Czareæ Majestatis Magnæ Russiæ Imperatoris, Domini sui Clementissimi Legatus Plenipotentiarius recens instructus specialibus Suæ Majestatis mandatis, Petropoli aie $\frac{30.\ Julii}{10.\ Augusti}$ datis seriem eorundem quâ par est cum existimatione Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris exponere officii sui esse duxit. Quod quandoquidem Sua Czarea Majestas omnibus Celsis cum Galliâ belligerantibus Fœderatis, in exhibitâ declaratione Marienverderâ 22. die Octobris immediatè præterlapsi 1709. *anni fusius patefecit, ne quaquàm suo, Celsorum*

sorumque Suorum Fœderatorum Daniæ, Poloniæque Regiarum Majestatum animo inesse, in Imperio Romano motus per invasionem Suecicarum jacentium Provinciarum ad præjudicium belli contra Galliam excitare; Tametsi omnia jura gentium ac belli ratio pro illis militent: sub ejusmodi conditione nihilominus, ut prætacti contra Galliam belligerantes Fœderati, nec non Romani Imperii ordines, antememoratis in septentrione bellantibus pariter Fœderatis tantam procurent securitatem, quò minùs ex dictis Provinciis aggressioni subjaceant, ac inde Suecorum copiæ irrumpere in Saxoniam, Daniam vel in Poloniam tentare audeant. Tùm etiam nè in iisdem Provinciis plus militis, ac ad præsidia Arcium requiruntur, tenere fas sit, nec copias ibidem conscriptione tyronum aut receptione militum ad stipendia multiplicare Suecis liceat. Sin autem Fœderatæ eædem Potentiæ, Suæ Czareæ Majestati sibique fœdere junctis eam securitatem non procuraverint aut quocumque modo hostibus illorum opem tulerunt, & hos in dictis Provinciis vires suas resumere vel etiam indè invasionem tentare siverint, ex parte Suæ Czareæ Majestatis declaratum erat, in tali casu, eandem Majestatem, illiusque fœderatos invitos hunc hostem suum ubi locorum potuerint insequi, viresque illius distrahere conaturos & tunc jam in malam partem illis id non interpretandum iri. Quum etiam ad hanc Suæ Czareæ Majestatis Declarationem, altè dictæ contra Galliam Belligerantes Fœderatæ Potentiæ prævio communi animi inter se consensu, nec non accedente Holmiæ à Senatu, qui Regis Sueciæ in absentiâ Regiminis fasces gerit, assensu in locum guarantiæ Authographum confecere, quo se erga ambas in Septentrione bellantes partes ad conservandam mediam conditionem seu neutralitatem in Germaniâ obstinxere, ac declaravere quòd si alterutra dissidentium partium absque ullâ ansâ, pacta hæc non observabit ac in hostilitatem erumpet, tum parti læsæ arma jungent, agressori opponent, eundemque ad servanda impellent. Deinde etiam Sua Czarea Majestas hanc neutralitatem rati habuit sub nominatis in primâ declaratione conditionibus, ac ipsi Legato suo hîc Hagæ Comitis id patefacere mandavit. Nunc autem Suæ Czareæ Majestati compertum est Suecorum Copias in Pomeraniæ Bremensisque Ducatibus subsistentes noviter conscriptis Tyronibus maximè adauctas esse, & summopere adhucdum numero invalescere. Prætereàque in iisdem Provinciis, civibus & Colonis aliquot millia virorum pro equitatu & peditatu cogere intimatum esse; has etiam copias armis instrui vestitu provederi ac ad movenda castra, iterque suscipiendum paratas stare: Tum quoque innotuit à nonnullis Imperii Principibus, nominatim verò à Duce Holsatiæ Gottorpiensi aliquot millia militum iisdem in auxilium promissa esse (prouti jam & publicè divulgatum) quibuscum insimul Saxoniam aut Poloniam invadere statutum esse Suecis atque id explendum Benderâ à Rege illorum omninò mandata venisse, utque copiæ non amplius Holmiensis Senatus ac Regis, ipsiusmet & Lezinskii jussibus obsequantur. Insuper & certum est eundem Regem in mandatis quæ Ministris suis misit, explicasse quòd dicto ad conservandam neutralitatem confecto authographo, non contentus est, nec ad omnimodam adimpletionem illius teneri vult. Demum Suæ Czareæ Majestati à Legato illius Constantinopoli degente certa pervenit notitia, dictum Regem non ob aliam causam Benderæ tam diu morari, ut Portam Ottomanam sub quocumque valet plausibili prætextu ad pacis diremtionem cum Suâ Czareâ Majestate & Regiâ Poloniæ Majestate inducat.

1710.

Quòd

1710. *Quod & hanc ob rem primò per unum adhærentium sibi Polonorum Poniatovium ac paulò post per sic dictum Palatinum Kioviæ Potoccium Portæ & ipsemet Benderæ Cano Jusreph Bacha, suo & Leszinskii nomine, ut numerosa illi Turcarum Tartarorumque manus ac si conductitiorum more detur, suisque stipulatus Regnum Poloniæ ingredi, interque Polonos seditiones complicare intendit ut Leszinskius iterum Throno obtrudatur, qui eodem tempore & Pomeraniâ ad conjungendas viresque per Silesiam procederet, ibidemque plurimos Suæ Cæsareæ Majestatis Suecovellificantes subditos & Confœderatos Ungaros partibus illius adsciseeret, hoc modò tam Suæ Regiæ Majestatis Poloniæ quam & Suæ Czareæ Majestatis in Poloniâ subsistentes auxiliarias copias obruturas. Dum verò voti hujus compos redderetur, parte unâ hujus exercitus adversæ suæ ad huc dum parti in Poloniâ & Suæ Czareæ Majestati oponendâ, alterâ autem invasioni Saxoniæ, & suscitando belli igne in Imperio, Franciæ commodo admovendâ. Quodque in gratitudinem hujus auxilii promittit idem Rex Sueciæ unâ cum Leszinskio à parte Poloniæ, plurima Portæ Ottomanæ emolumenta, extremo ejusdem Regni exitio, totiusque Christianitatis detrimento. Quæ omnia idem Suæ Czareæ Majestatis Legatus cum Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris ac Fœderatorum Principibus cum Ministris apertè communicare mandata tenet. Ex quibus malignis Suecicis tricis non modo Suæ Czareæ Majestati ac suis Fœderatis, sed & toti Orbi Christiano perniciosissimis, Celsi Fœderati contra Galliam facilè inferent, utrum eadem Czarea Sua Majestas illiusque Fœderati absque omni apparatu ad frustrandas has machinationes pacifici permanere, hostilemque sui invasionem parte ab utrâque (quam Deus avertere velit) præstolari possunt, innixi tantummodo contextu ex dictionibus generalibus archetypo à parte illorum loco guarantiæ exhibiti sine omni actuali executione; Etenim quantumvis Czarea Sua Majestas suique discrimina hæc, nec non augmentationem virium Suecicarum in Pomeraniâ per suos Ministros Celsis Fœderatis exponere mandaverunt desiderantes ut ad inventione hoc in negotio securitatis morem illis gerere vellent, huc usque effectus non nisi verbis comprobatur.*

Eâpropter Suam Czaream Majestatem necessitas premit & consensu suorum Fœderatorum, Poloniæ, Daniæque Regiarum Majestatum, nec desperantem quin & Sua Regia Majestas Borussiæ ex nexu fœderis defensivi accedat, præsenti declaratione dictis Celsis Fœderatis manifestum reddere suum desiderium, ob iisdem optare, ut irremorè omnia præcavendo, non modo scriptim, sed & actualiter promissam exequantur guarantiam & securitatem efficiant contra supradictas, hostiles Suecicas in Germaniâ latitantes vires, atque perfectam ità immobilemque Imperio procurent tranquillitatem. Præcipuè verò ut eædem Suecicæ copiæ, quamquam à Rege suo mandato acceperint in statu non sint Poloniæ, Saxoniæ, Daniæque Provincias hostiliter invadere contra data promissa. Quod secùs fieri non poterit, nisi dum à Fœderatis Principibus ad Guarantiam obstrictis, validis mediis compellentur; quo præter sufficientia præsidia, quæ sextis aut septenis millibus militum (uti fertur) ibidem constitui non poterunt plus militis Sueci in dictis non fore ut Provinciis superfluas vero vel ad stipendia Celsorum Fœderatorum ducant aut penitus dimittant; nec non ut omnis extranei Principes obligati reddantur, nè ullas copias illis contra Suam Czaream Majestatem suosque Fœderatos suppeditent. Vicissim

Sua

Sua Czarea Majestas suo suorumque Fœderatorum nomine superiùs dictis Potentiis omnimodam promittit securitatem, ac neque se cum propriis copiis sæpius memoratas Provincias ingressuram, nec suis Fœderatis ad id agendum assensuram. Quod si autem Celsi ad Guarantiam obstricti Fœderati, hujusmodi securitatem Suæ Czareæ Majestati suisque Celsis Fœderatis procurare boni non duxerint. Tunc obliquè nec pro violatione sancitæ neutralitatis recepturi non sunt, si ipsimet integritati suæ ac præventioni supradictarum Regis Sueciæ machinationum tempestivè consuluerint ac ad dissipandas numero accrescentes Suecorum copias, nominatas jam Provincias accedere coacti fuerint. Et ob eandem causam Suæ Czareæ Majestatis Fœderatæ Poloniæ, Daniæque Regiæ Majestates ad revocationem copiarum, quæ nunc illis militant, compellerentur, quia non alio fine quam per necessariâ sibi securatis comparandæ gratiâ id agerent; ne semetipsos irreparabili deinde committerent discrimini ac cunctas rationes suas eversioni dum remoto omni delectu hanc violentam sui aggressionem præstolarentur. De cætero Sua Czarea Majestas pro se, suisque Celsis Fœderatis spondet, illis non aliquid earundem contra Franciam bellantium Potentiarum, aut Romani Imperii ad præjudicium suscipere, sed tantum securitatem adinvenire animum esse; qui expectabunt ad hanc declarationem, sine temporis dispendio cathegoricam, fidamque voluntatis illorum explicationem & resolutionem, nè inviti extrema arripere media cogantur. Periculum enim in morâ est, & hostes Suæ Czareæ Majestatis continuò pro loci & temporis rationibus machinationi aut cunctationi incumbendo, salutaria ad pacandam tranquillitatem Imperii, Poloniæ & aliarum in Neutralitate comprehensarum Provinciarum sæpiùs jam nominata consilia eludere ac diù præmeditatum pariter ac speciosis illecebris obumbratum propositum in lucem tandem prodere annituntur. 1710.

Expositis his idem Legatus nihil aliud ad complementum muneris sui desiderari credit quam ut Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris omnia fausta ac prospera ex corde apprecans celeriter ad suprascripta sibi dari resolutionem instanter exposcat, quem per proprium tabellarium voluntati Domini sui Clementissimi consonè ad Aulam ipsius missurus est, quique perenniter manebit.

CELSARUM AC PRÆPOTENTIUM DOMINATIONUM VESTRARUM,

Signatum,

AN. DE MATUEOF.

Hagæ-Comitis die $\frac{\text{22 Augusti}}{\text{2. Septembris}}$ 1710.

LA semaine suivante les Etats donnerent à cet Ambassadeur une réponse par la Resolution qu'on insere ici.

1710.

Resolution sur le Memoire des Memoire de Ambassadeur de Moscovie sur la tranquillité de l'Empire.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Mardi 9. Septembre 1710.

OUï le raport des Sieurs Olderson & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur les affaires étrangeres qui suivant la resolution Commissoriale du 2. de ce mois courant, ont examiné le Memoire du Sieur Matueof Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne de Moscovie, tendant à ce que les necessaires mesures puissent être prises pour la conservation de la tranquillité & de la neutralité dans l'Empire & pour prevenir que du côté des Suedois on ne puisse par les troupes qu'ils ont en Pomeranie, rien entreprendre qui puisse faire breche à la Declaration donnée sur cela &c. sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera donné audit Sieur Matueof pour reponse au dit Memoire: Que Leurs Hautes Puissances se tenoient obligées à Sa Majesté Czarienne pour la declaration qu'elle a bien voulu faire donner ici, de ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'Empire ou aporter aucun préjudice aux Hauts Alliez, engagez dans la Guerre contre la France. Que Leurs Hautes Puissances de leur côté & en même temps de celle de Leurs Hauts Alliez avoient aussi tâché d'asseurer Sa Majesté Czarienne & ses Hauts Alliez que les troupes Suedoises qui étoient en Pomeranie ou dans l'Empire, ne retourneroient pas en Pologne, & ne feroient aucune hostilité dans ni dehors de l'Empire, y compris tout le Sleswig & le Jutland, mais que les terres de l'Empire resteroient dans une parfaite neutralité par raport à la Guerre du Nord. Et à cet effet les Hauts Alliez, conjoinctement avec les Princes interessez dans la tranquillité de l'Empire, avoient passé la declaration du 31. de Mars de cette année, laquelle declaration Leurs Hautes Puissances sont resoluës d'accomplir & de maintenir dans toutes ses parties. Que ledit Sieur Ambassadeur est averti qu'à cette fin on a depuis peu arrêté un accord pour assembler un corps de 15. à 16000. hommes, pour être emploié à maintenir en cas de besoin la tranquillité & la neutralité. Que Leurs Hautes Puissances ont déja designé les bataillons pour leur quote-part d'un tel corps, & qu'elles ont écrit à Leurs Deputez à l'Armée pour convenir avec les Generaux comment on pouvoit les tenir prêts à une promte marche. Comme aussi de parler avec Monsieur le Prince & Duc de Marlborough sur les bataillons qui doivent être à cette fin, fournis de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne: qu'on a aussi parlé ici aux Sieurs Ministres des autres Princes qui doivent donner des troupes pour ledit corps, afin de les tenir prêtes, ainsi qu'on a asseuré qu'elles l'étoient pour la plus grande partie: Que de plus on concerteroit avec les mêmes de regler tout ce qui peut servir au maintien de la tranquillité & de la neutralité dans l'Empire, conformement à la declaration donnée. Que tant touchant les difficultez qui pourroient être

faite

faites de la part des Suedois contre ladite declaration, que touchant celles qui 1710.
leur sont déja venuës de la part du Dannemarck, ou ce que celui-ci pourroit encore faire, qui ne fut pas conforme à ladite declaration, Leurs Hautes Puissances parleroient & concerteroient avec les Ministres de Hauts Alliez, qui sont interessez dans la conservation de la tranquillité & de la neutralité dans l'Empire, comment ces difficultez pourront être ôtées suivant la raison & l'équité, & comment on pourra prevenir les plaintes reciproques. Cependant Leurs Hautes Puissances ont le malheur de voir que non seulement le Ministre suffisament authorisé de la part du Roi de Dannemarck, à present ici, rend plus mal aisée la solution & le reglement des difficultez reciproques; mais qu'aussi la declaration du 31. Mars 1710. n'étoit pas encore acceptée de la part du Dannemarck, ce qui cependant devroit & seroit necessaire pour mieux & fermement assurer par-là la tranquillité & la neutralité dans l'Empire, de la maniere qu'elle est reglée dans ladite declaration. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances prient que de la part de Sa Majesté Czarienne on puisse porter Sa Majesté de Dannemarck à accepter nettement & sans restriction ladite declaration. Que Leurs Hautes Puissances esperent d'ailleurs, ainsi qu'ils ne peuvent s'attendre autrement de l'affection de Sa Majesté Czarienne & de ses Hauts Alliez pour la cause commune des Hauts Alliez, engagez dans la Guerre contre la France, que voiant avec quelle ardeur & avec quel soin Leurs Hautes Puissances aussi bien que Leurs Hauts Alliez contribuent pour conserver la tranquillité & la neutralité dans l'Empire, conformement à ladite declaration du 31. de Mars passé, & pour prevenir qu'on n'entreprenne rien au contraire, voudront aussi de leur côté perseverer à ne rien faire qui puisse réjaillir au préjudice de la cause commune desdits Hauts Alliez. Et un Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances sera par l'Agent Rosenboom mise és mains dudit Sieur Ambassadeur Matueof.

On avoit crû que l'Ambassadeur de Moscovie n'avoit presenté ce Memoire, qu'à l'instigation des Ministres Saxons. C'étoit puis qu'ils lui faisoient faire tous les mouvements, qu'on fait faire à des statues, & Marionettes. Cependant il ne l'avoit presenté que par ordre du Czar, puisque que le Ministre de ce Monarque Russien à Vienne en avoit presenté un pareil à la Cour Imperiale.

L'on n'eut plus à faire pendant le reste de l'année avec la Regence de Suede. C'étoit à cause de la peste qui ravagea non seulement la Ville de Stockholm, mais bonne partie du Roiaume. Aussi les Alliez pour tranquilliser ceux du Nord ne s'apliquerent-ils qu'à disposer la marche des troupes destinées au Maintien de la neutralité. Quelques Princes d'Allemagne accederent à l'Acte du 4. d'Août. L'Evêque de Munster fit donner son Acte d'accession, & on lui en fit remettre un autre d'admission. Les Etats écrivirent au Prince Eugene. On le prioit d'ordonner aux deux mille chevaux, que la Cour Imperiale contribuoit, de marcher. On devoit les prendre du Haut-Rhin. Les Etats distribuerent les ordonnances d'argent pour la paie, pour

1710. la subsistance & les chariots des six bataillons qui de leur part devoient en être. On écrivit aux autres Princes Garans de tenir les leurs prêtes. L'Ambassadeur de Moscovie ne cessoit de solliciter cette marche. La vûë interieure des Alliez du Nord étoit de tenir en respect les troupes Suedoises de Pomeranie par celles des Garands. C'étoit pendant que l'on emploieroit les leurs pour observer les mouvemens des Turcs en faveur du Roi de Suede. Comme ledit Ambassadeur de Moscovie faisoit des sollicitations avec hauteurs, bien des politiques trouverent qu'il donnoit trop à connoître que le Czar son Maître vouloit trancher du Maître dans le reste de l'Europe, après qu'il avoit pris poste hors des bois & des deserts de la Russie. Il y eut même des speculatifs, qui craignoient qu'il n'y eut là-dessous du mistere. Ils reflechissoient sur ce que le Czar venoit de faire des Alliances avec le Roi de Prusse & l'Electeur de Hanover. Ils soupçonnoient qu'il y avoit quelque dessein formé d'enlever à la Suede la Pomeranie, & les Duchez de Breme & de Werden. Aussi la suite a-t-elle fait voir qu'ils ne s'étoient pas trompez dans leurs conjonctures. Ainsi qu'on pourra un jour le faire voir en raportant ce qui s'étoit passé sur ce sujet-là.

Nonobstant toutes les demarches pour faire assembler les troupes Garantes, l'on n'avoit pas nommé un General pour les commander en chef. Le Prince Electoral de Prusse auroit bien voulu en être à la tête. On en fit quelque ouverture. Cependant on donna à connoître que l'Empereur étant le chef de la garantie, il étoit non seulement honnête mais juste de lui laisser l'honneur de faire le choix d'un Commandant. Les Etats nommerent pour commander leur six bataillons le Lieutenant-General Amema. Ils le firent même venir à la Haie. Ils lui donnerent les instructions necessaires, & étoit toûjours prêt à partir. C'étoit d'autant plus que toute l'attente pour avoir les troupes de Pomeranie au service des Alliez fut vaine. Le Conseiller-Pensionnaire Heinsius le declara de la sorte au Congrès du 6. d'Octobre. Il insinuä la necessité de faire marcher les troupes garantes. Une des raisons de cette necessité étoit que le Dannemarck menaçoit de faire prendre les quartiers d'hyver à ses troupes dans le Holstein Ducal. Le pretexte fort frivole en étoit, à cause que Wederkop Ministre de Holstein avoit été arrêté par le Duc Administrateur. Il étoit vrai qu'on crût que le veritable ressort étoit que les Finances de ce Roi-là étoient à sec, & ne pouvoit les entretenir. Sur la notion que les Alliez n'auroient pas les huit mille Suedois de la Pomeranie, l'Ambassadeur de Moscovie renouvella verbalement ses instances pour la marche des troupes garantes. Les Ministres Saxons eûrent aussi sur cela quelques conferences avec les Deputez des Etats. Il s'agissoit de convenir de leur route, & du lieu où elles devoient se rendre. Les deux mille Chevaux de l'Empereur devoient se rendre en Silesie. Les autres troupes destinées à cela, devoient aller partie en Saxe, & partie en dans le voisinage. La vûë étoit afin qu'elle ne fussent pas à charge à un seul païs. Pendant ces deliberations il arriva un Envoié Extraordinaire de la part du Dannemark. Il presenta ces lettres de creance en même tems qu'un Memoire. Dans ce dernier

nier il s'écrioit contre les Suedois, touchant la prise de quelques Navires Danois. C'étoit même avec indiscretion. C'est ainsi qu'on peut voir dans le Memoire même que voici. 1710.

Memoire de l'Envoié de Danemarck pour faire que les Suedois rendent des Navires Danois pris par eux.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

AIant eu l'honneur d'être nommé du Roi mon Maître pour remplir la place de son Envoié Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances je prends la liberté de leur remettre entre les mains les lettres de creance qui m'ont été données pour ce sujet.

Ces lettres, Hauts & Puissans Seigneurs vous feront voir que le Roi mon Maître n'a rien tant à cœur que d'entretenir avec Leurs Hautes Puissances la bonne amitié & correspondance qui de tout tems a été entr'eux, & que le Roi mon Maître a un soin extreme de cultiver, & que c'est pour travailler à une heureuse continuation de cette amitié reciproque, que j'ai été envoié en ce lieu. Vous pourez être persuadez Hauts & Puissans Seigneurs que je m'y apliquerai avec tout le soin imaginable, étant persuadé qu'en le faisant je travaillerai pour les interêts communs & que ce sera le moien d'avoir l'aprobation du Roi mon Maître & de gagner les bonnes graces de Leurs Hautes Puissances; c'est ce que je souhaite avec une ardeur & passion extreme. C'est aussi par ordre exprès du Roi mon Maître que le soussigné Envoyé Extraordinaire se trouve obligé de representer à Leurs Hautes Puissances que nonobstant la declaration que la Suede a faite de vouloir consentir à cette neutralité qui a été proposée & établie par l'Acte qui en a été fait ici à la Haie le 3. Mars de cette année, elle n'a pas laissé de s'emparer depuis quelque tems de tous les Vaisseaux qu'elle a pû prendre sur les sujets du Roi mon Maître demeurants dans les Provinces comprises dans la susdite neutralité, dont Leurs Hautes Puissances verront le denombrement dans le papier ci-joint. En verité, Hauts & Puissances Seigneurs la maniere dont les Suedois en usent a notre égard, est fort extraordinaire, & comment pourront-ils excuser une transgression si manifeste de cette neutralité, dont ils veulent se prevaloir lors qu'ils se plaignent que les Danois leur ont pris une barque qui portoit des lettres de Suede en Pomeranie, eux qui se saisissent de tous les Vaisseaux venant des endroits neutres, & qui maltraitent d'une maniere étrange tous les pauvres bateliers & matelots qu'ils y trouvent, le cas de la barque n'étant même aplicable à la question dont il s'agit. A les voir faire il semble qu'ils pretendent accommoder & ajouter cette neutralité à leur mode & leur convenience, dont assurement on aura de la peine à tomber d'accord. Aussi le soussigné Envoié Extraordinaire est persuadé que Leurs Hautes Puissances n'aprouveront en aucune maniere cet injuste procedé, & qu'elles auront la bonté de s'interesser auprès de la Suede, afin non seulement que tous les Vaisseaux pris & specifiez dans le papier ci-joint soient restituez avec tout ce qui y apartient mais aussi que doresnavant les Suedois s'abstiennent d'en user d'une maniere si étrange. Si par hazard la Suede ne trouvoit pas à propos d'y consentir on ne pourra pas trouver mauvais que le Roi mon Maître use de represailles envers les

 sujets

1710. sujets la Suede compris dans la Neutralité & qu'il fasse avoir satisfaction à ses sujets qui jusques ici ont extremement souffert par les violences susmentionnées.

Signé,

D'AHLEFELD.

A la Haie le 13. Octobre 1710.

On ne laissa pas que de faire remettre à ce nouveau Ministre une resolution d'agréement pour sa personne. Les Ministres Saxons soûtenus par l'Ambassadeur de Moscovie firent de nouvelles menaces de pourvoir à leur sureté contre les troupes de Suede en Pomeranie. Les Etats, auxquels en l'adressoit toûjours ne furent guere contens de ces manieres hautaines. Cependant le Ministre des Etats auprès du Roi AUGUSTE leur manda que ce Prince lui avoit temoigné qu'il étoit fort content de la disposition où l'on étoit de faire marcher les troupes garantes. Le ressort de l'empressement des Ministres Saxons pour leur marche étoit que le Primat de Pologne faisoit de fortes instances pour en faire sortir les Moscovites. Le Roi de Pologne ne pouvoit pas y donner les mains, pendant que les Corps des Suedois restoit en Pomeranie. D'ailleurs l'on eut une nouvelle alarme de la part de la Porte Ottomane, & du Roi de Suede. L'Ambassadeur du Czar à Constantinople la donna par une lettre qu'il écrivit à son Collegue à la Cour Imperiale. Elle sembloit porter pour seur la rupture de la Porte tant avec le Czar, qu'avec l'Empereur. Et de la part du Roi de Suede une protestation. Voici ces deux pieces l'une après l'autre.

Lettre de l'Ambass. du Czar à la Porte, à celui du même à Vienne.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE.

Licet heri scripseram easdem quas & modo scribo, tamen dubito ne detineantur in viâ, ideo & cras adhuc sum scripturus. Sciat Vestra Excellentia Turcas posuisse totalem intentionem ut cum Augustissimo nostro Pax corrumpatur. Ob illam causam, cum advenerit huc Tartar Hanus, turbavit populum, cujus murmuratione Sultanus est coactus proclamare bellum; nam si hoc non fecisset, excitaretur contra ipsum rebellio; sicque instituerat bellum contra nos incipere tali modo. Primum notum facere ut Czarea Majestas omnes suos exercitus ex Poloniâ educat, Regemque Augustum in nihilo adjuvet, nam inquit, Turcæ desiderant videre Poloniam in quiete, ac Poloni habeant Regem Lescinskium uti legitimum, Rex autem Augustus extrahatur ex Poloniâ uti violator, & si Czarea Majestas hoc non faciet (quod est impossibile) ipsi Turcæ hoc tempore vernali, aut & hyemali per Tartaros, incipient nobiscum bellum, interim tamen iidem Turcæ etiam & contra Cæsarem posuerunt totalem intentionem fuere bellum, qui Tartar Hanus pro certò Turcis referet, quando, inquit, Poloni de hoc omni audient, libentes

tes Lescinskium pro suo Rege accepturi, & uniti cum Turcis, Suecis & Hungaris bellum prolongabunt adversus nostrum Augustissimum & etiam Cæsarem inducendo ad talem finem ut tota Polonia & Hungaria sint in subjectione Turcicâ (idem etiam opinantur de Cosaccis) & ita ut possint separare nostram unionem cum Germaniâ, & non timere illas vires in quo cum magnâ sedulitate laborat Legatus Marchese Desaleurs, & prout videtur, in hoc proficit per medium Tartar Hani. Turcæ adhùc usque modo nobi non manifestarunt bellum, tamen provulgarunt clare bellum esse futurum, & ut colligantur militiæ in omnes partes miserunt mandata; sic etiam & maritimam Classem præparant, licet alii ænigmatizent quod Turcæ hoc omne faciunt fictè, tamen ego pro certò cognosco ipsos facturos esse bellum, & nobiscum & cum Germanis hoc vere. Id referendo & recommandando me perpetuo vestro favori maneo. 1710.

VESTRÆ EXCELLENTIÆ,

Humilis & obsequens Servus.

Peræ Bysantii datum ut supra.

DECLARATIO REGIS SUECIÆ.

Declaration du Roi de Suede sur la Neutralité.

QUum primùm Sua Regia Majestas inaudivit Serenissimum Romanorum Imperatorem, Serenissimam Magnæ Britanniæ Reginam atque Celsos atque Potentes Ordines Generales Uniti Belgii, nec-non complures Imperii Principes, pro tuendâ tranquillitate Germaniæ, in mutua convenisse Fœdera, nulla equidem dubitavit quin scopus istius Fœderis is tantum foret ut Regnum ac Provinciæ suæ adversùs vim hostium tutæ manerent. Id enim ab altè memoratarum Potentiarum amicitiâ, pactorum lege ad mutuas defensiones stabilitâ expectare atque jure etiam suo postulare debuit. Verùm postquam ipsi innotuit hostium suorum causam eodem pariter protegi atque faveri, Regnaque & Provincias suas injuriis hostium abuti opportunum tempus relinqui absque ullo amicorum suorum auxilio, protestata est palàm, atque per Ministros suos declarari jussit, se nullâ ratione teneri posse legibus istius fœderis, ipsa invita, ac visa citrà partium studia initi. Protestans adhuc atque notum hisce, testatumque fuit omnibus ac singulis salvam sibi reservatam velle commodam, ac nullis legibus circumscriptam facultatem utendi mediis ac viribus, quas deus concessit, adversus hostes suos, ubique locorum ac quocumque tempore usus & ratio Belli id poposcerit. Quod si autem præter omnem spem & expectationem, quiquam amicam animum exuens, remoram aut obstaculum ipsi objecerit, tunc cum in eo fuerit ut justis armis ipsi sit ut conjuratus hostis, declarat Sua Regia Majestas se non posse eundem alio quam agressoris loco habere. Inque majorem fidem hanc manu propriâ subscripsit ac ità rata esse voluit. Actum ad Urbem Benderam die 30. Novembris anno 1710.

Signatum,

CAROLUS.

Quod

1710. Quoique la negociation pour cette Neutralité fut d'une longueur extraordinaire pendant toute l'année, cependant l'execution de la marche des troupes pour la garantir ne fut mise en usage jusques à sa fin. L'on en verra la suite dans la prochaine.

Si les affaires relatives au Nord avoient donné matiere à des reflexions, celles qui se passoient en Angleterre n'en donnoient pas une moindre. L'on a déja parlé comme, sur la fin de l'année precedente, le parti des Torys meditoit de l'alteration dans le Ministere. Il avoit pour cela fait paroitre un certain Sacheverel, Ministre Episcopal, comme un Ange destructeur, qui sonnoit la trompette contre les Wighs. Ceux-ci l'attaquerent. Mais comme le Parlement s'ajourna jusque au 20. de Janvier de cette année, ce ne fut qu'après que le Parlement reprit la continuation de sa Seance qu'on en produisit les chefs d'accusation. Ils consistoient en quatre articles dans les termes suivans.

Accusation contre Sacheverel.

„ I. Que le Docteur Sacheverel a insinué & soutenu dans son Sermon prononcé à St. Paul, *que les moyens nécessaires pour faire réüssir l'heureuse Révolution, étoient odieux, & insoutenables: Que le Roi, dans son Manifeste, tâche de prévenir l'accusation de Résistance*; & que *d'attribuer la Résistance à la Révolution, c'est noircir la Memoire dudit feu Roi & la Révolution.*

„ II. Que ledit Docteur insinuë & soutient, *que la Tolerance accordée par les Loix est insoutenable, & la permission d'icelle déraisonnable:* Et qu'il affirme, *que celui qui justifie la Tolerance, est un faux Frere par rapport à Dieu, à la Religion & à l'Eglise; que la Reine* Elizabeth *fut abusée par l'Archevêque Grindal; que c'étoit un faux Frere de l'Eglise, & un Prélat, perfide, en tolerant ceux de Geneve*; & qu'il *est du devoir des Métropolitains, de fulminer leurs Anathemes Ecclésiastiques contre ceux qui ont droit de jouir de la Tolerance*, soutenant qu'*il n'y a point de Puissance sur la Terre qui ait droit de revoquer de telles sentences.*

„ III. Que ledit Sacheverel insinuë faussement & séditieusement, *que l'Eglise est en grand danger sous le Gouvernement de Sa Majesté:* Et que pour contrecarrer la résolution des deux Chambres du Parlement, aprouvée par Sa Majesté, il avance que *l'Eglise est en danger*; & dit par maniere de paralelle, *qu'il fut autrefois resolu que la Personne du Roi* Charles I. *étoit hors de danger, lors même que ses Assassins conspiroient contre sa vie*; insinuant par là méchamment & malicieusement, *que les Membres des deux Chambres qui prirent cette résolution, conspiroient alors la ruïne de l'Eglise.*

„ IV. Que ledit Sacheverel insinuë faussement, & malicieusement, *que l'administration de Sa Majesté dans les affaires Ecclésiastiques & Civiles, tend à la ruïne de la constitution du Gouvernement*; & qu'il y a des *Personnes distinguées par leur Caractére & par leurs Emplois dans l'Eglise & dans l'Etat, qui sont de faux Freres*; fomentant par là les Partis & les Divisions, & portant les Sujets de Sa Majesté à prendre les Armes.

CES articles furent communiquez à l'accusé. Il y repondit par un Ecrit aussi long que son Sermon. Après cela il écrivit une lettre à la Reine en termes soumis & que voici. 1710.

TRES BENIGNE SOUVERAINE,

Lettre du Docteur Sacheverel à la Reine.

COmme je me suis attiré la disgrace de l'Honorable Chambre des Communes du Parlement, par un Sermon que je prononçai le 16. Novembre dernier, je n'ai point d'autre apel à faire qu'à vôtre benigne clemence; Car quelque sort que je subisse par la censure de mes Superieurs, je le recevrai avec patience & toute soumission, pourvû que vôtre Majesté ne me prive point de la faveur de sa clemente misericorde; Mais au milieu de mes détresses, je me console de ce que la même Princesse dont la bonté & la clemence s'étendent impartialement jusqu'au moindre de ses Sujets, est comme une tendre Mere envers ses Enfans. Ces considerations m'ont obligé de faire presenter ces Lignes à Vôtre Majesté, esperant humblement, qu'elles seront reçûës avec la même compassion Roiale, que Vôtre Majesté a accordée jusqu'à present au fidele Clergé de l'Eglise Anglicane, dont je suis le moindre & le plus indigne.

Cependant ma conscience me témoigne avec St. Paul, que je dis la vérité en Christ & que je ne mens point, n'ayant rien avancé que je ne pense être conforme à la Sainte Ecriture, & à ce que l'Esprit de Dieu nous a revelé par sa Parole.

Mais je ne laisse pourtant pas de me soumettre humblement aux Loix & Statuts de ma Patrie; Et soit que je demeure ferme ou que je sucombe, je suis resolu, moyennant l'assistance Divine, de tenir ma conscience dechargée de tout offense envers Dieu & les Hommes. Ce que j'ay fait peut bien être attribué à mes foiblesses humaines & à mon manque d'esprit, mais non pas à aucune mauvaise intention, ni sinistre dessein contre l'établissement de l'heureux Gouvernement present.

PENDANT qu'on vaquoit au procès de ce temeraire boutefeu les deux Chambres du Parlement presenterent une Adresse à la Reine, pour la prier de faire partir pour la Hollande le Duc de Marlborough. La Reine y fit une reponse. Voici l'Adresse & cette reponse,

MADAME,

Adresse du Parlement à la Reine.

NOus les très-humbles & très-fidéles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers, & les Communes assemblez en Parlement, aiant sujet de croire que les Négociations de Paix seront bien-tôt renouées en Hollande, & ayant raison de craindre que nos Ennemis tâcheront par leurs ruses & par leurs insinuations, de semer la Division parmi vos Alliez;

1710. liez; ou, en les amuſant par des eſperances trompeuſes de Paix; de retarder leurs préparatifs pour la Guerre; Croyons qu'il eſt de nôtre devoir de repréſenter très-humblement à Vôtre Majeſté, combien il importe pour l'interêt de la Cauſe commune, que le Duc de Marlborough ſe trouve dans les Païs étrangers en cette Conjoncture Critique.

Nous ne ſaurions manquer de prendre cette occaſion, pour exprimer combien nous ſommes ſenſibles aux grands & incomparables ſervices du Duc de Marlboroug, & d'applaudir avec un profond reſpect à la grande ſageſſe de Vôtre Majeſté, en honorant la même Perſonne des grands Caractéres de General & de Plénipotentiaire, laquelle ſelon nous eſt très-capable de remplir ces deux importans Emplois.

C'eſt pourquoi nous prions très-humblement Vôtre Majeſté de vouloir bien ordonner au Duc de Marlborough de partir inceſſamment pour la Hollande, où ſa préſence eſt également néceſſaire, tant pour aſſiſter aux Négociations de Paix, qu'afin de hâter les préparatifs les plus efficaces, pour rendre inutiles les artifices de nos Ennemis, & pour procurer une Paix ſûre & honorable à Vôtre Majeſté & à vos Alliez.

Reponſe de la Reine.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE ſuis ſi convaincuë que la preſence du Duc de Marlborough eſt neceſſaire en Hollande, dans cette Conjoncture Critique, que j'ai déja donné les ordres neceſſaires pour le faire partir inceſſamment; Et je ſuis bien aiſe de voir par cette Adreſſe, que vos ſentimens s'accordent ſi bien avec les miens, touchant les ſervices ſignalez du Duc de Marlborough.

Il y a à remarquer par raport à Sacheverel que dans l'anniverſaire de la mort du Roi Charles I. pluſieurs Miniſtres Anglicans prirent de-là occaſion de prêcher au Peuple l'obéïſſance paſſive, comme un point eſſentiel de la Religion Chrêtienne. Cependant le Docteur Wert Chanoine de Winchester prechant devant la Chambre des Communes ſoûtint le contraire. Il le fit en termes pleins de diſcretion & de moderation. Il dit que la Doctrine de l'obéïſſance paſſive avoit été tacitement condamnée par Charles I. lui même. Ce fut lors qu'il avoit donné ſecours aux Rochelois, qui avoient pris les Armes, pour le maintien de leurs privileges contre le Roi de France leur Souverain. Il attribua les malheurs de ce Prince aux mauvais Conſeillers, dans leſquels il avoit eu trop de confiance. Ce qui étoit plus remarquable fut qu'il ajouta ſagement que ſon avis ſeroit de ne pas celebrer ce jour-là comme l'on faiſoit, & d'en abolir la coutume, parce qu'il donnoit preſque toûjours occaſion à renouveller les diſputes ſur le ſujet de l'obéïſſance paſſive, & à exciter des diviſions.

Comme l'on avoit tout preparé dans la grande Salle de Weſtminſter pour le procès de Sacheverel, les deux Chambres s'y rendirent le 10. de Mars. L'on ne ſauroit mieux faire que d'inſerer ici quelque detail de ce Procès, ainſi qu'il fut publié dans un de ces Journaux, qui s'imprimoit tous les mois.

1710.

Procès du Docteur Sacheverel.

„ LE lendemain il y eut deux Séances, l'une au matin qui dura jusqu'à 2. „ heures, l'autre l'après midi, qui dura depuis 3. jusqu'à 6. La Reine „ s'y trouva; & les Députez de la Chambre des Communes, nommez pour „ la poursuite du Procès, y firent chacun un discours très-long & très-fort. „ Ils étoient huit, & le Général Stanhope, qui en étoit un, dit entr'autres „ choses. *Que si ce Docteur avoit prêché devant des personnes de peu de conse-„ quence, on n'auroit fait aucune attention au Discours d'un furieux, rempli de „ galimatias; mais que comme ce miserable fils de l'Eglise, ce méprisable Instru-„ ment de quelques Mécontens, avoit prononcé son Sermon devant un Auditoire, „ & dans un lieu où il pouvoit produire de très méchans effets, & détourner les „ Bourgeois de la bonne & fidelle Ville de Londres, de contribuer aux Subsides „ nécessaires pour conduire cette juste Guerre à une heureuse & glorieuse fin, il „ étoit nécessaire que cette Auguste Assemblée en prit connoissance, & en fit une „ justice exemplaire; Que les maximes de cet indigne Ecclesiastique étoient de la „ plus pernicieuse consequence; car si ce qu'il avançoit étoit vrai, le Gouverne-„ ment de la Reine, les deux Chambres du Parlement & en un mot toutes leurs „ procedures, depuis la Révolution seroient illegitimes & invalides, & tant de „ sang qui a été versé, & les sommes immenses que la Nation a dépensées depuis „ 20. ans auroient été emploiées dans une Cause injuste; ce qui terniroit la Gloire de „ ce Regne, laquelle surpasse de beaucoup celle de la fameuse Reine* ELISABETH; „ *puisque celle-ci n'eut que le bonheur de défendre la Nation contre la Puissance „ d'Espagne, au lieu que les Armes victorieuses de Sa Majesté triomphent des „ Forces combinées de l'Espagne & de la France.*

„ Il ajoûta, *qu'un autre Ecclesiastique* (nommant le Docteur Atterbury, „ qui étoit alors derriere le Docteur Sacheverel) *avoit quelque tems aupara-„ vant prononcé un Sermon en Latin à St. Paul, pour prouver la Doctrine de „ l'*Obéïssance Passive; *mais que dans ce Discours il s'étoit contredit lui-même, „ aiant avoué qu'il peut y avoir des Cas extraordinaires où St. Paul ne pouvoit „ plus servir de guide, & où il falloit avoir recours aux habiles Jurisconsultes & „ sages Politiques :* Sur quoi Monsieur Stanhope cita quelques passages de „ Grotius, *De Jure Belli & Pacis*, où il fit voir qu'en certaines rencontres, „ les Peuples ont droit de s'oposer à la Tirannie, & de défendre leurs Li-„ bertez.

„ Monsieur Stanhope aiant fini son discours, qui roula presque tout entier „ sur le premier & le second Chef d'accusation; un Seigneur proposa, que „ l'on ouït le Docteur Sacheverel. Mais le Président du Conseil dit, qu'il „ étoit de l'usage ordinaire d'entendre toute l'accusation, avant que d'ouïr „ les défenses de l'accusé, & que si on s'écartoit de cette méthode, cela „ pourroit faire traîner en longueur le Procès, lequel ne seroit que trop long „ sans cela. Là-dessus les Seigneurs délibererent sur la Proposition si on en-„ tendroit les défenses de l'accusé, à mesure qu'il se feroit un discours contre „ lui; & la negative l'emporta. Au sortir de l'Assemblée, il se trouva quan-„ tité de Peuple à la Porte de la Cour de Westminster, & dans les Ruës,

1710. „ qui saluerent le Docteur Sacheverel, & suivirent son Carosse jusqu'à la „ Maison avec de grandes acclamations.

„ Le Mecredi 12. on continua les Plaidoiers sur le troisiéme & quatriéme „ Chef, & la Reine y fut presente. La Populace parut encore plus seditieu- „ se ce jour-là, que le jour précédent. Elle ne pût pas suivre le Docteur „ Sacheverel, parce qu'il avoit eu la prudence de se faire porter en Chaise, „ le plus secretement qu'il avoit pû, mais elle fut à une Eglise Non-Confor- „ miste près de Lincolninfields, elle en enfonça les Portes & les Fenêtres, „ rompit la Chaire & les Bancs, & y mit le feu. De là elle fut à cinq au- „ tres Eglises Non-Conformistes, & y commit les mêmes desordres; quel- „ ques-uns d'entr'eux proposerent même d'aller piller la Banque d'Angletere; „ & peut-être, l'auroient-ils fait, si les Directeurs de cette Banque n'avoient „ pris de bonne heure les précautions necessaires pour se garantir d'un si grand „ malheur, & si Mylord Sunderlandt ne leur eut envoié d'abord une Com- „ pagnie de Grenadiers à cheval. On fit en même tems prendre les Armes à „ la Milice de Londres, & des Fauxbourgs; les Gardes du Corps & les Gar- „ des à cheval patroüillerent dans les ruës toute la nuit, & l'on fit occuper „ les postes les plus dangereux, par des Détachemens du Regiment des Gar- „ des à pied.

„ Le 13. la Chambre des Communes résolut dès le matin, de suplier la „ Reine par une Adresse, de se servir des moiens les plus prompts & les plus „ efficaces pour remedier à ces desordres, de promettre une récompense à „ ceux qui en découvriroient les auteurs, & de faire arrêter les principaux „ seditieux. Cette Adresse fut incontinent dressée, & presentée, & la Ré- „ ponse fut: *Que Sa Majesté est fort sensible au grand soin & à l'intérêt que la „ Chambre prend à assurer la tranquillité publique en cette occasion; & que com- „ me elle a un juste ressentiment de ces tumultes & violences, aussi aura-t-elle „ soin de les reprimer promptement, & elle ne perdra point de tems à en recher- „ cher les auteurs & les fauteurs, pour les faire punir: Et que pour cet effet el- „ le fera publier une Proclamation selon le desir de la Chambre.*

„ Ce jour-là, on continua de travailler au Procès commencé, & les cinq „ Avocats du Docteur furent ouïs. Ils parlerent sur le premier Chef de l'ac- „ cusation, après quoi les Seigneurs s'ajournerent au lendemain. La Reine „ y fut presente, jusqu'à cinq heures du soir.

„ Le 14. le 15. & le 17. furent encore emploiez tous entiers à les enten- „ dre. Ils soûtinrent qu'il n'avoit rien avancé contre la derniere Revolution „ ni contre le Gouvernement present; que l'on ne pouvoit l'accuser que d'a- „ voir soûtenu la Doctrine de *l'Obéïssance passive*, mais que si on vouloit le „ condamner pour cela, il falloit condamner aussi tous les plus grands Doc- „ teurs de la Réformation qui l'avoient soûtenuë & prêchée, sur quoi ils „ produisirent quantité d'extraits de Livres estimez & aprouvez, & même „ de l'Ecriture Sainte.

„ Le 18. les mêmes Avocats plaiderent sur le quatriéme Chef d'accusation. „ Après quoi le Docteur Sacheverel fut admis à parler pour sa propre défen-

„ se,

„ ſe, & fit un diſcours d'une heure & demie. La Reine s'y trouva, & on 1710.
„ lui donna une attention auſſi grande qu'il pouvoit le ſouhaiter. Les deux „ Chambres s'ajournerent enſuite juſqu'au 20., à cauſe que le 19. étoit le „ jour de l'Anniverſaire de l'Avenement de Sa Majeſté à la Couronne. Les „ ordres que la Reine avoit donnez, furent d'un ſi bon effet, qu'on ne s'a- „ perçut d'aucun tumulte parmi la Populace de Londres; mais ne ferez-vous „ point ſurpris d'entendre, que pendant ce même tems-là, un Miniſtre nom- „ mé Palmer, aiant été nommé par l'Evêque de Londres pour prêcher dans „ la Chapelle de Wittehal, il eut la hardieſſe de prier Dieu publiquement „ *pour le Docteur Sacheverel perſécuté?* Ne vous ſemble-t-il pas que cet hom- „ me étoit du moins auſſi coupable que le Docteur lui-même; cependant il „ ne fut point pourſuivi civilement, tout ce qui lui en arriva, c'eſt que l'E- „ vêque de Londres le ſuſpendit pour quelque tems de ſes fonctions. On „ aprit auſſi que dans une Province voiſine, quelques Officiers de l'Acciſe, „ avoient eu l'inſolence de boire à la ſanté du prétendu Prince de Galles, & „ leur punition fut qu'on les dépouilla de leurs Emplois.

„ Le 20. les Seigneurs entendirent les Membres de la Chambre des Com- „ munes commis à la pourſuite du Procès contre le Docteur Sacheverel, „ leſquels repliquérent à ſes defenſes ſur les deux premiers Chefs de l'accu- „ ſation.

„ Le 21. ces Meſſieurs continuérent leurs Repliques ſur le troiſiéme & „ quatriéme Chef d'accuſation. Le Chevalier Parcker entr'autres, parla très „ long-tems, & ſon diſcours fut fort aplaudi. Il fit voir que le Docteur Sa- „ cheverel avoit très mal apliqué pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte; & „ qu'il avoit honteuſement prévariqué en afirmant avec d'horribles impréca- „ tions, que dans ſon dernier Sermon il n'avoit pas eu deſſein de faire des „ réflexions injurieuſes contre le Gouvernement & les Miniſtres de l'Etat, „ puis que le contraire paroît clairement par les propres termes dont il „ s'eſt ſervi.

„ Le 22. on travailla encore à cette affaire, & un Seigneur mit en queſ- „ tion; *ſi l'accuſation des Communes contre le Docteur étoit dans les formes? Et* „ *ſi les propres paroles de ſes Sermons, ſur leſquelles l'accuſation de haut-crime* „ *& de malverſation étoit fondée, ne devoit pas, ſuivant la Loi, être exprimée* „ *dans les Chefs d'accuſation.* Sur quoi les Seigneurs ſe retirérent dans leur „ Chambre, & après avoir debatu l'affaire, ils déclarèrent, *que les Procédu-* „ *res des Communes contre l'accuſé étoient Juridiques, & que l'on continuëroit de* „ *lui faire ſon Procès ſelon les Loix, & l'uſage du Parlement.*

„ Les jours ſuivans furent employez par les Seigneurs à examiner les rai- „ ſons pour & contre, & le 28. il y eut entr'eux un grand debat ſur le „ premier Chef d'accuſation, qui regarde *l'Obéïſſance paſſive*, & *la Revo-* „ *lution.* Pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers firent des diſcours „ ſur ce ſujet. Enfin on mit en queſtion, *ſi les Communes avoient prou-* „ *vé cet Article?* Et l'afirmative l'emporta de 68. voix contre 52. Cette „ Queſtion decidée, on délibera ſur les trois autres Chefs d'accuſation. L'E- „ vêque de Lincold fit voir, par un très beau diſcours, que la Tolerance

1710. „ *étoit conforme à l'Esprit de l'Evangile, & à la pratique de la Primitive Eglise: „ Que c'étoit le meilleur moien pour ramener les Schismatiques, & nécessaire sur „ tout en Angleterre: Que le Docteur étoit coupable du second Chef d'Accusa- „ tion, puis qu'il avoit formellement prêché contre la Tolerance accordée aux Non- „ conformistes par Acte de Parlement; Mais que comme il avoit pû commettre „ cette faute par un zele indiscret, ou par inadvertance, quoi qu'il fût prêt à le „ condamner, il intercederoit en même tems en sa faveur, pour faire moderer son „ châtiment. L'Evêque de Norwich seconda l'Evêque de Lincoln par raport à „ la Tolerance; il fit remarquer l'insolence du Docteur Sacheverel, en traitant „ de* perfide Prelat *l'Archevêque Grindal, un des plus habiles Reformateurs sous „ la Reine* ELIZABETH, *pour avoir toleré la Discipline de Geneve; il re- „ prit sa présomption, en s'ingerant de prescrire des regles à ses Superieurs, & „ de les exhorter à fulminer des Anathemes contre les Schismatiques; il fit voir „ que ces Armes Ecclesiastiques ne sont proprement destinées que pour reprimer le „ vice & la profanation dans ses Membres, & non contre ceux qui sont hors de „ sa Communion, qu'il faut tâcher de ramener par les voïes de la douceur & de „ la charité Chrêtienne: Il ajoûta, qu'il ne vouloit pas accuser le Docteur Sa- „ cheverel d'avoir excité les derniers tumultes, quoi que plusieurs circonstances „ eussent fait voir qu'il avoit mis tout en usage pour se rendre populaire, & pour „ rendre odieux ceux qui le poursuivoient: Et que quoi qu'il n'y eut pas moins à „ craindre pour eux, que pour l'Etat, si ce furieux Prédicateur demeuroit impu- „ ni, il souhaitoit qu'on ne mît pas en usage contre lui les* Salutaires Veritez *qu'il „ avoit recommandées dans son Sermon. Il n'y eut que le Comte de Scarborough „ qui dit quelque chose en faveur du Docteur Sacheverel; Après-quoi on mit en „ question si les Communes avoient prouvé le second Chef d'Accusation, & l'afir- „ mative l'emporta de plusieurs voix.*

„ *On proceda ensuite au troisiéme Chef, & après quelques Discours faits à ce „ sujet, il fut résolu que les Communes l'avoient aussi bien prouvé. Le quatrié- „ me & dernier Chef, touchant les Reflexions injurieuses contre Sa Majesté & „ ses Ministres, causa un plus long débat. Le Comte de Wharton commença à „ parler, & l'Evêque de Salisbury appuya ce qui avoit été dit par ce Seigneur, „ à la louange du Gouvernement & la bonne Administration des affaires: Il par- „ la fortement contre l'insolence du Docteur Sacheverel, qui en invectivant con- „ tre* la Révolution, la Tolérance & l'Union, *avoit en quelque maniere atta- „ qué la Reine Elle-meme, puis que Sa Majesté avoit eu tant de part à la pre- „ miere; qu'Elle avoit declaré qu'Elle maintiendroit la seconde, & qu'Elle re- „ gardoit la troisiéme comme le plus glorieux Evenement de son Regne: Que d'ail- „ leurs il avoit tâché de flêtrir la reputation des Ministres de Sa Majesté, & „ sur tout d'un Membre de la Chambre-Haute, qui étoit là present. Le Comte „ d'Isla, frere du Duc d'Argile, & le Lord Mohum, parlérent aussi contre le „ Docteur Sacheverel; & quoi que les Lords Ferrers & Haversham, les Ducs „ d'Hamilton & de Buckingham, les Comtes de Scardale & d'Abingdon, & le „ Marquis de Camarthen, tâchassent de l'excuser, il fut pourtant résolu à la „ pluralité des voix, que les Communes avoient prouvé ce dernier Chef d'accusa- „ tion, de même que les précedens. Cela étant fait, le Comte de Wharton pro-*

„ *posa que puis que la Chambre avoit résolu que les Communes avoient prouvé les* 1710.
„ *4. Chefs d'Accusation, on devoit aussi statuer par une consequence nécessaire,*
„ *que le Docteur Sacheverel étoit coupable des Crimes dont il étoit accusé; mais*
„ *les Comtes d'Abingdon & de Rochester, & les Lords Nort-&-Gray, &*
„ *Ferrers, firent quelques difficultez, sur quoi la question fut renvoiée au len-*
„ *demain.*

„ *Le 29. on debatit fort long-tems de quelle maniere on proposeroit la question,*
„ *si le Docteur Sacheverel étoit coupable des Crimes intentez contre lui: le Com-*
„ *te de Rochester, les Lords Guernesey, Nort & Gray, Ferrers, les Ducs de*
„ *Buckingham & de Shrewsbury, les Comtes de Nottingham, Jersey, Abing-*
„ *don, d'Anglesey, Marr, & le Marquis de Carmarthen, prirent cette occa-*
„ *sion pour parler en faveur du Docteur Sacheverel: On insista sur tout que cha-*
„ *que Seigneur fut interrogé separement sur chaque Chef d'Accusation: mais il*
„ *fut enfin resolu, à la pluralité de 65. voix contre 53., que les Pairs seroient*
„ *interrogez & repondroient en general, si le Docteur étoit coupable ou non.*

„ *Le 31. la Chambre des Seigneurs s'étant renduë à la Sale de Westminster,*
„ *& les Communes y aiant pris place, avec une grande foule de Spectateurs, le*
„ *Lord Chancelier recueillit les voix, en commençant par le dernier Baron ou*
„ *Pair, & remontant jusqu'à lui-même, il y eut 69. voix pour condamner le*
„ *Docteur Sacheverel, & 52. pour l'absoudre. Cela fait l'Huissier de la Verge*
„ *Noire alla querir le coupable, & le mena à la Barre des Seigneurs, où l'aiant*
„ *fait mettre à genoux, le Chancelier lui déclara, que les Pairs aiant examiné*
„ *son Procès, & entendu ses defenses,* l'avoient trouvé coupable des crimes in-
„ tentez contre lui par les Communes: *Surquoi le Docteur Sacheverel s'étant*
„ *relevé, fit un petit Discours, pour prier la Chambre Haute de ne pas proceder*
„ *à donner sentence contre lui, pretendant qu'il y avoit deux nullitez dans la pro-*
„ *cedure; 1. que les paroles sur lesquelles les Communes avoient fondé leur Accu-*
„ *sation, n'étoient pas exprimées dans les Chefs proposez; & en second lieu, que*
„ *dans le titre desdits Chefs au nom des Communes de la Grande-Bretagne, on*
„ *avoit oublié d'y inserer les Commissaires des Comtez d'Ecosse. Les Seigneurs*
„ *se retirérent sur cela à leur Chambre; où après un debat fort court, il fut re-*
„ *solu que les pretenduës nullitez alleguées par le condamné étoient frivoles & mal*
„ *fondées, & que la Chambre passeroit outre; sur quoi elle s'ajourna au premier*
„ *d'Avril.*

„ Ce jour là les Seigneurs reprirent leurs delibérations. Ils s'agissoit de la
„ peine qu'on infligeroit au Coupable, car vous venez de voir qu'il avoit été
„ declaré tel. On proposa d'abord de le suspendre pendant sept ans, de le
„ tenir prisonnier pendant sept mois; & de faire brûler son Sermon par la
„ main du Boureau; mais quand on en vint aux voix, la Negative l'empor-
„ ta. On proposa ensuite une Suspension de trois ans, & une Prison d'au-
„ tant de mois, ce qui fut pareillement rejetté. Enfin on convint, *qu'on lui*
„ *interdiroit la Chaire pendant trois ans, & que son Sermon seroit brûlé par la*
„ *main Boureau.* Cette resolution prise, le Duc de Buckingham proposa,
„ que puis que ce Sermon avoit été prononcé à l'Eglise Cathédrale de St.
Paul,

1710. „ Paul, en présence de Lord Maire, il étoit convenable, que le même Lord „ Maire, & les deux Shérifs y assistassent, ce qui aussi fut resolu.

„ Le 2. les Seigneurs firent savoir à la Chambre-Basse, qu'ils étoient prêts „ à donner leur Jugement contre le Docteur Sacheverel. La Chambre sa- „ voit déja quelles Resolutions avoient été prises, & n'en étoit point con- „ tente, elle les trouvoit trop mitigées, & croyoit, qu'on n'avoit pas „ eu pour elle, en ce Jugement, l'égard qu'elle méritoit. Les Amis du „ Docteur tâchérent de profiter de l'occasion, & firent mettre en deliberation „ si l'on iroit à la Barre des Seigneurs demander la Sentence contre le Doc- „ teur Sacheverel, ou non. Ils esperoient que ceux qui trouvoient le Juge- „ ment trop doux donneroient leurs voix pour n'y point aller, & que se „ joignant à eux, ils feroient aisément passer la Resolution; d'où il arrive- „ roit que l'affaire demeureroit indécise, & que le Docteur ne seroit point „ condamné; Mais leur attente fut trompée; il fut résolu à la pluralité de „ 47. voix, *qu'on iroit à la Barre demander cette Sentence.* On y fut en effet „ le 3. & les Seigneurs ayant fait venir le Docteur, & l'ayant fait mettre à „ genoux, ils prononcérent la Sentence suivante.

„ *Que Henri Sacheverel, Docteur en Théologie, sera & est condamné par le* „ *Jugement, à ne point prêcher pendant le terme de trois ans. Que les deux Ser-* „ *mons de ce Docteur, mentionnez dans l'accusation des Communes, seront brû-* „ *lez par la main du Boureau, devant le Change Royal de Londres le 7. du* „ *mois d'Avril, entre une heure & deux de l'après-midi, en présence du Lord* „ *Maire, & des deux Scherifs de Londres.*

La sentence contre Sacheverel fut excutée. Dans le même jour de cette exécution on brula dans divers endroits de l'Angleterre le Sermon du Docteur Wert devant la Chambre des Communes, dont on parlé. Sacheverel vola comme en triomphe prêsque par toute l'Angleterre. Cela fit voir combien les peuples de cette Isle-là ont en partage l'inconstance, & verifia ce que les politiques ont unanimement allegué, que la populace est une bête à plusieurs têtes. L'animosité des partis parut dans un extreme degré. Il y eut diverses adresses presentées. Celles des Wighs faisoient par leur moderation honte à celles de Thoris. On ne raportera ni les unes ni les autres. C'est de crainte de fallir par ces dernieres ces Memoires. Elles étoient suggerées par le Clergé Anglican. Il y avoit tous les termes outrageans, odieux & bas qu'on puisse s'imaginer. En reflechissant sur ce que d'habiles Auteurs ont dit de l'Histoire des passions des Clergez, les gens trouvoient qu'on auroit à plus juste titre pû traiter celle des Ecclesiastiques Anglicans de plus odieuse.

Cependant la Reine mit fin à la seance du Parlement le 16. d'Avril. Elle y fit le discours suivant.

MYLORDS

1710.

Harangue de la Reine au Parlement.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Est avec beaucoup de satisfaction que je viens présentement ici, pour Vous remercier de tout mon cœur, de tant de marques de fidelité & d'attachement que vous m'avez données durant tout le cours de cette Séance.

J'ai à vous remercier, Messieurs, de la Chambre des Communes, d'une maniere toute particuliere, de la grande promptitude avec laquelle vous avez pourvû cette année à des Subsides si considerables, & si efficaces, pour subvenir aux dépenses nécessaires de l'Etat: Cela ne peut que m'engager à souhaiter de vous réiterer les assurances que je vous donnai au commencement de cette Séance, qu'ils seront fort soigneusement emploiez aux usages auxquels vous les avez destinez.

MYLORDS ET MESSIEURS,

JE ne vous saurois assez exprimer mon chagrin, de ce que vous avez été obligez d'emploier une grande partie de vôtre tems, comme vous l'avez fait vers la fin de cette Séance.

Je suis bien assurée qu'aucun Prince qui ait jamais rempli le Trône, n'a favorisé l'Eglise plus effectivement & avec plus de sincerité que Moi, ni ne s'est jamais interessé avec plus de tendresse à sa prosperité, que je l'ai fait & que je continuerai toûjours de faire.

J'ai toûjours recommandé fortement d'arrêter le cours de l'Impieté, & de suprimer les Livres Prophanes, & autres Libelles malicieux & criminels; & j'embrasserai avec plaisir la premiere occasion de donner mon Consentement à des Loix, qui puissent servir efficacement à cette fin: Mais comme c'est un Mal dont on s'est plaint de tout tems, il est très injurieux de se servir de ce prétexte pour insinuer que l'Eglise est en danger sous mon Administration.

Je souhaiterois de tout mon cœur qu'on voulût s'apliquer à demeurer tranquille, & que chacun eût soin de ses propres affaires, plûtôt que de se mêler de renouveller des Questions & des Disputes sur des matieres fort relevées; ce qui ne se peut faire qu'à une fort mauvaise Intention, puis qu'elles ne peuvent tendre qu'à fomenter, & non à faire cesser nos Divisions & nos Animositez.

Pour moi, comme il a plû a Dieu de faire réussir mes efforts pour l'Union de mes deux Roiaumes, ce que je regarderai toûjours comme une des plus grandes felicitez de mon Regne; J'espere aussi que la bonté Divine continuera à me favoriser, & à me rendre l'heureux Instrument de l'Union qui est encore plus à desirer, qui est l'Union des Cœurs de tout mon Peuple, par les liens d'une Affection mutuelle: De maniere qu'il ne reste plus d'autre émulation entre nous, que celle de se surpasser l'un l'autre, en contribuant à augmenter le bonheur dont nous jouissons presentement, & à assurer la Succession dans la Ligne Protestante.

1710. Comme je vois par les avis que j'ai reçûs de delà la Mer, que notre Armée n'eſt pas encore entrée en Campagne, & que les Plenipotentiaires de France ſont encore en Hollande; j'ai crû qu'il étoit à propos de ne vous proroger preſentement que pour fort peu de tems.

NONOBSTANT la prorogation du Parlement la diſcorde ne fut point rallentie ni adoucie. La Comté d'Oxford ſe diſtingua par une adreſſe. Elle fut regardée pour la plus outrée. Elle faiſoit au jugement des gens aſſez voir l'excès d'animoſité des Thorys. La voici.

Adreſſe du Comté d'Oxford à la Reine.

MADAME,

NOus le Grand Prevôt, les Grands Jurez, les Juges de Paix, le Sous-Gouverneur & les Gentilshommes du Comté d'Oxford prenons la liberté de vous marquer unanimement nôtre grand chagrin, de ce que les maximes ſéditieuſes qui ont été ſi ouvertement ſoûtenuës depuis peu, font qu'il eſt neceſſaire que tous vos fidéles ſujets vous donnent de nouvelles aſſurances de leur zèle & de leur attachement inviolable. Et nous deteſtons toute ſorte de Doctrines qui permettent aux ſujets de reſiſter à leur Souverain, leſquelles ſont repandues en opoſition aux Loix de Dieu & du Royaume, & leſquelles ſont tout à fait incompatibles avec le repos & la forme du Gouvernement.

Nous ſommes toûjours fermes dans ces maximes & dans nôtre fidelité à nôtre Souveraine, que nous avons profeſſée, & qui nous ont été enſeignées dans les tems les plus fâcheux par la fameuſe Univerſité de nôtre voiſinage, & nous tâcherons de les tranſmettre à nôtre Poſterité, afin que nôtre fidélité ſoit heréditaire, de même que le droit de Vôtre Majeſté au Trône de vos Ancêtres. Quoique nous ayons été ſurpris de voir ces maximes ſéditieuſes renouvelées ſous le plus doux & le meilleur des Gouvernemens, cependant nôtre étonnement ceſſe en quelque maniére, lorſque nous faiſons reflexion que les plus ouverts defenſeurs de la Doctrine de la reſiſtance, ſont en même tems les Avocats des blaſphêmes & de l'impiété : Et ſi leurs fléches empoiſonnées qui ont été décochées contre Dieu & contre la Princeſſe qui tient ſa place, ſont ſortis du même carquois, nous ferons tout nôtre poſſible pour réprimer l'inſolence, & pour confondre la malice des Ennemis de Dieu & de Vôtre Majeſté. Et lorſque Vôtre Majeſté à la grande joye de vos fidéles ſujets, & dans ſa grande ſageſſe trouvera à propos de convoquer un autre Parlement, nous choiſirons des Perſonnes qui repreſentent veritablement leur Patrie, toûjours fameuſe par ſa fidelité, en faiſant tout ce qui dependra d'eux pour maintenir les juſtes prerogatives de vôtre Couronne, l'Egliſe d'Angleterre établie par les Loix, la proſpérité de vos Peuples, & la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, comme elle eſt établie dans l'illuſtre Maiſon d'Hanover.

Le public fut infecté par divers libelles. Le Comte de Sunderland, qui étoit Secretaire d'Etat, voulant reprimer la licence de ces sortes d'Ecrits, écrivit là-dessus les deux lettres suivantes. La premiere étoit au Comte de Brandfort. 1710.

Lettre de Mylord Sunderland au Comte de Brandfort.

MYLORD,

J'Ai fait voir à la Reine les Papiers ci-joints, que vôtre Grandeur m'a communiquez, contenant une rélation de la conduite irreguliere & tumultueuse de quelques personnes de Schrewsbury, ou des environs, (dont le plus remuant paroît être un Non-Jurant) qui par leurs Actions paroissoient braver le Gouvernement, & qui tâchoient clandestinement de procurer une Adresse au nom de la Comté, quoique contre le sentiment du plus grand nombre, & des plus considérables Gentilshommes, des Grands Jurez, & autres présens aux Assises de ladite Ville, sur un sujet fort desagreable à Sa Majesté, qui là-dessus a marqué d'une maniere très serieuse, qu'Elle désaprouvoit de telles pratiques tumultueuses & séditieuses, fomentées par des Papistes, des Non-Jurans & autres personnes mal affectionnées au Gouvernement, & dont les principes sont dangereux: Et Sa Majesté a ordonné que Vôtre Grandeur fasse savoir aux Gentilshommes, qui vous ont envoié ces Papiers, qu'Elle reçoit très-favorablement, sur tout dans cette occasion, les marques de leur fidelité & de leur zele pour sa Personne & pour son Gouvernement, dont Elle souhaite la continuation, & qu'ils tiennent la main à reprimer les pratiques qui troublent le repos public, & qui ne tendent qu'à l'entier renversement de nôtre heureuse Constitution, & que Sa Majesté veut qu'ils poursuivent les Criminels avec toute la rigueur des Loix. Après ce que ces Gentilshommes ont fait, Sa Majesté ne doute pas qu'ils n'obéïssent promptement à ses ordres, & Elle est entierement persuadée que Vôtre Grandeur ne manquera pas de les y encourager, en les apuyant & en les assistant de tout vôtre pouvoir. Je suis, &c.

Signé,

SUNDERLAND.

Ce même Ministre avoit écrit un peu auparavant le Billet qui suit, aux Juges de Paix assemblez à Rickshall pour le Comté de Midlesex.

Lettre du Comte de Sunderland aux Juges de Paix.

MESSIEURS,

LA Reine étant informée, que pour fomenter la division qui a été allumée parmi le menu Peuple par des personnes mal-intentionnées, plusieurs Libelles séditieux, composez selon la portée de leur génie, ont été publiez dans les ruës, Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir, à vous qui êtes

 dans

1710. dans la Commiſſion de Paix, que vous faſſiez vos efforts, autant que vous le pourez, ſelon les Loix, pour empêcher les abus de cette nature.

Le parti qu'on apelloit turbulent, ne pardonna pas le zele du Comte de Sunderland. On lui ſuſcita pluſieurs degouts. Ceux-ci l'obligerent à ſe demettre de ſa charge de Secretaire d'Etat. La Reine la confera à Mylord Darmouth. C'étoit un des Pairs, qui avoit été favorable à Sacheverel lors de ſon procès. Il étoit fils de celui qui commandoit la Flotte du Roi Jaques Second, lors du paſſage du Prince d'Orange en Angleterre. Quelques-uns vouloient qu'il avoit beſoin de cet emploi lucratif pour reparer une depenſe exhorbitante & ſuperflue qu'il avoit fait dans la Chimie. Ce changement produiſit un rabais aux fonds publics. Ils ne remonterent qu'après les aſſurances que la Reine donna qu'elle n'en feroit aucun autre. C'étoit ſur la repreſentation que les Ducs de Devonshire & de Neucaſtle lui firent de la part des Directeurs de la Banque, que ſi la Reine faiſoit un plus grand changement dans le Miniſtere, le credit public en ſouffriroit infailliblement. On preſenta même enſuite à la même Reine une Adreſſe. Elle fut remiſe à Sa Majeſté par le Chevalier Rolland Controleur de ſa Maiſon de la part de la Ville de Noitwich & du Comté de Nortfolk. Elle fut qualifiée par les gens entendus dans les affaires pour un chef d'œuvre. C'eſt la raiſon qu'on l'expoſe ici à la curioſité du public.

Adreſſe de la Ville de Nortwich & du Comté de Nortfolk.

TRES BENIGNE SOUVERAINE,

C'Eſt avec un chagrin inexprimable que nous remarquons, que Vôtre Regne eſt troublé par des Perſonnes qui ſont dans l'erreur, ou qui ont de méchans deſſeins, leſquelles fomentent avec tant d'induſtrie des Diſtinctions & des Diviſions parmi vos Sujets, quoique Vôtre Majeſté ait ſi ſouvent recommandé l'Union. On auroit pû eſperer, avec raiſon, que la Sageſſe & la Clemence ſans exemple, avec leſquelles vous exercez vôtre Gouvernement, auroient porté tous vos Sujets à aplaudir votre Conduite; & que le Miniſtere, que vous avez choiſi avec tant de ſageſſe, & qui s'eſt ſi bien acquité de ſon devoir envers Vôtre Majeſté & la Patrie, avec tant de prudence & de fidelité, auroit été à couvert des traits de l'Envie. Nous ſommes touchez au fond du Cœur de la maniere indigne dont on traite Vôtre Majeſté, Vos Miniſtres, & Vôtre Conſeil; Et nous ſouhaitons que l'horreur que nous avons de telles Pratiques, puiſſe être tranſmiſe à la Poſterité.

Nous ne ſaurions comprendre la conduite de certaines Perſonnes, qui, *en Idée*, ſoûtiennent, *qu'on doit ſe ſoûmettre Aveuglement & Abſolument aux plus Méchans Princes*; & qui cependant, *dans la Pratique, obéiſſent ſi imparfaitement à la meilleure des Reines*; Puiſque par de fauſſes inſinuations, ils font entendre que Vôtre Majeſté *n'a pas ſoin de l'Egliſe Anglicane*, nonobſtant la grande Liberalité que vous avez exercée envers les Eccleſiaſtiques, Vôtre Pie-

té Exemplaire, & Vos assurances réïterées de l'interêt que Vous prenez à sa Prosperité. Mais, bien loin de faire de telles plaintes, Nous déclarons au contraire, que nous sommes très satisfaits de Vôtre Administration; & nous sommes persuadez que toutes les Personnes desinteressées se joindront à nous, pour rendre Justice à cet égard. Nous assurons avec humilité Vôtre Majesté (que Dieu conserve long-tems) que nous serons toûjours prêts à defendre Vôtre Personne & Vôtre Gouvernement *contre le Prétendant & tous ses Adherens, ouverts ou cachez, & tous vos autres Ennemis*, & à maintenir l'Eglise Anglicane & la Succession Protestante dans l'Illustre Maison de Hanover; Et qu'à tous égards nous nous comporterons en bons Sujets de la Meilleure des Reines. 1710.

Nous esperons qu'on ne se servira pas du libre accès qu'ont Vos Peuples auprès de Vôtre Majesté, pour vous donner de l'inquiétude, puisqu'au contraire, ces sortes d'Adresses ne devroient être que des Demonstrations de leur Respect envers Vôtre Majesté: Mais que tous Vos Sujets s'attacheront sans cesse à rendre Vôtre Regne heureux & tranquille, puisque Vous avez fait tout ce qu'un bon & sage Prince pouvoit faire pour les rendre tels.

Nous félicitons Vôtre Majesté de l'heureuse ouverture de cette Campagne, & Nous esperons qu'elle sera le presage d'une Paix prochaine, glorieuse à Vôtre Majesté qui la procurera, & sûre pour Vos Etats & pour les Nations qui sont dans Vôtre Alliance: Et afin que la Paix puisse être établie au dedans de même qu'au dehors, & que par là les intentions de Vôtre Majesté pour le bonheur de Vos Peuples aient leur entier effet, Nous aurons soin en toutes rencontres de cultiver une bonne correspondance avec nos Compatriotes.

Ce fut après cette Adresse que le Lord Townshend Ambassadeur de la Reine en Hollande assura les Etats Generaux de la part de sa Maîtresse qu'il n'y auroit point d'autre changement dans le Ministere, ni rien qui pût affoiblir la confiance qu'Elle avoit au Duc de Marlborough. Il y eut quelque personne penetrante, qui ne douta nullement que ces assurances n'étoient pas accompagnées d'une veritable sincerité. Elle se fondoit sur ce qu'elle savoit que Harley avoit plus que jamais l'entiere confiance de la Reine, par les entrevûës clandestines qu'il avoit avec elle par le Canal de la Hill, connuë ensuite sous le nom de Masham. L'idée que cette personne avoit de Harley étoit que c'étoit un homme hipocrite, allant à son but par toutes sortes de voies, bonnes ou mauvaises, & auquel il apliquoit ce que Tacite avoit dit autrefois de Tibere, savoir que celui-ci *nullam magis ex virtutibus suis diligebat quam dissimulationem*. Ceux auxquels cette personne avoit confié ses soupçons pretendirent qu'il ne s'étoit pas éloigné de ce qui ce passoit sur ce chapitre. Le 19. d'Août la Reine depouilla le Lord Godolphin de sa charge de Grand Tresorier, qu'il avoit si dignement exercée. Elle en confia l'exercice à cinq Commissaires, dont Harley étoit pour ainsi dire à la tête. Ce coup non attendu influa la baisse des Actions des fonds publics. Harley

1710. porta la Reine à faire le choix des autres Commiſſaires ſes Collegues. Il crût par-là ſe les captiver, parce qu'ils avoient beſoin de ces poſtes lucratifs. Le deſordre dans les fonds publics augmenta. Ce qui y influa fut un changement univerſel du Miniſtere contre la parole Roiale de la Reine. Mylord Sommers d'une integrité ſans reproche fut demis de la Preſidence du Conſeil. Le Comte de Rocheſter Oncle de la Reine fut mis à ſa place. L'on eut de ſource que Harley conſulta s'il devoit mettre à la tête des affaires le Comte de Nottingham ou celui de Rocheſter. Il trouva que le premier étoit trop ſavant trop entreprenant, & trop honnête homme. Il s'apliqua au Comte de Rocheſter, qui quoiqu'il eut la derniere de ces qualitez, n'étoit pas ſi clair-voiant que le premier. A l'inſtallation de ce nouveau Preſident la diſſolution du Parlement fut reglée. On publia enſuite trois Proclamations. L'une pour la diſſolution dudit Parlement, la ſeconde pour en convoquer un autre, & la troiſieme pour l'élection des ſeize Pairs d'Ecoſſe. Cette reſolution rebuta les perſonnes qui étoient dans le Miniſtere Wigh. Le Secretaire d'Etat Boyle d'une habileté & integrité generalement aprouvée reſigna ſa charge. Henry St. Jean d'une humeur turbulente & conforme à celle de Harley fut mis à ſa place. Les gens les plus clair-voians, qui connoiſſoient le caractere de ce nouveau Secretaire d'Etat pronoſtiquerent le delabrement des affaires de l'Europe ſous ſa direction, ainſi, diſoient-ils, que les ſuites en convainqueroient. Le Duc de Devonshire fut ſuccedé à la place de Grand Maître de la Maiſon de la Reine par le Duc de Buckingam, connu du tems du Roi JAQUES II. ſous le nom du Lord Mulgrave, & de celui du Roi GUILLAUME, ſous le nom de Marquis de Normamby. Le Comte de Warthon Vice-Roi d'Irlande, qui venoit de s'aquiter avec une approbation generale de cette Vice-Roiauté & le Comte d'Oxford connu ſous le nom d'Amiral Ruſſel, & qui étoit premier Commiſſaire de l'Amirauté rendirent leurs Commiſſions, pour éviter d'être blamez des ſuites, qui plongeroient la Nation & l'Europe dans les deſordres affreux, qui furent enſuite vûs. Comme l'on s'eſt propoſé de ſuivre la verité, l'on n'a pû s'abſtenir de la raporter, ſans qu'on puiſſe l'attribuer à la paſſion, dont on eſt éloigné. Il y eut d'abord des Adreſſes, & des Ecrits qui furent publiez. On n'en raportera que deux ou trois. L'un étoit une lettre ſupoſée ſortie de la plume d'un Miniſtre Etranger. On y donnoit des couleurs aparentes pour l'inſinuër. On regarda cette lettre comme venant de Harley & de St. Jean. On y voioit d'un côté un encens exageré au nouveau Miniſtere, pour éblouïr les Etats Generaux. De l'autre des inſinuations, que les gens traitoient de mal fondées & farcies d'inventions, qui tendoient à flêtrir la conduite des principaux du vieux Miniſtere. On pourra en voir l'artifice par la lecteure de cette lettre qu'on inſere ici, quoi qu'un peu longue.

LET-

1710.

LETTRE *d'un Ministre en Angleterre, à Monsieur P... contenant les vrayes raisons des Changemens faits dans le Ministere de ce Royaume, & de la Convocation d'un nouveau Parlement.*

MONSIEUR,

J'Ai apris par la vôtre du 8. du courant, que Messieurs les Commissaires des Etats Généraux pour les affaires étrangeres, avoient tenu plusieurs conferences sur la situation presente des affaires d'Angleterre, & que sur leur rapport Leurs Hautes Puissances paroissoient disposées à envoyer ici Monsieur B... avec le caractére d'Ambassadeur Extraordinaire, pour prendre soin des intérêts de leur Republique. Vous me priez en même tems de vous donner des lumieres sur le vrai état des affaires ici, afin qu'on se puisse regler là-dessus pour dresser les Instructions de Monsieur B... en cas que cette Ambassade ait lieu; c'est ce que je vais faire d'autant plus volontiers que mon Maître étant aussi engagé dans la Grande Alliance, dont l'Angleterre est le principal soutien, il est de notre intérêt commun d'avoir l'œil sur les démarches de cette Cour, afin que nous puissions nous régler là-dessus.

Il faut en premier lieu que je vous dise librement, que j'ai été un peu surpris quand j'ai oüi dire qu'un Corps si sage que celui des Etats Généraux pouvoit s'allarmer, sur le dessein qu'avoit pris Sa Majesté Britannique de faire des changemens dans son Ministere, & de convoquer un nouveau Parlement; mais je le fus bien davantage quand on m'assura qu'ils s'étoient interposez en faveur des vieux Ministres; chose qu'ils n'ont jamais entrepris de faire pendant le Regne du feu Roi GUILLAUME même, lorsqu'ils pouvoient avec plus de raison pretendre d'avoir quelque part dans les Conseils de cette Cour. Quoiqu'il en soit je ne ferai pas un jugement plus severe sur cette démarche que n'en a fait la Reine elle-même, qui a crû que cela pouvoit provenir, ou d'un Zele mal-entendu pour les intérêts de la cause commune, ou des insinuations adroites des Amis & Emissaires du dernier Grand Tresorier: car après avoir fait joüer inutilement toutes sortes de machines ici pour le maintenir dans sa Charge & dans son Autorité, on tâcha de persuader à quelques-uns des Alliez que le Credit public d'Angleterre dependoit de lui; en sorte que toute la Grande Alliance paroissoit interessée dans la conservation du Tresorier.

C'est là, à mon avis, la plus favorable interpretation qu'on puisse donner à cette Interposition de Leurs Hautes Puissances. Mais afin que cette sage Assemblée ne se laisse pas aller à d'autres démarches peu politiques par de fausses insinuations & mauvaises representations des affaires de ce Païs, je vous expliquerai les vraies raisons & les causes des Changemens arrivez nouvellement en cette Cour. Mais il faut premierement rectifier l'Idée confuse & fausse qu'on a dans les Païs étrangers des differens Partis en Angleterre.

Vous

1710. Vous autres au delà de la Mer comprenez tous les Partis de ce Païs-ci sous les noms communs de Torys & de Whigs. Ces deux Partis sont en effet les plus puissans & les plus nombreux, mais outre ceux-là il y en a encore deux autres moins considerables, à sçavoir les Jacobites & les Republicains. Quoi qu'il soit bien plus difficile de donner de bonnes définitions dans la Politique que dans la Métaphysique, je ne laisserai pas de faire mon possible pour vous donner une juste idée de ces quatre Partis. Et si mes Observations depuis vingt & un an ne me trompent pas, il faut les définir ainsi.

I. Les Torys sont ceux qui s'attachent entierement au Gouvernement Monarchique sous ses limitations & restrictions legitimes, & à la Doctrine & aux Ceremonies de l'Eglise Anglicane; & qui par de vieilles rancunes & animositez regardent toûjours les Non-Conformistes comme leurs Ennemis déclarez.

II. Le Parti des Whigs ou Modérez, est composé de tous ceux de l'Eglise Anglicane qui ont une affection fraternelle pour les Non-Conformistes, & de tous les Non-Conformistes mêmes. Tous ceux de ce Parti sont aussi amis de la Monarchie, mais avec plus de restrictions que les Torys.

III. Les Jacobites sont composez de quelque peu de Membres de l'Eglise Anglicane & de tous les Catholiques Romains qui sont dans le Roiaume; les premiers par un scrupule de Conscience & les autres par devoir, inclination & interêt ont toûjours été fort attachez au feu Roi Jacques, & ils ont fait tout ce qu'ils ont pû pour son rétablissement, comme ils font à cette heure pour celui du Prétendant. Ce Parti est si peu considerable de soi-même qu'il ne meriteroit pas qu'on en parlât, si dans toutes les dissensions publiques ils ne s'attachoient aux Torys & ne se mêloient parmi eux, qui, quoi que très éloignez des sentimens des Jacobites & très attachez à la Succession de la Ligne Protestante, ne laissent pas d'accepter leurs Voix dans les Elections, & de s'aider d'eux dans les occasions, tout de même que leurs Antagonistes les Whigs se servent des Republicains.

IV. Le Parti des Republicains est une vieille Semence des Partisans d'Olivier Cromwel & des Rebelles de ce tems-là; Ils sont composez de quelque peu de Presbyteriens & de tous les Indépendans dans le Roiaume; mais ils ne pourroient faire aucune figure seuls, c'est pourquoi ils s'attachent toûjours au Parti des Whigs, quoi qu'aussi éloignez de leurs sentimens & de leurs principes que les Torys le sont des Jacobites.

De ces mêlanges il arrive que toutes les fois qu'il y a dispute & contention entre les deux grands Partis de la Nation les Torys & les Whigs, ils ne manquent pas pour se noircir mutuellement, de donner l'un à l'autre le nom odieux d'un de ces petits Partis qui s'attachent à eux, en sorte que les Torys traitent les Whigs de Républicains, & ceux-ci pour rendre la pareille aux Torys les traitent de Jacobites. Mais il faut sçavoir que cette distinction de Whigs & Torys ne regarde proprement que les personnes d'un rang inferieur, car ceux du premier rang, qui ont droit par leur Naissance ou par leur grande capacité de gouverner les autres, ne s'enrôllent pas veritablement dans aucun de ces Partis, mais se mettent à la tête de l'un ou de l'autre selon qu'ils trouvent le plus à propos pour leurs desseins. Après avoir bien considéré

céré tout ce que je viens de vous marquer vous n'aurez point de peine à comprendre ce que je vais vous dire des veritables causes de ces derniers changemens en Angleterre. 1710.

Une grande partie des Nobles & des gens de distinction de cette Nation libre, ne pouvant plus suporter qu'avec indignation le pouvoir exhorbitant dont le D. de M... & le Grand Tresorier s'étoient emparez, & que pendant que tous les autres gemissoient sous le pesant fardeau des Taxes, ces deux Familles accumuloient des richesses immenses, aiant toutes les meilleures Charges entre leurs mains, & disposant de tous les Emplois tant Civils que Militaires, le plus souvent en faveur de leurs Créatures; on forma un projet pour déposer le dernier afin de restreindre par là l'autorité du premier. Pour cet effet on fit quelques tentatives dans la Chambre des Communes pour faire venir à l'Examen l'administration du Grand Tresorier: la grande negligence de la Guerre d'Espagne & les prodigieux arrerages dûs à la Flotte y fournissoient un prétexte assez bien fondé. Mais le Grand Tresorier s'étant assuré d'un grand Parti parmi les Whigs qui avoient la superiorité dans cette Assemblée, les Torys ne purent jamais obtenir cet Examen.

Le Tresorier aprehendant toûjours qu'on n'en vint à cet Examen, dans la derniere Séance qui se tint l'hyver passé, se saisit adroitement d'une occasion favorable pour détourner l'attention du Parlement, en suscitant un Procès des plus solemnels à un Prédicateur ignorant & étourdi, pour un Sermon qui de l'aveu de tous les deux Partis ne contenoit que des pauvretez provenans d'un zele outré & extravagant. Les amis du Grand Tresorier ne purent jamais pardonner à ce Sermon, parce qu'il y étoit attaqué directement, & sa mauvaise administration cruellement critiquée.

Mais admirez le foible de la sagesse humaine! Car ce Procès de Sacheverel qui fut suscité exprès pour conserver l'autorité du Grand Tresorier a produit l'occasion de la renverser. La Reine aiant été presente à ce fameux Procès, pour écouter ce qui se disoit de part & d'autre, entendit soûtenir par les Whigs plusieurs positions fort peu favorables à la Prérogative ou Autorité des Rois, laquelle fut défenduë de l'autre côté par les Torys avec beaucoup de zele & d'ardeur: Et dès lors Sa Majesté commença naturellement à pencher plus du côté de ces derniers & à en avoir meilleure opinion.

D'un autre côté, certaine grande Dame fort hautaine qui avoit été très long-tems seule en possession de la faveur de la Reine, s'entêta tellement de son pouvoir, qu'elle ne se comporta plus envers sa Maîtresse & Bienfaictrice avec tout le respect & la gratitude qu'elle auroit dû avoir après de si grandes obligations: Sur quoi Sa Majesté commença à devenir plus réservée à son égard, & à prendre dans sa confidence Roiale une autre Dame parente de la Duchesse même.

Le Credit de cette Duchesse & de tous les Whigs commença à baisser beaucoup l'hyver passé à l'occasion d'une dispute qu'il y eut touchant le Régiment de Dragons du feu Comte d'Essex. La Reine avoit dessein de donner ce Régiment à Monsieur Hill frere de la nouvelle Favorite, pour le récompenser du service qu'il avoit rendu en contribuant beaucoup à sauver les dé-

1710. bris de l'Infanterie à la Bataille d'Almanza; mais ceux qui avoient alors le plus de credit auprès de Sa Majesté, s'y oposerent. La Reine insista, ne voulant point être contrecarrée; l'affaire fut enfin portée si loin que Mylord Sunderland Gendre de la Duchesse, occupant alors un poste considerable forma le dessein de procurer une Vote de la Chambre des Communes pour faire éloigner Madame Masham de la Personne de la Reine: Mais tout cela fut prévenu à tems par Monsieur Hill qui se jetta aux pieds de Sa Majesté pour la prier de donner ce Régiment à un autre, ce qui fut accordé. Cependant la Reine conserva un profond ressentiment de ceci aussi bien que de tout le reste du traitement indigne qu'on lui avoit fait. Monsieur H...y homme habile & adroit s'il en fut jamais, ne laissa pas échaper cette occasion favorable pour representer à Sa Majesté combien la plûpart de ses Sujets étoient mécontens de voir l'énorme grandeur & pouvoir d'une seule Famille au préjudice de toutes les autres; & que la conduite qu'on tenoit par raport aux affaires de la Guerre en certains endroits, aussi bien que par raport à la Marine, ne plaisoit point au Public. Là-dessus elle résolut de faire quelques changemens dans son Ministère & commença par congedier en premier lieu celui qui avoit proposé de faire éloigner Madame Masham, & après lui le Grand Tresorier Mylord Godolphin. Et qui pourroit blâmer Monsieur Harley, pour avoir contribué à la chute d'un homme, qui par la plus noire ingratitude porta une haine mortelle à celui qui l'avoit sauvé d'une accusation dangereuse en Parlement, au sujet de *l'Acte de securité* passé en Ecosse, & qui non content de lui avoir fait ôter sa Charge de Secretaire d'Etat, emploioit toutes sortes de moiens, & même jusqu'aux plus infames pour le ruïner entierement. La déposition du Grand Tresorier fut accompagnée de celle de plusieurs autres personnes, dont les Places sont remplies par des hommes d'aussi grand merite & qui ne sont pas moins zelez pour l'intérêt de leur Patrie que pour celui de la Cause commune. Et je suis très persuadé que si la France a rompu les Conferences de Geertruydenberg, dans l'esperance que les changemens qui se devoient faire en ce Païs seroient favorables pour elle ou pour le Prétendant, elle se trouvera terriblement trompée dans cette folle esperance, comme elle l'a été dans plusieurs autres par raport à ce Païs. Je ne doute pas même qu'elle ne paie bien cher cette méprise; car selon toutes les aparences le nouveau Ministere insistera sur de meilleures conditions pour tous les Alliez que n'auroit fait l'ancien.

Quant à la Tresorerie en particulier, qui est le nerf de la Guerre & le grand ressort du Credit public, elle est presentement entre les mains de cinq personnes dont l'integrité est aussi reconnuë que la grande capacité; & dont les grandes richesses en fonds de terres sont comme un gage de leur bonne & fidele administration des Deniers publics. Afin donc que vous & vos amis en Hollande en puissiez former une juste idée, je vous marquerai en peu de mots leurs Caracteres.

I. Le Comte de Powlet est homme poli & savant & tout à fait dévoüé au bien public; sa réputation est sans tache, il est d'un temperament moderé, a de grandes vertus & mene une vie exemplaire: il est

est d'ailleurs fort riche, étant en possession de plus de douze mille piéces de rente. 1710.

II. Monsieur Harley est si connu par les grands postes qu'il a si bien remplis, tant dans le Regne précédent que dans celui-ci, qu'il ne paroît pas necessaire de vous donner son Caractere. Cependant comme il a été vilainement noirci par ses ennemis, je me sens obligé de vous dire que ce Seigneur est universellement savant, d'une grande penetration, infatigable dans les affaires, merveilleusement adroit, en un mot d'une habileté consommée: Il entend mieux que personne la Constitution d'Angleterre & la méthode des Procedures Parlementaires. Quant à ses Principes, par raport aux Partis qui divisent la Nation, je ne sçache pas qu'il en ait jamais entierement embrassé aucun, mais il s'est toûjours uni avec ceux qui lui paroissoient tendre directement au veritable interêt de sa Patrie. Je vous en donnerai quelques exemples. Il se joignit aux Torys en s'oposant au Bill d'atteinte contre le Chevalier Fenwick, étant persuadé que les plus moderez alors étoient ceux qui y prétendoient le moins. De l'autre côté après la Conspiration pour assassiner le feu Roi Guillaume, il fut des premiers à signer dans la Chambre des Communes l'*Association* en faveur de ce Prince; ce qui montre qu'il est entierement dans les principes de la Révolution. Ce fut lui qui introduisit dans la Chambre des Communes le Bill pour les Parlemens triennaux, le plus fort boulevard des Libertez de la Grande-Bretagne. Et à son entrée dans l'Office de Secretaire d'Etat, il eut l'adresse de prévenir un soûlevement tout prêt à éclater en Ecosse en faveur du Prétendant; ce qui démontre son affection pour la Succession Protestante.

III. Le Chevalier Mansel, autrefois Contrôlleur de la Maison de la Reine, est un Seigneur d'une très ancienne Famille, très riche, genereux & attaché au bien public; homme d'un grand discernement, & sincerement devoué à l'Eglise Anglicane, sans aucune aigreur contre les Non-Conformistes.

IV. Monsieur Paget, fils du Lord Paget, assez connu par ses Ambassades dans les Païs étrangers, a fort souvent fait admirer son Esprit & ses beaux talens dans la Chambre des Communes. Il est d'ailleurs fort entendu dans les affaires de l'Amirauté, ayant été du Conseil du feu Son Altesse Royale le Prince de Dannemarck.

V. En dernier lieu Monsieur Benson est une personne dont l'Esprit vif & penetrant a été fort cultivé par l'étude, les Voyages, & la conversation des gens polis; il est fort versé dans les Loix du Royaume, & dans les procédures du Parlement; & par-là s'est aquis beaucoup de credit, tant dans la Chambre des Communes, que dans la Province de York, d'où il est originaire.

Ce sont là, Monsieur, les cinq personnes à qui la Reine a confié l'Administration de la Tresorerie; & l'évenement a déja justifié le choix de Sa Majesté; car quoi qu'ils ayent trouvé l'Echiquier entierement vuide, ils ont trouvé moyen d'engager une Compagnie de riches Marchands, à faire des remises de cinq cens mille pieces, pour les Armées de Flandres, d'Italie, & d'Es-

1710. d'Espagne, à plus bas prix que n'a jamais fait le dernier Tresorier; & cela malgré les efforts cachez de l'ancien Ministére, pour abimer le credit public.

Ce beau commencement nous doit assurer que le credit public ne peut pas déchoir pendant que ces Messieurs en ont la direction. Et après les heureux succès en Espagne, qui me paroissent une benediction, dont la Providence a voulu accompagner les derniers changemens ici, il est à presumer que, si le Roi de France ne trouve pas à propos de demander de nouveau la Paix, la Guerre sera poussée de tous côtez impartialement, & avec plus de vigueur que jamais par ce nouveau Ministére. D'ailleurs la Reine nous a assurée, quelques changemens qu'elle fasse parmi ses Ministres, qu'elle continuera toûjours le Duc de Marlborugh dans le Commandement de l'Armée; ainsi il n'y a point de doute que si ce Seigneur veut continuer d'agir en vrai Heros, & sacrifier ses mécontentemens particuliers au bien public, il trouvera les nouveaux Ministres aussi portez à avancer son honneur & son avantage que les anciens. En sorte que ce sera sa propre faute s'il ne continuë pas de faire aussi bonne figure dans les Païs Etrangers qu'il a jamais fait. Cela vous fait voir en même tems que ce seroit fort inutilement & mal à propos, si quelqu'un des Alliez s'avisoit de vouloir s'interceder pour lui ici.

Je ne puis rien dire de positif encore sur les autres changemens qui ne sont pas encore faits; si ce n'est de vous assurer que tous ceux qui se sont déclarez pour les Torys seront à coup sûr avancez preferablement aux autres? Il y a deux raisons pour cela, l'une que les créatures & dependans du dernier Tresorier étant tous Whigs, ce seroit agir fort imprudemment de mettre de ceux là dans les charges, parce qu'ils seroient toûjours prêts à prêter la main pour sa restauration; l'autre raison est que les Torys ayant pour la plûpart leurs biens en fonds de terre, & ayant porté depuis plusieurs années le plus grand fardeau de la Guerre, Sa Majesté ne peut pas avec justice leur refuser cette occasion pour reparer leurs biens delabrez.

On m'assure que Milord Rochester sera fait President du Conseil, & en effet, qui peut avoir meilleur droit de presider à cette Assemblée, qu'une personne qui n'est pas moins distinguée pour être Oncle de la Reine, que par sa sagesse, capacité, penetration, intégrité, & par son attachement inviolable à la Religion Protestante, comme il a fait voir dans les tems les plus difficiles, ayant mieux aimé quitter le poste de Grand Tresorier, que de se rendre aux sollicitations du feu Roi JAQUES pour se faire Catholique. J'ai oui dire aussi que le Duc d'Ormond sera fait Vice-Roi d'Irlande. Si cela est, ce sera plûtôt un retablissement qu'un avancement. Ce Seigneur dont l'Esprit est veritablement noble & genereux, & devoué au bien public, a bien merité ce Gouvernement par ses services, tant dans la Guerre precedente que dans celle-ci. Il y a même dépensé une grande partie de son bien paternel.

Ce sont là, Monsieur, les veritables raisons & les causes des changemens arrivez en cette Cour: & vous pouvez vous assurer que toutes les autres raisons, qui en sont alleguées, soit par des Ecrivains ignorans & malins, dont cette Ville est remplie, ou par les Amis & Emissaires de l'ancien Ministére, qui

qui ont aussi leurs créatures en Hollande, toutes ces raisons, vous dis-je, sont fausses & ridicules, & inventées exprès pour noircir Sa Majesté Britannique & le present Ministere, en leur attribuant des desseins chimeriques & extravagans, entre autres celui d'introduire le Prétendant: comme si une grande & sage Princesse dans la vigueur de son âge, & entierement établie sur le Trône de ses Ancêtres, aussi bien que dans les cœurs & affections de ses Sujets, vouloit de gaïeté de cœur abandonner une Couronne, pour une chimere. Ou comme si des Protestans, joüissans de leurs Libertez & de leurs Biens, voudroient s'assujettir au Papisme & au Pouvoir Arbitraire. 1710.

J'avouë que la poursuite violente de Sacheverel d'un côté, & les Insultes faites à l'autorité du Parlement de l'autre, ont produit une terrible émotion dans ce Païs. Les têtes chaudes de l'un & l'autre Parti ont pris cette occasion, pour faire éclater leur haine & leur malice les uns contre les autres. Mais ceux qui ont imprudemment commencé tous ces desordres, en sont seuls responsables, & de toutes les suites fâcheuses. Je puis vous assurer au reste que ceux qui ont la principale direction des affaires à present, n'ont fait aucun autre usage de toutes ces broüilleries, que de faire réüssir leur projet pour changer le Ministere. Pour effectuer cela il a fallu se joindre au Parti des Anglicans Rigides, qui dans toutes leurs Adresses, bien plus nombreuses que celles des Whigs, ont marqué leur desir pour la dissolution du dernier Parlement: en effet un nouveau Parlement étoit très necessaire pour soûtenir le nouveau Ministere, aussi bien que pour examiner l'Administration de l'ancien.

Je ne saurois vous dire encore au juste comment iront les Elections prochaines, mais considerant l'influence de la Cour, le credit des nouveaux Ministres & de leurs Amis, & les autres choses que j'ai déja touchées, il y a grande apparence que les Torys auront la superiorité dans la Chambre des Communes. En ce cas-là les affaires iront très-bien & fort tranquillement. C'est eux qui ont commencé cette Guerre, & il est juste & raisonnable qu'ils ayent l'honneur de la bien finir. Ils ont remplacé les fonds defectueux, pour payer les dettes du dernier Regne, & il n'y a point de doute qu'ils n'ayent le même soin de soûtenir à present le credit public, & de conserver l'honneur des engagemens Parlementaires. Quelque soit enfin ce nouveau Parlement, je sçais de bonne part, que la Reine dans sa premiere Harangue leur recommandera, I. D'assurer encore mieux, s'il est possible la Succession de la Ligne Protestante, II. De bien soûtenir le credit Public, & III. De maintenir dans son entier la Tolerance. Et le present Ministere fera tous ses efforts, pour que tout cela soit accompli selon le desir de Sa Majesté.

Je souhaite de tout mon cœur que cette petite Relation que je vous ai fait du vrai état de cette Cour, & de la Nation pût dans cette conjoncture delicate, être de quelque usage à nos Amis en Hollande, & pût contribuer à maintenir une bonne correspondance entre les deux Puissances Maritimes, qui sont le principal soûtien de la Grande Alliance.

Je suis, &c.

De Londres ce 15/26. Septembre 1710.

1710. Les autres trois & quatriéme Ecrits, qui meritent la curiosité du Public sont les questions sur le changement du Ministere & la dissolution du Parlement, avec une suite & une réponse. Le tout est de suite avec des raisons pour exclurre le Prétendant.

Questions sur les changemens dans le Ministere de la Grande-Bretagne, & sur la dissolution du Parlement.

„ I. Y a-t-il jamais eu un Parlement qui ait mieux fait son devoir que celui-ci, & qui ait moins merité d'être congedié? Et si la France „ donna autre fois trois cens mille livres sterlings pour faire congedier un „ Parlement au Roi CHARLES II., combien peut-on raisonnablement „ compter que la dissolution de celui-ci aura couté? Et ne peut-on pas esperer raisonnablement que le manque des Especes, dont la Nation se plaint, „ sera reparé par les sommes envoiées aux nouveaux Conseillers pour cette „ dissolution, &c.

„ II. N'ont-ils pas voulu, ces nouveaux Conseillers, avoir la Paix à quelque prix que ce fût, quand ils ont envoié ordre à nos Ministres d'empêcher „ le départ des Plenipotentiaires de France? Et le Roi de France n'a-t-il „ point agi avec trop de précipitation, & trop de sécurité, en rapellant ses „ Ministres si-tôt, avant que ses bons Amis pussent sortir de derriére le rideau, & avant qu'ils eussent le pouvoir de lui procurer telles conditions „ qu'il voudroit?

„ III. N'est-ce pas une mortification à ce nouveau Ministére, qu'après „ tous leurs efforts pour faire une méchante Paix, ils aient été obligez de „ souffrir, qu'on envoiât un Memoire aux Etats Generaux, pour aprouver „ & loüer leur Résolution de continuer la Guerre? Et ne devons-nous pas „ esperer beaucoup de bonheur & de félicité sous la direction de ces Messieurs qui n'osent pas avoüer aucun de leurs desseins?

„ IV. Se pouvoit-il rien de plus propre & de plus convenable au tems „ present que le Memoire donné de la part des Etats; où ils representent d'une maniere très honnête & affectionnée la necessité absoluë qu'il y a de continuer ce Parlement; & nos nouveaux Ministres, ont-ils raison de dire que „ c'est là se mêler de nos affaires domestiques, puis qu'on sçait bien que c'est „ une affaire qui regarde de près tous les Alliez, & d'où dépend la sûreté de „ la Succession Protestante dont les Etats mêmes sont Garants? Il feroit beau „ les entendre se plaindre de ce que les Etats se sont mêlez de nos affaires domestiques en 1688.

„ V. La Lettre de l'Empereur, sur le même sujet, n'étoit-elle pas encore moins sujette à exception? N'étoit-il pas autant en droit d'interceder „ pour nôtre Parlement, comme la Reine a été en droit d'interposer ses bons „ offices (comme elle a fait plusieurs fois) dans les affaires qui regardoient „ les sujets de l'Empereur & les affaires de l'Empire? Le peu d'égards qu'on „ a eus pour l'Empereur & son Ministre en cette occasion, sont-ils bien convenables à ce qu'on doit au Chef de la Grande Alliance?

„ VI. N'ont-ils pas raison, nos nouveaux Ministres, de dérober au Conseil „ la connoissance de tous ces Memoires & de ces Lettres? Et n'est-ce pas une „ preuve évidente de leur grande habileté & prévoiance, d'avoir sçû par là

„ pré-

„ prevenir les debats qui auroient pû naître sur des bagatelles, telles que sont 1710.
„ la continuation du Parlement, la conservation de la Grande-Bretagne, &
„ des Libertez de l'Europe, &c?

„ VII. N'a-t-on pas donné des assurances positives aux Etats & aux autres Alliez, qu'on ne feroit plus aucun changement dans le Ministére, après la déposition de Mylord Sunderland, laquelle les avoit tous fort alarmez? Est ce que le Grand Trésorier n'étoit point du Ministere? Et ces Messieurs qui l'on fait déposer ont-ils eu grand égard à l'honneur de la Reine & à sa Réputation dans les Païs étrangers?

„ VIII. Y a-t-il jamais eu un exemple qu'on ait ôté de sa Charge un grand Trésorier, sans qu'on puisse lui imputer la moindre faute; un Tresorier, qui pendant tout le cours de cette Guerre (qui a plus couté de sang & d'argent qu'aucune autre qu'on ait euë) a par son habileté consommée, & par son Intégrité & sa Reputation sans exemple, sçû maintenir le Credit public au plus haut point qu'on l'ait jamais vû, & tenu l'intérêt de l'argent si bas qu'il n'a pas passé six pour cent. Un Tresorier qui dans l'Administration de plus de quarante millions de livres sterlings, n'est pas soupçonné par ses Ennemis mêmes d'en avoir détourné un sol à son usage particulier; ni d'avoir profité un sol pour lui de toutes les Charges qu'il avoit à sa disposition, ni d'aucun autre Acte de pouvoir ou de faveur pendant tout le tems de son Ministere?

„ IX. Par quelle bonne qualité sont-ils recommandables, la plûpart de ceux qu'on a mis dans la nouvelle Commission de la Tresorerie; est ce par leur grande habileté & experience dans les affaires, ou par leur grande autorité dans le Parlement? N'auroit-il pas autant valu n'y mettre que Mr. de H..., s'il avoit osé se mettre seul à la place d'un si grand homme comme le precedent Tresorier; & lequel des deux partis, ou des Whigs, ou des Torys, a le plus de sujet de se louer du choix qu'on a fait de ces nouveaux Commissaires?

„ X. N'y a-t-il pas bien de l'aparence aussi, qu'on rapellera bien-tôt ce grand Général, dont les Actions ont tous les ans surpassé l'espérance de ses Amis même? Mais n'est-ce pas cela aussi qui a tant irrité ses Ennemis? Ne les fait-il pas enrager en faisant toûjours l'ouvrage de deux années en une; bonne preuve du desir qu'on lui attribuë de prolonger la Guerre? Et ne serons-nous pas en danger d'être bien-tôt sacrifiez à la France, par la conduite de ceux qui le veulent déposer?

„ XI. Tous les autres grands Hommes qui sont encore dans les Charges & dans les Emplois considérables, ne seront-ils pas bien-tôt déposez; quoi que leur grande habileté dans les affaires & leur affection pour la cause commune soient si connuës de toute l'Europe? Y a-t-il jamais eu avant nous un Peuple assez malheureux pour perdre en si peu de tems tous les Chefs qui le conduisoient si bien & si glorieusement? Et trouvera-t-on dans toute la Nation un pareil nombre de personnes qui soient comparables à celles qu'on met hors des affaires, soit pour l'Honneur, pour les Richesses, pour l'Intégrité, pour la Réputation, pour l'Amour de la Patrie;

„ en

1710. „ en un mot, pour toutes les qualitez qui doivent rendre un Miniſtére re„ commandable?

„ XII. Le paralelle des nouveaux & des vieux qu'on va publier, ne ſera „ ce pas un morceau curieux & inſtructif? Et ſi on vouloit écrire une Hiſ„ toire exacte & impartiale de ceux qui compoſent le nouveau Miniſtere, & „ donner leurs veritables Caractéres au Public, ne ſeroit ce pas la plus ſan„ glante Satire qu'on pourroit faire à leur égard? Ne fait-on pas bien auſſi „ de reimprimer preſentement, avec grandes additions, certain Livre contre „ le D.. de S.... publié par un nommé Smith, bien-tôt après la découver„ te de la Conſpiration pour aſſaſſiner le feu Roi GUILLAUME.

„ XIII. Y a-t-il rien qu'on doive plus craindre dans cette Iſle que l'ac„ croiſſement du Papiſme? Eſt-ce donc que les intrigues d'une Courtiſanne „ Italienne ne ſont pas autant à craindre à cet égard, comme on a autrefois „ craint celles d'une Putain Françoiſe?

„ XIV. Seroit-il poſſible qu'un ſeul veritable Anglois donneroit ſa voix „ dans les prochaines Elections, à des gens qui nous ſont tant recommandez „ dans toutes les Gazettes de Paris? Et nos Eccleſiaſtiques rigides, qui ont „ envoyé leur Trompette Sacheverell par tout le Païs pour animer le Peu„ ple en leur faveur, & pour tâcher de gagner par là la majorité dans „ les Elections, ne doivent-ils pas voir combien peu d'égard on a pour „ eux, par le choix qu'on a nouvellement fait des Commiſſaires de la Tre„ ſorerie?

„ XV. A-t-on fait voir beaucoup de diſcernement dans le choix qu'on a „ fait du nouvel Ambaſſadeur pour Hannover? Peut-on croire que cette Cour „ agréera bien un Homme, qui à l'âge de ſoixante ans change de Principes & „ de Parti, & ſe range du côté de ceux qui ſoûtiennent le Tître héreditaire „ & inaliénable, pour la ſureté de la Succeſſion Proteſtante?

„ XVI. Doit on ſe fier à ces gens qui ſoutiennent, que le Droit à la Cou„ ronne eſt abſolument héréditaire, & le Tître inaliénable, quand ils ſe di„ ſent Amis de la Succeſſion Proteſtante dans la Ligne d'Hannover? Et n'eſt„ ce pas une autre contradiction auſſi groſſiere que nôtre Clergé a ajoûté à la „ precedente dans leur Adreſſe à la Reine, quand ils ſe déclarent pour l'auto„ rité irréſiſtible du Souverain, & un peu après ſe vantent de s'être oppoſez „ vigoureuſement au Pouvoir Arbitraire?

„ XVII. Mr. de Stanhope qui a fait de ſi belles Actions, & rendu ſi „ grand ſervice depuis peu en Eſpagne, ne doit il pas s'attendre pour toute „ récompenſe à avoir bien des mortifications, & peut-être à ſe voir rapeller? „ Eſt il vrai qu'on lui deſtine déja un Succeſſeur; & que Mylord N..th „ and G..y ſera la Perſonne comme pluſieurs le diſent?

„ XVIII. Les nouveaux Commiſſaires de la Treſorie, auroient-ils pû „ faire la moindre choſe, s'ils n'avoient été ſoûtenus par ceux du parti con„ traire qu'ils ont ſupplanté? Ces derniers n'ont ils pas engagé tous leurs A„ mis à continuer leurs efforts pour ſoûtenir les affaires publiques? N'ont„ ils pas employé tout leur crédit auprès des Puiſſances Alliées afin que la

„ grande

„ grande Alliance puiſſe ſubſiſter, & que la cauſe commune ne ſoit pas rui- 1710.
„ née par nos extravagances? Nos nouveaux Miniſtres oſeront-ils dire, avec toute leur effronterie, que ce ſoit eux qui ſoutiennent preſentement les affaires du Gouvernement? Et n'eſt ce pas une choſe bien extraordinaire que nos bons Patriotes, pour le bien des affaires publiques, veulent encore ſoûtenir des gens introduits pour les ruiner?

„ XIX. A-t-on jamais vû une Vertu plus grande, plus noble, & plus deſintereſſée que celle de ces anciens Miniſtres; qui étans diſgraciez, maltraitez, accablez d'injures & payez d'ingratitude pour tous les bons & fidéles ſervices qu'ils ont continuellement rendus, ne laiſſent pas de perſiſter avec courage & conſtance dans leurs efforts continuels pour avancer les intérêts de la cauſe commune, & pour préſerver la Nation de la ruine où les autres voudroient la précipiter?

„ XX. N'eſt-il pas à craindre, nonobſtant tout ce que pourra faire les anciens Miniſtres, que nous perdrons par la conduite des nouveaux tout le fruit de tant d'argent dépenſé, de tant de ſang répandu, & de tous les avantages glorieux que nous avons remportez dans la preſente Guerre? La Nature humaine peut-elle ſupporter cette reflexion? N'eſt-il pas à craindre qu'aucun Parlement, ſoit vieux, ſoit nouveau, ne pourra venir à bout de rétablir la confiance que nos Alliez avoient en nous; & de nous retirer des embaras & des malheurs où nos nouveaux Miniſtres nous ont plongez? Et comment pouront-ils répondre au Parlement, qui ſans doute les entreprendra quelque jour, pour avoir tout bouleverſé, au milieu de la plus grande proſpérité où nous nous ſommes jamais vûs, tant au dehors, qu'au dedans le Royaume; & quand nous étions ſur le point de voir le bonheur & la tranquilité de l'Europe établies ſur un fondement ſolide & durable?

Suite des Queſtions d'un Wigh ſur le changement du Miniſtere.

„ I. QUeſtion. Si tout ce qu'on a imputé aux nouveaux Miniſtres, n'eſt pas ſuffiſamment prouvé par les preparatifs qu'on fait à Dunkerque pour une nouvelle Expedition, en faveur du Prétendant; dont on a preſentement des avis ſi certains, qu'on a donné ordre de preparer nôtre Flote & de faire arrêter tous les Vaiſſeaux qui étoient prêts à ſortir? Ne voit-on pas par là quel a été le véritable but & deſſein de nos Torys, dans toutes leurs Adreſſes & Déclarations en faveur du Titre héréditaire, qui ont tant fait de bruit depuis quelque tems?

„ II. Cela ne ſuffit-il pas pour faire voir clairement qu'outre la paſſion de s'élever eux-mêmes aux Charges & aux Dignitez, les nouveaux Miniſtres ont eu encore d'autres raiſons pour faire les changemens qu'ils ont faits? Pouvoient-ils choiſir un tems plus propre que celui-ci, pour dépoſſeder tous ceux qu'ils ſçavoient être Ennemis irréconciliables du Prétendant? Et n'eſt-ce pas une marque d'une correſpondance bien établie entre nos Torys & leurs Amis en France, que nous voyons ces derniers travailler aux preparatifs de l'Expédition, auſſi-tôt qu'ils ont la nouvelle de la dépoſition du

1710. „ Grand Treforier, & des autres changemens qui devoient s'en fuivre immé„ diatement.

„ III. Pouvoient-ils faire quelque chofe ici qui put contribuer davantage „ à l'accompliffement de leur grand deffein, que la ruïne du crédit puplic? „ Et pourroient-ils fouhaiter une conjoncture plus favorable pour le Préten„ dant, & où il trouveroit moins d'oppofition, qu'à cette heure, que les „ Gardes de la Reine, & fes autres Troupes dans le Royaume font en très „ mauvais état, faute d'argent, parce que ceux qui les doivent payer n'ont „ plus de crédit?

„ IV. Pouvoient-ils choifir un tems plus propre pour une Invafion, que „ lors que les Elections fe font par toute la Grande Bretagne, & que les Pa„ piftes, Torys, & autres mal-intentionnez, peuvent s'affembler a cette oc„ cafion, fans foupçon, ou fans qu'on y puiffe trouver à redire? Et y a-t-il „ un tems plus propre qu'après la diffolution du Parlement, pour repandre „ par tout le Païs les Manifeftes du Pretendant, qui doit venir pour reclamer „ fon droit héréditaire?

„ V. La France ne pouvoit elle pas raifonnablement efpérer, que le nou„ veau Plan feroit executé ici, auffi-tôt que fa Flote pourroit être prête? Et „ n'eft ce pas un malheur pour nos nouveaux Miniftres, auffi-bien que pour „ leurs Amis au delà la Mer, que les difficultez imprevûes qu'ils ont trouvées, „ en s'emparant du Gouvernement, ont un peu déconcerté leurs mefures, & „ donné lieu à les découvrir un peu trop tôt.

„ VI. N'eft ce pas un grand malheur, quoique leur Projet fut fi bien con„ certé, qu'on en ait eu le vent fi-tôt? Et ne devroit-on pas entreprendre de „ nouveau Mylord Orford fur fa trop grande curiofité, en envoyant une Fré„ gate à Dunkerque, pour découvrir l'Armement des Vaiffeaux François, „ qui ne devoient mettre à la Voile qu'après les autres changemens faits, & „ après le fignal donné par la diffolution du Parlement?

„ VII. N'eft-ce pas une marque infaillible de grande habileté & de pro„ fonde fageffe d'avoir tout un Miniftere d'une même trempe? Et fur ce fonde„ ment, ne peut-on pas croire que Mylord Peterborough avec quatre autres „ perfonnes de fon choix, feront auffi propres à conduire les affaires de la Ma„ rine, comme ceux de l'autre nouvelle Commiffion font propres à conduire „ celles de la Treforerie?

„ VIII S'il y a quelqu'un dans le Miniftére qui agiffe encore de concert „ avec les nouveaux Miniftres, qui ait l'efprit affez étrangement tourné pour „ fe croire encore Whig; ne fera t'il pas détrompé par la nouvelle de cette „ expedition? Et ne verra-t'il point à cette heure les conféquences de tout „ ce qu'il a fait, auffi clairement & diftinctement qu'il peut parler?

„ IX. Le nouveau Plan du Gouvernement qu'on veut introduire, ne doit„ il pas être bien bon, puifqu'il a déja couté quatre millions à la Nation? Et „ n'auroit-on pas, dans la conjuncture où nous fommes, employé cet argent „ plus utilement contre le Pretendant, qu'en publiant par tout la doctrine de „ la Non-Refiftance avec toute fa fuite, qui ne peuvent fervir qu'à le favo„ rifer?

„ X. Cette

„ X. Cette Adresse de l'Evêque & du Clergé de Londres, ne paroît-elle 1710.
„ pas bien avoir été dressée par l'Evêque lui-même? N'est-ce pas une piece
„ aussi élegante & aussi suivie, que la Harangue que l'Evêque de Troyes a
„ fait depuis peu au Roi de France? N'est-ce pas à peu près la même chose
„ que veut dire l'Evêque François, par diviser les Nations qui veulent la
„ Guerre, & ce que nôtre Evêque entend par dissiper les Peuples qui pren-
„ nent plaisir à la Guerre? Et ne faut-il donc pas avouer, ou que nôtre Evê-
„ que s'est proposé celui de Troyés pour modéle, ou bien qu'il y a beaucoup
„ de conformité entre les Esprits de ces deux Prelats, & une grande ressem-
„ blance de pensées & d'expressions?

„ XI. Ne sommes nous pas heureux d'avoir un Clergé assez habile pour
„ reconcilier le Tître purement héréditaire de la Reine, avec le Tître indis-
„ putable de la Maison de Hannover; & pour nous faire voir qu'on doit s'op-
„ poser vigoureusement au pouvoir Arbitraire d'un Souverain, dont nous
„ avons reconnu l'autorité irrésistible? Quels autres que nos Ecclesiastiques
„ Rigides pourroient faire cela? Et peut-on soupçonner que des gens qui par-
„ lent un tel langage, soient capables de penser tout autrement chose? Sont-
„ ils bien fondez à croire que le Pretendant à son arrivée se déclare de leur
„ Eglise? Et en cas qu'il le fasse, ne seront-ils pas obligez en Conscience de
„ soûtenir son Tître héréditaire, & pour cet effet de s'opposer vigoureuse-
„ ment à l'autorité irrésistible de la Reine?

„ XII. Quand le Prétendant arrivera en Ecosse, ne trouvera-t-il pas les
„ choses bien mieux disposées pour lui que l'autre fois? Ne faut-il pas avouër
„ que nos nouveaux Ministres lui ont rendu un service essentiel en ce Païs-là,
„ en mettant tous ses principaux Amis un état d'être choisis pour Membres du
„ nouveau Parlement, au lieu qu'ils furent tous emprisonnez, la derniére
„ fois qu'il vint? Est-il besoin après cela, de dire autre chose à l'avantge des
„ vieux Ministres, ou au desavantage des nouveaux?

„ XIII. Dans ce tems de danger public, n'est-ce pas une chose pitoyable
„ qu'un Général si fameux, & si redoutable à nos Ennemis, n'ait plus aucun
„ crédit à la Cour, ni parmi les nouveaux Ministres, à cause que nôtre Gou-
„ vernement est tout à fait sous la direction du Favori d'une petite Favorite?
„ Et quant à celui qui dirige en second les affaires dans le nouveau Ministére,
„ Est-on indispensablement obligé de croire que ses services soient fort néces-
„ saires, & puissent contribuër à la sûreté de la Reine & au bien de la Nation,
„ après les belles preuves qu'il a données de son zéle pour la Patrie, du tems
„ du Chevalier Montgomery; & ensuite dans l'affaire de la Conspiration
„ pour assassiner le feu Roi, par l'usage qu'il fit des informations de Smith &
„ Charnock: d'autant plus qu'il a depuis apris les profonds secrets du Gou-
„ vernement, dans une conference de trois heures avec Louïs XIV., &
„ qu'il a reçû les premiéres propositions de Paix de la main d'un Voyageur
„ François à Rome?

„ XIV. Veu l'Etat present des affaires, ne pouroit-on pas douter si on
„ pourra se resoudre encore à casser ce Parlement? Ne seroit-ce pas un coup
„ trop dangereux & trop hardi, même pour les nouveaux Ministres, de priver la

1710. „ Reine du ſecours & du Conſeil d'un ſi habile & ſi zele Parlement, dans un „ tems où elle pourra, ſelon toutes les aparences en avoir grand beſoin? Et „ en cas qu'on ait reſolu de le diſſoudre, coûte qui coûte, le Peuple Breton „ choiſira-t-il pour Membres du Parlement prochain les veritables Torys, „ bons Jacobites, & zelez Partiſans du Titre héréditaire, pour nous garantir „ des invaſions du Papiſme, & de l'Eſclavage de la France; ou ne choiſira-t-il „ pas plûtôt les Whigs, qui ont toûjours ſoûtenu la Révolution, le feu „ Roi, & la Reine d'à preſent, & qui ſont, non ſeulement de parole & dans „ leurs Adreſſes, mais encore ſi réellement & ſincerement affectionnez & at- „ tachez à la Succeſſion Proteſtante, qu'ils s'attendent tous à être abimez, ſi „ jamais le Prétendant vient à avoir le deſſus?

Réponſe aux Queſtions des Whigs, par un bon Tory, qui n'a en vûë que le bien de ſa Patrie.

Reponſe aux Whigs ſur le changement du Miniſtere.

A La premiere Queſtion je répons, que le Parlement de 1702. fit encore mieux ſon devoir; car il donna alors un exemple, que les Parlemens ſuivans ont à la verité imité. Mais ſi dans la ſuite ils ont paſſé avant Noël l'Acte de la Taxe des Terres, la gloire en eſt dûë uniquement au Parlement de 1702. qui en a donné le premier exemple. Par ces Subſides fournis à tems, nous avons toûjours été en état de faire de bonne heure les préparatifs neceſſaires pour la Campagne prochaine; & c'eſt à quoi, après Dieu, nous ſommes particulierement redevables de tant de glorieux ſuccès. Cette Aſſemblée d'ailleurs, compoſée de gens qui aimoient veritablement leur Patrie, s'efforça par toutes ſortes de moiens d'avancer le bien public, & de reprimer l'hypocriſie, maladie épidemique qui regne parmi les défenſeurs de la Conformité occaſionnelle. Mais leur entrepriſe fut ſans effet, à la honte éternelle de certaines gens qui prétendent être les piliers de l'Egliſe, par l'opoſition qu'ils y formerent. Néanmoins avec l'aide de Dieu, cet abus honteux d'un Sacrement ſi venerable, pourra bien être reprimé avant qu'il ſoit peu; Et il eſt juſte & neceſſaire que ceux qui agiſſent par principe, ſoient enfin diſtinguez de cette ſorte de gens, qui pour leur propre interêt ne cherchent qu'à diſſimuler & à ſe jouër de Dieu. Ceux qui ont de la vertu avoüeront ſans doute, qu'on ne peut rien confier à de ſemblables gens. Nôtre Queſtionneur croira que le Parlement de Novembre 1640. meritoit encore mieux d'être prolongé. Pour moi je ſuis perſuadé, que celui de Septembre 1395. meritoit moins que ni l'un ni l'autre d'être diſſous. Car quoi que RICHARD II. fut un Prince foible & malheureux, ce Parlement cependant fit conſtamment ſon devoir. Si l'Etat a été mal gouverné ſous les Rois CHARLES II. & JAQUES II., à qui en avons-nous l'obligation? C'eſt uniquement aux Whigs & à leurs Ancêtres rebelles, qui après avoir maſſacré le Pere, ont forcé ſes Enfans à être redevables à la France, & à d'autres Païs Papiſtes, de leur nourriture & de leur éducation. Le plus impudent qu'il y ait parmi eux pourroit-il nier une verité ſi claire? Leurs reflexions malicieuſes ſur la rareté des

des especes qui peut bien être reparée par les sommes que la France a fourni à nos nouveaux Conseillers pour procurer la dissolution de ce Parlement, est une insinuation aussi pleine de malice & de fausseté, qu'il est veritable, que si ce Parlement étoit continué, les Membres qui le composent agissant suivant leurs principes, pourroient mettre tout en combustion pour maintenir leurs Amis dans le Ministere, & dans les Places éminentes, pour assurer leurs séances dans un Parlement qui ne seroit dissous que par leur bon plaisir, dans ces mêmes vûës, ou d'autres semblables; & pour y établir, que l'Obéïssance passive est une damnable Doctrine; comme l'a avancé S. ..S. .. SN... MS. dans son instruction aux Grands Jurez. Et cependant cette Doctrine est conforme aux Loix établies dans le Roiaume pour le temporel, aussi bien que pour le spirituel. J'avouë cependant que la memoire de ces Messieurs nous doit être precieuse, comme on s'est exprimé dans l'Adresse de la Province de Kent, & que jamais Parlement n'a mieux merité d'être prolongé. 1710.

A la seconde Question je répons, que le tems qui découvre toutes choses, fera voir que nos nouveaux Conseillers n'ont jamais songé de faire la Paix de quelque maniere que ce soit. Ils ne consentiront jamais non plus qu'on en fasse aucune avec la France, à moins que cette Paix ne soit honorable, sûre, durable, & avantageuse à Sa Majesté, aussi bien qu'à ses Alliez. Et que le Roi de France ait agi avec trop de sécurité & de précipitation; ce n'est pas la premiere fois qu'il en a usé de la sorte. Cependant je ne pense pas qu'à l'égard de cette affaire nôtre Questionneur ait eu aucune entrée dans les secrets de sa Politique; Et nos nouveaux Conseillers ont été bien éloignez d'envoier à nos Ministres en Hollande aucun ordre de retenir plus long tems les Plenipotentiaires de France; c'est une insigne fausseté comme le reste de cet Article.

Pour Réponse à la troisiéme Question, je dis qu'il n'y a pas moins de stupidité que d'emportement à avancer que nos nouveaux Conseillers ont fait tout leur possible pour procurer une Paix desavantageuse; n'étant pas encore admis au Conseil, & n'aiant absolument nulle part à aucune de ces Negociations, dont Sa Majesté avoit chargé ses Plenipotentiaires, sur la bonne conduite desquels elle se reposoit entierement. Il faut être réduit à de grandes extrémitez pour calomnier ainsi ses Compatriotes. Il ne faudra que peu de tems pour mettre ces faussetez dans leur veritable jour; tout le monde alors sera convaincu que les nouveaux Ministres d'Etat sont bien déterminez à pousser la Guerre avec autant de résolution & de vigueur que les Etats des Provinces-Unies, & qu'aucun autre des Alliez. Et c'est un grand abus de croire qu'ils n'ont pas la hardiesse d'avouër quel est leur dessein. Ils l'avouëront hautement; & je dirai sans façon qu'ils ne manqueront pas de conseiller à Sa Majesté de ne pas souffrir dans ses Etats, des sentimens qui tendent manifestement à Rebellion, & qui semblables à une maladie Epidemique, ont déja infecté un grand nombre de ses Sujets, de peur qu'à l'exemple de Hotham, ils ne ferment à Sa Majesté les Portes de Hull pour donner entrée à . . .

Je répons à la quatriéme Question, qu'on estime beaucoup la sage conduite des Etats des Provinces-Unies, & qu'on a pour eux la consideration qui

1710. leur est dûë. Cependant il est évident, ce me semble, qu'un pareil Memoire est sans exemple. Les Menées de Joab & de Vulpone y ont donné occasion, & quelques-uns dont le credit est grand, sans y faire assez d'attention ont fait résoudre, que ce Memoire fût présenté. Mais si l'on y eut refléchi plus serieusement, des Personnes si sages ne se fussent jamais mêlées d'une telle affaire. Car la Reine a-t-elle jamais manqué de fournir à tems sa portion de Vaisseaux, de Troupes & d'Argent? Ne convint-elle pas genereusement que les Etats fassent Commerce avec la France, pour les mettre mieux en état de continuer la Guerre, dans un tems où ses propres Sujets n'ont pas le même avantage? Et qu'importe aux Hollandois, je le dis avec respect, que Sa Majesté fasse choix de nouveaux Ministres, ou casse ce Parlement, pourvû qu'elle satisfasse ponctuellement à ses engagemens envers la Grande-Alliance, dont ils n'ont aucune raison de se défier? & ils ne sauroient croire aveuglement que Sa Majesté n'a dans ses Etats qu'une seule troupe de Gens capables de servir leur Patrie. Car si nos nouveaux Conseillers, semblables aux autres, étoient assez ingrats pour outrager la Reine, (c'est assûrément ce qui n'arrivera jamais) je leur dirai hardiment, que Sa Majesté n'auroit pas encore beaucoup de peine à trouver une troisiéme troupe de Gens capables de la servir fidelement dans l'administration des Affaires Seculieres & Ecclesiastiques. Je puis ajoûter sans perdre le respect, que si nous nous fussions avisez de conseiller aux Etats de faire un Stadthouder, ou de changer leurs premiers Ministres d'Etat, ils n'eussent pas sans doute trouvé bon que nous nous fussions mêlez de leurs Affaires; quoi que de memoire d'homme & long-tems auparavant, nous avions Séance parmi eux, ce qui ne tournoit jamais qu'à leur avantage, & d'ailleurs leurs interêts sont encore à present & seront à jamais inséparables des nôtres.

A la cinquiéme Question, je répons que nos nouveaux Conseillers ont tout le respect imaginable pour Sa Majesté Imperiale comme étant le premier Prince de la Chrêtienté & le Chef de la Grande-Alliance. Mais à l'égard de sa Lettre, comme on avance en cette Question, qu'elle étoit écrite sur le même sujet, je dis que cela n'est pas veritable; car les Ministres de Sa Majesté Imperiale en ont usé à cet égard avec beaucoup de circonspection, & n'ont touché ces matieres que d'une maniere indirecte; ce qui s'est fait par les mêmes pratiques dont il a été fait mention ci-dessus. Quoi qu'il en soit, Sa Majesté Imperiale (je le dis avec soumission) n'a pas le même Droit de se mêler en cette occasion de ce qui regarde nôtre Gouvernement, qu'avoit la Reine lors qu'elle a conseillé à Sa Majesté Imperiale de mettre fin aux Troubles de Hongrie. Car ces Troubles affoiblissent beaucoup les forces de l'Empereur, & font sans contredit un très grand préjudice à la Reine, aussi-bien qu'à ses Alliez: Et pour ce qui est des Affaires de Silesie, ce fut à la priere de l'Empereur que Sa Majesté accorda sa garantie du Traité qui fut fait entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Suede; & ce fut heureusement que cette garantie détermina le Roi de Suede à sortir des Terres de l'Empire. Du reste la Reine ne s'est jamais mêlée autrement des Affaires de l'Empereur. Elle n'a jamais rien fait qui put insinuer à Sa Majesté Imperiale qui de ses Sujets

étoient les plus propres dans son Ministere ou dans ses Conseils. On n'a jamais rien dit non plus à Sa Majesté Imperiale touchant ses Etats; quand il les devoit convoquer ou quels étoient ceux à qui il falloit ordonner de s'assembler pour lui fournir des Subsides. Au reste, je puis assurer avec verité qu'en cette occasion & en toute autre on a eu tous les égards qui sont dûs à l'Empereur & à ses Ministres, dont Sa Majesté Imperiale est entierement satisfaite, & elle ne fera pas difficulté de témoigner à ceux du Parti oposé & à toute la Terre, que Sa Majesté Britannique a toûjours eu de très grands égards pour les interêts de l'Auguste Maison d'Autriche, lesquels elle a maintenus genereusement en fournissant chaque année & à tems, plus d'Argent, de Troupes, & de Vaisseaux qu'aucune autre Puissance engagée dans la Grande-Alliance. 1710.

Pour réponse à la sixiéme Question, je dis que le Duc de Shrewsbury, & Milord Dartmouth, étoient les seuls nouveaux Conseillers qui eussent pris séance au Conseil, lors que le Memoire des Hollandois fut presenté à la Reine. Et quand il y en eut eu davantage il n'étoit pas en leur pouvoir d'empêcher qu'il ne fût communiqué au Conseil. Car c'est une des Prérogatives de Sa Majesté d'ordonner les matieres & de les faire proposer à son Conseil quand elle le juge à propos. Mais pour répondre directement à l'objection; Ce qu'on insinuë ici est entierement faux. Car, la Reine ordonna aussi-tôt que cette affaire fût communiquée au Conseil Privé qui (quoique quelques-uns se fussent mis en mouvement pour prévenir les autres sur ce sujet.) parut surpris que des Puissances étrangeres se mêlassent de nôtre Gouvernement. Comme c'est une Prérogative très certaine de Sa Majesté de convoquer un nouveau Parlement lorsqu'elle le juge à propos; il dépend aussi entierement de son bon plaisir de faire examiner en son Conseil telle affaire qu'il lui plaira d'ordonner. Ce qu'aiant fait, je suis très assuré qu'aucun des nouveaux Conseillers n'aura tâché d'empêcher l'examen de cette matiere & les debats qui en pouvoient naître, sans préjudice des prérogatives de Sa Majesté & du bien public. Mais il faut que j'explique & fasse connoître à la Nation, ce que le Questionneur entend par examiner une affaire dans le Conseil. Il voudroit que la Reine eut été obligée de se conformer à la pluralité des voix, ce qui eût rendu le parti maître de toutes les affaires qu'on eut proposées. Je prie cet homme d'être plus respectueux, & de se souvenir que nôtre Souverain n'est pas semblable à un Doge de Venise. Je lui déclare & à tous ceux de son parti, & j'engage ma vie & mes biens pour cette verité que lors qu'il plaira à la Reine de changer tous ses Ministres & de congedier ce Parlement, elle assurera entierement le repos de la Nation, la Succession dans la Ligne Protestante, & la liberté de l'Europe.

Je répons à la septiéme Question, qu'après la démission du Comte de Sunderland, la Reine ne donna aux Etats, ni à qui que ce soit, aucunes assurances de ne pas faire d'autres changemens dans le Ministere; Et il eut été bien étrange qu'elle se fut ainsi lié les mains. Mais je ne doute pas que les Whigs n'aient eux-mêmes donné des assurances; Eux qui ont l'insolence d'avancer que la Reine les a données, à l'exemple de quelques Directeurs de la Banque

qui

1710. qui ont osé publier avec autant de fausseté que d'impudence, que Sa Majesté leur avoit promis de ne point dissoudre le Parlement, ni faire d'autres changemens dans son Ministere. Il faut avoir renoncé au sens commun d'en user ainsi à l'égard de la meilleure & de la plus grande Princesse qui ait jamais monté sur le Trône, qui fait seule toute la gloire de la Nation Britannique. Il faut que ces miserables se soient bien dévoüez aux passions de Vulpone, d'oser insulter cette grande Reine d'une maniere si hautaine & si maligne. Il faut rendre justice à la Banque, il n'y eut que quatre de ses Directeurs, qui agirent en cette occasion avec tant d'insolence sans aucun ordre des autres Directeurs. Si cependant touchez d'une sincere repentance, ils continuent à servir le Public avec le même soin & la même fidelité qu'ils ont fait paroître, Sa Majesté a trop de bonté pour ne leur pardonner pas leur impudence, quelque grande qu'elle soit. Je n'en puis parler avec plus de retenuë, de même que de la persuasion où sont ces Messieurs d'avoir à leur disposition toutes les richesses & le credit d'un aussi grand Roiaume que celui de la Grande-Bretagne.

Je passe à la huitiéme Question. Milord Godolphin fut destitué de la Charge de premier Commissaire de la Tresorerie sous le dernier Regne, sans qu'on lui imputât la moindre faute. Tout le monde ne convient-il pas que l'Emploi de Tresorier n'est pas à vie, & que Sa Majesté en peut disposer avec justice, aussi bien que de tout autre du Ministere, selon son bon plaisir, & sans être obligée d'en rendre raison à qui que ce soit. S'il en étoit autrement, les Princes se verroient réduits à de fâcheux inconveniens. Mais que peut-on repliquer à plusieurs bonnes raisons qu'on a euës de destituer le Grand Tresorier? Car quoi qu'il ait tenu bas l'interêt de l'argent qui n'a pas passé six pour cent, & qu'il ait ménagé l'Union des deux Roiaumes avec succès, deux services importans & qui peuvent, selon moi, servir de quelque contrepoids à ses fautes, que peut-on dire d'un des Articles de ses Comptes montant à 900000. livres sterling pour services secrets, sans aucune autre explication? Cependant quoi que cette somme soit prodigieuse & trop grande pour être confiée à un seul homme j'ai moi-même assez de charité, pour lui en passer la plus grande partie; Et d'ailleurs elle lui a été allouée dans ses Comptes rendus au Parlement. Que peut-on dire de l'Acte d'indemnité qui passa peu de tems après? Combien de malversations furent pardonnées par cet Acte qui mettoit à couvert les grands & non pas les petits? Que peut dire tout le parti pour justifier ceux qui demanderent une décharge sous le sceau privé pour passer en compte plusieurs millions. Se peut-il faire qu'en ceci il n'y ait eu au moins beaucoup d'argent emploié à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels il étoit destiné. Ce qui doit paroître d'autant plus fâcheux que les affaires de Marine sont en arriere de quelques millions. Que peut-on dire encore des 300000. livres sterling dépensez aux bâtimens de Bleinheim dans la conjoncture où nous sommes. Et pour ne pas parler de la Liste civile du feu Roi qui laissa assez de fonds pour paier ce qui étoit en arriere; La Liste civile de Sa Majesté en quel état est-elle? Quelques-uns de ses Officiers deux ans en arriere, & ceux qui ont été le mieux paiez sont au dessus d'une année en arriere.

Que

Que dira-t-on du mépris des ordres de la Reine, qui ont été, j'y engage ma vie, & seront toûjours justes & équitables, & des menaces faites de se démettre, si Sa Majesté ne vouloit pas faire telle & telle chose pour obliger le parti. Ces choses & beaucoup d'autres de même nature se trouveront vraies étant examinées comme il faut. Tout cela joint à ses anciens principes, qu'il a abandonnez, me fait beaucoup de peine; car c'est veritablement un homme d'une très grande capacité. 1710.

A la neuviéme Question je répons, que l'experience dans les affaires & l'habileté dans celles du Parlement, qui selon moi est une grande experience, ont été la plus forte recommandation des nouveaux Commissaires de la Tresorerie: Et la Reine se fût peut-être determinée à nommer seul à cet Emploi la Personne désignée, que je conçois être Milord R...r, si pour plusieurs bonnes raisons il ne s'en fut pas excusé pendant quelque tems par modestie, & non par faute de capacité. Et jusqu'à ce que les Eloges que le Questionneur a répandus à pleines mains soient bien prouvez je lui déclare que tout ce qu'il y a de veritables Anglois aprouveront le choix de Sa Majesté. Et que parmi les nouveaux Commissaires, il y en a un qui a bien autant de capacité que Milord Godolphin.

Je répons à la dixiéme Question en avouant que le Duc de Marlborough a toûjours agi en grand Général & rendu des services importans, dont il a été bien récompensé. Cependant tout le monde doit reconnoître que les Généraux ses Collegues n'ont pas moins aquis de gloire que lui dans cette Guerre. Que s'il arrivoit que ce Seigneur ne voulut plus servir qu'à des conditions qu'il voudroit imposer, la Reine seroit bien obligée alors d'user de son Autoté. Car je ne croi pas qu'on doute que Sa Majesté ne puisse démettre un Général aussi-bien que tout autre de ses Ministres. Et l'on peut ici se souvenir qu'Alexandre, & Scipion, lors qu'ils se signalerent par de si grands Exploits, n'étoient pas d'un âge plus avancé que le Prince Electoral d'Hanover: ce qu'on peut dire aussi du feu Roi quand il fut mis à la tête d'une Armée.

Il est certain que nous avons la meilleure Armée, & les meilleurs Officiers qu'il y ait au monde, qui avec le secours de Dieu, par les succès qu'ils ont eu par le passé, nous répondent de l'avenir, quand même il arriveroit que le Commandement passeroit en d'autres mains. On peut se souvenir ici, que si le Lieutenant-Général Webb n'eut pas défait 20000. François avec 6000. hommes, nous perdions en un seul jour tout le fruit de deux Campagnes. Ce qui fait voir que Sa Majesté a plusieurs Sujets capables de grandes Actions, quand l'occasion se presente de montrer ce qu'ils savent faire. Je ne dis pas que Milord-Duc souhaite de prolonger la Guerre; on croiroit qu'il a assez amassé pour en être content. On dit cependant que les Contributions sont quelque chose de bien doux & de bien attraiant. Ainsi, il seroit à souhaiter que ce fut le bon plaisir de la Reine, d'ôter tout prétexte à de semblables réfléxions, & de faire le même usage de ces douceurs, que les Hollandois en font avec beaucoup de sagesse. Je n'ai rien à reprocher à un aussi grand Homme. Mais je ne puis m'empêcher de dire, que la grandeur &

1710. les richesses font souvent qu'on s'oublie soi-même, que l'ambition est aveugle, & que l'avarice est la racine de tous maux.

Je répons à l'onziéme Question, que ces grands Hommes, quelqu'habiles qu'ils soient, doivent être congediez lors que Sa Majesté le jugera à propos, & qu'il n'y a rien de plus juste. Ne sont-ils pas tous ses Ministres? Et bien loin que ce soit un desavantage à la Nation, elle y trouvera son repos & son bonheur. Quoi! la Nation seroit malheureuse, parce qu'on n'auroit pas un Général & un Tresorier à vie, ou parce que la Banque n'auroit pas en ses mains toutes les richesses & tout le credit du Roiaume? Mais c'est bien plûtôt ce qui seroit d'une pernicieuse consequence, & qui n'arrivera jamais, comme j'espere; ou faudroit-il pour le bien de l'Etat, que tous ceux qui sont dans les Charges, & dans le Parlement, soient comme le Questionneur, Partisans de la Résistance, principe qui renverse toute sorte de Gouvernement? Et cet Homme s'en peut faire accroire tant qu'il lui plaira, je lui déclare ouvertement que dans la suite, aucun Prince assis sur le Trône de la Grande-Bretagne, n'aura pour agréables, ni ses Principes, ni sa Personne. Il a beau se servir des prétextes les plus specieux, la chose est trop claire aux yeux de ceux qui ont tant soit peu de discernement, ils voient bien que le Serpent est caché sous l'herbe. Il y a plusieurs Personnes dans le Roiaume, qui égalent les derniers Ministres, en un amour pour leur Patrie à toute épreuve, en naissance, en honneur, en réputation, en toutes sortes de belles qualitez qui rendent un homme propre pour les grands Emplois, & qui les surpassent par le zele héroïque & plein de feu qu'ils ont pour le bien public. Cependant il faut avouër que Sa Majesté n'a point trois autres sujets qui soient aussi riches que les Ducs de Newcastle & de Marlborough, & le C. de Godolphin doivent l'être de toute necessité. Et c'est une chose qui saute aux yeux, qu'aiant eu tant d'occasions d'amasser de l'argent, & tant d'habileté à le conserver, leur Posterité n'aura jamais juste sujet de se plaindre d'avoir perdu plusieurs milliers de livres sterling par l'hospitalité que leurs Peres ont exercée par leurs aumônes, ou par quelqu'autre espece de liberalité que ce puisse être.

A la douziéme Question, je répons qu'il n'est pas possible de faire une comparaison impartiale des anciens Ministres avec les nouveaux, jusqu'à ce que ceux-ci aient fini leur administration. L'Auteur des Questions peut commencer quand il lui plaira de donner leurs Caracteres au Public, on le met au pis faire lui & tout son Parti. Les nouveaux Ministres n'aprehendent pas que leur Morale ou leurs actions paroissent aux yeux du monde pires ou si mauvaises que celles de leurs Prédécesseurs. Et à l'égard de leurs Caracteres, les Whigs pourront bien demeurer la bouche fermée & ne l'ouvrir jamais: Mais leur malice & leur dépit toûjours maîtres de leur raison les a fait si souvent s'oublier d'eux-mêmes, jusqu'à mettre en usage la calomnie la plus noire, & les voies les plus indignes, qu'ils ont suffisamment attiré sur eux le mépris de toute la Nation, & prévenu par là leur propre condamnation. Pour ce qui est du Livre de Smith, on en fait aussi peu d'état que du secret du Questionneur, de même que des ressorts que le parti fait jouër plus ouvertement, témoin le Libelle qui a pour tître, *la voye la plus courte dont*

on doit uſer avec les Non-Conformiſtes, non plus que de la *démonſtration que le Prétendant eſt fils du Roi* Jaques: Car comme la derniere Révolution ſe fit par une néceſſité abſoluë qui eſt au deſſus des Loix, ou qui n'en connoît point, ce qui uniquement la rendoit juſte, de même il y a encore une néceſſité abſoluë de maintenir la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante; ce que nous ferons auſſi au peril de nos biens & de nos vies. 1710.

Je répons à la treiziéme Queſtion, que le Papiſme eſt moins à craindre dans la Grande-Bretagne qu'un Gouvernement Républiquain; car nous n'avons pas plus de ſujet de craindre les Entrepriſes de Rome, qu'il n'y en avoit ſous le Regne de Charles I. Ce Prince qui mourut Martir pour la déſenſe de l'Egliſe Anglicane, ne fut pas maſſacré par les Papiſtes. Et à l'égard de ce qu'on avance ici, que le Papiſme pourroit être introduit par une Femme de la premiere qualité, qu'on a l'inſolence de déſigner par le nom de Courtiſanne Italienne, je dis que c'eſt une calomnie & une impudence qui n'eut jamais d'exemple. On n'en diroit pas moins, ſi l'on oſoit, d'une Femme d'un rang encore bien plus élevé, puiſqu'on a eu l'effronterie de dire beaucoup pis du Grand Pere de Sa Majeſté & que dans des Libelles & dans les Converſations on oſe avancer que le bien & le repos de l'Etat vouloient qu'on coupât la tête à ce Prince; & puiſque ſous le Regne même de Sa Majeſté le plus glorieux qui fut jamais, on a eu l'impudence de comparer le Titre de la Reine au Cheval de Milord Maire. Il faut avouër que ce procedé n'eſt pas la voie qui conduit aux faveurs & aux bonnes graces de Sa Majeſté. Je prie l'Auteur des Queſtions de faire ici un moment d'atttention & de me répondre; eſt-ce que cette Dame calomniée ſi injuſtement n'a pas un Nom, & n'eſt pas d'une Famille qui, comme il eſt marqué dans l'Hiſtoire, ont été la terreur des François, autant qu'aucun nom qu'il y ait en Angleterre? A preſent encore ce Nom même eſt redouté par ceux du Parti, autant qu'aucun autre dans la Grande-Bretagne. Ceux qui portent ce Nom aiant été le principal moien dont Dieu s'eſt ſervi, pour ouvrir les yeux de Sa Majeſté & lui faire voir clairement quels ſont les deſſeins de . . . . . . & ce que les Whigs ont entendu par les principes de Milord Wharton touchant la Révolution.

A la quatorziéme Queſtion, je répons que tous les veritables Anglois auront les yeux ouverts lors que le nouveau Parlement ſera convoqué, les Whigs verront à leur grande mortification, que malgré leur malice, le Peuple donnera des marques publiques de ſa ſatisfaction aux nouveaux Miniſtres. Quant à la recommandation dans les Gazettes de Paris, c'eſt une vieille maxime dont l'Ennemi ſe ſert pour inſpirer de la jalouſie contre les Perſonnes dont il aprehende le plus la capacité. Attendez un peu Mr. le Queſtionneur, & vous verrez que vous & tout vôtre Parti, malins Ennemis de l'Egliſe & de l'Etat, aurez ce que vous meritez; on vous aprendra à vivre d'une autre maniere: Les bonnes Gens qui ſont parmi vous ſont à plaindre à cauſe de leur aveuglement, mais j'eſpere que leurs yeux ſeront ouverts & que Sa Majeſté aura compaſſion d'eux; mais toûjours d'une maniere à faire grande difference entre ceux qui ſont fermez à ſes principes, & ceux qui

1710. y ſont oppoſez. J'avouë qu'un honnête homme peut en certaines occaſions s'accommoder quelquefois avec l'un, & quelquefois avec l'autre pour le bien de l'Etat, mais il n'y en a pas beaucoup dans ce cas, & ils ſont tous bien connus.

Dans la quinzieme Queſtion, votre effronterie eſt inſurportable d'oſer taxer la Reine de manque de diſcretion dans le choix d'un nouvel Ambaſſadeur pour Hanover. Je vous dis que ſa Perſonne y ſera fort agreable auſſi-bien que ſon Meſſage. Il eſt connu pour un homme de capacité, qui a ſes bonnes qualitez auſſi-bien que ſes défauts. Il eſt d'une ancienne Famille illuſtre & riche; & comme pluſieurs des Whigs ſont à blâmer pour avoir renoncé aux bons vieux principes qu'ils avoient autrefois, pour en embraſſer d'autres plus mauvais, il eſt fort à louër de ce qu'il devient plus ſage dans ſes vieux jours. Ses intentions ont toûjours été bonnes, & voyant qu'il a été dans le mauvais chemin, il change de Parti comme un honnête homme; car il n'eſt jamais trop tard pour commencer à bien faire.

Pour le 16. Queſtion. Nous ſommes bien aiſes de déclarer nos principes en faveur du droit hereditaire de nos Souverains & de leur Autorité irréſiſtible qu'ils ne tiennent que de Dieu ſeul, afin de nous diſtinguer des Whigs qui ont tous des Principes Republicains & Antimonarchiques: Et comme tous les Souverains aiment beaucoup le Pouvoir ſans limites, nous ne doutons pas qu'ils ne panchent plus de notre côté que du vôtre qui ne parlez d'autre choſe que de les borner: Nous reconnoitrons la même Droit & le même pouvoir dans ceux de la Famille d'Hanover, quand ils ſeront ſur le Trône; Et cependant quand un Prince s'aviſera d'étendre trop ce Pouvoir pour toucher à nos vies, nos biens, nos libertez civiles ou Eccleſiaſiques, nous ferons bien voir que nous nous y oppoſerons auſſi vigoureuſement que vous. Quant à la contradiction que vous nous imputez, cela vous ſied fort mal juſqu'à-ce que vous ayez juſtifié les Whigs dans tout ce qu'ils ont fait contre leurs principes. Ils ſe diſent le plus ferme appui de la Succeſſion Proteſtante, & cependant quand nous avons propoſé de faire venir quelques-uns de la Famille d'Hanover dans le Royaume ils s'y ont oppoſez avec tant de force que l'affaire a manqué. Ils prétendent être les ſeuls Partiſans de la Liberté, & cependant la plûpart d'entr'eux auroit bien voulu accorder à leur Idole le feu Roi GUILLAUME, une groſſe Armée ſur pied après la Paix faite. Il y a d'autres exemples que je paſſe pour éviter la longueur.

Je repons à votre dix-ſeptiéme Queſtion, qu'il n'y a point de doute que Monſieur Stanhope ne ſoit fort brave & fort habile homme, & qu'il n'ait fort bien fait ſon devoir; mais vous ne devez pas dire que ce fut lui qui gagna la Bataille, vû que le Roi CHARLES y fut en perſonne, & que le Comte de Staremberg, Général fort renommé, commandoit ſous lui. C'étoit ainſi que quelques-uns vouloient attribuer la Victoire remportée à Wynendale à Monſieur Cadogan, quoiqu'on ſache bien que c'étoit Monſieur Webb qui y commanda. Et pourquoi après tout ne peut-on pas rappeller Mr. Stanhope auſſi-bien qu'on a rappellé Mylord Peterborough, ſi la Reine le trouve à propos, pour moi je croi Mylord North-and-Grey auſſi galant Homme que Mr.

Mr. Stanhope, & aussi propre à commander une Armée. Une chose qu'on ne peut pas nier, c'est qu'il est entierement attaché à l'Eglise Anglicane: & personne ne peut dire de ce Mylord qu'il n'aime point le Sexe. 1710.

A la dix-huitiéme Question, je repons que les nouveaux Commissaires de la Treforerie auroient pu tenir toutes leurs Séances, & effectuer tout ce qu'ils auroient voulu sans être soutenus par l'autre Parti, jusqu'au tems que le nouveau Parlement fut assemblé; & il est impertinent d'insinuer que la Banque n'auroit rien avancé que sur les instances des vieux Ministres. Je vous dis, Animal que vous êtes, que l'argent n'a été fourni que sur les fonds accordez par la derniére Séance du Parlement; & si la Banque avoit manqué à faire son devoir envers la Reine, je vous dis que notre Parti a de l'argent tout prêt pour avancer à Sa Majesté sur les mêmes fonds, & autant qu'il faudroit pour les plus grandes nécessitez de cette Campagne. Il n'y a point de doute que le nouveau Parlement ne travaille d'abord à assurer le credit de la Nation, qui ne manquera jamais, malgré toute votre malice, pourvû qu'il y ait une bonne œconomie & conduite dans la Treforerie, & pourvû que le Parlement donne toûjours de bons Subsides & à tems. Vous auriez bien fait au reste de nous informer, si vous aviez pû, lesquels de nos Alliez sont en danger de se détacher de nous, de sorte qu'il a falu que les Whigs aient emploié leur crédit pour les en empêcher. Tout le monde verra aisément l'absurdité de cette supposition; car il est de l'intérêt d'un chacun des Alliez, autant que du nôtre, de se tenir bien unis pour reduire la France à des justes bornes. Je n'insisterai plus sur cette matiere, en ayant déja touché quelque chose ci-dessus, si non pour faire remarquer que notre Questionneur, qui se tient caché, parle le même langage que le reste des Whigs, car ils ont eu l'effronterie de dire souvent depuis peu, que si la Reine venoit à dissoudre ce Parlement, elle courroit risque de dissoudre en même tems la Grande-Alliance! O Malheureux, qui osez menacer la meilleure des Reines!

A la dix-neuviéme Question, je dis que Cromwel & sa troupe rébelle ont fait paroitre une vertu plus grande & plus noble & plus d'égard pour le bien public en massacrant leur Prince à l'imitation de Brutus & Cassius, & ces derniers en se défaisant peu après d'eux-mêmes. Pourquoi croyez-vous, est-ce que le vieux Ministére est mal-traité & accablé d'injures, &c. ? Est-ce pour leurs bonnes Actions? ou n'est-ce pas plûtôt pour avoir négligé ce qu'il y a de plus essentiel, tant dans l'Eglise que dans l'Etat, pour parvenir à leurs fins? N'est-ce pas pour avoir empêché ceux de la Maison d'Hanover d'être déja ici il y a quelques années, sous prétexte des frais que cela causeroit? quoiqu'ils prétendent être Amis de cette Famille, & que nous en soions les Ennemis, ce qui est une contradiction, comme j'ay déja fait voir. Quels efforts ont-ils faits je vous prie, pour préserver la Nation de ruine? Je sçais qu'ils se sont beaucoup remuez, & fait du bruit, tant ici qu'aux Païs Etrangers; mais n'étoit-ce pas pour conserver leur crédit & les bonnes Charges qu'ils avoient? Qui peut juger de leurs vûës?

Je réponds à la 20. & derniére Question, que c'est à present qu'avec l'aide de Dieu nous jouïrons plus parfaitement des avantages glorieux de cette Guer-

1710. re; que Sa Majesté aura la satisfaction de voir Elle-même l'Etat de ses Finances; qu'on aura soin de ne point employer d'argent qu'aux usages auxquels il est destiné; que Sa Majesté disposera elle-même & ordonnera comme elle voudra le payement de la Liste civile. Qu'un chacun obéïra avec soûmission à Sa Majesté; & que personne n'osera dans la suite (comme un Wallestein) disputer avec la Reine le pouvoir de disposer d'un Régiment; sur tout quand la Personne qu'elle en vouloit gratifier lui étoit bien connuë, en sorte que personne n'oseroit dire qu'elle en fut indigne. Je n'en dirai pas davantage, seulement heureux celui qui devient sage aux dépens d'autrui. Le beau caractere de notre Reine est trop connu de toute l'Europe pour qu'aucun des Alliez puisse douter de la fidelité de Sa Majesté pour l'execution entiére de tous ses Traitez. C'est grand dommage, Monsieur l'Impertinent, que votre nature humaine ne peut pas supporter la Reflexion que la Reine mette ses affaires entre les mains des personnes qui lui sont agreables & fideles, & qui sauront bien reprimer vos principes mutins de Résistance. Ils feront comprendre à la Reine, que la clémence & la douceur ont été fatales à son Grand Pere; & qu'ainsi il faudra prévenir à tems les consequences terribles de cette pernicieuse doctrine qui a infecté presque universellement toute la Nation. Je vous ai déja dit une partie de ce que le nouveau Parlement fera: J'en pourrois bien dire davantage, peut-être assez pour vous faire tourner la cervelle, & à vous, & à l'Observateur, & à quelques autres de votre Partie, & pour faire ensorte que vous vous pendiez pour prevenir ce qui vous arrivera. Je n'ai jamais lû, ni oüi dire, qu'aucune autre Nation ait tant nourri ses Ennemis que la nôtre; qu'on leur ait donné de bons Emplois, des richesses; qu'on ait souffert qu'ils décrient, qu'ils maltraitent impunement l'Eglise nationnale établie par les loix, & qu'ils contestent publiquement le Droit héréditaire du Souverain. L'Archi-rebel Cromwel votre modele, & votre patron, n'a jamais nié le Droit héréditaire de notre Couronne. Et quoique la Succession de la Ligne directe ait souvent été détournée (comme dans le cas de GUILLAUME le Roux, de HENRI I., & de quelques autres) cela ne changea pourtant pas le Droit héréditaire, & vous, Monsieur le mutin, & ceux de votre Parti avec leurs principes républicains, ne viendront jamais à bout de le changer. Mais trouvant que vos raisons ne suffisent pas pour en imposer au Public, vous vous appliquez (comme du tems de CHARLES I.) à calomnier les veritables fils de l'Eglise Anglicane, en leur attribuant les plus grandes faussetez qu'on ait jamais inventées; telles que sont les idées chimériques de Résignation de la Couronne, & de Réstauration de l'Héritier, dont votre Observateur a amusé le Peuple. Vous sentez que votre régne ne durera plus guéres, c'est pourquoi vous répandez tout le venin & tout le fiel de vos cœurs corrompus & gâtez. Mais songez que le jour de compte approche, & viendra plûtôt que vous ne croyez peut-être, & qu'alors vous aurez la punition que vous méritez si bien. Ainsi je prendrai congé de vous jusqu'à ce tems-là, ou jusqu'à ce que vous fassiez d'autres Questions.

1710.

RAISONS *pour ne pas recevoir le Pretendant, & pour ne pas rétablir la Ligne Papiste, avec quelques questions de la derniere importance à la Grande-Bretagne. Traduit de l'Anglois, imprimé à Londres, chez A. Baldwin le $\frac{15}{25}$ Août* 1710.

L'Experience nous doit avoir convaincus qu'on ne peut pas se fier aux Princes Papistes; qu'on ne peut les obliger par aucune promesse, ni par aucun Serment à s'aquiter de leurs engagemens, que c'est une folie que de s'attendre, qu'ils puissent proteger une Eglise qu'ils croyent Heretique, & que leur Conscience séduite doit naturellement les porter à faire tous leurs efforts pour assujettir une Nation Protestante à la Tirannie & à la Superstition de Rome. Nôtre Nation ne peut pas se promettre avec la moindre ombre de raison, un meilleur traitement d'aucun Roi Papiste, que celui qu'Elle a éprouvé de JAQUES II., qui bien loin de reconnoître l'affection que le Peuple lui avoit témoignée à son avenement à la Couronne, leva le masque aussi-tôt aprês, & entra dans des liaisons & dans des projets, qui selon l'opinion générale de ce tems-là, ne pouvoient aboutir qu'à l'entiére destruction de l'Eglise & de l'Etat. *Celui qui me trompe une fois, c'est sa faute; mais s'il me trompe deux fois, c'est la mienne.*

Raisons pour ne pas recevoir le Prêtendant, du 25. Août.

II. Le Prétendant ne peut pas être rétabli sans qu'on foule aux pieds les Parlemens, & sans qu'on anéantisse leur autorité & leurs decisions. Rien ne sera alors de mise qu'une resignation entiere au pouvoir arbitraire du Roi. On ne lui offrira pas moins que de mettre à ses pieds les Biens, les Libertez, & les Vies des Sujets; & il ne croira rien digne de lui qu'une Monarchie absoluë, qui ne laissera aux Parlemens qu'un vain nom, & qu'un fantome de pouvoir destitué de toute realité.

III. Les Maximes que le Pretendant aura étudiées en France, lui seront trop agréables pour ne les pas mettre en pratique dans la Grande-Bretagne, & les secours qu'il pourra tirer d'un Puissant Voisin, lui seront trop utiles pour ne pas s'en servir; de sorte que du premier degré d'une fidélité mal entenduë & mal apliquée, il n'y aura plus qu'un pas à un entier esclavage. Bientôt on levera des Taxes sur le Peuple, sans lui donner l'embarras de choisir des Membres de Parlement pour le representer, & sans autre ceremonie que le bon plaisir du Roi, & une Compagnie de Dragons. Les Princes de nôtre Ligne Papiste ont vû en France, quels effets la Persecution y a produits. Ils ont vû l'usage qu'on en a sçû faire, pour réduire tous les Sujets à une seule Eglise, pouvons nous esperer autre chose ici, nous qui n'ignorons pas que la Nature & l'Essence du Papisme, est de ne tolerer aucune autre Religion, si ce n'est pour un tems, dans la vuë de la ruiner. Si donc nous avons envie de revoir le Siécle des Suplices & des Martirs; si nous sommes las des graces dont Dieu nous a comblez, si nous sommes ennuyez de professer la veritable

Reli-

1716. Religion ſans crainte, & ſans allarmes; s'il nous déplait d'être gouvernez par des Loix & non par le caprice du Prince; invitons le Prétendant, & préparons nous à le recevoir à bras ouverts. Mais ſi nous n'avons pas oublié l'état où le Papiſme & la Tirannie ont été ſur le point de nous réduire, & ſi nous n'avons pas perdu le ſouvenir de ce qu'ils ont fait dans le Royaume Voiſin, ne nous laiſſons pas conduire à nôtre perte par des foux ni par des Traîtres.

IV. Comment pourrons nous payer à la France ces dettes immenſes contractées, pour avoir entretenu chez Elle le Pretendant, ſes prétendus Pere, Mere, Sœur, & leurs Adhérens? Comment nous acquiter de ces obligations? Croyons nous que le Monarque François conſente à oublier généreuſement tout le paſſé, & qu'il ſe borne à la gloire d'avoir fait remonter le jeune Prince ſur le Trône. *Sic notus Uliſſes?* Ne connoiſſons nous pas mieux le Roi Très-Chrêtien, même lors qu'il promet, & lors qu'il confirme ſes promeſſes par Serment? Nôtre nouveau Roi ne cherchera-t-il pas les moyens de ſatisfaire aux promeſſes qu'on aura exigées de lui pendant ſon ſéjour en France, & ne trouvera-t-il pas ces moyens au commencement de ſon Régne, lors que la Nation ſera dans les premiers tranſports de ſa fidélité? Vos Terres, vos Biens perſonnels, vos Confiſcations, vos Dons Royaux ſeront trop peu de choſe pour payer des dettes ſi conſidérables. On pourra pour le commencement mettre entre les mains du Créancier des Places de ſureté. Mais à la fin vous trouvant inſolvables, *il faudra que vous ſoyez vendus vous & vos Familles*; vôtre eſclavage eſt le but qu'on ſe propoſe, & l'argent venant à manquer, on ſe prendra à vos perſonnes. Comptez que le grand Monarque profitera de l'occaſion, & que dans les premiers mouvemens d'une telle Révolution, il ſçaura bien s'emparer de ce qui lui conviendra; & s'il eſt une fois en poſſeſſion, quel moyen y aura-t-il de lui faire lâcher priſe, lors que ſon Admirateur, ſon Ami, ſon Pupille ſera nôtre Roi, & ne nous regardera que comme un vil Bêtail, qu'il pourra chaſſer & vendre ſelon ſon bon plaiſir.

V. Y a-t-il quelque raiſon d'eſperer que cette Révolution n'auroit pas de ſi funeſtes ſuites? Pourquoi nous flatterions-nous d'un plus doux traitement que celui que les Proteſtans de France ont éprouvé? Le Papiſme n'eſt-il pas par tout le même? Par tout cruel, perfide, tyrannique? Le Prétendant n'a-t-il pas eu en France un bel exemple pour l'animer à dragonner & à extirper les Hérétiques? Ne viendra-t-il pas ici avec l'émulation la plus vive, & le deſir le plus ardent de poſſeder une Monarchie ſemblable à celle qu'il a ſi longtems admirée? Le deſſein formé de punir une Uſurpation & une Rébellion de vingt années (car c'eſt ainſi qu'il la nomme, & que nous ſerons obligez de la nommer ſous ſon Régne) lui permettra-t-il de ſe repoſer juſqu'à ce qu'il ait mis la Nation dans l'impuiſſance de commettre à l'avenir de ſemblables crimes? Nos Loyaliſtes Preſenteurs d'Adreſſes, qui viendront alors le féliciter du milieu & des quatre coins du Royaume, ne lui montreront-ils pas le chemin, & ne lui inſpireront-ils pas la réſolution (s'il en étoit beſoin) de prendre la Nation au mot, & de traiter en Eſclave un Peuple qui s'offrira volontairement à l'eſclavage? La Doctrine de la Non-réſiſtance illimitée, dont on ſera

ra gloire dans ce premier transport, ne sera-t-elle pas en sa main un Instrument dont il sçaura se servir plus utilement que n'a fait son prétendu Pere? Et s'il est assisté des Troupes de son Tuteur, ne pourra-t-il pas fraper dès l'abord un coup fatal & irremediable, avant que la Nation ait pû seulement y songer? Que s'il prend le parti de nous jurer qu'il maintiendra nos Loix, nos Libertez, & nos Privileges, qu'on me dise si son prétendu Pere n'a pas fait la même chose, & si le Roi de France n'avoit pas solemnellement juré & confirmé les Edits accordez par son Grand-Pere aux Protestans qu'il a extirpez? Quelle confiance peut-on prendre à des Princes qui sont obligez par principe de Religion à violer les Sermens les plus sacrez? 1710.

VI. Que si nous nous trouvons alors sur le bord de nôtre ruïne, & si nous n'avons plus devant les yeux que la misere & l'esclavage pour nous & pour nôtre malheureuse Posterité, de quel côté pourrons-nous nous tourner pour trouver un autre Libérateur? Si les Juifs après le passage de la Mer Rouge étoient retournez en Egypte de propos déliberé, croyons-nous que Dieu eût voulu les en retirer une seconde fois par une nouvelle suite de miracles? Croyons-nous que Moyse eût voulu s'employer à la seconde delivrance d'un Peuple qui auroit si indignement abusé de la premiere? Et si après avoir été delivrez des malheurs, dont la seule crainte nous a paru insupportable, & après avoir été en vûë d'un état assuré & constant de Liberté & de Bonheur, nous allons au devant du Joug qu'on nous prepare, & nous recevons à bras ouverts ceux qui veulent nous l'imposer, n'est-il pas juste que Dieu & les Hommes nous abandonnent, Dieu comme indignes de ses graces après les avoir payées d'une si noire ingratitude; & les Hommes comme un Peuple prêt à se priver par sa propre folie de tous les avantages qu'on lui pourroit procurer? On ne doit pas espérer des miracles chaque jour; & si nous choisissons l'esclavage, il est très certain que nous le méritons, & très probable que la Liberté ne nous sera jamais renduë.

VII. Rien ne pourroit être plus indigne aux yeux de tout l'Univers après vingt ans de guerre au dehors contre la Tyrannie, que de l'introduire volontairement au dedans. Notre Nation deviendroit par là le mépris & la risée de toutes les autres, & sa honte égaleroit ses malheurs. Il auroit été beaucoup mieux de ne point entrer dans la Lice, qu'après y avoir couru avec une suite continuelle d'heureux succès, & sur le point d'en recueillir le fruit, de perdre alors courage, de détruire soi-même tout ce qu'on a fait, & de se soumettre par son propre choix à un Ennemi qu'on avoit combattu avec tant de gloire, & auquel avec un peu de patience on ne pouvoit manquer de porter le coup mortel. En vain nous vantons-nous de la Liberté Britannique, en vain faisons nous sonner si haut l'honneur de la Nation, si nous pouvons nous resoudre à nous priver de nos Loix & de nos Parlemens, & à renverser le fondement sur lequel nôtre Liberté est établie, en tendant lâchement le col au joug de l'esclavage, & en préparant à nôtre Postérité les chaînes de la Tirannie & du Papisme.

VIII. Mais que deviendroit cette grande Reine, à qui ses Sujets ont donné tant de marques de leur zéle? Quel sort paroîtroit alors assez triste pour

1710. pour une Princesse qui a soutenu avec tant de vigueur les intérêts de la Nation, & qui a travaillé avec tant de soin à ruïner les esperances du Prétendant; de quel châtiment, (s'il peut la renverser du Trône) pourra-t'il assez punir ce qu'il nommera usurpation? Certes si toutes les assurances de fidélité que la Reine a reçûës de ses Sujets sont autre chose que des paroles, si tous les services qu'on lui a voüez n'ont pas été secretement destinez à quelque autre, on verra alors une noble Emulation pour s'oposer à l'envi aux desseins d'un Prétendant qui n'en veut pas seulement à sa Couronne, mais même à sa Vie.

Si donc la Religion Protestante est autre chose qu'un vain nom; si la Liberté & la Propriété sont des avantages dignes d'être conservez; si nous n'avons pas perdu tout sentiment d'honneur & de reconnoissance; si nous n'avons pas renoncé à toute humanité, à toute sensibilité pour nous mêmes & pour nos enfans; si nous n'avons pas tout à fait oublié l'état malheureux où nous avons été reduits sous un Roi Papiste, si nous sommes informez des barbaries que le Papisme traîne par tout après lui; si nous n'avons pas perdu toute horreur pour les Maximes Françoises, & pour le Gouvernement Despotique, si nous n'avons pas resolu d'abîmer le Nom Breton dans une infamie éternelle, & d'attirer sur nous des malheurs qui sont d'autant plus insuportables, quand on s'est vû dans un état si different; Enfin si nous avons quelque égard pour la Reine, pour la Patrie, pour nous mêmes, & pour la Posterité; preparons-nous à soutenir dignement le caractere de Protestants, & de Bretons, & s'il faut combattre encore une fois pour la Religion & pour la Liberté, faisons voir à tout l'Univers que nous agissons comme ayant à defendre la cause du monde la plus noble & la plus juste, & qu'en nous opposant aux projets d'un Prétendant Papiste, nous tâchons à détourner de nous tous les malheurs qui peuvent menacer les hommes dans cette vie & dans l'autre.

Mais, me dira-t'on, pourquoi tout ce discours, & pourquoi le tenir dans la conjoncture présente; Y a-t'il donc quelque complot sur pié pour retablir le Prétendant & la Ligne Papiste? Je répons, Dieu sçait s'il y a un tel dessein formé, & s'il l'est, il sçait par qui, jusqu'où, & avec quelle aparence de succès. Au moins ne peut-on pas nier que les Ennemis du présent Gouvernement au dedans, & notre Ennemi au dehors ne perdant jamais ce dessein de vûë, nous ne devons pas nous endormir, sur tout puis qu'il est très-probable qu'ils y travailleront avec une nouvelle ardeur dans un tems où ils voyent nos divisions plus vives, & nos haines plus envenimées qu'on ne les a jamais vûës. Que si pourtant il n'y a aucun complot plus particulier en faveur du Prétendant, au moins n'ai-je pas commis un crime en exhortant la Nation à prévenir le dernier des malheurs, duquel personne n'oseroit affirmer qu'elle n'est pas menacée. Car si pour le présent la chose n'est pas sur le tapis, il est très vrai-semblable qu'elle y sera mise tôt ou tard, & je n'ai rien dit qui ne puisse être de saison dans tous les tems. Mais dans la vérité, s'il est permis à ceux qui ne prétendent pas pénétrer dans le secret, de tirer des consequences de ce qui se passe publiquement parmi nous, pourront-t'ils s'empêcher de croire

re qu'on est à la veille de voir éclater quelque chose de semblable? Lorsqu'on entend des Sermons qui condamnent *toute sorte de résistance dans tous les cas possibles*, & cela avec des aplications directes à la derniére Révolution; lorsqu'on lit des Adresses qui marquent une extrême détestation pour des principes sans lesquels cette Revolution ne peut pas être justifiée; lorsqu'on voit les mouvemens que se donnent nos Jacobites déclarez, & les espérances d'un nouveau Regne, dont ils ont l'insolence de se vanter publiquement; lorsqu'on considére avec quelle ardeur certaines gens travaillent à procurer non seulement des changemens dans les Charges, mais sur tout la Cassation du Parlement, laquelle ne peut manquer de produire la conjoncture la plus capable de ruïner nos affaires au dehors & de faciliter notre destruction au dedans. Où est le spectateur impartial & desinteressé qui ne doive conclure de tout cela, qu'il ne reste plus rien à faire au Prétendant que de venir se jetter entre les bras d'un Peuple dont il est impatiemment attendu? D'ailleurs nos avis du dehors font assez voir qu'il en porte lui-même ce jugement. Il vient de faire battre des Medailles qui semblent être le prélude de son Expedition. Il y réclame la Grande-Bretagne & l'Irlande comme son bien, & cela en stile de l'Ecriture. Mais soit que sa présomption soit bien ou mal fondée, & quelle que puisse être l'intention de certaines gens parmi nous (car comme les hommes parlent souvent mieux qu'ils ne pensent, il se peut aussi qu'ils pensent quelquefois mieux qu'ils ne parlent;) au moins est-il certain que nous ne devons pas être hors d'inquiétude pendant que nous ne sommes pas hors de danger. Que s'il ne se passe rien du tout qui tende a un tel but; si la Doctrine de la non Resistance absoluë peut affermir le Gouvernement de la Reine; si la ruïne du credit de la Nation peut-être avantageuse à la cause commune; Si la cassation du Parlement est un bon moyen pour nous rendre plus redoutable à nos Ennemis; & si les Jacobites attribuent au Prétendant & à son Tuteur des desseins qu'ils n'ont pas; tout ce qu'on pourra me reprocher sera d'avoir été officieux à contretems; & si c'est une faute, je suis prêt à en demander pardon, lorsque j'en aura commis encore une, en proposant quelques Questions. 1710.

QUESTIONS

De la derniere importance à la Grande-Bretagne.

I. N'Est-ce pas la Doctrine de la non-Resistance absoluë qui a fait chez nous les non Jureurs, & tous les Ennemis du Gouvernement? Et qui fournit aux Jacobites des armes pour nôtre ruïne, & des argumens pour faire des Proselytes?

II. Que doit-on juger de ceux qui applaudissent à cette Doctrine, & qui l'exaltent, confirmant par-là nos Ennemis dans leurs prejugez, & leur faisant croire qu'ils sont au fonds du cœur aussi Jacobites qu'eux, mais qu'ils n'ont pas assez de sincerité ni de courage pour en faire profession?

1710. III. Si par la non-Refiftance illimitée ces gens entendent veritablement une non-refiftance fans bornes; & fi en condamnant la refiftance dans tous les cas, ils n'en exceptent aucun; ne condamnent-ils pas auffi clairement qu'il eft poffible, la derniere Révolution, le feu Roi, la Reine regnante, & tout le Corps de la Nation, & ne font-ils pas du Gouvernement prefent un péché National, qui envelope également le Souverain & les Sujets?

IV. Mais fi par-non-Refiftance illimitée ces gens entendent limitée, & fi par tous les cas ils n'entendent pas tous les cas, je demande s'ils parlent pour être entendus, & s'ils ne font pas au fonds du même fentiment que cette partie de la Nation qui eft l'objet de leur haine & de leurs fatyres?

V. Si par droit Divin héréditaire (expreffion par laquelle ces Meffieurs prétendent fe diftinguer des autres) ils entendent un droit inalterable, & inadmiffible, en quelque cas que ce puiffe être fans exception (ce qui eft le feul fens dans lequel on le leur difpute;) ne condamnent-ils pas évidemment la Révolution, ne donnent-ils pas l'exclufion à la Ligne Proteftante; ne rendent-ils pas douteux le droit de la Reine, & n'entrent-ils pas entierement dans le fentiment des Jacobites?

VI. Mais fi par droit divin héréditaire ils entendent un droit établi de Dieu pour le bien de la Societé, mais un droit alterable & amiffible dans le cas d'une évidente néceffité, lors qu'il s'agit de fauver la Religion & l'Etat, pourquoi vouloir impofer par des diftinctions, quand il n'y a au fonds aucune difference; & pourquoi décrier une partie de la Nation, comme étant dans des principes pernicieux, lors qu'on eft forcé de les adopter foi-même?

VII. Si ces gens tiennent un tel langage fans avertir par avance, que par non-Réfiftance illimitée ils entendent limitée, ne font-ils pas tout autant de mal que s'ils avoüoient être dans les fentimens des Jacobites; & ceux qui ne lifent pas dans leur cœur, ne font-ils pas également féduits, par un langage qu'ils entendent dans le fens où on l'a toûjours entendu?

VIII. Et comme il eft conftant que le but de ces Meffieurs, eft de fe diftinguer d'une partie de la Nation, & de la rendre odieufe, n'eft-il pas demonftratif que leur deffein eft, qu'on entende leurs expreffions dans un fens purement Jacobite, puis qu'autrement ils ne fe diftingueroient pas des autres, & ne les rendroient pas odieux; de forte que nos prefenteurs d'Adreffes perdent leurs peines & manquent leur but, fi on les entend d'une autre maniere.

IX. N'y a-t-il donc pas un jufte fujet de foupçon contre la plûpart des Adreffes qu'on a depuis peu prefentées, & n'eft-ce pas avec raifon que les Jacobites fe glorifient & nous infultent, lors qu'ils voient une moitié de la Nation fe fervir de leurs Armes pour combattre l'autre?

X. Combien les Adreffes de ces Meffieurs feroient-elles infipides & deftituées de toute raifon. Si on les paraphrafoit dans le fens qu'ils tâchent euxmêmes de leur donner, quand ils fe trouvent preffez, par exemple, fi on difoit à la Reine: „ Madame, comme quelques Ecrivains ont foutenu depuis
„ peu qu'en certains cas la Refiftance eft permife, & que la Chambre des
„ Communes a défendu avec ardeur cette Doctrine, Nous les très-fidéles
„ Sujets de Vôtre Majefté, croions qu'il eft tems de lui témoigner l'horreur

„ que

„ que Nous avons pour de telles procedures, & de nous déclarer hautement 1710.
„ pour la non-Resistance illimitée (par laquelle nous entendons limitée) &
„ demandant la cassation d'un Parlement qui a poussé si loin son audace, nous
„ assurons Vôtre Majesté que nous aurons soin d'élire à l'avenir, pour nous
„ representer des personnes qui à la verité ne different pas des autres, puis
„ qu'elles ont les mêmes sentimens; mais qui sçauront les exprimer en termes
„ plus magnifiques. Quel insuportable galimatias seroit celui-là, & peut-on l'attribuer à quelqu'un, sans l'accuser de folie ou de dissimulation?

XI. Que doit-on penser de gens, qui au milieu d'une glorieuse Campagne, & de la Négociation d'une Paix avantageuse, font tous leurs efforts pour détruire le credit, qui est la vie de toutes nos esperances, pour renverser un Ministere, dont la capacité & les bons succès ont fait l'admiration de l'Europe, & les delices de nos Alliez, & pour faire casser un Parlement, qui a frappé la France d'une mortelle terreur; & cela dans une conjoncture qui rend de nouvelles Elections, la chose du monde la plus dangereuse pour la Nation?

XII. Quelle calomnie atroce, au défaut de tout autre prétexte, de renouveller celui du danger de l'Eglise, lors qu'on est dans une entiere impossibilité de produire un seul exemple du moindre tort fait à l'Eglise par le present Ministere, ni du moindre penchant à lui en faire jamais aucun, à moins qu'on ne prétende que c'est faire injure à l'Eglise, que d'éteindre les esperances du Prétendant, en humiliant la France, & en portant le credit de la Nation à un point où il n'étoit jamais parvenu?

XIII. Quelle injustice de vouloir noircir des Sujets fideles, en les accusant d'avoir des Principes Républicains, lorsque les accusateurs se déclarent être Amis de la Révolution, & de la Succession Protestante; & qu'il est de notorieté publique, que tout ce qu'on peut reprocher aux accusez, c'est de s'être constamment emploiez à justifier l'une contre toute sorte de calomnies, & à affermir l'autre sur des fondemens inébranlables?

XIV. A qui est-on redevable de l'interruption des Conferences, des Lettres hautaines des Plenipotentiaires François, & de la nouvelle fierté de leur Roi, dans un tems où il n'étoit occupé que du soin de mandier la Paix, sinon aux Auteurs de nos tumultes, à nos Promoteurs d'Adresses, & à ceux qui travaillent jour & nuit à procurer de nouveaux changemens?

XV. Qui doit-on estimer les veritables Bretons, & les plus zelez pour l'interêt de la Patrie, ceux qui la tête levée combattent les principes, sur lesquels le Jacobitisme & toutes les esperances du Prétendant sont fondées, ou ceux qui parlent le langage Jacobite, & qui aplaudissent aux expressions & aux doctrines, dont nos Ennemis se sont toûjours servis pour nous perdre? Ceux qui ont abaissé le pouvoir de la France, en relevant nôtre credit, ou ceux qui voudroient abattre nôtre credit pour sauver la France; ceux qui supportent un Général illustre, & couronné de tant d'heureux succès, ou ceux qui voudroient le faire congedier honteusement, lors qu'il touche au but de sa glorieuse carriére, ceux qui ont prêté sur les fonds du Parlement, sans lesquels fonds on n'auroit pû rien effectuer, ou ceux qui ont toûjours tâché de rendre

1710. rendre ces fonds suspects, & qui travaillent actuellement à les anéantir pour jamais; Enfin ceux qui défendent hautement la justice de la derniere Révolution, (seul fondement de tout nôtre bonheur) ou ceux qui n'en parlent jamais que d'une maniere qui tend à la rendre méprisable, & à ébranler la Succession Protestante?

SUIVANT les Proclamations pour la convocation d'un nouveau Parlement les Elections furent faites une bonne partie tumultuairement selon la coûtume. On ne s'arrêtera pas sur les brigues, sur les artifices & autres manœuvres clandestines, qui furent mises en usage pour faire avoir la pluralité aux Torys & aux Jacobites. Ces demarches intestines étant peu interessantes doivent passer sous silence.

Pendant ces Elections la Reine dépêcha le Comte de Rivers à Hanover. Le sujet en étoit pour assurer cette Cour-là, que les changemens arrivez n'auroient aucune influence pour alterer la Succession au Roiaume de la Grande-Bretagne dans la Famille Electorale. L'on soupçonna cependant que le Comte pouvoit être chargé d'offrir à l'Electeur le commandement de l'Armée aux Païs-Bas à la place du Duc de Marlborough. C'étoit là-dessus, voulut-on que les Etats Generaux prierent le Baron de Bothmar de faire une course, comme il fit, à Hanover. C'étoit pour persuader l'Electeur de le refuser, au cas que le Comte le lui offrit de la part de la Reine.

Le tems de l'Assemblée du Parlement étant arrivé, les Communes choisirent pour leur Orateur un Tory, nommé Bromley. La Reine se rendit au Parlement le 27. de Novembre, vieux stile. Elle y fit la Harangue qui suit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de la Reine de la Grande-Bretagne au Parlement, du 7. Nov.

EN convoquant ce Parlement, j'ai fait paroître la confiance que j'ai mise dans le zèle & l'affection de mes Sujets; & c'est avec une très grande satisfaction, que je me trouve ici au milieu de vous, n'aiant aucun lieu de douter, que je ne reçoive de si grandes marques de vôtre reconnoissance, que nos Amis en ressentiront une nouvelle vigueur, & que nos Ennemis verront leurs esperances entierement frustrées.

Dans cette vûë, j'ai à vous recommander ce qui est absolument necessaire pour nôtre sûreté commune.

La continuation de la Guerre dans toutes ses parties; mais particulierement en Espagne, avec la derniere vigueur, est le moien le plus aparent, d'obtenir, avec l'assistance de Dieu, une Paix sûre & honorable, pour nous & nos Alliez, dont j'ai veritablement à cœur le soûtien & les intérêts.

Pour cet effet, il faut que je vous demande, Messieurs de la Chambre des Communes, les Subsides necessaires pour subvenir aux dépenses de l'année prochaine: & que je vous fasse souvenir, que rien ne les peut rendre plus efficaces, que d'être unanimes & expeditifs dans vos résolutions.

Ce n'est qu'avec beaucoup de regret, que je me trouve obligée de vous dire, que le Bureau de la Marine, & les autres Bureaux, sont chargez de grosses

ſes dettes, qui ſont d'un ſi grand préjudice aux Affaires publiques, que je vous recommande très inſtamment de trouver quelque moien de pourvoir à ces beſoins & d'en prévenir de ſemblables à l'avenir: La juſtice que le Parlement fait paroître en ſatisfaiſant aux obligations dans leſquelles on eſt entré par le paſſé, étant la veritable voïe de conſerver & d'établir le Credit de la Nation. 1710.

Je ſuis ſenſiblement touchée de ce que mon Peuple ſouffre à l'occaſion de cette Guerre longue & onereuſe; & quand il plaira à Dieu d'y mettre fin, l'état floriſſant de mes Sujets ſera autant l'objet de mes ſoins, que leur ſûreté l'eſt à preſent.

MYLORDS ET MESSIEURS,

VOus avez ſur vous les yeux, tant de nos Amis, que de nos Ennemis. Le moien d'encourager les uns & de confondre la malice turbulente des autres, eſt d'agir d'une maniere digne d'un Parlement de la Grande-Bretagne.

Je vous dirai dans les mots les plus intelligibles, quelles ſont mes intentions; ce que je fais avec d'autant plus de ſatisfaction, que je m'aſſure qu'elles vous ſeront agreables.

J'ai réſolu de ſoûtenir & d'encourager l'Egliſe Anglicane comme elle eſt établie par les Loix.

De conſerver la Conſtitution de la Grande-Bretagne ſelon l'Union.

Et de maintenir l'Indulgence que les Loix ont accordées aux Conſciences ſcrupuleuſes.

Et afin que toutes ces choſes puiſſent être tranſmiſes à nôtre Poſterité, je n'emploierai perſonne qui ne ſoit de tout ſon cœur pour la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon de Hanover, aux intérêts de laquelle Famille, perſonne ne peut prendre plus veritablement de part que moi.

Voila mes réſolutions; & c'eſt en concourant avec moi à les pouſſer avec fermeté, que vous donnerez les meilleures preuves de vôtre zele pour nôtre Religion, pour l'intérêt de nôtre Patrie, pour vôtre propre ſûreté, & pour ma Gloire.

Les Seigneurs preſenterent deux jours après une Adreſſe à la Reine, dans les termes qu'on va raporter.

Adreſſe des Seigneurs à la Reine, du 29. Nov.

„ NOus les très-fideles Sujets de Vôtre Majeſté les Seignenrs Spirituels & „ Temporels, en Parlement aſſemblez, rendons très-humbles graces à „ Vôtre Majeſté de la Harangue qu'elle a bien voulu nous faire à l'ouverture „ de ce Parlement, & particulierement de la grande confiance qu'elle a la „ bonté de mettre dans le devoir & l'affection de ſes Sujets.

„ Nous ſommes perſuadez, qu'il eſt de la derniere importance de pourſuivre par tout la Guerre avec vigueur, & particulierement en Eſpagne, afin „ de procurer par là une ſûre, & honorable Paix; Et Vôtre Majeſté peut

„ être

1710. „ être assurée, que nous n'épargnerons rien pour parvenir à ce but; Et nous „ esperons, que l'exemple de Vôtre Majesté engagera tous les Alliez de se „ joindre à elle, & de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour le même „ sujet.

„ Nous avons le bonheur de rencontrer entierement les sentimens de Vô„ tre Majesté dans plusieurs résolutions, qu'elle a déclarées si pleinement, & „ avec tant d'affection à nôtre Parlement, & nous nous croions obligez de la „ remercier une seconde fois, du soin qu'elle prend de transmettre les Béné„ dictions de son Regne à la Posterité, en assurant la Succession Protestante „ dans la Maison d'Hanover.

„ Nous ne pouvons aussi qu'être particulierement satisfaits des assurances „ que Vôtre Majesté nous a données, de soûtenir & encourager l'Eglise An„ glicane, comme elle est établie par les Loix, ce qui est le plus solide sup„ port de la Monarchie, & la plus forte défense contre les Catholiques „ Romains.

„ Nous n'avons rien de plus à dire à Vôtre Majesté, si ce n'est que nous „ tâcherons, dans toutes nos Consultes, de proceder avec une unanimité, & „ expedition, qui puisse les contenir plus fortement, & pour assurer Vôtre „ Majesté que nous n'épargnerons rien pour persuader le monde, que nous „ défendrons avec un zele inébranlable la Roïale Personne, honneur, & di„ gnité de Vôtre Majesté de laquelle nôtre sûreté, & nôtre bonheur dépen„ dent uniquement.

„ MESSIEURS,

Réponse de la Reine.

„ JE suis fort aise d'aprendre, que vous voulez bien concourir dans les Ré„ solutions que je vous ai déclaré, & je vous remercie pour cette Adresse, „ si pleine d'affection à mon égard, & de zele pour le Bien public.

Les Communes presenterent ensuite la leur. En la lisant on pourra voir le levain de la passion, & les vûës qu'on avoit contre le precedent Ministere. Voici cette Adresse avec la Réponse de la Reine.

TRES GRACIEUSE SOUVERAINE,

Adresse de la Chambre des Communes à la Reine.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, venons avec joie rendre nos très-humbles remercimens à Vôtre Majesté de sa très-gracieuse Harangue, prononcée sur son Trône. Nous presentons les remercimens de tout vôtre Peuple, que Vôtre Majesté a rendu heureux par la confiance qu'il vous a plû de mettre dans leur fidelité & leur affection; & nous vous presentons en particulier nos assurances les plus solemnelles, que nous en aurons une telle reconnoissance, qu'elle convaincra Vôtre Majesté, que vôtre constance n'a pas été mal fondée.

Nous reconnoissons que nous sommes engagez, tant par nôtre devoir envers

vers Vôtre Majesté, que par le soin que nous devons à nôtre Patrie, d'accorder efficacement & promptement les Subsides necessaires pour continuer vigoureusement la Guerre de tous côtez, & particulierement en Espagne: c'est ce que nous tâcherons de faire de la maniere la plus convenable pour le Bien public, & la plus aisée pour ceux que nous representons; & nous continuerons de le faire jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une Paix, telle que Vôtre Majesté par sa Sagesse Roïale, jugera être sûre & honorable pour vos Sujets & pour tous vos Alliez. 1710.

Nous n'avons aucun sujet de douter, que Vôtre Majesté ne prenne soin de tout ce qui regarde l'intérêt & le bien de son Peuple: mais nous nous croions obligez, pour rendre justice à nos Compatriotes, & pour leur faire suporter avec une plus grande affection les charges que nous jugerons necessaires de leur imposer, de suplier très-humblement Vôtre Majesté d'avoir la bonté de continuer vos puissantes sollicitations auprès de tous vos Alliez, pour les porter à faire tous leurs efforts pour le bien de la Cause commune, par des résolutions égales & des Subsides proportionnez aux nôtres.

Le fardeau de ces grandes Dettes dont le poids se fait si fort sentir à vôtre Peuple, est en quelque maniere soulagé par vôtre compassion Roïale: Nous tâcherons de découvrir la source de ce grand mal, & d'y apliquer le remede le plus propre: Nous maintiendrons inviolablement l'honneur & la justice des Parlemens, & nous prendrons toutes les autres mesures convenables pour conserver & établir le Credit de la Nation.

Vos fidéles Communes sont veritablement sensibles à la Sagesse & à la bonté de Vôtre Majesté, qui paroissent dans les résolutions que vous avez déclarées; & elles concourront de tout leur cœur, dans tout ce qu'il a plû à Vôtre Majesté de leur recommander.

Nous remercions très-humblement Vôtre Majesté de la ferme assurance que vous avez donnée, par vos paroles & par vos actions, de soûtenir & d'encourager l'Eglise Anglicane établie par les Loix.

Comme nous sommes de veritables Enfans de cette Eglise, nous ne pouvons nous empêcher de nous interesser tendrement à sa prosperité & à sa gloire; & nous sommes portez par affection & par principe, à maintenir sa Doctrine, sa Discipline & son Culte.

Comme nous sommes Freres en Christ & Compatriotes de ces Protestans Non-Conformistes, qui ont le malheur d'avoir des scrupules sur la conformité avec nôtre Eglise, nous souhaitons & sommes résolus de les laisser joüir paisiblement de l'Indulgence que les Loix leur ont accordée.

Comme nous sommes Bretons, nos intérêts sont communs, & nous joindrons nos efforts pour conserver cette Union entre les parties de la Grande-Bretagne, de laquelle dépend la sûreté de tout le Roiaume.

Comme nous cherissons nôtre excellente Constitution, tant dans l'Eglise que dans l'Etat, & que nous avons soin que nôtre Posterité la plus reculée soit aussi heureuse, que nous esperons de l'être long-tems sous le Regne favorable de Vôtre Majesté, nous nous attacherons toûjours fermement à la Succession Protestante dans la Maison de Hanover; & nous veillerons avec soin, pour

1710. pour prévenir tous les dangers qui pourroient menacer cet Etabliſſement, ſi neceſſaire pour la conſervation de nôtre Religion, de nos Loix & de nôtre Liberté.

Ce ſont là des fins veritablement dignes de l'attention de Vôtre Majeſté: Et nous repreſentons très-humblement à Vôtre Majeſté, que les moiens les plus efficaces pour animer vos Amis, & pour déconcerter la malice inquiete de vos Ennemis, ſont de s'apliquer à décourager tous ceux qui ont ces principes, & à reprimer toutes les meſures qui peuvent tendre à affoiblir le Tître & le Gouvernement de Vôtre Majeſté, l'établiſſement de la Couronne dans l'Illuſtre Maiſon de Hanover, & qui favoriſent les eſperances du Prétendant; de même que tous les autres principes & projets, qui ont depuis peu menacé vôtre Couronne & Dignité Roïale, & leſquels, (ſi jamais ils prévaloient) ſeroient funeſtes à toute nôtre Conſtitution, tant dans l'Egliſe que dans l'Etat.

MESSIEURS,

Reponſe de la Reine.

JE ſuis très-ſatisfaite de vôtre Adreſſe, & je me repoſe entierement ſur les aſſurances que vous m'avez données de concourir dans toutes les choſes que je vous ai recommandées.

Vous pouvez compter que j'aurai ſoin d'encourager ceux dont les principes ſont conformes à nôtre Conſtitution, tant dans l'Egliſe que dans l'Etat.

La derniere clauſe de cette Adreſſe où l'on parle des perſonnes que la Reine doit décourager, & des meſures qu'elle doit prévenir, cauſa un debat dans la Chambre lors que le Préſident du Comité qui avoit formé cette Adreſſe en fit raport. Monſieur Lechmere dit qu'on devoit y ajoûter, *les perſonnes & les meſures qui pourroient affoiblir l'établiſſement de la Couronne dans l'Illuſtre Maiſon de Hanover, & favoriſer les eſperances du Prétendant.* Comme perſonne n'apuioit cette propoſition, elle étoit prête à tomber, lors que Monſieur de Harley ſe leva, & dit; Que quoi qu'il y eut déja pluſieurs Actes qui aſſuroient la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, & qu'il ſembloit inutile d'y rien ajoûter; cependant, puis que cette propoſition avoit été faite dans la Chambre, il paroîtroit fort étrange, tant en Angleterre, que dans les Païs étrangers, qu'elle paſſât à la negative. Sur quoi il fut réſolu que la clauſe propoſée par Monſieur de Lechmere ſeroit inſerée dans l'Adreſſe.

Harlei & ſon ami le Secretaire d'Etat Saint Jean, fertiles en inventions, & que les gens traitoient d'impoſtures, s'étoient aviſez de porter la Reine à ne pas aller à l'Egliſe de Saint Paul. C'étoit pour le jour d'une Action de graces pour l'heureux ſuccès de la Campagne aux Païs-Bas. Elle alla ſeulement à la Chapelle Roïale de St. James. La vûë en avoit été pour donner quelque couleur quoi que groſſiere à un attentat, qu'on avoit intention d'endoſſer aux Wighs. On s'en aperçût par un Avertiſſement inſeré dans la Gazette de Londres. Il étoit ſigné par le Secretaire d'Etat Saint Jean, il portoit ce qui ſuit.

„ Que

1710.

„ QUe quelque perſonne mal intentionnée avoit ôté & emporté de groſſes
„ Chevrettes de fer, qui ſoûtenoient la Charpente du Cintre Occiden-
„ tal de la Cathedrale de Saint Paul, Sa Majeſté promettoit le pardon de ce
„ Crime à ceux, qui y auroient eu part, & par deſſus tout cela une récom-
„ penſe de cinquante livres ſterling, à condition qu'ils viendroient ſe décla-
„ rer, & qu'ils découvriroient leurs complices, en telle ſorte qu'ils puiſſent
„ être ſaiſis, & convaincus.

Quoique cet Avertiſſement ne donnât aucune explication ſur le ſujet, on ne laiſſa pas que d'inſinuer dans le public que le deſſein de ceux qui avoient ôté ces chevrettes de fer, avoit été de faire tomber la charpente ſur la Reine & ſur ſon Conſeil le jour de l'Action de graces, lors qu'elle ſeroit à l'Egliſe. Il y eut même un Libelle publié qui chargeoit les Whigs d'un tel deſſein abominable. Les gens ſenſez aperçûrent d'abord que c'étoit une pure impoſture. On eut même des éclairciſſemens, que c'étoit une production des deux aſſociez dans le Miniſtere, & que c'étoit eux-mêmes, qui avoient fait enlever les Chevrettes. Pour en faire voir l'abſurdité du deſſein l'on fit examiner par des Architectes & autres gens entendus, cette charpente. Ils déclarerent tous que quand même la charpente ſeroit venuë à tomber, ce qui n'étoit nullement prêt à arriver, elle n'auroit fait du mal à perſonne. La raiſon étoit que la voute qui y étoit deſſous étoit ſuffiſante pour porter un fardeau mille fois plus peſant.

En même tems que le Parlement s'aſſembla, la Convocation du Clergé, le fut auſſi ſuivant la coûtume. La Chambre Baſſe élut à la pluralité des voix pour ſon Orateur le Docteur Atterbury, Doien de Carliſle. Celui-ci étoit connu pour un Turbulent. C'eſt le même qui quelques années après, étant Evêque de Rocheſter, fut degradé & banni pour avoir conſpiré contre le Roi GEORGE en faveur du Prétendant. Il mit ſur le tapis de preſenter une Adreſſe à la Reine. Il y avoit des articles ſur la Prerogative Roïale, l'Obéïſſance paſſive & la Non-Reſiſtance. Elle fut preſentée aux Evêques. Il y eut de fortes diſputes là-deſſus. Il fallut que la Reine les fit ſuſpendre par une lettre qu'elle écrivit à l'Archevêque de Cantorburi & au reſte du Clergé. Elle merite d'être lûë. C'eſt en cette vûë qu'on la met ici.

ANNE REINE,

TRès Révérend Pére en Dieu, nôtre très Féal & bien aimé Conſeiller, Salut. Etant, par l'Ordonnance de Dieu, ſelon nôtre juſte Droit, Défenſeur de la Foi, & Supréme Gouverneur de l'Egliſe dans ce Royaume, nous nous croyons obligée de nous ſervir de toutes les occaſions, pour faire éclater le grand intérêt que nous prenons à l'honneur & à la proſpérité de l'Egliſe d'Angleterre, & à la conſervation des juſtes droits de tous ſes Membres. *Lettre de la Reine à l'Archevêque de Cantorbury.*

C'eſt pourquoi, par nôtre Mandement Royal, Vous avons apellé la pré-

1710. ſente Convocation en même tems que le Parlement, comme c'eſt la coûtume de tout tems, afin que le Clergé puiſſe s'apliquer aux affaires conformes à leurs fonctions Sacrées, & qui puiſſent tendre à la propagation de la Religion & de la Vertu, & tourner à la gloire de Dieu & au bien Public.

C'eſt avec beaucoup d'afliction que nous remarquons les attentats ſcandaleux qui ont été faits depuis quelques années, pour infecter les eſprits de nos bons Sujets, des Principes Libertins & Prophanes, qui ont été ſemez ouvertement & répandus parmi eux.

Nous croyons que les conſultations du Clergé ſont particuliérement néceſſaires pour ſuprimer ces attentats audacieux, & pour les prévenir à l'avenir.

La juſte horreur que nos Sujets de toutes les parties du Royaume ont fait paroître de ces méchans Principes & de leurs Fauteurs, nous donnent ſujet d'eſpérer que les ſoins du Clergé à cet égard ne ſeront pas infructueux.

De nôtre côté, Nous ſommes prête à leur donner tout l'encouragement néceſſaire pour proceder aux affaires qui ſont proprement de leur reſſort, & de leur accorder tel pouvoir qu'il paroîtra requis pour un ouvrage ſi bon & ſi déſirable.

Dans la confiance que nous avons, que nos intentions Royales à cet égard, ni la fin de ces Aſſemblées ne ſeront point fruſtrées par aucunes diſputes à contretems entre les deux Chambres de la Convocation, touchant des formes & des manieres de proceder inutiles,

Nous recommandons ſérieuſement que de telles diſputes puiſſent ceſſer, & nous avons réſolu de faire tout ce qui dépendra de nous pour les ſuprimer & pour les éteindre.

C'eſt ce que nous vous requerons de communiquer aux Evêques & Clergé de vôtre Province, aſſemblez en Convocation. Surquoi je prie Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde, &c.

Les Communes avoient cependant pris quelques reſolutions par raport aux ſubſides. Cependant elles s'ajournerent juſques au 12. du mois de Janvier de l'année ſuivante 1711. Voilà ſur quel pied les affaires d'Angleterre reſterent à la fin de cette année touchant l'interieur de ce Roiaume-là. Car pour ce qui regardoit le Duc de Marlborough le nouveau Miniſtere tâcha de le chagriner. Il le fit accuſer par des brochures imprimées d'avoir aſpiré à ſe faire General à vie. D'ailleurs d'avoir emploié les troupes & l'argent de la Nation à reduire des Villes qui n'étoient d'aucune importance, que pour les Hollandois qui devoient les poſſeder. Le Duc qui étoit informé de ce qui ſe paſſoit en ſa patrie s'étoit bien aperçû qu'il n'auroit pas les bonnes graces des nouveaux Miniſtres, ainſi qu'il avoit joui de la faveur des autres. Il en fut même convaincu par le refus que ceux du nouveau Miniſtere avoient fait de ſigner quelques Commiſſions qu'il avoit données. Auſſi ne s'empreſſa-t-il pas de paſſer en Angleterre. Après la campagne finie il ſe rendit à Bruxelles. Il tâcha d'y retablir la bonne intelligence qui avoit été alterée entre les Seigneurs de

la Conference & le Conseil d'Etat de ces Provinces Espagnoles. Celui-ci avoit fait le retif. Il n'avoit pas voulu donner les mains à un emprunt sur les revenus de Gand & de Bruges. Les Etats Generaux avoient là-dessus de concert avec le Ministre de la Grande-Bretagne donné pouvoir à leurs Deputez de deposer ceux de ce Conseil-là qui regimboient à cet emprunt-là. Ceux-ci se plaignoient de n'avoir qu'un nom sans autorité, & d'être chargez de la haine des oprimez. D'ailleurs qu'ils ne pouvoient tolerer d'être dans la subordination à ce qu'on apelloit la Conference. Les Etats Generaux envoierent une Deputation de leur part dans la Flandre, qui y termina plusieurs difficultez. On tâcha de donner quelque satisfaction aux Villes nouvellement conquises. Elles faisoient des plaintes d'être surchargées & de brêches faites à leurs privileges. Le detail de ces minuties ne seroit qu'ennuiant. Cependant le Duc de Marlborough ne quitta Bruxelles qu'après avoir terminé les difficultez qu'il y avoit sur la levée d'un million & cinq cent mille florins pour l'entretien des troupes Imperiales & Palatines. Après cela il se rendit à la Haie, où il resta environ un mois. Il fut fort content de l'Etat de Guerre que le Conseil d'Etat avoit présenté aux Etats Generaux. En voici la Preface. 1710.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Conseil d'Etat depuis le commencement de la presente Guerre contre la Couronne de France & ses adherens s'est trouvé plusieurs fois obligé, particulierement en presentant son annuelle generale Petition, avec un Etat de Guerre, de recommander avec instance que les moiens & le necessaire pour la même Guerre, en vûë de parvenir à une promte, bonne & durable Paix, fussent établis & arrêtez avec toute l'ardeur possible, & toute la promtitude imaginable. C'est qu'il n'y a rien de plus seur que la promtitude est l'ame & le premier Mobile tant des operations militaires que des preparatifs de la Guerre. Car quoique dans les deliberations sur des affaires d'importance, la prudence & la prevoiance demandent que l'on pese mûrement toutes les circonstances & particulierement toutes les traverses & tous les obstacles, qui en pourroient naître, ou qu'on pourroit s'imaginer, & qu'on ne doit pas inconsiderement s'engager dans des entreprises de la derniere importance, sans pouvoir aisement remedier aux suites, il est pourtant necessaire de ne point emploier inutilement le tems, en deliberant lentement sur les affaires proposées. Il est particulierement expedient d'établir les choses avec ardeur & avec vigueur sur un bon fondement, afin qu'après un meur examen, elles puissent être resoluës & aprouvées. Une telle diligence a ordinairement cet avantage, que les effets en éclatent plûtôt qu'ils ne sont prevûs. Par-là l'Ennemi peut être prevenu & surpris avant qu'il soit en état de pouvoir se defendre. Par-là on peut faire un veritable usage de l'avantage des victoires & de la superiorité des armes. Leurs succès sont même souvent si heureux & grands que ce seroit surprenant, s'il n'en resultoit des choses étonnantes. C'est pour cela qu'il est constant que pour des Princes & Etats il n'est pas moins dangereux de

Petition du Conseil d'Etat presentee le 17. Novembre 1710. pour l'an 1711.

1710. de faire leurs operations militaires avec précipitation & sans les dûës circonspections, que de les executer avec lenteur & nonchalance. Les grandes entreprises demandent par conséquent plûtôt plus de vigueur & de diligence qu'un trop grand examen & épluchement. Les vieux & recens exemples sont en grand nombre, que par une trop grande lenteur à prendre de bonnes résolutions, & particulierement, ce qui est le principal, dans leur execution, les Etats & Païs ont été exposez à plusieurs malheurs & angoisses: que leurs Alliez sont en même tems succombez & perdus; & que par-là eux-mêmes ont été extenuez de leur force & vigueur, de même que le corps humain est miné par une maladie langoureuse. On passera sous silence, comment autrefois sous les Princes & Seigneurs des Païs-Bas de la Maison de Bourgogne, il y a eu le Duc Jean, qui au lieu de s'aquerir par des faits glorieux ou par des heroïques actions guerrieres, une renommée, après laquelle les Princes soûpirent, & pour laquelle ils s'exposent, par une indolence & par une inutile perte de tems dans les affaires militaires, étoit devenu le jouët & la risée de ses Voisins, & lui avoit fait donner le surnom d'indolent, & qui n'avoit jamais sû ce que c'étoit que la diligence. Quoique cette remarque aussi bien que plusieurs autres pareilles, qu'on pourroit à ce propos raporter, soient indifferemment relatives à tous les Etats & Gouvernemens, elles sont pourtant toûjours jugées plus aplicables aux Republiques, ou Etats qui ont une forme de Gouvernement mixte. C'est que ceux-là sont par leur constitution plus que d'autres, sujets à la lenteur. C'est pourquoi ils ne peuvent jamais avoir trop de diligence & de soin pour éviter cet écueil, & se garantir par-là de repentir & de ruïne.

Il paroît, Hauts & Puissans Seigneurs, par les mêmes raisons, par la continuation de la Guerre, & même pour servir de précaution, permis de repeter combien la diligence & le zele sont necessaires, tant par raport à la constitution de l'Etat, que par celui des Ennemis, par les évenemens des Guerres qu'on a soûtenu depuis 1672. contre la France, & par l'étenduë & embarras des affaires que la necessité de la Guerre entraîne. L'Etat étant composé de sept Provinces qui ont Voix; & chacune d'elles, de divers Membres, dont il faut prendre les avis sur les affaires qui sont sur le tapis, il faut beaucoup de tems avant que la plus grande partie des Provinces aient donné leur consentement aux affaires importantes, il faut menager avec soin le tems. C'est de la sorte que la Province de Hollande & de West-Frise en use, d'une maniere fort estimable à l'égard des charges extraordinaires de la Guerre pour l'année prochaine. On doit s'attendre à une pareille diligence des autres Provinces. Sur tout, si l'on reflechit que l'Etat a dans les presentes conjonctures à faire à un Ennemi, dont les ordres, comme venant d'un seul Chef, peuvent être promptement donnez & executez avec une pareille promptitude par des Sujets, qui ont leur soûmise obéïssance, & leur conformité à la volonté & au bon plaisir de leur Roi, sont, suivant le genie de la Nation, actifs & vigilans, & lequel Ennemi a de cette maniere remporté plusieurs avantages pour augmenter ses Domaines & sa grandeur. La Guerre qui commença en 1672. a plusieurs fois fait ressentir de fort pernicieux effets en divers

vers lieux des Frontieres, & entre autres aussi dans les Païs-Bas Espagnols; 1710.
& comment les Ennemis par leur vigilance & en pourvoiant à tems au necessaire qui pouvoit servir pour une prématurée Campagne, pendant que les Alliez procrastinoient leurs déliberations & nonchalance, ont trouvé le moien, non seulement de prendre les plus avancées Places frontieres, mais même de forcer la Barriere & de penetrer dans le cœur du Païs, même de venir jusques aux Frontieres & à la vûë de cet Etat. Témoin le Cambresis, & la partie de l'Artois restée à l'Espagne par le Traité des Pirenées, qui furent alors par cette maniere-là perdus; & en même tems tout l'avantage qu'on avoit jusques-là eu, des courses & des contributions qu'on tiroit de la vieille France, & de ses Provinces sur la Somme. D'ailleurs les Provinces de Hainaut, de Flandres, & d'autres, où il y a des Villes considerables, ont été prises par les Ennemis & soûmises à leur obéïssance par leurs hâtifs mouvemens des armes, & avant que les Alliez fussent en état de s'y oposer. La seconde Guerre de France n'étoit pas moins funeste dans son commencement, & les suites de celle-ci n'auroient pas été moins desavantageuses, si du côté de Vos Hautes Puissances & par leur infatigable zele, quoi qu'aussi à leurs onereux fraix, on n'eut pas reparé les besoins & la lenteur des Alliez voisins. C'est en trouvant le moien par de gros Magasins sur telles Frontieres, où l'on pouvoit le plus craindre les entreprises des Ennemis, pour pourvoir à la subsistance d'un nombre considerable de Troupes, & de couvrir par-là les Villes & Places qui étoient le plus exposées. Pourtant vers le Haut & le milieu du Rhin, pendant qu'on y étoit trop long-tems occupé à déliberer sur une Armée de l'Empire, sur des operations, sur une caisse militaire, sur qui fourniroit l'Artillerie necessaire, & diverses pareilles affaires, les Forces ennemies se sont ouvert un passage dans les entrailles de quelques-uns des plus importans Cercles de l'Empire, où outre plusieurs desordres qu'on y a commis, on a exigé de fort grosses contributions. D'ailleurs par une precoce Campagne sur les Terres des Alliez, on a empêché ceux-ci, par faute de subsistance, de pouvoir tenir la campagne, & on leur a par consequent fait perdre l'occasion de penetrer sur les Terres de la France, & d'attaquer ses Places. Et quoique pendant cette Guerre les succès des armes des Alliez aient par la clemence & la benediction du Tout-Puissant, été jusques ici fort avantageux; cependant il est très-remarquable que l'accoûtumée & naturelle vigilance des Ennemis n'est pas par-là éteinte, mais plûtôt rallumée pour faire encore de plus gros & plus prompts efforts que ci-devant; & qu'au contraire de ce qui a été de tout tems dit du naturel & de la disposition de cette Nation dans l'infortune, il paroît que leur patience, leur activité & leur zele n'ont point succombé à leurs pertes & à leurs malheurs. La plûpart des Campagnes de cette Guerre prouvent clairement ce qu'on a avancé, & sur tout celle après les avantages obtenus par les Victoires remportées à Schellemberg & à Bleinheim. Ils ne faisoient pas moins esperer que la prise de Thionville, Metz, & Verdun, aussi bien que l'entrée dans la Champagne. Cependant elles ont été infructueuses & sans succès dans ces quartiers-là. Pareillement dans les trois Campagnes après celle de la Bataille de Ramelies, les Ennemis ont avec leur Armée paru

en

1710. en campagne, aussi-tôt, & même par fois plûtôt que les Alliez; jusqu'à ce qu'enfin l'hyver precedent, & de bonne heure au commencement de l'année, en formant de convenables Magasins, & par les préparatifs necessaires pour entrer de bonne heure dans la Flandre Valonne, on a trouvé le moien de prévenir les Ennemis, & l'on raportera amplement ci-après de quels grands avantages & succès ce coup-là a été. Et finalement que par la multiplicité de rudes Sieges & operations, diverses choses necessaires ont été diminuées ou consumées, & que pour les remplacer il faut du tems à cause de leur volume. Cependant les intervalles de la Campagne sont fort courts & passent promptement. Ainsi le tems doit être ménagé, afin d'être de bonne heure au Printems prochain en état d'être les premiers en campagne, & de profiter de cette primauté de tems & de l'aquise superiorité des armes.

Le Conseil d'Etat après avoir dûëment pesé les raisons & les circonstances alleguées, & par des avis journaliers étant informé que les Ennemis travaillent, ainsi qu'ils ont commencé depuis quelque tems, à rétablir & renforcer leurs Armées pour le Printems prochain: Qu'à cette fin ils font de nouvelles levées, & ont donné des ordres à toutes les Provinces du Roiaume de lever leur contingent d'hommes: Qu'ils ont d'ailleurs publié des Edits pour le rapel des Deserteurs & pour les encourager à leur retour: Qu'ils sont aussi continuellement occupez à chercher les fonds necessaires & les moiens pecuniaires, aussi bien que d'autres necessitez pour soûtenir la Guerre: Après tout aiant aussi consideré que l'Automne finissoit, & qu'ainsi le tems s'aprochoit pour faire la generale Petition, n'a pû se dispenser, sans differer plus longtems de prendre en une dûë & serieuse consideration les moiens qui sont requis & necessaires pour la prochaine année 1711, pour l'avancement de la sûreté & du bien de l'Etat, pour tant plûtôt parvenir à la fin de cette onereuse Guerre par une bonne Paix, afin de pouvoir les proposer à tems, & sur cela prier de pouvoir obtenir avec la promptitude qui par les raisons alleguées, est de la derniere necessité, les requis consentemens de Messieurs les Etats des Provinces respectives. Il a ensuite fixé pour sujet de cette generale Petition. I. L'état des affaires de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez & combien loin elles ont été par tout poussées par la Guerre. II. Que nonobstant que les conquêtes qu'on a faites soient avantageuses & grandes; cependant elles ne sont pas, ni par les armes, ni par les reïterez Préliminaires de la Paix, ainsi qu'on dira plus amplement dans la suite, portées à ce point que Vos Hautes Puissances & leurs Alliez, ont unanimement jugé propre pour pouvoir trouver leur sûreté; qu'ainsi la continuation de la Guerre pour l'année prochaine, est necessaire & indispensable. III. L'état des Ennemis, afin de pouvoir par-là discerner sur quel pied & de quelle maniere la Guerre doit être continuée; & finalement IV. Le particulier détail des moiens necessaires pour la pousser tant par Mer que par Terre.

Par raport au premier point, il faut en premier lieu considerer qu'au commencement de la Campagne de l'année passée, aiant été jugé qu'il étoit necessaire pour le bien de la Cause commune de l'ouvrir dans la Flandre Valonne, & que pour étendre les conquêtes de ce côté-là, on devoit tenter le passage

fage de la Scarpe, il avoit été trouvé que les Ennemis s'étoient fortement retranchez derriere la Baffée entre la Haute Deule & la Lis. Ils y étoient tellement poftez avec une nombreufe & confiderable Armée, que leurs Lignes & leurs Retranchemens ne pouvoient avec efperance d'un heureux fuccès être attaquées. C'eft que la petiteffe du terrain & le fond marecageux qui les couvroit ne permettoit pas aux Armées des Alliez de faire un front convenable à proportion des Forces des Ennemis & de l'étenduë de leurs Lignes. Auffi ne pouvoit-on les prendre en flanc, ni du côté de la Lis par la difficulté du terrain & par la multiplicité des defilez, par des bois & des chemins creux, ni pouvoit-on du côté de Doüai paffer le Canal de cette Place entre la Deule & la Scarpe à la vûë d'une fi groffe Armée ennemie. Ainfi les Alliez ne trouvant pas praticable d'attaquer Doüai, & d'entrer dans la Plaine de l'Artois, ils furent obligez de remettre ce deffein à un tems plus oportun, & à une plus favorable occafion. L'on fe tourna ailleurs, & il s'enfuivit la reduction de Tournai. Cette conquête, & d'autres, auffi bien que celle de Mons, qui fut réduite après la glorieufe Victoire remportée auprès de cette Place, dont on a parlé plus amplement l'année paffée, ouvrit le paffage pour le tranfport du neceffaire par l'Efcaut à la Scarpe. Là-deffus à la fin de cette Campagne là les Generaux des Armées de Vos Hautes Puiffances & des Alliez trouverent à propos & de la derniere neceffité, de faire fans la moindre perte de tems tous les préparatifs neceffaires pour entrer en Campagne de bonne heure au Printems fuivant. C'étoit en vûë de profiter de la favorable oportunité, que ces conquêtes donnoient pour faire de plus grands progrès, auffi bien que de la difpofition & de l'ardeur des victorieufes Troupes des Alliez, pendant le decouragement des ennemis; ainfi de tenter le paffage de la Scarpe, ou celui du Canal entre cette Riviere-là & la Deule. C'eft qu'il y avoit une grande aparence de fuccès, parce qu'on avoit des avis que les ennemis ne pouvoient pas fournir de fuffifans Magafins entre Doüai & la Baffée, tant par l'ordinaire rareté de fourage le long de la Haute Scarpe, & dans la Plaine de Lens, pour être pour la plûpart un païs de bled, que parce que le fourage avoit été confumé & détruit par leur propre Armée, & par d'autres accidens. 1710.

Suivant ce projet il fut fait un Contract de la part de Sa Majefté la Reine de la Grande-Bretagne & de Vos Hautes Puiffances pour une groffe quantité de fourage pour faire fubfifter une groffe Armée, dès que les Troupes fortiroient de bonne heure au Printems des Garnifons, jufques à ce que l'herbe eut pouffé. On prit les dûës précautions pour le fûr tranfport du fourage, & des autres chofes neceffaires pour les operations militaires jufques à Lille & Tournai. On s'affura pour cela de Werwick, de Comines & de Varneton le long de la Lis, à la vûë des Garnifons d'Ypres & d'autres Places. On en fit autant du Château & de la Ville de Mortagne fur l'Efcaut. Par-là la navigation & le paffage de la Scarpe & de la Deule étant affurez avec toute la diligence & le fuccès imaginable, il fut jugé neceffaire de faire fortir les Garnifons vers le milieu d'Avril, & de former l'Armée vers Tournai pour l'execution des deffeins projettez. Non feulement cela fut fait comme il avoit été con-

1710. concerté, mais on fut même dans peu de jours en état de passer avec une incroiable diligence le Canal entre Doüai & la Deule, & même en divers lieux, & d'entrer de la sorte dans les Lignes des Ennemis, qui n'étoient nullement en état de l'empêcher. La Ville de Doüai fut bien-tôt après attaquée, & quoi qu'elle fut couverte par de bonnes fortifications & par une inondation, & défenduë par une nombreuse Garnison, cependant la bravoure, le courage invincible & la résolution des Assiegeans étoit telle, que la Place fut contrainte de se rendre à la vûë d'une grosse Armée ennemie. La France a de tout tems jugé cette Ville si importante pour couvrir ses Frontieres, & laisser les Païs-Bas Espagnols ouverts à son invasion, que depuis le Regne du Roi HENRI II, les Ennemis ont emploié la force ouverte & les artifices pour en gagner la possession; & ils en vinrent enfin à bout en l'an 1667. Comme ils en connoissoient l'importance, à peine en furent-ils les maîtres, qu'ils commencerent à y faire des Magasins, d'en faire une Place d'Armes, & s'occuperent immediatement à joindre par un Canal la Deule à la Scarpe. Par-là ils faciliterent l'invasion des autres Provinces Espagnoles, ainsi qu'il a depuis si souvent & si évidemment paru.

Par la conquête de la Ville de Doüai la Province de Lille qui étoit en partie dans la puissance des Ennemis, vint entierement sous un seul pouvoir, & sa Capitale aussi bien que Tournai & autres Places le long de l'Escaut & de la Lis jusques à Gand sont de plus en plus assurées. D'ailleurs le passage est par-là ouvert pour transporter par Eau le necessaire depuis cette Province-là jusques dans l'Artois; ce qui donne lieu à pouvoir pendant cet hyver entretenir de nombreuses Garnisons dans ces quartiers-là, pour harceler continuellement l'Ennemi, & d'obtenir sur lui de plus grands avantages lors que l'occasion sera favorable. Cela mettra pareillement les Alliez en état d'entrer de bonne heure en Campagne le Printems prochain, & de faire subsister leurs Armées dans le Païs ennemi.

La reduction de Doüai a été bien-tôt suivie par celle de Bethune. On avoit jugé sa prise necessaire pour couvrir de plus en plus la Châtellenie de Lille & pour étendre l'ouverture pour penetrer plus avant dans l'Artois. On a pris après cela Saint Venant, & enfin la Ville & Forteresse d'Aire, par où on ouvrira le chemin pour étendre les contributions jusques au Gouvernement de Calais, le Païs de Guines, Ardres & dans les élections des Bailliages de la Picardie en deça de la Somme, & dans le Duché de Guise aussi loin que la Riviere d'Oise. Ce qui servira d'une espece de compensation des dommages soufferts sur d'autres Frontieres, & par d'autres malheurs sur les contributions, par où les charges tant pour les Troupes étrangeres qui y étoient affectées que d'autres ne pourront pas encore être trouvées, ainsi qu'on representera bien-tôt plus précisement aux Provinces.

C'est de la sorte qu'a fini dans les Païs-Bas cette glorieuse & avantageuse Campagne qui a donné aux Alliez un si ferme pied dans l'Artois; que toutes les Places qui sont encore entre les mains des Ennemis dans cette Province-là sont à present exposées; & par-là il y a lieu d'esperer que les forces des Alliez penetreront jusques à la Somme & dans la Picardie, & que leurs progrès seront

ront accompagnez de pareils avantages qui furent remportez aux Siécles passez sur la France, par les Vainqueurs des Batailles arrivées en ces quartiers-là, comme à Crecy, Azincourt & Saint Quentin. Ce qui eut cet effet que chacune de ces Victoires réduisit les affaires de France à une telle confusion & desordre que pour assurer la Couronne, elle fut contrainte d'acheter de ses Ennemis la Paix, fort cherement, & sous de dures & onereuses conditions, dont le Traité de Chateau de Cambresis, sans parler de plusieurs autres, est un exemple memorable & convaincant qu'on ne sauroit nier. 1710.

Outre les grands avantages obtenus dans les Païs-Bas, les succès des Armes des Alliez en Espagne meritent bien qu'on y fasse une particuliere attention, & d'autant plus qu'au commencement de la Campagne de ce côté-là, il y en avoit peu ou point d'esperance, par la superiorité de l'Ennemi en Cavalerie, & par d'autres circonstances. Au contraire on avoit plûtôt raison de craindre la perte de Balaguer, qui étoit alors une Place d'importance pour le Roi CHARLES, & les dangereuses consequences qui en seroient résultées. L'Ennemi avança pour l'attaquer, mais les Alliez quoi qu'inferieurs en nombre l'obligerent de renoncer à ce dessein; & peu de tems après, lors qu'il avança de nouveau pour assaillir les Alliez dans leur Camp près de cette Place-là, il fut encore obligé de se retirer: Quelque tems après le Roi d'Espagne aiant été renforcé par un bon Corps de Troupes tirées du Lampourdan, & d'autres venuës d'Italie, qui, chemin faisant, firent échoüer l'entreprise des Ennemis contre la Sardaigne, joignit leur arriére-garde près d'Almenar & fit attaquer leur Cavalerie avec tant de bravoure, que quoique superieurs en nombre, ils se retirerent en confusion sous Lerida, aussi bien que le reste de leur Armée. Cet avantage fut bien-tôt après suivi par la memorable Bataille de Saragosse, par où le Duc d'Anjou aiant perdu bonne partie de son Armée, fut contraint de se retirer dans la Vieille Castille, laissant au Roi CHARLES III. le Siege de ce Roiaume-là, de l'Arragon, & des autres Provinces aux deux côtez du Tage, les plus fertiles de l'Espagne. Par ces conquêtes la communication par terre de l'Ennemi avec l'Andalousie, la Murcie, la Grenade, & Valence lui fut coupée.

Ainsi il paroît que dans les affaires militaires, pour ne pas parler d'autres, l'esperance & l'aparence ne sont pas toûjours la veritable mesure des succès, & que par fois quelque peu vrai-semblables qu'ils puissent être & contre toute attente, il en arrive de grands & avantageux. Le commencement de cet Etat a beaucoup d'exemples de la vérité de cette observation, & nommement lors qu'avec 24. petits Navires assemblez en confusion, & qui à peine meritoient-ils quelque consideration, furent jettez les premiers fondemens de la liberté de ce Païs. C'est lors qu'après la prise de l'Isle de Schowen, & l'interruption de la communication reciproque entre la Hollande & la Zelande avec diverses autres petites circonstances de ces tems-là, cependant les affaires furent soûtenuës, & bien-tôt après changées en mieux. Et lors qu'après la séparation des Provinces Wallonnes des autres, le Païs fut sans aucune assistance de dehors, & les affaires intestines en grand desordre, & cela, nonobstant l'Union d'Utrecht, produisit des effets si avantageux pour l'érection de cet

1710. cet Etat. Mais pour ne pas raporter d'autres exemples de cette nature de plus fraîche date, & pour seulement s'arrêter à ceux relatifs à la presente Guerre on dira combien peu d'esperance avoit le Peuple de s'oposer au commencement avec succès à un Ennemi, qui après la mort de CHARLES SECOND Roi d'Espagne, de glorieuse memoire, se saisit de toute la Monarchie laissée par ce Prince, & de l'arracher d'une Couronne si puissante, & si tuée si avantageusement, par raport à toutes ses parties & les Etats de ce Roiaume: qui s'étoit asûré avec tous les Païs-Bas Espagnols d'une bonne partie de l'Infanterie de cet Etat, qui y étoit en garnison, & s'étoit mis en possession des Forteresses voisines dans les Païs de Liege & de Cologne, & cela avant que les Hauts Alliez fussent armez & unis, même pendant que quelques-uns d'iceux étoient dans d'ouvertes divisions sur des intérêts privez & domestiques. Cependant toutes ces grandes difficultez ont été surmontées par le zele, le courage & la fermeté de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez, & par la benediction du Tout-Puissant on a obtenu de grands & merveilleux avantages contre un si puissant Ennemi. Combien l'on s'étoit peu attendu dans la premiere année de cette Guerre, que le grand danger, auquel deux des Provinces de cet Etat étoient exposées, par les entreprises des Ennemis sur leurs Frontieres, auroit été dissipé & évanouï par la conquête du Quartier superieur de la Gueldre, & des Places le long de la Meuse jusques à Liege inclusivement? Qui pouvoit pareillement se promettre dans la troisiéme année de la Guerre, que les affaires des Alliez, qui par la malheureuse Bataille de Spireback, & par les progrès des Ennemis le long du Danube, étoient réduites à une dangereuse situation par raport à l'Empire & aux Païs Hereditaires de l'Empereur, auroient été rétablies par les grandes & memorables Victoires de Schellenberg & de Bleinheim, & que l'Ennemi fier & en ce tems-là orgueilleux auroit été forcé d'abandonner la Baviere, & de se retirer depuis le Danube jusques au delà du Rhin? Combien minces & peu vrai-semblables étoient les aparences de la Campagne de 1706, cependant combien n'a-t-elle pas été glorieuse & avantageuse par la Bataille de Ramelies, & par la reduction de plusieurs Villes & Provinces dans le voisinage de l'Etat, dont la Victoire fut suivie? Et finalement combien heureuse n'a-t-elle pas été la Campagne de l'an 1708. par la Bataille d'Oudenarde, la conquête de Lille & la reprise de Gand & Bruges surpris par les Ennemis, quoique les aparences n'étoient pas dans ses commencemens, fort flateuses? Tous ces exemples prouvent évidemment que dans les affaires de la Guerre, aussi bien que dans d'autres, les aparences sont souvent pareilles à un Miroir faux & fallacieux, & que les succès ne sont pas toûjours écrits dans ces aparences; de sorte que ceux qui reglent leur conduite suivant les succès qu'ils s'imaginent en devoir résulter, se trouvent courts & éloignez des succès, semblables à ceux qui s'attendant à une favorable saison pour leurs moissons, negligent les précautions necessaires contre une mauvaise. C'est pourquoi dans une bonne cause, comme l'est sans contestation cette Guerre, dans laquelle Vos Hautes Puissances & leurs Alliez sont engagez, il ne faut pas qu'aucun d'iceux se neglige & se laisse abatre, quand même les aparences ne seroient pas aussi favorables qu'elles

qu'elles le ſont, mais qu'il prenne tous les ſoins imaginables que la preſente 1710.
proſperité n'engendre trop de préſomption qui eſt un de ſes ordinaires effets, & une trop grande confiance de propres forces, en amoindriſſant l'opinion du pouvoir de l'Ennemi, & de devenir par conſequent par là negligent & indolent. Mais au contraire chacun doit faire ſes plus grands efforts avec le même empreſſement, zele & vigueur qu'au commencement, ſur cette ferme confiance que par ces moiens le ſang qui a été répandu & les pertes & dommages ſoufferts par cet Etat dans une longue & onereuſe Guerre produiront bien-tôt une Paix acceptable, & une tranquillité de durée.

La vérité du ſecond point, qu'il faut ici examiner, ſavoir que dans les preſentes conjonctures des affaires la continuation de la Guerre n'eſt pas ſeulement neceſſaire, mais inévitable, paroîtra plus inconteſtablement, ſi l'on veût ſeulement reflechir ſur la neceſſité & les raiſons, pour leſquelles cette Guerre a été entrepriſe; & que le but que les Hauts Alliez ſe ſont par-là propoſé, n'a pas encore été obtenu ni par la force des armes, ni par les reïterées préliminaires Negociations de la Paix. Ces raiſons & le grand deſſein, pour leſquelles Vos Hautes Puiſſances ont été forcées de prendre les armes, ont été clairement déduites & repreſentées dans les precedentes Petitions. C'eſt pourquoi il ſuffira d'obſerver en abregé que cette Guerre a été entrepriſe, & eſt encore continuée pour le maintien & la conſervation de la ſûreté & liberté generale de l'Euroqe, & en particulier de cet Etat; & d'ailleurs pour procurer à la Maiſon d'Autriche une ſatisfaction raiſonnable de ſes legitimes prétententions à la Monarchie d'Eſpagne & des Etats qui en dépendent, contre les entrepriſes & les deſſeins des François, qui d'abord après la mort du Roi Charles Second, tout d'un coup & ſans heſiter rompirent le Traité ſolemnel qui avoit été fait pour prévenir les malheurs qu'on craignoit par la mort de ce Prince. Ils placerent le Duc d'Anjou ſur le Trône d'Eſpagne. Ils ſe ſaiſirent & ſe mirent actuellement en poſſeſſion des autres Etats qui dépendent de cette Couronne-là, & par leurs grands préparatifs de Guerre, firent évidemment voir que leur deſſein, en ſe ſaiſiſſant de tant de puiſſans Etats, étoit d'étendre & d'augmenter de plus en plus leur pouvoir pour unir les deux Couronnes de France & d'Eſpagne dans la Maiſon de Bourbon, & de les cimenter enſemble pour ſe rendre par-là les maîtres du reſte de l'Europe. Par ces préparatifs & par ces entrepriſes il y avoit aſſez de raiſon de craindre l'opreſſion de la liberté des autres Princes & Etats, & principalement de cette République. C'eſt puiſque la Barriere du côté de la France, qui avoit été de tout tems jugée ſi importante & ſi eſſentielle pour ſa ſûreté, étoit rompuë & réduite à neant par l'occupation des Païs-Bas Eſpagnols, par des Garniſons de Troupes Françoiſes, pendant qu'en même tems cette Couronne-là n'offroit ni acceptoit aucune propoſition qui pût donner aucune raiſonnable ſûreté à Vos Hautes Puiſſances & à leurs Alliez. Au contraire les Troupes de France étoient dans un continuel mouvement par des marches & contremarches en Allemagne & ſur les Frontieres de cet Etat. En même tems la Guerre étoit actuellement commencée en Italie, de ſorte que par les raiſons alleguées, il n'y avoit point d'autre expedient que de prendre les ar-

 mes

1710. mes afin d'obtenir par-là, puiſque tout autre moien étoit vain, une raiſonnable & ſuffiſante ſûreté, qui avoit été ſapée, & déja minée par leſdites entrepriſes, & par les ambitieux deſſeins de la France.

Les ſuccès des armes de Vos Hautes Puiſſances & de leurs Alliez ont été dans la preſente Guerre fort glorieux, avantageux & memorables. Cependant les affaires ne ſont pas portées à ce point que Vos Hautes Puiſſances & leurs Alliez ont unanimement trouvé convenable pour devoir trouver la commune tranquillité & leur ſûreté. Il eſt vrai que les Etats d'Italie ont été remis à leurs legitimes Souverains; mais les Ennemis ſont encore en poſſeſſion de quelques Places Eſpagnoles ſur les Côtes de Toſcane & de quelques Iſles adjacentes, qu'on a toûjours jugé abſolument neceſſaires pour conſerver la communication entre l'Eſpagne & les Etats de cette Couronne qui ſont en Italie. Ils ſont encore les maîtres de la Sicile, & le Duc de Savoie eſt encore privé du Duché de ce nom & du Comté de Nice. Nonobſtant que la derniere Campagne ait été fort glorieuſe & avantageuſe en Eſpagne pour le Roi CHARLES; cependant le Duc d'Anjou eſt encore en poſſeſſion d'une bonne partie de ce Roiaume-là. Ainſi l'Eſpagne eſt comme déchirée & miſe en piéces. Ses Ports de Mer ſont encore en pouvoir de l'Ennemi avec toutes les Indes Eſpagnoles. Cependant comme l'on a dans les Petitions precedentes fait amplement voir l'importance deſdites Indes, il ſuffira ici de faire remarquer que les groſſes ſommes que les Ennemis ont reçû de là cette année, les ont mis en état de ſoûtenir la Guerre.

L'Ennemi eſt pareillement maître en Allemagne du Haut Rhin, depuis Huninguen juſques à la Queiſch; & de Briſac & du Fort de Kehl, & par deſſus de la Ville de Strasbourg, qui par raport à la tranquillité de l'Empire ne peut être oubliée, puis qu'elle eſt jugée être la clef & le rempart de l'Empire par ſa ſituation forte & avantageuſe. Elle eſt d'ailleurs d'un grand avantage à la France, parce que couvrant l'Alſace, qui eſt un païs abondant & fertile; elle tire de là de quoi entretenir ſes Armées ſur le Rhin. Les Ennemis ſont auſſi en poſſeſſion de la Franche-Comté, anciennement l'objet de l'ambition de la France. Outre les revenus annuels qu'elle en tire, qui ſont fort conſiderables, & les quartiers d'hyver que l'on y donne à un grand nombre de Troupes, avec les recruës pour les rendre completes, & de chevaux pour la remonte de la Cavalerie, elle a par-là l'occaſion de tenir dans une continuelle allarme l'Allemagne ſuperieure, & particulierement les Cercles de Suabe & de Franconie. D'ailleurs les Cantons de Berne & de Baſle, auſſi bien que les Comtez de Neuchatel & de Valengin ſont par-là expoſez, & il n'eſt pas difficile à la France de penetrer de même dans la Savoie. Il faut auſſi pareillement obſerver que les Villes & Places dans les Païs-Bas Eſpagnols, qui avoient été jugées neceſſaires pour former une bonne & ſuffiſante Barriere, pour tenir la France à une diſtance convenable de cet Etat, ne ſont pas encore toutes priſes. Quoi que les Ennemis aient fait d'aparentes demarches pour faire accroire qu'ils avoient l'intention de les livrer par les Préliminaires de la Paix, juſques ici cela eſt réduit à rien. Ils ont envoié en divers tems des Miniſtres, mais toûjours au commencement des Campagnes, pour

tâcher

tâcher de perſuader les Peuples de la ſincerité de leurs intentions. Mais lors 1710. que les Hauts Alliez ont ſoigneuſement concerté les meſures convenables pour empêcher que l'envoi de ces Miniſtres & leurs ouvertures ne degeneraſſent en abus, & que la Paix future fut plus ſûre & durable que celles qu'on avoit depuis 60. ans fait ſucceſſivement avec la France, qui ont ſeulement ſervi pour donner aux Sujets de cette Couronne le tems de reſpirer, après les onereux fardeaux, qui les avoient accablez dans les Guerres qui avoient precedé ces Traitez; comme auſſi de leur donner l'occaſion de fortifier leurs Frontieres, de remplir leurs Magaſins, en vûë de ſurprendre quelques-uns des Alliez, ſans le moindre égard aux Traitez, aux Signatures, aux Seaux, aux Alliances & à la bonne foi, mais ſeulement ne reflechiſſant qu'à leur convenance. Il eſt par-là plus clair que le jour en plein midi que toutes ces diſpoſitions & intentions de l'Ennemi étoient fallacieuſes, & ſeulement des prétextes ſpecieux & plûtôt en vûë de calmer le malaiſe & le murmure de ſes propres Sujets, aigris & réduits preſque au deſeſpoir par les onereux fardeaux & les calamitez de la Guerre; d'ailleurs pour ſuſciter s'il étoit poſſible de la défiance & de la jalouſie parmi les Alliez; du trouble & de la diviſion dans cet Etat, & de retarder les préparatifs de la Guerre, que de faire une ſincere & réelle avance pour la Paix & de donner les raiſonnables ſûretez, que les Alliez demandoient.

Il fut là-deſſus, entre les autres précautions, jugé d'une abſoluë neceſſité, avant que d'entrer dans une formelle Negociation, de convenir par voie d'articles préliminaires de quelques points, pour ſervir de baſe & de fondement à la future Paix. C'eſt parce que l'experience des precedens Traitez & Negociations de Paix avec la France avoit convaincu les Alliez que toute autre methode leur auroit été préjudiciable, & les fruſtreroit de l'avantage de leur Alliance. On inſiſta parmi ces points, principalement ſur la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes au Roi CHARLES. C'étoit comme une pierre de touche pour éprouver les diſpoſitions de l'Ennemi pour la Paix. Cet article avoit déja été promis & agréé par la France, & les Ennemis reïtererent cette promeſſe. Pour y donner une couleur plauſible, & pour faire accroire aux Peuples qu'on l'executeroit, ils rapellerent les Troupes Françoiſes, qui avoient été juſques-là entretenuës en Eſpagne à l'aſſiſtance du Duc d'Anjou. Mais nonobſtant cette demarche ils éluderent avec ſoupleſſe l'execution de ces reïterées promeſſes; & par conſequent il parut clairement par-là que la France étoit ſi éloignée d'avoir aucune ſincere intention de livrer les Provinces & Places, qu'elle avoit promiſes aux Alliez, & agréées dans les Préliminaires pour leur ſûreté, & principalement le Roiaume d'Eſpagne & les Indes, qu'au contraire de cette promeſſe, les Ennemis trouverent à propos d'affermir le Duc d'Anjou dans leur poſſeſſion, & envoierent pour cela les Troupes Vallonnes pour remplacer les Françoiſes qu'ils avoient rapellées, & en même tems ils y ajoûterent des armes, & autres choſes neceſſaires pour pouſſer la Guerre. Même depuis la défaite de ce Duc auprès de Saragoſſe, les François ont extrêmement augmenté ce ſecours, & à preſent un Corps conſiderable de leurs Troupes eſt actuellement en marche du Dauphiné pour y aller.

1710. aller. Les Négociations de Paix, qui étoient fondées sur ladite restitution préliminaire, que l'ennemi refusa, & ne voulut y prêter l'oreille, nonobstant tous leurs specieux prétextes & ostentations, furent par-là rompuës, & en même tems on vit évanouïr toutes les esperances d'obtenir une bonne & solide Paix que par une vigoureuse continuation de la Guerre. Ce fut-là le sentiment des Seigneurs Etats de diverses Provinces, sur la communication qui leur avoit été donnée par Vos Hautes Puissances, de tout ce qui s'étoit là-dessus passé avec les Ministres de France. D'ailleurs on doit prendre pour une regle & une maxime certaine & constante, aussi bien à present qu'elle l'a été aux tems passez que la Guerre est plus sûre & avantageuse, qu'une Paix fallacieuse & chancellante; & que pour cela elle doit être continuée, jusques à ce que les ennemis soient réduits à de tels points qui puissent assurer une tranquillité ferme & de durée.

La continuation de la Guerre étant necessaire par les raisons alleguées, & par d'autres qu'on pourroit raporter, il faut ensuite considerer, comment elle doit être poussée, & examiner serieusement l'état des ennemis, ce qui est le troisiéme article qu'on doit aprofondir. Il est pour cela necessaire de considerer la situation & les circonstances de leurs affaires, comme elles l'étoient au commencement de cette Guerre, les pertes qu'ils ont depuis souffertes, & leur intestine decadence, arrivée par-là; & finalement comment ils se soûtiennent, & comment ils rétablissent aisément leurs affaires, & reparent leurs pertes. Chacun sait à quel point d'honneur & de puissance la France s'est élevée: pouvoir qui n'a pas été produit tout d'un coup par des Victoires non attenduës, ou fondé sur des accidens casuels, ni semblable à un édifice, qui étant bâti en hâte & legerement peut aisement branler & tomber en ruïne. Au contraire le pouvoir de cette Couronne a à son origine de solides & fermes fondemens. Car depuis le Regne de Charles VII, qui contient environ 250. ans, l'érection & le bâtiment de ce pouvoir a été poussé degré par degré, & cimenté par des aquisitions & incorporations de plusieurs belles Provinces, qui étoient auparavant sujettes à d'autres Princes, en éloignant de leurs Frontieres les Voisins qui du côté des Païs-Bas & de la Mer, les incommodoient le plus; & particulierement en introduisant & maintenant un pouvoir absolu & arbitraire. De sorte que cette Couronne, quoique réduite par fois à de grandes extrêmitez, par les calamitez de la Guerre ou par les troubles intestins sous la minorité de quelques-uns de leurs Rois, ou par aûtres accidens, a cependant toûjours trouvé les moiens de se maintenir & presentement de reprendre sa premiere grandeur. C'est comme certaines Puissances, dont il est parlé dans les anciennes Histoires, dont la grandeur croissant à proportion & par degrez, a été de longue durée, & a été pendant un long espace de tems formidable à leurs Voisins. Le Pouvoir de la France a été considerablement augmenté depuis la Succession de la Maison de Bourbon, & sur tout durant le Regne du present Roi. Celui-ci aiant aquis pendant sa minorité l'Alsace, & quelques autres Païs en Allemagne, a ensuite soûmis en differens tems à son pouvoir les Comtez de Roussillon & de Conflans au delà des Pirenées, les Provinces de l'Artois, du Cambresis, de la Flandre Valonne,

ne, du Tournesis & une grande partie de la Flandre Espagnole, le Hainaut 1710.
& Luxembourg; le païs entre Sambre & Meuse, & finalement la Comté de Bourgogne, la Ville de Strasbourg & diverses autres Places limitrophes de ses Etats, & situées d'une maniere propre à étendre les limites de son ancien Roiaume, qui est naturellement si peuplé, que nonobstant le grand nombre de monde qu'il a perdu par raport à la Religion, par les continuelles onereuses Guerres, & par la rareté de Vivres soit par la famine, qu'ils ont de tems en tems essuié, comme l'année precedente, on peut cependant assûrer sur de bons fondemens, que ce qui reste monte à plusieurs millions. D'ailleurs le Clergé, & particulierement le Seculier est entierement dévoüé à la Cour, depuis le fameux Concordat du Pape LEON X. & le Roi FRANÇOIS I, par où la nomination de tous les Benefices Ecclésiastiques fut accordée à ce Roi-là & à ses Successeurs, sans autre reserve au Siege de Rome, que celle d'un de leurs revenus annuels. C'est pourquoi le Clergé contribue de tems en tems de fort grosses sommes pour soûtenir la Guerre. On doit d'un autre côté observer que la Noblesse étant par plusieurs moiens réduite à la pauvreté, n'a d'autres moiens de se soûtenir, que celui d'entrer au service du Roi, & que le Tiers Etat ou les Sujets de cette Couronne gemit sous une dependance absoluë, & sous une influence d'un pouvoir despotique, qui dispose également de leurs personnes & de leurs biens, sans alleguer aucune autre raison que la pure volonté & bon plaisir de leur Prince. Par lesdits moiens le pouvoir de cette Couronne a été considerablement augmenté tant par Mer que par Terre. Sa Marine qui du tems du Roi HENRI III. consistoit seulement en trois Galeres, & qui même long-tems après n'a pas donné lieu à aucune reflexion de ses Voisins, a été accruë avec tant de soin & d'aplication ces dernieres trente années, qu'à present elle est composée d'un grand nombre de Vaisseaux de guerre & de Galeres. Ses forces terrestres sont pareillement beaucoup plus nombreuses, que devant, & son Roiaume est de tous côtez enfermé & environné de plus de 150. Places fortifiées avec d'immenses dépenses, par où l'entrée dans le Roiaume est fermée, pendant que l'Allemagne, l'Espagne, les Païs-Bas, par lesdites conquêtes sont ouvertes à la France, de même que l'Italie l'est par celles des deux precedens Rois.

Tel étoit l'état de la France à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, lors que le Duc d'Anjou fut intrus au Trône de ce Roiaume-là: Un Roiaume dans une furieuse decadence par le peu de nombre de Peuples, par le mauvais ménagement des Finances, par la paresse & l'indolence des Sujets, non seulement dans les affaires militaires, mais aussi dans le Commerce & dans les autres moiens qui ont coûtume d'enrichir un Roiaume & d'augmenter le pouvoir d'un Souverain. Il est vrai que les affaires commencerent à y prendre une autre face dès que ce Prince fut assis sur ce Trône-là. C'est qu'avec lui y ont été introduites les maximes arbitraires de la France, & les methodes de son Gouvernement; de sorte que l'Espagne a aussi contribué à augmenter le pouvoir de l'Ennemi, & particulierement par les moiens des Indes dans lesquelles tant du côté du Nord que du Sud on a vû plus de Navires François depuis la mort du Roi CHARLES, suivant les avis qu'on en a, que les Espagnols

1710. pagnols n'y ont envoié des leurs depuis la conquête de l'Amerique jusques à ce tems-là. Par-là les richesses & les Tresors de ces Païs-là, qui auparavant couloient par le canal d'Espagne parmi les autres Nations, ont été pour la plûpart transportez en France, où l'or & l'argent a été saisi pour le service du Roi, sur les vaines promesses de restitution aux Proprietaires. On passera sous silence divers autres avantages, que la France a tiré par l'usurpation de l'Espagne, tant pour la continuation de la Guerre, que pour le soulagement de ses Peuples, & pour l'avancement de son Commerce & de ses Manufactures.

Après avoir examiné le pouvoir & la grandeur de la France sur le pied qu'elle étoit au commencement de cette Guerre, il faut ensuite considerer ses defaites aux depens de ses vieilles troupes par celles de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez. A quoi il faut ajouter le grand nombre de Places & Provinces prises sur elle; ainsi qu'on l'a raporté dans les precedentes Petitions, aussi bien qu'au commencement de celle-ci. La decadence du credit public merite une attention particuliere aussi-bien que la pauvreté de ce Roiaume-là. Cette derniere doit être regardée & considerée encore plus que les frontieres d'un Païs. Car generalement parlant le bon ou le mauvais état d'une Nation est seulement nettement connu & decouvert par la constitution interieure & par les circonstances de leurs affaires. Car nonobstant que les Frontieres d'un état soient à couvert de toute invasion étrangere, ou même étenduës par le succès des armes, cependant il est fort possible qu'un tel Etat peut decliner, & être enfin entierement ruiné par la pauvreté des habitans; par la multiplicité des onereuses taxes; par l'arrachement des moiens necessaires pour leur subsistence, & par la perte du credit public, qui même par raport aux familles privées, monte ou tombe, suivant que les Dettes & les charges necessaires du public sont paiées. Suivant des avis indisputables le credit public de la France est entierement tombé & perdu par le manque de paiement des Dettes de la Couronne. Cela même nonobstant l'introduction de tant de taxes extraordinaires, le redoublement de la Capitation, la vente ou rachat de la taxe annuelle sur la resignation des Charges & Offices, apellée la *Paulette*, introduits pour la premiere fois du tems du Regne de HENRI. IV. la creation de rentes sur les Hôtels des Villes; celle de divers nouveaux offices & beaucoup d'autres nouvelles taxes; & finalement par l'exaction du dixieme de tous les revenus annuels de peuple: Ainsi le rabais de leurs Billets, cedules & assignations, données sur les Provinces, sur les Tresoriers & sur d'autres fonds, est allé jusques à la moitié à deux tiers & même jusques à trois quarts de leur valeur. Les billets de monnoye qui avoient été distribuez en paiement de prodigieuses sommes étoient tombez à la motié de leur valeur, par defaut de paiement de leurs interêts ou par d'autres voies, qui faisant douter de leur bonté en renverserent le credit, avant la publication de quelques Edits issus depuis, portant que lesdits billets n'auroient cours que pour encore un peu de tems, & seroient réçus en proportion modique avec les vieilles especes d'or & d'argent qui seroient aportées à la monnoie, pour en faire de nouvelles; après lequel tems expiré, ces billets n'auroient plus de cours. Enfin il y a

à

à conſiderer qu'on n'y peut trouver de l'argent par emprunts ou negociations. 1710.
C'eſt parce que l'on n'a pas ponctuellement accompli la convention faite l'année paſſée pour 50. millions. Outre les raiſons alleguées ſur la perte du credit public de la France, diminution des revenus publics par la perte de pluſieurs Provinces du Roiaume, la chetive moiſſon qu'on y a eu l'année paſſée, & les Groſſes ſommes qu'elle a été obligée d'envoier dans les Païs étrangers pour l'achat de bleds, pour la ſubſiſtance des peuples, ont ſans doute contribué beaucoup au manque de paiement des billets de monnoie & d'autres Dettes, & par conſequent à la diminution & à la perte du credit. Parmi tout cela les ſujets les plus aiſez de la Couronne de France ont été inconteſtablement fort oprimez & reduits à de grandes detreſſes. Cela a pareillement été le reſſort du manque de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris ce qui ſuivant de bons avis monte à preſque 50. millions de livres par an; de ſorte que l'interêt dû pour l'année 1709. n'eſt pas encore paié. Il faut pareillement attribuër à la même cauſe les frequentes alterations des eſpeces en France. Elles ont été ſi conſiderables que pendant cette Guerre, ſans parler des precedentes, on compte que les deux reformes des eſpeces, & les nouvelles, qui ont été introduites ont produits au Roi un profit de deux cinquiemes de tout l'or & l'argent de France, & par conſequent une pareille perte a rejailli ſur les ſujets. Ces differentes methodes d'oppreſſion ont donné lieu à la decadence des Manufactures, particulierement de celles de ſoie, & des étoffes, d'or & d'argent, & un grand nombe d'Ouvriers qui y étoient emploiez ont été reduits à la mendicité. Leur commerce n'auroit pas mieux proſperé que leurs Manufactures, ſi la vente du crû de leur païs avoit été empechée par tout ailleurs, & ſi leur Commerce & la Navigation dans les Indes Occidentales, & dans la mer du Sud, eut été prevenuë, ou du moins renduë plus difficile, ainſi qu'il a été autre fois pratiqué avec un grand ſuccès par cet Etat, même relativement aux Eſpagnols mêmes, & finalement ſi les effets & les Marchandiſes priſes en mer par les Vaiſſeaux de Guerre des Ennemis & par leurs Armateurs, n'avoient pas été tolerées d'entrer dans les païs des Alliez. Il faut ajouter à tout cela le dommage, les pertes, & les incommoditez, cauſées par les calamitez, qui ſont inſeparables de la Guerre; les quartiers des Troupes, leurs marches & contremarches d'une Frontiere à l'autre par le cœur du Roiaume, qui ont été plus incommodes & onereuſes aux peuples que par le paſſé, à cauſe de la maigre moiſſon de l'année paſſée. Tout cela mis enſemble a certainement beaucoup influé & apauvri l'interieur du Roiaume, & ſur tout les Sujets aiſez, qui en tems de Guerre ſoutiennent l'Etat par leurs biens, ainſi que le commun peuple le fait par les bras. La France a par là été beaucoup plus affoiblie que par la perte de tant de Villes & Provinces, qui lui ont été arrachées depuis le commencement de cette Guerre.

Après tant de deſaſtres, ce qui merite beaucoup de reflexion, eſt comment & par quels moiens la France peut ſe ſoutenir, & comment elle peut trouver hommes & argent pour avoir en Campagne les groſſes armées qu'elle a eu cette année. Elle a defendu & couvert ſes frontieres du côté du Rhin & d'I-

1710. talie, elle a eu la ſuperiorité en nombre avec les Troupes du Duc d'Anjou au commencement de la Campagne en Eſpagne. Et dans les Païs-Bas elle a eu une armée auſſi groſſe, & peut-être plus groſſe que jamais elle a eu ci-devant. Pour les hommes, outre les Troupes étrangeres, comme les Suiſſes, les Allemands & autres, qui ſont recrutez par des gens de leurs Nations reſpectives, ils ſont levez par les manieres ſuivantes I. En obligeant chaque Paroiſſe de fournir annuellement un homme. Ces Paroiſſes étant plus que 25000 en nombre fourniſſent la moitié des recruës requiſes. En ſecond lieu le reſte eſt levé ſans beaucoup de difficulté, à cauſe de la decadence de leurs Manufactures, & le peu d'encouragement des travaux & des arts qui dans un tems de proſperité & d'opulence fleuriſſent & emploient un grand nombre d'Ouvriers, qui ſont à preſent, faute d'ouvrages, forcez de s'enroller au ſervice du Roi, nonobſtant la petite paie qu'ils recoivent. Il faut par conſequent croire que la pauvreté & la miſere du peuple ne laiſſera pas manquer à cette Couronne-là du monde pour continuer la Guerre. Or pour le maintien des Troupes, & pour pourvoir aux autres choſes neceſſaires, ſans leſquelles les armées, ne peuvent pas aller en Campagne, ce qui a été preferé à toute autre conſideration, il n'y a pas à douter que ce qui a été épargné en ſuſpendant les extraordinaires armemens de Vaiſſeaux & Galeres, qui montoient annuellement à une groſſe ſomme, n'ait été apliqué a cet uſage là, auſſi-bien que les ſommes produites par le changement des eſpeces; par le retardement ou la ſuſpenſion du paiement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, par la diminution des apointemens & penſions, qui tout enſemble ne monte à guere moins, ſi non pas à autant, que les extraordinaires depenſes de la Guerre. Il eſt vrai cependant que ces moiens & ces charges étant fort ſenſibles & onereuſes, ne ſont pas de fonds ſtables & de durée. C'eſt pourquoi les Ennemis ne peuvent pas y faire fond pour la continuation de la Guerre, & par conſequent ils manqueront bien-tôt, ainſi qu'ils commencent de manquer du principal nerf de la Guerre pour la continuër.

Mais quelque embaraſſée que la France puiſſe être preſentement, il ne faut pas omettre, mais plûtôt faut-il conſiderer avec plus de ſoin, combien cette Couronne ſe remet ſi aiſement, ſi elle a ſeulement le tems de reſpirer & de diminuer ſes depenſes. L'experience là-deſſus eſt la meilleure maîtreſſe; ſi l'on veut ſeulement reflechir, comment la France a retabli ſes affaires après tant de conſiderables defaites & malheurs des tems paſſez. Par exemple après la perte des batailles de Poitiers, de Crecy, de Pavie & de diverſes autres, dans leſquelles deux de ſes Rois furent faits priſonniers. Encore plus comment pendant la minorité du dernier Roi de la Ligne de Valois, & depuis juſques à la Regence du preſent Roi les affaires de cette Nation-là étoient embrouillées, étant en même tems attaquée par dehors & dechirée par les troubles inteſtins. Cependant en tous ces differens tems-là elle a toûjours trouvé les moiens de recouvrer ſon premier luſtre. Par conſequent on peut affirmer & non ſans fondement que peut-être depuis quelques ſiecles il n'y a point de Roiaume qui ait été ſi violemment ébranlé; & cependant il s'eſt

toûjours developé de ces dangers avec autant de bonheur que d'avantage. A peu près comme un corps robuste, qui étant attaqué d'une maladie violente & dangereuse, la surmonte & recouvre d'abord sa premiere vigueur par la force de sa nature & de sa constitution. Mais si les gens ne veulent pas se donner la peine de reflechir sur les évenemens des tems passez, ce qui est arrivé depuis 50. ans suffira pour prouver ce qui a été avancé. Car depuis ce tems-là entre les successives Guerres que cette Couronne a faites, elle a eu dans l'intervalle de 6. années au plus, un tems suffisant pour retablir ses affaires, & pour commencer de nouveaux troubles. La paix des Pirenées, qui mit fin à une Guerre de plusieurs années, premierement avec toute la Maison d'Autriche, & ensuite avec la seule Espagne, & qui par consequent promettoit quelque durée, ne dura pas au delà dudit intervalle. Ce fut lorsque les François envahirent les Païs-Bas Espagnols, sans aucun égard pour les Puissances voisines & pour l'interêt qu'elles avoient dans la defense de ces païs-là. Et lorsque les differens sur ceux-là furent pacifiez, les François commencerent 4. ans après la Guerre contre Vos Hautes Puissances & ensuite contre l'Empereur, tout l'Empire & l'Espagne. La paix de Nimegue, qui suivit bien-tot apres à peine merite-t-elle le nom de paix. C'est par les continuelles entreprises & invasions que les François firent contre sa teneur. Finalement celle de Riswick n'a pas effectivement duré au de là de 3 ans, d'ailleurs outre ce qu'on a allegué, il est pareillement à considerer que quand même les derniers fameux Preliminaires auroient été executez & qu'ils eussent eû leur effet, & qu'en consequence d'iceux auroient rendu les differentes places & Provinces qui y étoient specifiées, cependant le Roiaume de France seroit resté d'une plus grande étenduë qu'il n'étoit par le passé. C'est parce que la Franche-Comté & le Cambresis lui restoient. D'un autre côté son peuple, auroit bien-tôt récouvré sa vigueur & auroit respiré par la fertilité naturelle de son païs, dont le crû attire de dehors beaucoup d'argent dans le Roiaume, par l'industrie & le labeur des habitans & de leur commerce à l'Est & au Sud. 1710.

Toutes lesdites reflexions sur la constitution de la France, sur ses pertes & defaites, & particulierement sur son interieure decadence & la perte de son credit & finalement sur les moiens & les methodes qu'elle met en usage pour se conserver & pour retablir ses affaires peuvent & doivent servir à deux fins savoir en premier lieu que les Ennemis étant reduits, par la benediction de Dieu par les Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez à une inferioté & à une interieure detresse, il est de la derniere necessité, *nunc aut nunquam* d'en profiter : afin d'obtenir dans peu la souhaitée paix qui soit honorable & de durée. A cet effet que la Guerre doit être continuée l'année prochaine 1711. avec toute la force, zèle, unanimité & fermeté possible, & toute la nonchalance, indolence, negligence & lenteur prevenuë, les affaires étant si avancées, & aiant une trop grande & avantageuse aparence, pour se relacher & regimber contre les raisons d'Etat & de Guerre & contre les maximes de la prudence & de la precaution. Pourroit-on tomber dans cette faute, quand outre d'autres evenemens, on reflechira avec soin comment [illegible]

1710. Guerre entre les deux plus puissantes & belliqueuses Nations sur les bords de la Mediterranée, la Victorieuse perdit le fruit & l'avantage des victoires remportées & fut contrainte à se soumettre à une chetive & honteuse Paix, parce qu'elle se relâcha sur les victoires, & ne continua pas la Guerre avec la même vigueur, & application, & qui lui auroit sans doute procuré une paix glorieuse & avantageuse? En second lieu qu'une paix devant se faire, ce doit être d'une maniere qui ne soit pas moins seure & glorieuse pour Vos Hautes Puissances & leurs Alliez, par l'éloignement de la France des Frontieres & l'interposition d'une bonne & suffisante barriere de plusieurs places bien fortifiées, tant du côté de la Terre que de la Mer, & affermie par la garantie reciproque de tous les Alliez, engagez avec Vos Hautes Puissances dans cette Guerre.

Il reste à present de proceder à la discussion du quatrieme point, savoir le detail des moiens, que le Conseil d'Etat juge être d'une absoluë necessité pour la sureté & le bien de l'Etat & pour une vigoureuse continuation de la Guerre, en premier lieu par raport au service de terre, & ensuite à celui par mer. Les Provinces ne s'attendent assurement pas, par les raisons ici exprimées que nous devions proposer aucune diminution des efforts, que Vos Hautes Puissances ont jugé jusques ici de faire contre un Ennemi aussi formidable que la France avec ses adherens. Au contraire ils devroient être augmentez s'il étoit possible, ou du moins doivent-ils être entierement continuez. C'est pourquoi l'on doit supléer sans delai à ce qui manque. C'est pour cela que le Conseil d'Etat suivant le devoir de leur Charge presente à Vos Hautes Puissances avec cette generale Petition l'Etat ordinaire & extraordinaire de Guerre pour l'année prochaine 1711. contenant outre diverses autres charges de l'union principalement la solde de la milice qui outre celle qui est mise sur d'autres fonds ou subsides particuliers, ou bien sur la jouïssance de quelque douceur doit être conservée & continuée, supliant Vos Hautes Puissances de l'envoier l'apuier & le recommander aux Provinces respectives afin qu'elles l'aprouvent & y consentent avec la promptitude que la raison de Guerre exige indispensablement pour faire un bon usage de la superiorité des armes dans lesquelles Vos Hautes Puissances & leurs Alliez ont été benites par de bons succès ainsi que le service de l'Etat, & le bien de la cause commune le requiert.

Ledit Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire après les connus contingens des Provinces respectives & du païs de Drenthe, est également & exactement reparti. Ainsi aucun des Confederez n'est pas plus chargé en commun que l'autre du fardeau qui leur est imposé. Dans la disposition il y a pourtant été fait quelque alteration pour diminuer l'état de Guerre, sur quelques articles, qui entierement ou en partie ont été omis, & pour l'augmentation de celui avec d'autres, qu'il a falu inserer pour accomplir les resolutions prises de tems en tems relativement à cela par Vos Hautes Puissances.

La diminution de l'Etat ordinaire de Guerre consiste premierement dans le double interêt du subside de 375000. florins, dûs par l'Etat à Mr. le Duc de Wirtemberg pour l'année 1709. qui avoient été inserez dans le precedent état pour

une année & neuf mois, en comptant depuis le premier Avril 1709. jusques au dernier Decembre 1710., la somme de 52500. florins par an, & 4375. florins par mois & sur le present Etat, ils ont été décontez seulement pour une année, & par là à 30000. florins & par mois à 2500. florins, ainsi sur cet article on profite d'une somme de 1875. florins par mois. En second lieu dans le double interêt d'un million de florins, sur le rabais des depences casuelles de la campagne pour l'année 1700. qui a été negocié en divers tems, & cela est omis conforme à l'Etat de Guerre pour cette année courante, comme aussi de 300000. florins pour une année & 9. mois; de 200000. florins pour une année & 6. mois; du reste de 500000. florins pour une année & 3 mois, qui à present n'y sont inserez que pour une année; par où l'on profite d'une somme de trois mille florins par mois. Et finalement dans l'extinction des émoluments d'un Pourvoieur de vivres à Coeverden, à la repartition de la Province de Frise, à la somme de 66. florins, trois sols & demi par mois, comme absolument inutile: ainsi que le conseil par sa generale Petition pour l'année 1708. a déja representé aux Provinces: toutes ces diminutions ensemble montent par mois à 4941. florins & 13. sols. 1710.

Par contre ledit Etat de Guerre ordinaire est augmenté premierement, suivant la resolution de Vos Hautes Puissances du 18. Avril & par la resolution suivante du 17. Octobre 1710. le double interêt du subside dû à Mr. le Duc de Wirtemberg de la somme de 375000. florins pour l'année 1710., montant pour une année & 8. mois à 50000. florins, & par mois à 4166. florins, 13. sols & 4. deniers, toutes les Provinces aiant consenti à cette negociation, excepté celles de Zelande & d'Utrecht, qui ont été priées d'y entrer, & à cet effet de reflechir, que loin d'être par là surchargées cette negotiation est un moien, qui sert en cette occasion pour leur soulagement, d'autant que les autres suivant la formelle convention sont obligées d'aporter leur respectifs contingens desdits subsides, hors de leur caisse Provinciale. D'un autre côté en conformité de la Resolution de Vos Hautes Puissances du 27. Mai 1710. avec les rentes de 10. pour cent par an à conter du premier Juin 1710. jusqu'au dernier Decembre 1711., & cela pour un an & 7. mois pour un capital d'un million & 500000. florins, qui ont été negociez par voie de Lotterie sur rentes viageres, ou obligations pour 20. années: savoir un million de florins en rabais des depenses casuelles de l'Armée pour l'année 1710., & 500000. florins en rabais de la petition d'un million & 610000. pour les magasins de fourrage pour l'hyver entre l'année 1709. & 1710. Ladite rente monte à 237500. florins pour un an & 7. mois & cela à 19731. florins 13. sols & 4. deniers par mois courant. En troisieme lieu suivant la Resolution de Vos Hautes Puissances du 7. Octobre 1710., confirmée par la resolution suivante du 27. du même mois, avec les interêts de 10. pour cent par an encore d'un deuxieme million pour subvenir aux depenses casuelles de l'armée pour l'année 1710. à negocier sur des obligations de 20. années dont le contingent de la Province de Hollande & West-Frise est déja negocié & prêt, & le consentement de celle de Zelande pour l'intermission & d'Over-Issel pour la moitié est déja aporté, cette derniere Province étant priée de

1710. de concourir à l'autre moitié, aussi-bien que les autres qui manquent encore, sans perte de tems. Ces interêts montent du premier Novembre 1710. jusques au dernier Decembre 1711, pour une année & 2. mois à 116666. florins, 13. sols & 4. deniers, & par mois courant à 9722. florins, 4. sols, cinq deniers & deux tiers.. En quatrième lieu il a été trouvé bon par la résolution de Vos Hautes Puissances du 21. Octobre 1710. qu'un article de 10000. florins par an, ou de 833. florins, dix sols & huit deniers par mois, qui ont ci-devant servi pour l'entretien & reparation des digues à Gravenweert & sur l'Issel, fut de nouveau inseré dans l'Etat de Guerre: ainsi en attendant que Messieurs les Etats de Provinces respectives y consentent, Vos Hautes Puissances en pourront disposer, avec l'avis du Conseil d'Etat. C'est dans l'attente & l'asseurance que les Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Over-Issel paieront les Articles, qu'elles ont laissée en arriere depuis le commencement de l'an 1709. à cause que ledit article de dix mille florins avoit été omis dans l'Etat de Guerre de ces deux années-là. Et en cinquieme lieu on a aussi pris de l'Etat de Guerre ordinaire, suivant la Resolution de Vos Hautes Puissantes du 4. Septembre 1710. & la suivante du 27. Octobre la pension annuelle, qu'Elles ont assignée à Monsieur le Prince de Prusse, montant à 4000. florins par an à conter du jour de sa naissance, savoir du 16. d'Aout 1710. jusques au 31. Decembre 1711. Ce qui fait pour une année & quatre mois & demi 5500. florins, & 458. florins, six sols, & huit deniers par mois. Ainsi ladite augmentation de l'Etat de Guerre ordinaire, après la deduction de la diminution, va à la somme de 30030. florins, onze sols & un denier par mois courant: L'augmentation de l'Etat de Guerre extraordinaire, après la deduction du petit article d'argent de l'Année passée, consiste seulement en ce qu'il a été jugé par les Generaux qui sont à l'Armée de la part de l'Etat que la Compagnie des Mineurs, qui jusques à cette année avoit été composée de 100. hommes, devoit être divisée, à cause que rarement ils servoient tous ensemble, mais coutinuellement separez, ce qui arriveroit encore plus à l'avenir a cause de la difference & de la distance des places, ou les mineurs sont necessaires. C'est pourquoi on a divisé cette Compagnie en trois, chacune de moindre nombre; comme une de 34. hommes, & deux autres chacune à 33, sous trois Capitaines Lieutenans & autres Officiers, ainsi qu'on l'a mis en execution. C'est pourquoi ces trois Compagnies augmentant la solde plus que ci-devant de la somme de 139. florins. A quoi il a falu ajouter le petit article d'argent pour égaliser les contingens des Provinces Respectives; montant seulement à 139. florins, trois sols & un denier par mois, qu'il faut fournir au Comptoir de la Generalité, pour être emploiez à l'usage public.

Après la compensation de la diminution & de l'augmentation, qui s'est trouvée dans le joint Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire, prenant à la main ce qui est contenu, & nommement la milice, le Conseil ne peut s'empêcher de recommander avec la derniere instance, le dû paiement complet des Troupes, comme aussi de celles, pour lesquelles on a con-

contracté sur de subsides particuliers ou sur d'autres fonds, ou aussi sous promesse d'une ou d'autre douceur que consequemment, pour éviter les plaintes, il faut precisement paier les Compagnies avec les Generaux, Officiers, & serviteurs, qui sont sur la repartition de la Province de Gueldre, & qu'on a laissé en arriere par les differens domestiques sur la subdivision de la quote-part de la Province pour les charges publiques. A cette fin lesdits differens doivent tant plûtôt tant mieux, être ajustez. Que les deux Compagnies à pied sur la repartition de la Province de Zelande, tirées sous le nom de l'Admiral & Vice-Amiral de Zelande peuvent encore être remises sur pied. Que la Province d'Utrecht ne peut pas laisser plus long-tems sans satisfaction, outre les autres Charges, les Compagnies Palatines de sa repartition, qui ont été retenuës suivant une convention expresse, faite même par sa concurence. La Province d'Over-Issel est dans un pareil cas pour le paiement des apointemens d'un Lieutenant General Palatin, & de son aide de Camp. Et finalement que la Province de Groningue ne peut plus se tenir dans une si grande disproportion avec les autres Provinces, ainsi qu'elle l'a été jusques ici, en ne mettant pas sur pied les 9. Compagnies à pied & une à cheval, qu'on a mises sur sa repartition, d'ailleurs que les Regimens & Compagnies qui sont effectivement sur pied, ne puissent pas être en moindre nombre de celui, sur lequel on les a effectivement prises soit directement par les Provinces mêmes, ou de leur connivence par les Officiers de leur repartition soit sous pretexte que le prompt paiement ne s'ensuit pas toûjours, soit sous celui de pouvoir trouver la subsistance des Cavaliers & Soldats, vieux & invalides, & ainsi de profiter de leur quote-part dans l'article tiré en cette vûë sur l'état de Guerre comme aussi pour trouver divers autres rabais ou charges, qui sont onereuses aux Officiers, & extraordinairement grandes; & qui dans leur detail & énumeration sont fort surprenantes, & de tems en tems augmentent plutôt que de diminuer. Et finalement que les apointements ordinaires & extraordinaires des Generaux, du superieur & inferieur état Major, l'argent des Chariots de l'Infanterie & des Dragons, & tout ce qui apartient d'ailleurs à la milice, puissent être paiez precisement, dûëment & sans diminution; Comme aussi les declarations des Prevôts & des Commis des Magasins de l'Artillerie & des Munitions de Guerre sur les Frontieres; afin qu'on puisse par là tenir un bon ordre & une bonne discipline parmi la milice, & qu'on puisse conserver dûëment & avec soin le necessaire de Guerre pour couvrir & defendre les Frontieres. 1710.

Avec quoi passant aux autres dépenses de la Guerre sous lequel chapitre sont compris les doubles intérêts des Capitaux, qui ont été negociez dans la precedente & presente Guerre au soulagement des Provinces respectives, le Conseil souhaitant de pouvoir se dispenser, d'en reparler separement, & que les instances, qu'il avoit été si souvent obligé, pressé par la derniere necessité, de faire, afin que les Provinces puissent mieux s'y évertuer, eussent eu le desiré effet, & specialement celles qui même depuis long-tems sur cela ont été faites par Vos Hautes Puissances dans leurs deliberations avec une si grande affluence de raisons. Neanmoins nonobstant tout cela, il n'est arrivé là-dessus

1710. dessus non seulement aucun changement en bien, mais au contraire les arrerages des Provinces respectives sur lesdits doubles intérêts, depuis l'année passée, sont plûtôt augmentez que diminuez, montant actuellement à quatre millions 171874. florins, ce qui étant ajoûté aux triples intérêts des capitaux, negociez pour aquitter les dettes de la Guerre passée, dont les arrerages montent à trois millions 142745. florins, font tous ensemble une somme de sept millions 314690. florins pour laquelle somme l'une ou l'autre Province est en arriere de quatre & cinq années, & même plus. Ainsi le Conseil quoi qu'à regret ne peut s'empêcher de representer si souvent ces choses, comme n'étant pas arrivé du tems passé d'entendre rien de pareil, cependant sur l'importance de la matiere de les repeter, & de prier encore une fois les Provinces fort pressamment qu'il leur plaise de prendre en une serieuse consideration les inconveniens, qui résulteront d'une si grande manque de paiement, puisque de cette maniere, non seulement on ne peut penser à aucun remboursement des capitaux, quoique promis de bonne foi, mais aussi très-sûrement le paiement des intérêts échûs cessera, au total renversement du credit du Païs, qui n'est déja pas grand, & qui devroit avec plus de tendresse être ménagé, particulierement dans un si onereux tems de Guerre, pour le préserver de sa ruïne, qui causeroit des plaintes non moins ameres que justes, & des gemissemens de ceux qui ont des Obligations, la plûpart tous Habitans de l'Etat, & parmi eux plusieurs Veuves, Orphelins & petit Peuple, qui ne peuvent pas se passer des intérêts pour leur subsistance, pour la satisfaction neanmoins desquels, suivant l'ordre de la Regence, il n'y a point d'autre fond, que le paiement des Provinces respectives : Les entrées ordinaires du Comptoir de la Generalité par les calamitez de la Guerre, avec quoi le ressort de la Generalité est à plusieurs égards pressé d'une étrange maniere, comme il est aussi sujet aux Contributions des Ennemis, sont furieusement diminuées, de sorte qu'il est impossible d'en pouvoir tirer pour satisfaire auxdits doubles & triples intérêts; pas même aux intérêts & charges, auxquelles ces entrées sont affectées, & où l'on n'est que trop en arriere, au grand grief de beaucoup de petit Peuple qui ont beaucoup besoin du leur pour leur propre subsistance & celles de leurs familles, & consequemment on est bien éloigné que l'entrée ordinaire du Comptoir de la Generalité puisse servir à supléer au manquement des Provinces. On touchera les moiens des conquêtes, quoique par fois on les ait augmentez, cependant, ainsi qu'on a prouvé plus d'une fois, il y en a qui par raport à leurs revenus, coûtent plus qu'elles ne raportent, & d'autres à peine peuvent-elles raporter pour les mettre en état de défense, & les conserver ainsi que la necessité le demande. D'ailleurs le plat païs de ces conquêtes par les campemens, marches & fourragemens des Armées, aussi bien que par les contributions des Ennemis sont mis hors d'état de paier les subsides accoûtumez. Il faut ajoûter à tout cela que suivant les résolutions de Vos Hautes Puissances il faut trouver sur les revenus de ces conquêtes, s'il peut y en avoir de surplus, les intérêts des capitaux, qui ont été negociez par voie de Lotterie & autrement, & qu'on negocie journellement pour l'entretien des 6000. hommes, pris l'année passée par l'Etat, comme aussi à compte de la

solde

solde des Troupes de Wirtemberg d'autant qu'elle excede son subside annuel de 375000. florins. Ces capitaux au 25. de Mars prochain monteront bien au delà de trois millions; de sorte qu'il sera bien difficile de faire d'autres negociations pour faire le fond à cette fin-là, & Vos Hautes Puissances auront la bonté s'il leur plaît de songer à tems où l'on pourra trouver de quoi entretenir lesdites Troupes, dans une plus longue continuation de leur service. 1710.

Outre les dépenses de la Guerre, couchées dans l'Etat de Guerre il y en a d'autres, qui sont de grande importance, comme celle de recruter les Troupes de l'Etat, par la perte soufferte tant d'hommes que de chevaux dans les actions militaires, arrivées avec l'Ennemi: Celle des Magasins de fourrage pour la subsistance des Troupes sur les Frontieres, aussi bien qu'en campagne pendant l'hyver, au commmencement ou à la fin de l'année, qu'on ne peut trouver du fourrage. En outre celles qui sont destinées pour pourvoir & entretenir les Frontieres, avec les dûës Fortifications & Magasins de Munitions de Guerre, avec les faux fraix de l'Armée, dont il faudroit parler separement dans cette generale Petition, n'étoit que par raport à chacun d'eux, suivant la necessité journaliere il faut de tems à autre faire de particulieres Petitions, ainsi que depuis quelque tems il a été fait pour les Magasins de fourrage pour l'hyver prochain & depuis peu de jours pour recruter les Troupes; comme aussi il faudra dans peu faire pour les dépenses casuelles de l'Armée pour l'année prochaine. Et que pour cela, nonobstant les raisons alleguées, qui ont été jugées les plus convaincantes à chaque égard, pour les faire agréer, & lesquelles le Conseil ne repetera pas, seulement s'y raportant, prie par celles-ci fort serieusement les Provinces, qu'elles veuillent à tems y donner les mains, & à tout le contenu des Petitions respectives, & que le defaut soit dans le consentement, soit dans le paiement, qu'on trouvera de la part de quelqu'une, puisse être sans perte de tems reparé.

Il sera à propos d'entrer dans un particulier détail des préparatifs maritimes, qui sont requis pour la défense de l'Etat & pour poursuivre vigoureusement la Guerre; d'autant que cela s'est fait de tems en tems, & même en dernier lieu dans la particuliere Petition du Conseil d'Etat pour l'armement extraordinaire des Navires de Guerre destinez pour le Portugal & la Mer Mediterranée, qu'on est occupé à aprêter, comme aussi pour assurer la Mer du Nord pour l'année prochaine. Il sera à present suffisant de remarquer ici en abregé, que cet Etat & ses Alliez ont à faire à un Prince qui pendant le cours de son Regne, a fait sa Marine le sujet particulier de ses soins & de ses aplications, & qui par la fabrique d'un grand nombre de Vaisseaux de Guerre & de Galeres; par l'encouragement qu'il a donné à ses Sujets pour s'apliquer à la Navigation & par l'introduction de beaucoup d'ordres judicieux & de reglemens relatifs au service maritime a tâché de se rendre formidable à ses Voisins; & qui durant les trois Guerres qu'on a eu avec lui pendant les dernieres 40. années a paru en Mer avec des Flottes considerables. Il est vrai que la Grande-Bretagne & cet Etat ont eu la superiorité sur les Ennemis ainsi qu'il a paru dans les Batailles de Mer qu'on a eu, & dernierement dans celle devant Mallaga, car depuis ce tems-là ils ont été hors d'état & découragez de

1710. de mettre en Mer aucune Flotte confiderable. Cependant il ne faut pas inferer de là, que leur pouvoir maritime foit ruïné. Le contraire paroîtra certainement par la moindre indolence du côté des Alliez à cet égard. Il faut pareillement remarquer que durant ce tems les Ennemis avoient des Efcadres en Mer, outre plufieurs Vaiffeaux de Guerre fur le compte de particuliers pour traverfer le Commerce des Alliez dans l'Ocean & la Mer du Nord, & font actuellement occupez, fuivant des avis fûrs, à armer avec une extrême diligence un gros nombre de Vaiffeaux de Guerre à Toulon & à Marfeille, qui doivent dans peu être joints par plufieurs autres, qu'on arme dans les Ports de l'Ocean, dont quelques-uns ont déja mis à la voile, & par où ils feront en état d'entreprendre quelque chofe au grand préjudice des Alliez, fi l'on ne prend tout le foin poffible de leur côté de conferver leur fuperiorité par Mer. Ce qui ne peut fe faire à moins que l'Etat n'ait dans un tems convenable, un nombre fuffifant de Navires, proportionné à ceux de nos Voifins, prêts à être emploiez pour faire échoüer les projets & les entreprifes des Ennemis, & d'agir contr'eux fuivant que l'occafion fe prefentera.

Mais outre ces reflexions generales, un fuffifant armement maritime, eft particulierement neceffaire pour la défenfe de l'Etat, pour la protection de la Pêche, & pour le Commerce & la Navigation des bons Sujets de cette République. C'eft auffi pour accomplir & fatisfaire aux Traitez & aux Alliances, dans lefquelles quelques-uns des Alliez de Vos Hautes Puiffances ont été encouragez de s'engager dans cette Guerre. Finalement pour faire une diverfion aux Ennemis, & les harceler autant qu'il eft poffible. Il faut confiderer la fituation de la plûpart des Provinces-Unies le long de la Mer, & à l'embouchure de diverfes Rivieres. Car fi d'un côté leur accès de dehors eft rendu plus aifé & plus convenable pour le Commerce & la Navigation de ce Païs, il eft d'un autre côté évident que dans ce tems de Guerre les mêmes Provinces feront par la même raifon ouvertes & expofées aux entreprifes des Ennemis, fi elles ne font pas couvertes par de bons ramparts flottans du côté de la mer, & de plufieurs Places bien fortifiées du côté de terre. L'experience a fouvent convaincu de cette verité, tant au bien qu'au dommage de l'Etat. Les Habitans de ce Païs n'ont pas encore oublié, comment aux tems paffez, lors que la Flotte de l'Etat n'étoit pas prête, ou qu'elle étoit inferieure à l'Ennemi, celui-ci a non feulement caufé une generale confternation, & allarme le long des Côtes, & même dans l'interieur du Païs, mais a auffi trouvé les moiens d'entrer dans les Rivieres mêmes & dans les Ports, de débarquer des Troupes, de piller les Habitans, & de détruire le Païs par l'épée & le feu. Mais au contraire, lors que la Republique étoit réduite aux plus grandes extrêmitez du côté de terre, elle a été préfervée du danger imminent d'être ruïnée, & d'être conquife par les Ennemis par la fuperiorité de fes Forces Navales.

Le voifinage des Ports des Ennemis merite une attention particuliere, & nommement ceux de Dunkerque & de Calais. Ils font fi proches que l'Ennemi peut faire voile prefque dans une marée, tant vers les Côtes de quelques Provinces de cet Etat que vers celles du Roiaume voifin de la Grande-Bretagne,

gne, & a par-là plus d'une fois fait des attentats sur elles avec des Navires & des Galeres. On doit se souvenir de leurs entreprises contre les Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse dans les années 1696, & 1707. avec un grand nombre de Vaisseaux de guerre, & de Forces embarquées. Car pour certain ces expeditions-là auroient eu lieu, & auroient porté un coup fatal, si elles n'avoient pas été prévenuës par les Forces respectives Navales de l'Angleterre & de cet Etat. De plus la protection de la Pêche, du Commerce & de la Navigation des bons Habitans de ces Provinces requiert de forts Convois, voiant que l'Ennemi a tâché de la troubler avec de fortes Escadres de Vaisseaux de guerre, & d'Armateurs, dans les lieux les plus éloignez, où l'on les y attendoit fort peu, & jusques même du côté du Cap du Nord. 1710.

Les Flottes sont d'ailleurs necessaires pour accomplir & satisfaire aux Traitez & aux Alliances, sur lesquelles la Déclaration de Guerre contre la France étoit fondée, & suivant lesquelles la Guerre devoit être poussée avec toute la vigueur possible tant par mer que par terre. Cela paroît d'une maniere particuliere par la Convention faite avec Sa Majesté le Roi de Portugal. C'est qu'il y est precisement stipulé qu'on devra tenir une suffisante Escadre de Vaisseaux de guerre sur les Côtes de ce Roiaume-là. Mais en dernier lieu la necessité de maintenir une Force Navale suffisante paroîtra très évidemment par le dommage fait par là aux Ennemis, & par les considerables avantages remportez pour le bien de la Cause commune. Témoin la destruction de la Flotte ennemie à Vigo, la conquête, & le secours de Barcelone, le blocus de Dunkerque, & sur tout cela la conquête de toutes les Isles Espagnoles dans la Mer Mediterranée, à l'exception de la Sicile, & quelques autres de moindre importance. Les Flottes Confederées faciliterent pareillement la reduction du Roiaume de Naples, & préserverent les terres de l'Empereur le long des Côtes de la Mer Adriatique d'une descente & d'une invasion. Ces grands succès donnent l'esperance, que par les mêmes moiens on réduira les Places & Etats maritimes d'Espagne tant en Europe qu'aux Indes; ce qui ne peut s'effectuer sans une suffisante force par Mer. D'ailleurs aussi l'Ennemi étant par ces moiens-là attaqué vigoureusement sur ces Côtes-là, & dans ses propres entrailles, sera dans peu contraint de consentir à des termes & conditions de Paix, qui puissent la rendre sûre, honorable & de durée. Pour cela il est donc necessaire, que de tems en tems on fasse des armemens de Navires de Guerre, & qu'on les mette à tems en mer & en nombre complet. Que les Provinces respectives puissent donner le necessaire consentement avec la dûë promptitude aux Petitions qui doivent être à cet effet faites, & que l'argent necessaire soit fourni, pour mettre les Colleges des Amirautez qui sont chargez de ces armemens, en état de les faire, puisque suivant la Constitution du Gouvernement, il n'y a point d'autre fond pour faire des armemens extraordinaires, que le consentement & les subsides des Provinces; & de supléer aux defauts, qui se trouvent pour ceux qui ont déja été faits, & qui sont extraordinairement grands & au delà de l'imagination tant par raport aux consentemens, qu'au manque d'avoir fourni l'argent. Du moins qu'on donne une bonne somme par provision & à bon compte, afin de mettre lesdits Colleges

1710. en état de faire quelque paiement aux Officiers & Matelots qui ont exposé leur vie pour la Patrie, aussi bien qu'à divers autres qui en dépendent; aux Pourvoieurs & aux Ouvriers en diminution de si grands & considerables arrerages, & calmer par là leurs justes plaintes, leurs inquietudes & même leurs murmures, & prévenir ainsi les inconveniens qui pourroient en resulter; & par leur defaut il faudroit que les Flottes & les Escadres requises pour mettre en mer, restassent assurement & entierement en arriere, comme déja pour cette cause-là celle qui pour l'Eté qui vient de finir, étoit destinée pour la sûreté de la Mer du Nord, est restée arriere, à l'inexprimable desavantage de l'Etat. D'ailleurs après cela les Vaisseaux de guerre, avec le tems, par vieillesse, par malheurs sur Mer, & par des Combats Maritimes diminuez & perdus, comme aussi les mêmes pendant cette Guerre qui a duré déja depuis neuf années; qu'ainsi on aporte tout le soin possible, afin d'y supléer en en bâtissant de nouveaux à la place de ceux qui sont perdus ou gâtez, & tenir ainsi toûjours l'Etat en bonne posture & en bonne réputation par Mer ce qui lui est par les susdites raisons, si hautement & si essentiellement important. Qu'à cette fin à present sans aucun ulterieur delai ou prolongation, on aporte le consentement des Provinces qui manquent, aux quatre Petitions qui ont été successivement faites pour les agrets de corps bâtis de nouveaux Navires de guerre & pour les achever, le 21. Janvier 1701; le 3. Avril 1703; le premier Avril 1706. & le 28. Avril 1710, & dont la derniere concerne aussi l'empressement à bâtir des corps, ainsi qu'à la même fin on a fait une Petition à part le 7. de Janvier 1709, & qu'on fournisse les contingens respectifs pour les achever. Et finalement que le Commerce, la Navigation, la Pêche & les Manufactures, aussi bien que le crû & le produit du Païs après un examen, puissent être encouragez, & les Placarts & Ordonnances émanées sur ce sujet, & generalement que celles qui regardent les Droits d'entrée & de sortie, soient exactement & également executées. Avant de finir, le Conseil ne peut pas negliger de recommander de nouveau aux Provinces le paiement des subsides dûs suivant les formelles & dûës Conventions, à divers Princes, qui sont engagez avec cet Etat, dans la Guerre contre la France, & cela avec plus de ponctualité, puisque les arrerages à cet égard de quelques Provinces sont fort grands, & excitent beaucoup de mécontentemens & de plaintes. Les subsides dûs au Roi de Portugal pour l'année 1706, ne sont pas paiez par manque de la quote-part de la Province d'Utrecht, qui jusques ici n'a pû être portée à concourrir avec les autres Provinces à la negociation pour cette année là, ni d'aporter sadite quote-part en argent comptant, quoique par son consentement au Traité de Portugal, & par consequent aux subsides qui y sont promis, elle y soit notoirement obligée. Pareillement aussi generalement par toutes les Provinces les subsides de cette Couronne-là pour l'année 1707. ne sont pas paiez, quoique proposez depuis longtems, & pour trouver lesquels par une negociation la Province de Zelande a ces jours-ci consenti. Cependant l'Etat & ses Alliez dans la presente constitution des affaires doivent beaucoup menager l'amitié de cette Cour-là, qui à divers égards peut beaucoup contribuer à la souhaitée reduction du Roiaume d'Espagne. Il y a aussi

aussi Monsieur l'Electeur de Treves envers lequel on est bien en arriere des subsides qui lui ont été promis par l'Etat. Cependant ces subsides ne sont pas une grosse somme annuelle, & aucune des Provinces ne peut pas trouver qu'en le contribuant elle soit oprimée. Avec cela il est à considerer que ledit Electeur est un Prince, qui a si bien merité de cet Etat aussi-bien que des autres Alliez, par sa constante fidelité & attachement à leurs interêts jusques à tel point qu'il a été par-là, & l'est encore, depouillée par les Ennemis de la plus grande partie de ses Etats, & du Siège même de son Archevêché & de ses revenus; de sorte qu'il a besoin desdits subsides pour defendre l'embouchure de la Moselle, & pour les garnisons de Coblents & de Ehrenbreitstein, par ou par consequence aussi l'Etat & les Provinces qui confinent au Rhin & à l'Issel sont mieux en sûreté nonobstant cela ledit Electeur n'est point paié par aucune des Provinces, à l'exception de la Hollande & de Groningue. Au contraire elles sont en arriere de plusieurs années, quoique l'une plus que l'autre, ainsi qu'il est connu à chacun, & ainsi il est superflu de s'y étendre plus particullerement. A cet égard on a donné à Monsieur le Duc de Savoie bien des raisons de plaintes. Son Altesse Roiale en a continuellement beaucoup envers toutes les Provinces, excepté celle de Hollande pour le Quartier du Sud sur les subsides, qui lui ont été promis par le Traité, & dont elles sont en arriere, & particulierement envers la Province de Gueldre pour le quartier de Nimegue & de Zutphen, aussi-bien qu'envers les Provinces de Zelande & de Groningue. Celles d'Utrecht & de Frise ne le sont pas autant; cependant elles sont redevables de plusieurs termes de ces subsides: de sorte qu'à present ces arrerages montent à une somme d'environ un million & demi de florins: & cela depuis l'année passée au lieu d'être diminué par les instances alors faites par le Conseil aux Provinces, pour un meilleur paiement, elle a augmentée d'environ 500000. florins. Cela sera finalement, Hauts & Puissances Seigneurs, d'un mechant effet, si l'on n'y pourvoit promptement, auprès d'un Prince qui se plaint aussi à l'égard d'autres Alliez de Leurs Hautes Puissances, qu'on n'accomplit pas les Traitez, pour lesquels il s'est engagé dans la Guerre quoique pour l'apui de la Cause commune il n'ait épargné ni sa personne ni même ses Etats, & que par ces efforts il ait fait une si grande diversion aux forces des Ennemis qui même dans la Campagne sur les terres de Dauphiné, & le long & aux environs du Var ont été obligez de tenir 70. Bataillons, & un nombre proportionné d'Escadrons, & ont aussi été empêchez de faire quelque detachement vers le Rouissillon, au secours du Duc d'Anjou, tandis que le froid & les neiges tombées sur les Alpes n'ont point empêché l'Armée alliée en Piemont de tenir la Campagne. De sorte que Son Altesse Roiale merite d'être traité avec distinction, plûtôt que de prolonger le paiement des arrerages. Là-dessus les Provinces sont de nouveau très-instamment priées, d'aquiter sans delai leurs arrerages; du moins de fournir une bonne & satisfaisante somme pour les diminuer. Semblablement ne sont pas moins considerables que justes les pretensions & arrerages, que Monsieur le Landtgrave de Hesse Cassel a à la charge de l'Etat, quoique par plusieurs raisons, raportées ci-devant

1710.

1710. vant au large il devroit être menagé d'une toute autre & plus ſatisfaiſante maniere. Sur quoi on ſuplie que Son Alteſſe Sereniſſime, auſſi-bien que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, l'Electeur Palatin, l'Evêque de Munſter & le Duc de Wirtemberg puiſſent être ponctuellement ſatisfaits de leurs ſubſides, & de leur ôter par-là les ſujets de plaintes.

Pour la concluſion de cette generale petition, les Provinces ſont priées de donner leur precis & entier conſentement, qui eſt neceſſaire pour les choſes ſuſdites; auſſi-bien qu'aux autres qui concernent le ſervice commun ſans l'accrocher à ſes conditions, ou le borner à des reſtrictions qui ſouvent n'ont aucun raport avec le conſentement qu'on demande, & continuellement excitent des retardemens, & par fois même de la meſintelligence, & qu'on puiſſe enſuite proceder en cela avec une dûë deference & complaiſance, & en poſt-poſant les differentes vûës & interêts.

Qu'auſſi, après les conſentemens donnez, les paiemens requis puiſſent être faits au Comptoir General de l'Union dans leurs tems, & ſuivant qu'il convient pour être emploiez ſans les divertir, aux uſages pour leſquels ils ſont demandez & deſtinez.

Et que les Provinces pour pouvoir ſuporter avec leur contingent reſpectif les charges de l'Union, & pour ne point donner occaſion à l'empêchement ou l'alteration des affaires, que, par un defectueux ou inégal paiement ſouvent, ou point comme il faut, ne peuvent être ſoignées ou avancées, puiſſent une fois convenir pour l'avenir, des moiens propoſez pour liquider les ſommes, ou de tels autres, comme unanimement il ſe juge pouvoir ſervir plus efficacement pour atteindre à un ſi bon & ſi ſalutaire but.

D'ailleurs les Provinces ſont priées de renforcer leurs conſentemens donnez, ou à donner par un juſte paiement afin que chacune dans ſa repartition ſuporte les charges & les moiens neceſſaires; du moins de ne pas tarder ſi longtems à ſe charger de pareils moiens, toutes les Provinces en repondant d'iceux par raport à la Generalité, ſuivant le 6. & 7. article de l'Union.

Et que le païs de Drenthe puiſſe reſter ſur ſa quote-part d'un ſur cent dans tous les conſentemens ordinaires & extraordinaires, au de là de cinq cent florins par mois pour les fortifications de Coeverden, hors des moiens qui ſont de-là levez.

Enſuite le Conſeil prie, qu'au cas que la preſente année, qui finira bientôt, vint à expirer avant que cette generale petition, & le joint Etat de Guerre puiſſe être reſolu par les Provinces, ainſi cependant qu'on s'aſſure, qu'avec tout le poſſible menagement de tems & en poſt-poſant les autres choſes de moindre importance il arrivera, cependant que par-là l'on ne ſuſpende ou retienne le paiement de la ſolde & des gages de la milice, & d'autres charges neceſſaires, parce qu'autrement il en reſulteroit beaucoup de deſordre & de confuſion au deſavantage du public.

Finalement le Conſeil attendra que les Provinces reſpectives, à l'égard du tems, ſe regleront pour aporter leur conſentement audit Etat de Guerre ſuivant la reſolution de Vos Hautes Puiſſances priſe ſur ce ſujet, avec une generale concurence des Confederez le 27. Decembre 1619., & confirmée par d'autres Reſolu-

ſolutions ſuivantes le 31. Mars & 25. Avril 1663., pour autant que s'étend le tems de la Guerre, par où ce tems eſt fixé au premier d'Avril qui ſuivra; ſuivant quoi les Provinces qui n'auront pas envoié leur conſentement à l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire pour le premier d'Avril prochain, ſeront cenſées d'y avoir pleinement conſenti: Fait & petitionné par le Conſeil d'Etat à la Haie le 17. Novembre 1710. 1710.

Etoit paraphé,

ADR. VAN BORSSELE.
DE GELDERMALSEN. vt.

Et plus bas,

Par ordre du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Signé,

S. VAN SLINGELANDT.

On a mis ce Preambule tout entier. La raiſon eſt qu'après quelque petit detail interieur, il y a des conſiderations ſur la Marine qui ſont fort curieuſes. Les Etats en envoiant l'Etat de Guerre aux Provinces leur écrivirent la belle Lettre ſuivante.

NOBLES PUISSANS SEIGNEURS,

D'Autant qu'il faloit vers la fin de l'année faire un nouvel état des depenſes qu'il y a à faire ſuivant la diſpoſition preſente du tems & des affaires pendant l'année prochaine, pour le maintien, la proſperité, & le bien de l'Etat & de la cauſe commune, auſſi le Conſeil d'Etat en conſequence de ſa charge, & ſuivant ſon ſoin accoûtumé, ſa fidelité & ſon zele pour le ſervice de la Patrie a-t-il fait à tems, & preſenté en corps à nôtre Aſſemblée ce jourd'hui la Petition generale pour le conſentement à l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'année prochaine 1711. Laquelle petition generale étant à la preſence du Conſeil d'Etat lûë avec attention, ſon contenu meurement peſé & examiné, & deliberé là-deſſus. Nous avons trouvé bon de faire d'abord tranſcrire ladite generale petition & Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire & d'en envoier la copie à Mrs. les Etats des reſpectives Provinces, & par celle-ci à vos Nobles Puiſſances. Nous aurions fort ſouhaité, que par les ſuccès que Dieu par ſa bonté & benediction a de tems en tems accordé aux armes de l'Etat & de ſes Hauts Alliez, les choſes euſſent pû tourner à porter l'Ennemi à la raiſon, & la Guerre à une bonne fin, & qu'en conſequence on eut pû envoier aux Provinces un Etat de Guerre avec une diminution des onereu-

Lettre de la Generalité aux Provinces en envoiant l'Etat de Guerre, 17. Nov.

1710. ses depenses qu'il faut encore y inserer. Mais il est notoire à tout le monde & encore plus à Vos Nobles Puissances que nous n'avons pas encore pû venir à bout de cette souhaitée fin, & il paroit que les Ennemis mettent tout en usage non seulement pour continuer la Guerre l'année prochaine mais aussi d'augmenter leurs Troupes, aussi-bien que pour multiplier leurs efforts par tous les moiens imaginables. Ainsi qu'il est d'une necessité évidente & indispensable que pour poursuivre la Guerre, & pour maintenir les avantages remportez, il ne faut pas faire moins de ce côté-ci, qu'on n'a ci-devant fait, à moins de courir risque de perdre le fruit de tant de depenses, & de tant de sang prodigué déja dans cette Guerre, ainsi qu'avec plusieurs fortes & solides raisons il est remontré dans ladite Petition generale, à laquelle nous nous raportons, priant amiablement Vos Nobles Puissances qu'elles la veuillent lire avec une dûë attention, & suivant leur grande sagesse, & leur louable zele pour le commun bien, y faire telles serieuses reflexions, que l'importance de l'affaire exige. Nous ne doutons point que Vos Nobles Puissances & Messieurs les Etats des autres Provinces étant convaincuës de cette évidente necessité, ne donnent là-dessus tant plûtôt tant mieux un utile & favorable consentement, & ne l'envoient à nôtre Assemblée. C'est afin que toutes y aiant concouru, ladite generale Petition & Etat de Guerre soit au plûtôt possible arrêté, & les affaires qui regardent la commune defense, sûreté, & bien de l'Etat avec une unanime conduite & concurrence des Confederez soient menagées, & puissent avancer dans l'esperance & l'attente que le Tout-Puissant qui a jusques ici beni les moiens fournis suivant les justes intentions de nôtre chere Patrie, dressera les mêmes moiens lors qu'ils seront arrêtez avec zele, cordialité & fermeté pour mettre une fin à de si onereux fardeaux, nommement par une bonne & sûre Paix, sans laquelle tous les efforts & toutes les depenses faites jusques ici dans cette Guerre, ne peuvent faire atteindre à ce desiré fruit. C'est pourquoi Nous esperons & nous attendons que Vos Nobles Puissances, pour ce qui les touche si fort, nous feront rendre promptement un favorable consentement. Sur quoi nous reposant, nous finirons celle-ci & prions le Tout-Puissant,

Nobles & Puissans Seigneurs, de prendre Vos Nobles Puissances en sa sainte protection.

Signé,

De Vos Nobles Puissances les bons Amis
les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Etoit paraphé,

J. P. VAN BRAME VAN CLEVERKERN.

Et plus bas,

F. FAGEL.

A la Haie le 17. Novembre 1710.

PEN-

PENDANT le séjour du Prince Eugene & du Duc de Marlborough il y eut diverses Conferences. Elles rouloient sur la disposition des troupes, & sur les operations de la Campagne suivante. On ne raporte pas ce qu'on en sût, parce qu'elles furent derangées par la mort de l'Empereur Joseph, ainsi qu'on en parlera en son tems. L'on ne parlera pas non plus de la retraite du Cardinal de Bouillon dehors du Roiaume de France, ni de tout ce qu'on fit en sa faveur pendant son sejour dans le Païs-Bas, & à la Haie même. La raison est que c'est une affaire particuliere, & dont le detail meneroit trop loin par la pluralité des Ecrits, qu'on eut à ce sujet-là. L'on ne raportera pas aussi quelques écrits qui furent produits à la Haie touchant la Mirandole & le Duché de Mantoüe. Ce sont des volumes fort peu interessants. Cependant l'Ambassadeur de Venise apuia fort les droits, bien ou mal fondez des Prétendants. Mais il vid que c'étoit sans succès. Les Ministres Impériaux lui avoient déja empêché d'en voir un dans ses desseins. On lui attribuoit que ceux-ci tendoient à faire comprendre sa République dans le Traité de Paix. Ces Ministrès-là alleguoient dans leur oposition, que cette République-là n'avoit eu aucune part active dans la Guerre qu'on faisoit. Par consequent elle ne devoit en avoir aucune dans la paix. Cet Ambassadeur, qui étoit le Procurateur Foscarini, fut admiré par ceux qui l'aprochoient, par l'étenduë de ses lumières politiques. Il fut fort regretté, lors que ce grand homme deceda. Il en fut de même ainsi qu'on l'a déja raporté ailleurs par raport à la mort de l'Envoié de Portugal Pacheco. Il survint à cette occasion un évenement, qui ne plût pas aux Catholiques. Ce fut que par ordre des Etats de Hollande, on ferma la Chapelle Catholique, qui étoit dans la Maison d'Espagne où l'Envoié de Portugal Pacheco logeoit. Le prémier ressort de cet Orage vint de ce qu'il y avoit un grand concours des gens de cette Religion-là. Il étoit si nombreux qu'il embarassoit la ruë où elle est située, & qui est fort passagère. D'ailleurs les aumones qu'on y faisoit ne réjaillissoient pas sur leurs pauvres. Cela faisoit crier le Pasteur, qui gouvernoit l'Eglise Paroissiale tolerée, qui étoit chargé de tous les indigens de cette croiance-là. On reflechit ensuite qu'il paroissoit que la Chapelle fut de droit à la Maison d'Espagne. Mais elle n'y avoit jamais été tolerée que sous les ailes du Ministre qui y demeuroit suivant le Droit des Gens. Ainsi après le decès de l'Envoié Pacheco ce Droit avoit cessé. Aussi dès qu'il y eut un autre Ministre Public, n'en empêcha-t-on pas l'ouverture. La Province de Frise sollicita pour celle de la sortie des bleds. L'on a parlé dans l'année précédente des précautions prises avec beaucoup de sagesse par les Etats Généraux pour empêcher la sortie des bleds, sur tout pour les païs Ennemis. C'avoit été à l'imitation du Parlement d'Angleterre, qui en avoit fait un Acte exprès. La disette aiant diminué, les Etats de Frise insistérent pour la permission de la sortie de ces graines. Ils alleguoient pour raison que leur entrée étoit diminuée. C'étoit sur ce que les marchands qui en faisoient Commerce voiant qu'ils ne pouvoient pas les debiter, ne s'empressoient pas d'en faire venir. Comme cette defense avoit été faite par unanimité, elle devoit être revoquée de même. Il falut attendre pour cela que les Etats de la Province de Hollande fussent rassemblez. 1710.

1710. Ceux-ci y aquiescerent. Ce ne fut cependant pas par une resolution par écrit, mais seulement verbalement. Ce fut en disant à leurs Deputez à la Généralité d'y donner les mains. Par-là la revocation de la defense fut resoluë. On accorda même en consequence, des passeports. Mais on chargea de prendre soin que ce ne fut pas pour les païs Ennemis.

Comme la peste faisoit toûjours de grands ravages dans le Nord les Etats Généraux renouvellèrent leurs Placards, pour prévenir qu'Elle ne pût pénetrer dans les Etats de la Republique par le moien de quelques Marchandises infectées. Pendant qu'elle ravageoit la Ville de Dantzick l'on avoit arrêté au Texel de la Laine, qui en venoit. On l'avoit exposée à l'air dans une Isle voisine. Comme la contagion y avoit cessé le Magistrat de cette Ville-là écrivit une Lettre aux Etats Généraux. Elle portoit des prieres de considerer que les laines de question avoient été chargées avant que ce terrible fleau eut frapé ses funestes coups. Ce Magistrat-là avoit pour cela accordé un certificat aux Marchands, qui les avoient fait charger. Comme cette affaire étoit d'importance, puisqu'elle interessoit le salut du public, les Etats en demandérent l'avis à l'Amirauté d'Amsterdam. Des gens craintifs disoient que la peste de Dantzich avoit été de l'aveu général causée par les laines, qui y avoient été transportées de Pologne. Ils inferoient par-là, que quoi que celles arrêtées au Texel eussent été chargées avant la contagion, elles pouvoient être infectées de même que celles qui avoient causé la mortalité à Dantzick. Ainsi il ne faloit pas en vûë de favoriser le Commerce, & l'interêt de quelques particuliers, mettre au hazard la vie de tant de gens. Ces laines ne furent ensuite relachées, que pour être de nouveau transportées à Dantzick.

L'on a dit plus haut qu'on ne parleroit pas des affaires du Cardinal de Bouillon, puisqu'elles étoient particulieres. Cependant on doit, ce semble, raporter ce qui regarde les Etats Généraux, relativement à ce Cardinal-là. Comme lesdits Etats compatissoient à la disgrace de cette Eminence, ils étoient disposez à le favoriser. C'étoit en lui faisant avoir la riche Abbaye de St. Amand sur la basse Scarpe. Il s'agissoit que les Souverains avoient autre fois obtenu des Papes le Droit de nomination à cette Prélature. Le Chapitre alleguoit, que le Souverain se trouvant alors d'une Religion differente, la nomination étoit devoluë audit Chapitre. Il ajoutoit que suivant la Regle & les Constitutions de l'Abbaye, l'Abbé devoit être de leur ordre. Par-là le Cardinal de Bouillon en paroissoit exclus. Le même Chapitre prétendoit qu'à la nomination qu'il devoit faire il ne devoit y assister des Commissaires de la part des Etats Généraux, comme étant d'une Religion differente. Les Etats, pour ôter ce dernier obstacle, nommèrent pour y assister le Comte de Tilly, qui étoit Catholique, avec le Baillieu de Tournai & un Ecclesiastique. Cependant ils firent entendre aux Capitulaires que la nomination tombat sur le Cardinal, s'il vouloient que les Etats aprouvassent leur choix. En cette vûë ils donnérent des instructions secrétes au Comte de Tilli. Elles portoient que s'il voioit que l'Election ne tombat pas sur cette Eminence-là, il devoit la suspendre, & dire qu'il en feroit raport aux Etats par une espece de Procès Verbal. C'étoit de la sorte que la Cour de France en usoit dans d'autres Abayes

de

de son ressort. Le Comte de Tilli menagea si bien sa Commission, que la nomination se fit en faveur de ce Cardinal-là. On attribua ce succès à la fermeté des Etats. Ceux-ci en eurent une pareille sur divers Articles, qu'il y avoit à regler avec des Deputez de Lille, qui s'étoient rendus à la Haie. Le plan de ces Articles devoit aussi servir pour les autres Villes conquises, comme Tournai, Douai, Menin, Bethune, &c. Quelques uns avoient du raport aux emplois héréditaires. C'étoit à cette condition qu'ils avoient été achetez pendant la domination de la France. Les Etats eurent généreusement la condescendance de les confirmer. C'étoit cependant en paiant une fois le dixième des Finances générales, ainsi qu'on le faisoit à la France, & le centiéme denier pour une reconnoissance annuelle. Le paiement devoit en être fait dans six semaines, à peine de decheoir des emplois. On voulut d'ailleurs que ceux de Lille eussent à paier soixante trois mille florins par an pour le maintien des fortifications, aussi bien que ce qu'ils donnoient aux Intendans & autres Officiers de la France. Avec cela les Etats voulurent bien se relacher du rachat du logement de la Cour. Ce fut sous condition, qu'à la place de cela, la Ville tiendroit une Maison honnêtement meublée, pour loger leurs Deputez, lors qu'on auroit occasion d'y en envoier. Le plus fort de la contestation roula sur la demande des Etats. Elle tendoit à fixer une certaine somme annuelle pour les aides & subsides. Les Deputez de Lille y regimberent, alleguant que ce seroit contre leurs privileges. Ils disoient qu'il falloit pour cela convoquer les Etats de la Chatellenie & d'Orchies. Les Etats en firent écrire à ceux de Lille, afin qu'ils eussent à s'y conformer. On raporte ces minuties, par ce que ce sont des accessoires aux affaires générales. Pour celles-ci on a debatu les operations de la Campagne suivante. On résolut de faire divers emprunts pour fournir aux dépenses. L'on en fit pour recruter les Troupes & pour leur faire quelques douceurs. Quelques-uns de ces emprunts étoient à double interêt. Cette duplicité d'interêt doit s'entendre que la moitié sert d'interêt, & l'autre moitié sert de rabais sur le capital. Par là en peu d'années la debte vient à s'éteindre. 1710.

Pendant ces occupations des Etats, on attendoit le Comte de Peterborough, qui avoit été nommé en Angleterre pour aller en qualité d'Ambassadeur à la Cour Imperiale. Les Etats devoient y joindre quelqu'un de leur part. On destina pour cela l'incomparable Comte de Rechteren. Ils devoient entre autres choses être chargez de presser une Paix en Hongrie, & de terminer les differens avec Son Altesse Roiale de Savoie. Le Duc de Marlborough étoit cependant toûjours à la Haie. Le tems de son départ étoit incertain. On l'attribuoit à la contrarieté des vents. Bien des gens vouloient qu'il vouloit attendre l'ouverture du Parlement de sa Patrie, & de voir de quel côté le torrent Tory prendroit sa course ravageante. Il avoit déja commencé le dégât. Ce fut qu'on aprit qu'il avoit déja revoqué la Commission au General Cadogan, d'Envoié & de Plenipotentiaire à Bruxelles de la part de la Reine. On venoit aussi de démettre de leurs Charges militaires trois Officiers Generaux Anglois. Ceux-ci étoient Moredith, Makartny, & Honniwood. Leur

 dis-

1710. disgrace venoit d'avoir, avant que de repasser en Angleterre, choqué le verre à la confusion du nouveau Ministere de leur Cour.

Il n'y eut pas pendant cette année des dissensions dans les Provinces de la Republique. Celles entre la Ville de Groningue & les Ommelandes, qui avoient tenu le tapis l'année precedente, avoient été assoupies & l'on y jouïssoit de la premiere tranquillité. Pour y parvenir il fallut faire deserter de ce païs-là l'un des Ommelandes. Celui-ci étoit avec un autre l'Arc-boutant du regimbement contre le Stadthouder de la Province. Il n'avoit séance parmi les Ommelandes, qu'à cause d'un bien de terre qu'il y possedoit. Pour l'aquerir il avoit emprunté de l'argent. Le prêteur voulut en être remboursé. Il fallut vendre les terres pour paier. Ainsi se trouvant sans rien, il fut déchu d'être du nombre des Membres. Par là ses intrigues s'évanouïrent. Après cela les Etats s'assemblerent comme auparavant & convinrent de quelques articles. L'un d'eux tendoit à quelque satisfaction aux Ommelandes. Il devoit porter que le Serment de leur Stadthouder dureroit encore pendant deux ans. Alors il seroit libre aux Ommelandes de dresser de nouvelles instructions, qui avoient été le prétexte de la desunion, pour presenter au Stadthouder. D'ailleurs les Etats de cette Province-là consentirent à diverses dépenses. Mais avec d'autres ils avoient de la peine à donner les mains à divers fonds. L'un entre autres étoit pour l'armement maritime pour la Mediterranée. La sagesse des Etats leur fit trouver un fond comptant, sans avoir recours à des emprunts. Il consistoit à obliger la Compagnie des Indes Orientales d'avancer pour trois années la reconnoissance annuelle pecuniaire qu'elle donnoit aux Etats pour l'Octroi & la Protection. Voilà où les affaires resterent sur la fin de l'An 1710. Du moins celles qui étoient les plus interessantes.

Fin de l'Année M. DCC. X.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XI.

LES Cataſtrophes affreuſes, relatives à une paix avec la France, arrivées en Angleterre cette année, font horreur. Les reſſorts tant publics que ſécrets, autant qu'on a pû decouvrir, en ſont ſi nombreux, que pour les raporter, il faut une grande étenduë. Cela obligera à abreger autant qu'on pourra les autres affaires de l'Europe, qui intereſſent en quelque maniere, avant que d'entrer dans ce que l'on a communement nommé un gouffre de la plus noire iniquité, & d'une perfidie & trahiſon inexprimable & deteſtable. 1711.

A peine cette année venoit de commencer, que les affaires du Nord reprirent le tapis. Il y eut le 2 une conference à l'inſtance du Comte de Werthern Miniſtre du Roi de Pologne. Les Miniſtres des Princes de la Garantie de la tranquillité de l'Empire y furent appellez. Ce qui venoit d'y donner lieu fut l'arrivée du Secretaire du Comte de Colier Ambaſſadeur des Etats à Conſtantinople. Il raporta que la Porte avoit enfin le 19. de Novembre de l'année precedente declaré la Guerre aux Moſcovites. La Reine Grand Mere de Suede avoit auſſi reçû des Lettres du Roi datées de Bender le 19. de Decembre de l'année precedente. Ce Roi lui marquoit ſon état d'une ſanté parfaite & l'eſperance de ſortir bien-tôt de Bender. Le General Dahldorf, qui étoit auprès du Roi, marquoit à Son Alteſſe Roiale que le Cham des Tartares étoit parti le même jour de Bender pour Crim, avec l'intention de faire en quelques ſemaines l'irruption avec deux cent mille hommes. Il ajoutoit que l'Armée Turque compoſée du même nombre commenceroit ſes opérations au prin-

1711. printems. On avoit d'ailleurs depoſſedé le Bacha de Bender, à cauſe qu'il avoit été bon Moſcovite, & l'on s'étoit ſaiſi auprès de lui de 200. mille Ecus. Le Cham des Tartares en ſon retour de Conſtantinople avoit rencontré deux Moſcovites, qui alloient audit Conſtantinople, ſur leſquels il avoit trouvé cent mille ducats. Ce fut ſur toutes ces nouvelles, qu'il fut repreſenté dans la Conference, qu'il faloit que le Czar & le Roi de Pologne envoiaſſent des troupes vers les frontieres de Turquie. Par-là degarniſſant celles de Pomeranie, l'on laiſſoit le chemin ouvert aux troupes Suedoiſes de Craſſau d'envahir la Pologne. On tacha même d'y inſinuer le ſoupçon que toutes les demarches, que le Senat de Suede avoit juſques alors faites, par raport à ces troupes-là, n'avoient été que de purs amuſemens. Quelque Miniſtre mit ſur le tapis une propoſition. Elle tendoit à faire preſcrire trois ſemaines ou un mois de temps à la Regence de Pomeranie pour donner ces troupes-là aux Alliez, ou de les tranſporter en Suede, ou de les congedier. C'etoit pour n'avoir pas continuellement à dos cette Comete militaire menaçante. Le même Miniſtre ajouta qu'au defaut de quelque reponſe preciſe il faloit ſe ruër ſur ces troupes-là & les detruire, pour ne pas être dans une crainte continuelle. L'on y opoſa là-deſſus que ce ſeroit s'attirer le Roi de Suede ſur les bras. On repondit qu'on n'auroit pas moins ce Roi-là ſur les bras, s'il avoit le deſſus, puis qu'il y auroit à craindre qu'il n'agit de concert avec la France, & que s'il ne reüſſiſſoit pas, il ne ſeroit pas à craindre. Le reſultat de la conference fut plus moderé. Il n'aboutit qu'à faire preſenter au Comte de Werthern une reſolution, pour la marche des troupes garantes dans les termes qui ſuivent.

„ Du Vendredi 2. Janvier 1711.

Reſolution de l'Etat ſur la marche des troupes pour la neutralité en Allemagne.

„ LEs Sieurs de Broeckhuyſen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux „ affaires étrangeres, ont raporté à l'Aſſemblée, que les Miniſtres de „ Sa Majeſté Czarienne & de Sa Majeſté le Roi de Pologne preſſoient con„ tinuellement afin que le corps des troupes deſtinées à la conſervation & au „ maintien de la tranquillité & de la neutralité en Allemagne, fut ſans ulte„ rieur delai aſſemblé. Qu'ils y inſiſtoient encore plus fortement depuis l'a„ vis venu de Turquie que la Porte avoit reſolu la Guerre contre le Czar & „ la Pologne, & que par conſequent il étoit à craindre avec raiſon. Que les „ troupes Suedoiſes en Pomeranie n'entrepriſſent quelque choſe contraire à „ la Neutralité. Qu'eux Sieurs Deputez avoient conferé là-deſſus avec les „ Miniſtres de Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique & d'autres Puiſſances „ qui ſont intereſſées à la conſervation & à la Neutralité de l'Empire; & „ qu'ils avoient été tous de ſentiment que par raport à la Guerre du Nord, „ la tranquillité & la neutralité de l'Empire devoit être maintenuë ſur le pied „ des Actes du 31. Mars & 4. d'Août de l'année paſſée, & que le corps „ deſtiné des troupes dans le dernier de ces deux Actes devoit être aſſemblé „ auſſi-tôt que la neceſſité le requerroit; mais comme la ſaiſon ne permet „ preſentement pas de faire de grandes marches avec des troupes, moins en-

„ core

„ core d'agir en campagne, il faudroit pour cette raiſon que ces troupes deſ- 1711.
„ tinées à former ledit corps, fuſſent tenuës prêtes, & miſes à la main autant qu'il ſeroit poſſible, afin qu'en cas de beſoin elles puiſſent en peu de tems s'aſſembler, ſoit du côté de l'Elbe ou de l'Oder, ſuivant que la conſervation & le maintien de ladite Neutralité le demanderoit. Que pour cet effet on étoit convenu que les 2. Regimens de Cavallerie de Sa Majeſté Imperiale ſe tinſſent prêts en Sileſie; les 3. Eſcadrons & 3. Bataillons de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans le Neumark ou à l'Oder ſur les confins de Pomeranie; le Bataillon de l'Electeur de Maience à Erfort en Turinge; un Bataillon ou un Regiment de Cavallerie à la place du Duc de Mecklembourg dans le Païs de Mecklembourg, puiſqu'ils ſont tout deſtinez à ce corps, afin qu'ils puiſſent marcher à tout moment & ſe joindre: Que le Bataillon du Landtgrave de Heſſe qui eſt à Rhinfels devoit marcher à Erfort en Turinge, pour être à la même fin à la main. Que l'Electeur Palatin n'aiant point preſentement de Miniſtre ici, ſeroit requis de faire marcher proviſionnellement ſes deux Bataillons & un Eſcadron du Haut Palatinat vers la Sileſie, de laquelle demande Mr. le Comte de Sinzendorf s'eſt chargé. Que les 2. Bataillons de l'Electeur de Brunswik-Lunebourg, un du Duc de Brunswik-Lunebourg à Wolfembuttel; & un de l'Evêque de Munſter qui ſont aſſez à la main dans leur païs, ſeroient pareillement tenus prêts, & s'aprocheroient ſi bien des confins & autant que cela peut ſe faire ſans aucun danger évident. Que les 6. Bataillons de l'Etat qui ſont poſtez dans la Province d'Over-Yſſel & la Comté de Zutphen ſe tiendroient prêts ſur les confins de l'Etat les plus voiſins à la Weſtphalie, pour pouvoir marcher au premier ordre, ſuivant que les occurrences l'exigeront. Quant aux 6. Bataillons de Sa Majeſté Britannique, ſes Miniſtres avoient repreſenté qu'aiant quitté fort tard la campagne & ne faiſant qu'entrer en garniſon, il leur faloit quelque temps pour ſe remettre, de ſorte que ſans grande incommodité & ſans negliger à ſe remettre ils ne pourroient point faire des mouvemens; mais que cependant ils ſe tiendroient prêts à marcher lorſque le danger augmenteroit. Surquoi aiant été deliberé LL. HH. PP. ont agréé ce raport, & il a été trouvé bon d'en donner avis aux Miniſtres de Sa Majeſté Czarienne & Polonoiſe, pour leur information, & que le Conſeil d'Etat ſera requis comme il l'eſt par ces preſentes de donner de reiterez ordres aux ſix Regimens ſuſdits de l'Etat de ſe tenir prêts pour pouvoir marcher au premier ordre.

„ F. B. VAN RHEEDE.

„ S'accorde avec ledit Regiſtre,

„ F. FAGEL.

Les Miniſtres du Czar & du Roi de Pologne n'en furent pas contens. Ils firent de nouvelles inſtances pour la marche actuelle des troupes garan-

1710. tes, au lieu qu'on n'avoit parlé que vaguement du lieu de leur Rendez-vous. Il y eut là-dessus d'autres conferences. On verra quel en étoit le sujet, & ce qu'on trouva à propos de resoudre, dans la Resolution qui suit.

„ Du Lundi 19. Janvier 1711.

Resolution de l'Etat sur les troupes pour la tranquillité de l'Allemagne.

„ LEs Sieurs de Broekhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour „ les affaires étrangeres aiant derechef été en conference avec Mrs. les „ Ministres de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté la Reine de la Gran- „ de Bretagne & d'autres Puissances interessées dans la conservation de la tran- „ quillité & de la neutralité dans l'Empire par raport à la Guerre du Nord, „ ont raporté à l'Assemblée que Mrs. les Ministres de Sa Majesté Czarien- „ ne & de Sa Majesté le Roi de Pologne ont fait savoir qu'ils avoient des „ avis que les troupes de Suede qui sont en Pomeranie étoient augmentées, „ & faisoient des preparatifs pour marcher, & qu'on devoit même y transporter „ des troupes de Suede. Surquoi ils ont derechef fait instance que le corps „ destiné pour le maintien de la neutralité dans l'Empire puisse sans aucun de- „ lai être assemblé. Qu'aiant été dans une conference fait part de ces avis „ à Mr. Palmquist Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suede, il „ avoit assuré que suivant les dernieres Lettres qu'il avoit reçues du Comte de „ Guldenstern de Pomeranie, les troupes qui y étoient, n'avoient point été „ augmentées; que seulement sur l'ordre de Sa Majesté on avoit tiré quel- „ ques hommes de quelques Regimens de Dragons qui étoient trop forts, & „ qu'on ne pouvoit pas nommer une augmentation. Qu'il n'avoit aucune „ connoissance des preparatifs pretendus pour faire marcher ce corps-là; & „ qu'il n'avoit non plus entendu parler du transport de troupes de Suede pour „ la Pomeranie. Qu'eux Sieurs Deputez avec lesdits Srs. Ministres avoient „ là-dessus été occupez sur ce qu'il seroit expedient de faire, & qu'ils avoient „ été tous de sentiment, qu'il faloit maintenir la neutralité dans l'Empire sui- „ vant qu'elle avoit été ci-devant concertée; Et que par provision les troupes „ qui y étoient destinées devoient aussi être postées de la maniere portée par la „ Resolution de LL. HH. PP. du 2. de ce mois. Qu'on avoit aussi fait de grandes „ instances que les troupes de Sa Majesté de la Grande Bretagne & de l'Etat „ puissent être envoiées plus à portée, comme étant le plus éloignées & que „ Mr. le Comte de Sinzendorf avoit fait savoir qu'il avoit reponse de Son Altesse „ Electorale Palatine, qui s'étoit chargé de laisser marcher ses troupes, sui- „ vant la demande faite dans la Resolution du 2. Sur quoi aïant été deliberé „ il a été trouvé bon & arrêté que les 6. Bataillons de l'Etat marcheront vers „ la moitié de Fevrier, si la saison le permettoit, ou autrement au commen- „ cement de Mars pour aller par provision du côté de l'Elbe dans les païs de „ Son Altesse Electorale de Brunswick-Lunebourg, pour aller ensuite là „ où la necessité requerroit. Le Bataillon de Mr. l'Evêque de Munster mar- „ chera de même, c'est dont Mr. le Resident Norf s'est chargé d'écrire. „ Qu'on écrira à sadite Altesse Electorale pour le prier d'assigner auxdits Ba-

„ taillons

„ taillons une place convenable, & qu'on prieroit Mr. Touwnshend Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne de faire en sorte „ par ses bons Offices que les 6. Bataillons de Sa Majesté puissent être nommez pour ce tems-là, & avoir ordre de marcher pareillement avec ceux de „ l'Etat. Et un Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera remis „ entre les mains de Mrs. les Ministres de Sa Majesté Czarienne, & de „ Leurs Majestez de Pologne & de Dannemarck, de même qu'en celles „ de Mr. Palmquist. 1711.

Ce qui influa beaucoup à resoudre & fixer le tems de la marche de ces troupes, fut que de la part de l'Empereur on la sollicitoit. Dès que cette Resolution fut communiquée au Comte de Werthern, celui-ci partit pour aller vers le Roi Auguste son Maître pour la lui communiquer. Ce Roi devoit en être satisfait, quoiqu'il eut depêché un Exprès à son Envoié Gersdorff, qui arriva quelques jours après le depart du Comte, en vûë de faire hâter cette marche. Les troupes Suedoises de Pomeranie tenoient fort en crainte le Czar. Il étoit fort penêtré de la Declaration de Guerre que la Porte lui avoit fait. Il fit publier un Ecrit, pour declarer la justice de ses armes contre les Turcs. Il est assez historique pour meriter d'être lu, & le voici.

Justitia Armorum quæ Sacra sua Czarea Majestas PETRUS I. Magnæ Rossiæ Imperator in sui defensionem adversùs Perfidum Turcarum Sultanum ACHEMETEM, Pacis violatorem arripuit, propalam exposita. Ad mandatum ejusdem Majestatis typis evulgata. Accedunt nonnulla Apographa rei hujus peculiaria.

Viderunt sæcula motus; pax & bellum alternis semper redibant gressibus; omni fere ævo stupendis fluctuabant vicissitudinibus mortales: Ast hodiernæ Ottomanorum perfidiæ parem, vix memorarunt antiqui; meritò execrentur moderni. Espece de Manifeste du Czar contre les Turcs, du 17. Janvier.

Neminem desupèr vulgaris præteriit fama, cunctis ergo ad assem notum esto, qualiter nunc regnans Turcarum Sultanus Achemetes, initam olim inter Sacram Suam Csaream Majestatem Magnæ Rossiæ Imperatorem, & Prædecessorem Sultanum Mustapham, tricennalem pacem, quam ipsemet modò primùm elapso 1710. *anno solemniter ratihabuit; jurejurando coram Altissimo confirmavit, in litteris ad eandem Csaream Majestatem datis nec non renovationis Instrumento roboravit, impiè, frivolè, absque ullâ vel minimâ ansâ violavit, pessundedit, bellum mense Novembri anni prætacti eodem solis decursu Bizantii publicè indixit; Suæ Csareæ Majestatis Legatum Extraordinarium ac Intimum Consiliarium Dominum à Tolstoy contra quævis Jura Gentium immani contumeliâ primò affectum, veluti nefandi sui ausûs ad complementum in carcerem, quem Edicul vocant, cum suâ Familiâ detrudi jussit, cunctâ ejus substantia direptâ.*

 Pro-

1711. *Profectò, minimè degener Attavorum suorum stirpe, Christiani Nominis natus hostis, non ideò paciscitur, ut sanctas observet leges, sed quò religioni pactorum confisos, honoris expers, turpiter aggrediatur, graviùs obruat.*

Retroactorum nuntii testantur Historici, & inter cæteros præstantissimus Hierosolymorum Patriarcha Sanctus Nectarius, Ottomanos ab origine ipsâ disceptationibus ac dissensionibus inter Principes & Regna Christianorum callidè invigilasse, taliaque nactos non pacis transactioni, non jurijurando pepercisse, & sic prædonum spoliatorumque prolem paucis modò sæculis tot inclyta vetustaque Regna & Provincias à potiori parte Christianas, sacra, venerandaque loca potestati suæ subjecisse, & in adeò potentem Gentem evasisse.

Gemunt barbarorum jugo opressi Græci, Valachi, Bulgari, Serviique; quanta sit illis religio pactorum deterrimæ suæ miseriæ experiuntur, nec minùs Regnum Hungariæ notabili damno probavit.

Rossiana Monarchia exitium sibi anno 1677. à Turcis paratum reminiscitur, dum felicissimè Regnante piæ gloriosæque Memoriæ Csare & Imperatore Theodoro Alexiade totiûs Rossiæ Authocratore idem dolosus hostis Minorem Rossiæ Regionem prædæ suæ fore præsumens, Doroszenii Cosacorum trans Boristhenem Ducis proditione fretus, violatâ pace, cum prægrandi horrendâque suorum manu Ucrainam invaserat, & quamvis immorigerum dictum jam clementiam suæ Csareæ Majestatis implorasse, Sedemque illius Czigirinum præsidiariis ejusdem Majestatis occupatam fuisse inaudivisset, præmeditatum Regioni, in Civitatem sat exiguè munitam, frustra obsessam, & nisi exigente belli ratione à Rossicis Chiliarchis præviâ devastatione, eductoque ad castra præsidiario milite, derelictam, evomuerat virus; quoniam generosa Rossicarum Copiarum virtus, ulteriorem in Ucrainam ferre pedem vetabat, adeò ut maximo suorum cum dispendio, ignominiâ obrutus in suas recedere oras, pacemque à Suâ Csareâ Majestate anno 1681. conclusam, poscere cogeretur.

Memoranda clades hisce Fœdifragis ad Viennam Austriæ anno 1683. inflicta faustissimique deinde armorum Christianorum progressus recentes valdè sunt, & quantâ cum insolentiâ Turca od obsidendam tunc Metropolim dictam proruperit supervacuum esset recensere.

Notant Archiva Christianorum Principum quomodo ii astuta barbarorum instituta singulatim Regna illorum deglutire, seriò advertentes, sanctum mutuumque iniverant fœdus. Scilicet Sua Cæsarea Romanorum Majestas & Imperium, sua Regia Poloniarum Majestas, ejusque Regni, nec non Venetiarum Respublicæ, cui etiam Pontifex Romanus accesserat, & communis Christianorum salutis ergo, Suæ Csareæ Majestatis, piæ recordationis, Joannes Alexiades, & nunc feliciter Regnans Petrus Alexiades invitati, continuâ Turcarum Tartarorumque in Dominia sua irruptione, & iniquâ aliorum Principum Christianorum hostili aggressione impulsi, anno 1686. uniti erant, primò quidem perpetuæ pacis & offensivi ac defensivi itidem perpetui cum Suâ Regiâ Poloniarum Majestate, & tandem sequenti 1697. anno triennalis Fœderis cum Suâ Cæsareâ Romanorum Majestate & Venetiarum Republicâ, vinculis sese obstringendo, Regnorum Hungariæ, Sclavoniæ, Dalmatiæ, Moreæ, nec non Civitatum Tanæ, vulgò Assovy & Casikermeny faucibus infidelium vindicatarum, libertati, & vix non exoptatæ

tato successui, si votis Suæ Cæsareæ Majestatis consonè aliquot modò annis bello contra hostem jam ad incitas redactum protracto, irreparabilis lapsus, vel saltim Christiano orbi nuspiam nocituri roboris, eidem imposita fuisset conditio. 1711.

Ast proh dolor! irreconciliandus Barbarus iste partim suasionibus, partim technis in Congressu Carlovicensi Celsos Fœderatos ad paciscendum induxit, astutiæ campum dedit, discordiæ zizania seminavit, cunctas Potentias à Societate Suæ Cæsareæ Majestatis abstraxit, & pacem pro 25. annis exclusâ illâ inivit, nec alius modus Legato ejusdem Dominum à Woznicin remansit, quàm biennale armistitium Anno 1700. Mensis Julii tertiâ die constituere, quod brevi post Tricennalis Pacis Tractatus inter Suam Cæsaream Majestatem & præcedentem Sultanum Mustapham per Ablegatos prioris, Dominos ab Ucraintsow & à Czeredejow Constantinopoli conclusus sequebatur. Sed sat remotiùs acta perstrinxisse, recentiora lustra diligentiùs perlustrare expedit.

Sua Cæsarea Majestas Tractatum novissimum ea religione illibatum servabat, ut quametsi ante ratificationem ejusdem Sultanus Tartarorum agri Budiacensis, potentissimo Sceptro illius sese cum suis subdere ambivisset: repulsam tulerit, ne vel minimæ contraventionis ictus daretur, infectis rebus pariter dimisso Turcico Subdito Kubieck Murza, qui cum non spernendâ Cubanensium Tartarorum cohorte Assovium venerat homagia oblaturus.

Majori adhuc studio altè dicta Majestas ratificatâ per suum Legatum Extraordinarium, & Plenipotentiarium Dominum Principem Demetrium à Galicin, hacce pace, in servandam ferebatur. Gubernatoribus confinium Terrarum, Zaporogiensium sibi subditarum Copiarum Duci, cæterisque suorum exercituum more patrio, & extraneo arma gerentium omnis ordinis Præfectis strictè sub rigorosis pœnis injunxit, nè excursionibus ac Turcarum, Tartarorumque oras tranquillitatem turbare auderent, aut vicinalem lædere amicitiam.

Perfectus hic pactorum cultus ex parte Suæ Cæsareæ Majestatis eo usque processit, ut dum 1701. Anno protervi quidam Zaporogienses Incolæ nonnullos Græcos cum mercibus Ucrainam petentes spoliassent, Sultanusque Turcarum damna hæc refundi expostulasset, Sua Cæsarea Majestas, quoniam prædonum ex substantiâ frustra id quæreretur, ex proprio Thesauro Græcos indemnes reddi, & centum circiter millia uncialium Thalerorum persolvi jusserit.

Contrariâ pœnitus bilance pax hæc etsi Sultani Litteris, jurejurandoque roborata, non obfuit quò Turcæ, Tartarique Suæ Cæsareæ Majestatis subditos, continuò & omnimodò haud injuriarentur, quos irruptionibus neci dabant, captivos abducebant, equos, pecudesque abigebant pro uti extracta ex Registris exempla dilucidè tempus & facinora notant.

 Anno

1711.

Anno 1699. propè Assovium, ad ripas maris, & juxta Oppida Cosacorum	*Trucidarunt,*	*Sauciarunt,*	*Captivarunt,*	*equos abduxerunt.*
(	3	-	40	1684
1700 (	2	-	147	72 *& 4 Camelos*
1701 (	6	1	91	936
1702 (	2	2	125	906
1703 (	6	-	60	73
1704 (	-	3	3	1300
1705 (	12	27	368	*pecudis* 3418
1706 (	14	15	39	274
				pecudis 67
1707 (	1	1	151	594
1708 (	2	-	74	73
Summa	48	49	1098	9401

Dum Suæ Cæsareæ Majestatis Legatus Bizantii desuper conquereretur, in vanum sollicitavit; non damnorum refusio, non captivorum libertas, neve interdictio prædationum successêre, quametsi ex parte Suæ Majestatis, etiam vacillantium prætensionum, Turcæ compotes redderentur.

Quisnam dubitaret superiùs nominatis firmæ amicitiæ Suæ Cæsareæ Majestatis documentis, in repudiatione tot hommagiorum exhibitis, vicissim pari æquanimitate in similibus casibus certatum esse debuisse; sed & hic res adversum sortita eventum.

Turcæ rebellibus Cosacis Anno 1708. *profugis Necrassovio & complicibus, in Dominio suo non modò receptaculum dedêre, auxilio fuere, sed & adjunctis Tartaris ad Suæ Cæsareæ Majestatis oras excurrere permisêre.*

Non minori candoris imparitate Anno 1709, *glorioso illo ad Poltaviam peracto prœlio, celebri, actum, residuæ, Suecorum Copiæ, Rex ipse unà cum dissipatorum suorum Castrorum Præfectis & milite, qui victricis gladii trepidâ fugâ evaserant rigorem, nec non Suæ Cæsareæ Majestatis proditor detestandus Mazepa & ejus Asseclæ ad Turcicas sese conferendo ditiones, tutelam sibi invenêre. Hos enim quamvis Suæ Cæsareæ Majestatis Copiæ optimo Gentium & belli jure insequi poterant, inhibitum habebant ad Oczacoviam, ubi hostes dicti rebellesque morabantur appropinquare, & ad confinia sua viam relegere jussæ: cùm autem Sua Cæsarea Majestas ternis litteris ad Sultanum exaratis fusiori dictionum congerie, & per Legatum expostularet nè hostem illius foveret, sed Tractatui pacis & amicitiæ vinculis morem gerendo, saltem irremorè suâ ditione excedere faceret, rebelles verò extraderet; neutrum adimpletum, diù post ad litteras non responsum, hostibus & rebellibus facultas data ditiones Suæ Cæsareæ Majestatis aggredi; qui & cum*

cum Valachis Tartarisque Oppidum Jaborlik noctu invaserunt, praefectum ejus captivarunt, & cum omni supellectile abduxerunt. 1711.

Deinde 1710. anno Oppidorum Targovicii, & Nembaicae incolas ab agris & focis cum substantiâ in captivitatem traxerunt; Umanensis Cosacorum Legionis plurimos commilitones & centurionem trucidarunt, altero ejusdem gradûs officiali & fere 150 militibus pariter abductis, catervam vectorum Poltaviniensis Legionis, Moloczuam Oppidum salis apportandi gratiâ pergentium expilarunt, plures illorum comprehenderunt, equorum bigas in praedam acceperunt: currus avectionis bellicorum impedimentorum ergò ad Kamennii Zaton locum sic dictum destinatos spoliarunt, potiorem aurigarum partem, & cuncta jumenta post se duxerunt; Czigirinensis Legionis in agro oppidum Camencam devastarunt.

Perpessa damna haec non resarcita, & hostilis invasionis delationibus satisfactio varia excusationis specie protrahebatur.

Ad extremum pacificis indiciis fucosum Ottomani prae se ferre animum constituerunt. Summus Minister illorum (Vizir) Ali Bassa Legato Suae Csareae Majestatis proposuit, ut Sua Majestas initam jam cum Fratre nunc Regnantis Sultani tricennalem pacem confirmare annueret, quam à Sultano ratihabitam iri, & de discessu Regis Sueciae illius dominiis transigendum fore spopondit, modò praetacta Majestas pacem hanc firmiter servare velle asseveraret.

Quapropter Sua Csarea Majestas dictum Legatum suum plenâ authoritate in eum finem munire, litterasque ejusdem tenoris Sultano exarare dignata est, & horum vigore Sultanus Turcarum pacem cum eâdem Majestate Anno 1709 mense Decembri solemniter obfirmavit, ejusdemque leges juramentoriis votis coram Altissimo Numine prolatis, (uti ex adjuncto inferius autographo elucescit) religiosè colere promisit, & ratificationis Tabulae adinvicem extraditae sunt.

Quantùm verò Regem Suecorum attinet, pactum erat cum Summo Ministro Ali Bassa, ut eundem Turcicâ, usque ad quingentos viros stipatoriâ manu per Poloniam, in illius Regiones comitari liceret, & ob securitatem à Copiis Suae Csareae Majestatis, Officialis ejus Rossicique praesidiarii in limitibus exceptum, illuc itidem conducerent: preditores verò Cosaci Turcicis Ditionibus ejicerentur.

Non defuit Sua Csarea Majestas huic quoque stipulationi assentiri, & Litteras suo Legato desuper transmitti mandavit. Turca autem procul executione statutorum nec Regem Sueciae dimisit, nec proditores expulit: Quinimò tricis, & machinationibus adversùs Suam Csaream Majestatem laxavit habenas.

Exploratis his artificiis Sua Csarea Majestas è re esse duxit Sultano litteras denuò perscribere, (quarum exemplar ad finem appositum A. indicat) hisque declarare voluit se annuere, quò stipatoriorum Turcarum numerus, comitatui Regis Sueciae designatus, ad 3. millia militum extenderetur, Legato verò suo injunxit, etiam de 5. millium numero convenire.

In cassum ad id vel minima quidem responsio expectabatur, illiusque loco densi increbuêre rumores de inclinante ad Bellum Turcarum mente.

Quamobrem Sua Csarea Majestas iterùm litteras ad Sultanum, per Delegatum eo solo nomine expeditum anno 1710. Octobris 18/29 die, (exemplo, quod signum B. à caeteris distinguit, teste) mitti jussit: Verùm pro responsionis vice, Delegatum

1711. *legatum contra Gentium Jura detentum, & ad subterraneos carceres detrusum fuisse (ubi ad hunc diem squalet) percepit.*

Mox tandem undiquaque accurrerunt nuntii jam & actualiter bellum Suæ Csareæ Majestati à Sultano ad instigationem Chani Tartarorum Bizantii (ut supra) nihili causâ, nonnullorum motivorum ac si ex parte Suæ Csareæ Majestatis ad violationem pacis urgentium, quæ perperàm dicta, & vigore novissimi Tractatûs abolita sunt, pretextu, indictum Legatum ejusdem Majestatis contra Jura Gentium abjectissimis opprobriis vexatum, carceri inclusum esse retulerunt, per totum Turcicum Imperium bellicos apparatus contra Suam Csaream Majestatem instrui, Copias ad Benderam congregari, cunctis Armorum Præfectis (vulgo Bassis) expeditionem intimatam, utque militem cogerent mandatum esse edocuerunt.

Satis superque hoc modo quidem perfidia Sultani in apricam venerat, tamen Sua Csarea Majestas, quò universus orbis, non illius, sed Sultani culpâ præscissionem pacis, & sanguinis humani inevitandam effusionem futuram agnosceret, adhuc ultimò, superfluèque ferè litteras Sultanô, suo nomine die $\frac{6}{17}$ Januarii anni præsentis Petripoli perscribi fecit, ejus tenoris, qui in adjecto aliis sub C. ad finem extat, exemplo, nempe, quòd si de renovanda, & integrè servanda Pace irremorè certior non redderetur, non alio id, quàm diremptionis ejusdem sensu explicatura esset, ullis astutiis ampliùs circumvenienda, sed auxiliante DEO bellicam expeditionem exorsura, & quà Terra Exercitus, quâ Mari Classes ad prælium maturè opposiitura.

Examinet honestus, & à partium studio alienus mundus Turcicæ belli declarationis falsè & nec minùs ineptè contextæ & passim divulgatæ capita, ac criminationes.

Perhibent Ottomani, se ac si in gratiam rebellis Leszczinii existimati illis Poloniarum Regis, & ad petita nomine Reipublicæ ejusdem Regni per creditos Ablegatos rectè autem Patriæ suæ proditores exauctoratum Palatinum Kyoviæ Potoccium, & Poniatovium, quasi ad liberandam eandem ab exercitu Suæ Csareæ Majestatis bellum hoc inferrent, tum & quòd dicta Majestas Exercitus hos ad requisitionem Turcarum inde educere, & Suam Regiam Poloniarum Majestatem Augustum ejus nominis secundum Fœderatum Suum destituere recusaret.

Quis mortalium rem factu dignam esse censuerit? quis postulatum hoc justum esse affirmaverit? Quandoquidem tota Regni Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ Respublica Suam Regiam Majestatem Augustum Secundum pro Rege legitimo agnoscit, & idem Rex atque Regnum in Fœdere cum Sua Csarea Majestate persistunt, cujus vigore durante hoc bello Exercitus dicti auxilio eorum in Polonia adesse tenentur, & ipsos Regem & Ordines ad retinendos eosdem necessitas premit: quoniam clariùs sole allucescit, hostem communem Regem Suecorum, nec non Rebelles Polonos non alio fine Sultani gaudere tutelâ, quàm ut illorum operâ cruentum bellum iterum in Rossicis, Polonicisque Ditionibus recrudescat; & insuper, quod si Sua Csarea Majestas exercitus dictos extraheret, nil aliud obveniret, nisi Turcas introducto Rege Sueciæ in Poloniam parte ab una, Leszczinio latere ab altero, Regnoque hoc ad libitum devastato & everso, tandem junctis viribus Suam Csaream Majestatem oppugnaturos, & sic novissima prioribus pejora patraturos

turos esse. Hæc est ratio, quare Sua Cæsarea Majestas arrogantiæ Turcarum annuere, destitutisque Fœderatis, Poloniam Barbarorum prædæ exponere noluit.

Cur Rex Suecorum alio vel alio per Suam Cæsaream Majestatem proposito modo, terrâ aut mari, etiam per Poloniam, selectâ ex multitudine, præstantiori viâ, omni quæsito & obliquè inducto colore dempto ex Turcia non dimissus? Ecce Sua Cæsarea Majestas exercitus suos ex Poloniâ, cunctisque hujus Reipublicæ munitis locis, quæ nunc communis securitatis ergo quoad periculum cesset, præsidiis suis servat, eodem instanti eduxisset.

Conqueruntur Turcæ in belli declaratione, ac si Suæ Cæsareæ Majestatis nonnulla propugnacula, super fundo limitum Ottomanæ Ditionis constructa essent; sed falsissimam quæstionem movent: quia dicta Majestas nuspiam gentium mœnia erigi jussit, nisi in locis, qui tam Tractatu pacis, quàm & limitationis decreto, nominatim Anno 1704. *circiter Tanam vulgò Assovium inter ejus Urbis Gubernatorem Dominum à Tolstoy, & Hassanum Bassam; in Ucraina verò inter Dominum ab Ucraintsow & Kasymchemetem Bassam,* 1705. *ad decisionem confiniorum combinato, Imperio suo incorporati, & adjudicati sunt.*

Sin autem Turcæ in eadem belli declaratione, Copias Suæ Cæsareæ Majestatis sub insectatione Suecorum tanquam fugientium hostium, in territorium illorum irrupisse, ibique nonnullos trucidasse, alios captivasse objiciunt: Rossi egerunt hæc belli more, quem ipsimet Ottomanni rectè explicatum paulò ante non reprobarunt; & quod magis est, casus ille postmodum confirmatione Tractatûs pacis pœnitus sublatus, & in perpetuum obliteratus.

Cætera criminationum nomina, sæpiùs jam dictâ Turcica belli declaratione comprehensa, despectum, non refutationem merentur.

Quantùm verò intrinsecum illud & verum Turcarum propositum perscrutari licet, eò tendit, ut exercitus Suæ Cæsareæ Majestatis, vigore Fœderis cum sua Regia Poloniarum Majestate Augusto secundo; & Regni ejusdem Republica intercedentis, (uti jam superiùs dictum) auxilioque illorum in Polonia commorantes, præviâ aggressione illinc secedere cogantur; Rex Sueciæ illuc inducatur; seditio excitetur; Altèdictus legitimus Rex iterum solio amoveatur; violenter à Rege Sueciæ in regem inauguratus rebellis Stanislaus Lesczinius Poloniæ fascibus obtrudatur, idemque Regnum non tantùm barbarum Ottomanorum servitutis subeat jugum, & tributarium reddatur, sed & plures Provinciæ illius avulsæ, unà cum propugnaculo Camenecensi infidelibus cedant, secundùm promissa Regis Sueciæ, & nomine Lesczeziny per sic nuncupatum Palatinum Kyoviæ Potoccium, & Poniatovium desuper, & de solutione annua termillenorum millium aureorum Ducatorum ac si à tota Republica vectigalis nomine sponte oblata, Portæ data; Nec non, ut in Imperio Romano quà Fœderatorum suorum artificiis, quà Suecicis, Lesczezinyque Copiis in Pomerania nunc latitantibus tumultus excitetur, Martiusque ignis succendatur, his peractis verò, Regi Sueciæ tanquam fœderato associati, simulque pessima quæque machinantes Suæ Cæsareæ Majestati bellum eò perniciosiùs gerant Turcæ, perfido rebellium Maspianorum, & Bulavianorum Cosacorum, qui in illorum oras transmigrarunt (uti dictum est) ministerio, in Imperium Suæ Majestatis seditiones invehant, plurimaque malevola, & detestanda, Suæ Cæsa-

1711. *reæ Majeſtati, Regiæ Poloniarum Majeſtati, & cuncto Chriſtiano orbi præmeditata exequantur molimina.*

Ut itaque toti honeſto orbi Juſtitia cauſæ Suæ Cſareæ Majeſtatis, quòdque illa à primo Carlovicenſium induciarum puncto, & ex quo tricennalis, nunc à Sultano Turcarum fœdè violata pax concluſa erat, hucuſque nullomodo ad dirimendam provocavit, ſed ſanctè, religioſeque non attentis tot & tantis ex parte Turcarum contraventionibus, hoſtilibus irruptionibus ſcilicet in Dominia Sua, rebellium ſibi ſubditorum protectione, & hoſtium tutelâ, ſervavit, elucescat, eandem, & à contrario iniquiſſimum Turcarum fœdifragium in propatulum hic exponi clementiſſimè mandavit.

Perſpiciat unuſquiſque Suæ Cſareæ Majeſtatis, in pacem proclivem animum; æquos moderatoſquè in tota negotii ſuperiùs enarrati ſerie greſſus diſcutiat; acceſſit ne vel minima ex parte ejuſdem Majeſtatis ad violationem pacis anſa, ventilet; & ſi præviis benevolæ propenſionis ſuæ documentis, viciſſim à declaratione belli perfido huic, Chriſtianorumque perpetuo hoſti abſtinere licebat, decidat; ac demùm bellum hoc imminens, contra fidem pactorum, juriſque jurandi religionem ſuæ Cſareæ Majeſtati illatum eſſe concludat : quæ invocato Supremi Numinis auxilio adverſus perfidum hoſtem ſuum Turcarum Sultanum, ejus Fœderatos, & Aſſeclas, in ſui defenſionem exercitus ad confinia ducere conſtituit, brevi illos Ipſamet ſecutura, cauſæque ſuæ juſtitiam ejuſdem DEI judicio, humili committens poplite, armis ſeſe accingit.

Apographum Litterarum ad Suam Czaream Majeſtatem exaratarum.

Sultanus Achemetes Chanus, Filius Sultani Mechemetis Chani, ſemper Triumphator.

Glorioſiſſimo & Excellentiſſimo inter Altiſſimos Principes qui credunt in JESUM, in Meſſina Gente Regnantium Supremorum Dynaſtarum Supremo Dynaſtæ, ſummorum negotiorum Chriſtianæ Gentis Arbitro, Principi præſtantiſſimâ virtute, ſplendore, honore, famâ, & veneratione illi præſtitâ conſpicuo, Cſaro Moſchoviæ, Imperatori totiùs Roſſiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ Petro Alexiadæ *(cujus exitus proſper, fauſtuſque eſto, & ad viam ſalutis collimet) poſtquam hæ noſtræ Imperatoriæ traditæ fuerint Litteræ, innoteſcat. Miſſæ quatuor Litteræ Illius ad Suum in Noſtrâ felici Portâ commorantem Legatum, celeberrimum Meſſinæ Gentis inter Magnates Petrum Andreiadam à Tolſtoy (cujus exitus proſper eſto) ut Noſtræ Imperatoriæ inſinuarentur Majeſtati, nonnullæque commiſſiones à Veſtrâ Majeſtate eidem de negotiis exponendis directæ pervenêre; illeque Legatus in fauſtâ Noſtrâ Portâ, antiquo Ottomani Imperii Noſtri more de his cunctis Vices-gerenti Noſtro Viziro Ali Baſſa (cujus famam, & robur Altiſſimus in ſæcula augeat) oretenus retulit; Noſque per eundem, Legato Veſtro, ut in fulgidiſſimâ, felicis-*

felicissimâ, & faustissimâ Nostrâ Portâ præviâ demissâ veneratione antiquo more, comparens, has Litteras Nobis insinuaret, significari jussimus. Deinde superiùs nominati Viziri interpretationes, nec non Legati Vestri propositiones in Nostrâ potentissimâ Imperatoriâ Aula productæ erant. Primæ charissimæ Vestræ Litteræ continebant, quomodo feliciter regnante beatæ memoriæ Fratre Nostró Sultano Mustapha Chano, (quem DEUS in meditullio paradisi constituit) anno ab obitu Mahometis (quem benedictio DEI coronet) 1122. (id est Christiano more 1701,) 26. *die Mensis* Muharem, Turcis sic dicti,) *inter Celsissimam Portam in sæcula usque duraturam, & Vestrum Imperium pro* 30. *annis sequentibus conclusa est Pax, & in hunc diem parte ab utraque sancita ejusdem servata & illibatè observata sunt; nunc verò Majestas Vestra bonum esse duxit, exponique jussit, ut eadem pax renovetur.* 1711.

Nostra Imperatoria Majestas, exquò in fausto celsoque Imperatorio collocata, & coronata est Throno, etiamsi negotium hoc nonnullorum obstaculorum causâ protractum erat, idem sentiebat.

Et quoniam Vestræ mens candida esse exploratur, Vestroque Legato plena potestas collata; confirmationis, constitutionisque amicitiæ & perfectæ pacis officio fungi; nostræ quoque Imperatoriæ Majestatis exparte amicitiam Vestram puram excolere, & salutationem excipere resolutum est, pro tempore, Imperatoriis litteris pactionis, beatæ memoriæ Fratris nostri, designato, scilicet tricennii spatio: prout & de facto cunctos, nostris Imperatoriis litteris comprehensos articulos, omnesque pacis leges ac conventionum decreta, Nostra Imperatoria ex parte renovavimus, & coram Nostrae Imperatoriæ Majestatis sereno vultu Legato Vestro tradi mandavimus; & ad mentem pactionis, ejusque efficaciter róborandæ gratiâ Chano Crimensi, & cæteris in confiniis ad ripas Boristhenis armorum Præfectis, quorumque debito ibi terrarum res tractantur executionem uti necesse fuit, & seriò præcepimus; Majestas Vestra quoque in locis convenientibus Exercitûs sui Ducibus eandem observantiam præscribat, laude dignam rem actura, si id palam fiet.

Quantùm verò desiderium Illius, sancti Sepulchri Hierosolymorum ratione attinet, negotium hoc in discussione vertitur ut parti utrique commodum sit. Quosuper cum Legato Ipsius deliberare tempus adhuc non vacabat, ast dum deliberatum erit, responsum per eundem transmittetur.

Aliarum epistolarum trium de argumentis cùm dicto Legato fusiùs, abundiùsque colloquio instituere mandatum est & hæc effectum assequentur.

Cæterùm quæ ad mutuò excolendam amicitiam parte ab utraque requiruntur, constabit Illi ex relatis superiùs nominati, & innotescet.

Pax itaque sit super ambulante per viam salutis. Actum Anno 1121. (id est, Christianorum more 1710.) *primis diebus mensis* Zilcade (Turcis sic dicti,) *in Imperante Constantinopolitana Urbe, in Nostra Excelsâ Sultanea Aula.*

1711.

Renovatæ Pacis Inſtrumentum.

OMnium bonorum Creatoris, Omnipotentis, in æternum perennaturi, inacceſſibilis, inviſibilis, ſemper laudandi, continuò glorificandi Unius DEI *& Domini ope & miſericordiâ, Prophetarumqe præcipui, utriuſque orbis celeberrimi Mahometis Muſtaphæ (ſuper quo benedictio* DEI *requieſcat) multorum magnorumque miraculorum abundantiâ, ſit pax cunctis, & benedictio.*

Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, ſemper triumphator.

NOs honoratiſſimarum & benedictarum Urbium, venerandarum ædium, Sanctorumque locorum, ubi cunctus populus ſeſe inclinat, honoratæ à DEO *Mechæ, ſanctè fulgidæ Mediæ, ſanctæque Urbis Hieroſolymorum Miniſter & Dominator, Monarchicarum, deſiderandarumque, trium Magnarum Urbium, Conſtantinopolis, Adrianopolis, Pruziæque Imperator. Babilonis & Damaſci, paradiſi odore perfuſi, hodiernoque tempore incomparabilis Ægypti, totiùs Arabiæ, Alepi, Antiochiæ, Arabiæ Chaldæacæ, Perſiæ, Achſiæ, Dalſiæ, Riciæ, Meſopotamiæ, Parthorum Provinciæ, Vaniæ, Culiciæ, Georgienſis, & Militenſis Terrarum, Magnæ Armeniæ, Sibaſætnæ, Caramaniae, Barbariæ, Æthiopiæ, Arcieræ, Trabloſi, Inſularum Rhôdos, Cipri, & Candiæ. Albi, Nigrique Maris, Inſularumque Iſibachiæ, Anatoliæ id eſt minoris Aſiæ, & Provinciarum Rumeliæ; præcipue verò Tartarorum Provinciarum, Cipcaienſium Deſertorum, Provinciæ Caphæ cum pertinentiis, Provinciarum Boſniæ, Temeſvari, Albægræcæ cum dependentibus Urbibus, & propugnaculis; Moldaviæ, & Valachiæ: pluriumque celebrium, laudandorum, & declaratione dignorum locorum, Urbium, & juſtorum theſaurorum Imperator, Imperatorum Imperator, Clementiſſimus & Potentiſſimus Sultanus, Filius Sultani, Monarcha, Monarchæque Filius, Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, Filii Sultani Ibrahimi Chani.*

Quandoquidem poſt inaugurationem Noſtræ Sultaneæ Majeſtatis, excelſum, felicem, plurimùmque laudandum Imperatorium, Monarchicum, Sultaneum, accedente confirmatione conſcendendo Thronum, jam antea fortunatis diebus beatæ memoriæ introducti à DEO *in gaudium æternum Fratris Noſtri Sultani Muſtaphæ (cui* DEUS *propitius, & abſolutor eſto) cum Glorioſiſſimo & Excellentiſſimo inter Altiſſimos Principes qui credunt in* JESUM, *in Meſſina Gente Regnantium Supremorum Dynaſtarum, Supremo Dynaſta, Summorum Chriſtianæ Gentis negotiorum Arbitro, Principe ſplendore, præſtantiſſimâ virtute, honore, famâ, & veneratione illi præſtitâ conſpicuo, Cſaro Moſchoviæ, Imperatore Totiûs Roſſiæ pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarcha Petro Alexiada (cujus exitus proſper fauſtuſque eſto, ad viam ſalutis collimet) pacem pro 30. ſequentibus annis concluſam, ratificationiſque Imperatorium pactorum tabulas extraditas fuiſſe*

se rescivimus; Nunc verò alte memorati Csaris ex parte ob firmiorem ejus roborationem celeberrimo Messinæ Gentis inter Magnates, Dapifero, & Alatoriensi Gubernatori ad Nostram Fulgidam Portam commoranti Legato Petro Andreiadæ à Tolstoy, (cujus exitus prosper esto) data est plena facultas, ejusdemque Csaris multùm amandæ Litteræ pervenére, cum desiderio, quò illæ ratificatoriæ Pactorum Imperatoriæ tabulæ confirmentur, & renoventur; tum etiam Primus noster Minister, & selectissimus Vices-gerens Celsissimus Vizirus Ali Bassa (cujus Famam & robur Altissimus in æternum augeat) coram Nostro Imperatorio splendescente vultu proposita hæc exposuit. Nos quoque Illustris Majestatis Nostræ nomine, cum supra fato Csare condignam amicitiam, & concordiam optamus. 1711.

Eà propter harum honoratissimarum, potentiâque pollentium Imperatoriarum litterarum instrumento, pacis Tractatum, leges, & sancita, memoratis ratificationis Tabulis comprehensa de verbo ad verbum, ipsasque præclaras, & præcelebres ratificationis Tabulas, & 14. *pactorum capita, quæ etiam in Nostris Nobilissimis, Augustissimisque ratificatoriis tabulis extant, singulatim renovamus, & confirmata esse declaramus, id est, constitutos regnante supradicto piæ memoriæ Fratre Nostro anno* 1112. *mensis* Muharem 26. *die, pro completo spatio* 30. *annorum, pacis articulos nihilo immutato, Nos quoque, honestè confirmamus, Invocantes Creatoris Cœli & Terræ gloriosissimum &* Sanctissimum Nomen *DEI, & novissimi omnium Prophetarum Mahometis Mustaphæ (superquo pax, benedictio, & salvatio* Dei *esto); intuituque ejus plurium miraculorum, Verbi Nostri, quod Imperatoris diademate redimiti est, fidem, pacis articulorum, & decretorum tenorem, quòad parte ab altera contraventio defuerit servare vovemus.*

Præterea mandatum erit à Nostra Imperatoria Majestate, quò, ad præsens authorisati, & in posterum authorisandi Præcelsi Gubernatores Provinciarum, cæterique Nostro nomine constituti & constituendi Generosi Præfecti totiûs nostri triumphantis Exercitûs, cunctique honorati Ministri, & subditi superiùs dictis nil contra, aut præter agant.

Actum Anno 1121. (scilicet 1710.) primis diebus Mensis *Cheval* (Turcis nuncupati,) *in Imperante Constantinopolitana Urbe, Nostraque Excelsa Sultanea Aula.*

A.

Apographum Litterarum à Sua Csarea Majestate Sultano Turcarum perscriptarum:

Dum recens ex ratihabitis Pacis Tabulis, & Vestræ Sultaneæ Majestatis ad Nos Magnum Dominum transmissis Litteris, Ipsam, ante aliquot rursus annos, inter Nos, & Sultani Mustaphæ Fratris ejus Majestatem conclusam tricennalem Pacem omnimodè confirmasse, quà tenore memoratarum, quà jure-

1711. *jurando obfirmasse, deque illibatè servanda Nos certiores reddere voluisse intelleximus; Nos Magnus Dominus Nostra Csarea Majestas, ea grato animo, & cum omnigena satisfactione excepimus; imò deesse non potuimus quin Vestram Sultaneam Majestatem Nostro nomine de firmiter colenda hac sancta tranquillitate assecuraremus. Equidem ejusdem renovatæ Pacis non alios fructus fore, quam Illam, omnis ansæ, suspicionisque ad violationem pactorum vergentis, filum præscindendo, etiam infensissimum hostem nostrum Regem Succiæ, qui unà cum Assectis suis, rebellibus nostris subditis Cosacis, diremptioni mutuæ amicitiæ Nostræ, continuô, vigilique allaborat studio, Chanumque Crimensem & Tartaros forsitan jam allectâ munerum in suas trahit partes, ex Ditionibus suis dimissuram, aliòs propulsaturam esse sperabamus; eò certiùs, quò Legatus Noster in Aula Majestatis Vestræ degens, & ad mandata Nostra, non abs præjudicio Nobis dicto Regi Succiæ in gratiam Sultaneæ Majestatis Vestræ, & ad postulata ejus, liberum meatum per exercitus Nostros, totamque Poloniam cum stipatorio Turcico quingentorum Virorum præsidio, proposuit, quametsi Jure Gentium & Belli, cuilibet hostem suum ubique locorum perquirere & insequi fas sit; & justè prætensæ rebellium Nobis subditorum extraditionis loco, promissæ nomine Sultaneæ Majestatis Vestræ expulsioni illorum ex ditionibus ejusdem, acquieverimus. Majora dicemus: cum horrore exploratum est Nobis, non modò Regem Sueciæ cum assignato præsidiariorum numero Benderâ non excessisse, & rebelles Cosacos Territorio Majestatis Vestræ non ejectos esse, at præter expectationem plurimas Ottomanorum, Tartarorumque Copias juxta nominatum propugnaculum congregari; inter dictum hostem Nostrum, Chanum Crimensem, Jusuphum Seraskierum Bassam Silystriensem, denique & nonnullos Delegatos ab Aula Vestra consilia iniri; rumores ex litteris prætacti hostis Nostri ubique percrebescere, ac si Majestas Vestra, illi favendo, renovatam & hoc instanti ferè ratihabitam Nobiscum Magno Domino pacem spernere, bellumque Nostræ Csareæ Majestati gerere intenderet; datâ interea licentiâ à Chano Tartarorum, Mazepæ complicibus, Tanaisque ab unda nomenclatis Cosacis, & præcipuè seditioso Necrassovio, in Dominia Nostra irrumperè, eadem devastare, incolas captivitati addicere, imò & in tutelam receptis: simili facultate gaudentibus Crimensibus, Cubanensibusque Tartaris, tanquam priorum facinoris sociis, & adjunctis.*

Non præterit Nos quomodo turba hæc Sumscianæ Legionis irruens in agrum, bina Oppida Nerubaicam, Targoviumque, tum & Vicinam Lebedino Makievam expilavit, devastavit, plurimos civium abduxit.

Minimè subticebimus collatam authoritatem tumultuariis Cosacis eligendi è medio sui, ejusdem farinæ nequam Orlik, quasi in Ducem subditi Nobis Zaporogiensis Exercitûs, scandalo cæterorum ejusdem Nationis, qui fidelitatem Nobis religiosè servant.

Quid sibi vult declaratio, quam jussû Sultaneæ Majestatis Vestræ Summus Vizirus Umin Bassa Legato Nostro ad Aulam Vestram commoranti exhibuit, quòd Sultanea Majestas Vestra Regi Succiæ per Poloniam transituro, 40. millium militis comitatum addere constituerit, utque Exercitus Nostri eodem Regno discedant, requisivit.

Gravem

Gravem in modum miramur, ejusmodi, tractatui pacis obnoxia, contrahi postulata, cùm jam per Legatum Nostrum in Aula Majestatis Vestræ significatum sit, quòd si Rex Sueciæ adeò grandi Turcarum Tartarorumque circumdatus manu Poloniam accesserit, actum hunc Nobis, Fœderatisque Nostris Regi Poloniæ & Reipublicæ evidenti pacis violatæ signo fore. 1711.

Explicamus itaque mentem Nostram Sultaneæ Majestati Vestræ, unius sanctè initæ ac obfirmatæ pacis, & amicitiæ illius intuitû; probè expendat, nonne, si Regi Sueciæ, spargendorum inter Nostram, Vestram, & Regis Poloniæ Majestates, dissensionis zizaniorum abesset conatus, ut quid liberum transitum sibi per Poloniam apud Vestram ambiret Majestatem, quoniam tot commodæ illi latè patent viæ, æquora superando, aut Hungariam, & Germaniam ad suas ditiones usque, nullo periculo ibi ex hostium offensione, pervadendo.

Si Vestra Sultanea Majestas Regem Sueciæ transversum Nostri Polonicique Exercituum acies in vado conductum esse desiderat, quingentorum stipatoriorum jam præfixorum numerum etiam ad tria millia Turcici, nullo modo verò Tartarici militis (cujus vehemens dirimendæ pacis cupiditas, ne ad missionem ejus condescendamus arcet) extendere, dictusque Rex cum hoc præsidio à Nostris, Polonicis, & Saxonicis Exercitibus securus, totam Poloniam peragrare poterit, & ubi illi visum erit, in Pomeraniam, Silesiam, vel Hungariam dimittetur.

Plenæ rei hujus executionis curam suscipimus, quamvis Jure Gentium hosti nostro ejusmodi officia gerere non teneamur, ut Vestræ Sultaneæ Majestati gratificemur: sin minùs, & pollicitationem Nostræ Cæsareæ Majestatis in facie totiùs orbis Vestræ Majestati oblatam non convenire, Illamque declarationi per Vizirum Legato Nostro intimatæ, de Rege Sueciæ, tantâ ut supra stipato catervâ, in Poloniam ducendo, persistere experiemur, inviti, unà cum Fœderatis nostris, pro pacis violatione id suscepturi sumus, & omnis exitii ac sanguinis insontium effusionis culpâ, coram DEO & Gentibus exolvendi.

Nusquam deficiemus à necessitudine Suæ Regiæ Poloniæ Majestatis, & Reipublicæ, tanquam fidelis Fœderatus, & quos in deteriori periculo, vigenti adhuc Suecorum potentiâ juvimus, multò minùs ad præsens in mediis fortunatis mutuo Nostri emolumento progressibus, & hostili Suecorum robore ad occasum pendente, ope & unione destituemus.

Arctioris fœderis cum Sua Regia Poloniæ Majestate, & Republica nexu, cum 30. circiter millibus militis ad usum illorum in Polonia præstò esse, in summa verò temporum angustia, etiam totum Exercitum Nostrum contra quemlibet hostem in suppetias ducere Nobis incumbit pari vinculo ad similem casum illi quoque Nobis auxilio esse obstricti sunt.

Cuncta haec Sultaneae Majestatis Vestrae attentae deliberationi commendamus, non diffidentes, quin illa (uti Pacis Tutorem, Justitiaeque Cultorem decet) iniqua Regis Sueciae artificia, perplexae nimium sequelæ, vitare annuat.

Praestolabimur Sultaneae Majestatis Vestrae dilucidam desuper responsionem, & superiùs exaratorum postulatorum benevolam adimpletionem.

Quod superest, ad fusiores Legati Nostri expositiones remittimus. Dabantur

Petro-

1711. *Petropoli $\frac{11}{22}$ Julii die, Anno à Nativitate Christi Salvatoris Nostri* 1710. *Regni verò Nostri Imperatorii* 29.

B.

Secundum Apographum Litterarum à Sua Csarea Majestate ad Sultanum Turcarum datarum.

Jam aliquot elapsi sunt menses, exquò Nos Màgnus Dominus Vestrae Sultaneae Majestati Litteras, per Legatum Nostrum illi tradendas exaravimus, & in apricum tulimus, quantopère Nos iniquies pertentet, quod ratihabitae per Vestram Sultaneam Majestatem inter utriusque Nostrum Imperia constitutae, & à Nobis in hunc usque diem religiosè servatae pacis, ac condignae amicitiæ invices, plurimae ex mora hostis Nostri Regis Sueciæ, Assectarumque ejus, Nobis rebellium subditorum, in Ditionibus Vestris, pacis dictae violationi glisçant lites.

Distinctè tunc pollicitabamur, quem in modum abs ulla paci noxa Rex Sueciae excedere posset, in comitatu scilicet stipatoriorum quingentorum virorum, prouti Legato Nostro in Aula Vestrae Sultaneae Majestatis degenti cum Summo Viziro conventum erat: Sin verò numerus hic insufficiens crederetur, usque ad tria millia adaugendo acquiescebamus; dictoque hosti, & comitatui liberum transitum per Poloniam (si aliud quodvis respueret iter) apud Fœderati nostri Poloniae Regis Majestatem & Rempublicam efficere, in Nos susceperamus; exindeque propensum hunc animum in amicitiam Sultaneae Majestatis Vestrae, libenter excipiendam, hostem autem Nostrum unâ vel aliâ viâ ad suas demittendum Regiones expectabamus. At hodie praeter spem negotium hoc paenitus retrogradi, quinimò eidem hosti Nostro citra priorem hospitalitatem, persolutione insignis pecuniariæ summae, apparatu ad bellum, nec non confinia Ditionum Nostrarum aggrediendi datâ facultate, apertam inimicitiam Nobis obtendi advertimus.

Quamobrem Delegato, eo solo nomine expedito praesentes ad Sultaneam Majestatem Vestram committere boni esse duximus, verum propositum illius rescire cupientes, lubet ne ipsi religiosè Nobiscum initam, ratihabitam, jureque jurando assertam firmiter servare pacem.

Si Vestra Majestas consentit, desideramus, ut Rex Sueciae suprascripto modo, mediocri cum praesidio, per Poloniam Nobis assecurantibus, vel aliâ quavis securiori viâ (quarum ingens copia extat) Ditionibus ipsius illicò dimittatur, & cuncti qui ad suspicionem amicitiae provocant, praescindantur incessus. Nos vice versâ Majestatem Vestram de observantia ejusdem Tractatûs, nunc & in aevum duratura, certiorem esse volumus.

Sin verò assentiri recusaverit, Regem Sueciae ultra vernam tempestatem in Regione sua foverit, ad bellum sese instruxerit; hostique Nostro quà nervo rerum gerendarum, quà armis ut ut etiam auxilium ferre voluerit, non dissimili cum fervore, indicet Nobis abs temporis dispendio, exposcimus.

Quo

Quo casu aequi bonique consulet, dum Nos quoque impulsi, securitati Nostræ prospiciendo, Exercitus Nostros ad confinia ducemus, bellicis rebus unà cum Fœderato Nostro Rege Poloniae Augusto totaque Illi morigera Republica, vacabimus, & cuncta studia confudendis adversùs Nos hostilibus machinationibus impendemus. Uti enim Altissimo teste pacem cum Vestra Majestate illibatam colere intendimus, ita & confidemus, quòd si ullâ Nostri ex parte accedente ausâ Vestra Majestas leges has transgredietur, Dominum Exercituum Adjutorem justae causae Nostrae habebimus.

Responsum quantociùs in scriptis ad hæc per eundem Delegatum à Vestra Majestate Nobis transmitti etiam atque etiam flagitamus, ut eidem consonè Nos geramus: Tædet enim Nos ampliùs tantâ incertitudine intricari.

Cæterùm Majestati Vestræ longaevam valetudinem, faustum Imperii Regimen, & cuncta prospera ab Omnipotente exoptamus. Dabantur Petropoli Octobris $\frac{18}{29}$ *die, Anno à Nativitate Christi Salvatoris Nostri* 1710. *Regni verò Nostri Imperatorii* 29.

C.

Tertium & postremum Apographum Litterarum à Sua Csarea Majestate Sultano Turcarum exaratarum.

QUametsi binas jam Litteras Vestrae Sultaneae Majestati, Julii $\frac{11}{21}$*, & Octobris* $\frac{18}{29}$ *die, anni immediatè praeterlapsi prescripserimus, & ob diuturnam Regis Sueciae cum Asseclis, Nobis verò perduellibus subditis Cosacis, nec non Fœderati Nostri Poloniae Regis Majestatis proditoribus Kiioviensi & aliis, in Imperio Majestatis Vestrae, moram, inquietudinem Nostram fusiùs exposuerimus, cum annexo desiderio, quò idem Suecorum Rex à Territorio Ottomano, quacunque viâ, Tractatu pacis omnimode salvo, in Regnum suum sese conferret; tum etiam proposuerimus, quòd si Majestas vestra per Poloniam eum reverti velle persisteret, Nos Majestatis vestrae ergo liberum gressum ei, & praesidiariis Turcicis ad numerum trium millium, per Exercitum Nostrum admitteremus, & per Legatum Nostrum deinde, stipatorium militem etiam quinque millium virorum agmen adaequare posse, declarari jusserimus; Suae Regiae Poloniae Majestatis & Reipublicae consensum ad id procurare promiserimus: Regem Sueciae sospitem transiturum esse spoponderimus: simul, & declaraverimus, casu quo Majestas Vestra institutum suum de dimissione Regis Sueciae, ingenti, aut majori cum turba ac conventum est, perpetuaret, & sic evidenter paci cum Nostra Csarea Majestate, & Sua Regia Poloniae Majestate, violentiam infligeret, Nos ea minimè perpessuros, & invicem Nobis ope & auxilio, vigore fœderis quod Nobis interdecit, non defuturos esse; ab omni pacis contraventione (quam Nostra ex parte sanctè servandam promittimus) exemptos, & effusionem sanguinis Aggressori imputandam fore probaverimus: Quoniam Regi Sueciae abs Polonia tot securae prostant viae, & transitus ejus cum tanto exercitu per dictum*

1711. *dictum Regnum petitus, non aliter, nisi ad discordias & pacis violationem dirigitur. Nihilominùs non modò ullum responsum obtinuimus, ast nec quidem à Legato Nostro, vel alio quovis modo percipimus, utrum hæ Litteræ ad manus illius pervênere, & Vestræ Sultaneæ Majestati traditæ fuêre nec ne.*

A contrario satis superque ab extraneis oris, Legatum Nostrum custodiæ traditum, Constantinopoli proclamatione, in cæteris verò Regionibus mandatis, quò exercitus ad confinia properent intimatum esse pro certo comperimus.

Non latet Nos Tartaris etiam, ut ad expeditionem bellicam sese præparent, injunctum esse; Majestatis Vestræ propositum de Rege Sueciæ vi per Poloniam transducendo, Nostræque Cæsareæ Majestati bello inferendo constat Nobis.

Itaque necesse esse credidimus semel adhuc his Nostris, Majestatem vestram Sultaneam compellare, & tam ad priores, quàm & præsentes responsum, & mentis ipsius declarationem superfluè fere requirere voluimus. Est ne illi constitutum Tricennalem pacem Nobiscum proximè exacto anno renovatam, juramentoque ipsius coram DEO Justo Judice confirmatam servare, aut abs ulla nostri ex parte interveniente causa violare?

Testamur simul, quod si ad præsentes nullam decisivam responsionem receperimus; de intacta pacis observantia, à vestra Majestate assecurati non erimus; de apparatu illius ad bellum (prouti nunc fit) & Regis Sueciæ decreta violenta per Poloniam ductione non cessaverint rumores: id tanquam evidentem pacis præscissionem respicere cogemur, ullis tergiversationibus seducemur, sed invocato supremo Numine securitati nostræ consulemus, & cuivis hostili assultui præveniemus.

Jam exercitus Nostros ad confinia discedere jussimus, de violatione pacis, & sanguinis effusione coram DEO & honesto mundo non accusandi, quia ad hæc extrema, (supremus Arbiter cernit) compellimur, qui uti humani scrutator cordis nec minimam violandæ pacis mentem nobis fuisse, vel esse, sed firmiter servandæ desiderium, novit. Ideoque confidimus justitiam causæ nostræ ab omnibus Pacis violatoribus, & perjuris sartam tectamque fore.

Sin autem responsum Sultaneæ Majestatis Vestræ, positivâ assecuratione de religiosè observandâ pace, de Rege Sueciæ abs violatione ejusdem perducendo, nec non cunctorum discriminum resolutione, instructum acceperimus, exercitus Nostri, quantumvis in omnem eventum confiniis vicini, nequaquam hostiliter sese gerent, & sublato periculo, nullâ hostilitate patratâ, rursus recedent. Interea verò situatio eorundem pro pacis violatione reputari nequet.

Denique Majestati Vestræ Sultaneæ bonam valetudinem vovemus. Dabantur Petropoli Januarii $\frac{6}{17}$ die, Anno à nativitate Christi Salvatoris nostri 1711. Regni verò nostri Imperatorii 29.

Explicatio mensium Turcico more superiùs insertorum.

Muharem	*Julius.*
Zilcade	*Majus.*
Cheval	*Aprilis.*

Il ne tarda pas de declarer ensuite la Guerre par un Manifeste en date du 22. de Fevrier, qu'on ajoute ici en Latin, parce que la traduction qu'on en fit en François ne se trouve pas conforme. 1711.

Manifestum seu Declaratio de perfidâ Pacis violatione, Sultani Turcarum ACHEMETIS contra Suam Csaream Majestatem. Ad mandatum Suæ Majestatis in lucem data anno 1711. *Februarii die* 22. *Interpretata ad normam Originalis.*

Manifeste pour la Declaration de Guerre du Czar contre la Porte.

N*Otum sit omnibus, quorum id scire interest, quoniam sine dubio universo orbi constat, quomodo nunc regnans Sultanus Turcarum Achemetes, constitutam cum Suâ Csareâ Majestate à Fratre ejus Sultano Mustapha ante decem annos, & ab Ipsomet, præterlapso* 1710. *anno confirmatam, & per litteras ad Suam Csaream Majestatem præscriptas, juramentoriè coram Altissimo DEO obfirmatam Tricennalem Pacem, sine ullâ illi à Suâ Csareâ Majestate datâ causâ diremit, & bellum Constantinopoli præterito* 1710. *anno, mense Novembri publicè declaravit, & postea Suæ Csareæ Majestatis Legatum Extraordinarium, Consiliarium Intimum, Dominum à Tolstoy, contra Jura Gentium, barbarè contumeliâ affectum, in carcerem,* Edicul *dictum mitti jussit; cujus tota substantia penes hoc direpta est. Et nunc non tantùm in toto Turcico Dominio bellicos apparatus contra Suam Csaream Majestatem facit, & Exercitus ad Benderam congregari jussit. Sed & inscriptis ad omnes Præfectos & Paszas suos de inceptione hujus belli transmisit declarationem, ut conveniant cum Exercitibus contra Suam Csaream Majestatem, proponendo nonnullas causas, quasi à Suâ Csareâ Majestate ad hanc diremtionem Pacis datas, quæ non tantum Falsæ, sed & postremâ Pacis confirmatione sunt resolutæ. Etenim omnes hæ ante hanc confirmationem commemoratæ erant, uti de hoc inferiùs declaratum est. Et quantùm intentionem illorum Turcarum advertere licet illuc tendit, ut Suæ Csareæ Majestatis Exercitus qui in Poloniâ juxta Fœdus cum Regiâ Poloniæ Majestate* Augusto II., *& Republicâ, & propter defensionem illorum, stant, obrutos, eosdem ex Poloniâ discedere cogant, & inducto in Poloniam Rege Sueciæ, turbinibus in hoc Regno factis, altedictum legitimum Regem denuò dejiciant, & à Rege Sueciæ per violentiam inaugurato in Regem, Rebelli Stanislao Leszczinski super Thronum Polonicum inducto, sic, non tantum Poloniam suo barbaro servitutis jugo & tributo subjiciant, sed & multas Provincias ab illâ, unâ cum Fortalitio Camenecco ab hoc Regno sibi avellant (uti hoc illi à Rege Sueciæ nomine Leszczinski per nuncupatum Palatinum Kyoviæ, Potocki & Poniatowski Portæ promissum. Et quòd quasi tota Respublica velit illis dare pro hoc tributum quolibet anno quatuor millenorum millium Ducatorum) Nec non ut & in Imperio Romano per suos Fœderatos, Regem Sueciæ Leszczinski, Exercitibus in Pomeraniâ manentibus turbines faciant, & ignem belli eodem tempore succendant.*

1711. *dant. Et hoc facto juxta suam, malam & perfidam intentionem, bellum contra Suam Cæsaream Majestatem, unà cum Rege Sueciæ, uti Fœderato suo continuent, & per rebelles, Cosacos, Mazepianos & Bulavianos in Turcicum Dominium profugos, turbines in Suæ Cæsareæ Majestatis Dominiis conficiant. Et nunc multa mala proposita, & machinationes, non tantum contra Suam Cæsaream Majestatem, & Suam Regiam Poloniæ Majestatem, sed & contra totam Christianitatem exequantur. Et hanc ob rem Sua Cæsarea Majestas assumpto Altissimo in auxilium, confidens veritati & justitiæ armorum suorum, intendit contra illum perfidum, & juramenti Violatorem hostem suum, Sultanum Turcarum, & ejus Fœderatos, & asseclas bellum, in Nomine DEI, in sui defensionem incipere. Et ideò jussit Capitales suos Exercitus undique ad Turcarum confinia discedere, quorsum & ipsa personâ suâ brevi advenire vult. Sed ut omni honesto mundo exponat justitiam suam, & quòd Sua Majestas à principio Carlovicensium induciarum, & postea à conclusione Tricennalis, nunc ab hoc Sultano Turcarum injustè violatæ Pacis, & usque ad hunc diem nec parvam occasionem & causam ad diremptionem ejus dedit. Sed illam sanctè & immobiliter observare voluit, non attentis multis ex parte Turcarum factis injustitiis, incursionibus in terras Suæ Cæsareæ Majestatis, susceptione Suæ Majestatis Subditorum Rebellium & traditorum in suam tutelam, & receptaculum illorum hostium Suæ Majestatis inditione, & cætera: Ea propter jussit per hoc manifestum, vel declarationem, de hoc omni prolixè declarare, ut omni honesto mundo justitia Suæ Cæsareæ Majestatis, injustitia verò Sultani Turcarum sint nota. Etenim uti, tota Christianitas, & præcipuè nunc sub jugo barbaro gementes multæ Christianæ Gentes: uti Græci, Valachi, Bulgari, Servii, & cæteræ multæ cum prægandi suâ miseriâ. Ita & Regnum Hungariæ. Et Sua Cæsarea Majestas Romana, ipsamet cum non parvo damno hoc experti, quòd hi Barbari Turcæ, uti hæreditarii hostes Christiani nominis, nihilo alio, quàm continuis suis perfidis Pacis Violationibus, ex Spoliatoribus & latronibus permissione DEI paucis sæculis se se roboraverunt, & in tam potentem & insignem Gentem, & Monarchiam evaserunt, & tum celebria & vetusta Dominia & Terras, à potiori parte Christianas, sancta & veneranda loca usurparunt, uti hoc testantur historiæ, & inter cæteros Sanctissimus Hierosolymorum Patriarcha Nectarius in descriptione sua de Turcarum origine & incremento. Et expressè, quòd semper callidè invigilabant, inimicitiis, dissensionibus, & scissionibus inter Principes, & Dominia Christianorum. Et in talibus occasionibus nullos Tractatûs respiciendo, pacificationis sancita, juramenta, & jure juranda, insperatè Pacem cum Vicinis violabant, illosque aggredientes prædabantur, & suo jugo subjiciebant. Et posteà iterum opportunitatem temporis advertentes, Pacem conficiebant, retinendo sub suo Barbaro Dominio hoc citra Pacis constitutionem erepto. Et sic denuò tanquam Leones capiebant usque ad aliam talem occasionem, continuò inter Christianos scissiones & inimicitias faciendo, & applicando illorum discordiam commodo suo. Et juxta hanc quoque perversam consuetudinem intendebat hic rapax lupus Turca, etiam cum Rossiana Monarchia præterito 1677. anno, faustè Regnante piæ dignæque memoriæ Magno Domino Cæsare & Magno Duce Theodoro Alexiada, Totius Rossiæ Authocratore, idem facere, dum ille*

ille putans, sibi obtinere in prædam & capturam, subditam Suæ Csareæ Majestati Minoris Rossiæ Provinciam, per proditionem trans Boristhenalis illius temporis Cosacorum Ducis Doroszenok, Violatâ Pace cum prægrandi & horrendâ militis manu in Ucrainam venerat. Ast advertens hunc Doroszenok, jam Suæ Csareæ Majestati se subdidisse, & illius olim residentiam Czigirinum, Suæ Csareæ Majestatis Copiis occupatam fuisse, rabiem suam contra hanc Civitatem ejecerat, eandem deglutiri, & ulterius in Ucrainam ingredi cupiens. Sed Validâ Exercituum Rossicorum resistentiâ, per biennales expeditiones operationes, & multa expensa, non poterat hunc quamvis non valdè munitum locum hucusque capere, quousque ipsimet Rossici Chiliarchi ere esse duxerant, relictâ hac Civitate, Præsidium ad exercitum educere, cui exercitui, quamvis hostis illum dissipare summopere conaretur, tamen Altissimi misericordiâ, nil agere intentare poterat: at vel maximè perpessus maximum sibi damnum, cum pudore ad suas reverti oras coactus erat. Et postea querere Pacificatiomen cum Suâ Csareâ Majestate, quæ deinde. 1681. *anno etiam confecta. Post quam hic perfidus non servatis cum Suâ Cæsarea Romanâ Majestate, induciis sine ullâ causâ* 1683. *anno rupturam insperatò fecit, & Viennam Cæsaream Residentiam accessit, illamque obsedit. Sed qualem ultionem pro suâ perfidia suscepit, hoc viget adhuc recenti omnium memoriæ. Etenim dum Christianæ Potentiæ adverterunt talem ejus barbaram versipelemque intentionem, & dolos, unum post alium ex Christianis Principibus deglutire, concluserunt ii. Nempe Sua Cæsarea Majestas Romana, cum Ordinibus Romani Imperii, & Sua Regia Poloniæ Majestas cum Republicâ, nec non Venetiarum Respublica contra eundem fidei infractorem, sic dictum Sanctum Fœdus, ad quod & Pontifex Romanus cum illis accesserat. Postea verò ob commune Christianorum commodum, & Suas Csareas Majestates Joannem Alexiadem, & nunc feliciter Dominantem Petrum Alexiadem, illi Principes invitarunt: cui Suæ Majestates eò procliviores sese exhibuerant, quia eidem sese* 1686. *anno adjunxerant in principio per perpetuum Pacis Tractatum, & offensivum pro tempore, defensivum verò pariter perpetuum fœdus cum Regno Poloniæ. Et postea* 1697. *anno per triennale fœdus cum Suâ Cæsareâ Romanâ Majestate, & Republicâ Venetiarum. Quoniam Suæ Majestati continuis Tartarorum contea Pacis Sancita commissis in suas Terras, & Dominia incursionibus, tum etiam violationibus Pacis sine legitimis causis cum omnibus Christianis, sat ansæ à Turcis ad id datum erat. Et sic per hoc fœdus adjuvante Altissimo, multa antea Christianis erepta Regna Terras, & Civitates. Scilicet Hungariam, Sclavoniam, Dalmatiam, Moream, tum & Assovium, Casikermenum cum cæteris Civitatibus, felicitate Christianorum armorum, vindicata fuerant, & ille hostis ad tantam redactus erat impotentiam, ut si hoc bellum juxta desiderium Suæ Csareæ Majestatis adhuc Vigore fœderis adhuc aliquot annis protractum fuisset. Hic hæreditarius Christianorum hostis. Sinon omninò casum subivisset, saltim Christianis nusquam ad nociturum statum redactus fuisset. Sed quoniam ille per astutias suas & machinationes tempore Carlovicensis Tractatus, Celsos Fœderatos disposuerat ad paciscendum. Et ità in hac occasione, cavillationes, inimicitias, inter dictos Fœderatos seminare cœpit. Et hoc modo à Fœdere cum suâ Csareâ Majestate cæteros Principes abstraxit,* 1711.

1711. *straxit, & pacem particularem pro viginti quinque annis exclusâ Csareâ Majestate confecerat. Et prudenter e compulsus erat Suæ Csareæ Majestatis Legatus Dns. à Wozniciu, biennau a misitium cum hoc hoste inire. Postquod tandem Anno 1700. Mensis Junii die per Ablegatos Suæ Csareæ Majestatis D D ab Ukraintsow, & à Czeredejew, Constantinopoli Tricennalis Pax inter Suam Csaream Majestatem, & primum Sultanum Mustapham conclusa erat. Quam Sua Csarea Majestas adeò sanctè. & immobiliter servabat, ut quamvis adhuc ante ratificationem ejusdem Pacis 1701. Anno, Nurudan Sultan cum totâ Budiacensium Tartarorum Cohorte, ad Suam Csaream Majestatem misissent, subjicientes se Potentissimo ejusdem Majestatis Sceptro. Tamen Suâ Majestas nolens ullam suspicionem & ansam violationi Pacis præbere, illos suscipere recusavit, at illos repudiavit. Pari modo & postea dum 1702. anno Turcarum Subditus Tubick Murza Ipsemet Assovium veniens, petiisset, ut Sua Csarea Majestas illum cum multis Cubanensibus Tartaris in Vassalagium suscipi mandasset, eundem recipere noluit. Enim verò quamvis Sua Csarea Majestas hanc Pacem per Magnum & Plenipotentiarium Legatum suum, Camerarium Dominum Principem Demetrium à Galicin, Litteris suis confirmare voluit, tunc vel maximè ab hoc tempore à Suâ Csareâ Majestate extremus conatus de observatione ejusdem adhiberi mandatum, & omnibus Confiniorum Gubernatoribus, tum & Subditi Exercitus Zaporogiensis Duci, & aliis Suæ Csareæ Majestatis regularis, & irregularis aciei Exercitibus fortiter, injunctam, ut nec minimam causam ad Violationem sub rigorosâ pœnâ excursionibus in Turcicam Tartaricamque Terram auderent adferre, & nil agere; quod Vicinali amicitiæ, aut constitutæ Paci contrarium esset. Et hoc Sua Csarea Majestas adeò firmiter servare voluit, ut, dum 1701. Anno protervi semper nequam Zaporogienses nonnullos Græcos Mercatores, Ucrainam cum mercimoniis petentes spoliassent, & de hoc à Sultano petitio de satisfactione per Legatum Suæ Csareæ Majestatis facta fuisset, & sic Sua Csarea Majestas expendens hæc ablata ab his spoliatoribus reperi non posse, jussit hanc refusionem iisdem Græcis ex thesauro suo fieri, & circiter centum millia uncialium thalerorum illis persolvi.*

Contrariè huic, quamvis Pax hæc à Sultano Turcarum vicissim per litteras & juramentum confirmata fuisset attamen Turcæ & Tartari Subditos Suæ Csareæ Majestatis toto tempore illius Pacis omnimodè injuriabantur, Subditosque Suæ Csareæ Majestatis obruendo, post sancitam Pacem trucidabant, in captivitatem ducebant, & multos equos & jumenta illis abigebant, prout idem annalibus registris exerptum hic declaratur. Nominatim verò ad Assovium, ad littora Maris, & juxta Donensia Oppida 1699. Turcici Subditi trucidarunt tres Subditorum Csareæ Majestatis, in captivitatem duxerunt 40. Viros. & mille sexcentos octuagintâ quatuor equos. Anno 1700. occiderunt duos homines. In captivitatem duxerunt centum quadraginta septem homines, equos septuaginta duos abegerunt, & quatuor Camellos. Anno 1701. neci dederunt sex homines, unum sauciarunt, in captivitatem duxerunt nonaginta unum hominem. Equos abegerunt noningentos triginta sex. Anno 1702. occiderunt duos, sauciarunt duos, in captivitatem duxerunt centum viginti quinque homines, equos abegerunt noningentos sex.

sex. Anno 1703. *trucidarunt sex, acceperunt sexaginta homines. Equos abduxerunt septuaginta tres. Anno* 1704. *vulnerarunt tres, in captivitatem duxerunt tres homines, equos abegerunt mille & trecentos. Anno* 1705. *occiderunt duodecim, vulnerarunt viginti septem. In captivitatem duxerunt sexaginta octo homines, pecudis abegerunt tria millia quadringenta octodecim. Anno* 1706. *trucidarunt quatuordecim, vulnerarunt quindecim, in captivitatem duxerunt triginta novem homines, equos abduxerunt ducentos septuaginta quatuor. Pecudis sexaginta septem. Anno* 1708., *necidarunt duos, acceperunt septuaginta quatuor homines. Equos abduxerunt septuaginta tres. Summa, occisi homines quadraginta octo, vulnerati quadraginta novem, in captivitatem ducti mille nonaginta octo homines. Equi abacti quinque millia noningenti duodecim. Cameli quatuor. Cornutæ pecudis tria millia quadringenta octuaginta quinque. Et quamvis de talibus injuriis per Legatum Suæ Csareæ Majestatis Constantinopoli sufficientes quærimoniæ propositæ, tamen nihil proderant, & nulla compensatio Csareæ Majestatis subditis pro devastatione. Et nec restitutio captivorum facta & hæ prædationes non inhibitæ erant. E contrario autem huic ex parte Suæ Csareæ Majestatis ad instantias Turcarum, & ad injusta illorum petita satisfactio semper facta: & quamvis Sua Csarea Majestas per tales suos propensos actus sperasset firmam ab illis Turcis pacis observationem, & reciprocam vicinalem amicitiam, attamen semper his contraria advertebat. Quoniam illi in principio rebellione factâ Suæ Csareæ Majestatis à subditis Donensibus Cosacis, anno* 1708. *profugos tumultuarios Cosacos Nekrasow cum complicibus non modò in Ditionem, & protectionem suam recepere, sed & cunctam assistentiam illis præbuere, & permisere, in vicinias Suæ Csareæ Majestatis Civitatum, adjunctis suis Tartaris irrumpere. Pari modo dum* 1709. *anno post præcelebre Poltavienne prælium & dissipationem Suecici exercitus ipse Rex Sueciæ cum aliquot Generalibus, Officialibus, & Militibus residuis, unà cum Suæ Csareæ Majestatis olim Subdito Duce maledicto proditore Mazepa ejusque complicibus, in Turcicam Ditionem fugerant, quos uti hostes, quamvis Exercitus Suæ Csareæ Majestatis sufficientem causam habebant vigore juris gentium ubique insequi, attamen à Suâ Csareâ Majestate illis mandatum erat, ne ad Oczacoviam quorsum dicti illius hostes fugerant, accederent, & redirent ad confinia. Et quamvis postea Sua Csarea Majestas Sultano Turcarum in tribus litteris fusiori elucidatione scribere, & per suum Legatum exponere voluit, ut ille Pacis Tractatibus, & vicinali amicitiæ morem gerendo hostem Suæ Csareæ Majestatis in suâ protectione non tenuisset, sed ad minimum suâ ditione in remorè excedere fecisset, rebelles verò Cosacos extradidisset. Tamen non modò id non adimpletum, sed neque longo tempore desuper responsum, & interea illis hostibus & proditoribus facultas data Ditionem Suæ Csareæ Majestatis aggredi. Et nominatim* 1709. *anno illi unà cum Valachis & Tartaris Civitatem Jaborlick noctu obruentes, illius loci Officialem Subalternum cum omnibus suis ceperunt.* 1710. *Anno in Oppidis Torgovice, & Nerubaicâ homines ex campis & domibus cum aliquâ Substantiâ in captivitatem duxerunt, & Umanensis centuriæ plures Cosacos unà cum Centurione neci dederunt. Unum autem Centurionem & circiter centum quinquaginta Cosacos in captivitatem abduxere: catervam Vectorum, quæ à Poltaviensi legione salis apportandi gratiâ Molocznam adibat, spoliarunt. Currus*

1711.

1711. *rus avectionis bellicorum impedimentorum ergo ad Kamiennii Zaton destinatos etiam spoliarunt, & multos homines & equos acceperunt, Czigirinensis Legionis in agro Oppidum Kamienka devastarunt. De quibus omnibus, quamvis multæ querimoniæ ex parte Csareæ Majestatis factæ, tamen nulla satisfactio aut inhibitio obtenta, sed quibusvis diffugiis res protracta. Sed quando Suæ Csareæ Majestatis Constantinopoli à Supremo Vizirio Ali Pasza facta propositio, ut Sua Csarea Majestas Tricennalem Pacem cum Fratre nunc regnantis Sultani factam vellet confirmare, assecurando, quòd Sultanus dum hoc super satisfactionem & sponsionem à Suâ Csareâ Majestate de observatione Pacis obtinuerit, & ex suâ parte eandem Pacem confirmabit, & tunc de dimissione e sua Ditione Regis Sueciæ cum illo Legato Tractatum facere mandabit. Et hanc ob rem Sua Csarea Majestas dicto Legato suo plenam autoritatem de confirmatione hujus Pacis Tractatûs dare, & confirmatorias litteras de hoc ad Sultanum mittere voluit. Et sic à præfato Sultano Turcarum illa Pax cum Suâ Csareâ Majestáte 1709. anno mense Novembri solemniter confirmata; & hæc confirmatio cum Suæ Csareæ Majestatis Legato adinvicem extradita, & confirmatoriæ litteræ à Sultano missæ erant, in quâ ille cum juramento hanc Pacem servare firmiter spopondit, & desuper Deum Omnipotentem in testimonium vocavit, cujus copia hic apponitur. De Rege verò Sueciæ cum Legato Suæ Csareæ Majestatis apud memoratum Vizirium Ali Pasza stipulatum erat; ut illum cum præsidio Turcico usque ad quingentos Viros, per Poloniam ad illius ditionem perducere liberum foret, & propter securitatem ab exercitibus Suæ Csareæ Majestatis Officialis cum Præsidiariis Russicis in confiniis exceptum, salvum perduceret, Proditores verò Cosaci rebelles suæ Csareæ Majestatis ditione Turcicâ expellerentur, cui Sua Csarea Majestas etiam assenserat, & consensum suum desuper Legato suo mitti jusserat, sed postea hæc omnia ad effectum non pervenerunt. Quia juxtâ hunc tractatum nil adimpletum, & nec Rex Sueciæ dimissus, nec proditores expulsi, sed vel maximè apud Turcas cunctæ machinationes & molimina cum illis facta contra Suam Csaream Majestatem. Quod videndo è re duxit Sua Csarea Majestas, mittere duas litteras ad Sultanum, cujus apographum sub litterâ A hic penes reperitur. In qua Sua Csarea Majestas inter cætera declarare voluit, quòd consentit ut Rex Sueciæ cum præsidio Turcico usque ad tria millia numeroso perduceretur, & per Legatum suum jussit extendi numerum hujus præsidii Turcici usque ad quinque millia militum. Sed quoniam à parte Turcarum nec minima responsio desuper successit, sed continuò notitiæ de intentione illorum ad bellum emicabant; eà propter Sua Csarea Majestas mandavit die 18. Octobris 1710. anno per consultò missum Cursorem reiteratas de hoc mitti litteras, quarum apographum sub litterâ B. reperitur. Ast non modò ad eas ullum responsum datum, sed & hic Cursor contra Jura Gentium, à Turcis comprehensus, & in subterraneis carceribus detinetur. Postea verò undique certi recepti sunt nuntii, uti superiùs declaratum, quòd à prætacto Sultano Turcarum abs ullâ causâ, quasi ad instigationem Chani Crimensis, nescitur quo prætextu, falsarum & pridem jam annihilatarum causarum, omnino bellum Suæ Csareæ Majestati declaratum esse Constantinopoli. Et Legatum Nostrum contra Jura Gentium, uti supra memoratum, cum contumeliâ carceri*

Edicul

Edicul dicto immissum fuisse. Atque injunctum esse Turcis, & Tartaris ad bellicam aggressionem sese præparare. Et hanc ob rem Sacra Cſarea Majestas hanc fœdifragam, Turcarum advertens intentionem compulsa erat supradicto modo. Invocato Altissimo in auxilium, quoque cunctos bellicos facere apparatus, & exercitus suos ad confinia Turcarum, unde hæc agressio fore supponitur, ad resistendum undiquâque discedere jubere. Sed tamen ut toti orbi exculpata esset. Quòd non à Suâ Majestate hæc ruptura & effusio sanguinis hominum fiat, sed à parte Sultani Turcarum. Eà propter adhuc litteras suas ad Sultanum Turcarum Petripoli die 6. Januarii mitti jubere dignata erat, cujus apographum etiam sub littera C. invenitur cum declaratione, quod si certum responsum & assecurationem de observatione ab illis Pacis sinè morâ, non obtinuerit, id pro ipsâ rupturâ ejusdem Pacis, recipiet, nec se circumveniri patietur, sed cum DEI auxilio exercitus Suos quà terrâ, qua Mari Bellicas expeditiones tempestivè exordiri jubebit. Et exinde cunctus honestus orbis videre potest, & advertere Pacis amorem & æquanimitatem Suæ Cſareæ Majestatis in hoc toto negotio, & quòd illa nec minimam causam Turcis ad hanc violentiam non præbuit, sed post tot sæpiores suprascriptas benevolè adhibitas methodos, compulsa est in sui defensionem bellum huic fœdifrago & Christiani nominis hosti hæreditario declarare, & incipere confidens Altissimum, juxta justitiam, Suæ Majestati auxiliaturum. Cæterum quod ex parte hostium divulgatur, uti ex extraneis notitiis, & editis in lucem in Turcia illius declaratoriis scriptis apparet. Ac si ille hoc bellum incipere coactus esset ad instantiam Lesczinski Poloniæ Pseudo Regis, & sub nomine Reipublicæ Poloniæ semet ipsos Ablegatos appellantium Patriæ Suæ Proditorum antea Palatini Kioviæ Potocki, & Poniatowski, quasi ob defensionem Reipublicæ ab Exercitibus Suæ Cſareæ Majestatis: & quòd Sua Cſarea Majestas, illos exercitus ad requisitionem Turcarum à Polonia non educit, & Suam Regiam Poloniæ Majestatem Augustum Secundum, uti Suum Fœderatum non derelinquit: Hoccine pro validâ causâ reputari potest; quandoquidem tota Republica Regni Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ voluntariè agnovit Suum legitimè electum Regem Augusti Secundi Majestatem, Amicum, & Fœderatum Suæ Cſareæ Majestatis. Hæcque Respublica unâ cum Regiâ Majestate persistit in fœdere cum Suâ Cſareâ Majestate, cujus vigore Sua Majestas, tempore hujus belli Regi & Republicæ supradictis Exercitibus suis subvenire, illosque ad repellendum hostem, in Poloniâ habere tenetur. Præcipuè verò videns, quòd Sultanus Turcarum hostem illorum communem, Regem Sueciæ, nec non rebelles Polonos, & Cosacos non aliò fine tam diù penes se retinet, quàm ut ignem belli in ambobus Dominiis tam Rossico, quàm & Polonico iterum succendat. Et si Sua Majestas hos Exercitus suos ex Poloniâ educeret, nil aliud sperari posset, quàm Turcas introducto Rege Sueciæ in Poloniam parte ab unâ, & Leszczinski parte ab alterâ, illâque ad libitum subditâ, & in potestatem suam adductâ, arma sua illi hosti Suæ Cſareæ Majestatis Regi Sueciæ adjuncturos, hæcque adversùs Suam Cſaream Majestatem gesturos, & sic novissima prioribus pejora fore. Et eâ propter Sua Cſarea Majestas eos ad hæc extrema pervenire sinere, & suos Fœderatos destituere, & in servitutem Turcicam cedere intueri nequet: Sed si Rex Sueciæ ex Turcicâ Ditione, Suæ Cſareæ Majestatis propositioni consonè, quamvis per Poloniam, aut aliâ quavis Viâ, 1711.

1711. *terrâ aut mari, quarum sufficiens est copia, abs omnibus technis dimitteretur, tunc Sua Cſarea Majeſtas, mox Exercitus Suos, in Suam ditionem ex Regno Poloniæ & omnibus Civitatibus, quæ Reipublicæ pertinent. Et nunc ab Exercitibus Cſareæ Majeſtatis communis commodi gratiâ, quoad hoc periculum à Turcicâ invaſione manet, occupata ſunt, deinde abs omni mora educere dignaretur. Quod verò commemoratur in Turcicâ declaratione, ac ſi à Suâ Cſareâ Majeſtate in limitibus Turcicis Civitates exſtuctæ ſint. Mæra eſt falſitas. Quia Sua Cſarea Majeſtas, nullibi, Civitates conſtrui fecit, præter tales locos, quæ non modò vigore Tractatûs Pacis, ſed & factæ cum Turcis limitationis parti Cſareæ Majeſtatis obtigère, quæ limitatio ab Ucrainâ 1705. anno, per Dominum Ukraintſow cum Turcico Kaſſii-Mehmet Paſza, & ab Aſſovio Gubernatorem Aſſovienſem Tolſtoii 1704. anno, cum Hazan Paſza peracta.*

Quod verò commemorant Turcæ in hac declaratione, quod Suæ Cſareæ Majeſtatis Exercitus ingreſſi illorum Terram poſt hoſtem Suecicum, non nullos illorum trucidarunt, & in captivitatem duxerunt. Hoc juxtà bellicum gentium jus & juſtitiam ab Exercitibus Cſareæ Majeſtatis, hoſtem inſequentibus factum. Et hac reflexione etiam ab ipſis Turcis non ægrè receptum ſed poſtea confirmato Pacis Tractatu omne id annihilatum eſt. Cæteræ Turcarum cauſæ belli declaratæ riſu magis, quam reſponſione dignæ ſunt.

Ex his omnibus quilibet à partium ſtudio alienus colligere poteſt quòd hoc bellum à Turcis adversùs Suam Cſaream Majeſtatem abs ullâ cauſâ, contra juſtitiam Tractatuum Pacis, & juramentum inceptum eſt. Quod Sua Cſarea Majeſtas DEI Altiſſimi judicio comittens, juſta arma ſua, contrà hunc perfidum hoſtem ſumere impulſa eſt, clementiſſimo DEI auxilio confidens.

Ce qui influa le plus ſur le Roi Auguste, fut une eſpece de Manifeſte que celui de Suede fit repandre en Pologne en date du 28. de Janvier de cette année. L'on trouve cette piece ſi belle, qu'elle merite d'en regaler le Public en l'inſerant. On imprima des Remarques d'un particulier ſur cet Ecrit, qui doit n'avoir aucun poids.

Eſpece de Manifeſte du Roi de Suede contre le Roi Auguſte.

Nos CAROLUS (totus titulus) omnibus & ſingulis præſentes haſce viſuris aut audituris ſalutem & benevolentiam noſtram Regiam. Supervacaneum eſſe ducimus, multis heic commemorare, quemadmodum Rex Augustus *Elector Saxoniæ, potitus in Poloniâ rerum, primordia Dominationis ſuæ ſumſerit à Violatione legum Patriæ, atque ab oppreſſione libertatis civium, ſpretâ religione pactorum conventorum, in quæ ſponte ſuâ conſenſerat, & ad quæ ſanctè ſervanda jure jurando ſeſe obſtrinxerat: utque gens inclyta Polonorum animadvertens immane periculum, quod toti Reipublicæ imminebat, quodque vitæ pariter ac fortunis civium, ſparſis undique diſcordiarum ſeminibus, incendiis, cædibus & rapinis exhauſtorum, ultimum periculum minitabatur, tandem cœperit de rationibus expediundæ ſalutis ſuæ, deque vindicandâ in priſtinam libertatem, jura ac immunitates ſuas patriâ ſeriò cogitare. Fluctuaſſe primum quidem multorum de patriâ benè meritorum virorum animos conſtat, partim blanditiis ac pollicitationibus, partim etiam minis infidi Principis inductos; ſed viciſſe demum amorem Patriæ,*

triæ, & apud saniorem Reipublicæ partem, ingenuum priscæ libertatis desiderium; excusso ac penitùs rejecto servitutis jugo, quod Rex AUGUSTUS *cervicibus ipsius, contra jus & fas imposuerat: atque sublato in Regiam dignitatem liberis civium votis & suffragiis, solemnibusque Regiæ inaugurationis ceremoniis* STANISLAO *ejus nominis primo, ad regnandum à naturâ facto Principe, ob excelsas, quibus exornatus est virtutes: Quique ab ipsâ nascendi sorte tenerrimum patriæ suæ amorem traxit atque animo suo altè infixum tenet: Sufficit pro re natâ tantum indicasse, peracta esse ac firmata hæc omnia Tractatu Varsaviensi; Regemque* AUGUSTUM *in eâdem, ratihabitâ Pace Altranstadiensi liberè consensisse, atque omni juri suo, quocunque demum nomine veniret, in Regnum Poloniæ, atque magnum Ducatum Lithuaniæ in perpetuum sanctè solemniterque renunciasse: misso ad ordines Reipublicæ Authentico Diplomate, quo eosdem fide ipsis datâ exsolutos, ad obedientiam novo Regi præstandam remiserit. Post ejusmodi solennia pactorum publicorum, fidejussionibus etiam maximorum Principum confirmatorum, quis dubitaret non satis prospectum cautumque esse saluti Reipublicæ, securitati Patriæ, ac libertati denique omnium ac singulorum civium; atque adeò finem jam tum adesse malorum, quæ miseram Poloniam per tot annos variis fortunæ casibus agitatam afflixerant? Sed ecce! Idem Rex* AUGUSTUS *tot passibus hactenùs defunctus ad fidem Orbi Christiano faciendam de pacato suo ingenio, deque sincerâ intentione non turbandæ amplius tranquillitatis, aut trahendæ in casum Reipublicæ è repentè ad opprimendam Poloniam atque novum in eâ belli incendium excitandum cum armatâ manu prorumpit. Regium Diadema depositum & abjuratum paulo ante sibi imponit: Moscum infensissimum hostem nominis Polonici in societatem facinoris assumit: ac innumerabilem propemodum turbam ignoti nominis hostium in sinum Reipublicæ invehit, eique hanc in prædam dat: quò faciliùs ac securiùs, dominatum in eam exsanguem & truncatam nobilioribus sui partibus demum exerceat. Czarus enim isthæc rerum ac temporum opportunitate callidè utens, in præmium submissi auxilii opimas Regiones ab* AUGUSTO *Rege stipulatas, homagiisque civium firmatas sibi vindicat in perpetuam possessionem: Loca contermina Imperio suo occupat atque Castellis ac propugnaculis præsidiisque bellicis munit, ut totam Rempublicam faciliùs coërceat sibique tributariam reddat. Conspectiora sunt hæc Czari tentamina, quam ut à quoquam in tantâ luce rerum ignorari; graviora & Reipublicæ pestilentiora, quam ut cordatum quemque civem non vehementer commovere atque percellere possint, amoliri equidem à se hanc sive culpam sive suspicionem, eamque in nos transferre nullis non artibus conatur conjuratus hostis: Nunc criminando moram, quam in terris Imperii Ottomannici aliquandiù fecimus: Nunc disseminando suppostitias NOSTRO nomine, si credere fas est, ad ipsum SULTANUM per scriptas Literas de dividendâ atque insuper eidem obnoxia reddenda imposterum universâ Poloniâ: ubique sanè falsis criminationibus invidiam NOBIS conflando, ut impiæ machinationes suæ credulitate vulgi tegantur, NOSTRÆ verò actiones & consilia in suspicionem revocentur. Verum enim verò dedignamur ejusmodi mendaciis refellendis vel quantillum operæ heic impendere: Qui enim æquitatem moderationemque animi NOSTRI norunt: quique res à NOBIS pro illibatâ libertate & salute Polonorum hactenus gestas ad æquam judicii Lancem expenderint, detecto protinùs fallaciarum*

1711.

1711. *ciarum harum vero architecto, haud facilè sibi imponi siverint. Quæ cum ità sint, non possumus non ægrè ferre tristem hanc conditionem nobilissimæ gentis, quam tanto labore ac periculis, tantoque sanguinis Suedici impendio antea servavimus gementem sub impotenti dominatione Regis* AUGUSTI. *Eundem ergà eam animum adbuc conservamus, nulli neque labori, neque sumptui parcituri, antequam ipsam multitudine hostium liberatam in plenam libertatem asseruerimus, ac Legitimo Regi suo* STANISLAO *Primo pacatam reliquerimus. In eum finem consilia NOSTRA communicavimus cum Imperatore OTTOMANNICO & Magno Tartarorum CHAMO: Qui ambo pari nobiscum affectu in Rempublicam Polonam, pariter etiam cupientes pristinum Libertatis statum eidem restitutum & assertum, socia nobiscum arma conjungent, ad frangendas ac retundendas eorum vires, qui libertatem Polonam oppressam tenent. Ad hoc opus, propitiò quod speramus NUMINE inchoandum, præmittimus num illustrissimum Palatinum Kioviensem, supremum exercituum Regni Poloniæ Ducem, in Poloniam cum egregiâ militum manu, mox ipsi cum numerosioribus exercitibus, si opus fuerit, eundem secuturi: nulli dubitantes, quin omnes & singuli, quibus salus Patriæ, parentum cura, conjugumque ac Liberorum amor curæ cordique sunt, quique dignum Mavortiâ gente animum assuetudine infima servitutis nondum exuerunt, ac denique qui finem malorum, quæ patriam exercent, videre cupiunt, erecto hoc salutis recuperandæ signo, unitis animis ac viribus quantociùs sese jungans cohortibus, quæ sub auspiciis illustrissimi Palatini Kioviensis & supremi Exercituum Regni Poloniæ Ducis militant, proque libertate non minus quam aris & focis suis fortiter dimicent, veniam impetraturi omnium, quæ anteâ seciùs egissent. Brevi tempore & modico Labore oportet defungi ad hoc opus, DEO justam causam secundante, feliciter, conficiendum, si omnes ad eundem salutarem scopum obtinendum unanimes conspirent. Quod si autem quemquam præsens conditio parum moveat, aut perversus in Patriam animus, commodique privati spes in adversis partibus detineat; suæ vel perfidiæ vel pertinaciæ 'is demum acceptum ferat, si quid inclementiùs in ipsum consulatur. In quorum majorem fidem banc manu NOSTRA subscriptas sigillo Nostro Regio muniri jussimus. Dabantur ad Urbem Benderam die* 28. *Januarii anni* 1711.

CAROLUS,

(L. S.)

H. G. von Müllern.

Comme les affaires du Nord ont un enchainement on fera ressouvenir ici de ce qu'on a raporté l'année precedente touchant le salut que le Dannemark pretendoit des Navires Hollandois. Cette Couronne-là pour soûtenir cette pretention, faisoit insinuer qu'elle retireroit ses troupes. Le Roi même écrivit aux Etats Generaux une Lettre dont voici la copie.

1711.

Lettre du Roi de Dannemarck à Mrs. les Etats sur le salut des Navires.

„ FREDERICK IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck & de Norwegue, &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS TRES „ BONS AMIS, ALLIEZ ET VOISINS,

„ NOus avons apris avec deplaisir par vôtre lettre du 6. de Decembre passé que VV. HH. PP. sont d'opinion que ce qui est arrivé en Juillet „ dernier au Sondt avec le Capitaine Deymant Commandant un de vos Vaisseaux de Guerre, & en Novembre dernier avec le Capitaine Reynst Commandant l'une de vos Fregates, concernant le salut contre les Navires, est „ une pure nouveauté, qui n'a jamais été ci-devant demandée ni pratiquée, „ & par consequent contraire à ce qui a été generalement observé: nommement qu'un ou plusieurs Vaisseaux arrivant dans un Havre ou une Rade, „ aiant à leur arrivée dûëment paié le salut, n'étoient pas tenus à en donner „ un nouveau à l'entrée d'un ou plusieurs Navires dans ledit Havre ou Rade. „ Cette pratique suivant vôtre opinion étoit conforme tant à la raison qu'à „ l'usage ordinaire. C'est parce qu'un ou plusieurs Navires de Guerre, qui à „ leur arrivée ont donné le salut suivant l'usuelle pratique, ont par là satisfait „ une fois pour toutes à tout ce que le respect & l'ancienne coutume exige „ d'eux; & doivent par-là jouïr de toute sûreté & de la protection dans le „ Havre ou la Rade, où ils sont venus à l'anchre. Nous aprenons de plus „ par vôtre dite lettre que VV. HH. PP. sont informées, que ni nous ni nos „ Officiers n'avons jamais rien pretendu de pareil des Navires de Guerre de la „ Grande Bretagne ni d'aucune autre Nation, & que nous pouvons aisément conclurre de là combien VV. HH. PP. doivent être touchées qu'on „ veuïlle forcer leurs Navires à quelque chose de particulier en ce cas; & „ pour cette raison Elles nous prient amiablement qu'il nous plaise de donner „ de tels ordres precis pour l'avenir, afin qu'aucun de nos Officiers ne presume d'exiger de telles nouveautez des Vaisseaux de VV. HH. PP., & „ encore moins d'en venir à aucune hostilité pour les obliger d'y aquiescer. „ Cela est un sujet de surprise pour nous, d'autant plus que VV. HH. PP. „ qualifient de nouveauté le devoir & le salut, & qu'Elles nous veulent disputer ce qui a été sans contredit pratiqué dans tous les tems passez. Et sur „ les plaintes qui nous furent faites l'Eté passé par vôtre Envoié Extraordinaire Robert de Goez nous avons fait éclaircir cette matiere & nous avons „ en suite ordonné au Sr. Jean Henry d'Alefeldt de Seester Muae, nôtre „ Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire Resident à la Haie, de demonstrer „ clairement & de prouver par plusieurs exemples incontestables tant vieux „ que modernes que ce surquoi nos Officiers de mer insistent & ce qu'ils ont „ pretendu des Vaisseaux de VV. HH. PP. par raport à un second abaissement de Pavillon & salut, n'est pas une nouveauté, ni la moindre innovation; mais au contraire un droit fondé sur des usages & coutumes ancien-

1711. „ nes & indiſputables. C'eſt ce qui paroit par les journaux authentiques de „ Capitaines de nos Vaiſſeaux, tant de nôtre tems que de celui du Regne de „ nôtre Pere de glorieuſe Memoire, conſervez dans nôtre Amirauté. Leſquels „ exemples certains, anciens & modernes, de cette coutume, confirment ſuffiſament nôtre droit & nos pretenſions. Et comme l'on ne ſauroit diſputer „ la validité & l'autorité de dits journaux, nous nous étions promis que cette diſpute ſeroit tombée ſans aucune ulterieure conteſtation, & ſans entrer „ dans un envoi & renvoi odieux & deſagreable de lettres. Mais voiant que „ contre nôtre attente nous aprenons que VV. HH. PP. croient que nous „ exigeons de nos Officiers de Mer ſur vos Vaiſſeaux quelque choſe de particulier, que nous n'exigeons pas des Vaiſſeaux de la Grande Bretagne & des „ autres Nations dans de pareils cas, ce qui ne peut cependant pas être allegué ni tiré en conſequence, par ce qu'il n'y a pas un reglement general pour „ un tel cas, & que les coutumes pratiquées de vieux tems avec chaque Nation & Puiſſance doivent être ſuivies de la maniere accoutumée. Cependant nous pouvons aſſurer VV. HH. PP., qu'il paroit par leſdits authentiques journaux de nos Officiers de Mer, qu'auſſi-bien les convois Anglois „ que les Vaiſſeaux des autres Nations, après avoir ſalué nôtre Château de „ Cronenbourg ont pareillement en faiſant voile dans ou hors du Sondt ſalué „ nos Vaiſſeaux & Fregates, qui ſe ſont trouvez ſur nos côtes ou dans nos „ autres Havres où Rades. Quoique nous nous trouvions obligez d'inſiſter „ ſur nôtre droit indiſputable, & de maintenir une ancienne coutume. Cependant nous ſommes portez, pour éviter un ulterieur envoi & renvoi de „ lettres, & pour prevenir toute meſintelligence ou diſpute, d'agréer & conſentir que lors qu'un Commandant de convoi venant dans un de nos Havres ou Rades aura dûëment ſalué le Fort & nos Vaiſſeaux de Guerre, Fregattes & Navires de garde qu'il y aura, il ne ſera pas neceſſaire que les autres Vaiſſeaux ou Fregattes ſous le dit Commandant ſaluent nos Vaiſſeaux „ de Guerre, Fregattes, & Navires de garde qu'il y aura, & que le Commandant aura déja ſalué. Mais ſi dans la ſuite une Eſcadre de nos Vaiſſeaux de Guerre, ou aucun de nos Vaiſſeaux, portant nôtre Pavillon arrive „ dans ledit Havre ou Rade, il paroit raiſonnable & juſte de s'attendre qu'on „ paie à cette nouvelle Eſcadre ou Vaiſſeaux qui entrent, la même civilité, „ qui avoit été faite aux autres, qu'il y avoit à l'anchre. D'autant qu'il eſt „ ſuffiſament demonſtré par les exemples ſuſdits, que cela a été reçû comme „ une coutume qui n'a jamais été ci-devant conteſtée & auſſi parce que c'eſt „ une choſe uſitée par tout ailleurs que les Vaiſſeaux de VV. HH. PP. doivent faire l'honneur uſuel à nos Vaiſſeaux de Guerre, Fregattes & Armateurs, par l'abaiſſement du Pavillon & par le ſalut, ce qui par conſequent „ ne peut pas être apellé une nouveauté, & une pretenſion de nouvelle fabrique. C'eſt pourquoi nous eſperons que VV. HH. PP. aquieſceront à cette nôtre propoſition, & ordonneront à Vos Officiers de Mer & particulierement à ceux qui ne ſont pas verſez dans l'uſitée pratique obſervée entre „ nous, qu'ils n'aient pas à former aucune nouvelle & irreguliere pretention; „ mais au contraire à tacher de conſerver & cultiver une bonne correſpondan-

„ ce

„ ce & amitié avec nos Officiers, ce que nous obſerverons de nôtre côté & 1711.
„ même avec plus de ſoin, d'autant que nous croions cette amitié, le bon
„ voiſinage, & la confience extremement neceſſaires dans les preſentes con-
„ jonctures delicates. Au reſte nous recommandons VV. HH. PP. &c. Vô-
„ tre bon Ami, Allié & Voiſin,

„ *Signé*,

„ FREDERICK.

„ Donné à nôtre Château de Copen-
„ hague le 24. Janvier 1711.

L'Envoié de ce Roi produiſit dans une conference des extraits de Regiſtres pour prouver qu'il y avoit des exemples pour fortifier cette pretenſion. Celle-ci fut trouvée ridicule & inuſitée: ſur tout elle devoit l'être vers l'Amirauté en miniature du Dannemark. Les Amirautez de la Republique qu'on conſulta là-deſſus s'inſcrivirent en faux contre ces exemples-là. Auſſi les Etats Generaux confirmerent-ils leurs réſolutions priſes l'année precedente de repouſſer à l'occaſion la force par la force.

Dans la vaine attente où la Cour de Dannemark étoit, elle crut que les Etats ſe relacheroient là-deſſus, ſi elle ſollicitoit des paiemens, qui ne pouvoient pas être ſi promtement faits. Auſſi fit-elle preſenter un Memoire par le Prince de Wirtemberg, qui commandoit ſes troupes. Il y demandoit les ſommes, qui leur étoient dûës par la Nord-Hollande, & par les Provinces de Zelande & de Groningue. C'étoit par raport à l'ordinaire & à l'extraordinaire. Le premier montoit à trois cent, trente deux mille, ſix cent & onze florins. L'extraordinaire alloit à cent vingt neuf mille, ſix cent quatre-vingt & onze florins. Les Etats ſolliciterent ces paiemens auprès de ces Provinces debitrices. Ils prirent auſſi des réſolutions par raport à un inconvenient qui venoit d'arriver à l'entrée de la Mer Baltique. Le Conſul des Etats à Elſeneur leur fit ſavoir en quoi il conſiſtoit. C'étoit ſur ce que depuis la Guerre entre le Dannemark & la Suede l'on ne faiſoit plus allumer les fanaux. Ceux-ci ſervoient aux Navires pour éviter de donner ſur les côtes. Tant les grands que les petits paioient pour cela à la Suede quatre écus & demi, quoi qu'on n'en paioit que deux & demi au Dannemark pour ceux qu'on allumoit ſur ſes côtes. Il propoſa de faire paier entre ſes mains cette contribution maritime, pour la tranſmettre au Miniſtre des Etats à Stockholme. C'étoit afin de rendre plus commode la navigation, qui par la negligence des Suedois ſouffroit bien du dommage & des inconvenients. Les Etats crurent qu'il n'y en auroit point à aquieſcer à une demande du General du Roi Auguste Schulembourg. Elle conſiſtoit à obtenir qu'on pût tranſporter par Mer quinze cent hommes de recrues. Ce devoit être depuis Dantzich où ils étoient. Il allegua pour cela qu'il n'y avoit plus en cette Ville-là le moindre ſoupçon de contagion. Ainſi l'on pouvoit les laiſſer tranſporter ſans danger. Cette demande fit revenir de l'aprehenſion que le Roi Auguste ne voulut retirer

1711. rer ses troupes, qui étoient au service des Alliez, & dont il avoit fait faire des insinuations menaçantes & recentes. On tint même là-dessus une conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande Bretagne, à laquelle le Ministre Saxon fut apellé. On y persista dans la teneur de la resolution remise au Comte de Wertheren. Avec tout cela il y eut deux semaines après encore une conference. Ce fut sur un exprès du Roi AUGUSTE à son Ministre Gersdorff. Celui-ci étoit chargé de faire hâter la marche des troupes garantes. La vûë étoit pour prevenir les Suedois de Pomeranie, qui par des avis que ce Roi-là pretendoit d'avoir, se preparoient à marcher. On lui reïtera que la marche étoit fixée au premier de Mars.

Il fut tenu une autre conference avec l'Envoié de Dannemark. Ce fut pour lui communiquer une resolution qui avoit été prise, & qui étoit tenuë secrete. Elle tendoit à requerir sa Cour de ne pas transporter des troupes de l'Jutland, ainsi qu'il paroissoit qu'elle en avoit le dessein. On lui dit que la Suede prendroit de-là à juste titre, le pretexte de dire que le Dannemark faisoit une breche évidente à la neutralité. Cet Envoié tergiversa là-dessus. Cependant on insista en termes obligeans mais forts, que sa Cour devoit desister d'un pareil dessein. Elle croioit, à ce qu'on jugea, qu'elle pouvoit l'executer, sans que les Etats y trouvassent à redire. C'étoit sur ce que le Czar venoit de leur écrire une lettre. La substance en étoit qu'il étoit tellement en alliance avec le Dannemarck que tout ce qu'on feroit ou en sa faveur ou contre, il le censeroit fait à lui même.

Pendant ces affaires avec le Dannemarck, on pensa à d'autres choses relativement à la Suede. La Reine de la Grande Bretagne venoit de faire instance auprès des Etats qu'ils envoiassent, ainsi qu'elle venoit de faire de sa part, un Resident auprès du Roi de Suede. On mit sur le tapis pour cela le fils de leur Consul à Smirne, qui se trouvoit justement à la Haie. On le jugeoit propre pour suivre l'armée Turque destinée contre le Czar. C'étoit d'autant qu'il possedoit la langue Greque & Turque. L'Envoié de Suede Palmquist regardoit cela d'un œil attentif. Il paroissoit avoir repris courage depuis la rupture de la Porte Ottomane contre les Moscovites. Il regala le Secretaire du Comte Colier qui en avoit aporté la nouvelle, avec une autre qui étoit agreable aux Etats. Cette derniere consistoit en ce qu'il aportoit le rapel de l'Aga Turc, qui étoit venu avec des Marchands du grand Caire. C'étoit pour reclamer des effets de ces gens-là, qui avoient été pris sur un Vaisseau François. Par ce rapel accordé par le Sultan on mettoit une fin à l'embarras où les Etats se trouvoient sur ce chapitre. Le Comte Colier écrivit en secret aux Etats que pour l'obtenir il avoit depensé en presens au Grand Visir, & à d'autres, quatre mille & deux cent piastres.

Les Etats, quoique debarassez de cette affaire, ne l'étoient pas de celles du Nord. Il est vrai qu'il paroissoit que les affaires y prenoient une toute autre face, depuis la rupture des Turcs avec les Moscovites. Ainsi la marche des troupes garantes paroissoit comme suspenduë. Du moins ne conclut-on pas une convention entamée avec les pourvoieurs des vivres pour leur subsistence. D'ailleurs on sût que deux ou trois Cours d'Allemagne fournissoient de l'ar-

gent

gent à la Suede. Il étoit vrai que c'étoit sur de bonnes hipoteques. Par-là cette armée garante n'auroit été d'aucune utilité, & pouvoit aporter du prejudice, en irritant le Roi de Suede, ce que les Etats étoient bien éloignez de faire. Cependant le Ministre de Pologne reçût quelques jours après encore un Exprès de son Maître. Il falut tenir là-dessus diverses conferences. Le sujet en fut l'offre du Roi AUGUSTE de laisser à la place du contingent de la Grande Bretagne & des Etats les dix bataillons Saxons qui étoient à leur solde. Il leur fit insinuer que c'étoit pour leur marquer la grandeur de son amitié. Ce Prince alla même plus loin. Il leur fit signifier qu'il se desisteroit d'une bonne partie des subsides qu'on lui donnoit pour ces troupes-là. On tint là-dessus une conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande Bretagne, où celui du Roi AUGUSTE assista. Il n'y eut que des disputes, & l'on n'en vint à aucune resolution. La raison étoit que Mylord Townsend y declara qu'il ne pouvoit aquiescer à rien, & qu'il faloit attendre le Duc de Marlborough, qui devoit être embarqué pour faire le trajet. Aussi ne tarda-t-il pas à arriver & justement dans un tems le plus scabreux pour ces affaires du Nord, qui prenoient le train de devenir de jour en jour plus delicates. L'Empereur & les Puissances Maritimes avoient pris de concert le dessein d'offrir leurs bons offices pour quelque accommodement entre les trois Rois de Suede, de Dannemarck & AUGUSTE. On fit à cet effet le 3. de Mars apeller separement à des conferences les Ministres respectifs de ces trois Roi-là, pour leur en faire quelque ouverture. On aperçût en quelqu'un d'eux de la docilité. Mais celui de Suede fit de la part du Roi son Maître une Declaration que le Roi son Maître ne vouloit pas être gené, & qu'il n'aprouvoit pas la neutralité projettée. C'étoit sur tout relativement à la Pologne. Que pour ce qui regardoit l'Empire il fit entendre qu'on pourroit fort bien s'accommoder. Il ajouta que Roi son Maître n'avoit jamais fait la moindre demarche, qui pût rejaillir à traverser les progrez des Alliez contre leurs ennemis. Il devoit par consequent s'attendre que de leur côté l'on entreprendroit rien qui put traverser ses avantages contre les siens. Il dit aussi que les Alliez savoient fort bien qu'ils étoient pour la plus part les Garans de la paix de Travendhall, & que le Roi de Dannemarck l'avoit cependant enfrainte à leurs yeux. Là-dessus Sa Majesté Suedoise s'attendoit qu'on prendroit des mesures pour executer cette garantie. Comme cette Declaration n'étoit que verbale, quoique l'Envoié de Suede assuroit qu'elle étoit fondée sur un Rescript signé par le Roi même, on le pria de la donner par écrit, afin de pouvoir deliberer là-dessus. Il le fit d'abord, mais succinctement, & en termes vagues par l'Ecrit qui suit. 1711.

„ CE que l'Envoié de Suede a eu l'honneur d'exposer aujourd'hui 3. Mars „ 1711. aux Seigneurs Deputés de LL. HH. PP. pour les affaires étran- „ geres, se reduit en substance aux points suivants. Exposition de l'Envoié de Suede dans une conference

„ I. De leur presenter une declaration de Sa Majesté datée du 30. Novembre 1710. vieux stile au sujet de la garantie de l'acte de neutralité du „ 31. Mars dernier.

1711. „ II. De demander en vertu de la garantie de la Paix de Travendahl un
„ prompt ſecours pour le retabliſſement de ladite Paix.

avec les Deputez de l'Etat. „ III. Que ſi cela ne ſe peut obtenir, Sa Majeſté eſpere qu'on voudra „ bien excuſer les meſures, qu'Elle ſera obligée, en ce cas, de prendre, „ pour y parvenir, & dont elle ſouhaiteroit fort de pouvoir ſe diſpenſer pour „ l'amour des Alliés.

„ IV. Qu'elle n'a nulle envie de leur nuire, ni de les contrecarrer dans „ leurs affaires, & qu'elle eſpere de leur part la même conſideration.

Il donna auſſi par écrit la Declaration du Roi de Suede du 30. Novembre de l'année precedente, & qui a été raportée dans cette année-là, où l'on peut avoir recours. Cependant on ne laiſſa pas que d'offrir dans les conferences tant de la part de l'Empereur que de celle des deux Puiſſances Maritimes les bons offices pour la Paix du Nord. Les Etats envoierent pour cela leurs ordres à leurs Miniſtres auprès des trois Rois, ainſi qu'on en parlera plus bas. Les Etats après des conferences avec les Miniſtres des Princes Garans prirent une reſolution le 8. de Mars. C'étoit pour faire marcher des troupes Palatines, qui étoient à la ſolde des deux Puiſſances Maritimes, pour tenir lieu de leurs contingens. On ne voulut pas accepter les troupes Saxonnes, parce que cela auroit paru à la Suede, être une eſpece de partialité. Voici cette Reſolution.

„ Du Dimanche 8. Mars 1711.

Reſolution ſur la Neutralité du Nord. „ Les Sieurs de Broekhuyſen & autres Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangeres aiant été en conference avec Mrs. le Prince „ & Duc de Marlborough & Townshend Ambaſſadeurs Extraordinaires de „ Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, & enſuite auſſi avec les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale & des autres Princes intereſſez dans la con„ ſervation de la neutralité dans l'Empire par raport à la Guerre du Nordt, „ ont raporté à l'Aſſemblée qu'aiant parlé ſur la formation du corps deſtiné „ à ladite neutralité, & particulierement ſur les 12. bataillons qui doivent „ être fournis par Sa Majeſté de la Grande Bretagne & par cet Etat, il avoit „ été mis ſur le tapis par leſdits Mrs. Duc de Marlborough & Townshend, „ ſi pour trouver leſdits 12. bataillons à compte de la Grande Bretagne & de „ cet Etat, on ne pouvoit pas requerir de Son Alteſſe Electorale Palatine, „ pour envoier audit Corps en Silêſie, les 4. bataillons de Son Alteſſe Electo„ rale qui ont ſervi l'année paſſée aux Païs-Bas, & qui ſont preſentement dans „ le Haut Palatinat, & aiant enſuite été parlé d'accorder pour cela & pour „ envoier de nouveau les 9. eſcadrons aux Païs-Bas les mêmes douceurs que „ l'année paſſée. Que par deſſus cela on devroit emploier pour ce Corps-là „ & y envoier les 4. bataillons Palatins qui ſont au ſervice & à la ſolde de la „ Grande Bretagne & de l'Etat; & qu'on ſongeroit enſuite où trouver les „ autres 4. bataillons. Sur quoi aiant été deliberé ſur cette propoſition &

„ ſur

1711.

„ fur ce qui avoit été concerté avec lesdits Sieurs Ministres, il a été trouvé „ bon & arrêté qu'on demandera à Son Altesse Electorale Palatine par lettres „ d'envoier lesdits 4. bataillons, qui sont presentement dans le Haut Palati- „ nat, en Silesie pour une partie des 12. bataillons, qui de la part de la Rei- „ ne de la Grande Bretagne & de LL. HH. PP. doivent être contribuez „ pour former le corps pour le maintien de la neutralité dans l'Empire; & „ qu'il sera promis à Son Altesse Electorale Palatine que LL. HH. PP. con- „ jointement avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour l'emploi desdits „ 4. bataillons & des 9. escadrons à être envoiez aux Païs-Bas paieront les „ mêmes douceurs, qui ont été paiées l'année passée pour lesdits 4. bataillons „ & 9. escadrons. Que d'ailleurs on avertira Son Altesse Electorale Palati- „ ne, que de la part de Sa Majesté de la Grande Bretagne & de LL. HH. „ PP. on envoiera aussi vers ledit Corps les 4. bataillons de Son Altesse Elec- „ torale Palatine qui sont à leur service, & seront lesdits Srs. de Broeckhuy- „ sen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangeres, priez & „ commis par les presentes de considerer où l'on pourroit trouver les autres „ 4. bataillons & de faire raport de tout ici à l'Assemblée. Mrs. les Deputez „ des Provinces de Zelande & d'Utrecht y ont consenti sous l'aprobation de „ Mrs. les Etats leurs principaux.

On dépêcha un Exprès à la Cour Palatine avec des Lettres des Etats, auxquelles le Duc de Marlborough en ajouta une de sa part. Cette Cour-là y acquiesça. On en reçût la nouvelle par le Ministre même du Roi Auguste, qui l'écrivit à la Haye par la Lettre qui suit.

„ *Extrait d'une Lettre du Baron Schenck Envoié de Sa Ma-*
„ *jesté Polonoise à Dusseldorp écrite à Monsieur*
„ *Gersdorff à la Haye.*

„ MONSIEUR,

„ En reponse de la chere vôtre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire „ du 10. du courant, & que je reçûs par la poste de hier, je dois vous „ avertir qu'aux instances des Puissances Maritimes, Son Altesse Electorale „ Palatine s'est déclarée de faire marcher les 8. bataillons qui ont été jusques „ ici à la solde desdites Puissances pour aller joindre le Corps de Neutralité, „ lesquels joints au contingent Palatin feront en tout 10. bataillons & un Es- „ cadron.

Lettre de Dusseldorp sur la marche de 8. bataillons pour le Corps de Neutralité.

„ A Dusseldorp, le 13. Mars 1711.

Cependant à l'abri de cette complaisance cette Cour-là fit présenter un Memoire aux Etats Generaux. Il tendoit à demander le paiement de certains extraordinaires des troupes Palatines qui étoient en Catalogne.

1711. Par raport à l'offre des bons offices pour la paix du Nord, quoi qu'au commencement elle ne parloit que des trois Rois de Suede, de Dannemarck, & de Pologne, l'on en rendit les termes plus étendus, & generaux. On les exprima rélativement à tous les Interressez dans la Guerre du Nord ou leurs Alliez. Ce qui en fut la cause, venoit de ce que les Etats avoient écrit il y avoit du temps au Czar pour lui offrir leurs bons offices pour cela. Ce Prince ne leur avoit pas repondu. Cependant après la déclaration de la Guerre de la Porte Ottomane, il avoit trouvé à propos d'y répondre. Il disoit dans sa Lettre qu'il ne faisoit la Guerre que pour avoir une bonne paix. Que ce n'étoit pas son intention de detruire la Suede, mais seulement de recouvrer ce que celle-ci avoit arraché depuis quelque siecle de son Empire. Dans la conference qu'on avoit tenu sur ces matieres huit jours auparavant avec les Ministres de ces Puissances Septentrionales, celui de Suede se chargea en apparence avec plaisir d'en faire raport au Roi son Maître. Il ajouta même qu'il faisoit des vœux que ces bons offices pussent avoir un bon succès. Bien des gens n'en attendoient point. C'étoit sur l'inébranlable fermeté du Roi de Suede dans les projets qu'il avoit une fois formez. Nonobstant ces communications faites aux Ministres respectifs des parties belligerantes, les Etats chargerent les leurs d'en faire part au Roi de Pologne, & au Senat de Suede, & à la Cour de Dannemarck. Celui à la Cour de Pologne fit raport de ses ordres au Comte de Flemming premier Ministre de ce Roi-là par une Lettre. Ce Comte y fit la réponse qui suit.

Copie de la Lettre du Comte de Flemming premier Ministre du Roi de Pologne, écrite à Mr. le Baron de Haersolte Ministre de LL. HH. PP.

Lettre du Comte de Flemming à Mr. Harsolte sur la mediation offerte pour la Paix du Nord.

J'Ai fait au Roi un raport exact du contenu de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14. de ce mois. Sa Majesté continuë toûjours dans les mêmes dispositions qu'elle a temoigné pour la paix. Elle y donneroit les mains de bon cœur, pourvû que ce fut une paix raisonnable & solide, & qu'elle se fit conjoinctement avec ses Alliez. Sa Majesté a aporté la même facilité à l'Acte de la Neutralité pour temoigner aux Alliez combien elle est éloignée de vouloir les troubler dans leurs succès. Sa Majesté a bien voulu donner tant de preuves de ses bonnes intentions que les Alliez ne peuvent aucunement douter qu'Elle ne contribue volontiers à tout ce qui peut être convenable à leurs interêts. Mais pour faciliter cette négociation de paix, Sa Majesté croit qu'il seroit absolument necessaire que l'affaire de la Neutralité parvint sans delai à son entiere existence, & que ni cette affaire ni toutes les autres mesures qu'on aura à prendre contre les entreprises Ennemies, ne fussent point arrêtées par ces sortes de propositions, & qu'il faudroit sur-tout être bien assuré des intentions du Roi de Suede & faire en sorte qu'il fit la premiere ouverture de ses sentimens à l'Empereur & aux

Puiſſances Maritimes, dont la Mediation ſeroit très-agreable à Sa Majeſté. Je ſuis, &c. 1711.

A Dreſde, le 19. de Mars 1711.

Le Miniſtre des Etats à Stockholm s'aquitta de ſes ordres. Il y préſenta pour cela le Memoire, qu'on inſere ici.

Celſi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii perpendentes, nullam adhuc diſſipandæ vel extinguendæ, jam per tot annos in ſeptentrione latè ſparſæ, armorum flammæ affulgere ſpem, ſed potiùs majus imminere periculum, eam ampliùs ſe extenſuram, niſi tempeſtivis & idoneis remediis quamprimùm extinguatur, parteſquè belligerantes ab ulterioribus mutuæ internecionis conatibus æquâ ac properâ Pace abſtrahantur: idcircò, cum Sacrâ Suâ Cæſareâ Majeſtate & Sacrâ Suâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, tum ob amicitiam, quæ eos inter & partes belligerantes intercedit, tùm ex intuitu debiti, quod cuivis Chriſtiano Principi, in pari cauſâ, incumbit, reconciliandæ publicæ in ſeptentrione tranquillitati & reducendæ Paci, curam & operam ſuam adhibere ſtatuerunt; Quem in finem Altememorati Domini Ordines Generales infraſcripto ſuo ad Aulam hanc Regiam Miniſtro Reſidenti per ſpeciale mandatum injunxerunt, Regio Cancellariæ Collegio &, per illud, Illuſtriſſimis ac Excellentiſſimis Dominis Regis Senatoribus, quibus, abſente Sacrâ Regiâ Suâ Majeſtate Regni gubernacula commiſſa ſunt, amicabilia ſua officia offerre ad ſcopum illum tam ſalutarem & Orbi Chriſtiano exoptabilem conſequendum, confidentes, oblationem eam Sacræ Suæ Regiæ Majeſtati Sueciæ eò magis gratam & acceptam fore, quod unà cum emolumento Rei Chriſtianæ ad propoſitum promovendum non parum refert, nec tot tantorumque exuberantium malorum tempeſtatis diſperdendæ & in auram exoptatæ tranquillitatis vertendæ fortiùs & promptiùs remedium eſſe queat. Holmiæ die 31. Martii 1711. Mémoire de Mr. Rumpff à la Cour de Suede.

Signatum erat,

H. W. Rumpff.

Il l'accompagna par une Lettre, pour avoir occaſion d'y ajouter quelques autres affaires, qui n'y avoient pas de raport. Voici cette Lettre.

MONSIEUR,

Enſuite de ce que j'ai eu l'honneur de mander à Vôtre Excellence, Mardi dernier, je joins ici le Memoire, qui contient l'offre des bons Offices de mes Maîtres, pour retablir conjointement avec Sa Majeſté Imperiale & la Reine de la Grande Bretagne la tranquillité tant deſirée dans le Nord par une prompte & ſûre Paix. Vôtre Excellence a toûjours été ſi portée pour ce retabliſſement, que je ne ſaurois douter, qu'Elle n'emploie avec plaiſir le credit, Lettre de Mr. Rumpff au Comte de Horn.

1711. dit, que son merite & ses longs services lui ont aquis auprès du Roi & de la Nation, pour obtenir un changement si favorable, & si necessaire, & rendre à la Suede le repos & l'abondance. Je m'estimerois infiniment heureux, si je pouvois contribuer en quelque maniere, à avancer un œuvre si salutaire; je satisferois également à la fidelité, que je dois à mes Maîtres & au zèle, que je me sens pour le bien & l'avantage de ce Roiaume. Je prens la liberté d'adresser aussi à Vôtre Excellence un Memoire, au sujet d'un Vaisseau Hollandois, qui à échoué sur les côtes de la Scanie, la supliant d'y vouloir procurer une prompte & favorable reponse, de même que sur mon Memoire du 12. de Decembre dernier, touchant la Requeste de la Veuve Ditelaer & ses Fils; & comme le Senat se doit assembler Lundi prochain, Nous nous flattons, Monsieur de Jahson & moi, d'obtenir bien-tôt la reponse, que Vôtre Excellence nous promet dans sa Lettre du 22. de ce mois, touchant la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. En attendant je demeure très parfaitement,

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Le très-humble & très-obeïssant Serviteur,

H. W. RUMPFF.

Stokholm ce 31. Mars 1711.

Le Comte de Horn fut chargé par le Senat de Suede de repondre à la Lettre du Ministre des Etats. Cette Reponse comprenoit bien des choses, & bien des difficultez. Elle parut même ne pas bien expliquer la nature de ces bons offices. C'est ainsi qu'on peut voir par la reponse même, qui merite d'être raportée.

MONSIEUR,

Reponse du Comte de Horn à Monsr. Rumpff.

J'Ai eu l'honneur de recevoir par le dernier Ordinaire votre Lettre de l'onzieme du courant, ainsi c'est deja la troisieme à laquelle je vous dois reponse, outre que mon voyage de Salberg, & les pressantes deliberations qui nous ont occupez depuis, ne m'ont pas laissé assez de loisir pour y songer. Je ne l'ai aussi differée, Monsieur, que pour m'expliquer mieux avec vous sur leur contenu. Ce que vous nous demandez touchant le libre Commerce dans la mer Baltique, depend du Senat entier. Il n'a pas encore eu le tems de s'éclaircir là-dessus, mais il ne tardera pas de le faire, de sorte que vous en apprendrez au plû-tôt sa Résolution. Je passe, Monsieur, au point le plus essentiel de vôtre Lettre, qui est sans contredit la Paix Generale & sur tout les bons offices qu'on y veut emploier, & que vous avez eu ordre de nous offrir de la part de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté de la Grande Bretagne, & de LL. HH. PP. vos Maîtres. Comme vous ne sauriez douter, Monsieur, qu'une semblable

blable propoſition ne nous ſoit extremement agreable, dans un tems, où par 1711.
le malheur des conjonctures, & la tiedeur de nos amis & Alliez le Roi mon Maître ſe voit reduit à s'embarquer pour ainſi dire dans une nouvelle Guerre & de ne pas ſeulement combattre les forces ouvertes de ſes ennemis declarez, mais encore les ſourdes pratiques de ceux qui s'efforcent ou à mal comprendre où à mal digerer ſes deſſeins innocens; je me ſuis auſſi chargé de vous en temoigner au nom du Senat toute la reconnaiſſance qui eſt duë à une intention ſi bonne, ſi ſainte, & ſi digne de la gloire & de la juſtice des Hauts Alliez; mais vous voulez bien, Monſieur, que je vous avertiſſe, que vôtre Memoire ne nous explique point ſi c'eſt en qualité de garands qu'ils s'y veulent emploier ou s'ils n'y veulent agir qu'en ſimples Mediateurs: vous comprenez aiſement, que ces deux qualitez ne ſont guere compatibles dans un même Ouvrage & qui eſt de cette eſpèce là; les Hauts Alliez conviennent tous de l'obligation où ils ſont de nous garantir la Paix de Travendahl, & une partie conſiderable ſe trouve encore engagée à nous garantir celle d'Alt Ranſtad; ſi nos ennemis n'apprehendent point dans un Mediateur la qualité de Garand, tout autre que nous pourroit alors n'avoir que trop de lieu d'apprehender le caractere de Mediateur dans la qualité d'un Garand. Nous voulons neanmoins bien croire que des Puiſſances ſi éclairées pourront ſatisfaire à ces deux devoirs tout à la fois, ſans prejudicier plus à l'un qu'à l'autre; nous ſerons même bien aiſes, que leur adreſſe ſoit ſecondée de tout le ſuccès qu'on ſe peut promettre de leur autorité & de leurs ſoins, & le Roi mon Maître ne refuſera jamais une Paix raiſonnable juſte & honnête; mais Sa Majeſté en reviendra toûjours à la garantie en cas que la Mediation n'ait pas le ſuccès qu'on lui en fait eſperer; or comme cela peut arriver, Monſieur, & qu'il n'y a même que trop d'apparence, que des ennemis appuiez de tous côtez de tant d'Alliances & de forces ne ſe rendront point ſi facilement aux ſimples remontrances & à une belle deduction de nos droits & peut-être de leur tort, où ils n'ont à craindre que la honte de n'y avoir rien à repliquer; ne trouvez-vous pas, Monſieur, vous même, que l'entrepriſe a un peu trop d'étenduë, & qu'elle deviendroit incomparablement plus facile, ſi on la bornoit à la ſeule Paix avec le Dannemarc en laiſſant à la Providence & aux juſtes armes du Roi le ſoin de retablir celle avec le Czar; c'eſt cette Paix-là, Monſieur, qui éloignera toutes les craintes & toutes les inquietudes de la cauſe des Hauts Alliez & de leurs Etats, ſur tout ſi en même tems celle d'Alt-Ranſtadt peut être retablie & qu'on prenne toutes les precautions néceſſaires pour empêcher qu'elle ne ſoit une ſeconde fois violée. Elle établira pour toûjours la tranquillité de l'Empire & leur apportera mille avantages que cette Guerre & les ſuites, auxquelles elle eſt ſujette leur pourront faire perdre; il ne tient qu'à eux d'en venir à bout, leur obligation les y engage; la bonne foi, avec laquelle ils ont accoûtumé de ſatisfaire aux Traitez & aux promeſſes les y doit porter; & ils n'auront point de peine de ranger à la raiſon un ennemi qui ſans doute ne demande pas mieux, que de ſortir avec quelque honneur d'une Guerre, où il y a pour lui bien plus à perdre qu'à gagner.

Voilà, Monſieur, ce que le Senat ſe promet des genereux offices que vous

1711. vous venez de lui faire esperer; il demande moins que vous ne lui offrez, & il veut bien vous faciliter vôtre beau dessein & l'obligation nouvelle où vous allez mettre le Roi & ses Etats, sans commettre les peines & les soins de tant de prix avec une entreprise si difficile & si desesperée. Aiez la bonté de representer bien tout cela, & d'être persuadé que je suis véritablement.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & tres-obeïssant Serviteur,

ARWEDH HORN.

A Arboga ce 15. d'Avril 1711.

Le Ministre des Etats Generaux, doué d'une grande habilleté, & fort exact dans sa conduite, se trouva obligé de faire remarquer au Comte de Horn, qu'il s'étoit abusé, en croiant que ce Ministre avoir offert ces bons offices tant de la part de l'Empereur, & de la Grande Bretagne, que de celle de ses Maîtres. Il n'avoit offert que ceux de seisdits Maîtres, quoiqu'ils eussent été concertez avec les deux autres Puissances. Pour éclaircir cette matiere il fut obligé d'écrire au Comte la lettre suivante.

MONSIEUR,

Replique de Monsr. Rumpff au Comte de Horn.

L'Ordinaire d'hier m'apporta la Lettre, dont il a plû à Vôtre Exellence de m'honorer du 15. de ce moins, contenant la reponse à mon Memoire du 31. du passé, au sujet des bons offices que LL. HH. PP. mes Maîtres ont jugé à propos d'offrir à Sa Majesté le Roi de Suede, pour retablir la tranquillité dans le Nord; sur quoi j'ai l'honneur de dire à Vôtre Exellence, qu'elle s'est abusée en croiant que j'avois offert les bons offices, non seulement de mes Maîtres, mais aussi de Sa Majesté Imperiale & de la Reine de la Grande Bretagne. Il est vrai que j'ai avancé dans le commencement de mon Memoire, que mes Maîtres avoient resolu d'emploier leurs bons offices, conjointement avec leurs dites Majestez, comme cela avoit été declaré par leurs Ministres respectifs, à Monsieur de Palmquist, à la Haie; mais quand j'en suis venu à l'offre même, Vôtre Exellence trouvera, que je ne l'ai fait qu'au nom de mes Maîtres, ainsi que mes ordres le portoient. Quant aux termes de bons offices, que Vôtre Exellence semble trouver obscurs, si elle veut bien les prendre dans le sens, où ils ont toûjours été pris, en pareille occasion, je suis seur, qu'il ne lui restera plus aucun lieu de douter, & Votre Exellence peut être persuadée que comme mes Maîtres ont toûjours satisfait à leurs engagemens par le passé, autant qu'il leur a été possible, ils ne manqueront point aussi de le faire à l'avenir, en tant que le fardeau de la terrible Guerre, qu'ils sont forcez de soûtenir depuis tant d'années pour le rétablissement de la balance dans l'Europe, le pourra permettre. Cependant, Monsieur, je rendrai compte à LL. HH. PP., par la poste de demain, des sentimens du Senat,

Senat, dont vous me faites l'honneur de m'informer, & attendant avec impatience la réponse, que Votre Excellence me promet, dans peu, au Memoire, que j'ai presenté, il y a un mois, conjoinctement avec Monsieur de Jahson au sujet de la liberté du Commerce dans la mer Baltique, je demeure avec toute l'estime & la veneration, dont je suis capable. 1711.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Le très-humble & très-obeïssant Serviteur,

Signé,

H. W. RUMPFF.

Stokholm ce 18. Avril 1711. St. V.

LE Comte y repliqua par la Lettre, qui suit.

MONSIEUR,

Replique du Comte de Horn à Monsr. Rumpff.

JE vous suis bien obligé de vôtre Lettre du 18. du courant & de l'Explication, que vous m'y donnez touchant vôtre dernier Memoire; s'il y a eu là du mes-entendu, comme vous le supposez, Monsieur, il n'est d'aucune consequence, & vous ne risquez rien avec moi, n'étant jamais d'humeur d'étendre à dessein vos paroles, au delà des ordres de vos Maîtres & de vôtre intention. C'est à vous de les intérpreter; les voici en racourci, Monsieur, dans le sens que je les ai prises. LL. HH. PP. apprehendant que la Guerre du Nord au lieu de s'appaiser ne gagnât plus d'étenduë, ont concerté & résolu avec Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté de la Grande Bretagne de mettre en œuvre leurs bons offices, pour y retablir la Paix & la tranquillité. Pour cette fin là elles m'ont donné ordre à moi leur Ministre de vous declarer cette intention & de vous offrir en même tems leurs bons offices. Si vous trouvez Monsieur, que cette version là est juste, vous m'accorderez aussi que les Paroles, *sua officia*, peuvent aussi facilement être rapportées à toutes les Puissances, dont vous parlez immédiatement auparavant, qu'à LL. HH. PP. en particulier. Je conviens, Monsieur, que naturellement, vous ne pouvez nous offrir d'autres offices que ceux de vos Maîtres; mais vous m'avouerez aussi qu'il ne vous pouvoit point être defendu de nous avertir que ce seroit des offices concertez & combinez avec ceux que les autres Puissances avoient résolu d'y emploier conjointement; au bout du compte la difference n'est ni grande ni essentielle, soit qu'on dise que vous nous avez offert les offices de vos Maîtres associez à ceux de l'Empereur & de la Reine de la Grande Bretagne, *officia fœderata*, ou qu'on les appelle les offices des Hauts Alliez, puisque d'une maniere ou de l'autre ils veulent, selon vous même, tous entrer dans ce noble & dans ce grand dessein, dont Sa Majesté leur aura tant d'obligation, & qui au-

1711. augmentera en même tems si bien sa confiance & son Amitié envers LL. HH. PP. en particulier; quoi qu'il en soit ce n'est pas là une affaire, & de quelle façon que LL. HH. PP. y veuillent apporter leurs offices, il nous seront également agreables, pourvû qu'ils nous conservent nos droits & nous rendent la Paix raisonnable juste & durable & telle enfin que je vous l'ai expliquée par ma precedente. Pour vous, Monsieur, je connois vôtre bonne intention & je veux bien vous en être redevable.

Pour ce qui est du terme de bons offices je ne lui ai donné d'autre signification que la plus naturelle & la plus usitée, mais c'est aussi justement ce sens là qui cause le doute que je vous ai proposé; vous n'ignorez pas, Monsieur, la difference qu'il y a d'un Garand à un Mediateur, & vous vous souvenez encore apparemment de l'Histoire de la Paix de Ryswick & des précautions que les Hauts Alliez prirent alors d'empêcher que la mediation qu'ils vouloient bien confier entre les mains de feu Sa Majesté le Roi de Suede ne pût apporter aucun prejudice à sa qualité de Garant de la Paix de Westphalie, prise pour fondement de celle qu'on vouloit faire & sur la garantie de la quelle ils ne vouloient rien rabattre. Appliquez cela, s'il vous plait, à notre cas.

Le Senat ne tardera pas de mettre en deliberation vôtre Memoire touchant le libre Commerce, & vous aurez sa résolution par le premier ordinaire. Je suis avec une estime très-particuliere,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur.

ARWED HORN.

A Arboga, ce 22. d'Avril 1711.

Par raport à la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, les deux Ministres d'Angleterre & de Hollande reitererent par ordre un Memoire. Il étoit conforme à un autre qu'ils avoient présenté l'année précedente. Pour éviter la prolixité, on en verra le contenu dans la reponse que le Senat y fit quelques jours après, dans un grand Conseil qui fut tenu à Arboga. Vers le tems de ce Conseil il arriva à Junkopping une bataille assez singuliere pour être raportée. Les prisonniers Moscovites & Danois, au nombre de chaque côté de quarante, vinrent à des reproches sur la conduite de leurs Monarques. Des paroles ils en vinrent aux coups. Plusieurs furent blessez, & deux demeurerent sur la place. On emprisonna d'abord ces champions, pour punir les auteurs de ce desordre.

Comme la Peste, qui avoit fait un grand ravage à Stockholm, avoit cessé, le Senat se disposoit à retourner en cette Capitale-là. Avant que de se mettre en chemin, il tint le Conseil, dont on vient de parler à Arboga. On y resolut de repondre aux instances des Ministres des deux Puissances Maritimes touchant la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. Voici cette reponse, digne d'attention.

1711.

Réponse du Senat de Suede aux Mémoires des Ministres Britannique & Hollandois sur le Commerce dans les Villes occupées par le Czar; du 24. Avril 1711.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatui Collegium Cancellariæ Regium retulit, Dominos Ministros Residentes Potentissimæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, ex mandato Suorum Principalium, dicto Regio Collegio per speciale Memoriale, die 17. Martii nuper peracti exhibitum; repræsentasse, querelam Magnæ Britanniæ & Fœderati Belgii subditos, quâ ægrè ferunt, atque queruntur, omne ipsis in Mari Baltico Commercium à Suecicis Navibus ad ea prohiberi loca, Urbes & Portus, qui flagrante bello in Russorum cessêre Potestatem; cum tamen Fœdera & Tractatus Sacram Regiam Sueciæ inter & Magnæ Britanniæ Majestatem nec non Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii icti & culti, nullam planè differentiam admitterent inter loca illa, quæ ante bellum ad hostes pertinuissent sive flagrante bello fuissent occupata, vel in quos Vicinio aut conspectu Naves bellicæ adessent vel non, sed potiùs illimitatam omninò Commercii libertatem in omnibus locis neutris, utrinque tribuerent atque stabilirent, solis exceptis Mercibus, quæ prohibitæ essent, atque sub contrabandarum nomine & calculo comprehenderentur; Hæc quidem memoratos Dominos Ministros jam præterlapso exposuisse Anno, sed cum nullum tunc temporis obtinuissent responsum, sibi denuò fuisse injunctum puram atque categoricam super hâc causâ expetere Declarationem.

Domini Ministri Residentes non possunt non adhuc meminisse Senatum Regium ipsis jam præterito indicasse autumno hæc eorum postulata ita esse comparata ut à Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ solo mandato & sententiâ pendere deberent, se propterea eam decenter esse rogaturum, quo ipsa statueret, quæ hîc ex re sua, & iuri atque justitiæ consentaneum esse judicaret.

Cum itaque suam jam Sacra Regia Majestas Sueciæ de hâc re mentem clementissimè declaravit, simul etiam Senatui suo copiam fecit, Dominis Residentibus promtum illud & categoricum quod exigunt reddendi responsum, & huic eorum satisfaciendi desiderio. Quod proinde jam illos qui primo loco allegantur Commerciorum attinet Tractatus, lubenter conceditur nullam illos differentiam specialem innuere inter loca quæ hosti jure suo propria sunt, & quæ belli aleâ fecit sua, quam distinctionem nec tranquilla ista quibus hæ Conventiones pangebantur tempora poterant suggerere nec eadem per generalem illam Neutralium locorum formulam explicari; hinc tamen neutriquam concludendum, distinctionem illam esse inanem & Tractatuum veræ significationi contrariam; ignoret necesse est, quid in pactis sibi velit vox hæc Neutralitatis, & quæ Paciscentibus cum hæc agerent intentiò esse potuerit, qui Neutralitatis vocabulo novum adeò & inusitatum sensum & qui nulli unquam, tunc temporis in mentem venire potuisset, affingere, ejusque interpretationem etiam illa velit extorquere & extendere loca quæ durante bello occupata liti & aleæ adhuc exposita, & nullâ adhuc Pace & Conventione hosti cessa sunt, id quod Deus clementissimè avertet; longè aliâ lege & exemplo ipsi Potentissimi Fœderati in alios usi sunt, qui proinde nec Amicæ & tot Fœderibus junctæ genti, ea negabunt jura quæ sibi ipsis arrogarunt atque sumserunt. Secundum illud quod allegatur argumentum non meliori nititur jure, dum negat ejusmodi posse excipi loca & extra Commercium poni in quos, vicinio aut conspectu Na-

1711 *Naves Nostræ constitutæ & locatæ sunt. Talis certè nullibi adhùc limitatio unquam fuit excogitata, sed ea quæ sola hic locum habet exceptio & quæ in rei ipsius natura & Tractatuum justâ interpretatione invenitur, hæc est, quod ab illis quæ obsidentur & quodammodo includuntur locis omnia possint & debeant arceri Commercia præsertim ex eâ quâ obsidentur parte, id quod etiam sæpius & altæ memoratæ Potestates Maritimæ suo exemplo confirmarunt. Tum itaque ex Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ nuper clementissimè misso mandato, omnia illa loca, Urbes & Portus, quos hostis occupavit mari debeant ita claudi atque obsideri, ut ipsi cum suis navigiis nullus in mare aditus pateat, nec ullum ex illis quæ violenter & injustè possidet locis, emolumentum adcrescat, necessariò etiam sequitur & ipsa dictante æquitate, quod nulla omninò ad hæc loca Commercia possent admitti. Id quod etiam à Serenissimâ & Potentissimâ Magnæ Britanniæ Reginâ & Præpotentibus Ordinibus Generalibus pro sua æquanimitate eò minus poterit improbari, quò magis liquet atquè constat hostem nunquam omnem illam Urbium atquè locorum partem quæ jam ab illo detineatur, in suam potuisse redigere potestatem, si ipsi promissæ suæ stetissent garantiæ atquè Fœderibus, quorum vi ac fide etiam subinde obligantur quocunque modo Consilio & Operâ Sueciæ causam suam facere eandemque nobis integram præstare ac restituere; uti etiam certo speratur, summas illas potestates hæc potiùs curaturas quàm rem suæ æquitati adeò infestam & injuriosam ulteriùs à nobis exacturas; Plurimùm certè in hac causâ Ministrorum suorum nempè Dominorum Residentium fidei & exactæ expositioni tribuent, qui etiam propterea hisce rogantur ut in tam præclarâ occasione sua in hoc studia & officia conferre velint ut ea quæ tanto hactenus successu inter sacram Regiam Sueciæ & sacram Magnæ Britanniæ Majestatem atquè Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii culta fuit Amicitia & mutua fiducia in Majorem & pulchriorem vigorem magis magisquè possit coalescere. Dabantur Arbogiæ die 24. Mensis Aprilis Anni Millesimi Septingentisimi undecimi.*

Ad mandatum,

(L. S.)

F. J. EHRENSTRAHL.

PENDANT ces negociations en Suede, l'Ambassadeur de Moscovie faisoit à la Haie de furieux bruits sur le retardement de la marche des troupes garantes. Il disoit qu'on manquoit à ce qu'on lui avoit si precisément promis. Il accompagnoit ses discours avec une certaine hauteur, qui suggeroit des reflexions pour l'avenir. Les Etats par leur politesse ordinaire, lui donnoient de belles paroles. Cet empressement Moscovite influa à changer de dessein d'envoier vers le Roi de Suede un Ministre. L'on envoia même des ordres à Vienne pour celui de la Reine de la Grande Bretagne. Ils portoient que s'il y étoit encore, il devoit s'abstenir d'aller plus loin. L'on trouvoit tant en Angleterre qu'en Hollande que les demarches qu'on pouvoit faire envers ce Roi-là, quoique tendantes à son bien, ne feroient que l'enorgueillir. Ainsi qu'il

valoit

valoit mieux le laisser faire, & attendre des occasions plus favorables pour lui trouver plus de docilité. 1711.

Dans le même tems l'Envoié du Roi AUGUSTE reçût encore un exprès du Roi son Maître. C'étoit toûjours pour presser la marche des troupes garantes. Quoique par la Lettre du Ministre de ce même Roi-là auprès de l'Electeur Palatin, & qui a été raportée ci-dessus, on sût que cet Electeur aquiesçoit à la marche de ces huit bataillons, l'affaire n'avoit pas été concluë en dernier ressort. L'envoié Palatin avoit bien reçû les ordres de sa Cour pour cela. Il se tint cependant dans le silence, pour ne pas temoigner de son côté de l'empressement. Il attendit qu'on le fit apeller. Il falut en venir-là. Outre les conditions pecuniaires, cet Electeur vouloit qu'il y eut un Lieutenant General de sa part sur ces bataillons là. Comme le tems s'écouloit, il falut aquiesçer à ses pretentions. On apella d'abord après à une conference tous les Ministres des Princes Garands. On y resolut que tous les differens contingens devoient se rendre pour le 15. d'Avril suivant à leur rendez-vous general. Celui-ci étoit Grunberg sur l'Oder. L'on trouva que ce lieu-là étoit le plus convenable, parce qu'il se trouvoit à portée de la Silesie & de la Lusace. Après cette résolution on depêcha à Vienne des ordres au Ministre de la Grande Bretagne, Jeffereys, de continuër son voiage vers le Roi de Suede. L'on trouva que du moins l'on seroit informé au juste des entreprises de ce Roi-là. Les Etats chargerent ce même Ministre-là des affaires de leur part. Etant arrivé à Bender il presenta au Roi de Suede un Memoire. Il étoit conforme à un que les Ministres des deux Puissances Maritimes avoient présenté le 31. de Mars, & qu'on vient de raporter. Le Roi de Suede y fit la reponse suivante même sur d'autres Articles.

Responsum Regis Sueciæ, die 28. Aprilis anno 1711. in castris ad Urbem Benderam oblatum.

I. QUod altè memoratæ summæ Potestates sibi curæ esse ostendant pacem in Septentrione inter Partes belligerantes reconciliari, lubens percipit Sacra Regia Majestas, earumque officia ad eam rem perficiendam perquam grata sibi futura esse declarat, sed & juxtà desiderat, ut in tàm arduo negotio ultrà verba procedatur, ab ipsis sponsionum & pactorum religione obligatis ad opem ferendam; hostesque præter Czarum Moscoviæ (cum quo nulla amicitia restitui potest, nisi quæ nexu suo Portam Ottomanicam simul comprehendat) ad æquas Pacis conditiones adigendas. Quantacunque enim fuerint amica ipsarum officia in reconciliandâ Pace, longè tamen efficacior erit futura earum opera, si ex Fœderum Legibus vim repræsentare velint cæteris hostibus. Reponse du Roi de Suede à l'Envoié d'Angleterre & de Hollande.

II. Quæ ad conservandam tuendamque Germaniæ tranquillitatem, Hagæ-Comitum Anno superiore à Confœderatis Potestatibus sancita sunt, nullo sibi nocendi proposito, facta esse credit Sacra Regia Majestas. Quoniam autem decretum istud, ipsâ insciâ & invitâ initum, ipsi multa mala, hostibus verò plurima commoda adfert, per Ministros suos bis & tertiâ demum vice, scripto, Regiâ suâ

 manu

1711. *manu signato declaraverit se illius legibus nequaquam teneri posse, aut velle, in quâ sententiâ Sacra Regia Majestas adhuc persistit.*

III. Quæ jussu & mandato Majestatis Britannicæ Dominæ suæ Clementissimæ & Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii proposuerat armiger Jeffereys, de inoffensâ libertate navigandi & commercandi in portubus, ad Mare Balticum à Czaro occupatis, talia esse judicat Sacra Regia Majestas ut cum tenore Tractatûs Commerciorum ac recepto apud amicas gentes usu haud quâquam consistere possint atque proinde confidit Serenissimam Magnæ Britanniæ Reginam atque Celsos ac Præpotentes Ordines Generales Uniti Belgii amicos & Confœderatos suos non ampliùs desideraturos rem tàm noxiam sibi tamque fructuosam hostibus suis quam utiquè Sacra Regia Majestas neutiquam concedere potest præsertim postquam per Ministros suos ad Aulas ipsorum Residentes notum fecerat, mandata ab se dudum data esse Collegio Ammiralitatis ut Classem ad omnes istos portus ab hoste captos, claudendos arctequè obsidendos mittat. Quam benevolam Sacræ Regiæ Majestatis mentem armiger de Jeffereys decenter renunciandam habet. Cui de cætero ipsa semper manet faventissima. Datum ad Urbem Benderam die 2. Maii 1711.

Ad Mandatum,

H. G. DE MULLERN.

L'AFFAIRE de l'Armée garante continuoit cependant à occuper le tapis. Le Ministre des Etats auprès du Roi AUGUSTE leur manda que ce Roi-là, aussi-bien que celui de Dannemarck retireroient leurs troupes des Païs-Bas, si celles de la neutralité ne formoient au plûtôt l'Armée garante. Les Ministres de ces deux Rois reçûrent des ordres sur le même sujet. Ils eurent là-dessus une conference avec les Deputez des Etats Generaux. Ils parurent n'être pas contens de la marche de ces troupes. Ils demanderent qu'on ordonnât comment cette Armée agiroit, au cas que la Suede fit une irruption dans les païs compris dans la neutralité. D'ailleurs celui du Roi AUGUSTE demanda que si les troupes garantes étoient obligées d'entrer dans la Saxe, elles fussent commandées par le Roi son Maître. Il allegua pour raison que ce Monarque ne pourroit point souffrir que d'autres les commandassent dans son païs. On leur fit comprendre avec peine que cette détermination devant se faire de concert avec tous les Garans, il faloit auparavant en convenir avec eux. C'étoit ce qu'on tâcheroit de faire, pendant que par provision ces troupes-là marchoient vers Gruneberg. Ces deux Ministres proposerent ensuite quelques alternatives. Elles consistoient en ce qu'on entrât avec l'Armée garante dans les Provinces de la Suede, ou qu'on la fit marcher en Pologne, ou qu'on executât à la lettre la garantie. On leur répondit sur le premier point qu'on ne pouvoit le faire. Sur le second que la garantie n'avoit pour but que la tranquillité de l'Empire, & que c'étoit inconsiderement qu'on y avoit fourré la Pologne. Le Ministre du Roi AUGUSTE s'oublia à menacer du rapel des troupes Saxonnes. Aussi lui fit-on entendre que ces menaces ne plaisoient pas, & qu'on

qu'on pourroit bien se resoudre à aquiescer à ce rapel. C'étoit d'autant plus 1711.
que le nombre de ces troupes étoit bien éloigné de monter à celui qu'elles devoient être, & sur le pied qu'on les paioit. Le Deputé des Etats qui en avoit fait la revûë dit dans son raport qu'il avoit trouvé qu'elles ne montoient tout au plus qu'à six mille hommes, au lieu de dix qu'elles devoient faire. Encore étoient-elles dans un état chetif & delabré. Ces Ministres ne tarderent pas de faire de nouvelles instances sur l'execution de la garantie. Pour repondre à leur importunité, il falut leur dire, qu'on ne savoit comment ils pouvoient insister si fortement sur une chose que leurs Cours n'avoient jamais acceptée, suivant qu'on le proposoit. Aussi ne l'avoient-elles jamais acceptée purement, mais toûjours avec des restrictions captieuses. Pendant justement cela il arriva un Exprès de Copenhague de la part du Ministre de la Grande Bretagne. Les Etats tinrent d'abord une conference avec Mylord Rabi qui étoit arrivé en qualité d'Ambassadeur de la Grande Bretagne. Le contenu des depêches de l'Exprès rouloit sur le renouvellement du Traité d'Alliance entre les Puissances Maritimes & le Dannemark. Ce qui l'accrochoit d'être avancé, étoit l'article relatif aux troupes. On prit dans la conference une resolution. Elle fut envoiée à Copenhague par le renvoi de l'Exprès. Elle servoit d'instruction aux Ministres des deux Puissances Maritimes. On leur donna des ordres secrets de comprendre dans le nouveau Traité cet Article des troupes. C'étoit d'autant que le vieux Traité pour ces troupes là finissoit le 15. de Juin, & l'on craignoit que le Dannemark ne fit naître des incidents facheux par raport à ces troupes-là. Le Ministre des Etats à Copenhague leur manda que ceux de Dannemark lui avoient demandé si l'on continueroit à paier à leur Roi, les subsides annuels de trois cent mille écus, dont la Grande Bretagne paioit les deux tiers. Il ajoutoit qu'il leur avoit repondu qu'ils seroient paiez. C'étoit en cas que le Dannemark assurât ses côtes des Armateurs François, ainsi qu'il avoit promis en cette vûë-là. Le Dannemark avoit dressé un projèt de ce Traité. Il l'envoia à son Ministre à la Haie. Celui-ci eut là-dessus deux conferences. En même tems on lui proposa un Armistice entre les Puissances engagées dans la Guerre du Nord. La même proposition fut faite à l'Ambassadeur de Moscovie, & à l'Envoié du Roi AUGUSTE. On fit dans une autre conference avec celui de Suede la même demarche. Avec tout cela l'on pressa la marche des troupes garantes. C'étoit sur des avis que celle-ci faisoit de l'impression sur la Porte Ottomane. On esperoit par-là de lui influer quelque docilité pour quelque negociation pacifique. C'étoit non obstant une déclaration du Sultan au Ministre de Suede Funck pour poursuivre la Guerre contre les Russiens dans les termes suivants.

1711.

Assecurationis Imperatoris moderni Turcarum de bello cum Moscis prosequendo & de Pace cum ipsis non ineundâ, antequam Rex Sueciæ simul in eâ comprehendatur; Domino Ablegato Extr. Funk in privatâ audientiâ apud Kaimakum Zelesi Mehemet Pacha, die 31. Maii 1711. factæ.

Declaration du Sultan au Ministre de Suede Funck de vouloir poursuivre la guerre contre les Russes.

POtentissimus Imperator, miraculosus, magnificus, Dominus noster Celsissimus veræ fidei cujus Imperium Deus firmet usque ad diem extremi judicii.

Mandatum Cæsareum Majestatis ejus ore tenùs hoc est: quod sicuti Imperator Regem Sueciæ post adventum suum ad oras Imperii ipsius pro amico suo agnovit ita si cum Portâ & Mosco pax à Deo destinata unquam ineunda sit, declarat se non tantum pacem simul cum Rege Sueciæ inire, verum etiam si necessitas requiritur bellandi, bellum quoque cum expensis propter quietem Regis Sueciæ contra Moscum prosequi velle, ita ut quamdiù Rex Sueciæ amicitiam cum ipso Imperatore observaverit, Imperator quoque constanter in amicitiâ suâ erga eum perseverabit. Hoc referre mihi jussum fuit.

Le Czar qui avoit craint cette Déclaration avoit écrit une lettre sur la fin d'Avril aux Etats Generaux. Elle tendoit à faire joindre les troupes garantes aux siennes, & de les faire agir hostilement contre les Suedois. Le Ministre du Czar leur presenta même un Memoire là-dessus, qu'on insere ici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie Matueof pour faire marcher les troupes pour la neutralité en Allemagne.

INfrascriptus Sacræ Csareæ Majestatis, Magnæ Rossiæ Imperatoris Domini sui Clementissimi Legatus Plenipotentiarius, non deesse officio cupiens, vigore mandatorum altè dictæ Majestatis, quæ Luceoriæ (vulgò Luck) 1/2 proximè præterlapsi Aprilis die data, & per missum eo solo nomine Tabellarium modò primum sibi allata recepit, cum condigno honorario cultu, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris exponit sequentia.

Quandoquidem Sacræ Csareæ Majestati compertum est quod Rex Suecorum, diù jam antea præmeditatum Consilium, mediam conditionem (neutralitatem à modernis appellatam) in Imperio Romano anno immediatè peracto stabilitam, nullam sibi esse declarandi: tandem nunc manifestum reddi fecit per interpositam solemnem contestationem in eum finem apud Celsos Fœderatos; quâ, sancita hæc, & cunctas clausulas sine ullâ exceptione respuit & rejecit: Tùm etiam constat copias Suecicas in Pomeraniâ latentes, paratas isthinc movere gressus & in procinctu esse, Poloniam vel Saxoniam aggredi, adeò ut ampliùs à supradictâ conditione mediâ securitate sibi polliceri implicet. Eâ propter jussit prætacta Csarea Majestas eundem Legatum suum instare apud Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras, quò resolutio illi insinuetur ad priores in eodem negotio, paulò ante hos dies factas propositiones: maximè verò flagitare ut asserendæ huic mediæ conditioni designatum

tum agmen illicò & abs ulteriori morâ procedat, Copiis Sacræ Cſareæ Majeſtatis, illiuſque Fœderatorum accedat, & tanquam cum parte læſa Autographo mediæ conditionis conſoni junctim agat & cunctas hoſtium bellicas operationes antevertat. Injunxit quoque explicare quod aliàs Cſarea Majeſtas ſaltim ſperabit ſe Celſis contra Galliam Fœderatis excuſatam fore, ſi contrario rerum eventu, unà cum ſuis Celſis Fœderatis in Pomeraniam intraverit; Nec ſuos belli ſocios à propoſito hoc, cui mutuum illorum Fœdus locum daret, retrahendos eſſe. Non enim Cſarea Sacra Majeſtas, nec Celſi ejus Fœderati, aſt Rex Suecorum mediam conditionem violavit, imò actualiter per memoratam conteſtationem, quam conſultò ad vernam uſque tempeſtatem & invaſionis punctum diſtulit, ut ſecurè & eò faciliùs hujus mediæ conditionis decreta evadat. Cum itaque tenor præfatorum mandatorum omnimodam ſapiat celeritatem, bellicaque expeditio jam jam immineat, idem Legatus reſponſionem in ſcriptis, & authenticam (quam dicto Tabellario ad Aulam ſuæ Cſareæ Majeſtatis portandam quantociùs committere tenetur) à Celſis ac Præpotentibus Dominationibus Veſtris abs omni temporis diſpendio ad expoſita ſibi dari etiam atque etiam poſtulat ut cum perenni voto benè merendi adeſt, 1711.

Celſarum ac Præpotentium Dominationum Veſtrarum, &c.

MATUEOF.

Hagæ Comitis, $\frac{4}{15}$. Maii die, 1711. anno.

LES Etats Generaux, accablez d'affaires, ne firent que quelque ſemaine après la reponſe au Czar. Le contenu ſe voit dans la Reſolution qu'ils prirent dans les termes ſuivans.

Lundi 15. Juin 1711.

OUï le raport des Sieurs de Broekhuyſen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangeres, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à la Reſolution commiſſoriale du 6. du courant examiné la Lettre de Sa Majeſté Czarienne de Moſcovie, écrite de Jawarow le 29. d'Avril paſſé, tendante à ce que le Corps deſtiné pour le maintien de la Neutralité dans l'Empire en conformité des Actes paſſez ſur ce ſujet, ſoit promptement aſſemblé; & puiſque Sa Majeſté le Roi de Suede a declaré de ne point vouloir ſe tenir à cette Neutralité que ledit Corps puiſſe ſe joindre aux troupes de Sa Majeſté Czarienne & de ſes Alliez les Rois de Dannemarck & de Pologne, & agir contre celles de Suede, ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans ladite Lettre. Aiant d'ailleurs examiné les Memoires du Sr. Matueof, Ambaſſadeur ordinaire de ſadite Majeſté Czarienne, touchant & par raport au même ſujet. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira à ſadite Majeſté Czarienne, que LL. HH. PP. ſe tiennent obligées à Sa Majeſté Czarienne de l'agreable temoignage, qu'elle a de nouveau bien voulu donner de ſon inclination pour elles & pour Leurs Hauts Alliez, & de la conſidération qu'elle a eu pour eux, pour ne rien faire qui pût leur faire de l'obſtacle ou de la

Reponſe de Mrs. les Etats à une Lettre du Czar & au Memoire de ſon Ambaſſadeur Matueof, pour faijoindre à ces troupes le Corps de neutralité, &c.

1711. peine dans la Guerre qu'ils sont obligez de faire à la France. Que de leur côté reciproquement elles ont eu pour Sa Majesté & pour son Amitié toûjours une haute estime qu'elles conservent encore ; & qu'en cette consideration elles ont gardé une parfaite impartialité pat raport à la Guerre du Nord, dont Sa Majesté Czarienne a temoigné plus d'une fois d'être satisfaite. Qu'elles auroient volontiers vu & souhaité que la conservation de la neutralité dans l'Empire, telle que par les Actes passez sur cela, avoit été projettée, eut été acceptée par les Hauts Alliez engagez dans la Guerre du Nord. Que quoique leurs demarches pour y parvenir n'aient pas eu le succès desiré pour en venir à bout, ladite neutralité n'aiant été acceptée que sous certaines conditions, & que même à present Sa Majesté de Suede, s'étoit à leur regret declarée, de ne vouloir pas se tenir à ladite neutralité. Que LL. HH. PP. avoient neanmoins toûjours été de sentiment que ladite neutralité doit être conservée & de ne point laisser que de faire des instances auprès de Sa Majesté le Roi de Suede afin de vouloir encore aprouver la Declaration donnée par la Regence de Suede en l'absence de Sa Majesté. Que cependant LL. HH. PP. croient qu'on ne peut pas leur imputer d'avoir negligé la moindre chose, qui fut en leur pouvoir de faire suivant les Actes passez sur ladite neutralité. Que deja avant l'hyver passé leur contingent pour le corps destiné au maintien de ladite neutralité, qu'elles devoient fournir, avoit été prêt & tenu sur les plus proches frontieres, pour être toûjours à portée, & pour pouvoir en cas de besoin marcher au rendez-vous, quoi-qu'on auroit eu besoin de troupes ailleurs, & qu'à present les bataillons qui doivent être fournis pour le compte de l'Etat pour ce Corps-là, sont depuis quelque tems en marche vers le rendez-vous dans la Silesie; & seront aparement bien-tôt arrivez-là, & y seront en tems. Que LL. HH. PP. aiant ainsi fait leur devoir, n'ont pas laissé que d'exhorter leurs Alliez qui doivent aussi fournir leurs troupes pour ce corps, de les envoier au Rendez-vous, & qu'elles continueront de les presser. Et que pour ce qui regarde ce qu'on doit faire avec ce Corps-là, que cela doit être reglé suivant la situation des affaires & des incidents qui peuvent survenir, & comme ledit corps doit être composé de troupes de diverses Puissances, egalement interessées dans la conservation du repos & de la neutralité dans l'Empire, aussi les ordres audit Corps doivent-ils être donnez d'un commun accord. Et que LL. HH. PP. concerteront, & continueront de tems en tems à concerter avec les Ministres de ces Puissances qui resident ici les ordres & les mesures qu'on doit prendre par raport à ce corps, suivant la situation des affaires qui arriveront, pour parvenir au but pour lequel on l'a assemblé. Et après avoir de leur côté satisfait à ce qui est porté par les Actes de neutralité & en aiant assemblé un corps si considerable dans le milieu d'une onereuse Guerre, dans laquelle il pourroit être emploié avec beaucoup de succès contre l'Ennemi commun; la bonne volonté des Hauts Alliez paroit surabondament pour le maintien de la neutralité dans l'Empire. Et elle a même deja produit quelqu'effet, puisque suivant les informations que LL. HH. PP. ont elle a fait faire plusieurs reflexions à la Porte Ottomanne, & a-t-elle peut-être été la cause que les preparatifs de Guerre ont trainé plus qu'on n'avoit

voit pensé. Qu'ainsi on étoit dans l'esperance & une ferme assurance que Sa Majesté Czarienne considerant suivant sa grande sagesse tout ce que dessus, ne concevra aucune pensée desavantageuse de leur conduite, mais perseverera toûjous dans la bonne volonté qu'elle a eu pour cet Etat, & pour la cause commune de Hauts Alliez, ainsi que LL. HH. PP. de leur côté tacheront toûjours de donner à Sa Majesté Czarienne des preuves de la haute estime, qu'elles ont pour l'amitié de Sa Majesté Czarienne. Et cette rescription avec une copie de ceci sera remise par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur Matueof, pour lui servir de reponse sur les Memoires qu'il a presenté sur ce sujet. 1711.

Le même jour les mêmes Etats firent aussi une Reponse à la Declaration du Roi de Suede, & au Secours demandé par son Envoié, raporté ci-dessus. Cette Reponse fut faite verbalement ainsi qu'on peut voir dans l'Ecrit qui suit.

Lundi 15. Juin 1711.

Reponse de Mrs. les Etats à la Declaration du Roi de Suede & au Secours demandé par Mr. Palmquist.

OUï le raport des Sieurs Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangeres, qui suivant & pour satisfaire à leur Resolution commissoriale du 4. Mars dernier, ont examiné la Declaration de Sa Majesté le Roi de Suede, au sujet des Actes passez pour la conservation de la neutralité dans l'Empire, par raport à la Guerre dans le Nord, presentée par le Sieur Palmquist, Envoié Extraordinaire de sadite Majesté dans une conference, contenuë plus amplement dans les Notules du 4. Mars dernier; comme aussi la demande faite en même tems par ledit Sieur Palmquist pour un prompt secours, en vertu du Traité de Travendahll, pour le maintien de la Paix suivant ledit Traité, ajoûtant qu'en cas qu'il ne puisse l'obtenir, sadite Majesté esperoit qu'alors elles voudroient bien excuser les mesures qu'il seroit en ce cas-là contraint de prendre, pour y parvenir, dont il souhaiteroit fort d'être dispensé pour l'amour des Alliez, n'étant aucunement porté à leur préjudicier, & à traverser leurs affaires. Ainsi s'attendant qu'on aura les mêmes égards pour celles de sa Majesté. Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, de prier par celle-ci & de commettre lesdits Sieurs Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangeres, qu'avec deliberation & concert avec les Sieurs Ministres des Puissances interessées dans la conservation de la neutralité dans l'Empire par raport à la Guerre dans le Nord, ils donnent verbalement pour réponse audit Sieur Palmquist: Que la Declaration de sadite Majesté au sujet de ladite neutralité dans l'Empire n'avoit pû autrement que, contre leur attente, surprendre LL. HH. PP., aussibien que les autres Puissances interessées, car il étoit connu audit Sieur Palmquist que les Actes au sujet de ladite neutralité avoient été arrêtez après une mûre deliberation, par raport à la constitution des affaires, au tems que ces Actes ont été faits, & que suivant eux les Provinces mêmes de sa Majesté de Suede situées dans l'Empire, étant mises à couvert contre toute attaque d'en-

 nemi,

1711. nemi, il étoit auſſi raiſonnable que de la part des mêmes Provinces on ne commit aucun acte d'hoſtilité ; mais que le tout ſeroit reſté dans l'état, dans lequel les affaires étoient alors. Que cela n'a pas ſeulement été le ſentiment des Puiſſances, qui ſe ſont engagées pour le maintien de ladite neutralité, ſur le pied porté par leſdits Actes ; mais auſſi celui du Senat, chargé de la Regence en l'éloignée abſence de ſadite Majeſté, lequel a aprouvé & agréé ladite neutralité, juſques-là que lui aiant été offert de prendre les troupes, que ſadite Majeſté avoit dans ſes Provinces dans l'Empire ; il en eſt venu à une negociation: Que ledit Senat aiant une parfaite connoiſſance de la conſtitution, dans laquelle les affaires étoient pour lors, il eſt à preſumer qu'il a fait en cela ce qu'il a jugé être conforme tant à l'intention qu'au veritable interêt de ſa Majeſté, pour en être d'accord. Que les Puiſſances s'intereſſant dans la conſervation du repos dans l'Empire n'ont pû faire autre choſe que de deferer au ſentiment dudit Senat, & de ſe repoſer en cette occaſion ſur l'aprobation qu'il avoit donnée à la propoſée neutralité. Et comme ſadite Majeſté auroit eu raiſon de ſe plaindre, au cas que les Puiſſances intereſſées n'euſſent pas deferé au ſentiment dudit Senat, chargé en l'abſence de ſa Majeſté, de la Regence, & dans la ſupoſition que celui-ci eſt informé de l'intention de ſa Majeſté auſſi bien que du veritable interêt de ſes Roiaumes & Etats ; qu'ainſi auſſi leſdites Puiſſances, qui ont travaillé ſur de ſi bons fondemens à l'ouvrage de ladite neutralité, auroient raiſon de ſe plaindre en cas que ſadite Majeſté ne ſe tint pas à la Declaration donnée ci-devant par le Senat avec bonne connoiſſance des choſes. Que pour cela elles prient encore que Sa Majeſté ne veuille pas ſe departir de la Declaration donnée ci-devant par le Senat, mais plûtôt l'aprouver, & qu'on priera ledit Sr. Palmquiſt d'y emploier ſes bons offices. Et pour ce qui regarde le ſecours, exigé en vertu du Traité de Travendhall : Que leſdits Sieurs Deputez donneront verbalement en reponſe audit Sieur Palmquiſt. Que quoique LL. HH. PP. ſoient en doute ſi de la part de ſadite Majeſté l'on ne donne pas trop d'entenduë à l'obligation qui reſulte à leur charge du Traité de Travendhall, ce qui ſeroit ſujet à une exacte recherche & aplication, & quoique conjointement avec leurs Hauts Alliez elles ſoient engagées dans une onereuſe Guerre qui les diſpenſe ſuffiſamment dans ces tems & ne leur permet de donner du ſecours, ce qu'elles pourroient autrement faire, & à quoi autrement leur bonne volonté pourroit s'étendre ; que neanmoins de leur côté elles aideront volontiers à contribuer tout ce qui pourra ſervir au retabliſſement de la premiere tranquillité par une Paix generale, & par-là faire toutes les reflexions poſſibles & raiſonnables ſur les interêts de ſadite Majeſté, s'aſſurant fermement que ſadite Majeſté ne prendra aucune meſure par laquelle la cauſe commune de LL. HH. PP. & de Leurs Hauts Alliez puiſſe recevoir du prejudice..

La Suede avoit fait faire à la Reine de la Grande Bretagne la même inſtance pour la Garantie de la Paix de Travendhall par ſon Miniſtre à Londres. Elle y fit faire la reponſe ſuivante.

MON-

1711.

„ MONSIEUR,

Lettre du Secretaire d'Etat le Duc de Queensberry au Resident de Suede, le Comte de Gulden-bourgh.

„ LA Reine m'a ordonné de vous faire savoir que comme l'estime qu'elle „ a de tout tems conservée pour la personne du Roi de Suede, „ & la part qu'elle prend au bonheur de ses Etats, l'ont toûjours por- „ tée à lui rendre tous les bons offices, qu'on peut attendre d'un ami „ sincere & d'un bon Allié; aussi ce n'a été qu'avec un regret extrê- „ me, qu'elle a vû cette Guerre, qui depuis quelques années à ravagé „ diverses Provinces de Sa Majesté Suedoise; Sa Majesté n'a rien tant „ à cœur que d'arrêter le Cours d'un mal, qui ne peut être suivi que „ de très-dangereuses consequences. Mais la situation presente des affai- „ res est si differente de ce qu'elle étoit lors de la Negociation du „ Traité de Travendahll, que Sa Majesté Suedoise aura la bonté de con- „ siderer les difficultez & les embarras, où la Reine se trouve, & de fai- „ re réflexion, qu'elle jouissoit alors d'une profonde Paix, au lieu „ qu'elle est presentement engagée dans une Guerre longue & onereu- „ se, de sorte qu'il ne lui est pas possible de faire tout ce que le Roi „ de Suede pourroit autrement attendre de Sa Majesté. La Reine „ est tres portée à emploier ses bons offices pour moyenner une Paix, „ non seulement avec le Dannemark, mais encor avec tous les au- „ tres Princes du Nord, sur des conditions, qui tendent à l'honneur „ de Sa Majesté Suedoise, & à la sûreté de ses Etats; & Sa Ma- „ jesté espere en même tems de la justice & de l'amitié du Roi de Sue- „ de, qu'il voudra bien de son côté concourrir avec le même zêle à l'a- „ vancement du repos & de la Tranquillité publique. Je suis avec beau- „ coup de respect.

„ MONSIEUR,

„ Vôtre très-humble & très-obeïs- „ sant Serviteur,

„ QUEENSBERRY.

„ A Withehall, ce 15. Mai 1711.

LES Deputez des Etats eurent d'ailleurs une conference avec le même Envoié. Elle étoit par raport à faire assigner un autre fond. C'étoit pour le paiement d'un emprunt, qui avoit été fait il y avoit quelques années par le Roi de Suede. La raison étoit que les entrées de Riga, qui y étoient hipotequées, ne pouvoient plus fournir, depuis que cette Ville-là étoit tombée entre les mains du Czar. L'Envoié se chargea d'en faire le raport. Sur celui que les Ministres des deux Puissances Maritimes avoient fait de la reponse du Senat de Suede, touchant le Commerce libre dans la Mer Baltique, il leur fut ordonné d'y insister de nouveau. Ces Ministres s'en aquiterent d'abord de

bou-

1711. bouche, & écrivirent ensuite sur le même sujet une Lettre au Comte de Horn assez precise, dont voici la copie.

„ MONSIEUR,

Lettre des Ministres d'Angleterre & de Hollande au Comte de Horn.

„ COmme il ne paroit point par la reponse du Senat qui nous a été portée par Monsieur d'Akerhielm, que Vôtre Exellence aît mentionné dans son rapport la déclaration, que nous eumes l'honneur de lui faire Mardi dernier, au sujet de la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, nous prions Vôtre Exellence de vouloir se souvenir, que nous lui avons declaré par ordre exprès de nos Maîtres, comme nous le repetons ici, que Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies ont resolu de ne point souffrir d'interruption dans ledit commerce; mais de maintenir & proteger leurs sujets dans le droit incontestable que les Traitez avec la Suede leur donnent de trafiquer sur toutes les places dans la Mer Baltique, sans distinction si elles sont au pouvoir de la Suede ou des Moscovites. Nous nous flattons encore que le Senat, selon sa grande prudence, trouvera moïen de prevenir les facheuses suites, que cette interruption pourroit causer, à moins qu'on y remedie promptement. C'est ce que nous souhaittons passionnement, & en attendant nous demeurons,

„ MONSIEUR,

„ De Vôtre Excellence,

„ Les très-humbles & très-obeïssans Serviteurs,

„ *Signé*,

„ R. JAKSON.
„ H. W. RUMPFF.

„ A Stockholm, ce 14. Juillet 1711.

CE Comte y repondit par la Lettre qui suit.

„ MESSIEURS,

Reponse du Comte de Horn aux Lettres des Ministres de la Gran-

„ QUoique je n'aye pas justement compris de votre discours la Déclaration que vous avez trouvé à propos de me faire depuis par vôtre Lettre du 14. du courant, la reponse que le Senat vous a envoyé par le Registrateur Ackerhielm & qu'il vous a laissée par écrit, à ce qu'il m'a dit, est toûjours telle que nous sommes en état de vous la donner; comme vous connoissez, Messieurs, vous même la volonté & les ordres du Roi mon Maître sur le point en question, vous ne pouvez non plus ignorer qu'il

„ n'est

„ n'eſt aucunement en notre pouvoir de nous en écarter & de permettre un „ Commerce que Sa Majeſté a defendu. Ainſi tout ce qui nous eſt encore „ permis de faire eſt de repreſenter très-humblement à Sa Majeſté les motifs „ que ſon amitié pour Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne & Leurs „ Hautes Puiſſances les Etats Generaux, auſſi bien que ſa bonne volonté pour „ leurs interêts, nous pourront encor ſuggerer. C'eſt-là, Meſſieurs, la pro- „ meſſe que le Senat vous a faite par ſa reponſe; & il ne manquera pas de s'en „ aquiter de bonne foi.

1711. de Bretagne & de Hollande.

„ Cependant, Meſſieurs, comme la reponſe du Roi peut être comforme „ à votre demande, c'eſt à la haute prudence de Sa Majeſté de la Grande Bre- „ tagne, & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux, d'empecher qu'elle „ ne leur devienne pas inutile, & de prevenir ces ſuites facheuſes que vous „ nous conſeillez d'éviter, puiſqu'elles pourront bien n'être pas trop avanta- „ geuſes pour vous, auſſi bien que pour nous. Je ſuis,

„ MESSIEURS,

„ Vôtre très-humble & tres-obeïſ- „ ſant Serviteur,

„ ARWEDH HORN.

„ A Stockholm, ce 19. Juillet 1711.

Ce qui portoit les deux Puiſſances Maritimes à prendre fort à cœur la liberté de ce Commerce-là, venoit de ce qu'on tiroit des Villes de la Carelie les chanvres, les Mâts & le Goudron pour les Navires. Il y en avoit cependant en Hollande de groſſes proviſions. Mais l'on en conſumoit tous les jours tant pour les flottes que pour les Armateurs. L'on n'en emploioit à la verité pas tant dans la Zelande pour ces derniers. Leur nombre, quoiqu'elle en fut la pepiniere, étoit reduit à douze. La cauſe de cette diminution venoit de ce que l'on ne paioit pas les reconnoiſſances promiſes pour les priſes ſur les ennemis. Cependant, comme l'on commençoit à mieux y ſatisfaire, on venoit d'en augmenter le nombre juſques à 38., & on en armoit encore 12., ſans ceux qu'on équipoit à Amſterdam. Ainſi la conſumation de ces néceſſitez Navales pouvoit devenir urgente. Auſſi fit-on faire de nouvelles inſtances pour cette liberté de Commerce au Senat de Suede. Les Miniſtres des deux Puiſſances intereſſées s'en aquirerent par la Lettre ſuivante au Comte de Horn.

Pergratum fuit Regiæ Majeſtati Magnæ Britanniæ, nec non Celſis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, ex infraſcriptorum ſuorum ad Aulam hanc Regiam Miniſtrorum Reſidentium litteris, intelligere, ad eorum requiſitionem, Regio Senatui placuiſſe, ut omnes naves Britannicæ & Belgicæ vi captæ & in hoc regno arreſto detentæ, liberarentur, ipſiſquè deſtinatum iter perſequi permitteretur. Cumque autem eâ detentione navium Proprietariis magna illata ſunt damma, rationique & æquitati conſentaneum ſit, ut illa quàm primum

Memoire des Miniſtres d'Angleterre & de Hollande ſur la priſe

1711.

des Navires au Senat de Suede.

mum sarciantur, infrascriptis expressè injunctum est, eam à Regio Senatu damnorum reparationem magnopere petere, simulque apud eum denuò urgere, ut Navibus Britannicis & Belgicis versus loca, à Czarea Sua Majestate occupata, tendentibus, non minùs quàm inde revertentibus, nulla molestia vel impedimentum afferatur, utpotè non solum mutuis Tractatibus, sed & juri gentium contraria, ut ex liberâ & à Magnâ Britanniâ vel Fœderato Belgio non interruptâ Suecicarum Navium in Galliam & illam Hispaniæ partem, jam Galliæ subjectam, Navigatione abundè constat.

Quâ in re ut Regius Senatus documentum dabit propensi sui animi in justitiam & Æquitatem & ad Amicitiam inter Fœderatas Nationes conservandam, sic & altedicti infrascriptorum Domini Principales parati semper erunt omni occasione subditis Suecicis præstare quod Æquitati & Fœderum Legibus consonum erit, omniaque facere quæ conservandæ inter eos & Sueciæ Regem solitæ benevolentiæ atquè Commercio possint conducere.

Quæ omnia ut Regium Cancellariæ Collegium ad Regium Senatum referre velit, addita efficaciori Commendatione suâ etiam atque etiam rogant infrascripti, utque promptum & in scriptis iis tradatur responsum.

R. JACKSON.
H. W. RUMPFF.

Holmiæ die 11. *Sept.* 1711.

LE sujet en étoit sur ce qu'on avoit arrêté divers Navires & amenez à Stockholm. Il est vrai qu'ils furent relachez, mais on en demanda le dedommagement pour le tems perdu. Le Senat y fit cette Reponse.

Reponse du Senat de Suede sur le commerce, aux Ministres de la Grande Bretagne & de l'Etat.

SAcræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus à Collegio Cancellariæ Regio nuper edoctus est, Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Ministros Residentes, jussu atque mandato Dominorum eorundem Principalium iteratâ vice, de prohibito in loca Maris Baltici à Moscu occupata, commercio conquestos fuisse, simulque petiisse, non modo ut istud tollatur decretum, verum etiam ut damna illa sarciantur atque reparentur, quæ ex eodem Navibus Britannicis & Belgicis forsan illata esse possint. Non dubitat Senatus Regius, quin cum ex prioribus tùm etiam præcipuè ex illis, quæ ipsi allegavêre Domini Ministri Residentes, responsis, sat superque pateat quantâ curâ, quantaque sollicitudine studuerit Senatus, omnibus prævenire justis querelis, *& si aliquando Domini Ministri Residentes, de incommodis quibusdam Navibus suis illatis questi fuerint, promptum & tale illis reddere responsum, quale vel tempora ferre, vel ipsi Domini Ministri optare potuerint, itâ quidem ut Senatus planè confidat, Dominos Ministros Residentes nullam querendi occasionem ampliùs habituros: Cui rei etiam posthâc quàm maximè studebit Senatus, simulque operam dabit, nè Amicitia, quæ Sacram Regiam Majestatem Sueciæ inter atque Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii intercedit, & quæ hactenùs*

nùs à parte Regis Sueciæ omni studio sarta tectaque conservata fuit, aliquid damni patiatur; quam amicitiæ conservationem cum ex Dominis Ministris Residentibus libentissimè perceperit Senatus Regius Regiæ Majestati Magnæ Britanniæ & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii itidem curæ cordique esse! sperat etiam Senatus Regius Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii non ampliùs velle innovationi insistere eorum, quæ à Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ secundum tenorem Pactorum, Legumque belli, inter omnes gentes receptarum, & ob rationes, sæpiùs anteà deductas, jussa atque injuncta sunt. Cum de cœtero ipsis persuasissimum esse debeat, Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, perceptis iis quæ de toto hoc Negotio ad eandem denuò relata & perscripta sunt, pro constanti & prono in Dominos Fœderatos animo libenter esse admissuram, quæ Sacræ Regiæ Majestati Magnæ Britanniæ, & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus grata, simulque sibi & Regno suo utilia esse possint. Dabantur Holmiæ die 27. mensis Septembris 1711. 1711.

Ad mandatum,

(*L. S.*)

F. J. EHRENSTRAHL.

QUELQUE tems après on fit presenter au Roi de Suede même un Memoire par le Ministre de la Grande Bretagne sur le même sujet. Le Roi de Suede y fit de sa part une Reponse. Ces deux pieces sont si belles, qu'on trouve à propos de les inserer ici de suite.

Memoire presenté à Sa Majesté de Suede par Monsieur Jeffereys, Ministre de la Reine de la Grande Bretagne à Bender le 26. Octobre 1711.

SIRE,

CE n'est pas sans repugnance que Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies se voient forcez de se plaindre des dommages que leurs Sujets negotiants aux Ports occupez par les armes de Sa Majesté Czarienne dans la Mer Baltique, souffrent dans leur Commerce; ils ne peuvent s'empêcher de temoigner leur peine, de ce que sans avoir regard à des Traitez conclus sur ce sujet, les Armateurs de Vôtre Majesté font de jour en jour de nouvelles Prises sur leurs Sujets, qui viennent souvent se plaindre, à eux de la perte de leurs bâtimens, de leur Marchandise, & de la dureté, avec laquelle on les traite, ce qui cause des dommages trés-considerables, & presque irreparables; c'est la raison pourquoi la Reine, & Leurs Hautes Puissances, m'ont ordonné de renouveller mes instances auprès de Vôtre Majesté, & de la prier avec toute la soûmission, qui

Memoire du Ministre Anglois au Roi de Suede.

1711. qui lui eſt duë, que Vôtre Majeſté veuille bien revoquer les ordres qui deſendent le libre Commerce avec les Ports ſuſdits, afin de prevenir deſormais de pareils inconveniens qui paroiſſent être directement contre les Traitez & même contre les droits des Gens, ſuivant leſquels il eſt auſſi notoire, qu'il eſt permis aux habitans de la Grande Bretagne & des Etats de naviger & de commercer dans les Villes qui ſont neutres, à leur égard, quoiqu'elles pourroient être ennemies à la Suede, ainſi qu'il eſt permis aux Sujets de la Suede par la Grande Bretagne & les Etats de naviger & de faire Commerce dans toutes les Villes & Ports, qui ſont neutres à l'égard deſdits Sujets, quoi qu'ennemis par rapport à la Grande Bretagne & aux Etats, comme il paroit clairement par la Navigation, & le Commerce non interrompu de la Suede avec la France & l'Eſpagne. Si leſdites villes étoient actuellement aſſiegées ou bloquées, les Sujets de Sa Majeſté & de Leurs Hautes Puiſſances n'auroient point de pretexte d'y aller, mais le cas eſt bien different par raport à quelques Vaiſſeaux, qui iroient ſeulement dans la Mer Baltique.

Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances ſe repoſent donc tellement ſur la juſtice & ſur l'amitié de Votre Majeſté, qu'ils ne peuvent nullement douter, que les conſiderations, ci-deſſus mentionnées, n'auroient tout l'effet, qu'elles doivent avoir auprès d'elle, enſuite de quoi Sa Majeſté m'a ordonné de ſupplier Vôtre Majeſté pour le relachement d'un Vaiſſeau Marchand Anglois, nommé The Beginning Brigantin of Newcaſtle, qui en revenant de Riga fut pris & emmené en Gotlande par un Armateur Suedois; ce procedé étoit d'autant plus dur, qu'on ne ſavoit rien de la deſenſe que Vôtre Majeſté avoit fait du Commerce avec cette place, avant que ce Vaiſſeau y fut arrivé.

J'ai ordre d'aſſurer Vôtre Majeſté que ni ſon éloignement de ſes Royaumes, ni les evenemens, qui ſont arrivez depuis, n'ont rien changé par rapport à l'amitié & à l'eſtime, ni au zele avec lequel Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours été prets à contribuër, au bien de ſes affaires, & au retabliſſement du repos & de l'Etat floriſſant de ſes Royaumes; c'eſt dans cette vuë, qu'ils ont ci-devant offerts à Vôtre Majeſté leurs bons offices pour procurer la Paix dû Nord, ſur des conditions, qui tendent à l'honneur de Vôtre Majeſté, & à la ſûreté de ſes Etats, & c'eſt dans cette même vûë, qu'ils demandent à preſent, pour mieux faciliter un oeuvre ſi pieuſe & ſi ſalutaire, que Vôtre Majeſté veuille conſentir à une Ceſſation d'Armes.

Il ne me reſte plus, que de ſouhaiter à Vôtre Majeſté toute ſorte de proſperité & de me recommander avec un profond reſpect à ſes bonnes graces. Je ſuis, &c.

Réponſe du Roi de Suede.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Reſponſum ad Libellum Memorialem Armigeri ac Miniſtri Domini Jeffereys, die 26. Octobris proximè elapſi exhibitum.

EXiſtimaverat Sacra Regia Majeſtas declarationem ab ſe datam, die 28. menſis Aprilis vertentis anni, de claudendis atque obſidendis omnibus illis Portubus

bus Maris Baltici, quos Czarus Moscoviæ durante hoc bello occupatos, adhuc detinet, eousque valituram, ut amicæ gentes, Fœderum Legibus adstrictæ, ab omni Commercio ad ista loca sponte ac libenter abstinerent. Quoniam autem Serenissimæ at Potentissimæ Reginæ Magnæ Britanniæ Armiger ac Minister Dominus Jeffereys, tam Regiæ Suæ Majestatis, quàm Celsorum ac Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii nomine oblato de eâ re libello Memoriali, instantissimè postulat, ut commercantibus Anglis ac Belgis inoffensus ad ea loca aditus pateat, omniaque ea obstacula removeantur, quæ omnimodam libertatem Navigandi hactenùs remorata sunt, Sacra Regia Majestas, quid sui sit juris ac officii de eodem hoc negotio denuò hisce explicare voluit: Nimirum cum Czarus Moscoviæ iniquissimis armis occupaverat nonnullos Portus Maris Baltici, & in Arbitrio Maritimarum Potestatum fuerat id ipsum impedire, si debito loco ac tempore præstationem Garantiæ, Fœderum tabulis stabilitæ, haud detrectassent: Ipse etiam Tractatus Commerciorum, non minùs quàm receptus apud omnes Gentes Mos, satis evincunt, omnem Commerciorum usum in ejusmodi locis, quæ per præviam Pacem nondùm cessa sunt, intermittendum esse, ad minimum quidem ab Amicis ac Fœderatis non tentandum, quamdiù spes aliqua affulget eadem ad legitimum Dominum brevi reditura esse, præsertim etiam, si clausa & obsessa sint, quod hactenus quidem reverâ factum est cum portubus à Czaro captis ac detentis, verùm majore vi ac navium præsidio, si opus fuerit, debinc perficientur. Idcirco Sacra Regia Majestas priori suæ declarationi adhuc insistens, hoc minùs concedere potest, ut detenta per injuriam à Czaro loca ad Mare Balticum ab ullis Commercantibus durante hoc bello, adeantur ac frequententur, quod indubiis argumentis constet, laxatâ Exteris navigandi licentiâ, hostem non tantum magnâ copiâ atque affluentiâ variarum mercium, etiam vetitarum, instructiorem reddi, sed quoquè opinione celeriùs integram navium classem sibi comparare posse à Mercatoribus lucro inbiantibus, quâ postmodum, non Sueciæ modò, sed etiam omnibus aliis populis molestiam facessere poterit; ac proindè confidit Serenissimam atque Potentissimam Magnæ Britanniæ Reginam, nec non Celsos ac Præpotentes Ordines Generales Uniti Belgii Amicos ac Fœderatos suos, haud quaquam postulaturos rem tam noxiam sibi, tamquè fructuosam hosti, per se quoque vetitam ipsis Pactorum ac quotidianarum consuetudinum Regulis, quarum exempla ipsi sæpenumero in alios dedissent, & quæ ipsimet æquo animo ferre deberent. De nihilo equidem est, quod occini solet, præfatos Portûs in formam justæ obsidionis non esse circumseptos, sed à paucis duntaxat Navibus custodiri: Omnia enim præsidia, quamvis mediocria, extrinsecùs posita, quæ hostem inclusum tenere possunt, utique absolvunt modum justæ obsidionis, ab eâ parte ubi collocata sunt; adversùs amicos certè nulla munimenta, nulla etiam præsidia ordinari solent aut debent; si res hæc fefellerit Sacram Regiam Majestatem justam habitura est occasionem conquerendi, quod Amici sui commodis hostium, quàm æquitati causæ suæ velificari maluissent. Vim intereà paratura ad arcendum omne à prohibitis locis Commercium, quod extera quaque Gens instituere tentaverit. Quæ de captâ à Suecis, atque ad littus Gotlandicum deductâ Navi Anglicâ, The Beginning Brigantin of Newcastle dictâ, in eodem libello Memoriali commemorat Dominus Jeffereys, atque ut ipsa suis Possessoribus restituatur, petit, benignè audivit Sacra Regia Majestas, explicatura mentem 1711.

1711. *eâ de re, quàm primùm de Negotii vera indole ac causis à Senatu Regio Holmensi certior facta fuerit. Pergrata sunt Sacræ Regiæ Majestati ea omnia quæ Dominus Jeffereys porrò asserit de Serenissimæ ac Potentissimæ Reginæ Magnæ Britanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii prolixâ in ipsam voluntate, studioque subveniendi fessis Sueciæ Viribus per honestam ac securam Pacem, in Septentrione stabiliendam, gratiora sanè ea omnia adhuc forent, nisi nuper innotuisset, Dominos Ordines Generales separatis ab Aulâ Britannicâ, Amicâ semper Sueciæ, consiliis ea designasse, quæ cum Legibus Veteris Amicitiæ à diametro pugnent: à suspensione autem armorum, quam altissimè memorata Majestas Britannica, ac Domini Ordines Generales existimant tam pio tamque salubri operi procurando inservituram esse, non modo nimis serum jam, sed quoque nullum Auxilium exspectari potest, postquam conjurati hostes, conniventibus, & tantum non cohortantibus quibusdam Amicorum ac Fæderatorum Sueciæ, Pomeraniam invaserant, atque hostilia quoque in Provinciam Germanici juris, nullâ suâ culpâ destitutam, beneficio generalis garantiæ omnium Statuum Imperii exercere cœperat, quemcunque enim exitum habitura fuerit hostilis ista irruptio, armistitium profectò, nisi cum manifestissimo Sacræ Regiæ Majestatis detrimento, summo autem hostium ejus commodo, nequaquam concedi potest. Certissimum verò & maximè adæquatum medium futurum erit, perveniendi ad præfixum scopum, si supra memoratæ Potestates maritimæ, ex capite garantiæ, hostes ad æquas pacis conditiones omni efficaciori modo adigere velint, quod etiam Sacrâ Regiâ Majestas ab earum fide & Amicitiâ certò sibi promittit. De cætero permanens Domino Armigero & Ministro semper faventissima. Datum ad Urbem Benderam die 6. mensis Novembris 1711.*

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis proprium,

Signatum,

(L. S.)

H. G. DE MULLERN.

PAR quelques mots de la Reponse de ce Roi, l'on infera que ce Prince étoit informé de quelques Articles, dont les Etats-Generaux étoient convenus à la Haie le 14. Août. Ils étoient au nombre de trois. I. Que les trois bataillons du Corps Saxon pouvoient être retirez de l'Armée des Alliez aux Païs-Bas, & les recruës qui étoient actuellement en Saxe y resteroient. Mais celles qui avoient déja joint l'Armée, y demeureroient, soit 600. ou mille hommes; que le paiement continueroit cependant comme devant. Ceci se passoit sous la confiance que ce Roi donneroit de la Cavallerie en échange de ces troupes, à quoi les Ministres Saxons avoient promis de passer tous leurs devoirs possibles. II. Qu'on ne s'oposeroit en maniere quelconque à la reduction du Corps de Crassau en Pomeranie. C'étoit pourvû qu'on ne fit aucun

Acte

Acte d'hostilité au reste de l'Empire. Et III. qu'au reste l'Acte de Neutralité subsisteroit. 1711.

Cependant le Senat de Suede, soit qu'il prevît le dessein des Alliez d'en vouloir à la Pomeranie, ou se flattant sur la Guerre du Turc, forma le dessein de renforcer les troupes en Pomeranie. On y nomma quelques Regimens. Ceux-ci devoient être accompagnez de quelques Generaux de nouvelle creation. Ils devoient être escortez par une forte Escadre. Tout cela étoit rendu difficile par manque d'argent. Pour en avoir la Reine Grand-Mere & la Princesse Roiale envoierent leur or & leur argent à la monnoie, pour en faire des especes, & encourager les sujets à suivre leur exemple, pour les necessitez publiques. La Princesse envoia même à Stockholm ses joyaux, pour les y engager. Cependant personne ne voulant prêter là-dessus de l'argent, lui furent renvoiez. On en fit de même de l'or & l'argent.

Pendant ces Negociations avec la Suede, celles avec le Dannemarck ne restoient pas assoupies. On avoit repris l'affaire du salut des Navires. Ce fut sur ce que quelqu'un auroit voulu qu'on en eut parlé dans le nouveau Traité defensif sur lequel la negociation continuoit. L'on avoit trouvé que la Lettre du Roi de Dannemarck, raportée ci-dessus, étoit équivoque. Elle sortoit même de la question. Aussi se tint-on à la résolution de repousser la force par la force. Par raport au Traité defensif, le Ministre Danois demanda une conference. Il y notifia qu'il avoit reçû les instructions de sa Cour sur cette matiere-là. On étoit dans l'attente qu'il y auroit des traverses sur l'article des troupes. L'on se fondoit sur ce que cette Cour-là donnoit un mauvais tour à tout ce qui étoit de la part des Etats Generaux, & s'étoit laissée preoccuper d'une fausse idée. Elle croioit que c'étoit de leur part que l'Electeur de Hanover lui avoit fait savoir, que la somme d'argent qu'il lui prêtoit, étoit à condition qu'elle ne seroit pas emploiée à l'entretien des troupes, qu'on disoit qu'elle vouloit rapeller des Païs-Bas. Comme cette Declaration de l'Electeur venoit d'être reïterée, le Ministre des Etats leur manda que la Cour de Dannemarck avoit declaré, que ses troupes resteroient au service des Puissances Maritimes. Les Etats Generaux avoient beaucoup influé à cette Declaration. Ce fut en parlant au Ministre Danois, qui étoit auprès d'eux d'une maniere verte & precise. Aussi avoient-ils déja songé à reparer le nombre de ces troupes. C'étoit en prenant huit mille hommes de quelques Cercles d'Allemagne, suivant une proposition qui avoit été sur le tapis depuis l'hyver precedent.

Quoique ce point paroissoit ôter tout embarras, on en tomba dans un autre. Ce fut qu'on aperçût que les Alliez du Nord meditoient une invasion dans la Pomeranie, pour y disperser le Corps de Crassau. Quoique le Roi de Suede n'eut pas aquiescé à la Neutralité, il n'y avoit cependant pas fait breche de sa part. L'Envoié de Suede sur ces notions insinua que ce seroient les Ennemis de la Suede qui la violeroient. Il infera que l'armée garante devoit agir contre ceux-là. Il ajouta que si l'on laissoit faire cette invasion, l'on ne devoit pas dans la suite se formaliser si le Roi son Maître entroit aussi en quelque partie de l'Allemagne. L'on tint là-dessus

1711. pendant le congrès une conference avec les Ministres des Garans, pour prendre des mesures pour prevenir cette invasion. On en parla fortement à celui de Dannemarck. On depêcha un Exprès au Roi AUGUSTE, pour le detourner d'y concourrir. Avec tout cela quoique l'on fut au dernier jour de Juin l'armée garante n'étoit pas prête à être assemblée. Il n'y avoit rien de reglé pour les vivres pour les troupes Palatines, qui devoient faire les deux tiers du contingent des deux Puissances maritimes. D'ailleurs d'autres Garans ne s'empressoient pas de faire marcher les leurs. De sorte qu'il y avoit à craindre d'entendre gronder le tonnerre, sans qu'on pût conjurer l'imminent orage. On renouvella une conference avec les Ministres Garans. L'on y fit appeller ceux de Dannemarck & du Roi AUGUSTE. On leur proposa un armistice. Ceux-ci s'excuserent d'y donner les mains, puis qu'on étoit au commencement, & non pas à la fin de la Campagne. Ils ajouterent qu'on accepteroit bien la mediation si le Roi de Suede vouloit en faire autant de sa part. On insista auprès de celui de Suede sur ce dernier point. Le Prince Eugene, qui se trouva à cette Conference, remontra à ceux des Alliez du Nord, que les Garans prendroient en fort mauvaise part si l'on faisoit l'invasion en Pomeranie. On renouvella les instances pour faire marcher le corps pour le maintien de la Neutralité. Cela suscita un nouvel embaras. Le Comte de Wertheren arriva dans ce même tems à la Haie, pour aller à Francfort pour l'Election de l'Empereur. Il demanda au Roi de Prusse le passage sur ses terres pour faire l'invasion en Pomeranie. D'ailleurs il ajouta que le Roi son Maître pût commander l'armée garante, à quoi l'on ne pouvoit aquiescer. Il arriva un autre incident. L'Electeur Palatin avoit fait marcher vers la Silesie ses 8. bataillons, dont on a si souvent parlé. Il envoia à la Haie un nouveau Ministre. Celui-ci presenta un Memoire aux Etats. Il rouloit à leur faire part que l'Electeur son Maître avoit donné des ordres pour les faire revenir. La raison étoit parce que la Grande Bretagne n'avoit pas donné les ordres, ainsi qu'on étoit convenu, pour leur fournir de sa part le pain, & qu'elle leur refusoit le fourage. On en écrivit au Duc de Marlborough, qui ne pouvoit pas y remedier de son Chef. L'Electeur avoit pourtant ordonné au General, qui commandoit ces bataillons, de differer le retour de dix jours. C'étoit pour donner le tems d'y pourvoir, s'il importoit aux Alliez qu'ils restassent en Silesie. L'embarras étoit d'autant plus grand, qu'il y avoit à craindre, que ces bataillons rebroussant, les troupes des autres Garans n'auroient pas voulu avancer. Aussi bien des gens eurent le soupçon, fondé ou non, que cet incident étoit suscité par quelque connivence. Il y eut d'ailleurs une augmentation de nouvel embarras. Sa source venoit de nouvelles demandes de la Cour de Dannemarck. Son Ministre declara que son Maître retireroit ses troupes, à moins qu'on ne joignit aux siennes l'armée garante pour agir contre les Suedois. On attribua cette nouveauté à la foiblesse de son Conseil. Celui-ci lui inspiroit de se prevaloir des circonstances des tems, & de ce qu'il paroissoit qu'on negligeoit le renouvellement du Traité defensif. Il y eut en même tems une Declaration de l'Evêque de Munster. Elle portoit que ce Prelat vouloit bien donner son contingent pour

main-

maintenir la Neutralité de l'Empire, mais non pas pour agir contre la Suede, ni ſous les ordres du Roi AUGUSTE. L'Ambaſſadeur du Czar demanda une conference chez lui. Elle roula toûjours ſur la même chanſon de la jonction des troupes de la Neutralité avec celles de Ruſſie. On lui ſignifia nettement qu'on ne pouvoit les emploier à troubler l'Empire, puis qu'elles étoient deſtinées à ſa tranquillité. Le Comte de Werthern vint auſſi à la charge après la reception d'un Exprès du Roi ſon Maître. On lui parla ſur le même ton. On ſe laſſa même des menaces de ce Roi de vouloir retirer ſes troupes. On lui fit entendre dans une conference qu'il pouvoit le faire, mais auſſi qu'en ce cas ſeroit-on obligé de prendre d'autres meſures pour le maintien de la tranquillité de l'Empire. Le Comte redepêcha l'Exprès avec de ſerieuſes remontrances. Nonobſtant toutes celles faites à la Cour de Dannemarck, elle recommença à parler du rapel de ſon corps de troupes. On crut que c'étoit par le Comte de Lagnaſco, que le Roi AUGUSTE porta celui de Dannemarck à ces menaces. Comme ſuivant le Traité qu'on avoit avec ce Roi-là, pour les troupes, il ne pouvoit les rapeller pendant la guerre; & même après ſa fin ſeulement après ſa notification de ſix mois, les Etats firent une reponſe aſſez ſolide & aſſez vertement au Miniſtre de ce Roi-là, pour le porter à depêcher, comme il fit, ſon Secretaire à ſa Cour. Ce fut même avec une reſolution qu'ils avoient ſagement priſe. Les gens clair-voians ſemblerent prevoir que toutes ces difficultez n'avoient en vûë, que d'empêcher que l'Armée garante ne vint à être d'obſtacle à l'invaſion de la Pomeranie. On crût que dans une pareille vûë les Alliez du Nord avoient prevalu ſur les Villes Anſeatiques de Hambourg, Lubeck & Breme. Ces Villes declarerent qu'elles ne pouvoient pas fournir les Canons & les munitions exigées dans l'Acte de Neutralité. Elles faiſoient des repreſentations qu'elles étoient des Villes libres. Elles ajoutoient qu'elles ſe trouveroient expoſées entre les Puiſſances Ennemies du Nord comme entre l'enclume & le marteau. Par-là elles étoient dans une aprehenſion extrême, par l'aproche des Armées, de tomber en proie à celles qui auroient le deſſus ſur l'autre. Ces déclarations contribuoient à rendre incertaine l'Armée garante. Cependant les Miniſtres de Dannemarck & du Roi AUGUSTE reïtererent leurs inſtances pour l'avoir. Ils alleguerent le paſſage de l'Acte de Neutralité. C'étoit-là où il étoit dit qu'on ſe joindroit à la partie léſée. Ils pretendoient que le Roi de Suede n'aiant pas accepté cet Acte-là, il en étoit l'infracteur. On avoit beau leur alleguer que leurs Maîtres ne l'avoient pas auſſi accepté que ſous des reſtrictions. On convint cependant le 14. d'Août de trois Articles, raportez ci-deſſus, dont le ſecond regardoit l'Armée de Craſſau que les Alliez du Nord meditoient d'attaquer. L'Envoié de Suede ne faiſoit point de miſtere de dire qu'elle tacheroit d'en venir à un combat, puis qu'il ne reſtoit à la Suede que le parti de vaincre ou de mourir. Les Etats firent prier ce Miniſtre à une conference, après lui avoir parlé fortement ſur la liberté du Commerce dans la Mer Baltique: on lui propoſa le renouvellement du Traité du Commerce. Ce Miniſtre, nonobſtant ſes ordres, declina d'entrer en matière là-deſſus. Il allegua que ce Traité pou-

1711.

1711. voit être mieux negocié à Stockholm. Sa raison étoit que la Regence savoit mieux ce qu'elle pouvoit accorder, & qu'il y seroit plûtôt conclu. On aperçut par ses discours qu'il y auroit bien des traverses. C'étoit que les Suedois prétendoient que l'ancien Traité, qui étoit expiré, étoit trop, & autant avantageux aux Sujèts de la République qu'il étoit prejudiciable aux Suedois. Ainsi ceux-ci paroissoient dans la disposition de ne pas accorder tout le contenu du Traité expiré. Les difficultez en rouleroient sur bien douze ou quinze Articles. Il y en avoit par exemple deux que les Suedois vouloient absolument rejetter. L'un étoit qu'ils ne vouloient plus permettre aux Marchands Hollandois, qui étoient en Suede, ou à leurs Commissionnaires, de courir dans le plat païs pour y faire des achats. Ils disoient que comme ceux-ci avoient de l'argent comptant, ils achetoient à grand marché ce qu'ils vouloient. Les Suedois qui n'étoient pas si pecunieux ne pouvoient pas en faire de même. Par-là tout l'avantage resultoit au profit des Hollandois. Le second Article rouloit sur ce que les Navires des Sujets de la Republique qui alloient en Suede jouïssoient ci-devant d'une prerogative. Elle consistoit en ce qu'ils étoient reçûs dans les differens Ports de la Suede sur le même pied, que ceux de cette Nation-là. On vouloit dans la suite leur imposer de plus grosses charges. La raison que les Suedois alleguoient étoit que les Navires Marchands de Suede étoient bâtis pour servir en même tems pour trafiquer, & pour faire la Guerre. Par-là ils étoient d'une plus grande depense, puis qu'il leur faloit pour le moins cinquante hommes d'équipage. Il n'en étoit pas de même des Navires Marchands Hollandois, qui n'avoient que six ou huit Matelots pour la manœuvre. Cela fut cause que pendant le reste de l'année l'on n'en parla plus.

Pendant que ces négociations relatives à la Suede occupoient le tapis, l'on fut surpris de quelques insinuations repanduës sous main par quelqu'un de la Cour du Roi AUGUSTE. Elles rouloient sur ce que le Czar se trouvoit piqué contre les deux Puissances Maritimes. Ce devoit être sur l'imagination chimerique, qu'elles avoient travaillé à lui susciter la Guerre de la part de la Porte Ottomane. Comme le soin qu'elles avoient eu pour offrir leur mediation pour la Paix dementoit notoirement ce qu'on avançoit de la Cour de Saxe, on soupçonna qu'on ne voulût de gaieté de cœur leur susciter une querelle non meritée. Cependant le principal but tendoit à faire que les deux Puissances Maritimes ne portassent de l'obstacle aux desseins sur la Pomeranie. Ceux-ci paroissoient avoir pris plus de vigueur, depuis la Paix que le Czar venoit de faire avec la Porte. Il semble superflu de raporter les entrevuës du Czar avec le Roi AUGUSTE, ni la marche de ses troupes, ni la sienne propre pour les aller joindre. Tout lui rit au commencement. Il traversa avec succès la Valachie & la Moldavie. Les Turcs de leur coté qui avoient traîné par divers incidens leur marche, arriverent au Danube. Ils passerent cette Riviere. Ils attaquerent les Moscovites. Ceux-ci étoient campez sur la Riviere de Pruth. Il y eut combat au desavantage des Russiens. Il courut quantité de nouvelles venant Pologne, & même de la part

part des Moscovites. Elles portoient toutes qu'ils avoient eu un avantage decisif sur les Turcs. Le Ministre du Roi AUGUSTE les debita à la Haie. On le turlupina au Congrès sur des avis contraires. Ceux-ci étoient venus de la part du Colonel Funck Envoié de Suede à la Porte. Il y en avoit du 4. 5. & 7. d'Août. Les voici avec une Relation qu'on en eut de Vienne. 1711.

Le 4. *Août* 1711.

Lettre du Colonnel Funck de Constantinople sur la defaite du Czar à la Pruth, du 4, 5. & 7. Août.

HIer il arriva ici plusieurs Couriers & Lettres du Grand Visir avec la nouvelle de la defaite entiere de l'Armée Moscovite forte de 60000. & commandée par le Czar en personne. L'Action commença le 19. Juillet après midi. Les Turcs & les Tartares tuerent ce jour-là plus de 30000. Moscovites. La nuit les empêcha de continuer le massacre. Les Moscovites ne pouvant se sauver parce qu'ils étoient entourez de tous côtez firent pendant la nuit une espece de retranchement de leurs chevaux de Frise. Le lendemain matin, dès que le Grand Visir eut commencé à faire jouër son canon, le Czar lui envoia un Officier & demanda à capituler, offrant de faire la Paix avec la Porte & à même tems avec le Roi. Les Turcs aiant neanmoins encore continué leur canonnade, le Czar envoia encore 4. Officiers avec la même offre & la priere de faire cesser le canon, ce qui lui fut enfin accordé. Là-dessus Schaffirof son Ministre d'Etat & le jeune Czremethoff vinrent trouver le Grand Visir, & il promit pour eux, 1. De rendre Asoph dans l'état où il l'a pris. 2. De demolir les forteresses de Kamienk, Tagarok & Samora. 3. De remettre l'Ukraine dans son ancienne liberté. De ne plus se mêler des affaires de Pologne. 5. De livrer le Hospodar de Moldavie avec un autre rebelle nommé Saba. 6. De faire remettre au Grand Visir toute l'Artillerie & toutes les Munitions de Guerre de son Armée. Ces articles & quelques autres de même nature furent comme preliminairement arrêtez pour être plus étendus & amplifiez à Bender, où lesdits Schaffiroff & Czeremetoff ont été conduits en ôtage. Le reste de l'Armée Moscovite a eu la permission de se retirer avec le Czar vers Kioff. Comme elle étoit déja avant la bataille reduite à un état pitoiable par la faim & par les fatigues, & que d'ailleurs les Tartares doivent l'escorter dans sa marche, on compte qu'il n'en arrivera que très peu en Moscovie. Le General Poniatofsky demanda que le Roi fut compris dans la Paix. Ce que Sa Majesté fit aussi elle-même, étant ensuite arrivée au Camp du Grand Visir; mais celui-ci aiant vû les conditions proposées par Sa Majesté, crut devoir demander là-dessus des ordres du Grand Seigneur avant que de passer outre. Et en les attendant il fait faire de petites journées à ce reste de Moscovites, qu'il fait conduire vers leurs frontieres. Tous les Visirs d'ici, aussi-bien que le Grand Mufti, m'ont assûré que le Grand Seigneur est dans une ferme resolution de faire avoir au Roi une entiere satisfaction avant que ledit reste soit sorti de son pouvoir. Et un Ministre de grande consideration nommé Kapibziler Kihajasi a été envoié à Bender avec des ordres au Grand Visir pour la Paix entre Sa Majesté & le Czar.

1711. *Le 5. Août 1711.*

HIer je presentai par ordre au Grand Seigneur lui même & au Caimakan un Memoire pour recommander les interêts du Roi dans la Paix à faire entre la Porte & le Czar. Aujourd'hui j'ai eu audience du Caimakan, le Mufti & le Seliktar Bacha presens. Ils m'ont dit pour reponse audit Memoire, que le Grand Seigneur, peu content de ce qui s'est passé à cet égard, a deja envoié des ordres precis au Grand Visir de menager les interêts du Roi à l'entiere satisfaction de Sa Majesté. Je l'ai mandé aujourd'hui à Sa Majesté qui se trouve à Bender avec le Grand Visir & les Plenipotentiares Moscovites ci-dessus nommez.

Le 7. Août.

LE Kihaja Osman Aga du Grand Visir, qui aporta la nouvelle de la Victoire, & qui se flattoit par-là d'un grand avancement, a au contraire été comme degradé, aiant eu un emploi moins considerable que celui qu'il avoit. L'Empereur a voulu faire connoitre par-là au Grand Visir, que sa conduite par raport au Roi avoit diminué le contentement qu'il avoit d'une aussi grande Victoire. Depuis l'arrivée de ces bonnes nouvelles, le Grand Seigneur s'est diverti à entendre la musique & a fait faire tous les jours plusieurs decharges de canon. Bref, la joye est ici extraordinaire.

VOICI ce qu'on reçût de Vienne.

LA poste de Vienne est arrivée. Les Nouvelles qu'elle aporte sont assez conformes à celles que vous venez de lire. Elles disent qu'on voit à Vienne des Lettres du Baron Nehm, écrites de Peterwaradin le 17. d'Août, & qui assûrent que les Turcs y avoient fait de grandes réjouïssances pour une Victoire remportée par le Grand Visir, sur le Czar, & pour une Paix très-avantageuse dont elle avoit été suivie; Que les Lettres de Valachie disent la même chose; & qu'elles y ajoûtent diverses circonstances; entr'autres celles-ci. Il est vrai que la Bataille dura trois jours, & que le premier jour les Moscovites y eurent quelque avantage; mais ils perdirent ensuite beaucoup de monde, & se trouvérent fort pressez de la faim, parce que les Tartares leur avoient coupé les vivres, & qu'ils ne savoient plus où en prendre. En cette extrêmité Sa Majesté Czarienne trouva à propos de demander la Paix. Elle lui fut accordée, mais en termes pleins de desagrement, & à des conditions fort onereuses. On assure que le Czar s'oblige de rendre à la Porte Ottomane Azoph, avec tout le Païs qui en dépend; comme aussi de demolir les Forts situez sur le Saman, & de ne plus se mêler des affaires des Polonois, ni des Cosaques, & enfin de rendre tous les Turcs qu'il peut avoir pris Esclaves ou Prisonniers. On ajoûte que le Roi de Suede, qui naturellement devoit être compris en cette Paix, y a été traîtreusement abandonné par le Visir; & que l'on n'y a stipulé autre chose en sa faveur, que la sûreté de son retour en Suede.

Les Turcs ont promis au Czar de lui fournir des vivres, jusques à ce qu'il soit rentré en ses propres frontiéres, ce qui ne lui sera permis, qu'après que Sa Majesté Czarienne aura exécuté les principales conditions du Traité. 1711.

L'on ne raporte pas les differentes Relations & Lettres qu'on recevoit de Pologne, & de quelques Ministres du Czar. C'est pour épargner la honte qu'il leur en resulteroit d'avoir deguisé si grossierement la verité. Celle-ci consistoit en ce que le Czar étoit tombé dans la même faute, dans laquelle le Roi de Suede s'étoit laissé aller. C'étoit d'avancer si avant dans un païs, sans se precautionner pour une retraite. Le Czar se trouva comme dans un Filet. Il n'avoit ni vivres pour les troupes, ni fourrage pour la Cavalerie, & sans munitions de guerre. Il étoit pour ainsi dire entouré. Il se remit à la merci des Turcs. Il leur envoia des Officiers pour offrir la paix. Comme il savoit l'avidité des Turcs, il envoia deux cent mille Ducats au Grand Vizir. Celui-ci lui imposa les conditions de paix. C'étoit en dissimulant la mechante conduite du Czar. Ces conditions étoient en Langue Italienne, qui aproche de beaucoup de la Langue Franque, usitée en Turquie. Elles étoient de la teneur suivante.

Traité de Paix entre les Turcs & le Czar, du 21. Juillet.

Copia del Temezuck ò Istromento di pace dato alli Moscoviti. La cagione di questa veridica scrittura è che per la grazia di Dio avendo il vittorioso esercito Musulmanno, coll' assedio e strage ristretto in angostie il Czaro di Moscovia con fatto il suo esercito nelle vicinanze del fiume Pruth, hà supplicato il medemo la pace ed ad istanza del detto Czaro si sono stesi accordati li Trattati ed articoli in questa maniera.

Che debba ristituire la fortezza d'Azack nella forma che è stata per l'adietro con li suoi territorii ed altre dipendenze.

Che Taigan, Chamenchi, e la nuova fortezza fabricata alla bocca del fiume Samar, siano totalmente demoliti, lasciando i canoni, e le munizioni di guerra della fortezza di Chamenchi all' eccelsa Porta, senza poter più fabricare in quel luogo altra fortezza.

Che il Czaro non si debba ingerire nelli Polacchi ned anco nelli Cosacchi dipendenti de' i medemi, detti Barbatei e Porcali, come anco in quelli dipendenti del felicissimo Hanò Devlet Gherai, mà lasciarli nella maniera pristina, e ritirar la mano da tutte quelle parti.

Che li mercanti possano venire per terra al sudetto dominio colle loro merci, mà che non ossia da resider persona alcuna in qualità d'Ambasciadore all' eccelsa Porta.

Che tutti li Musulmanni che si trovano schiavi tanto di prima, quanto fatti nella presente Guerra in mano de' Moscoviti siano rimessi in libertà.

Che il Rè di Suezia essendosi ricoverato sotto l'ala dell' autorevole protezione dell' eccelsa Porta, possa aver passagio libero e sicuro, senza ch'egli sia impedito, ned opposto in alcuna maniera dà Moscoviti, e se trà di loro se accorderanno e saranno contenti di far la pace, segua pure.

1711. *E per l'auvenire non si debba far' aggravio ned insulto d'alcuna sorte dall' eccelsa Porta alli Moscoviti, similmente anche loro non ne faranno alli sudditi ed altri dependenti della medema.*

Là onde s'implora dall' immensa bontà Regia del mio Potentissimo Clementissimo Imperadore Padrone, di compiacersi di ratificare li sudetti articoli, e dissimumulare li cattivi comportamenti passati del sudetto Czaro; così nella sudetta maniera in virtù della mia autorità Plenipotenziaria si è steso il presente Istromento e consegnato alli medemi.

Perciò si tratteneranno gli ostaggi che si saranno dati dal suditto Czaro per l'esecuzione delli Trattati ed articoli, compresi nel suditto Istromento, come anco saranno consegnati d'ambe le parti li Istromenti di Pace detti Temezuk, e poi il suo esercito potrà andare liberamente per le strade diritte al suo paese; senza che gli venga fatta alcuna molestia, tanto dall' Esercito vittorioso come dalla parte delli Tartari ed altri; imperochè saranno messi in esecuzione li sudetti articoli e date le capitulazioni d'ambe le parti, e poi li due ostaggi che si trovano nel vittorioso Campo, gli esemplari frà li Primati della Nazione del Messia, il suo intimo Cancelliere Baron Pietro Saffirof, & ed il figlio del Szeremet Michael di Boris, che il loro fine termini in bene, doppo che avranno adempito il tutto, si dara loro licenza di partire immediatemente verso la loro Patria. In fede di che si è notato il presente scritto.

Dato nel Campo Hoshgleteti (cioè nel Campo nominato in questa occasione bene passato) alli 6. della Luna Giemaziel Abiré l'anno 1123. a'i. 1/12. di Luglio 1711.

CE fut là-dessus, que comme le danger étoit pressant l'habile Vice-Chancelier Schaffirow avec le Major General Scheremettow, signa les articles qui suivent.

Traité de Paix des Moscovites avec les Turcs, du 12. Juillet.

DIvinâ favente gratiâ Serenissimi ac Potentissimi Magni Domini Czari & Magni Ducis PETRI ALEXIOWITZ totius Russiæ Autocratoris, nos infrascripti nominati Plenipotentiarii hisce notum facimus. Nos cum Serenissimi ac Potentissimi Domini Sultani ACHMETIS Chami Illustrissimo Magno Vizirio Maehmete Pascia post exortum utriusque Imperii bellum, sequentem de æternâ Pace Tractatum, conclusisse.

I. Postquam Pax inter Czaream Majestatem & Sultaneam Majestatem quæ jam antea intercessit, rupta esset, utriusque exercitus etiam jam manus conseruissent, ulteriorem & omnimodam tanti humani sanguinis effusionem prævertendi animo, de restaurandâ Pace consilium initum, æternùmque duratura Pax sequentibus sub conditionibus inita fuit & conclusa: Utpotè restituantur Turcis occupatæ ab illis urbes & noviter extructæ iterum destruantur, utrâque ex parte vacuæ relinquantur; Tormenta omnia & res tormentariæ, commeatusque bellici, & alia ex illis abducta Czareæ Majestati permaneant, exceptis in Camemnon-Tolm existentibus tormentis quæ Turcis tradantur.

II. Utrique parti Polonorum rebus sese immiscere vel illorum Subditos & terras sibi arrogare non sit liberum.

III. Mercatores tam Czareæ Majestatis subditi in Imperium Turcicum, quam sua

suæ Majestatis in Imperium Ruthenicum iter facere, redire & commercia agere, omni libertate gaudeant. 1711.

IV. Quia Rex Sueciæ protectioni suæ Majestatis se commisit, idcircò Czarea Majestas, Sultaneæ Majestatis amicitiæ gratiâ se illi liberum securumque redditum & transitum in ipsius terras concessuram promittit, & si invicem conveniri possunt & pacem cum illo inituram.

V. Utriusque partis tam Russicæ quam Turcicæ Subditis in posterum damnum vel detrimentum aliquod à nemine inferatur.

VI. Vigore Tractatus hujus omnia antecedenter commissa acta hostilia oblivioni tradantur, & factâ exemplarium permutatione (ad quem Actum nos sufficienti Plenipotentiâ instructi sumus) utriusque partis exercitus recedant, neque in itinere alter alteri impedimentum adferat vel damnum.

VII. Captivi Turci quotquot illorum in Imperio Czareæ Majestatis & præsentes hic in Castris reperiuntur, libertati donabuntur; similiter ex parte suæ Majestatis omnes post ruptam pacem in captivitatem abducti Subditi Rutheni dimittentur & pristinâ libertate gaudebunt.

In quorum fidem nos hanc Tractatum propriis manibus subscripsimus, sigilloque notavimus, & cum Illustrissimo Magno Vizirio exemplaria permutavimus. Datum in Castris Turcicis stilo veteri die 12. Julii 1711.

Imperii Vice-Cancellarius Baro PETRUS SCHAFFIROW.
Generalis Major Comes MICHAEL SCHEREMETOW.

CE fut après que le Czar se trouva desembarrassé des Turcs qu'il y eut une nouvelle scene. Les Alliez du Nord s'acharnerent contre les Suedois. Le pretexte frivole qu'ils prenoient pour cela, rouloit sur ce que la Suede avoit rejetté l'Acte de Neutralité. Il parut là-dessus deux Manifestes en même tems. L'un étoit du Roi AUGUSTE, & l'autre de celui de Dannemarck. Les voici tous deux de suite.

NOus FREDERIC-AUGUSTE, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogicie, Kyovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensco, Servie, & Zscher-nicovie; Duc de Saxe, Juliers, Cléve & Mons, comme aussi d'Engern & Westphalie; Archi-Marechal & Electeur de l'Empire, aussi à present Vicaire dudit Empire dans les Terres sous la Jurisdiction de Saxe, & lieux sujèts à un tel Vicariat, Landgrave en Thuringe, Marggrave de Misnie, & de la Haute & Basse Lusace; Bourggrave de Magdebourg, Comte Prince de Henneberg, Comte de la Mark, Ravensbourg & Barby, Seigneur de Ravenstein, &c. &c. Ne doutons pas, qu'il ne soit connu à un chacun, comment durant les presens Troubles de Suede, nous nous sommes toûjours & en toutes occasions tellement comportez, qu'un chacun puisse entièrement reconnoître nôtre équité, dont nous-mêmes avons donné des preuves innombrables à nos Ennemis.

Manifeste de Sa Majesté le Roi de Pologne; & Altesse Sérénissime l'Electeur de Saxe. En commençant sa Marche en la Pomeranie Suedoise, au mois d'Août.

Et quoi que nous, par la mutinerie tout à fait contraire de nos Ennemis, euf-

1711. cuffions pû être portez à d'autres penſées, néanmoins avons-nous mieux aimé ſuivre la paſſion de nôtre Ame, à toute réputation inclinée, que les exemples de nos Ennemis.

Comme nous, à notre retour en Pologne, l'an 1709., par un propre motif & ſoin, que nous avons pour le repos general de l'Empire, nous ſommes réſolu, & avons déclaré de ne vouloir pas, en aucune maniere, moleſter les Provinces Allemandes du Roi de Suede.

Quoi que peu de tems après la Contremarche du Corps de Craſſau hors de la Pologne pour la Pomeranie, & pluſieurs raiſons en ſortant, nous auroient pû facilement inciter à changer nôtre intention, pour pourſuivre ledit Corps de Craſſau juſques en Pomeranie, & ainſi prevenir d'abord ceux, qui alors en étoient fatiguez, & qui étoient en effet éloignez de leurs machinations hoſtiles, pour l'exécution de quoi nous n'avons pas manqué de moiens, lorſque nos Troupes étoient apuiées par celles du Czar & l'Armée de la Couronne; ains au contraire nous l'avons diſcontinué par l'interceſſion des Hautes Puiſſances Alliées contre la France, ſans conſiderer un moment le conſentement à la Négociation de la Neutralité par elles moiennée: comme nos Alliez de tous côtez y ont conſenti d'abord, dans l'eſperance indubitable, que le Roi de Suede accepteroit ladite Neutralité principalement auſſi concernant le ſalut & le repos de ſes Provinces ſituées en Allemagne, & qu'il agréeroit & ratifieroit la Déclaration faite en ſon nom par le Senat de Stockholm.

Mais on s'eſt bien-tôt éclairci, que ni ladite nôtre Déclaration bien intentionnée & pacifique, n'a dûëment été regardée, ni que le ſoin ſalutaire des Hauts Alliez contre la France n'a été accepté avec reſpect, mais au contraire le Roi de Suede a proteſté contre cette Neutralité, & a quaſi déclaré la Guerre avec de grandes menaces aux dits Hauts Alliez.

Ainſi donc, puiſque du côté Suedois on a effectivement agi contre la Neutralité, tant par mer que par terre, & qu'encore dernièrement Smigelsky a été envoié de la Pomeranie en Pologne, & après avoir exercé pluſieurs hoſtilitez, a été encore reçû dans la Pomeranie, & que le même a obligé l'Officier, ſecrettement ſurpris en Pologne, à donner un revers de ſa main, qu'après ſa gueriſon il ſe jetteroit à la Generalité Suedoiſe en Pomeranie. Ce donc qui ſont des claires marques du futur deſſein du Roi de Suede, & du Corps d'Armée en Pomeranie à ſes ordres, & quelles ſuites périlleuſes on a à craindre à l'avenir.

Ainſi nous nous trouvons néceſſitez, pour prevenir à l'avenir tout le mal, dont nous menacent les demarches du Roi de Suede, & pour remettre la ſûreté de nôtre Couronne & Terres, comme auſſi pour détourner l'inquietude & le bouleverſement de l'Empire en demeſurez par la Suede, après avoir juſques ici inutilement employé des moiens plus doux, à chaſſer, avec l'aſſiſtance de nos fidels Alliez, les Troupes Suedoiſes en Pomeranie, comme la ſource du malheur qui eſt à craindre ci-après, & pour les mettre hors d'état, avec l'aide de Dieu, afin qu'ils n'executent pas leurs deſſeins pernicieux: par où nous au contraire nous pourrons procurer une bonne ſûreté contre un voiſinage ſi périlleux.

Mais

Mais nous déclarons par celle-ci, que ni nous, ni nos Alliez par ce nôtre dessein juste, & forcé par l'Ennemi, ne sommes nullement d'opinion, de faire la Guerre aux innocens Sujèts Suedois, mais seulement aux Troupes armées dans leur Païs: ainsi donc, que nous promettons par celle-ci de nôtre part, & au nom de Sa Majesté le Czar, dont nous avons les Troupes avec nous, de vouloir laisser en tranquille possession & joüissance de leurs effets & Biens, tous les Habitans & Sujets Suedois Pomeraniens, qui ne s'oposeront pas à nos armes & de nos Alliez, & de les défendre puissamment contre toutes forces & dommage; dans cette confiance, que lesdits Sujets Suedois-Pomeraniens accepteront tant plus volontiers cette nôtre gracieuse Déclaration, & de nos Alliez, & qu'ils ne se soûmettront pas seulement à toutes nos Armées qui sont en marche, mais qu'ils envoiëront aussi quelques-uns à la rencontre à leur charge, qui pourront traiter avec le Commissariat s'y trouvant, touchant l'entretenement inevitable & necessaire de ces Troupes, pour éviter les desordres. 1711.

Nous assurons aussi, que nous n'agirons pas avec eux selon l'exemple des violences exercées à nos Terres & Sujets, par les Suedois, mais que nous les traiterons en Chrêtien & moderement, & que pour cela nous tiendrons sous une discipline & ordre rigoureux nos propres Troupes auxiliaires de Sa Majesté le Czar, que nous avons avec nous.

C'est pourquoi que chacun peut autant moins douter, que tant plus de preuves de notre moderation nous avons deja fait voir en toutes occasions. Ainsi peuvent tous les Suedois & autres, qui se sont soûmis aux Armes du Czar, rendre un temoignage constant de l'Equanimité & moderation de Sa Majesté le Czar, sans considerer le plus Barbare traitement, par lequel les prisonniers Russiens au contraire ont toûjours été usez & tourmentez, & des autres procedures horribles exercées en plusieurs endroits par les Suedois qui meritoient bien un ressentiment & represaille plus rigoureux.

Mais en cas que l'un ou l'autre Habitant Suedois-Pomeranien fourniroit lui-même l'occasion à une action contraire, & qu'il se laisseroit seduire par une esperance vaine du subit retour du Roi de Suede, ou progrès suposez des Turcs contre les Moscovites, ou par quelqu'autre vûë, qu'ils ne voudroient pas accepter cette nôtre Intention salutaire, que nous & nos Alliez avons pour eux, mais qu'ils se declareroient hostilement ou par force publique, ou machinations secrettes, comme aussi en quitant leurs maisons: Qu'alors ils se le pourroient attribuer à eux-mêmes, quand ils seroient encore traitez comme des Ennemis, & qu'ils seroient ruinez & privez de leur entier; principalement puis que leur imagination n'est pas fondée, & que l'état desespéré & malheureux du Roi de Suede est connu à tout le monde. Où au contraire paroissent les progrès victorieux de Sa Majesté le Czar, & la soûmission volontaire à icelle sans aucun coup d'épée des deux Provinces si renommées, à savoir de Moldavie & Walachie, par les Manifestes publiez des Princes desdits Païs, & la conjonction de leurs Armées nombreuses avec celle du Czar.

Outre puis que les Turcs n'ont pû convenir ensemble, c'est pourquoi cette nou-

1711. nouvelle Guerre, qu'ils ont commencée, n'a rien pû effectuer que leur defaite entiere, dont les avis certains sont arrivez, avec cette confirmation, qu'il s'est déja accordé une Paix éternelle entre Sa Majesté le Czar & la Porte Ottomane avec l'exclusion du Roi de Suede.

Selon ceci chacun, qui aime son salut, pourra profiter de cette admonition, bien intentionnée, s'il ne veut pas s'atirer par sa propre faute un traitement hostile, & une juste execution d'être brûlé & empalé au plus rude & plus sévere, ce qui sera principalement executé aux Parties de Mause.

Qu'il soit notoire pour la confirmation de ceci, que nous avons aussi signé cette Lettre défensive avec propre main, & cacheté avec nos Armes Roiales & Electorales. Ainsi fait dans la Campagne près de Streliz le 20, d'Août 1711.

AUGUSTE ROI,

(*L. S.*)

J. H. Comte de FLEMMING.

G. PAULI.

Manifeste du Roi de Dannemark.

NOus FREDERICH IV. Roi de Dannemarc, &c.&c. faisons savoir par les présentes à tous & à un chacun des Habitans du Duché de Poméranie, tant Ecclésiastiques que Séculiers, ceux de la Noblesse, des Etats, Bourgeois, & Païsans, qui ont été soûmis jusqu'à présent à la Suede, & généralement à tous ceux à qui il apartiendra, que comme nous sommes obligez de penetrer dans le même Pais avec notre Armée, pour mettre par là en sûreté nos fidelles Sujets & Etats, & détourner, avec l'assistance de Dieu, l'Orage dont ils étoient menacez, & qu'il est néanmoins à craindre que les susdits Habitans du Duché de Pomeranie, ne viennent à abandonner & détruire ce qu'ils ont sur la Terre, de peur d'un dégât general de la part de nos Troupes, ce qui ôteroit à ces derniers le moien de subsister: A ces causes, souhaitant y pourvoir autant qu'il nous sera possible, nous avons jugé à propos d'avertir genereusement par les présentes tous les Habitans de la Pomeranie Suedoise en general, & chacun en particulier, que nous avons donné de si bons ordres à nôtre Armée, qu'il ne leur sera fait aucun tort, ni en leurs Personnes, ni en leurs biens, par nos Gens; Mais que chacun sera protegé, & maintenu dans la paisible possession de ce qui lui apartient; & que nous sommes prêts à leur donner pour cet effet des Sauvegardes; à condition néanmoins, qu'à nôtre arrivée lesdits Habitans n'abandonneront point leurs Maisons & leurs Terres, & ne nous causeront aucun dommage, directement ou indirectement; mais qu'ils se soûmettront volontairement à nous, obéïront à nos ordres, nous prêteront la même fidelité qu'ils ont fait jusqu'à présent à la Couronne de Suede, & nous payeront les Contributions ordinaires. En ce cas, nous leur promettons sur nôtre parole Royale, de prendre en nôtre protection, eux & tous ceux qui leur apartiennent, & de ne pas permettre qu'il leur soit fait aucune violence en leurs Personnes, ni aucune bréche en leurs

leurs Droits & Libertez; mais si au contraire, ils venoient à s'oposer à nos 1711.
desseins, & à ne pas se soûmettre à nôtre volonté, nous serons obligez, à nôtre grand regret, de leur faire subir ce que la Guerre entraîne après soi; de sorte qu'ils auront à se reprocher à eux-memes la totale ruine de leurs Biens & Effets, & le danger de leur propre vie. Qu'un chacun donc ait à se conserver & à prevenir tout dommage; en foi de quoi nous avons signé les presentes, & y avons aussi apliqué nôtre Sceau.

Signé,

FREDERICH REX,

Et plus bas,

D. WIBE.

Donné à Rostock le 21. Août 1711.

APRÈS la publication de ces Manifestes, les troupes de ces deux Rois entrerent en Pomeranie. Leur dessein étoit de faire le siege de Stralsond. L'Envoié de Suede se plaignit de ce que les Puissances Maritimes, qui étoient en alliance avec le Roi son Maître, laissoient cependant leurs Ministres auprès du Dannemarck suivre l'Armée de celui-ci dans l'invasion de la Pomeranie. Comme les ennemis de la Suede machinoient d'aller hyverner dans le Duché de Breme, les Etats Generaux écrivirent aux deux Rois de Pologne & de Dannemarck en termes assez forts pour les detourner d'un pareil dessein. C'étoit parce que c'étoit trop avancer pour troubler le repos de l'Empire. De pareilles exhortations furent faites par d'autres Princes de ce voisinage-là & entre autres par l'Electeur de Hanover. Ce fut cependant avec aussi peu de succès, que toutes les longues negociations pour la neutralité. Voiant que celle-ci n'avoit pû empêcher l'invasion de la Pomeranie les Etats Generaux tinrent une conference au commencement d'Octobre avec les Ministres des Princes garans. On leur proposa de retirer leurs troupes respectives, à cause de l'aproche de l'hyver. On en tint une autre le jour suivant. On y fit apeller les Ministres des Rois de Pologne & de Dannemarck. On leur representa qu'on alloit faire retirer les troupes garantes, mais que la Convention de la neutralité de l'Empire subsisteroit. Ainsi ces troupes seroient toûjours prêtes à marcher à la moindre occasion. On leur ajoûta qu'on esperoit que puisque les troupes Danoises, Saxonnes & autres ne pouvoient pas subsister dans la Pomeranie, qui étoit broutée, aussi bien que le Mecklembourg, on songeroit à ne pas charger les païs voisins, situez dans l'Empire. La raison étoit parce qu'en tel cas on seroit obligé à prendre des mesures efficaces pour le maintien de la neutralité. Ces Ministres n'aiant point d'instruction là-dessus, ne purent que se charger d'en faire leur raport. Cependant celui de Dannemarck presenta aux Etats Generaux un Memoire plaintif. C'étoit par raport à un Placard qu'ils venoient de faire publier pour prevenir la communication de la maladie contagieuse. Voici ce Memoire.

 „ HAUTS

1711.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Dannemarck sur la contagion.

„ LE soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue, a été fort surpris il y a quelque tems, lors qu'il a remarqué dans un Placard de VV. HH. PP. du 4. de ce mois qu'il y a eu des gens assez malins ou mal informez, qui leur avoient donné des avis que la peste étoit répanduë à Altena, à Gluckstadt, & en d'autres Places de ce Païs; & quoi qu'il savoit déja alors que ces nouvelles étoient entierement fausses, il a pourtant crû necessaire d'en avoir des preuves authentiques. C'est pour cette raison qu'il en a écrit tant à la Regence du Roi à Gluckstadt qu'au Magistrat d'Altena, dont il a reçû les certificats qu'il se donne l'honneur de joindre à ce Memoire. VV. HH. PP. verront que non seulement à Altena & à Gluckstadt, mais dans tout le Païs de Slefwick-Holstein on ne sait rien, graces à Dieu, d'une contagion. Et comme il importe tant aux interêts de sa Majesté le Roi de Dannemarck & au commerce de ses Sujets qu'à celui des Sujets de VV. HH. PP. d'ôter les preventions à ceux qui en pourront avoir conçûës par le Placard du 4. de ce mois; le soussigné prie très-humblement VV. HH. PP. de lever la defense du commerce qui a été faite sur de très-faux raports; & d'être entierement persuadées qu'on a pris & prendra tous les soins imaginables pour qu'avec l'assistance de Dieu la contagion ne se glisse dans les Païs susdits.

„ *Etoit signé*,

„ J. H. D'ALEFELDT.

„ A la Haie le 23. de Septembre 1711.

CES Etats toûjours soigneux de la santé de leurs Sujets avoient pris déja au commencement de l'année de pareilles precautions. La Province de Guelde avoit demandé que nonobstant le Placard on laissât libre le transport des laines & autres marchandises de cette nature, qui étoient dans les Magasins de Nimegue, & ailleurs dans cette Province-là. C'étoit d'autant qu'elles y avoient été transportées sous des certificats, qui assuroient qu'elles ne venoient pas d'aucun lieu suspect de la Mer Baltique. On eut quelque complaisance pour cette Province-là. Cependant ce fleau-là aiant depuis fait du ravage en Suede, l'on eut des avis qu'il s'étoit étendu. C'est là-dessus qu'on renouvella le Placard. On avoit specifié l'interdiction d'Altena & Gluckstadt. L'Envoié de Dannemarck avoit joint à son Memoire des certificats comment ces deux Places n'étoient point infectées. L'on trouva sagement à propos de n'y avoir aucun égard. On resolut même de publier un nouveau Placard. C'étoit sur l'avis de l'Amirauté d'Amsterdam. On y defendit la navigation de certaines barques, qui alloient & venoient des Rivieres de l'Elbe, de l'Isser, & de l'Eems. La raison étoit que ces barques ne servoient qu'à transporter de vieilles hardes pour des Juifs. On condamnoit par ce Placard les barques & leur cargaison au feu, & les hommes tant Matelots que les Voiageurs &

autres

autres à la mort. Des Princes voiſins prirent auſſi des precautions contre ce fleau. Le Miniſtre de Hanover preſenta aux Etats un Memoire. Il tendoit à demander, puis qu'on étoit à la fin de la Campagne, le retour de trois Regimens des troupes de l'Electeur ſon Maître pour aller hyverner dans ſon païs. Il y avoit la promeſſe de leur retour aux Païs-Bas avant le commencement de la Campagne. La raiſon pour avoir ces trois Regimens, qu'il alleguoit, étoit pour mieux garder le païs, pour prevenir que la maladie contagieuſe ne s'y communiquât. C'étoit ſur des avis qu'elle s'étoit manifeſtée en deux lieux de l'Holſtein. Le Reſident des Etats à Hambourg leur manda que le Duc Adminiſtrateur avoit fait reſſerrer ces deux lieux pour empêcher que l'infection ne s'étendit plus loin. Comme dans le Placard il y avoit certaines marchandiſes énoncées, les Villes de Hambourg, Breme & Embden, en firent des plaintes, parce qu'elles y étoient intereſſées. La derniere fit preſenter aux Etats un Memoire. On y diſoit qu'elle avoit publié une defenſe ſur le pied de celle des Etats. Cependant que la Ville étant en bonne ſanté, l'on ne devoit pas empêcher l'entrée de ſes marchandiſes. On ne pût y avoir de l'égard. La raiſon étoit qu'en premier lieu les Amirautez avoient fait ſavoir être averties que la contagion n'étoit pas éloignée de ces Villes-là. D'ailleurs les Etats reçûrent des informations qu'elle étoit dans l'Armée Danoiſe, qui avoit fait invaſion dans la Pomeranie. Les Etats en parlerent à l'Envoié de Dannemarck. Celui-ci n'oſa pas le nier entierement. Il dit ſeulement qu'il pouvoit y avoir quelque fievre maligne parmi ceux qui ſervoient l'Artillerie. L'on trouva fort étrange que le Roi ſon Maître eut écrit en même tems, dans une affaire qui regardoit le bien public une lettre forte & hautaine à la Ville de Hambourg. Elle tendoit à obliger cette Ville-là à admettre dans ſes murailles les Juifs d'Altena. Il paroiſſoit que cette derniere Place dût avoir reçû quelque purification, par un incendie, qui venoit de la reduire en cendres. Les Magiſtrats de Hambourg frapez de la hauteur de cette lettre, furent dans une grande aprehenſion. Ils ſavoient que les Alliez du Nord ne pouvoient pas ſubſiſter long-tems en Pomeranie, qui étoit, ainſi qu'on l'a dit, broutée. Par-là ils aprehendoient que les troupes de Dannemarck ne vinſſent prendre leurs quartiers dans le diſtrict de leur Ville. Quoique celui-ci fut borné à trois ou quatre lieuës de païs la conſequence en auroit été fort grande. C'étoit d'autant que par le voiſinage l'envie auroit pû naître aux Danois d'attenter ſur leur Ville, qu'ils ont toûjours regardée avec convoitiſe. Auſſi écrivirent-ils fort preſſamment aux Etats Generaux, pour implorer leur protection. Ils en écrivirent ſur le même pied à la Reine de la Grande-Bretagne une lettre, qu'ils adreſſerent au Comte de Strafford. Celui-ci entreprit de concert avec les Etats d'en parler à l'Envoié de Dannemarck. Outre cela les mêmes Etats chargerent leur Miniſtre à cette Cour-là d'y en parler fortement. Ils lui enjoignirent de lui parler en même tems fort nettement pour avoir des aſſurances. Elles devoient être que ſes troupes, qui étoient à la ſolde des deux Puiſſances Maritimes, continueroient à ſervir aux Païs-Bas. On envoia de pareils ordres pour s'aſſurer de celles du Roi Auguste. On prenoit ce tems d'avance, afin que ces deux Rois, en traînant juſques au 1711.

 prin-

1711. printems, ne voulussent se prevaloir de la necessité pour faire des demandes exhorbitantes. Les Ministres de ces deux Rois qui étoient à la Haie disoient qu'il ne tenoit qu'aux deux Puissances Maritimes de renouveller pour cela les Traitez. Cependant cela étoit en s'écartant de ceux, qu'il y avoit par de nouvelles pretentions pecuniaires. Les Etats conjointement avec les Ministres Imperiaux & de la Grande Bretagne prirent une resolution le 6. de Novembre pour faire une nouvelle tentative. Elle consista à renouveller à ces Ministres-là l'offre de leur mediation pour la Paix du Nord. Il paroissoit que le Dannemarck y devoit être porté. La raison étoit que la peste étoit à Copenhague, où elle faisoit des ravages épouvantables. Cependant ce fut sans effet. Il y eut même quelque lieu d'aprehender pour la Ville de Dantzick. Les Etats reçûrent des avis, de leur Ministre destiné auprès du Czar, & qui se trouvoit à Lemberg. Ils consistoient en ce que ce Monarque Russien-là avoit dessein de s'en emparer, pour être le Maître du Commerce de la Mer Baltique. Cette aprehension sembla prendre quelque racine par l'arrivée à la Haie du Prince de Kourakin. Ce Seigneur avoit fait briller les plus belles qualitez d'un grand genie tant à Rome, qu'à Venise, & dernierement en Angleterre, d'où il venoit. On crût d'abord que ce n'étoit que pour voiager, & qu'il devoit même aller en France. Mais il presenta aux Etats le douze de Novembre un Plein-pouvoir du Czar son Maître. Il portoit que c'étoit pour traiter avec les Ministres des Alliez contre la France. Il y étoit particulierement specifié ceux de sa Majesté Imperiale, de la Reine de la Grande Bretagne & des Etats. On crût de premier abord que le Czar vouloit entrer dans la Grande Alliance, ainsi qu'il en avoit souvent témoigné le desir; ou du moins d'offrir sa mediation. Il paroissoit cependant que ce n'étoit ni l'un ni l'autre. C'étoit sur ce que ce Grand Prince nouveau Plenipotentiaire fit confidemment entendre que sa Commission ne tendoit, que pour assurer les Hauts Alliez qu'ils ne devoient rien craindre, ni prendre le moindre ombrage de sa Majesté Czarienne. Aussi fut-ce sur ce pied-là qu'il eut une conference chez le Conseiller-Pensionnaire Heinsius avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande Bretagne. Il leur donna des assurances de la part du Czar, de la bonne intelligence qu'il vouloit cultiver avec les Hauts Alliez. On demanda à ce Prince, aussi bien qu'à l'Ambassadeur ordinaire Matueof, s'ils avoient des ordres pour negocier sur divers points relatifs au Commerce, sur lesquels leur Ministre auprès du Czar lui avoit presenté un Memoire. Ils dirent qu'ils n'avoient aucune instruction là-dessus. Aussi le Ministre des Etats leur manda-t-il qu'il en avoit parlé au Czar même. Ce Prince lui avoit repondu qu'il valoit mieux regler les affaires à sa Cour qu'en Hollande, il avoit même ajoûté que par raport à certain monopole, dont on se plaignoit, sur les chanvres, & autres matieres pour la Marine, qu'on tiroit de Riga & de Wibourg, il étoit trop peu dans ces nouvelles conquêtes, pour en savoir l'essentiel; mais que dès qu'il y seroit, il s'en informeroit pour y remedier. Ce Prince n'avoit cependant rien repondu sur des plaintes des droits excessifs, qu'il avoit imposé sur l'entrée & sortie de son païs des Marchandises de & pour les Etats. Ce Monarque avoit cependant parlé fort civilement d'eux, disant

disant qu'il les regardoit comme les meilleurs de ses amis. Avec tout cela la crainte pour Dantzick augmenta. Le Resident de cette Ville-là parla aux Etats. Il leur dit que le Czar faisoit marcher cinq mille hommes pour loger sur les terres du ressort de cette Ville-là. C'étoit même nonobstant les remontrances pressantes du Ministre du Roi AUGUSTE. Celui-ci avoit representé à la Chancellerie du Czar que cela donneroit lieu à la Pologne à se revolter contre le Roi son Maître. Le Prince de Kourakin, accompagné par l'Ambassadeur ordinaire Matueof ne tarda pas à faire une nouvelle demande. Elle consistoit à avoir une declaration relative aux desseins de son Maître. Ceux-ci consistoient à poursuivre les Suedois par tout où il pourroit. On conjectura d'abord que cela pouvoit uniquement regarder le Duché de Breme, ou autre lieu de ce païs-là. Cette demande interessoit l'Empire. Aussi n'y fit-on aucune reponse pendant le reste de l'année, qui alloit finir dans peu de jours. Les affaires cependant en Pomeranie furent aussi comme suspenduës par l'hyver. Le Siege de Stralsond fut tourné en blocus. On avoit manqué d'Artillerie pour le pousser. Celle-ci y fut transportée trop tard. La raison fut que la Flotte, qui la transportoit fut battuë par une tempête, qui en dispersa les Navires. Quelques-uns aborderent à quelque distance de Wismar. Le Gouverneur de cette Place sortit avec sa Garnison, & en brûla quelques-uns. Cependant les troupes Danoises lui couperent la retraite, & elle fut entierement defaite. Ce fut un coup malheureux pour les Suedois. Ceux-ci transporterent cependant heureusement un bon nombre de troupes à l'Isle de Rugen avant la fin de l'année. On en verra la suite dans la suivante. 1711.

Pendant tout ce qu'on vient d'alleguer les affaires en Pologne avoient eu differentes faces. On y avoit tenu une Diete en Prusse. Le Roi STANISLAUS y eut beaucoup de Partisans. On distribua dans toute la Pologne un Manifeste du Roi de Suede. Le precis portoit ce qui suit.

„ QUe Sa Majesté Suedoise ne se donneroit aucun relache, jusques à ce
„ qu'elle eut delivré la Republique de cette multitude d'Ennemis qui
„ la fouloient & l'opressoient, & qu'Elle ne l'eut renduë à son legitime Roi
„ STANISLAUS. A cet effet Sa Majesté étoit entrée en engagement avec
„ l'Empereur Ottoman; & avec le Grand Kam des Tartares, qui étoient
„ également portez à retablir la liberté de la Republique. Que pour com-
„ mencer cet ouvrage sous la benediction de Dieu, Sa Majesté envoioit d'a-
„ vance en Pologne le Palatin de Kiovie avec un corps de troupes, & qu'elle
„ se proposoit de le suivre dans peu avec des armées plus considerables s'il
„ étoit necessaire. Qu'elle ne doutoit point que ceux qui étoient portez pour
„ la liberté de leur Patrie ne se joignissent à lui, & ne combatissent avec cou-
„ rage pour la maintenir. Par ce moien ils meriteroient le pardon de tout ce
„ qu'ils pouvoient avoir ci-devant fait contr'elle & contre leur Roi. Que
„ c'étoit à ce prix qu'ils l'obtiendroient, mais que ceux qui persisteroient
„ dans le parti des Ennemis, seroient regardez contre tels. Cet Ecrit étoit
„ daté à Bender le 28. Janvier 1711.

Manifeste du Roi de Suede en Pologne.

1711. CEPENDANT les Partiſans du Roi AUGUSTE firent entrer la Republique en une Alliance avec le Czar contre les Turcs. Elle n'étoit cependant que defenſive. Le Grand General de Pologne ſe mit même en mouvement avec ſon Armée. La Paix du Czar avec la Porte fit diminuer l'ardeur des Partiſans du Roi STANISLAUS. Celui-ci trouva à propos pour ſa ſureté de paſſer en Suede. Il arriva le 25. de Septembre à Carelscroon avec ſa famille, & les Generaux Smigilski & Poniatowski. En arrivant dans ce Port il prit l'habit Suedois avec toute ſa ſuite. Il laiſſa ſon Epouſe, & le gros de ſa Cour à Chriſtianſtadt, & paſſa à Stockholme. Il y fit ſon entrée dans le Caroſſe du Roi, accompagné de deux Senateurs. Il reçût en cette occaſion tous les honneurs qu'on auroit pu faire au Roi de Suede même. On ne tira cependant pas le Canon, parce qu'il ne le voulut pas. Il fut logé dans l'appartement du Roi, où il fit dire la Meſſe au grand ſcandale de la Nation, fort rigide contre ces ſortes de demarches. Aucun Miniſtre étranger ne lui fit aucune viſite, à l'exception de celui de France. La Reine épouſe de ce Roi accoucha en ce tems-là d'un fils. Le Roi ſon époux ſe rendit à Chriſtianſtadt où elle étoit. Avant cependant que d'y aller il fut pluſieurs fois en conference avec les Seigneurs de la Regence. Il s'étoit rendu tant à eux qu'à d'autres fort agreable par ſes manieres aiſées & engageantes. Il avoit fort envie de s'embarquer avec les troupes de tranſport pour la Pomeranie. Cependant on lui conſeilla d'en attendre le ſuccès à Chriſtianſtadt. Pour le deſennuyer on lui envoia une meute & des chaſſeurs.

Pendant tout le tems des affaires du Nord, dont on vient de parler les Etats Generaux eurent tout le long de l'année bien des occupations. Elles étoient relatives à la Cour de Pruſſe. Dès le commencement de l'année, on eut une negociation avec elle. Elle avoit roulé ſur ce que ſes troupes avoient pris des quartiers d'hyver ſur les terres de Liege & de Cologne au delà de ce qu'elles devoient. Le Miniſtre de Liege preſenta un Memoire aux Etats. Il butoit à les prier d'intervenir pour y remedier. D'ailleurs le Comte de Rechteren manda aux Etats, qu'il avoit reçû une Lettre de l'Electeur de Maience, qui s'intereſſoit pour l'Archevêché de Cologne, qui étoit ſurchargé. Les Etats s'emploierent ſi efficacément que le Roi de Pruſſe, qui étoit juſte, eut la complaiſance de retirer ce qu'il y avoit de ſurplus de troupes de ces deux Païs-là. Cependant ſon Miniſtre le Baron de Schmettau preſenta un Memoire du 7. Janvier pour le paiement de quelques arrerages dûs à cinq bataillons des cinq mille hommes, qui étoient à la ſolde des deux Puiſſances Maritimes. Il y diſoit que ſans ce paiement ces bataillons n'auroient pû être complets pour le 25. de Mars, ſuivant l'ordre des Etats. Ce Miniſtre ne tarda qu'une ſemaine à preſenter d'autres Memoires. Il y en eut trois en date du 14. de Janvier. L'un rouloit ſur le paiement que la Flandre Eſpagnole devoit à la Cour de Pruſſe du tems de la Guerre precedente. Un deuxieme portoit la demande d'une Reſolution des Etats relative aux quartiers d'hyver. Le troiſieme portoit des plaintes ſur une Sentence de la Cour de Juſtice de la Province de Gueldre ſur des branches de la ſucceſſion de la Maiſon de Naſſau, & nommement tou-

touchant Loo & Dieren. Ce dernier étoit d'une longueur ennuiante. Il y avoit même de l'excès. On y traitoit cette ſentence d'injuſte, & d'une maniere que l'on ne pouvoit plus ſe fier à aucun Tribunal de la République. On y ajoutoit qu'il étoit ſurprenant que la premiere Province de la Republique avoit oſé donner au Prince de Naſſau le Tître de Prince d'Orange. Il y avoit de fort tedieuſes repetitions. Les Etats y repondirent par une fort belle & ſage réſolution en date du 28. On groſſiroit cet ouvrage, dans un tems qu'on a reſolu de l'abreger, ſi l'on vouloit inſerer ces pieces. L'on ſe contentera ſeulement de dire qu'on gloſoit ce dernier Memoire. C'étoit ſur ce qu'il étoit adreſſé aux Etats Generaux, comme repreſentant le Corps de la Souveraineté, comme s'ils devoient remedier à la ſentence donnée en Gueldre. Par-là l'on faiſoit voir qu'on n'entendoit pas bien la Conſtiſtution de la Republique. Quoique la Generalité repreſente le Corps de la Souveraineté, ce n'eſt nullement dans les affaires qui ſe paſſent dans l'interieur des Provinces. Elle n'y peut influer que par des remonſtrances & des recommandations, & non pas par autorité. L'Article du Tître de Prince d'Orange donné au Prince de Naſſau fut ſifflé. Il s'en manquoit bien que les Etats de la Province de Gueldre euſſent donné ce Tître-là. Ce n'étoit que la Cour de Juſtice, qui n'étoit point contée pour avoir la moindre part dans les affaires d'Etat. Cette Cour jugeoit ſur les Ecrits qu'on lui preſentoit, & ſuivant les Tîtres que les parties s'y donnoient, elle les repete dans les ſentences. Ainſi les plaintes de la Cour de Pruſſe étoient non ſeulement mal fondées, mais même hors de ſaiſon. Cependant dans la vaine croiance d'obtenir le but particulier, la concluſion du Memoire réjailliſſoit ſur les affaires publiques. Elle portoit de mettre une fin à ces affaires-là, ſi l'on vouloit qu'on continuât la campagne prochaine la même aſſiſtance que la Cour de Pruſſe avoit donnée les precedentes contre l'Ennemi commun. Par raport aux autres deux Memoires les Etats donnerent la Reſolution demandée touchant les Quartiers d'hyver. Ils écrivirent ſur l'autre au Conſeil d'Etat de Brabant. Celui-ci repondit qu'il étoit prêt de paier les Dettes ſurannées de la Guerre precedente à la Cour de Pruſſe par termes. Ceux-ci conſiſtoient à paier pendant la Guerre la ſixeme partie par an, & ce qui reſteroit après la Paix la troiſieme partie annuellement. Les Etats écrivirent même une Lettre à ce Roi-là ſur ces matieres. Outre les Memoires que ce Prince fit donner, il fit faire des inſtances aux Puiſſances maritimes pareilles à celle, qu'il venoit de faire à la Cour Imperiale. Elles conſiſtoient à demander comment il devoit ſe gouverner en cas que les troupes de Craſſau franchiſſent ſes terres pour entrer en Pologne. Quelques Politiques prirent ces demarches pour ſuſpectes, & qu'il n'avoit en vûë que de ſe declarer contre les Suedois. C'étoit d'autant qu'on ſavoit, ainſi qu'on l'a dit pendant l'année precedente, que ce Roi & l'Electeur de Hannover avoient fait un Traité avec le Czar. On ſupoſoit qu'il portoit le partage de la peau du Lion, avant que d'être pris. Auſſi verra-t-on dans les années ſuivantes, par les effets, que ces conjectures n'étoient pas deſtituées de fondement. Pendant cela le corps des Miniſtres Politiques étrangers perdit l'un de

leurs

1711. leurs plus illuſtres Membres. Ce fut par la mort du Baron de Schmettau, Plenipotentiaire dudit Roi de Pruſſe. Il fut attaqué le 4. de Fevrier d'un accès d'apoplexie qui lui termina le lendemain la vie. Il avoit ſervi autres fois les deux derniers Electeurs Palatins de la branche Proteſtante. Il paſſa après leur mort au ſervice du Grand Guillaume Electeur de Brandebourg. Il a enſuite ſervi le premier Roi de Pruſſe avec une aſſiduité laborieuſe. Celle-ci l'a épuiſé par le travail, qui lui a enfin coûté la vie. Il fut generalement regretté par ſes bonnes qualitez. La Cauſe commune perdit en lui un de ſes partiſans les plus attachez. Les Etats Generaux perdirent en lui une perſonne qui ſavoit ſi bien l'art de menager la bonne intelligence entr'eux & ſon Maître, parmi tant d'incidens difficiles & ſcabreux. Enfin ſa famille perdit en lui un apui tendre & conſiderable. Dans le même tems il y eut celle de deux autres perſonnages. L'une fut du bon vieux Electeur de Treves. Son habille Reſident Kaiſersfeldt la notifia en même tems que l'Elevation à cet Electorat de la perſonne de l'Evêque d'Osnabrug. L'autre fut du General Salish de Sileſie, Gouverneur de Breda. Ce dernier avoit été fort conſideré par des éminentes lumieres dans l'art militaire.

Quoique le Roi de Pruſſe eut écrit une Lettre doucereuſe aux Etats, il avoit enſuite fait faire une Declaration opoſée. C'étoit toûjours en preferant ſes avantages particuliers aux interêts publics. Il fit inſinuer que non ſeulement il ne laiſſeroit marcher un homme de toutes ſes troupes auxiliaires, mais qu'il rapelleroit même celles qui étoient à la ſolde des Etats, à moins qu'on ne ſatisfit à trois points. L'un étoit de paier tous les arrerages dûs aux troupes. 2. Qu'on obligeât l'Electeur de Hanover de retirer des troupes, qu'il avoit envoié à Hildesheim; & 3. qu'on mit en bon train l'accommodement pour la Succeſſion d'Orange. L'on ne ſauroit mieux éclaircir l'Article de Hildesheim, que de produire quelques pieces, qui y ſont relatives. On avoit fait des plaintes au Chapitre de cet Evêché-là ſur quelque infraction relative à la Religion. Celui-ci fit remettre au Miniſtre Electoral de Hanover une Reſolution, après une qui avoit été donnée aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ſur ces griefs. On ne trouva pas à la Cour de Hanover la Reſolution du Chapitre aſſez ſatisfaiſante. C'eſt pourquoi elle fit faire par ſon Miniſtre au Chapitre la Declaration ſuivante.

Declaration du Miniſtre Electoral de Hanover au Chapitre de Hildesheim, du 20. Mai.

„ AIant très-humblement envoié Samedi paſſé à Son Alteſſe Sereniſſime „ Electorale de Brunſwick-Lunebourg, auſſi bien qu'à Son Alteſſe Se„ reniſſime de Wolfembuttel la reſolution que le Reverendiſſime Chapitre Ca„ thedral m'a fait remettre par ſon Secretaire après la reſolution donnée aux „ Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ſur leurs griefs de Religion, Sadite Al„ teſſe Sereniſſime Electorale m'a très-gracieuſement ordonné que comme „ une telle reſolution, de même que la declaration donnée aux Etats, eſt fai„ te de la ſorte qu'on ne pouvoit pas s'en contenter, non ſeulement je ferois „ ſerrer & garder par des Soldats les Greniers, ſur leſquels ſe trouveroit „ du grain apartenant au Grand Chapitre & à ſes Membres, mais auſſi que

„ je

„ je donnerois en même tems à entendre que les Gardes Electorales à cheval 1711.
„ & un detachement de Dragons de Wolfembuttel se logeroient aux Bailliages & œconomies du Grand Chapitre, & y demeureroient aux depens dudit Chapitre jusques à ce que l'affaire soit terminée, de même que la Garnison de Peina pretendroit dès le commencement son entretien sur les revenus du Reverendissime Chapitre.

Ce fut là dessus que le Chapitre écrivit à son Ministre à la Haie une Lettre, qu'on trouva peu digerée dans les termes qui suivent.

Lettre du Chapitre de Hildesheim à son Ministre, du 26. Mai, sur la Declaration du Ministre de Hanover, du 20.

„ Nous avons voulu vous donner à connoître par le papier ci-joint ce que le Ministre Electoral de Hanover Monsieur Strick nous a proposé le 20. du courant. Nous en avons été d'autant plus surpris, que nous avions fait remettre le 15. du courant aux Deputez de nos Etats de la Confession d'Ausbourg nôtre resolution assurement conforme aux Constitutions de l'Empire & à la Paix de Westphalie, avec une declaration qu'en cas qu'elle ne fut suffisante selon leur opinion, que nous étions prêts de remettre ces 3. ou 4. points des differens à la decision de l'Empire, pour n'être pas responsables devant Dieu & nos Successeurs, si nous accordions des points contraires à nôtre Religion, auxquels ni la Paix de Westphalie, ni les Constitutions de l'Empire, ni autres Recès nous pourroient obliger. Nonobstant que nous avons fait presser lesdites Depêches pour avoir leur resolution, & pour trouver quelque expedient de pouvoir sortir à l'amiable des opressions dont nous sommes accablez, & que personne dans l'Empire pourroit croire, ni s'imaginer; comme si pendant cette malheureuse Guerre il n'y avoit plus de Juge ni de Justice dans l'Empire, & qu'il fut permis à chaque Etat de l'Empire de renverser les Sentences & les Jugemens Imperiaux, exemple sans exemple; lorsque nous avions crû de nous être aquitez le mieux du monde en donnant le 16. du courant aussi une Declaration particuliere audit Ministre tout à fait équitable, il nous fait livrer la susdite Declaration le 20. du courant. Nous n'avons pas manqué d'y répondre d'abord, & nous souhaitons que vous presentiez des copies de nôtre resolution aux Ministres Imperiaux & principalement à ceux d'Angleterre & de Hollande, & même à tous les Ministres des Alliez, afin de leur faire connoître nos opressions comme aussi que pendant que tous les Etats se sont conformez aux Conclusions de l'Empire de l'an 1702. du 6. Octobre, & que pendant que tous les Electeurs & Princes de l'Empire avoient en horreur d'agir contre lesdites Conclusions, & de s'exposer aux peines qui y sont inserées, nous en soions la victime. Comme les autres Electeurs & Princes commencent à prendre à cœur la dureté avec laquelle nous sommes traitez bien innocemment contre les Constitutions de l'Empire, sous un pretexte mal fondé, comme nous ferons connoître à toute l'Europe par nos Imprimez & par nos Declarations faites, nous ne voulons pas être responsables des mauvaises suites, si cette affaire pourra causer des troubles dans l'Empire, dont l'Ennemi commun pourroit uniquement

1711. „ profiter. Nous attendrons les effets de vos representations auprès des Mi„ nistres des Alliez, & demeurons, &c.

„ *Signé*,

„ Le Doien, Ecolatre, & tout le Grand Chapitre
„ de la Cathedrale de Hildesheim.

„ In Lammers, Sindic.

„ A Hildesheim, le 26. Mai 1711.

Les Ministres Imperiaux soûtenoient que c'étoit une affaire de l'Empire & non des Etats.

Ce Chapitre fit même faire des plaintes sur cela à la Diete de Ratisbonne. Le Ministre de Hanover y fit une Deduction touchant ces differens. Comme elle justifioit les demarches de sa Cour, & que même ils pourroient se renouveller dans un tems ou autre, parce que le feu de Religion couve souvent sans entierement s'éteindre, pour l'information du Public on la met ici avec une addition.

Deduction Abregée, touchant les Differens de Son Altesse Electorale de Brunswick, avec le Chapitre d'Hildesheim, en 1711.

CE fut l'an 1643. que par l'entremise de l'Empereur Ferdinand III. les Ducs de Brunswick remirent l'Evêché d'Hildesheim à l'Evêque d'alors Ferdinand Electeur de Cologne, après l'avoir possedé comme un Fief de l'Empire pendant plus d'un siecle. Dans le Traité qui fut fait à cet égard le 27. d'Avril 1643., on stipula entr'autres choses un libre Exercice de Religion aux Habitans Protestans de cet Evêché, & pour le leur assurer davantage qu'on ne l'avoit fait par l'Article 17. de ce Traité, on convint d'un Traité particulier qui ne regardoit que la Religion, & qui fut conclû en même tems que l'autre, entre les Ducs de Brunswick, & l'Evêque d'Hildesheim avec la concurrence du Chapitre.

Mais comme par ce dernier Traité l'Exercice de la Religion Protestante étoit limité à un certain nombre d'années, les Etats de l'Empire assemblez peu après au Traité de Westphalie, convinrent, que jusqu'à-ce qu'on pût s'accorder touchant la Religion, ledit libre Exercice & tout ce qui en depend demeureroit dans toute l'étenduë de l'Empire sur le pied de l'an 1624., annullant tous Pactes, Transactions, ou Usages à ce contraires; & en conséquence dans l'instrument de la Paix, on fit mention du Traité susdit concernant la Religion dans l'Evêché d'Hildesheim, afin que dans la suite l'Evêque, ni le Chapitre, n'y pussent contrevenir, entant qu'il étoit conforme à ce qui s'étoit pratiqué ladite année 1624. On poussa même quelques années après les choses plus loin par raport aux affaires Consistoriales, puis que conformement à l'intention du Traité de Westphalie & du Recez de Nuremberg, des Commissaires

missaires de l'Electeur de Mayence & de la Maison de Brunswick Wollffenbuttell, convinrent l'an 1651. d'un Traité sur lesdites affaires qu'on a nommé depuis *Récez Consistorial.* 1711.

Par l'Article 5. de ce Récez, les Pactes faits avec les Ducs de Brunswick, furent expressement confirmez entant qu'ils étoient conformes au Traité de Westphalie, ou pour mieux dire, à ce qui se pratiquoit dans l'Empire l'an 1624. touchant la Religion; & on y ajoûta que ces Pactes seroient exactement observez à l'avenir. Ce Récez Consistorial fut ratifié l'an 1652 par l'Evêque d'alors, qui étoit Maximilien-Henri, Electeur de Cologne.

Il porte que les Habitans Protestans de l'Evêché demeureront dans l'Exercice libre & entier de leur Religon, sans qu'on puisse aucunement les y troubler, & cela sur le pied de l'an 1624., auquel tems ils avoient non seulement cet Exercice dans toute l'étenduë de l'Evêché, mais même ils l'avoient seuls en plusieurs endroits à l'exclusion des Catholiques Romains.

Ce Récez porte de plus, que les affaires Consistoriales ne seroient plus du Ressort de la Chancellerie de l'Evêque, mais qu'elles seroient jugées par un Consistoire établi pour cet effet, comme elles l'avoient été l'an 1624. par les Consistoires des Ducs de Brunswick.

Ce sont là les Pactes & les Récez qu'un zele mal réglé de Religion a fait violer tant de fois, & à tant d'égards, par la Régence, & par le Clergé Catholique Romain de l'Evêché.

Ils ont bâti des Eglises en divers endroits où les Catholiques Romains n'en avoient point l'an 1624.

Ils se sont emparez par force de plusieurs Eglises Protestantes, & y ont introduit le service de leur Religion.

Ils ont forcé les Sujets Protestans qui se trouvoient dans leurs Bailliages de se servir de Prêtres Catholiques Romains pour les Actes Ministeriaux.

Ils ont ôté aux Eglises & aux Ecoles Protestantes leurs revenus & leurs apartenances.

Ils ont obligé les Protestans à l'observation de leurs Fêtes.

Ils ont mis les Eglises Protestantes à l'enchére, y établissant pour Ministres ceux qui offroient la plus grosse somme.

Ils ont tiré devant leurs propres Tribunaux les personnes & les affaires qui étoient du Ressort du Consistoire.

Ils ont défendu aux Officiers Protestans du Païs de respecter les Ordres & les Sentences du Consistoire & de s'y soûmettre.

Ils ont ôté les gages aux personnes qui composent la Jurisdiction Consistoriale.

Enfin, ils ont commis plusieurs autres infractions qu'on peut voir plus au long dans les Déductions que les Etats Protestans de l'Evêché ont publiées pour faire connoître leurs griefs.

Il est vrai que ces Etats aiant porté leurs plaintes à l'Electeur Maximilien-Henri leur Evêque, il leur promit que tout seroit redressé; mais étant mort peu de tems après, & l'Evêque Jodoque-Edmond lui aiant succedé, celui-ci refusa d'écouter les plaintes réïterées des Etats, & les obligea par cette dureté

 à

1711. à demander justice à la Chambre Imperiale de Wetzlar, laquelle aiant été pleinement informé du fait, accorda aux dits Etats, l'an 1694. & l'an 1696, les *Mandats* qu'ils demandoient, portant, *que Justice seroit faite aux Protestans de l'Evêché, suivant la teneur de l'instrument de la Paix de Westphalie, & du Récez Consistorial, sans aucune Restriction.*

Tout cela n'a produit aucun effet, & n'a pas empêché qu'on n'ait accumulé depuis griefs sur griefs: qu'on ne se soit emparé par force de plusieurs Eglises Protestantes; qu'on n'en ait abatu quelques-unes, & qu'on n'ait agi en toutes rencontres, comme ne se croiant obligé à rien, ni par la Paix de Westphalie, ni par le Recez Consistorial, jusqu'à se declarer ouvertement en ce sens là par des Ecrits imprimez.

Il n'est donc pas surprenant que les Etats Protestans de l'Evêché se voiant traitez d'une maniere si dure, ayent eu recours aux Directeurs du Cercle, & ayent présenté lerus griefs à leurs Altesses Electorale & Serenissime de Brunswick, implorant leur assistance dans une affaire si juste: aussi leurs Altesses n'ont-elles pas manqué d'emploier en faveur desdits Etats, tant auprès du dernier Evêque, que depuis sa mort auprès du Chapitre, les intercessions les plus pressantes. Mais elles ont été aussi inutiles que tout le reste, & on a continué à traiter plus rudement que jamais les Protestans de l'Evêché.

La Maison de Brunswick étant Partie principale tant dans le Traité general que dans le Traité particulier touchant la Religion, conclûs l'un & l'autre l'an 1643., & aiant eu tant de part au Recez Consistorial, qui n'est qu'une suite & une dépendance desdits Traitez; & cette même Maison étant d'ailleurs obligée, comme les autres Etats de l'Empire, par l'Article 17. du Traité de Westphalie à maintenir les affaires de la Religon sur le pied de l'an 1624.; il n'étoit pas possible que Son Altesse Electorale se dispensât d'insister sur l'exécution des Pactes & des Recez susmentionnez, & que n'aiant pû l'obtenir par ses instances réïterées, elle ne se portât à emploier des moiens plus efficaces pour y parvenir.

Ce fut pour arriver à ce but, que Son Altesse Electorale voiant ses instances & ses lettres méprisées par le Chapitre, proceda l'an 1703. à la saisie de tous les Effets qui se trouverent apartenir dans ses Etats tant audit Chapitre qu'au reste du Clergé Catholique Romain de l'Evêché; se flatant de faire redresser par cette voye les griefs touchant la Religion dont les Etats se plaignoient, & de remettre les choses sur le pied où elles devoient être en conformité du Traité de Westphalie, & du Recez Consistorial. En effet, le Chapitre promit alors, tant par lettres que par les Députez qu'il envoya à Hannover & à Wolfembuttel, qu'aussi-tôt qu'on auroit levé la saisie il remettroit toutes choses par raport à la Religion, sur le pied susdit; il recommença même à faire payer les gages aux Membres du Consistoire, & il se déclara favorablement sur quelques Articles concernant la Religion dans l'Assemblée des Etats de l'Evêché; ce qui joint à l'intercession de Sa Majesté Imperiale, & de plusieurs Princes Catholiques Romains, & aux assurances qu'ils donnerent, que les griefs seroient redressez, & les Pactes exactement observez à l'avenir, obligea Son Altesse Electorale à lever l'an 1709. ladite saisie.

On

On avoit ſans doute alors tout ſujet d'eſperer que le Chapitre ſe con-ſormeroit à des promeſſes faites par un ſi grand nombre de Princes, & par Sa Majeſté Imperiale elle-même; & que bien loin de proceder à de nouvelles infractions, il remedieroit à toutes celles dont on ſe plaignoit depuis ſi long-tems; mais tout le contraire eſt arrivé. On ne s'eſt pas contenté de perſeverer dans le même train & de laiſſer les choſes dans l'état où on les avoit miſes; on les a encore agravées par des infractions plus énormes que les precedentes. 1711.

On a privé le Clergé Proteſtant d'une grande partie de ſa ſubſiſtance en lui ôtant ce qu'on appelle *Jura ſtolæ*; & lors que ce Clergé a repréſenté que c'étoit là une violation expreſſe du Traité de Weſtphalie, & même de la reſolution donnée l'an 1706. par le Chapitre dans l'Aſſemblée des Etats, on leur a répondu que cette réſolution étoit nulle, n'ayant pas été priſe en plein Chapitre, & n'ayant été ſignifiée de ſa part, ni aux Baillifs, ni aux Officiers ſubalternes du Païs; on s'eſt emparé des Cimetieres des Proteſtans, & on a donnè ordre aux Officiers de l'Evêque de prêter main-forte pour cet effet aux Prêtres Catholiques Romains.

On cite en Juſtice les Miniſtres Proteſtans lors qu'ils vont conſoler les malades de leur Religion qui ſont au ſervice des Baillifs & des autres Officiers Catholiques Romains de l'Evêché, & on les condamne à des amendes, quoi que la permiſſion de viſiter leſdits malades leur ait été expreſſément accordée par la Reſolution de l'an 1706. ci-deſſus mentionnée.

On continuë à vendre au plus offrant les places de Miniſtres & des Maîtres d'Ecole, ce qui eſt non ſeulement une violation des Pactes & des Recez, mais contre toute raiſon & juſtice; & lorſque les Membres des Egliſes Proteſtantes oſent ſe plaindre de procedures ſi injuſtes, on tâche de les décourager par toute ſorte de véxations, par des procès, & même par des executions militaires.

On prive le Conſiſtoire de toute ſon authorité; on tire devant la Juriſdiction ſeculiere les affaires qui apartiennent à la Juriſdiction Conſiſtoriale; on fait défenſe au Conſiſtoire d'en connoître, & lors qu'il a prononcé ſur quelques-unes, on recommence à en connoître de nouveau à la Chancellerie de l'Evêque, où on ne manque jamais de les décider en faveur des Catholiques Romains.

Son Alteſſe Electorale ne pouvant pas diſſimuler des infractions ſi criantes, qui ſe paſſoient tous les jours ſous ſes yeux, n'a pas manqué de faire ſouvenir le Chapitre de ſes promeſſes, & de le preſſer de redreſſer tout ce qui avoit été fait contre le Traité de Weſtphalie & contre le Recez. La réponſe a été qu'on avoit déja redreſſé pluſieurs griefs dans la derniere Aſſemblée des Etats; mais qu'on avoit differé de remedier aux autres, d'un côté par ce qu'on n'étoit pas d'accord touchant les principes, ſuivant leſquels on devoit proceder; & de l'autre côté parce qu'on ne convenoit pas des faits; ajoûtant qu'à la prochaine Aſſemblée des Etats on feroit à cet égard une nouvelle tenative

Il eſt de notorieté publique que la premiere partie de cette réponſe eſt fauſſe, puis qu'aucun grief n'a encore été redreſſé, & qu'on n'a pas même tenu

1711. aux Protestans ce qui leur avoit été promis dans l'Assemblée des Etats de l'an 1706. Et pour ce qui est de la seconde partie de la réponse, il est visible qu'elle ne tend qu'à éluder l'execution du Traité de Westphalie & du Recez, & à traîner les choses dans une longeur dont on ne verroit jamais la fin. C'est ce qui a obligé Son Altesse Electorale, après avoir représenté inutilement au Chapitre que les principes suivant lesquels on devoit règler dans l'Evêché les affaires de Religion, étant clairement établis par le Traité de Westphalie & par le Recez, ils ne devoient plus être sujets à aucune contestation, de faire saisir de nouveau dans ses Etats les effets qui se sont trouvez apartenir au Clergé Catholique Romain de l'Evêché d'Hildesheim, & dont la saisie n'avoit été levée l'an 1709. qu'à condition que les griefs touchant la Religion seroient redressez.

Comme cette saisie s'est faite peu de tems avant que les Etats s'assemblassent, Son Altesse Electorale avoit esperé qu'elle obligeroit le Chapitre à examiner dans cette Assemblée les griefs des Protestans, & à y remedier. De sorte qu'elle a été fort-surprise d'aprendre qu'on avoit à la vérité mis lesdits griefs sur le tapis; mais qu'il ne s'étoit rien passé à cet égard, sinon que de la part du Chapitre on avoit tâché de se justifier sur deux ou trois griefs, & que les Etats aiant fait voir que ces griefs étoient entierement incompatibles avec le Recez Consistorial, le Chapitre avoit déclaré que ce Recez n'étoit aucunement obligatoire, & qu'il ne prétendoit pas y être tenu. C'est ainsi que le Chapitre s'est expliqué sur un Recez conclû suivant l'intention du Traité de Westphalie par une Commission émanée de la Députation ordonnée par l'Empereur & par l'Empire, pour l'execution de la Paix; Recez dont les Commissaires de l'Electeur de Maience & de la Maison de Brunswick Wolfembuttel étoient convenus avec les Deputez de l'Evêque & du Chapitre d'Hildesheim, & qui avoit été muni de leur seing & de leur cachet; Recez qui avoit été ratifié par l'Electeur de Cologne Maximilien-Henry, alors Evêque d'Hildesheim; Recez que la Chambre Imperiale de Wetzlar avoit decidé être la Regle suivant laquelle la Justice devoit être administrée aux Protestans de l'Evêché; Recez, enfin, que le Chapitre avoit promis à Son Altesse Electorale d'observer, lors qu'il avoit obtenu d'elle la levée de la saisie de ses Effets.

La déclaration que le Chapitre a fait mettre sur le Protocolle de l'Assemblée des Etats porte, *qu'il ne regarde point le Recez Consistorial comme obligatoire, puis qu'il avoit été imposé à l'Evêque malgré lui l'an* 1651.; mais le comble de la hardiesse, c'est que le Chapitre a osé écrire la même chose à Son Altesse Electorale & à Son Altesse Serenissime le Duc de Wolfembuttel dans des Lettres dattées du 6. de Fevrier de la présente année 1711., y joignant copie du Protocolle susdit; ce qui fait clairement connoître que toutes les esperances que le Chapitre avoit données de redresser les griefs, & d'observer les Pactes & les Recez, avoient été illusoires, & n'avoient eu pour but que d'endormir les Etats Protestans de l'Empire, & en particulier Son Altesse Electorale, pour avoir les mains d'autant plus libres à opprimer les Protestans de l'Evêché, & à abolir les Pactes & les Recez qui font toute leur sûreté.

Et

Et comme un tel procedé eſt contraire à l'équité naturelle, & à toutes ſortes de droits; & que s'il avoit lieu on ne pourroit jamais s'aſſurer de perſonne; & la foi des Traitez ſeroit aneantie, Son Alteſſe Electorale eſpere qu'on ne pourra pas trouver mauvais qu'étant fondée ſur les Pactes & ſur les Recez ſuſdits, elle accorde aux Proteſtans de l'Evêché la Protection qu'ils lui demandent; & qu'elle inſiſte que non ſeulement leſdits Pactes & Recez ſoient inviolablement obſervez, & que tout ce qui s'eſt fait au contraire ſoit redreſſé; mais auſſi que le Chapitre lui donne des ſûretez ſuffiſantes de n'en agir plus de même à l'avenir, afin qu'on puiſſe être à couvert de nouvelles infractions, & que les Proteſtans de la Ville & de l'Evêché d'Hildesheim jouïſſent tranquilement de leurs droits. 1711.

Le procedé du Chapitre a été ſi odieux que Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Wolfembuttel (quoi que Catholique Romain) lui en a temoigné ſon mecontentement, ayant envoyé un de ſes Conſeillers à Hildesheim pour faire des plaintes au Chapitre de la Lettre qu'il avoit reçûë, & de la déclaration miſe ſur le Protocolle de l'Aſſemblée des Etats contre la Validité du Recez Conſiſtorial; demandant que les griefs de Religion fuſſent inceſſamment redreſſez, & les Pactes conclûs avec ſa Maiſon reconnus pour obligatoires; & déclarant que juſqu'à-ce qu'on eut donné ſatisfaction à Son Alteſſe Electorale, il feroit cauſe commune avec elle.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les affaires de Religion, mais auſſi dans les civiles, que le dernier Evêque & le Chapitre ont travaillé à la ruine des Proteſtans de l'Evêché. C'eſt ce qui a paru clairement dans le droit de Braſſerie dont ils ont preſque entiérement privé la Ville d'Hildesheim: & comme Son Alteſſe Electorale eſt Protecteur de cette Ville là, ainſi que ſes Ancêtres l'ont été; & que les Pactes conclûs avec ſa Maiſon portent que les Habitans de l'Evêché, & en particulier ceux de la Ville, ſeront maintenus dans la poſſeſſion de leurs droits tant Civils qu'Eccleſiaſtiques, il eſt juſte que Son Alteſſe Electorale leur faſſe reſſentir ſa Protection à l'un & à l'autre égard.

Il eſt néceſſaire de ſavoir que la Ville d'Hildesheim, en vertu d'un Ancien Privilege qui lui a été accordé par un de ſes Evêques, a été en poſſeſſion pendant un grand nombre d'années de fournir ſeule de biere tout le plat-païs de l'Evêché; mais le dernier Evêque & le Chapitre, ayant établi des Braſſeries dans les Bailliages qui leur apartiennent, où il n'y en avoit jamais eu auparavant, mirent la Ville dans l'impoſſibilité de pouvoir plus long-tems débiter ſa Biere dans le plat-païs; ce qui donna occaſion à un long procès par devant la Cour Imperiale, pendant la durée duquel l'Evêque & le Chapitre pouſſérent encore à cet égard leurs uſurpations plus loin; & ayant trouvé le moyen d'intéreſſer le zele de Religion contre une Ville toute Proteſtante, ils obtinrent enfin l'an 1700. une Sentence Imperiale par laquelle on décida que la Ville n'auroit plus ſeule & à l'excluſion de l'Evêque & du Chapitre le droit de Braſſerie; mais qu'elle exerceroit ce droit à l'avenir dans toute l'étenduë de l'Evêché conjointement avec eux; ajoûtant cette reſervation expreſſe, que l'Evêque & le Chapitre uſeroient de leur droit avec telle modération que la Ville

1711. auroit un débit raisonnable, & demeureroit en état de payer les Contributions à l'Empire & au Cercle.

L'Evêque ne manqua pas de faire publier cette Sentence dans tout l'Evêché; mais ce ne fut que pour la forme, car il ne se mit pas en peine de l'executer, & bien loin de permettre que la Ville exerçât conjointement son droit de Brasserie, lui & le Chapitre s'emparerent plus que jamais de tout le debit de la Biere dans le Plat-païs, & exercerent seuls le droit de brasser, en sorte que pendant plusieurs années il n'a pas été permis à la Ville de vendre dans le Païs une seule tonne de biere, les Officiers de l'Evêque ayant empêché les Cabaretiers & les autres Habitans du Plat-païs d'en aller chercher à la Ville, & s'étant d'abord servis pour cet effet de toutes sortes de voyes cachées & indirectes; mais y ayant ensuite procedé par une violence ouverte, comme on le peut prouver par divers Actes que la Ville en a fait dresser par devant Notaire & témoins.

Il est vrai que le Chapitre offre de réïtérer la publication de la Sentence Imperiale; mais comme cela n'aura pas plus d'effet la seconde fois que la premiere, il est visible que la Ville ne parviendra jamais à debiter sa biere dans le Plat-païs, & à joüir du droit qui lui a été adjugé par la Sentence Imperiale, à moins qu'on n'abolisse les Brasseries établies nouvellement dans deux Bailliages, qui étant proches de la Ville portent plus de prejudice au debit de sa biere que tous les autres, & qu'on ne permette à la Ville de fournir seule lesdits Bailliages de biére, ce qui sera très peu de chose en comparaison du droit qu'elle a de la debiter conjointement avec l'Evêque & le Chapitre dans toute l'étenduë de l'Evêché, auquel droit la Ville renonceroit dans le cas susdit; & par cet expedient on feroit joüir les deux Parties du Benefice de la Sentence Imperiale, duquel Benefice la Ville se trouvera sans cela frustrée pour jamais.

Il est à propos de remarquer que ce n'est pas seulement un motif d'avarice qui a porté le dernier Evêque & le Chapitre à travailler à la ruïne de la Ville d'Hildesheim.

Cette Ville a de certains Privileges, & entr'autres le droit de Garnison, duquel on se propose de la priver; & comme on ne peut pas se flatter d'y pouvoir parvenir par des voyes directes, à cause de l'interêt que Son Altesse Electorale & tout le Cercle y prennent, on tâche d'arriver à ce but par des voyes obliques, en ôtant à la Ville les moyens d'entretenir la garnison, moyens qui consistent proprement dans l'Accise de la biere, & dans les revenus que son debit procure aux Habitans; de sorte qu'en étant privez on espere qu'ils seront obligez par impuissance de se desister volontairement dudit droit de garnison, & d'en recevoir une qui depende de l'Evêque, ou du Chapitre. A quoi il faut ajoûter que le Chapitre & tout le Clergé Catholique Romain de l'Evêché n'ont rien tant à cœur que de faire dans la Ville une *Reforme de Religion*: Et comme ils y trouvent des obstacles dans les Pactes conclûs avec la Maison de Son Altesse Electorale & dans le Traité même de Westphalie, ils tâchent d'y parvenir par des detours, & par des voyes cachées, travaillant à reduire les Habitans à une telle pauvreté, que non seulement ils ne soient

plus

plus en état d'entretenir leurs Eglises & leurs Ecoles ; mais que se voyant 1711. privez de tout debit & de tous moyens de subsister, ils se laissent persuader par l'esperance de quelques avantages d'abjurer la Religion Protestante, & d'embrasser la Catholique Romaine ; ce qui est déja arrivé à plusieurs, & ce qui augmentera tous les jours, si on ne trouve pas un prompt moyen de procurer à la Ville le debit de sa biere, lequel debit fait sa principale subsistance.

Et afin qu'on ne s'imagine pas que l'Infanterie que Son Altesse Electorale a mise dans Hildesheim & dans Paine fasse aucune brêche aux revenus ordinaires de l'Evêché, il est bon de savoir qu'elle n'est aucunement à charge à ces deux Villes, étant entretenuë de la Caisse de Guerre de Son Altesse Electorale, & que les Troupes de Son Altesse Electorale qui sont dans le Plat-païs, ne sont point dans les Bailliages de l'Evêché, mais seulement dans ceux du Chapitre, & ne tirent leur entretien, ni du Païsan, ni de la Caisse des Contributions, ni même des domaines de l'Evêque ; mais qu'elles sont entierement aux depens du Chapitre, tirant la paye ordinaire, & rien au delà, des trois Bailliages qui lui apartiennent, du revenu desquels jamais on n'a rien apliqué à des usages publics ni au payement des Troupes de l'Evêché ; & lors que les Troupes de Son Altesse Electorale qui sont sur lesdits Bailliages apartenant au Chapitre prennent quelque chose de leurs Hôtes, elles le payent comptant. De sorte que les Troupes de Son Altesse Electorale n'aportent pas la moindre diminution à la Caisse des Contributions, qui est le fonds dont on tire le payement du Bataillon que l'Evêché fournit à l'Empire pour son Contingent & qui est à présent en garnison à Fribourg. On ne touche pas non plus aux Domaines de l'Evêque, quoi qu'ils soient à présent administrez par le Chapitre, & employez aux usages qu'il lui plait sans qu'il en rende aucun compte. Et pour ce qui est des Contributions qui sont ordinairement payées par les trois Bailliages apartenant au Chapitre & par les neuf Villages de la Prevôté (qui sont les seuls endroits où Son Altesse Electorale a des Troupes dans le plat-païs) lesdites Contributions doivent être payées à présent comme auparavant, & Son Altesse Electorale s'est offerte d'y tenir la main, & d'en faire mettre l'argent dans la Caisse des Contributions sans aucun rabais.

On laisse à juger après tout ce qui a été dit, si Son Altesse Electorale peut retirer ses Troupes avant que le Chapitre lui ait donné satisfaction sur des griefs, qui sont d'une telle importance que l'entiere ruine des Protestans de l'Evêché en dépend, & d'une notorieté si publique que le Chapitre même est obligé d'en convenir ; de sorte que ne pouvant nier les faits, il nie le principe, & il soûtient que les Pactes & les Recès ne sont pas obligatoires ; on laisse à juger si après tant de promesses qui sont demeurées sans aucune exécution, Son Altesse Electorale doit encore se contenter cette fois de simples paroles, ou si elle doit admettre quelque expédient qui engage l'affaire dans de longues discussions, & qui donne le tems au Chapitre d'opprimer de plus en plus les Protestans de l'Evêché, & de les réduire à un si petit nombre qu'ils ne paroîtront plus meriter aucu-

1711 aucune consideration; que si le Chapitre se porte, comme il le faut esperer, à donner à Son Altesse Electorale la juste satisfaction qu'elle demande, avec sûreté d'observer exactement à l'avenir les Pactes & les Recès, Son Altesse Electorale ne differera pas un seul moment à retirer ses Troupes, & à faire voir combien est mal fondée l'imputation répanduë malicieusement dans le monde qu'elle a en vûë de s'aproprier l'Evêché. C'est dont on devroit être entierement desabusé par l'experience du passé, les Troupes de la Séréníssime Maison qui furent mises dans Hildesheim l'an 1703. en étant sorties, sans que Son Altesse Electorale aye eu à cet égard aucun reproche à se faire que celui de les avoir retirées avec trop de facilité, & de n'avoir pas pris alors toutes les précautions nécessaires pour guerir le mal, en sorte qu'il ne fût pas besoin d'y apliquer une seconde fois le même remede.

Suite de la Deduction, touchant les Differens de Son Altesse Electorale de Brunswick, avec le Chapitre d'Hildesheim.

Après avoir établi dans la Deduction que nous avons donnée au Public, le Droit incontestable qu'a Son Altesse Electorale de Brunswick d'obliger le Chapitre d'Hildesheim à redresser les Griefs de Religion, il semble que pour lever tout scrupule il ne reste plus qu'à répondre à quelques objections qu'on a faites de la part du Chapitre, & à faire voir que Son Altesse Electorale en mettant des Troupes dans l'Evêché n'a rien fait qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire, & qui ne soit authorisé par le Traité de Westphalie. C'est à quoi nous destinons ce petit Ouvrage.

On a affecté de dire qu'il ne s'agissoit dans toute cette affaire que des Griefs de quelques particuliers qui auroient dû se contenter d'y chercher du remede par les voyes ordinaires de la Justice. Mais cela ne peut éblouïr que des persones mal-informées. Il ne s'agit pas de moins que de prévenir la ruine totale de la Religion Protestante dans toute l'étenduë de l'Evêché, & d'empêcher qu'on ne prive les Habitans de cette Religion, de tous moyens de subsister.

Il est de notorieté publique que parmi une infinité d'autres vexations, on a ôté aux Protestans les Eglises qu'ils avoient à Wintzenbourg, & à Henkerode, & qu'on les a données aux Catholiques Romains.

A Heisum on a donné à un Moine l'Eglise des Protestans pour y faire le service de sa Religion; & on a forcé les Protestans du lieu à assister à ce service, & à envoyer leurs Enfans chez un Maître d'Ecole Catholique Romain; sur quoi le Consistoire d'Hildesheim ayant envoyé l'un aprés l'autre audit Heisum les Super-Intendans de Saltz-Gitter, & de Bokenem, on les a empêchez d'y célébrer le Service Divin, & on leur a fermé la porte de l'Eglise, laquelle on a ensuite abatuë aprés en avoir enlevé la Chaire, les Bancs, & les Cloches, & les avoir portez dans l'Eglise Catholique Romaine nouvellement bâtie dans cet endroit là.

Dans les Bourgs & Villages où quelques Catholiques Romains se sont établis depuis

depuis que les Ducs de Brunſwick ont reſtitué l'Evêché l'an 1643. on a rendu les Egliſes Proteſtantes communes aux Catholiques Romains, quand même il n'y avoit qu'un ou deux Habitans de cette Religion ; & lorſque les Proteſtans ont refuſé d'y conſentir, on a eu recours à la violence, & on a enfoncé les portes des Egliſes : c'eſt ce qu'on a fait à Evigerode, à Weſtfeldt, & en d'autres endroits. 1711.

Les Egliſes Proteſtantes dont l'Evêque, le Chapitre, les Couvents, ou d'autres Catholiques Romains ont le droit de Patronage, ont été publiquement miſes à l'enchêre, & données au plus offrant.

On a privé les Egliſes Proteſtantes de leurs Revenus.

On a fait défenſe dans les Bailliages de reſpecter les Sentences & les Reglemens du Conſiſtoire Proteſtant, à moins qu'ils ne fuſſent ſignez du Chancelier de l'Evêque, qui eſt Catholique Romain : & on a défendu en particulier dans les Bailliages apartenans au Chapitre d'obéïr auxdits Reglemens & Sentences, ſans en avoir auparavant obtenu du Chapitre une permiſſion expreſſe.

On a tiré devant les Tribunaux de l'Evêque & de la Regence les affaires qui ſont du Reſſort du Conſiſtoire, auquel on en a interdit la connoiſſance, ce qui eſt preſque la même choſe que ſi on avoit entierement aboli ce Tribunal.

Chacun voit que ces Griefs ſont de la derniere importance, & que ce ſont autant de violations manifeſtes du Traité de Weſtphalie.

Or voici ce que porte l'Inſtrument de ce Traité Art. 7. Paragr. 5. & 6. par raport aux cas de cette nature.

Teneantur omnes hujus tranſactionis conſortes univerſas & ſingulas pacis leges contra quemcunque, ſine Religionis diſtinctione tueri & protegere ; & ſi quid eorum a quocunque violari contigerit, læſus lædentem inprimis quidem à via facti de-hortetur, cauſa ipſa vel amicabili compoſitioni, vel Juris diſceptationi ſubmiſſa. Verumtamen, ſi neutro horum modorum, intra ſpatium trium annorum terminetur controverſia, teneantur omnes & ſinguli hujus tranſactionis conſortes, junctis cum Parte lœſa conſiliis, viribuſque arma ſumere ad repellendam injuriam, *a paſſâ moniti quod nec amicitiæ nec juris via locum invenerit.*

C'eſt à dire,

Tous ceux qui ont part à la préſente Tranſaction ſeront tenus & obligez de maintenir tous & chacun des Articles de cette Paix contre qui que ce puiſſe être ſans diſtinction de Religion, bien entendu qu'on s'abſtienne d'abord des voyes de fait, & qu'on ſoûmette l'affaire à une procedure juridique, ou à une compoſition amiable. Mais ſi pendant l'eſpace de trois ans le different ne peut être decidé, ni par l'une ni par l'autre de ces deux voyes, tous & chacun de ceux qui ont part à cette tranſaction ſont obligez de ſe joindre de conſeils & de forces avec celui à qui on fait tort, & de prendre les armes pour repouſſer l'injure, *après avoir été bien informez que les voyes de la Juſtice & les offices d'amitié ont été inutiles.*

Ce n'eſt pas ſeulement pendant trois, mais pendant plus de *vingt* années

que

1711. que la Maison de Brunswick a fait auprès de l'Evêque & du Chapitre les plus pressantes instances pour qu'on redressât un si grand nombre de Griefs contraires non seulement aux Pactes faits par eux l'an 1643. avec ladite Maison, mais contraires aussi à l'Instrument de la Paix de Westphalie, leur donnant en même tems à entendre que faute de cela elle seroit obligée d'employer des moyens plus efficaces.

Les Etats d'Hildesheim n'ont pas manqué d'avoir aussi recours à la Justice; & ils ont obtenu des Sentences favorables des Tribunaux auxquels ils ont porté leurs plaintes. Mais tout cela étant sans aucun effet, on fit saisir l'an 1703. les Effets que le Clergé d'Hildesheim avoit dans le Païs de Brunswick-Lunebourg; sur quoi l'Empereur ayant pris connoissance de l'affaire, enjoignit très serieusement au Chapitre de redresser les Griefs, & declara à leurs Altesses qu'il tiendroit la main à l'execution de la promesse que le Chapitre en fit alors. La saisie fut aussi-tôt levée par consideration pour Sa Majesté Imperiale. Mais cela n'ayant rien produit, malgré les frequentes instances faites au Chapitre, on fut obligé, après avoir informé l'Empereur de tout, de renouveller ladite saisie l'an 1710., demarche qui n'a pas eu plus d'effet que toutes les autres.

Il est bon de se souvenir que le Clergé d'Hildesheim étoit d'autant plus obligé à l'exacte observation des Pactes faits l'an 1643. avec la Maison de Brunswick, que cette Maison lui avoit restitué l'Evêché *en pur benefice*. Car la mauvaise administration de l'Evêque & du Chapitre avoit été à un tel excès, que la Diette generale de l'Empire, assemblée à Worms, donna un *Decret* contr'eux le 27. de Mai 1521. en consequence duquel le Ban fut publié le 24. de Juin de la même année, & ils furent déclarez déchus de l'Evêché, de tous Fiefs de l'Empire, & de tous Benefices. Ce fut l'an 1523. que la Maison de Brunswick-Lunebourg fit l'aquisition de l'Evêché, à titre très legitime par les Pactes dits *de Quedlinbourg*, faits avec ledit Evêque & Chapitre par la Médiation du Cardinal Albert Archevêque de Mayence & de Magdebourg, & du Duc Georges de Saxe. Ces Pactes furent confirmez non seulement par l'Empereur Charles V., mais aussi par le Pape Paul III., aussi-bien que par les Investitures accordées aux Ducs de Brunswick-Lunebourg par tous les Empereurs depuis Charles V. jusques à Ferdinand III. Mais bien loin que cette consideration, ni toutes les autres ayent été d'aucun poids auprès des Chanoines, on a decouvert depuis peu, qu'ils avoient obligé le dernier Evêque Jodoce-Edmond, *par leur Capitulation*, à leur procurer que l'Exercice de la Religion Catholique se fît en commun dans les Eglises Protestantes. Voici les propres termes de cette Capitulation.

Catholicam, uti unicam & salvificam Religionem pro posse & munere nostro Episcopali in minori Diœceseos Lutheranismo, sed & Majori ejusdem infecta parte propagabimus, & in eo toti erimus ut ad minus in iisdem simultaneum Religionis exercitium introducatur.

C'est à dire,

Nous travaillerons de tout nôtre pouvoir à la Propagation de la Religion Catholique,

tholique, comme étant la seule salutaire, selon l'obligation de notre Dignité Episcopale dans les endroits qui se trouvent infectez de Lutheranisme dans toute l'étenduë de l'Evêché, & nous apporterons tous nos soins pour qu'au moins l'Exercice de la Religion Catholique se fasse en commun dans les Eglises des Luthériens. 1711.

Tout cela est directement contraire à l'Instrument de la Paix.

Enfin le Chapitre est venu de son propre mouvement & sans aucune provocation à ce degré d'insolence que de vouloir tourner le tout en raillerie, & d'écrire tant à Son Altesse Electorale qu'à Son Altesse Serenissime de Brunswick-Wolfembuttel, des Lettres datées du 6. de Février 1711. qui portent, *que l'affaire des Griefs demeuroit acrochée, parce qu'on n'étoit pas d'acord sur le principe, le Chapitre ne convenant pas que le Recez Consistorial fut obligatoire.*

Le Chapitre a même joint à ces Lettres copie de la déclaration qu'il avoit faite dans la derniere Assemblée des Etats de l'Evêché, & couchée sur le Protocolle, qui porte, *que le Recez Consistorial n'est d'aucune force, puisqu'il avoit été imposé à l'Evêque malgré lui.*

Il est necessaire de rapeller ici ce que nous avons dit dans la premiere partie de cette Deduction. C'est que le *Recez Consistorial* fut conclû l'an 1651. avec l'Electeur de Cologne MAXIMILIEN-HENRI, alors Evêque d'Hildesheim, & avec son Chapitre, & cela par l'authorité de l'Empereur & de l'Empire, en vertu d'une Commission qui avoit été donnée à l'Electeur de Mayence, & à Son Altesse Serenissime de Brunswick-Wolfembuttel, en consequence du Traité de Westphalie & du Recez fait à Nuremberg pour son execution. A quoi il faut ajoûter que le Traité de Westphalie en confirmant les Pactes conclûs l'an 1643. entre la Maison de Brunswick & l'Evêque d'Hildesheim touchant la Religion, avoit annullé ce que ces Pactes contenoient de contraire à l'observance de l'année 1624., & que le Recez de Nuremberg avoit ensuite expressément ordonné que *parmi les diverses choses qui devoient être réglées, on auroit soin d'établir un Consistoire dans l'Evêché d'Hildesheim*, donnant à cet effet une Commission à l'Electeur de Mayence & à Son Altesse Serenissime de Brunswick-Wolfembuttel.

Il paroit delà que le *Recez Consistorial* ne pouvant être envisagé que comme une consequence & une annexe de l'Instrument de la Paix, sa violation ne peut être regardée que comme une violation de cette même Paix; & cela d'autant plus qu'il est porté par l'Article 5. dudit Instrument de la Paix, paragr. 30., que les Habitans Protestans des Païs Catholiques joüiront du libre Exercice de leur Religion avec ses annexes, *una cum annexis*; à quoi on ajoûte *hujusmodi vero annexa habentur institutio Consiliorum & Ministeriorum tam Scholasticorum quam Ecclesiasticorum.* C'est à dire, *que par ces annexes on entend l'établissement des Conseils (ou Colleges Consistoriaux) & des Ministres necessaires tant pour les Eglises que pour les Ecoles.*

Tel est le Recez Consistorial que le Chapitre voudroit aneantir, sur quoi il persiste avec tant d'opiniâtreté qu'il ose alleguer *que ce Recez ayant été conclû sans le consentement du Chapitre, il ne peut pas être obligatoire à son égard;*

1711. comme si le consentement de quelques Chanoines étoit necessaire pour rendre valide une Convention faite avec l'Evêque par l'autorité de l'Empereur, & suivant l'intention du Traité de Westphalie. Ces Messieurs devroient au moins se souvenir que dans *le Recez Consistorial* même, aussi-bien que dans *la Ratification* qui en fut donnée par l'Electeur de Cologne alors Evêque d'Hildesheim, cet Evêque allégue, qu'il a pris tous ces engagemens avec le consentement & l'approbation de son Chapitre, & que quelques-uns des Chanoines signerent ledit Recez en qualité de Mandataires, ce que fit aussi le Syndic du Chapitre.

Il n'a donc pas été possible que Son Altesse Electorale après une si longue patience, & après tant de voyes de douceur inutilement employées, pût se dispenser de mettre d'autres moyens en usage pour arrêter l'insolence des Chanoines, & pour réprimer les violations réiterées tant de ses propres Traitez avec eux que de celui de Westphalie. C'est ce qui a obligé Son Altesse Electorale à mettre trois Compagnies d'Infanterie dans la petite Ville de Paine, (qui n'est nullement une Forteresse, comme on a affecté de le debiter) & à loger quelques Dragons dans trois Bailliages apartenans au Chapitre, pour le disposer plus efficacement à redresser les Griefs; sur quoi il faut se souvenir que ces Troupes n'ont rien exigé de personne, & n'ont pas été à charge le moins du monde à aucun des Habitans de l'Evêché, & que tout ce pretendu mauvais traitement dont on a fait des clameurs si hautes, se reduit à avoir fait payer au Chapitre l'entretien de quelques Dragons pendant un mois.

La question est donc de savoir, si on peut blâmer cette démarche de Son Altesse Electorale, & si on peut lui demander avec raison de retirer ses Troupes avant que le Chapitre ait redressé pour une bonne fois des Griefs si notoires, si importans, & si contraires aux Pactes faits avec la Maison de Brunswick, & au Traité même de Westphalie.

Qu'on se souvienne que ce Traité ne *permet* pas seulement, mais qu'il *enjoint* d'en venir contre ses Violateurs à de tout autres extrémitez que celles dont le Chapitre se plaint, voulant qu'on prenne les armes contre lesdits Violateurs pour les amener à la raison.

C'est d'ailleurs une maxime de droit que lors qu'une des Parties Contractantes viole la Convention, & persiste dans ses contraventions avec opiniâtreté, ne pouvant être ramenée au bon chemin ni par la douceur ni par la raison, (ce qui est proprement le cas dont il s'agit ici) alors l'autre partie est dégagée de toute obligation; & remise dans son premier état. De sorte que la Maison de Brunswick-Lunebourg voyant avec quelle insolence le Clergé d'Hildesheim foule aux pieds les Pactes de l'an 1643., en vertu desquels l'Evêché lui a été restitué, & qu'il ose déclarer de ne vouloir plus y être tenu, seroit entierement fondée à prétendre qu'elle doit rentrer dans ses anciens Droits, & être remise en possession de l'Evêché.

Mais pour faire voir à toute la Terre que Son Altesse Electorale n'agit point par un tel motif, & qu'elle n'a pas en vûë de s'aproprier la moindre partie de l'Evêché, elle a déclaré au Chapitre qu'elle ne se proposoit aucun autre but que l'execution des Pactes, celle du Traité de Westphalie,

lie, & celle du *Recès Consistorial*, qui est un annexe & une consequence 1711.
de ce Traité; & elle n'a employé les moyens prescrits par ce même Traité dans de pareils cas que de la maniere du monde la plus douce & la plus moderée.

Voici ce qu'elle a demandé au Chapitre après avoir fait contre lui la demarche dont il se plaint.

1. Qu'il eût à déclarer s'il vouloit observer à l'avenir les Pactes & les Recès plus régulierement que par le passé.

2. Qu'il eût à redresser incessamment & entierement les griefs de Religion.

3. Qu'il laissât jouïr à l'avenir de tous leurs droits les Etats Protestans de l'Evêché, aussi-bien que la Ville d'Hildesheim.

4. Qu'il déclarât qu'elle sûreté il vouloit donner à cet égard à Son Altesse Electorale & à sa Maison, tant pour le passé que pour l'avenir.

Le Chapitre n'ayant donné là-dessus à Son Altesse Electorale aucune réponse satisfactoire, elle lui a fait demander de nouveau.

1. S'il prétendoit être tenu aux Pactes ou non, & en particulier au *Recès Consistorial*.

2. S'il vouloit sans aucun delai entrer en négociation avec elle au sujet des Griefs qui devoient être redressez tant dans les affaires Ecclesiastiques que dans les Civiles, & prendre avec elle de tels engagemens que tous les Habitans de l'Evêché, & principalement les Protestans, pussent jouïr de leurs Droits & de leurs Privileges en paix & en tranquilité?

3. Quelle sûreté il vouloit donner à Son Altesse Electorale de ne plus violer à l'avenir les Pactes & le *Recès Consistorial*.

Enfin Son Altesse Electorale sans se laisser rebuter a fait déclarer au Chapitre qu'Elle étoit prête à retirer les Dragons pourvû que le Chapitre s'obligeât par écrit.

1. D'observer ponctuellement à l'avenir le *Recès Consistorial*.

2. De redresser dans l'espace d'un mois les Griefs de Religion.

3. D'observer exactement le Recès fait l'an 1643. au sujet de la Religion, en tant qu'il n'y a pas été dérogé par le Traité de Westphalie.

On peut juger par ces demandes de Son Altesse Electorale si elle a voulu exiger du Chapitre quelque chose d'injuste ou d'impraticable, ou même quelque chose à quoi le Chapitre ne soit pas obligé. Cependant il n'a pas été possible d'avoir sur tous ces Chefs aucune réponse claire & positive.

Il est vrai que le Chapitre voudroit persuader que si on commence par retirer les Troupes de l'Evéché, il ne manquera pas de redresser les Griefs.

Mais ces Messieurs ne doivent pas se flater d'imposer par là à ceux qu'ils ont déja trompez plus d'une fois par le même artifice. On connoît trop leurs bonnes intentions, & quelle seroit leur conduite si on n'usoit d'aucune contrainte; que si celle qu'on employe présentement contr'eux ne peut pas même

1711. me leur arracher une déclaration favorable, à quoi ne devroit-on pas s'attendre si on remettoit le tout à leur bonne volonté? S'ils ont dessein de faire justice, & de redresser les Griefs, qu'ils y procêdent sans delai, & ils seront bien-tôt delivrez des Troupes de Son Altesse Electorale.

Le Chapitre allegue l'Article 17. du Traité de Westphalie qui défend de poursuivre son droit par la force & par les armes, (*vi & armis*) voulant qu'on ait recours aux voyes de la Justice.

Mais nous avons déja vû ci-dessus l'exception qui est ajoûtée à cette Régle par le même Traité, lorsqu'il s'agit de *la violation de l'Instrument même de la Paix*, à quoi il faut ajoûter cette maxime du Droit Civil & Canonique.

Quod frustra leges invocet qui contra eas committit, & non debeat quis ex eo auxilium petere quod impugnare nititur.

C'est à dire, *que celui qui viole la Loi implore inutilement l'assistance de la Loi, & qu'on ne doit recevoir aucun benefice d'une Loi qu'on tâche de renverser.*

Le Chapitre devroit aussi se souvenir que l'Article 17. de l'Instrument de la Paix, paragr. 4., porte que *celui qui contreviendra à la disposition du Traité, & aux Restitutions par lui ordonnées* (au nombre desquelles nous avons fait voir qu'il faut mettre le Recès Consistorial) *doit encourir de fait & de droit la peine de la violation de la Loi*; *de jure & facto pœnam fractæ legis incurrat.*

C'est avec aussi peu de fondement que le Chapitre allegue *la Résolution* de la Diette de Ratisbonne de l'an 1702.; puis qu'elle ne déroge en aucune maniere au Traité de Westphalie, & qu'elle n'a pas été faite en faveur de ceux qui le violent, personne ne pouvant tirer avantage de cette résolution que ceux qui seroient attaquez à cause de la guerre déclarée alors à la France. D'ailleurs Son Altesse Electorale ne fait aucunement la guerre à l'Evêché d'Hildesheim, & elle est fort éloignée de vouloir faire le moindre tort à ses Habitans.

Tout se reduit à une *Execution* contre le Chapitre, qui n'a pour but que de l'obliger à redresser les Griefs par lesquels il a donné atteinte aux Traitez les plus solemnels.

Il sera d'autant plus nécessaire de continuër cette *Execution*, que bien loin qu'elle ait jusqu'à présent produit quelqu'effet; & qu'aucun des Griefs ait été redressé, ou que le Chapitre ait donné à cet égard la moindre promesse, il a insinué à Ratisbonne faussement & malicieusement dans un Ecrit qu'il y a fait distribuer, *que l'observance de l'année* 1624. *touchant la Religion ne devoit pas avoir lieu dans l'Evêché d'Hildesheim*, ce qui est contraire à la disposition & aux propres termes de l'Instrument de la Paix, car voici ce que porte l'Articlicle 5. paragr. 32.

Pacta transactionis eatenus rata esse debent quatenus observantiæ anni 1624. *non adversantur, annihilatis omnibus anni* 1624. *observantiæ, quæ instar regulæ obtineat, contrariis latis sententiis, pactis, quibuscunque transactionibus.*

Après quoi suivent ces paroles qui sont décisives.

Et

Et inter illa, quæ Episcopus Hildesiensis & Duces Brunsvic. Luneb. de Religione ejusque exercitio Statuum & Subditorum Episcopatus Hildesiensis, pactis 1643. transegerunt. 1711.

C'est à dire, *que tous Pactes & Transactions au sujet de la Religion sont confirmez, entant qu'ils ne sont pas contraires à l'observance de l'année 1624., laquelle doit servir de regle, nonobstant toutes Sentences, Pactes & Transactions à ce contraires.*

Après quoi on ajoûte ces paroles.

Parmi lesquels Pactes on comprend ceux qui ont été faits l'an 1643. entre l'Evêché d'Hildesheim & les Ducs de Brunswick-Lunebourg touchant l'Exercice de Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché.

Ce sont des paroles si claires, c'est une disposition si évidente, que le Chapitre soûtient avoir encore besoin d'explication & d'interpretation, de laquelle il prétend qu'on doit se raporter à la décision de l'Empereur & de l'Empire, le tout pour traîner les choses en longueur, & pour avoir le tems d'achever d'opprimer les Protestans de l'Evêché.

On doit conclure de tout ceci, & de ce que nous avons dit dans la premiere Partie de cette Deduction, que bien loin que personne soit en droit d'aporter de l'obstacle à ce que Son Altesse Electorale a entrepris conformement au Traité de Westphalie, elle-même est fondée en toute justice à demander l'assistance de l'Empereur & des Membres de l'Empire pour ranger les Chanoines à leur devoir. On laisse à juger ce que méritent ces Messieurs, qui, étant coupables de la plus manifeste violation de l'Instrument de la Paix, ont l'impudence de reprocher cette violation à Son Altesse Electorale, lors qu'elle ne se propose que de faire redresser les diverses atteintes qu'eux-mêmes y ont données.

Pour ce qui est des Compagnies d'Infanterie que Son Altesse Electorale a mises dans la Ville d'Hildesheim, comme elle n'y a procedé qu'en vertu de son Droit de Protection & par le consentement de la Ville, elle ne croit pas avoir aucun compte à rendre.

Pour ne pas cabrer, ni la Cour de Prusse, ni d'autres Princes Voisins, la Cour de Hannover toûjours juste & bonne aquiesça au mois de Juillet à un accommodement. Celui-ci fut menagé par le Baron de Plettenberg de Munster.

Dès que le Baron de Schmettau fut decedé, le Roi de Prusse envoia à la Haie, le Chancellier de Cleves Hymen & le General Major de Gromkou. Le premier étoit un homme de Loi, & l'autre un Militaire qui passoit pour bouillant. On vid bien leur caractere peu versé dans les affaires politiques par un Memoire qu'ils presenterent aux Etats & que voici en date du 30. de Mars.

1711.

Memoire de Mrs. Gromkou & Hymen sur diverses affaires, du 30. Mars.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LEs soussignez Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse, & specialement le Chambellan & General Major de Gromkou étant expressement envoié pour cela ici, se trouvent obligez par les ordres du Roi leur Maître de representer à VV. HH. PP. avec le respect qui leur est dû que tout le monde rendra à Sa Majesté la justice & le témoignage que pendant le cours de la Guerre presente contre la France, elle n'a pas manqué d'assister avec tout l'attachement & toute la promptitude possible aux Puissances Alliées, & d'emploier toutes ses forces pour pousser avec vigueur la Guerre contre l'ennemi commun, aiant à cette fin dès le commencement de la Guerre entretenu & effectivement mis en campagne environ 20000. hommes de ses bonnes & vieilles troupes. Il est vrai que Sa Majesté a joui à cet égard de quelques subsides en argent, pain & fourrage, comme plusieurs des autres Princes: toutefois il est aussi hors de contestation, qu'elle n'en a profité rien du tout; & que non seulement ces douceurs, mais aussi tout ce que les Provinces de Sa Majesté ont pû fournir en contributions & autres impôts (qu'on a été contraint de hausser quelques fois considerablement à la charge de ses bons Sujets) a été emploié aux fraix de la Guerre, outre que lesdites Provinces de Sa Majesté sont tellement depeuplées par les recruës, qu'on a été obligé de lever annuellement, & qui montent à plusieurs milliers d'hommes, qu'il y a presque de la difficulté de trouver assez de gens pour labourer & cultiver la terre, & qu'on ne voit pas moien comment repeupler le Roiaume de Prusse, & les autres Provinces fort desolées par la contagion, pour en prevenir l'entiere ruine.

Dans cette consideration & après tous les efforts que Sa Majesté vient de faire & de continuer si long-tems pour la Cause commune, aiant épuisé ses Provinces d'argent & d'hommes, elle a eu raison d'être persuadée que ses Alliez & specialement VV. HH. PP. comme de veritables amis auroient eu des égards réciproques pour Sa Majesté en observant exactement le Traité & en prenant à cœur ses interêts dans les occasions. Mais c'est avec beaucoup de chagrin qu'elle s'est aperçû de tems en tems, & en diverses rencontres, du contraire; puisque

I. Les Subsides ne sont pas paiez regulierement, & il en reste de très grandes sommes, dont une partie sont assignez à de tels endroits, où on n'a rien paié pendant tout le cours de la Guerre, & où peut-être on ne paiera jamais.

II. Bien que les Alliances disent expressement qu'aucun des Alliez ne traitera separement avec l'ennemi sur la Paix, mais que cela se fera d'un concert commun, toutefois il est connu qu'on en a agi tout autrement à l'égard de Sa Majesté & de ses Ministres, n'aiant jamais donné une communication parfaite à ceux-ci de ce qui s'est passé, & aiant oublié presque entierement dans les Articles préliminaires ses interêts, ou en aiant fait une mention trop generale;

rale; de ſorte que ſi les affaires ſeroient reſtées-là, Sa Majeſté n'en auroit peut-être tiré aucun avantage. 1711.

III. Sa Majeſté a remarqué le peu d'égard qu'on a eu pour elle dans le Traité conclu entre Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne & VV. HH. PP. ſur la Barriere, puis qu'on y attribuë à cet Etat tout le Quartier de la Haute Gueldre, ſans conſiderer que Sa Majeſté en a aquis une partie ſur l'ennemi avec beaucoup de peine & de fraix, & qu'il eſt fort juſte qu'elle demeure au moins dans la poſſeſſion juſques à ce qu'elle ſoit ſatisfaite de ſes grandes & juſtes prétentions ſur la Couronne d'Eſpagne. Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne même aiant reconnu dans diverſes déclarations l'équité de cette demande.

IV. Principalement Sa Majeſté a très grande raiſon de ſe plaindre ſur la maniere dont on a traité juſques ici l'affaire de la Succeſſion d'Orange; à l'heure qu'il eſt, s'étant écoulé neuf ans que cette affaire traîne, & que Sa Majeſté y ſouffre un tort extrême tant à l'égard de l'adminiſtration de l'heredité & de la procedure dans les Cours de Juſtice, que de la lenteur dont on a agi à l'égard de l'accommodement. Avant tout Sa Majeſté s'eſt plainte & ſe plaint encore de la maniere outrageante dont on l'a fruſtré juſques ici de la poſſeſſion des Biens de Dieren & de Loo qui lui ſont dûs ſans aucune conteſtation, même de l'aveu de ceux qui ſont de la partie contraire; & bien que Sa Majeſté en a fait faire des remontrances par ſes Miniſtres, tant ici qu'ailleurs, & qu'elle-même s'eſt déclarée là-deſſus à Monſieur de Lintlo, Envoïé Extraordinaire de VV. HH. PP. à ſa Cour, qui en aura ſans doute fait raport, toutefois juſques ici il n'y a rien de fait qui puiſſe aucunement tendre à ſa ſatisfaction: & comme par tout ceci Sa Majeſté a une très fâcheuſe experience de beaucoup d'années, qu'on a bien voulu ſe ſervir dans la Guerre preſente de ſon aſſiſtance conſiderable, & que par-là ſes Provinces ſe trouvent épuiſées d'hommes & d'argent, mais que la reflexion ſur ce qu'elle vient de faire d'un ſi bon cœur & avec tant de fruits pour la Cauſe commune, a été ſi petite qu'au contraire Sa Majeſté ſe trouve fort mal-traitée à l'égard de ſes interêts; ce qui ſe faiſant pendant la Guerre, elle a raiſon de croire que quand on en viendra à la Paix ce ſera la même choſe, & qu'outre cela on pourroit encore lui vouloir ôter une partie de ce qu'elle poſſede à cette heure de ſon Droit. Ainſi Sa Majeſté eſt perſuadée qu'elle ſe feroit tort à ſoi même & à ſa Poſterité, de continuër à prodiguer le ſang & le bien de ſes Sujets, ſans aucune eſperance d'en tirer le moindre avantage pour ſoi & ſa Maiſon, & elle vient d'ordonner aux ſouſſignez Miniſtres de reïterer la déclaration qui a été faite, il y a quelques mois, qu'elle ne ſauroit ſe reſoudre de laiſſer plus long-tems ſes troupes à la diſpoſition des Hauts Alliez, ſi ce n'eſt qu'on ait la bonté de ſatisfaire à ſes juſtes demandes, qui en ſubſtance reviennent aux points ſuivans.

I. Que les arrerages des ſubſides, & ce qui en dépend ſoient paiez, & que principalement VV. HH. PP. aient la bonté d'y mettre ordre dans ces endroits, où ce paiement ceſſe preſque entierement à l'égard de certaines Compagnies.

 II. Que

1711. II. Que VV. HH. PP. veuillent bien s'engager de nouveau, qu'en entrant doresenavant en Traité avec l'ennemi commun, soit preliminaire ou final, on observera ce que Sa Majesté a déja demandé auparavant à l'égard de la concurrence, comme aussi à l'égard de la Principauté d'Orange, de Neufchatel & du Haut Quartier de Gueldre: c'est à dire qu'on ne fera rien en matiere de la Paix qu'avec la participation du Ministre de Sa Majesté; que la Principauté d'Orange avec les Biens d'Orange dans la Franche-Comté, soit mise entre les mains de Sa Majesté contre un équivalent pour Son Altesse Monsieur le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise: Que la Sentence sur Neufchatel prononcée par les trois Etats en faveur de Sa Majesté soit acceptée par la France, & qu'on laisse au Roi la partie de la Haute Gueldre dont il est en possession jusques à ce qu'il soit satisfait de ses prétentions sur l'Espagne.

III. Qu'à l'égard du Traité pour l'accommodement dans l'affaire de la Succession d'Orange VV. HH. PP. veuillent avoir la bonté de faire en sorte qu'on y agisse avec plus d'aplication, afin de voir dans peu de tems s'il y a aparence d'y réüssir: qu'alors VV. HH. PP. fassent en sorte que Sa Majesté puisse jouïr de tous les Biens de feu Son Altesse le Prince FRIDERICK-HENRI, en laissant dans l'administration autant que Monsieur le Prince de Nassau en pourroit prétendre (bien que sans fondement) pour la legitime ou Trebellianique; qu'outre cela les Biens qui sont incontestablement échus à Sa Majesté par la cession de la Princesse d'Anhalt lui soient laissez, sans le traîner par une chicanne nullement fondée; & qu'enfin ceux du Conseil des Domaines de feu Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne soient obligez de rendre compte de leur administration aux deux Parties interessées, & que pour l'avenir on y admette des Deputez de part & d'autre.

IV. Que VV. HH. PP. veuillent emploier leurs bons offices afin que Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne soient aussi portées à donner les mains à quelques demandes justes & équitables, dont on communiquera le detail tant à VV. HH. PP. qu'à Messieurs les Ministres de ces Puissances qui se trouvent ici.

Toutes ces demandes sont si équitables & si moderées que Sa Majesté se persuade entierement qu'on ne les pourra ou voudra refuser. Mais si contre toute l'aparence on trouveroit bon d'agir autrement, alors Sa Majesté se flatte que tout le monde sera convaincu que ce n'est pas d'elle qu'il a dependu d'éviter les inconveniens qui en pourroient resulter au desavantage de la Cause commune. C'est pourquoi VV. HH. PP. sont priées très-humblement par les Ministres susdits d'y vouloir bien reflechir selon leur prudence ordinaire & de prendre là-dessus une resolution favorable, étant prêts s'il plaît ainsi à VV. HH. PP. d'entrer en conference avec Messieurs les Deputez & de s'expliquer sur les points susmentionnez plus en detail. Fait à la Haie ce 30. Mars 1711.

Signé,

F. W. DE GRUMKOW.
HYMEN.

TROIS

TROIS jours après les Etats y répondirent par une résolution en date du 2. d'Avril, qui étoit capable de satisfaire la Cour de Prusse & qui fut tenuë secrete. Comme le precis en est dans une autre résolution des Etats du 21. Avril, dont on raportera la substance, on la passe à present sous silence. 1711.

Cependant la Cour de Prusse chargea ses deux Ministres de présenter d'abord un autre Memoire. Par celui-ci l'on traitoit cette résolution d'être en quelques endroits fort douteuse. C'est ainsi qu'on peut voir par la copie qu'on insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des Ministres de Prusse sur la Resolution de l'Etat du 2. Avril.

LEs souffignez Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant fait tres-humble raport de la résolution qu'il a plu à Leurs Hautes Puissances de donner sous le 2. de ce mois sur quelques justes & équitables demandes, & venant de recevoir là-dessus des ordres ulterieurs, se trouvent obligez de répresenter encore à Leurs Hautes Puissances que Sa Majesté s'étoit attenduë que ladite résolution auroit été plus satisfactoire, & qu'au lieu qu'elle paroit en divers endroits fort douteuse, Leurs Hautes Puissances s'y seroient expliquées plus positivement & d'une maniere qu'on y pourroit aquiescer. Et bien que Sa Majesté auroit raison d'y insister encore avant la marche de ses troupes, toutefois pour temoigner qu'elle conserve toûjours les sentimens d'un bon Allié pour la cause commune & principalement les égards qu'elle a pour tout ce qui peut faire plaisir à Leurs Hautes Puissances comme ses plus étroits Alliez & bons Voisins, Sa Majesté s'est resoluë de ne retarder point la marche de ses Troupes qui la poursuivent effectivement & se joindront au plûtôt à la grande Armée. Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, d'autre côté les souffignez Ministres ont ordre très-precis de demander aussi que Leurs Hautes Puissances aient la bonté de ne differer point à donner à Sa Majesté des preuves réelles de la sincerité des promesses qu'on a bien voulu faire dans la resolution susdite & qu'ensuite de cela.

I. Le paiement des arrerages tant en subsides que du reste se fasse sitôt qu'il est possible, si non entierement du moins pour la plus grande partie.

II. Que le Traité sur un accommodement dans l'affaire de la Succession d'Orange ne se traine pas outre les 3. mois, puisque dans cet espace de tems il sera facile à juger si Son Altesse le Prince de Nassau est veritablement de l'intention de sortir à l'amiable ou non.

III. Que cependant toute procedure judicielle (hormis qu'on pourra conserver ses droits *in salvo*) soit surçéée, & specialement celle sur Turnhout & Brabant qui n'aboutit à rien qu'à perdre de fraix de part & d'autre.

IV. Que Sa Majesté soit mise en possession de Dieren d'une maniere qui ne lui soit plus onereuse que lucrative, c'est à dire avec les revenus qui en dependent.

V. Qu'en cas que l'accommodement ne se fait pas en 3. mois Sa Majesté

1711. ſté ſoit auſſi miſe en poſſeſſion des biens qui ont apartenu au Prince Frederick-Henri & qui ſont échûs au Roi ſans aucune legitime contradiction &,

VI. Que ceux du Conſeil des Domaines rendent à la fin compte de leur Adminiſtration aux hautes parties intereſſées & que *pro futuro* il y ſoit admis un Deputé de la part de Sa Majeſté, étant trop dur que le Roi ſoit obligé de laiſſer la diſpoſition ſur les biens, dont il pretend à juſte tître la proprieté, à ceux qui non ſeulement ne ſont pas dans ſon ſerment, mais qui au contraire en toutes occaſions ſe declarent & agiſſent contre les interêts de Sa Majeſté.

Et comme tous les points ſuſdits ſe trouvent effectivement dans la Reſolution de VV. HH. PP., hormis que le dernier n'y eſt pas touché, nonobſtant qu'il eſt contenu dans le premier Memoire & fondé en toute juſtice & équité; ainſi VV. HH. PP. ſont très-humblement priées de vouloir là-deſſus donner reſpectivement des ordres & une reſolution poſitive & d'encourager par-là Sa Majeſté à continuer toûjours d'agir avec vigueur contre l'Ennemi Commun, & de n'avoir pas moins à cœur les interêts de cet Etat que les ſiens propres. Fait à la Haie le 15. Avril 1711.

Signé,

De Grumkow.
Hymen.

Les Etats y repondirent par une fort longue réſolution en date du 21. d'Avril. Pour abreger on ſe contentera d'ajoûter ici ſon contenu d'une maniere abregée.

„ On y diſoit qu'on avoit apris avec deplaiſir que le Roi leur Maître n'avoit pas été ſatisfait de leur réſolution du 2. d'Avril. Cependant que „ Leurs Hautes Puiſſances avoient apris avec plaiſir que nonobſtant cela Sa „ Majeſté avoit genereuſement ordonné à ſes Troupes de continuer leur „ marche vers la grande Armée. Qu'on avoit déja témoigné à Sa Majeſté „ dans ladite réſolution du 2. combien Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitoient „ de conſerver ſon amitié, & de faire tout ce qui dependoit d'elles pour ôter „ toutes les pierres d'achopement & ſur tout les differens entre Sa Majeſté & „ le Prince de Naſſau. C'étoit ſans qu'elles s'érigeaſſent en juges, ne pouvant être choiſis pour cela ſans manquer à l'impartialité, qui lui avoit été „ ſouvent recommandée par Sa Majeſté. Ainſi elles ne pouvoient pas aller „ plus loin, que ce qu'elles avoient déclaré dans leur réſolution, dont elles „ étoient prêtes d'accomplir les promeſſes. Que pour ce qui regardoit les „ points contenus dans les deux Memoires.

„ I. Que Leurs Hautes Puiſſances étoient occupées à ſolliciter les Provinces à paier les arrerages le plûtôt poſſible, ſi non en leur entier, du „ moins en bonne partie.

„ II. Que pour un accommodement raiſonnable, qu'elles ſouhaitoient, el- 1711.
„ les avoient écrit au Prince de Naſſau. Celui-ci étoit allé en Poſte à Caſ-
„ ſel, pour ſavoir là-deſſus le ſentiment de Son Alteſſe Sereniſſime le Land-
„ grave, pour pouvoir ſe declarer. Qu'on attendoit ce Prince bien-tôt de
„ retour, & qu'on lui écriroit d'envoier des perſonnes autoriſées pour entamer
„ la négociation.

„ III. Qu'à l'arrivée de ceux-ci, on tacheroit de faire ſuſpendre pendant la
„ négociation, ſans prejudicier au droit d'un chacun, toutes les procedures
„ judicielles ſur tout touchant Turnhout.

„ IV. Que touchant la Maiſon de Dieren, ainſi qu'on avoit déclaré dans
„ la réſolution precedente, on tacheroit de la faire laiſſer par proviſion à Sa
„ Majeſté pour ſon uſage, avec les meubles qui y étoient, juſques à ce qu'on
„ en ait convenu finalement, & que celle de Loo ſera remiſe au Prince de Naſ-
„ ſau avec ſes meubles, ſauf le droit d'un chacun &c.

„ V. A l'égard des biens du Prince Frederic Henry on eſperoit
„ que Sa Majeſté ſeroit contente de leur déclaration precedente.

„ VI. Que par raport à l'adminiſtration & d'en faire rendre les comptes,
„ on en feroit rendre compte en tems & lieu à chacun des intereſſez, ainſi
„ qu'il conviendra, lors d'un accommodement ou autrement. Que touchant
„ y avoir de la part des intereſſez quelque deputé, Leur Hautes Puiſſances
„ après la mort du Roi Guillaume, avoient laiſſé les choſes dans l'état où elles
„ étoient pendant ſa vie, ſans y faire aucun changement &c. Qu'il ſeroit
„ donné tout ceci en réponſe aux Miniſtres de Pruſſe. D'ailleurs que la co-
„ pie en ſeroit tranſmiſe à leur Envoié Lintlo pour tâcher que Sa Majeſté en
„ ſoit contente. Enfin qu'on écriroit au Prince de Naſſau pour envoier ſans
„ delai ſes Plenipotentiaires pour entamer la negociation &c. &c.

Il y avoit des gens indiſcrets, qui trouvoient à redire à ce que les Miniſtres de Pruſſe avançoient. Ils alloient juſques à s'émanciper à dire que ſi ce Roi-là ne contribuoit pas à ſoutenir la cauſe commune, il aideroit à aplanir à la France le chemin de la Monarchie univerſelle. Par-là la Roiauté de Pruſſe, diſoient-ils, ſeroit en danger de s'évanouïr, comme ces venteuſes & éphemeres ampoulles, que les enfans créent du chaos de l'eau & du Savon par le ſouffle d'un chalumeau, qui brillent agreablement pour quelques momens. L'on regardoit cependant avec mepris de ſemblables avances impertinentes

Il y a à remarquer que les Etats n'aiant pas d'abord fait la réponſe au Memoire des Miniſtres de Pruſſe, le Militaire Gromkou écrivit un billet à l'habile Greffier de la Generalité avec des déclarations fulminantes, ſur la maniere que le Roi ſon Maître prendroit le ſilence des Etats, ou ſi ceux-ci n'aquieſçoient pas à ſes demandes. Cependant après que la reſolution du 21. Avril leur fut remiſe, ces Miniſtres notifierent au Conſeiller Penſionnaire que le Roi leur Maître avoit pris la reſolution de faire un tour en Hollande. Pendant les empreſſements de ce Roi pour un accommodement, ces mêmes Miniſtres tâcherent de ſuborner le Prince Naſſau-Siegen pour faire ceſſion de ſes droits au Roi

1711. Roi leur Maître. C'étoit de la maniere qu'on l'avoit obtenuë de la Princesse d'Anhalt. Ils offrirent à ce Prince quatre cent mille florins, & l'amitié de leur Roi. L'on avançoit cette derniere, parce que l'on suposoit que c'étoit par des ressorts de sa part que ce Prince étoit persecuté, chassé de son païs, & reduit à la derniere extremité de la misere la plus affreuse. Il auroit même accepté le parti, sans qu'il ne pouvoit se resoudre à se desister de la Principauté d'Orange. Il y pretendoit en vertu du Testament du feu Prince Philippe, qui étoit l'aîné de Maurice, & de Frederick Henry, dans lequel il y avoit une substitution en sa faveur. On découvrit en ce temps-là, que ce qui pouvoit quelques fois faire prendre des travers à la Cour de Prusse, venoit d'un vieux malheureux. Celui-ci faisoit le mêtier depuis quelque tems de forger des resolutions des Etats, aussi bien que des Lettres de leurs Ministres, & d'autres suposées être des correspondances secretes de France. Il les debitoit sous main à quelques Ministres novices. On sût même qu'elles étoient envoiées à la Cour de Prusse. Il y eut entre autres une resolution en date du 14. d'Avril, pour communiquer aux Provinces un projet portant un expedient pour entamer un Traité de Paix. Cela allarma cette Cour-là. On fut surpris que cette Cour-là, qui avoit des Ministres éclairez, eut pû gober pendant quelques mois, de pareilles faussetez. C'étoit que la suposition en sautoit aux yeux; tant par le stile, entierement hors de la methode des Etats, que par le contenu. Il y avoit par exemple une resolution du 9. d'Avril. Elle portoit qu'on avoit lû dans l'Assemblée un Memoire de l'Ambassadeur & Plenipotentiaire dela Republique de Genes. Il y avoit ajoûté qu'on avoit là-dessus autorisé des Deputez pour entrer en conference avec lui. Cependant il n'y avoit point de Ministre de Genes, puisque le Marquis de Viale qui l'étoit, en étoit parti il y avoit six mois. D'ailleurs on y qualifioit souvent les Deputez de l'Etat de Plenipotentiaires. On y traitoit les Envoiez d'Excellence, & l'on nommoit le Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande & de West-Frise. Cependant les Deputez des Etats n'étoient pas en ces sortes d'occasions, qualifiez de Plenipotentiaires. On ne donnoit point dans les resolutions le titre d'Excellence pas mêmes aux Ambassadeurs. Le premier Ministre des Etats n'étoit jamais traité que de Conseiller Pensionaire tout court, puisqu'il étoit le seul qu'il y avoit. La Cour de Prusse en fut desabusée par les éclaircissemens qu'on lui donna sur ce sujet.

L'on s'attendoit qu'on auroit commencé des Séances pour traiter de l'accommodement. On attendoit pour cela les très-habille & très-éclairé Secretaire des Etats de Frise Huber. Celui-ci devoit menager les interêts du Prince de Nassau. Le Roi de Prusse confera de sa part le caractere d'Envoié Extraordinaire à son Chancelier de Cleves Hymen afin que par-là il eut le pas sur l'autre. Dès que le premier fut arrivé on commença pour cela les conferences. Le Roi de Prusse arriva même en ce tems-là à Wesel. Il y attendoit la resolution des Etats, pour se mettre en possession de Dieren. Cela tardoit à avoir lieu. La raison étoit que le Prince de Nassau d'Orange ne vouloit pas consentir, pas même provisionellement, la remise de cette Maison avec les meubles. Il alleguoit pour cela, que par raport à la Maison, ce Roi-là en avoit été de-

debouté en Justice. Relativement aux meubles, ils étoient l'aquisition du feu Roi Guillaume. Ainsi ils pourroient avoir le même sort, que d'autres de la même nature, dans la Ville, les Cours, & ailleurs, qui avoient été transportez à Berlin. On tint là-dessus une conference. On redepêcha un Exprès à ce Prince avec de nouvelles exhortations. Ce fut même à l'armée, où il s'étoit rendu. On lui insinua qu'il feroit bien de se rendre en personne à la Haie. Il y eut en même tems une conference. On dit à ceux qui menageoient les interêts du Prince, qu'on voioit bien qu'on lui feroit du tort, mais qu'il s'agissoit pour le bien public de contenter ce Roi-là. Ainsi qu'il faloit absolument que l'accommodement se fit. La raison étoit pour n'être plus exposé aux avanies annuelles des Ministres de Prusse. Le Roi de ce nom descendit cependant la Meuse. Comme il avoit le vent contraire, il n'arriva à la Haie que le cinq de Juin. Il fit notifier aux Etats Generaux son arrivée. Ceux-ci le firent complimenter. Les Etats de la Province de Hollande en firent autant deux jours après. Comme le Major General Gromkou vint de l'armée, quelques-uns craignoient qu'il n'influât par trop d'ardeur inconsiderée à gâter & renverser les esperances qu'on avoit conçûës que tout iroit bien. On écrivit à Son Altesse Serenissime le Landtgrave de Hesse-Cassel de se rendre aussi à la Haie, ou d'envoier quelqu'un de sa part, pour assister le Prince de Nassau d'Orange. Le Landtgrave s'excusa de faire le voiage. La raison étoit qu'il venoit de perdre la Landtgravinne son Epouse. C'étoit une Princesse qui avoit toutes les plus éminentes bonnes qualitez, sans en avoir la moindre qui fut mauvaise. Le Prince de Nassau s'excusa aussi de quitter l'armée. Il allegua que sa presence y étoit necessaire, puis qu'elle étoit presque en vûë de celle des ennemis. L'on ne fut pas content de cette reponse, qu'on regarda comme une defaite. Il ne laissa cependant pas que d'ordonner à ses Deputez d'entrer en conference sur le principal de cet accommodement. Ceux-ci pour proceder avec fondement proposerent l'examen des pretensions du Roi de Prusse. Ils alleguerent par des imprimez solides, qu'elles étoient à tout égard palpablement destituées du moindre droit. Cette demarche alluma la bile de ce Roi. Il envoia là-dessus des ordres à ses troupes, qui étoient à l'armée, de se tenir prêtes à marcher. Il les contremanda cependant, parce qu'ils paroissoient trop violens. De la part du Prince l'on fit des demarches genereuses, à fin de complaire aux Etats, & pour ne pas gâter les interêts de la Cause commune. Ce fut en aquiesçant de donner au Roi de Prusse les biens du partage du Prince Frederic Henry, & de prendre pour le Prince ceux du partage du Prince Maurice. Ensuite pour terminer le tout de partager ceux du Prince Philippe. Ce devoit être en donnant quelque satisfaction au Prince de Nassau-Siegen. Ces offres furent remises aux Etats comme Mediateurs. Le Roi de Prusse fit esperer qu'il donneroit là-dessus une declaration. Il n'en donna cependant point. Il dit seulement qu'il ne vouloit point qu'on parlât de Justice, ni de droit. Il ajoûta que comme il s'agissoit d'un accommodement, l'on ne devoit point parler du droit, & qu'en peu de mots, il vouloit son partage tel qu'il le prescrivoit. Cependant que si le Prince étoit 1711.

1711. à la Haie, il s'expliqueroit avec lui d'une maniere, qu'il ne pouvoit pas faire à d'autres. Ce fut là-dessus que les Etats écrivirent une lettre exhortatoire au Prince pour venir à la Haie. On en écrivit même au Duc de Marlborough pour l'en presser. Ce jeune Prince fort sage, & fort porté pour le bien de la Republique & de la Cause commune, se resolut à faire ce voiage. Il le manda aux Etats par une belle lettre en date du 9. de Juillet, qu'on ômet par brieveté. L'on ne douta point que la vûë du Roi de Prusse ne fut de porter ce Prince à un accommodement, en agissant par toute sorte de voie pour le faire declarer Stadhouder des autres cinq Provinces, de même qu'il l'étoit des deux autres savoir de Frise & Groningue. Il auroit trouvé pour cela dans les peuples la même disposition, où il fut en 1672. relativement au Prince d'Orange, qui fut ensuite Roi d'Angleterre. L'on s'attendoit de voir une fin aux contestations litigieuses de la succession, lorsque tout d'un coup toutes les esperances furent renversées. Il ne parut pas possible de trouver des termes assez expressifs pour representer le malheur deplorable, qui en fut la cause. Ce fut la mort prematurée & funeste du Prince, dont les vertus meritoient des siècles de vie. La manière avec laquelle ce jeune & illustre Prince finit ses jours ont de la fatalité la plus douleureuse & la plus lamentable. Pour deferer aux instances des Etats, il se mit en voiage de l'armée. Il arriva le 14. de Juillet au Moerdick. Partie de ses gens resta avec les bagages & les chevaux. Une autre partie traversa le bras de Mer pour faire preparer le diner. Le Prince s'étoit mis dans la même barque. Comme il fit de la pluie le Prince se remit dans sa caleche sur un pontin, qui sert à ces sortes de transport. Il avoit avec lui le Colonel de ses gardes. Dans le trajet la pluie aiant cessé il sortit de la caleche. Il arriva même à la distance du Port, pour pouvoir avec quelque planche mettre à terre. Comme il faloit louvoier pour aborder à un lieu du Port pour descendre la caleche, il falut prendre du vent & s'éloigner. A quelques deux ou trois centaines de toises de distance, un tourbillon vehement renversa la barque par deux secousses. On vid à la premiere le pauvre Prince embrasser le mât. L'effort d'une vague l'en detacha. Par la seconde la barque étant entierement culbutée, on vid inutilement ce Prince soutenu par un bras d'un matelot; qui nageoit de l'autre. Par la pesanteur & la vehemence des vagues, il fut obligé de le lâcher. C'étoit par malheur dans un tems qu'une barque secourable n'étoit qu'à 5. ou 6. pas de distance. L'on ne trouva que son chapeau & sa canne. Les Matelots au nombre de 8. & un Capitaine du Tour, qui se tenoit attaché à une corde, furent sauvez. Il n'y eut que ce Prince infortuné & son Colonel des Gardes qui furent peris. Ce qu'il y eut de plus surprenant fut que la bourasque ne commença qu'à son embarquement & finit d'abord après sa perte par un calme. Les Mariniers de ce lieu-là dirent qu'il y avoit plus de cinquante ans que personne n'y avoit peri. La consternation fut universelle. L'on savoit bien que le Roi de Prusse n'étoit pas la cause phisique de ce malheur desolant. Il n'en étoit que l'occasionelle. Ce Roi qui étoit d'un fort bon naturel fut si frapé de cette nouvelle, qu'il falut le saigner. Il se tint renfermé quatre ou cinq jours à Hons-

laer-

laerdick. Il se rendit ensuite à la Haie. On vid qu'il n'avoit cependant pas perdu de vûë ses interêts. Il fit presenter par son Ministre un Memoire, sur le même pied des precedens. On le met ici par sa singularité. 1711.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse après la Mort du Prince de Frise, avec ses Demandes; du 18. Juillet.

VOs Hautes Puissances seront informées par le raport de Mrs. Vos Deputez de ce qui s'est passé depuis 2. mois à l'égard de la negociation sur un accommodement dans l'affaire de la succession d'Orange; & on n'a pas lieu de douter que par ce raport VV. HH. PP. auront vû que Sa Majesté le Roi de Prusse y a aporté toute la facilité imaginable. Aussi commençoit-on à esperer une heureuse réüssite, puisque Son Altesse le Prince de Nassau s'étoit à la fin resolu de faire un tour pour ici, afin de conclurre s'il seroit possible le Traité. Mais la Providence divine en aiant disposé autrement par la fatalité très-funeste qui vient d'arriver à ce Prince, le soussigné Ministre peut assurer VV. HH. PP. que Sa Majesté le Roi son Maître en a été aussi vivement frapé que la proximité du sang dont Son Altesse fut Alliée avec Sa M. & les merites extraordinaires de sa très-illustre Personne le peuvent demander; de sorte que Sa Majesté ne souhaite rien avec plus d'empressement que de pouvoir donner des preuves réelles de sa veritable estime & affection à Madame la Princesse Doüairiere & la Descendance de feu son Epoux. Mais puisque VV. HH. PP. sont du sentiment que dans les tristes circonstances presentes il n'y a pas moien de poursuivre à cette heure le Traité final, & que cependant les interêts des Heritiers du Prince defunt autant que celui du Roi demande que l'affaire ne reste pas entierement dans la confusion, dans laquelle elle a été jusques ici. C'est pourquoi le soussigné Ministre a ordre de representer à VV. HH. PP. que Sa Majesté est persuadée que le moien le plus sûr pour rester toûjours dans le chemin amiable & pour contenter en quelque maniere toutes les deux parties est celui qui se trouve pour la plus part fondé dans les Resolutions de VV. HH. PP. du 2. & 21. Avril dernierement passées, & qui revient aux points suivans.

I. Que par provision Sa Majesté soit mise dans la possession de Dieren jusques à ce qu'on en soit convenu, ou que le procès entamé là-dessus soit vuidé devant le juge competant, laissant aux Heritiers de Son Altesse le Prince de Nassau, Loo de la même maniere.

II. Que par provision le Roi soit mis en possession des biens de feu son Grand Pere le Prince FREDERICK-HENRI, en reservant aux Heritiers du Prince de Nassau la pretension à l'égard de la Legitime ou Trebellianique, & leur donnant de même ce qui leur apartient sans contestation.

III. Qu'on permette à Sa Majesté de joindre un ou deux de ses gens à l'administration des biens de la succession d'Orange, & que ceux qui jusques ici ont eu cette administration en rendent à la fin compte aux interessez.

IV. Puisqu'il importe aux deux parties qu'il soit determiné avant la Paix future à qui sera renduë la Principauté d'Orange & les biens situez sous la domination Françoise, Sa Majesté remet à la consideration de VV. HH. PP.

 s'il

1711 s'il ne seroit pas convenable de declarer par provision que ladite Principauté & biens situez sous la France seront rendus à la Paix future au Roi, moiennant qu'en même tems & aussi par provision, on mette les Heritiers de Son Altesse le Prince de Nassau en possession d'autant des autres biens de la Succession jusques à ce que l'affaire soit entierement vuidée ou à l'amiable ou par la voie de la Justice.

V. Et comme Sa Majesté a demandé toûjours que selon les mandemens iteratifs de la Chambre Imperiale & les requisitions faites par les directeurs du Cercle de Westphalie, la Garnison de la Ville de Meurs soit revoquée & que de cette maniere Sa Majesté puisse jouïr entierement de son droit de possession juridiquement aquis. Ainsi elle y insiste encore, & ne doute pas que Leurs Hautes Puissances ne voudront plus souffrir une oposition à la justice de l'Empire.

VI. Au reste Sa Majesté remet à la prudence de Leurs Hautes Puissances comme Mediateurs de trouver & proposer la methode qu'elles croient dans les circonstances presentes la plus convenable pour en venir à un accommodement final, & le moien par lequel on puisse éviter cependant toutes les aigreurs & inconveniens tant entre les deux parties qu'entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances, Sa Majesté ne souhaitant rien avec plus d'ardeur que de vivre avec Leurs Hautes Puissances comme ses anciens & très-étroits Alliez dans une parfaite intelligence & entiere harmonie & de prevenir à cette fin tout ce qui peut y donner la moindre atteinte.

Et comme Sa Majesté ne doute nullement que Leurs Hautes Puissances avouëront avec tout le monde impartial que ces points n'étant que provisionels & sauf le droit des deux parties n'aportent aucun prejudice aux heritiers du Prince defunct, mais qu'au contraire Madame la Princesse Doüairiere en tirera plus de fruit qu'elle ne pourra pretendre si long-tems que l'administration demeure dans l'état où elle est à cette heure. Outre que de cette maniere sans rentrer dans les incommoditez chagrinantes de la chicanne, on demeurera toûjours dans les termes d'un accommodement, auquel Sa Majesté est encore & sera toûjours portée pour avoir d'autant plus d'occasion de marquer à Madame la Princesse Doüairiere & aux heritiers du Prince la verité de son affection.

Ainsi le soussigné Ministre prie très-humblement que Leurs Hautes Puissances aient la bonté d'y reflechir selon leur prudence ordinaire, & de prendre là-dessus une résolution qui non seulement soit conforme aux susdites résolutions precedentes, mais qui puisse aussi tendre au veritable interêt des deux parties, en prevenant toutes les aigreurs & conservant l'intention d'un accommodement auquel Leurs Hautes Puissances ont pris la peine de travailler tant d'années.

Signé,

HYMEN.

Fait à la Haie, le 18. Juillet. 1711.

L'HA-

L'HABILE Secretaire des Etats de Frise Huber qui étoit venu à la Haie pour assister à l'accommodement reprit le chemin de Leeuwarde. Avant que de partir il fit quelque representation aux Etats. La substance en étoit qu'aiant eu l'honneur d'être souvent en conference avec leurs Deputez, alors sa Commission venoit de cesser par la mort funeste & deplorable du Prince d'Orange. Ainsi qu'il prenoit congé pour partir, il ajoûta qu'il ne pouvoit s'empêcher de leur recommander d'avoir à cœur les interêts de la Princesse qui restoit veuve. C'étoit d'autant que le defunt Prince, tout jeune qu'il étoit, avoit souvent exposé sa vie pour le service de l'Etat. D'ailleurs que s'étant en dernier lieu malheureusement perdu, pour deferer à leurs pressantes sollicitations, il y avoit à esperer qu'on ne voudroit pas sacrifier aussi les biens d'une veuve & d'un Orphelin né, & d'un autre qui étoit encore à naître. Outre ce que ce grand homme avoit dit, le prevoiant & zelé Baron de Dalwigh, Envoié de Hesse-Cassel, joint à un Conseiller de sa Cour apellé Reys, qui s'étoit aussi rendu à la Haie, presenta aux Etats des remarques fort judicieuses sur le Memoire du Ministre de Prusse qu'on vient de raporter. Elles étoient dans les termes suivans. 1711.

LEs Resolutions de LL. HH. PP. du 2. & 21. d'Avril de l'année presente ne sont nullement obligatoires par raport au Prince d'Orange & de Nassau de glorieuse Memoire. Car elles ont été faites sans sa participation, & sans avoir été aucunement entendu. D'ailleurs les affaires ne sont pas restées dans la même situation, mais elles ont pris une toute autre face par plusieurs incidens, & entre autres par la mort du Prince.

Remarques sur le Memoire presenté par Mr. Hymen, Envoié de Prusse, en date du 18. Juillet, de la part des Heritiers du feu Prince.

Sur le premier Article touchant Dieren Son Altesse le Prince d'Orange de glorieuse Memoire a eu en sa faveur une Sentence, à laquelle on doit se tenir jusques à ce qu'il en soit autrement jugé.

Sur le II. Après la restitution des Comtez de Meurs & Lingen, aussi bien que de Monfort &c. & après une defalcation, suivant le Droit, & non après une reserve de la legitime ou Trebellianique; comme aussi après le paiement des dettes, venant du Prince FREDERICK-HENRI, qui montent à une grosse somme, on doit & on peut donner ses Biens à Sa Majesté le Roi de Prusse, même pas autrement que sous le Fidei-Commis contenu dans le Testament de FREDERICK-HENRI.

Sur le III. Après que les Officiers du Roi de Prusse auront rendu compte des rentes des Comtez de Meurs, Lingen, Monfort, & Genepa, & après qu'ils auront raporté ces rentes, alors on peut permettre qu'on rende compte à ce Roi des Biens du Prince FREDERICK-HENRI. Et puis que les Biens de ce Prince peuvent être remis à Sa Majesté de Prusse sous les conditions ci-dessus alleguées, il n'est pas necessaire qu'il ait un Assistant au Conseil des Domaines, puisque le reste des Biens ne regarde point ce Roi, mais apartient à l'Heritier universel.

Sur le IV. Il y a déja la Resolution de LL. HH. PP. savoir qu'elles veulent bien procurer la restitution de la Principauté d'Orange, & des autres Biens situez dans le Dauphiné & dans la Bourgogne pour les remettre entre

1711. les mains de ceux, auxquels ils apartiendront de Droit ou par Transaction. Cependant il ne conste pas jusques ici, que le Roi de Prusse ait de droit la moindre prétention sur les Biens du Prince PHILIPPE-GUILLAUME.

Sur le V. Il est notoire que la Comté de Meurs est un Bien allodial, & a passé dans la suite des tems pour tel; comme aussi qu'après la mort du Roi GUILLAUME, il a été occupé par voie de fait de la part de Sa Majesté de Prusse. Aussi presse-t-on de la part du Prince d'Orange sa restitution avec les rentes, de sorte que le Mandement de Maintenuë obtenu subreptivement par de faux Exposez de la Chambre Imperiale, & qu'on peut aisement renverser par des exceptions, ne peut pas être de grande utilité à ce Roi, ni peut-il être apellé un Jugement de l'Empire. C'est qu'il y a beaucoup de difference entre un Mandement de Maintenuë de la Chambre Imperiale, & une Sentence de l'Empire, ainsi qu'on le fait à la Diete de Ratisbonne. Le Droit de Garnison a été le même & paisible pendant l'espace de cent années.

Sur le VI. Puisque cette maniere d'accommodement amiable sous la Mediation de LL. HH. PP. est finie par la mort du Prince d'Orange, & par conséquent par manque d'une des parties; de sorte qu'il faut auparavant songer à faire les funerailles & à conduire le corps du Prince qu'on vient de trouver au lieu de sa sepulture, afin de l'y enterrer honorablement, & ensuite pourvoir à la Tutelle. On ne peut en attendant proceder en aucune maniere en cette affaire. Car après l'établissement des Tuteurs il y aura à deliberer s'il sera expedient de continuer sous ladite Mediation une telle maniere fâcheuse de traiter à l'amiable, ou s'ils veulent plûtôt proceder par le Droit & par la voie de Justice.

L'ON avoit cependant dépêché un Exprès au Landtgrave à Cassel avec la triste nouvelle de la mort du Prince. Celui-ci par son retour aporta des lettres fort touchantes & fortes pour le Roi de Prusse & les Etats. Elles tendoient à suspendre toute negociation jusques à ce qu'on eut pris des mesures pour en continuer une. Par les coûtumes de la Province de Frise, la Princesse d'Orange devoit être la Tutrice de ses Enfans *ab intestato*. On aprit que cette Princesse avoit reçû la nouvelle fatale de la mort de son Epoux avec toute la surprise & la douleur possible. Cela avoit cependant été avec une resignation heroïque & Chrêtienne aux Decrets de Dieu. Aussi cette incomparable Princesse avoit-elle eu son éducation dans une Cour, qui étoit le modele de toutes les Vertus. On trouva à propos à l'Armée d'envoier le Prince GUILLAUME frere de cette Princesse, & d'une vertu accomplie, pour la consoler. On prit aussi des mesures pour transporter à Leeuwarde le corps du feu Prince, qui étant venu à flôt avoit été trouvé. Les Etats ne tarderent pas de recevoir une lettre de la Princesse Doüairiere pour leur notifier la mort de son Epoux. Elle étoit en termes si touchans, qu'elle leur arracha des larmes. La voici.

„ HAUTS

1711.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Princesse de Nassau de Frise pour notifier la mort de son Epoux, du 21. Juillet.

„ PUis qu'il a plû à la Providence Divine de retirer à son éternel séjour le
„ Seigneur JEAN GUILLAUME FRISO, Prince d'Orange & de Nassau,
„ mon très-aimé & honoré Seigneur & Epoux dans la fleur de sa jeunesse,
„ je me crois obligée de faire une dûë notification à VV. HH. PP. de cet
„ inopiné, fatal, & par toutes ses circonstances déplorable évenement. Je
„ ne doute point que VV. HH. PP. par une chrêtienne compassion ne pren-
„ nent part à ce mien affligeant & rude coup. C'est puis que par-là je suis
„ privée de mon Chef & Epoux, & que je me trouve chargée du soin d'un
„ tendre Enfant, & d'un fruit de quelques mois que je porte. Je veux es-
„ perer que le Tout-Puissant, ainsi que je l'en prie, voudra me consoler,
„ me soûtenir, & me donner des forces pour pouvoir suporter cette croix
„ avec patience & avec une dûë soûmission à sa Divine Volonté; & qu'il
„ plaira à LL. HH. PP. ainsi que je les en prie très-humblement, de pren-
„ dre en leur favorable protection une triste & desolée Veuve, & de servir de
„ Peres & de Protecteurs à mon Enfant & au fruit que je porte, & que j'es-
„ pere sous la protection du Tout-Puissant, de pouvoir mettre au monde à
„ sa maturité. En attendant, je prierai Dieu avec ardeur de repandre sa be-
„ nediction sur LL. HH. PP., sur leurs Personnes, leurs Familles, & sur
„ leur Haute Regence; & je demeure à jamais,

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ M. L. PRINCESSE D'ORANGE.

„ A Leeuwaerden, le 21. Juillet 1711.

LES Etats paroissoient fort embarrassez entre ces deux Scilla & Caribdis. Ils furent le 23. en conference avec le Ministre du Roi de Prusse. Leur vûë étoit de faire suspendre ou du moins moderer les demandes de son Maître. C'étoit sans toucher la corde de l'insuffisance du Droit, qu'on trouvoit hors de saison. La plaie de la triste mort du Prince étoit encore trop saignante & recente pour en effacer la memoire, & faire un tort palpable à son innocente posterité. D'un autre côté de la part du Roi de Prusse l'on insinuoit des menaces. Elles étoient comme s'il traitoit avec le Czar pour ses troupes, qu'il retireroit des Païs-Bas. Il envoia même un Exprès le 23. à l'Armée, pour faire tenir ses troupes prêtes à partir Il renvoia cependant d'autres Exprès pour revoquer ces ordres. Ce fut sur ce que ce Roi voulant partir, les Etats par un principe de sagesse ne vouloient pas le laisser partir mal satisfait. Ils confererent pour cela avec des Ministres de ce Roi le 27. Le sujet en étoit pour leur communiquer un projet de resolution. Celle-ci fut fixée le lendemain 28. Elle fut remise à ceux-là. On admira la sagesse de son contenu. Car sans beaucoup decider, on y donnoit quelque satisfaction à ce Roi-là. Cette Resolution meritant être lûë on la met ici.

1711.

Le Mardi 28. *Juillet* 1711.

Resolution de Mrs. les Etats sur la Succession d'Orange.

LEs Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires de la Succession de Sa Majesté de la Grande Bretagne de glorieuse memoire, ont raporté à l'Assemblée qu'en consequence & pour satisfaire à la Resolution de LL. HH. PP. du 27. du courant, ils avoient parlé avec Messieurs Ilgen & Hymen, Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur le fondement de la conçûë Resolution inserée dans les Notules de hier pour accommoder du mieux les affaires mentionnées, & ont en même tems livré ladite projettée Resolution, redressée en certains points, ainsi qu'elle est inserée comme suit.

Oui le raport des Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires de la Succession de Sa Majesté de la Grande Bretagne, aiant en consequence & pour satisfaire à leur Resolution commissoriale du 20. du courant, examiné le Memoire du Sieur de Hymen, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse. Par où il témoigne à LL. HH. PP. combien Sa Majesté est touchée du triste malheur, arrivé à Monsieur le Prince de Nassau en venant de l'Armée ici, aussi bien que l'inclination de Sa Majesté de donner à Madame la Princesse Doüairiere, & aux Descendans dudit Sieur Prince des preuves réelles de l'estime & de l'affection de Sa Majesté, contenant d'ailleurs quelques considérations sur l'état où étoit tombée par ce fatal évenement la negociation sur les differens touchant la Succession, & demandant une Resolution de LL. HH. PP. sur divers points contenus dans ledit Memoire, & dont il est plus amplement fait mention dans les Notules du 20. du courant mois. Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné en réponse audit Sieur de Hymen sur ledit Memoire: Que LL. HH. PP. ne sont pas moins extrêmement touchées que sadite Majesté par le deplorable malheur arrivé au Sieur Prince de Nassau de glorieuse memoire dans la fleur de son âge, & d'une maniere si fatale, qui doit inspirer de la compassion à tout le monde: Que LL. HH. PP. regardent la mort dudit Sieur Prince comme une grande perte; qui en attendant la compassion qu'il a plû à Sa Majesté de témoigner sur ce triste évenement leur est fort agreable & consolant, & particulierement la declaration de la Roiale affection de Sa Majesté pour Madame la Princesse Doüairiere, & les Descendans dudit Prince, avec la favorable assurance que Sa Majesté veut donner des preuves réelles de son affection, dont LL. HH. PP. ne peuvent pas douter, puisque ledit Sieur Prince a bien voulu entreprendre le voiage pour venir ici, & qu'il venoit avec une disposition d'aporter de son côté toute la raisonnable facilité pour ajuster les differens qui étoient sur le tapis; & Sa Majesté aiant souvent témoigné d'en faire de même de son côté, & même par de remarquables avantages & de vouloir donner à l'infortuné Prince des preuves de la particuliere estime de Sa Majesté pour sa personne, LL. HH. PP. avoient conçû une esperance bien fondée des deux parties, que par leurs bons & bien intentionnez offices on auroit mis une bonne fin depuis si long-tems souhaitée aux

affaires

affaires au contentement de l'une & l'autre partie interessée. Mais qu'à present à leur profond chagrin & douleur, l'inopiné & deplorable malheur arrivé au Sieur Prince de Nassau a aporté un entier changement à l'état des affaires à l'égard de la negociation pour un accommodement, puisque par ladite mort du Prince le plein-pouvoir qu'il avoit donné étoit venu à cesser, & ledit Sieur Prince aiant laissé une fille unique âgée d'un an, & Madame la Princesse son Epouse à present Doüairiere, grosse de quelques mois, il est aisé à comprendre que ladite Princesse Doüairiere, qui comme Mere doit être Tutrice de ses enfans mineurs, n'est pas en état dans sa presente incommodité & très grande affliction, de prendre connoissance des affaires, ni de donner les ordres & l'autorisation pour la continuation de la negociation, il est d'une absoluë & inévitable necessité, de cesser à present la negociation, du moins pour quelque tems, jusques à ce qu'on puisse la reprendre; qu'en consequence LL. HH. PP. jugeroient être à propos, que le tout fut laissé dans l'état où il est à present, jusques à ce que Madame la Princesse Doüairiere ait eu un suffisant tems pour pouvoir mettre ordre à ses affaires, pour alors avec l'agréement de l'une & l'autre des hautes parties interessées reprendre la negociation. LL. HH. PP. ont ensuite vû par ce Memoire que les pensées de Sa Majesté tendent que quoique la negociation sur les affaires au principal ne peut pas être continuée à present, cependant on peut par provision disposer des points contenus dans ledit Memoire, les jugeant pour la plûpart fondez sur les Resolutions de LL. HH. PP. du 2. & 21. Avril passé; & elles ont une forte inclination pour donner des marques à Sa Majesté de leur haute estime pour Sa Majesté & pour son amitié & pour complaire à Sa Majesté & lui donner du contentement en tout ce qui est en leur pouvoir & qui peut en quelque maniere être avec équité exigé d'eux. 1711.

Qu'ainsi en cette vûë aiant consideré avec attention ce qu'elles pourroient & oseroient en cette occasion prendre sur eux de faire pour le contentement de Sa Majesté sans préjudicier à personne. Elles pour ne pas venir en discussion ou contestation, si & jusques où lesdites Resolutions du 2. & 21. Avril de cette année, sont encore aplicables, dans le present inopiné évenement, comme aussi pour encore éviter l'examen, quels Biens du Prince Frederick-Henri de glorieuse memoire ne sont point en contestation entre les hautes parties interessées, & du different qui pourroit naître sur la defalcation de la legitime & Trebellianique outre le rabais touchant le paiement des dettes & legs, n'y aiant à present personne ici qui puisse soûtenir les Droits ou les prétentions des Heritiers du feu Prince là-dessus, aussi LL. HH. PP. n'étant point Juges pour decider en cas de contestation. Que cependant pour laisser le tout autant qu'il est possible en son entier jusques à ce que les negociations pour le principal puissent ci-après être reprises & continuées, LL. HH. PP. sont d'opinion que la suivante Resolution peut servir à cela. Savoir que par provision & sans diminuer le droit & prétention d'un chacun, qui sont laissez en toutes leurs parties dans leur entier à l'égard de tous les Biens de la Succession, sans donner par cette provision le moindre droit à aucun, ou d'en prendre plus qu'on n'en avoit ci-devant, Sa Majesté le Roi de Prusse, outre ce dont

1711. dont il eſt à preſent en poſſeſſion aura encore par proviſion ſur les biens & revenus de ladite Succeſſion une ſomme annuelle de 50000. florins. Qu'à cette fin on livrera à Sa Majeſté les Biens de Naeldwyck, Honsholredyck, Wateringen, le Opſtal, le Honderland, Orange Polder, 's Graveſande, la Maiſon de Nieubourg, & la Maiſon dans le Nord-Eynde, comme auſſi le Haut & Bas Swaluwe, dont les revenus après la ſouſtraction des charges, ſont calculez à la ſomme annuelle de 26033. florins 4. ſols; que le ſurplus juſques à ladite ſomme de 50000. florins annuels, ſera fourni des revenus des Biens de la Succeſſion, qui reſtent ſous l'adminiſtration de LL. HH. PP., par où ce qui étoit tiré des revenus pour l'entretien deſdites Maiſons ceſſera. Qu'outre cela Sadite Majeſté pourra ſe ſervir de la Maiſon de Dieren avec les meubles qui y ſont à preſent, & qui apartiennent aux Heritiers du Prince de Naſſau, pendant le tems qu'il plaira à Sa Majeſté d'y être en perſonne. Bien entendu que par-là il n'en naîtra aucun droit à Sa Majeſté, au delà de celui qu'il a preſentement; mais que tout reſtera *in ſtatu quo* juſques à ce qu'il en ſoit autrement convenu entre les hautes parties intereſſées, ou décidé par un Juge. Que par contre par proviſion, & ſans diminuer les droits & prétentions d'un chacun, comme ci-devant les Heritiers du Sieur Prince de Naſſau tireront des revenus des Biens de la Succeſſion, qui reſteront ſous l'adminiſtration de LL. HH. PP. une ſomme annuelle de 150000. florins, & au cas que Madame la Princeſſe Doüairiere, comme Mere & Tutrice de ſon enfant, ou enfans mineurs, ſouhaitât qu'au lieu d'avoir ladite ſomme annuelle de 150000. florins en argent, on lui remit auſſi quelques fonds, qu'alors on lui remettra auſſi proviſionnellement quelques Biens, excepté qu'alors on aura égard à la convenance de l'Etat, & des Provinces en particulier; & que Buren & Leerdam ne ſeront point donnez à aucune des parties intereſſées, que de leur concert.

Que pareillement il ſera laiſſé à la diſpoſition de Madame la Princeſſe Doüairiere en ſa qualité, de pouvoir ſe ſervir de la Maiſon de Loo y étant en perſonne ſur le même pied que ci-deſſus il a été dit par raport à Sa Majeſté de Pruſſe touchant la Maiſon de Dieren.

Que d'ailleurs ſuivant l'amitié que Sa Majeſté de Pruſſe a temoigné de vouloir avoir pour Madame la Princeſſe Doüairiere & les Deſcendans du Sieur Prince de Naſſau, ladite Dame Princeſſe Doüairiere dans ſa qualité de Mere & Tutrice, en conſideration de ſa préſente incommodité, aura encore des biens de ladite Succeſſion une fois la ſomme de 150000. florins, paiables la moitié au plûtôt, & l'autre moitié dans 2. termes annuels. Après que les ſommes ſuivant cette Reſolution reçûës par Sa Majeſté & par les Heritiers du Prince de Naſſau avec le paiement prealable des charges & interêts, s'il venoit à être trouvé qu'en defalquant la ſomme à Sa Majeſté de Pruſſe, auſſi bien que celle aux Heritiers du feu Prince de Naſſau, les interêts des capitaux à la charge de la Succeſſion ne pourroient pas être paiez hors des revenus des biens qui reſtent ſous l'adminiſtration, en tel cas ce qui manqueroit ſeroit defalqué à l'une & l'autre des parties à proportion, après que le Conſeil autoriſé à l'adminiſtration proviſionelle de la ſucceſſion aura par compte ou autres valables preuves, fait paroitre ce qui pourroit y manquer. Que le ſuſdit don étant

auſſi

aussi par provision sans diminuer les droits & pretensions d'un chacun, la negociation sur le principal pour en venir à un final accommodement sera reprise dans 6. mois après que Madame la Princesse Doüairiere sera, sous la benediction de Dieu, ainsi que LL. HH. PP. esperent & souhaitent, delivrée du fruit qu'elle porte presentement, ou plûtôt si faire se peut. A cet effet LL. HH. PP. requerront ladite Dame Princesse Doüairiere d'envoier de nouveau ici son Plenipotentiaire afin de reprendre conjoinctement avec celui de Sa Majesté de Prusse la negociation, & s'il est faisable de la pousser à une bonne fin. Pour cela LL. HH. PP. continueront à emploier leurs bons offices, & qu'en reprenant ladite negociation pour un accommodement final, on mettra pareillement alors sur le tapis les autres points contenus dans le Memoire. 1711.

Et pour ce qui regarde l'évacuation de Meurs, puisque c'est un point, sur lequel LL. HH. PP. ne peuvent rien resoudre sans avoir reçû le sentiment des Seigneurs Etats des Provinces respectives, Elles remettent ce point à leur deliberation.

Que LL. HH. PP. d'abord que le Plenipotentiaire de Madame la Princesse Doüairiere sera arrivé, lui parleront, & tacheront de travailler afin que pendant la negociation on suspende toutes les procedures de justice.

Et touchant la demande de Sa Majesté des canons qui peuvent se trouver à Meurs, qui apartiendroient au Prince FREDERICK-HENRI que LL. HH. PP. n'aiant aucune connoissance en quoi ils consistent, ils en attendront un Memoire pour l'examiner afin de resoudre là-dessus.

Que LL. HH. PP. esperent & s'assurent que sadite Majesté voiant par cette Resolution leur bonne intention & inclination pour autant que l'occurence du tems & des affaires le permet, acheminer cet ouvrage à une bonne fin, & de donner à Sa Majesté le contentement autant qu'il est en leur pouvoir, aprouvera consequemment ladite Resolution pour le Reglement des affaires, par provision & sans donner atteinte au droit de personne; alors LL. HH. PP. donneront des ordres que les biens ci-dessus specifiez soient par provision livrez à Sa Majesté, & qu'on satisfera de tems en tems au surplus pour faire la somme annuelle de 50000. florins, dans la certaine esperance & attente que dans la négociation sur le principal sadite Majesté voudra bien en bonne partie donner à Madame la Princesse Doüairiere & à son Enfant ou ses Enfans, bien des preuves de l'inclination ou affection que Sa Majesté a temoigné; esperant de même & s'assurant que Madame la Princesse Doüairiere de Nassau voudra aussi être contente de cette Resolution & de l'accepter. Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon d'arrêter par les presentes cette Resolution, & qu'elle sera mise au net, & remise entre les mains dudit Sieur de Hymen.

Et cette Conclusion a été formée par le Sr. de Renswoude, comme la Province d'Utrecht aiant presidé dans la semaine precedente.

Les Sieurs Deputez de la Province de Frise ont fait enregistrer sur ladite Conclusion, & au nom & par les ordres des Seigneurs Etats leurs principaux ont pris à eux la susdite Conclusion & l'ont contredite, protestant bien expressement de nullité & de dedommagement à l'égard de tout ce qui a été

 fait

1711. fait en ceci & resolu & qui pourroit ci-après être disposé, comme directement contre la maniere, la forme, & le droit qui apartient à Madame la Princesse Doüairiere, declarant que LL. HH. PP. ne sont pas autorisées comme Executeurs de pouvoir en disposer avant que les parties respectives par un amiable accommodement, ou par le droit en soient convenues, se reservant d'ailleurs de faire de tels enregistremens ou protestes, ainsi que leurs hauts Principaux trouveront leur apartenir.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Over-Yssel ont declaré de prendre copie de toute l'affaire, pour mettre en deliberation devant les Seigneurs Etats leurs principaux.

Le Deputé de la Province de Groningue qui se trouve ici a declaré de ne point se conformer à ce qui a été raporté; de contradire à la Conclusion comme contraire au pouvoir qui apartient à aucun Executeur du monde, & à la propre solemnelle & incomparable Declaration de LL. HH. PP., faite dans leur Lettre à Sa Majesté de Prusse du 14. Octobre 1704. & se reservant pour les Seigneurs Etats ses principaux de faire de telles protestations, & de prendre de telles Resolutions & mesures qu'ils trouveront à propos, pour prevenir tout malheur.

Le Comte de Sinzendorff travailla beaucoup à moienner cette resolution. Aussi fut-ce à cette occasion que le Roi de Prusse communiqua à ce Comte & aux Etats certaines lettres reçuës de France, qui regardoient l'Election de l'Empereur. On en parlera en son lieu. Il y eut quelque personne, qui trouva que les Etats de Hollande n'avoient pas bien reflechi sur la cession de certains fonds dans leur Province en faveur du Roi de Prusse. C'étoit sur ce que par-là ce Roi devenoit Marechal Hereditaire de la Hollande, parce que cette charge y étoit affectée. Il prit possession des ces biens-là, & avant que de partir il aquiesça à la resolution du 28. de Juillet. Cela fut fait par un Memoire que son Ministre presenta aux Etats dans les termes qui suivent.

Memoire du Ministre de Prusse, par lequel le Roi son Maître aquiesce à la Resolution de l'Etat du 28. Juillet; du 17. d'Août.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Bien que Sa Majesté le Roi de Prusse s'étoit flatté que la Resolution que
„ Leurs Hautes Puissances ont donné le 28. Juillet dans l'affaire de la suc-
„ cession d'Orange, auroit été à l'égard de divers points plus positive & sa-
„ tisfactoire, toute fois n'aiant pas lieu de douter que ce qui y manque, se
„ supléera en son tems; Sa Majesté y a bien voulu aquiescer par provision,
„ de sorte que le soussigné Ministre prie Vos Hautes Puissances très-humble-
„ ment de vouloir donner des ordres necessaires, afin que l'execution se fasse
„ au plûtôt, tant par la tradition des biens y specifiez qu'autrement.

„ HYMEN.

„ Fait à la Haie, ce 17. d'Août 1711.

Ce Roi renouvella même avant son depart le Traité d'Alliance avec les Etats,

Etats. Cela fut même fait avec un contentement reciproque. Il etoit pour cinq ans. Les ratifications devoient être échangées dans six semaines. On en écrivit aux Provinces respectives, pour avoir l'agréement. Celui-ci fut donné & l'échange fait dans le tems prescrit. On croioit après cela d'avoir quelque repos de la part de cette Cour-là. L'on n'en jugea pas juste. Cette Cour fit presenter deux Memoires aux Etats. L'un regardoit la dette dûë par la Prevôté de Mons. Les Etats n'y étoient point concernez. Cependant on avoit toûjours recours à eux. Voici ce Memoire. 1711.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ VOs Hautes Puissances se souviendront de ce qui s'est passé au sujet d'un „ Capital de 200000. écus, négocié l'année 1696. de l'Espagne, sur le „ revenu de la Prevôté de Mons, sans cela la copie ci-jointe d'un Memoire „ présenté là dessus par feu Mr. le Baron de Schmettau le 26. Janvier 1710. „ avec la resolution de Leurs Hautes Puissances du 25. Fevrier de la même an„ née en pourront rafraîchir la memoire. Suivant cette resolution, le paie„ ment des interêts & du Capital sans doute sera fait depuis le 30. d'Avril „ 1710. par la dite Prevoté de Mons, & se continuera doresnavant de mê„ me ; mais comme Sa Majesté le Roi de Prusse a été obligé pour la conser„ vation de son credit d'avancer lesdits interêts depuis le 30. d'Avril 1701. „ jusques au 30. d'Avril 1709. inclus, ce qui monte à la somme de 100000. „ écus. Ainsi le soussigné Ministre prie très-humblement que Vos Hautes „ Puissances veuillent donner les ordres necessaires, pour que ladite Prevôté „ de Mons satisfasse à Sa Majesté de ces arrerages dont on a besoin dans les „ conjonctures presentes, pour l'entretien de troupes que Sa Majesté tient sur „ pied pour le bien de la Cause commune.

Memoire du Ministre de Prusse sur la dette du Hainault.

„ *Signé*,

„ HYMEN.

„ Fait à la Haie, ce 24. Septembre 1711.

UN autre Memoire fut presenté quatre jours après. Il interessoit les Etats. Il regardoit la garnison de Meurs, pour laquelle ils pretendoient d'avoir droit. Le voici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ VOs Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir de ce que Sa Ma„ jesté le Roi de Prusse a souvent fait representer par ses Ministres au su„ jet de la Garnison de Meurs, pour que Vos Hautes Puissances voulussent „ resoudre de la retirer suivant les demandes iteratives, qui en ont été faites „ de la part de la Haute Justice de l'Empire, & de Messieurs du Cercle de „ Westphalie, specialement de ce qui s'est passé là-dessus, pendant le dernier

Memoire du Ministre de Prusse sur Meurs.

1711. „ sejour de Sa Majesté ici, & comme dans la résolution que Vos Hautes „ Puissances ont pris le 28. Juillet à l'égard de la Succession d'Orange, il se „ trouve entre autres, que le point de l'évacuation de la Ville de Meurs étant „ d'une telle nature, que Vos Hautes Puissances n'y pourroient point resou- „ dre, sans en demander auparavant les sentimens des Etats des Provinces, on „ le porteroit à leur deliberation. Ainsi le soussigné Ministre ne doutant pas, „ que les avis des Provinces seront donnez à l'heure qu'il est, prie très-hum- „ blement que Vos Hautes Puissances ne veuillent plus tarder à donner des „ ordres necessaires afin que la Garnison susdite quitte la Ville de Meurs au „ plûtôt, & que de cette maniere Sa Majesté puisse joüir paisiblement d'une „ possession, qui lui est duë selon le *Judicata Imperii*. On a raison d'en être „ d'autant plus persuadé, puisque Vos Hautes Puissances sont trop équitables „ que de vouloir soûtenir une oposition ouverte contre la Justice de l'Empi- „ re, & qu'outre cela on a remontré & prouvé très-souvent, que dans la „ Ville de Meurs l'Etat n'a point de droit de Preside, & que même la Gar- „ nison y est entierement inutile pour le public; mais en même tems très „ pernicieuse pour l'exercice du droit de Sa Majesté, parce que quelques mu- „ tins dans la Ville, qui sans cela n'oseroient pas s'oposer à la justice, sont „ fortifiez dans leur opiniatreté, par la Garnison, dont ils viennent encore de „ donner de preûves scandaleuses depuis peu, de sorte, que si contre toute „ l'esperance ces gens-là continuoient à en agir de la sorte au mepris de l'Em- „ pire, & au grand prejudice de Sa Majesté, on ne se pourra pas dispenser „ à la fin d'agir contr'eux à la rigueur & selon les constitutions de l'Empire, „ se servant du droit qui compete à un Souverain, contre ses sujets refractai- „ res; mais comme ceci & beaucoup des autres inconvenients, qui tendent à „ la ruine de la Ville & de ses habitans, cesseront si-tôt que la Garnison sera „ retirée.

„ Ainsi le soussigné Ministre réïtere encore une fois les instances preceden- „ tes, priant très-humblement que Vos Hautes Puissances y veuillent refle- „ chir, & prendre une résolution qui soit conforme à la Justice, & à l'étroi- „ te amitié entre Sa Majesté & cet Etat.

„ *Signé*,

„ HYMEN.

„ Fait à la Haie, ce 28. Septembre 1711.

Les Etats écrivirent sur ce dernier aux Provinces pour les consulter là-dessus. Celle de Gueldre y regimba hautement.

Il y eut encore pendant le reste de l'année deux autres Memoires de la part de cette Cour-là: & un en date du 11. de Novembre, & l'autre du jour suivant 12. On le passe sous silence, parce que l'un ne regardoit que quelques quartiers d'hyver.

Après le depart du Roi de Prusse de Hollande l'on ne tarda que quelques semaines d'aprendre l'heureux accouchement de la Princesse d'Orange, d'un Prin-

Prince. Cela arriva le premier de Septembre à huit heures du soir. Les 1711. Etats en reçurent la notification de la part de la Princesse deux jours après. Elle y ajouta l'invitation aux Etats Generaux & à ceux de la Province de Hollande pour être les Parrains du Prince nouveau né, qui paroissoit robuste. Universellement on lui souhaita une vie longue, heureuse, & glorieuse. Ces Etats accepterent de la meilleure grace du monde l'invitation. Les premiers lui assignerent une pension de 4000. florins. L'Acte en fut envoié dans une boëtte d'or à Leeuwarde. Les Etats de Hollande lui en assignerent une autre de 2500, & ceux de Frise une de 5000. Quoi que cela dût être de quelque satisfaction, l'on n'eut pas une dûë promtitude pour le paiement & l'assignation des Terres, ainsi qu'il étoit porté dans la Resolution du 28. de Juillet. Le Roi de Prusse s'etoit d'abord mis en possession de ce qu'on avoit specifié pour lui. Mais à l'égard de la Princesse d'Orange, les affaires trainerent. Cela obligea le zélé Baron de Dalwigh de presenter à diverses reprises des Memoires, où la sagesse brilloit. Voilà sur quel pied les affaires qu'on avoit avec la Cour de Prusse resterent à la fin de l'année. C'est du moins les particulieres, car l'on aura occasion de raporter d'autres choses dans la suite relatives à d'autres affaires, & fort interessantes.

Le second jour de cette année le Duc de Marlborough s'embarqua pour passer en Angleterre. Long tems avant que la Campagne finit, il s'étoit bien aperçû que les nouveaux Ministres ne lui seroient pas favorables. Ils en avoient donné des marques en s'oposant à la signature de quelques Commissions qu'il avoit données. D'ailleurs à son depart du Roiaume l'année precedente lorsqu'on travailloit au procès du turbulent Sacheverel ce Duc étoit en grande estime auprès de ceux qui étoient à la tête des affaires, & même auprès des deux Chambres du Parlement. Cependant tout d'un coup, par les ressorts du nouveau Ministere, il se vit dechoir de son credit. On l'accusa dans des brochures imprimées d'avoir aspiré à se faire General à vie. D'ailleurs d'avoir emploié les troupes & l'argent de la Nation à reduire des Villes, qui n'étoient d'aucune importance, que pour ceux des Alliez, qui devoient les posseder. Ces sophismes faisoient impression sur la populace ignorante. Celle-ci ne reflechissoit pas, que l'occupation de ces places n'étoit qu'en vûë de reduire l'exhorbitant pouvoir de la France. Cela avoit été de tout tems le but proné par les Adresses des Parlemens. Ce Duc se rendit à Londres le 8. de Janvier vers les cinq heures du soir. Il fut environné d'une foule de peuple, qui le suivit avec des flambeaux & des acclamations de joye. Quoique le Duc vid le peu de fond de ces cris, & qu'il n'avoit jamais affecté de se rendre populaire, il ne voulut pas se laisser accompagner jusques à son Palais de St. James. Il s'arrêta à la Maison de Mylord Montaigue. Il s'y reposa deux heures. Il en sortit par une porte de derriere, laissant derriere lui tout son cortege populaire. A peine fut-il arrivé à sa Maison, qu'il alla saluer la Reine, qui le reçût fort gracieusement. Le lendemain il fut sommé de se rendre à un Committé du Conseil Privé. Il y alla & y assista. Le même jour il reçût les visites des Membres du nouveau Ministere. Celui-ci pre-

1711. paroit une nouvelle ſcene. Le Parlement qui s'étoit ajourné ſe raſſembla le 13. & la ſcene commenca par deux meſſages de la Reine, ſur un même ſujet aux deux differentes Chambres des Pairs, & des Communes. Le contenu en étoit que,

Meſſage de la Reine aux 2. Chambres.

„ SA Majeſté aiant eu avis d'une Action en Eſpagne au deſavantage des affaires du Roi CHARLES, & que les troupes Angloiſes y avoient particulierement ſouffert, Sa Majeſté avoit donné ſes ordres, pour faire paſſer des troupes en ce Païs-là, pour reparer cette perte. Sa Majeſté ne doutoit pas que la Chambre n'aprouvât pas ce qu'elle avoit fait & ne concourut par ſon aſſiſtance à remedier à ce malheur.

LES deux Chambres reſpectives reſolurent unanimement de preſenter chacune une Adreſſe à la Reine pour la remercier de ſon Meſſage; de l'aſſurer de la ſatisfaction qu'on avoit du ſoin & de la ſageſſe de Sa Majeſté, & qu'on l'aſſiſteroit efficacement pour remplacer cette perte. Auſſi accorda-t-on d'abord de gros ſubſides. Les Chambres preſenterent enſuite leurs Adreſſes que voici avec les Reponſes de la Reine.

„ MADAME,

Adreſſe de la Chambre des Seigneurs à la Reine.

„ NOus vos très-humbles & fideles ſujets, les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, aſſemblez en Parlement; remercions très-humblement Vôtre Majeſté de vôtre obligeant Meſſage, au ſujet de l'état des affaires en Eſpagne, & des ordres donnez par Vôtre Majeſté pour y envoier de vos propres troupes, & exciter vos Alliez à y en faire paſſer des leurs en tems propre, pour rétablir cette perte; & comme ce malheur peut être arrivé par quelque mauvaiſe conduite tenuë auparavant, nous prenons la liberté d'aſſurer Vôtre Majeſté que nous emploierons tous nos efforts pour la decouvrir, en ſorte qu'on en puiſſe prevenir de pareils à l'avenir.

„ Et la confiance que nous avons dans la grande prudence & dans les ſoins de Vôtre Majeſté eſt telle, que nous aſſurons très-humblement Vôtre Majeſté que nous l'aſſiſterons de tout nôtre Pouvoir à retablir le mauvais état de ces affaires, & à ſoutenir la Guerre contre l'Ennemi commun, dans tous les Lieux que votre ſageſſe jugera neceſſaire, afin d'obtenir une Paix honorable & durable, nous repoſant entierement ſur Vôtre Majeſté pour ce qui en regarde la concluſion.

Reponſe de la Reine.

„ SA Majeſté reçoit avec plaiſir l'Adreſſe de cette Chambre, & ne doute pas que les Seigneurs ne concourrent de tout leur pouvoir à ſoûtenir une Guerre d'auſſi grande importance que celle-ci.

„ MADAME,

Adreſſe des Communes.

„ NOus vos très-obéïſſans & fideles ſujets les Communes de la Grande-Bretagne aſſemblez en Parlement remercions très-humblement Vôtre

„ Ma-

„ Majesté, de votre obligeant Message, par lequel Sa Majesté a eu la bonté de nous communiquer les nouvelles que vous avez reçûës d'une Action en Espagne, très-desavantageuse aux affaires du Roi Charles, & les ordres donnez par V. M. pour y envoier & faire passer des troupes afin de reparer cette perte. 1711.

„ Nous demandons la liberté d'assurer V. M. que ce desavantage ne nous decouragera pas de faire tous nos efforts, pour mettre V. M. en état de pousser la juste & necessaire Guerre dans laquelle vous êtes engagée, pour conserver les Libertez de l'Europe. Mais après avoir reçû de si grandes & de si indubitables marques du grand soin & de la sagesse de V. M. & être parfaitement persuadez de l'un, & nous être reposez sur l'autre, nous sommes résolus de soutenir efficacement V. M. dans la continuation des mesures que V. M. jugera à propos de prendre pour remplacer la perte en Espagne.

„ MEssieurs, je vous remercie de l'entiere confiance que vous mettez en moi; & je tâcherai d'en faire le meilleur usage que je pourrai, pour l'avantage du Public. Reponse de la Reine.

QUELQUES jours après les Seigneurs furent fort occupez sur les affaires d'Espagne. On remit sur le tapis la malheureuse bataille d'Almanza, & le manque des troupes qui devoient s'y trouver. C'étoit nonobstant que dans des Parlemens precedens on avoit mis une fin à cette affaire-là. La vûë du parti du nouveau Ministere fut de se servir des anciens differens entre le Comte de Peterboroug & le Lord Galowai pour faire rejaillir les mauvais succès en Espagne sur le General Stanhope, & sur l'ancien Ministere. On voulut que le Secretaire d'Etat d'alors avoit aprouvé l'opinion du General Stanhope. D'ailleurs pour donner quelque mortification au Duc de Marlborough de ne pas le remercier de ses glorieux exploits, pendant qu'on s'en aquiteroient envers le Comte de Peterborough. L'on fit sonner haut l'opinion du Comte dans le Conseil tenu en 1707. à Valence d'agir defensivement, & l'on blama à outrance l'avis de Stanhope d'agir offensivement. L'on fit valoir ce qui étoit arrivé en Catalogne & ailleurs en Espagne, lorsque tout y rit au Comte. On tourna les affaires en sorte qu'il paroissoit que le malheur d'Almanza fletrissoit les succès glorieux de Hogsted, de Ramelies, d'Audenarde, & de Malplaquet, sous le Duc de Marlborough. C'étoit sans conter la prise de tant de places si importantes & si fortes. Ces affaires occuperent plusieurs séances. Le Comte de Peterborough, auquel on destinoit l'encens, étoit sur le point de partir pour la Cour Imperiale en qualité d'Ambassadeur. Le Duc de Beaufort fit voter de lui faire suspendre son depart, pour être entendu. Aussi s'étant rendu à la Chambre, y fit-il un long discours. On somma le Lord Galoway & celui de Tirrawley de comparoitre. Le dernier refusa de s'engager dans aucune discussion particuliere. Il dit seulement qu'il ne portoit point d'écritoire à l'armée pour écrire ce qui se passoit, mais qu'il y portoit une Epée, avec laquelle il tâchoit de faire son devoir. Cette affaire particu-

1711. ticuliere occupa pendant quelques ſeances la Chambre des Seigneurs. Dans une l'on conclut de remercier le Comte de ſes grands & ſignalez ſervices, ce qui fut executé par un beau diſcours étudié par le Garde du Grand Sceau. On queſtionna le Lord Galloway pourquoi il avoit donné la droite aux Portugais lors qu'il étoit entré avec eux ſur les terres d'Eſpagne. Il s'en excuſa ſur la neceſſité qu'il avoit beſoin d'eux. Cette reponſe ne fut pas agréée. On reſolut là-deſſus qu'il avoit en cette occaſion fait breche à l'honneur de la Couronne de la Grande Bretagne. Enfin tout tomba à la charge du precedent Miniſtere. Les Seigneurs preſenterent là-deſſus une Adreſſe à la Reine qui develope l'intrigue du parti qui lui en vouloit. La voici avec la Reponſe de la Reine.

MADAME,

Adreſſe des Seigneurs à la Reine.

NOus les très-obéïſſans & fideles Sujets de Vôtre Majeſté, les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers aſſemblez en Parlement, reconnoiſſons en toute fidelité & reconnoiſſance, vôtre grande bonté & déference, en ordonnant de nous communiquer beaucoup de Lettres & d'autres Ecrits concernant la Guerre en Eſpagne, par leſquels, ainſi que par l'examen de diverſes Perſonnes, & avec l'aſſiſtance du Comte de Peterborough, qui avec l'agrément de Vôtre Majeſté, nous a informez avec beaucoup d'exactitude de pluſieurs circonſtances, & nous a fait un fidelle, juſte & honorable raport, des Conſeils de Guerre tenus ci-devant à Valence; nous avons été mis par là en état, de découvrir quelques-unes des fautes, qui ont renverſé les bonnes eſperances que Vôtre Majeſté & toute l'Europe avoient conçûës par les reſolutions du Parlement, dont l'iſſuë auroit pu répondre à l'attente qu'on en avoit, en cas qu'elles euſſent été exécutées par ceux à qui Vôtre Majeſté les avoit confiées, avec autant de ſoin qu'elles avoient été priſes avec zèle & bonne intention.

Quand nous conſiderons avec quelle generoſité Vôtre Majeſté eſt entrée dans cette Guerre, pour la ſûreté des Libertez de l'Europe, & le maintien des droits de la Maiſon d'Autriche ſur la Monarchie d'Eſpagne, qui lui a été uſurpée par les ruſes & les violences du Roi des François; quand un Prince de cette illuſtre Famille eut ſon recours à Vôtre Majeſté contre l'opreſſion, & que Vôtre Majeſté le prit en ſa Protection, y étant portée non ſeulement par vôtre bonté naturelle, mais auſſi par la concurrence unanime de vos Peuples, qui ont toûjours été prêts à ſacrifier leurs vies & leurs biens, pour aſſiſter Vôtre Majeſté dans la defenſe d'une ſi juſte cauſe; & quand nous conſiderons de plus, les fruits heureux qu'on auroit pû tirer d'une avantageuſe Guerre en Eſpagne; Savoir la gloire de Vôtre Majeſté, la ſûreté & la proſperité de vos Royaumes, & une Paix durable pour l'Europe, nous ſommes ſurpris de trouver, que quelqu'un emploié par Vôtre Majeſté ait contribué à faire échouer un ſi glorieux deſſein, ou en ait ſi fort retardé l'execution.

Nous avons été extremement étonnez de trouver par tous les Comptes &

&.

& Listes qui sont presentement devant nous, qu'au lieu des 29395. hommes accordez par le Parlement, pour le service de la Guerre en Espagne, il n'y en eut que 13759. à la Bataille d'Almanza. 1711.

Quoi que le Comte de Gallouway, qui commandoit alors les Troupes de Vôtre Majesté en Espagne, ait merité châtiment pour d'autres cas, nous ne pouvons pourtant pas lui imputer le défaut des 1710. hommes qui furent comptez deux fois dans les Régimens de Hotham & de Hill; ni des 876. hommes du Regiment du Lord Barrimore qui avoit été reduit par le Comte de Peterborough, & qu'on levoit alors en Angleterre; ni des 1833. hommes accordez pour être Domestiques des Officiers des Regimens qui étoient actuellement en Espagne, sans avoir été encore reduits lors de la Bataille d'Almanza; ni des 151. hommes de Recruës pour chacun de ces Regimens; ni des 3741. hommes des Regimens de Farringdon, de Hamilton, Mohum, Brudenal, Allem, & Toby Causfield, qui avoient été reduits quelque tems avant cette Bataille; ni des 622. Officiers sans Commission & Soldats du Regiment de Blosser, qui avoient été reduits par le Comte de Rivers, & incorporez dans le Regiment de Sibourg.

Car la plûpart de ces défectuositez doivent être justement attribuées à ceux qui avoient ici l'administration des Affaires de Vôtre Majesté, d'autant plus que c'étoit leur devoir de donner les ordres nécessaires & d'en procurer l'execution, pour un service que la Nation prend si fort à cœur, Savoir d'arracher l'Espagne des mains des François.

Ainsi quelques raisons qu'on ait eu, de compter 2. fois les Regimens de Hotham & de Hill, dans l'état de Guerre presenté à la Chambre des Communes, nous ne pouvons pas juger autrement, sinon que les troupes accordées par la même Chambre pour le service de cette année là, n'étoient pas complettes; & ayant consideré les autres défectuositez, nous avons jugé à propos de resoudre, *que les Ministres ont negligé alors un service de si grande importance, en manquant de remplir le nombre de troupes que le Parlement avoit accordé pour la Guerre d'Espagne.*

Et cependant cette négligence & la dépense inutile de si grosses sommes d'argent accordées par le Parlement, ne sont pas les seuls abus que nous avons à representer à Vôtre Majesté. Nous demandons la liberté à Vôtre Majesté d'y ajoûter, que l'avis irresponsable donné alors à Valence & aprouvé ici, d'agir offensivement en Espagne, nonobstant le peu de troupes qu'il y avoit dans ce Païs-là, y compris même celles qu'on y envoyoit par le Comte de Rivers, a donné lieu à la fatale Bataille d'Almanza, & aux fâcheuses suites où nous sommes encore.

Le Comte de Gallouway, le Lord Tirawley, & le General Stanhope s'étant trouvez à un Conseil de Guerre tenu à Valence au mois de Janvier 1707., en présence du Roi d'Espagne, insisterent au nom de Vôtre Majesté, à une Guerre offensive, contre le sentiment de Sa Majesté Catholique & de tous les Generaux & Ministres publics, excepté du Marquis das Minas; & cette opinion du Comte de Gallouway, du Lord Tirawley, & du General Stanhope ayant été suivie dans les Operations de la Campagne suivante, donna

1711. lieu à la fatale Bataille d'Almanza, & fit aussi échouer l'entreprise du Duc de Savoye sur Toulon, laquelle avoit été concertée avec Vôtre Majesté.

Et il paroît par les Lettres du Comte de Sunderland, que la Guerre offensive en Espagne avoit été dirigée & aprouvée par les Ministres, nonobstant le dessein d'attaquer Toulon, lequel ils savoient avoir été concerté avec le Duc de Savoye; de sorte qu'ils sont justement blâmables, d'avoir si fort contribué à nos malheurs en Espagne, & à déconcerter l'entreprise sur Toulon.

Avant que de conclure cette humble Adresse à Vôtre Majesté, nous nous sentons obligez, de représenter à Vôtre Majesté, que comme le Comte de Gallouway a agi contre l'honneur de la Couronne Imperiale de la Grande-Bretagne, en donnant aux Portugais le rang sur les troupes de Vôtre Majesté en Espagne, nous trouvons que le Comte de Peterborough a rendu plusieurs éminens services, pendant le tems qu'il a commandé en Espagne les troupes de Vôtre Majesté; Et si on eut suivi l'avis qu'il donna dans le Conseil de Guerre tenu à Valence, les malheurs qu'il y a eu depuis en Espagne, ne seroient pas aparamment arrivez.

Cette fidéle representation de la mauvaise conduite de ceux qui ont été chargez de nos affaires les plus importantes, & au Conseil & à la conduite desquels on peut justement attribuer le mauvais succès de la Guerre en Espagne, aiant été exposée devant Vôtre Majesté, nous sommes entierement persuadez, que Vôtre Majesté donnera de si bons ordres, & prendra de si bonnes mesures, par raport à nôtre presente situation, que les mauvais succès de cette malheureuse Administration, seront redressez pour le bien de la Cause commune, & pour parvenir à une Paix heureuse & honorable.

MYLORDS,

Reponse de la Reine. JE suis satisfaite de la recherche que vous avez faite, au sujet de l'administration de la Guerre en Espagne; Et je vous remercie de la representation que vous m'avez délivrée là-dessus.

Vous pouvez être assurez, que je donneray les meilleurs ordres qui conviendront à nôtre présente situation, pour remettre en meilleur état les affaires de ce Roiaume là, & que je pendrai aussi les mesures convenables, pour contribuer fortement au bien de la Cause commune.

QUELQUES Seigneurs protesterent contre ces sortes de Resolutions. Le parti superieur fit effacer ces Protestations du Regître de la Chambre. Cependant les premiers se trouvant un jour plus forts dans la Chambre les y firent de nouveau enregistrer.

Pendant que le Parlement étoit occupé à ces affaires, il arriva un attentat des plus extraordinaires. L'Abbé de la Bourlie frere du Comte de Guiscard, & qui se faisoit appeller à Londres le Marquis de ce nom, y fut arrêté le 19. de Mars dans le Parc de St. James par deux Messagers d'Etat. Ceux-ci lui ôterent

ôterent son épée, & ce qu'il avoit dans les pôches. Il y avoit quelque tems, 1711.
que reduit dans un état miserable en France par sa conduite dereglée il en étoit sorti. Il s'étoit d'abord rendu en Suisse. Il y fit imprimer un papier. Il contenoit une Lettre très-mordicante, qu'il disoit avoir écrit au Ministre d'Etat Chamillard, contre le Roi de France. De Suisse il passa en Hollande. Il y fit imprimer à Delft un livret. Il s'attribuoit la cause de tous les troubles qu'il y avoit eu aux Sevennes, & d'en avoir été le Maître ressort, quoique par des voies secretes. Les gens clairvoians n'en firent point de cas. Ils regarderent sa relation comme une pure fanfaronnade. Il y pronoit que son dessein avoit été de faire soulever la France, & d'y faire retablir les trois Etats. Il y raportoit des projets de Harangues qu'il vouloit faire dans les occasions du soulevement. Il trouva plus de credulité en Angleterre. On y leva pour lui un Regiment de Dragons, dont il ne jouït pas long tems. On lui donna cependant une pension assez honnête. On crut communement qu'il n'en fut pas content. Il y avoit deux ans qu'il en vivoit. Un certain nommé Molié son Ecuyer & Cornette dans son Regiment, s'étant brouïllé avec lui, donna quelques avis contre sa conduite. Ils furent apuiez par une Lettre d'un Proselite, qui avoit aussi été Abbé en France. Le Gouvernement en conçut des soupçons. C'étoit d'autant plus que dans la conversation, il tenoit le parti de la France d'une maniere fort oposée à sa conduite precedente. On lui diminua de quelque chose sa pension. Il en fut chagrin contre les nouveaux Ministres. On presuma que le depit lui suggera le dessein de faire sa Paix avec la France. Il envoioit pour cela des lettres par la voie de Portugal sous le couvert de Mylord Portmore à l'adresse d'une personne qui les envoioit à Paris. Ce Lord ouvrit un de ces paquets. Il y trouva une lettre adressée à un Banquier à Paris nommé Moreau. Il l'ouvrit & y trouva de quoi fonder de grands soupçons. Il renvoia cette lettre en Angleterre. Il chargea son épouse de recevoir toutes celles que le Marquis lui aporteroit & les remettre au Secretaire d'Etat. On fit par-là d'ulterieures decouvertes. L'on épia avec soin ses demarches. C'étoit d'autant qu'il faisoit esperer dans peu un coup d'éclat, qui causeroit un grand changement dans les affaires. Il y eut lieu de soupçonner que cela regardoit la Reine. C'étoit puisque depuis quelque tems il s'empressoit beaucoup de parler à cette Princesse. Ce qui ne lui fut pas permis. Le matin même de son arrêt le Duc d'Ormond lui refusa de s'emploier pour cela. Lorsqu'il fut arrêté, il fut conduit au Bureau du Secretaire d'Etat St. Jean. Il y avoit-là un Committé du Conseil. On l'examina sur sa correspondance criminelle avec la France. Il nia tout. Harley lui aiant remontré en termes assez forts l'énormité de son ingratitude envers une Reine qui l'avoit honoré de sa protection, & donné des pensions considerables, la rage le saisit. Il s'empara d'un ganif qui étoit sur la table, & se jettant sur Harley il lui en donna deux coups. Au premier le ganif se rompit sur une côte. Par-là le second ne put entrer fort avant. Il devint furieux. Pour le saisir on lui donna trois coups d'épée, & fut envoié dans les prisons de Newgate qui est celle des criminels. Il y mourut quelques jours après. Le Geolier après l'avoir montré au public dans une

1711. cuve d'eau salée, reçût ordre de le laisser enterrer dans le cimetiere voisin. Pour le permettre il falut tenir un Conseil au Palais de St. James: l'on convint qu'il n'y avoit point de Loix ni d'exemples qu'on eut procedé contre un corps mort, excepté contre celui, qu'on suposoit être celui de Cromwel, après le retablissement du Roi CHARLES II.

Cependant les blessures de Harley ne furent pas mortelles. On lui arracha la pointe du ganif, qui étoit restée dans les chairs. Cet attentat fut trouvé si horrible, que les deux Chambres presenterent sur cela une Adresse à la Reine dans les termes qui suivent, à laquelle on ajoute la Reponse de Sa Majesté.

„ MADAME,

Adresse à la Reine.

„ NOus les très-obéïssans & fidéles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs „ Ecclesiastiques & Séculiers, & les Communes de la Grande-Bretagne, assemblez en Parlement, avons apris avec beaucoup de chagrin, le „ barbare & noir Attentat, qui a été commis contre la Personne de Monsieur Harlei, Chancelier de Vôtre Echiquier, par le Marquis de Guiscard, Papiste François, dans le tems qu'on l'examinoit pour des pratiques de Trahison, devant un Comité du Conseil de Vôtre Majesté.

„ Nous ne pouvons nous empêcher d'être sensiblement touchez, en voiant „ un tel exemple de malice inveterée; contre une Personne emploiée dans le „ Conseil de Vôtre Majesté, & si près de Vôtre personne Royale; & nous „ avons lieu de croîre que sa fidélité pour Vôtre Majesté, & son zéle pour „ votre service, lui ont attiré la haine de tous les Partisans du Papisme & des „ Factions.

„ Nous croïons qu'il est de nôtre devoir dans cette occasion, d'assurer Vôtre Majesté, que Nous nous attacherons efficacement à Vôtre Majesté, & „ la defendrons Elle & tous ceux qui ont l'honneur d'être employez à son „ service, contre toutes les entreprises secretes & publiques des Ennemis de „ Vôtre Majesté; & nous suplions très-humblement Vôtre Majesté, de „ prendre tout le soin possible de sa Personne Sacrée, de la vie de laquelle „ dépend entierement la prosperité & le bonheur de vos Peuples, de même „ que la liberté de l'Europe.

„ Nous representons très-humblement à Vôtre Majesté, qu'un des moiens „ efficaces pour mettre en sûreté la Personne Royale de Vôtre Majesté, c'est „ de donner les ordres que vôtre grande Sagesse jugera les plus propres, „ pour faire éloigner les Papistes des Villes de Londres & de Westmunster.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Reponse de la Reine.

„ JE reçois de bon cœur vôtre Adresse au sujet de l'Attentat barbare sur Mr. „ Harley, dont le zèle & la fidelité pour mon service paroissent plus éminemment par cette horrible entreprise de lui ôter la vie, sans qu'il paroisse

„ roisse d'autres raisons que celle d'être manifestement oposé au Papisme & aux 1711.
„ Factions.

„ L'interêt que vous prenez avec tant de zèle pour la sûreté de ma Personne, & pour la défense de tous ceux qui sont emploiez à mon service, m'est très-agréable, & je continuërai toûjours d'avoir soin de la prosperité & du bonheur de mon Peuple, en me servant de tous les moiens les plus efficaces pour parvenir à ces fins, & particulierement en donnant les ordres nécessaires, pour éloigner les Papistes des Villes de Londres & de Westminster comme vous le désirez.

„ Je crois qu'il seroit à propos de faire une Loi, pour punir de mort ces Attentats atroces sur la vie des Magistrats qui s'aquitent, selon les Loix, du devoir de leurs Charges, quoique, par la Providence Divine, ces mauvais desseins ne réüssissent pas.

Ce fut en consequence de cette reponse que le Parlement fit une Loi. Elle portoit que quiconque attenteroit à la personne d'un Conseiller Privé étant en fonction seroit coupable de Felonie. Pendant que ce Bill occupoit le tapis les Communes ordonnerent que le Chancelier de l'Exchiquier Harley, seroit, lorsqu'il se rendroit à la Chambre, congratulé en leur nom de ce qu'il étoit échapé à l'énorme attentat de Guiscard, & de ce qu'il étoit gueri de sa blessure. L'Orateur s'en aquitta par un discours, qui outre qu'il étoit farci d'expressions de parti, fut trouvé que la flatterie rendoit rôturiere cette noble fierté, dont la Nation Angloise se piquoit. Voici ce Discours avec la Reponse.

„ MONSIEUR LE CHANCELIER DE L'EXCHIQUIER,

„ Lors que le barbare & lâche attentat commis en vôtre Personne par le Sr. de Guiscard Papiste François, fut communiqué à cette Chambre, elle déclara aussi-tôt qu'elle étoit très-sensiblement touchée, de voir une telle preuve de malice inveterée contre vous; & ayant remarqué de quelle maniere vous avez été traité par diverses Personnes, elle conclut qu'elle avoit raison de croire, que vôtre fidélité pour Sa Majesté, & vôtre zèle pour son service, ont attiré sur vous la haine des partisans du Papisme & des Factions.

„ Et elle a été puissamment confirmée dans cette pensée, depuis que les Seigneurs & la Reine ont été de ce sentiment. Monsieur, si votre fidelité pour Sa Majesté, & vôtre zèle pour son service pouvoient jamais être révoquez en doute, & manquoient de temoins pour les prouver, vous en avez présentement le plus honorable, le plus ample, & le plus incontestable qui se puisse donner, & après ces choses ce seroit une presomption qui ne me pourroit être pardonnée, que de m'imaginer que je puisse y ajoûter, en disant aucune chose de la fidélité avec laquelle vous avez rempli ces hauts

„ Em-

1711. „ Emplois dont vous avez été honoré, vos grandes qualitez vous ayant premierement élevé; & vôtre mérite distingué, a depuis justifié le sage choix de Sa Majesté.

„ Vos Ennemis mêmes, Monsieur, en tombent d'acord, par leurs infatigables & inquiets efforts, contre une Personne de vôtre réputation.

„ Dieu soit loué, de ce que jusqu'à présent ils ont été deconcertez, & n'ont pû acomplir ce que leur malice inveterée, mais impuissante, avoit projetté contre l'un & l'autre.

„ Puisse cette même Providence qui vous a si miraculeusement sauvé de ces attentats sans exemple, & qui vous a choisi pour être un Instrument d'un grand Bien en cette conjoncture dangereuse, dont on avoit grand besoin, continuër de conserver une vie si précieuse, pour achever ce qui est si heureusement commencé, afin que nous puissions devoir à vos Conseils & à vôtre Conduite sous Sa Majesté, l'apui & le ferme établissement de nôtre constitution, tant dans l'Eglise que dans l'Etat.

„ Cette attente, Monsieur, a comblé cette Chambre d'une satisfaction inexprimable, de ce que vous êtes échapé & gueri; & j'ai ordre unanimement de tous ceux d'entr'eux de vous en congratuler, & c'est ce que je fais au nom de cette Chambre, sur ce que vous êtes échapé & sauvé du barbare & noir attentat sur vous par le Sr. de Guiscard.

„ MONSIEUR L'ORATEUR,

[Reponse du Chancelier de l'Exchiquier.]

„ L'Honneur que cette Chambre m'a fait, & que vous m'avez exprimé en des termes si obligeans, est une récompense suffisante pour le plus grand mérite. Je suis certain qu'elle surpasse tellement ce que je puis avoir mérité, que ce que je puis faire ou souffrir pour le Public, durant tout le Cours de ma vie, me laissera encore redevable à vôtre bonté.

„ Si l'on considere la maniere dont vous acceptez mes petits services, quel noble encouragement digne d'elle, cette Chambre n'a-t-elle pas donné, à tous nos Sujets Compatriotes, de s'employer dans la cause glorieuse, de conserver la constitution dans l'Eglise & dans l'Etat, & dans la fidélité à la meilleure de toutes les Souveraines.

„ Vous avez eu sans doute ceci en vûë, & il peut convaincre ceux qui ne sont pas obstinez de propos deliberé, combien le véritable interêt de la Nation est cher à cette Assemblée.

„ Monsieur, la faveur que je ne mérite pas, & que je reçois aujourd'hui, est profondement gravée dans mon cœur; & toutes les fois que j'y pense, je me souviens des remercimens dûs à Dieu, de mon devoir envers la Reine, & de la reconnoissance & du service dont je suis redevable à cette Chambre, à vous Monsieur l'Orateur, & à chacun des Membres en particulier.

On peut ajouter ici, qu'il y eut quelques personnes qui crurent, que les lettres qu'on attribuoit à Guiscard, étoient inventées. Par consequent que

c'étoit

c'étoit un ſacrifice que le nouveau Miniſtere faiſoit à la France, pour cimenter par-là l'intelligence clandeſtine & illegitime qu'il avoit entamé avec cette Couronne-là. Après cela ce nouveau parti s'acharna contre le vieux Miniſtere. On lui endoſſa pluſieurs Chefs de malverſations. On alla ſi loin que les Communes preſenterent là-deſſus une longue remontrance à la Reine. En voici la ſubſtance avec la Reponſe de Sa Majeſté. 1711.

Remontrance des Communes à la Reine.

„ NOus nous ſommes apliquez (*dit le Préambule*) avec tout le zèle & „ toute l'unanimité poſſible, à expedier les grandes & importantes af- „ faires qu'il a plû à Vôtre Majeſté de nous recommander; & nous nous fla- „ tons qu'à tous égards, nous avons répondu à l'attente que Vôtre Majeſté „ avoit conçûë en convoquant ce Parlement.

„ En donnant les Subſides neceſſaires pour les beſoins de l'Etat, nous avons „ rencontré de grandes difficultez, cauſées par l'anticipation des Fonds & „ l'hypothéque des Revenus publics pour un très-long terme. Cependant, „ nous ne nous ſommes pas rebutez: mais au contraire, nous avons fait nos „ efforts pour lever des Subſides; leſquels à ce que nous eſperons, ſeront ef- „ ficaces, non ſeulement pour les beſoins de cette année, mais auſſi pour „ aquiter les grandes Dettes, dont on s'eſt plaint ſi long-tems avec ju- „ ſtice.

„ Et comme la néceſſité abſoluë de pouſſer la Guerre, & nos réſolutions „ de ſoutenir le Crédit public, & de maintenir l'honneur & la juſtice du Par- „ lement, nous ont obligé d'agraver le poids des Taxes ſur nos Compatrio- „ tes, nous ſommes perſuadez que les mêmes raiſons les porteront à payer ces „ Impoſitions avec allegreſſe & avec plaiſir.

„ Nous avons crû qu'il étoit en même tems de nôtre devoir de rechercher „ les cauſes des grandes Dettes dont nous ſentons la peſanteur, & de remon- „ ter à la ſource de ce grand mal, pour calmer en quelque maniere les eſprits „ de vôtre Peuple, & prévenir un tel mal à l'avenir.

„ C'eſt là la promeſſe & les aſſurances que nous donnâmes à Vôtre Majeſ- „ té, au commencement de cette Séance; & préſentement, à ſa concluſion, „ nous prenons la liberté de communiquer à Vôtre Majeſté le réſultat de nos „ recherches, nous flatant que Vôtre Majeſté ne les jugera pas indignes de „ ſon attention.

„ *Après ce Préambule, vient le detail des abus dont les Communes ſe plaignent,* „ *ſavoir*: 1 l'aplication des Deniers publics à d'autres uſages que ceux aux- „ quels ils avoient été deſtinez par le Parlement, (*qu'on traite d'attentat preſ-* „ *qu'auſſi énorme, que de lever de l'argent ſans le conſentement du Parlement:*) „ 2. les grandes Dettes de la Marine: 3. les Contracts frauduleux pour la „ fourniture de la Bière pour les Vaiſſeaux de Sa Majeſté: 4. les abus com- „ mis dans la recette des Deniers publics: 5. la dépenſe extraordinaire à l'oc- „ caſion des pauvres Palatins qu'on a attirez dans ce Royaume; & 6. l'atten- „ tat arbitraire de reformer les Communautez, en forçant celle de Bewdley „ d'accepter une nouvelle Chartre.

„ De toutes ces mauvaiſes pratiques (*continuë la Remontrance*) & des deſſeins

1711. „ encore plus pernicieux de quelques perſonnes, qui ſous une fauſſe aparence „ d'amour pour leur Patrie, s'étoient inſinuées dans les bonnes graces de Vô„ tre Majeſté, il en ſeroit arrivé un mal irréparable au Public, ſi dans ſa „ grande ſageſſe Votre Majeſté n'avoit pas découvert la fin fatale de telles me„ ſures, & ſi par ſa ſinguliere bonté envers ſon Peuple, Vôtre Majeſté n'a„ voit pas ôté l'adminiſtration des affaires, des mains de ceux qui avoient ſi „ mal répondu à l'opinion favorable que Vôtre Majeſté avoit conçûë d'eux, „ & en tant d'occaſions notoirement abuſé de la grande confiance que Vôtre „ Majeſté mettoit en eux, Vôtre Peuple auroit pû ſouffrir avec plus de pa„ tience, le grand tort que lui faiſoient les fraudes & les voleries de tels mé„ chans Miniſtres, ſi ces mêmes Perſonnes n'avoient oſé traiter vôtre Perſon„ ne Sacrée avec deſobéïſſance & avec mepris: mais comme les interêts de „ Vôtre Majeſté & de vôtre Peuple ſont inſeparables, les injuſtices que ces „ Perſonnes avoient fait au Public, leur ont attiré la diſgrace de Vôtre Ma„ jeſté, & leur irreverence à l'égard de Vôtre Majeſté, les ont juſtement „ expoſées à l'indignation de vôtre Peuple.

„ Au commencement de ſon heureux Regne, Vôtre Majeſté avoit mar„ qué une moderation vraîment Chrêtienne, par des promeſſes de ſa Clemen„ ce & de ſa Protection à tous ſes paiſibles Sujets, & de ſa faveur envers tous „ ceux qui ſe rendroient recommandables par leur zèle, pour le Gouvernement „ établi & dans l'Egliſe & dans l'Etat; mais ces Miniſtres s'étoient formez „ des Projets chimeriques & inſoûtenables de l'*Equilibre des Partis*; & ſous „ un faux prétexte de *Temperament* & de *Moderation*, ils fomentoient en ef„ fet la Faction, en rebutant & en abaiſſant des Perſonnes zèlées pour Vôtre „ Majeſté & pour l'Egliſe, & en prenant ſous leur Protection des Gens d'un „ principe licentieux & impie, qui ſape les fondemens de toute ſorte de Gou„ vernement & de Religion.

„ *La Remontrance finit en priant Sa Majeſté de* n'employer à ſon ſervice que „ des Gens qui ayent donné de bonnes preuves de leur fidélité envers Sa „ Majeſté, & de leur affection pour le véritable intérêt de ſon Royaume.

„ MESSIEURS,

La Réponſe de la Reine.

„ CEtte Remontrance me donne de nouvelles aſſurances de vôtre zèle „ pour mon ſervice, & pour le véritable interêt de vôtre Patrie. Elle „ contient un grand détail: je ferai ſerieuſement attention à tous les Chefs „ particuliers, & je donnerai les ordres neceſſaires pour reformer les griefs „ dont vous vous plaignez. Vous pouvez être aſſurez, que vôtre avis aura „ toûjours beaucoup de poids auprès de Moi.

Ce fut dans le même tems que le Chancelier de l'Exequier Harlei forma le plan, qui a été enſuite ſi fameux de la Compagnie du Sud. Elle devoit conſiſter des proprietaires des Dettes publiques, dont le Parlement repondoit du fond. On en fit un Bill, qui paſſa enſuite en Acte.

Ce fut auſſi pendant ces affaires que la Reine fit part aux deux Chambres de

de la mort de l'Empereur JOSEPH. On remetra l'impression qu'elle fit en Angleterre lorsqu'on parlera de cette mort dans la suite; aussi-bien que des affaires de la Catalogne. 1711.

La saison étant alors avancée la Reine trouva à propos de proroger le Parlement. Elle le fit après y avoir prononcé le Discours suivant qui est remarquable.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ C'Est avec beaucoup de plaisir que je vous dis à la fin de cette Séance, „ que vous avez entierement répondu aux assurances que vous me don- „ nâtes lors de son ouverture. Discours de la Reine aux 2. Chambres.

„ Je regarde cela comme un nouveau gage de l'obéïssance & de l'af- „ fection de mes Sujets, laquelle est l'apui le plus ferme de mon Trône.

„ Je vous remercie particulierement, Messieurs de la Chambre des Com- „ munes, de ce que vous avez fait. Vous avez satisfait à mes desirs, en don- „ nant un Subside pour bâtir plusieurs nouvelles Eglises, & vous ne m'avez „ pas seulement mise en état de continuer la Guerre, mais vous avez encore „ pourvû effectivement, au payement de ces dettes onéreuses, dont le far- „ deau étoit devenu presque insuportable au Public; & cela dans le tems que „ nos Ennemis se flatoient par tout de l'esperance, qu'on ne pourroit pas trou- „ ver des Subsides pour subvenir aux besoins de l'année courante. Vous les „ avez frustrez en toutes manieres; & par les grosses sommes que vous avez „ levées, plus considérables qu'on n'eut jamais accordé à aucun Prince dans „ une seule Séance, vous avez rétabli le credit public, lequel je prendrai soin „ de conserver par un ménagement frugal.

„ Le Monde doit à présent être persuadé, que rien ne peut être trop „ dificile à un Parlement rempli de tant de zèle pour le veritable interêt „ de la Nation, par raport & à l'Eglise & à l'Etat.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ LA satisfaction que je prens dans le pouvoir que Dieu m'a confié, c'est „ quand je l'employe pour la Protection & le bien de tous mes Peuples, „ dont la Prosperité m'est autant à cœur qu'elle l'ait jamais été à aucun de mes „ Predecesseurs.

„ Vous voyez les heureux effets d'une confiance mutuelle entre moi & mes „ Sujets. Je regarderai ce qu'on entreprendra pour la diminuer, comme un „ acheminement à la dissolution de mon Gouvernement.

„ La moderation que vous avez fait paroître, convaincra, comme je l'espe- „ re, ceux qui ont le malheur de differer d'avec nôtre Eglise, que leur li- „ berté n'est pas en danger.

„ Il me seroit superflu de renouveller les assurances de l'intérêt passionné „ que je prens à la Succession dans la Maison d'Hanover, & de ma ferme ré-

1711. „ ſolution de ſoûtenir & d'encourager l'Egliſe Anglicane, ainſi qu'elle eſt „ établie par les Loix.

„ Vous allez à préſent retourner dans vos Provinces, & j'attends de vous, „ que vous vous rendrez recommandables à moi, par vôtre aplication à l'éta- „ bliſſement de la Paix & de la tranquillité publique.

Les affaires s'étoient paſſées dans le Parlement ſelon le ſouhait du nouveau Miniſtere. Celui-ci ne s'arrêta pas à ce ſuccès. Le premier promoteur Harlei ſe fit combler des graces de la Reine. Elle le fit Comte d'Oxford avec ce qui en depend d'ordinaire. La preface de ſa Patente datée du 4. de Juin eſt aſſez ſinguliere & farcie de loüanges qu'on croit de la devoir inſerer ici.

Préface de la Patente du Comte d'Oxford.

„ IL n'y a point de grace qu'un Homme d'une Illuſtre & très-ancienne Fa- „ mille, formé par la Nature pour de grandes choſes, rendu capable de „ plus grandes par ſa profonde Erudition, verſé dans les affaires, & qui a „ exercé des emplois publics très-differens, avec beaucoup d'aplaudiſſement, „ & non ſans danger, puiſſe mériter d'un Prince équitable, que nôtre Feal „ & bien aimé Conſeiller Privé, Robert Harley, ne doive avec juſtice rece- „ voir de nous. Il eſt le ſeul qui en pleine Aſſemblée de la Chambre des „ Communes, ait été choiſi leur Orateur dans 3. Parlemens conſécutifs, & „ qui en même tems ait été nôtre Secretaire d'Etat, ſon habileté le rendant „ également capable de ces deux grandes Charges: Car il lui étoit facile de „ concilier des Emplois qui paroiſſoient incompatibles, n'ayant pas moins de „ ſageſſe que de poids & d'adreſſe pour menager les Eſprits, & ſachant de- „ fendre les Droits des Peuples, ſans pourtant rien entreprendre ſur l'Autori- „ té Royale, tellement que tout le monde voyoit l'agréable harmonie de la „ Monarchie avec la Liberté. Après s'être aquité de ces deux Emplois, & „ avoir reſpiré quelque tems, il a pris ſoin de nôtre Epargne, en qualité de „ Chancelier de nôtre Echiquier: il a arrêté le cours du péculat, qui ſe ré- „ pandoit comme un mal contagieux: il a jetté les Fondemens d'un nouveau „ Commerce dans l'Amerique; & avec une ſagacité merveilleuſe, il a depuis „ peu ſi bien, & ſi à propos, remedié au mauvais état de nos Finances, que „ le Parlement lui donne la louange d'avoir rétabli le Crédit public; ce qui „ a rempli de joie nos bons Citoyens, & nous a été fort agreable, puiſque „ nous ne ſéparons jamais nos intérêts de ceux de nos Sujets. C'eſt pour- „ quoi nous avons reſolu de conſerver à une Perſonne qui a ſi bien mérité de „ nous & de la Patrie, les honneurs qui depuis long-tems étoient dûs & à lui „ & à ſa Famille. Nous y ſommes portez par nôtre propre inclination, & „ par la voix generale de toute la Grande-Bretagne; car en nous faiſant con- „ noître que la fidélité & l'affection qu'il a pour notre ſervice, l'ont expoſé „ à la haine des Méchans & des Scélérats, & en le felicitant d'avoir échapé „ à la fureur d'un déteſtable Parricide, les deux Chambres du Parlement nous „ avertiſſent qu'il ne doit pas avoir été conſervé en vain. Nous concourons

„ vo-

„ volontiers à leurs desirs, & puis qu'il nous est recommandé par des suffra- 1711.
„ ges si glorieux des deux Chambres du Parlement, nous lui donnons une
„ Place parmi les Pairs, auxquels il est Allié depuis long-tems par le Noble
„ Sang de ses Ancêtres, & par ses grandes Alliances; souhaitant qu'avec
„ toute sorte de bonheur, il porte le titre de la Ville où les Sciences fleu-
„ rissent avec splendeur, puis qu'il est lui-même l'Ornement des Sciences, &
„ le Protecteur des Savans.

Cette élevation ne fut pas la seule. La Reine le fit Grand Tresorier. Lorsqu'il fut pour faire les Sermens, le Lord Garde-Seau lui fit cet excessivement flatteux compliment.

„ MYLORD D'OXFORD,

„ La Reine, qui fait tout avec la derniere sagesse, en a donné une preuve dans les honneurs qu'elle vous a conferez depuis peu, & qui conviennent exactement à votre mérite & à vos talens.

Compliment du Garde-Seau au Grand Trésorier.

„ Mylord, le Titre que vous portez présentement, n'auroit pû être donné avec tant de justice à aucun autre Sujet de Sa Majesté. Une partie de ce Sang Illustre qui coule dans vos Veines, vient des anciens Verez: & vous avez fait voir, que vous étiez aussi prêt à le verser pour la sûreté de vôtre Prince & pour le bien de vôtre Patrie, & aussi intrepide dans les occasions les plus perilleuses, qu'ait jamais été aucun de cette courageuse & fidéle Maison.

„ Ce Titre ne vous convient pas moins par le raport qu'il a à la principale de nos Universitez: car vos ennemis mêmes, Mylord, (s'il en reste encore quelques-uns) doivent avouër que l'amour des belles Lettres & la protection de ceux qui y excellent, font une partie éclatante de votre caractere.

„ Mylord, le haut Emploi de Grand Trésorier de la Grande-Bretagne, auquel Sa Majesté vous a apellé, est la juste recompense de vos services signalez. Vous avez été le grand Instrument pour rétablir le Credit public, & pour soulager cette Nation du poids ignominieux des Dettes immenses sous lequel elle gemissoit, & on vous a maintenant mis en main le pouvoir de nous empêcher de retomber dans le même facheux état, dont vous nous avez tiré.

„ Cette grande Charge, Mylord, est en toute maniere digne de vous, sur tout, par raport aux grandes difficultez qui sont inséparables de la fidéle administration des Finances, & qui ne peuvent être surmontées que par un Genie tel que le vôtre. La seule difficulté que vous pourrez peut-être vous même trouver insurmontable, est de mieux meriter de la Couronne & du Royaume, après cette Elevation, que vous n'avez fait auparavant.

La Reine fit aussi le Docteur Atterbury, qui avoit défendu & été cau-

 tion

1711. tion de Sacheverell, Doien de l'Eglise du College de Christ à Oxford. C'est le même qui, environ 14. ans après étant Evêque de Rochester, fut degradé & banni pour avoir conspiré contre le Gouvernement en faveur du Prétendant, ainsi qu'on l'a déja dit.

Pendant les premiers mouvemens du Parlement le credit de la Nation tomba de beaucoup. Ce fut sur l'incertitude où l'on étoit, si le Duc de Marlborough retourneroit en Flandres. Les plus riches Citoiens de Londres souhaitoient, pour éloigner ce doute fatal, que le Duc fut remercié par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. Le Comte de Scarborough le proposa dans celle des Seigneurs. Il ne pût y réüssir. Le parti oposé, qui avoit à la tête le Duc d'Argyle en cette occasion, fit échoüer la proposition. Dans celle des Communes les amis du Duc se crurent trop foibles pour l'entreprendre. Le parti oposé crût de mortifier le Duc en faisant rejaillir les remercimens sur le Comte de Peterborough. Le Duc trouva à propos de sacrifier son degoût au Bien public. Il fit même plus. Le 30. de Janvier il resigna toutes les charges que la Duchesse son Epouse avoit à la Cour. Il remit à la Reine la clef d'or qu'elle portoit en qualité de premiere Dame de sa chambre. Ce sacrifice fut si agréable à la Reine, qu'elle renouvella au Duc sa Commission, même le jour suivant. Ce fut même d'une maniere fort satisfaisante pour lui. Car elle fit la disposition des autres Generaux suivant le desir du Duc. Elle emploia en particulier le Duc d'Argyle en Espagne. Ce dernier dans les Campagnes en Flandres, & sur tout la derniere, n'avoit pas, par une hauteur mal digerée, cultivé cette harmonie, qu'il y avoit toûjours eu entre le Duc de Marlborough & les Generaux qui servoient sous lui. Les Etats Generaux de la Republique de Hollande, qui avoient pour ce Duc toute la confiance qu'il meritoit, avoient écrit à la Reine en date du 27. de ce mois-là. Ils la prioient de vouloir envoier pour le mois de Mars ce Duc à la Haie pour concerter avec lui les desseins, & la maniere de les executer. Elle y aquiesça, & leur répondit par la lettre suivante.

Lettre de la Reine de la Grande-Bretagne à LL. HH. PP. sur le retour du Duc de Marlborough; du 31. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS „ AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

„ Nous avons vû par vôtre lettre du 27. de ce mois, les raisons qui vous „ ont porté à nous prier de renvoier au plûtôt le Duc de Marlborough. „ Nous convenons avec vous de la necessité qu'il y a de prendre toutes les „ précautions possibles contre les desseins de nos ennemis. Et comme nous „ sommes très-satisfaite nous même de la capacité & des services signalez du- „ dit Duc de Marlborough, nous sommes bien aises de voir que vos senti- „ mens sur son sujet, se rencontrent parfaitement avec les nôtres; & confor- „ mement à vos souhaits nous lui avons d'abord ordonné de se préparer à re- „ tourner en Hollande aussi-tôt qu'il sera necessaire, & il ne manquera pas de „ se rendre auprès de vous dans le tems que vous avez marqué, pour y con- „ certer les mesures necessaires & pour les mettre en execution avec sa pru- „ dence & sa vigueur accoûtumée. Au reste, nous prions Dieu, qu'il vous

„ ait, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, 1711.
„ en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour de Saint James le 31. jour
„ de Janvier V. St. 17 10/11. & de nôtre Regne le neuviéme.

„ Vôtre bien bonne Amie,

„ *Signé*,

„ A N N E R.

„ *Et plus bas*,

„ St. J o h n.

Le Duc tâcha de témoigner aux nouveaux Miniſtres la même confiance qu'il avoit marqué aux précédens. Il obtint d'eux quelque aſſurance qu'ils auroient le ſoin de paier les troupes, qu'il devoit commander en Flandres. Il partit après cela le 2. de Mars, & arriva le 6. à la Haie. Après diverſes Conferences avec les Etats Generaux, & les autres Alliez, tant par raport à la Neutralité de l'Empire, dont on a parlé plus haut, que ſur des affaires relatives aux Alliez, dont on parlera dans la ſuite, il en partit le 23 d'Avril pour les Païs-Bas. Il y forma l'Armée le 30. Il auroit peut-être fait quelque entrepriſe conſiderable. La mort de l'Empereur Joseph, dont on parlera en ſon propre lieu, déconcerta les meſures Le Prince Eugene ne ſe rendit à l'Armée que le 12. de Juin. Il fallut en faire des détachemens pour la ſûreté de l'Empire. La France le menaçoit beaucoup pendant l'Interregne. Elle y avoit même fait paſſer des troupes. Pour empêcher qu'elle n'en fit davantage, on prit un bon poſte qu'on réſolut d'occuper autant qu'il ſeroit poſſible. Quoique les Etats euſſent pourvû à des Magaſins fort abondans, on trouva à propos de commencer à fourrager. L'aîle droite fut pour cela juſques près de Bouchain. Les François ne s'aviſerent point de l'empêcher. Ils tirerent ſeulement une centaine de coups de Canon. Ils n'atteignirent par-là que deux Soldats, & autant de Chevaux. L'aîle gauche fourragea en deçà de la Scarpe vers Orchies. Pendant cela la Garniſon d'Ypres alla brûler les Ecluſes à Harlebeeck au deſſous de Courtrai ſur la Lis. C'étoit une contravention directe au Traité des Contributions. On regarda cela comme un acte de mauvaiſe foi. Cela réveilla celle du Marquis de Maillebois & autres ôtages, qui contre leur parole s'étoient évadez, il y avoit quelque tems, de Lille. Les Etats ordonnerent en date du 29. de Mai à leurs Deputez à l'Armée de concerter avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough ce qu'il falloit faire là-deſſus. Ils ordonnerent en même tems de conférer avec des Deputez du Comte de Bergeick. Le ſujet en étoit, que celui-ci ne vouloit pas tenir compte de 74. mille florins d'un côté, & 60. mille d'un autre, que ceux de Hainaut avoient paié l'année précédente pour les contributions aux ennemis. Cette manœuvre étoit contre le dernier article de la Capitulation de Mons. Pendant deux mois les Armées n'entreprirent rien de conſiderable. L'on ne faiſoit, pour ainſi dire, que s'obſerver. Il y eut quelques petites eſcarmouches. L'on prit & reprit quelques poſtes. Comme l'on ne craignoit plus rien en Allemagne, le Duc médita d'entrer dans les Lignes

1711. Lignes des ennemis. Le Marechal de Villars les apelloit le *non plus ultrà* du Duc. Il fit pour cela une diſpoſition fort hardie en même tems fort ſage. Il tâcha par une fauſſe marche d'attirer les François d'un côté. La nuit du 4. d'Août après la retraite le Duc fit marcher ſon Armée. Cette marche fut longue & penible. Le 5. à cinq heures du matin il fit paſſer la Scarpe à Vitry & paſſer la Senſet. On y prit poſte aux environs d'Oiſy. Le Duc pouſſa ſon corps de troupes juſques à Arleux. Le reſte de l'Armée arriva. Malgré la fatigue d'une marche de dix lieuës, elle fut miſe en bataille. Les François s'étoient poſtez, après un mouvement, derriere une eſpece de marais. Le Duc tint un Conſeil de guerre, pour ſavoir ſi l'on attaqueroit les ennemis, ou ſi l'on paſſeroit inceſſamment l'Eſcaut. On prit le dernier parti. Ce fut de crainte que le Marechal de Villars ne paſſât lui-même cette Riviere, & n'empêchât les Alliez de la paſſer. Cette marche forcée du Duc fut admirée. Il y eut une Lettre de l'Armée, qui en fit une eſpece de détail, que voici.

Lettre du Camp de Bac à Bencheuil & Oiſy, le 5 d'Août

„ HIer à huit heures du ſoir, après que l'on eut tiré la retraitte comme à „ l'ordinaire, Son Alteſſe diſtribua l'ordre de marcher aux Généraux „ du jour, & on ne ſçût qu'après que l'Armée étoit déja en mouvement de „ quel côté elle alloit, & nous fumes fort ſurpris de voir, qu'elle filloit par „ la gauche. On apprit ſeulement péndant la marche, que Mr. de Cadogan „ étoit parti dès 10. heures du matin, pour rencontrer le Général Hompeſch „ à Douay, & qu'il avoit fait marcher les Troupes qu'on avoit laiſſé près „ de Bethune avec le gros Bagage, ainſi que pluſieurs autres détachemens „ qu'on avoit fait ſur differens prétextes, mais expreſſement pour le deſſein „ concerté; & le tout fut ſi bien conduit, qu'on forma par les détachemens, „ & la Garniſon de Doüai un corps de 12. Bataillons & de 12. à 15. Eſcadrons, ſans donner le moindre ombrage aux Ennemis, avec le quel les Généraux Hompeſch, Cadogan, & Mr. Murrai ſe ſont emparé du Pont du „ Bac à Bencheuil environ les 3. heures du matin, ſans que les Ennemis en „ aient pû avoir la moindre nouvelle. Mylord Duc s'eſt mis à la tête de 50. „ Eſcadrons, & prit l'Avant-garde de toute l'Armée, faiſant tant de diligence, qu'il arriva au Bac à Bencheuil à 8. heures du matin, après qu'on s'étoit emparé du Pont. Son Alteſſe rengea d'abord le tout en ordre de Bataille ſur deux Lignes dans une petite pleine, entre Oiſy & le Pont, elle „ attendit en cette poſture, que le reſte de l'Armée fut venuë, elle commença d'arriver vers le midi, & les Troupes paſſerent par deux endroits, „ ſavoir par le Pont de Bac à Bencheuil, & par celui d'Arleux.

„ L'Armée campe la droite à Oiſy, & la gauche vers Cambrai. Mylord „ Duc à ſon quartier à Oiſy dans l'Abbaie, jamais deſſein n'a été concerté „ avec plus du ſecret, ni mieux executé, il a l'approbation de tous les Généraux de l'Armée; & nous voilà enfin ſans coup ferir dans le *non plus ultra* „ de Mr. de Villars. Nous n'avons vû que 20. Eſcadrons Ennemis, que nous „ ſuppoſons d'avoir jetté du monde dans Cambray, où il n'y avoit qu'un „ Bataillon. On l'auroit pû emporter, ſi on ſe fût un peu plus avancé, „ mais les Troupes étoient ſi fatiguées, qu'il n'étoit pas poſſible, ſur tout „ l'In-

„ l'Infanterie, qui a fait près de 10. lieuës de chemin, ſans faire la moindre halte. 1711.

„ On ſera même obligé de la laiſſer repoſer demain, mais on ne demeurera pas en ſi beau chemin, & nous pouvons préſentement faire quel ſiege que nous ſouhaiterons, d'Arras, de Cambray, Valenciennes, ou Bouchain.

Quelque railleur fit là-deſſus quelques Vers, qu'on donne ici, ſeulement pour égayer la matiere.

Vers ſur Villars ſur la Marche du Duc de Marlborough du 5. d'Août.

LE non plus ultra *eſt ſurpris,*
Villars pleurez vôtre imprudence,
Vous l'avez mis à ſi haut prix,
Que la perte en eſt d'importance,
Mais conſolez vous après tout,
Vous ne ſauriez être par tout.

Près du Moulin à quatre vents,
Depuis trois nuits ſur vôtre Ligne,
Dans vos airs vains & menaçants,
Vous attendiez victoire inſigne,
Mylord vous cherche à l'autre bout,
Vous ne ſauriez être par tout.

Les Deputez des Etats à l'armée leur écrivirent le lendemain le ſuccès de cette promte marche. Le contenu de cette lettre étant le même de celle de l'armée qu'on vient de raporter, eſt ſuperflu d'être ajouté ici.

Après cette marche le Duc reſolut d'attaquer Bouchain. Il y avoit cependant bien des difficultez. Le Duc ſût les aplanir toutes. La nuit du 23. au 24. on ouvrit la tranchée devant cette place. On l'attaqua vivement. Cela dura juſques au onzieme de Septembre. Ce jour-là les aſſiegeans emporterent d'aſſaut un baſtion à la droite de la Baſſe Ville. La Garniſon abandonna auſſi preſqu'en même tems celui de la gauche. Comme elle vid qu'on diſpoſoit le tout pour un aſſaut general elle batit la chamade vers le midi. Elle envoïa des ôtages. Le Duc avec les Deputez des Etats ſe rendirent au quartier du General Fagel, qui avoit commandé le ſiege. Les ôtages offrirent de donner leurs articles. Le Duc leur declara qu'il les diſpenſoit de les lire. Il ajouta que puiſqu'ils avoient attendu juſques à la derniere extremité, on ne les recevroit que ſur le pied de priſonniers de Guerre. Le Gouverneur refuſa d'y aquieſcer. On renouvella les hoſtilitez avec un ſi terrible feu de la part des aſſiegeans, que la Garniſon arbora un Pavillon blanc à toutes les attaques, & batit une ſeconde fois la chamade. Il y eut de nouveaux ôtages. Les aſſiegez propoſerent de ſe rendre priſonniers de Guerre. Ils ajouterent que ce ſeroit à condition qu'ils ſortiroient avec tous les honneurs, & qu'ils ſeroient conduits en France, où ils promettroient de ne point ſervir, juſques à ce qu'on les eut échangez. Ils ne demandoient, dirent ils, cette faveur, qu'à

1711 cause de la misere, où les prisonniers se trouvoient reduits en Hollande, où il sembloit que leur Cour les abandonnoit, & ne prit aucun soin de leur subsistance. Cette demande fut rejettée. On le voit clairement par l'article cinquieme des articles, que la Garnison avoit proposez, qui fut fixé par la reponse, ainsi qu'on peut en être éclairci par ces Articles mêmes que voici.

Articles proposez pour remettre la Ville de Bouchain aux Alliez.

Capitulation de Bouchain, du 13. Septembre.

I. QUe la Religion Catholique Apostolique Romaine sera conservée en son entier dans son exercice sans qu'il puisse être rien changée, ni innovée, ni qu'aucune Eglise puisse être mise a aucun usage outre que celui de ladite Religion, tant dans la haute Ville que dans la basse Ville.

1. *La Religion sera conservée dans son entier & ce point sera reglé dans la Capitulation de la Ville.*

II. Que les deux Villes haute & basse seront remises au pouvoir des Alliez, au bout de quatre jours a commencer aujourd'hui en cas qu'elles ne soient pas secourues en dedans ce tems par l'Armée de Sa Majesté.

2. *A midi aujourd'hui le treiziéme.*

III. Que pendant le terme de 4. jours il y aura une suspension d'Armes, & de tous actes d'hostilité de part ou d'autre sans que l'on puisse pendant ce terme continuer aucun ouvrage d'attaque ni de defense & cela sur une bonne foi.

3. *Repondu par le precedent.*

IV. Que ce terme de 4. jours expiré les Villes, Haute & Basse, n'aiant pas êtes secouruës, il sera livré une seule Porte de la Place, & que pour prevenir tous desordres les autres resteront fermées & gardées par une garde de Garnison, afin qu'aucun Officier ni Soldat de l'Armée des Alliez ni puissent y entrer.

4. *Deja repondu.*

V. Que Monsieur le Chevalier Deselve, Mareschal de Camp, le Lieutenant du Roi, Major, Aide Major, Capitaine des Portes, Monsieur le Marquis de Ravignan, Mareschal des Camp des Armées du Roi, Inspecteur General de son Infanterie, commandant les Troupes de Sa Majesté dans ladite Ville, Messieurs les Brigadiers Generaux d'Infanterie, & Colonels servans sous ses ordres, toutes les Troupes sans aucune exception, avec tous les Officiers des Corps qui composent la Garnison, ou autres des Troupes sans aucune exception, qui se sont trouvez enfermez ou envoiez dans la Place. Le Commissaire des Guerres, les Ingenieurs, les Officiers Commandans l'Artillerie, Garde Magasin, Fondeurs, ou autres Ouvriers & Artisans employez aux Arsenaux, Canoniers, Bombardiers, Mineurs, & tous autres Officiers entretenus à la suite de la Place, en sortiront par la porte de la Basse-ville pour être conduites à Cambrai par le plus court chemin, & dans un jour de marche, seulement avec Armes & Bagages, Chevaux, Valets & Domestiques, leurs Effets, Meubles, Papiers, & generalement tous Equipages. Tambours battant,

tant, Drapeaux deploiez, Balles en bouche, Meche Allumée par les deux 1711.
Bouts, & des Munitions de Guerre pour tirer chaçun vingt coups, deux pieces de Canon de huit livres de Balles, deux Mortiers avec leurs Affuts, & Armes, aussi-bien que ceux du Canon, des Munitions pour tirer douze coups de chaque piece & Mortiers avec Chevaux & Harnois d'Artillerie en nombre suffisant pour voiturer jusqu'à Cambrai, qui leur seront fournies de la part & aux frais des Alliez avec une escorte suffisante pour la sureté de la Garnison, & des autres Personnes susnommez ou non nommez, de leurs Effets, Equipages & Bagages.

5. Toute la Garnison tant Generaux, Officiers & Soldats, qu'autres emploiez dans le service du Roi Très-Chrêtien, seront Prisonniers de Guerre.

VI. Que le Thresorier des Troupes, Commis des Vivres, Directeur de Hospitaux, Boulangers & autres Gens employez sous eux, les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Infirmiers & Ouvriers, generalement toute sorte de Personne emploié, pour le service du Roi sans exception, en sortiront en même tems que la Garnison, avec liberté toute fois au Militaire ou autres Habituez dans la Place d'y rester l'espace de trois mois avec leurs Familles pour leur donner le tems de terminer leurs affaires, d'évacuer leurs Meubles, & Effets ou en disposer à leur gré, aux quels pour cet Effet il sera donné des Passeports gratis par les Alliez & des Escortes suffisantes pour être conduits dans les Places de la Frontiere les plus Voisines.

6. Suivront le sort de la Garnison.

VII. Que pour le transport des Bagages & Effets de Mrs. les Officiers Generaux, & particuliers, ceux de l'Etat Major & tous Officiers des Troupes & des Personnes ci-dessus nommées, il sera aussi fournis par les Alliez & à leurs frais cent cinquante Chariots attellez de quatre Chevaux chacune, & cent Chevaux de monture sans y comprendre les Chevaux demandez par l'Article cinquiéme pour le transport de l'Artillerie des Munitions.

7. Rejetté.

VIII. Que tous les Officiers, Soldats, Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Valets, Domestiques, Commis, & autres, Malades ou Blessez, qui ne seront pas en état de sortir avec la Garnison, pourront rester dans la Ville de Bouchain jusqu'à leur entiere guerison dans le même Logement qu'ils occupent aujourd'hui, aussi-bien que les Soldats dans les mêmes Hospitaux où ils sont établis, & qu'il leur sera fourni le Lit, Meubles, Vivres, & Medicamens suivant leur qualitez & caracteres, aux frais des Alliez traitez & nourris dans les Hospitaux, ainsi qu'on a accoûtumé de les traiter & nourir dans celui du Roi aussi-bien que les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires & autres Personnes employées dans les Hospitaux, qui conviendra de laisser dans la Place, pour avoir soin des Malades & Blessez à mesure qu'ils seront en état de souffrir le transport, ils leur sera fourni aux frais des Alliez les Voitures necessaires avec Passeport ou Escorte gratis pour être transporté en sureté à Cambray.

8. Suivront le sort de la Garnison.

 IX. Qu'au-

1711. IX. Qu'aucune Perſonne ſortant avec la Garniſon, Soldats, Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Commis & tous autres ne pourront être arrêtez ni tirez hors des rangs ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

9. *Rejetté.*

X. Que l'on ne pourra arrêter auſſi aucune Perſonne emploiée pour le ſervice du Roi ni leurs Equipages, Papiers & Effets, ſoit pour dettes ou autres motifs, non plus qu'aucuns Officiers Malades & Bleſſez, leurs Domeſtiques, Chevaux, Hardes, Equipages, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

10. *Rejetté.*

XI. Qu'il ſera permis à la Garniſon de tirer des Magaſins du Roi les Vivres neceſſaires pour la ſubſiſtence des Officiers, Soldats, Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Commis emploiez & tous autres pour deux jours à commencer du jour de la ſortie de la Ville de même que pour leurs Chevaux, Domeſtiques, Equipages.

11. *Les Officiers vivront à leur depens & les Soldats ſeront traitez comme les Priſonniers à l'ordinaire.*

XII. Que l'on ne pourra reprendre les Chevaux qui ont été pris à la Guerre, ou vendus par les Cavaliers, Deſerteurs, & achetez par les Officiers ou Bourgeois.

12. *Accordé.*

XIII. Qui que ce ſoit qui compoſe la Garniſon & qui ſerve le Roi dans la Guerre, Police & Finances, ſans exception de Perſonne, ne pourra être arrêté ni inquieté pour les dettes de Sa Majeſté, & pour telle autre raiſon que ce puiſſe être, mais que ladite Garniſon, Officiers de Guerre pourront ſortir avec ſureté & ſeront conduites de bonne foi audit Cambrai par le plus court chemin.

13. *Rejetté.*

XIV. Dès que la Capitulation ſera ſignée, il ſera permis d'envoyer un Officier exprès à la Cour & à l'Armée du Roi, pour rendre compte de ce qui ſera paſſé, & il leur ſera delivré à chacun un Paſſeport tant pour leur depart de la Ville que pour leur retour.

14. *Accordé pour un Officier ſous condition de retourner en huit jours à l'Armée, pour ſuivre le ſort de la Garniſon.*

XV. Que les ôtages donnez de part & d'autre pour la ſureté de l'execution de la preſente Capitulation ſeront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle & ne pourront être retenus pour quelque raiſon & évenement que ce puiſſe être.

15. *Repondu par les precedens.*

Articles ajoutez.

On veut bien laiſſer aux Officiers leurs Epées & leurs Equipages moyennant leur parole d'honneur.

Il

Il faut que la Garnison contente les Bourgeois & les Habitans de la Châtélenie sur les dettes & contractez pour le service du Roi. 1711.

On remettra de bonne foi les Magazins tant de bouche que de Fourage & on decouvrira toutes les Mines qu'il y a.

Ainsi fait & arrêté au Camp devant Bouchain ce treiziéme Septembre mille sept cent & onze.

Signé,

(L. S.) *Prince & Duc de Marlborough.*

(L. S.) *A. van Capelle.*
(L. S.) *W. Hooft.*
(L. S.) *S. van Goslinga.*
(L. S.) *P. F. Vegilin van Claerbergen.*

Le debat sur ces articles fut cause que l'une des portes ne fut livrée que le 13. de Septembre. La Garnison n'en sortit que le lendemain 14. après avoir remis 24. drapeaux & toutes les armes. Les Deputez des Etats à l'Armée en feliciterent en date du 13. les Etats Generaux; ceux-ci en avoient reçû l'avis de la chamade par une Lettre du General Fagel du 12. Pour abreger on passe sous silence ces Lettres.

Il y eut sur la reddition de cette place une plainte mal fondée de la part de la Garnison. Elle dressa un écrit qui en étoit rempli, comme si les Alliez avoit enfreint la Capitulation. Elle fut envoiée à la Cour de France. Le Marechal de Villars en fit tenir la copie au Duc de Marlborough avec une Lettre. Elle étoit décisive touchant la foi violée. On attribua cette chicane, fondée sur des faussetez, au chagrin de ce Marechal d'avoir eté contraint de se voir enlever cette Place à ses yeux. Cela lui tenoit si à cœur, qu'il la traita de Colombier. Cependant lorsque la France la prit dans les guerres precedentes l'on l'avoit qualifiée d'imprenable, & l'on y avoit emploié cent mille hommes. Le Duc fit faire des declarations par le General Fagel, & par le Colonel Pagnies. Elles démentoient par le reçit de la verité, attestée en forme, les plaintes de la Garnison. Ces pieces sont trop diffuses pour être inserées. Le Duc les envoia aux Etats Generaux pour leur information. Il les fit même tenir audit Marechal par une Lettre. Elle est si bien conçuë, qu'elle merite d'en regaler le Public.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai reçû la Lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire hier, par or- Lettre
„ dre du Roi, pour accompagner le Memoire de Mr. de Ravignan, & du Prince
„ des principaux Officiers de la Garnison de Bouchain, au sujet de la Capi- & Duc de
„ tulation. Quoi qu'il paroisse par ce Mémoire même, que ces Messieurs Marlbo-
„ avouent que tout ce qu'ils prétendent leur avoir été dit par Mr. de Pagnies, rough,

1711. au Maréchal de Villars; au Camp sous Bouchain ce 29. de Septembre.

„ étoit sans mon aveu, ou celui de Messieurs les Députez de Leurs Hautes „ Puissances, je ne laisse pas d'être également surpris & sensible, qu'on puisse croire que j'aurois permis aucune infraction de choses promises, ou la „ moindre violation de la bonne foi. Les manieres avec lesquelles j'en ai agi „ en tant d'occasions de cette nature, & dont j'en ai usé envers plusieurs de „ vos Officiers Generaux, doivent être autant de témoignages auprès du Roi, „ & auprès de tout le monde, de ma droiture; & je me flate qu'on me rendra assez de justice pour croire qu'il ne s'est rien fait dans le traitement de „ cette Garnison, qui soit contraire à la Capitulation qui leur a été accordée. „ Vous trouverez par la Relation ci-jointe de Monsieur le Baron de Fagel, „ & de Mr. de Pagnies, que les choses se sont passées si differemment de ce „ qu'on les a representées dans le Mémoire, qu'il n'y a pas le moindre fondement ni aucune ombre de raison pour les plaintes qui y sont faites. Mr. le „ General Fagel, bien loin d'avoir pris sur lui de leur donner la Capitulation „ que ces Messieurs reclament, leur avoit fait dire par l'Otage qu'il y renvoia „ qu'il esperoit qu'ils n'accepteroient point celle que je leur avois offerte, de „ concert avec Messieurs les Députez, savoir, d'être Prisonniers de Guerre, „ afin qu'il eût l'honneur d'emporter la Place l'épée à la main. Ces Messieurs conviendront eux-mêmes, que cela n'auroit pas manqué d'arriver en „ moins de vingt-quatre heures; puisque les brêches, dans le Corps de la „ Place, aussi-bien que dans les Ravelins, étoient déja en état, & que nos „ gens se trouvoient logez sur le bord du Fossé, d'une maniere à pouvoir „ monter à l'Assaut dès le lendemain. Quelques heures après qu'on leur eut „ envoié ce Message, & que les hostilitez eurent commencé de nouveau, ces „ Messieurs trouverent à propos d'arborer un Drapeau blanc pour la seconde „ fois, & de nous remettre une Porte. Quant à ce que ces Messieurs alléguent, que sur ces entrefaites, nos gens continuoient à travailler, j'aurai „ l'honneur, Monsieur, de vous dire, que lors que le Chevalier d'Artagnan „ sortit avec les autres ôtages, en présence de Messieurs les Députez, on leur „ déclara qu'on ne se laisseroit pas amuser, mais qu'ils devoient s'attendre „ qu'on continueroit le travail, pendant qu'on traitoit. C'est une circonstance, dont ces Messieurs tombent d'accord; & je suis si persuadé, Monsieur, de vôtre équité, que quand vous voudrez reflechir serieusement sur „ ces faits, vous me rendrez la justice que mon procedé mérite, & s'il est nécessaire, informerez le Roi, que les plaintes de ces Messieurs sont sans fondement, & qu'on leur a tenu au pied de la lettre tout ce qui leur a été promis. Vous me permettrez, Monsieur, d'ajoûter que le refus qu'on fait, „ de laisser revenir sur leur parole Mr. le Comte d'Erbach, le Major „ General Bourk, le Comte Denhoff, le Colonel Savarin, & le Major Wassenaar, en attendant qu'on puisse convenir de leur échange, est si opposé à „ la maniere avec laquelle nous en avons toûjours usé envers vos Officiers, que „ les Generaux de cette Armée s'en plaignent hautement, & qu'à moins „ qu'on n'adoucisse leur sort, je serai obligé en Justice, & par ordre de la „ Reine, conjointement avec Messieurs les Etats, de rapeller tous ceux qu'on

„ a

„ a laissez si long-tems sur leur parole en France. Je serois fâché que les 1711.
„ choses en vinssent à cette extremité, & il ne dependra que des aisances
„ qu'on donnera de vôtre côté de le prevenir. Je suis,

„ MONSIEUR, &c.

„ *Etoit signé*,

„ LE PRINCE ET DUC DE MARLBOROUGH.

Dès que la Cour de France eut vû la réponse du Duc, Elle fut si bien convaincuë que les Officiers de la Garnison de Bouchain n'étoient pas fondez dans leur prétention qu'elle donna d'abord des ordres. Ceux-ci étoient pour renvoier sans perte de tems au Camp des Alliez les personnes que le Duc reclamoit. D'ailleurs de pourvoir à l'échange des prisonniers de la maniere, dont les deux Armées l'avoient toûjours pratiqué en pareille occasion.

Les Deputez des Etats nommerent pour Gouverneur de la Place nouvellement conquise le General de Grovestein. Ce choix fut aprouvé. Comme il étoit du Corps de la Cavalerie, les Officiers d'Infanterie n'en furent pas contens. Ils disoient, que dans la plûpart des Villes Wallonnes, on n'avoit mis pour Gouverneurs que ceux de la Cavalerie. Ils tenoient que ceux d'Infanterie étoient pourtant les plus propres pour la défense des Places, ainsi qu'ils étoient les plus emploiez pour les prendre. On n'y eut cependant aucun égard.

Après la prise de Bouchain le Duc de Marlborough prévoioit que les François pourroient inquieter en hyver les Places de nouvelle conquête. C'étoit à moins qu'on ne s'emparât du Quesnoi. En cette vûë, il chargea le Comte d'Albemarle de se rendre à la Haie pour en proposer le Siege aux Etats Generaux. Le Duc fonda cette démarche sur les articles qu'il y avoit entre eux & le reste des Alliez. Ils portoient, que les Etats devoient fournir l'Artillerie, les Munitions, & tout le necessaire pour l'attaque des Places ennemies. La condition en étoit, qu'elles seroient soûmises à leur obéïssance, & qu'ils y tiendroient leurs troupes en garnison. Les Etats en declinerent la proposition. Ils répondirent au Comte, qu'ils savoient que l'Armée avoit beaucoup souffert par la desertion, & la mortalité. Qu'ils ne pouvoient pas consentir à un nouveau Siege, parce que les François avoient ruïné le païs autour du Quesnoi, de Valenciennes & autres Places. Par-là l'Armée ne pourroit pas y subsister. D'ailleurs, que la saison étoit déja trop avancée, pour pouvoir s'attendre à quelque beau tems. Enfin, qu'on ne devoit pas exposer de si braves troupes à la fatigue d'un autre Siege. Ces raisons paroissoient en aparence assez solides. Mais le refus d'y consentir avoit un autre ressort secret. Il consistoit en ce que les Etats avoient des informations sûres, que la France avoit fait insinuer au Ministere d'Angleterre des propositions pacifiques. On fit insinuer d'autres raisons. Elles rouloient sur ce qu'il falloit rafraichir & recruter les troupes, pour entrer de bonne heure en campagne le printems suivant. D'ailleurs qu'il valoit mieux emploier l'argent de quelque Siege à faire

1711. faire les recruës necessaires. Les Etats toûjours extrêmement soigneux pour les païs dépendans de leur ressort, eurent sur le tapis une demande du Commandant de Berg-Op-Zoom. Celui ci leur avoit écrit pour avoir dans cette Place-là une Compagnie de Cavalerie. Elle devoit servir pour veiller à prévenir des excursions des partis François. Les Etats trouvoient qu'elles étoient contre le Traité des Contributions. Ils écrivirent pour cela à leur Intendant, commis sur celles-ci. Ils lui ordonnerent de se plaindre de ces contraventions aux Intendans de France, & d'y ajoûter des menaces de represailles. C'étoit d'autant que la Province de Zelande avoit fait des instances là-dessus. Elles étoient fondées sur ce que deux partis François avoient été dans le nouveau Vosmar. Ils y avoient rançonné ce païs-là à la faveur d'une inondation. Comme elle pouvoit se renouveller, elle souhaitoit qu'on mit plus de monde dans Steenberg, & dans le Nord de la Flandre, comme Damme & l'Ecluse. Comme les representations précédentes n'avoient pas eu tout le succès, elle les renouvella. La Province de Gueldre en fit de pareilles sur celles qu'elle avoit déja faites. C'étoit au sujet de la surprise d'Anhalt, faite par le Partisan de la Croix, il y avoit quelques semaines. Les plaintes de cette Province-là rouloient sur tout sur ce que ce Partisan avoit fait ce coup-là, à la faveur d'un passeport du Roi de Prusse, avec lequel il avoit passé par la Ville de Rées. Quoique le païs de Cleves fut sous contribution des François, on ne devoit pas accorder de pareils passeports, pour laisser troubler les frontieres de la Province. C'est que pour y remedier il falloit envoier des troupes vers elles. On remedia bien-tôt à ces plaintes par la disposition des quartiers d'hyver. On laissa cette repartition au Duc. On n'en fut cependant pas content. C'étoit sur ce qu'il avoit mis les troupes des Etats sur les frontieres. Ainsi les Auxiliaires, & celles d'Angleterre furent dans de bons quartiers les plus reculez & au large, pendant que celles de l'Etat étoient dans les lieux avancez, resserrées pour ainsi dire dans des trous, & dans des païs ruinez par les Armées, & épuisé des denrées. Avec tout cela le Duc répondit aux plaintes qu'on en fit, d'une maniere si brillante de douceur qu'on ne pût s'en fâcher. Il y eut cependant divers Memoires presentez aux Etats sur cette proposition. Le Ministre de Liege en avoit presenté un par précaution dans les termes suivans:

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Chapitre de Liege sur les quartiers des troupes.

„ LE soussigné Conseiller & Resident du Païs de Liege aiant eu l'honneur de „ representer à VV. HH. PP. au mois de Novembre dernier, que dans „ la Convention faite entre Leurs Altesses le Prince & Duc de Marlborough „ & le Prince d'Anhalt, General des troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse „ pour les quartiers d'hyver, il étoit contenu que le Païs de Liege seroit, „ ainsi qu'il l'a été, logé par un Regiment de Dragons Prussiens, directement „ contre le Traité que les Etats dudit Païs ont eu l'honneur de conclurre avec „ VV. HH. PP., y étant inseré expressément que ledit Païs seroit exempt „ de ces sortes de logemens, moiennant le paiement de la somme stipulée

„ dans

„ dans ledit Traité. VV. HH. PP. ont eu la bonté de faire attention sur ses 1711.
„ remontrances & à l'obligation qu'elles se sont bien voulu donner par ledit
„ Traité, de garantir ledit Païs de ces sortes de quartiers, aiant résolu de ne
„ pas aprouver la repartition desdits quartiers d'hyver, pour autant que ledit
„ Païs en a été chargé, & d'empêcher qu'à l'avenir il ne soit plus logé. Et
„ comme le tems aproche que l'on reglera à l'Armée les quartiers d'hyver
„ prochain, & qu'il est à craindre que ledit Païs de Liege y soit derechef
„ compris, à moins que LL. HH. PP. ne le préviennent par les Seigneurs
„ leurs Députez à l'Armée, le soussigné a ordre de les prier très-humblement
„ par ce Memoire qu'il leur plaise d'ordonner auxdits Seigneurs Députez
„ qu'ils fassent à sadite Altesse le Prince & Duc de Marlborough les remon-
„ trances necessaires pour exempter ledit Païs de tous les quartiers d'hyver,
„ conformement audit Traité, afin que lesdits Etats puissent en avoir tout
„ accomplissement, & s'aquiter du paiement dont ils sont chargez.

„ *Etoit signé*,

„ NORFF.

„ Fait à la Haie, le 14. Septembre 1711.

Comme ce Ministre l'étoit en même tems de l'Evêque de Munster, il en presenta un autre deux jours après, que voici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Munster sur les quartiers d'hyver.

„ Comme le tems s'aproche que VV. HH. PP. feront regler les quartiers
„ d'hyver pour leurs troupes, Son Altesse Monseigneur l'Evêque &
„ Prince de Munster a ordonné au soussigné son Conseiller & Resident, de
„ les prier de sa part qu'il leur plaise de faire mettre ses Regimens qui sont
„ dans leur solde & service, particulierement celui de Cavalerie, commandé
„ par le Brigadier de Hunnerbein sur la Meuse, ou bien aussi près de l'Evê-
„ ché de Munster qu'il est possible, afin qu'ils puissent par-là se remettre &
„ faciliter leurs recruës pour le plus grand service de Vos Hautes Puis-
„ sances.

„ *Signé*,

„ NORFF.

„ Fait à la Haie, le 26. Septembre 1711.

Il en presenta le 12. de Novembre un troisiéme, que voici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Liege sur les quartiers d'hyver.

„ Les précautions, que le soussigné Conseiller & Resident du Païs de Lie-
„ ge a prises, par le Memoire, qu'il a eu l'honneur de donner à VV.
„ HH. PP. par ordre du Conseil Privé, administrant ledit Païs cette année,

„ de

1711. „ de tous les quartiers d'hyver, aiant eu du côté de VV. HH. PP. tout l'effet, que le soussigné s'en pouvoit promettre suivant le Traité, que les Etats dudit Païs ont conclu avec elles, puis qu'il leur a plû d'ordonner aux Seigneurs leurs Députez à l'Armée, qu'ils eussent à intervenir à ce que ledit Païs ne fut plus logé, comme il a été les années passées, contre leur intention; il n'avoit pas douté que cette entremise n'auroit operé le même effet auprès de ceux qui ont part au reglement des quartiers d'hyver pour toute l'Armée, parce qu'il leur avoit été déja representé ci-devant, que VV. HH. PP. n'ont pas aprouvé le logement, qui se fit l'année passée à leur insçu & contre leur Resolution, d'un Regiment de Dragons du Roi de Prusse dans ledit Païs; mais venant d'aprendre contre toute attente, que nonobstant cette entremise, ledit Païs sera derechef logé d'un Regiment de Dragons dudit Roi, commandé par le Colonel Panewitz, il se trouve obligé de s'en plaindre auprès de VV. HH. PP. par ce Memoire, & de les prier en même tems très-humblement, que comme il s'agit de l'accomplissement d'une Convention ou Traité par lequel les Etats de Liege subviennent, tant que la conjoncture du tems le leur peut permettre aux fraix de la Guerre, & qui par consequent les doit garantir de ces sortes de logemens, ou quartiers, suivant l'Article qui y est inseré expressément sur ce sujet, il leur plaise de pourvoir par les moiens qu'elles trouveront les plus convenables, à ce que ledit Regiment de Dragons Prussien soit logé ailleurs, les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse n'en étant gueres éloignez, & en état de le loger, sans aucune incommodité ou charge, courant même le bruit que Sa Majesté est d'intention de retirer quelques Regimens au delà de la Weser.

„ *Signé*,

„ N O R F F.

„ Fait à la Haie, ce 12. Novembre 1711.

Ce dernier eut le succès que le Regiment, dont on se plaignoit, fut retiré, ainsi qu'on en a parlé lors des affaires du Roi de Prusse.

L'habile Envoié de Hesse-Cassel en presenta en même tems un de sa part. On le met ici, pour faire voir qu'il ne s'énonçoit que d'une maniere, en même tems sage & douce.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Hesse-Cassel sur les troupes.

„ L'Armée des Hauts Alliez étant séparée & toutes les troupes s'acheminant vers les Garnisons, qui leur ont été assignées, il se trouve que l'on a reparti celles de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Landgrave en partie dans les Places frontiéres, comme Bethune, Lille & Tournai, où elles sont déja entrées, & en partie sur la Meuse, ces dernieres étant encore en marche, pour s'y rendre; mais, Hauts & Puissans Seigneurs, comme parmi ces dernieres il se trouve 3000. hommes que Son Altesse Serenissime Monseigneur le Landgrave, en conformité de la Convention de

„ l'année

„ l'année 1702. peut faire hiverner dans son Païs, avec les deux Regimens de Cavalerie de la derniere augmentation, pour lesquels l'on ne paie qu'un subside annuel de 110. mille écus, dont la quote-part de l'Etat leur est dûë depuis trois années entieres; & que d'ailleurs il est tant dû aux autres troupes du même Corps, comme il plaira à VV. HH. PP. de le voir par le compte ci-joint; que néanmoins ces troupes aiant fait des pertes très-considerables dans la Campagne passée, dont elles doivent être remises, & outre cela habillées tout de neuf cet hiver; il sera d'une entiere impossibilité de faire subsister lesdites troupes sur la Meuse, & encore moins les y rehabiller, recruter & remonter, étant pour lesdits gros arrerages destituées & d'argent & de credit. 1711.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire suplie VV. HH PP. très-humblement de vouloir bien consentir & permettre, que ledit reste de troupes qui étoit destiné pour être en garnison sur la Meuse, puisse tout ensemble marcher vers le Païs de Hesse, pour y hiverner, dans l'unique dessein, pour y pouvoir mieux subsister, & se remettre dans un parfaitement bon état, ce qui ne pourra pas se faire ailleurs; mais qui se fera dans leur propre Païs d'une maniere que VV. HH. PP. en pourront être très-contentes, & que la Cause commune en puisse tirer tout le service que l'on s'en puisse promettre; & afin que leur absence n'aporte aucun préjudice ou tort, le soussigné Envoié Extraordinaire assure VV. HH. PP. très-respectueusement que lesdites troupes seront vers le printems de retour, aussi-tôt qu'il plaira à VV. HH. PP. de l'ordonner, & cela d'aussi bonne heure, que si elles étoient restées sur la Meuse; & comme VV. HH. PP. verront par tout ce que le soussigné Envoié a l'honneur de leur representer, que l'on ne cherche uniquement que l'avancement & le bien du service, il espere d'autant plûtôt une bonne & prompte résolution, en donnant tous les ordres necessaires, que les susdites troupes puissent incessamment se mettre en marche vers leur Païs, pour y pouvoir d'autant plûtôt commencer à travailler à se remettre. VV. HH. PP. obligeront par-là sadite Altesse Serenissime, qui leur en aura toute la reconnoissance possible, & qui mettra de tels ordres que tout ce qui est dessus soit executé, avec la derniere exactitude.

„ *Signé*,

„ DE DALWIGH.

„ Fait à la Haie, ce 11. Decembre 1711.

LE Duc ne contribua pas peu à faire donner par les Etats de bonnes Resolutions sur ces Memoires. Il étoit parti de l'armée le 27. d'Octobre. Il arriva le 6. de Novembre à la Haie. Ce fut-là qu'il aprit des accusations qu'on lui faisoit en Angleterre. Il écrivit une lettre aux Commissaires, qui y avoient été nommez pour regler les comptes publics. On ne la rapportera que dans la suite, lorsqu'on reprendra les affaires d'Angleterre après la prorogation du Parlement du mois de Juin. Elle y sera mieux placée avec d'autres pieces

1711. qui y ſont relatives. A moins qu'on ne trouve à propos d'en parler en 1712. C'eſt pour continuer ici de ſuite les operations militaires dans d'autres lieux des Alliez.

Il n'y aura pas grand choſe à mettre ici des operations en Allemagne. Nonobſtant les exhortations ſerieuſes de la Grande Bretagne & de la Republique de Hollande, faites par des lettres ſur le pied de tant d'autres precedentes, la Diete de Ratisbonne perdoit le tems en des deliberations lentes & inefficaces. L'Armée de l'Empire s'aſſembla en Mai. Les François y furent renforcez environ deux mois après. Leur deſſein paroiſſoit de vouloir troubler l'Election d'un Empereur. Pour en ſoutenir la liberté le Prince Eugene quitta l'Armée de Flandres & ſe mit à la tête de celle du Corps Germanique. Il y fit paſſer quelques troupes des Païs-Bas. L'on ne fit cependant que s'entre obſerver ſans qu'il y eut quelque Action.

Les Alliez auroient ſouhaité que du côté du Duc de Savoie les operations militaires fuſſent pouſſées pour une diverſion favorable. Elle l'auroit été ſi Son Alteſſe Roiale pouvoit ſe diſpoſer de faire la campagne en perſonne. Il paroiſſoit que l'on avoit negligé de lui paier les ſubſides promis. Le Miniſtre des Etats Generaux qui étoit à ſa Cour leur manda en date du 7. de Janvier que Son Alteſſe Roiale lui avoit parlé, & l'avoit chargé d'une Commiſſion. Elle conſiſtoit à leur repreſenter que les arrerages des ſubſides qui lui avoient été promis par les Traitez montoient journellement à de groſſes ſommes, dont Son Alteſſe Roiale avoit un beſoin extreme. Qu'elle avoit été obligée de faire des diminutions conſiderables à ſes ſujets par les ſouffrances par eux ſuportées par les marches & contremarches des troupes, auſſi-bien que par leur ſejour dans ſes Etats. D'ailleurs à cauſe des recoltes, qui depuis quelques années, l'une après l'autre, avoient manqué. Son Alteſſe Roiale avoit ajouté que pour ſatisfaire à l'entretien de ſes troupes, & pour les autres depenſes de la Guerre, Elle avoit emprunté déja de groſſes ſommes, dont il devoit paier des interêts onereux. Que ſans un prompt ſecours d'argent elle ne pouvoit plus ſe ſoutenir. Par ces raiſons elle avoit déja fait une reforme dans les depenſes de ſa Maiſon, & avoit été forcée de faire quelque reforme parmi ſes troupes. Ainſi qu'elle prioit, que les Etats vouluſſent lui faire toucher une ſomme conſiderable. Elle finit en diſant qu'elle donnoit ordre à ſon Miniſtre à la Haie de leur faire là-deſſus une vive repreſentation. Auſſi ce Miniſtre en execution de ſes ordres reïtera-t-il ſes inſtances par le Mémoire que voici, conforme à d'autres precedens.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Savoie ſur les Subſides, du 24. Janv.

„ LE ſouſſigné Envoié Extraordinaire de Son Alteſſe Roiale de Savoie a „ déja eu l'honneur de repreſenter à VV. HH. PP. que les arrerages „ des ſubſides dûs à Son Alteſſe Roiale ſon Maître ſe montent à des ſommes „ très-conſiderables; mais comme depuis leſdites repreſentations, il n'a été „ fait aucun paiement à compte deſdits arrerages, & que par-là ils s'augmen- „ tent toûjours au très-grand prejudice de Son Alteſſe Roiale & de la Cauſe „ com-

„ commune, pour le service de la quelle les subsides sont destinez, le susdit 1711.
„ Envoié ne peut pas se dispenser de reïterer ses representations à VV. HH.
„ PP., les priant de donner leurs ordres efficaces pour le paiement desdits Arrerages.

„ *Signé*,

„ Le Marquis du Bourg.

„ A la Haie, ce 24. Janvier 1711.

S. A. R. avoit trop merité de la Cause commune pour ne pas tâcher d'avoir soin de ses interêts. Les deux Puissances Maritimes, pour lui temoigner leur consideration, chargerent leurs Ministres à la Cour de Vienne pour lui faire avoir la satisfaction par la revocation de l'Edit sur des fiefs du Montferrat. Le Comte de Peterboroug, qui alloit à cette Cour-là en qualité d'Ambassadeur, n'avoit entrepris ce voiage-là que principalement en cette vûë-là. Aussi la poussa-t-il avec sa vivacité ordinaire. Le Duc de Savoie avoit envoié à Vienne son Conseiller Mellarede, qui étoit pleinement & savamment instruit sur la matiere. Les instances des Puissances Maritimes furent si efficaces, qu'enfin l'Empereur donna sur ce chapitre satisfaction au Duc de Savoie. Ce fut par les deux Ecrits suivans.

Declaration des Ministres de l'Empereur à Mr. de Mellarede, du 28. Mars.

Sacra Cæsarea Majestas Dominus noster clementissimus ex factâ sibi humillimâ relatione benignè intellexit quæ Ministris suis Cæsareis à Domino Consiliario Sabaudico Petro Mellarede tam in materiâ feudorum, quæ Serenissimus Sabaudiæ Dux per articulum 5. Fœderis de anno 1703., subsecutamque investituram de anno 1708. ratione Ducatus Montisferratensis, sibi cessa fuisse contendit, quam circa Edictum Cæsareum d. 29. Julii anno 1709. prolixiùs exposita ac desuper in habitis conferentiis ultrò citròque adducta fuerunt; quemadmodum autem Sacra Cæsarea Majestas persuasum sibi habet nulli obscurum esse quid memorato Edicto Cæsareo præcipuam tunc causam dederit; ità postquam nunc Cæsareæ Majestati suæ præfatus Serenissimus Dux fundamenta suarum prætentionum, ac interea tam Investituras Imperiales quam à Marchionibus seu Ducibus Montisferrati cum Republicâ Genuensi olim factam pacem, nec non Investituras à Marchionibus & Ducibus Montisferratensibus super feudis nominatis concessa à supranominato Consiliario suo decenter exhiberi curavit, non potuerùnt quidem eâ celeritate quam continet in primis Serenissimæ Magnæ Britanniæ Reginæ nec non Celsorum ac Præpotentium Ordinum Fœderati Belgii sollicitudo optare visa est, documenta omnia ad hanc materiam necessaria pro adæquatâ Imperialium jurium obtinendâ cognitione acquiri, perlustrarique, & alioquin etiam non pauca circa rationes à Domino Consiliario Sabaudico prolatas expendenda monendaque fuissent: quia tamen Sacra Cæsarea Majestas nihil prætermittere cupit quo specialem erga Celsitudinem Regiam affectum, singulareque studium votis Regiæ suæ Majestatis Britannicæ & præfatorum Ordinum quantum fieri queat satisfaciendi possit omnibus testatum facere; eâ propter aliasque ob causas benignè annuit, & possessio totius Castri & dimidii Comitatus

1711. *mitatus Millesimi (cujus alteram medietatem Sacro Romano Imperio immediatè subjectam esse satis superque liquet) locorumque eò pertinentium, Crucis Ferreæ, Aquæ Frigidæ, Plodii, Biestri, & Cheorii, Feudorum ibidem Altaris, Roccævignalis, & Mallerarum seu Mallarum, nec non Begi & locorum indè dependentium, nimirum Cagnæ, Pianæ, & Grisvallæ, uti & Cairi cum Vignarolo, item Cossani, Mangani, Sancti Stephani, Balbi & medietatis Morresii eodem modo quo ea penes præcedentes Montisferrati possessores fuerat, necnon sub restrictionibus in Tractatu Fœderis expressis penes Serenissimum Sabaudiæ Ducem quà successorem in Ducatu Montisferratensi maneat: & sicuti Sacra Cæsarea Majestas isthâc concessione nec in Imperatoris & Sacri Romani Imperii, nec in Vassallorum aliorumque præjudicium quidquam novi seu amplioris juris quam penes priores Marchiones seu Duces Montisferrati fuerat, in Regiam suam Celsitudinem translatum vult, ità omne jus, & quascunque prærogativas altæ superioritati, & supremo Dominio Cæsareo annexum & annexans, ac præterea omnia ea quæ ulteriore perquisitione pro asserendis Imperii juribus inveniri possent, sibi ac Sacro Romano Imperio, Vassallis verò omnia jura, uti & facultatem coram Sacrâ Cæsareâ Majestate quandocumque experiendi integram prorsus reservat, partesque omnes ad parendum sententiis in posterùm in hâc feudorum materiâ ferendis hinc inde obstrictas esse statuit & declarat. Et quia in Investituris quibusdam per Prædecessores Montisferratenses concessis & verba exprimuntur, quæ Supremam Majestatem, altumque Dominum Montisferratensibus Ducibus attribuere censentur, hinc Sacra Cæsarea Majestas id hisce monendum duxit, omninò confisa, ipsum Serenissimum Ducem pro summâ suâ prudentiâ & tot argumentis probatâ in Sacrum Romanum Imperium fide facilè agniturum istas aliasque ejusmodi expressiones in præjuditium supremæ Majestatis Cæsareæ & alti Dominii soli Cæsari & Sacro Romano Imperio, etiam juxta ipsum investituræ super Ducatu Montisferratensi collatæ expressum tenorem competentis notoriè tendere, nec non Vassalagii & subjectionis abnegationem omni jure illicitam haud obscurè judicare, adeòque iis sponte suâ abstenturum esse; cum Sacra Cæsarea Majestas non dubitet Serenissimum Ducem præmissa omnia adimpleturum dictos Vassallos Regiæ Celsitudini præstanda præstare Decreto suo Cæsareo jubebit, juribus Imperatoris, Imperii, & quorumcumque aliorum juxtà priorum Imperatorum Declarationes, Imperiique Constitutiones ut supra semper salvis, & illæsis. Cæterum Sacra Cæsarea Majestas sæpè dicto Domino Consiliario Sabaudico, gratiam suam Cæsaream clementissimè confirmat. Signatum Viennæ sub altissimæ dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto, die 28. Martii 1711.*

Signatum,

(*L. S.*) FRED. CAR. COM. DE SCHONBORN.

(*L. S.*) PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

S*Acræ Cæsareæ Majestati, Domino nostro Clementissimo pergrata fiet Declaratio à Domino Consiliario Sabaudico Petro Mellarede, in hesternâ conferentiâ, quod Serenissimus Sabaudiæ Dux dicto Consiliario suo præsens testatus fuerit, ultionem*

tionem in privatos exercere ab animo Principis prorsus alienam esse existimet, eâque propter à se Vassallos qui Regiæ suæ Celsitudini Vassallagii debitum hactenùs abnuerunt benignè admodum tractatum iri. Quod quidem Sacra Cæsarea Majestas de spectatâ Serenissimi Ducis generositate, ultrò sibi pollicetur; quia tamen Cæsarei sui muneri, non una ratio postulat ut clariùs constet eandem securitati Vassallorum, qui mandatis Imperialibus moniti immedietatem suam vindicandam susceperunt, meliori modo prospectum voluisse. Idcircò Sacra Cæsarea Majestas prædicto Domino Consiliario Sabaudico, id quod ipsi coràm fusiùs declaratum fuit, hisce denuò insinuari jussit, eandem, Decretum suum Cæsareum, possessionem Feudorum in eo nominatorum concernens, Domino Consiliario tradendum statuisse; penitùs copiam fore ut Serenissimus Dux, (quemadmodum eundem facturum esse sæpedictus Dominus Consiliarius nequaquam dubitarit) Literis ad Sacram Cæsaream Majestatem dandis assereret, se Vassallis ob querelas ad eandem seu Supremum Dominum & Judicem delatas, aliosque ab ipsis circa hæc feuda huc'usque peracta, aut omissa nullam omninò molestiam illaturum esse. De reliquo Sacra Cæsarea Majestas eidem Domino Consiliario Sabaudico gratiam suam Cæsaream iterum clementissimè confirmat. Signatum Viennæ sub altissimæ memoratæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto 28. Martii anno 1711. 1711.

Signatum,

(*L. S.*) FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN.
(*L. S.*) PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

LA justice de la Cour de Vienne contenta en partie le Duc de Savoie. Ce Prince étoit en ce tems-là fort tenté par la France par des offres avantageuses d'une Paix. Le Ministre des Etats à Turin leur manda qu'il avoit sondé là-dessus ce Prince. Celui-ci lui avoit donné pour reponse que quoique le Decret Imperial sur les fiefs du Montferrat, ne fut pas conforme à son attente, il vouloit bien s'en contenter. Cependant que les points principaux par raport aux Longues & au Vigevenasque subsistoient toûjours. Par consequent il trouvoit sa presence necessaire à Turin, pour veiller sur les affaires & y donner ses Conseils. Cependant il fit ensuite esperer qu'il pourroit faire la Campagne sous la condition qu'il auroit satisfaction sur les derniers Articles. On la lui promit. Aussi l'éxécuta-t-on par une sentence arbitrale des Ministres des Puissances Maritimes, qui la rendirent à Milan l'année suivante. On aura même le soin de la raporter en ce tems-là. Cependant le Duc de Savoie, qui a une ame fort genereuse voulut reconnoître les soins du Comte de Vratislau qui avoit menagé ces affaires en sa faveur, fit depêcher son Secretaire Donaudi, qui servoit sous le Marquis du Bourg à Vienne. C'étoit pour porter à ce Comte une Croix garnie de Diamans qui fut achetée à Amsterdam de la valeur de quarante cinq mille florins. Au mois de Juin les Etats reçurent une Lettre de ce Prince. Elle ne tendoit qu'à leur notifier qu'il feroit la Campagne en Personne. Les Etats lui firent une reponse, pour lui souhaiter de bons succès. L'Envoyé d'Angleterre notifia à ce Prince qu'il a-

voit

1711. voit ordre de la Reine de fournir l'argent pour les mulets neceſſaires à l'Armée. Ces ordres portoient la même choſe pour les chevaux pour l'Artillerie, mais qu'il devoit en avoir le ſoin & le commandement. Le Miniſtre des Etats leur manda que Son Alteſſe Royale avoit repondu, qu'elle étoit bien obligée à la Reine, mais qu'en allant en Campagne en perſonne, il devoit donner lui-même ſes ordres là-deſſus. Dans la ſupoſition que ceux de la Reine n'avoient êtez donnez que dans la croiance, que ce ſeroit le Comte de Thaun qui commanderoit, le Miniſtre Britannique ſe raviſa. Il declara au Marquis de St. Thomas, que ces Mulets & Chevaux ſeroient à la diſpoſition de Son Alteſſe Royale. Il ajoûta cependant que ſuivant ſes ordres, il en feroit les contracts avec les entrepreneurs, même à la preſence de quelques Deputez de Son Alteſſe Royale, & qu'il en diſtribueroit l'argent. Le Duc repondit qu'il vouloit que ce Miniſtre lui remit les ſommes ou les Lettres de change deſtinées à cet uſage. Il ſembla que cela étoit fondé ſur ce que cet Envoié-là n'avoit pas pendant quelque année precedente ſatisfait aux contracts avec les entrepreneurs, dont quelques-uns avoient même été ruinez. Sur cela le Miniſtre Britannique ſe chargea d'en écrire à la Reine. Dans l'attente que les ordres qu'il recevroit ſeroient conformes aux demandes du Duc, il trouva de l'argent pour faire ces avances, afin de hâter la Campagne. Auſſi la Cour Britannique envoia-t-elle de groſſes Lettres de change pour Son Alteſſe Royale. Ce Prince alla en perſonne en Campagne. Si elle n'eut pas des avantages remarquables, elle brilla neanmoins par une ſage conduite de Son Alteſſe Royale. Il paſſa les Monts & talonna le Duc de Berwick en ſorte, que ſans ſa retraite, dans des poſtes inacceſſibles, il l'auroit defait. Nonobſtant une fievre qui avoit attaqué Son Alteſſe Royale; il tint toûjours les Ennemis en échec, faiſant par-là une bonne diverſion. Les neiges commençant à vouloir ſe faire voir, l'Armée Alliée repaſſa les Monts. Elle le fit ſans le moindre inconvenient par les bons ordres de Son Alteſſe Roiale. Les Ennemis tenterent diverſes attaques. Ils en furent repouſſez avec perte. Il y a d'autres affaires relatives à Son Alteſſe Royale. On en parlera dans la ſuite, lorſqu'on mettra par écrit celles, avec leſquelles elles ont un enchainement precis.

Les affaires en Catalogne parurent en mauvais état par le combat près de Villaviciofa, & la perte de Brihuega. On fut fort occupé à la reparer. La Reine de la Grande Bretagne fut de cet avis auſſi bien que le Parlement. Les Etats Generaux firent hâter le depart de leur Eſcadre ſous l'Amiral Pieterſon pour la Mediterranée avec des ſecours. Afin qu'il pût faire plus de diligence, on le chargea de ne pas prendre ſous ſon eſcorte aucun Navire Marchand. On en excepta cependant deux pour les Indes Orientales. Cela ne devoit pas tirer en conſequence pour d'autres. C'étoit une grace ſpeciale accordée aux Directeurs des Chambres de Delft & de Rotterdam. Nonobſtant ce ſecours maritime on craignoit que l'activité du Duc de Vendôme ne reduiſit les affaires des Alliez en Eſpagne à la derniere extremité. Cette crainte fit qu'il y avoit des gens qui étoient d'avis d'abandonner la Guerre de ce côté-là. C'étoit d'autant plus qu'elle étoit trop onereuſe, de peu d'avantage, & dans un païs d'un peuple revêche & opiniatre à ſe tenir ſous le joug. On

tint

tint cependant diverſes conferences avec les Miniſtres Imperiaux. Ceux-ci tâcherent de faire reprendre courage. Ils aſſurerent que les Vaiſſeaux Anglois devoient ſe joindre avec ceux de Pieterſon. Les troupes Angloiſes qui y étoient embarquées, & qui devoient aller à Lisbonne, devoient être tranſportées à droiture à Barcelone. D'ailleurs l'on avoit avis du Miniſtre des Etats à Turin que celles, qui devoient être tranſportées d'Italie s'étoient embarquées & ſeroient eſcortées par l'Eſcadre de l'Amiral Norris, qui étoit arrivé à Genes. Sur ce ſecours pour l'Eſpagne la Reine de la Grande Bretagne avoit écrit aux Etats. Elle leur demandoit leurs avis là-deſſus. Ils lui repondirent par une lettre. Elle portoit leurs bons ſentimens pour cela. Ceux de l'Empereur étoient d'envoier en ce païs-là deux mille chevaux, pour y être à la ſolde de la Grande Bretagne & quatre bataillons à la ſienne propre. Il ne vouloit cependant pas y en ajoûter quatre autres, que les Etats prendroient à leur paie. Ces diſpoſitions de l'Empereur furent aportées par un exprès. La-deſſus ſes Miniſtres eurent des Conferences avec les Deputez des Etats. Sa Majeſté Imperiale alleguoit que ſon païs hereditaire étoit en partie depeuplé, & que d'ailleurs elle ne pouvoit pas affoiblir d'avantage ſes troupes en Italie. Elle vouloit bien envoier en Catalogne bon nombre de recruës pour celles qu'il y avoit. Cependant elle ſouhaitoit que les Etats y envoiaſſent quatre bataillons de Wallons qui étoient aux Païs-Bas, & qui ſeroient envoiez par terre à Genes. D'ailleurs comme ces quatre bataillons pouvoient chemin faiſant diminuer, ſoit par deſertion ou autrement, qu'on y ajoûtât un cinquieme. Sa Majeſté Imperiale ne tarda pas à changer de ſentiment. Elle demanda à la place de ces bataillons deux Regimens Wallons de Cavallerie. Il falut examiner ſi les deux de Cavallerie ne coûteroient pas plus que les 4. bataillons. D'ailleurs le Roi CHARLES exigeoit auſſi le tranſport de 4. ou 6. bataillons & ſix Eſcadrons des troupes du Milanois. Pendant ces deliberations il arriva le Baron de Lens. Il ajoûtoit des Lettres de la part du Roi CHARLES & du Comte de Staremberg. Il y en avoit pour la Reine de la Grande Bretagne, qu'on lui depêcha par un Exprès. Ces Lettres portoient un detail exact de l'état des troupes qu'il y avoit eu en Catalogne, & celui de celles qui s'y trouvoient. Il y avoit auparavant 32. à 33. mille combattans. Ceux-ci par les combats, par la mort ou par les priſonniers, ſe trouvoient diminuez à 14. mille. Parmi ceux-ci ſe trouvoient beaucoup d'Eſpagnols. Les autres étoient fort peu d'Anglois, & Hollandois, quelques Portugais, Imperiaux, & Palatins. Le Comte de Staremberg demandoit un ſecours de 24. mille hommes avec le neceſſaire pour les paier & entretenir. Moiennant cela comme c'étoit un grand General il repondoit de rendre bon compte des Eſpagnols. En même tems il inſiſtoit qu'on fit des diverſions puiſſantes pour obliger la France à rapeller ſes troupes, qui étoient en Eſpagne. L'on fit là-deſſus un plan indeterminé pour ce ſecours. Deja la Reine de la Grande Bretagne y envoioit cinq bataillons. Il y avoit d'alleurs deux mille recruës pour les bataillons perdus à Bruhuega, dont on en feroit deux. Outre les 4. de l'Empereur avec les deux mille chevaux, les Etats vouloient toûjours que Sa Majeſté Imperiale y en ajoûtât encore quatre à leur ſolde. 1711.

1711. On consentoit d'ailleurs que les 4. Wallons, & même les deux Regimens de Cavallerie de cette Nation-là, fussent de ce secours. Cependant l'on vouloit que la Reine paiât les premiers, & les Etats les deux derniers. Le Comte de Peterborough, qui venoit d'arriver, pour aller à la Cour de Vienne, fit entendre que la Reine feroit des efforts plus grands & genereux. On mit sur le tapis le Marquis de Westerlo pour aller commander en Espagne les troupes Wallonnes. Celui-ci demanda que l'Empereur le fit General sous le Comte de Staremberg, & que le Roi CHARLES lui fit un pareil honneur. Le Comte de Sinzendorff écrivit pour cela à sa Cour, parce que le Marquis ne panchoit pas à partir sans être muni des Patentes de cette Cour-là. Il fut aussi mis sur le tapis les frais du transport. On calcula le detail de cette depense. Cependant le Conseil d'Etat du Brabant fit quelque dificulté pour ne pas envoier les 4. bataillons Wallons. Cela fit depit au Marquis de Westerlo. Celui-ci n'etoit pas regardé de fort bon oeil en Hollande. C'étoit parce qu'il s'écrioit sur ce qu'on ne remettoit pas les Païs-Bas Espagnols au Roi CHARLES, du moins pour le politique. Il exageroit les craintes mal fondées que les habitans de ce Païs-là avoient de tomber entierement sous la domination de la Republique, & que leur Religion ne reçut quelque atteinte. Sur des depêches de Catalogne le Baron de Sinzerling presenta aux Etats de la part du Roi CHARLES le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Baron de Sinzerling sur les troupes de l'Etat en Catalogne; du 2. Fevrier.

LE Roi d'Espagne étant entierement persuadé de l'empressement avec lequel Vos Hautes Puissances contribueront à reparer les pertes que l'Armée des Alliez a souffert la derniere Campagne en Espagne, & à mettre Sa Majesté en état d'agir derechef dans la prochaine avec tout succès, a ordonné par les depeches dernierement parvenuës à ses Ministres de representer à Vos Hautes Puissances ce qui les regarde aussi bien pour le rétablissement de l'Armée, que pour les autres dispositions, des quelles dependent les avantages de la cause commune en Espagne.

I. Il importe que le Corps de l'Etat des deux Bataillons & six Escadrons avec celui des Palatins qui se trouve à leur solde en Espagne de cinq bataillons & huit Escadrons soit recruté & remonté avec toute la diligence possible. A quel effet il conviendroit, que des bons soldats, principalement Cavaliers, seroient tirez des autres vieux Regimens, n'étant pas possible de trouver en Espagne autant des étrangers qu'il y faudroit, pour rendre ce Corps complet, les Espagnols ne pouvant ou ne voulant pas servir dans les troupes d'une Religion differente; & pour ce qui est du nombre, qui peut manquer à ce Corps, l'on doit conter qu'ayant extrémemet souffert dans la derniere bataille, où quelques Escadrons & Bataillons ont été entierement rompus & detruits, la moitié pour le moins sera à refaire en hommes & chevaux; & comme des derniers un bon nombre pourroit être acheté eu Espagne, si l'argent requis fut promptement remis, Vos Hautes Puissances sont instamment priées de pourvoir le General Commendant, que le Roi espere sera incessament envoié en Espagne, du fond

fond necessaire, pour mettre aussi-tôt la main à cet ouvrage, qui demande bien du tems, devant que de pouvoir être achevé. 1711.

II. Comme Vos Hautes Puissances se sont déclaré de vouloir se charger de quatre bataillons d'augmentation cette année en Espagne, & que sans doute leur bonne intention est de faire en sorte que ce secours puisse être utile à la cause commune; elles connoitront aussi que Sa Majesté Imperiale ne pouvant pas accorder les quatre bataillons comme Vos Hautes Puissances le souhaitent, pour ne pas affoiblir d'avantage son Armée en Italie, il est absolument necessaire se terminer sans aucun delai, des quelles troupes ce secours doit être composé, & si la proposition d'envoier quatre bataillons des troupes du Roi Catholique aux Païs-Bas à leur solde en Espagne, leur agrée, les dispositions doivent être faites d'abord que ces troupes soient habillées, équipées & mises en état de marcher attendu que le chemin à faire par l'Italie est si grand, qu'avec toute la diligence possible elles ne pourront arriver au lieu de l'embarquement qu'en dix semaines de marche.

III. Beaucoup des Armes & d'Equipages ayant été perdu & usé dans la derniere Campagne en Espagne, où l'on ne peut trouver des autres ni pour l'Argent, Vos Hautes Puissances sont priées d'envoier au plûtôt une telle quantité d'Armes pour l'Infanterie & Cavallerie avec de la Toile pour des Tentes, que leurs propres troupes & celles à leur solde en puissent être pourvûës; des bonnes Tentes étant fort necessaires dans le Païs decouvert d'Espagne pour garantir les troupes des chaleurs excessives.

IV. Comme les operations de la Campagne ont été fort vigoureuses, & que les munitions dans l'étenduë du terrain, que l'Armée occupoit, furent distribuées & consumées à un tel point que la Capitale de Barcelone en est presentement tout à fait depourvûë, Vos Hautes Puissances sont priées de fournir pour leur quote-part une bonne quantité de poudre & de Plomb, pour être emploié aussi bien pour le service des troupes à leur solde, que pour la defense si importante des places occupées par les armes Alliées en Espagne, à quelle fin il semble que la voye la plus courte seroit que Vos Hautes Puissances donnassent à leur Admiral dans la Mediterranée des ordres de livrer de la Flotte des Munitions, qu'il plaira à Vos Hautes Puissances destiner à cet usage.

V. Il y a une année & demi que Sa Majesté Catholique dans la conjoncture où les troupes Palatines ne recevoient de fort long-tems aucun paiement & qu'elles seroient pery sans être secouruës, leur a fait comter de l'argent & livrer des montures, pain & fourage, pour la valeur de plus de cent mille écus, comme les Quitances des Commissaires Palatins le marquent, dont la moitié a été remboursée de la portion que l'Angleterre contribue à l'entretien de ces troupes, & pour les 60. mille écus restant une assignation a été donnée il y a six mois du Lieutenant General Baron d'Isselbach, en vertu du pouvoir, dont son Altesse Electorale l'avoit muni, sur les arrerages, que la Province d'Utregt doit à ce Corps, mais comme il n'y a point d'esperance de retirer de cette Province aucun paiement, Sa Majesté Catholique s'adresse à Vos Hau-

1711 tes Puissances dans ses pressans besoins pour qu'elles veuillent bien donner la main à l'acquit d'une avance si considerable, que Sa Majesté a faite avec beaucoup de peine, pour sauver ce Corps de la ruine entiere, & puisque suivant les decontes faits de la part de l'Etat avec les Ministres de Son Altesse Electorale Palatine, ces troupes trouvent encore bon une somme considerable; Vos Hautes Puissances sont priées de faire en sorte que du fond extraordinaire de guerre, que l'on nomme (Leger-lasten) ou d'un tel autre qu'elles trouveront à propos, Sa Majesté puisse avoir une satisfaction d'autant plus legitime que ce prêt se fit dans l'assurance d'une prompte restitution de la part de Vos Hautes Puissances, & que cette somme est destinée presentement à un usage, par lequel les propres troupes de Sa Majesté puissent être mises en état de rendre la Campagne prochaine des bons services à la cause commune.

VI. Sa Majesté aiant souffert des pertes très-considerables l'année passée dans la livrance qui de sa part avoit été faite de pain & des fourages aux troupes des deux Puissances à un prix beaucoup inferieur à celui que les Grains coûtoient, ce qui l'a mis hors d'état de fournir aux depenses des fortifications & d'autres de la Guerre, & ne pouvant plus endurer un si grand prejudice par la raison, que le prix des bleds se hausse toûjours, il est necessaire que Vos Hautes Puissances instruisent leur Ministre ou General à la Cour de Sa Majesté de faire conjointement avec celui d'Angleterre un Accord juste & équitable à cet égard avec les entrepreneurs de Sa Majesté, afin qu'elle ne soit obligée d'abandonner cette livrance, de laquelle Sa Majesté s'est voulu charger pour l'avantage & conservation desdites troupes.

Signé,

LE BARON DE SINZERLING.

Fait à la Haie, ce deuxieme Fevrier 1711.

VOICI la Reponse qu'on lui fit.

Reponse de l'Etat au Memoire du Baron de Sinzerling, du 2. Fevr.

„ SUr le premier point qui tend à retablir les troupes de l'Etat & des Palatines, & d'envoier un General pour commander à la place du Lieutenant-General Belcastel, & sur les recrues des troupes de l'Etat, qu'on attendra une ulterieure & sûre information de l'Etat où se trouvent ces troupes, & que pour les Palatines on parlera au Ministre de Son Altesse Electorale Palatine, & qu'on nommera au plûtôt un General pour être envoié en Espagne.

„ Sur le deuxieme point touchant l'envoi d'encore 4. bataillons en Espagne „ puisqu'on ne peut les envoier d'ici, on attendra encore l'effet des instances „ faites & reïterées par LL. HH. PP., afin qu'ils soient fournis par Sa Ma„ jesté Imperiale aux depens de l'Etat.

„ Sur le troisieme point tendant à fournir de nouveau des armes & des ten-

„ tes

„ tes & autres neceſſitez pour les troupes de l'Etat, le Conſeil d'Etat eſt prié 1711.
„ ainſi qu'il l'eſt par les preſentes de donner là-deſſus les ordres neceſ-
„ ſaires.

„ A l'égard du quatrieme Article qui regarde que LL. HH. PP. envoient
„ de la poudre, du plomb & autres munitions de Guerre, puiſque LL. HH.
„ PP. ne ſavent pas qu'elles y ſoient tenuës par aucune obligation, on pren-
„ dra cela en une ulterieure deliberation.

„ Par raport au cinquieme point portant le rembourſement de ce que par
„ Sa Majeſté a été fourni aux troupes Palatines, outre ce que la Province
„ d'Utrecht doit, enſemble la ſatisfaction de l'extraordinaire qu'il faut que
„ ces troupes aient, ſuivant les comptes. Sur le premier qu'on écrira une
„ lettre aux Etats de la Province d'Utrecht, afin qu'ils ſatisfaſſent aux arrera-
„ ges qu'ils doivent à ces troupes Palatines. Et pour ce qui regarde l'extraor-
„ dinaire, la troiſieme partie, dont l'Etat eſt redevable ſera paiée ſur l'aſſigna-
„ tion de Son Alteſſe Electorale Palatine, ou à qui en aura l'ordre.

„ Sur le ſixieme point touchant le pain & le fourage des troupes, on le
„ prendra en conſideration dès qu'on aura nommé un General pour comman-
„ der les troupes de l'Etat.

Comme l'on avoit écrit à Londres & à Vienne ſur ce ſecours, l'on en eut les reponſes. Elles le firent fixer. Les Vallons ne devoient pas en être. Le Prince Eugene écrivit qu'il ſe chargeoit des autres 4. bataillons, pourvû que les Etats vouluſſent les paier. Par-là outre les troupes, dont on a déja parlé, il devoit y avoir encore 4. bataillons Imperiaux, qui avec les premiers feroient en tout 8. La Reine de la Grande Bretagne ajoutoit à tout ce qu'elle paioit aux deux mille chevaux Imperiaux & aux troupes qu'elle avoit déja envoiées, encore 6. bataillons & 2. Eſcadrons d'Angleterre. Il y eut cependant quelque accroche par raport aux 4. bataillons, que le Prince Eugene offroit. Le Comte de Sinzendorf fit inſtance de la part de ce Prince afin que les Etats aſſignaſſent un fond fixe pour les paier. Il propoſa pour cela le reſtant des revenus que les Etats tiroient de la Province de Limbourg. On lui repondit que ce fond étoit appliqué à d'autres uſages, & qu'il faloit en chercher un nouveau. Cependant l'on preſſoit ce ſecours depuis Barcelonne. Un exprès en arriva aux Miniſtres Imperiaux. Il portoit qu'on poſſedoit encore en Catalogne diverſes places. On eut la confirmation que le Comte de Staremberg avoit ſecouru le Château de Cordona. En échange les Ennemis avoient pris Gironne. Comme l'exprès paroiſſoit obſerver quelque ſilence, l'on fut dans quelque apprehenſion que les affaires ne fuſſent dans un plus mauvais état. C'étoit ſur tout ſur l'avis d'une malheureuſe tempête que l'Amiral Norris avoit eſſuié ſur ces côtes-là. D'ailleurs on avoit intercepté une lettre du Duc de Vendome dont voici le precis.

„ Nous avons pris, Monſieur, le Chateau de Moreilla, la Garniſon com- Extrait d'une Lettre
„ poſée de 250. hommes a été faite priſonniere de Guerre par Mon-

 „ ſieur

1711.

du Duc de Vendome, du 7. Fevrier.

„ sieur Gaetano Vice-Roi de Valence qui étoit chargé de cette expedition.
„ Il ne nous manquoit plus qu'à prendre cette petite place pour être Maîtres
„ des frontieres de Catalogne, où il y avoit plusieurs Châteaux qui servoient
„ de refuge à tous les bandits du Païs qui nous auroient fort incommodé.
„ L'Armée passera la Segra le 15. de ce Mois. La Colonne de la droite
„ commandée par Monsieur le Chevalier de Croix la passera à Miquenenza
„ où nous avons fait construire un pont, & marchera à Montblanc où doit-
„ être la droite de nos quartiers. Mr. le Marquis Valdecannas passera la Se-
„ gra à Lerida, & ira droit à Aiguelade où nous aurons nôtre gauche. Après
„ quoi ils s'étendront l'un par leur droite & l'autre par leur gauche pour for-
„ mer la Chaine de nos quartiers. Dès que les affaires qui me retiennent
„ ici auprès du Roi seront terminées je me rendrai à l'Armée.

„ A Saragosse le 7. Fevrier 1711.

Le Baron de Sinzerling reçût en ce même tems-là une lettre du Roi Charles. Elle étoit toute de sa propre main. On avoit par-là la même chose qu'on avoit eu part l'Exprès quelques jours auparavant. Il ajoutoit que les Espagnols étoient en si pitoiable état, qu'il auroit déja entrepris quelque siege pour reprendre des places, mais qu'il vouloit attendre tout le secours d'Italie. D'ailleurs il demandoit instamment des sommes d'argent & des vivres. Ces derniers qui y alloient de Minorque & de Sardaigne, étoient enlevez par les Pirates de Barbarie qui infestoient ces Mers-là. Il mandoit qu'il ne se presseroit point à prendre quelque resolution qu'il n'eut sçû le sentiment des Alliez. Cependant que le manque de ces deux pivots, sur lesquels les affaires devoient rouler lui faisoit beaucoup de peine. C'étoit d'autant que le soldat mercenaire se donnoit à la desertion à defaut de paie. Ce Roi alleguoit dans ses lettres qu'il n'avoit reçû de l'argent des Etats Generaux depuis plus d'une année. Le Paieur même de la Grande Bretagne avoit par son credit fait un emprunt de cent mille pistoles, & ne savoit plus où en trouver. Il étoit vrai que ce defaut ne produisoit que la desertion des soldats. Car pour les Catalans ce Roi mandoit qu'ils paroissoient constamment à être attachez à ses interêts. Aussi les flatteuses insinuations que les François leur avoient fait faire n'avoient-elles fait sur eux la moindre impression. Ce Roi-là demandoit aussi plus de docilité dans le commandement parmi les troupes Angloises. C'étoit que les uns & les autres regimboient tant à ses ordres qu'à ceux du Comte de Staremberg. Il falut écrire en Angleterre pour y remedier. En attendant les Ministres Autrichiens envoierent un Exprès à ce Roi-là. Ils lui envoierent quelques instructions, & en même tems quelques centaines de passeports. Ils les avoient demandez pour les Navires de vivres pour les mettre à l'abri de la Piraterie. L'on ne tarda pas à recevoir un Exprès de Barcelonne. Il en étoit parti le 25. de Mai. Il porta l'arrivée tant du secours de Naples que de celui de Vado en cette Ville-là. On y forma le dessein de denicher les Ennemis de plusieurs postes. C'étoit en vûë de s'élargir pour la commodité de la subsistance. La raison qu'il en dit, étoit que tant de troupes ne pou-

pouvoient pas être à leur aise, resserrées autour de Barcelonne. Il étoit vrai que par l'arrivée de ce secours, l'on y avoit reçû abondance de toutes choses à l'exception de l'argent. Le Duc d'Argille n'avoit pû en trouver à Gennes. La raison venoit de ce qu'on y avoit déja fait une avance d'environ deux cent mille pistoles. On tardoit en Angleterre à y faire le rembourfement. On le faisoit cependant esperer sans delai. Ce Duc voulut aborder à Port-Mahon. Il esperoit d'y trouver quelques Vaisseaux qui en avoient. On leur en avoit remis, & ils étoient partis de Compagnie avec l'Escadre de Hollande sous le Baron de Ghent. On tarda cependant à recevoir d'autres nouvelles de Barcelonne. Le Prince Eugene qui étoit sur le point de partir pour l'Allemagne, en attendoit des lettres. Elles n'arriverent pas. L'Exprès qui les aportoit, & qui y avoit été depêché deux mois auparavant par le Comte de Sinzendorf, avoit à son retour été pris & conduit à Marseilles. Il étoit sur un Navire appellée l'Amiral de Naples de 22. pieces de canon. Il aportoit les lettres pour la Cour de Vienne, & un Ecuier du Comte Gallas étoit chargé de celles pour la Hollande, & pour l'Angleterre. Ils eurent cependant la precaution de les jetter en Mer. Il arriva un autre Exprès de ce Païs-là. Il étoit depêché par le Duc d'Argille, qui y étoit arrivé. Il passa d'abord en Angleterre. C'étoit pour y demander de quoi habiller les troupes & des vivres pour les nourrir. Elles étoient si resserrées qu'on ne pouvoit en tirer du Païs. Le reste de la Campagne ne fut pas fertile en expéditions. Ainsi ce qui se passa ne merite pas d'être raporté. Pour d'autres affaires relatives au Roi CHARLES, elles auront leur lieu dans la suite, avec laquelle elles ont une liaison. 1711.

A l'égard de Portugal son Ministre sollicitoit à la Haie le paiement de tous les arrerages, qui lui étoient dûs depuis quatre ans. Pour y satisfaire on pancha à faire un emprunt. L'on en demanda même le consentement à trois Provinces, qui en étoient les plus redevables. Ce Ministre dans une conference qu'il eut sur ce sujet, il fit d'autres instances. Elles regardoient l'échange des ratifications du Traité d'Alliance defensive, qui n'avoit pas encore été fait. Ce Traité avoit bien été ratifié, mais le Ministre des Etats à Lisbonne n'avoit pas échangé les ratifications; parce qu'elles n'étoient pas faites pour le second article secret. Celui-ci regardoit une tollerance de la Religion Romaine dans les Terres des Etats aux Indes Occidentales, & surtout dans Columbo & dans l'Isle de Ceylon. Il y allegua que ce peuple-là avoit eu recours au Gouverneur de Batavia pour cet effet. Quoique celui-ci eut envoié des ordres au Gouverneur de Columbo & à quelques autres à ne point forcer les Catholiques Romains à se faire Protestans, on leur avoit cependant defendu les Eglises & les Pasteurs. Ce Ministre demanda d'ailleurs une quitance portée dans le Traité pour 850. mille Crusados, pour lequel paiement le Roi de Portugal demeuroit quitte, non seulement de tout ce qu'il restoit à devoir du Sel de St. Ubes soit Setubal, & des droits du Sel suivant le Traité de 1669., mais aussi de l'Artillerie que ledit Roi étoit obligé de rendre aux Etats par le Traité de 1661. Ce Ministre dit aussi que celui des Etats à Lisbonne avoit entre les mains la ratification du Traité &

du

1711. premier Article ſeparé, & non pas du ſecond. D'ailleurs qu'il n'avoit pas non plus le Plein-pouvoir pour la quittance. Ce dernier venoit cependant d'être depêché à Lisbonne. Voici les Memoires que ce Miniſtre Portugais preſenta ſur ces Matieres.

Memoire du Comte de Tarouca ſur la Ligue defenſive avec cet Etat, demandant la ratification de quelques articles, du 14. Janvier.

LA Ligue defenſive entre le Portugal & LL. HH. PP. aiant éte ratifiée auſſi bien que le premier Article Separé dudit Traité, on n'a pas encore ratifié le ſecond Article qui eſt conçû dans les termes qui ſuivent.

„ *Iidem Domini Ordines Generales Fœderati Belgii neutiquam impediant Epiſcopos Cochinenſem, Meliaporenſem & Malacenſem, quominus per ſe, ſuoſque Miniſtros Eccleſiaſticos, Clericos, & Regulares Luſitanos inviſent Càtholicæ Romanæ Religionis cultores in terris, Dominii que ſuæ ditionis degentes, eorumque curam ſpiritualem gerant, cum eo tamen ne prædicti Epiſcopi, eorumque Miniſtri, Clerici, & Regulares temporalibus ſe non immiſceant terrarum & Dominiorum ad prædictos Ordines Generales ſpectantium.*

Par ce Traité LL. HH. PP. ſont obligées de donner à Sa Majeſté de Portugal une quitance de 85000. Cruſados qui montent à . . . Ecus ou pataques qui leur ont été paiées, moiennant lequel paiement le Roi de Portugal demeure quitte, non tant ſeulement de tout ce qu'il reſtoit à devoir du Sel de Setubal & des droits dudit Sel ſuivant le Traité de 1669., mais auſſi de l'Artillerie que le même Roi de Portugal étoit obligé de rendre à LL. HH. PP. par le Traité de 1661.

Il ſemble que Mr. de Schonenberg a entre ſes mains les ratifications de la Ligue defenſive & du premier Article ſeparé, mais il n'a pas la ratification du ſecond Article ni le Plein-pouvoir pour la quitance, lequel a été perdu après avoir été envoié à Lisbonne.

On ſouhaite preſentement à la Cour de Portugal, d'avoir lá quitance de ladite ſomme paiée par Sa Majeſté Poatugaiſe & la ratification du ſecond Article ſeparé, afin que l'on puiſſe faire la permutation deſdites ratifications.

Sa Majeſté Portugaiſe ſouhaite auſſi que LL. HH. PP. veuillent bien donner les ordres neceſſaires pour que les habitans de Columbo & des autres Païs de l'Iſle de Ceylon puiſſent avoir le libre exercice de leur Religion Catholique Romaine, quelques Egliſes & quelques Paſteurs, tout de même que les Catholiques Romains de Hollande & des autres Provinces de LL. HH. PP. Il y a quelque tems que les peuples ſuſmentionnez eurent recours au Gouvernement de Batavia pour cet effet: mais quoiqu'on aït envoié ordre au Gouverneur de Columbo & à quelques autres de ne point forcer les Catholiques Romains à ſe faire Proteſtans, on leur a defendu les Egliſes & les Paſteurs.

Cette demande ſemble d'autant plus juſte, qu'il n'y a rien à craindre de ces Paſteurs, puiſqu'ils ne ſont point Européens mais de la même Nation que les Peuples, qui ſouhaitent les avoir avec eux.

Cela

Cela étant Sa Majesté Portugaise a tout lieu d'esperer que LL. HH. PP. voudront bien ordonner auxdits Gouverneurs de Columbo & autres Païs de Ceylon de ne point empêcher que les Catholiques Romains aient des Pasteurs de leur Nation & quelques Eglises, quoique cela ne soit que hors de la Ville. Cette demande regarde principalement les Peuples de Columbo, de Negumbo, & de Gally. 1711.

Les Etats reprocherent par contre à ce Ministre, que le Roi son Maître avoit contre la teneur du Traité de 1661. augmenté les droits du Sel de St. Ubes. Des Marchands d'Amsterdam s'en étoient plaints. Aussi avoit-on là-dessus écrit au Ministre des Etats à Lisbonne. L'on pria celui de Portugal de passer ses bons offices à sa Cour, pour faire reparer la breche qu'elle faisoit audit Traité de 1661. On lui ajouta qu'on vaqueroit à finir l'affaire de l'échange des ratifications du Traité de Ligue defensive, tout de même que celui de l'offensive conjoinctement avec l'Empereur & la Grande Bretagne l'avoit été en son tems. C'étoit aussi en vertu de ce dernier Traité offensif, que le Portugal demandoit du secours & autres choses, &c. Le deux de Mars ce Ministre eut encore une conference. Il presenta un long Memoire sur les mêmes matieres, qui fut tenu secret. Le voici.

Memoire secret du Comte de Tarouca, du 2. Mars.

Le Roi mon Maitre voiant le mauvais état des forces Alliées en Espagne, & craignant une ruine totale de ses Royaumes, m'ordonne positivement par les dernieres depêches de demander des subsides & des secours à Leurs Hautes Puissances le plus vivement qu'il me sera possible, afin de garantir ses peuples des facheuses suites, dont il ne sont que trop menacez, puisque il se trouve tout à fait depourvû tant d'argent que de monde; & qu'il manque absolument des forces necessaires aussi-bien pour faire une Guerre offensive, que pour se tenir sur la defensive.

Cela ne doit surprendre personne, puisque tout le monde est parfaitement bien informé des terribles pertes que les Portugais ont essuyées tant à la journée d'Almanza, qu'à celle de la Godinha, & des fraix extraordinaires que Sa Majesté Portugaise a été obligé de faire depuis quelque tems, & qu'on ne pouvoit pas avoir prevû du commencement de cette guerre.

Il est seur que quand le feu Roi de Portugal mon Maître signa le Traité d'Alliance, il ne croioit pas qu'en faisant marcher son Armée à Madrid, pour satisfaire aux instances des Hauts Alliez, ou pour mieux dire qu'en lui ordonnant de traverser l'Espagne d'un bout à l'autre, il seroit obligé de la faire subsister toûjours à ses depens, sans tirer la moindre contribution des terres d'Espagne, ce que les Generaux des Alliez trouverent plus à propos pour mieux gagner les Espagnols; & il ne croioit pas non plus, qu'après avoir épuisé son propre païs de toutes sortes de voitures, que l'on a vû perir entierement avec le tems en Catalogne, il seroit obligé à en fournir d'autres. On ne pouvoit pas prevoir aussi qu'il y auroit une si grande perte à essuyer dans les Batailles

1711. qu'on livreroit aux Espagnols, mais tout au contraire on comtoit que tout les peuples se seroient bien-tôt rangez dans le parti du Roi Charles. Cependant Sa Majesté Portugaise a été obligée de remplacer plusieurs fois tous les trains d'Artillerie, & tous les équipages de l'Armée: il lui a falu aussi habiller & armer entierement les nouvelles recruës, & mettre une autre Armée sur le pied dans les frontieres de Portugal. On sçait bien que cette Armée subsiste encore aujourd'hui, & qu'elle est composée de 34. bataillons, & de 14. regiments de Cavallerie, qu'on a vû sortir dernierement en campagne, presque tous complets. On ne songeoit pas non plus à augmenter de la moitié la paie des troupes, ni à multiplier le nombre des officiers, ce que l'on n'a fait qu'à l'instance des Generaux & des Ministres Alliez. On ne s'attendoit point aussi que les vivres pour la subsistance de l'Armée qui n'alloient pour lorsqu'à un million de Cruzados, rencheriroient si fort pendant la Guerre, qu'ils vinssent à environ trois millions, qu'on est obligé d'y mettre presentement. Outre ceci il a falu que Sa Majesté Portugaise payât fort long-tems les trains & les troupes qui servent presentement en Catalogne, & qu'elle fit une depense excessive pour les trains du gros Canon, dont on s'est servi aux sieges de plusieurs places, quoique on n'avoit parlé au commencement que d'un train de pièces de Campagne. Enfin on a établi un grand nombre d'Hôpitaux dans les lieux differents tant en Portugal, que dans les Castilles. On a fourni de l'argent comptant aux troupes des Alliez pour leurs équipages, & l'on a fait d'autres depenses, dont il seroit trop long d'en faire ici le detail.

Tout ceci ne sauroit faire voir que trop clairement que les Etats du Roi mon Maître sont tout à fait degarnis tant de monde que de chevaux, & de toutes sortes de voitures, & que ses coffres sont entierement épuisez. On voit aussi par-là en même tems l'extrême danger auquel les sujets de Sa Majesté Portugaise sont exposez; mais ce n'est pas encore le tout. Ce qui lui fait absolument beaucoup de peine, est de voir le peu d'égard que les Hauts Alliez ont eu jusqu'ici pour la conservation de ses Roiaumes, & particulierement Leurs Hautes Puissances, n'aiant agi en tout tems envers le Portugal que d'une certaine maniere, à laquelle on ne s'étoit jamais attendu, & c'est ce que je m'en vais faire remarquer à present.

Leurs Hautes Puissances s'étoient engagées par le Traité d'entretenir 4000. hommes de troupes reglées en Portugal pendant la Guerre; mais il est constant qu'on n'y trouve pas un seul soldat à leur solde depuis plusieurs années. Je sçais bien que ces troupes après la retraite de Madrid, ont passé effectivement en Catalogne; cependant cela ne sauroit servir d'excuse à l'égard de Leurs Hautes Puissances, puisque aussi le Roi mon Maître n'a point manqué d'entretenir dans le Portugal le même nombre de Regiments qu'auparavant, quoique la premiere Armée fut restée tout entierement auprès du Roi CHARLES.

Leurs Hautes Puissances avoient promis à Sa Majesté Portugaise de l'assister avec tous les Vaisseaux qu'il jugeroit à propos pour la sûreté de ses ports, & de son

son Commerce; cependant bien loin de s'acquiter de ceci, quand on craignoit fort pour la flotte du Bresil, dont le Convoi n'étoit que de 8. Vaisseaux Portugais, & 3. Anglois, à cause d'une Escadre Françoise de 13. Vaisseaux de ligne, qu'on sçavoit n'estre sortie que pour se jetter sur la dite Flotte; malgré les instances que l'on fit pour avoir quelques Vaisseaux de l'Amirauté, il n'a pas été possible d'en obtenir un seul. J'avois même proposé qu'on donnât ordre aux 4. Vaisseaux qui se trouvoient alors au Texel, dans le dessein de convoier une Flotte Hollandoise à Lisbonne, d'aller joindre l'Escadre Portugaise, quand ils auroient mis une fois leurs Vaisseaux Marchands en sûreté dans ledit port; mais cela ne produit pas non plus aucun effet.

Leurs Hautes Puissances avoient aussi stipulé de paier regulierement tous les ans à Sa Majesté Portugaise un certain nombre de subsides: cependant il lui en est du encore une partie de l'année 1706, aussi-bien que tous les subsides des années 1707, 1708, 1709, & 1710. Ce qu'il y a encore de plus facheux, est qu'il faut entrer tous les jours dans de nouvelles disputes, quand il s'agit de faire le moindre paiement, ce qui n'a jamais été pratiqué par Leurs Hautes Puissances à l'égard d'aucun autre Allié; & il est aisé de faire voir à tout le monde l'injustice de toutes ces difficultez.

Leurs Hautes Puissances s'étoient pareillement engagées à fournir au Roi mon Maître une certaine somme d'argent pour les preparatifs necessaires pour l'ouverture de la premiere Campagne; mais elles ne se sont point acquitées jusqu'ici de leur promesse.

Leurs Hautes Puissances étoient convenuës avec Sa Majesté de Portugal, qu'il seroit fourni aux troupes de cet Etat tous les vivres necessaires pour leur subsistance en Portugal, moiennant un prompt paiement de leurs Maîtres; mais quoique on en ait paié effectivement quelques sommes, on y reste encore à devoir la plus grande partie de ces vivres.

Leurs Hautes Puissances étoient tombées d'accord tout de même avec le Roi mon Maître qu'il fourniroit, aux depens de cet Etat tous les chevaux necessaires pour ses troupes en Portugal. Cependant les Officiers Hollandois aiant choisi & pris environ 500. chevaux, on n'a pas songé jusques ici à les faire paier. Ceci est d'autant plus remarquable, qu'il n'y a point d'exemple que ce Gouvernement ait rien acheté de personne sans que l'on ait été remboursé au bout d'un certain tems de son argent.

Leurs Hautes Puissances avoient promis à Sa Majesté Portugaise de lui faire tenir chaque année à leurs depens un certain subside de poudre, mais il y a déja long-tems qu'on manque à faire ledit envoi.

Leurs Hautes Puissances s'étoient engagées à fournir un certain nombre d'armes pour les troupes Portugaises, cependant il n'y a qu'une partie qui en ait été livrée jusques à present.

Leurs Hautes Puissances avoient fait une ligue defensive avec Sa Majesté de Portugal, mais elles n'ont point voulu la ratifier entierement jusques ici.

J'ai demandé quelques graces à Leurs Hautes Puissances au nom du

 Roi

1711. Roi mon Maître, mais on n'a point trouvé à propos de m'en accorder aucune.

Malgré toutes les considerations que je viens de raporter ici, le Roi mon Maître persiste toûjours dans le même dessein de continuer une sincere & étroite Alliance avec Leurs Hautes Puissances; mais aussi d'un autre côté il se voit obligé de songer aux veritables interêts de ses sujets. Il est seur que Sa Majesté Portugaise ne manquera point de faire agir son armée avec vigueur, pourvû que Leurs Hautes Puissances l'assistent promptement avec des troupes & de l'argent; mais si les Hauts Alliez ne lui donnent point une reponse prompte & effective, alors il songera à trouver les moiens les plus seurs & les plus propres pour la conservation de ses Etats.

Signé,

J. Comte de Tarouca.

A la Haie, le 2. Mars 1711.

Il y fit une Addition touchant les affaires de Religion dans les Indes Orientales, dans les termes suivans.

Addition au Memoire du Comte de Tarouca, du 2. Mars.

LE Roi mon Maitre aiant égard aux instances des Catholiques Romains de Columbo, Negumbo, & Galle dans l'Isle de Ceylan, m'ordonne de demander à Leurs Hautes Puissances une grace de sa part, qui va lui faire un très-sensible plaisir, sans causer aucun dommage aux interêts de cet Etat.

Sa Majesté Portugaise souhaite donc vivement, que puisqu'on a accordé à tous ces peuples le libre exercice de Religion, on leur donne aussi la permission d'avoir quelques Eglises dans leurs Villes, ou bien aux environs de leurs demeures, & quelques Pasteurs de leur même nation & de leur propre païs.

C'est la même grace dont le Gouverneur de Batavia à été prié il y a quelque tems à l'occasion de quelque changement que le Gouverneur de Columbo vouloit faire: mais quoique ledit Gouvernement ait établi un libre exercice de Religion pour les Habitans de ces Païs, il n'a point jugé à propos de leur accorder aucune Eglise, ni aucun Pasteur.

Cependant il semble qu'il n'y a rien de plus juste au monde que la demande qu'on fait presentement, pour que les peuples susmentionnez aient quelques Eglises, & quelques Pasteurs chez eux.

I. Parce que dans plusieurs Villes des Provinces-Unies en Europe on pratique la même chose à l'égard des Catholiques Romains, sans excepter celle de la Haye où Leurs Hautes Puissances tiennent leur assemblée.

II. Parce que le Gouvernement de Batavia aiant une fois établi la liberté de conscience pour les Habitans des Villes de Ceylan: cette permission ne sçauroit avoir aucun effet. Si on leur accorde en même tems des Eglises & des

des Pasteurs, puisque il est impossible de vaquer aux exercices d'une Religion 1711.
sans que l'on ait des lieux propres pour les prieres, & des Ministres pour se faire instruire dans les devoirs de ladite Religion.

III. Parce que il n'y a rien à craindre pour le gouvernement temporel & politique des Villes mentionnées, puisque ces peuples ne souhaitent avoir auprès d'eux ni des Jesuites, ni des Pasteurs Européens, mais des personnes de leur même Nation, & de leur propre païs, & par consequent des subjets de Leurs Hautes Puissances.

IV. Parce que le Roi même de Candie, malgré le grand éloignement où il se trouve à l'égard de la Religion Chrétienne, il n'empeche nullement les peuples de son Païs d'avoir des Pasteurs & des Eglises dans les Villes; & quoique l'exemple de ce Prince ne doive point servir de regle à un autre Souverain, cependant cela fait voir clairement qu'il n'envisage point la liberté d'avoir des Eglises & des Pasteurs pour l'exercice d'une autre Religion, comme une atteinte à sa Souveraineté, ni à la sûreté de son Commerce.

J'espere que Messieurs les Directeurs de la Compagnie Orientale aiant égard à tout ce que l'on a raporté ici, ne voudront point s'opposer à la demande que je viens de faire à Leurs Hautes Puissances de la part du Roi mon Maître pour que les Catholiques Romains de Columbo, Negumbo, & de Galle, aient quelques Pasteurs de leur propre Nation auprès d'eux, aussi-bien que quelques Eglises dans leurs Villes, ou aux environs de leurs demeures.

Je me flatte aussi qu'il n'y aura pas non plus la moindre difficulté touchant le second Article separé de la Ligue defensive entre Sa Majesté Portugaise, & Leurs Hautes Puissances, qui est conçû dans les termes qui suivent.

„ *Iidem Domini Ordines Generales Fœderati Belgii neutiquam impediant Episcopos Cochinensem, Meliaporenensem & Malacensem quò minùs per se, suosque Ministros Ecclesiasticos, Clericos & Regulares, Lusitanos invisent Catholicæ Romanæ Religionis cultores, in terris, Dominiisque suæ ditionis degentes, eorumque curam spiritualem gerant, cum eo tamen ne prædicti Episcopi, eorumque Ministri, Clerici & Regulares temporalibus se se non immisceant terrarum & Dominiorum ad prædictos Dominos Ordines Generales spectantium.*

Il s'agit donc dans cet Arricle de ne point empêcher les Evêques de Cochini, de Meliapor, & de Malaque d'avoir soin, & d'examiner, ou bien de faire examiner par leurs Ministres Ecclesiastiques Portugais la conduite spirituelle des Catholiques Romains de leur jurisdiction, c'est à dire de leur diocese, où Evêché, & de veiller à leurs bonnes mœurs par rapport seulement à la Religion. Il est évident que par le même Article on empêche tout à fait lesdits Evêques, & tous leurs Ministres Ecclesiastiques de se mêler de quelque façon que ce soit des affaires qui regardent le gouvernement temporel & politique des Villes de leurs dioceses ou Evêchez.

On declare encore une fois que la visite des Evêques & de leurs Ministres Ecclesiastiques ne regarde nullement les autres Villes & terres du Domaine de

1711. Leurs Hautes Puiſſances, mais ſeulement les Villes & terres des Dioceſes, ou Evêchez de Cochini, Meliapor, & de Malaque.

On declare auſſi que le mot *inviſent* ne ſignifie autre choſe que s'informer des manieres de vivre des Catholiques Romains par raport à la religion, pour pourvoir à la conduite de leurs bonnes mœurs; & qui n'a rien à demêler avec le Gouvernement civil & politique, & cela s'apelle *viſiter* ou faire la viſite.

Outre ces Memoires ce Miniſtre eut des conferences ſecretes. Il y dit que l'on n'avoit pas dans ſon païs de la Cavallerie, & ſa Cour ne ſavoit pas d'où en tirer. On regarda ces diſcours comme des avantcourreurs fâcheux. C'étoit d'autant plus qu'il ajouta, que ſi les Ennemis s'aviſoient de s'avancer ſeulement avec quatre mille chevaux, ils penetreroient juſques dans Lisbonne. Quelques craintifs s'imaginerent que ce Roi-là pourroit échaper à la Cauſe commune. On lui recommanda cependant la perſeverance, en lui faiſant eſperer toute la ſatisfaction la plus raiſonnable. Pour les ſubſides arrierez on lui avoit déja donné des obligations, mais l'argent n'étoit pas pour cela, comtant. Il en rendit pour 60. mille florins à 10. pour cent de rabais. Comme il reçût des lettres de ſa Cour il fit beaucoup eſperer de l'armée Portugaiſe. C'étoit depuis qu'elle avoit repris Miranda de Duero. Il dit que par-là le Païs étant mis à couvert, les forces pouvoient agir conjoinctement. L'on n'en fut cependant pas content. Le Miniſtre des Etats à Lisbonne leur manda, qu'après la priſe de cette place-là, on en avoit mis en liberté la garniſon, qui avoit été faite priſonniere, & qu'on avoit abandonné deux ou trois petites places, priſes ſur les Eſpagnols. Il ajouta que cela portoit un concert miſterieux. Les Etats firent là-deſſus appeller le Comte de Tarouca à une conference. Celui-ci nia la liberté de la Garniſon de Miranda. Il excuſa l'abandon de quelque petite place ouverte ſur ce que l'armée marchoit ailleurs, & en diſtance. Il ne tarda pas à recevoir des lettres de ſa Cour. Elles étoient du 20. de Mai. Elles arriverent en 13. jours par l'Angleterre. Elles portoient la bonne nouvelle de la groſſeſſe de la Reine. Le 4. de Juin ce Plenipotentiaire Portugais fut communiquer au Conſeiller Penſionnaire Heinſius la copie d'une lettre. Elle étoit du Marquis de Bai. Il l'avoit fait tenir par un Emiſſaire à la Cour de Lisbonne. Elle rouloit ſur quelques ouvertures de Paix. Il y avoit pluſieurs reflexions ſur les interêts & les avantages du Portugal. Il communiqua en même tems la reponſe qu'on y avoit fait pour les réjetter. Elle portoit en ſubſtance qu'en reflechiſſant ſur les interêts de la Couronne, l'on trouvoit qu'ils exigeoient que l'on ſe tint attaché aux Alliez. On ajoutoit que ſur ce fondement, à moins qu'il n'y eut des propoſitions à faire pour une Paix generale avec tous les Alliez, l'on n'avoit rien à écouter. Le Marquis de Bai faiſant ſemblant de n'avoir reçû aucune reponſe reïtera une lettte ſur le même ton. L'on ne fit que de lui envoier un duplicata de la reponſe faite le 10. de Mai. On fit même vuider le Païs à l'Emiſſaire. L'on prit cette demarche du Marquis de Bai comme une ſoupleſſe, ſoit pour donner de la jalouſie, ſoit pour detourner le ſoupçon de l'intelligence clandeſtine de la France avec le nouveau Miniſtere d'An-

d'Angleterre, soit enfin pour endormir la Cour de Portugal, pendant qu'on 1711. preparoit à Brest une Escadre, qu'on croioit destinée envers le Bresil & nommement contre Rio de Jeneiro. Cependant le Comte de Tarouca fit des plaintes contre le Ministre des Etats Schonenberg. Il ajouta qu'on en feroit autant en Angleterre contre le Lord Portmore. La raison étoit que ces deux avoient parlé à cette Cour-là avec beaucoup de hauteur sur ces demarches pacifiques. Ils avoient mandé l'un & l'autre qu'ils s'étoient aperçû de cette manœuvre par les frequentes allées & venuës d'un Portugais. Ils avoient-même ajouté, que le Roi les avoit brusquez. C'étoit en leur disant, que puisqu'on l'abandonnoit contre la teneur des Traitez, il devoit songer à sa sureté. L'Evêque de Labach Ambassadeur de l'Empereur y avoit aussi fait là-dessus bien du bruit. Le Comte de Tarouca dit qu'on n'y avoit pas fait état de ses plaintes, parce qu'il avoit malheureusement quelque derangement d'esprit. Il ajouta qu'on s'en étoit aperçû, parcequ'étant allé pour avoir audience du Roi, qui l'attendoit dans son Cabinet, il dit au Secretaire d'Etat qu'on lui lui fit auparavant venir un barbier pour le raser. Après que sa demande fut accomplie, il dit que c'étoit trop tard, & qu'il faloit que le Secretaire d'Etat lui donnât à diner. Comme après tout cela il retournoit chez lui, le carosse marchant à grands pas, il ouvrit la portiere & en sortit. Il s'arrachoit les cheveux avec des grimaces. Il entra dans une Eglise, où il fit des extravagances. Ses Domestiques s'aperçûrent de son égarement, le porterent dans le carosse, & ensuite à la maison. On appella des Medecins, qui le soulagerent par des remedes. Après la demarche du Comte de Tarouca, l'on n'eut là-dessus aucune crainte. C'étoit quoique le Ministre des Etats à Turin leur eut mandé qu'on y avoit des lettres de Paris qui marquoient que la France avoit conclu un Traité pacifique avec le Portugal, & que Son Altesse Roiale avoit le même avis. Ce Comte après avoir reçû des obligations sur les arrerages des subsides alla à Amsterdam. Il y acheta 6660. last d'orge. Chaque last consiste en 28. sacs. Il n'y emploia que 200. mille florins. Il sollicita afin que ces grains fussent incessamment embarquez & envoiez à Lisbonne, parce qu'on y en avoit une grande necessité pour la Cavallerie. Comme ce Ministre avoit envoié un Exprès à sa Cour pour y porter la nouvelle de la mort de l'Empereur dont on parlera en son lieu, il l'eut bien-tôt de retour. Sa Cour lui fit savoir qu'il ne devoit pas en faire prendre le deüil à sa famille. La raison étoit que lors de la mort de la Reine sa Mere, Sœur de l'Imperatrice Doüairiere Mere, l'Empereur LEOPOLD n'en avoit point fait porter le deüil à sa famille Domestique, quoique cette Reine-là fut sa Belle-sœur. La Cour de Portugal trouvoit qu'elle étoit dans un cas pareil. Ce Ministre fut ensuite en conference avec les Deputez des Etats. Le pricipal sujet étoit pour presser la ratification du Traité de l'Alliance defensive. Comme celui-ci interessoit le commerce des Indes Occidentales, on voulut avoir l'avis des Directeurs de la Compagnie établie là-dessus. Ceux-ci devoient s'assembler quelques jours après au nombre de dix-sept à Amsterdam. Comme ce Ministre insista sur d'autres plaintes, raportées dans les Memoires precedens, les Etats prirent une résolution en réponse. On la tint cependant secrete. Elle fût remise au Comte dans les termes qui suivent.

Extrait

1711.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Samedi le 11. *Juillet* 1711.

Resolution sur un Memoire du Comte de Tarouca, du 11. Juillet.

AIant été deliberé par reassumption sur les plaintes du Sieur Comte de Tarouca, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, faites à diverses reprises comme si sadite Majesté n'étoit pas dûëment assistée par les Alliez & particulierement par l'Etat. Ses griefs à cet Etat sont sur les points suivans.

I. Que l'Etat ne tenoit pas en Portugal les 4000. hommes, promis par le Traité.

II. Que LL. HH. PP. ne tenoient pas en Portugal ou sur ses Côtes un assez grand nombre de Vaisseaux de guerre, selon qu'il seroit necessaire pour la sûreté des Ports de Sa Majesté & de la Flotte du Bresil.

III. Que sur les subsides annuels, on étoit en arriere d'une partie de ceux de 1706, & du tout des années suivantes.

IV. Qu'on n'avoit pas paié à Sa Majesté la somme promise à l'ouverture de la Campagne en Portugal.

V. Que l'Etat étoit encore redevable d'une bonne somme, pour des Vivres fournis à ses troupes en Portugal.

VI. Que les Officiers n'avoient pas donné le paiement pour 500. chevaux.

VII. Qu'on n'avoit pas livré la quantité annuelle de poudre qui avoit été promise.

VIII. Que pareillement on n'avoit pas livré une partie des armes, promises aux troupes Portugaises.

IX. Et qu'enfin le Traité d'Alliance défensive n'étoit pas encore ratifié dans son entier.

Sur tous lesquels points il demandoit une prompte résolution, & une assistance réelle de troupes & d'argent.

Il a été trouvé bon & arrêté qu'on remontrera audit Sieur Comte de Tarouca en réponse sur les susdites plaintes & representations: Que LL. HH. PP. ont fait de si grands & excessifs efforts dans la presente Guerre pour l'avancement de la Cause commune de tous les Alliez, qu'elles étoient dans une juste attente que tous lesdits Hauts Alliez devoient avoir été là-dessus entierement satisfaits. Comme aussi par l'important poids que l'Etat a donné à la Cause commune & par les surabondantes preuves de sa cordialité & de sa fermeté à pousser la Guerre de toutes, & même au dessus de ses forces, ils seroient persuadez que l'Etat n'a manqué ni de zele, ni d'affection dans la moindre occasion, pour faire tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon & fidele Allié: Qu'en particulier depuis que Sa Majesté de Portugal est entrée dans l'Alliance, & que LL. HH. PP. ont eu le bonheur d'entrer en confederation

avec

avec Sa Majesté, elles ont toûjours eu de singuliers égards pour les interêts de Sa Majesté. Qu'ainsi elles ne peuvent aprendre qu'avec regret par lesdites plaintes, comme si Sa Majesté ne fut pas fort satisfaite des Hauts Alliez, & particulierement de LL. HH. PP., à quoi elles ne pensent pas, pour ce qui les touche, d'avoir donné de suffisantes raisons. Et pour ce qui regarde les points ci-dessus mentionnez à la charge de l'Etat, que LL. HH. PP. esperent & se confient que sadite Majesté voudra bien considerer. 1711.

I. Que LL. HH. PP. après la conclusion de l'Alliance, pour satisfaire à ce qui étoit promis de leur part, ont envoié en Portugal l'entier nombre de quatre mille hommes de leurs meilleures troupes, & les y ont tenus, jusques à ce qu'ils ont penetré avec l'Armée en Espagne & jusques à Madrid, d'où ils sont allez en Catalogne, où ils sont encore, & où LL. HH. PP. les ont toûjours tenus. Et encore que ces troupes aiant beaucoup souffert à la Bataille d'Almanza, ainsi qu'il est notoire, aussi bien qu'en diverses autres occasions, elles ont néanmoins été de nouveau rétablies, avec beaucoup de peine & de dépense. Que ces troupes aiant été envoiées en Portugal pour aider à cooperer au grand but de l'Alliance, qui est le recouvrement de l'Espagne pour le Roi CHARLES; étant ensuite entrées en Espagne pour parvenir à ce grand dessein; & delà étant arrivées en Catalogne, où le cours de la Guerre & les affaires du bien commun le requerroient, LL. HH. PP. croient que Sa Majesté de Portugal n'a aucune raison de plainte, comme si par là l'on n'avoit pas satisfait au Traité; d'autant moins, que ces troupes étant ainsi arrivées en Espagne & en Catalogne, suivant & pour satisfaire au Traité, doivent par dessus tout cela être considerées, comme rendant plus de service à Sa Majesté en Catalogne, que si elles étoient restées en Portugal. Attendu que par là on a détourné le plus fort de la Guerre du Portugal, & que l'ennemi a toûjours eu fort peu de forces de ce côté-là. De sorte, que si Sa Majesté de Portugal auroit au dessus de ses troupes qui sont aussi marchées vers la Catalogne, ou en Portugal, un nombre de troupes pareil au precedent qu'il avoit avant que l'Armée eut marché pour la Catalogne, ainsi qu'on l'avance, il est certainement surprenant qu'avec cela & avec les troupes de Sa Majesté de la Grande Bretagne, on n'ait pas fait de plus grands progrès.

II. Que par raport aux Vaisseaux de guerre les affaires sont dans de pareils termes, puisque LL. HH PP. ont chaque fois envoié un suffisant nombre de Vaisseaux de guerre pour le service du Portugal & de l'Espagne, lesquels joints à ceux de Sa Majesté de la Grande Bretagne ont conjointement aporté jusques à present une suffisante sûreté aux Côtes & aux Ports de Portugal & à ses Flottes Marchandes; de sorte qu'il ne leur est arrivé aucun malheur. Que la raison de guerre a voulu que la Flotte combinée ait dû pour la plûpart du-tems agir dans la Mer Mediterranée, pour parvenir au grand but de l'Alliance, & que par là les Flottes & Escadres des ennemis aiant été retenuës dans leurs Ports, a rendu plus de service au Portugal, & a aporté plus de sûreté à ses Ports & à ses Flottes Marchandes, que si elle eut resté dans les Ports & sur les Côtes de Portugal. Et pour ce qui regarde un cas particulier qu'on allegue dans lequel LL. HH. PP. auroient refusé d'envoier quelques Vais-

1711. seaux pour rencontrer une Flotte qu'on attendoit de retour du Bresil, qu'il n'y avoit alors point de Vaisseaux à la main, où ceux qui l'étoient, étoient destinez à d'autres usages, dont ils ne pouvoient être détournez, & que l'experience a fait voir que le peril pour cette Flotte qui revenoit du Bresil, n'étoit pas si grand qu'on le craignoit.

III. Que LL. HH. PP. ne peuvent pas disconvenir qu'elles ne soient en arriere de quelques années de Subsides, mais qu'il est notoire par le Traité que ces Subsides ne sont promis que sous certaines conditions; que Sa Majesté de Portugal devoit au delà de ses propres troupes montant au nombre de quinze mille hommes, devoit encore en entretenir treize mille, & que celles-ci n'étant pas entretenuës complettes, les Subsides pourroient être retenus à proportion du moindre nombre. Que LL. HH. PP. ont exactement paié les Subsides, les premieres années de la Guerre en Portugal. Mais elles ont aussi en même tems demandé les dûës listes, & les Documens par où il pourroit paroître que le nombre complet des troupes stipulées étoit entretenu par Sa Majesté de Portugal; ce qu'elles n'ont jamais pû obtenir. Que LL. HH. PP. ont dû par là conclurre que ces troupes n'avoient pas été entretenuës dans leur nombre complet, & qu'ainsi elles avoient paié au commencement davantage de Subsides, qu'elles n'étoient redevables suivant le Traité. Que dans la suite, elles se sont assez distinctement aperçûës que les troupes de Sa Majesté n'étoient pas entretenuës suivant le nombre stipulé, & qu'ainsi ce n'est pas sans raison qu'elles ont cessé d'être si promptes à paier lesdits Subsides. D'ailleurs, les onereux fardeaux de la Guerre qui les accablent à proportion par dessus tous les autres Alliez, sont cause qu'elles ne peuvent paier les Subsides aussi promptement qu'elles le souhaiteroient bien.

IV. Que par raport au paiement de la somme demandée pour les préparatifs de la premiere Campagne, ce qui est allegué dans l'Article precedent sert suffisamment de réponse.

V. Que ce qui est encore dû pour le pain livré aux troupes de l'État, n'est pas une dette de l'Etat, mais des Regimens, qui ne disconviennent pas d'être encore pour cela redevables de quelque chose; mais aussi prétendent-ils d'avoir de justes demandes sur ce qu'on ne leur a pas fourni, ce qu'on devoit leur fournir en conformité du Traité. De sorte, que c'est une affaire de liquidation, par laquelle on doit auparavant voir qui des deux sera redevable à l'autre.

VI. Que pour ce qui regarde les chevaux on doit, avant que de pouvoir dire quelque chose là-dessus, donner premierement par écrit, à qui & à quels Regimens ces chevaux ont été livrez, puisque LL. HH. PP. n'en ont aucune connoissance. D'ailleurs, Sa Majesté de Portugal étant tenuë, selon le Traité, de livrer les chevaux à un certain prix, & ne l'aiant pas fait, LL. HH. PP. ont été pour cela contraintes d'envoier des chevaux d'ici & d'Angleterre, dont les fraix ont de beaucoup excedé le prix pour lequel Sa Majesté de Portugal devoit les livrer, ce qui pourroit en bonne raison être porté pour compensation.

VII. Que les premieres années on a envoié en Portugal la poudre promise par

par le Traité; mais que les troupes aiant été transportées avec le sort de la Guerre en Catalogne, on l'avoit ensuite envoiée de ce côté-là, parce qu'elle y étoit de plus d'utilité. 1711.

VIII. Que par raport aux armes qui n'auroient pas été livrées, la plainte se détruit par le contenu de l'Article précedent.

Et finalement que dès le commencement LL. HH PP. aiant été obligées de faire difficulté de ratifier un Article de l'Alliance défensive, qui n'interesse pas directement si fort l'Etat comme la Compagnie octroiée des Indes Orientales de ce Païs, & sur quoi ladite Compagnie a fait difficulté. Elles avoient esperé que Sa Majesté n'auroit pas fait là-dessus de nouvelles instances. Que néanmoins elles parleroient à ceux de ladite Compagnie, & examineront si elles ne peuvent pas trouver sur cela plus de facilité à present que par le passé.

Que LL. HH. PP. s'assurent que Sa Majesté voudra bien par tout ce que dessus, conclurre que l'Etat n'est pas dans le defaut, comme il semble qu'on lui veuille imputer. D'ailleurs, elles veulent bien assurer que comme elles estiment fort l'amitié & l'Alliance de sadite Majesté, elles tâcheront aussi, autant qu'il sera en leur pouvoir, de satisfaire à ce qu'on pourra exiger raisonnablement d'elles, ne doutant nullement que Sa Majesté de Portugal ne reste ferme dans les mesures prises, & ne contribuë aussi de son côté tout ce qui sera en son pouvoir pour l'utilité de la Cause commune, de même que LL. HH. PP. feront de leur côté. Et l'Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera mis entre les mains dudit Sieur Comte de Tarouca.

C. V. Gheel de Spanbroeck, vt.

Accordé avec ledit Regitre, *Et plus bas étoit,*

F. Fagel.

La sagesse des Etats trouva à propos de répondre à chaque article. Ils ne craignoient plus que le Portugal se séparât des Alliez. Leur Ministre à Turin leur manda que Son Altesse Roiale de Savoie avoit eu de nouveaux avis par ses correspondances secretes en France, que celle-ci avoit vû aller en fumée ses desseins de réüssir en Portugal. Cependant, le Ministre de celui-ci fut encore en conference avec les Deputez des Etats. Le sujet en fut sur le secours pour le Bresil. C'étoit en cas que l'Escadre Françoise de Gué Troüin fut pour aller attaquer ce païs-là. Il insista d'avoir en ce cas un nombre de Vaisseaux de Guerre pour joindre à d'autres de la Grande Bretagne pour pouvoir en denicher les François. Il ne tarda pas à faire des plaintes. Elles rouloient sur ce qu'on n'avoit pas donné un Convoi suffisant, pour escorter les Navires qui alloient à Lisbonne, sur lesquels il avoit fait charger quantité d'orge, achetée, ainsi qu'on l'a dit, à Amsterdam. Il prit occasion de grossir ses plaintes, sur ce que dans la Résolution qu'on vient de raporter, l'on disoit que le Commerce des Portugais n'avoit pas jusques alors souffert. Il s'écria que l'on voioit ce qu'une pareille indolence avoit produit. Cela venoit de ce que des Vaisseaux François sortis de Dunkerque avoient enlevé quelques Navires de ce Convoi, & conduits a Cadix. Il n'y en avoit

1711. pourtant qu'un pour le compte de la Cour de Portugal. La valeur de sa cargaison ne montoit-elle pas même au delà de 72. mille florins. On lui répondit que c'étoit un pur hazard que ce malheur étoit arrivé, & qu'on prendroit plus de soin à l'avenir. Aussi convoqua-t-on les Amirautez. On convint avec elles d'armer une Escadre de onze ou douze Vaisseaux. Ils devoient servir d'escorte à de gros Convois, qui iroient à Lisbonne, & de là dans la Mediterranée. On en avertit le Ministre, parce que celui-ci vouloit faire d'autres achats d'orge, pour envoier en son païs. Quelques autres demarches de ce Ministre seront raportées en leurs lieux, suivant leur raport à la mort de l'Empereur & de la Paix, lors qu'on parlera de ces deux matieres. Au reste, les affaires militaires en ce Roiaume-là ne furent pas considerables. Les Portugais y defirent un Regiment Espagnol; ils pillerent d'ailleurs une Ville. D'un autre côté, le Marquis de Bay bombarda Elvas avec fort peu de succès. Par là les Campagnes du Printems & de l'Automne finirent.

Ces affaires éloignées n'étoient pas les seules qui occupoient les Etats. Il y en avoit de plus voisines, qui demandoient leur attention. C'étoit par raport aux Villes conquises aux Païs-Bas. Les Habitans de Doüai pressoient fort les Etats Generaux de trouver quelque expedient pour obliger la France à paier les sommes, pour lesquelles elle avoit laissé des ôtages à la reddition de la Ville. Ils disoient que le Gouverneur Albergotti avoit enlevé par force de chez les Bourgeois des denrées pour la Garnison, & que les Proprietaires en souffroient. Ceux de Gand faisoient de pareilles instances. Ils étoient las de garder les ôtages, au lieu de recevoir de l'argent. Pendant que ceux de Gand faisoient des plaintes, on en faisoit de fort grandes contre eux. C'étoit des Deputez du Païs de Waes. Ils n'en avoient fait jusques alors que verbalement. Ils firent ensuite imprimer une Deduction de leurs Griefs pour être presentée aux Membres des Etats. Ils y disoient que ceux de Gand meritoient le même châtiment flétrissant, qui leur avoit été infligé par l'Empereur CHARLES V., il y avoit plus d'un Siécle & demi. C'étoit puis qu'ils empietoient, de même qu'en ce tems-là, sur les privileges du plat-Païs, qu'ils voudroient s'assujettir. Ils se plaignoient sur tout d'un nommé Mulmester, homme turbulent. Celui-ci à la tête d'une Cabale renversoit les Coûtumes & les Privileges & formoit toûjours de nouvelles prétentions. Le Conseil d'Etat de la Republique se plaignit de la nonchalance de celui des Païs-Bas Espagnols. C'étoit de ce que la Ville de Mons n'étoit pas pourvûë du necessaire pour sa défense, en cas d'une superiorité inesperée des ennemis. Les autres Villes Wallonnes conquises étoient sur un même pied degarnies. Il ajoûta que par le defaut des Provinces de contribuer les sommes accordées, le credit étoit tellement dechu, qu'il falloit tout acheter argent comptant. Qu'il falloit pour les conquêtes prendre les sommes necessaires pour achever d'y remplir les Magasins sur leurs revenus, comme sur les Aides & pour la continuation des Emplois hereditaires. Qu'on devoit même faire un emprunt de deux cent ou 250. mille florins sur leurs revenus pour apliquer aux Fortifications & Magasins des Villes de Saint Venant, Bethune, & Aire. D'ailleurs, les diverses Provinces des Païs-Bas Espagnols n'avoient pas toutes donné un consentement

ment pour l'avance de 450. mille florins pour le pain & le fourrage pour les troupes Imperiales & Palatines. Cependant celle de Hainaut fit renouveller les representations, qu'elle avoit faites il y avoit du tems. Elles rouloient sur ce que cette Province-là gemissoit déja sous un fardeau onereux par le grand nombre de troupes reparties sur elle. Qu'outre la paille & le fourrage qu'elle fournissoit à la Cavalerie & Dragons Imperiaux, il falloit fournir aux Officiers, du bois à la place du charbon de terre, & donner aux Soldats de meilleurs licts, que ceux, que les gens, chez qui ils logeoient, n'avoient. Qu'il falloit souvent fournir des Chariots & des Exprès aux Commandans. D'ailleurs dans les petites Villes on vouloit le Brandevin, le Tabac & la Viande sans les impôts usitez. Par là le fardeau devenoit plus pesant, pendant que les revenus diminuoient. D'autant plus qu'on ne tiroit rien de la Principauté de Chimai, & de la Comté de Beaumont, qui étoient du ressort du Hainaut, & dont les ennemis étoient en possession. D'ailleurs que ceux-ci ne satisfaisoient point à l'Accord de 1699. pour les Places, Districts & Châtelenies, qu'ils occupoient. Par le manque de ce paiement les Finances de la Province ne pouvoient pas suffire aux depenses. Les Etats Generaux, suivant leur équité ordinaire, répondirent, qu'ils avoient regret de ne pouvoir pas soulager la Province, comme ils voudroient. Qu'il falloit reflechir que ces fardeaux étoient des suites inévitables de la Guerre. Que l'on ne sauroit diminuer le nombre des troupes de sa repartition sans danger. Cependant qu'on écriroit pour faire cesser les extorsions & les excès dans les petites Villes, & de se conformer au reglement, fait par le Prince Eugene, & qu'on chercheroit les moiens, pour faire paier les ennemis. Pendant cela les Pourvoieurs des fourrages se plaignirent du Conseil d'Etat desdits Païs-Bas Espagnols de ce qu'il regimboit à leur faire le moindre paiement. Les deux Villes & Païs d'Alost, Oudenbourg & du Païs de Waes, aussi bien que ceux de Courtrai & d'Oudenarde firent d'autres plaintes pathetiques contre le Controlleur Mulmester, dont on a parlé. C'étoit sur ce que par ses insinuations pernicieuses & despotiques il vouloit renverser la libre constitution du païs. Comme ces plaignans savoient la debonnaireté des Etats Generaux eurent recours à eux pour suplier de faire laisser l'administration de ces Provinces-là à ceux, auxquels elle apartenoit selon les privileges, les coûtumes, & les usages, de toute ancienneté. Outre ces plaintes il y en avoit par raport aux Droits des Marchandises & du Commerce de la Republique & du Brabant avec les Villes conquises Wallonnes. Ces plaintes venoient sur tout d'Anvers. Les Etats Generaux pour y remedier eurent sur le tapis quelque deliberation. Elle tendoit à reduire le commerce des deux Nations à une juste égalité. Ceux d'Anvers se trouvoient lesez en ce que suivant une Ordonnance du Conseil d'Etat Hollandois du 13. Octobre 1710. les Marchandises de Brabant & d'Anvers entrant à Lille & autres Places conquises seroient sujettes au Tarif de 1680., pendant que celle de la Republique seroient franches de toute sorte d'entrée. Cela étoit contraire aux Articles VIII. & onze du Traité de Munster. Celui-ci portoit qu'il devoit y avoir une égalité pour les Marchandises des habitans de part & d'autre dans les païs respectifs. L'on eut sur le tapis que pour éviter ces plaintes, & dissiper les ombrages, il faloit é-

1711. établir un reglement fondamental pour une égalité de droits sur les Marchandises tant de la Republique que des Païs-Bas Espagnols pour les Villes conquises. Pour y parvenir, il faloit que du côté des Païs-Bas Espagnols, on abolit les doubles droits du Tarif de 1670., parce qu'ils étoient intolerables. C'étoit parce qu'ils emportoient jusques à 20. 30. & plus pour cent, si l'on contoit ceux du Tarif de 1680. L'on trouvoit que cela ne quadroit pas à l'égalité, que ceux du Braband demandoient. Que pour fixer une égalité d'impôt, il faloit établir un transit en ce Païs-là des Marchandises de la Republique en païant deux & demi pour cent, & que celles de Brabant & d'Anvers n'en paieroient pas davantage, en entrant dans les villes conquises, ou en sortant. Que cela seroit par provision pendant six mois, en attendant que l'on reglât le tout sur un bon pied avec la Regence des Païs-Bas Espagnols. L'on n'en vint pourtant à aucune resolution. Ce fut parce que le Lord Townshend Ambassadeur d'Angleterre insista qu'un tel Tarif fut aussi dans une égalité pour les Marchandises des deux Nations maritimes. Cependant pour qu'on pût faire le paiement du pain & du fourrage pour les troupes Imperiales & auxiliaires Palatines, on permit un petit rehaussement des droits sur le Sel, & le Brandevin extrait des grains. Avec tout cela le Conseil des Païs-Bas Espagnols refusoit de donner pour cela des assignations sur les bas Bureaux de Gand, Bruges & Ostende. La conduite peu raisonnable de ce Conseil-là étoit fondée sur ce qu'il pretendoit de ne point dependre que du Roi Charles. Comme Mylord Orreri étoit arrivé d'Angleterre, pour aller en qualité de Plenipotentiare de la Reine à Bruxelles, les Etats eurent avec lui plusieurs conferences. C'étoit sur tout sur les extravagances de ce Conseil-là. L'une en étoit que ce Conseil-là avoit de son chef doublé les impôts sur le Brandevin de grain qu'on transportoit de Hollande en ces païs-là. Le tonneau de cette liqueur distillée ne paioit d'entrée que 24. florins, & ce Conseil ordonna d'en paier 48. Il se fondoit sur ce qu'avant la reprise de ce païs-la, après la Bataille de Ramelies, l'impôt de ces sortes de liqueurs montoit à autant. Ce qui avoit donné lieu à ces conferences, venoit de ce que le 28. de Juillet les Deputez de la Province de Hollande en avoient fait des plaintes à l'Assemblée de la Generalité. La raison étoit, que par le doublement d'impôt la manufacture de la distilation de cette liqueur en leur Province étoit venuë à tomber au grand dommage de quantité d'habitans, qui y étoient directement ou indirectement interessez. Cela tendoit même à une diminution notable des impôts de la Republique. Les Deputez remontrerent au Lord Orreri que ce rehaussement étoit irraisonnable & sans fondement. Cela l'étoit tant à l'égard de la matiere & de l'impôt même, qu'à l'égard de la forme & de la maniere Quant à la premiere l'Impôt n'avoit jamais été plus haut que de 24. florins par tonneau. Il étoit vrai qu'il avoit été haussé à 48. lors que la France occupoit ces païs-là, à cause de la Guerre qu'ils faisoient conjointement avec elle contre la Republique. Ainsi il étoit hors de raison, & peu amiable de vouloir faire au dommage d'elle, ce qui avoit été fait à l'avantage de la France. A l'égard de la forme qui étoit le point le plus remar-

qua-

quable, étoit que ce Conseil-là n'étoit point autorisé ; ni avoit le moindre pouvoir d'imposer un tel Droit sans la permission des deux Puissances Maritimes, qui representoient le Roi d'Espagne. Ainsi il étoit de leur interêt de tenir ce Conseil-là dans la subordination. Le Lord Orreri écrivit là-dessus à la Reine, pour faire abolir une nouveauté si prejudiciable à la Republique. Sur la reponse qu'il en eut, il partit pour Bruxelles dans le dessein de redresser les manoeuvres revêches de ce Conseil là. 1711.

Ce n'étoit pas sur les seules affaires d'interêt, que les Etats Generaux veilloient. Il y en avoit d'autres. Une fut qu'il y avoit une grande broüillerie dans le chapitre de Tournai. La raison étoit qu'après la prise de cette place l'Evêque avoit eu la permission d'aller en France pour six mois. Son pretexte étoit pour se procurer un autre Evêché. Comme il ne fut pas de retour dans le tems prescrit, l'on ne voulut pas le laisser revenir. Par-là les Etats crurent de pouvoir disposer des charges Ecclesiastiques vacantes. Ils nommerent sur cela au Decanat du Chapitre un nommé Ernest, Chanoine de Bruges. Les Capitulaires ne voulurent pas l'accepter. C'étoit en l'accusant de Jansenisme, & de plusieurs Crimes. Le Prince Eugene prit inutilement le parti de l'Evêque & du Chapitre. Après bien des contestations les Etats prirent une resolution le 17. d'Août. Elle portoit le terme de quinze jours au Chapitre pour admettre le Doien qu'ils avoient nommé. En cas de desobéïssance on imposoit une amende de mille florins par mois à prendre sur les revenus du Chapitre. Sur cela le parti desobéïssant reçût un Bref du Pape. Celui-ci portoit que les Chanoines ne pouvoient en conscience admettre dans leur corps un Chanoine de la main d'une Puissance Seculiere. Le Président & les Chanoines regimbans envoierent en date du 26. d'Août leurs raisons avec le Bref du Pape pour ne pouvoir admettre le Doien. Les Etats persisterent dans leur resolution. Il y eut 6. ou 8. Chanoines qui protesterent contre le Bref, sur ce qu'il pouvoit être suposé. Ils se fondoient sur ce qu'il étoit daté dans le mois de Fevrier. Ils écrivirent aux Etats une lettre en date du 29. Ils y demandoient d'être maintenus & protegez. On leur accorda leur requisition par une resolution qui fut envoiée au Commandant de la place. Du côté des oposans à l'admission on alleguoit qu'on pouvoit bien confisquer les revenus de l'Evêque, mais non pas sa jurisdiction Ecclesiastique. Ils avancerent que s'il y avoit un seul exemple qu'un Prince Catholique l'avoit fait, ils se soumettroient. Il y eut sur le tapis un expedient pour quelque autre pretexte que ce fut, pour complaire aux Etats, & qu'en attendant le Doien n'eut pas sa place. C'étoit de le faire admettre à condition de souscrire un certain formulaire, qu'on appelloit d'Alexandre VII. contre le Jansenisme. C'étoit dans l'aparence que ce Doien-là ne le seroit pas. L'on se fondoit sur la suposition qu'il avoit lui-même proposé aux Etats de faire abolir ce formulaire-là dans les Païs-Bas Espagnols. Comme l'on sçût qu'il le souscriroit, les regimbans rejetterent l'expedient. Ce fut sur un pur point d'honneur que les Etats persisterent dans leur resolution. Car l'on sembloit revenir de la bonne opinion qu'on avoit de ce Doien-là. Ce fut sur ce qu'un certain Abbé nom-

mé

1711. mé l'Anglet, qui se qualifioit de Bibliotequaire du Prince Eugene, fit imprimer plusieurs écrits fort desavantageux audit Doien. Comme l'Anglet se faisoit un merite d'être attaché à la Maison d'Autriche, on deterra une requête. Il l'avoit donnée au Marquis de Bedmar à Bruxelles, pendant qu'il y étoit Gouverneur de la part du Roi PHILIPPE. Il s'y faisoit un merite d'avoir travaillé à un livre pour prouver que la Couronne d'Espagne étoit devoluë par droit au Duc d'Anjou. Pendant qu'on y reflechissoit la Ville de Lille, & celles de Douai & d'Orchies écrivirent aux Etats pour leur faire savoir que par les fourrages, faits par leur armée dans leurs Chatelainies, & par les desordres des soldats, l'on ne pouvoit pas être en état de paier les subsides. Les Etats portez par la justice, écrivirent à leurs Deputez à l'armée de faire tenir une bonne discipline aux fourageurs, & d'empecher en cette occasion le pillage des soldats. Après les reflexions sur l'Abbé l'Anglet les Etats envoierent une resolution en date du 5. de Septembre au Commandant de Tournai. Elle partoit de faire signifier à l'Abbé l'Anglet de se retirer de cette place-là. Il en partit, & alla à Lille. Le commandant de cette derniere manda aux Etats en date du 13. qu'il lui avoit fait faire une pareille signification. Il ajouta que l'Abbé avoit dit qu'il n'en partiroit point, & qu'il feroit encore des libelles. Que là-dessus il avoit trouvé à propos de le faire arrêter. Les Etats aprouverent sa conduite. Communement l'on trouvoit que ce n'étoit pas à un vermisseau à vouloir se cabrer contre les Souverains. On ajouta que puisqu'il étoit desobéïssant & regimbant à leurs ordres, & qu'il étoit si mal avisé que de menacer de faire encore des libelles, on devoit le mettre dans une étroite prison. C'étoit sans lui permettre l'accès de personne, & de lui ôter papier & encre. Cela devoit être par provision pour l'espace de six semaines. On delibereroit ensuite pour proceder contre lui de la maniere, qu'on trouveroit la plus convenable. L'on envoia aussi un pareil ordre à Tournai pour faire vuider la ville à celui qui y avoit lû le Bref de Pape. Comme les six semaines pour l'Abbé l'Anglet alloient expirer, le Commandant demanda aux Etats des ordres. On les lui envoia. Ils portoient que cet Abbé devoit s'expliquer sans subterfuge sur la notification qu'il devoit lui faire. Elle portoit que s'il vouloit sortir volontairement du Païs de leur ressort, precisement dans 24. heures, il seroit remis en liberté. Il fut bien aise d'y aquiescer; car sans cela il auroit continué dans la prison.

Pendant cela les Etats de concert avec la Grande Bretagne firent un plan pour limiter le pouvoir du Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols. Celui-ci continuoit à regimber aux affaires qui tendoient au bien public. Par-là on vouloit reformer divers abus. On envoia ordre à leurs deputez de faire executer le reglement qui seroit fixé. On chargea aussi de faire agréer de mettre sur le conte desdits Païs-Bas Espagnols les quartiers pour quelques troupes Imperiales. Cela avoit été pratiqué de la sorte depuis trois ans. On leur avoit fourni le logement, le pain & le fourrage. L'on trouvoit qu'il faloit pour cela quelque contrainte, sur l'attente que ce Conseil-là pourroit faire le mutin. Du moins, fut-on averti, que pour ne pas rien repondre, ceux du Corps de ce

ce Conseil-là panchoient à ne pas vouloir s'assembler. Dans leur derniere Session ils avoient nommé trois Deputez, pour aller complimenter leur Souverain. L'on n'aprouva pas qu'ils se fussent émancipez de faire une telle nomination sans consulter les Deputez des deux Puissances Maritimes. C'étoit puis que leur Souverain le Roi CHARLES n'y étoit pas encore installé. Les Ministres Imperiaux à la Haie solliciterent pendant cela les Etats Generaux à se declarer sans delai, si l'on devoit faire revenir les troupes Imperiales, qui avoient été detachées pour le Haut Rhin. A moins d'une precise declaration elles devoient partir, pour aller en quartier dans des lieux éloignez. Leur retour dependoit de ce que le Conseil des Païs-Bas Espagnols arrêteroit sur la demande qu'on leur devoit faire, & qu'on vient de raporter ci-haut. Ce Conseil-là continuoit cependant à faire le revêche. Après plusieurs termes qu'on lui avoit donné pour se declarer sur l'acceptation du plan, on meditoit de le casser. C'étoit d'autant que celui des Finances s'y étoit soûmis. Pour le Conseil d'Etat il s'expliqua enfin sur ce plan, qui consiste en 14. Articles avec plusieurs Decrets, Lettres & autres Documens seront passez sous silence, n'étant que des affaires intestines & par consequent peu interessantes pour être raportées. L'on n'en fut cependant pas content, parce que c'étoit en des termes ambigus. Ainsi l'on lui demanda de faire une declaration precise & sans subterfuges. D'autres affaires plus importantes permirent quelque delai pendant le reste de l'année. On fut pendant quelque tems occupé à deliberer sur la proposition qui avoit été mise sur le tapis de defendre le commerce avec la France. Ce qui y avoit donné lieu fut qu'il sembla que celle-ci visoit à defendre le commerce de la Republique de Hollande. Les negocians de celle-ci avoient obtenu de cette Couronne-là des passeports pour leurs Navires, pour y aller negocier. Cependant contre la foi de ses Passeports on les y avoit arrêtez. Sur les instances des propres trafiquans François on les fit relacher après des mois entiers. Ce fut sur une lettre du Ministre d'Etat Pontchartrain. Le Juge de l'Amirauté de Bordeaux la communiqua aux principaux Marchands le 30. de Juin. Elle portoit en substance : „ Qu'aiant après un examen, trouvé que les Navires arrêtez, en partant de Hollande, ne „ pouvoient avoir été avertis de l'ordonnance du Roi du 19. de Novembre passé, leur permettoient de s'en retourner avec leurs cargaisons, & „ qu'on leur distribueroit de nouveaux passeports pour leur retour, sans „ esperance d'en obtenir d'autres pour l'avenir, puisque le Roi son Maître vouloit rompre absolument tout commerce avec les Hollandois.

1711.

Cette defense traina par les differens interêts de quelques Villes de la Hollande & de quelques Provinces. La Ville de Dort s'y oposa. Elle persista que cette defense devoit comprendre celle des lettres. Elle passa cependant dans les Etats de la Province de Hollande le 19. d'Août. Leur sage resolution fut envoiée à l'Assemblée de la Generalité. Pour y faire consentir cette Ville-là il falut se servir d'un expedient. Il consistoit qu'elle donneroit son consentement à la defense du Commerce, qui pressoit

1711. soit, & qu'on delibereroit ensuite sur celle des lettres. Dans l'assemblée de la Generalité les Deputez de la Province d'Utrecht refuserent tout net d'y consentir. Celle de Zelande n'y regimboit pas, mais elle vouloit qu'on n'y envelopât pas le debit des Marchandises defenduës. La raison étoit parce que ses Armateurs prenant des Navires Ennemis ou même neutres, on vouloit pouvoir faire la vente de leurs cargaisons. Celle d'Over-Issel toûjours bien intentionnée pour le bien public de la Patrie y donna son consentement en date du 24. de Septembre. Cela donna lieu aux Etats Generaux de demander par des lettres brillantes de sagesse, & avec instance, celui des autres Provinces, qui n'y avoient pas encore concouru. C'étoit en representant que parmi les moiens d'affoiblir la France pour terminer l'onereuse Guerre qu'on soutenoit, on avoit trouvé celui de la defense de toutes les Denrées & Manufactures de ce Roiaume-là. C'étoit que sans elle on y transportoit l'argent comptant du Païs. Par-là les Ennemis étoient mis en état de tirer en longueur la Guerre. D'ailleurs qu'ils mettoient tout en œuvre pour ruïner le Commerce & la Navigation de la Republique. Qu'il étoit notoire comment elle avoit été maltraitée dans les Navires de ses Sujets retenus en France, pendant qu'elle laissoit libre le Commerce à ceux des autres Nations. Que ces procedez causeroient la ruïne de ladite Navigation & Commerce, si l'on ne s'y opposoit par les moiens qu'on avoit en main, & en tâchant de porter aux Ennemis un dommage reciproque. Qu'il étoit necessaire de ne pas temoigner trop d'indolence envers eux pour en detourner les suites fâcheuses. Que la Resolution pour cette defense, prise avec sagesse par les Etats de la Province de Hollande, qui étoit interessée par dessus les autres, devoit être de poids & porter coup. C'étoit d'autant que c'étoit le tems des vandanges, &c. La Province d'Utrecht ne laissa pas que d'y regimber toûjours. Ce n'étoit cependant que par rapport à une seule clause de la defense, qui regardoit la consomption de l'eau de vie. Cela venoit de ce que par une coutume de longue main cette Province-là donne par une espece de Monopole à un seul homme le pouvoir de vendre l'eau de vie dans toute l'étenduë de la Province. Elle en tire par-là deux ou trois fois plus qu'elle n'en tireroit, si l'on y imposoit la seule accise, & qu'on laissât la liberté à un chacun d'en trafiquer. L'homme qui avoit alors ce privilege representa qu'il étoit chargé d'une furieuse quantité d'eau de vie. Ainsi non seulement le préjudice qu'il en recevroit, le ruineroit, mais aussi pretendoit-il qu'il seroit dechargé de son engagement envers la Province, dont le principal revenu venoit de-là. Pour toute autre clause elle y aquiesçoit. Comme d'autres Provinces tardoient à y donner les mains les Etats de Hollande insisterent de leur écrire de nouveau. Ceux d'Amsterdam & de Rotterdam y poussoient de plus à la rouë. La raison étoit que la rigueur de la France contre le Commerce des Etats alloit à l'excès. Elle vouloit que si l'on rencontroit sur un Navire Neutre seulement un Matelot Hollandois, le Navire & la Car-

gaiſon fuſſent confiſquez. L'on trouvoit que ſe tenant dans le ſilence, ce ſeroit autoriſer de pareilles extravagances. D'ailleurs les Marchandiſes de la Republique ne pouvant être tranſportées, ſi l'on vouloit avoir du vin, & autres denrées de la France, ce ne ſeroit qu'avec de l'argent comptant. L'on trouvoit qu'il faloit s'en reſſentir, pour empêcher pour l'avenir la ruine du Commerce & de la Navigation, qui étoient les deux ſoutiens de la Republique. Lors qu'on s'attendoit que cette defenſe recevroit la derniere main, l'on fut ſurpris que la Zelande fit une demande contraire. Elle tendoit à avoir des paſſeports pour pouvoir tranſporter en France trois mille laſts d'avoine du propre crû de la Province. Chaque laſt ainſi qu'on l'a déja dit étoit de 28. facs, ainſi le tout ſeroit monté à 84. mille ſacs. On eut d'abord recours aux Amirautez pour avoir leur avis. Celles-ci furent contraires à la demande des Zelandois. Auſſi fit-on le dernier jour d'Octobre une reſolution pour empêcher pour quinze jours de ſemblables tranſports. Quelques jours après ſavoir le 20. de Novembre l'on en prit une autre proviſionelle, qui devoit durer juſques à la fin d'Avril ſuivant. On fit même un Placard. Celui-ci fut envoié aux Provinces pour y être publié. Il portoit qu'on étoit averti que les Ennemis manquoient dans leur païs de foin, avoine, orge, & feves de cheval, & qu'ils tachoient d'en tirer des terres du reſſort de la Republique. Cela ſeroit pour les renforcer à ſon prejudice. C'eſt pourquoi l'on avoit trouvé à propos de defendre le tranſport de ces legumes tant vers la France, & autres lieux de ſa dependance, qu'en Eſpagne, ni vers leurs camps ou leurs troupes. La peine en ſeroit la confiſcation des Navires, Barques, Chariots & Chevaux, qui ſerviroient à tel tranſport. D'ailleurs on impoſoit une amende du double de leur valeur, & qu'on infligeroit d'autres peines & punitions arbitraires. Ce ſeroit contre ceux qui les tranſporteroient, envoieroient, ou y conniveroient en quelque maniere que ce fut. On y ajouta que pour mieux obtenir l'effet de ces intentions ſalutaires, on ordonnoit qu'aucune ſortie de foin, avoine, orge, & feves de cheval ſe fit hors du reſſort de la Republique, que ſous un paſſeport ſpecial du College des Amirautez du quartier des lieux du tranſport. D'ailleurs qu'il y fut ſpecifié le lieu où ces choſes ſeroient tranſportées. On y ajoûta un terme à fixer par les Amirautez pour ajoûter un certificat de leur arrivée au lieu deſigné. Les proprietaires ſeroient tenus à donner caution du double de la valeur des choſes tranſportables, & en ſeroient le paiement, ſi dans le tems fixé ils n'aportoient le certificat de leur arrivée au lieu deſigné. Les confiſcations & les amendes ſeroient reparties la moitié au Denonciateur, quand même il y ſeroit en perſonne impliqué & l'autre moitié à l'Officier qui ſurprendroit ces tranſports illegitimes. La ſage vûë de cette defenſe, étoit non ſeulement pour empêcher que les Ennemis puſſent faire leurs magazins, mais auſſi pour favoriſer ceux des Hauts Alliez. On ſavoit qu'il étoit moralement impoſſible aux François de pourvoir les leurs, ſans le ſecours clandeſtin du Païs des Etats. C'étoit dans un pareil cas l'hyver precedent, que les Miniſ-

1711.

1711. tres Imperiaux firent de fortes plaintes qu'on remplissoit du ressort de la Republique les Magasins de la France.

On a déja parlé dans l'année precedente que cette Couronne-là faisoit beaucoup de bruit, de ce qu'un nommé Masner du païs des Grisons avoit enlevé le Grand Prieur de Vendôme en venant d'Italie. On grossiroit sans beaucoup de necessité l'ouvrage, si l'on vouloit s'amuser à raporter toutes les suites de cette affaire, qui au fond n'a pas beaucoup de raport aux publiques. Ce Seigneur fut ensuite transporté à Munick. Il y fut laissé libre sur sa parole d'honneur. On suprimera une grande quantité de Memoires & des lettres écrites à cette occasion de la part de plusieurs Ministres & autres. L'on raportera seulement que celui de la Grande-Bretagne Manning étant allé faire une visite au President Salis, celui-ci ne le reçût qu'avec des paroles choquantes & imperieuses, qui blessoient le droit des Gens. Il en fit des plaintes, quoique inutiles. Aussi avoit-il à faire avec des gens d'une grossiere & crasse ignorance du respect dû à un Ministre étranger connu & legitimé pour tel. Quelques-uns attribuoient ce qu'ils apelloient la brutalité du President Salis, au devouëment hereditaire de la Maison de ce nom à la Couronne de France. Pour des égards pour cette Couronne, aussi-bien que pour le Grand Prieur, celui-ci fut relâché sur sa parole. C'étoit cependant sous quelques conditions, qu'on tint qui ne furent pas executées de bonne foi. L'Envoié des Grisons à la Haie fit imprimer & distribuer l'Extrait du Procès & la Sentence prononcée contre Masner. L'on y disoit ouvertement que l'on ne s'étonnoit pas de voir un infame Pasquil forgé & soûtenu à force de Louïs d'Or parmi des Juges, qui par une sordide avarice étoient plongez dans la corruption. Quoiqu'il pût en être, car l'on n'entre pas aucunement là-dedans, bien des Gens trouvoient de la partialité fondée sur des faussetez à la charge de Masner. D'ailleurs l'Empereur ni la Grande Bretagne n'auroient pas pris son parti de la maniere aussi vive que le Ministre de la Grande Bretagne Manning le prit, si l'accusé avoit commis les crimes odieux, dont ses compatriotes corrompus le chargeoient. L'Empereur même ne lui auroit ensuite pas accordé sa protection Imperiale. L'on donne ici cet Extrait du Procès & de la Sentence. Celle-ci parût aux gens ridicule, en ce qu'elle le bannissoit pour toûjours, & le condamnoit après à la mort. Cependant les mêmes Gens disoient hautement qu'ils étoient bien aises que ces Juges-là eussent rendu publique leur Sentence. C'étoit parce qu'elle pouvoit servir de monument plus honteux de leur injustice, que les deux colomnes, qu'ils ordonnoient de dresser sur la place de la maison demolie du persecuté.

Extrait

1711.

Extrait du Procès de Thomas Masner, ci-devant Conseiller de la Ville de Coire, avec la Sentence prononcée devant le Tribunal de la Republique des Grisons à Ylandtz. Le $\frac{6}{17}$ Août 1711.

THomas Masner ayant depuis plusieurs années, de tems en tems, commis dans le païs des L. L. trois Ligues de la Haute Rhetie, des actions impudentes, violentes, & très-dignes de châtiment, & non seulement violé par là, perturbé, & usurpé temerairement le Souverain Pouvoir, la paix du païs, & le repos public, contre nos Loix fondamentales, contre la Neutralité, & contre le Droit des Gens. Mais ayant aussi ledit Masner jetté notre chere Patrie dans les engagemens dangereux & préjudiciables, que chacun sçait, avec des Puissances Etrangeres, les Seigneurs nos Chefs, Superieurs, Conseillers, & Communes, considerant l'importance & les consequences de ce qui est dit ci-dessus, se sont trouvez obligez pour maintenir la Souveraineté & la Paix de l'Etat, & pour administrer la Justice, d'ordonner un Tribunal impartial contre un pareil Perturbateur, & Violateur temeraire de la Souveraineté & de la Paix publique, comme aussi pour d'autres grands crimes par lui Masner commis, afin que lui & ses complices soient punis à proportion de leurs fautes, & aussi pour l'exemple, afin qu'à l'avenir personne ne soit tenté de se servir d'une violence tyrannique pour commettre & couvrir toutes sortes de mauvaises actions.

Extrait du Procès de Masner article par article.

I. *Article.*

D'Avoir fermé nos passages & arrêté la Compagnie du Comte de Vadutz, lorsque Masner se saisit des portes de la Ville de Coire avec des gens armez le 12. Juillet 1691., & d'avoir par là violé la Jurisdiction de la Republique, qui avoit accordé ces passages à la très-Auguste Maison d'Autriche.

CEt Article est prouvé clairement par les depositions Sig. L. A. faites en Juillet 1711., *d'où il paroit que Masner avoit d'une maniere perfide persuadé le Comte Hanibal de Fadutz de passer avec les deux Compagnies par le païs, lui promettant de n'y mettre aucun empêchement.*

Article II.

D'avoir fait de sa maison une prison particuliere, en y arrêtant, & detenant de propre authorité le nommé Car-

Cet Article est prouvé manifestement par le susdit Constitut fait à Coire signé L. A.

Trois

1711 *Trois Témoins deposent par serment que Masner attaqua dans sa propre maison le sabre à la main Carlo Grisone, lui en donna quelques coups, & ensuite accompagné de deux ou trois hommes, qui sont nommez dans le procès, l'arrêta, l'emprisonna dans sa propre maison, & le fit garder à vûë. De plus deux Temoins deposent ici à Ilants par serment, que Masner faisoit garder ce prisonnier par un homme l'Hallebarde à la main.* Vide pag. 2. fol. 135, 36, & 39. & fol. 175.

Carlo Grisone pendant 3. semaines en 1704.

Article III.

Masner non content de ces violences, étant deputé avec deux autres à une Commission publique dans le Misoc, ose quitter son emploi, & negliger les affaires de l'Etat, pour épier un Courier de Lion, nommé Someri, & pour le depoüiller, comme font les Voleurs de grand chemin; ce qu'il executa sur nos Terres, & prit audit Courier les Lettres, & pour environ 2000. écus de Marchandises. Non content de ce crime, Masner, comme un Sujet rebelle, ose disputer à son propre Souverain, & à sa Patrie, sa Jurisdiction, & veut l'approprier à une Puissance étrangere.

Ce fait conste par les propres lettres de Masner L. J. dans le Procès à fol. 145. écrites à Jean Jacques Zelveger le $\frac{1}{11}$ Septembre 1706. par où il mande à ce Correspondant, qu'ayant été deputé dans la Vallée de Misoc, il a attrapé un Courier François, avec des Lettres considerables, & pour une couple de mille écus de Marchandises, &c.

Le Procès instruit à Chiavenne N°. 1. prouve clairement que cette mauvaise action a été commise par Masner sur Terres de la Republique avec des gens armez, &c. Ce procès a été commencé l'an 1706. le 13. Octobre, & fini le 27. Decembre de la même année.

Article IV.

En 1710. au Mois de May Masner, sans avoir égard au respect qu'il doit à ses Superieurs, & au Magistrat, va, accompagné de quelques hommes, attaquer le Sieur Merveilleux dans sa Maison, le prend prisonnier, le conduit dans sa propre Maison, & l'y detient quelque tems, se moquant des ordres du Magistrat.

Cet Article conste par la deposition de cinq Témoins prise par serment le 18. Juillet 1711. L. A.

Article V

En 1710. Octobre.

Au souverain mépris de l'Etat, contre la Neutralité, contre notre Paix generale, & contre tous les Droits, après avoir fait épier de loin (Tit.)

Que Masner ait épié ce Prince conste par le Procès pag. 187. in parte 2. processus: *de plus page* 168 *&* 169. in parte 2. processus. *Item ce point est prouvé par la deposition jurée de six per-* *son-*

sonnes, dont Masner s'est servi à cela, & qui y ont été appellées par lui.

(Tit.) Monsieur le Grand Prieur, Duc de Vendôme, Masner, accompagné de beaucoup de monde armé, ose offenser très-sensiblement la Souveraineté de la Republique, & s'en approprier le pouvoir, en arrêtant ce Prince, sa Suite, & son Equipage, de propre authorité, dans un chemin public, avec ces paroles, *Vous étes prisonnier*, en le faisant garder à Felsberg, comme prisonnier, & comme tel le conduisant sur le Rhin par nos Terres, & le livrant dans les mains d'une Puissance étrangere, ce qui a mis la Republique dans de grands engagemens. 1711.

Article VI.

Cet Article conste clairement.
1. *Par le Protocol ou Registre public.*
2. *Par les Lettres que Mrs. les Ministres étrangers ont écrites aux Communes*, quibus &c.
3. *Par l'interdiction actuelle du Commerce.*

Masner ose encore ici comme un enfant denaturé & infidelle contester la Jurisdiction de sa Patrie, comme s'il avoit arrêté Monsieur le Grand Prieur dans un autre Païs que celui des trois Ligues Rhetiques, quoi qu'il ait fait cette prise sur Terre de la Ligue Grise, & qu'il l'ait conduite par les Terres des deux autres Ligues, & violé par là les Terres, & usurpé la Jurisdiction de toutes les trois. De plus, Masner a pris recours à la protection des Puissances étrangeres & de leurs Ministres contre son propre Souverain, & a été cause qu'on ne permet l'entrée d'aucun bled dans le païs, & que la bonne correspondence des Princes nos Voisins est interrompuë, suivant les menaces faites par les susdits Ministres dans leurs Lettres; ainsi Masner doit être regardé & puni comme un Traitre & ennemi de sa Patrie.

Article VII.

Ceci conste par la deposition in parte 1. à. fol 234. & 235. *de même par une autre deposition* à 1. parte fol. 10. & 11. *Item* parte 3. fol. 234. *jusqu'à* 252. *& d'autres comme au procès.*

En 1711. en Janvier. Masner a eu l'impudence de comparoitre à la Maison de Ville de Coire, pendant l'Assemblée de Representans de l'Etat, accompagné de gens suspects & de braves armez, menaçant de repandre du sang, & de jetter l'un ou l'autre sur le carreau.

Article VIII.

Cet Article conste par le Protocol ou Registre de la L. Ligue Grise du commencement de May 1711. *plus par le Pro-*

Masner a publié plusieurs Libelles diffamatoires contre les Representans de l'Etat, se donnant l'impie licence d'ac-

1711. *Protocol des L. trois Ligues de la même année, de même que par le Protocol du Tribunal. De plus par quantité de Libelles diffamatoires, imprimez, & repandus.*

d'accuser plusieurs personnes de l'Etat comme s'ils avoient reçû de l'argent de France, ce qui est une des impostures accoutumées de Masner, comme les accusez l'ont representé devant leur Ligue; s'offrant de soutenir aux dépens de leur vie & de leurs biens que cette accusation n'est qu'une noire calomnie, & demandant, que si Masner ne le prouve, il soit puni comme un calomniateur, & comme un infame.

Ce qui a été intimé à Masner par le Congrès d'Avril passé. Par le moien de ces Ecrits Masner a tâché de décrier & rendre suspects ses Superieurs, qui par zèle pour le maintien de la Souveraineté parloient de punir ses violences & ses crimes, & a crû susciter quelque tumulte dans le païs contr'eux, ce qui est de la derniere conséquence dans un Etat Democratique.

Cet Article est prouvé par les pièces qui ont été repanduës, & qui commencent ainsi.

Lettre écrite à la Commune de Tisentis & addressée à Mr. le Landame della Torre &c. Signée Comte de Luc. parte 1. processus fol. 92.

Masner a fait reparation de cette calomnie à Mr. della Torre par une Lettre qu'il lui a écrite le 25. Fevrier 1711. in parte 1. processus à fol. 91.

Cet Article est prouvé de même par la deposition jurée, in processus 1. parte fol. 29. *jusqu'au* 32.

Article IX.

Masner, suivant son naturel menteur, a l'impudence de forger, & de publier par tout le Païs dans quantité des Pièces imprimées, comme si Mr. le Landamen della Torre & la Commune de Tisentis entretenoient des correspondances avec Monsieur l'Ambassadeur de France, Comte de Luc; par où pareillement Masner a tâché de semer de la défiance, & de mettre le païs en confusion; mais il a été obligé de faire reparation à Mr. della Torre.

Cet Article est demontré par une Lettre de la propre main de Masner écrite à N. N. dans laquelle il demande que deux douzaines de braves païsans viennent à Coire. La Lettre est datée du 13. *Fevrier* 1711. *de Coire*; in parte 4. &c.

Article X.

Pendant la tenuë des Congrès ou Assemblées d'Etat, Masner a la témérité d'ourdir des tumultes, & seditions, & de faire venir des païsans dans la Ville de Coire, pour insulter les Representans du Public, & pour interrompre les affaires. Entreprises tout des plus pernicieuses dans le Païs, & rigoureusement défenduës par nos Loix fondamentales.

Cet Ou-

Article XI.

Cet Article est prouvé parte 5. processus. fol. 55. *jusqu'à* 60.

Outre les violences, & les marques de desobéïssance ci-dessus, Masner s'est distingué en l'un & en l'autre de ces deux crimes pendant la disette des années passées. Malgré la défense d'extraire des bleds & autres denrées, il fait sortir du bled du païs, en tachant de gagner par argent les Gardes jurées qu'on avoit mis pour cela sur les Passages. Et quand les Gardes persistoient à vouloir faire ce que le serment exigeoit d'eux, il les menaçoit de mort. Il a effectivement aussi maltraité un de ces Gardes, & l'a voulu tuer.

Article XII.

Cet Article est prouvé clairement par les depositions des deux Zellvegers, & par celle de Carlo Grisone.

Il est prouvé de même par la deposition de Carrodi sign. L. E.

De plus cet Article est clairement prouvé par deux témoignages jurez, l'un pris à Illants en Juillet 1711. *comme* 5. parte processus fol. 6, 7, 8, 9. *& l'autre pris à Piouro le* 5. *Août* 1711. *sign.* L. C.

En quatriême lieu il est prouvé par l'instruction que Masner a donné de sa propre main à Zellveger lit. B. *où il avoüe les* 51. *balles poil de chevre, & les deux de soye* in parte 4. processus.

5. *Il conste par un paquet de lettres que Steff. Reit & Comp. nous ont remis, que Masner a reçu de Hambourg les* 20. *balles cuir de Roussi, & une grosse somme de Ducats. Dans ce paquet de lettres se trouvent aussi couchées de la propre main de Masner les lettres qu'il a fait écrire par Steff. Reit, &c.*

Masner au lieu d'expedier fidélement comme un honnête expediteur, les effets & les marchandises qui lui étoient confiées, en use avec elles comme un larron; ayant obtenu en Novembre 1702. à Vienne une Patente de Commissaire des Contrebandes, il en donne avis aux Marchands ses Correspondents, & amis, leur offrant de les servir fidélement en cas qu'ils voulussent faire passer leurs marchandises. Sur cete offre les Srs. Boggiari & Longi, comme heritiers de Pietro Antonio Rescalli & d'Antonio Maria Martelli, tous de Milan, lui adressent 11. caisses ou ballots remplis de fil d'or, & d'argent fin, de soye, de coral, & de poil de chevre. Masner resolu de voler & de s'approprier ces Marchandises, s'entend avec le Huebmeister, ou Directeur de la Doüane de Feldkirck, & lui promet 4000. florins, afin de pouvoir s'excuser auprès des susdits Marchands, en disant que le Huebmeister, ou Directeur de la Doüane de Feldkirch a confisqué lesdites Marchandises, parce qu'il y en a trouvé de celles de Contrabande. Suivant l'instruction de Zellveger, Sign. *L. B* Masner a effectivement paié au Huebmeister les 4000. florins promis. Ainsi Masner a detenu & volé aux susdits Marchands Italiens 3. quaisses fil d'or & d'argent, une

1711. de corail, 5. balles poil de chevre, & deux balles de soye, le tout se montant à la valeur de 22. mille écus. Masner a envoyé les balles de soye & de poil de chevre, & la quaisse de Corail par Joseph Holzalb au Sr. Carrodi à Zurig, où ces Marchandises ont été venduës par lui Masner, & par Carrodi. Masner a vendu les quaisses de fil d'or & d'argent par le moien de certains Marchands de Nuremberg nommez Nisolo & Comp. à Gioseppe Razani à Hambourg, d'où il a reçû en échange une certaine somme de Ducats, & 10. grosses balles de cuir de Rousli, lesquelles balles ont été remises à Masner à Coire par Steff. Reit & Comp., les Ducats ont été remis de Hambourg par Gioseppe Razani à Nurenberg à Nisolo & Comp. comme s'ils appartenoient à Steff. Reit & Comp.; lesquels Steff. Reit & Comp. ont été obligez par ordre de Masner d'écrire à Nisolo qu'il paye cet argent à l'ordre de Thomas Masner & fils.

Article XIII.

Masner a eu l'adresse de se faire confier par le Sieur Hiacint Guidi de Milan cinq quaisses de Lingots d'argent, sous promesse de les livrer franco à Leukirch au Sr. Caimo d'Ausbourg, moyennant un beau present. Masner a pris ces 5. quaisses dans sa maison, en a fait sortir l'argent par Jean Jacques Zelveger, se l'est approprié, & a rempli lesdites quaisses de pieres pour les rendre du même poids qu'elles étoient. Carlo Grisonne les a marquées *F. C.* par son ordre. Cet emballage de pieres a été fait dans la maison de Masner, dans une Salle basse en presence de Jean Jacques Zelveger, de Carlo Grisone, & de Jean Batt. Concha. La nuit on a porté ces quaisses à la Doüane parmi d'autres marchandises, de là on les a fait transporter à Lindau, & de Lindau elles furent conduites sous l'escorte d'Ulrich Zellveger à Leukirch, qui les fit décharger tout exprès dans un cabaret du Fauxbourg de cette Ville. Afin qu'on ne sçût pas que Masner avoit pillé ces quaisses à Coire, il a pris les mesures qui suivent: Jean Jacques Zelveger, son frere Lucas, Jacquin &

Cet Article est prouvé,

1. *Par une Procuration que le Sieur Hiacint Guide de Milan a donnée à Mr. N. N. datée du 26. Juin 1705. pour tâcher d'obtenir de Thomas Masner & fils le payement du prix des cinq quaisses d'argent. En vertu de cette Procuration Mr. N. N & Thomas Masner ont dressé entr'eux un Compromis qu'ils ont signé de main propre le 25. Fevrier 1705. dans la Ville de Coire. Et par d'autres Lettres & Ecrits dudit Sr. Guidi qui regardent l'arbitrage susdit.*

2. *Cet Article est prouvé par la deposition jurée de Messieurs N N. qui étoient les deux Arbitres du Compromis ci-dessus* in processu.

3. *Les propres gens de Masner deposent par serment que cet emballage a été fait de nuit dans une Salle basse de la maison de Masner, & que Carlo Grisone y a fait les marques* F. C. in parte 2. processus fol. 140. 141.

4. *Une deposition jurée* in parte 3: fol. 255. 256. 257. *prouve que Carlo Grisone a revelé dans le Chateau de Rhezuns ce qui est ci-contre touchant le larcin des 5. quaisses.*

5. *Ce*

& son Valet, & J. R. frere de Masner du côté de la mere, tous cinq pourvûs de double habillement pour pouvoir passer pour Officiers & Soldats, suivant ces quiasses jusqu'à Leukirch, où ils ne purent pas faire leur coup la premiere nuit: mais la deuxiême ayant vû le signal, qu'Ulrich Zelveger leur donna des fenêtres de la chambre, ils entrent dans le Cabaret, & chacun prend un de ces pacquets ou ballots sur son cheval, les transportent ainsi au prochain ruisseau, où ils les ont ouverts, & jetté les pierres dans l'eau. Tout cela a été fait, afin que Masner puisse cacher ce Vol qui se monte à 50. mille florins; & afin de pouvoir dire que cet argent a été enlevé par des Soldats, ou par des Hussars: excuse dont il s'est effectivement servi envers Caimo & autres. L'argent volé fut par Masner remis à Carrodi, afin qu'il le vendit, Anno 1703. 1711.

5. *Ce point est prouvé par les depositions de Jean Jacques Zelveger & d'Ulrich Zelveger du 22. & 24. Juin* 1711. *& par celle de Carlo Grisone du* 8. *Mai* 1706.

6. *Il est prouvé par une deposition jurée* parte 4. processus à fol. 306. & 307. *que feu le S. J. R. a avoué & confessé d'avoir aidé à enlever lesdits ballots à Leukirch.*

7. *Par la deposition du S. Carrodi faite à Zurig le* 3. *Août* 1711. *& qui nous a été envoiée par Messieurs les Bourgemaîtres & Conseil de Zurig, dans une Lettre datée du* 5. *Août.* 1711. *Il conste clairement que lui Carrodi a vendû l'argent pour Masner, & qu'il en a tiré* 20404. *liv. monnoye de Zurich.*

Article XIV.

Outre les Crimes susdits, pour faire du tort aux Corespondances des Marchands, & pour les interrompre, Masner avoit l'addresse d'attraper des pacquets entiers des Lettres, de les ouvrir, & de les lire, pour trouver des occasions à ses friponneries accoûtumées, & à ses larcins. Il retenoit partie de ces Lettres, & celles qui ne servoient pas à ses desseins, il avoit le secret de les recâcheter. Secret dont l'épreuve a été faite par Zelveger devant le Baillif de Reineg, & devant ce Tribunal par Barth. Cattinat, avec la même composition dont Masner s'est servi, qui a été livrée par Zelveger à Reineg, & qui a été remise entre nos mains. Masner a par là fait grand tort à notre passage, & à nos Doüanes & Peages, à cause de l'interruption des Correspondances & du Commerce. Il a aussi ouvert des pacquets d'argent, en a sorti le bon argent, y en a mêlé du faux, & ensuite les a refermez & recachetez comme ci-dessus.

1. *Ce point est prouvé par* 4. *témoins jurez, examinez ici à Illants en Juillet* 1711. *comme* parte 1. No 4. fol. 86. 87. 88. 89. parte 2. fol. 97. 98., *plus* fol. 101. 102. 103. *plus* 177. 178.

2. *Il est prouvé par un témoignage juré, pris à St. Gall, le* 23. *Juillet* 1711.

3. *Il est aussi prouvé par la deposition de Zelveger.*

1711.

Article XV.

Masner accompagné de cinq Italiens de ceux qu'on appelle en Italie *bravi*, & de quelques gens du païs qu'il a seduits, a fait deux Voyages, l'un à Zurzach, pour y enlever le Sieur la Chappelle Banquier, demeurant en Suisse, & l'autre avec la même Compagnie d'Italiens armez à Embs, où il s'est tenu dans le bois sur le bord du Rhin, dans l'esperance d'y attraper le Sieur Kuenz, lui ayant pour cela envoyé jusqu'au troisieme exprès le prier de lui venir parler en deçà du Rhin.

Le dessein de Masner étoit de faire prisonniers ces deux Marchands. Il a fait le Voyage de Zurzach pour enlever le Sr. la Chapelle pendant la foire de Pentecôte 1710. Celui d'Embs pour enlever le Sr. Kuenz, un des premiers Marchands de St. Gal, il l'a fait l'automne 1710.

Si ces pernicieux desseins avoient réüssi à Masner, qui n'y avoit épargné ni peines ni dépenses, ils auroient pû être cause de grands engagemens, entre notre Republique & les L. L. Cantons Suisses nos plus chers Alliez, & tourner par là au grand préjudice de la Patrie. Ainsi Masner doit être puni comme ennemi de la paix, & de la tranquillité publique.

Ce qui regarde le Sieur la Chapelle est prouvé clairement par les depositions jurées de Jori Battalia, d'Etienne von Eschat, de Daniel Abis le jeune, Antoine Schorchs de Coire; Felix, & de Jean Batt. Scivena Italien, qui ont tous été de la partie, & ayant passé le Rhin avec Masner à Rheinau, sont allez aux environs de Zurzach attendre l'occasion de faire le coup. Ces depositions sont parte 1. processus fol. 17. 11. 19. fol. 44. *jusqu'au* 39. *Item* parte 5. fol. 13. *jusqu'à* 20. & fol. 147. jusqu'à 149.

Ce qui regarde le Sr. Kuenz de St. Gal, est prouvé par Jean Batista Scivena qui étoit present, & qui l'a confessé à Illants le 10. *Août* 1711. parte 5. processus fol 144.

De plus ce point est prouvé par une deposition jurée parte 3. processus fol. 121.

Le Sieur Kuenz a deposé aussi par serment à St. Gal le 23. *Juillet* 1711. *que Masner, sous pretexte d'une entrevûë, l'a voulu enlever. &c.*

Article XVI.

Masner par le moyen de Jean Jacques Zelveger, & d'un Passeport que par ses ruses ordinaires, il dit avoir sçû obtenir de Mr. L. C. D. K. entreprend de livrer 2500. Louïs d'or à l'Armée de France, qui étoit alors en Suabe, & afin qu'on confie à lui & à Zelveger cette somme, Masner fait livrer aux François à Ulm par Zelveger 2000. autres Louïs d'or, parmi lesquels il doit y en avoir eu quan-

Cet Article est prouvé 1. *par les depositions jurées de Jean Jacques, & d'Ulrich Zelveger à Rheineg en* 1711.

2. *Par l'accord dressé entre Masner & Zelveger touchant les* 2500. *Louïs d'or, qui étoit de la main de Masner le* 3. *Fevrier* 1704. & *signé par Masner & Zelveger; cet Ecrit dit que* 500. *Louïs appartiennent à Mr. L. C. D. K. & que le reste doit être partagé éga-*

également entr'eux. Vid. L. C. in 4. parte processus. *On a le Passeport de Mr. L. C. D. K. du 3. Fevrier 1704. muni de sa signature & de son Cachet.* Lit. H. in 4. parte processus.

4. *On a un autre Passeport de M. L. C. D. K. du 12. Novembre 1707. signé & séellé de même que celui ci-dessus* Litt. qq. in parte 4. processus.

quantité de Louïs d'or faux de la fabrique de Masner; ensuite de quoi Zelveger a reçû du Sieur Kuenz 2500. Louïs d'or pour les porter à Ulm de même que les 2000. ci-dessus; mais au lieu de cela il s'entend avec M. L. C. D. K., lui en paye 500. & partage avec Zelveger les 2000. qui restoient. 1711.

5. *Ce larcin est aussi prouvé par la deposition jurée du Sieur Caspar Kuenz faite à St. Gal le 23. Juillet 1711.*

Article XVII.

Masner non content des crimes ci-dessus entreprend de fabriquer des faux Louïs d'or, des faux demi écus, & des faux Philips. Il y a une lettre écrite de sa main à son ami Zelveger, où il lui mande que Mr. l'Envoyé de Rost est informé de tout touchant les pistolles, & particulierement qu'il y en avoit beaucoup de plomb. Masner doit aussi avoir remis à Jean Ulrich Zelveger 200. Philips faux. Cet argent faux doit avoir été fait à Haldestein, ou en d'autres endroits. Jacquin & N. interessez avec Masner, doivent avoir fait faire les Coins à Coire ou ailleurs, & Masner doit avoir eu en main une grande somme de ces especes fausses. Il doit aussi avoir demandé à Zelveger de pouvoir établir un Laboratoire pareil dans sa maison à Hasloch, mais Zelveger n'y a pas consenti.

Masner a eu l'effronterie de proposer à Monsieur le Chancelier Aulique Buccelini, qu'ayant occasion de faire des remises d'argent à l'Armée de France en Baviere, on pourroit de tems en tems ôter de ces sommes de bonnes pistoles, & y en mêler des fausses, pour faire par là du tort à l'En-

Ce point est prouvé par une lettre de la main de Masner, datée de Coire du 13. Mars 1704., où il ordonne à Zelveger, de remettre au porteur de la lettre 2000. pistolles de France, mais que ce soit des bonnes. Sign. X. parte 4. processus.

Masner dans une lettre de sa main du 4. *Octobre* 1710. *ordonne à Zelveger de venir auprès de lui, & de lui apporter les 50. pieces enterrées. Zelveger depose, que les 50. pieces enterrées signifient 50. faux Louïs d'or, qui étoient enterrez.*

Dans une lettre écrite à Zelveger lit. W. il dit que Mr. l'Envoyé a connoissance de tout au sujet des pistolles, & qu'il y en avoit partie de plomb, que lui Masner a été cité à Insprug, mais qu'il n'a pas voulu y aller sans Saufconduit, nous devons remercier Dieu, ajoute-t-il, de nous avoir ouvert les yeux, & que nous avons évité le piége, sans cela nous serions dans de beaux draps.

La deposition d'Ulrich Zelveger prouve que Masner lui-même dans sa propre maison à Coire a remis au susdit Ulrich 200 Philips faux, afin qu'il les porte à Jean Jacques Zelveger, avec ces paroles, Prenez y garde, car il y va de la

1711. la tête: *& que s'étant lui Ulrich mis avec l'argent sur un radau, ce radau a donné contre un bord, ce qui a fait tomber le sac, où cet argent étoit, dans l'eau.*

Une deposition du 30. *Juillet* 1711. *prouve qu'il a aussi roulé à Coire de ces Philips faux. Cette deposition dit que* 4. *de ces Philips faux sont tombez entre les mains du Conseil, qui les a gardez dans le dessein d'approfondir la chose, comme il paroit amplement* Lit. C. in productis processus.

Il y a deux depositions, l'une parte 5. fol. 30. 136. 137. 138., *& l'autre* 1. fol. 45. 78. 79. *Ces deux depositions jurées prouvent clairement que Jacquin a fait faire à Coire par l'Orfévre Jenni les Coins pour des Louïs d'or, & des demi Ecus de France. Par ladite deposition fol.* 30. 136. 137. 138. *il conste clairement, que feu Mr. de Rost a dit au deposant que Masner lui ayant presenté deux Louïs d'or faux & un bon, le priant de deviner lequel des trois étoit le bon, & prit un des deux faux, tant ils étoient bien contrefaits. Cette même deposition témoigne que Masner a dit à Mr. de Rost, qu'il avoit déja fait frapper* 600. *de ces Louïs d'or faux.*

De plus l'Orfévre Jenni dans sa deposition reconnoit pour être faits de ses Coins les deux Louïs d'or, & les demi Ecus faux, appartenans à Masner que Zelveger avoit remis à Monsieur le Baillif de Rheineg, & que ce Baillif nous a envoyez, & ayant ledit Orfévre fait l'épreuve d'un de ces Louïs, il l'a trouvé la valeur d'environ 36. *sols.*

Il est outre cela amplement demontré dans le Procès par la fuite du nommé Camets, qui a travaillé à la fausse monnoye, & par d'autres depositions faites par serment in parte 1. pag. 81. 82. 83. 89. 91. *& dans plusieurs autres, que Masner & Jacquin associez ensemble ont fait faire cette fause monnoye.*

l'Ennemi, & du profit à la Chambre Imperiale. Surquoi Mr. Buccelini a répondu que l'Empereur son Maître ne se sert pas de pareils moiens infames pour faire du mal à ses Ennemis.

Article XVIII.

La deposition de Zelveger prouve que Masner a actuellement voulu executer le dessein d'empoisonner Monsieur le Baron Rost & Jacquin. Le Medecin de Monsieur le Baron Rost depose par serment qu'ayant dit à ce patient, qu'il falloit qu'il eut mangé ou bû quelque chose de mauvais: Mr. de Rost lui répond, j'ai reçu une potion, je sçai d'où & de qui elle vient. Ainsi on a tout sujet d'en soupçonner Masner.

Il y a encore d'autres preuves parte 5. processus *par quelques depositions pag.* 28. 63. *&* 134.

Item

Masner sçachant que Monsieur le Baron Rost Envoyé de l'Empereur, Jacquin & d'autres avoient connoissance de sa fausse monnoye, & de ses vols, a tâché de les empoisonner. Il doit aussi avoir empoisonné Monsieur Zafft premier Ministre à Coire, & son propre Gendre le Sieur Docteur Beli. Toutes ces personnes sont mortes excepté Jacquin; qui, par bonheur pour lui, n'a pas voulu prendre les choses qui lui étoient preparées. Il y a d'autres mauvais bruits comme si le frere de Masner J. R. avoit été empoison-

Item une deposition du 24. Juillet à Coire fig. lit. B. pag. 16. 18. 21. 22. 23. *&c. & un autre témoignage juré* parte 5. fol. 182. *jusqu'à* 192. *qui prouve que Mr. de Rost est mort de poison.*

né. Ceci n'est allegué ici que *pro ma- la voce & fama.* 1711.

Article XIX.

Le point du Commerce des Chevaux est prouvé par des depositions jurées fol. 210. 211. *&* 212. parte 3. processus.

Item par les depositions de Zelveger. Plus il est prouvé par d'autres personnes qui ont été associées avec lui dans ce Commerce, comme on le peut voir amplement au Procès.

L'Article des Comptes pour les Marchandises de Contrebande est prouvé par lettres de la propre main de Masner à Zelveger L. A.

La Lettre du 16. *Janvier* 1705. *de Masner prouve qu'il avoit concerté de faire passer des Chevaux par adresse au delà du Rhin, qui est Terre Suisse.*

Item, ce Commerce des Chevaux est prouvé par une Lettre de sa propre main Lit. R., *par laquelle il donne Commission pour* 1000. *Chevaux, Cavaliers & Dragons du* 12. *Septembre* 1704.

L'infidelité de Masner envers Sa Majesté Imperiale dans son Commissariat paroit par une de ses Lettres écrite au Sr. la Chapelle à Soleure, par où il donne avis à Monsieur l'Ambassadeur de France quelles Troupes Imperiales passent.

Masner ne se contente pas de tromper la Republique son Souverain, & pour ainsi dire de s'en moquer, il en fait autant aux grandes Puissances, ayant en 1702. obtenu de Sa Majesté Imperiale la Patente de Commissaire de Contrebande, sous promesse de rendre un fidel compte, & d'empêcher qu'on ne fit passer des chevaux aux François, Masner n'a point rendu compte, & quoique cité à Inspruk pour cela, il n'a jamais comparu. Pour ce qui regarde les Chevaux, loin d'en empêcher la sortie, comme le devoir de sa Charge & du Serment prêté l'exigeoit de lui, il en a fait passer en 1703. & 1704. une grande quantité de l'Empire en Suisse, où il les a fait acheter par Zelveger, Fabricio Quartirone, & d'autres qui les ont conduits à Milan aux François. Ce fait est si notoire dans notre païs, qu'à cause de ces perfides extractions de Chevaux, on nous a empêché d'extraire les Chevaux necessaires à notre propre usage, au grand prejudice du Public.

Que Masner ait fait du tort & des infidelitez à sa Patrie, cela conste par les Lettres qu'il a écrit au Sieur la Chapelle, par où il découvre tous les secrets de la Republique à Monsieur l'Ambassadeur de France à Soleure; ces Lettres sont de la propre main de Masner, & sont publiques.

Article XX.

Ce point est prouvé par la deposition du 30. *Juillet* 1711. *fol.* 14. 15 *par deux*

Masner a ordonné des marques publiques de son impieté, & qu'il n'y a ac-

1711. *deux Temoins examinez par serment. Sig.* L. E.

action assez terrible, ni assez noire, dont il ne soit capable. Il a soutenu ouvertement, qu'il n'y a ni Enfer ni Résurrection des morts; & a actuellement affronté un Ministre dans une pareille dispute.

Extrait de la Sentence de Thomas Masner, donnée le $\frac{4}{15}$ Août 1711.

AYant ouï l'Accusation, lû & consideré les Depositions des Témoins, vû d'autres Pieces, & plusieurs Lettres écrites & signées de la propre main de l'accusé & cachetées de son Cachet; & ayant enfin pesé exactement tout ce que les Procureurs Fiscaux ont produit devant nous; & après avoir invoqué l'assistance Divine, a été sententié, arrêté & conclu d'un consentement unanime de toutes les voix; que Thomas Masner absent & fugitif, soit degradé, & privé de tous ses honneurs, Emplois & Emolumens publics, qu'il soit banni pour toûjours des Terres de la Republique; que celui qui portera sa tête aura 500. Ducats, & celui qui le livrera vivant entre les mains de la Justice aura mille Ducats, & le pardon, en cas que ce fût un banni. De plus que ledit Thomas Masner en qualité de Criminel de leze Majesté Divine & humaine, comme Traitre de la Patrie, seditieux, rebelle, Voleur de grand chemin, faux monnoyeur, coupable & convaincu de tous les crimes dont il est accusé, soit écartelé vivant par les mains du Boureau, & ses quatre quartiers exposez dans les chemins publics. Mais comme ledit Thomas Masner s'est derobé à la Justice, cette Sentence sera executée en effigie, & les Libelles diffamatoires & seditieux qu'il a repandus contre l'Etat, & les Représentans de l'Etat, seront brûlez au lieu ordinaire par la main du Boureau. Sa maison sera demolie jusqu'au fondement, en sa place seront élevées deux Colomnes d'infamie avec l'inscription de ses crimes: & tous ses Biens, Charges & Emolumens confisquez; que celui, ou ceux, qui tôt ou tard solliciteront le pardon de Masner, ou oseront seulement en parler, ou qui entretiendront correspondance avec lui, directement ou indirectement, soit dans le Païs, ou hors du Païs, de même que celui ou ceux qui lui donneront le couvert, ou le receleront, seront censez Criminels d'Etat, & punis comme tels. Il est aussi ordonné à tous nos Magistrats, & à toutes nos Communes, sous peine de l'exclusion des Ligues, & sous d'autres peines arbitraires, que si tôt ou tard le cas arrivoit, que quelqu'un de ces Magistrats ou Communes pût se rendre maitre de Masner, elle soit tenuë & obligée de faire executer en lui cette Sentence, sans perte de tems, & sans autre forme de procès.

On ajoutera seulement ici, qu'il n'en deplaise aux Petits Cantons, ils ne se laveront jamais de n'avoir pas procuré une satisfaction au Ministre de la Grande Bretagne Manning, sur l'assassinat qu'on fit sur lui sur les terres de leur

leur jurisdiction. On imputoit par des preuves assez claires à un certain Merveilleux, qui dependoit en quelque maniere de la France. Le Resident Manning trouva à propos de recourrir pour cela à la Diete Generale du Corps Helvetique qui étoit assemblée. Ce fut par une lettre. Celle-ci fut aussi apuiée par l'Envoié Britannique, Stanian, qui écrivit aussi à cette Assemblée-là depuis Berne. Voici ces deux lettres qui éclaircissent le fait. 1711.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Resident Manning au Corps Helvetique.

PErmettez que j'aye l'honneur, tout foible que je suis, de vous informer au juste du malheur qui m'est arrivé ici Comme la chose s'est passée sur les Terres Suisses, j'ai jugé que je ne pourrois mieux faire que de m'adresser à la Diéte Generale de tout le L. Corps Helvétique, pour me faire rendre une satisfaction proportionnée à l'énormité du fait. Voici en peu de mots le cas dont il s'agit.

Il y a aujourd'hui huit jours que voulant m'en retourner d'ici à Coire, après avoir achevé la cure des Eaux, je fus surpris sur le sommet d'une assez haute Montagne (qu'il falut grimper) par deux Bandits, qui s'étoient cachez derriere des Buissons. Ils me sauterent dabord dessus, sans me donner le tems de me mettre en défense, en faisant un bruit épouvantable, me jetterent à terre, tirerent leurs sabres, & me donnerent plusieurs coups sur la tête nue, après m'avoir abatu le chapeau & la perruque, sur le cou, sur les épaules, bras & mains. Dans un moment, je fus tout en sang. Mais Dieu me donna la force de me remettre sur mes pieds, & de me sauver d'entre leurs mains, en me jettant en bas d'un Précipice, sans que j'aye reçû du mal, soit par la chûte, où par les grosses pierres que ces miserables jetterent après moi. Mes gens, qui me suivoient, étoient malheureusement chargez de bagage, & grimperent la Montagne assez loin de moi, pendant que je fus attaqué par les Assassins. On me ramena plus mort que vif à la Maison des Bains, où m'aiant fait panser, le Chirurgien trouva sur moi dix blessures, 5. sur la tête, & les autres sur les bras & sur les mains, outre plusieurs contusions. Deux des playes sur la tête vont jusques au Crane, sans qu'il soit pourtant offensé, graces à Dieu. On me fait esperer qu'on me tirera d'affaire, avec l'aide du Seigneur, dont je reconnoitrai toute ma vie la bonté & la Providence, avec d'éternelles actions de graces pour une délivrance si miraculeuse.

Je dois vous dire, Magnifiques & Puissans Seigneurs, qu'il n'y a que deux chemins qui ménent à ces Bains, & que j'ai apris qu'il y avoit une bande de ces Scelerats, qui m'attendoient sur tous les deux. Je reconnus les deux Bandits qui m'ont assassiné, pour les avoir vûs ici 3. jours auparavant à la suite du Sr. Merveilleux (l'Agent de Mr. le Comte du Luc) qui vint ici de Ragatz, un Village à 2. heures de ce lieu, & sa demeure ordinaire, accompagné d'un certain Capitaine Davatz, du Païs des Grisons, sous prétexte de rendre visite à un Officier François, mais veritablement pour me faire voir & reconnoître de ses Assassins, afin qu'ils ne me manquassent pas. Un attentat si noir, commis sur une Personne Publique, dans un lieu Neutre, en violation de toutes les

1711. les Loix Divines & Humaines, mérite bien, ce me semble, qu'on en fasse les perquisitions ordinaires. J'ai apris que le Sr. Merveilleux n'a pas eu honte d'avouer, en passant par Zurich le lendemain de l'assassinat, que le coup avoit été fait par son ordre. Je ne doute point que vous ne me fassiez rendre justice, sur les infames Auteurs d'une si lâche & perfide trahison, qui est aussi inouie qu'elle est barbare.

Voila tout ce que j'ai jugé necessaire de vous representer, Magnifiques & Puissans Seigneurs, jusques à ce que je puisse recevoir les ordres de la Reine ma Maîtresse sur le fait en question. En attendant, je prie Dieu de combler votre Louable & Puissante Republique, & vos illustres Personnes, de ses plus precieuses benedictions, étant avec la plus parfaite consideration, &c.

Signé,

F. MANNING.

Mr. Stanian, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique aux Cantons Suisses, leur écrivit aussi la Lettre suivante le 15. du même mois. Elle doit être datée de Berne.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lettre de Mr. Stanian au Corps Helvetique.

JE ne doute point que vous ne soyez informez par le bruit public, de l'infame assassinat commis en la personne de Mr. Manning, Ministre de la Reine auprès des Louables Ligues Grises, le 7. de ce mois, par des gens apostez, qui l'attendoient au passage, lors qu'il étoit en chemin pour s'en retourner des Bains de Pfeffers à Coire, lieu de sa residence, & qui l'attaquerent à un quart de lieuë desdits Bains. Ces Assassins l'aiant trouvé au haut d'une Montagne, par où il faut passer, ont voulu au commencement lui casser le cou, en le précipitant en bas du Rocher; mais n'aiant pû y réüssir, ils commencerent à le sabrer sur la tête, & par tout le corps. Cependant, par je ne sais quelle Providence de Dieu, il a sû se degager d'eux, & regagner par la fuite les Bains de Pfeffers, sans qu'ils ayent pû achever le meurtre qu'ils méditoient, quoiqu'ils l'eussent poursuivi bien loin dans cette intention, & qu'il eût déja reçû 8. ou 9. blessures.

Pour ce qui est des personnes des Assassins, je ne saurois vous dire encore leurs noms, ni d'où ils sont. Mr. Manning, dans le dangereux état où il se trouve, me mande seulement, que ces deux qui l'ont attaqué, sont venus aux Bains de Pfeffers peu de jours auparavant, en compagnie du Sr. Merveilleux, Secretaire Interprête de France auprès des Louables Ligues Grises, & qu'il les a parfaitement bien reconnus, pour les avoir vûs avec lui auxdits Bains. J'aprends aussi d'ailleurs, que ledit Sr. Merveilleux, en passant par Zurich pour aller à Bade, s'est vanté d'avoir faire ce beau coup: de sorte que, malgré la répugnance que j'ai à croire, qu'un homme employé par la Cour de France comme une personne publique, & que Mr. le Comte du Luc, Am-

bas-

bassadeur de France en ce Païs, a soûtenu si hautement dans l'affaire qui lui est arrivé à *Coire*, puisse être capable de tremper dans une action si lâche; je vous avoüe, Magnifiques Seigneurs, que je ne saurois résister à la force de ces indices, avec bien d'autres, qui donnent lieu de croire que ledit Sr. Merveilleux est non seulement complice, mais le principal Auteur de ce noir assassinat. 1711.

Je m'adresse donc à Vous, Magnifiques Seigneurs, avec les autres Cosseigneurs de la Comté de Sargantz, où cette infamie a été commise, pour vous demander justice, au nom de la Reine ma Maîtresse, contre l'Auteur & les executeurs d'un Crime si attroce. Comme les couleurs les plus fortes & les expressions les plus outrées ne peuvent rien ajoûter à l'horreur, que la simple idée d'un assassin excite dans l'ame de tout honnête homme; aussi suis-je persuadé que je n'ai pas besoin de m'en servir, pour vous porter à m'accorder la justice que je vous demande, en tant que cela peut dépendre de Vous: l'exemple d'un crime si odieux commis dans vôtre Païs, le mépris ouvert de vôtre Souveraineté, la violation de toutes les Loix Divines & Humaines, seront sans doute autant de motifs pour vous engager à châtier selon leurs merites des criminels si énormes. C'est ce que la justice demande de Vous, quand il ne s'agiroit que d'un simple particulier, à plus forte raison quand le droit des gens est violé d'une maniere si criante, & l'honneur même de la Reine blessé en la Personne de son Ministre, par un attentat si detestable. Je vous prie donc, M. S., de donner au plûtôt les ordres les plus rigoureux, & de faire les perquisitions les plus exactes dans les differens Païs de votre Domination, afin de découvrir & arrêter les Assassins, pour les châtier ensuite selon l'énormité du Cas; & en particulier, je vous suplie de citer ledit Sr. Merveilleux à comparoître devant Vous à un jour marqué, pour répondre du crime dont il est soupçonné. Pour peu qu'il se sente innocent, il doit être ravi d'une occasion de se purger du soupçon d'un crime si exécrable: que s'il prend le parti de s'absenter, vous ne devez plus avoir de doute sur l'Auteur de ce crime, & alors vous procederez contre lui selon les formes usitées en cas pareil. Par ce procedé, vous ne devez point craindre, M. S., de violer le droit des gens en la personne du Sr. Merveilleux: car outre qu'il n'accorde point d'exemption pour des crimes semblables, il n'est pas dans le cas de s'en prévaloir, n'étant pas Personne publique par raport à Vous; & quand même il le seroit, vous devez être persuadez que Mr. le Comte du Luc, sous les ordres duquel il agit, a trop d'honneur pour lui accorder sa Protection, & pour l'aider à se mettre à couvert des poursuites de la Justice, pour un Crime qui le doit rendre l'exécration de tous les honnêtes Gens.

C'est avec bien de la douleur, M. S., que je me trouve obligé de Vous porter mes plaintes sur un cas si scélérat; mais la part que je dois prendre à tout ce qui peut interesser l'honneur de la Reine, & la sûreté de ses Ministres, m'y engage; comme je ne doute point que de vôtre côté, l'honneur de vôtre Gouvernement, & l'impartialité de vôtre Justice, ne vous portent à me procurer toute la satisfaction que j'ai lieu de me promettre dans une affaire de cette importance. Dans cette persuasion, je n'ajoûterai que deux mots, pour

1711. vous prier de m'informer au plûtôt des démarches que vous aurez faites, & que vous ferez dans la suite, pour la reparation de l'injure dont je me plains, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté. Je prie Dieu de Vous combler de ses benedictions les plus precieuses, &c.

Signé,

STANIAN.

La Diete ne pût y prendre part. L'assassinat n'avoit été commis que sur les terres du ressort de huit Cantons. D'ailleurs l'Ambassadeur de France donna à l'Assemblée une diversion. Elle rouloit sur des plaintes sur le passage du Comte de Merci. La Diete résolut de faire bien garder les passages. Même de repousser la force par la force au cas que les troupes des Alliez ou de la France entreprissent de les forcer. Le Comte de Trautmansdorff & le Comte de Luc en parurent contens. Pendant cela il y avoit eu quelque different entre le Canton de Berne & l'Evêque de Porentru. L'Ambassadeur de France leur offrit sa mediation pour les accommoder. Le Senat de Berne, qui n'aime point le trouble, & qui se gouverne avec une sage moderation, l'accepta, & l'accommodement en fut la suite dans une Assemblée à Arberg, avec une satisfaction pour le Canton. Il y eut à la Diete quelque proposition, qui n'eut cependant aucune suite. Elle tendoit à obliger l'Abbé de Saint Gal à se desister d'un Traité qu'il avoit fait avec le feu Empereur Leopold il y avoit dix ou douze années. Le nouvel Empereur paroissoit vouloir soûtenir l'Abbé. Quelques jours avant la maladie de Sa Majesté Imperiale, savoir le premier d'Avril, celle-ci fit proposer à l'Envoié des Etats Generaux Hamel Bruininx quelques articles secrets, pour être proposez à ses Souverains. L'un d'eux regardoit l'Abbé de Saint Gal. Comme tant celui-ci, que trois autres qui y étoient du nombre, sont curieux, on les raportera succinctement.

I. C'étoit par raport à l'occupation de Hildesheim par l'Electeur de Hanover L'Empereur soûtenoit que c'étoit contre son respect & son autorité, Qu'une telle entreprise tenoit aussi à cœur & touchoit le Roi de Prusse & l'Electeur Palatin, parce qu'elle les empêchoit d'envoier leurs recruës en Italie. Sur tout, ce dernier regardoit cette manœuvre comme si l'on vouloit commencer une Guerre de Religion. Du moins étoit-ce une affaire hors de saison, qui pouvoit exciter les Princes & Etats voisins de l'Empire de prendre parti contre la Maison de Brunswick. Cela seroit d'un préjudice considerable à la Cause commune. Que Sa Majesté Imperiale étoit portée, que si l'Electeur de Hanover vouloit retirer ses troupes, & remettre l Evêché dans sa premiere liberté, elle contraindroit le Chapitre de se conformer au Traité de Paix de Westphalie, & aux Concordats respectifs, & que ceux de la Religion Reformée ne fussent point molestez. On ajoûta même que cela n'arrivant pas, il seroit libre à l'Electeur d'y renvoier ses troupes.

II. Que les differens du Tockenbourg entre le Prince & Abbé de Saint Gal & ses Sujets & Habitans paroissoient aller si loin, que Sa Majesté Imperiale

riale ne pouvoit plus les souffrir. C'étoit après que ces derniers vouloient 1711.
contre toute équité que l'Abbé contribuât à l'entretien des troupes, que contre sa volonté ils avoient mis dans les Châteaux & Places, sans parler d'autres extravagances exhorbitantes. Que Sa Majesté Imperiale jugeoit que ces differens devoient être terminez sans perte de tems, sans que les deux premiers Cantons Protestans de la Suisse s'en mêlassent. Qu'elle trouvoit avec le Chancelier de l'Empire, que si Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP. venoient à proposer de remettre ces differens à un arbitrage de l'Empereur, & des deux Puissances Maritimes, & de quelque autre Puissance impartiale de l'une ou l'autre Religion, pour les terminer à la pluralité des voix, Sa Majesté Imperiale y donneroit les mains.

III. Que LL. HH PP. aiant depuis peu demandé & obtenu une levée de troupes à ceux du Tockenbourg sans aucunement en parler à l'Abbé, ce qui étoit fort sensible à l'Abbé, & paroissoit tendre à un grand mépris, Sa Majesté Imperiale esperoit, qu'elles voudroient se disposer d'écrire là-dessus une lettre requisitoriale à l'Abbé.

Il y a à remarquer que cela étoit sans fondement. Un certain nommé Aman du Tockenbourg, qui étoit Officier dans le Regiment Suisse d'Albemarle, avoit bien proposé aux Etats Generaux une telle levée. Il s'étoit même fait envoier une lettre, qui l'autorisoit d'en traiter; cependant les Etats Generaux n'en avoient fait la demande, bien loin d'y donner les mains.

IV. Que le Duc de Wirtemberg aiant fait des instances pour quelque dédommagement, Sa Majesté Imperiale lui avoit fait faire une réponse. Elle portoit, que Sa Majesté Imperiale savoit fort bien ce que le Duc avoit souffert par cette Guerre, pour ses bons services pour la Cause commune & pour la Maison d'Autriche, & qu'elle ne vouloit pas le refuser. Cependant qu'à cause des prétentions de l'Electeur Palatin, & autres de la Maison de Baviere, au cas de caducité, elle ne se trouvoit pas en état de diminuer quelque chose de ce Duché, au delà de ce qui avoit déja été fait, & principalement des vieux Domaines de la Maison de Baviere, ainsi que d'une certaine Comté ou District de Païs, sur lequel le Duc jettoit les yeux; ce qui avoit été remis à Ausbourg & Ratisbonne, au Comte de Traun & quelques autres. Que pour le reste des dons faits par l'Empereur à quelques autres, & entre autres à quelques-uns de ses Ministres, l'on ne peut pas les compter comme des démembremens, puisque toutes ces parties de Biens allodiaux restent à la Baviere, & que leur durée étoit incertaine. Que l'Empereur esperoit que le Duc patienteroit jusques à ce que Sa Majesté Imperiale soit en état par les Negociations de lui témoigner sa reconnoissance & estime. Le Ministre des Etats ajoûtoit, que le Vice-Chancelier de l'Empire lui avoit dit, que si Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP. & l'Empire trouvoient bon de démembrer le Duché de Baviere, & de les repartir parmi les Voisins après la Guerre, ainsi qu'il étoit à present à l'Empereur, celui-ci en disposeroit, puisque la presente Guerre étoit la septiéme, que la Baviere faisoit à la Maison d'Autriche, ce qui tendroit à une grande tranquillité de l'Archiduché, & à un plus grand avantage de son voisinage. En ce cas, l'Empereur lui en laisseroit tomber

1711. une bonne partie au Duc pour son soulagement & dédommagement. Ceci n'eut aucune suite, parce que peu de jours après l'Empereur fut surpris de la petite verole.

L'on suprimera, pour abreger, plusieurs Memoires des Ministres de l'Electeur Palatin, du Landgrave de Hesse-Cassel, du Resident de Holstein, & du Duc de Wirtemberg, qui furent presentez seulement par raport au paiement de quelques arrerages. On passera à dire que le Resident de l'Evêque de Munster se donnoit pendant cela beaucoup de mouvement pour penetrer le sujet d'une Commission que les Etats avoient donné au Comte de Rechteren envers cet Evêque-là. C'étoit d'autant que l'aiant demandé à des principaux des Etats, on n'avoit voulu rien lui dire, lui alleguant en riant qu'il étoit en cela suspect. Le sujet de cette Commission étoit, que le Cercle de Westphalie, dont ce Prelat-là étoit Directeur, poussoit fort l'union de la Principauté de Liege, qui en avoit été, il y avoit du tems, démembrée de ce Cercle-là. Comme ce Resident l'étoit aussi de cette Principauté, il s'étoit excusé de s'en mêler. C'étoit d'autant que cela n'étoit pas du goût des Etats. Cela venoit de ce que par une telle réünion la Principauté de Liege devenant une portion de l'Empire, il falloit par consequent retirer la Garnison que la Republique avoit à la Citadelle. D'ailleurs il auroit fallu renoncer à la Convention, par laquelle les Etats en tiroient cent mille écus par an. D'ailleurs il auroit fallu alterer les repartitions des quartiers d'hyver, par où la Ville & ce Païs-là auroit été exposé aux insultes des ennemis. Il auroit aussi fallu voir détacher de la jurisdiction des Etats une Comté, dont ils étoient en possession. Outre cette affaire il y en avoit une autre par raport à ce Cercle-là. C'étoit qu'à l'instance du Roi de Prusse, & par un Decret de la Chambre Imperiale, ce Cercle-là étoit chargé de remettre la Comté de Meurs à ce Roi-là. Les Etats soûtenoient d'y avoir droit de garnison, & ne vouloient pas l'en retirer. Leur Resident à Cologne avoit auparavant presenté là-dessus des Memoires aux Etats de ce Cercle-là assemblez en cette Ville-là. Ceux-ci s'aviserent mal à propos de lui renvoier ces Memoires. Le prétexte en fut d'être auparavant éclaircis s'il étoit autorisé pour cela. Ce Resident se plaignit à ses Maîtres d'une procedure si irreguliere. C'étoit d'autant que tout ce qu'il avoit fait, étoit sur des ordres précis, portez dans des resolutions formelles prises pour cela à l'Assemblée de la Generalité. Aussi fallut-il l'autoriser specialement pour cela. Les Etats de ce Cercle-là prirent quelques resolutions violentes contre les Sujets & Effets de la Principauté de Liege, au cas qu'elle ne se réünit pas au Cercle. Les Etats Generaux prirent contre cela une resolution vigoureuse. Elle rouloit sur ce qu'aiant pris par deux fois la Ville & Citadelle de Liege à leurs propres fraix, il y avoit de la justice de les laisser joüir pendant la Guerre de la douceur qu'on en tiroit. D'ailleurs que même pendant la Guerre ce païs-là ne pouvoit pas aquiescer à cette réünion, puis qu'une partie de ce païs étoit entre les mains des ennemis, & qu'après une Paix cette Principauté-là seroit en liberté de faire ce qu'elle voudroit. En tout cas, l'on insinuoit que si le Cercle de Westphalie venoit à entreprendre quelque chose au préjudice des Effets & Sujets de la Principauté de Liege,

ge, l'on les soûtiendroit par la force, & l'on useroit même de represailles. 1711.
Pour prevenir quelque desordre, les Etats aquiescerent que le Chapitre de Liege eut la Coadministration de ce Païs-là avec le Comte de Wels, que l'Empereur y envoia en qualité de son Plenipotentiaire. Cette affaire restant par là suspenduë, le Comte de Rechteren, qui étoit allé en Allemagne, fut occupé à une Negociation assez importante. Elle avoit pour objet une prolongation de l'Alliance de Nortlinguen entre les deux Puissances Maritimes & les quatre Cercles associez. Ce Comte dressa avec eux un Project de Traité. Ce Comte l'envoia aux Etats dans les termes suivans, qui meritent d'être lûs.

Formula Fœderis post tempora Pacis continuandi.

Formule du Traité avec les Cercles associez.

Cum dubiis & difficillimis nuper temporibus, quæ bellum quod etiamnum geritur, proximè præcesserunt Principes & Status Inclytorum Franconiæ & Sueviæ Circulorum, ritè perpendentes quantum ex conjunctione animorum & virium ad tuendam & conservandam communem libertatem & salutem roboris & emolumenti accedat, communicatis inter se consiliis pro suâ incolumitate & commodis societatem inter se inierint, in pacto sive Conventione die 16. *Martii* 1702. *Nordlingæ & Societatis nomine conclusâ comprehensam. Cui statim sequente die Circulus Austriacus, & post quatuor dies, vigesimo scilicet Martii ejusdem anni* 1702. *Circuli Rhenanus Electoralis & Superioris Rheni accesserunt, quod & aliquo post tempore fecit Circulus Rhenanus Westphalicus inferior; cumque eodem ferè tempore Principes & Status Inclytorum Circulorum Rhenani Electoralis, Franconici, Suevici & Rhenani Superioris à Serenissimo & Potentissimo nuper Magnæ Britanniæ Rege* Guilielmo III. *& à Celsis ac Præpotentibus Dominis, Dominis Ordinibus Uniti Belgii ad societatem Fœderis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ Regem modò nominatum, & Dominos Ordines Generales die* 7. *Septembris anno* 1701 *Hagæ Comitum conclusi literis invitati huic Fœderi accesserint, stipulatis quibusdam conditionibus die* 22. *Martii anni* 1702. *in Congressu Nordlingensi exhibitis, quarum conditionum præstationem post mortem præfati Regis* Guilielmi III. *Serenissima & Potentissima Magnæ Britanniæ Regina nunc feliciter Regnans & Domini Ordines Generales Uniti Belgii certo modo spoponderunt, & accessionem eorundem Circulorum ad prædictum Fœdus gratam & acceptam habuerunt; undè postea durante hoc bello re ipsâ compertum est, maximam utilitatem tam publicis quam mutuis commodis ex hoc Societatis & Fœderis vinculo accessisse, quâ propter etiam optandum est ut non tantum, quamdiù hoc bellum duraverit, sed etiam ut post reductam, Favore Numinis, Pacem continuetur, & pro paciscentium mutuâ defensione & incolumitate novo nexu adstringatur; quemadmodum & Art. XII. Fœderis indigitati post Pacem conclusam inter partes Contrahentes Fœdus defensivum pro ejusdem Pacis guarantiâ mansurum esse declarat: His itaque rationibus adducti Serenissima & Potentissima Magnæ Britanniæ Regina, Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii ex unâ & ex alterâ parte Principes & Status Inclytorum Circulorum, nempè Circuli Rhenani Electoralis, Austriaci, Franconici,* Sue-

1711 *Suevici & Rhenani Superioris è re publicâ & suâ fore existimaverunt, inter se maturè Consilia conferre, nè præsentis Societatis & Fœderis nexu quo nunc invicem inter se adstringuntur, post Pacem factam dissolvatur; sed ut pro mutuâ securitate, & unius cujusque Contrahentium defensione magis etiam contrabatur, quem in finem partes Contrahentes modo nominatæ in articulos sequentes consenserunt.*

I. *Nè per hunc Tractatum quidquam Pacto sive Conventioni Nordlingensi derogetur, verùm ut hæc unâ cum conditionibus quas associati Circuli accedentes ad Fœdus anni* 1701, *quod magnum vocatur stipulati sunt, quasque Regina Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales promiserunt, in omni suo vigore maneant, quatenùs cum ratione temporis post factam Pacem convenire queant, & illarum in hoc Tractatu nihil innovatum vel mutatum fuerit, sit prætereà inter partes Contrahentes post Pacem conclusam Fœdus defensivum pro ejasdem Pacis guarantiâ sub auspiciis Cæsareis, si bellum in Imperio contra Circulos ex causâ hujus Fœderis exoriatur, salvis juribus Circulorum & Statuum, atque hoc posito fundamento, sit & maneat inter Partes Contrahentes vera constans & perpetua amicitia, adeò ut alter alterius commoda promovere, incommoda avertere, omni studio teneatur; quemadmodum & se invicem certiores reddere, si quid in unicos vel alterius perniciem, vel damnum â quoquam moliri contigerit, idque ad cujusquam notitiam pervenerit.*

II. *Quo autem magis amicitiæ & conjunctionis hujus rationes inter Partes Contrahentes constent, & quælibet illarum de mutuis auxiliis certam spem concipere queant, promittunt & spondent Regia sua Majestas Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales Uniti Belgii se se tempore Pacis quinquaginta millia militum simul, tempore autem belli necessitate exigente adhuc ultrà habituros, ultimo verò casu nempè periculo belli, aut ipso bello emergente, numerum copiarum infrà stipulatum & promissum in auxilium missuros parti aggressæ.*

III. *Spondent & promittunt vicissim Electores, Principes, & Status prædictorum Inclytorum Circulorum, sese tempore Pacis numerum perpetui militis, circiter ad viginti duo millia habituros, atque se hunc numerum juxta proportionem Statuum ab hoste, favente Numine, recuperandorum aucturos, periculo autem belli pro re natâ, aut ipso bello existente, se in eum armaturæ statum constituturos, in quo præsenti tempore sunt, exceptis Copiis, quæ hactenùs ultrà debitum & extra obligationem respectu Imperii à quibusdam Circulis gravibus expensis supernumerariè sive supererogatoriè sustentatæ sunt.*

IV. *Liberum esse Dominis Confœderatis, ingruente bello, ubi alter alteri suppetias tulerit, copias in auxilium missas lustrare & recensere cuilibet compaciscentium, quoties è re visum fuerit.*

V. *Si terras aut Ditiones cujusquam compaciscentium vel illas quas loco Obicis vulgò Barriere cum futurâ Pace, quisquam eorum stipulabitur hostiliter aggredi præter spem contigerit, vel alio modo ex causâ hujus Fœderis cuiquam compaciscentium bellum illatum fuerit, vel belli periculum intentetur, is qui vel armis impeditus fuerit vel cui tale periculum imminet, cæteros compaciscentes de factâ aggressione vel periculo certiores reddet, qui statim amicabilibus quibusdam Officiis*

operam

operam dabunt; ut periculum avertatur & damna parti læsæ illata reparentur, nihilominùs tamen intrà trium mensium spatium suppetias ferre Parti læsæ adstricti erunt à die requisitionis ad hoc factæ numerandos. 1711.

VI. *Casu existente ut Circuli supra nominati auxilio indigeant Regina Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales illis opem ferrent intrà tempus in præcedenti Articulo determinatum & in illorum auxilium mittent, Regina Magnæ Britanniæ* 10000. *& Domini Ordines Generales* 10000. *propriis sumptibus alendos ità ut militi auxiliari benè vestito & armato consueta stipendia solvant, cætera necessaria, gramen scilicet vel foenum pro equis intra spatium sex mensium à primo nempè Maii usque ad finem mensis Octobris gratis præstentur ab iis, qui eorum operâ utentur.*

VII. *Quod si vel Regina Magnæ Britanniæ vel Domini Ordines Generales auxilio opus habuerint, Principes & Status Inclytorum Circulorum supra memoratorum iis in auxilium mittent octo millia etiam probè vestitos & armatos, qui si ex illo numero militum venient, quem Circuli secundum articulum* 3. *perpetuum vel tempore belli obstricti sunt, iis Principes & Status Circulorum etiam consueta stipendia solvent, loco autem augmenti, quod Etgii nomine venit, panem & pabulum suis sumptibus dabunt, qui eorum operâ utentur, si autem præter has, alias turmas vel Legiones Circuli in auxilium mittant, illæ in totum stipendiis Reginæ vel Ordinum merebunt & eorum Ducibus & Præfectis obedient, ab eo tempore quò terras illorum attigerint, & illius vel illorum quibus merebunt propria esse censebuntur, juxtà modum super quo eveniente casu convenietur, qui & iis tanquam propriis utentur quâ propter & prætium conscriptionis vulgò* Argent de levée *pro illis solvent.*

VIII. *Auxilia eo quod dictum est, modo, mittendo pro rerum & temporum Constitutione, si necesse fuerit, augeantur, ità ut tamen ut is qui suppetias feret, non propterea in societatem belli venire teneatur, nisi communicatis, casu existente, Consiliis, hoc è re communi esse, Partes Contrahentes consenserint; quod si pars Contrahens, à quâ auxilia petuntur, ipsa quoque aggressa aut bello implicita sit, eo casu ad auxilia mittenda, obligata non erit, etsi in societatem belli veniat, hoc casu inter se Consilia conferent compaciscentes, quibus modis commune bellum quâ maximè promoveri queat.*

IX. *Quælibet Legio auxiliaris munita erit duobus tormentis bellicis, vibrantibus singulis globum ponderis sex vel quatuor librarum, & munitionibus belli secundum proportionem.*

X. *Casu Fœderis existente, si quisquam compaciscentium in terris & regionibus alterius militem conscribere cupiat, hæc militum conscriptio præviâ requisitione non impedietur, sed adjuvabitur quantum locorum & temporum Constitutiones & rationes hoc sinent, nec per illam proprii militis conscriptio difficilior reddatur.*

XI. *Fas non sit sub ullo prætextu transitum negare, suppetiis aut aliis necessitatibus bellicis, quarum pars aggressa egere posset.*

XII. *Bello semel suscepto neutri partium fas sit de Pace tractare, nisi conjunctim vel communibus Consiliis secundum formulam & tenorem magni Fœderis.*

XIII. *Quandoquidem scopus hujus continuationis pacti sive Conventionis Nordlingensis solummodo tendit in publicum & commune bonum omnium Fœderatorum in*

1711. *in hoc præsenti bello comprehensorum & in mutuam defensionem, itàque secundum præfatum Tractatum Nordlingensem, Electores, Principes & Status Sacri Romani Imperii ut, & cæteri Fœderati ad hujus Tractatûs accessionem invitabuntur.*

XIV. *Tractatus his confirmabitur & ratihabebitur & tabulæ ratihabitionis extradentur & permutabuntur intrà spatium duorum mensium à die conclusi Tractatûs vel etiam citiùs si fieri poterit. In quorum fidem &c.*

Ce Comte manda aux Etats que ces Cercles prioient les deux Puissances maritimes de faire tout leur possible pour recouvrer au futur Traité de Paix avec la France l'Alsace & le Païs contigu. C'étoit afin d'avoir une bonne & sûre Barriere.

Les affaires paroissoient sur un bon pied en Allemagne. Elles y prirent cependant une toute autre face. Ce fut par la mort de l'Empereur Joseph. Peu de tems auparavant le Duc de Lorraine avoit fait savoir aux Etats Generaux que l'Envoié de France auprès de lui l'avoit assuré que le Roi son Maître seroit très-disposé à faire la Paix. Ce n'étoit cependant que dans un entretien en raisonnant de cela. Comme sans doute ce Roi-là crut que le Duc étoit informé des sentimens des Alliez, il ordonna à son Envoié de dire que ce qu'il avoit avancé ne venoit que de son Chef. Il écrivit même au Duc une lettre fort fiere. Elle rouloit sur la bonne situation tant des affaires d'Espagne en faveur de son Petit-fils, que des siennes propres par tout ailleurs. Elle concluoit que si les Alliez aspiroient à la Paix, il faloit ne pas parler de la Cession de l'Espagne & des Indes, & que pour le reste il écouteroit les propositions raisonnables qu'on voudroit lui faire. Le Duc de Lorraine fit savoir aux Etats ces dernieres circonstances. Ceux-ci lui repondirent que les affaires n'étoient pas dans une situation, qui fit esperer la Paix. Cependant que si jamais elles s'y acheminoient, ils seroient ravis que les ouvertures s'en fissent par son Canal. Ce fut d'abord après cette reponse qu'un exprès de Vienne aporta la fâcheuse nouvelle de la mort de Sa Majesté Imperiale. Il arriva le Dimanche 26. d'Avril. L'on sût que ce Chef de l'Empire avoit été attaqué le 8. d'Avril d'un mal de tête, & d'un vomissement. Ces simptomes firent juger que c'étoit la petite verole. Celle-ci étoit au commencement sortie assez bien. Mais le 16. ce Prince se trouva assez opressé. On s'aperçût qu'elle étoit rentrée. Le lendemain il expira entre les dix & onze heures du matin au regret universel. Après sa mort l'Imperatrice Mere prit en main la Regence d'Autriche. Ce ne fut pas par aucune disposition Testamentaire. Ce Prince n'en avoit point fait. Ce fut par son propre droit & de l'avis de tous les Ministres & Conseils de l'Auguste Maison. Il étoit né le 26. de Juillet 1678. Il avoit été couronné Roi de Hongrie à Presbourg le 9. Decembre 1687. Il avoit été élû à Ausbourg Roi des Romains le 26. de Janvier 1690. Avant que de tomber malade, il avoit fait avancer un Traité de pacification avec les Hongrois. L'Imperatrice Mere empêcha que la nouvelle de la mort ne parvint en ce Roiaume-là, afin que les negociations n'eus-

n'eussent quelque interruption. Aussi fut-il signé le premier de Mai, & ensuite executé. On peut en voir les articles dans la piece suivante. 1711.

Puncta Pacificationis Hungaricæ.

Vigore Clementissimæ Plenipotentiæ suæ Sacratissimæ Cæsareæ Regiæque Majestatis pro reducendâ stabiliendâque Regni Hungariæ ac Transylvaniæ quiete, & tranquilitate Domino Principi Ragoczi, eidemque addictis præfati Regni Hungariæ peræque Transylvaniæ Universis Statibus & Ordinibus resoluta. Articles de la Paix de Hongrie du 1. Mai.

I. *Memorato Domino Principi vigore præmissæ Cæsareæ Regiæque Plenipotentiæ Gratiam vitæ, & universorum bonorum, mobilium & immobilium, exceptis iis, quæ ad Præsidia pertinent in Regno Hungariæ & Transylvaniæ partibusque eidem annexis existentium cum securâ permansione in Regno una cum suis adhærentibus servis & aulicis impertitur, ad cujus determinationem si idem Dominus Princeps Cæsaream Regiamque complecti gratiam, sed differre Juramenti fidelitatis præstationem velit, terminus trium septimanarum ab emanatione præsentium computandarum concessus sit; ita tamen ut in casu differendi Juramenti fidelitatis secundum annexam formulam, interim fortalitia sub potentiâ manibusque illius existentia, in statu quo modo sunt, præsidiis Cæsareis Regiisque illuc inducendis bonâ fide tradantur, aut structis mandatis tradenda istis Commendantibus imponatur, ac una etiam omnis Militia Præsidiaria exauctoretur & dimittatur, dum è contra promittitur ea præsidia in proventibus & bonis Domini Principis nullum factura præjudicium vel damnum propriisque Cæsareis Regiisque alenda stipendiis. Hæc vero omnia intra præspecificatum temporis terminum explenda ac exequenda. Si porrò istis probè, peractis ipsi Domino Principi permansio libera in Regno displiceret, relinquitur ipsius arbitrio eandem etiam sub præstito superius attacto homagio in Polonia habere, ubi citrà læsionem homagialis obligationis, ergà Cæsaream, Regiamque Majestatem sese continebit: Filiorum quoque restitutio supra memoratis conditionibus ritè ac fideliter executioni mandatis, a gratiosissimâ Cæsarea Regiaque Majestate haud denegabitur.*

II. *Magnatibus, Prælatis ac nobilibus superioris, item ordinis Militibus Hungaris pariter & Transilvanis aut trium Nationum, qui modo in Regno penes Dominum Principem actu sunt, etiamsi qui eorum de se reversales quaspiam, cuipiam antecedenter dedissent, similiter gratia intra sæpius memoratum terminum, vitæ & universorum bonorum Amnistialis pariter resoluta existit, quod de illis omnibus intelligendum, qui jam anteà redierunt: intelligitur verò hic talium bonorum restitutio, quæ fors uno vel altero titulo ac Jure cuipiam collata sive divendita vel inscripta etiam per alios possessa actû sunt. Ita videlicet, ut illa quoque sine etiam fructibus medio tempore perceptis penes Litteras Nostras ad Officiales, Fiscales, vel Camerales generaliter exarandis simpliciter absque ulteriori morâ ac tergiversatione occupari queant; Non est quod aliquis metuat de neoaquistica commissione bonisque hoc titulo appellatis, Amnistialis enim gratia Vestales tricas excludit, dum sincera bonorum promittitur restitutio.*

Similiter indignum censetur, ut quis Possessorium, ubi rusticus solvendæ Contribu-

1711. *tributioni par non erit, ammissione bonorum mutiletur; per terminum vero depositionis armorum non hoc intelligitur, quasi liceat alicui arma non gestare, verum omnis hostilitatis cessatio: Licebit igitur Magnatibus ac Nobilibus, eorumque servitoribus, juxtà antiquum receptumque morem Nobilitati in suis prærogativis cum gestatione armorum (nulla tamen modo ad offendendum parato) liberè uti, ac incedere: si porro aliquis timore obtenderet; ideò Cæsareæ Regiæque benignitati injuria sanè inferretur; cujus Paterna charitas similem processum in usum trahere non vult. Militibus verò inferioris ordinis dicta Amnistialis gratia similiter elargimur, neque ulli eorum vis fiet, ut servitia Cæsarea Regiaque Militaria abdicatis præsentibus accipere cogatur, solum ut præstito fidelitatis juramento ad suas ædes discedant, ibique œconomiam colant, ac quietè sese contineant.*

Militibus verò exterarum Nationum, Suecis videlicet, Gallis, Italis, Germanis aliisque liber conceditur passus ad suos redeundi, illis exceptis qui ex regiminibus Cæsareis perfugissent, quibus tamen etiam pœna, quam propter desertionem Regiminis meruissent, remittitur, cæteroquin tales ad suas Legiones redire vel restitui debent. Si vero unus vel alius exterorum in servitio exiguæ considerationis apud aliquem Magnatum foret; dummodo non sint Militiæ Cæsareæ Regiæque adscripti, quin ibidem manere queant nullum est dubium. Si qui porro ignobilioris sortis Milites his motibus se emeritos promotioneque dignos reddidissent, tales eò, quod jam præcedenter pro Libertinis per statum & communitatem agniti sunt, vigore suæ Majestatis Sacratissimæ Plenipotentiæ, pro talibus habendi resolvuntur; citra tamen præjudicium Dominorum terrestrium.

III. *Sacratissimam suam Cæsaream Regiamque Majestatem in Religionis negotio receptas Regni constitutiones manutentura, nec non exercitium ejusdem secundum Leges & constitutiones ac Articulos Regni tam in Hungaria & Transylvania, cum benificiis eorum de jure spectantibus concessura, non præclusa via modo in gratiam redeuntibus vel eorum Diæta ratione gravaminum sese insinuandi.*

IV. *Ut his motibus demortuorum Orphani & Viduæ (erga quos præfata sua Majestas Sacratissima ex innata sua Clementia speciali reflexione ducitur) benignitate & Clementia Regia gloriari queant, cum aliàs Amnistialis gratia ex mero duntaxat Regiæ Clementiæ sinum proficiscatur, universa quoque harum Viduarum, Orphanorum, & successorum bona, necdum alicui collata distracta vel divendita restituentur, talia nihilominus bona, quæ jam aliis collata sunt vel vendita relinquuntur in ea parte, qua spectant ipsos duntaxat mortuos in statu quo; omni tamen officio allaborabitur, ut in futurâ Regni Diætâ, hi quoque omnibus melioribus practicabilibus modis consolari, successionisque talis participes esse possint. Hoc tamen declarato, ne hæc moderna Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis munificentia & gratia ullo unquam tempore in aliquam consequentiam, & exemplum trahatur. Diversa ratio habenda est talium Orphanorum & successorum qui sive pueri sive puellæ; vel jam Matrimonio locatæ in partibus Domini Principis adhuc sunt, quibus vi Amnistialis Clementiæ integrum jus, & bonorum successio salva & integra relinquitur.*

V. *Qui porro regno exierunt, & in conterminas aut remotiores sese contulerint Provincias, ob prægnantia & legitima verò impedimenta, aut manifesta vitae*

vitæ pericula hucusque ad præscriptum terminum redire non potuerunt, si legitimè docuerint ipsorum absentiam ex prædictis rationibus causatam ac proinde, apud Augustam Aulam, vel Excellentissimum Dominum Generalem Plenipotentiarium quamprimum esse poterit, sese insinuaverint, illis secundum cognitionem æquitatis non denegabitur gratia Amnistialis, secundo puncto cæteris concessa. Illis quoque hanc gratiam suffragari, qui in exteris Provinciis, sive in ablegationibus, sive studiorum vel quæsturæ gratiâ nunc actû sunt dum & quando competenter sese insinuaverint. Illis autem qui superioribus armorum motibus implicati fuerant, adhuc superstitibus præsens vitæ gratia, & Amnistia elargietur, nec reclusâ bonorum spe ubi apud Augustam Aulam debitam facturi sunt instantiam, ratione Transylvanorum Magnatum ac Nobilium qui in Moldavia se recipere coacti sunt, adhuc defactò ibidem commorentur scire interest, ne huc in Hungariam magnis sumtibus & molestiis venire cogerentur, Illustrissimo ac Excellentissimo Domino Comiti de Steinville negotium commissum esse, ut iidem, ubi sese sub competenti termino prædicto Domino Generali insinuaverint, sicut in Hungaria, ita & ibi gratiam vitæ & bonorum universorum habituri sunt. Hâc addita declartione, iis intervenientibus impedimentis, quæ reditum eorundem in Patriam morarentur, de sufficienti redeundi remedio & securitate providebitur. Quò magis autem hoc pacificationis opus, etiam in Transylvania, secundum Sacratissimæ suæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Clementissimam intentionem, eo ordine & normâ; quo hic procedat & componantur præsentium actorum originalia dicto Domino Generali a Steinville pro directione transmittenda, communicabuntur. Dignitates Magnatum ac Nobilium Regni Hungariæ, ut & Transylvaniæ, quibus ante hos belli motus fruebantur, hic non comprehendantur, cum inter bona non sint censendæ; non ideo præcluso supplicationis recursû ad Augustam Aulam, qui etiam omni possibili modo ibi a nobis secundabitur; cumque in conservatione Jurium & manutentione Libertatum Transylvaniæ Principatus, cujuscumque Nationis incolarum erga Clementiam suæ Sacratissimæ Regiæque Majestatis nullum sit dubium, ejusdemque secundum antiquas Regni consuetudines, Leges, constitutionesque approbatas, apud Augustam Aulam ordinatio & restauratio omnibus officiis promovenda recipitur & promittitur; Jazygum, Cumanorum, Hairduconalium, item oppidorum Privilegia in quantum contrà Leges Regni læsa esse dignoscantur in totum iis etiam in futura Regni diætâ providebitur.

VI *Amnistialis hujus gratiæ Cæsareæ Regiæque participes futuri sunt cujusvis hostes bello capti Nationales.*

VII. *Damna durante suspensione armorum moderna cuipiam illata, comperta rei veritate ab utrinque bonificanda existunt.*

VIII. *Ad tollendum scrupulum, aut quamvis difficultatem Clementissimæ resoluta Amnistialis gratia vitæ & bonorum, solenni instrumento inserta, quam totius pro Principe & universis, & addictis (stylo ad omnes Magnates, Nobiles, Cives, Libertinos Milites, Rusticos, cujusvis demum conditionis & ordinis Hungaros pariter & Transylvanos trium Nationum secundum conditiones superius præscriptas extenso) & absque omni dubio ab Augusta Aulâ confirmandâ & ad omnes Comitatus districtusque tam Hungariæ Regni quàm Transylvani Principatus pro certiori consolatione impertienda procurabitur.*

1711.

Hhhh 3 IX. *Quod*

1711. IX. *Quod Sua Sacra Cæsarea Regiaque Majestas Regni Hungariæ & Transylvaniæ Jura libertates & immunitates inviolata & sanctè sit conservatura, neque permissura ut contra amnistialem gratiam hanc novis contentionibus & litigiis ansa vel causa præbeatur, vel cuilibet quemlibet molestiis impetendi lacessendique modus aut ratio subministretur. Imò vigore clementissimæ Amnistialis Gratiæ Generalis, ne quis se invicem scommatibus jurgiis & altercationibus præscindat sub gravi animadversione prohibitum sit; unde Generales Præfecti, Locorumque Commendantes, nec non & Vice-Comites, Judices Nobilium ac Magistratus Civium per Ordines serios excitabuntur, ut pro contravenientium coercitione severam adhibeant administrentque Justitiam.*

X. *Salva manebit facultas in futura Regni Diæta cætera gravamina non modo proponendi, sed & quæ pro salute & honore gentis è re visa fuerint permista votorum libertate ac clementia Suæ Sacratissimæ Majestatis implorandi, ut sanè nullus dubitare debeat, Sacratissimam Cæsaream Regiamque Majestatem in conservatione Legum prædicti Regni Hungariæ & Transylvaniæ & adhibendis ad Regni Officia indigenis toti Orbi Christiano testatum velle reddere, quod in paterno affectu ergà Hungariæ Regnum & Transylvaniæ Principatum ab istâ nihil magis desiderari queat, uti & eadem summè desiderat ne Gens Hungara, & cujuscunque Nationis Transylvaniæ juxta hæc Jura tractata nulli Gentium fide in Regem cedat.*

Pro ultimo tamen Clementiæ Cæsareæ Regiæque coronide addendum, quod Cæsarea Regiaque Majestas omnibus & singulis superiùs memoratis, Magnatibus & Nobilibus Superioris & Inferioris Ordinis, qui partibus Domini Principis Ragoczki hactenus addicti fuerunt, Amnistialem Gratiam quod vitam & bona nihilominùs sub præfatis conditionibus concessuram, etsi dictus Princeps ad præfixum modo terminum non compareat, proindeque fortè præfatam Amnistialem Gratiam complecti omninè recusaverit, aut Juramentum homagiale secundum propositam formulam per Procuratorem sufficienti Plenipotentia instructum deponere noluerit, eâ tamen spe benignè fretâ, quod prædicti Domini Magnates & reliqui abdicatis ejusdem partibus in suâ fidelitate permanentes securitati Patriæ quovis modo prospicere, ejusdemque Domini Principis machinationibus ulteriùs nullum dare locum, sed omnia ea ritè observare velint ad quæ homagialis obligatio eos secundùm Jura & Leges Patriæ constringit. Si verò Dominus Princeps prægnantibus causis impeditus dictum Juramentum in præsentia præstare, neque conditionibus ab eo exequendis præsens esse posset, eidem demum concedatur illud per Plenipotentiarium in animam suam deferre, ac Gratiam Amnistialem amplecti, datisque veris & sinceris mandatis traditionem fortalitiorum ordinare & disponere. Casû verò quod Dominus Princeps traditione fortalitiorum dimissioneque militiæ modo ac sine morâ, præstitis præstandis, depositionem Juramenti fidelitatis secundùm formulam præscriptum ad terminum duarum vel forte trium septimanarum differre vellet, illud ipsi etiam demum ex supposito Cæsareæ Regiæque summæ benignitatis, uti supra dictum, concessum sit, cui etiamnum ad redeundum semper dabitur sub Verbo Regio plena securitas, quæ quidem universa & singula præmissis punctis acta sincerè comprehensa vigoreque Plenipotentiae

tentiae nobis à Sacratissimâ Suâ Caesareâ Regiâque Majestate clementer attributa in omnibus punctis earumque clausulis vigore perattactae clementissimae Plenipotentiae rata, ac in perpetuum absque ulla exceptione vel defectu valitura, constanter promittimus & validamus, ac pro majori robore subscriptionibus Sigillisque nostris secretioribus corroborata praedicto Domino Principi, eique hucusque adhaerentibus universis & singulis extradenda duximus. 1711.

GENERALIS COMES JOANNES PALFY.
CAROLUS LOHER DE LINDENHEIM.

Zacmarini 29. Aprilis 1711.

Clementissimam itaque hanc Sacratissimæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Domini Domini nostri Clementissimi medio præscriptorum Plenipotentiariorum suorum Regno huic Hungariæ partibus, Principatuique Transylvaniæ ac eorundem universis Statibus, Ordinibus, Civibus superioris item æquè ac inferioris conditionis Militibus, Nationibus, Incolis, imò & ipsis Rusticis benignè resolutam generalem Amnistialem Gratiam benignaque Pacificationis puncta nos quoque infrascripti nomine totius Communitatis absente adhuc etiam suprafato Duce hactenus nostro & Principe, omni cum demissione & humilitate recognoscentes, eandem uti jam pridem magno desiderio expectatam amplectimur, eidemque Suæ Majestatis Sacratissimæ debitum nostrum homagium secundùm annexam Juramenti formulam humillimè deponimus, nihil dubitantes quin Sua Majestas Sacratissima quoque benignas præmissas Resolutiones sit ratihabitura, iisdemque in omnibus clausulis & articulis satisfactura. Karollii primâ Maii 1711.

FORMA JURAMENTI.

Ego N. juro per Deum vivum Omnipotentem Cœli Terræque Creatorem. Postquam Sacratissima Cæsarea Regiaque Majestas ex superabundanti Clementia Amnistialem vitæ & bonorum gratiam vi Plenipotentiæ Illustrissimo ac Excellentissimo Domino Comiti Palfii ad Erdödi ejusdem Generali Campi Maresciallo per Regnum Hungariæ Supremo armorum Præfecto, Croatiæ Banno Cataphractorum Tribuno concessæ fuêre per jam dudum emanatas ac publicas declarationes propter hosce præteritos motus largita & impertita sit: nec non Regni Hungariæ ac Transylvaniæ Jura, Leges & Libertates, tam in Politicis & Provincialibus, quam & Ecclesiasticis receptarum Religionum negotiis per se suosque Successores sanctè conservanda promiserit, imo suam confirmationalem quoque ratificationem obtulerit; me proindè in posterum & semper usque ad ultimum vitæ spiritum eidem Sacratissimæ Cæsareæ Regiæque Majestati ejusdemque in Regno legitimo Successori futurum fore fidum ac fidelem, nec quicquam contra debitum homagialis vinculi obligamen directè vel indirectè, alieno vel proprio motû & conatû in contrarium commissurum; sed ea omnia ritè ac probè acturum & præstiturum re & opere, quæ homagiali devotioni & obedientiæ & servitio agenda & præstanda incumbunt ac

1711. *ac incumbent. Ita juro, spondeo & me sanctè & inviolabili fide obligo per sacrosancta Evangelia, uti me Deus trinus & unus adjuvet.*

SUBSCRIPTIO.

Ex parte Statuum Regni Hungariæ.	*Partium Trans-Danubianarum.*	*Ex parte Transylvaniæ.*
AL. CAROLY.	DAN. RAISKI.	MICH. BARISAY.
BERINNI.		MICH. TELEKI.
CAS. DE REVA.	JOAN. BELEZNAI.	ABR. BARCSAY.
EM. DE REVA.		JOSIKA.
PETERI.	OLSKAI SANDOR.	DAN. VA.
LADIS. VAIY.		AD. RHEDEI.
JOAN. BALYAGI.	AL. OTLIC.	JOS. DANIEL.
MICH. NYNZO.		GEOR. PONGRAZ.
JOAN. KRUISAY.	NIC. SENTEI.	STEPHANUS DANIEL.
PETER HALAZ.		LADISLAUS KIKA.
BACMARI MICLOS.	IMBRÉ.	DANIEL ATAI.
KOKAY MARTON.		GAB. HALLER.
IMBRE.	DOMAHIDI LAZLO.	DAN JOSIKA.
PIKO DEMETTER.		COMES STEPH. GUILAY.
DEAK FERENZ.	CTEPLEKI JANOS.	MICH. KARANIDI.
SIG. BITESKUTI.		FRAN. TARDI.
		KUN ISTUAN.
		ANDREAS RAZ.
		PETRUS BALOG.
		STEPHANUS HUNNIADI.

Nomina autem cæterorum universorum & singulorum qui in hoc Concursû actis & conclusionibus hisce præsentes fuêre homagiaque deposuerunt extra data per

DANIELEM BULIOUSEKI, *Ex parte Hungarorum in præmissis Notarium.*

GEORGIUM PONGRAZ, *Transylvanorum his Actis Notarium.*

Traduction des Articles de la Paix de Hongrie.

Articles de la Paix de Hongrie.

EN vertu du Plein-Pouvoir donné par Sa Très-Sacrée Majesté Imperiale & Royale, pour calmer les troubles de ce Royaume & de la Transylvanie, & pour rendre la tranquillité au Prince Ragockzi & à ceux de son Parti, comme à tous les Etats de Hongrie & de Transylvanie.

I. En vertu du Plein-Pouvoir de Sadite Majesté Imperiale & Royale, on accor-

accorde audit Prince amnistie & grace, tant pour sa vie que pour ses biens, meubles & immeubles, excepté ceux qui apartiennent aux Garnisons, soit dans le Royaume de Hongrie, soit dans la Transylvanie, soit dans les Païs qui y ont été joints, par conquête, ou autrement, avec la permission de demeurer en toute sûreté dans ce Royaume, avec ceux de son parti, de sa Cour, ou de sa Maison. Que si le Prince acceptant la Grace Imperiale & Royale qui lui est offerte, veut differer de prêter le Serment de fidelité, on lui accorde un delai de trois semaines, à compter du jour de cette concession; à condition pourtant que s'il differe de prêter le Serment, selon le formulaire qu'on verra ci-dessous, il remettra incessamment les Forts & Places, qui sont en son pouvoir, dans l'état où ces Forteresses se trouvent presentement, & les livera de bonne foi aux Garnisons Imperiales & Royales, ou donnera ordre à leurs Commandans de les rendre. Toutes les Troupes des Garnisons qui en sortiront seront congédiées; il sera défendu à nos Troupes de faire aucun tort au Prince, ni aucun desordre sur ses Terres; les unes & les autres seront entretenuës aux dépens de l'Empereur. Tout cela doit être fait & parfait dans l'espace du tems déja marqué. Après quoi si le Prince Ragockzi ne trouvoit pas à propos de demeurer dans le Royaume, il aura la liberté d'en sortir, & de se retirer en Pologne & d'y demeurer, après avoir rendu l'hommage mentionné ci-dessus. Il s'y comportera d'une maniere à ne donner aucune atteinte à l'engagement où cet hommage le met envers Sa Majesté Imperiale & Royale, qui de sa grace speciale ne refusera pas de lui rendre ses Enfans, sous les conditions qu'on a veuës ci-dessus, pourvû qu'elles soient exactement remplies. 1711.

II. La grace de l'amnistie, tant pour la vie que pour les biens, est accordée aussi, sous les mêmes conditions, & dans le même terme, aux Grands du Roiaume, aux Prelats, & aux Gentilshommes de Hongrie & de Transylvanie, ou des trois Nations, qui sont, à present, auprès du Prince, même à ceux qui étant rentrez dans leur devoir, en seroient sortis depuis. On entend ici la restitution des biens confisquez, conferez, vendus, démembrez, ou donnez à qui que ce soit, & sous quelque titre que ce soit, ou qui sont actuellement possedez par d'autres que par leurs Proprietaires, qui, en vertu des Lettres que Nous écrivons à Nos Officiers, aux Directeurs de Nos Domaines, ou à Nos Conseillers de Justice, pourront en reprendre la possession, sans autre forme de procès, sans delai, & sans detour de la part de ceux qui les tiennent, sans que les Proprietaires puissent pourtant exiger la restitution des fruits cueillis, ou des revenus reçûs depuis la confiscation. Au reste, on n'a rien à craindre de la commission qui regarde les biens nouvellement acquis; car la grace de l'amnistie exclut toute chicane & leve toute difficulté, en promettant, de bonne foi, la restitution des biens.

On ne croit pas juste non plus que le Proprietaire soit puni, par la perte de ses biens, de l'impuissance où son Fermier se trouve, de payer les contributions, ou le prix de la ferme. Et quand on dit qu'on mettra bas les armes, on

1711. on n'entend pas de défendre à tout le monde d'en porter; mais d'en faire aucun acte d'hostilité. Il sera donc permis à la Noblesse, de quelque Ordre qu'elle soit, & à ses Serviteurs, d'en porter sans en abuser. Si quelque Roturier en portoit, sous pretexte de se défendre contre les insultes qu'il craint, il feroit tort à la sagesse, à la justice, & à la clemence de Sa Majesté Imperiale & Royale, dont la bonté Paternelle donnera bon ordre pour empêcher ces abus & ces desordres. Nous accordons encore amnistie & grace aux simples Soldats, & l'on n'en forcera pas un à entrer au service de l'Empereur, en sortant de celui dont ils seront licentiez, exigeant seulement qu'après avoir prêté serment de fidelité, ils se retirent chez eux, pour y faire leurs affaires & vivre en paix & en repos.

Quant aux Soldats étrangers, soit Suedois, soit François, Italiens, Allemans, ou d'autres Nations, on leur donnera des congez & Passeports, pour retourner librement dans leur païs, excepté ceux qui ont deserté des Regimens Imperiaux, à qui pourtant on pardonne la desertion, pourvû qu'ils retournent à leurs Regimens. Si pourtant quelqu'un des Soldats étrangers, sans consequence, étoit au service de quelque Gentilhomme, il y pourra demeurer, pourvû qu'il n'ait pas été enrolé dans les Troupes Imperiales & Roiales. Si ces Soldats du bas ordre se sont rendus dignes de congé ou d'avancement, ils seront maintenus en leur droit, en vertu du Plein-Pouvoir de Sa Majesté Imperiale, aiant été trouvez dignes d'être affranchis ou avancez, par des Juges competens, sans prejudice pourtant du droit des Seigneurs, dont ils sont les Vassaux.

III. A l'égard de la Religion Sa Majesté Imperiale & Roiale maintiendra les reglemens reçûs dans le Royaume, & en accordera l'exercice selon les Constitutions & les Articles de l'Etat; tant en Hongrie qu'en Transylvanie, avec les Benefices qui leur apartiennent de droit, laissant ouverte à ceux qui rentrent maintenant en grace, la voie de la Suplication auprès de Sa Majesté Imperiale & Royale & celle de la Sollicitation dans leur Diete, pour être relevez ou soulagez de leurs griefs.

IV. Et afin que les Veuves & les Orfelins de ceux qui sont morts dans la revolte, de ces personnes desolées, pour la consolation desquelles la Clemence de Sa Majesté Imperiale & Roiale se sent un panchant singulier, au lieu que l'amnistie accordée aux autres, n'a sa source que dans la pure grace de Sa Majesté Imperiale, on restituera, de même, tous les biens de ces Veuves, de ces Orfelins, & de leurs autres successeurs, s'ils n'ont été ni donnez, ni vendus, ni demembrez, laissant les autres à ceux qui en sont en possession. On fera pourtant, à la Diete prochaine du Roiaume, tout ce qui sera possible, pour leur consolation & dédommagement, les rendant participans de la succession, le mieux qu'on pourra. Mais que cette humeur bienfaisante, & cette grace de Sa Majesté Imperiale & Roiale ne soit pas tirée à consequence, à l'avenir, & que l'esperance d'une semblable immunité n'encourage pas à la revolte. Il faut bien distinguer les cas de ces Orfelins & autres selon la difference de leur âge, de leur sexe, & de l'état où ces personnes se trou-

trouvent, pouvant y avoir des femmes, dont les maris sont encore dans le parti de Monsieur le Prince, lesquelles sont pourtant remises, par nôtre amnistie, dans tous leurs droits, & dans la succession entiere de tous leurs biens. 1711.

Pour ceux qui sortant du Roiaume se sont retirez dans les Païs voisins ou éloignez, & au retour desquels des empêchemens legitimes, comme des dangers évidens de mort, de prison, ou de ruine entiere, se sont opposez, s'ils font voir clairement que leur absence n'a point eu d'autres causes, ou qu'on ne puisse pas leur prouver le contraire, ils pourront faire leurs remonrrances respectueuses à Notre Auguste Cour, ou à Notre très-Excellent Plenipotentiaire General, & la grace de l'Amnistie accordée aux autres par le second Article, ne leur sera pas refusée, après leur justification. Elle leur sera même commune avec ceux qui sont encore actuellement dans les Païs étrangers, ou envoyez par leurs Superieurs, ou étudians dans les Academies, ou cherchans à gagner leur vie, ou à faire fortune, après qu'ils auront, selon leur devoir, imploré & sollicité Notre Clemence. Ceux qui s'étoient trouvez dans la revolte, & qui lui ont survecu ou échapé, ne seront pas exclus de cette Amnistie, pour la vie ni pour les biens, après qu'ils l'auront demandée à Notre Auguste Cour, & sollicitée avec respect. A l'égard des Seigneurs & Gentilshommes de Transylvanie, qui ont été obligez à se refugier dans la Moldavie, où ils demeurent encore, on fait sçavoir que pour épargner la dépense, & la peine du retour en Hongrie, Son Excellence Monsieur le Comte de Steinville a commission de les faire joüir de tout le benefice de l'Amnistie, dans les lieux de leur refuge, aussi bien qu'en Hongrie, après qu'ils se seront recommandez à Mr. le General, au tems marqué ci-dessus. Après ce préalable, s'il survient des empêchemens qui retardent leur retour dans leur patrie, on pourvoira aux moiens seurs de les faire revenir. Et afin que ces Articles de Pacification s'executent en Transylvanie, selon le desir & l'intention de Sa Majesté Imperiale & Roiale, dans le même ordre, en la même maniere, & sur le même modele qu'en Hongrie, on fera tenir la Copie du Traité original à Mr. le General de Steinville. On ne comprend pas dans cette restitution ou maintien les Charges des Grands & des Gentilhommes de Hongrie & de Transylvanie, les Charges, dis-je, dont ils joüissoient avant cette Guerre Civile, parce qu'elles ne peuvent pas être regardées comme des biens particuliers ou attachez à une certaine Maison ou personne. Nous donnons pourtant permission d'en solliciter la restitution, la continuation, ou la confirmation, à Notre Auguste Cour, & leur promettons de leur être favorable, autant qu'il leur sera possible. Et puis qu'il n'y a personne dans la Principauté de Transylvanie qui doute que la Clemence de Sa Majesté Imperiale & Roiale ne soit très bien portée à la conservation & au maintien des Droits, Libertez & Privileges de leur Nation, Notre Auguste Cour se charge & promet de les rétablir, confirmer, & avancer, par toute sorte de bons offices, selon les anciennes Coûtumes, Loix & Constitutions du Royaume. On pourvoira parfaitement aussi au rétablissement des Privileges des Jazygues, des Cu-

1711. mains & des Haïduques, & de ceux des Villes, en la premiere Diete du Royaume autant qu'on pourra connoitre la brêche qu'on leur aura faite contre les Constitutions de l'Etat.

VI. Tous les Prisonniers de Guerre de quelque Nation qu'ils soient, auront part à la grace Imperiale & Roiale de cette Amnistie.

VII. On dedommagera de part & d'autre, autant qu'il sera possible, ceux qui, pendant la suspension d'Armes, auront fait quelque perte, par des hostilitez particulieres, quand le dommage sera bien averé.

VIII. Pour lever toutes les difficultez, & ne laisser pas le moindre scrupule, on donnera ordre que la grace de cette Amnistie, soit pour la vie, soit pour les biens, sera solemnellement enregistrée, & redigée en Acte Autentique, dans un style qui comprenne les grands & les petits, les Nobles & les Roturiers, les Soldats licentiez, les Païsans & les gens de toute condition & de tout ordre, soit de Transylvanie, ou des trois Nations, selon les conditions déja specifiées, on en obtiendra sans doute, la confirmation de notre Auguste Cour, & sera envoiée dans tous les Comtez & Quartiers, tant du Roiaume de Hongrie que de la Principauté de Transylvanie, afin que leurs habitans en soient plus asseurez & consolez.

IX. Sa Majesté Imperiale & Roiale conservera & maintiendra religieusement, & sans aucune atteinte, les droits, les immunitez, & les libertez du Roiaume de Hongrie, & de la Principauté de Transylvanie, & ne permettra pas qu'au prejudice de son Amnistie, on donne aucune occasion aux querelles ou procès, ni qu'on fournisse à personne aucun moien d'inquieter ou d'attaquer qui que ce soit. Il sera même defendu, sous de grosses peines, de s'irriter mutuellement par des railleries piquantes, par des noms injurieux, & par des disputes, au prejudice de cette Amnistie. C'est pourquoi les Officiers Generaux, les Commandans des Places, & les Gouverneurs des Comtez, les Chefs de la Noblesse & les Magistrats des Villes auront des ordres exprès de prévenir, ou d'arrêter par leur juste sévérité toute sorte de contraventions à ce Traité.

X. Il sera permis à chacun, non seulement de proposer les autres griefs, & tout ce qu'il croira le meilleur pour le bien & pour la gloire de la Nation, d'implorer la Clemence de Sa Très-Sacrée Majesté Imperiale, & de demander la liberté des suffrages. Et afin qu'il ne reste à personne aucun doute sur la sincere intention qu'a Sa Majesté Imperiale & Roiale de maintenir les Loix dudit Roiaume de Hongrie & de la Principauté de Transylvanie, & d'emploier les habitans Naturels dans les Charges du Roiaume, elle en a voulu donner ce témoignage & sa declaration à tout le Monde Chrétien. L'affection paternelle qu'elle a pour ses sujets de Hongrie & de Transylvanie, lui faisant souhaiter ardemment qu'ils montrent par l'observation exacte de ce Traité, qu'il n'y a point de Nation sous le Ciel qui soit plus fidele à son Roi, ni plus zelée pour son service que la leur.

Pour comble de Clemence, il faut ajouter que Sa Majesté Imperiale & Roia-

Roiale accordera la grace de l'Amnistie, pour la vie & pour les biens, 1711.
ſous les conditions exprimées ci-devant, à tous ceux dont on a déja parlé, auſſi bien aux petits qu'aux grands, aux Roturiers qu'aux Nobles du premier & du dernier ordre, qui juſqu'ici ont ſuivi le parti de Mr. le Prince Ragoczi, quoi que ledit Prince ne comparoiſſe pas, au tems marqué, & quand même il refuſeroit entierement d'accepter ladite Amniſtie, ou de prêter le ſerment d'hommage, ſelon le formulaire propoſé, en perſonne ou par Procureur muni de ſon Pleinpouvoir en bonne & deuë forme; dans l'eſperance pourtant que ces Grands, avec le reſte de la Nobleſſe, aïant quitté ſon parti, & perſeverant dans la fidelité qu'ils doivent à Sa Majeſté Imperiale & Roiale, pourvoïront autant qu'il leur ſera poſſible, à la ſureté de leur païs, & qu'ils ne donneront plus aucune occaſion aux intrigues ou machinations du Prince, mais obſerveront religieuſement tout ce à quoi les obligera l'hommage qu'ils auront rendu, ſelon les droits & les Loix de la Patrie. Mais ſi Mr. le Prince ne peut pas abſolument prêter lui-même le Serment, ni aſſiſter en perſonne à la ſtipulation & acceptation des conditions qu'il devra remplir, qu'il lui ſoit permis de le prêter par ſon Plenipotentiaire, & d'accepter ainſi par Procureur la grace de l'Amniſtie, pourvû qu'il donne ordre, de bonne foi, à ſes Lieutenants ou Commandans des places, de Nous les livrer. Et en cas que Mr. le Prince, après avoir rendu, ſans delai, les Forts, qu'il tient, & congedié ſes Troupes, voulut differer deux ou trois ſemaines, de prêter le ſerment, Nôtre très grande Clemence Imperiale & Roiale lui accorde encore ce delai, comme on l'a dit ci-deſſus. De plus, ce ſauf-conduit de nôtre parole Roiale, lui ſera toûjours donné, pour s'en retourner en toute ſûreté. Nous promettons, de bonne foi, que tous ces Articles & chacun d'eux en particulier tiendront, & ſeront obſervez à jamais, avec la derniere exactitude, dans tous leurs Points & Clauſes, ſans aucune exception, ni breche, & ſeront ratifiez en vertu du Pleinpouvoir, que la Clemence de S. très Sacrée Majeſté Imperiale & Roiale nous a donné; Nous avons crû devoir en envoier à Mr. le Prince une Copie marquée de notre Seau le plus ſecret, afin qu'elle en ſoit plus autentique.

Jean Palfi Comte, General & Plenipotentiaire.
Charles Loher de Lindenheim.

A Zacmar le 29. Avril 1711.

ACCEPTATION DE L'AMNISTIE.

Nous ſouſſignez, au nom de tout notre Corps, en l'abſence du Prince, qui juſqu'ici a été notre Chef, acceptons avec un profond reſpect, & une reconnoiſſance & ſoumiſſion parfaite, cette grace & cette Amniſtie generale que nous avons ſi long-tems attenduë & ſi ardemment déſirée, & que la très grande Clemence de Sa très Sacrée Majeſté Imperiale & Roiale offre & accorde,

1711. corde, par le moyen de ses Plenipotentiaires, à son Roiaume de Hongrie, & à sa Principauté de Transylvanie, & à tous leurs Etats, Ordres, Citoiens, Gens de Guerre, de quelque ordre qu'ils soient, Nations, Habitans, même aux Paisans; Nous rendons très volontiers à Sa très Sacrée Majesté Imperiale, l'hommage que Nous lui devons, & lui prêtons très-humblement le serment de fidelité, selon le formulaire, qu'on verra ci-dessous, ne doutant pas que Sa très Sacrée Majesté ne ratifie les resolutions precedentes, qui ont été prises sous les auspices de sa Clemence & de son Plein-pouvoir, ni qu'Elle ne les execute dans toutes leurs Clauses & dans tous leurs Articles, de point en point.

A Carlestat le 1. de Mai 1711.

FORMULAIRE DU SERMENT.

JE N. jure, par le Dieu vivant Tout-Puissant Createur du Ciel & de la Terre. Veu l'Amnistie de vie & de biens, que Sa Majesté Imperiale & Royale accorde par un excès de Clemence, à ceux qui se sont trouvez engagez dans la derniere Revolte, en vertu du Plein Pouvoir, dont Elle a revêtu S. E. très-illustre Mr. le Comte Palfi, & à Mr. Erdod son General Marechal de Camp, & Generalissime de ses Troupes en Hongrie, Ban de Croatie, & Colonel des Cuirassiers. Vû sa Declaration publiée sur ce sujet, & la promesse qu'elle fait, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de maintenir religieusement les Loix, les Droits, & les Libertez, tant dans les affaires Politiques que dans les Ecclesiastiques des Religions reçues, approuvées, ou tolerées, enfin, vû l'offre que Sa Majesté Imperiale fait de ratifier ce que ses Plenipotentiaires ont accordé, que je serai toûjours fidéle jusqu'à mon dernier soupir à Sa Majesté Imperiale & Royale, & à son legitime Successeur dans ce Roiaume, & de ne rien faire allencontre directement ni indirectement, ni de mon propre mouvement, ni à la persuasion d'autrui; mais que je m'aquiterai bien & de bon cœur, réellement & de fait, avec sincerité, & sans tergiversation, de tous les devoirs auxquels cet hommage m'oblige, ou m'obligera. Et ainsi je le jure, je le promets, & m'oblige religieusement & avec une inviolable fidelité, par les Saints Evangiles, comme je souhaite que la Très-Sainte & Très-Adorable Trinité me soit favorable.

SOUSCRIPTION.

De la part des Etats du Roiaume de Hongrie.	De la part de ceux qui sont au delà du Danube.	De la part de la Transylvanie.
AL. CAROLY.	DAN. RAISKI.	MICH. BARISAY.
BERINNI.		MICH. TELEKI.
CAS. DE REVA.	JOAN. BELEZNAI.	ABR. BARCSAY.
EM. DE REVA.		JOSIKA.
PETERI.	OLSKAI SANDOR.	DAN. VA.
LADIS. VAIY.		AD. RHEDEI.
JOAN. BALYAGI.	AL. OTLIC.	JOS. DANIEL.
MICH. NYNZO.		GEOR. PONGRAZ.
JOAN. KRUISAY.	NIC. SENTEI.	STEPHANUS DANIEL.
PETER HALAZ.		LADISLAUS KIKA.
BACMARI MICLOS.	IMBRÉ.	DANIEL ATAI.
KOKAY MARTON.		GAB. HALLER.
IMERE.	DOMAHIDI LAZLO.	DAN. JOSIKA.
PIKO DEMETTER.		COMES STEPH. GUILAY.
DEAK FERENZ.	CTEPLEKI JANOS.	MICH. KARANIDI.
SIG. BITESKUTI.		FRAN. TARDI.
		KUN ISTUAN.
		ANDREAS RAZ.
		PETRUS BALOG.
		STEPHANUS HUNNIADI.

Les noms des autres personnes, tant en general qu'en particulier qui furent presentes ce Congrès & à la Conclusion des Actes de cette Paix, & qui preterent serment de fidelité, furent délivrez par

DANIEL BULIOUSEKI, Notaire de la part des Hongrois. GEORGE PONGRAZ, Notaire de la part des Transylvains.

LES Ministres Imperiaux reçûrent la nouvelle de cette mort le Dimanche 26. après midi. Ils en firent quelque mistere afin de la notifier auparavant aux principaux des Etats. Ils eurent même le lendemain Lundi 27. une conference avec lesdits Etats. Ils y firent la notification de cette mort avec d'autres circonstances. La-dessus LL. HH. PP. firent là-dessus une declaration en faveur de la Maison d'Autriche pour un Successeur à l'Empire. L'on trouva que la sagesse des Etats y brilloit d'une maniere admirable. C'étoit que par-là ils ôtoient aux Catholiques quelque aprehension, qu'ils avoient d'abord conçûë. Elle étoit par raport qu'il n'y eut quelque Puissance Protestan-qui s'avisât d'aspirer à ce supreme degré par une alternative d'un Empereur des

1711. des deux Religions. En même tems on ôta par-là lieu à cette Puiſſance Proteſtante, qui en avoit formé la penſée, de ſe flatter d'être ſoutenuë dans une pareille pretenſion. D'ailleurs les Etats aprirent avec plaiſir que le Prince Eugene avoit deja porté l'Electeur de Maience à depécher ſuivant le paragraphe 18. du premier Chapitre de la Bulle d'or des lettres circulaires en date du 20. aux Electeurs pour ſe trouver à Francfort pour une Election. Les Etats écrivirent auſſi là-deſſus aux Electeurs pour preſſer cette Election, & ſans conteſtation. On écrivit auſſi à divers Princes & Etats de l'Empire pour faire des efforts pour prevenir toutes les tentatives des Ennemis. Ils écrivirent auſſi à la Reine de la Grande Bretagne, au Roi de Portugal, & à Son Alteſſe Roiale de Savoie, pour les exhorter à ſe tenir fermes dans leurs engagemens. Ils depêcherent auſſi un Exprès à Gennes pour ordonner aux Amiraux d'obeïr au Roi CHARLES, au cas qu'il voulut paſſer en Italie. Tout cela étoit conforme à la reſolution qu'on venoit de prendre & que voici avec les repreſentations des Miniſtres Imperiaux, le tout étant jugé digne de la curioſité publique.

Extrait du Regître des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Lundi le 27. Avril 1711.

Reſolution de Mrs. les Etats pour écrire aux Electeurs en faveur du Roi Charles, du 27. Avril.

LEs Sieurs de Welderen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangeres ont fait raport à l'Aſſemblée que Mrs. le Comte de Sinzendorff & Baron de Heems Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale leur ont dans une conference donné connoiſſance du decès de Sa Majeſté Imperiale le 17. du preſent mois, pour laquelle les lettres de notification n'avoient pû par la brieveté du tems être expediées. Que l'Imperatrice Douairiere avoit pris par proviſion la Regence des Païs hereditaires. Qu'on avoit donné à Mr. le Prince Eugene de Savoie le commandement general ſur toutes les troupes Imperiales. Que ce Prince étoit parti de Vienne pour aller ſur le Haut-Rhin, pour y donner les ordres neceſſaires, après quoi il viendroit en diligence à la Haie. Qu'en conſequence ils ont prié que LL. HH. PP. veuillent ſur un ſi facheux accident prendre à cœur les affaires publiques, & particulierement favoriſer les interêts de la Maiſon d'Autriche par leur recommandation à Mrs. les Electeurs, afin que Sa Majeſté le Roi CHARLES, frere unique de Sa Majeſté Imperiale decedée, puiſſe être élû pour Empereur à ſa place. Qu'il plaiſe auſſi à LL. HH. PP. d'envoier ordre à l'Amiral ou Commandant les Vaiſſeaux de l'Etat dans la Mer Mediterranée, de ſeconder le tranſport de ſadite Majeſté le Roi CHARLES hors de l'Eſpagne. Surquoi aiant été deliberé, auſſi bien que ſur les lettres du Sieur Hamel Bruinincx Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sa Majeſté Imperiale venuës ſur ce ſujet en date du 17. & 18. de ce mois, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repreſentera par lettres à Mrs. les Electeurs de l'Empire que LL.

LL. HH. PP. avoient reçû les nouvelles de la non attenduë mort de sadite Majesté Imperiale de très glorieuse Memoire avec tout le deplaisir imaginable; que ce facheux accident étant arrivé dans un tems que les Hauts Alliez, ensemble avec l'Empire, dont Sa Majesté Imperiale étoit le Chef, sont engagez dans une onereuse & dangereuse Guerre pour la liberté & sureté commune contre un Ennemi puissant & rusé. Que la connoissance de ladite mort a porté d'abord LL. HH. PP. à deliberer serieusement, sur ce qui peut contribuer au maintien, & au bon état de la Cause commune dans la presente constitution des Alliez, ne puisse par-là recevoir aucune atteinte, & que les Ennemis n'en puissent profiter. Que le premier & seul moien qui peut servir en ceci, est la conservation d'une bonne harmonie, confiance & union entre les Hauts Alliez & dans l'Empire, à laquelle conservation un chacun des Hauts Alliez & les Membres de l'Empire doivent unanimement & chacun en son particulier contribuer avec soin, ardeur, cordialité & fermeté, & cela de tout leur pouvoir pour poursuivre la Guerre avec force & vigueur, sans le moins du monde s'endormir dans cette occasion, ni aporter le moindre changement dans les mesures concertées, mais plûtôt par le maintien d'une bonne, & droite union, & en faisant les derniers efforts, ôter aux Ennemis toute esperance de tirer le moindre avantage de ce facheux accident. Qu'au jugement de LL. HH. PP. dans cette occasion, rien ne peut être plus expedient pour le bien commun de tous les Hauts Alliez, & de l'Empire même, que de proceder avec toute la diligence possible à l'Election d'un nouvel Empereur, qui soit propre & puissant pour soutenir & avancer la Cause commune, avec la même vigueur & le même soin que le dernier Empereur decedé a fait. Et comme la dignité Imperiale depuis si longues années a toûjours été conferée à un Prince de la Maison d'Autriche, & qu'à present il n'y reste aucun héritier mâle que le frere unique de feu Sa Majesté Imperiale de très-glorieuse memoire, CHARLES III. Roi d'Espagne. Que là-dessus elles donnent à considerer qu'on ne sauroit à present trouver aucun, à qui la dignité Imperiale pourroit être conferée, avec un meilleur effet, & avec plus d'esperance pour reparer sous la benediction divine la grande perte qu'on fait par ladite prematurée mort, & pour soutenir & avancer la Cause commune contre l'Ennemi Commun, que ledit Roi CHARLES. Que LL. HH. PP. n'ont point en vûë de prejudicier à Mrs. les Electeurs dans leurs deliberations sur ce point; mais qu'aiant un si grand interêt dans le bien de la Cause commune, & étant en alliance & dans un commun engagement avec l'Empire pour la Guerre, n'ont pû se dispenser, de leur communiquer là-dessus leurs pensées, & de les prier amiablement de faire là-dessus les dûës reflexions, qu'ils trouveront par leur sagesse, être convenables, & de proceder, tant plûtôt tant mieux à l'Election d'un nouvel Empereur, afin que par un prompt choix les affaires de l'Empire soient mises sur un bon pied, & qu'on ôte aux Ennemis toute esperance & occasion, par le manquement d'un Chef dans l'Empire, de porter le moindre prejudice par intrigue ou autrement a la Cause commune. Qu'en consequence de cela qu'on écrira aux Cercles respectifs, & en même tems aux principaux Princes, & Etats de l'Empire, que LL. HH. 1711.

1711. PP. esperent que ce facheux accident n'aportera aucun changement dans les mesures prises pour l'avancement de la Cause commune de confederez Hauts Alliez. Que pour ce qui les regarde elles sont resolues de s'y tenir, & de faire tous les plus grands efforts pour aider à continuer la Guerre, & de la porter à une bonne fin, aiant une pareille attente des autres Hauts Alliez; comme jugeant que l'union, la cordialité, & la fermeté sont les seuls moiens pour prevenir dans ces conjonctures, les desavantages, qui pourroient autrement être influez par la mort de Sa Majesté Imperiale. Qu'on priera lesdits Cercles, & en même tems les Princes & Membres de l'Empire, que chacun, pour ce qui les regarde aide à contribuer à conserver une bonne harmonie & union dans l'Empire, & non seulement tenir ferme dans les mesures prises, mais aussi que chacun fasse ses plus grands efforts pour pousser la Guerre; d'envoier à cet effet leurs contingens à l'Armée du Haut Rhin, & de les augmenter autant qu'il leur sera possible pour aider à mettre cette Armée-là en état de pouvoir agir, & d'ôter par-là toute esperance à l'Ennemi, de tirer de l'avantage des presentes circonstances, que l'Empire est sans Chef. Qu'on écrira au Resident Mortaigne qui est à Ratisbonne de recommander de son mieux aux Ministres des Princes & Etats qui y sont, le maintien d'une bonne union, la poursuite de la Guerre, & de mettre en bon état l'Armée sur le Haut Rhin. Que d'ailleurs on fera pareillement part à Sa Majesté de la Grande Bretagne, à Sa Majesté le Roi de Portugal, & à Son Altesse Roiale le Duc de Savoie, de l'opinion là-dessus de LL. HH. PP. & nommement que le seul moien pour detourner les mauvais effets, qui pourroient resulter dans la suite à la Cause Commune par cet accident non attendu, est l'attachement des Hauts Alliez à se soûtenir l'un l'autre, & de se tenir avec union & fermeté aux mesures prises, de contribuer chacun de tout son pouvoir à pousser la Guerre & d'avancer la Cause commune; que de leur côté LL. HH. PP. ne s'en departiront point, avec priere que lesdites Roiales Majestez & sadite Altesse Roiale veuillent bien en faire de même. Qu'on écrira aussi à Sa Majesté le Roi d'Espagne Charles III., & de l'exhorter pareillement à la fermeté & à la cordialité, & de prendre les dûës mesures qui seront jugées les plus expedientes, & qui peuvent le plus servir au maintien des affaires en Espagne. Que les lettres qu'on doit écrire comme dessus seront envoiées aux Ministres de l'Etat qui resident aux differentes Cours, de les livrer à qui elles apartiennent, & d'en seconder de leur mieux le contenu. Et de plus que les Sieurs de Welderen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangeres, seront priez & commis d'en donner ici connoissance aux Sieurs Ministres de Hauts Alliez qui sont ici, avec priere de seconder de leur mieux par leurs bons offices les pensées & bonne intention de LL. HH. PP. Finalement qu'on écrira au Vice-Amiral Pieterson qui commande les Vaisseaux de l'Etat dans la Mer Mediterranée, & qu'on le chargera, que conjoinctement avec Sa Majesté le Roi Charles, & le Commandant des Navires de Sa Majesté de la Grande Bretagne il concertera le service que les Vaisseaux pourront mieux rendre pour le public, & d'aider à faire & executer ce que d'un commun accord sera trouvé le meilleur. Et un Extrait de cette

cette Resolution de LL. HH. PP. sera envoiée au Sieur Hamel Bruinincx, Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour Imperiale, pour servir là où il jugera convenable. 1711.

Les Etats conseilloient le Comte de Sinzendorff de partir pour se rendre auprès du Roi Charles. Mais il se contenta de lui envoier un Exprès avec ses depêches. Les Etats écrivirent aussi à ce Roi-là. Voici leur Lettre avec leur circulaire aux Electeurs.

Lettre de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, à Sa Majesté Catholique CHARLES III. *Roi des Espagnes, de Hongrie, & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c.*

„ SIRE,

Lettre des Etats Generaux à Charles III.

„ C'Est avec une extrême douleur, que nous venons d'aprendre la mort „ de Sa Majesté Imperiale.

„ Nous n'avons pas voulu tarder un moment de témoigner à Vôtre Ma„ jesté combien nous sommes sensibles à cette grande perte, qu'Elle vient de „ faire d'un Frere bien-aimé, qui étoit le Chef, & le principal appui de l'Al„ liance. Un accident si fatal, & si inopiné, ne peut pas manquer d'aporter „ quelqu'alteration dans les esprits. Mais nous esperons qu'il n'aportera au„ cun changement ni préjudice dans les affaires publiques, & que la pruden„ ce des Hauts Alliez ôtera aux Ennemis les moiens d'en pouvoir profiter. „ Nous croions que le mieux que les Alliez puissent faire dans cette occa„ sion, c'est de se tenir bien unis ensemble, & de poursuivre la Guerre avec „ fermeté sans aucun changement dans les mesures prises pour cet effet, & „ particulierement dans celles qui regardent le maintien des affaires en Espa„ gne. Etant dans ses sentimens, nous assurons Vôtre Majesté que nous con„ tinuerons de contribuer de toutes nos forces à aider & soûtenir vos inte„ rêts, ne doutant point que Vôtre Majesté, suivant sa grande Sagesse & „ son grand Zele pour le bien public, ne fasse aussi de son côté tout ce qui „ sera possible, tant pour conserver & augmenter la bonne Correspondance „ & l'Union entre les Alliez, que pour l'avancement du bien public, & par„ ticulierement pour le soûtien des affaires en Espagne, pour lesquelles nous „ croions les efforts ne devoir être aucunement diminuez, priant Vôtre Ma„ jesté d'en avoir tous les soins possibles. Nous avons ordonné & ordonnons „ à nôtre Vice-Amiral Pieterson, étant presentement dans la Mer Mediter„ ranée, de concerter avec Vôtre Majesté, & avec le Commandant de la „ Flotte de Sa Majesté Britannique, sur les mesures qu'il sera necessaire de „ prendre dans cette situation, & de suivre ce qui, d'un commun concert, „ sera jugé le plus utile. Cependant, comme le Trône Imperial vaque „ presentement, nous avons écrit aux Princes Electeurs de l'Empire, pour

 „ leur

1711. „ leur témoigner qu'il ne peut être rempli plus dignement que par Vôtre „ Majesté, & nous leur avons recommandé Vos Interêts dans l'Election „ qu'ils doivent faire suivant les Constitutions de l'Empire. Nous esperons „ que cette preuve de nôtre zele pour son service ne lui sera pas desagreable, „ & que dans les occasions, Elle voudra bien aussi avoir des égards pour les „ interêts de nôtre République; & d'être persuadée, que nous chercherons „ toûjours avec empressement, les occasions pour faire voir de plus en plus „ à Votre Majesté la haute estime que nous faisons de son amitié & de „ son affection. Au reste nous prions Dieu de conserver Votre Majesté „ en bonne santé, & de lui donner le comble de ses souhaits. Nous som- „ mes, &c.

„ A la Haie le 27. d'Avril 1711.

Les Lettres aux Electeurs de l'Empire étoient toutes d'une même teneur, & d'une même forme. Il n'y avoit de difference que dans les Tîtres qui apartiennent à chacun d'eux. Ces Lettres étoient écrites en Hollandois. En voici une Traduction Françoise.

Lettre de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, aux Electeurs de l'Empire.

Lettre Circulaire des Etats Generaux aux Electeurs.

„ NOus avons apris avec beaucoup de douleur la mort inopinée & préma- „ turée de Sa Majesté Imperiale de glorieuse mémoire. Ce fatal évé- „ nement, arrivé dans un tems où les Hauts Alliez se trouvent engagez, con- „ jointement avec l'Empire, dont Sa Majesté Imperiale étoit le suprême „ Chef, dans une rude & dangereuse Guerre, avec un Ennemi puissant & „ redoutable, pour la commune sûreté & liberté, n'est pas plûtôt venu à „ nôtre connoissance, que d'un même tems il nous a portez à de sérieuses dé- „ liberations sur ce qui seroit nécessaire dans la conjoncture presente, pour „ maintenir la prosperité de la bonne Cause commune, & pour empêcher „ qu'elle n'en reçoive quelque dommage, ou que l'Ennemi en retire quelque „ profit. Le premier & le seul moyen propre à cela, qui se soit offert à „ nous, c'est la conservation de l'harmonie, de la confiance, & de l'union „ entre les Hauts Alliez, & dans le Corps de l'Empire; en sorte que lesdits „ Hauts Alliez, & les Etats de l'Empire, en general, & en particulier, con- „ tinuent de contribuer de bon cœur, avec zèle, & avec fermeté, tout ce „ qui sera en leur pouvoir, pour pousser la Guerre avec force & vigueur, „ sans se relâcher le moins du monde, ni aporter le moindre changement „ dans les mesures qui ont été prises; mais que plûtôt par l'entretien d'une „ veritable & bonne union, & par l'emploi volontaire de leurs plus grandes „ forces ils ôtent à l'Ennemi toute esperance de tirer quelqu'avantage de „ cet événement inattendu. Et a nôtre avis rien ne sauroit être plus conve- „ nable au bien de la Cause commune des Hauts Alliez, & à celui de l'Em-

„ pire

„ pire même, que de procéder le plûtôt qu'il sera possible, à l'Election d'un nouvel Empereur, qui ait assez de puissance & de capacité pour soûtenir & avancer la Cause commune avec la même force, & le même zele, que le faisoit l'Empereur dernier mort. 1711.

„ Or comme depuis un grand nombre d'années, la Dignité Imperiale a été successivement conferée à des Princes de la Maison d'Autriche, & que le seul Mâle qui en reste présentement, est, comme on sait, le Roi CHARLES, Frere de Sa Majesté Imperiale défunte, nous prions Votre Serenité Electorale de considerer, si l'on pourroit bien trouver presentement quelqu'autre Prince, à qui la Couronne Imperiale put être deferée avec plus d'avantage qu'a lui, & avec plus d'esperance de pouvoir réparer, sous la bénédiction de Dieu, la grande perte qu'on vient de faire par la mort prématurée de l'Empereur son Frere; & si enfin quelqu'autre pourroit, aussi-bien que le Roi CHARLES, soûtenir, & avancer les interêts de la Cause commune contre l'Ennemi commun.

„ Nôtre intention n'est pas de prejudicier à Vôtre Serenité Electorale, ou à quelqu'autre des Seigneurs Electeurs, en leurs deliberations sur ce point; mais comme nous avons un grand interet à la prosperité de la Cause commune, & que nous sommes en Alliance & en societé d'armes avec l'Empire, nous avons crû ne pouvoir nous dispenser de communiquer nos pensées à V.S.E. dans la situation presente des affaires, la requerant avec affection d'y faire telles reflexions qu'elle jugera, selon sa haute Sagesse, être convenables, & de contribuer à diriger les choses de telle maniere que l'on procede le plûtôt qu'il sera possible à l'Election d'un nouvel Empereur; afin que par cette diligence, les affaires de l'Empire prenant un tour avantageux, on puisse ôter à l'Ennemi toute esperance, & toute occasion de profiter de l'Interregne, pour causer quelque dommage aux affaires de la Cause commune, soit par force, soit par intrigues. Cependant nous continuerons de nôtre côté dans les mesures déja prises, sans y aporter aucun changement, & nous ferons les derniers efforts, pour pousser la Guerre avec succès, ne doutant point que Votre Serenité Electorale, suivant son louable zele pour le bien public, n'y coutribuë de la même maniere; sur quoi, &c.

„ A la Haie le 27. d'Avril 1711.

ON depêcha un Exprès en Angleterre. Dès que la Reine eut reçû la nouvelle de la mort de l'Empereur, elle en fit faire part aux Communes par le Secretaire d'Etat St. Jean. Il s'en aquitta en ces termes qu'on raporte avec l'Adresse que les deux Chambres lui presenterent là-dessus le soir même.

„ IL plaît à Sa Majesté de donner part à cette Chambre, de la triste nouvelle qu'elle a reçû de la mort de l'Empereur. Prévoyant bien de quelle consequence cette grande perte peut être aux Alliez, combien quelques-uns d'entr'eux seront découragez par là, & que la France d'un autre côté Message du Secretaire St. Jean aux Communes.

 „ ne

1711. „ ne manquera point de mettre tout en œuvre pour en profiter, Sa Majesté
„ a jugé à propos de vous faire savoir, que dès qu'elle eut eu la premiere
„ nouvelle de la maladie de l'Empereur, elle résolut, en cas qu'il vint à mourir,
„ de soûtenir l'interêt de la Maison d'Autriche, & d'emploier tout son
„ credit, pour faire tomber l'élection d'un nouvel Empereur sur le Roi d'Espagne
„ Charles III. Et que les Etats Generaux des Provinces-Unies
„ s'étant conformez en cela à l'opinion de Sa Majesté, Elle a pris les mesures
„ necessaires, pour exhorter tous ceux qui ont droit de voter à cette élection,
„ à se joindre à Sa Majesté pour amener cette affaire à une heureuse
„ se fin.

„ Sa Majesté a une entiere confiance en l'affection de son Parlement, en
„ sorte qu'elle espere que moyennant son assistance & le secours du Ciel, elle
„ sera mise en état de finir heureusement cette Guerre, par une Paix ferme
„ & honorable. La Saison qui est déja fort avancée, & le long-tems que vous
„ avez été assemblez, vous doivent faire aspirer à aller travailler à vos affaires
„ particulieres dans les Provinces, c'est pourquoi Sa Majesté vous recommande,
„ d'expedier incessamment toutes les affaires publiques, & de faire une fin de
„ cette Séance.

Un autre semblable Message fut envoyé à la Chambre des Seigneurs; & le soir même, les deux Chambres presenterent à Sa Majesté l'Adresse suivante.

„ MADAME,

Adresse du Parlement à la Reine.

„ Nous les très-obéissans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs
„ Ecclesiastiques & Séculiers, & les Communes de la Grande-Bretagne
„ assemblez en Parlement, demandons la permission, de remercier très-
„ humblement Vôtre Majesté de son favorable Message.

„ Nous sommes sensiblement touchez de la grande perte que l'Alliance a
„ souferte par la mort de l'Empereur; & nous aprouvons avec soûmission, la
„ vigilance & le soin qu'il a plû à Vôtre Majesté de prendre pour en prevenir
„ les fâcheuses suites, par vôtre resolution de soûtenir la Maison d'Autriche,
„ & de faire tomber l'Election d'un nouvel Empereur sur le Roi d'Espagne
„ Charles III. Vôtre Majesté peut avoir une entiere confiance
„ en nôtre devoir & fidelité, & être assurée, que cet accident, ni aucun autre,
„ ne nous détourneront jamais, de soûtenir Vôtre Majesté dans toutes
„ les mesures qu'elle jugera convenables par sa grande sagesse, pour finir heureusement
„ cette Guerre par une Paix ferme & honorable.

„ Et comme nous sommes pleinement convaincus de la necessité qu'il y a
„ d'expedier promptement les Affaires publiques, nous travaillerons en diligence
„ à terminer celles qui dépendent de nous, afin que Vôtre Majesté
„ puisse avoir la satisfaction de mettre bien-tôt fin à cette Séance.

La Reine repondit à cette Adresse ce qui suit.

„ MY-

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE vous remercie de bon cœur de vôtre Adreſſe. Il eſt très-important „ que le public ſoit informé, que les deux Chambres du Parlement aprou- „ vent ſi unanimement les meſures que j'ai priſes, à l'occaſion de la mort de „ l'Empereur. Cela ſervira à encourager de plus en plus nos Alliez à demeu- „ rer unis pour le bien de la Cauſe commune.

Reponſe de la Reine.

CETTE Reine écrivit d'abord en faveur du Roi CHARLES au Roi de Pruſſe une Lettre digne d'attention, auſſi-bien que la Reponſe de ce Roi. Voici l'une & l'autre.

Copia literarum Regiæ Magnæ Británniæ ad Regem Boruſſiæ.

SERENISSIME, &c.

CUm pro arbitrio Divini Numinis Sereniſſimus, Potentiſſimus, ac Invictiſſimus Princeps Dominus JOSEPHUS *Romanorum Imperator &c. ex hâc vitâ diſceſſerit, atque Sacrum Romanum Imperium eo pacto inter difficillimos hoſce temporum concurſus capite ſuo orbatum fuerit; neceſſe admodum eſt ut maturè, ſapienter, fortiterque artificiis hoſtium eludendis, concordiâque inter Principes Electores firmandâ proſpiciatur, ne variis implicati conſiliis, ſententiiſque diſtracti, cauſam confœderatorum omnium communem, impenſis, laboribus & ſanguinis profuſione immenſâ hucuſque feliciter ſuſtentatam, atque adeò totius Europæ libertatem in maximas anguſtias conjiciant vel etiam funditùs labefactent. Novit optimè Majeſtas Veſtra quâ curâ, quâ ſollicitudine, res Imperii ſemper velut noſtras complexæ ſumus, nihil ampliùs in votis habentes quàm ut tranquillitatem ipſius firmis & perennibus fundamentis innixam, ſartam, tectam ad poſteros tranſmittamus; eadem jam anxietas nos majorem in modum afficit quò majus magiſque calamitoſum vobis nobiſque ſimul hoc in rerum cardine impendit periculum. Cum igitur cogitationes noſtras in omnes partes verſaverimus quo pacto res præſentes in melius collocari poſſint, nullam tutiorem, nullam honorabiliorem, eo magis omnium utilitatibus conſentaneam viam invenire potuimus quàm ut dignitas Imperatoria quæ in auguſtiſſimâ Domo Auſtriacâ per tot ſecula jam dudum floruit in eâdem porrò conſervetur. Procul enim dubio eſt Hoſtem communem omni arte atque induſtriâ coniſurum ut Domum Auſtriacam ab hâc Electione excludat, adeoque maximi momenti eſſe cenſemus ut omnes qui Fœderis preſentis ſocietate conjuncti ſunt, etiam in eligendo Rege Catholico curam operamque conjungant. Nos ſanè hâc mente tanquam conſultiſſimâ fretæ Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum* CAROLUM TERTIUM *Hiſpaniarum Regem, Archiducem Auſtriæ &c. unicumque ſtirpis iſtius fulcrum, Majeſtati Veſtræ ſummopere commendatum eſſe volumus ut in Romanorum Imperatorem eligatur. Speramuſque officia hæc noſtra apud Majeſtatem Veſtram pondus ſuum habitura eſſe & quod Socios Electores in eundem ſententiam perducere conabitur; cum Vota bonorum omnium, utilitas publica,*

Lettre de la Reine Britannique au Roi de Pruſſe, pour recommander le Roi Charles pour Empereur; du 19. Mai.

1711. *blica, splendor Imperii, & spei hostilis de discordiâ alendâ frustratio in hanc Electionem consentire videantur. De cætero, Majestatem Vestram Dei optimi maximi tutelæ ex ânimo commendamus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi decimo octavo (stilo veteri) die mensis Aprilis, anno Domini* 1711., *Regnique Nostri decimo, &c.*

Responsum Regis Borussiæ.

SERENISSIMA, &c.

Reponse du Roi de Prusse.

GRatissimæ Nobis acciderunt literæ Majestatis Vestræ, quibus suam de præsenti rei Europeæ statu mentem luculenter admodum ac largo in nos & publica commoda affectu explicuit. De hoc quemadmodum nulla unquam nobis dubitandi causa fuit itâ & fervidum illud quo in Sacri Romani Imperii ejusque Fœderatorum salutem & gloriam ferimur, studium satis superque Majestati Vestræ perspectum esse confidimus. Atque hinc aliter fieri non potest quàm ut Majestatis Vestræ ac nostræ cogitationes non secus ac arma suavi consensu ad eundem omnino colliment finem, eâ præsertim tempestate qua S R. Imperium per inopinatam, nobisque peracerbam Serenissimi, Potentissimi ac Invictissimi Principis Domini Josephi *Romanorum Imperatoris, &c. &c. mortem, capite suo orbatum, eaque occasione omnes hostium nostrorum vires eò intentas videmus, ut vel sparsis discordiæ seminibus, vel aliis arcanarum artium viis, universæ Europæ libertatem in discrimen prorsùs exitiale deducant. Quæ proinde de arctiùs constringendo concordiæ mutuorumque Fœderum vinculo, ac agitandis salubribus circa novi Imperatoris Electionem, Consiliis, Majestatis Vestræ mens est, eandem & nobis omnino sedere, statim post Serenissimi Imperatoris* Josephi *excessum, ita professi sumus ut Serenissimus & Potentissimus Hispaniarum Rex* Carolus III. *de sinceris nostris erga illum officiis in imminenti Electionis negotio securus esse atque sibi de nobis illud omne polliceri queat quod intentioni ejus de adispiscendo diademate Imperiali adminiculo esse potest. Opportunus Majestatis Vestræ in re tàm arduâ consensus sententiæ nostræ plurimum adjicit ponderis, eundemque seu Illustræ providæ ejus pro Romano Imperio curæ, arctissimi cum Fœderatis omnibus nexus, ac non fucatæ erga nos Amicitiæ documentum semper suspiciemus. De cætero Majestatem Vestram, &c. Dabantur Postdamii die* 19. *Maii* 1711.

Elle écrivit aussi aux autres Electeurs des Lettres de la même teneur que celle à l'Electeur Palatin que voici.

Copia literarum Reginæ Magnæ Brittanniæ ad Electorem Palatinum.

Lettre de la Reine d'Angle-

ANNA Dei gratia Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c Serenissimo Principi Domino Joanni-Wilhelmo *Comiti Palatino ad Rhenum, Sacri Romani Imperii Archi-Dapifero & Principi Electori*

Electori, Duci Bavariæ, &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro Charissimo, Salutem. Serenissime Princeps, Frater Consanguinee, & Amice Charissime. Cum pro arbitrio Divini Numinis Serenissimus, Potentissimus, ac Invictissimus Princeps Dominus Josephus *Romanorum Imperator, &c. ex hac vita decesserit, atque Sacrum Romanum Imperium eo facto inter difficillimos hosce temporum concursus Capite suo orbatum fuerit, necesse admodum est, ut maturè, sapienter fortiterque artificiis Hostium eludendis concordiæque inter Principes Electores firmandæ prospiciatur, ne variis implicati Consiliis Sententiisque distracti causam Confœderatorum omnium Communem impensis laboribus & Sanguinis profusione immensa hucusque feliciter sustentatam, atque adeo totius Europæ libertatem in maximas Angustias, conjiciant, vel etiam funditus labefactent.* 1711. terre à l'Electeur Palatin.

Novit optime Celsitudo Vestra Electoralis quam cura, quam sollicitudine res Imperii semper velut nostras complexæ sumus, nihil amplius in votis habentes quàm ut tranquillitatem ipsius firmis & perennibus fundamentis innixam, sartam tectam ad Posteros transmittamus.

Eadem jam anxietas nos majorem in modum afficit, quo majus magisque calamitosum vobis nobisque simul hoc in rerum cardine impendit periculum. Cum igitur Cogitationes nostras in omnes partes versaverimus quo pacto res præsentes in melius collocari possint, nullam tutiorem, nullam honorabiliorem, & magis omnium utilitatibus consentaneam viam invenire potuimus, quam ut Dignitas Imperatoria quæ in Augustissima Domo Austriaca per tot Sæcula jam dudum floruit in eadem porro conservetur. Procul enim dubio est hostem communem omni arte atque industria enixurum, ut Domum Austriacam ab hac Electione excludat. Adeoque maximi momenti esse censemus, ut omnes qui fœderis presentis societate conjuncti sunt etiam in eligendo Rege Catholico curam operamque conjungant, nos sane, hac mente tanquam consultissima freta, Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Carolum Tertium *Hispaniarum Regem Archiducem Austriæ, &c., unicumque stirpis istius fulcrum Celsitudini Vestræ Electorali summopere commendatum esse volumus, ut in Romanorum Imperatorem eligatur. Speramùsque officia hæc nostra apud Celsitudinem Vestram Electoralem pondus suum habitura esse, & quod Socios Electorales in eandem Sententiam perducere conabitur, cum vota bonorum omnium utilitas publica splendor Imperii & spei Hostilis de discordia alenda frustratio in hanc Electionem consentire videantur. De cætero Celsitudinem Vestram Electoralem Dei optimi Maximi Tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi 18. Aprilis anno Dni.* 1711. *Regni nostri decimo.*

Celsitudinis Vestræ Electoralis,

Bona Soror Consanguinea & Amica,

ANNA R.

W. John.

Pendant cela les Etats reçûrent la Lettre de l'Imperatrice Mere pour la notification de la mort de l'Empereur son fils. Elle n'étoit qu'avec les termes

1711. mes communs usitez en ces occasions. L'on ne sauroit s'empêcher de raporter ici la reponse que les Etats lui firent, qui par sa beauté merite d'être lûë.

Imperatrici Viduæ Matri, die prima Maii 1711.

SERENISSIMA, &c.

Lettre de Condoleance de Mrs. les Etats à l'Imperatrice Mere sur la mort de l'Empereur Joseph, du 1. Mai.

INgenti cum animi dolore, Serenissimi Potentissimi & Invictissimi Romanorum Imperatoris JOSEPHI *supremum ac triste fatum ex litteris Imperatoriæ Majestatis Vestræ accepimus. Tam gravis & inexpectatus casus jam pridem de morbo Cæsaris nuncio perculsos, sed meliora ut fert futuri nescius & à malis abhorrens mortalium animus, sperantes penitùs afflixit. Dolemus equidem Imperatoriæ Majestatis Vestræ vices, filio carissimo in summo humanæ conditionis fastigio collocato, dignisque tanto fastigio indole & virtute prædito, orbatæ. Dolemus vices Domus Augustæ, à quâ Conjux, Pater, Frater, decus & præsidium, uno eoque præmaturo funere eripitur; dolemus publicas & Fœderatorum, sublato, qui caput rerum & firmissimum societatis vinculum erat; dolemus etiam nostras qui Principe nostri amantissimo, & in cujus amicitiâ, affectu & benevolentiâ summam reposueramus fiduciam, privamur. Gratâ interim mente consuetum Imperatoriæ Majestatis Vestræ animum benevolo erga nos affectu abundantem agnoscimus, quod in tantâ animi, rerumque perturbatione vix ullo lacrymis spatio dato, luctus sui causam, utinam non tam justam & Consilii sui rationes nobiscum communicare dignata sit. Certe nullius in sinum Imperatoria Majestas Vestra lacrymas suas effundere potuisset, qui illas majori cum affectu & commiseratione colligat & abstergere cupiat. Quod si vel publicus vel amicorum dolor dolori vestro levamentum afferre posset, abundè haberet Imperatoria Majestas Vestra quod illam solaretur. Verùm summa Imperatoriæ Majestatis Vestræ sapientia, pietas & perspecta aliàs quoque constantia, maxima consolationis argumenta suppeditabunt, animumque in tam acerbo casu infractum & in divinâ voluntate acquiescentem præstabunt. Interea Imperatoriam Majestatem Vestram quod fœlix faustumque sit, hæreditariorum Regnorum, & Provinciarum gubernacula pro interim, donec successor & hæres superstes filiorum Vestrorum Serenissimus & Potentissimus Hispaniarum, nunc quoque Hungariæ & Bohemiæ Rex, quem Deus diutissimè salvum & hospitem conservet, de iis providerit, suscepisse, fœderumque & pactorum fidem sibi curæ fore tam benignè polliceri perquam lubenter intelleximus; cumque Imperatoriâ etiam Majestate Vestrâ existimamus omni studio & operâ ab omni parte incumbendum esse, nè ex hoc inopinato casu quidquam detrimenti Causæ communi, emolumenti hostibus accedat. Quod præcaveri posse censemus si absque vacillatione, iisdem quæ hactenus pressimus vestigiis insistamus, si unanimes & concordes, omnibus viribus, nullisque mutatis consiliis, bellum, non infeliciter hactenus gestum, prosequamur; & si tanto firmiùs alteri alteris adhæreamus, quantum durante in Imperio Interregno arctissimâ animorum conjunctione magis opus est, iis in omnibus opem & operam nostram, fidam & constantem, cum religiosâ fœderum executione vicissim spondemus; deque eâ Imperatoriæ Majestati*

jestati Vestræ persuasissimum esse cupimus, sperantes interim, rebus in Hispaniâ ut nunc sunt, adhuc maximè ambiguis & periculis plenis, filium vestrum Hispaniarum Regem inde non discessurum, antequam communibus consiliis, necessitatem, vel utilitatem publicam hoc postulare judicatum fuerit. Cæterum ut nihil immutatum animum nostrum certo Documento ostendamus ac testatum faciamus, commoda Domûs Augustæ, Regisque CAROLI, *impensè nobis cordi esse, absque ullâ hæsitatione, & incunctanter Electoribus Imperii, mentem nostram de Successore in Imperio, explicavimus, nec Rege* CAROLO *meliorem, digniorem, præsentique rerum statui ac publicæ utilitati magis aptum judicio nostro invenire judicavimus; ac propterea hunc hoc meliori modo iis commendavimus. Si quid autem commendatio nostra profuerit, summam votorum adipiscemur; & si opus fuerit operam quoque ulteriorem lubentes & alacres conferemus de Imperatoriâ Majestate Vestrâ, de Rege* CAROLO, *ac de Domo Austriacâ, non minùs quam de publico benemerendi cupidissimi, nullâque datâ occasione, singularem nostram erga Imperatoriam Majestatem Vestram observantiam non testaturi. Quod restat &c.* 1711.

SERENISSIMA, &c.

ON reçût dans la suite la copie d'un Bref du Pape, adressé à l'Imperatrice Mere, que voici.

Litteræ Pontificis Romani ad Imperatricem Matrem.

Charissimæ in Christo Filiæ nostræ ELEONORÆ, MAGDALENÆ, THERESIÆ, Hungariæ & Bohemiæ Reginæ, Illustri in Romanorum Imperatricem Electæ.

Bref du Pape à l'Imperatrice Mere sur la mort de l'Empereur Joseph, du 3. Mai.

CLEMENS PAPA XI.

CHarissima in Christo Filia nostra salutem. Summo cum intimo dolore correptum, ac veluti repentino ac inopinato ictu percussum fuit cor nostrum, accepto funestissimo nuntio deplorandi sanè obitûs claræ Memoriæ JOSEPHI *dum viveret Regis in Imperatorem Electi inclyti, Filii Majestatis tuæ. Statim enim mœrentes respeximus perturbatissimum totius Christiani Orbis statum; deinde verò majori sollicitudine pericula Catholicæ Religionis tanto præsidio destitutæ, hoc ipso prorsus alieno tempore quo multi acuisse vires suas, atque adversus veram fidem in unum convenisse ac conspirasse videntur; nec verò exiguam mœroris nostri partem faciebat pro magnitudine paternæ nostræ in te Charitatis, commiseratio tui doloris in tantâ jacturâ, nisi quod vim & robur tuæ virtutis in eâ fortiter perferendâ suspeximus, ita quod æquam & pronam voluntatem, divinisque paratam obsequi, ac acquiescere mandatis in ipso incursu acerbissimi casûs exhibeas. Cæterum quando Deo volente ita contigit, ut ad Electionem Successoris convertenda sint consilia, nos in eâ planè sententiâ sumus, de quâ ut credimus, inter omnes qui rectè sentiunt, convenit, nihil tam expedire Universæ Christianæ Reipublicæ, quàm quod Austriaca Domus de eâ pluribus titulis probè merita, pergat Imperialis Majestatis fastigium tenere, & quòd Charissimus in Christo filius noster* CA-

1711. ROLUS, *Hispaniarum Catholicus & Hungariæ ac Bohemiæ Rex Illustris ad eam dignitatem, liberis Electorum suffragiis evehatur; quod nos quidem ut eveniat, quo majori possumus studio curabimus, quatenus ille majorum suorum inclitæ memoriæ Regum & Imperatorum exemplo, & ingenitæ pietatis instinctu & singularis suæ prudentiæ monitu, ita temporalia Imperii administret, ut quæ Orthodoxum Religionis bonum, & ad verum Dei cultum pertinent, talia promoveat; & Advocati Sanctæ Matris Ecclesiæ munus in solemni inauguratione dignitatis ei demandandum, non minori alacritate suscipiat, quàm zelo & fortitudine habeat. Porrò quod attinet ad ea jura, quibus Ecclesia ipsa & Apostolica Sedes reintegrare vehementer postulat, confidimus Te, quæ paternis nostris permota officiis, & precibus, magnâ tui nominis laude huic causæ continenter adfuisti, omninò curaturam & tuâ authoritate effecturam esse, ut, quod defunctus in votis habuit ac seriò constituit, sed morte præventus ut res humanæ sunt, efficere non potuit, id autem quamprimùm compleatur, tum quidem ut ejus animæ hâc necessariâ ope consultum sit, tum hoc justitiæ ac pietatis publicum Documentum præludat felici successoris Imperio, ejusque capiti Cœlestes benedictiones, & cum incolumitate diuturnum Regimen, & cætera bona quæ in terris cum iis quæ in Cœlis longè majoris pretii expectari possunt, conciliet. Et hæc quidem sunt vota nostra, conjuncta ferventibus precibus, quibus apud aras coram misericordiarum Patre æternam pacem defuncti animæ precari non cessamus, juncta subinde eidem solemni ritu in Pontificio nostro Sacello, publico de more persoluturi. Quod superest persuasum esse cupimus Majestati tuæ, quòd quæcumque à Pontificiâ nostrâ authoritate in animi tui levamen aut quoquo modo tibi grata congruè præstari poterunt, & quantum facultas erit, paratissimum fore Majestati tuæ, cui Apostolicam benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ die tertiâ Maii* 1711, *Pontificatus nostri Anno Undecimo.*

Ce Bref parut quelque tems après imprimé avec quelques reflexions. L'une étoit qu'il paroissoit que le Pape vouloit s'attribuer quelque influence sur l'Election d'un Empereur, nonobstant la liberté des suffrages des Electeurs. On y turlipinoit cette pretension. La seconde reflexion rouloit sur la restitution de Commachio. Le Pape suposoit que ce nouvellement defunt Empereur avoit resolu cette restitution-là, & que sa mort seule avoit empêché l'execution de ce dessein. On en faisoit voir la fausseté. C'étoit puisque peu avant la maladie de ce chef de l'Empire, on avoit tenu un Conseil. La pluralité des voix fut pour retenir Commachio jusques à ce que l'on eut sû le sentiment du College Electoral. C'étoit au sujet des prétentions de la Maison d'Este sur cette Ville-là, à qui peut-être elle auroit été ajugée au petitoire. Ceux du Conseil qui avoient été de cet avis se fondoient sur la longue possession de cette Maison-là. Ils étoient frapez par un grand nombre d'Investitures remportées pendant trois siecles & demi aux yeux de tout l'Empire. Cela même sans oposition ni protestation de la part de la Cour de Rome. Au lieu que celle-ci ne pouvoit produire que de foibles representations fondées sur des donations douteuses, pour ne pas dire pis. Elles seroient même invalides & ne pourroient pas subsister, quand même on pourroit en prouver l'existence,

ce, & qu'elles parleroient de Commachio. Auſſi l'Empereur declara-t-il qu'il ne vouloit rien decider là-deſſus ſans être auparavant informé des ſentimens des Electeurs &c. 1711.

On reçût cependant le dernier d'Avril des Lettres du Roi CHARLES. Il mandoit le deſir qu'il avoit que les Etats lui depêchaſſent un Miniſtre de leur part pour être auprès de lui & auquel il pût prendre confiance. On ſouhaita de nouveau que le Comte de Sinzendorff voulut ſe rendre auprès de ce Roi-là. C'étoit non ſeulement pour l'inſtruire des intentions des Etats, dont il avoit une parfaite connoiſſance, que pour le diriger dans les conjonctures delicates, où l'on venoit de ſe trouver. Ce Comte trouva que ſa preſence étoit plus neceſſaire en Hollande. L'on ne doutoit cependant pas de l'Election de ce Roi-là pour Empereur. Les Electeurs de Maience, de Treves, de Saxe, de Pruſſe, Palatin, & de Hanover avoient fait ſavoir, qu'ils donneroient leurs voix en faveur de ce Roi-là. Ils s'en étoient expliquez par precaution dès le premier avis de la maladie de l'Empereur JOSEPH. Comme l'on s'attendoit que tout iroit bien, l'on ne laiſſoit pas que d'être en peine ſur d'autres choſes. La principale étoit pour ſavoir ſi le Roi CHARLES devoit être en même tems Empereur & Roi d'Eſpagne. La raiſon étoit qu'il avoit été élevé à cette derniere dignité, afin que la Couronne d'Eſpagne ne ſe trouvât pas en même tems dans une même perſonne qui ſeroit Empereur. Il s'agiſſoit cependant alors qu'il y avoit un Roi des Romains, qui étoit ſon Frere. Il ne reſtoit depuis qu'un ſeul Prince de la Maiſon d'Autriche, ce qui faiſoit que les affaires changeoient de ſituation. Quelques-uns trouvoient qu'il n'auroit pas été raiſonnable d'exiger que le Roi CHARLES renonçat pour la Courronne Imperiale, qui n'étoit qu'Elective, ſes droits Hereditaires ſur l'Eſpagne. C'étoit d'autant que ces droits avoient été reconnus bons par les Alliez, & que c'étoit pour les ſoûtenir qu'on faiſoit la Guerre. Il y avoit d'ailleurs les Archiducheſſes Sœurs & Nieces du Roi CHARLES, & l'on ne pouvoit pas deroger à leurs naturelles pretenſions ſur l'Eſpagne en cas de manque de Princes Mâles. D'autres étoient d'un ſentiment contraire. Ce qui ſurprenoit même le plus étoit que le Miniſtre des Etats à Vienne leur avoit mandé en date du 17. & 18. que le Comte de Wratiſlaw avoit été de ce dernier ſentiment. C'étoit ſur ce qu'il avoit dit audit Miniſtre, & au Comte de Peterborough, qui ſe trouvoit à Vienne, que la Maiſon d'Autriche ſe contenteroit de la conſervation de Naples, de la Sicile, & du Milanois. Et ſi l'on trouvoit à-propos de donner l'Eſpagne au Duc de Savoie ou au Prince de Piemont ſon Fils. Bien des gens ne ſavoient comprendre comment le Comte de Wratiſlaw eut parlé ſur cela à bon eſcient, ſans ſavoir les intentions du Roi CHARLES. D'ailleurs ç'auroit été vouloir jetter par-là l'onereux fardeau de la Guerre ſur les ſeules deux Puiſſances Maritimes. Cependant le Comte de Peterborough ſembla prendre la choſe ſerieuſement. Il devoit partir le lendemain pour Turin, pour y en faire l'ouverture au Duc de Savoie. Il étoit vrai qu'il devoit déja y aller pour porter à Son Alteſſe Roiale un projet pour la Campagne. L'Envoié Anglois Palmer devoit le porter en Hollande, ſans qu'il tomba malade en chemin. Le Comte de Sinzendorff en avoit pourtant été informé par un Ex-

1711. près, dont il avoit tenu l'occasion cachée. Le Comte de Peterborough étoit convenu de faire entendre au Duc de Savoie de ne temoigner pas de l'empressement par raport à l'Espagne. Comme les lettres du Ministre des Etats aux Cours Etrangeres s'impriment secretement pour les Membres des Etats de Hollande, & qu'on marque en marge par le mot *secret* celles qui doivent l'être, le Comte de Sinzendorff trouva moien de voir celles du Ministre des Etats Hamel Bruininx en date du 17. & 18. Il en fit du bruit. Là-dessus les Etats en firent retirer les exemplaires. Cela ne pût cependant être fait assez à tems, pour que quelque personne n'en eut déja pris l'extrait. Comme même ces lettres eurent de la suite en quelques occasions, il est à propos de l'inserer ici.

Extrait des Lettres de Mr. Hamel Bruininx sur la mort de l'Empereur Joseph, & sur ce que le Comte de Peterborough avoit dit, du 17. & 18 Avril.

Le Comte de Wratislau disoit que le Prince Eugene avant son depart étoit instruit des sentimens de la Cour, en cas de mort de Sa Majesté Imperiale; qu'il croioit que l'Imperatrice Doüairiere Mere seroit declarée par provision Tutrice & Regente: Que le premier soin seroit de faire le Roi Charles Empereur, soit Roi des Romains. Que le Comte de Peterborough devoit aller incessamment à Turin pour travailler à tenir cette Cour-là dans le bon chemin pour le bien de la Cause commune. Là-dessus ledit Mr. Bruininx avoit sondé Mylord Peterborough, & étoient entr'eux de sentiment qu'on devoit deliberer sur 3. points. I. Pour une prompte Election d'un Empereur. II. Sur le prompt exercice du Vicariat tant dans l'Empire qu'en Italie durant l'Interregne. III. De pourvoir l'Espagne d'un Roi, en cas qu'une même personne ne puisse posseder, comme il étoit aparent, la Couronne Imperiale & celle d'Espagne. Touchant le I. point il paroissoit y avoir peu de difficulté, au cas que la Grande Bretagne & les Etats Generaux voulussent efficacement s'y interesser, & l'apuier auprès des Electeurs & autres Etats de l'Empire; & si l'on trouvoit à propos de ne pas agir aux Païs-Bas offensivement, mais seulement defensivement. C'est parce que la France tachera aparemment de tomber sur l'Empire pour troubler ou empecher l'Election. Sur le II. point c'étoit la coûtume par les Constitutions de l'Empire, que le Vicariat, dans toutes les Provinces & Terres où le Droit Saxon est admis, doit être administré par l'Electeur de Saxe, & dans les autres Païs par l'Electeur Palatin. Celui d'Italie a été deferé par les Empereurs à la Maison de Savoie, quoique le Pape l'ait exercé mais une seule fois. La grande difficulté seroit d'un côté à l'égard du Saxon, parce que le Roi Auguste seroit absent, & en ce cas on devroit former un Conseil de Vicariat; & d'un autre côté si le Pape ne pretendra pas au Vicariat en Italie. Sur le III. point Mylord Peterborough croioit d'être bien assuré des Espagnols & de ceux du Roiaume d'Aragon, qu'ils voudroient bien recevoir le Duc de Savoie pour Roi, le lui aiant souvent declaré; d'autant plus que ce Duc avoit des enfans mâles. Ce Lord pensoit qu'on devroit proposer un mariage entre le Prince de Piemont & l'ainée des jeunes Archiduchesses, pour mieux engager la Maison de Savoie. Ce Lord devoit partir le 18. pour Turin, aussi-bien que le Marechal de Taun d'abord que sa santé le lui permettroit.

P. S. Mr.

P. S. Mr. Bruinincx continue à dire; Mylord Peterborough vient dans le moment de me dire, qu'il avoit parlé à Mrs. les Comtes de Wratislau & de Schonborn, qui l'avoient assuré que la Cour seroit presentement plus que jamais portée à concourrir avec les Puissances Maritimes en tout pour le bien commun. C'est pourvû qu'on veuille agir avec vigueur, pour mettre le Roi CHARLES sur le Thrône Imperial. C'est sans que la Cour ait en vûë aucun interêt particulier pour la Maison d'Autriche, que la Conservation de Naples, de Sicile, & du Milanois. C'est ce que Mylord Peterborough trouvoit être raisonnable. Lesdits 2 Ministres Imperiaux étoient d'avis qu'en tel cas on seroit bien assuré des Electeurs, à moins que la Cour de Prusse ne pût avoir d'autres vûës, ce qu'on ne croioit pas. Ils pensoient aussi qu'il seroit fort expedient & utile, que le Vicariat eut un actuel exercice; & qu'on souffriroit bien que le Duc de Savoie administrât le Vicariat en Italie, pourvû qu'il ne se fit pas par-là plus d'Ennemis. A l'égard de l'Espagne les deux Ministres Imperiaux pensoient aussi que le meilleur seroit de faire avoir la Couronne au Duc de Savoie, voiant que les deux Monarchies ne pouvoient pas subsister dans un seul Prince. Ils étoient d'opinion avec Mylord, que le Duc devoit seulement se tenir coi & sans temoigner quelque empressement pour cela. Enfin Mr. Hamel Bruinincx & Mylord Peterbourough croioient qu'on pourroit faire avec la Cour Imperiale & les Ministres tout ce qu'on voudroit, si l'on apuioit seulement le Ministere avec vigueur; & à l'égard des troupes en Italie, ils ont dit qu'elles auroient ordre d'obéïr au Duc de Savoie sans aucune restriction. Mr. Albani & Mr. le Nonce Piazza ont aussi assuré Mylord de Peterborough de contribuer en tout pour mettre le Roi CHARLES sur le Thrône de l'Empire; & que la Cour de Rome ne s'oposeroit pas que la Maison de Savoie succedât en Espagne, pourvû qu'on veuille restituer Commacchio au Pape, ce qui ne trouveroit aucune dificulté à la Cour Imperiale. Mr. le Comte de Wackerbaert a aussi assuré Mylord qu'on pouvoit entierement compter sur la Saxe, si l'on n'abandonnoit pas le Roi son Maitre pour être oprimé par la Suede & les Turcs On avoit envoié ordre au Prince Eugene de se rendre tout droit à l'Armée Imperiale sur le Rhin pour prendre possession de son Commandement comme General Velt-Maréchal de l'Empire, ne pouvant point être commandée par un autre General, & après il feroit un tour à la Haie pour y concerter les mesures necessaires. 1711.

La Lettre de Mr. Hamel Bruinincx du 18. qui accompagnoit celles du 17. ne porte que la mort de l'Empereur, & que l'Imperatrice Doüairiere Mere avoit fait appeller à elle Mylord Peterborough & ensuite Mr. Hamel Bruinincx, & leur avoit dit qu'elle fondoit toutes ses esperances sur les Puissances Maritimes, tant pour faire mettre le Roi CHARLES sur le Thrône Imperial, que pour les autres avantages de la Maison d'Autriche, &c.

LE 5. de Mai, le Prince Eugene arriva à la Haie. Il y eut d'abord des conferences entre les Etats, le Prince, le Comte de Sinzendorff, & Mylord Raby. Quelqu'une fut au sujet que le Resident Petkum avoit reçû une lettre du

1711. du Marquis de Torcy. Elle n'étoit plus dans les termes si hautains que les precedentes. Cette docilité fit naturellemenr soupçonner de la souplesse. Elle rouloit sur ce que les circonstances qui venoient d'éclater pourroient porter le Roi son Maître à écouter des propositions de paix, si l'on vouloit lui en faire, qui eussent du raport à leur situation. On fit entendre à Petkum de lui repondre qu'on esperoit que les affaires continueroient dans la même bonne situation que devant. On lui ajouta, que le plan de la paix étoit tout fait. Ainsi l'on n'avoit autre proposition à faire, & qu'il faloit s'en remettre au tems. Ce Resident ne tarda pas d'en recevoir un autre. Il la fit voir au Conseiller Pensionnaire Heinsius dans le Congrès. Elle ne rouloit que sur le vieux plan de la France. C'étoit de donner aux deux Puissances Maritimes des places & Ports importans de l'Espagne, pour y exercer leur commerce, en toute sûreté. On y ajoutoit que la situation du tems des affaires les deux Puissances Maritimes trouveroient leur avantage encore mieux qu'avec la Maison d'Autriche. Ces Conseils ne furent pas trouvez recevables, non plus que d'autres qui furent proposez de la part de la Cour de Vienne. Ces derniers furent mandez aux Etats par leur Ministre. Ils consistoient en ce qu'un de plus éclairez Ministres de cette Cour-là lui avoit fait quelque insinuation. Elle rouloit sur ce qu'il trouvoit que les Alliez feroient bien de faire une ligue avec le Czar, la Pologne, & le Dannemark. C'étoit d'autant que ces Puissances étoient le parti le plus fort, & que par-là l'on donneroit à songer à la Porte Ottomanne. Il avoit ajouté que la Cour de Vienne n'oseroit la proposer la premiere, par les dûs égards qu'elle devoit avoir pour la Porte. Cependant, que si les deux Puissances maritimes trouvoient à propos d'en faire l'ouverture, la Cour de Vienne y donneroit d'abord & fort volontiers les mains. On trôuva qu'on ne devoit pas se plonger dans un embarras au delà de celui où l'on étoit. Le Ministre des Etats qui étoit à la Cour de Dannemark manda que ce Roi-là lui avoit temoigné qu'une bonne union étoit plus necessaire que jamais, qu'il s'agissoit d'une nouvelle Election d'un Chef de l'Empire. Il demanda à ce Ministre si la Couronne d'Espagne étoit compatible avec l'Imperiale. Ce Ministre lui avoit repondu qu'elle l'avoit été du tems de CHARLES V., qui n'avoit par là pas été plus puissant. C'étoit quoiqu'il eut les 17. Provinces des Païs-Bas. Ainsi à present que sept de ces Provinces-là étoient devenuës une Republique puissante & florissante, celle-ci pouvoit toûjours faire pancher la balance du côté où il seroit necessaire pour l'équilibre. Ce Ministre fit même là-dessus une deduction, qui fut trouvée fort sage. Aussi ne marqua-t-on pas la lettre pour secrete. On crût même qu'on l'avoit fait à dessein pour l'oposer à celle du Ministre des Etats à Vienne du 17. & 18. Avril, & dont on a raporté l'extrait ci-dessus.

Pendant cela, l'Electeur de Maience, en repondant aux Etats sur les exhortations pour la prompte Election d'un Empereur, leur fit savoir qu'il envoieroit vers eux le Comte de Schonborn. Le Roi de Prusse avoit genereusement écrit à cet Electeur, qu'il faloit abreger le tems de l'Election & de ne pas attendre au 24. d'Août. Aussi convint-on de la faire entre le 17. & 20. de Juillet. Ce fut par raport à cette Election que l'Electeur depecha à la

Haie

Haie ce Comte. C'étoit pour concerter comment l'on feroit, si le Roi CHARLES devoit rester en Catalogne après l'Election, ainsi que la Reine de la Grande-Bretagne l'avoit souhaité. A l'arrivée de ce Comte le Marquis du Bourg Ministre du Duc de Savoie partit pour l'Angleterre. Il avoit reçû la nuit du 19. au 20. de Mai un Exprès de sa cour. En même tems son Secretaire, qui après avoir remis au Comte de Wratislau la croix de diamans, dont on a parlé plus haut, étoit allé à Turin, fut aussi de retour à la Haie. Celui-ci porta que Son Altesse Roiale s'étoit déterminée à faire la Campagne en personne. Il étoit vrai qu'elle ne l'avoit pas promis precisement. Ce n'étoit qu'à condition que le Roi CHARLES lui accordât le contenu des Traitez avec son execution. Le Comte de Peterborough promit à Sadite Altesse Roiale qu'il y porteroit le Roi CHARLES. Cependant les troupes Autrichiennes qui étoient dans le Milanois n'étoient pas prêtes à marcher. La raison étoit qu'elles n'avoient point d'argent. Comme leur paie & leur subsistance venoient des contributions, on ne pouvoit pas les recevoir. C'étoit parceque la Commission Imperiale pour les exiger n'en avoit plus, par la mort de l'Empereur, le pouvoir. On travailla cependant à trouver pour cela quatre vingt mille pistolles. L'on tint pour seur que la Commission, dont le Marquis du Bourg étoit chargé pour l'Angleterre, étoit touchant la succession du Duc son Maître à la Monarchie d'Espagne. C'étoit suivant le projet precipité qui avoit été mis sur le tapis par le Comte de Peterborough. L'on voulut qu'on y avoit ajouté de solliciter la Cour Britannique à songer au mariage du Prince de Piemont avec l'ainée des Archiduchesses Josephines. On eut la notion que le Comte de Peterbourough avoit insinué au Duc de Savoie d'envoier en Angleterre le Marquis du Bourg son ami, comme plus propre à réüssir dans les negociations avec le nouveau Ministere, que le Comte de Maffei. Ce n'étoit pas que ce dernier n'en fut aussi capable, mais c'étoit parce que ce Comte avoit paru trop attaché aux Wighs, & par consequent pouvoit n'être pas assez agreable au Ministere & Conseil Thory. Le Comte de Gallas sur cela avertit sa Cour de prendre l'exemple de la Cour de Turin, & d'envoier un autre Ministre à sa place; mais la Cour de Vienne ne profita pas de ce sage avis. Comme cependant le Comte Tarouca Ambassadeur de Portugal aperceut quelque manœuvre sur le chapitre de la Succession de l'Espagne, il declara à des premiers des Etats, que si l'on arrachoit ce droit-là de la Maison d'Autriche, au préjudice de la Reine de Portugal, il partiroit pour aller en France, y signer la paix particuliere de sa Cour. On avoit eu quelque notion que celle ci n'auroit pas été bien éloignée d'accepter une neutralité. On crût que l'incident de la mort de l'Empereur lui donnant quelque raison d'esperance de la succession pour sa Reine, à l'Espagne, l'avoit retenuë de faire ce pas glissant. Ce Ministre depêcha même un Exprès en Angleterre. Celui-ci raporta à son retour que les commissions du Marquis du Bourg étoient de differente nature. L'une etoit de faire pancher cette Cour-là à une declaration. Elle devoit rouler à faire fixer qu'après le Roi CHARLES la succession d'Espagne tomberoit, non sur les Archiduchesses Leopoldines, mais sur les Josephines, filles de l'Em- 1711.

1711 pereur qui venoit de deceder. On ajoutoit que cette premiere demarche devoit être suivie par celle du mariage du Prince de Piemont avec l'ainée de ces dernieres. L'on soupçonnoit qu'il y auroit ensuite sur le tapis que la Couronne d'Espagne n'étoit pas compatible en une même personne avec celle de l'Empire. C'étoit d'autant qu'on tenoit que cette Succession-là étoit lineale, & non pas collaterale, du sentiment même de quelques Ministres Autrichiens. On attribuoit tout cela à la conduite precipitée du Comte de Peterborough. En Angleterre on la desaprouvoit. Dans la suposition que les Comtes de Wratislau & de Schonborn étoient tombez sur ce chapitre dans le sens du Comte de Peterborough, l'on trouvoit qu'ils s'étoient emancipez de dire leur sentiment trop prematurement. Le Ministre des Etats à la Cour de Turin leur manda que le Duc avoit eu de longues & frequentes conferences avec ce Comte-là. Celui-ci lui avoit demandé son avis, s'il devoit se transporter à Barcelonne, quoiqu'il n'eut aucun ordre de la Reine Sa Maitresse. Sur cela ce Comte partit pour aller joindre la Flotte de l'Amiral Norris au Vado pour y passer. Cependant Mylord Raby reçut deux Exprès d'Angleterre. L'un aporta des ordres pour être envoiez à ce Comte-là, afin qu'il s'abstint d'aller à Barcelonne. Ils lui furent deputez. L'on étoit fort peu satisfait, tant en Angleterre qu'en Hollande, de la conduite de ce Comte-là. C'étoit encore moins, & avec justice, à Vienne. Les Comtes de Wratislau & de Schonborn desavouoient hautement ce qu'il avoit avancé au Ministre des Etats, comme lui aiant été dit par ce Comte. Ceux-ci disoient même, que le Comte de Peterborough ne sauroit se justifier là-dessus. Le dessein de celui-ci étoit toûjours de passer vers le Roi CHARLES. Suivant des lettres qu'on eut, il étoit le 14. Mai à Genes. Il y avoit même freté, de concert avec le Duc d'Argille & un Exprès du Comte de Sinzendorff, une Fregatte pour faire le trajet. Cependant sur les ordres de la Reine il ne s'embarqua pas, & resolut de rebrousser vers Turin. Il écrivit des lettres par lesquelles il desavouoit d'avoir fait les avances que le Ministre des Etats leur avoit mandé de Vienne en date du 17. & 18. Avril, & qui a été raporté ci-dessus. Bien loin de suivre le dessein de ce Comte de faire revenir le Roi CHARLES, on delibera de lui écrire par un Exprès, pour lui faire suspendre son depart. En même tems les Ministres Autrichiens lui envoierent un projet de ce qu'il devoit faire. Il portoit en premier lieu de renouveller les Traitez d'Alliance, que les Puissances maritimes avoient avec les deux derniers Empereurs decedez. En suite de proposer de sa part de continuer en leur consequence la Guerre pour recuperer l'Espagne & les Indes. Ce dernier point étoit pour éloigner toute negociation clandestine pour une paix separée. Il étoit cependant superflu par raport aux Etats Generaux, qui par une sagesse toûjours brillante témoignoient une fermeté genereuse dans les Alliances. D'ailleurs ce devoit être pour obliger les deux Puissances Maritimes à fournir leurs contingens d'hommes & d'argent, dont le Roi CHARLES se plaignoit de manquer. Après ce projet le Comte de Sinzendorff partit le 27. de Mai pour aller s'aboucher à Nimegue avec quelques Ministres

Palatins

Palatins. C'étoit sur les demandes que les Electeurs de Cologne venoient de faire par lettres aux autres Electeurs, pour être reintegrez. Le Comte fut deux jours après de retour de sa course. Il étoit fort content pour le bon effet de ses judicieuses representations pour ne pas y aquiescer. Aussi trouvoit-on que veritablement l'on n'auroit sû admettre ces deux Electeurs-là à l'Election, à moins de leur rendre en même tems leurs Etats. Le Comte de Sinzendorff fit d'abord raport de tout aux Etats & à Mylord Raby. Ce dernier avoit reçu un Exprès de sa Cour. Il eut d'abord une conference chez lui. Les Etats lui envoierent pour cela une deputation de leur corps pour la premiere fois en qualité d'Ambassadeur de la Grande Bretagne. Le principal sujet de cette conference fut pour resoudre de faire conjoinctement une priere à l'Imperatrice douairiere Mere. Elle étoit pour detacher un bon corps de troupes Autrichiennes de Hongrie, puis que la paix y étoit concluë, pour envoier vers le Haut Rhin. Ce Lord envoia là-dessus un Exprès à sa Cour, pour y mander que les Etats y avoient aquiescé. L'Ambassadeur de Portugal profita de l'occasion pour en depecher aussi un par l'Angleterre à sa Cour. Il étoit chargé d'une deduction au sujet du voiage du Marquis du Bourg en Angleterre. Celui-ci & celui de Portugal étoient intimes amis. Cependant ils se mefierent l'un de l'autre au sujet de la succession d'Espagne. Cependant ce dernier fut un peu tranquille. Ce fut sur des avis qu'en Angleterre on avoit fait une reponse au Marquis que la Cour là ne pouvoit rien faire sur ces demandes que de concert avec les Etats. Avec tout cela quelques Ministres intelligens pretendirent de savoir de source, qu'on étoit si persuadé en Angleterre que le Duc d'Anjou sortiroit d'Espagne, & que le Duc de Savoie y seroit Roi, que l'on y avoit déja une Harangue prête que la Reine feroit là-dessus au Parlement. Ils voulurent même pour seur qu'on l'avoit fait lire au Marquis. D'ailleurs qu'on lui avoit communiqué un plan pour la paix des Alliez, dans lequel on demandoit une barriere pour le Portugal. Cela paroissoit faire voir qu'on y avoit eu de l'égard au plan du Comte de Peterborough, quoi qu'on le desavouoit. Ce Comte pour s'excuser de n'aller pas à Barcelonne s'étoit servi du prétexte du discredit à Genes. Le Ministre des Etats à Turin leur manda que ce Comte avoit ajouté trois autres points à celui-là. 1. que les Amiraux avoient des ordres de transporter le Roi CHARLES, lorsque ce Roi le trouveroit à propos. 2. que le Duc d'Argille avoit d'amples instructions sur tout; & 3 que plusieurs de ses amis lui demandoient par lettres, le sujet de son allée à Barcelonne. Ainsi, pour ne pas les éclaircir, il avoit trouvé à propos de ne pas y aller. Le même Ministre ajoutoit que le Duc de Savoie avoit paru satisfait de toutes ces raisons. Il ne l'avoit cependant pas été du premier abord. C'étoit parce qu'il avoit donné à ce Comte-là un Memoire de plusieurs demandes qu'il faisoit au Roi CHARLES, & que le Comte l'avoit flatté de le porter à les lui accorder. Mylord Raby, qui partit pour aller faire un tour en Angleterre, depecha un Exprès en Saxe. Il l'avoit chargé des ordres de sa Cour au Ministre Britannique qui devoit resider à celle de Prusse & qui devoit être en ce païs-là, 1711.

1711. pour aller en diligence à Vienne. Ces ordres étoient pour parler au Comte de Peterborough qui s'y étoit transporté depuis Turin, afin qu'il allât bride en main, mieux qu'il n'avoit fait auparavant.

Pendant cela on mit en execution un projet qui étoit venu à maturité. C'étoit pour lever deux bataillons de deserteurs François, pour encourager la desertion parmi les Ennemis. Comme ce projet-là avoit eu sa derniere main de concert avec le Duc de Marlborough, on donna les ordres aux Officiers qu'on avoit choisi pour cela, de se transporter incessament sur les Frontieres. On fut aussi sur le point de resoudre la levée de deux bataillons Suisses tous Catholiques. C'étoit dans la même vûë de la desertion de ceux de cette nation & Religion-là, qui étoient au service de la France. Ils seroient destinez pour la Catalogne. L'on s'imaginoit que par-là l'on detourneroit l'attachement des Cantons Catholiques à la France. C'étoit aussi le sentiment de l'Electeur Palatin. Son Ministre Etterman prit son audience publique de congé pour s'en retourner, pour avoir à sa Cour un autre emploi. Les Etats lui donnerent le present accoutumé après cette ceremonie. Sans elle il n'en auroit point eu, suivant une resolution d'ancienne date prise sur cela. Reflechissans sur les presens, les Etats prirent une resolution. Elle étoit pour en confirmer deux autres, une du 10 d'Août 1651, & l'autre 29 Avril 1675. C'étoit pour empecher que leurs Ministres aux Cours Etrangeres n'y acceptent point de presents. Ce qui y donna lieu étoit que celui qu'ils avoient à Vienne avoit demandé la permission d'accepter un Portrait enrichi de Diamans, que cette Cour-là lui avoit fait presenter. Il alleguoit que c'étoit en consideration de son Pere qui avoit été en cette Cour-là, & de ce que lui-même y avoit eu soin des affaires depuis 1692. jusques en 1695. Les Etats lui écrivirent qu'ils ne sauroient aprouver qu'il acceptât ce present-là, & qu'il devoit le decliner. En même tems leur Resident à Hambourg leur demandoit la permission d'accepter une bourse avec cinq cent Ducats, que l'Administrateur de Holstein-Gottorp lui faisoit presenter par son Secretaire, de même qu'aux autres Ministres, qui avoient travaillé à la derniere Convention entre lui & le Dannemarck par raport au Traité de Travendahll. On lui ordonna de rendre cette bourse. On vint ensuite à la resolution qu'aucun de leurs Ministres eut à prendre directement ou indirectement sous quelque pretexte que ce fut aucun present, donatif ou reconnoissance. On y avoit ajoûté, que le present accoûtumé qu'on leur feroit en quittant la Cour, seroit mis sur la table des Etats Generaux. On attribua cette delicatesse rigoureuse des Etats, à l'exacte, mais loüable integrité du Conseiller-Pensionnaire Heinsius. L'Electeur Palatin trouva cependant fort bon, que les Etats eussent fait un present à son Ministre. Ce Prince mit sur le tapis une prétention. Elle étoit de continuer dans le Vicariat de l'Empire pendant l'absence de l'Empereur qui seroit élu. D'autres Electeurs & Princes d'Allemagne vouloient qu'on fit une Capitulation avec le même par raport au Conseil Aulique Imperial. La vûë étoit de couper racine à des abus, qui s'y étoient glissez. Ils suposoient que la venalité regnoit dans ce Conseil-là, & que la decision des procès se faisoit en faveur des plus offrans. On en alleguoit même des exemples, qu'on traitoit cependant d'apocriphes. Aussi les Etats,

Etats, qui ne s'ingeroient pas dans ces ſortes d'affaires inteſtines de l'Empire, ne firent-ils qu'exhorter ceux qui en parloient, à une ſage moderation. L'on ſuggera auſſi fort ſous main une autre prétention de la Cour de Pruſſe. Elle conſiſtoit à devoir être rembourſée par l'Empereur qui ſeroit élu, de la depenſe de l'Ambaſſade, qu'elle envoieroit à Francfort pour l'Election. On calculoit que cette depenſe ſeroit montée à 80. mille écus. Du moins le Roi de Pruſſe, qui étoit toûjours à la Haie, declara-t-il qu'il vouloit que ſon Ambaſſadeur parut magnifiquement à Francfort. Comme il falloit du tems pour faire les preparatifs, l'Election devoit être differée au delà de l'abregement qui avoit été fixé. Pendant que ces choſes étoient ſur le tapis le Comte de Peterborough arriva à la Haie. Il ſe tint enfermé pendant trois jours pour ſe repoſer. Il deſavoüa entierement tout ce que le Miniſtre des Etats à Vienne leur avoit mandé du 17. Avril. C'étoit par raport à la Succeſſion d'Eſpagne en faveur du Duc de Savoie. Il avoüa cependant à quelqu'un qu'étant ſur ſon depart pour la Cour de Piémont, il avoit raiſonné avec le Comte de Wratiſlau. Son diſcours avoit roulé ſur les moiens de tenir le Duc de Savoie dans les intérêts des Alliés. Parmi les expediens pour venir about, l'on avoit parlé de faire eſperer cette Succeſſion à ce Duc-là. C'étoit ſur la ſuppoſition que la Couronne d'Eſpagne fut incompatible en une ſeule perſonne avec celle de l'Empire. Les gens rendirent juſtice au Comte de Wratiſlau, que quand même il auroit en quelque maniere écouté cette propoſition, ce n'auroit été que dans le ſens de l'incompatibilité des deux Couronnes. Quoique le Comte de Peterborough pût dire, bien des Miniſtres ne trouvoient pas qu'il pût ſe ſouſtraire du blâme de trop de précipitation. Ils ajoûtoient qu'il ne pouvoit non plus éviter qu'on trouvât à redire à une ardeur fort inconſiderée dans ſes diſcours. Il en avoit fait à la Haie de ſi peu digerez, que les gens ne pouvoient pas concevoir, qu'il eut pû s'oublier ſi loin. Il dit au Comte de Sinzendorff en bonne compagnie, qu'il avoit dit à un des principaux de l'Etat *, en parlant de leur Miniſtre à Vienne, que tout Miniſtre qui avançoit des fauſſetez, meritoit d'être corrigé par un B... n. Quelqu'un, à qui on faiſoit part de l'incartade de ce Comte, dit que ſi cette particularité étoit veritable, l'on devoit d'un côté admirer la ſage moderation du Seigneur Greffier, d'avoir regardé avec mepris une pareille extravagance, & de l'autre qu'un Miniſtre, qui faiſoit de ſa tête ſans inſtruction des avances capables de jetter dans un abîme de confuſion les affaires de la Cauſe commune, meritoit bien plûtôt d'être feſſé comme un enfant. Voilà juſques où alloit l'indiſcretion de quelques gens. Ce Comte paroiſſoit cependant ſi entêté de cette Succeſſion à l'Eſpagne en faveur du Duc de Savoie, qu'il ne s'en cacha pas au Comte de Tarouca, ſans reflechir que cela devoit lui deplaire. Il l'amuſa le dernier jour de Juin depuis ſept heures juſques à dix heures du ſoir, quoique ce fut jour de poſte pour écrire à Liſbonne. Il partit enſuite pour l'Angleterre, ne reſpirant que la fureur. Il s'étoit auſſi beaucoup emporté contre le Duc de Marlborough. C'étoit nonobſtant qu'il eut été de ſes amis, du tems que ce Duc n'étant que Comte étoit en diſgrace du feu Roi GUILLAUME. Pendant que les Miniſtres s'entretenoient là-deſſus, ils faiſoient des

1711.

* Le Greffier Fagel.

1711. des reflexions ſur le voiage de Mylord Raby en Angleterre. L'on vouloit que ſon trajet étoit en trois vûës: 1. Qu'il en avoit demandé la permiſſion dès ſon arrivée de Berlin, & qu'il vouloit tâcher de ſe faire paier de huit mille livres ſterling, dont la Cour lui étoit redevable pour le tems de ſon Ambaſſade à Berlin. 2. Pour ſe procurer le titre de Comte de Strafford, qui s'étoit éteint par la mort du dernier Comte de ce nom ſon Oncle; & enfin 3. pour ſe marier. Les gens peu clair-voians étoient ſi perſuadez que ces frivoles pretextes étoient veritables, qu'ils rioient de ce que des Miniſtres étrangers mandoient d'Angleterre, que le reſſort de ſon voiage regardoit les negociations clandeſtines de la Paix. On verra dans la ſuite, en parlant de celles-ci, que ces derniers en avoient penetré la veritable cauſe. Cependant le Comte de Sinzendorff montra des lettres qu'il avoit reçûës du Comte de Gallas. Elles portoient que les Miniſtres de la Grande Bretagne l'avoient aſſuré qu'il n'y avoit aucune pareille negociation. Avec tout cela qu'on avoit quelque negociation par le canal du Duc de Savoie. Le Secretaire de ce Prince, qui étoit à la Haie, pour depaïſer de cette penſée repandit que le Marquis du Bourg ſeroit bien-tôt de retour d'Angleterre. Les demarches cependant de ce Secretaire ne tendoient pas à faire croire un auſſi prompt retour. C'étoit parce qu'il preſenta le 7. de Juillet aux Etats des lettres de creance du Duc ſon Maitre. Comme il ne pouvoit pas cacher cette manœuvre, il s'aviſa de dire que c'étoit pour pouvoir preſenter quelque Memoire pour demander le paiement des ſubſides. D'ailleurs il depêcha un Exprès à Turin. Le retour de celui-ci devoit decider de celui du Marquis. Il prit toutes les precautions imaginables pour cacher l'envoi de cet Exprès. Il choiſit pour cela un homme nommé Percival, qui tenoit une Maiſon de Caffé. Comme bonne partie des Miniſtres ne negligeoit rien, on decouvrit ce manege-là. Le Marquis ne tarda pas cependant de revenir d'Angleterre. Il n'y avoit pas reçu des lettres de Son Alteſſe Roiale, qui les avoit confiées au Comte de Peterborough. Celui-ci les avoit données à ſon Secretaire pour les porter au Marquis. Ce porteur s'étant arrêté à boire avec quelques amis, les avoit perduës: ainſi elles furent égarées. Il n'arriva pas de même d'autres que le Roi de Pruſſe avoit reçûës. Il les communiqua au Comte de Sinzendorff & aux Etats. C'étoit un ſien Miniſtre nommé Merlin, qui étoit à Vienne, Sileſien de Nation & fort intriguant, qui les lui avoit envoiées par un Exprès. Celui-ci arriva à la Haie le 26. de Juin. Elles portoient que la France avoit trouvé moien de faire par la voie de ce Merlin des propoſitions au Roi de Pruſſe. Elles conſiſtoient à le porter à ſe faire Empereur. La France diſoit qu'elle avoit à ſa diſpoſition les voix des Electeurs de Cologne & de Baviere. Qu'elle étoit en Traité pour s'aſſurer de celle du Roi AUGUSTE, & qu'elle en avoit une quatriéme, mais qu'elle ne pouvoit pas nommer l'Electeur qui la lui avoit promiſe. Ainſi le Roi de Pruſſe donnant la ſienne, ce ſeroient cinq voix, qui emporteroient l'Election. Elle offroit en ce cas cent mille écus par mois, & 70. mille hommes pour ſe maintenir dans la Dignité Imperiale. Il auroit été naturel de juger que ces lettres pouvoient être apoſtées par la Cour de Pruſſe, afin de mieux obtenir ſes demandes ſur d'autres choſes. Cependant

dant la choſe paſſa pour veritable par des avis ſecrets qu'on eut de France & d'ailleurs. On tint cette affaire fort ſecrete. Cependant l'on ne ſavoit ſur qui fonder le ſoupçon de la quatriéme voix. Pour le Roi de Pruſſe, il reitera ſa déclaration en faveur de la Maiſon d'Autriche. L'on fut cependant dans une ſituation, qui n'étoit pas entierement tranquille par raport à l'Election du Roi Charles. C'étoit qu'on ſavoit que veritablement la France faiſoit des cabales pecuniaires pour la troubler. Il y eut entre les mains de quelques Miniſtres du plus haut calibre certaines lettres qui donnoient de l'inquietude. Elles diſoient que le Roi Auguste étoit abſolument du ſentiment qu'on admit à l'Election les deux Electeurs de Cologne & de Baviere. C'étoit ſous le ſpecieux pretexte, afin que l'Election fut legitime, & qu'elle ne pût pas ſouffrir dans la ſuite aucune contradiction, qui pourroit être une ſource de troubles dans le Corps Germanique. Avec tout cela on calcula que les voix pour le Roi Charles ſe trouveroient ſuperieures à celles qui pourroient être d'une cabale contraire pour faire un ſchiſme. Pendant ce calcul l'on reçut des lettres de Barcelonne de ce Roi. Il mandoit qu'il y avoit eu en cette Ville-là une fermentation parmi les Peuples. Ce qui y avoit donné lieu étoit qu'un Auditeur de l'Audience Roiale avoit fait imprimer un certain abregé. Celui-ci tendoit à la diminution des prerogatives des Catalans. Ceux-ci firent une groſſe Deputation vers ce Roi, pour s'en plaindre. Il fallut pour apaiſer ce murmure, priver l'Auditeur de ſa charge, auſſi bien qu'un autre qui avoit donné ſon aprobation pour l'impreſſion de cet Ecrit. Cela ſe fit par une lettre publique de ce Roi en date du 29. de Juin en Langue Catalane. 1711.

EL REY.

Illuſtres, Venerables, Egregios, Nobles, Magnificos, y Amados los Fideliſſimos Deputados, y Oydores de Cuentas de la Generalidad de mi Principado de Cathaluña. Aunque devia eſperar de vueſtro Zelo al bien publico, anſioſo de que en ningun tiempo experimentaſſe el Principado, el menor perjuizio, ô novedad en el eſtablecimento mas fi me de las Conſtituciones, y demás Leyes, que os concedieron mis glorioſos Predeceſſores, y por Mi fueron concedidas, y juradas à los Comunes, y Particulares de él, la mas invidual explicacion de las propoſiciones inauditas, que dezis ſe leen en el Epitome, ò Compendio, que diò à la Imprenta el Dotor Franciſco Graſes y Gralla, con la Aprobacion del Dotor Joſeph Minguella, ambos Oydores de eſta Real Audiencia, para que ſinzerado mi Real animo de ellas, y de ſus circunſtancias, fueſſen mas ajuſtadas las providencias al daño, que huvieren ocaſionado, en conformidad de lo que por mi orden de palabra; y en eſcrito os inſinuò el Marquès de Rialp mi Secretario de Eſtado, entendiendo aora por la repreſentacion, que los Preſidentes de eſſe Conſiſtorio, de la Ciudad, y Braço Militàr, han pueſto en mis manos, dexais à mi cuydado ſu averiguacion, y examen. He mandado, que luego ſin perdida de tiempo, ſe paſſe al mas exacto, confiando eſta importante diligencia (por lo que en ella ſe intereſſa, como me aſſegurais, la quietùd publica) al zelo, y aplicacion del Regente Don Domingo de Aguir-

Declaration du Roi Charles III. d'Eſpagne aux Catalans, pour diſſiper de faux bruits, du 29. Juin.

1711. *Aguirre Decano del Consejo de Aragon; en cuyo poder mandè recoger todos los Impressos, al de Don Miguel de Calderò, Dotor Thomàs Rovira; y Dotor Rafael Brugueta para poder con conocimiento de todo, mandar lo que mas se proporcione à mi Servicio, y bien de la Patria; Y hallando, que estas novedades en tiempos tan delicados, en los quales no poca maquinan los Enemigos de mi Corona, sembrar vozes perniciosissimas, è inventar ideas, no menos perjudiciales, son contra la salud publica, siendo esta la superior ley, que en todos tiempos le lleva la primacia; en esta consideracion, para manifestaros quanto inclina mi Paternal Amor à vuestras suplicas, conformandole à proporcion de vuestros deseos. He resuelto por estos motivos, y para assegurar la quietud de Cathaluña, revocar el beneplacito, durante el qual se hallavan constituidos Ministros, el Dotor Ioseph Minguella, y el Dotor Francisco Grases y Gralla, despojandoles del Ropon que vestian, y de los Ministerios que ocupavan, de que quedan dadas las ordenes convenientes, y para que entiendan mis fieles Vassallos esta mi Real Deliberacion, por medio de la qual, no dudo tendràn el desengaño, de lo que mis Enemigos pudieran averles impuesto, os ordeno, y mando, que immediatamente hagais dar à la Imprenta esta expression de mi Real Voluntad, no dudando producirà los saludables efectos de restablecer la quietud en los Pueblos, que se huvieren consternado, y de confundir, aun la mas deprada malicia Enemiga, que valiendose de aparentes artificios, tentasse macular la mas constante Fidelidad. De Barcelona, à los veinte y nueve de Junio de mil setecientos y onze.*

YO EL REY.

Lugar del Se ✠ llo.

DON RAMON DE VILANA PERLAS.

CE Roi nomma en même tems des Commissaires pour regler les justes pretensions du Duc de Savoie, tant sur le Vigevenasque, que sur d'autres articles. On a déja dit qu'on avoit écrit à l'Imperatrice Douairiere mere de faire un detachement de troupes pour ce Duc. Elle fit entendre par un Exprês qu'elle ne le trouvoit pas à propos. C'étoit tant par le voisinage de la Guerre des Turcs, que par des menaces hautaines du Czar, qui prenoit prêsque ouvertement le parti du Prince Ragotzky. L'on eut même des avis que ce Monarque Russien n'avoit envoié un Ministre en France, que pour faire proposer un Traité de commerce à l'exclusion de la Republique de Hollande. Celle-ci reçût de bonnes nouvelles des Indes Occidentales. Deux ou trois Fregattes Angloises y avoient pris quatre gros bâtimens Ennemis, qui transportoient des especes & des barres pour les Galions. Un Armateur de Zelande, qui étoit de Compagnie avec les Anglois, en avoit pris un cinquieme richement chargé.

Les affaires ne traversoient pas l'attention qu'on avoit sur l'Election d'un nouvel Empereur. Il parut par l'impression deux Protestations. L'une étoit de l'Electeur de Baviere, & l'autre de son frere aussi Electeur de Cologne. Elles ne furent pas insinuées dans les formes au College Electoral, ni aux Assem-

femblées de Ratisbonne. Cela n'étoit pas praticable. Elles furent feulement envoiées par la Pofte au Marechal de l'Empire fous un cachet inconnu. L'on trouve à propos de les inferer ici. 1711.

Protestation de l'Electeur Maximilien de Baviére, contre la future Election d'un Empereur.

SOn Alteffe Electorale de Baviere avoit lieu d'attendre de l'équité des Electeurs, que fuivant la Bulle d'Or, elle feroit invitée à proceder à l'Election d'un nouvel Empereur, dans le terme prefcrit; mais le filence qu'ils ont gardé fur les Lettres que les Electeurs de Cologne, & de Baviere, leur ont écrites, ne donne que trop de fujet de croire, que les fentimens infpirez contre la Maifon Electorale de Baviere fubfiftent encore après la mort de l'Empereur; & comme il paroit qu'ils font portez jufqu'au point de faire exclure Leurs Alteffes Electorales d'une Affemblée, qui ne peut fans leurs fuffages legitimement élire le Clef de l'Empire.

Son Alteffe Electorale de Baviere croiroit manquer à l'obligation indifpenfable où elle eft de maintenir les droits attachez à la Dignité Electorale, auffibien que de fe conformer aux Loix fondamentales de l'Empire, fi elle fe taifoit, lors que fon Etat & fa Dignité demandent, qu'elle éleve fa voix pour la confervation des regles toûjours religieufement obfervées.

Ainfi Son Alteffe Electorale de Baviere protefte pour l'interêt de l'Empire autant que pour le fien propre, qu'Elle n'a jamais donné lieu à la pretenduë profcription prononcée contr'elle, que cet Acte doit être cenfé nul, manquant également, & dans fon principe, & dans les formes effentiellement requifes pour autorifer la condamnation d'un des premiers Princes de l'Empire: Qu'il eft contre la Paix de Weftphalie, qu'un de fes principaux Membres foit profcrit fans l'aveu de tous les Colleges, & qu'il eft contre la Juftice de déclarer ennemi de l'Empire, un Prince, dont le feul crime a été de vouloir maintenir dans fes Etats la Paix, & la Neutralité, que l'Empereur banifloit de l'Allemagne, pour obliger les Princes de l'Empire à foûtenir les interêts de la Maifon d'Archiducale d'Autriche, dans la guerre qu'Elle entreprenoit pour la Succeffion du feu Roi d'Efpagne.

Les Cercles de Franconie & de Suabe en uferent de même que Son Alteffe Electorale de Baviere, mais la crainte d'une vangeance prochaine les força de recevoir la Loi, qu'il plût à l'Empereur de leur prefcrire.

Se voiant donc menacée d'une invafion violente de fes Etats, pour la forcer de rompre la Neutralité, laquelle elle vouloit garder inviolablement jufques à une conclufion generale de tout l'Empire, elle fe trouvoit contrainte de mettre fes Etats à couvert par la prife d'Ulm & Meninguen. Son Alteffe Electorale avoit raifon encore de vouloir conferver la Neutralité pour fe maintenir dans le Gouvernement perpetuel des Païs-Bas, & paiement de plufieurs millions de Patacons, que le Roi Philippe avoit reconnu de lui devoir; comme heritier de la Monarchie d'Efpagne.

Ce feroit inutilement, que les Traitez de Weftphalie confirmeroient les Princes & les Etats de l'Empire dans le droit de contracter des Alliances, de faire la Paix, & la Guerre, pourvû que ce ne foit ni contre l'Empereur, ni

1711. contre l'Empire, s'ils n'usoient de ce droit de Souveraineté, lors qu'il est question de la defense de leurs Etats; la tranquilité seroit un crime en cette occasion, & ce ne fut aussi que dans le pressant danger d'une invasion, dont Son Altesse Electorale étoit menacée.

Mais l'Autorité de l'Empereur, soutenue de secours étrangers, donna de fausses couleurs aux intentions d'un Prince uniquement occupé du bien de sa Patrie, & quand l'Allemagne devroit ouvrir les yeux & lui savoir gré, de ce qu'il a souffert pour la preserver d'une Guerre étrangere à l'Empire, il a la douleur de voir, qu'une injuste proscription prononcée contre lui, est regardée comme une raison legitime de la priver d'un droit attaché à sa Dignité & à ses Etats.

Toutefois Son Altesse Electorale espere encore de l'équité des Electeurs, qu'ils feront une serieuse attention à ses raisons, à la justice de sa cause, & même à leurs propres interêts, que regardant les Constitutions de l'Empire, comme une régle qu'il seroit dangereux pour eux-mêmes d'enfraindre, ils les suivront, sachant que l'honneur & la conscience les y obligent, & que ce motif sera le seul capable de faire agir des Princes intégres.

Et comme l'Election d'un Empereur ne pourroit être valable sans les suffrages des Electeurs de Cologne & de Baviere, Son Altesse Electorale se voit obligée de protester, comme elle proteste aujourd'hui, que si malheureusement elle se trompoit dans la confiance qu'elle prend toute entiere en l'équité des Electeurs ses Confreres, l'Election qu'ils feroient, sans y inviter, & sans y admettre les deux Electeurs, seroit nulle; étant contraire à la disposition de la Bulle d'Or, & dès à present Son Altesse Electorale déclare, qu'on ne pourroit lui imputer les desordres, la confusion, & les autres suites funestes que l'Empire auroit à craindre de la violation de ses Loix fondamentales.

Fait à Namur le 7. de Juillet 1711.

Protestation de l'Electeur de Cologne.

MOnseigneur l'Electeur de Cologne, toûjours occupé du soin de ce qui peut où maintenir, ou établir la Paix, & le bonheur du Saint Empire, ainsi qu'il est obligé, comme étant en qualité d'Electeur un des Conservateurs, & une des Colomnes de la Patrie, fait savoir à tous ceux qu'il apartiendra, que dans la presente conjoncture, où il s'agit d'élire un nouvel Empereur, il est prêt de concourir de tout son pouvoir, à faire en sorte, que l'Election soit réguliére & incontestable, pourvû qu'incessamment on le retablisse dans ses Etats, & dans le libre exercice de toutes les Prérogatives qui lui ont été ôtées sans aucune forme de droit, & quoi qu'il n'eut merité cette peine par aucune faute.

Il avoit crû, que par la mort de Sa Majesté Imperiale, tous les obstacles qui éloignoient Son Altesse Electorale de la jouïssance de ses droits & Regaux, seroient levez, & qu'on l'inviteroit à l'Election comme les autres Electeurs, dans le tems, & selon les régles prescrites par la Bulle d'Or: d'autant plus que

que dès le septiéme du mois de Mai il avoit écrit à Son Altesse Electorale de Maience, & aux autres Electeurs, afin qu'après que sa Lettre de justification écrite il y a neuf ans, à l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire, n'a produit aucun effet, il ne parut pas que Son Altesse Electorale de Cologne aprouvât par son silence l'exclusion de sa Personne pour les fonctions ordinaires du Collége Electoral, ou qu'elle renonçât à son droit incontestable. 1711.

Plus de deux mois se sont écoulez depuis la mort du dernier Empereur, & l'Electeur n'aiant reçû aucune reponse à ses Lettres, & n'ayant point été invité à l'Election, a lieu de craindre que la puissance de ceux qui lui sont opposez, lui faisant perdre pour la prochaine Election son suffrage, ne fasse en même tems tomber l'Empire dans de grands troubles: à ces causes, & pour conserver autant qu'il est en lui, non seulement les droits de son Eglise, mais aussi les plus augustes & plus saints droits de l'Empire, il s'adresse à tous ceux que le soin de cette importante affaire regarde, & il les exhorte à prendre au plûtôt toutes les voies justes, raisonnables, & conformes aux Loix de l'Empire, pour empêcher qu'il n'y ait aucune nullité dans l'Election qui se va faire d'un Empereur, & y protêste dans toutes les meilleures formes qu'il est possible, que si elle se fait sans le concours de Son Altesse Electorale elle sera sans force & absolument nulle.

Elle ne s'arrête point ici à prouver que le concours de tous les Electeurs est la premiére & la plus essentielle de toutes les conditions requises pour faire une Election legitime. Personne ne l'ignore, & depuis leur institution, personne n'a encore osé douter de la necessité de ce concours, qui a toûjours été regardé comme le fondement d'une élection legitime : & par un usage transmis & observé inviolablement dans tous les siécles depuis le Regne de Charlemagne, confirmé par le Traité de Westphalie, il n'est pas permis d'ôter à un Prince sa séance & sa voix sans le consentement general de l'Empire. A plus forte raison les Electeurs, depuis, sur tout, qu'ils ont été mis dans un College au dessus de celui des Princes, ne peuvent point être degradez sans ce même consentement general de l'Empire, de qui ils tiennent leur Dignité & leur droit de suffrage: ainsi qu'il paroit par le troisieme Article de la Capitulation Imperiale.

Outre cela les Constitutions de la paix publique de Maximilien I. & de Charles V., faites l'an 1495. & l'an 1521. ont des égards particuliers pour les Princes & gens de l'Eglise, quand même ils auroient osé troubler la paix publique de l'Empire; voulant en ce cas, qu'ils soient renvoiez à leur Superieur Ecclesiastique.

Il est vrai, que dans l'Art. 27. de la derniere Capitulation Messeigneurs les Electeurs se sont contentez d'exiger au moins la nécessité de l'avis du College Electoral: mais cette espéce de restriction faite de leur seule autorité ne doit s'étendre que lors que la Diette generale de l'Empire ne seroit pas assemblée, & que le jugement où il faudroit proceder, ne pourroit souffrir aucun délai. Il est certain que la convention particuliere des Electeurs ne peut pas faire tort aux autres Princes & aux autres Etats de l'Empire, ni les depouiller d'un

1711. droit confirmé par la Paix de Westphalie, d'un droit auquel ils n'ont pas renoncé, & que sans leur consentement, suivant le Traité public de cette Paix, il est defendu d'abolir, à peine d'être reputé infracteur de la Paix publique. Ce qui prouve clairement la nullité du Ban prononcé contre Son Altesse Electorale sans avoir obtenu le consentement des Princes & Etats de l'Empire.

Le pretendu Ban est encore plus absolument nul par le defaut du droit & de l'équité, qu'il ne l'est par le defaut de la procedure. Quelle justice y avoit-il de declarer un des premiers Princes de l'Empire Ennemi de la Patrie, parce qu'il vouloit entretenir dans ses Etats la Paix & la Neutralité avec un Roi, qui déclaroit, qu'en cas de rupture avec la Maison d'Autriche, il ne porteroit point la guerre du côté des frontieres de l'Empire, si cette Maison vouloit pareillement s'abstenir de l'y porter.

Les Cercles de Franconie & de Suabe dans leur Traité d'association avoient eu les mêmes vûës pour la tranquilité publique. La Cour de Vienne, bien loin de temoigner d'en être offensée, leur repondit, que l'intention de Sa Majesté Imperiale n'étoit pas d'engager les Etats de l'Empire à rompre la Paix de Ryswick, & sur tout ceux qui étoient les plus exposez aux irruptions de la France.

Cependant ce fut en vain, que l'Electeur de Cologne, faisant ses remontrances à Vienne & à la Haie en même tems, allegua l'exemple de ces deux Cercles, pour obtenir de n'être point troublé dans la Neutralité si necessaire au repos des Eglises, dont il a plû à Dieu de lui coufier le gouvernement, & aussi convenable au bien commun de l'Empire, que bien seante à un Prince Ecclesiastique.

Les Comtes de Konigseck & de Schilk, Mylord Gallowai, & le Baron de Kinsky sont venus, l'un après l'autre, de la part de leurs Maitres, pour presser l'Electeur de se declarer contre les deux Couronnes, avant que l'Empire eut pris la resolution generale de s'engager dans cette Guerre. Ils seront tous témoins de la droiture des intentions de Son Altesse Electorale: elle leur decouvrit cordialement les desirs sinceres qu'elle avoit de conserver dans ses Etats une Neutralité exacte, & elle ne leur cacha point les puissantes raisons qui l'y portoient.

Ses Etats sont frontieres également de la France, des Païs-Bas Espagnols, & des Provinces-Unies; Sa Majesté Très-Chrêtienne se trouvoit presque seule en Europe puissamment armée; l'Empereur n'avoit point de forces suffisantes pour une aussi grande entreprise, que celle qu'il méditoit; les forces qu'il pouvoit assembler étoient éloignées du Bas-Rhin & de la Meuse de plus de cent lieuës d'Allemagne; l'Electeur ne vouloit pas qu'on pût lui imputer d'avoir attiré dans ses Etats, par une déclaration precipitée, le fleau d'une Guerre, dont il prevoioit tous les malheurs; la querelle qui s'élevoit n'interessoit l'Empereur Leopold, de glorieuse memoire, que comme Chef de la Maison d'Autriche, & non comme Chef de l'Empire; la qualité de Chef de l'Empire ne donne point le droit de faire la Guerre au nom du Corps Germanique, soit au dedans, soit au dehors, sans y être autorisé par le consentement

des

des trois Colleges de l'Empire, l'Empereur LEOPOLD n'avoit pas obtenu ce consentement. 1711.

Cette situation autorisoit Son Altesse Electorale à user du droit qui lui est commun avec tous les Electeurs, & avec tous les autres Princes & Etats de l'Empire. Il leur est permis de contracter des Alliances pour la conservation de leurs Etats; d'appeller à leurs secours les troupes d'une Puissance voisine; de faire la Paix & la Guerre comme ils le jugent à propos, pourvû que ce ne soit ni contre l'Empereur ou l'Empire, ni contre la Constitution de la Paix publique. Ce n'est point la violer, que de chercher à être secouru par les moiens que les Loix de l'Empire permettent. On ne peut donc pas raisonnablement blâmer l'Electeur de Cologne, de ce qu'après avoir tenté en vain tous les moiens possibles pour conserver la Paix dans ses Païs, il a apellé des Troupes auxiliaires pour sa defense.

Tout le monde sait, que vers la fin de l'année 1701. il fit encore suplier l'Empereur par le Comte de Konigseck, Envoié extraordinaire de Sa Majesté de le laisser jouïr de la Paix, qui avoit été achetée au prix de tant de sang, & de la ruine de tant de Païs, sans l'obliger de se mettre d'aucun Parti, avant que l'Empire, d'un commun consentement, eût fait sur cela un Decret aprouvé par l'Empereur.

Il est aussi notoire, que le 17. de Novembre il demanda avec instance, que les Troupes étrangéres qui s'avançoient de Hollande à grands pas vers ses Frontieres, suspendissent leur marche, & qu'elles differassent au moins le passage du Bas-Rhin jusqu'au dernier de Novembre; esperant que pendant ce tems-là, ceux qui paroissoient si animez contre Son Altesse Electorale, prenant des resolutions plus moderées, elle pourroit se maintenir dans la Paix qu'elle souhaitoit ardemment.

Déja la Mediation de l'Electeur de Treves d'heureuse memoire, avoit été acceptée, lors que toute Negociation fut rompuë par le Cardinal de Saxen-Zeitz. Il declara par un Billet écrit de sa propre main, que la Neutralité n'étoit pas de saison, & que les interêts de la Maison de Sa Majesté Imperiale ne pouvoient souffrir aucuns delais. On fit d'abord marcher des Troupes étrangeres contre les Etats de l'Electeur de Cologne, pour le contraindre à renoncer à la Neutralité, de même que par ces sortes de moiens, & peu de tems auparavant on y avoit contraint le Duc de Wolfembutel.

L'Electeur reduit à cette extremité, & ne pouvant plus, ni s'assurer sur la Paix publique, ni esperer l'assistance qu'il devoit attendre de l'Association du Cercle Electoral, crût pouvoir appeller des Troupes à son secours, qui, sans commettre des actes d'hostilité, le mettroient à couvert, lui & ses Etats, de l'irruption des Troupes étrangéres. Ce fut alors, qu'à l'exemple de FERDINAND II. il eut recours au Cercle de Bourgogne. Il en reçut les Troupes dans ses Forteresses, après avoir exigé par serment qu'elles n'obeïroient qu'à ses ordres, qu'elles ne commettroient aucune hostilité contre l'Empereur & l'Empire, & qu'aussi-tôt que Son Altesse Electorale le souhaiteroit elles se retireroient de ses Païs sans retardement & sans dificulté.

Le Roi de France, aussi-bien que Sa Majesté Catholique, lui avoient pro-

1711. mis qu'ils obſerveroient ponctuellement la Paix avec l'Empire, telle que les Traitez de Weſtphalie, de Nimégue, & de Ryſwick l'ont établi: & il étoit convenu avec eux qu'il ne ſe ſepareroit point du Corps Germanique, au cas que dans la Diette on prît une reſolution unanime de s'unir avec la Maiſon d'Autriche contre les deux Couronnes, & il n'auroit pas manqué de prendre ce Parti, ſi avant que la Guerre eût été reſoluë dans la Diette de Ratisbonne 1702., on ne l'eût pas depouillé de tous ſes Etats, à la reſerve d'une petite partie de ſa Principauté de Liége.

Il ordonna auſſi-tôt au Miniſtre qu'il avoit à la Diette de Ratisbonne, d'y rendre compte de la conduite que Son Alteſſe Electorale avoit été obligée de tenir contre les aggreſſeurs de ſes Droits & de ſes Païs. En même tems il écrivit à Sa Majeſté Imperiale, & dans ſa Lettre du 19. de Mars 1702., il fit connoître que tout ſon procedé étoit conforme à la liberté Germanique, à la Bulle d'or, à un grand nombre de Recez de l'Empire, & au Traité de Weſtphalie. Il ajouta, que l'exemple tout recent de la Ligue, que Sa Majeſté Imperiale, comme Archiduc, quelques Electeurs & quelques autres Princes, venoient de faire avec la Grande Bretagne, & avec les Etats Generaux des Provinces-Unies, l'autoriſoit à faire ce qu'il avoit fait, & que Sa Majeſté Imperiale ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'un Electeur de Cologne, & un Prince de Liege, qui ſe voioit en danger d'être oprimé par des Troupes étrangeres, prêtes à fondre ſur ſes Etats, pourvût à ſa defenſe, & appellât à ſon ſecours, conformement au droit que les Loix de l'Empire lui donnent, & en prenant les precautions dont on a parlé, les Troupes du Cercle de Bourgogne.

Les Ennemis de Son Alteſſe Electorale & du repos de ſes Etats, craignant que les plaintes & les raiſons contenuës dans ſa lettre du 19. de Mars 1702. ne fuſſent reçûës avec ſuccès à la Diette, trouverent moien d'empêcher qu'elles n'y fuſſent portées. Ils obligerent par des menaces, & par des perſecutions vraies, ou feintes, le Baron d'Umbgelter ſon Miniſtre à Ratisbonne de ſe depouiller de ſon Caractere. Son Alteſſe Electorale en ſubſtitua un autre: mais par divers pretextes on differa ſi long-tems d'admettre ce nouveau Miniſtre, qu'il ne pût jamais joüir de ſon Caractere ni ſoutenir la juſte cauſe du Prince qu'il repreſentoit.

Ce Prince ne fut pas moins trompé dans les eſperances qu'il avoit du côté de la Cour de Vienne. Sa Majeſté Imperiale par une Lettre qu'elle écrivit le 16. de Decembre 1702. aux Directeurs du Cercle de Weſtphalie, avoit reconnu que le different qui étoit alors entre l'Electeur & le Chapitre de ſa Métropolitaine de Cologne étoit une affaire qui devoit être renvoyée à la Diette generale. N'y avoit-il pas lieu de croire à plus forte raiſon, que le Conſeil Imperial Aulique reconnoîtroit de même, qu'il ne lui appartenoit pas de connoître d'une affaire où il s'agiſſoit du plus important de tous les Regaux d'un Electeur; & de mettre un Electeur au Ban ſans en avoir obtenu le conſentement de tout l'Empire, & en violant par conſequent les Loix fondamentales de l'Empire, & l'uſage inviolablement obſervé de tout tems; mais comme ceux qui compoſent ce Conſeil, jugerent que l'Aſſemblée generale de

de l'Empire ne se laisseroit pas conduire par les passions des Ennemis particuliers de l'Electeur, ils détournerent Sa Majesté Imperiale de la resolution qu'elle devoit prendre, de se conformer dans cette grande affaire aux régles anciennes, & toûjours observées en Allemagne depuis le tems de Charlemagne, dans les jugemens qu'on doit porter sur la vie, les Droits, & les Biens des Princes. 1711.

En tout autre tems la conduite de Son Altesse Electorale expliquée plus au long dans la Lettre écrite à l'Empereur LEOPOLD d'auguste memoire le 19. de Mars 1701., eût attiré les louanges & les aplaudissemens de tout l'Empire: mais dans cette occasion où il s'agissoit uniquement des intérêts & de l'augmentation du patrimoine & des Etats de la Maison d'Autriche, le Conseil Imperial Aulique a donné des noires couleurs aux intentions d'un Prince uniquement occupé du bien de la Patrie; & quand l'Allemagne devroit le recompenser de ce que le desir qu'il avoit de la preserver d'une Guerre étrangere à l'Empire, lui a fait faire & souffrir, il a la douleur de voir que le traitement irrégulier & injuste qui lui a été fait, est allegué par ses Ennemis, comme une raison legitime de le priver d'un des plus considerables droits attachez à son Eglise de Cologne.

Toutefois il espere encore de l'équité des Electeurs, qu'ils feront une sérieuse attention à ses raisons, à la justice de sa cause apuyée sur les Loix fondamentales de l'Empire, & même à leurs propres droits & intérêts. Il se promet de leur sagesse, que regardant les Sanctions pragmatiques de l'Empire, comme une regle, qu'il est dangereux pour eux-mêmes de laisser enfraindre, ils s'y conformeront, non seulement en les retablissant pour l'avenir dans leur premiére force & vigueur: mais en abolissant & en reparant, sélon l'esprit du Traité de Westphalie, ce qui a été fait au contraire par le passé, & qu'ils ne souffriront pas qu'on donne atteinte à la liberté Germanique & qu'on renverse les anciens usages de la Nation. Ainsi ils reconnoîtront qu'un Prince obligé par serment à conserver ses Etats & soûtenir les droits qui y sont légitimement attachez, ne doit pas être exclus du Collége Electoral pour avoir voulu les conserver, & ils declareront que ses Etats & Sujets n'ont pas dû être deliez de leur serment vers lui, parce qu'il s'est servi des seuls justes moiens qu'il avoit de défendre sa personne & ses Païs; les Loix de l'Empire ne mettant en de semblables occasions aucune difference entre les Princes Ecclesiastiques & les Laïques, & elles ne veulent point que les Evéques demeurent tranquilles Spectateurs des entreprises ouvertes qui se font sur leurs personnes, & sur leurs Eglises.

Si cependant Son Altesse Electorale se trouvoit trompée dans la confiance entiere qu'elle prend à l'équité de Messeigneurs les Electeurs, on ne doit pas l'accuser de manquer à ce qu'elle doit à sa Patrie, & d'en violer les Loix, si en gardant toute la moderation qui se peut, & dans la seule vûë de soûtenir les Loix fondamentales de l'Empire, & de conserver ses droits & ceux de son Eglise, elle proteste, comme elle fait ici par ces presentes, que l'élection d'un nouvel Empereur, qui se feroit sans l'y inviter & sans l'admettre, seroit nulle; & elle déclare, qu'on ne doit point lui imputer ce qui pour-

roit

1711. roit arriver de mal à l'Empire, puis que ce ne feroit pas la faute de Son Alteffe Electorale, mais celle des autres. Elle efpére néanmoins toûjours, que fous pretexte d'un Ban, qui eft évidemment nul & invalide, on ne la privera pas de l'ufage d'un droit indubitable, afin que n'y aiant rien de vicieux & de blamable dans l'élection d'un nouvel Empereur, elle puiffe procurer la paix & la tranquilité de l'Europe.

Fait à Valenciennes le 4 Juillet 1711.

En même tems que l'on eut ces pieces, il fut repandu parmi quelques Miniftres que l'Envoié de Savoie Mellarede avoit à Francfort fait quelques propofitions de Paix de la part de la France au Comte de Rechteren. On vouloit que ce bruit venoit du canal du Neveu du Pape, Albani. Le Miniftre de Portugal s'étant d'abord abouché avec le Comte de Sinzendorff, lui en parla. Après avoir bien pefé ces infinuations, ils y trouverent fi peu de vraifemblance, qu'ils n'y ajoûterent aucune foi. Ce fut fur tout apres en avoir parlé au Confeiller Penfionnaire, qui affura n'avoir rien reçû qui tendit de quelque fondement à une pareille affaire. Auffi ne pût-on s'imaginer à quelle vûë ces infinuations avoient été faites. C'étoit à moins que ce ne fut en celle de faire valoir quatre demandes extravagantes que ce Papalin avoit faites à Francfort. On les comptoit 1. d'avoir la main fur les Electeurs comme Neveu du Pape. 2. Qu'on eut à retablir les deux Electeurs qui étoient au Ban de l'Empire. 3. Qu'on eut à élire le Prince Electoral de Saxe pour Roi des Romains. C'étoit fous la condition que fi le Roi CHARLES venoit à avoir des enfans mâles dans dix ans, le Saxon renonceroit à fa Roiauté des Romains. Et 4. qu'on eut à rendre à la Cour de Rome Commacchio. Les lettres de Francfort du 27. d'Août faifoient connoître, qu'on n'avoit le moindre égard à ces demandes. Deux jours auparavant on y avoit commencé les conferences entre les Electeurs, ou leurs Ambaffadeurs, fur l'Election. Il paroiffoit qu'elles devoient durer quelque tems. C'étoit fur ce qu'on y procedoit par deliberation d'article en article fur la Capitulation. Il y avoit plufieurs Pretendans tant dans l'Empire qu'en Italie, qui vouloient des infertions en leur faveur. Par là il s'ouvroit une porte à des longueurs. Auffi mit-on fur le tapis de renvoier toutes ces prétentions au futur Empereur & à la Diete de l'Empire. On regla cependant à Francfort les deux points, qui faifoient le plus de peine. L'un étoit, qu'on ne feroit point de Roi des Romains que par le confentement de l'Empereur. L'autre étoit celui du Vicariat, contre les prétentions des Electeurs Palatin & de Saxe. Le Comte de Peterborough, qui revenant d'Angleterre alloit à Francfort, tout brifé qu'il étoit d'une chûte, avoit deffein d'y traverfer les menées perilleufes de la Cour de Rome. Avant cependant que de s'y mettre en chemin, il craignit d'être en danger de la vie. Il rendoit du fang par la bouche. Pour en guerir il fit apeller un Medecin fameux de Leide. Celui-ci attribua cette indifpofition fanguine à fa chûte. Elle ne fut pas de durée, & ce Comte partit. On concerta avec lui de faire dire à l'oreille à ce Neveu du Pontife, que s'il ne regloit autrement

fa

ſa conduite, il pourroit recevoir un affront. Auſſi crût-on generalement que c'étoit par une ſage vûë qu'on vouloit qu'il donnât par écrit ce qu'il avoit inſinué de bouche. Le Miniſtre de Pruſſe fut auſſi averti que ce Prelat-là meditoit de faire des proteſtations contre la Roiauté de Pruſſe, & le neuvieme Electorat. Le Roi de Pruſſe envoia là-deſſus des ordres à ſon premier Ambaſſadeur de s'opoſer hautement à tout ce que ce Neveu du Pape pourroit propoſer. Enſuite de lui faire inſinuer que s'il étoit aſſez hardi pour faire la moindre demarche qui pût donner atteinte à la Dignité Roiale de Pruſſe, l'on s'en vangeroit. C'étoit en ordonnant aux troupes de ce Roi en Italie d'entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique, & d'y mettre autant qu'on pourroit le tout à feu & à ſang. Enfin, que s'il avoit une pareille hardieſſe l'on s'en vangeroit auſſi ſur ſa propre perſonne d'une maniere, qu'il auroit ſujet de s'en reſſentir & de s'en repentir pendant toute ſa vie. Autant qu'on avoit lieu d'être peu content d'Albani, on paroiſſoit l'être beaucoup à la Haie du Comte Paſſionei. Il y étoit regardé comme un Miniſtre de contrebande de la Cour de Rome. Cependant il y étoit conſideré, & même beaucoup, par une grande ſageſſe, & par toutes ſes bonnes qualitez, qu'on admiroit. Il étoit auſſi fort eſtimé par les Miniſtres Imperiaux, par le Prince Eugene, & par le Comte de Sinzendorff. Ce dernier avoit reçû une lettre du Roi CHARLES, pour les Etats. Elle étoit dans les termes ſuivans. 1711.

PAr la Lettre, que nous vous écrivîmes le 23. du mois d'Avril, vous aurez vû combien nous étions perſuadé de la douleur que la mort de l'Empereur nôtre Frere vous auroit occaſionnée. Nous n'omîmes non plus, en vous donnant part de cette triſte nouvelle auſſi-tôt que nous la reçûmes, de vous aſſurer de l'entiere confiance, que nous avions dans la continuation de vôtre aſſiſtance & apui; car aiant été vôtre zele inébranlable un des principaux liens de la Ligue, & vôtre ſage conduite incapable d'être éblouïe une des plus ſolides cauſes, dont il a plû à la Juſtice Divine de combler les Hauts Alliez alors plus abondamment quand les aparences étoient plus funeſtes; Nous ne doutions aucunement, que la grande perte que nous venons de faire conjointement avec vous de Sa Majeſté Imperiale, ne vous auroit inſpiré les ſentimens de fermeté & de zele, que vous nous témoignez dans vôtre Lettre du 27. d'Avril. L'une & l'autre ſont bien dignes de vous; & en vous témoignant nôtre joie pour des ſentimens ſi conformes aux nôtres, nous vous aſſurons, que nos obligations & nôtre reconnoiſſance n'auront point de bornes pour tout ce qui peut regarder le bien de vôtre République. Cependant, comme vous jugez très ſagement que la conjoncture preſente demande des Alliez une plus étroite union & fermeté dans les meſures priſes, particulierement au raport du maintien des affaires d'Eſpagne: Nous pouvons vous aſſurer que de nôtre côté nous eſperons de vous en donner à l'avenir des preuves également convaincantes à celles que nous en avons donné par le paſſé, n'aiant balancé dans aucune occaſion d'expoſer & de ſacrifier nôtre Perſonne pour répondre aux grands efforts, & au zele de nos bons Alliez. Ainſi nous nous flatons, que vous nous rendrez la juſtice de croire, que nos nouvelles forces, ſeront à l'imitation

Lettre du Roi Charles III. aux Etats Generaux.

1711. mitation de feu l'Empereur nôtre Frere, toûjours emploiées au bien de tous nos Hauts Alliez, & à l'affermissement de la liberté & du repos de toute la Chrêtienté, qui ne sauroit être assurée que par l'entier recouvrement de nôtre Monarchie d'Espagne, dont la perte entraîneroit sans doute avec le tems celle de toute l'Europe.

Nous vous sommes de même sensiblement obligez, & vous aurons une obligation perpetuelle, des bons offices, que vous avez bien voulu passer auprès des Princes Electeurs de l'Empire, dont la bonne intention qu'ils font éclater en nôtre faveur, nous fait esperer qu'à la prochaine élection ils jetteront les yeux sur nôtre Personne. Tel cas aussi bien que les affaires de nos Etats Héréditaires nouvellement aquis, demanderont infailliblement de nous une excursion en Allemagne, à laquelle nous ne nous saurions aucunement résoudre, sans auparavant voir rétablir en quelque maniere & assurer nos intérêts d'Espagne, comme le commun engagement, & l'utilité de tous nos Hauts Alliez, nôtre réputation, & la tranquillité des Peuples l'exige, qui aiant sacrifié leurs vies & leurs biens pour suivre nôtre juste cause, nous ne saurions les abandonner à l'opression & à la vangeance de nos ennemis, non plus que nôtre juste pretention sur la Monarchie d'Espagne. Les événemens, & les suites de tout ce que nous pourrions résoudre dans une telle conjoncture ne pouvant être que communs pour tous nos Alliez; aussi faut-il que nous n'en prenions aucun parti sans leur participation, & sans un commun avis & concert d'iceux. C'est pourquoi nous vous recherchons avec empressement comme nos Chers Amis & Alliez, de nous assister de vos sages conseils, & de nous communiquer, le plûtôt qu'il sera possible, vos sentimens là-dessus, afin qu'en tout cas nous puissions prendre les mesures les plus justes, & les plus convenables au bien de la Cause commune.

Pour le surplus nous nous raportons sur nôtre Ministre le Comte de Sinzendorff, priant Dieu, qu'il vous ait, très chers & grands Amis, en sa sainte garde. Donné à Barcelone ce, &c.

Ce Comte eut là-dessus quelques conferences avec les Etats. Elles étoient pour convenir de ce que ce Roi feroit après son élection à l'Empire. C'étoit que ce Comte avoit dessein de partir bien-tôt pour aller à la rencontre de ce futur Empereur, & de pousser même jusques à Milan. Peu de jours après il reçût un Exprès de Vienne. Il prit d'abord la resolution de partir le 7. de Septembre. Il laissa à la Haie la plûpart de ses gens. Il prit le chemin de Dusseldorp pour s'aboucher avec l'Electeur Palatin pour tâcher de ramener ce Prince. C'étoit sur ce qu'il prétendoit, en absence de l'Empereur de continuer dans le Vicariat de l'Empire, aussi bien que le Roi Auguste. L'un & l'autre vouloient que ce point fut inseré dans la Capitulation à faire. Cependant les gens, qui prétendoient étre versez dans ces matieres disoient, qu'une telle prétention étoit fort mal fondée. C'étoit qu'ils étoient bien Vicaires de l'Empire pendant le Thrône vacant. Cependant lors qu'il y avoit un Empereur, & qu'il étoit absent, il dépendoit de lui de faire un Vicaire, qui seroit de l'Empereur, & non pas de l'Empire. Quelques Ministres du plus haut calibre

calibre prétendoient d'avoir quelque notion qu'il y avoit quelque chose de plus. 1711.
Là-dessus des indiscrets & malins vouloient inferer que ce Prince pouvoit être celui, dont la France avoit parlé dans les offres au Roi de Prusse, dont il étoit assuré de la 4. voix. On alleguoit pour fondement de ces conjectures indiscretes la réponse des Ambassadeurs Palatins à Francfort à un discours de l'Electeur de Maience. Celui-ci dans celui qu'il fit suposa deux points. L'un sur le terme de l'élection, & l'autre qu'elle regarderoit le Roi CHARLES. Les Ministres Palatins devoient y avoir répondu que c'étoit sur ces deux points qu'on devoit deliberer, & non pas les suposer. On alla si loin qu'à la Haie on en parla au Comte d'Efferen, Envoié Palatin. Celui-ci dit, que quoique l'Electeur son Maître n'eut pas lieu d'être content de la Maison d'Autriche, l'on savoit pourtant qu'il étoit bien porté pour la Cause commune. Par raport au Roi AUGUSTE l'on soupçonnoit qu'il n'auroit pas été fâché que l'élection trainât, ainsi qu'il avoit proposé de la differer jusques à la fin de trois mois, portez dans la Bulle d'Or. C'étoit pour jouïr en attendant du Vicariat. C'étoit en vertu de celui-ci qu'il avoit fait demander au Chapitre de Hildesheim la reddition des comptes des revenus de l'Evêché, en vûë de s'en aproprier les sommes. Il y a à remarquer que le Comte de Sinzendorff avant que de partir eut une conference secrete avec le Conseiller Pensionnaire Heinsius & avec Mylord Strafford, avant que celui-ci allât faire un tour en Angleterre. Ces deux derniers se plaignoient de ne pouvoir plus pousser la Guerre. Le Comte de Sinzendorff leur montra des propositions que la France venoit de faire faire au Roi CHARLES par le Pape. Il leur dit là-dessus que si l'on ne pouvoit plus faire la Guerre, il falloit songer à la Paix & en former un sisteme. Qu'on devoit voir si l'on en feroit une sur ces propositions-là, qui tendoient à quelque partage. Cependant qu'il falloit au moins que l'on en fit le sisteme d'un bon accord. Strafford & le Conseiller Pensionnaire l'assurerent qu'on ne songeroit jamais à abandonner la Monarchie d'Espagne. L'élection en attendant d'un Empereur trainoit. Il y survint des traverses imprévûës sur le dixieme article de la Capitulation. Celui-ci regardoit l'Investiture du Grand Maître Teutonique. On prétendoit en alterer l'usage. Ce dixieme article de la Capitulation Leopoldine regardoit l'union des Fiefs, qui avoient apartenu autre fois à l'Empire. L'on y specifioit la Prusse, la Suisse & Neufchatel. On retrancha cette specification, ne se servant que du nom vague de Fiefs. Diverses autres contestations firent trainer l'élection jusques au 12. d'Octobre. Elle fût faite en faveur du Roi CHARLES. Les ceremonies pratiquées en ces sortes d'occasions, & superfluës pour être raportées, furent observées. Des Exprès furent d'abord dépêchez de tous côtez pour en porter la nouvelle. Celle-ci réjouït fort en Hollande. Elle y fut aportée par le Secretaire du Comte de Goës. Celui-ci le suivit le lendemain. Cependant les Etats furent un peu fâchez à la reception des lettres du Comte de Rechteren, datées du 15. Elles portoient que le Comte de Peterborough s'étoit retiré de Francfort à Ausbourg. Sa retraite étoit fondée sur un mécontentement qu'il avoit eu de l'Ambassadeur de Boheme, & sur un prétendu affront reçû à Francfort. Par raport au premier il faisoit d'âpres plaintes.

1711. Elles rouloient ſur ce qu'étant allé juſques à l'Antichambre du Comte de Windisgrats, on lui avoit dit qu'il n'y étoit pas. Il prétendoit qu'il y étoit. Il ſe fondoit ſur ce que le Comte de Weltz venoit d'en ſortir, & qu'immediatement après un autre Comte y étoit entré. Par raport à l'affront. C'étoit que le 8. on avoit publié que tous les étrangers ſortiroient de la Ville ſuivant la Bulle d'Or, pour le jour de l'élection. Il s'y ſoûmit, auſſi bien que le Neveu du Pape & autres Miniſtres étrangers. Après l'élection il ſe rendit aux Portes de la Ville. Il ſe plaignoit qu'on l'avoit fait attendre trois heures, ſans lui en permettre l'entrée. L'uſage cependant ſembloit le mettre dans le tort. Du moins à une heure près la même choſe étoit arrivée au Comte de Rechteren. Le Neveu du Pape fut même empêché d'entrer en cette Ville-là bien une heure & demi de plus. Le Comte ſe plaignoit d'ailleurs que le College Electoral n'avoit donné aucune réponſe à un Memoire qu'il avoit preſenté conjointement avec le Comte de Rechteren, pour avoir dans Francfort une Egliſe pour les Reformez. Il vouloit attendre à Ausbourg les ordres de la Reine ſa Maîtreſſe ſur ſa conduite. L'on en aprehendoit les ſuites, parce qu'on regardoit ces incidens ſur le pied d'une querelle apoſtée, à moins que le nouvel Empereur n'y aportât quelque temperament. Ce Prince s'étoit embarqué à Barcelone le 27. de Septembre. Avant que d'entreprendre ce trajet pour l'Italie il voulut aſſurer les Catalans de ſon affection, & leur donner l'eſperance de ſon retour avec des renforts aſſez puiſſans pour leur conſervation. Il leur en donna des aſſurances en y laiſſant la Reine ſon Epouſe, par la Déclaration que voici.

LE ROI.

ILLUSTRES, VENERABLES, EXCELLENS, NOBLES, MAGNIFIQUES, ET NOS AMEZ ET TRÈS-FIDELES DEPUTEZ ET AUDITEURS DES COMPTES DE LA GENERALITÉ DE CETTE PRINCIPAUTÉ DE CATALOGNE.

Déclaration de Charles III. aux Catalans.

LA prompte & imprevûë mort de l'Empereur JOSEPH mon Frere, qui a laiſſé le Trône Imperial vacant, m'a fait d'abord penſer que ma préſence étoit neceſſaire en Allemagne, pour m'y opoſer aux pernicieux deſſeins des ennemis, qui ne manqueront pas dans cette fatale conjoncture, d'eſſaier à troubler le repos de mes Roiaumes & Païs Hereditaires, & à brouiller toute l'Allemagne: mais la conſidération du chagrin que vous auroit cauſé mon abſence, m'a fait ſuſpendre juſqu'ici cette juſte & convenable reſolution. Cependant, comme ma preſence eſt abſolument neceſſaire dans mes Domaines & Etats Hereditaires, pour y établir la ſûreté, & principalement pour y travailler au bien de nôtre Ste. Religion, & en particulier pour vous y preparer, avec toute la diligence poſſible, des troupes & des ſubſides pour la défenſe de cette très-fidele Principauté & pour finir cette Guerre : conſiderations qui ont obligé les Princes d'Allemagne, de ſolliciter mon départ, pour prevenir les

les grands prejudices que pourroient causer les pernicieux desseins des ennemis. 1711.
Tout cela m'a déterminé à passer pour un peu de tems en Allemagne: & quoi qu'il fût très-convenable pour moi & pour tous mes bons & fideles Vassaux, de ne me point separer de la Reine mon Epouse, je veux pourtant bien vous donner la grande marque de cet amour que vous avez merité de moi par vôtre constance, en vous laissant & confiant à vôtre fidelité, ce que j'ai de plus cher & de plus precieux.

Cette separation me sera très-sensible, mais elle est adoucie par la pensée que je travaille par là à vôtre plus grande consolation. C'est sur l'experience que j'ai euë de vôtre fidélité, que je me fonde dans la resolution que je prends. Le glorieux sacrifice que vous m'avez fait dans les tems les plus fâcheux, me rassure, & me fait esperer que dans toutes les occasions qui se presenteront, vous donnerez tous les secours necessaires à la Reine mon Epouse; ce qui seul est capable de me consoler pendant mon absence, qui ne sera pas longue & dans laquelle je vous assure que je ferai les derniers efforts pour finir une Guerre qui vous afflige, & pour vous delivrer par la force des Armes, de tout ce que vous avez souffert avec tant de constance de la part de nos ennemis.

Je vous recommande de nouveau le precieux gage que je vous laisse; & comme vous trouverez votre consolation en elle, elle trouvera aussi la sienne dans vôtre constante fidelité. Vous devez cela à l'amour Paternelle que j'ai pour vous, & dont je vais travailler à vous donner encore de plus grandes marques, par la reduction entiere de la Monarchie d'Espagne; ce qui relevera entierement le lustre de la Nation Catalane: & quoi que Mrs. les Presidens aient merité d'entendre de ma bouche ces expressions de ma tendresse, & qu'ils vous les aient redits en particulier, j'ai crû devoir encore vous les repeter, afin de vous faire mieux connoître jusqu'où va ma tendresse pour vous engager par là à continuer la vôtre pour le service de la Reine mon Epouse, & à pourvoir par vôtre secours & vôtre application à tous les besoins indispensables dans les Conjonctures presentes, pour le bien de cette Principauté, en attendant que je revienne moi-même vous y animer, pour vôtre plus grande consolation.

Signé,

MOI LE ROI, &c.

A Barcelone le 6. de Septembre 1711.

Ce Roi arriva le 7. d'Octobre à Vado. Il y resta quatre jours sur le Vaisseau. Il ne voulut pas se servir de six Galeres que la Republique de Genes lui envoia. Il ne voulut pas même admettre à l'Audience le Commandant, qui étoit chargé de lui faire un compliment. La raison étoit de ce que celui-ci n'avoit point d'ordre pour reconnoître son titre Roial d'Espagne. Le 11. au soir, toute la Flotte se rendit devant Saint Pierre d'Arenes. Le 12. Sa Majesté mit pied à terre. Il monta d'abord dans une chaise de poste, & partit

1711. pour Milan, où il arriva le 13. Il s'aboucha en chemin avec le Duc de Savoie qu'il embrassa avec de grandes marques d'estime. Ces deux Princes se promenerent ensemble environ une heure. Le Roi CHARLES étant arrivé à Milan, il y reçût peu de jours après la nouvelle de son élection. Sa Cour devint fort nombreuse. La Republique de Genes repara sa faute. Ce fut en lui envoiant le Prince Doria pour le complimenter même en qualité de Roi d'Espagne. Les autres Princes lui envoierent aussi des Ambassadeurs. Le 23. ce nouvel Empereur écrivit une lettre aux Etats. Ceux-ci la donnerent en commission à des Deputez pour l'examiner par une Resolution qui comprend le contenu de la lettre que voici.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Mercredi le 4. Octobre 1711.

Resolution sur la Lettre du Roi Charles III. sur son arrivée à Milan, & voulant concerter ce qui sera pour la sureté commune.

REçû une lettre de Sa Majesté le Roi d'Espagne, CHARLES III, datée à Milan le 23. du mois passé, où il témoigne sa satisfaction sur ce que le Vice-Amiral Pieterson a contribué avec les Navires de l'Etat au transport de Sa Majesté de Barcelonne en Italie. Il donne en même tems part de son arrivée à Milan avec intention de continuer son voiage vers Francfort dès qu'il seroit informé par le College Electoral de son élection, où le peu de tems qu'il y resteroit, seroit emploié pour concerter les mesures necessaires pour la future Campagne. Il ajoûte qu'il s'étoit abouché là-dessus avec le Duc de Savoie, auquel il envoieroit aussi quelqu'un de ses Ministres pour être mieux informé de ses sentimens. Que cela étant mis en train, il donneroit les ordres necessaires, pour y donner à Francfort la derniere main, & pour concerter avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, LL. HH. PP. & les autres Alliez le necessaire pour l'année prochaine, & sur le secours qu'on pourroit attendre de l'Empire. Que Sa Majesté attendroit-là les Ministres & Generaux de la part de LL. HH. PP. pour concerter avec eux les mesures necessaires, & où l'on témoignera de la part de Sa Majesté combien fort les affaires d'Espagne & de la Cause commune lui étoient à cœur. Ainsi elle exhortoit LL. HH. PP. à ne point prêter l'oreille aux contraires & pernicieuses insinuations des ennemis; mais de se joindre à Sa Majesté, pour empêcher que les ennemis ne puissent réüssir dans leur pernicieuse intention, au cas que contre toute attente quelqu'un des Alliez se détachant de l'Alliance où l'on étoit engagé pouvoit venir à s'oublier, ou qu'on pût avoir lieu de le craindre. Dans cette ferme confiance Sa Majesté avoit donné ordre au Sieur Comte de Goës de prendre avec LL. HH. PP. les mesures convenables pour prévenir les perilleuses demarches des ennemis, & celles de ceux par qui il seroit travaillé à une prématurée & pernicieuse Paix, & elle seroit telle si toute la Monarchie d'Espagne n'étoit pas restituée & si l'Empire & les Alliez en general ne vinssent pas à y trouver leur satisfaction.

Sur

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que la copie de ladite lettre soit mise entre les mains des Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangeres pour en visiter & examiner le contenu, & de faire de tout le raport à l'Assemblée. 1711.

Aprés que le nouvel Empereur eut séjourné quelque tems à Milan il prit le chemin de Francfort. La vûë étoit pour y faire la ceremonie du couronnement: on trouvoit necessaire de la faire sans perte de tems. C'étoit pour épargner la dépense d'une seconde Assemblée. Sa Majesté Imperiale arriva le 20. à Inspruch. Elle y confirma le Comte Philippe Louïs de Sinzendorff dans la charge de Chancellier de la Cour. C'est un Ministre des plus entendus, & des plus accomplis qu'il y puisse en avoir. Ses belles qualitez ont été toûjours admirées Ce Seigneur fit un beau Discours aux Etats du Tirol, qui s'étoient assemblez le 24. de Novembre. Il est digne d'être lû. C'est pourquoi on le met ici.

Discours du Comte de Sinzendorff aux Etats de Tirol.

Depuis que par la mort du feu Empereur Joseph. I., de très-glorieuse Mémoire, Tous les Etats, Royaumes, & Principautez Hereditaires de la Maison d'Autriche, & entr'autres ce Comté de Tyrol, sont échus par Droit de Succession, au Sérénissime, & Très-Puissant Prince Charles Roi des Romains, d'Espagne, d'Hongrie, & de Boheme, &c. notre Monarque très-Auguste, & très Clement; Sa Majeste n'a rien eu plus à cœur que de pouvoir consoler, par sa presence, ses Etats & Sujets Hereditaires d'Allemagne, & de venir prendre elle même les Renes du Gouvernement. Deux raisons principales, outre celles des conjonctures, l'ont empêchée de faire ce voiage aussi-tôt qu'elle l'auroit bien voulu. D'un côté, son cœur genereux & magnanime ne lui permettoit pas de se séparer de ses Sujets Espagnols, qui lui ont été si fideles, & dont les Peres ont donné ci-devant tant de marques de zéle & d'atachement pour l'Auguste Maison, sans leur montrer aussi l'atention qu'elle avoit à leur sûreté pendant son absence. De l'autre, elle consideroit, que l'unique moien de parvenir au recouvrement de la Monarchie d'Espagne, qui lui apartient par tant de Droits incontestables, c'est de conserver ce qu'elle posséde dans l'Espagne même, & que delà dépend tout à la fois, la liberté de l'Europe, la sûreté de l'Empire, & celle de ses Etats Hereditaires d'Allemagne. Sa Majesté ne pouvoit donc partir avant d'avoir pourvû, autant qu'il étoit possible, à la conservation, & à la sûreté de la Catalogne; mais cela n'a pas été plûtôt fait, qu'en la vûë hâter son voiage, & s'exposer au passage toûjours dangereux de la Mer, pour se venir donner à ses Sujets d'Allemagne, Sa Majesté a bien voulu commencer par le Tyrol, & elle a convoqué cette Assemblée d'Etats, où se trouvent le Clergé, les Seigneurs, la Noblesse, & les Magistrats avec les Communes, pour leur déclarer qu'elle est prête à recevoir, en qualité de Souverain Prince du Pais, l'Hommage accoutumé. Et comme Sa Majesté ne doute point, qu'ils ne conservent entr'eux, & qu'ils ne transmettent à leur Posterité, les mêmes sentimens de fidelité, de zéle, & de courage, qu'ils ont témoignez, pour le ser-

1711. ſervice de leur Prince, & pour la défenſe de leur Patrie, dans le tems de la derniere invaſion; elle les aſſure, que non ſeulement, elle veut confirmer leurs Privileges, & leurs Coûtumes, mais que deplus elle aportera une atention particuliere, à les faire jouïr d'un Gouvernement équitable & doux, ſous lequel, le Païſan puiſſe s'apliquer paiſiblement à ſon labourage, le Bourgeois & le Marchand à ſon Commerce, & l'Artiſan à ſon métier; ſous lequel la Nobleſſe puiſſe conſerver ſes Biens & ſes Prerogatives, & le Clergé ſa Dignité; ſous lequel enfin, la Juſtice étant adminiſtrée à tout le monde avec égalité, & ſans diſtinction de perſonnes, la tranquilité en ſoit d'autant plus aſſurée contre les troubles du dedans; la paix & la ſûreté, contre les hoſtilitez du dehors.

Mais afin que l'amour paternel de Sa Majeſté pour ſes Sujets, éclate encore plus, elle veut bien écouter favorablement, tout ce que cette Louable Aſſemblée jugera néceſſaire de lui propoſer pour le bien du Païs, & elle lui accordera tout ce qui ſera poſſible. Sur quoi Sa Majeſté l'aſſure de la continuation de ſes Graces, & de ſa Puiſſante Protection.

L'Empereur y fit enſuite un Diſcours preſque du même contenu, mais en differentes expreſſions, d'une maniere qui fut admirée. Le tout s'y paſſa à la ſatisfaction reciproque du Souverain, & des Vaſſaux & Sujets. Aprés cela ce Monarque prit le chemin de Francfort pour le Couronnement. Il étoit fixé pour vers la fin de Decembre. Le 19. ce Prince entra à Francfort. Le 22. la ceremonie du Couronnement fut faite. Comme elle n'arrive qu'une fois pendant la vie d'un Empereur l'on en met ici un Extrait.

Couronnement de l'Empereur Charles VI.

Le 22. à peine le jour commençoit à paroitre, que les Tambours & Trompettes ſe firent entendre, apellant les Compagnies Bourgeoiſes, tant de cheval que de pied, à venir occuper les ruës & les places, par où devoit paſſer le Solemnel Triomphe de ce jour-là. Sur les huit heures du matin, on vit ſortir du Palais un Magnifique Carroſſe à ſix chevaux, tout brodé d'or en dedans & en dehors juſques ſur l'Imperiale, & environné d'un grand Cortege, & d'une nombreuſe Garde. On y portoit les Ornements Imperiaux qui devoient ſervir au Couronnement. Le Comte de Papenheim, Marechal hereditaire de l'Empire ſuivoit à cheval. Il étoit en manteau à l'Imperiale, ſon habit étoit de Brocard d'or enrichi de dentelles auſſi d'or, & ſon chapeau couvert de plumes. Une partie de ſes Laquais portoient ſa propre livrée, & une autre partie la livrée de l'Electeur de Saxe, Archi-Maréchal de l'Empire, dont il eſt Vicaire. Aprés lui venoit un Caroſſe de l'Electeur de Mayence à ſix chevaux avec Cortege & Gardes, & dans ce Caroſſe des Députez de Nuremberg avec la Couronne qui ſe garde en cette Ville-là. Elle étoit poſée ſur un Couſſin fort riche, & les Deputez étoient aſſis ſur le devant. Ils la laiſſerent dans le Palais, & s'en retournerent avec le même Cortege.

Le Magiſtrat vint enſuite avec le Daiz ſous lequel Sa Majeſté devoit marcher. Il étoit de couleur de paille, avec des ornemens d'argent, & dans le fonds

fonds l'Aigle de l'Empire en broderie, tenant l'épée d'une de ses serres, & le Sceptre de l'autre. Ces Messieurs le portoient à pied. 1711.

Un peu après sortirent du Romer, où l'on garde la Bulle d'or, l'Electeur Palatin, le Comte de Kinsky, Ambassadeur de Bohême; le Comte de Dhona, Ambassadeur de Brandebourg. Le Baron de Frisen, Ambassadeur de Saxe, & le Baron de Gortz, Ambassadeur de Hanover, tous à cheval, & bien montez. L'Electeur Palatin étoit en habit Electoral, qui est une Robbe de Velours cramoisi doublée d'hermine, avec un colet de la même fourure large comme la main & davantage, & par derriere une espece de demi Etole qui tomboit jusqu'à la ceinture. Il avoit aussi le Bonnet Electoral en tête.

Les autres étoient en Manteau à l'Imperiale, mais richement vêtus, & leurs Habits presque tous couverts de points d'Espagne d'or & d'argent. Leurs Gentilshommes, leurs Gardes, & leurs Laquais, marchoient à pied, & faisoient un Cortége fort nombreux. Ils arriverent ainsi au Palais, pour accompagner Sa Majesté à l'Eglise.

La marche commença à neuf heures.

I. Les Gens de Livrée des Electeurs presens, & des Ambassadeurs des absens, ceux des Officiers Hereditaires, & de plusieurs autres Seigneurs, comme aussi les Heyducques, & les Coureurs. Ceux de l'Empereur marchoient les derniers.

II. Les Gentilshommes de la Chambre de l'Empereur, les Seigneurs de sa Cour, les Conseillers d'Etat. Ils marchoient tous à pied, ce qui faisoit une fort belle vûë.

III. Les trompettes, le Roi d'Armes d'Autriche, avec sa Cotte aux Armes d'Autriche, & les autres marques de son Office. Il avoit sur la tête un Chapeau tout couvert de plumes. Après lui le Roi d'Armes d'Espagne, revêtu aussi de sa Cotte. Les Rois d'Armes de Bohême & de Hongrie marchoient à sa droite, & le Roi d'Armes de Bourgogne à sa gauche, tous à cheval, vêtus & couverts de la même maniere, & portant les marques de leur Office.

IV. Le Comte de Kinsky Ambassadeur du Roi de Bohême; le Baron de Friesen Ambassadeur de Saxe, & le Baron de Gorts Ambassadeur de Hanover. Le premier au milieu, le second à main droite, & le troisieme à main gauche; tous trois couverts. L'Electeur Palatin, tenant un Monde d'or en sa main, & à ses deux côtez le Comte de Dhona, & le Comte Philippes-Louïs de Sinzendorf. Le premier à main droite, & couvert, portant le Sceptre comme Vicaire de l'Electeur de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire, le second à gauche & decouvert portant la Couronne Imperiale, comme Vicaire de l'Electeur de Hanover, Archi-Tresorier de l'Empire. Le Comte Joachim de Sinzendorf marchoit à pied, à la main gauche du Comte Philippes de Sinzendorf, portant un Coussin de velours Cramoisi enrichi de galons d'or, pour y poser la Courònne Imperiale.

V. Le Comte de Papenheim, Marechal Hereditaire de l'Empire, découvert,

1711. vert, & portant en sa main l'Epée nuë, comme Vicaire de l'Electeur de Saxe, Archi-Marechal.

VI. Sa Majesté sous le Daiz, & montant un très beau cheval d'Espagne. Elle étoit vêtuë d'une Robe de Drap d'or fourée d'hermines, de la même maniere que celle de l'Electeur Palatin; & elle avoit sur la tête la Couronne Archi-Ducale de sa Maison, toute brillante de Pierreries. Le Comte Philippes de Dietrichstein, son Grand Ecuier, marchoit à pied à sa main droite, & le Comte d'Ulefeldt Capitaine de ses Gardes à sa main gauche, aussi à pied. Derriere Sa Majesté marchoient le Prince Antoine de Dietrichstein, Major-Dome-Major, revêtu du Grand Colier de la Toison; & le Comte Rodolphe de Sinzendorf Camareyro-Major, tous deux à pied. Le premier à droite, l'autre à gauche.

VII. Les Gardes de Sa Majesté, & ceux de l'Electeur Palatin, avec un Bataillon de Bourgeois. Il y avoit outre cela deux Compagnies de Cavalerie Bourgeoise en chaque ruë où l'Empereur devoit passer.

Sa Majesté arriva en cet ordre à l'Eglise, & y fut reçûë par les Electeurs de Maience & de Trêves, qui l'y atendoient en Habits Pontificaux. Le Couronnement se fit, selon le Rituel, & comme on le voit dans la Vie de l'Empereur CHARLES V. L'Electeur de Maience en fit la ceremonie; & il donna la Communion à Sa Majesté, laquelle écarta de sa main un coussin qu'on lui avoit preparé, selon la coûtume, pour se mettre à genoux, ce qui causa une grande édification à toute l'Assemblée.

Pendant la ceremonie du Couronnement, ou travailloit dans la Place à construire une espece de Pont, ou de Chemin de planches, couvertes de drap blanc, jaune, & noir, qui sont les couleurs de l'Auguste Maison. Ce Pont, ou ce chemin, conduisoit de la Porte de l'Eglise à celle du Romer, ou Maison de Ville. Sa Majesté y passa à pied sous le Daiz, revêtue de tous les Ornemens Imperiaux, & accompagnée des deux Electeurs Ecclesiastiques, en Habits Electoraux, tous semblables à celui de l'Electeur Palatin, à la reserve qu'ils étoient d'écarlate; comme le manteau Imperial est semblable à une Chappe d'Eglise, les deux Electeurs en soûtenoient les extrémitez.

On arriva en cet ordre au Romer. Tout y étoit disposé pour le Festin Imperial. Sa Majesté se retira dans une Chambre particuliere pour se reposer un peu, & elle fut accompagnée jusqu'à la Porte par les Electeurs, Ambassadeurs, & Officiers Hereditaires, qui hors cela ne la quiterent pas un moment. Les Electeurs furent aussi se reposer, après quoi ils revinrent, & accompagnerent Sa Majesté aux Fenêtres de la Sale, pour voir les Fonctions qui se devoient faire dans la Place.

Le Comte de Papenheim Marechal Hereditaire de l'Empire sortit le premier, & faisant la Fonction de l'Electeur de Saxe, Archi-Marechal, il fut mesurer l'avoine. Il en prit une mesure, & le reste fut donné en proie au Peuple. L'Electeur Palatin parut ensuite. Il fut à cheval dans la Cuisine où l'on avoit rôti le Bœuf entier. Ce n'étoit qu'un batiment de planches, construit exprès pour cette Ceremonie dans la grande Place, non au milieu, mais à un

à un des côtez. L'Electeur y coupa un morceau de ce Bœuf, & le porta 1711.
dans la Sale, après quoi le Bœuf fut mis en pieces, par le Peuple, & même la cuisine fut entierement rompuë, & les planches emportées.

Le Comte Philippes de Sinzendorf Tresorier Hereditaire de l'Empire, & Vicaire de l'Electeur de Hanover, sortit le dernier. Il étoit à cheval, & au lieu de Pistolets il avoit aux arsons de la Selle deux grandes bourses de brocard d'or pleines de Medailles d'or & d'argent: il s'avança jusqu'au milieu de la Place, les jettant à pleines mains au Peuple. Le reste fut abandonné à qui le voulut prendre, lors que S.E. fut descenduë de cheval. Ces Médailles portent d'un côté la nouvelle Devise que Sa Majesté a choisie. C'est un Monde environné de nuages avec ces mots, *Constantia & Fortitudine*, paroles tirées du Livre des Machabées, où il est dit que Judas *audito nomine Romanorum, & quod constantia & patientia subegerint orbem*, &c. De l'autre côté on fit cette Inscription, *Carolus Hispaniar. & Hung. & Bohem. Rex. A. A. Electus in Regem Roman. Coronat. Francof. 22. die Dec.* 1711. Le Comte de Dhona Vicaire du Marck-Grave de Brandebourg le suivit, & fut prendre au milieu de la Place sur un Buffet qu'on y avoit preparé, une Aiguiére de vermeil, un Bassin de même, & une Serviette, qui devoient servir pour donner à laver à l'Empereur. On fit en même tems couler au Peuple une Fontaine de vin, & elle dura tout le tems du repas.

Sa Majesté se retira pendant que l'on servit sur Table, ce qui fut fait par des Comtes de l'Empire aiant Voix & Séance à la Diete. Elle vint ensuite, accompagnée du College Electoral, & des Officiers Hereditaires. Le Comte de Dhona, Ambassadeur & Vicaire de l'Electeur de Brandebourg, lui donna à laver. On lui présenta les Sceaux de la Chancellerie de l'Empire, & Sa Majesté les aiant pris, les donna à l'Electeur de Maience, qui se les mit au cou. Les deux Electeurs Ecclesiastiques bénirent la Table, & Sa Majesté s'y assit sous un Daiz qui cachoit une des cinq fenêtres de la Sale, c'est à dire celle du milieu, les deux autres de chaque côté demeurant ouvertes. La Table étoit dressée sur une Estrade de quatre Degrez. Son Altesse Electorale Palatine aida à ranger le Siége sur lequel l'Empereur s'assit. Cela fait, le Comte Louïs de Harrach, representant le Comte de Limbourg, Grand Echanson de l'Empire qui l'avoit substitué en son lieu & place, ôta la Couronne à Sa Majesté, & la remit au Comte Philippes de Sinzendorf qui la posa sur un Coussin destiné à cela. Ce Coussin étoit sur une Table avec trois autres. L'Electeur Palatin mit la Pomme d'or sur l'un; le Comte de Dhona mit le Sceptre sur l'autre; & le Comte Philippes de Sinzendorf mit sur le troisiéme une Couronne representative de l'Empire. L'Epée ne fut point posée. Le Comte de Papenheim la tint durant tout le repas, à la main droite de l'Empereur. Les Electeurs présens, & les Ambassadeurs des Absens, aiant fait une profonde reverence à l'Empereur, ceux-ci sortirent de la Sale, & les autres furent prendre place aux Tables qu'on avoit préparées pour eux. Toutes celles des Electeurs étoient mises chacune sous un Daiz, & sur une Estrade, mais élevée seulement d'un degré. Si le Comte de Limbourg eut été present, c'eut été à lui à donner à boire à Sa Majesté. Le Comte Louïs

1711. de Harach, son Substitut, le fit en sa place. La premiere fois que Sa Majesté but, ce fut à la santé de l'Electeur de Maience. On l'en avertit, & il se leva & se tint debout pendant que Sa Majesté bûvoit. La seconde fois Sa Majesté but à la santé de l'Electeur de Treves, & la troisieme fois, à celle de l'Electeur Palatin, toûjours avec les mêmes ceremonies. Pendant tout le repas le Comte de Harach servit à boire à l'Empereur.

Les Plats furent mis sur la Table par le Prince Alexandre de Wirtemberg, representant le premier Comte de l'Empire.

Les Electeurs furent servis par leurs propres Officiers Hereditaires. L'Electeur de Maience but la Santé de l'Empereur, la portant à l'Electeur de Treves, l'Electeur de Treves, la porta à l'Electeur Palatin. Ils se tenoient debout pendant ce tems-là, tant celui qui portoit la santé, que celui qui la recevoit. Il y eut concert pendant tout le repas, & la Musique étoit placée à un bout de la Sale; Personne ne fut admis à servir à la Table de Sa Majesté, que des Comtes, aiant Voix & Seance à la Diéte de l'Empire. Outre la Table de l'Empereur, & celles des Electeurs, on en couvrit une grande au milieu de la Sale pour quatorze Princes de l'Empire, mais elle demeura vuide; personne ne s'y assit. Les Tables des Ambassadeurs de Bohême, de Saxe, de Brandebourg, & de Hanover, furent servies chacune de trois plats, avec trois sieges, comme s'ils avoient dû y manger. Au dessus des Buffets de l'Electeur Palatin, & des Ambassadeurs de Brandebourg, il y avoit de grandes Fenêtres qui dominoient toute la Sale. L'Electrice Palatine étoit dans la premiere, avec plusieurs grandes Dames, comme aussi dans la seconde. A la Porte de la Sale, ou dedans, il y avoit un Gentilhomme en qualité d'Huissier Hereditaire de l'Empire.

Les Electeurs acheverent de manger avant l'Empereur, & s'étant levez de Table, il furent autour de celle de Sa Majesté, laquelle dura encore peu. Elle fit ensuite un signe au Comte de Harach, & aussi-tôt, le Comte Philippes de Sinzendorf prit de la Table où étoient les enseignes Imperiales, la Couronne & la donna au Comte de Harach, lequel la mit sur la tête de l'Empereur. En même tems Sa Majesté se leva, & les Electeurs de Treves & de Maience rendirent graces. Le Comte de Dhona donna à laver comme au commencement, & les mêmes qui avoient porté les enseignes Imperiales les aiant reprises, Sa Majesté fut accompagnée à sa Chambre par les Electeurs, les Ambassadeurs, les Rois d'Armes, & les autres. Après cela, les Electeurs se retirerent aussi dans les leurs. Quand on se fut un peu reposé, L. A. E. retournerent à la Porte de l'Empereur. Sa Majesté sortit, & fut remenée au Palais de la même maniere, & dans le même ordre, qu'elle avoit été conduite le matin à l'Eglise; avec cette seule difference que Sa Majesté & les Electeurs étoient en Carosse, & le reste à cheval. Ainsi finit cette ceremonie, laquelle ne se voit qu'une seule fois dans toute la vie d'un Empereur. Le soir, Sa Majesté soupa en Public comme à l'ordinaire.

PENDANT que ce Prince étoit à Milan il reçût les tristes nouvelles de la clandestine negociation de paix que le nouveau Ministere d'Angleterre avoit

avec

avec la France. Il écrivit là-dessus quelques lettres. Elles seront raportées en leur lieu. C'est afin de mettre devant les yeux du public la source d'une manœuvre qui fit de l'horreur à tout le Genre-Humain. La premiere chose qu'il y a à remarquer est que la mort de l'Empereur JOSEPH n'arriva que le 17. d'Avril. Le Comte de Sinzendorff n'en reçût la nouvelle par un Exprès que le 26. Cependant par les recherches que le Parlement fit faire après que le Roi GEORGE fut sur le Thrône, l'on trouva que la France avoit fait faire des Propositions à l'Angleterre en date du 22. de ce mois-là. Ce qui prouve qu'il y avoit déja une intelligence furtive entre la France & le Ministere d'Angleterre d'alors. Voici ces Propositions. 1711.

Premieres Propositions de la France, datées le 22 Avril.

COmme on ne sauroit douter, que le Roi ne soit en état de continuer la Guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la demarche que fait Sa Majesté de rompre le silence, qu'il a gardé depuis la separation des Conferences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la Campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe: mais après l'experience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servis pour rendre les Negociations infructueuses, il a jugé à propos, pour le Bien public, d'addresser à l'Angleterre les Propositions qu'il croit propres à finir la Guerre, & à assurer fortement la tranquilité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vuë, que le Roi offre à traiter de la Paix sur la Base des Conditions suivantes.

I. Qu'on donnera aux Anglois des suretez réelles pour l'exercice futur de leur Commerce en Espagne, aux Indes, & dans les Ports de la Mediterrannée.

II. Le Roi accordera aux Païs-Pas une Barriere suffisante pour la sureté de la République de Hollande; & cette Barriere sera agreable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même tems une entiere liberté & sureté de Commerce aux Hollandois.

III. On conviendra sincerement & de bonne foi des voyes les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliez de l'Angleterre & de la Hollande.

IV. Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne fournit de nouveaux Expediens pour terminer les differens qui regardent cette Monarchie, & pour les regler à la satisfaction des Parties interessées, on tâchera de surmonter les difficultez qui se trouvent à cet égard, & à assurer les Etats, le Commerce, & généralement les Interêts de toutes les Parties engagées dans la présente Guerre.

V. On ouvrira immediatement les Conferences pour traiter de la Paix sur la Base de ces Conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliez, au choix de l'Angleterre.

VI. Sa Majesté propose les Villes d'Aix la Chapelle & de Liege pour le lieu

1711. lieu où les Plenipotentiaires s'afſembleront, & laiſſe à l'Angleterre le choix d'une de ces deux Places pour y traiter de la Paix Generale.

DE TORCI.

Donné à Marli, le 22. Avril 1711.

Le Committé ſecret du Parlement ne pût pas trouver la ſource ni la continuation de cette negociation. C'étoit qu'avec ſurpriſe il avoit trouvé qu'il y manquoit pluſieurs livres, lettres, & papiers. Cependant par ceux qui reſtoient il parut que ces negociations ſecretes avoient été commencées & continuées juſques au 25. de Septembre ſans ordre, ni aucune Autorité legitime.

Cependant quelques Miniſtres étrangers eurent des notions que ces correſpondances ſecretes avoient été entamées par le canal d'un certain Eccleſiaſtique nommé Gautier, qui a joüé enſuite fort ſouvent ſon perſonnage ; & qui avoit été introduit pour cela auprès des Miniſtres Anglois par Mylord Villers ami de ce Prêtre-là.

Le 27. d'Avril le Secretaire d'Etat St. Jean communiqua ces propoſitions au Lord Raby. Celui-ci avoit été retiré de la Cour de Pruſſe, & envoié en Hollande en qualité d'Ambaſſadeur, comme plus propre à entrer dans des intrigues qu'on regardoit comme irregulieres que le Vicomte de Townshend. Ce dernier faiſoit les affaires de la Grande Bretagne en Hollande avec un aplaudiſſement general de tous les Hauts Alliez, & avec une droiture & integrité la plus ſevere & exacte. C'étoit pendant que le Duc de Marlborough y étoit ſur un même pied, & que le nouveau Miniſtere tenoit à leur égard quelques bonnes meſures. Par raport au dernier on lui defera le reglement des affaires des Païs-Bas Eſpagnols. Le Secretaire d'Etat St Jean y notifia même par un Billet au Miniſtre des Etats qui étoit à la Cour Britannique. On rapella cependant Mylord Townshend. Celui-ci prit congé des Etats par un Memoire fort joliment conçû. On le vid partir à regret.

Le Secretaire d'Etat St. Jean envoia à Mylord Raby les propoſitions de la France du 22. qu'on a raportées. Il lui donna ordre d'en faire part au Conſeiller Penſionnaire Heinſius. D'ailleurs de l'aſſurer de la part de la Reine, qu'elle étoit reſoluë d'agir de concert avec les Etats, ſoit pour faire la Paix ou pour continuer la Guerre. Il y avoit cependant la priere de garder le ſecret autant qu'il ſeroit poſſible. Il lui fit remarquer que ces propoſitions étoient veritablement fort vagues, & qu'on devoit y apercevoir un certain air de complaiſance pour l'Angleterre, & le contraire pour la Hollande. Ainſi les ſuites pourroient être mauvaiſes, ſi la Reine & les Etats ne continuoient pas de vivre en bonne intelligence enſemble. Cependant il n'y auroit rien à craindre, pourvû qu'ils agiſſent ſans reſerve. On aſſuroit que cette regle s'obſerveroit inviolablement de la part de la Grande Bretagne. Il ſembla que c'étoit pour en donner d'avance quelque marque qu'on envoia en Hollande un nouveau Commiſſaire de l'Amirauté. Il y étoit deja arrivé à la

la fin de Fevrier. Il y presenta un Memoire pour l'équipement d'un nombre de Vaisseaux de Guerre, qu'on insere ici. 1711.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chevalier Wishart sur la Flotte, du 16. Fevrier.

„ LE soussigné Chevalier Wishart un des Commissaires de l'Amirauté de „ Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne se donne l'honneur de „ faire savoir à VV. HH. PP. qu'il est envoié par Sa Majesté pour les infor- „ mer qu'elle a dessein d'avoir pour le premier d'Avril prochain 40. Vais- „ seaux de Guerre de ligne, outre ceux qui sont deja dans la Mer Mediter- „ ranée, prêts à joindre les 25. que VV. HH. PP. devront proportion- „ nellement fournir sur le pied de 8. Vaisseaux de Sa Majesté pour 5. „ de Vos Hautes Puissances. Elle les prie instamment que ce nom- „ bre de leur part puisse être prêt & se trouver au Rendez-vous à Spi- „ thead pour ledit tems premier d'Avril.

„ Sa Majesté à pareillement dessein d'avoir une escadre de dix de ses „ Vaisseaux depuis 60. jusques à 40. pieces de canon, pour croiser de- „ vant le Port de Dunkerque; & elle prie Vos Hautes Puissances de „ vouloir joindre à cette escadre six des leurs de la même qualité, & „ qu'ils puissent semblablement être prêts vers le milieu du mois pro- „ chain.

„ Sa Majesté a aussi commandé au soussigné de faire savoir à Vos Hau- „ tes Puissances que le service de Sa Majesté ne l'aiant permis plûtôt, il „ est presentement envoié pour regler avec Vos Hautes Puissances ou les „ personnes qu'il vous plaira deputer pour ce sujet, les differens servi- „ ces auxquels les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de Vos Hautes Puis- „ sances devront être le plus utilement emploiez pour le bien de la Cau- „ se commune, étant prêt d'entrer en conference avec eux tout aussi-tôt „ que Vos Hautes Puissances le desireront.

„ *Signé*,

„ WISHART.

„ A la Haie le 26. Fevrier 1711.

LES Etats prirent là-dessus une Resolution en date du 27. de Mars. Pour éviter la prolixité, l'on en verra la substance dans un second Memoire qu'il presenta & que voici.

Memoire

Memoire du Chevalier Wishart l'un des Commissaires de l'Amirauté de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne présenté aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chevalier Wishart sur la Flotte, du 2. Avril.

LE soussigné Chevalier Wishart ayant consideré la Résolution de Vos Hautes Puissances faite le 27. du mois dernier touchant l'équipement & la Flotte Confederée pour l'été prochain, se donne l'honneur de vous répresenter là-dessus qu'il n'y trouve pas aucune intention de faire joindre les quotes de vos Vaisseaux à ceux de Sa Majesté, destinez pour le service de la Manche, quoique ledit soussigné a non seulement fait des Instances à Vos Hautes Puissances par son precedent Memoire pour cet égard; mais aussi il a fait de même en toutes les conferences, dans lesquelles il a cet honneur d'assister avec vos Deputez, afin qu'on pourroit faire des detachemens de la Manche, pour mieux soûtenir la Flotte Confederée dans la Mediterrannée, en cas que les ennemis y fassent un équipement inopiné d'un nombre superieur de leurs Vaisseaux. Ce qui est depuis peu arrivé, & Sa Majesté a été pareillement obligée d'augmenter sa Flotte dans ladite Mer de 6. Vaisseaux de ligne tirez de la Manche.

Et Leurs Hautes Puissances ayant proposé par ladite Résolution d'entretenir dans la Mer du Nord une bonne & suffisante Escadre, outre leurs Vaisseaux de Convois ordinaires, ledit soussigné desire qu'elles voudroient prendre incessament une Résolution de lui proposer le nombre de Vaisseaux qui doivent completer cette Escadre avec la situation d'icelle. Et la maniere de sa jonction à l'Escadre de Sa Majesté dans la Manche, & afin que les 2. Escadres tellement unies ensemble pourront être utilement employées, selon l'intelligence qu'on peut avoir dans la suite des armemens des ennemis, Sa Majesté m'a commandé de vous répresenter qu'il seroit à propos qu'on donnât des instructions positives au Commendant de celle de l'Etat d'en faire ces detachemens lorsque la Reine ou bien l'un de ses principaux Secretaires d'Etat le jugeront nécessaire, & semblablement qu'on donnât aussi des ordres precis, que lesdits Vaisseaux seront avictuaillez & munis de toutes sortes du nécessaire jusques à la fin du mois de Novembre prochain, ce que sera aussi Sa Majesté de sa part par raport à son Escadre.

Et le Chevalier Wishart aiant remarqué avec plaisir le zele que Leurs Hautes Puissances ont temoigné pour le bien de la Cause commune dans le présent équipement de 13. Vaisseaux pour passer dans la Mer Mediterrannée en place de ceux qui sont inopinement revenus de cette Mer sous le Commandement de l'Amiral Sommelsdyck, avant la fin de la Campagne l'année passée, & que Leurs Hautes Puissances sont parfaitement sensibles des fâcheuses consequences qu'un semblable accident peut avoir pour l'avenir, ledit soussigné prend

la liberté de vous dire que Sa Majesté étant dans les mêmes sentimens, lui a ordonné de faire un reglement avec Leurs Hautes Puissances pour prevenir un tel malheur à l'avenir, & de faire en sorte qu'on donne des ordres necessaires aux Amiraux ou Commandants de leurs Escadres dans la Mediterrannée & à Lisbonne d'y laisser à leur depart un nombre proportionnel de Vaisseaux de l'Etat, & qu'on y fasse envoier des vivres necessaires pour les mettre en état d'executer ces ordres. 1711.

Signé,

WISHART.

LES Etats prirent une autre Resolution en date du 27. d'Avril. Elle étoit pour solliciter les Provinces à fournir leur contingent pour cet armement maritime. Comme la Reine avoit recommandé le relachement de deux Navires destinez pour Buenos Aires, qui alloient d'Espagne en Amerique avec un sien Passeport, l'on fit un accommodement entre les proprietaires, & les Armateurs. Ceux-ci les avoient pris & amenez à Amsterdam. Ces Navires sont toûjours pour transporter de l'argent vif pour servir aux Mines du Perou & du Chili.

Pendant ces affaires Mylord Raby fit la communication des ordres du Secretaire d'Etat St. Jean touchant les propositions de la France raportées plus haut. Il écrivit à celui-ci dans une lettre du 25. & 26. Mai qui suit; sçavoir.

Lettre de Mylord Rabi au Secretaire d'Etat St. Jean.

„ QUe le Pensionnaire & les Deputez des Etats emploiez auparavant „ aux negociations de paix, avoient examiné ces Propositions. C'é- „ toit aussi bien que la maniere obligeante, avec laquelle il avoit plû à „ la Reine de les leur communiquer. Il ajouta qu'ils la remercioient de „ la confiance qu'elle avoit en eux, & l'assuroient qu'ils ne manqueroient „ pas d'y repondre. En suite que comme Sa Majesté les assuroit qu'el- „ le ne travailleroit à la paix, que de concert avec eux, ils la prioient „ de croire qu'ils en agiroient de même à son égard. Ainsi ils ne feroient au- „ cune demarche en cela, ni n'entreroient en aucune negociation par raport „ à l'interêt commun des deux Nations, sans le communiquer à la Reine, „ & agir de concert avec elle. Qu'ils étoient persuadez qu'il étoit absolu- „ ment necessaire d'entretenir une confiance mutuelle, dans une conjoncture „ si delicate. Qu'à la verité ils étoient las de la Guerre, mais qu'ils tâchoient „ de le cacher aux ennemis, de crainte qu'ils n'en tirassent de l'avantage. „ Enfin qu'ils étoient prêts de prendre avec Sa Majesté toutes les mesures, „ qu'elle jugeroit propres pour parvenir à une bonne paix. Cependant qu'ils „ trouvoient aussi ces propositions vagues & obscures, tendant à faire naître „ de la division entre les deux Nations & les autres Alliez. Mais qu'ils fai- „ soient fonds sur la justice & la prudence de Sa Majesté pour en prevenir les „ mauvais effets; & qu'ils se flattoient qu'elle obligeroit la France à s'ex- „ pliquer plus intelligiblement sur les points contenus dans lesdites pro- „ positions.

1711. Les Etats ne prirent là-dessus point d'inquietude. C'étoit d'autant plus que Harlei, qui avoit été fait Comte d'Oxford, écrivit à quelqu'un, que si jamais il donnoit les mains à quelque negociation clandestine, il permettoit qu'achevât sur lui le funeste coup du perfide Guiscard. Ces assurances mutuelles cesserent bien-tôt d'avoir de l'influence. C'étoit nonobstant que Mylord Raby fit voir qu'il écrivoit en Angleterre qu'il étoit raisonnable & même necessaire d'agir sincerement avec les Etats. Il marquoit ensuite que toutes les lettres de France convenoient que la Cour se flattoit de l'esperance de semer la discorde entre les Alliez. Il repetoit qu'il faloit agir de bonne foi avec les Etats, & ne pas leur donner lieu d'accuser l'Angleterre de prendre des mesures sans leur participation. Le Comte de Sinzendorff reçût un exprès du Comte de Gallas ou Gallasch avec des lettres. Il lui mandoit qu'il souhaitoit de savoir s'il n'avoit point reçû quelque instruction relative à la paix de la part du Roi Charles. C'étoit, disoit-il, qu'il savoit de bonne main qu'il y avoit quelque chose sur le tapis, qui y étoit relative, quoiqu'il n'eut pas encore pû en penetrer le plan, ni par quel canal les insinuations se faisoient. Sur ces notions le Resident de Holstein qui craignoit de ne plus servir de vehicule à l'Elixir du repos de l'Europe, & d'être par consequent frustré de ses vûes d'une grosse recompense, écrivit un lettre au Marquis de Torcy. Elle étoit farcie de raisons propres ou suggerées pour persuader à la France qu'il n'y avoit point de chemin plus seur de parvenir à la paix, que celui des Etats. Le Marquis ne lui avoit point repondu. Cependant, soit que les furtives negociations avec la Grande Bretagne n'eussent pas eu tout le succès, ou pour cacher qu'elles continuoient, il trouva à propos de repondre en date du 15. de Juillet. Il manda à ce Resident que le Roi Très-Chrêtien avoit trop lieu d'être irrité contre les Etats, pour ne pas entrer de nouveau dans aucun commerce avec eux. Cependant, ajoutoit-il, que si ledit Resident avoit quelque idée pour une paix generale & qu'il voulut la lui mander, il verroit s'il pouvoit se hazarder à la montrer au Roi son Maître. Il insinuoit d'ailleurs qu'on avoit bonne esperance de reüssir autre part. Il reçût depuis d'autres lettres du Resident Rouillé, & une autre du Marquis de Torci datée du 4. d'Aout. Dans la premiere il n'y avoit que de la fierté, & dans la derniere l'on entrevoioit quelque docilité qui servoit d'antidote à la premiere. Cependant le 14. du même mois il arriva une autre lettre de Paris à un particulier, qui avoit toûjours été en commerce avec le Medecin Helvetius. Elle étoit fort étudiée. Elle portoit qu'on ne manquoit plus en France de pain ni d'argent, qu'il n'y avoit point de maladie, que le commerce abondoit, la terre étoit fertile, les troupes aguerries, & que les Ennemis de la France n'avançoient rien. On ajoutoit que les Etats se repentiroient de n'avoir pas accepté les offres avantageuses qui lui avoient été faites, & que la paix pourroit se faire en un lieu, où les Etats pourroient ne pas avoir soin de leurs interêts. Après d'autres exagerations on disoit que quelque sujet que la France eut d'être irritée contre les Etats, il seroit encore tems à redresser les fautes passées. Cette lettre fut remise au premier Ministre des Etats. Celui-ci soupçonna que ce ne fut un piege, pour attirer quelque reponse flatteu-

se

ſe, pour ſervir à pouſſer le Miniſtere d'Angleterre à avancer dans ſes negociations clandeſtines. Auſſi ne trouva-t-il pas à propos de rien faire repondre. Par-là la ſage conduite des Etats, auſſi-bien que leur indiſputable bonne foi envers les Alliez dans toutes les negociations pacifiques depuis 3. ans, brilloient avec admiration. Ceux-ci ſavoient qu'il y avoit des avis de France, qu'il en étoit parti un Anglois nommé Hoeck qui avoit été il y avoit environ 28. ans Partiſan du malheureux Duc de Montmouth. On le diſoit chargé de porter quelque inſtruction au captif Marechal de Tallard. Cela repandit le bruit de paix. C'étoit d'autant que les actions hauſſerent à Amſterdam. Mais l'on ſavoit qu'elles étoient ſujettes à un flux & reflux par le ſeul intrigue des Negocians. 1711.

Pendant tout cela le Lord Raby reçut une lettre du Secretaire d'Etat St. Jean. Elle étoit datée du 29. de Mai. Elle portoit qu'il dût paſſer la Mer, pour être élevé au rang qu'il ſouhaitoit. D'ailleurs parce qu'on s'attendoit d'avoir bien-tôt ſur le tapis pluſieurs intrigues, au ſujet deſquelles il étoit neceſſaire qu'il eut des conferences avec les Miniſtres de la Reine. Sur ce que le Lord avoit écrit au Secretaire St. Jean des lettres remplies de ſes propres raiſonnemens, & des aſſurances reiterées des Miniſtres Hollandois d'agir de concert avec la Reine, ce dernier lui manda que la Grande Bretagne avoit entrelacé ſes interêts tellement avec ceux du continent, qu'il ne ſeroit pas facile de les en demêler ſans les rompre ou les dechirer. Ces mots ne decouragerent point le Lord Raby. Pour ſe prêter à tout ce que les Miniſtres d'Angleterre pourroient exiger de lui, il écrivit au Secretaire d'Etat St. Jean en date du 15. de Juin qu'on pouvoit diſpoſer de lui comme on le voudroit. Il ajouta qu'il ſouhaitoit que l'on communiquât cette ſienne declaration franche & volontaire avec ſes très-humbles complimens au Duc de Shrewsbury & à Mr. Harlei.

Toute la ſuite des negociations clandeſtines du Miniſtere d'Angleterre avec la France, ne fut pas, après la premiere communication, nullement deferée aux Hollandois. Le Miniſtere Anglois en a tellement ſupprimé les particularitez & les papiers qui y étoient relatifs, qu'on n'a pû en ſuivre la trace. Il étoit cependant ſeur que la negociation s'étoit faite par des papiers envoiez de part & d'autre. C'eſt ainſi que l'on verra dans la ſuite par les inſtructions, qui furent données au Comte de Strafford en date du premier Octobre de cette année 1711, & qui en font mention. Le Comte de Gallas, qui étoit fort vigilant, decouvrit cependant que le nommé Prior avoit été depeché fort ſecretement en France. Il avoit été Secretaire de la part de la Grande Bretagne à la paix de Ryſwick, & avoit enſuite paſſé en France ſous le Comte de Jerſey. On decouvrit même qu'il étoit chargé de quelques contre-propoſitions faites à celles que la France avoit faites. On ſut même qu'il avoit été en France pendant dix-huit jours. Il ne revint qu'au commencement du mois d'Août. Il parut peu de tems après un Imprimé qui contenoit un detail de ſon voiage. On vid par des circonſtances que c'étoit une relation forgée, & ſupoſée. Ledit Prior avoit un Pouvoir de la Reine, & avec ordre de revenir, au cas qu'on fit des difficultez. Il étoit

1711. ſur tout chargé d'examiner ſi la Cour de France avoit des Plein-pouvoirs de l'Eſpagne. Il y a à remarquer que Prior fut rencontré par Buſſi, marié en Angleterre à la Comteſſe de Holland. Comme il dit à Douvres qu'il avoit rencontré une perſonne qui ſortoit de la Tamiſe pour aller directement en France, on l'arrêta ſous le pretexte qu'il étoit venu ſans paſſeport. La vûe étoit pour empêcher la decouverte du voiage clandeſtin de Prior. Les propoſitions ſecretes, dont celui-ci étoit chargé étoient les ſuivantes.

Propoſitions ſecretes envoiées d'Angleterre par Prior, datées du Samedi premier jour de Juillet.

QU'on envoieroit l'homme le lendemain pour avoir une Réponſe finale.

Qu'on ne feroit la Paix qu'à la ſatisfaction de tous les Alliez: Que les Hollandois, l'Empereur, & le Duc de Savoie auroient chacun une Barriere pour leur ſûreté: Que ce dernier rendroit les Etats dont l'Empereur l'avoit mis en poſſeſſion; que les François lui rendroient ce qu'ils lui avoient pris, & qu'on y ajouteroit ce qu'on jugeroit à propos: Qu'on auroit ſoin d'entretenir l'équilibre en Italie; & qu'on auroit des aſſurances poſitives que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne ſeroient jamais unies.

Qu'on ſatisferoit tous nos Alliez ſelon leurs Accords & leurs Traitez faits avec nous.

Qu'on aſſureroit le Commerce de la Hollande.

Par rapport à la Grande Brétagne en particulier.

QUe notre Negoce & notre Commerce ſeroit reglé à la ſatisfaction des Sujets de la Grande Bretagne.

Que le Gouvernement ſeroit reconnu en France, ſur le pié qu'il eſt établi aujourd'hui dans la Grande Bretagne.

Que Gibraltar & le Port-Mahon reſteroient entre les mains de ceux qui en ſont en poſſeſſion.

Que Dunkerque ſeroit démoli.

Que l'Aſſiento, ou le Negoce des Negres, ſeroit remis entierement entre les mains de la Grande Bretagne; ſans que la France ni aucune autre Nation puiſſe s'en mêler; & que la Grande Bretagne en joüiroit après la concluſion de la Paix, de la même maniere que la France en jouït à preſent.

Que l'Iſle de Terre-Neuve ſeroit entierement cedée à l'Angleterre; & que le Commerce de la Baye de Hudſon reſteroit aux François & aux Anglois, ſur le pied où il eſt à preſent.

Que les choſes reſteroient en Amerique en la poſſeſſion de ceux qui en ſeront les maitres au tems de la concluſion de la Paix.

Que tous les avantages, ou la liberté du Commerce, qui a été ou qui ſera accordée aux François par les Eſpagnols, ſera également accordée aux Sujets de la Grande-Bretagne.

Qu'on garderoit inviolablement le ſecret juſques à ce qu'il ſoit permis de le rompre du conſentement mutuel des deux parties.

SUR quoi il paroit bon de remarquer deux choſes. L'une eſt qu'on infere de-là, que la negociation devoit être faite avec la concurrence de l'Eſpagne, &

& l'autre qu'on garderoit inviolablement le ſecret juſques à ce qu'il fut permis de le rompre du conſentement mutuel des deux parties, ſavoir de l'Angleterre & de la France. Par-là il étoit très évident que le Miniſtere d'Angleterre negligeoit d'effectuer les aſſurances données aux Alliez, d'obliger la France à en donner de plus claires & moins ambiguës, puis que en tout ce qui concernoit les Alliez, ces contre-propoſitions de l'Angleterre étoient auſſi obſcures & vagues que celles raportées du Marquis de Torci. On aura occaſion de parler ſur cette matiere dans la ſuite. 1711.

L'indigne ſilence du Miniſtre d'Angleterre ſur ſes negociations clandeſtines, ne laiſſa pas que de cauſer des inquietudes parmi les Alliez, & ſur tout en Hollande. On repaſſa des diſcours, que le Comte de Peterborough avoit tenu à la Haie, en allant à Francfort. L'un rouloit ſur ce que la Grande Bretagne n'avoit aucun profit de la Guerre, ni en enviſageoit aucun en ſon particulier. Il avoit ajouté, que la vûë de celle-ci étoit d'abaiſſer ou borner le trop grand pouvoir de la France; que dès qu'on ſeroit venu à bout de ce point, l'on ne voioit pas pourquoi l'on devroit rendre la Guerre eternelle. Il fit même entrevoir que c'étoit ſur des précautions à prendre pour l'avenir ſur ce ſujet qu'il étoit chargé en partant de Francfort après l'Election, d'aller aux Cours de Vienne, de Pruſſe, & quelques autres. L'on conjectura de là que le deſſein étoit de ſacrifier la Monarchie d'Eſpagne en faveur du Roi Philippe. Ce qui paroiſſoit y donner quelque fondement fut que ce Comte de Peterborough s'étoit aviſé de dire au Comte de Gallas, qu'il feroit voir au Roi Charles ce que pouvoit un Pair d'Angleterre. Avec tout cela on ſe flattoit qu'un contretems influëroit des reflexions plus ſages au Miniſtere Britannique. Celui-ci étoit qu'on imprima à la Haie ſous main un Ecrit pernicieux. Il avoit été envoié de France à quelque Emiſſaire. Il y avoit des réflexions ſur l'abjuration du Prétendant, que par Acte du Parlement on devoit faire en Angleterre. On y comparoit la Reine à l'Uſurpateur Cromwel, & on y faiſoit diverſes Queſtions envenimées. Elles alloient à un point ſi outré, que les Etats en firent ſuprimer les Imprimez, & interdirent pour quelques ſemaines le Commerce au Libraire qui en avoit fait faire l'Impreſſion: Cette Piéce étoit intitulée, *Formulaire du Serment d'Abjuration, comme il ſe fait à préſent dans la Grande Bretagne, &c.*; &, après ce Formulaire de Serment elle contenoit onze Queſtions fort offenſantes pour le Gouvernement actuel de la Grande Bretagne.

Les Etats mirent d'ailleurs ſur le tapis d'envoier quelqu'un en Angleterre en commiſſion extraordinaire. Tout le monde jetta les yeux ſur le Penſionnaire d'Amſterdam Buys, perſonne de capacité. Les Etats de Hollande le nommerent pour cette deſtination. Quelques Provinces panchoient à s'y opoſer. C'étoit entre autre la Zelande. Selon la coûtume c'étoit à elle à nommer le Miniſtre pour la Cour Britannique. Celle de Gueldre prétendoit comme premiere en rang que ce fut l'un de ſes Deputez. Cet envoi ne ſe fit cependant que quelques ſemaines après, ainſi qu'on aura occaſion de le dire. Pendant qu'on deliberoit ſur cela il arriva un Exprès du Comte Gallas. Il étoit deſtiné à ſolliciter le Comte de Sinzendorff à revenir ſur ſes pas ſur les aparen-

1711. ces que la Paix s'avançoit vers quelque conclusion. Tout le monde en souhaitoit, & auroit été ravi que l'on en fit une bonne & sûre. Cependant quelques-uns craignoient que par les intérêts particuliers des partis qui regnoient en Angleterre l'on ne vint à se relâcher en ce païs-là du but de la Guerre. Celle-ci étoit pour l'abaissement de la France & la sûreté de l'Europe. Ils disoient que c'étoit pour ce but qu'on avoit dépensé des sommes immenses, & qu'on avoit fait couler des ruisseaux de sang. Ainsi ce seroit s'exposer au peril d'une autre fâcheuse tempête en s'éloignant du port, lors qu'on étoit sur le point d'y aborder.

C'étoit une chose extraordinaire, que les deux Ministres Harlei & St. Jean étoient toûjours d'accord pour la negociation de la Paix, quoi qu'ils fussent souvent en dispute pour d'autres choses. On en alleguera quelques-unes. Le 4. de Juin, trois jours après que le Tresorier eut prêté serment on lui demanda vingt-huit mille trente-six livres sterling & cinq shillings. Cette somme étoit pour des Armes & Marchandises, qu'on suposoit avoir été envoiées en Canada dans la folle expedition qu'on avoit tentée en ce païs-là, & qui avoit eu tout le plus chetif succès. Le Tresorier fit difficulté de paier cette somme. Le Secretaire d'Etat Saint Jean, & un nommé Moor, le furent trouver, & firent paroître beaucoup d'emportement sur ce refus. Environ quinze jours après ledit Secretaire-d'Etat lui fit signifier un ordre exprès de la Reine, signé le 21. de Juin, pour faire ce paiement. Il fut fait le 4. de Juillet. Le Tresorier obéït à l'ordre, quoi qu'il eut découvert l'imposture, & que le Public étoit trompé de plus de vingt mille livres sterling. Le Grand Chancelier dit au Tresorier sur ce sujet, qu'on lui avoit déclaré qu'un Gouvernement qui ne vouloit pas permettre qu'on fit ces avantages-là, & qu'on eut de semblables profits, ne meritoit pas d'être servi. Pour ne pas s'exposer, le Tresorier emploia même toute son adresse & tout son credit pour empêcher la Chambre des Communes de ne pas aprofondir cette affaire. Ce fut lui-même, qui fit ce détail dans une lettre qu'il écrivit à la Reine.

Il y avoit outre cela souvent des querelles & des animositez de ce Secretaire Saint Jean contre le Lord Darmouth, quelques fois contre Madame Masham, & souvent contre le Tresorier même. Il dit même une fois au nommé Moor, qu'il se vangeroit du Tresorier.

Pour revenir au voiage de Prior en France avec les Contre-propositions secretes, le Marquis de Torci écrivit dans une lettre au Secretaire d'Etat Saint Jean, en date du 3. d'Août 1711. nouveau stile, en ces termes. Qu'il étoit ravi du retour de Monsieur Prior, après un intervalle de plusieurs années. Qu'il auroit souhaité qu'il eut eu plus de liberté d'emploier ses talens, dont il étoit persuadé qu'il auroit fait un bon usage, mais qu'il esperoit que Monsieur Menager supléeroit à ce defaut. Il y a à remarquer que les premieres propositions secretes datées du premier Juillet, dont on avoit chargé Prior, avoient été trop vagues. L'on devoit en convenir de plus détaillées, & plus particulieres comme des Préliminaires. Le Sieur Menager fut chargé de passer avec lui en Angleterre avec un Plein-pouvoir en dûë forme en date du 3. d'Août,

pour

pour en traiter, negocier, conclurre & figner avec les Miniftres qui feroient autorifez en dûë forme à cette fin, non feulement par la Grande Bretagne, mais par quelques-uns des Princes ou Etats, actuellement en Guerre contre la France. 1711.

Avant que d'entrer à en parler l'on dira une avanture arrivée à Prior. Il arriva dans les Dunes avec ceux qui l'accompagnoient. Il s'y trouva un Navire Suedois, commandé par un Anglois. Celui-ci reconnut Prior. Comme il vid qu'il venoit de France, il alla le denoncer au Maire de Deale, petite Ville fituée aux Dunes. Le Maire croiant de rendre un fervice au Gouvernement le fit arrêter, & l'envoia avec des Gardes à Londres au Grand Treforier. Celui-ci le fit relâcher, difant que ce n'étoit pas Prior, qu'il connoiffoit bien. Il fit remercier le Maire de Deale de fon zele, & renvoia les Gardes avec quelque recompenfe pecuniaire. Le Miniftere Anglois, fâché de ce que Prior avoit été reconnu, en avertit la France. Celle-ci fit arrêter le Capitaine, qui l'avoit denoncé, & qui étoit allé dans un Havre de France. Il demeura prifonnier jufques après la Paix, ne fachant point dans quel lieu il étoit. La raifon fut, parce qu'il avoit été plufieurs fois tranfporté en differens lieux, avec les yeux bandez. On dira en fon tems, comment après la Paix aiant été relâché, il arriva à Londres. Il trouva un jour au Parc de Saint James, Prior. Il lui fauta deffus, lui donna cent coups de pied, & le mal-traita fort.

Dès que le Plenipotentiaire Menager fut arrivé à Londres, le Comte de Gallas découvrit par le moien de fon adroit Secretaire Primoli, que ce Miniftre François étoit allé loger chez une Sage-femme dans la ruë de Saint Alban proche du Quaré de Saint James. Le Comte de Gallas en fit part par un Exprès au Roi CHARLES. Celui-ci l'avoit chargé de lui envoier toutes les lettres pour lui par des Exprès. Le Comte lui ajoûta, qu'il falloit fe mefier du Miniftere Anglois, qui pour cacher fon intelligence avec la France avoit voulu lui infinuer que toute negociation de Paix aboutiroit à rien. Sur de pareils avis les Etats de la Province de Hollande chargerent leurs Deputez de faire quelques nouvelles inftances à la Generalité. C'étoit au fujet de l'envoi du Penfionnaire Buys en Angleterre en Commiffion extraordinaire. Ils s'en aquitterent le 28. de Septembre, fuivant qu'ils l'avoient auparavant propofé le onze. Comme les Deputez de Gueldre, Zelande, & Utrecht déclarerent, qu'ils n'étoient pas en état de s'expliquer là-deffus, manque d'inftruction, on réfolut d'écrire à ces trois Provinces-là. On leur reprefenta qu'il leur paroiffoit de la derniere importance de maintenir & cultiver la bonne amitié & l'harmonie entre la Reine de la Grande Bretagne & la Republique. Cela étoit fur tout neceffaire dans les conjonctures prefentes, où il s'agiffoit principalement d'affaires de la derniere importance, tant pour la Caufe commune des Alliez, que pour la Republique en particulier. On ajoûta, que le Miniftre de l'Etat auprès de cette Reine étant decedé, la Zelande en avoit nommé un autre, qui venoit de produire la Refolution pour fa nomination & ne pouvoit pas paffer fi-tôt en Angleterre, à caufe que fes équipages ne feroient pas prêts que de long-tems. D'ailleurs, que le Miniftre de la Reine avoit

paffé-

1711. paſſé en Angleterre. Par là la continuation de la correſpondance neceſſaire avoit été ſuſpenduë au grand préjudice de l'Etat & de la Cauſe commune. Qu'il étoit de la derniere importance d'y envoier ſans delai, pour la renoüer, un Miniſtre agréable, accredité, & qui fut verſé dans les affaires. Que les Etats de Hollande avoient ſagement propoſé pour cela le Penſionnaire Buys, en la perſonne duquel toutes ces qualitez concourroient, & qui y avoit auparavant été, &c. On ne tarda pas de recevoir là-deſſus la concurrence de ces Provinces-là; & ce Penſionnaire prit même le chemin pour faire le trajet. Ce fut cependant après une conference qui fut tenuë pour convenir des matieres pour être miſes dans ſes Inſtructions. Il y eut là-deſſus des conteſtations. Quelques Membres furent du ſentiment qu'on ne pouvoit lui en donner aucune par raport aux negociations de paix, parce que l'on ne ſavoit pas preciſement ſur quoi elles rouloient. Cependant, l'on jugea qu'on pouvoit lui en donner en general ſur les principaux fondemens, qui devoient ſervir de pivots pour faire rouler cette machine pacifique.

Pendant qu'on deliberoit en Hollande, toûjours dans un état tenebreux des negociations pacifiques en Angleterre, plus avantageuſes à la France qu'elle n'avoit propoſé, ou qu'elle n'eut pû l'eſperer, l'on eut des avis importans de Londres. Ils portoient, que le Miniſtere de la Grande Bretagne avoit paru ſurpris de trouver que le Sieur Menager avoit ordre d'inſiſter que la Reine entrât en des engagemens particuliers ſur divers articles qui ne dependoient pas d'elle, & qui regardoient les intérêts des Alliez. Il s'en raportoit aux papiers envoiez de part & d'autre, pendant le cours de la negociation, & à celui dont Prior avoit été chargé. Ce Miniſtere déclara que le principe, ſur lequel il avoit traité dès le commencement, étoit que la France conſentiroit à ajuſter en premier lieu les intérêts de la Grande Bretagne. Que c'étoit un principe dont la Reine ne pouvoit ſe departir, & qu'il étoit abſolument neceſſaire de remettre la diſcuſſion des intérêts particuliers des Alliez à des Conferences generales. Cela ſe paſſa pendant diverſes conferences clandeſtines de ce Miniſtere avec le Sieur Menager. Par là il paroît évidemment que ce Miniſtre François avoit des Inſtructions pour traiter des intérêts des Alliez, à quoi les Miniſtres Anglois ne vouloient pas conſentir. Cela étoit une violation manifeſte au Traité de la Grande Alliance, & ſur tout à la premiere partie de ſon Article VIII. Auſſi cette perfidie, ainſi que generalement les gens qualifierent cette conduite, paroîtra-t-elle évidemment un peu plus bas par des pieces authentiques qu'on inſerera. Ce fut après pluſieurs conferences, que le Miniſtre François delivra à ceux de la Grande Bretagne la Reponſe ſignée par le Roi de France aux dernieres Demandes envoïées d'Angleterre. Ces Demandes & ces Reponſes ſervirent d'Articles ſecrets, particuliers & preliminaires entre la Grande Bretagne & la France. Ils furent même ſignez comme tels le 27. Septembre vieux ſtile, & 8. d'Octobre nouveau ſtile, par le Sieur Menager de la part de la France, & accepté par Mylord Dartmouth & le Secretaire d'Etat Saint Jean de la part de la Grande Bretagne. La preface de ces Articles, étoit en ces termes.

„ Le

„ LE Roi étant particulierement informé, par le dernier Memoire que les 1711.
„ Ministres de la Grande Bretagne ont remis entre les mains du Sieur
„ Menager, des dispositions où se trouve cette Couronne de faciliter la Paix
„ generale à la satisfaction de toutes les Parties interéssées dans la présente
„ Guerre; & Sa Majesté voiant bien, comme le marque le Memoire, qu'il
„ ne sauroit courir aucun risque en s'engageant de la maniere qu'il est conçu,
„ puis que les Articles preliminaires n'auront aucun effet avant la signature de
„ la Paix generale; & souhaitant de plus très-sincerement de faire tout ce qui
„ lui sera possible pour contribuer au rétablissement du repos de l'Europe, &
„ sur tout par une voie aussi agréable à Sa Majesté, que l'est l'entremise d'u-
„ ne Princesse, que les liens du Sang devroient unir avec lui, & dont les
„ sentimens à l'égard de la tranquillité publique ne sauroient être revoquez
„ en doute. A ces Causes, Sa Majesté a ordonné au Sieur de Menager,
„ Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & Deputé au Conseil de Commer-
„ ce, de donner par écrit les réponses suivantes aux Articles contenus dans le
„ Memoire, qui lui a été envoié, intitulé *Demandes Preliminaires pour la*
„ *Grande Bretagne en particulier.*

VOICI ces Demandes avec la Reponse du Roi.

Demandes preliminaires plus particulieres de la Grande Bretagne.	Reponse du Roi de France.
ARTICLE I.	ARTICLE I.
LA Succession de la Couronne de ces Roiaumes selon l'établissement present sera reconnu.	*SA Majesté reconnoitra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la Succession à cette Couronne suivant l'établissement present.*
II. Un nouveau Traité de commerce entre la Grande Bretagne & la France fait à la maniere la plus juste & raisonnable.	II. *Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande Bretagne de la maniere la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.*
III. Dunquerque sera demoli.	III. *Quoique Dunquerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'a-*

querir que pour le fortifier, & qu'il soit necessaire de faire encore une depense très-considerable, pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les demolir immediatement après la conclusion de la paix, à condition qu'il lui sera donné pour les fortifications de cette place un équivalent convenable, & dont elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la dis-

1711. *discussion en sera remise aux conferences, qui se tiendront pour la negociation de la Paix generale.*

IV. Gibraltar & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possedent presentement.

V. Le pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois de la même maniere que les François le possedent à present, & telles places dans l'Amerique Espagnole seront assignées aux interessez dans le Commerce pour le rafraichissement, & Ventes de leurs Negres, qui seront trouvées necessaires, & convenables.

VI. Tous les avantages, droits, & privileges, qui sont deja accordez, ou qui pourront l'être doresenavant par l'Espagne aux Sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordez aux Sujets de la Grande Bretagne.

VII. Et pour mieux proteger le commerce dans l'Amerique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans les Traitez de paix.

La France aiant offert une sûreté réelle pour le commerce des Sujets de la Reine de la Grande Bretagne dans l'Amerique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendit par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibral-

IV. *Le Roi promet au nom du Roi son petit fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois qui possedent presentement l'un & l'autre.*

V. *Les Anglois auront après la paix conclue la traitte de Negres de Guinée aux Indes Occidentales, autrement le pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions, que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prerogative de faire reposer, raifraichir, vendre, & debiter ses Negres dans toutes les Places, & Ports de l'Amerique Septentrionale, dans celui de Buenos-Aires & generalement dans toutes les Places & Ports dont l'entrée étoient permis aux Vaisseaux de la compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.*

VI. *Le Roi promet pour lui-même & pour le Roi son petit fils, suivant le pouvoir, qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé en cas de la conclusion de la paix comme les precedents, & qu'il sera ponctuellement executé.*

VII.

tar, comme une fureté pour le Commerce d'Efpagne, & de la Mediteranée : les avantages, & les privileges offerts par le Sr. Menager, ne doivent pas être regardez, comme des fûretez réelles, par ce qu'il fera toûjours dans le pouvoir de l'Efpagne de les reprendre. C'eft pourquoi l'on croit, que la France eft dans l'obligation, ou de faire ceder à la Grande Bretagne les places demandées dans cet Article, ou de lui demander de nouveaux avantages tels que l'amour de la paix puiffe faire accepter, comme un équivalent. Sur quoi l'on fe trouve obligé d'infifter, que ce miniftre foit muni d'un pouvoir fuffifant; & pour marquer d'autant mieux la fincerité, avec laquelle on traite, & le defir que fa Majefté de la Grande Bretagne a d'avancer la paix generale; elle a trouvé à propos de declarer, que la difficulté furvenue fur cet article pourra être levée en lui accordant les articles fuivants.

Que le pacte de l'Affiento foit fait avec la Grande Bretagne pour le terme de trente ans.

Quoique le Roi d'Efpagne, au commencement de fon Regne, fut porté à favorifer la Nation Françoife; qu'il eut befoin de fecours d'argent pour fubvenir aux fraix d'une Guerre imminente; ce Prince nonobftant ces confiderations n'a accordé que pour dix ans aux François les privileges de la traitte des Negres. Ce feroit beaucoup faire en faveur des Anglois, que de laiffer pendant vingt ans en faveur de la Nation Angloife une prerogative dont il femble que toutes les Nations de l'Europe voudroient jouïr chacun à leur tour: toutes fois le Roi promet que le Roi fon petit fils laiffera aux Anglois pendant trente années confecutives la traitte des Negres de Guinée aux Indes Occidentales, autrement le pacte d'Affiento aux mêmes conditions prerogatives & privileges accordez à la Compagnie Françoife, & dont elle a joüi ou dû joüir depuis le premier Mai de l'année mille fept cens deux, jufques à prefent.

Que l'Ifle entiere de St. Chriftofle foit affurée à la Grande Bretagne.

Le Roi accorde cet article.

Que les avantages, exceptions de droit, promis par le Sr. Menager & qu'il pretend devoir monter à quinze pour

Sa Majefté promet pareillement au nom du Roi d'Efpagne les avantages, & exemptions de droits, dont il eft fait mention

1711. pour cent sur toutes les marchandises du Cru de la Manufacture de la Grande Bretagne, lui soient effectivement accordez.

La Grande Bretagne peut rafraichir à la Jamaique ses Negres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vèra-Crux, Porto-Bello, & aux autres contoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la Riviere de la Plata, elle n'est en possession d'aucune colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette Riviere queque étendue de terrain sur lequel elle pourra non seulement rafraichir ses negres, mais les garder en sûreté, jusques à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soumettra à cet égard à l'inspection de l'officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

mention dans cet article & dont les Angleis jouïront immediatement après la conclusion de la paix & l'échange des ratifications.

La paix generale étant faite il sera assigné à la Compagnie Angloise de l'Asiento une étenduë de terrain dans la Riviere de la Plata, sur lequel terrain elle pourra non seulement rafraichir ses Negres, mais les garder en sureté jusques à ce qu'ils soient vendus suivant les conditions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Asiento: & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les interessez à ladite Compagnie, & generalement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.

VIII. La Terre neuve, la Baye & les détroits de Hudson seront entierement restituez aux Anglois, la Grande Bretagne & la France garderont & possèderont respectivement tous les païs, domaines, & territoires dans l'Amerique Septentrionale, que chacune des ces nations possedera au tems, que la ratification de ce traité sera publiée dans ces parties du Monde.

VIII. *La discussion de cet article sera remise aux Conferences generales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher, & de secher la Moluë sur l'Isle de Terre-Neuve, sera reservée aux François.*

En execution des ordres du Roi, nous soussigné Chevalier de son Ordre de St. Michel, Deputé au Conseil de Commerce, avons arrêté les presentes reponses aux demandes preliminaires de la Grande Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la Copie signée de nôtre main, & promettons au nom de sadite Majesté que lesdites reponses seront regardées comme conditions, qu'elle convient d'accorder, dont les Articles seront redigez dans la forme ordinaire des traitez, & expliquez de la maniere la plus nette, & la plus intelligible, à la satisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande Bretagne, & en cas de signa-

signature du Traité de la Paix generale. En foi de quoi nous avons signé & mis le Cachet de nos Armes. 1711.

Signé,

MENAGER.

Fait à Londres le 27. Septembre vieux stile
& du nouveau le 8. Octobre 1711.

L'ACCEPTATION de la part de la Grande Bretagne étoit dans les termes suivans.

„ LE Roi Très-Chrêtien aiant fait connoître à la Reine le desir sincere „ qu'il a de voir rétablir la tranquillité generale de l'Europe, par une „ Paix definitive, sûre & durable, qui reponde aux intérêts de tous les Al- „ liez, & aiant souhaité que la Reine voulut bien contribuer à la negociation „ d'une Paix de cette nature, on a jugé qu'il seroit juste & raisonnable de „ conclurre & d'assurer en premier lieu les intérêts de la Grande Bretagne. „ Ce Prince aiant envoié à cette fin le Sieur de Menager, Chevalier de „ l'Ordre de Saint Michel, & Deputé au Conseil de Commerce, il est con- „ venu de huit Articles en vertu des Pouvoirs qu'il a reçû pour cela de Sa „ Majesté Très-Chrêtienne, dont il nous a remis une copie signée de sa „ main. Et nous soussignez déclarons en vertu d'un ordre exprès de la Rei- „ ne, qu'elle accepte lesdits Articles, comme Articles Preliminaires qui ne „ contiennent que les sûretez & avantages, que Sa Majesté croit pouvoir „ pretendre avec justice, *quel que soit le Prince auquel la Monarchie d'Espagne* „ *sera assignée.* Et ces Articles seront regardez comme des conditions que le „ Roi Très-Chrêtien consent d'accorder, & qu'on reduira à la forme ordi- „ naire des Traitez, de la maniere la plus claire & la plus intelligible, à la sa- „ tisfaction commune de la Grande Bretagne & de la France, & cela seule- „ ment au cas qu'on signe la Paix generale. En foi de quoi nous avons signé „ ces presentes, & y avons aposé le cachet de nos Armes. Donné à Lon- „ dres le 27. Septembre (8. Octobre) 1711.

„ *Signé*,

(*L. S.*) DARTMOUTH.
(*L. S.*) H. ST. JEAN.

CE ne fut qu'après ces signatures, sans autorité, que le Secretaire St. Jean en fit part à la Reine qui étoit à Windsor, en date du 20. de Septembre par la lettre qui suit.

MADAME,

LES Seigneurs du Committé du Conseil se sont assemblez ce matin au Cockpit, & nous ont donné ordre au Comte de Dartmouth & à moi, d'al- Lettre de Mr. le Secretaire de St.

1711. d'aller conferer avec le Sieur Menager. Nous nous en sommes aquitez ce soir chez Monsieur Prior, où se sont aussi trouvez le Grand Tresorier & le Grand Chambellan.

Jean à la Reine, datée le 20. Septembre.

Il a remis entre nos mains la réponse signée du Roi de France aux dernieres demandes, qui lui ont été envoiées par ordre de Vôtre Majesté, & cette réponse convient de tous les Articles, à la reserve du VIII. qui regarde l'Amerique Septentrionale: Nous trouvons cependant qu'on pourra accommoder ce point-là, de la maniere que Vôtre Majesté l'avoit resolu il y a quelque tems; pourvû que la France vous donnât satisfaction sur le VII. Article, comme elle a fait à present.

Il a pareillement remis entre nos mains les Propositions qu'on doit envoier en Hollande pour servir de fondement à un Traité general, & l'endroit qui paroissoit le plus sujet aux objections a été beaucoup amendé. Monsieur le Grand Tresorier a cependant proposé d'y faire encore quelques changemens, pour rendre le tout plus agréable à nos Alliez; & Monsieur de Menager semble enclin à y donner les mains. Je dois les mettre en forme cette nuit, pour les communiquer demain matin aux Seigneurs du Conseil.

Voilà, Madame, la situation où se trouve le Traité, & vos Serviteurs conviennent unanimement qu'il seroit à propos de préparer cette nuit, & d'envoier à Vôtre Majesté, un Warrant ou Ordre, avec des Pleins-pouvoirs, afin, qu'au cas que vous les approuviez, on puisse y faire apposer demain le Grand Seau.

J'envoie dans ce Paquet une Traduction exacte de ces Pleins-pouvoirs, dont les termes sont fort amples & fort étendus, & cependant conformes à la methode dont Vôtre Majesté a accoûtumé de se servir en de pareilles occasions.

Le Grand Tresorier a proposé, & les autres Seigneurs sont convenus, qu'il seroit à propos d'ajoûter le Sieur Prior au nombre de ceux qui seront autorisez de signer, par la raison qu'aiant traité en personne avec Monsieur de Torci, il sera aussi le meilleur témoin que nous puissions produire du sens qu'on doit donner aux Engagemens des Preliminaires generaux; outre que comme il est plus versé dans les affaires du Negoce qu'aucuns des Serviteurs de Vôtre Majesté, auxquels ce secret a été confié, il sera de consequence, au cas que vous jugiez à propos de l'emploier au Traité futur du Commerce, qu'il ait eu part à cette Convention, qui doit servir de Regle à ce Traité. Les autres Plenipotentiaires sont tous ceux qui ont l'honneur d'assister au Conseil de Cabinet de Vôtre Majesté, ce qu'on a jugé conforme à sa Volonté.

Le Courier qui arriva hier au soir d'Ostende n'a point apporté de nouvelles. Je suis avec un très-profond respect,

MADAME,

De Vôtre Majesté,

Le très-obéïssant Sujet, & le très-soûmis, fidelle & devoué Serviteur,

H. St. Jean.

En

En consequence de cette lettre la Reine dépêcha un Ordre au Garde des Seaux pour aposer le Grand Seau à une Commission, dont on insere ici la copie, sans qu'on s'en soit servi, avec les Pleins-pouvoirs joints au Warrant, & celui donné aux deux Secretaires d'Etat pour signer les Preliminaires particuliers avec le Sieur Menager. 1711.

Warrant ou Ordre de la Reine, au Seigneur Garde des Seaux, pour apposer le Grand Seau à une Commission, pour autoriser des Plenipotentiaires à signer un Traité avec le Sieur de Menager.

„ (*L. S.*) ANNE R. *Endossé --- sans qu'on s'en soit servi.*

„ NOus voulons & ordonnons, que vous fassiez immediatement apposer „ le Grand Seau de la Grande Bretagne à un Instrument de la date des „ presentes, dont voici la copie, contenant une Commission adressée, à vous „ nôtre Garde du Grand Seau, & aux autres Seigneurs, qui y sont nommez, „ pour traiter, avec le Sieur de Menager, (envoié ici avec un Plein-pouvoir „ du Roi Très-Chrêtien,) concernant nos Interêts & ceux de nos Roiau- „ mes; & conclure & signer un Traité conditionnel avec lui, pour les fixer „ & les assurer. Et les presentes serviront pour vôtre décharge. Donné à „ nôtre Château de Windsor, le 17. de Septembre 1711. la dixieme année „ de nôtre Regne.

Par ordre de Sa Majesté.

A nôtre très feal & bien amé Conseiller Simon Lord Harcourt Garde du Grand Seau de la Grande Bretagne.

„ ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de „ France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui „ les presentes verront, Salut. D'autant que le Roi Très-Chrêtien nous a „ fait assurer, qu'il est prêt d'entrer en Negociation pour conclure une Paix „ generale, qui reponde aux Interêts de tous nos Confederez, & nous a so- „ licité d'y donner les mains; & qu'il est juste & raisonnable de travailler, en „ premier lieu, à nos propres affaires, & aux avantages de nos Roiaumes, „ & de les assurer par un Traité Conditionnel: Comme le Roi Très-Chrê- „ tien a envoié ici pour cela le Sieur de Menager, Chevalier de l'Ordre de „ St. Michel & Deputé au Conseil de Commerce, avec des Instructions & „ des Pleins-pouvoirs suffisans: Nous avons jugé à propos de nommer de nô- „ tre part des Plenipotentiaires pour travailler à une œuvre si salutaire. Ainsi, „ nous confiant entierement en la fidelité, prudence & capacité de nôtre „ très-fidele & bien amé Conseiller Simon, Baron Harcourt, de Stanton „ Har-

Traduction des Pleins-pouvoirs, joints au Warrant ou à l'Ordre precedent.

1711. „ Harcourt, Garde du Grand Seau de la Grande Bretagne; nôtre très-fidele & très-amé Cousin & Conseiller Robert Comte d'Oxford & de Mortimer, Grand Tresorier de la Grande Bretagne; nôtre très-fidele & très-amé Cousin & Conseiller Jean Duc de Buckinghamshire, President du Conseil; le très-Reverend Pere en Dieu, nôtre très-fidelle & bien amé Conseiller Jean Evêque de Bristol, Garde du Petit Seau; nôtre très fidele & très-amé Cousin & Conseiller Charles Duc de Shrewsbury, Grand Chambellan; notre très-fidelle & très-amé Cousin & Conseiller Jean Comte de de Poulet, Grand Maître de nôtre Maison; nôtre très-fidelle & très-amé Cousin & Conseiller, Guillaume Comte de Dartmouth, Secretaire d'Etat; nôtre très-fidelle & bien amé Conseiller Henri St. Jean Ecuier, aussi Secretaire d'Etat; & nôtre fidelle & bien amé Mathieu Prior Ecuier; nous les avons nommez, constituez & deputez, comme par ces presentes nous les nommons, constituons & députons nos vrais, certains & indubitables Plenipotentiaires, avec pouvoir, faculté & autorité de s'assembler pour nous, & en nôtre nom, avec ledit Sieur de Menager, qui est muni pour cela d'un pouvoir & d'une autorité suffisante, de la part du Roi Très-Chrétien, & de traiter avec lui de nos Interêts & de ceux de nos Sujets, qui doivent être reglés par une Convention conditionnelle, entre nous & ledit Roi Très-Chrêtien: Et nous leur donnons pareillement tout pouvoir, faculté & autorité de signer & échanger cette Convention, & de faire tout ce qui sera necessaire, à cet égard, de la même maniere & aussi amplement que nous pourrions faire nous-même si nous y étions en personne; promettant sur nôtre Parole Royale de confirmer tout ce que nosdits Plenipotentiaires auront transigé & conclu en vertu des presentes, & que nous ne permettrons pas qu'on les viole en aucun tems: Au contraire nous les observerons & les ferons observer religieusement & inviolablement. Et pour donner plus de force à tout ce qui sera stipulé en vertu des presentes, nous avons ordonné qu'on y appose le Grand Seau de la Grande Bretagne, & les avons signées de nôtre main Roiale.

„ ANNE R.

„ Donné à nôtre Château de Windsor le 17.
„ Septembre, l'an de Grace 1711. & le
„ dixieme de nôtre Regne.

Warrant ou Ordre au Comte de Dartmouth & au Sieur de St. Jean, Secretaires d'Etat, pour signer les Preliminaires avec la France.

„ ANNE REINE,

„ APrès avoir vû & aprouvé le Papiér ci-joint, contenant les Demandes faites par nôtre Ordre, pour régler & assurer les Interêts de nos „ Royau-

„ Royaumes dans un Traité de Paix, avec les Reponses faites auxdites demandes par le Roi Très-Chrêtien, & la forme proposée par le Sieur de Menager pour signer ces Articles, avec la Declaration qu'on doit faire de nôtre part; Nous vous ordonnons & vous autorisons de signer cette Declaration: Et les presentes serviront pour vôtre décharge. Donné à nôtre Château de Windsor le 25. Septembre 1711. & la dixiéme année de nôtre Regne. 1711.

„ (*L. S.*) ANNE REINE.

A nôtre très-fidelle & très-amé Cousin & Conseiller, GUILLAUME Comte de DARTMOUTH; & à nôtre très-fidelle & bien amé Conseiller HENRI ST. JEAN Ecuyer, Secretaire d'Etat.

27. Septembre / 8. Octobre 1711.

L'ON remarqua generalement une convaincante supercherie du Ministere Britannique par ces pieces. L'ordre au Garde du Seau étoit antidaté du 17., quoique la Lettre du Secretaire d'Etat St. Jean fasse voir que le 20. l'on n'y songeoit pas. D'ailleurs l'on ne s'étoit pas servi des Plein-pouvoirs, puisque les deux Secretaires d'Etat avoient signé seuls par un ordre de la Reine du 25. Il y a aussi à remarquer que les Articles qui regardent l'Espagne sont accordez en vertu des pouvoirs donnez par le Roi PHILIPPE, & cependant on ne laissoit pas que desavouer qu'on eut dessein de laisser la moindre partie de la Monarchie d'Espagne au Roi PHILIPPE. L'on vid d'ailleurs dans un plan des reponses sur les conferences avec le Ministre de France Menager le but des Ministres Anglois, puisqu'il y avoit, afin qu'ils pussent porter la Reine à rendre la conclusion de la paix generale favorable à la France. Ces Preliminaires mêmes particuliers n'engageoient nullement la France à les tenir, ni les observer, puisqu'ils ne devoient avoir aucun effet jusques à la signature de la paix generale. Aussi pour presser celle-ci le Ministre de France Menager signa sept Articles Preliminaires que voici.

Articles Preliminaires de la part de la France pour parvenir à la Paix generale.

LE Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au retablissement de la Paix generale Sa Majesté declare.

I. Qu'elle reconnoitra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la Succession à cette Couronne suivant l'établissement present.

II. Qu'elle consentira volontairement & de bonne foi à prendre toutes les mesures justes & raisonnables pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne soient jamais unies sur la tête d'un même Prince, Sa Majesté étant persuadée que l'excès de Puissance seroit contraire au bien & au repos general de l'Europe.

III. L'intention du Roi est que toutes les parties engagées dans la Guerre pre-

1711 presente, sans en excepter aucune, trouvent une raisonnable satisfaction dans le Traité de paix à faire: Que le commerce soit retabli & maintenu desormais à l'avantage de la Grande Bretagne, de la Hollande, & des autres Nations qui sont accoutumées à l'exercer.

IV. Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix lorsqu'elle aura été concluë, & que l'objet que Sa Majesté se propose est d'assurer les frontieres de son Roiaume, sans troubler en quelque maniere que ce soit les Etats voisins, elle promet de convenir par le Traité futur de paix que les Hollandois auront entre leurs mains les Places fortes qui seront specifiées, dans les Païs-Bas, pour servir desormais comme de Barriere qui assure le repos de la Republique de Hollande contre toute entreprise de la part de la France.

V. Le Roi consent aussi qu'il soit formé à l'Empire & à la Maison d'Autriche une Barriere sûre & convenable.

VI Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de sommes très-grandes, tant pour l'aquerir que pour le fortifier, & qu'il soit necessaire de faire encore une depense très-considerable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toute fois s'engager à les faire demolir immediatement après la conclusion de la Paix, à condition qu'il lui sera donné pour les fortifications de cette Place un équivalent convenable & dont elle soit contente. Et comme l'Angleterre ne peut pas fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conferences qui se tiendront pour la negociation de la Paix.

VII. Lorsque les Conferences pour la Negociation de la Paix seront formées on y discutera de bonne foi & à l'amiable toutes les pretensions des Princes & Etats engagez dans la presente Guerre, & rien ne sera omis pour les regler & pour les terminer à la satisfaction de toutes les parties.

En vertu du Plein-pouvoir du Roi nous soussigné Chevalier de son Ordre de St. Michel & Député au Conseil du Commerce avons arrêté au nom de Sa Majesté les presents Articles Preliminaires. En foi de quoi nous avons signé.

Signé,

(*L. S.*) MENAGER.

Fait à Londres le 27. Septembre vieux stile
& du nouveau le 8. Octobre 1711.

IL signa aussi un Article separé dans les termes suivans.

„ LE Roi promet de rendre au Duc de Savoie les Etats & Territoires qui
„ apartenoient à ce Prince au commencement de cette Guerre, & dont
„ Sa Majesté est en possession. Le Roi consentira de plus qu'on cede au-
„ dit Duc de Savoie en Italie les autres places qu'on jugera convenables
„ au sens des Traitez, faits entre ce Prince & ses Alliez.

EN

En signant cet Article il declara qu'il seroit dûëment executé au cas que l'on signât la Paix generale. 1711.

Les François voiant l'entamement de la negociation firent insinuer trois mois avant la signature des Preliminaires, qu'ils étoient en negociation avec l'Angleterre. Mylord Rabi avant son depart de la Haie l'écrivit en date du 20. de Juin au Secretaire d'Etat St. Jean. Il lui marquoit que le Conseiller Pensionnaire & Mr vander Dussen avoient vû une Lettre du Marquis de Torci. Elle portoit qu'on avoit entamé une negociation en Angleterre. Après la signature des 7. Articles Preliminaires de la part de la France. On travailla en Angleterre aux instructions necessaires pour le retour immediat du Comte Strafford en Hollande. Elles furent signées le premier d'Octobre vieux stile. Leur contenu est si faux, si captieux, si ambigu, & si tergiversant, qu'on croit ne savoir mieux faire, que de le remettre au jugement du public, meritant d'être lû tel que voici.

A Vôtre arrivée en Hollande, où vous vous rendrez avec toute la diligence possible, vous ne differerez pas d'entrer en Conference avec le Grand Pensionaire, & lui ferez savoir que nous vous avons renvoié, aussi-tôt que les choses considerables dont il s'agit, ont été en état de pouvoir être communiquées à nos bons Amis & Alliez, les Etats Generaux.

Instructions de la Reine au Comte de Strafford, Ambassadeur, &c. auprès des Etats Generaux; du 21. Octobre.

Vous representerez à ce Ministre, & aux autres, qui seront deputez pour traiter avec vous, qu'aiant appris au Mois de Mai, par vos Depêches, les sentimens, où se trouvoient en ce tems-là ceux d'entr'eux, qui étoient dans le secret, à l'égard des Ouvertures faites par la Cour de France, pour entrer en Negociation, & travailler encore une fois à la Paix; & la reponse qu'on souhaitoit que nous fissions aux Propositions signées par Monsr. de Torci: Nous fimes immediatement savoir aux Ennemis, que nous & les Etats Generaux ne jugions pas leurs Offres assez particularisées, ni assez amples, & que nous souhaitions par cette raison, qu'ils voulussent former un Projet distinct & clair de la Paix qu'ils souhaitoient de conclure.

Vous apprendrez de plus aux Ministres de Hollande, que comme cette affaire a été traitée par des Ecrits envoiez de part & d'autre, en quoi on emploie beaucoup de tems, nous avons à la fin jugé à propos d'envoier à la Cour de France, pour en tirer une connoissance plus parfaite des dispositions où elle se trouve par rapport à la Paix, & des conditions auxquelles elle veut la faire.

Que les François ont envoié ici, sur cela, une Personne munie de pouvoirs pour traiter & convenir de quelques Articles Preliminaires, propres à entrer dans une Negociation generale: Mais que les Instructions & les Pouvoirs de cette Personne ne s'étant pas trouvés suffisans ni assez amples, cela avoit apporté un nouveau retardement, & qu'il avoit fallu lui permettre de faire venir des Instructions plus étendues de Fraace, étant resoluë de nôtre côté, comme le souhaitent le Pensionnaire & les autres Ministres, de n'omettre rien pour obliger la France à faire des Ouvertures plus directes & plus particulieres.

1711. Vous communiquerez au Penſionnaire & aux autres Miniſtres avec leſquels vous aurez des Conferences, l'Ecrit qui a été remis entre vos mains, ſigné par le Sieur de Menager, qu'ils connoiſſent depuis long tems, & avec lequel ils ont autrefois traité; & leur repreſenterez, que bien que les Articles qui y ſont contenus, n'expliquent pas particulierement les conceſſions qu'il faut que la France faſſe, & qu'elle ſera aſſurément, ils ne laiſſent pas d'être ſuffiſans pour ſervir de fondement à l'ouverture des Conferences.

Vous leur direz, que nous n'avons pas voulu nous ingerer de decider des Interêts de nos Alliez, & que nous nous ſommes contentez par cette raiſon, de Propoſitions generales, capables de renfermer toutes les Demandes particulieres qu'il ſera à propos de faire dans le cours de la Negociation; pendant laquelle il faudra prendre ſoin, & poſer pour Principe inébranlable, que tous les Confederez demeurent bien unis, pour obtenir de l'Ennemi, les grands avantages, qu'on a lieu d'eſperer dans la ſituation préſente des affaires. Et vous pouvez les aſſurer que nous ne nous départirons jamais de cette regle, de nôtre côté.

Au cas que les Miniſtres de Hollande fiſſent paroitre en cette occaſion, ou en quelque autre de la jalouſie, que nous aions fixé les Interêts de nos Roiaumes à l'égard de la paix, par un accord particulier, vous leur repreſenterez, que nous avons refuſé de traiter en nôtre Païs, & que nous continuerons de le faire, à moins qu'ils ne nous contraignent à prendre d'autres meſures: Qu'ainſi les Hollandois & tous nos autres Alliez auront lieu & moien de traiter & d'ajuſter leurs differentes Pretentions, & que nous nous emploierons pour les leur obtenir, avec tout le zele pour le Bien-public, & pour leurs avantages particuliers, que nous ſommes perſuadés, qu'ils nous font la juſtice d'avouer que nous avons fait éclater pendant tout le cours de nôtre Regne.

Vous leur direz de plus, que vous poüvez les aſſurer de vôtre côté, que nous n'avons fait aucunes ſtipulations particulieres pour nous, qui ſoient contraires aux Interêts de la Hollande; que la plûpart des Articles que nous pretendons faire inſerer dans le Traité de Paix, pour l'avantage de la Grande Bretagne, ne contiendront que des avantages, dont les ennemis continueroient de joüir, ſi nous ne les obtenions pas. Et enfin, qu'il n'y a point de Conceſſions qui puiſſent nous porter à faire la Paix, à moins qu'on n'accorde à nos bons Amis & Alliez les Etats Generaux une ſatisfaction raiſonnable par rapport à leur Barriere, à leur Commerce, & à toutes leurs pretentions.

Après leur avoir donné ces aſſurances en nôtre nom, vous inſinuerez fortement aux Miniſtres de Hollande, que nous aurions juſte ſujet de nous plaindre, de l'inégalité de leur procedé envers nous, s'ils continuoient après cela à marquer de l'inquietude à cet égard: Qu'au reſte, la reſolution que nous avons priſe de n'accepter aucun avantage particulier, qui pût repugner à leurs Interêts, & de ne faire la Paix qu'à leur ſatisfaction; la figure que nous avons faite pendant tout le cours de la Guerre, & la part que nous y avons eüe, ſuperieure à celle d'aucun des Alliez, & même de ceux qui étoient les plus ex-

exposez, & les plus interessez, pourroient justifier notre conduite, quand nous jugerions à propos, de regler & de fixer, en premier lieu, les Interets particuliers de la Grande Bretagne, avant de consentir à entamer les Negotiations generales. 1711.

Au cas qu'on objecte les engagemens, où nous sommes entrez, par nos Traitez, de ne faire la Paix que de concert avec eux, ou les obligations particulieres que nous avons contractées par le Traité de la Barriere; vous repondrez, à l'égard du premier point, que nous n'avons rien fait qui y repugne: Que nous sommes si éloignez de faire la Paix, sans leur approbation, que nous avons declaré positivement, que nous ne la ferions qu'à leur satisfaction; & que tout ce qui s'est passé entre la France & nous n'est proprement qu'une Introduction aux Negociations generales. Quant au second, vous leur representerez fortement, que c'est l'interêt de la Hollande même, d'en venir plûtôt à une composition sur les avantages du Traité de la Barriere, que d'insister sur le tout, puis qu'il est notoire que la Maison d'Autriche & plusieurs des autres Alliez, y repugnent, & ne sauroient manquer d'y repugner. Vous pouvez même les assurer que vous avez trouvé, pendant le sejour que vous avez fait ici, que plusieurs parties de ce Traité sont odieuses aux Peuples de ces Roiaumes, & que rien n'a empêché cette indignation nationale & universelle d'éclater, que l'industrie & le soin qu'on a pris de calmer les esprits de ceux, qui ont connoissance des conditions de cette Garantie, & de les cacher à ceux qui les ignorent. Vous ferez aussi connoitre aux Ministres de Hollande la nécessité absoluë d'entretenir une bonne harmonie entre les deux Nations, dont dépend à plusieurs égards leur sureté mutuelle, & sans laquelle on ne sauroit former une force capable de reduire une Puissance exorbitante, & de conserver l'Equilibre de l'Europe. Et enfin, vous leur representerez sur ce fondement, que ce n'est ni leur Interêt ni le nôtre d'insister sur des Conditions, qui pourroient causer de justes apprehensions aux autres.

Vous leur direz, que la France propose Utrecht, Nimegue, Aix la Chapelle & Liege, comme des lieux propres, à servir commodement aux Conferences de la Paix: Que nous avons refusé de faire le Traité general en notre Pais, & que nous sommes prêts à envoier nos Plenipotentiaires, dans celle de ces Places, qui leur sera le plus agreable.

Ensuite, vous conclurez votre Conference, en les priant de se déterminer au plûtôt sur le choix du lieu du Traité, & d'envoier au plûtôt des Passeports pour les Plenipotentiaires de France; puis que nous sommes persuadez qu'il est important de travailler sans delai à cette grande affaire, afin de n'être pas exposez à differer d'un côté les preparatifs de la Campagne prochaine, & de l'autre à faire une depense inutile, au cas que le Traité réussisse.

Et comme il pourroit arriver, que les Hollandois, les Imperiaux ou d'autres Ministres, ne jugeroient pas l'Ecrit, que vous devez produire, suffisant pour servir de fondement à l'ouverture des Conferences, & qu'ils insisteroient qu'il faudroit que la France consentit à des Articles Preliminaires, de la nature de ceux, qui furent formez & signez par les Alliez en 1709. Vous insinuerez, en premier lieu, outre ce qui est marqué dans la premiere partie de

1711. vos Instructions, qu'on auroit aparemment pû porter les François à s'expliquer plus clairement, s'ils n'avoient découvert l'inquietude extraordinaire, l'impatience & la jalousie que nos Alliez ont fait paroitre depuis quelque tems.

Vous déclarerez ensuite de notre part: Qu'au cas qu'ils veuillent continuer la Guerre, & qu'ils refusent de recevoir des conditions de Paix inferieures à celles qu'on a demandées autre fois, nous sommes prêts à continuer de sacrifier le sang & les tresors de nos Sujets, comme nous avons fait jusques à present, pour leur avantage & leur sureté; mais que nous sommes aussi obligez à leur rendre justice, & à ne pas decevoir nos Alliez: Que par cette raison, nous leur declarons par vous, notre Ambassadeur & Plenipotentiare, que nous ne saurions plus soutenir le fardeau inegal, dont on a augmenté le poids l'année passée, ni les relâchemens de nos Alliez dans toutes les parties de la Guerre: Qu'il est évident qu'il faudra faire de plus grands efforts qu'on n'a fait jusques à present contre l'ennemi, sans quoi on ne sauroit se flatter de parvenir aux fins qu'on se propose: Qu'il sera necessaire, par cette raison, si l'on veut continuer la Guerre, que chacun fournisse à l'avenir son Contingent de Vaisseaux & de Troupes, ce qui ne s'est pas fait jusques à présent; & qu'ils augmentent leur depense pendant que nous diminuerons la nôtre, à proportion de ce que la Raison & la Justice exigent de part & d'autre.

Si d'un autre côté les Ministres de Vienne & de Hollande marquent, qu'ils ne sauroient aller au delà de ce qu'ils ont fait jusques à present, nous voulons & vous ordonnons de conclure en disant, qu'il nous semble que nous sommes en droit d'exiger qu'ils condescendent à ce que nous souhaitons, soit en continuant la Guerre, ou en faisant la Paix, puis que nous ne demandons rien au premier cas que ce qu'ils sont obligez de faire, & une chose essentielle aux succès de nos Armes; & qu'à l'égard du second, nous avons fait & declarons que nous continuerons de faire tout ce qui nous sera possible pour obtenir une paix à la satisfaction de tous nos Alliez.

ANNE REINE.

Le 1. Octobre 1711.

Instructions additionelles pour le Comte de Strafford.

D'Autant que par un des Articles de vos Instructions, du premier de ce mois, vous devez conclure la Conference, que vous aurez à vôtre arrivée à la Haie, avec les Ministres des Etats Generaux, en les priant de se dépêcher sur le choix du lieu où se tiendra le Traité, & à faire exhiber les Passeports pour les Plenipotentiaires de France: Nous voulons de plus, & nous vous ordonnons, aussi-tôt qu'on vous aura promis lesdits Passeports, que vous en donniez immediatement connoissance à la Cour de France par un Courier, ou même que vous les envoyiez au Marquis de Torci, au cas que les Etats Generaux le souhaitent.

ANNE REINE.

Le 2. Octobre 1711.

LE

Le Secretaire d'Etat St. Jean écrivit au Marquis de Torci le lendemain 2. de ce mois-là vieux ſtile. Il lui faiſoit part que le Comte de Strafford s'en retournoit en Hollande, & que le Sr. Menager qui étoit auſſi ſur ſon depart pour retourner en France, étoit pleinement informé de ce que ledit Comte devoit propoſer aux Etats Generaux. Celui-ci arriva le 21. d'Octobre à la Haie. Lors qu'il aborda ſur les côtes il y trouva le Penſionnaire Buys, qui n'avoit pas pû mettre à la voile à cauſe des vents contraires. Il lui communiqua les ſept Articles Preliminaires. Le Penſionnaire les trouva ſi vagues & captieux, qu'il ne pût s'empêcher de prendre quelque juſte feu. Le Comte s'échauffa auſſi de ſon côté. L'on tint qu'il s'étoit emporté d'une maniere ſi étourdie, qu'il trouva lui-méme dans la ſuite à propos de reparer en quelque façon ce que ſon ardeur lui avoit fait échaper. Dès qu'il fut arrivé il ſe rendit chez le Conſeiller Penſionnaire Heinſius où il lui fit la communication des 7. Articles Preliminaires. L'on fit d'abord revenir le Penſionnaire Buys, qui étoit toûjours dans l'attente d'un bon vent. On eut là-deſſus diverſes conferences ſecretes. On lui donna de nouvelles inſtructions, avec leſquelles il partit. On aprit en même tems qu'après le depart du Sr. Menager il étoit arrivé de France à Londres quelque autre perſonne. C'étoit pour ſolliciter de fixer promptement un tems pour l'aſſemblée d'un Congrès. La demande alloit même juſques à ſouhaiter que la reponſe fut donnée ſans conſulter les autres Alliez. Les Etats penetrerent ce ſecret. Les Etats de Hollande prirent là-deſſus une ſage & vigoureuſe Reſolution. Elle fut communiquée aux Etats Generaux. Ceux-ci en prirent une en date du 24. Octobre que voici. 1711.

Extrait du Regître des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Reſolution des Etats Generaux des Provinces-Unies.

Le 24. Octobre, 1711.

Après avoir deliberé ſur ce que le Comte de Strafford, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, a repreſenté au Conſeiller Penſionnaire Heinſius, pour être communiqué à Leurs Hautes Puiſſances; & ſur les Articles Preliminaires, pour parvenir à une Paix Generale, pareillement communiquez au Conſeiller Penſionnaire Heinſius: On a jugé à propos, & conclu, de repondre au Comte de Strafford, que Leurs Hautes Puiſſances aïant examiné leſdits Articles avec toute l'attention poſſible, les ont trouvez conçus en termes ſi generaux & ſi obſcurs, qu'on ne ſauroit y apporter trop de précaution; qu'ils craignent qu'en les faiſant ſervir de baſe à une Negociation formelle, elle ſeroit ſujette à des delais, à des incertitudes, & à d'autres inconveniens, que Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitent ardemment qu'on puiſſe éviter, afin de parvenir plûtôt à une bonne Paix generale. Que par cette raiſon Leurs Hautes Puiſſances ont ordonné au Sieur Buis, qui va en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire

1711. re de leur part, de communiquer à Sa Majesté leurs craintes & leurs sentimens sur ce sujet; & de lui répresenter, ce qu'ils jugent necessaire dans une affaire importante, dans laquelle ils n'ont nul autre but que l'avancement de la Cause commune, & l'interêt mutuel des deux Nations; qu'ils sont fermement persuadez, connoissant la grande prudence de la Reine, & son zele pour la cause commune, qu'elle voudra bien faire, sur les representations qu'on lui fera sur ce sujet, les Reflexions que les Etats croient que merite une affaire de cette consequence eu égard au Bien public. On prie aussi le Comte de Strafford d'y contribuer par ses bons Offices.

Deux jours après les Etats eurent une conference avec le Comte de Strafford pour leur communiquer leur Resolution. Il insinua que la Nation Britannique ne pouvoit pas continuër la Guerre sur le pied qu'on le faisoit du côté du Corps Germanique. Il en vint jusques à dire qu'on ne pouvoit faire fonds sur les troupes de divers Princes, qui soûs le moindre pretexte menaçoient d'abord de rapeller leurs troupes. Il aporta l'exemple des Rois de Prusse, de Dannemark, & d'Auguste. On lui fit connoître avec sagesse qu'on ne regimboit pas à la Paix; mais qu'on butoit à en avoir une qui fut solide, sûre & de durée, & que la Négociation de Paix étoit une chose, sur laquelle l'on ne devoit pas se presser. Le Comte y dit que la Reine ne pensoit nullement à se detacher des Alliez, ni de faire aucune demarche contre leur gré &c. Ce Comte depecha là-dessus un exprès en Angleterre.

Cependant les 7. Preliminaires aiant été imprimez à Londres, les peuples en furent scandalisez, voiant qu'ils étoient si éloignez de ceux de la Haie de 1709. Pour arrêter la fermentation il falut que le nouveau Ministere fit imprimer les Articles Preliminaires particuliers pour la Grande Bretagne. Cependant ce qu'il y ajouta pour éblouïr les peuples étoit suposé & éloigné de la verité. Il y fit ajouter une espece d'apologie pour les 7. articles, fondée aussi sur des faussetez. On y disoit que le but qu'on avoit eu en entreprenant la Guerre avoit été d'abaisser le pouvoir exhorbitant de la France. On pretendoit que par plusieurs victoires, & prises de places, on avoit atteint ce but. Qu'on laisseroit à la Maison d'Autriche Naples, Sicile, la Sardaigne, le Milanois, les Places sur les côtes de Toscane, & les Païs-Bas. On ajoutoit qu'on laisseroit au Duc d'Anjou Majorque, Minorque, l'Espagne & les Indes. On fortifioit cette pensée par le Traité d'Alliance qui s'y bornoit. On passoit cependant sous silence le Traité avec le Portugal, qui en faisoit une toute autre disposition. Il y avoit d'autres raisons pitoiables & frivoles qui ne tendoient qu'à flétrir la gloire de la Reine & de la Nation Britannique.

L'Ambassadeur de Portugal fit aux Etats une forte déclaration. Elle disoit que puisque l'Angleterre vouloit de gaieté de cœur tout perdre, le Roi son Maître seroit obligé de prendre les mesures, que ses interêts lui dicteroient.

Cependant la Resolution des Etats ne plut pas au Ministere d'Angleterre. Celui-ci chargea le Sieur Gautier d'un Memoire. On peut voir par celui-ci la manœuvre du Secretaire d'Etat St. Jean, ainsi qu'on peut voir par le Memoire

moire même, & par la Reponse que celui-ci raporta en date du 18. de Novembre. 1711.

Memoire pour Monsr. Gautier.

LA Reine a fait proposer l'ouverture des Conferences par le Comte de Strafford: Les Etats Generaux ont repondu, qu'ils n'estimoient pas le Memoire que Sa Majesté leur a envoyé, un fondement assez solide pour hazarder une Negociation. Qu'ils ont differé par cette raison à proceder dans cette affaire avec ledit Ministre, avant de savoir l'effet que produiroient les Remontrances que le Sieur Buys, leur Envoié extraordinaire, a ordre de faire à la Reine sur ce sujet.

Ledit Envoyé a representé à Sa Majesté, que les Etats sont prêts avec elle pour faciliter une Paix generale, mais qu'il leur semble que ce seroit trop hazarder que d'ouvrir les Conferences, avant que la France ait expliqué & rendu specifiques les Articles qu'elle a offerts.

La Reine, qui avoit déja prevû, & qui prévoit encore qu'il sera impossible de porter ses Alliez à convenir d'un Plan de Préliminaires particuliers, & qui persiste dans sa premiere resolution d'ouvrir les Conferences sur les Articles signez par le Sieur de Menager, a repondu positivement à Monsieur Buys, qu'elle trouve dans ces Articles dequoi fonder toutes les Pretentions que ses Alliez peuvent raisonnablement former: Elle persiste dans ce sentiment & a donné de nouveaux ordres au Comte de Strafford, pour l'obliger à réïterer ses Instances auprès des Etats Generaux, afin de les porter à choisir une des quatre Places, nommées pour le Congrès; & à dépêcher les Passeports necessaires pour les Plenipotentiaires du Roi Très-Chrêtien.

Les choses étant en cette situation, la Reine juge qu'il seroit absolument necessaire, pour ouvrir au plûtôt les Conferences, & travailler à la Paix, que le Roi Très-Chrétien voulut expliquer à Sa Majesté ses desseins, par raport aux Interêts particuliers des Alliez, & ce qu'il jugera le plus convenable, pour les porter à entrer volontairement dans une Negociation generale.

Comme les Hollandois ne songent qu'à leur Barriere & à leur Commerce, pourvû que la Reine puisse, sans craindre d'être désavouée, specifier à peu près, la Barrierre que la France voudra leur accorder, & les assûrer du Tarif de 1664., elle ne doute pas que les Etats Generaux n'entrent sans difficulté en Negociation, comme on l'a concerté.

Les Ministres du Duc de Savoye étant aussi allarmez pour leur Barriere, du côté de la France; la Reine est persuadée qu'il seroit necessaire, pour la sûreté & le repos d'Italie, que ce Prince fût plus puissant qu'il n'est en ce Païs-là. La Reine souhaiteroit aussi lui pouvoir donner quelques assûrances d'une Barriere pour ses Etats du côté de la France. Sa Majesté juge même cet Article si essentiel, qu'Elle s'attend à une réponse favorable, & aussi particuliere qu'il sera possible à cet égard.

Les Hollandois & le Duc de Savoye étant satisfaits sur ces points-là, & en étant convenus avec Sa Majesté, les plus grandes difficultez seroient levées par rapport à la Paix generale, & on ouvriroit immediatement les Conferences.

1711. Il y a plusieurs prétensions des autres Alliez, comprises dans la promesse generale d'une satisfaction raisonnable, qui seront examinées & réglées dans le cours de la Negociation, comme celles du Roi de Prusse, & de l'Electorat de Brunswick, sur lesquelles, si la Reine étoit autorisée à leur donner des assurances de la part de la France, elles produiroient ce bon effet, que ces Puissances entreroient, sans hesiter, dans les vûës & les mesures de Sa Majesté.

Il n'y a aucun lieu de douter, après toutes les démarches que la Reine a faites, qu'elle ne souhaite sincerement la Paix, & de procurer le repos general de l'Europe: & si Sa Majesté desire que le Roi Très-Chrétien s'explique sur les Demandes qu'on a faites, & sur ce qui regarde les Interêts particuliers des autres Puissances Confederées, le Roi Très-Chrétien peut s'assurer que la Reine ne fera nul autre usage de la confiance que le Roi aura en elle, que pour avancer la Negociation & trouver les moyens les plus faciles & les plus courts d'obtenir la Paix tant desirée, honorable pour Sa Majesté Très-Chrétienne, sure & équitable pour les Confederez.

A Hamptoncourt le 29. Octobre 1711.

Reponse au Memoire apporté par le Sieur Gautier

LE Roi voit avec plaisir, que la Reine de la Grande Bretagne persiste avec une fermeté si digne d'elle, dans l'ardeur qu'elle a fait paroitre, pour procurer promptement, & par les voyes les plus efficaces, une Paix honorable à la France & à la Grande Bretagne, & qui soit en même tems sure & équitable à l'égard des autres Puissances engagées dans la présente Guerre. Sa Majesté voulant pareillement confirmer par des effets, les assurances qu'elle a données de la confiance qu'elle a en cette Princesse, croit ne pouvoir mieux exprimer ses sentimens à cet égard, qu'en s'expliquant sur les points contenus dans ce Memoire, avec autant de franchise, que si la Paix étoit faite; & qu'il y eut déja une Alliance étroite entre lui & la Reine de la Grande Bretagne.

Ainsi, sans considerer qu'on n'avoit fait mention jusques à présent que d'Articles Preliminaires, & que la Reine de la Grande Bretagne desire à présent des Explications sur des Conditions particulieres par rapport au Traité de Paix, le Roi veut bien se fier à elle, comme à une Princesse alliée, & lui déclarer ses pensées en detail sur les principales conditions de la Paix.

Il consent, comme il a déja declaré, que les Hollandois aient une Barriere suffisante pour assurer la tranquillité de leur Republique.

Il veut bien aussi qu'on rétablisse & qu'on entretienne le commerce, à leur avantage à l'avenir, pourvû qu'ils veuillent concourir de bonne foi au rétablissement de la Paix.

Quant à la Barriere, il seroit necessaire, avant de la fixer, de convenir de la destination des Païs-Bas, parce que comme le Roi d'Espagne les a cedez à l'Electeur de Baviere, & que le Roi en a signé le Traité, s'il ne s'accomplissoit pas, l'Electeur auroit recours à Sa Majesté pour en être indemnisé. Il faudroit donc prier les Hollandois, de remettre entre les mains de l'Electeur

de

de Baviere, les Villes & Provinces dont leurs Alliez & eux ſont en poſſeſſion, aux Païs-Bas Eſpagnols, afin que ce Prince les poſſede en Souveraineté après la Paix, comme il poſſede à préſent les Villes & Provinces de Luxembourg & de Namur, & les Forteresſes de Charleroi & de Nieuport. Le Roi s'engagera de ſon côté, à condition qu'on faſſe cette Ceſſion, que les Hollandois mettront Garniſon dans les Places fortes des Païs-Bas, leſquelles ſeront entretenues & payées aux dépens du Païs; de ſorte que ces Provinces étant poſſedées par un Prince Independant, & les Hollandois y mettant des Garniſons, formeroient une Barriere, ſeule ſuffiſante pour aſſurer la Republique de Hollande contre les apprehenſions raiſonnables qu'elle pourroit concevoir des deſſeins de la France. 1711.

Mais pour aſſurer encore mieux les Etats Generaux contre ces craintes frivoles, le Roi conſent à engager ſa parole à la Reine de la Grande Bretagne, de fortifier encore cette Barriere, en cedant aux Hollandois la Ville & la verge de Menin; Ipres & ſa Châtelenie. Mais comme il faut obſerver que Caſſel, Poperingue, & Bailleul n'en ſont pas des dépendances, le Roi s'en reſerve la proprieté.

Enfin, Sa Majeſté cedera de plus, eu égard à cette Barriere, Furnes & Furnes Ambacht. Voila ce que le Roi peut accorder pour le bien de la Paix; mais c'eſt auſſi tout ce qu'il peut faire, à moins que Sa Majeſté ne voulût expoſer la frontiere de ſon Royaume.

Comme le Roi eſt perſuadé que ce n'eſt ni l'intention ni l'interêt de la Reine de la Grande Bretagne, de laiſſer la France nuë, expoſée aux deſſeins & aux entrepriſes de ſes Ennemis, Sa Majeſté ſe flatte d'être fortement ſecondée par l'Angleterre dans la demande qu'elle fait qu'on lui rende Aire, Bethune, St. Venant, Douai, Bouchain, & leurs Dépendances, qu'elle pretend obtenir en échange pour les Places qu'on cede, pour former la Barriere demandée par les Hollandois.

Le Roi réïtere encore la promeſſe de la Démolition de toutes les Fortifications de Dunkerque, immediatement après la concluſion de la Paix, tant du côté de la terre, que du côté de la mer, ſans exception: Et comme on eſt convenu, entre le Roi, & la Reine de la Grande Bretagne, de donner un Equivalent ſuffiſant pour cette Démolition, Sa Majeſté demande Lille & Tournai, avec toutes leurs dependances & Châtellenies, pour former ledit Equivalent promis.

Tournai eſt l'ancien domaine du Royaume de France, & en fait la Frontiere, & par conſequent on doit le regarder comme une Place de ſureté pour la France, plû-tôt que comme une entrée dans les Païs circonvoiſins. La Reine de la Grande Bretagne ne ſauroit auſſi obliger le Roi plus ſenſiblement, qu'en contribuant à la reſtitution d'une Place ſi neceſſaire pour aſſurer la Frontiere de ſon Royaume. De l'autre côté il doit être indifferent à l'Angleterre, que cette Place retourne comme autrefois ſous la Domination du Roi, ou qu'elle reſte entre les mains d'une Puiſſance étrangere: Et l'interpoſition de la Reine de la Grande Bretagne, par ſes bons offices en cette occaſion, ſera le Ciment fu-

1711. tur, d'une union durable entre les Couronnes de France & d'Angleterre.

Au reste, si la Reine ne peut obtenir par ses bons Offices, & en faisant tous ses efforts, la restitution de Lille & de Tournai, comme un Equivalent pour les Fortifications de Dunkerque, Sa Majesté déclare dès à present, mais uniquement à la Reine de la Grande Bretagne, qu'elle se contentera, pour le bien de la Paix, de la restitution de la Ville & Citadelle de Lille, avec sa Châtellenie & ses Dépendances, sans insister sur Tournai, aimant mieux se contenter de ce dernier Equivalent, que de retarder par des prétentions plus étendues, quoi que justes, le rétablissement de la tranquillité de l'Europe.

La Cession des Païs-Bas Catholiques, à l'Electeur de Baviere, ne s'est faite par le Roi Catholique que pour imdemniser ce Prince des pertes qu'il a faites pendant le cours de la présente Guerre: Mais Sa Majesté, & le Roi son petit-fils, sont engagez de plus par des Traitez faits avec cet Electeur, de le faire rétablir par la Paix, dans la possession des Etats, du Rang & des Dignitez, dont il a été privé par la Guerre. Ainsi Sa Majesté demandera que ce Prince soit rétabli dans le premier rang qu'il tenoit au College Electoral, & qui a été transferé à l'Electeur Palatin: Que le Haut Palatinat, donné au même Electeur Palatin, soit rendu à l'Electeur de Baviere, & enfin que les dons qu'on a faits des principales parties, démembrées dudit Electorat, soient revoquez, & les choses remises sur leur ancien pied.

Ces Demandes-là ne repugnent pas même aux Interêts des Hollandois, supposé qu'ils voulussent laisser les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere; puis que selon leurs propres maximes il seroit à souhaiter, que ces Provinces fussent possedées par un Prince assez puissant pour assurer leur Barriere.

Cependant, au cas qu'ils aient d'autres sentimens à l'égard de l'Electeur de Baviere, & qu'oubliant les premiers engagemens de ce Prince avec la Maison d'Autriche, ils soient persuadez que ceux qu'il a pris avec la France sont inébranlables; si sur ce fondement, ils craignent que sa Puissance pourroit avec le tems devenir dangereuse à leur Etat, & par consequent qu'il faudroit la diminuer, on pourroit avoir égard à cette crainte, quoi que mal fondée, en proposant pour le bien de la Paix, d'engager l'Electeur de Baviere, à ceder la Baviere & la Dignité Electorale au Prince son fils ainé, dont il seroit à propos en même tems de conclure le mariage avec l'Archiduchesse, fille ainée du defunt Empereur Joseph. En ce cas, on stipuleroit, que l'Electeur se contenteroit des Païs-Bas au lieu de la Baviere, à condition, comme on a déja dit, que les Hollandois auroient des Garnisons dans les Places, & que ces Garnisons seroient entretenues aux depens du Païs.

Mais au cas que ces Propositions soient rejettées, comme le Roi est obligé par ces Traitez à prendre soin des Interêts d'un Prince son Allié, il demande qu'on laisse au moins à l'Electeur de Baviere les Provinces de Luxembourg & de Namur, & qu'on lui rende son Electorat, sa Dignité & son Rang. Au reste il ne seroit pas juste, qu'étant reduit à n'avoir que deux Places fortes aux Païs-Bas, il fut encore obligé d'y recevoir des Garnisons Hollandoises, puis

que

que les revenus de ces deux Provinces ne suffiroient pas à les entretenir. Il faudroit donc rayer cette condition, que le Roi ne propose, qu'au cas qu'on donne tout le Païs-Bas à l'Electeur de Baviere. 1711.

Comme le Roi ne doute pas que la Reine de la Grande Bretagne ne soit persuadée qu'il est juste que l'Electeur Palatin rende le Haut-Palatinat, Sa Majesté croit qu'on pourroit détacher le Duché de Limbourg des Païs-Bas, & le donner à l'Electeur Palatin pour l'indemniser du Haut-Palatinat; chose que le Roi laisse à la prudence & à la justice de la Reine. On pourroit aussi convenir, que l'Electeur Palatin jouït, pendant sa vie, du Haut-Palatinat, & du premier Rang dans le College Electoral, & que l'un & l'autre retourneroient, après sa mort, à l'Electeur de Baviere, & à ses successeurs.

Cette seconde proposition, à l'égard de l'Electeur de Baviere, n'apporteroit aucun changement à l'offre déja faite, d'accorder aux Hollandois pour leur Barriere Menin, Ipres, Furnes, & Furnes-Ambacht, aux conditions susmentionnées.

Au reste, la maniere, dont ils en agiront envers ce Prince, decidera des avantages que le Roi leur accordera à l'égard du Commerce.

Si l'on accepte l'une de ces Propositions, l'Intention du Roi est de rétablir en faveur des Hollandois le Tarif de 1664. avec l'exemption du Droit de 50. sols par Tonneau. Sa Majesté particularisera seulement quelques exceptions à ce Tarif, dont le détail est contenu dans un Memoire à part. Le Roi se croit obligé de le faire, non seulement pour prevenir la ruine absolue du Negoce, de la Navigation, & des Manufactures établies dans son Royaume, mais encore pour lever les équivoques, qui pourroient causer des plaintes, & de fâcheuses disputes à l'avenir.

Mais au cas que le contraire arrivât, & que les Propositions faites en faveur de l'Electeur de Baviere fussent rejettées; que ce Prince fut obligé de se contenter de la seule restitution de la Baviere, peut-être même demembrée du Haut-Palatinat, & qu'il fût privé du premier Rang dans le College Electoral; en ce cas, le Roi n'accorderoit aux Hollandois que le Tarif signé au mois de Mai 1699.

On pourroit encore faire une autre Indemnisation plus honorable, mais moins avantageuse pour ce Prince, & que sa Majesté ne laisseroit pas d'acheter de même, au prix du rétablissement du Tarif de 1664, avec les exceptions dont il a été parlé.

Les Hollandois & leurs Alliez en refusant les Païs-Pas à l'Electeur de Baviere voudroient apparemment qu'on les cedât à l'Archiduc: Le Roi y consentira, & disposera même l'Electeur à ceder tout l'Electorat de Baviere à la Maison d'Autriche, pourvû qu'on donne le Royaume de Naples à ce Prince.

La proportion n'est pas égale entre ce Royaume d'une part, & les Païs-Bas Espagnols de l'autre, avec un Païs comme la Baviere, & tellement à la bienséance de la Maison d'Autriche. Mais le Roi s'engage de suppléer à la perte, que feroit l'Electeur de Baviere, & de faire cette Indemnisation, d'une maniere fort avantageuse à l'Angleterre.

1711. Le moien que le Roi propose pour cela, est d'engager le Roi d'Espagne à ceder la Sicile à l'Electeur, afin qu'en possedant ces deux Royaumes il fût indemnisé de ce qu'il abandonneroit, & les Anglois trouveroient leur avantage particulier dans les Conventions que l'Angleterre pourroit faire avec lui pour le Commerce de la Mediterranée. Ce n'est pas une chose indifferente à la Nation, que de s'assurer du Prince qui sera maitre de Messine, & les Hollandois pourroient facilement prevenir l'Angleterre si la Sicile tomboit jamais en partage à l'Archiduc. Cette reflexion n'aura pas échapé aux lumieres de la Reine de la Grande Bretagne: laquelle marque qu'Elle s'interesse aux affaires d'Italie, dans l'Article qui concerne le Duc de Savoie.

L'Intention du Roi est d'accomplir à la lettre la Convention signée en son nom, par le Sieur de Menager, par rapport à ce Prince: Et Sa Majesté le lui fera savoir directement, puis que la Reine de la Grande Bretagne le souhaite. Le silence que le Roi a gardé à cet égard n'a été fondé que sur ce que Sa Majesté n'avoit aucun commerce, direct ni indirect, avec le Duc de Savoie, s'étant reposée sur cette Princesse du soin de lui apprendre ce qu'on a stipulé en sa faveur.

Quant au reste, le Roi est si éloigné de s'opposer à l'agrandissement du Duc de Savoye, du côté de l'Italie, qu'il est persuadé qu'il seroit avantageux à cette partie de l'Europe, qu'on joignit le reste du Milanois, à la partie dont ce Prince est deja en possession: il consentiroit même avec plaisir en ce cas, à le traiter en qualité de Roi de Lombardie.

Les sentimens du Roi étant conformes, en cette occasion, à ceux de la Reine de la Grande Bretagne, il n'y a aucun lieu de douter, que cette Princesse ne convienne, qu'il est juste que le Duc de Savoie se contente de sa vieille barriere du côté de la France, & qu'il rende les Places d'Exilles & de Fenestrelles, qui sont l'une & l'autre dans le Dauphiné; Sa Majesté confirmant la promesse qu'Elle a faite de lui rendre le Duché de Savoye & le Comté de Nice, qui sont plus importans que ces deux Places, à l'égard de la Frontiere du Royaume.

Outre ces Explications, le Roi donnera encore avec une entiere confiance à la Reine de la Grande Bretagne, toutes celles qu'il lui plaira de souhaiter de lui pour le bien de la Paix; & puis qu'elle voudroit savoir les dispositions de Sa Majesté à l'égard de l'Electeur de Brandebourg, & du Duc de Hanover, le Roi l'assure, qu'il ne fera aucune difficulté de reconnoitre le premier, en qualité de Roi de Prusse, & le second en celle d'Electeur, lors qu'on signera la Paix. La Reine de la Grande Bretagne pourra même se servir de cette confidence, comme elle le jugera à propos pour le bien de la Paix sans craindre d'être desavouée.

Enfin le desir que marque cette Princesse, de retablir au plûtôt la tranquilité universelle de l'Europe, paroit si sincere, que le Roi veut bien encore lui communiquer ses Intentions à l'égard de la Paix avec l'Empire, qui sont.

De reconnoitre l'Archiduc en qualité d'Empereur.

De

De rendre à ce Prince & à l'Empire, le Fort de Kehl, en l'état où il est à present. 1711.

De faire demolir les Forts du Rhin, dépendans de Strasbourg.

De faire raser les Fortifications faites vis à vis de Hunningen à droite, & dans l'Isle du Rhin.

D'en faire autant du Fort bâti au delà du Rhin, vis à vis du Fort Louïs, de même que de la partie du Pont qui conduit de l'Isle au rivage, qui est à la droite du Rhin.

De demolir en general toutes les fortifications bâties ou levées au de-là de cette riviere. Enfin de rendre à l'Empereur la Ville de Brisac, à la reserve toute fois du fort nommé le Mortier, à gauche & en deça du Rhin.

A ces Conditions, qui font suffisamment connoître que le Roi ne songe pas à interrompre le repos de l'Empire, Sa Majesté souhaite seulement pour soi qu'on lui rende la Ville de Landau, & pour ses Alliez le retablissement de l'Electeur de Cologne dans ses Etats, benefices & dignitez, se raportant à l'égard de l'Electeur de Baviere à ce qui a été dit en parlant de ce Prince. Le Roi attend avec impatience les heureux effets de l'application de la Reine, pour contribuer au retablissement de la Paix, & Sa Majesté ne souhaite pas avec moins d'ardeur l'occasion de faire paroitre les sentimens qu'elle a pour cette Princesse.

Le 18. Novembre 1711.

En envoiant par Gautier le Memoire qu'on vient de raporter, le Secretaire d'Etat St. Jean ajouta une lettre au Marquis de Torci. Il y disoit que ces explications dissiperoient tous les nuages; & vous ne devez pas, disoit-il, douter que nous ne nous en servions avec beaucoup de reserve, puisque je vous assure, que si le Roi vouloit bien offrir un Plan de Preliminaires specifiques, la Reine ne le communiquera jamais à ses Alliez. Et il conclut que si le Sr. Gautier revenoit avec ces marques de confiance, vous trouverez nôtre Parlement autant porté pour la Paix, qu'il l'a été pour la Guerre.

Avec la reponse que le Sieur Gautier aporta, il y avoit une lettre du Marquis de Torci au Secretaire St. Jean. Il y avoit ces propres termes.

„ Sa Majesté se fie entierement à vôtre discretion, & au bon usage que
„ vous ferez de la grande confiance qu'il a en la Reine de la Grande Bre-
„ tagne, & le Roi loue la fermeté de cette Princesse, & voit avec beaucoup
„ de plaisir les nouvelles marques de Resolution qu'elle donne.

Le Secretaire d'Etat St. Jean en remercia le Marquis par une Lettre en date du 25. de Novembre.

Pendant cela le Roi Charles reçût à Milan la nouvelle de son Election à l'Empire: Presque en même tems il reçût celle du retour du Comte de Strafford à la Haie avec les sept Articles Preliminaires. Il écrivit en date du 7. de Novembre à l'Electeur Palatin la lettre suivante.

Que

1711.

Lettre de l'Empereur à S. A. E. Palatine, au sujet des Articles Préliminaires proposez par la France, écrite de Milan le 7. de Novembre.

QUe Sa Majesté ne doutoit pas que Son Altesse Electorale n'eut déja été informée des Préliminaires de la Paix proposez en Angleterre de la part de la France, dont elle joignoit une Copie, & qu'elle ne fût aussi sensible que Sa Majesté de ce que dans ce tems, auquel Dieu avoit répandu si richement ses bénédictions sur les Armes des Alliez, qu'on avoit sujet d'esperer de réduire les ennemis à de justes bornes, pour l'affermissement du repos de l'Europe, cette Couronne eut fait de telles propositions, qui non seulement ont été écoutées à Londres, mais aussi communiquées en forme le 9. d'Octobre au Comte de Gallas, Ministre de Sa Majesté, par un Secretaire d'Etat, & proposées en Hollande comme acceptables, avec de fortes instances pour y entrer en Négociation; Que jusqu'ici Sa Majesté n'avoit pas voulu regarder cette précipitation comme un éloignement du but de la grande Alliance, puisque l'obligation où sont ses Alliez de ne point entrer en aucune Négociation de Paix particuliere, est assez connuë de tout le monde, suivant le Traité d'Alliance, & qu'elle aimoit mieux croire, qu'on avoit trop facilement donné créance aux propositions captieuses des ennemis, quoi qu'elles ne fussent pas si bien colorées que les autres, car chacun s'aperçût d'abord, qu'il n'y avoit presque rien de nettement exprimé, & que le dessein des ennemis étoit de gagner du tems par une longue Négociation, tant pour se rétablir, que pour diviser les Alliez, à quoi ils ont travaillé depuis long-tems; Qu'il n'étoit pas difficile d'en comprendre les consequences, pourvû qu'on fit seulement attention, que puis qu'avec une si grande effusion de sang, & tant de dépenses inconcevables, l'Union des Forces Confédérées n'a pû encore atteindre le principal but de cette Guerre, savoir la sûreté commune & le repos de l'Europe: qu'est-ce donc qu'on pourroit attendre d'un Traité particulier, ou de son éxecution, sinon ce qui est arrivé à l'égard des Sermens solemnels de la Renonciation des Pirenées, & autres Engagemens, qui devoient être perpetuels, & principalement lorsque cette Couronne seroit la Maîtresse des Forces d'Espagne, des Indes, & de tout le Commerce.

Pour ce qui nous regarde, (continuë l'Empereur) nous esperons le contraire, & nous sommes entierement persuadé que vous serez du même sentiment, en sorte que non seulement vous vous oposerez à ces desseins pernicieux à la Cause commune, suivant vôtre zele si renommé pour la Patrie, mais aussi que vous emploierez fortement vôtre grand credit près des autres Electeurs & Etats de l'Empire, & pareillement près des Etats Generaux des Provinces-Unies, & des autres Alliez, ainsi que nous vous en prions affectueusement par l'étroite liaison du sang qui est entre nous, afin qu'ils perseverent tous ensemble dans les engagemens de l'Alliance, & dans l'Union necessaire pour parvenir à une Paix avantageuse & stable, & qu'on puisse en Angleterre, suivant ce loüable exemple, se désister aussi des pensées qui y sont contraires, & en embrasser de convenables.

Cependant, nous avons pris une résolution irrévocable, d'essuier plûtôt & de suivre tout ce qui en pourra arriver, & de faire tous nos efforts pour le bien de la Cause commune, en exposant même nôtre Personne, que de consentir

sentir à l'envoi de quelqu'un de nôtre part, pour assister à une Négociation partiale, entierement ruineuse pour nôtre chere Patrie & pour la liberté de toute l'Europe, & dont on ne pourroit se disculper envers nôtre Maison Archiducale. 1711.

Nous avons jugé à propos de vous representer sans delai ce que dessus, comme à un Electeur & Allié si particulierement interessé dans cette Guerre, afin que vous puissiez nous assister de conseil & d'effet, pour l'affermissement de la grande Alliance, dont nous & nôtre Maison Archiducale aurons une reconnoissance éternelle.

Ce nouvel Empereur en écrivit aussi aux Etats Generaux une fort touchante, & que voici en Latin, & ensuite sa Traduction.

CAROLUS, &c.

Lettre de l'Empereur contre les Préliminaires de la France, du 8. Novembre.

Celsi ac Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, amici charissimi. Quæ novissimè Hagâ Comitis allatæ sunt litteræ, nuntium de redditu Legati Anglici in Belgium vestrum & aportatos secum Londino novos articulos Pacis præliminares, à Gallorum Rege confectos attulerunt, magnâ arte concinnatos & planè ejusmodi quales ab hoste exspectare opportebat. Nihil enim nisi vagum, dubium, anceps; & si latebræ eorum probè excutiantur, pro inanibus verbis, nunquam satis deplorandam Monarchiæ Hispanicæ jacturam pro quâ unâ Augustæ Domui nostræ simul & libertati Europæ asserendâ, bellum susceptum, toto decennio decertatum, totque sanguinis humani effusum fuit, continere videntur: quò nihil acerbius, nihil luctuosius Orbi contingere posset. Quis enim hoc tantum potentiæ augmentum, si hostibus ultrò adjiciatur, non intelligit turpissimam singulis belli sociis servitutem, quam adhuc à cervicibus nostris depulsimus, imminere? Hostem libertatis nostræ arbitrum constitui? & quas nuper accepit leges, eas intolerabili fastu intendere, nobis vice suâ imponere? Quod si bellum ita gereretur ut adversâ fortunâ fractus, victor hostis nobis instaret, nè vel sic tam iniqua pacis præambula admitti è dignitate foret. Nunc verò quando is aspectum Exercitûs Confœderatorum ne quidem sustineat, ac nullis in locis vel intra, vel extra mœnia satis tutus, viribus ac ditionibus suis indies diminutus, bellum propediem in viscera Regni sui transferendum formidet, quis non jure succenseat iis qui præstigiis Gallicis toties delusi novum fidei, quam Gallia promittit semper, nunquam servat, tristissimum experimentum facere, hostem erigere, fœdera, socios, se se deserere, denique per victorias certissimum jugum posteris suis parare vellent? Sanè Rex Gallorum propositis hisce vagis præliminaribus id pro more suo agere, ut obtento pacificationis Congressu, socios à sociis, solitis suis artibus, quibus semper evasit, sejungat, & dividat, id si hominum oculos effugeret, tristis tamen superiorum temporum recordatio sat superque faceret testatum, quod præcipuè causa fuit quod non aliud solidius futuræ pacificationis firmamentum statui posse Universi semper agnovimus quam per articulos præliminares ità stringi ac figi volubilem Galliam debere, ne subindè in ipso pacis Tractatu, elabi amplius possit. Quâ in sententiâ cum vos etiamnùm perstare, consiliaque vestra cum nostris libenter conjungere velle, minimè dubitemus,

1711. *mus, quâ ratione Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina permoveri, & ſi opus exorari demum poſſit, ut rejectis hiſce propoſitionibus aut bello, aut ſi quando cum hoſte tractandum erit, prioribus Præliminaribus, ab eo maximam in partem conceptis, immoto inſiſtere; neque comparatam ſibi immortalem gloriam, certiſſimamque populi ſui ſalutem, incertis, infidiſque Gallorum pollicitationibus, quæcunque eæ fortè eſſent oblatæ, committere velit. Idcircò magnoperè vos atque etiam peramicè hortamur ut Cauſam hanc in tantum diſcrimen adductam, pro ſolitâ veſtrâ fortitudine alacriter nobiſcum defendere, neque fallacem Galliam per noſtram ſocordiam felicem eſſe, aut noſtris triumphis inſultare, velitis. Nos certè quiſcumque demùm eventus ſequatur, nova iſthæc Præliminaria prout in præſens ità deinceps conſtantiſſimè rejiciemus. Sed & Legatis noſtris ut Tractatibus qui ſuper illis inſtitui proponuntur, interveniant, nullo unquam tempore concedemus, quin potiùs reſtauratis exercitibus noſtris, eo inprimis qui in Catalauniâ militat, id operæ damus dabimuſque, ut Univerſi intelligant per nos minimè ſtetiſſe quò minùs confecto feliciter bello, pax ſolida & conſtans & quæ ſingulis Confœderatis digna ſit, Orbi redderetur. Quod ſupereſt, &c. &c. Dabantur Mediolani die 8. Novembris Anno* 1711.

CHARLES, &c.

Lettre de l'Empereur à Mrs. les Etats Generaux ſur les propoſitions du Comte de Strafford pour la Paix, du 8. Novembre.

HAuts & Puiſſans Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, très-chers Amis. Les lettres qui viennent d'arriver de la Haie portent la nouvelle du retour de l'Ambaſſadeur d'Angleterre en vôtre Païs, & qu'il a en même tems aporté de nouveaux Articles Préliminaires de Paix, fabriquez avec beaucoup d'artifice par le Roi de France, & tels qu'il falloit les attendre de l'ennemi. Car il n'y a rien de ſi vague, de ſi douteux, ni de ſi ambigu; & ſi l'on en penetroit comme il faut l'interieur, ils paroiſſent contenir ſous de vuides mots la perte à jamais déplorable de la Monarchie d'Eſpagne. C'eſt pourtant pour la recouver pour nôtre Auguſte Maiſon, auſſi bien que pour la liberté de l'Europe, qu'on a entrepris la Guerre; qu'on l'a pouſſée par l'eſpace de dix ans, & qu'on a repandu tant de ſang humain; & il ne pourroit rien arriver au monde de plus fâcheux, ni de plus deplorable. Car qui ne verroit pas, ſi l'on ajoûte un ſi grand accroiſſement de Puiſſance aux ennemis, qu'un ignominieux eſclavage, que nous avons juſques ici detourné de nos têtes, va tomber ſur chacun des Alliez dans la Guerre? Qu'on rend l'ennemi l'arbitre de nôtre liberté, & qu'il medite de nous impoſer à ſon tour avec un intolerable orgueil les mêmes loix qu'on lui avoit en dernier lieu preſcrites? Que ſi la Guerre ſe faiſoit en ſorte que nous fuſſions en deroute, & que nous euſſions tous les plus contraires évenemens, & que l'ennemi nous fut même aux trouſſes, il ne ſeroit pas même, en tel cas, de nôtre Dignité d'admettre de tels chetifs Préambules de Paix. Mais à preſent que celui-ci ne peut même ſoûtenir l'aproche de l'Armée des Alliez; qu'il ne ſe croit aucune part aſſez ſûr, ni dans, ni dehors les remparts; qu'il diminuë journellement de forces & de païs; & qu'il aprehende qu'au premier jour on ne tranſporte la Guerre dans les entrailles de ſon Roiaume, qui ne blâmeroit à juſte tître ceux qui, aiant été

été si souvent deçûs par les souplesses de la France, voudroient faire une nouvelle très-fâcheuse experience de la foi que la France promet toûjours, & ne tient cependant jamais; & d'élever l'ennemi, d'abandonner les Alliances, les Alliez, & soi-même; & enfin de préparer par des Victoires un joug très-certain à la posterité. Certainement que le Roi de France par ces vagues Articles Préliminaires qu'il a proposez, ait selon sa coûtume en vûë, en obtenant un Congrès de Paix, de desunir & séparer les Alliez entre eux avec ses artifices accoûtumez, avec lesquels il s'est toûjours tiré d'affaire; si cela échapoit à la vûë des hommes, le triste souvenir des tems passez le feroit amplement voir. Ce qui a été principalement la cause que nous avons toûjours clairement vû, qu'on ne pouvoit établir aucun fondement plus solide pour une future Paix, que de devoir tellement lier la changeante & glissante France par des Articles Préliminaires, qu'elle ne pût ensuite au Traité même de Paix s'échaper davantage. C'est pourquoi nous ne doutons nullement qu'étant vous-mêmes dans un pareil sentiment, vous ne joigniez volontiers vos conseils aux miens pour voir par quelle raison on puisse porter la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, ou s'il est necessaire de la conjurer, à rejetter ces propositions & de rester ferme dans la continuation de la Guerre; ou que s'il faut traiter avec l'ennemi, d'insister sur les premiers Préliminaires, qui ont été pour la plus grande partie conçûs par lui-même. Ainsi de ne vouloir pas exposer l'immortelle gloire qu'elle s'est aquise, aussi bien que le salut très certain de ses Peuples, aux promesses incertaines & infideles des François quelles qu'elles puissent avoir été offertes. C'est pourquoi nous vous exhortons fortement & même amiablement, de vouloir défendre gaiement avec nous, selon vôtre accoûtumée fermeté, cette cause, réduite à un si grand peril & de ne pas rendre heureuse par nôtre indolence la fallacieuse France, & de la laisser insulter à nos triomphes. En verité quant à nous, quel qu'en puisse être l'évenement, nous rejetterons toûjours tant à present qu'à l'avenir ces Préliminaires; & nous n'aquiescerons jamais en aucun tems que nos Ambassadeurs interviennent aux Traitez qu'on propose de faire sur leur fondement; mais plûtôt, après avoir rétablies & mises en bon état nos Armées, & en premier lieu celle qui est en Catalogne, nous nous apliquerons à faire voir à tout le monde qu'il n'a nullement dépendu de nous, qu'en mettant une heureuse fin à la Guerre, on ne rendit à l'Univers une Paix solide & constante, & qui fut convenable à chacun des Alliez. Au surplus, &c. Donné à Milan, le 8. de Novembre 1711.

1711.

CEPENDANT le Comte de Strafford deguisa la verité en parlant au Comte de Goez, Plenipotentiaire de l'Empereur. Pour en être éclairci ce dernier Comte presenta aux Etats Generaux le Memoire qu'on va inserer ici.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Goes, Ministre

„ SI le soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Ca-
„ tholique devoit s'arrêter à tous les discours qui roulent dans cette Ville

„ tou-

1711.

Imperial sur les 7. Articles Préliminaires de Paix faits par la France ; du 16. Novembre.

„ touchant les VII. Articles Préliminaires, nouvellement proposez par la „ France, il les trouveroit fort differens de ce que lui a dit l'Ambassadeur „ d'Angleterre, Mylord Strafford, de la part de Sa Majesté la Reine, puis „ qu'il lui a simplement dit que la France les avoit proposez, & que la Rei- „ ne les avoit acceptez sans autre engagement que de les communiquer à ses „ Alliez ; mais que cependant Sa Majesté les croioit suffisans pour venir à „ un Congrès de Paix generale, esperant que Sa Majesté Imperiale les trou- „ veroit aussi tels. Et que le bruit commun est que sadite Majesté la Reine „ de la Grande Bretagne a declaré à VV. HH. PP. que son engagement va „ bien plus loin ; que son Ministre les presse à consentir audit Congrès, & „ qu'un Courier attend vos Passeports pour les Ambassadeurs de France. Le „ susdit Ministre Plenipotentiaire seroit assez de bonne foi pour se laisser per- „ suader que tout ce bruit est faux ; mais on lui en dit tant, & on le repete „ si souvent, qu'il auroit peur de ne point s'aquiter envers l'Empereur son „ Maître, s'il negligeoit d'en demander la verité à VV. HH. PP. & de les „ prier en même tems que si ce bruit est veritable, elles ne veuillent au „ moins rien resoudre sur telle proposition que conjointement avec Sa Maje- „ sté Imperiale, ou avec ses Ministres, qui ne seront pas sans ordres, dès que Sa „ Majesté Imperiale sera suffisamment informée de ce qui se passe. Et cette „ priere étant conforme à l'Article VIII. de la Grande Alliance, dont VV. „ HH. PP. ont bien voulu se souvenir l'an 1709. lors que de concert avec les „ Ministres de Sa Majesté Imperiale on a ajusté les Articles Préliminaires, „ il a tout lieu d'esperer une réponse autant favorable que juste.

„ *Signé*,

„ Jean Pierre, Comte de Goessen.

„ Fait à la Haie, le 16. de Novembre 1711.

Le Secretaire d'Etat d'Angleterre le Comte de Dartmouth avoit envoié copie des sept Articles Preliminaires de la France au Comte de Gallas. Celui-ci en fut surpris, & écrivit au Comte de Dartmouth pour avoir là-dessus des éclaircissemens. Voici la copie de cette Lettre, & de la Reponse du Comte de Dartmouth.

Copie de la Lettre du Comte de Gallas au Comte de Dartmouth Secretaire d'Etat, datée de Londres le $\frac{12}{23}$ Octobre 1711.

„ MYLORD,

„ J'Ai reçû l'honneur de la vôtre du $\frac{9}{20}$ du courant, avec la Copie des Arti- „ cles Preliminaires de la part de la France pour parvenir à la Paix ge- „ nerale, & les ayant combinés avec ceux qui furent établis ci-devant d'un „ commun accord entre les principales Puissances Alliées & engagées en cet-

„ te

„ te Guerre, pour servir de Base & de fondement à une Paix generale, veritablement sûre & honorable, il me parut d'abord, que les Preliminaires de la part de France ne meritoient aucune attention : Mais considerant en suite, que vous m'en faisiés part par ordre de Sa Majesté la Reine, je les reçois avec toute la consideration, que je dois, & que je recevrai toûjours toute chose qui me viendra de vôtre part, ou qui me sera communiqué par ordre de Sa Majesté la Reine. Cependant comme vous ne vous expliqués pas dans l'honneur de ladite vôtre, ni sur le sentiment de Sa Majesté la Reine, ni sur le fait d'une si importante affaire, qui semble renverser tout le sisteme contenu dans les Preliminaires ci-devant établis pour parvenir à une Paix generale veritablement sûre & honorable ; je trouve être de mon devoir, Mylord, de vous supplier de me vouloir dire à quelle fin vous m'avez fait cette communication, & si ce sont de nouveaux Articles Preliminaires que Sa Majesté la Reine a en son particulier actuellement agréés & arrêtés avec la France ? Observation que le Sieur Menager s'est servi en les signant de la suivante expression, à sçavoir, 1711.

„ Nous & Vous arrêté.

„ Vôtre connue prudence, Mylord, jugera aisement quelle doit être l'inquietude du Roi d'être éclairci de cette Enigme, puisqu'il se trouve menacé & en danger par là de se voir tout d'un coup privé de la grande amitié de Sa Majesté la Reine, sur laquelle seule étoit jusques ici fondé sa plus grande esperance, pour que sa Maison, & par consequent tout le reste de l'Europe, ne restassent pas en proie à l'ambition demesurée de la Maison de Bourbon. C'est pourquoi ne sachant pas par où le Roi puisse avoir merité un si fatal revers, je m'attends à une aussi prompte que favorable explication du susdit Enigme, & suis toûjours avec beaucoup de respect & d'estime, &c.

Copie de la Lettre de Mylord Dartmouth Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne au Comte de Gallas, du Château de Windsor ce $\frac{16}{27}$ Octobre 1711.

„ MONSIEUR,

„ PUisque vous me demandez dans la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12. de ce mois, pour quelle fin je vous ai communiqué les Articles Preliminaires, j'ai à vous repondre, que la Copie vous en a été remise en qualité de Ministre du Roi d'Espagne, pour que vous puissiez en donner part à vôtre Cour. Cependant si vous avez aucune difficulté de vous en charger, Sa Majesté les fera remettre au Roi Catholique par son Ambassadeur.

„ Comme lesdits Articles ont été proposés dans la vûë d'ouvrir ensuite des

1711. „ Conferences pour ajuster les pretensions de tous les Confederés, & que la „ Reine les ait trouvés conformes au sens de la grande Alliance, elle a jugé „ à propos de les faire communiquer aux Princes & Etats interessez dans la „ presente Guerre; car ils y sont tous compris, & doivent avoir leur satis- „ faction raisonnable. Je ne saurois expliquer plus clairement ce qu'il vous „ a plû traiter d'Enigme. Je suis, &c.

Le Comte de Gallas étoit un Ministre trop clairvoiant pour le Ministere Britannique. Il avoit decouvert toute la supercherie de ce dernier. Les belles qualitez du Comte le faissoient generalement reverer. Il ne put échaper à la criante disposition du Ministere Britannique. Il fit demander à celui-ci un passeport sur son certificat, suivant l'usage, pour depêcher un Exprès à l'Empereur. Un Commis du Secretaire d'Etat St. Jean repondit qu'on ne pouvoit accorder de tels passeports sans ordre de la Reine. Par-là l'Exprès ne fut point depêché. Le lendemain ce Comte reçût des depêches de l'Empereur par le retour de son Ecuyer qu'il avoit envoié à Milan & qui étoit revenu en 13. jours. Elles portoient un ordre au Comte de se rendre à Francfort. Il en donna d'abord part au Lord Dartmouth. Il lui demanda de savoir quand il pourroit se rendre à Hamptoncourt pour prendre congé & les ordres de la Reine, & lui remettre une lettre de l'Empereur. Ce Lord lui écrivit qu'il étoit faché que sa lettre étoit arrivée trop tard, aiant deja reçû des ordres de la Reine de ne plus communiquer avec lui, ainsi que le Sieur St. Jean avoit ordre de le lui signifier plus amplement. Ce fut le lendemain que cela fut executé par le Chevalier Cotterel Maitre des Ceremonies. Celui-ci se rendit chez le Comte. Il lui dit qu'il lui faisoit savoir de la part du dernier Secretaire d'Etat, & par ordre de la Reine, qu'il n'eut plus à venir à la Cour, & qu'on ne le reconnoissoit plus pour Ambassadeur, sa mauvaise conduite n'étant pas agreable à Sa Majesté, mais que tout ce qui lui viendroit dans la suite de la part de Sa Majesté Imperiale par le Canal d'un autre Ministre seroit très-bien reçû. Le Comte repondit qu'il n'y avoit que l'Empereur qui lui avoit donné le caractere qui pût l'en devêtir. Le Secretaire d'Etat St. Jean écrivit au Resident Imperial Hoffman, qu'on recevroit la lettre de l'Empereur de sa main, ce qu'on ne trouva pas à propos de faire. Le Comte fit demander au Secretaire d'Etat ses sentimens sur son depart. On lui fit savoir qu'il pourroit partir quand il voudroit. Il differa cependant de se mettre en chemin jusques à ce qu'il eut informé l'Empereur de l'extravagance dont on venoit d'user à son égard. Ensuite il se rendit à la Haie. Generalement les gens disoient hautement que l'on ne dementoit point en Angleterre l'outrée violence qui étoit la difference specifique, ou du moins la proprieté essenciel-le qui distinguoit le parti Britannique qui y dominoit alors.

Pendant cela la conduite des Etats Generaux continuoit à si heroïquement briller, qu'elle fera passer à la posterité la plus éloignée, une gloire qui ne sera jamais effacée. Cela parut vivement dans la Petition ou Preface de l'Etat de Guerre pour l'année suivante. Elle fut presentée par le Conseil d'Etat à la Generalité le Vendredi 13. de Novembre. Ce qu'il y avoit de plus solide,

de, ce qu'il y avoit de plus sage & de plus penetrant, y éclatoit avec les traits les plus vifs pour attirer l'Admiration. Comme l'on a inseré celles des années precedentes, l'on trouve à propos de l'inserer ici. 1711.

Préambule de la Petition ou Proposition Generale du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, &c. présentée le 13. Novembre 1711.

C'Est pour la onzieme Année de cette Guerre, que le Conseil d'Etat presente aujourd'hui à Vos Hautes Puissances sa Petition, ou Proposition generale, à laquelle il a joint l'état ordinaire & extraordinaire de Guerre: Guerre très-remarquable & mémorable, non pas tant à cause du tems qu'elle a duré, que par raport aux grandes, frequentes, & rares operations qui s'y sont faites, & aux succès avantageux, même au delà de toute attente, qui ont été remportez par le secours de la Bonté Divine. Car quoi-qu'elle ait duré plus long-tems que chacune des deux précedentes, qu'on a euës contre la France & ses Adherans; que depuis l'An 1672. jusqu'a present, il y ait eu quantité de sang répandu par le Glaive de la Guerre; des Provinces, Villes & Communautez ravagées, & un grand nombre de personnes réduites en divers lieux à la pauvreté & à la misére; qu'en particulier les bons Sujets de cet Etat ayent aussi été chargez d'une maniere extraordinaire, pendant tant d'Années, de plusieurs Impositions & Tributs necessaires pour soûtenir la Guerre; & qu'on ne puisse pas douter que ce tems ne leur ait paru facheux, comme il l'est ordinairement à tous ceux qui souffrent, de quelque maniere que ce soit, & à qui le cœur defaut quand ils voyent leurs esperances reculées: Neanmoins, on trouvera un grand contrepoids à ces considerations, si l'on fait attention sur la nature de cette Guerre, qui est inévitable & d'une nécessité absoluë, (ainsi qu'on l'a fait connoître plus amplement en d'autres tems.) Par conséquent les Armes, à quoi l'on a été obligé de recourir, sont de justes Armes, *pia Arma*: Et le but qu'on s'y est proposé, ne regarde que sa propre Conservation, & le maintien de la Liberté publique; deux Objets si importans, & d'un si grand poids, que rien ne doit être d'un trop haut prix, quand il s'agit de les défendre.

D'ailleurs, l'ennemi contre lequel les Alliez ont si longtems combattu pour ces précieux Gages, est la Couronne de France, appuyée par l'Espagne, & au commencement encore par les deux Electeurs de la Maison de Baviere. La puissance de cette Couronne est si grande, que sans s'arreter ici à tous les raisonnemens qu'on pourroit faire, tirez de la constitution de ce Royaume, de sa vaste étenduë, de ses Etats bien peuplez, & de ses Frontieres, du Genie de la Nation, & de la forme de son Gouvernement; nôtre propre Experience, *qui est la plus sûre de toutes les leçons, comme celle des autres est la plus commode*, nous a fourni une preuve très-claire, comment cette Couronne, combattuë par les Forces de l'Empereur & de tous les Membres de l'Empire, par celles des Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & par celles de Vos Hautes

1711. Hautes Puiſſances, toutes unies enſemble, n'a pû qu'après 9. Années de Guerre, & une infinité de travaux, être réduite à accepter de raiſonnables conditions de paix par le Traité de Ryswick.

D'un autre côté, le Royaume d'Eſpagne, depuis que le Duc d'Anjou eſt monté ſur le Trône, & l'a gouverné à la maniere & ſelon le genie des François, a commencé de ſe relever de la grande décadence où il étoit tombé depuis la Paix de Vervins, ſous ſes 3. derniers Rois: Et les efforts de ces deux Couronnes, pour l'affermiſſement de leur Union dans la Maiſon de Bourbon, ont été plus frequens & plus conſiderables que dans les précedentes Guerres. L'Eſpagne a plus fourni de troupes qu'elle n'avoit fait auparavant pendant 50. années; & par le moyen des grandes levées que la France par toutes ſortes de voies, même par les ordres qu'elle a donnez pour faire enrôler des gens dans toutes les Generalitez & Paroiſſes du Roïaume, & par la contrainte dont elle a uſé pour les forcer à prendre parti, elle a eu des Armées plus nombreuſes qu'elle n'en avoit jamais eu auparavant, & elle a trouvé de quoi les entretenir, en introduiſant une infinité de Charges & d'Impoſitions, ſous tant de divers noms & titres, qu'à peine ſeroit-il poſſible de les exprimer tous. Avec tout cela encore, ſur la fin de l'Année précedente, elle a établi un Tribut du Dixieme Denier du Revenu de toutes les Maiſons, Domaines, Rentes & autres émolumens & profits, ſous des Prétextes plauſibles & ſpecieux, mais en même temps très-illuſoires; aparemment à l'exemple de Jean, Roi de France qui ſe voiant réduit à l'extrémité, par les Armes d'Edouard III., Roi d'Angleterre, & du Prince ſon Fils, nommé en ce tems-là le Prince Noir, fut contraint de s'adreſſer aux Etats du Roiaume, avec le conſentement deſquels il lui falut impoſer une pareille Taxe ſur tous les Revenus, tant des Biens immeubles, que des Offices & des Benefices, même ſur les Salaires & Gages des Officiers & Domeſtiques.

Lorſqu'on fera attention ſur toutes les choſes qui viennent d'être ſommairement repreſentées, on ne trouvera pas qu'il ſoit étrange ni extraordinaire, que cette Guerre aït duré juſqu'à preſent; les grandes Guerres n'étant nulle part conduites à une heureuſe fin, ſans des peines & des longueurs infinies, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu quelque évenement miraculeux, qui les ait terminées plus promptement. Mais dans la ſituation préſente des affaires, telle qu'on va la déclarer ci-après, il y a lieu d'eſperer que la Guerre dont il s'agit maintenant, ſera bientot terminée à la ſatisfaction des Alliez, & en moins de tems qu'autre fois les autres Etats, & même les Republiques, qui dans leur forme de Gouvernement ont le plus aproché de la nôtre, n'ont été obligez d'emploier les Armes, pour l'établiſſement & le maintien de leur Liberté; ſans faire même ici mention, que dans le Siecle paſſé, la fameuſe Guerre d'Allemagne n'a pû prendre fin par la Paix de Weſtphalie, qu'au bout de 30. Ans; & que la Liberté dont cet Etat jouit, n'a pû être plainement aſſurée, qu'après 70. Ans de Combats.

Mais, Hauts-& Puiſſans Seigneurs, les Evenemens de cette Guerre ſont extremement memorables, ſoit qu'on faſſe reflexion ſur les ſanglantes Batailles & les glorieux Combats qui ont été livrez; peut être plus qu'il n'y en a jamais

mais eu en aucune autre Guerre, dans le même espace de tems que celle-ci a duré: Particulierement sur les Batailles de Shellenberg, de Bleinheim, de Ramelies, de Turin, d'Audenarde, de Malplacquet, d'Almenar, de Saragosse, outre plusieurs autres qui n'ont pas été si considerables, ni d'une si grande consequence que celles-ci, mais qui n'ont pourtant pas laissé d'aquerir & d'affermir d'une maniere distinguée, une grande gloire aux Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez: Ou soit qu'on fasse reflexion sur les frequents & penibles Sieges, & sur les Conquêtes de quantité de Villes & de Forteresses, entr'autres de celles de Keisersweert, Barcelonne, Lille, Tournai, Mons, Douay, Betune, Aire, & en dernier lieu de Bouchain, toutes prises à la vûe des Armées Ennemies, nonobstant les tentatives & les efforts qu'elles ont faits pour s'y oposer: Soit qu'on envisage les difficultez & perils des passages des Rivieres, temoin ceux de l'Adige, du Mincio & de l'Oglio en Italie; & au Païs-Bas, de l'Escaut plus d'une fois, de la Scarpe, & depuis peu du Sanset; Ou bien tant de Retranchemens & de Lignes forcées, comme à Schellenberg, à Lauterbourg, au Brabant Vallon, à Commines, à Trouille, & à Malplacquet; Ou enfin tant de diverses entreprises si bien concertées, si signalées, si éclatantes, & telles qu'on les doit regarder comme tout ce que l'Art Militaire pouvoit jamais inventer de plus grand & de plus ingenieux, & même comme capables de servir d'instruction à la posterité. Il est donc necessaire que tous ces grands Evenemens (dont le détail a été fait plus au long ci-devant, & que par cette raison on ne fait que toucher ici en passant, ceux de la derniere Campagne étant encore presens aux yeux de tout le monde); il est, dis-je, necessaire que tous ces grands Evenemens soient souvent rapellez dans le souvenir, qu'on y pense & repense souvent, parceque dans leur circonstances ils sont d'un trop grand poids, pour les laisser en proie à l'oubli, par foiblesse de memoire, & par d'autres distinctions; & parceque ce qui s'est passé dans cette Guerre, peut donner de grandes lumieres pour l'avenir, & servir de régle pour ne se laisser pas abuser dans ce qui reste encore à faire; mais principalement parce qu'ils sont de fortes preuves de la benediction de Dieu, sur les Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez, & qui doivent inspirer une ferme confiance, qu'en ne négligeant pas cette benediction, & qu'en profitant comme il faut des Succès des Victoires qu'on a obtenuës, elles feront un Soleil levant, ou déja monté sur l'Horison, qui amenera le plein jour d'une Paix souhaitée & memorable. 1711.

Cependant, il faut avoüer que le cours de ces grands & avantageux Evenemens n'a pas toûjours été également rapide; & que toutes les Années de cette Guerre n'ont pas été également heureuses. Que quelques fois on a perdu des Batailles, comme celles de Spierbach, de Calcinato, de Castiglione, & d'Almanza; car pour celle de Villa-Viciosa, on peut bien assurer & demontrer par de bonnes raisons, qu'elle a tourné plus à la gloire & à l'avantage des Armes des Alliez, qu'à leur perte: Qu'il y a eu quelques Villes, qui aiant été attaquées ou assiégées par les Ennemis, se sont vûes contraintes de céder à la force, quoique néantmoins la plûpart aient été depuis re-

1711. prises: Que les Campagnes qui ont suivi les grandes Victoires, comme par exemple celles de Schellenberg, de Bleinheim, de Ramelies, n'ont pas toûjours été accompagnées d'un si grand bonheur. Mais outre que, generalement parlant, dans les affaires humaines, il n'y a rien qui demeure toûjours & de tous côtez dans un égal degré de prosperité & de bonheur, que même les Flambeaux Celestes, dans leur cours, souffrent de tems en tems des Eclipses; & sur tout qu'il plaît quelquefois à la Providence Divine de faire éclater son Souverain Pouvoir, d'une façon particuliere, dans les affaires de la Guerre, & de faire évanouïr les desseins des Hommes, avec la confiance qu'ils avoient en la force de leurs Armes; il est constant, pour ne parler que des Causes secondes, que la vicissitude des Succès a été specialement occasionnée par la grande Puissance de l'Ennemi, qui, à la vérité, s'est vû fort énervé par les efforts qu'il a faits & par ses pertes, mais non pas entierement abatu: Et bien loin que cela lui ait fait perdre courage, ou l'ait seulement rallenti, il a semblé que ce n'ait été que comme un aiguillon pour ne rien épargner, & pour rassembler toutes ses ressources, afin de réparer ses pertes; en quoi il a dementi la force des anciennes Traditions & Sentences, qui ont attribué à ceux de cette Nation (laquelle de tout tems & avant qu'elle eût le nom qu'elle porte aujourd'hui, a été reconnue pour belliqueuse,) d'être dans la prosperité plus qu'Hommes par leur activité & hardiesse, & dans l'adversité moins que Femmes, par leur impatience à suporter la misere, les fatigues, & les incommoditez de la Guerre.

Il faut ajoûter à cela, qu'immediatement avant le commencement de cette Guerre, toutes les parties & dependances de la Monarchie d'Espagne, & les autres Païs annexez, ayant été occupez par l'Ennemi, ses premiers soins furent de se fortifier & de s'affermir dans cette possession, usurpée par des voies de fait; & que peu de tems après, comme les Armes des Alliez commencerent à être superieures, sa principale vûe fut de se tenir sur la défensive, en occupant des terrains avantageux, & se postant dans des passages étroits, ou des défilez, sur des hauteurs, dans des Marais & dans des Bois, ou derriere des Rivieres qui n'étoient pas guéables, ou derriére de fortes Lignes faites dans leurs intervalles, y faisant tenir de nombreuses Armées, postées si avantageusement, qu'il auroit été très-difficile aux Alliez de faire des Conquêtes, ou d'étendre plus loin celles qu'ils avoient déja faites. Cela lui auroit encore plus souvent réussi, & même dans la derniere Campagne, si les mesures & les precautions qu'il avoit prises, n'avoient été éludées & renversées par dexterité & par stratageme: Vertus Militaires de tout tems si estimées dans les Generaux qui les ont possedées.

Outre tout cela, il y a des lieux où l'on a trouvé de grandes difficultez à faire la Guerre, à cause du retardement de la belle Saison, & de son peu de durée; & dans d'autres, parce qu'ils sont fort éloignez, & environnez de l'Ennemi, du côté des Terres, de sorte qu'il n'a pas été possible d'y envoier des secours que par Mer, d'une maniere fort incertaine, & à grands frais: Au lieu que la situation des frontieres de l'Ennemi, qui confinent à tous les Etats des Alliez, & qui à l'égard de quelques-uns possedent encore à présent

l'a-

l'avantage des Rivieres, lui a fourni les facilitez & les moïens d'agir en ces lieux-là, & en cas de perte de les réparer, ainsi qu'on la vû bien manifestement en Espagne plusieurs fois, & en dernier lieu l'année passée, après la Bataille de Sarragosse: Outre qu'à l'égard de ce dernier Royaume, ces difficultez se sont augmentées pour les Alliez, par la différence du Climat & des alimens, par la sterilité du Terroir, & par la quantité des Montagnes, qui autrefois dans les Guerres des Espagnols contre les Maures, ont servi de retraites assûrées à ces premiers, pendant plus de 700. ans, comme depuis elles leur en ont servi de tems en tems dans leurs Guerres entre les Castillans & les Arragonnois. Enfin avec tout cela, il est encore arrivé que par le peu d'ordre, la négligence, la lenteur de quelques uns des Alliez, ou par des diversions & des partages qu'ils ont été obligez de faire de leurs Forces, soit pour pacifier des differends qui s'étoient élevez ailleurs, soit pour en prévenir d'autres qu'ils avoient raison de craindre, lesdits progrez ont été quelquefois arrêtez, ou retardez pour un tems. 1711.

Mais outre les Evenemens dont il vient d'être sommairement parlé, Hauts & Puissants Seigneurs, les avantages qu'on a remportez en cette Guerre, sont très-remarquables, & d'autant plus à estimer, que toutes les difficultez & les obstacles ci-dessus s'y sont rencontrez, & qu'il y a de grandes aparences qu'on en obtiendra encore d'autres, si l'on sait les ménager comme il faut, & en faire un bon & droit usage. Ces avantages consistent premierement, dans la gloire acquise aux Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez: En second lieu, dans le grand nombre & l'importance des Conquêtes qui ont été faites sur l'Ennemi.

La gloire des Armes, quand elle est bien soutenuë, ne peut manquer d'attirer de la considération & du respect, & de rendre une Paix plus ferme & plus durable: On a même remarqué sur cela, dans les tems passez, que souvent cette gloire des Armes a mieux mis à couvert les Etats contre les violences & les invasions des Etrangers, que tous les autres moiens qu'on a pû y employer, & que par là ils ont joui d'une tranquilité parfaite pendant une longue suite d'années; au lieu qu'au contraire, ceux qui l'ont méprisée, ou laissé perdre, ont vêçu dans une continuelle incertitude, dans le péril, dans les allarmes, & avec le tems ont vû entierement tomber leur prosperité, & sont même devenus la proie de leurs Ennemis. C'est pourquoi aussi la gloire a été quelques fois assez justement comparée à l'écorce ou envelope des Fruits, qui demeurant en son entier, les conserve long-tems, mais dès qu'elle est offensée, ou ôtée, le fruit se corrompt.

Pour ce qui regarde les Conquetes, & les Frontières qu'elles ont étenduës si loin, pour ne parler que de ce qui concerne directement ces Provinces & le Païs voisin, parce qu'il a été assez parlé de l'Allemagne, de l'Italie, & des Païs plus éloignez, en d'autres occasions: on peut remarquer que l'Ennemi, qui au commencement de cette Guerre s'étoit étendu jusqu'aux Frontieres de cet Etat, & comme jusqu'à leur vûë, depuis l'Ecluse en Flandres, jusqu'au Vahal & au Rhin, est présentement repoussé jusques à ses anciennes Frontières: On en a entierement purgé le Bas-Rhin, qui dans les trois Guerres qu'on

1711. a euës contre la France, depuis l'An 1672., avoit toûjours été le premier Théatre de la Guerre, & par où l'Ennemi croyoit plus aisément pénetrer jusques dans le cœur de nôtre Païs: La Mense a été remise sous le pouvoir des Alliez, jusques proche de l'endroit où elle reçoit la Sambre; il en est de même de l'Escaut, jusqu'au dessus de Tournay, & par consequent plus loin qu'il n'étoit arrivé depuis 40. ans, & de même aussi de la Lis, autant qu'elle est navigable: On a reduit la Province de Gueldres, c'est à dire, la portion qui en étoit demeurée à l'Espagne, après la Paix de Munster, & les Provinces de Limbourg, de Brabant, Malines, Flandres, les deux tiers du Hainaut, Lille, Tournay, & une grande partie de l'Artois: D'autres Provinces plus éloignées ont été contraintes de payer des Contributions & pendant la derniere Campagne, le Siege de la Guerre a été dans les extremitez du Hainaut, & jusqu'aux sources de la Scarpe & de la Lis; Rivieres qui, par le moyen de la Deule & son Canal de communication, aussi-bien que celui de la Scarpe & de l'Escaut, ont favorisé autrefois les Invasions réïterées de l'Ennemi, & presque continuelles depuis l'An 1665., dans les Provinces Espagnoles des Païs-Bas: Les Armées de part & d'autre ont vêcu sur les Terres de l'Ennemi, & y ont tout consumé; & par conséquent il lui sera fort difficile, quelque depense qu'il fasse, & quelque peine qu'il prenne, de faire voiturer de ses Provinces éloignées, des fourages secs, aux extremitez de ses Frontiéres, & à ses Places les plus exposées; ou plûtôt il lui sera impossible d'y en faire mener la quantité necessaire, pour y faire subsister pendant l'Hiver un Corps extraordinaire de Troupes; particulierement de Cavalerie, & pour en fournir au commencement du Printems prochain, & de bonne heure, pour l'entretien d'une Armée formidable, avant que l'herbe soit assez grande pour nourrir les Chevaux.

Au contraire, il est facile à Vos Hautes Puissances & à leurs Alliez, par le moyen desdites Riviéres, dont on est maître, de faire remplir de Foin & d'Avoine les Magasins de leurs Places & Villes qui sont les plus proches de l'Ennemi, moyennant qu'on prenne bien son tems & qu'on y emploie les moyens requis, par où consequemment on sera en état d'y tenir l'Hiver prochain un nombre convenable de Troupes; & de se mettre au Printems de bonne heure en Campagne avec une Armée formidable, pour prévenir l'Ennemi: Si bien que de cette maniére, il y a beaucoup d'aparence que de nos Frontiéres présentes on pourra, comme d'un plein saut, & par un seul heureux exploit de Guerre, pénétrer jusqu'à la Source de l'Escaut, jusqu'à la Somme & à l'Oise, même jusqu'à la Seine & à la Capitale du Royaume, ainsi qu'autrefois les Espagnols auroient pû le faire après la fameuse Bataille de *St. Quentin*, *si les passions humaines n'eussent pas prévalu sur les veritables interêts de l'Etat*, & arrêté les progrès des Vainqueurs. Et comme alors, pour soûtenir le Royaume chancelant, & (si l'on peut s'exprimer ainsi) pour étayer le Sceptre & la Couronne, on fut obligé de rassembler toutes les Forces de la France, & d'en tirer par tout où l'on pouvoit, même du Royaume de Naples, & de renoncer à toutes les vûës qu'on avoit euës, & à toutes prétentions sur les autres Païs, il fallut encore avec cela en venir à conclure le fameux Traité de

Paix

Paix du Château Cambresis, par lequel on fit cession de 198. Villes, pour 3. 1711.
seulement qui furent restituées par l'Espagne à la France en Picardie; De cette même maniere, l'Ennemi pourra, dans peu de tems, être contraint à abandonner les Etats de l'Espagne & ceux qui en dépendent, & d'accepter une bonne Paix, qui ne sera pas moins glorieuse aux Alliez, que durable.

Après avoir fait méntion des Evenemens & succès de cette Guerre, il ne seroit peut-être pas hors de propos de considerer un peu de plus près, par quels moyens ils ont été obtenus, par quels efforts, avec quelle conduite, valeur, activité, constance, la Guerre a été poussée jusqu'à présent. Mais comme cette matiere a déja été plusieurs fois agitée, on se contentera d'observer, que pour fondement de cette Guerre, on conclut l'An 1701. la fameuse Grande Alliance entre l'Empereur, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & cet Etat, dans laquelle plusieurs autres Princes sont entrez depuis. Les Hauts Alliez s'y sont engagez réciproquement, à employer toutes leurs Forces par Terre & par Mer, pour contrebalancer efficacément celles de la France, & spécialement pour faire obtenir à Sa Majesté Imperiale une juste & raisonnable satisfaction, au sujet de ses Prétentions légitimes; & si bien fondées, sur la Monarchie d'Espagne, échûë & dévoluë à sa Maison par la mort de CHARLES II. de glorieuse Memoire: Comme aussi pour faire avoir à Sa Majesté Imperiale & cet Etat, une particuliere & suffisante sûreté, pour les Etats & Païs de leur Domination, & pour le Commerce & la Navigation de leurs Sujets; Particulierement pour faire ensorte que les Païs-Bas Espagnols puissent servir de Barriere & de séparation, pour éloigner la France de cet Etat. Que pareillement on feroit donner aux autres Hauts Alliez, suivant les Conventions faites au tems qu'ils seroient entrez dans ladite Grande Alliance, une équitable satisfaction sur leurs Griefs, afin de rétablir ainsi la Tranquillité commune.

Ce fut-à peu près de cette maniere qu'autrefois, avant que la Dignité Imperiale, la Couronne d'Espagne, les Païs-Bas, & les Indes fussent tombez dans une même main; & lorsque la France, qui a toûjours été d'un esprit inquiet, infestoit continuellement l'Italie; divers Princes & Etats, à chacun desquels elle étoit superieure, formérent des Ligues ensemble pour la contrebalancer. C'est ainsi que lors que CHARLES VIII. Roi de France, avoit comme inondé l'Italie à l'impourvû, les cinq principales Puissances de ces Païs là se liguérent, & par leurs communs efforts délivrérent leur Patrie: Que peu de tems après, LOUIS XII. fut contraint par la Ligue, nommé la Sainte Ligue, d'abandonner le Milanois, la Toscane, & plusieurs autres Provinces voisines, qu'il avoit conquises par la superiorité de ses Forces.

Ce Contrepoids fut encore plus necessaire, lorsque par la Bataille de Formigni, la France ayant reduit sous son Pouvoir diverses Provinces considérables, & peu de tems après en ayant annexé d'autres, non moins puissantes, à sa Couronne, elle s'éleva de plus en plus; en sorte que le Royaume d'Angleterre (sur tout après la fin des differends entre les Maisons d'Yorc & de Lancastre,) la Maison de Bourgogne, & ensuite celle d'Autriche, se virent contrain-

1711 traintes d'y avoir l'œil; & que Henri VIII., Roi d'Angleterre, plus jaloux de l'acroissement de la Puissance des François, & moins épargnant que Henri VII. son Pere & Predecesseur, s'allia plus d'une fois avec d'autres Princes, pour donner des bornes à cette augmentation de pouvoir.

La Nation Angloise, répresentée par son Parlement, n'en a pas eu moins de jalousie ni de crainte que ses Rois; & à peine pourroit-on trouver d'exemple que dans une circonstance, où la Guerre ait été jugée nécessaire pour donner un frein à la France, ce Parlement n'y ait efficacement & promptement concouru: Aussi depuis plus de 220 ans, a-t-il toûjours tâché de tenir dans l'équilibre la plûpart des Princes & Maisons Puissantes de l'Europe. Il est vrai que depuis la mort de Henri II., sous la Régence de Catherine de Médicis, & encore long-tems après, jusqu'a la Majorité du Roi à présent regnant, cette Couronne ayant presque toûjours été troublée & agitée par des Guerres Civiles & des Differends Domestiques, & étant par là tombée dans une grande décadence & dans l'impuissance, ces précautions n'étoient pas si nécessaires qu'auparavant. Mais dans la suite, & sur tout par le succès de la Guerre, qui fut terminée par le Traité des Pirenées d'une façon desavantageuse pour l'Espagne, les Païs-Bas étant devenus de plus l'objet des ambitieux désirs de la France (comme autrefois l'Italie l'avoit été pendant le Regne de la Maison de Valois;) & après la mort de Philippe IV., Roi d'Espagne, ces Païs ayant été attaquez de nouveau par les François, il a fallu encore un Contrepoids à cette Couronne, comme auparavant.

Pour y parvenir, la fameuse Triple Alliance auroit été sans doute d'un grand effet, si le Bien public n'avoit pas été contraint de ceder à une Politique interessée & blâmable. Aprés la fin de la premiere Guerre contre la France, on y travailla de nouveau: Mais la seconde Guerre étant survenuë, on forma pour la premiere fois l'Alliance, qui a été renouvellee au commencement de la présente Guerre, en la même maniere, & pour les mêmes fins qui viennent d'être alleguées.

De la part de l'Ennemi, il a souvent osé se flater qu'une telle Alliance, faite entre tant de Puissances, ne pourroit durer long-tems; & qu'après les premiers efforts, elle ne manqueroit pas de se dissiper: Que bien-tôt la mesintelligence, la jalousie, la défiance, la diversité de vûës & d'interêts causeroient du refroidissement & de la dissention entre les Hauts Alliez, quoique liguez ensemble par un intérêt commun contre la trop grande Puissance de cet Ennemi: Que même leurs succès, quels qu'ils puissent être, bons ou mauvais, feroient naître de la division entr'eux, & les desuniroient. La difference même de la Constitution de chaque Etat & Païs des Hauts Alliez, & de la forme de leur Gouvernement, lui a fait regarder comme une chose impossible, sur tout par raport à cette République, & traiter de chimére (tout de même qu'autrefois à l'égard de la République de Venise, pendant les Guerres d'Italie) le dessein d'oposer un Contrepoids à sa Puissance. Cependant avec tout cela, il n'y a point d'artifice ni de ruse dont il n'ait usé, pour faire naître de mauvais soupçons entre les Hauts Alliez, ou pour leur susciter des troubles ailleurs; de même que fit Louis XI., Roi de France, qui, pour se tirer

du

du mauvais état où le tenoit la Maison de Bourgogne avec d'autres Princes, 1711.
jusques là que sa Capitale couroit risque d'être insultée, aima mieux employer tous ses soins à exciter la division entre les Princes Liguez, que d'exposer le Royaume au sort d'une Bataille.

Mais quoique cela lui réüssit alors, on voit pourtant aujourd'hui, que nonobstant tous les artifices, les subtilitez, & les ruses mises en pratique, la Grande Alliance ne laisse pas de subsister: & il sera encore necessaire qu'elle continue pour le maintien de la sûreté commune, soit que la Guerre dure, ou qu'on la voie bien-tôt finir par une heureuse Paix. Car à l'égard de la Guerre, les Hauts Alliez ont fort bien compris, & à tems, ce que les Etats d'Italie & autres païs de la Méditerrannée ont autrefois, à la verité, compris, mais par malheur trop tard, sur l'acroissement de la Puissance Romaine: Savoir que si chacun etoit obligé de combattre en particulier contre les grandes forces de la France, ils ne manqueroient pas d'être subjuguez l'un après l'autre, & qu'on auroit raison de craindre qu'ils ne perissent tous. Et à l'égard de la Paix qui se pourra faire, quand même elle seroit conforme au but de la Grande Alliance, tel qu'on l'a ci-devant exprimé, néanmoins, il resteroit encore assez de forces à la France, pour la rendre redoutable à chacun des Hauts Alliez en particulier; outre qu'il ne lui faudra que peu de tems pour reprendre ses premieres forces.

Aussi fut il representé plus au long l'Année derniere, que depuis plus d'un demi-Siecle, cette Couronne n'a eu besoin chaque fois que de six années, pour se remettre en état de recommencer de nouveaux troubles. De plus, sans emploier ici les raisonnemens qui se pourroient faire sur l'humeur toûjours inquiete & remuante de la Nation, qui depuis plus de 200. ans a fait regarder son voisinage comme incommode & dangereux, & sur les Maximes que la France a constamment suivies pour étendre sa Domination; il n'a que trop paru, même par l'experience, combien peu de fonds on peut faire sur un Traité de Paix, qui causera la separation des Hauts-Alliez: Car, pour ne point faire mention de ce que la France, après les Traitez solemnels de Westphalie & des Pirenées, a entrepris également contre l'Empereur & l'Espagne en divers Païs; cette Couronne, après la Paix de Nimegue, qui n'avoit pas été conclue tout à fait à la satisfaction generale de tous les Hauts-Alliez, infesta de nouveau dans un même tems (on ne sait sous quels pretextes) & l'Empire, & l'Italie, & les Païs-Bas. De sorte que, ni la raison, ni l'experience, ne permettent pas d'esperer, qu'encore que la presente Guerre prit fin d'une maniere avantageuse, la paix fût pour cela plus affermie que les precedentes, à moins que les Hauts Alliez ne demeurent après le Traité comme auparavant, dans une bonne & sincere intelligence, toûjours étroitement unis par la continuation de leurs Alliances, & suffisamment armez, pour, en cas de besoin, étreindre les Nœuds de cette Alliance; & par là se garantir de toutes nouvelles insultes.

Ces précautions seront d'autant plus necessaires, qu'à la fin de la Guerre, les animositez ci-devant formées qui ont subsisté depuis plus de 40. ans, & éclaté par trois Guerres successives, ne s'éteindront pas si tôt. Car dès longtems

1711 tems on a remarqué, que lorſqu'il y a eu diverſes fois des démêlez & des Guerres entre quelques Nations, quoique ces Guerres aient paru aſſoupies & terminées, la haine & le reſſentiment en ont ſi longtems duré, que la Crainte a eu bien de la peine à faire place au retour tardif de la Confiance. D'où il faut conclure, qu'il n'y a point d'autre ſûreté à eſperer pour les Hauts Alliez, que dans le maintien de leur Alliance, & dans les meſures qu'ils prendront de concert, pour fournir à tems, en cas de neceſſité, un nombre convenable de Troupes.

Enfin après tout ceci, en conſiderant plus particulierement ce qu'il eſt à propos de faire pour l'Année prochaine, il eſt a remarquer; Premierement, que comme il a été deja dit pluſieurs fois, le grand but de Vos Hautes Puiſſances & de leurs Alliez dans cette Guerre, eſt le maintien de la Liberté Commune, & l'avancement de la ſûreté de cet Etat: Vuës qui ne ſont pas moins légitimes que néceſſaires, & deſquelles dépend ou la proſperité, ou la ruïne de ces Provinces: Car outre qu'en general il eſt très-facheux de ſe voir dans un état d'incertitude, il eſt certain qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la proſperité des Etats & des Republiques, qui, comme celle-ci, fondent en grande partie, & même en très grande partie, leur ſoûtien ſur le Commerce, les Manufactures & la Navigation; & qui non ſeulement ſont obligées de faciliter par toutes les voyes imaginables à leurs Habitans & Sujets, ces moyens par l'eſperance du gain, mais encore de leur faire poſſeder ſans inquiétude, & en repos, ce qu'ils ont gagné, ou ce que leurs Ancêtres leur ont acquis & épargné. C'eſt par là que le nombre du peuple s'augmente, & par ce nombre le luſtre & la Puiſſance des Princes & des Etats, infiniment mieux que par les Conquêtes, dont la multiplication eſt comme celle des branches à un Arbre: qui en tirant la ſéve & la Force, affoibliſſent le tronc, & le rendent moins capable de ſe ſoûtenir contre les orages & le mauvais tems. On a éprouvé pluſieurs fois, que les conquêtes qui ne ſont pas faites pour ſervir de Barriere, & pour couvrir des Frontieres, ont été fort prejudiciables aux Republiques, qui n'étoient pas fondées ſur les maximes de la Guerre, & qui ne cherchoient point à s'agrandir par la deſtruction & la ruine de leurs voiſins; que les Païs Conquis ont été plûtôt à charge qu'à profit; & que par là les Conquerans ont vû diminuer leur pouvoir, & par conſequent auſſi leur credit, dont on ne manque pas de preuves dans les Exemples anciens & modernes. En ſecond lieu, il eſt à remarquer que juſqu'ici on n'a pû encore parvenir à ce grand But, ci-deſſus mentionné, par aucun Traité où Vos Hautes Puiſſances & leurs Alliez aient pû trouver leur tranquilité reciproque: Et en 3. lieu, que par cette raiſon, il ne reſte d'autre voie, que celle de pouſſer vigoureuſement la Guerre.

Pour cet effet, il eſt neceſſaire de bien conſiderer, qu'encore que la France, par tous ſes deſaſtres & toutes ſes defaites, par la perte de ſes vieilles Troupes les plus aguerries, & de beaucoup d'Etats & Païs qu'elle poſſedoit au commencement de cette Guerre, & ſur tout par la chûte du credit public, ſe ſoit affoiblie & apauvrie; neanmoins, il lui reſte encore aſſez de forces pour meriter que les Alliez y faſſent attention. Car outre que les Païs de ſon ancienne Domination ſont

sont en eux mêmes d'une grande importance & fort puissans, ainsi qu'on l'a vû dans les tems précedens; elle domine encore en Allemagne sur le Haut Rhin, sur la Saare & sur la Moselle jusqu'à Traerbach: Elle a jusqu'à la vuë des Suisses, des Forteresses, par le moien desquelles elle a communication avec la Savoie, & peut facilement secourir ses Frontieres de l'un & de l'autre côté, & infester continuellement les Alliez, s'ils ne se tiennent pas bien sur leurs gardes. Le Duché de Lorraine est encore effectivement sous la puissance de l'ennemi, par le moien de la Garnison qu'il tient à Nanci, & des grands chemins, d'une lieue de large, qu'il s'y est appropriez. Il en est de même du Duché de Bar, si important par sa situation, & par ses revenus en Vin & en Sel; & de plusieurs Provinces & Villes dans le Païs-Bas, qui neanmoins sont extrêmement nécessaires aux Alliez, pour leur servir de bonne & suffisante Barriere, & pour éloigner la France des Frontieres de cet Etat. Il en est de même, sur tout, des Indes, de la plus grande partie de l'Espagne, des Isles de Sicile & autres sur la côte de Toscane, du Comté de Nice, du Duché de Savoie. Avec tous ces Païs que l'Ennemi possede, il a encore d'autres ressources qu'une experience de 50. ans ne permet pas de negliger: Ressources qu'il emploie actuellement, en tâchant de mettre en œuvre & de rassembler tous les moiens imaginables, pour se tirer de la presse où il est, ainsi qu'il l'a fait avec succès dans cette derniere Campagne, à l'égard de l'Espagne, de l'Allemagne & de l'Italie. Il tâche de se conserver dans les Païs-Bas tout ce qu'il y possede encore, & non seulement de le garantir des irruptions des Alliez, mais aussi de reconquerir, s'il lui est possible, ce qu'il y a perdu, à quoi il n'épargne ni empressement, ni ardeur, ni soins. De sorte que par ces raisons, il est d'une necessité absoluë de pousser la Guerre de la même maniere qu'on a fait pour obtenir les succès ci-dessus marquez, en emploiant toutes les forces qu'on a, & toute l'application possible, avec ardeur & zele, avec concorde & constance, dans l'esperance & la ferme confiance que par cette voie, les Armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez continueront à prosperer, & qu'en peu de tems on sera en état de cimenter le repos si nécessaire, avec la sûreté si désirée, & de se mettre à couvert des Entreprises d'un Voisin si puissant & si redoutable. 1711.

Il faut neanmoins reconnoître avec des sentimens de compassion, que de si grands efforts faits par les Provinces pour cette fin depuis quelques Années, & que la necessité exige encore pour l'Année prochaine, sont fort rudes & penibles à suporter; & qu'outre le nombre extraordinaire d'Impôts, dont les bons Sujets de cet Etat ont été comme accablez, ainsi qu'on l'a déja dit, ils ont encore par divers accidens & par les facheuses suites de la Guerre, soufert une grande diminution ou cessation de gain, en divers moiens qu'ils avoient de subsister; & qu'en d'autres ils n'ont pas peu reçû de dommage. Les Finances publiques des Provinces & de la Generalité, avec les Impositions Extraordinaires ci-dessus mentionnées, n'aiant pû suffire pour les dépenses & les grosses charges de la Guerre, on a été obligé de les charger de nouveau par des Négociations réïterées de Deniers, pour la facilité desquelles il a fallu même avoir recours à des moyens, qui n'avoient point été connus ni pratiquez

1711. en d'autres tems à l'égard des Finances publiques. Mais outre qu'ordinairement ce qu'on est forcé de faire, & qu'on ne peut éviter, est chagrinant & onereux, il arrive encore que les moyens qu'on est obligé d'y employer, sont d'abord fâcheux, quoi qu'ils servent ensuite à en tirer de l'utilité & de l'avantage; de même que dans l'Agriculture, le Semeur pleure quelquefois dans les commencemens de son travail, mais ensuite on le voit revenir tout joyeux, quand il est chargé de gerbes. Les grandes choses ne s'acquiérent ordinairement qu'à haut prix, & l'Honneur & la Gloire ne se laissent aborder que par des chemins scabreux & escarpez. Dans la Guerre, la Constance n'est pas moins nécessaire que le courage & la valeur des Heros. Cette République même n'a été fondée, & ne s'est soutenuë que par les derniers efforts de nos Ancêtres, & par leur patience & leur fidelité. Et si l'on se remet devant les yeux, les grands & inesperez avantages qui ont été obtenus par ces efforts, on y trouvera non seulement de quoi se consoler, mais aussi tout sujet de se contenter.

Par quel autre moyen, Hauts & Puissans Seigneurs, que celui qui a été ci-dessus proposé, voit-on jusqu'à present qu'on puisse parvenir à une heureuse fin de cette Guerre? Et quelle autre attente, pourroit-on avoir, sinon fort tragique, si par impatience & par chagrin de suporter ces charges pesantes, ou pour d'autres causes & d'autres vûës, ce louable zèle qu'on a eu jusqu'à present pour terminer la Guerre d'une maniere convenable, venoit à se rallentir, ou que les moyens necessaires pour cette fin vinssent à être diminüez ou négligez? Au moins, humainement parlant, est-il certain qu'une telle diminution, ou négligence, empêcheroit qu'on ne poussât les avantages qu'on a déja obtenus; & qu'on n'en obtint d'autres; & que l'Ennemi se tiendroit plus ferme dans l'éloignement qu'il a pour une Paix raisonnable, quand il verroit qu'il n'auroit plus à craindre de nouvelles pertes. De cette maniere, la Monarchie d'Espagne avec plusieurs de ses dépendances, les Indes avec leurs Trésors, demeureroient dans une seule & même Maison; ce qui feroit entierement pancher la Balance de son côté, & la mettroit en état de donner la Loi à toute l'Europe. Extremité qui a paru tellement à craindre, que pour la prévenir, il a fallu s'engager dans cette Guerre, parce qu'il n'y avoit pas moyen de le faire par aucune voie de douceur & de Négociation. On perdroit toute la gloire des Armes, & les Conquêtes qu'on a faites, quelque cher qu'elles aient coûté; & l'on verroit les affaires reduites aux termes, ou d'une Guerre défensive, plus onereuse & plus desavantageuse à differens égards qu'une Guerre offensive; ou bien d'une très-mauvaise Paix, qui ne seroit ni assûrée ni durable, qu'autant qu'il plairoit à la France, comme ont été celles des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimégue, la Tréve de 20. Ans, & la Paix de Ryswick, qui chaque fois, & peu de tems après leur conclusion, ont été rompuës par cette Couronne, & n'ont servi qu'à lui donner quelque repos, pour rétablir ses Forces, & pour former d'autres mauvais desseins, & de nouvelles entreprises, contre quelques-uns de ses Voisins. Certainement, les affaires ont été poussées trop loin, & sont présentement dans un trop bon train pour se rallentir. Après tant de Victoires, il ne manque, pour ainsi dire, qu'un

qu'un pas à faire pour avancer jusques dans le cœur de la France, & la forcer à une Paix raisonnable. Il y a un peu plus de 150. Ans, que le gain que l'Espagne fit de la Bataille de St. Quentin, (ainsi qu'il a déja été dit) lui procura une Paix très-mémorable. On est aujourd'hui aussi avancé que le Roi PHILIPPE II. l'étoit alors, & l'on se trouve en beaucoup meilleur état. En peu de tems encore, & avec un heureux Exploit de Guerre, par l'assistance Divine, on pourra venir à bout de ce qui reste à faire, & l'on entrera comme avec vent & marée dans le Port d'un Repos assuré, & d'une stable Paix, pour laquelle on travaille depuis si long-tems. 1711.

Qui pourroit donc, Hauts & Puissans Seigneurs, manquer de perséverance, en voyant les affaires dans un si bon état? Comment pourroit-on se disculper envers la Posterité, si le grand but de cette Guerre, savoir une bonne & sûre Paix, à l'acquisition de laquelle il manque à présent si peu, étoit hazardé, & peut-être manqué? Si l'on avoit suporté en vain tant de Charges & d'Impôts, & si le sang de tant de braves gens avoit été repandu pour néant? Et tout cela seulement, parce qu'on n'auroit pas trouvé bon de faire, pendant encore très-peu de tems, les derniers efforts, & d'employer pour ce sujet tous les moyens imaginables & possibles. Certes, cette conduite ne seroit pas moins à blâmer, que le fut autrefois celle de ce Roi, qui ayant défait jusqu'à 3. fois les Siriens ses Ennemis, s'arrêta tout à coup, & perdit par là l'occasion de les subjuguer. Et il ne conviendroit nullement à la reconnoissance que nous devons à Dieu, de toutes les Victoires qu'on a obtenuës, ni à la prudence & à la saine raison, que desormais on demeurât dans l'inaction & qu'on perdit mal à propos le fruit des Victoires ci-dessus marquées; ainsi que fit autrefois cette Nation située sur les Côtes de la Mer Mediterranée, qui au lieu de poursuivre la Victoire qu'elle avoit remportée contre son Ennemi, perdit par son inaction tout le fruit quelle en pouvoit attendre, & fut contrainte de faire une Paix très-desavantageuse.

On entend quelquefois alleguer l'impuissance, pour s'exempter de payer les Impositions nécessaires ou pour refuser d'y donner le consentement. Mais outre que cette raison d'impuissance ne peut pas être réçûë à l'égard des Provinces qui ont déja donné leur consentement, & à qui il n'est survenu aucun acccident subit, qui les ait jettées dans une telle impuissance; il a été souvent reconnu que cette raison procedoit plûtôt de l'impatience de porter de si grosses Charges, que d'une impuissance effective ainsi qu'on l'alleguoit. On ne peut donc s'imaginer, que cette pretenduë impuissance aille si loin, que pour un temps si court, dans une si avantageuse crise d'affaires, on ne puisse faire encore un dernier effort. En verité, la fermeté de nos Ancêtres l'avoit tout autrement compris, lorsque sans la moindre répugnance, ils fournissoient tout ce qu'ils avoient, pour se defendre de l'imposition du Dixieme Denier, qu'on avoit introduite illegitimement sur eux, afin de ne pas souffrir qu'on fit la moindre brêche à leurs Droits & à leurs Priviléges. Cet exemple est trop puissant, pour n'être pas suivi, avec encore plus de zèle, puis que l'avancement du bonheur Public par une Paix ferme & stable est bien plus important que celui de conserver certains privileges.

Yyyy 2 C'est

1711. C'eſt ce qui fait eſperer que les Alliez chacun de ſon côté, ayant fait les reflexions neceſſaires ſur tout ce qui vient d'être dit, ſurmonteront toutes les peines & les difficultez, & ne ſe rebuteront pas de la continuation des efforts qu'il faut faire encore pendant très peu de tems pour atteindre à ce grand but ci-deſſus marqué, & qui ſont ſi indiſpenſablement requis pour y parvenir &c.

L'on peut y voir que les Etats étoient bien éloignez de faire une Paix douteuſe & pernicieuſe. L'on n'y pronoit que la continuation de la Guerre, pour en avoir une bonne, ſolide, & de durée. On y avoit inſeré que l'on avoit tellement entamé l'entrée de la France, qu'il ne faloit peut-être tout au plus qu'une campagne pour pouſſer la France à faire juſtice aux Alliez. Ces belles intentions n'eurent point de ſuccès. La raiſon étoit que la Grande Bretagne vouloit abſolument un Congrès general de Paix. Le Comte de Strafford inſiſta là-deſſus dans une Conference qu'il eut le 12. dudit Novembre. Ce fut mêmes avec des termes ſi fiers, que jamais, diſoit-on, l'Ennemi dans ſa plus inſolente élevation n'avoit parlé ſi hautainement. Il y dit que les Etats devoient être ſages pour meriter la bienveillance de la Reine, & que s'ils ne faiſoient pas les reveches, pour le Congrès, & pour donner les Paſſeports neceſſaires, la Reine pourroit tacher d'obtenir de la France que le Congrès ſe tint dans le Païs de leur reſſort. Il inſinuä que ce ſeroit manquer au reſpect & s'attirer l'indignation de la Reine, ſi l'on oſoit ſeulement donner la moindre marque de douter de ſa bonne foi & de ſes bonnes intentions. L'on tint qu'il y ajouta d'autres menaces, que pour l'égard qu'on veut bien avoir de n'offencer ce Comte, on veut paſſer ſous ſilence. Cet inopiné procedé donna bien de l'embarras. Il fut encore plus grand lorſque ce Comte écrivit là-deſſus deux Lettres au Conſeiller Penſionnaire que voici.

Copie de la Lettre du Comte de Strafford au Grand Penſionaire Heinſius, du 19. *Novembre* 1711.

MONSIEUR,

Après les aſſurances que je vous ai données par ordre de la Reine, qu'elle continuoit la même affection, qu'elle avoit toûjours euë pour cette Republique; qu'elle ſouhaitoit, & vouloit même contribuer autant que jamais à ſon agrandiſſement, & qu'elle m'ordonnoit en même tems comme ſon Ambaſſadeur de vous déclarer les raiſons, qui l'avoient portée à vous recommander l'envoi des paſſeports pour les Miniſtres de France, & le choix d'une Place pour l'ouverture d'un Congrès de Paix generale, conformement à ſes Traités, & à ſes engagemens avec ſes Alliés; raiſons, qui n'ont pû qu'être trouvées bonnes par tous les membres de cette Republique: Sa Majeſté a eu de plus la bonté de declarer par moi ſon Ambaſſadeur, qu'elle n'avoit point fait de Paix ſeparée avec la France, & qu'elle n'en feroit jamais aucune, qu'on n'eut ſatisfait à tous ſes engagemens avec ſes Alliés, afin que châcun d'eux

eût

eût l'occasion de faire valoir ses pretentions, & plus particulierement à l'égard 1711.
de ces deux points, la Barriere de cet Etat, & son Commerce : qu'elle recommandoit l'union & la confiance entre tous ses Alliés ; declarant, qu'en cas que la France n'en agît pas de bonne foi, elle étoit prête à prendre des mesures avec ses Alliez pour la continuation de la Guerre, sur un pied plus égal, qu'elle n'avoit été faite jusqu'à present.

Après cette favorable, ouverte & genereuse declaration de Sa Majesté, s'expliquant ; qu'elle ne regardoit les points donnez par la France que comme des chefs generaux qui ne devoient servir qu'à ouvrir la Negotiation generale, & que la France devoit, & à intention de s'expliquer plus specialement dans la suite, à la satisfaction d'un chacun, durant ladite Negociation, laquelle, quoi qu'on eût pressé Sa Majesté, de l'avoir dans son propre Païs, elle l'avoit cependant refusé, choisissant plûtôt, de la laisser de ce côté de la mer, pour une preuve d'autant plus certaine de sa maniere d'agir desinteressée, & ouverte avec ses Alliez, pourvû qu'ils agissent de même envers elle. Il est surprenant de voir, qu'après tout ceci, je n'aie encore pû obtenir une reponse positive, que j'ai eu ordre de demander, non seulement par mes premieres instructions, mais même depuis que Monsieur Buys a fait ses representations, & a rapporté tout ce, dont il étoit chargé par Leurs Hautes Puissances ses Maitres, à quoi Sa Majesté a ordonné une reponse fort distincte par écrit, outre l'explication, qu'il a euë dans ses diverses Conferences avec les Ministres de Sa Majesté, dans lesquelles je suis sur, qu'il doit avoir eu toute la satisfaction, qu'il pouvoit souhaiter, ce qu'il aura sans doute temoigné à Leurs Hautes Puissances.

Cependant, au lieu de la reponse à laquelle je me pouvois avec justice attendre, je trouve, sans faire mention des discours extravagans de plusieurs, qui trouvent leur compte dans la continuation de cette Guerre, que les Etats eux mêmes ont reçû des papiers contenant des expressions, qui ne tendent qu'à des vûës particulieres, & à semer la division & la jalousie entre les deux Nations, sans me faire la moindre communication des papiers d'une telle nature, qu'on n'auroit pas dû cacher à un Ministre de Sa Majesté : Puis donc, que les Etats de Hollande sont assemblez, il faut, que je vous repete, voiant le danger du delai, qui ne fait qu'encourager les ennemis des deux Nations à former des plans prejudiciables, & au desavantage de toutes deux, & qui à la fin se tourneront à leur propre prejudice, qu'il est necessaire, que vous vouliez bien, Monsieur, rapporter exactement le contenu de cette Lettre à Leurs Hautes Puissances aussi bien qu'à ladite Assemblée devant sa separation, afin que je puisse avoir leur reponse, pour assurer la Reine de cette confiance, que je suis sur, qu'ils ne sauroient manquer d'avoir en elle, après les grandes marques, qu'elle leur a donné de la sienne, & les avantages éclatans, que cette Republique a reçû par elle, & par ses armées, sans interruption pendant le cours de plus de dix années de Guerre ; & qu'ils ne veuillent point trainer plus long-tems l'envoi des passeports, comme elle le souhaite, après qu'elle a si souvent acquiescé aux mesures de cet Etat, Sa Majesté aiant toûjours temoigné tant de confiance en eux, qu'aussi souvent, qu'ils ont ju-

1711. gé à propos d'envoier leurs Passeports pour les Ministres de France; lors même qu'ils ont traité seuls avec lesdits Ministres, comme à Geertruydenberg, qu'elle ne leur a jamais donné la moindre marque de sa méfiance. C'est pourquoi je me persuade, que Leurs Hautes Puissances ne voudront point, dans cette premiere instance, en faire paroître la moindre, de leur côté, de la sincerité de la Reine, par le refus ou le delai d'une reponse à ce qu'elle leur a recommandé, & surquoi elle m'a ordonné d'insister après une si longue & si meure consideration. Ainsi, aiant entendu & consideré tout ce que le Ministre de cette Republique avoit à dire seulement contre la methode, puisqu'il tombe d'accord de la necessité de la Paix; je tiens mon courier prêt à envoier en Angleterre aussi-tôt que je sçaurai la determination des Etats de Hollande sur ce point, ne doutant nullement, qu'un aussi sage, aussi prudent, & aussi éclairé Ministre que vous, ne rapporte cette matiere avec toutes les fâcheuses consequences, qui pourroient suivre la moindre separation, ou apparence de separation de cet Etat d'avec la Reine, ce que quiconque conseille, en sera assurement un jour responsable à la Patrie, aussi-bien qu'à la Posterité.

J'ai toute la confiance imaginable en vôtre équité, prudence & grande capacité, & suis avec une parfaite estime.

Copie de la Lettre de Son Excellence le Comte de Strafford au Grand Pensionaire, à la Haie le 21. Novembre 1711.

MONSIEUR,

JE ne sçaurois m'empêcher de vous marquer, que j'espere qu'il n'y aura point de difficultez dans l'assemblée de Leurs Hautes Puissances ce matin pour la signature des Passeports, & la nomination du lieu du Congrès, puisque je me suis déja donné l'honneur de m'expliquer, que Sa Majesté la Reine prendroit tout delai affecté comme un refus, ce qui pourroit causer une desunion fatale à cette Republique & à toute l'Europe.

J'avouë mon impatience pour le resultat de Leurs Hautes Puissances ce matin, puisque je ne saurois retenir le courier de la Reine, que jusqu'à la separation de cette Assemblée.

Je suis, au reste, avec toute l'estime imaginable,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur.

CES Menaces porterent coup & l'on resolut de donner les Passeports aux François. On les envoia même en blanc au Pensionnaire Buys par l'exprès

près que le Comte de Straffort envoia en Angleterre avec cette nouvelle. Le Secretaire d'Etat St. Jean en fit d'abord part au Marquis de Torci par la Lettre qui suit. 1711.

Copie de la Lettre du Secretaire d'Etat d'Angleterre St. John au Marquis de Torci, en Novembre 1711.

„ MONSIEUR,

„ LEs Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies aïant concouru „ par leur Résolution du 21. de ce mois, nouveau stile, avec Sa Majesté, pour faciliter l'ouverture dans les Articles suivans.

Copie de la Lettre de Mr. St. Jean au Marquis de Torci par raport à l'ouverture du Congrès de Paix en Novembre.

„ I. Le lieu qui a paru le plus propre pour le Congrès, a été la Ville „ d'Utrecht.

„ II. Le 12. de Janvier prochain, nouveau stile, a été fixé pour l'ouverture dudit Congrès.

„ III. Il a été arrêté que les Ministres de la Reine & des Seigneurs les „ Etats s'y trouveront en qualité de Ministres Plenipotentiaires, & qu'ils ne „ prendront sur eux le caractere d'Ambassadeurs que le jour de la signature „ de la Paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible l'embarras des ceremonies „ & la longueur qui en pourroit naître.

„ IV. La Reine & les Etats Generaux des Provinces-Unies insistent, que „ les Ministres du Duc d'Anjou, & des ci-devant Electeurs de Baviere & de „ Cologne, n'entreront pas au Congrès jusques à ce que les points qui les „ pourroient regarder, aient été ajustez ; & la Reine & lesdits Seigneurs „ Etats sont fermement resolus de ne pas envoier les passeports pour les Ministres de France, que le Roi Très-Chrêtien n'ait préalablement déclaré „ que l'absence des Ministres susmentionnez ne retardera pas le progrès de la „ negociation.

„ Les Lettres Circulaires ont déja été écrites par Sa Majesté à tous les Alliez, qui sont engagez avec elle dans la présente Guerre, en conformité „ des trois premiers Articles ci-dessus specifiez. Et la Reine m'ordonne de „ vous faire savoir, que d'abord qu'elle recevra la Déclaration de Sa Majesté „ Très-Chrêtienne sur le dernier de ces quatre Articles, les passeports qui „ sont ici en blanc vous seront envoiez avec les noms de Monsieur le Maréchal d'Uxelles, de Monsieur l'Abbé de Polignac, & du Sieur Menager, „ qui y seront inserez, à moins que le Roi n'ait fait quelque changement à la „ premiere nomination de ses Plenipotentiaires, dont vous m'avez donné „ part. Comme non seulement les Ministres de Sa Majesté, mais aussi de „ plusieurs de ses Alliez, qui doivent assister au Traité de Paix futur, sont „ presentement ici, j'ai à vous prier, Monsieur, de m'envoier les passeports „ necessaires pour qu'ils puissent se rendre en Hollande avec plus de sûreté. „ Je suis, &c.

CE fut ensuite de cela que le Secretaire d'Etat Saint Jean pria les Minis-

tres

1711. tres étrangers de se trouver à son Bureau. Il leur donna des copies de la lettre que la Reine écrivoit aux Alliez pour envoier leurs Plenipotentiaires à Utrecht pour y ouvrir les Conferences de Paix pour le 21. du mois de Janvier suivant. Voici cette lettre en Latin avec sa traduction en François.

Lettre Circulaire de la Reine Britannique pour inviter à la Paix, du 21. Nov. vieux stile.

CUm Rex Christianissimus nobis testatum fecerit quo teneatur desiderio tranquillitatem Europæ pace tutâ & tam nobis quam Confœderatis nostris Universis honesta restitutâ videndi; cumque capita quædam conditionum proposuerit, quibus nos ad initium, colloquiis eum in finem habendis dandum inducere voluit. Ea verò capita ita nobis oblata Confœderatis omnibus jamjam communicata fuerint. Cumque insuper Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii declaraverint se se propensos paratosque esse ad instituendam negociationem pacis bonæ generalisque & ad se nobiscum conjungendum in compellandis Principibus, Statibusque, qui unâ præsenti hocce bello implicati sunt, quo Ministros Plenipotentiariosque suos ad Conventum mittant; cujus quidem celebrandi quum locus tempusque cum Ministro dictorum Ordinum Generalium pacta constitutaque fuerint, necessum esse duximus NN. sine morâ significare nos insimul consensisse ut dicti Conventûs initium à duodecimo die mensis Januarii proximè venturi stylo novo in Urbe Ultrajectinâ ad Rhenum capiendum sit. Quum verò nihil aliud hoc in negocio ob oculos habeamus quàm ut finis bello imponatur pace solidâ, in quâ Confœderatorum quisque satisfactionem rationi consentaneam adipisci possit, nullatenus ambigimus quin NN. perinde nobiscum proclivem se exhibeat ad opus tam pium tamque salutare sedulò promovendum. Rogamus itaque NN. ut Ministros quos eum in finem nominare placuerit, quamprimùm expedire velit quò ad dictam Urbem Ultrajectinam tempore suprà constituto se se conferre queant. Præterea è re esse judicamus NN. notum facere nos unâ cum dictis Dominis Ordinibus Generalibus statuisse Ministros nostros, Ministrorum Plenipotentiariorum nomine solummodo insignitos ad Conventum mittere, quodque Legatorum characterem in se haud sumpturi sunt, nisi eo die quo pax signanda erit ut eo pacto quantum potis ést vitentur operosæ Ceremoniarum molestiæ & moræ procrastinationesque exindè oriturae. Quod reliquum est NN. Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Hamptoncourt 21. die mensis Novembris Anno Domini 1711, Regnique nostri decimo.

Bona Consanguinea & Amica,

ANNA R.

H. St. John.

Traduction de la Lettre precedente.

„ LE Roi Très-Chrêtien nous aiant témoigné le desir qu'il a de voir rétablir la tranquillité de l'Europe, par une Paix sûre & honorable pour nous & pour tous nos Hauts Alliez, & aiant fait quelques offres pour nous disposer à ouvrir les Conferences à cette fin, lesquelles offres ont été communiquées à tous lesdits Alliez, & les Etats Generaux aiant là-dessus déclaré qu'ils sont portez & prêts à entrer en Negociation d'une Paix bonne „ &

„ & generale, & à se joindre à nous pour convier les Puissances engagées avec nous dans la presente Guerre, d'envoier leurs Ministres & Plenipotentiaires au Congrès, le lieu & le tems duquel Congres aiant été concertez avec le Ministre desdits Etats Generaux, nous avons crû qu'il étoit necessaire de vous faire part, sans perdre de tems, que nous sommes tombez d'accord de fixer l'ouverture dudit Congrès au 12. de Janvier prochain, nouveau stile, à la Ville d'Utrecht. Comme nous n'avons en vûë que de mettre fin à cette Guerre par une Paix solide, & dans laquelle chaque Allié puisse trouver sa satisfaction raisonnable, nous ne doutons point que vous ne soiez également porté à contribuer à l'avancement d'une œuvre si pieuse & salutaire. C'est pourquoi nous vous prions d'envoier au plûtôt les Ministres que vous choisirez pour cet effet, afin qu'ils puissent arriver à ladite Ville d'Utrecht au tems ci-dessus marqué. 1711.

„ Nous croions en outre qu'il est à propos de vous donner avis, que nous avons résolu, de concert avec Messieurs les Etats Generaux, d'envoier nos Ministres au Congrès, en qualité seulement de Ministres Plenipotentiaires, & qu'ils ne prendront sur eux le caractere d'Ambassadeurs que le jour de la signature de la Paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible l'embarras des ceremonies, & les longueurs qui en pourroient naitre.

Le Comte de Strafford eut aussi ordre de faire des representations aux Ministres des Alliez qui étoient à la Haie. Il s'en aquitta par le Discours suivant.

Discours de Mylord Strafford aux Ministres des Hauts Alliez pour la déclaration du lieu & tems du Congrès, prononcé le 1. *Decembre* 1711. *dans la Sale de Treves à la Haye.*

„ Il y a quelque tems que le Roi Très-Chrêtien a témoigné à la Reine une inclination & un desir d'entrer en negociation pour une Paix, sur quoi Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne aiant déclaré qu'elle ne feroit jamais aucun pas qui ne fût conforme à l'engagement où elle se trouvoit avec tous les Alliez, ses Ministres reçûrent par son ordre quelques points generaux du Ministre autorisé par le Roi Très-Chrêtien lesquels, quoi qu'ils n'étoient pas si spécifiez, comme il seroit à souhaiter, cependant ont été trouvez suffisans pour pouvoir faire ouvrir un Congrès pour la negociation d'une Paix generale. D'abord que lesdits points ont été signez par le Ministre de France, la Reine les fit communiquer à tous les Alliez, ou à leurs Ministres, ou d'une autre façon. En même tems elle m'ordonna de me rendre au plûtôt ici afin de faire la communication desdits points à LL. HH. PP. les Etats Generaux. Sur quoi lesdits Seigneurs Etats Generaux aiant fait réponse à la Reine par leur Ministre Monsieur Buys, Sa Majesté ordonna à ses propres Ministres de convenir avec celui de LL. HH. PP. de la forme la plus convenable pour inviter les autres Hauts Al-

1711. „ liez à donner leurs instructions, & à envoier au plûtôt leurs Plenipotentiaires au Congrès, qui devoit être tenu pour traiter d'une Paix generale; & „ comme il étoit necessaire de specifier dans la susdite invitation le lieu & le „ tems pour le Congrès, ils convinrent d'accord avec le Ministre de LL. „ HH. PP. que le lieu le plus commode seroit la Ville d'Utrecht; & afin de „ donner du tems aux Alliez plus éloignez pour y envoier leurs Ministres, „ on fixa de commun accord le 12. jour de Janvier pour l'ouverture du Con- „ grès. En même tems l'on convint aussi de la forme de la lettre d'invita- „ tion qu'on devoit écrire à tous les Hauts Alliez, dont quelques-unes ont „ été déja mises en Angleterre entre les mains des Ministres des susdits Hauts „ Alliez, afin qu'ils les envoiassent à leurs Maitres, & d'autres furent en- „ voiées en droiture aux Ministres de Sa Majesté Britannique residens dans „ les Cours de quelques Alliez. LL. HH. PP. ont bien voulu envoier aussi „ quelques-unes de ces lettres à leurs Ministres dans les endroits où Sa Ma- „ jesté Britannique n'a aucun Ministre, & quelques autres m'ont été données „ par la Reine pour être renduës à quelques-uns des Ministres qui se trouvent „ ici. Ils verront par-là entre autres choses qu'il a été trouvé necessaire pour „ prévenir l'embarras du Ceremoniel, que lesdits Plenipotentiaires ne pren- „ nent d'autre caractere jusques à la Paix. La Reine m'a chargé en même „ tems de recommander à tous les Hauts Alliez, la continuation de l'Union, „ qui nous a été si avantageuse pendant la Guerre, pour la negociation futu- „ re de la Paix, ne doutant nullement qu'aiant fait voir par-là à nos enne- „ mis, que nous entrons bien unis & de concert dans la negociation, nous „ n'obtenions amplement le prix de cette Guerre moiennant une Paix gene- „ rale, bonne & durable. Vous aurez la bonté de representer tout ce que j'ai „ eu l'honneur de vous communiquer.

Lorsque le Comte alloit commencer son Discours, l'Envoié de l'Empereur le Baron de Heems pria ce Comte de parler assez lentement, pour qu'on pût mettre par écrit ce qu'il avoit à dire. Ce Comte y aquiesça. Par-là les Ministres eurent le loisir d'écrire ce qu'il disoit. Après qu'il eut fini, l'Envoié de l'Empereur reprit la parole. Il dit que ce que le Comte venoit de dire consistoit en deux points. L'un étoit, que la France avoit par un Ministre autorisé fait des Propositions de Paix; qu'on auroit souhaité qu'elles eussent été plus particularisées. Cependant qu'on les avoit trouvées suffisantes pour former un Congrès. Il ajoûta que par raport à ce point Sa Majesté Imperiale avoit là-dessus expliqué ses pensées, tant à Sa Majesté Britannique qu'aux Etats Generaux. Il dit ensuite que le second point rouloit sur ce qu'on avoit choisi la Ville d'Utrecht pour le Congrès, & que celui-ci devoit s'entamer le 12. de Janvier suivant, & que les Ministres ne prendroient que la qualité de Plenipotentiaires jusques au jour de la signature du Traité qu'ils prendroient celle d'Ambassadeurs. Il finit en disant qu'il en feroit raport à Sa Majesté Imperiale, & en attendroit sa resolution. On remarqua qu'après le Discours du Comte, pas un Ministre des Alliez ne remercia comme de coûtume les Deputez des Etats, qui y étoient presens; marque du peu d'a-

1711.

gréement de ce qui venoit de se passer. Le Conseiller Pensionnaire dit au Baron de Heems qu'on ne pouvoit pas se fier à lui, parce qu'il étoit trop fin. C'étoit sur ce qu'il avoit comme par une sage surprise porté le Comte de Strafford à dicter ce qu'il avoit à dire. Le Baron lui répondit que ce seroit toûjours sa maxime dans les affaires essentielles d'agir par écrit, pour éviter quelque *l'on dit*. Il soûtint au Comte de Strafford, qu'il y avoit déja un Traité signé entre la Grande Bretagne & la France. Il lui ajoûta qu'il pouvoit lui dire le jour & l'heure, qu'il avoit été signé, la chambre & combien il y avoit de chandelles; combien il y avoit de cachets, de quelle couleur étoit la cire, & les fils, avec lesquels les cahiers étoient cousus. Ce que le Comte de Strafford n'osa pas contredire. C'étoit le Comte de Gallas, qui avoit eu le soir même de la signature ces notions. Cependant il n'en sût pas le contenu jusques à ce que l'Ecrivain de ces Memoires voulut bien le lui communiquer comme à un bon ami. Après le Discours du Comte les Deputez de l'Etat firent pourtant une exhortation aux Ministres des Alliez pour la continuation d'une bonne Union, pour faire les recruës & autres preparatifs necessaires, pour être à tout hazard en bon état pour la Campagne. Cette même exhortation avoit été faite par ordre des Etats, par le Pensionnaire Buys aux Secretaires d'Etat de la Grande Bretagne. Il n'en avoit cependant eu aucune réponse précise. C'étoit non plus que sur quelque net éclaircissement par raport aux Barrieres que les Etats devoient avoir. Ce Pensionnaire avoit même eu une Audience de la Reine pour cela, sans rien avancer. Ce silence venoit de la crainte que d'autres Alliez ne fissent de pareilles instances. On n'auroit pas voulu y répondre avant l'entamement du Congrès, afin de ne pas faire voir que l'empressement de la Grande Bretagne passant les formes, avoit fait qu'on y avoit agi sans les dûës précautions. Celles-ci avoient été si negligées qu'on n'avoit songé à regler la formule des Pleins-pouvoirs des Plenipotentiaires. Ce qui auroit été une matiere à discussion, & qu'il auroit fallu y specifier que c'étoit sur ce que l'Angleterre & la France étoient convenuës du Congrès sur les Articles Préliminaires. Il en seroit resulté un aquiescement tacite, qui auroit été une source d'inconveniens. On commença à en voir sur ce que le Roi Auguste fit déclarer aux deux Puissances Maritimes, que les sept Articles étoient insuffisans pour un Congrès, & qu'il ne se departiroit jamais de l'Empereur. On prônoit cependant parmi les partisans du Ministere d'Angleterre que la Paix seroit signée pour le plus tard le 15. de Mars. Les Ministres Imperiaux crurent que le Roi de Portugal suivroit l'exemple du Roi Auguste; mais on sût que son Ambassadeur avoit reçû la permission de pouvoir se trouver au Congrès. Il étoit vrai que c'étoit pour y demander des Barrieres plus amples que celles portées dans les deux Articles secrets du Traité d'Alliance. Il n'en fut pas de même de la part de l'Electeur de Hanover. Son Ministre l'habile Baron de Bothmer presenta un fort beau & excellent Memoire pour la Reine. Le voici.

Son Altesse Electorale de Brunswick-Lunebourg aiant renvoié le soussigné son Ministre d'Etat & de Conseil Privé, le Baron de Bothmer, auprès de — Memoire du Baron de

1711.

Bothmer, Ministre de Brunswick, à Mr. St. Jean, Secretaire d'Etat d'Angleterre; du 9. Decembre.

de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, lui a ordonné principalement de remercier très-humblement Sa Majesté, de l'honneur qu'elle lui a fait de lui communiquer ce qui s'est passé depuis peu touchant la Negotiation de Paix, par une Personne de la distinction & de la confiance de Monsieur le Comte de Rivers; & de la nouvelle marque de l'honneur de son amitié, qu'elle a bien voulu donner en cette occasion à elle & à sa Serenissime Famille par ses genereux soins pour ses interêts.

Monsieur l'Electeur se rapporte particulierement aux sentimens qu'il a fait connoitre à Mylord Rivers, & à la reponse qu'il lui a fait donner par écrit sur ses propositions. Il croit que ce seroit manquer au respect dû à la confiance dont Sa Majesté l'a honoré, s'il n'y repondoit pas avec la sincerité qu'elle doit attendre de son plus veritable & de son plus zelé Serviteur & Ami, qui s'interesse pour sa gloire & pour son interêt plus que personne du monde. Il espere que Sa Majesté lui fera l'honneur de recevoir dans ce sens & selon cette intention, tant ce qu'il a pris la liberté de lui faire dire de ses sentimens par le susdit Lord Rivers, que ce qu'il a ordonné au soussigné son Ministre de se donner l'honneur de representer encore à ceux de Sa Majesté.

Les sentimens de son Altesse Electorale sur la Paix & sur la Negociation sont, que les Alliez ont besoin non seulement de Declarations positives, mais encore de sûretez réelles, sur tout aiant à faire à un Ennemi dont les manieres d'agir sont assez connuës. C'est à quoi les Preliminaires precedens avoient pourvû, en obligeant la France à restituer prealablement des Places de sûreté. Ici il n'y a ni sûretez réelles, ni aucunes Declarations claires & precises. Tout se reduit à des generalitez vagues, qui au fonds ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit negocier des années. On laisse à juger quel est le moien le plus sûr pour mettre une prompte fin à la Guerre, ou d'exiger préalablement de la France de telles conditions, qu'il n'y ait plus rien à faire dans l'Assemblée Generale, que de leur donner la forme de Traité; ou d'ouvrir cette Assemblée sur des Articles captieux & obscurs, qui laissent un champ libre à la France de mettre en usage ses intrigues & ses chicanes ordinaires.

Il n'y a qu'une parfaite union entre les Alliez, pendant qu'on traitera la Paix Generale, & la garantie mutuelle qu'ils se donneront de ce qui y aura été conclu, qui puisse les mettre en sûreté pour l'avenir; sans cela toute l'Europe tombera dans la confusion, & tôt ou tard dans l'Esclavage, sur tout si on laissoit l'Espagne & les Indes à un Prince de la Maison de Bourbon. On ne pourroit pas se flater, que même après la Paix concluë de telle maniere, la Grande Bretagne put être en sûreté, & se maintenir dans un état tranquille & florissant, à moins qu'elle ne demeurât avec les Etats Generaux & avec les autres Alliez dans une union, qui les mit tous ensemble à couvert des entreprises de la France. Toutes leurs forces unies ont à peine suffi pour s'en garantir; d'où on peut juger de ce qui arriveroit si cette Couronne venoit à bout de les diviser, & de ce qu'elle seroit capable d'exécuter, après avoir respiré pendant quelques années, & après s'être renforcé par l'aquisition de l'Espagne & par les richesses des Indes. On ne doute donc pas que Sa Majesté

ſté Britannique ne ſe propoſe d'agir dans toute cette affaire conjointement & de concert avec ſes Alliez, conformément aux aſſurances qu'elle leur a données. Mais pour bannir toute defiance, il ſeroit bon qu'il n'y eût aucune Negociation ſecrete qui pût donner lieu de ſoupçonner, que l'un ou l'autre des Alliez pourroit faire ſon Traité ſeparement. 1711.

Tous les Alliez concourront avec plaiſir à conclurre la Paix, pourvû qu'elle leur procure leur ſûreté, n'y en aiant point qui ne ſoit las des depenſes & des incommoditez de la Guerre, & qui veuille la continuer lorſqu'elle ceſſera d'être neceſſaire. De plus il n'y en a point parmi eux, qui ne ſe faſſe un plaiſir de contribuer de tout ſon pouvoir à obtenir à la Grande Bretagne les Conditions & les Avantages qu'elle peut prétendre de la France. Son Alteſſe Electorale ſe fera en particulier un devoir d'y aporter tous les ſoins qu'on pourra deſirer d'elle; rien au monde n'étant plus juſte, après tant de grandes choſes que Sa Majeſté Britannique a faites avec ſa belliqueuſe Nation pour la cauſe commune depuis le commencement de ſon glorieux Regne. Et cette voie paroît plus ſûre à Son Alteſſe Electorale pour parvenir à ce but, & pour ſe conſerver ſes Avantages, que ſi la Grande Bretagne y travailloit ſans la concurrence de ſes Alliez par une Négociation ſeparée. Rien ne ſeroit plus avantageux à la France, que ſi par ſon habileté, elle pouvoit éblouïr l'une des deux Puiſſances Maritimes juſqu'au point de lui faire accepter quelque avantage qui fut tellement au préjudice de l'autre, que la jalouſie qui en naîtroit, devint un obſtacle à leur union pour l'avenir; laquelle faiſant leur ſûreté réciproque, paroît à la France le plus grand obſtacle à ſes vaſtes deſſeins.

Son Alteſſe Electorale peut répondre que la Cour Impériale n'a jamais formé le deſſein qu'on lui impute de vouloir entamer avec la France une Négociation ſecrette au préjudice des intérêts de la Grande Bretagne. Mais pour ôter à cet égard tout ſujet d'ombrage, tant de la part de l'Empereur que de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies, on pourra prendre avec ces deux Puiſſances de nouveaux Engagemens; & on peut s'aſſurer, qu'elles ne feront aucune difficulté de promettre à la Reine, de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, de n'entrer jamais avec l'Ennemi commun dans aucune Négociation ſeparée, & de ne recevoir jamais aucune ouverture ni propoſition de ſa part, ſans la participation de Sa Majeſté, & ſans prendre de concert avec elle des meſures communes. On allégue que la Cour Imperiale renoncera ſans peine à l'Eſpagne & aux Indes, pourvu qu'on lui donne les Etats d'Italie & les Païs-Bas. Mais c'eſt ſur quoi il eſt juſte d'entendre le nouvel Empereur, qu'on ſait avoir fort à cœur les affaires d'Eſpagne.

Il eſt aiſé de connoître les ſuites pernicieuſes qu'on auroit ſujet d'apprehender, ſi on laiſſoit l'Eſpagne & les Indes au Duc d'Anjou. Sa Majeſté elle-même s'en eſt expliquée ouvertement dans ſa Harangue à l'entrée de la derniere ſeſſion de ſon Parlement, recommandant la Guerre d'Eſpagne comme celle qui intereſſoit le plus la Nation Britannique, qui n'en ſera aucunement dédommagée par le Commerce dans la Mer du Sud, dont on la flate, lequel, ſi on lui en donnoit même la réalité, dont on peut juſtement douter, ne ſe-

1711. roit au moins que précaire, & ne dureroit qu'autant que la France & l'Espagne voudroient bien le permettre. Ces deux Couronnes ne pourront être considerées au susdit cas, que comme une même Puissance. Tout le monde sait que c'est la France qui gouverne les Espagnols dans leurs Finances, & dans leurs Affaires militaires, & qui même fait leur Commerce aux Indes par ses Vaisseaux. Elle s'est renduë tellement maîtresse de tout cela, que quand les Espagnols voudroient s'en affranchir, soit après la Paix, soit après la mort du Roi de France, cela n'est plus dans leur pouvoir, & aucun Traité ne sera assez fort pour obtenir de la France de quitter effectivement de si grands avantages. Il y a outre cela à considerer que, si la Lignée du Duc d'Anjou, ou la Lignée mâle du Dauphin son Frére venoit tôt ou tard à manquer, ces deux Couronnes seroient entiérement combinées sous une même Tête, & que nul Traité, nulle Renonciation, ne seroit assez forte pour empêcher cette combinaison en pareil cas; dont la Renonciation faite à la Paix des Pyrenées, & le Traité de Partage, fournissent entr'autres des exemples d'une assez grande évidence. Il est très certain aussi que le Roi de France, qui nonobstant la Paix de Ryswick, & ses engagemens avec le Roi GUILLAUME III. de Glorieuse Memoire, a reconnu de son vivant un autre pour Roi d'Angleterre, aussi-tôt qu'il s'est cru Maître de l'Espagne par son Petit-Fils, ne verra pas si-tôt celui-ci affermi sur le Trône, qu'il travaillera à mettre sa Créature sur celui de la Grande-Bretagne, & qu'il en viendra à bout, ayant augmenté sa Puissance par celle de l'Espagne, & ses richesses par celles des Indes. Il est aisé de prevoir le danger où seroit en ce cas la Personne de la Reine, & ce que deviendroit alors la Liberté de la Grande Bretagne sous un Roi élevé dans les principes de la France & dans la haine contre les meilleurs Anglois qui l'ont abjuré selon la Loi; & que ce seroit fait ensuite de la Liberté de toute l'Europe & de la Religion Protestante, par la liaison d'obligation, de nécessité, & de reconnoissance de trois Rois de la Religion opposée, & d'une telle Puissance par Mer & par Terre, sous la direction du Roi de France. Ce sont des consequences où son Altesse Electorale est trop interessée pour les considerer avec indifference.

Quant à la Barriere aux Païs-Bas Espagnols, on ne peut pas dire qu'elle ne regarde que la sûreté des Provinces-Unies; elle regarde au contraire tout autant celle de la Grande Bretagne, laquelle ne se trouveroit pas moins en danger que ladite République, si la France devenoit Maîtresse des Païs-Bas Espagnols. C'est une verité qui a été reconnuë de tout tems par les Anglois, & même sous le Regne de CHARLES Second, lequel malgré ses liaisons avec cette Couronne ne voulut pas permettre qu'elle en fit la conquête. De sorte que la Barriere qui fermé à ce dangereux Ennemi l'entrée aux Païs-Bas, est un interêt commun aux deux Puissances Maritimes de même qu'à l'Empire. Outre que la Grande Bretagne trouve à cette heure dans la garantie de cette Barriere, celle de la Succession Protestante reciproquement. . . .

Quelque chose qui arrive, & soit qu'on ouvre dès à présent l'Assemblée de la Paix, soit qu'on la renvoye à un autre tems, c'est à dire, jusqu'à ce que

la

la France ait fait des Déclarations plus satisfactoires, Son Altesse Electorale croit qu'il est d'une absoluë necessité de ne se point relâcher par rapport aux Préparatifs pour la Campagne prochaine, n'y ayant aucune esperance d'obtenir de bonnes Conditions de Paix, qu'en se mettant en état de poursuivre vigoureusement la Guerre, & de commencer la Campagne de bonne heure avec des Forces considerables; & cela d'autant plus qu'on voit les grands Preparatifs que la France fait de son côté C'est aussi par cette consideration que Son Altesse Electorale ne veut point se prévaloir de la permission que Sa Majesté a eu la bonté de lui accorder avec tant d'amitié, de faire revenir cet hiver quelques uns de ses Régimens de Dragons dans ses Etats, ayant résolu de les laisser tous dans les Païs-Bas. Monseigneur l'Electeur conservera ce nonobstant pour Sa Majesté la même reconnoissance, que s'il se fût servi effectivement de sadite permission. On ne doit pas douter que l'Empereur ne fasse de beaucoup plus grands efforts que ci-devant, & que les Etats Generaux ne fournissent ce à quoi ils sont obligez par les Traitez, Sa Majesté Imperiale étant prête de faire de nouveaux concerts là-dessus avec Sa Majesté Britannique. Mais il sera sur tout essentiel de se garantir du piége d'une Cessation d'Armes, qu'il est très-apparent que la France proposera aussi-tôt que l'Assemblée de la Paix sera ouverte, & qui laissant les Puissances Maritimes dans la necessité de faire les mêmes efforts & les mêmes Dépenses pour la Guerre, & d'entretenir les mêmes Flotes & les mêmes Armées, leur ôteroit les moyens de s'en servir, & arrêteroit le progrès de leurs Armes Victorieuses. 1711.

Il y a lieu d'esperer qu'en demeurant bien unis, on réduira bien-tôt la France (avec la Benediction de Dieu) à accorder des Conditions raisonnables; l'extrême épuisement où est cette Couronne, & le besoin qu'elle a de la Paix étant très-certain & confirmé de tous côtez. Dieu qui a béni les Armes de la Reine & de ses Alliez de tant de Triomphes sur leur Ennemi, pour les mettre à couvert par une Paix sûre & avantageuse de ce qu'ils ont à craindre de lui, ne voudra pas permettre, que tout épuisé qu'il est & vaincu dans toutes les occasions, il obtienne encore son but, & qu'il sorte de cette Guerre par une Paix Glorieuse pour lui à la ruine des Alliez Victorieux, & à la destruction de la Liberté de toute l'Europe: en gagnant par cette Paix le pouvoir de donner un Roi à l'Espagne, d'en imposer un à la Grande Bretagne, & de faire dépendre de son aprobation la validité de l'Election d'un Chef de l'Empire.

LE BARON DE BOTHMER.

Fait à Londres, le 28. de Novembre (9. de Decembre) 1711.

LESDITS Ministres Imperiaux eurent quelque allarme. Elle étoit fondée sur un bruit que le Paieur General d'Angleterre, qui étoit à Amsterdam, avoit refusé le paiement aux Pourvoieurs des Vivres, parceque par la Paix cela pou-

1711. pouvoit devenir ſuperflu. L'on en fit parler au Comte de Strafford par le Baron de Sinzerling, qui fut éclairci du contraire. La raiſon qu'on emploia ce Baron venoit de ce que le Comte de Goës & celui de Strafford ne ſe voioient pas. C'étoit par une ponctille de Ceremonial. L'Ambaſſadeur Anglois pretendoit la premiere viſite du Comte de Goëſſen, qui étoit à la Haie, avant que l'autre vint d'Angleterre. L'on avoit propoſé un expedient. Celui-ci conſiſtoit en ce que l'un des deux inviteroit l'autre à diner au choix du Comte de Strafford. Le Duc de Marlborough étant arrivé de la Campagne, le Comte de Goëſſen lui fit une viſite. Cela cabra le Comte de Strafford, ainſi ils ne ſe virent point l'un l'autre. D'ailleurs cet Ambaſſadeur Anglois ne vouloit point negocier avec le Baron de Heems, parceque celui-ci parloit trop Latin, & que l'on diſoit que le Comte n'entendoit pas.

Avant que d'aller plus avant, il paroit qu'on doit parler de l'envoi du Penſionnaire Buys en Angleterre. Les Etats l'avoient chargé de Lettres de recommandation en particulier pour le Comte d'Oxford & pour le Secretaire d'Etat St. Jean. Le Penſionnaire manda aux Etats en date du 30. d'Octobre, qu'il avoit rendu ces Lettres, & qu'il avoit été reçû par ces deux Miniſtres avec beaucoup d'amitié. Le premier lui avoit temoigné beaucoup de reconnoiſſance de l'eſtime dont les Etats lui donnoient des marques, & qu'il y correſpondoit en ſecondant ſes negociations. Il lui ajouta que ſans ſon indiſpoſition, étant incommodé de la gravelle, il l'introduiroit lui même à l'audience de la Reine, ce que le Secretaire St. Jean feroit. Il manda du 3. de Novembre qu'il avoit eu cette Audience. La Reine lui avoit dit qu'elle vouloit vivre en bonne & parfaite intelligence, & en une étroite Alliance, avec les Etats. Il eut enſuite une Conference avec les Miniſtres de cette Reine. Ceux-ci étoient les Ducs de Buckingam & Shrewsbury, le Comte d'Oxford, l'Eêvque de Briſtol Robinſon, Mylord Pawlet & les deux Secretaires d'Etat. Sur ce que le Comte d'Oxford dit que l'on ne pouvoit plus ſoutenir la Guerre, le premier des deux Ducs dit qu'il faloit donc rappeller le precedent Miniſtere, qui trouveroit les moiens de la pourſuivre. Le Penſionnaire Buys leur fit voir les originaux des Lettres & autres Papiers de la France dans les negociations faites à la Haie & à Geertruidenberg. Par ces Documens elle ſuppoſoit toûjours la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne. Ces Miniſtres furent ſourds à ces juſtes & ſages remontrances. Toute la reponſe qu'il en eut, fut qu'on ſe rapportoit aux ordres qu'on donnoit au Comte de Strafford. Cependant ce Miniſtere-là fut dans la ſuite ſi content de la promptitude de la concurrence des Etats pour le Congrès, & de l'expedition des paſſeports, qu'il voulut travailler avec le Penſionnaire à un nouveau Traité d'Alliance plus étroite avec les Etats. Cela ſe faiſoit avec un grand miſtere, afin que l'on ne vid pas que ce n'étoit qu'un leurre. C'étoit d'autant que les gens éclairez ſe croioient convaincus, par la fermeté genereuſe des Etats à émouſſer precedemment les plus pointuës & fallacieuſes ſoupleſſes de l'Ennemi, que c'étoit malgré eux, qu'ils étoient entrainez à cette prematurée demarche pacifique par la precipitation violente de la Grande Bretagne. Ces Etats avoient même chargé le Penſionnaire Buys de tacher de ne point delivrer les Paſſeports, qu'il n'eut des éclairciſſemens

ſur

fur les barrieres. D'ailleurs ils avoient fermement refolu de n'en point donner 1711.
aux Plenipotentiaires du Duc d'Anjou, ni pour les deux Electeurs qui étoient au Ban de l'Empire. La fage vûë pour cela étoit, afin que ceux de l'Empereur puffent intervenir au Congrès. La Reine concourut à n'en point auffi donner de fon côté. Elle confentit auffi aux mots de *Communi confenfu* que le Penfionnaire Buys voulut qui fuffent dans les Traités dont on a parlé. Ceux-ci furent transmis avec un grand fecret, & communiquez de même aux Provinces refpectives pour être examinez & en avoir l'approbation. Comme ces mots de *Communi confenfu* paroiffoient équivoques & ambigus, le Miniftere Britannique y donna les mains. C'étoit parce qu'ils pouvoient s'entendre du commun confentement des deux Puiffances Maritimes, auffi-bien que de celui de tous les Alliez. On ne douta nullement que ce Miniftere-là en y confentant n'eut en vûë de leur donner feulement la premiere explication de leur côté; ainfi que les Etats pouvoient y donner la feconde, lorfqu'on en viendroit au fait à Utrecht. Ces Traitez furent aprouvez par les Provinces, & renvoiez en Angleterre tels que voici, avec le Seau pendant dans une boëtte d'argent.

Confirmation des Traitez faits entre la Reine de la Grande Bretagne, & les Etats Generaux, conclu entre les Miniftres de Sa Majefté Britannique & Mr. Buys, le 22. Decembre 1711.

Ad relationem die 22. Decembris 1711.

SErenissima & Potentissima Princeps ANNA, Dei gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defenfor, & Celfi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Fœderati Belgii ad rationes tam Belli præfentis quàm Pacis optandæ & Deo favente fecuturæ, animum omni ftudio advertentes, & volentes quam maximè, ad bellum feliciter finiendum, & cum pax communi confenfu inita fuerit, ad eandem contra quofcunque tuendam, omnem operam conferre, è re communi exiftimarunt, quamquam præcedentes Tractatus, qui inter Regiam fuam Majeftatem & dictos Ordines Generales intercedunt, cò fatis tendant, eofdem Tractatus de novo confirmare & fpecialem eâ de re pactionem infuper inire: Quapropter, communicatis confiliis fuper arduis hifce negotiis, fuam & orbis Chriftiani communem falutem tangentibus, de iifdem per infrafcriptos fuos Miniftros plenâ Auctoritate munitos tenore fequenti convenire, æquum duxerunt & neceffarium.

Vigore præfentis Conventionis mutuò fefe obftringunt altè memorata Regia fua Majeftas & præfati DD. Ordines Generales ad ea omnia præftanda, quæ Bello, quod nunc geritur, feliciter profequendo, ipfis ex pactis initis, invicem incumbunt, imò plura, fi neceffarium fuerit, idque fe bonâ fide & totis viribus, qua mari, quâ terrâ, facturos, donec hoftis in pacis æquæ ac tutæ leges confenferit, & Pax Generalis obtineri ac ftabiliri queat.

1711. *Pace insuper, Deo propitiante, partâ, sincere & solemniter spondent, & mutuò promittunt R. S. M. & DD. Ordines Generales se fideliter, sedulò, omnique industriâ rationem Consiliorum suorum esse directuros, mutuamque curam & operam impensuros etiam armatâ manu, si necessum fuerit, quo dicta Pax ritè observetur, & jus quod Fœderatorum quivis per eandem communi consensu acquisiverit, sartum ipsi tectumque maneat, ac ut omnes ejusdem Pacis infractiones tempestivè evitentur ac impediantur, controversiæ verò omnes, quæ circà sensum ejus genuinum oriri poterint, amicè dirimantur, vel, si media amicabilia, intra bimestre spatium minus profecerint, aut etiam citiùs, casu quo periculi exigentia moram non patiatur, communes suæ & Fœderatorum, qui conventioni accesserint, vires consocientur, & tali numero mari terraque contrà quemcunque turbatorem adhibeantur, prout periculi magnitudo id exegerit, usque dum parti læsæ fiat satis, ac Pacis ac tranquillitatis publicæ redintegrationi & securitati omninò prospectum ac provisum fuerit.*

In quem quidem finem ad firmam nempè solidamque tranquillitatem eò pleniùs & perfectiùs procurandam, eandemque tuendam, omnes & singuli Principes ac Status Christiani Pacem amantes, maximè vero Cæsarea S. M. aliique Fœderati invitandi erunt, ut in hæc Pacta transeant, deque iisdem ampliandis porrò, optandisque ad scopum suum pacificum & salutarem, quem sibi unicè proponunt altè memorati Contrahentes, consensum & operam suam adhibere velint.

Confirmation du Traité de 1701. *entre l'Empereur* LEOPOLD, *le Roi* GUILLAUME *d'Angleterre, & les Etats Generaux, conclu entre les Ministres de Sa Majesté Britannique, & Mr. Buys Envoié Extraordinaire des Etats à Londres le* 22. *Decembre* 1711.

Ad relationem die 22. Decembris 1711.

SErenissima ac Potentissima Princeps ANNA, *Dei gratia, Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, fidei Defensor, & Celsi ac Præpotentes DD. Ordines Generales Fœderati Belgii, ad rationes tam belli præsentis, quam pacis optandæ & Deo favente secuturæ, animum omni studio advertentes, & volentes quam maxime ad Bellum feliciter finiendum, & cum Pax communi consensu inita fuerit, ad eandem contra quoscunque tuendam, omnem operam conferre, è re communi existimarunt, quamquam Tractatus anno* 1701. *inter Cæsaream suam Majestatem, nuperumque Magnæ Brittanniæ Regem* GULIELMUM III. *gloriosæ memoriæ & dictos Ordines Generales conclusus, aliusque anno* 1703. *inter supradictam Reginam Magnæ Brittanniæ eosdemque Ordines Generales factus, eò satis tendant, eosdem Tractatus, de novo confirmare & specialem eâ de re pactionem insuper inire: Quâ propter communicatis consiliis super arduis hisce negotiis suam & communem orbis Christiani salutem tangentibus, de iisdem per infra-*

scrip-

ſcriptos ſuos Miniſtros plena Auctoritate munitos, tenore ſequenti convenire æquum duxerunt & neceſſarium. 1711.

Vigore præſentis Conventionis mutuò ſeſe obſtringunt altè memorata Regia ſua Majeſtas & præfati DD. Ordines Generales ad ea omnia præſtanda, quæ Bello, quod nunc geritur, feliciter proſequendo, ipſis ex pactis initis, invicem incumbant, imò plura, ſi neceſſarium fuerit, idque ſe bonâ fide & totis viribus, quâ mari, quâ terrâ, facturos, donec hoſtis in Pacis æquæ ac tutæ leges conſenſerit, & Pax Generalis obtineri ac ſtabilire queat. Pace inſuper, Deo propitiante, partâ, ſincere & ſolemniter ſpondent & mutuò promittunt Regia Sua Majeſtas & DD. Ordines Generales ſeſe fideliter, ſeduló omnique induſtriâ rationem conſiliorum ſuorum eſſe directuros, mutuamque curam & operam impenſuros etiam armatâ manu ſi neceſſum fuerit, quo dicta Pax obſervetur & jus quod Fœderatorum quivis per eandem communi conſenſu acquiſiverit, ſartum ipſi tectumque maneat, ac ut omnes ejuſdem Pacis infractiones tempeſtivè evitentur ac impediantur, controverſiæ verò omnes, quæ circa ſenſum ejus genuinum oriri poterint, amicè dirimentur vel ſi media amicabilia intra bimeſtre ſpatium minus proceſſerint, vires conſocientur & tali numero mari terrâque contrà quemcunque turbatorem adhibeantur, prout periculi magnitudo id exigerit, uſque dum parti læſæ fiat ſatis, ac pacis & tranquillitatis publicæ redintegrationi & ſecuritati omninò proſpectum ac proviſum fuerit.

In quem quidem finem ad firmam nempe ſolidamque tranquillitatem eo pleniùs perfectiùſque procurandam, eandemque tuendam, omnes & ſinguli Principes ac Status Chriſtiani Pacem amantes, maximè vero Cæſarea Sua Majeſtas aliique Fœderati invitandi erunt, ut in hæc pacta tranſeant, deque iiſdem amplianandis porrò aptandiſque ad ſcopum pium, pacificum & ſalutarem quem ſibi unicè proponunt altè memorati Contrahentes, conſenſum & operam ſuam adhibere velint.

NONOBSTANT tout cela quelques Miniſtres éclairez regardoient l'affaire de la Paix comme tendante à devenir un chaos confus, difficile à demêler. Ils ſe fondoient tant ſur ce qui ſe paſſoit dans le Parlement d'Angleterre, dont on parlera dans la ſuite, que ſur les demarches de l'Empereur. Ce Prince écrivit de ſa propre main une lettre à la Reine de la Grande Bretagne. Il lui témoigna toute la gratitude poſſible pour ſes ſecours paſſez, la priant de continuer ſes ſoins genereux. D'ailleurs de ne vouloir point aquieſcer à donner atteinte à ſes prétentions en general. Il ajoûtoit qu'il étoit prêt de concourir avec elle en tout ce qui ſeroit juſte & raiſonnable. Il offroit en même tems d'entretenir de ſa propre bourſe vingt & cinq mille hommes au delà de ce qu'il n'avoit fait juſques alors. Outre cette lettre il chargea le Prince Eugene de Savoie d'avoir des Conferences avec les Etats Generaux, & de paſſer même en Angleterre. Ce Prince arriva à la Haie preſque en même tems que le Comte de Gallas. Ce dernier n'étoit parti d'Angleterre que ſur l'extravagance & un coup deſeſperé du Miniſtere de ce Roiaume-là. C'étoit que celui-ci craignoit, que ce Comte étant très habile pouvant aborder la Reine, n'éclaircit cette Princeſſe qu'on abuſoit de ſon nom, & qu'on lui faiſoit

1711. soit prendre une route qui flétriroit sa gloire. Le Prince Eugene eut le Samedi 19. de Decembre une longue Conference avec les Deputez des Etats. Il étoit accompagné par les autres Ministres Imperiaux. On y apella le Comte de Strafford. Quelqu'un s'aperçût que celui-ci y alla tout pâle, émeu & chagrin. L'on soupçonna que c'étoit par foiblesse, ne se contant pas assez fort pour de si habilles Ministres. Le soir cette Conference fut réïterée, & dura depuis les sept heures jusques à dix. Le Prince y dit que l'Empereur ne vouloit pas se plaindre, quoiqu'il en auroit le sujet, de ce que contre les stipulations precises des Traitez, l'Angleterre avoit traité de la Paix avec la France. Il ne vouloit non plus le faire de ce que les Etats avoient concouru avec elle à nommer un lieu de Congrès, & le tout sans sa participation; mais qu'il se bornoit seulement à prier qu'on ne voulut pas se presser dans une affaire de cette importance. Après d'autres sages & fortes deductions, il proposa en plusieurs articles, des plans pour pousser la Guerre. Il y ajouta le detail des efforts que l'Empereur vouloit faire. A la premiere conference du midi, les Etats de Hollande, qui alloient se separer, attendirent de savoir ce que ce Prince avoit dit. Ils se separerent vers les 4. heures pour ne s'assembler que le cinq de l'année suivante. Le Prince écrivit à la Reine de la Grande Bretagne pour savoir si elle avoit pour agreable, que suivant ses ordres il passât en Angleterre. Cependant les Etats furent fort touchez de la maniere que ce Prince s'étoit expliqué dans les deux Conferences. On le lui fit savoir par le Canal du Resident Norff. Ils pancherent là-dessus à écrire à la Reine. Ils le firent le Mardi suivant. C'étoit pour la prier de declarer nuls, les sept Articles Preliminaires proposez par la France, & que le Congrès pût s'ouvrir, sans qu'ils y servissent de fondement. Ce devoit même être avec une pareille declaration envers la France. La vûë étoit afin que l'Empereur pût y envoier ses Plenipotentiaires. Le Prince Eugene depêcha là-dessus un Exprès à Sa Majesté Imperiale, pour savoir si une telle declaration seroit suffisante. On s'attendoit là-dessus à des difficultez qui retarderoient la maturité de cet embrionné Congrès. Cependant la Reine de la Grande Bretagne avoit fait l'ouverture de son Parlement dans l'esprit de Paix. Il y eut du debat dans le Conseil de la Reine, si cette Ouverture devoit être faite. Le succès fut qu'elle se feroit. La Reine y fit la Harangue qui suit.

MYLODS ET MESSIEURS,

Harangue de la Reine aux 2. Chambres du Parlement; du 8. Decembre.

JE vous ai fait assembler aussi-tôt que les Affaires publiques l'ont permis; & je suis bien-aise de pouvoir presentement vous apprendre, que malgré les Artifices de ceux qui aiment la Guerre, on a fixé le lieu & le tems, pour l'ouverture du Traité d'une Paix generale.

Nos Alliez, particulierement les Etats Generaux, dont je regarde les intérêts comme inséparables des miens, ont fait voir par leur prompt concours, l'entière confiance qu'ils ont en moi, & je n'ai aucun lieu de douter que mes propres Sujets ne soient certains de mon soin particulier pour eux.

Ce que j'ai le plus à cœur est, que la Religion Protestante & les Loix & Liber-

Libertez de ces Nations, vous soient continuées, en assurant la Succession à la Couronne, ainsi qu'elle est limitée par le Parlement à la Maison d'Hanover. 1711.

J'employerai mes soins à faire ensorte, qu'après une Guerre qui a couté tant de sang & d'argent, vous puissiez trouver vos intérêts de Négoce & de Commerce, augmentez & étendus, avec tous les autres avantages qu'une Souveraine tendre & affectionnée peut procurer à un Peuple obéïssant & fidéle.

Les Princes & Etats qui se sont engagez avec nous dans cette Guerre, ayant lieu par les Traitez, de pretendre, que leurs differens intérêts soient assurez par la Paix, je ne ferai pas seulement tout mon possible, pour leur procurer à chacun toute la satisfaction qui sera raisonnable, mais je me joindrai aussi à eux, par les Engagemens les plus étroits, afin de maintenir l'Alliance & de rendre la Paix generale seure & durable.

Le meilleur moyen de rendre ce Traité efficace, sera de faire de bonne heure les préparatifs pour la Campagne. Il faut donc que je vous demande, Messieurs de la Chambre des Communes, les Subsides nécessaires pour les dépenses de Guerre de l'année prochaine; & je vous recommande très instamment, d'y proceder avec une promptitude qui puisse convaincre nos Ennemis, que si nous ne pouvons obtenir une bonne Paix, nous sommes préparez à poursuivre la Guerre vigoureusement.

Il sera toûjours en votre pouvoir d'approprier ce que vous donnerez; & je ne doute point que dans peu de tems après l'ouverture du Traité, nous ne soions capables de juger quelle en sera l'issuë.

MYLORDS ET MESSIEURS,

COmme vous m'avez assisté volontiers & de bon cœur à soutenir cette longue & onereuse Guerre, ainsi je m'assure qu'il n'y a point de vrai Protestant ni de bon Sujet, qui envie, ou à la Grande Bretagne, ou à moi, la gloire & la satisfaction d'y mettre fin par une Paix équitable & honorable pour nous & pour tous nos Alliez.

Une telle Paix fera revivre notre Commerce aux Païs Etrangers; & je ferai tout ce qui me sera possible pour profiter de cette heureuse occasion, d'encourager nos Manufactures dans le Royaume, ce qui contribuera à soulager mes Sujets, par raport à la dépense excessive à laquelle ils sont obligez, pour faire subsister les Pauvres, & de corriger & remedier aux abus qui peuvent s'être glissez dans aucune partie de l'Administration, pendant une si longue Guerre.

Je ne saurois finir sans vous recommander à tous avec empressement, l'unanimité, & d'éviter soigneusement tout ce qui pourroit donner sujet à l'Ennemi de nous croire un Peuple divisé entre nous, & par consequent nous empêcher d'obtenir cette bonne Paix que nous avons tant de raison d'esperer & qui nous paroît si proche.

Je prie Dieu de diriger vos Déliberations vers cette fin, de sorte qu'étant

1711. délivrez des maux de la Guerre, vous puissiez devenir un Peuple heureux & florissant.

La Chambre des Seigneurs fut divisée dans leurs sentimens. Le Comte de Nottingham, qui passoit avec fondement pour un Seigneur plein de sagesse, de probité, & clairvoiant, entama ses pensées. Elles furent sur la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes, suivant les Traitez, & sur la honte qui rejailliroit sur la Reine & la Nation, si l'on violoit les engagemens solemnels sur ce sujet. Cette pensée fut soutenuë par d'autres. Le Duc de Marlborough qui se trouva dans la Chambre se declara de même. Il étendit son discours sur ce qu'un autre Lord avoit semblé vouloir faire rejaillir sur lui la durée de la Guerre. Il fut resolu cependant qu'on presenteroit une Adresse à la Reine. Elle tendoit à dire que la Grande Bretagne ni l'Europe ne pouvoient jouïr d'une paix sûre & honorable, si l'Espagne & les Indes demeuroient entre les mains d'un Prince de la Maison de Bourbon. Cette Adresse fut dressée, avec cette Conclusion. Le reste n'étant pas considerable fait qu'on ne raporte pas l'Adresse. La Reine repondit en substance qu'elle seroit fachée que quelqu'un put penser qu'elle ne fit pas ses derniers efforts pour retirer l'Espagne & les Indes de la Maison de Bourbon. Les gens qui savoient que la Reine avoit été portée par son nouveau Ministere à laisser au Roi PHILIPPE la Monarchie d'Espagne & les Indes, ne savoient comprendre jusques où alloit la dissimulation, ou l'aveuglement de cette Princesse.

Il y eut bien des debats dans la Chambre des Communes sur la même matiere; mais la plus part des Membres avoient été gagnez. Ainsi les Communes presenterent une Adresse à la Reine, sans toucher cette corde & s'en raportant à sa sagesse sur les conditions de la Paix. Il y eut d'autres debats dans les deux Chambres, mais seulement sur des affaires intestines.

La Reine passa outre & declara pour ses Plenipotentiaires à Utrecht l'Evêque de Bristol, & le Comte de Strafford, par la Patente qui suit.

Patentes de Plenipotentiaires pour l'Evêque de Bristol, & le Comte de Strafford.

ANNA Dei Gratia Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Literæ pervenerint, salutem. Cum notum Nobis, testatumque fecerit Rex Christianissimus, quantopere cupiat Bello huic gravi diuturnoque finem afferre, & Pacis bonæ generalisque Conditionibus æquis, duraturis, & tam Regnorum Nostrorum quam Confœderatorum omnium rationibus quàm maximè accommodatis, tranquillitatem Europæ diù plurimumque desideratam restituere: Nos quidem nihil magis in votis habentes, quam ut Pax tuta atque honesta sub Divini Numinis auspicio quanto ocius ineatur, loco temporeque Conventus tam salutarem in finem habendi jamjam nominatis, invitatisque omnibus eadem Fœderum societate junctis, ut Ministros suos ibidem sine mora mitterent, opus esse duximus Viros quosdam rerum gerendarum solertia spectatos probatosque, & tam arduis Negotiis prudenter & cum laude administrandis, omnino pares, qui Concordiæ adeo optabili feliciter reducendæ, stabiliendæque curam omnem studiumque conferrent, ex nostra parte deligere. Sciatis

tis igitur quod Nos Fide, Industria & in rebus magni momenti tractandis usu ac perspicacia Reverendi admodum in Christo Patris, & perquam Fidelis ac dilecti Consiliarii Nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati Nostri sigilli Custodis, Decani Windesouensis, & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarii, & perquam Fidelis & Perdilecti Consanguinei & Consiliarii Nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice Comitis Wentworth, de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, & Legati Nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii plurimum Confisæ. Eosdem nominavimus, fecimus, ac constituimus, quemadmodum per præsentes nominamus, facimus ac constituimus Nostros veros, certos & indubitatos Commissarios, Procuratores & Plenipotentiarios, dantes & concedentes Eisdem conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale speciali non deroget neque contra) Civitatem Ultrajectinam ad Rhenum Locum Conventui de Pace Generali celebrando destinatum adeundi, ibidemque cum Commissariis ac Plenipotentiariis Confæderatorum Nostrorum, & cum iis, quos Rex Christianissimus ex sua parte deputaverat, congrediendi colloquendique, nec non cum iis, quos alii quicunque Reges, Principes, Respublicæ, aut liberæ Civitates sufficienti Authoritate instructos ad dictum Conventum miserint, de Pacis bonæ, generalisque conditionibus tutis, firmis, honestis, & omnium ac singulorum rationibus quantum fieri potest, maxime consentaneis tractandi, & concludendi, idque omne, quod ab iis ita conclusum conventumque fuerit pro Nobis, & Nostro nomine signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot, & qualia fuerint necessaria, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique, dantes ulterius & concedentes Plenipotentiariis Nostris supradictis Potestatem Authoritatemque, Literas Commeatus aliasque qualescunque, quæ ad securitatem Personarum, Comitum, Servorum, atque Impedimentorum eorum omnium, qui dicto Pacis negotio transigendo, conficiendoque operam impendent, vel ei quovis modo inservient, requiri posse de tempore in tempus videantur, signandi, concedendi, & exhibendi, ac generaliter ea omnia tractandi, promittendi, stipulandi, conveniendi & faciendi, quæ in & super præmissis aut eorum quolibet quovis modo necessaria, vel quomodo libet oportuna judicaverint, in tam amplis modo & forma, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsæ si interessemus, facere possemus, spondentes ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quæcunque à dictis Nostris Plenipotentiariis conjunctim vel divisim vi præsentium transigi & concludi contigerint, grata, rata, & accepta iis prorsus modo & forma, quibus conventum fuerit, habituras. In quarum omnium majorem Fidem & Robur, Magnum Nostrum Magnæ Brittanniæ sigillum Præsentibus Manu Nostra Regia signatis apponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, Decimo quinto Die Mensis Decembris, Anno Domini millesimo septingentesimo undecimo Regnique nostri Decimo.

ANNA REGINA.

EL-

1711. Elle avoit déja fait dresser leurs Instructions pour le Congrès d'Utrecht, & que voici.

Instructions de la Reine de la Grande Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du Petit Seau, & au Comte Strafford, ses Plenipotentiaires pour traiter de la Paix generale.

A Votre arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter avec les Ministres des Alliez, de quelle maniere il sera à propos d'ouvrir les Conferences, & la methode qu'il faudra observer dans le cours du Traité. Vous representerez fortement en cette occasion, & dans toutes les autres, à ces Ministres l'importance de paroitre unis; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survint quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prevaloir: Et au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au Congrès avec les Ministres des Ennemis, il faudra prendre soin de soutenir & de seconder de la force unie de toute la Confederation tout ce qui sera proposé, & toutes les Instances qui seront faites.

Pour parvenir au plûtôt à la conclusion de ce grand Ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera possible, que l'Ennemi ne profite d'une longue Negociation en divisant les Alliez, ou en leur faisant ralentir les preparatifs de la Campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un tems pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des Conferences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez, que la sureté & la satisfaction raisonnable que les Alliez attendent, & que le Roi Très-Chretien a promise, ne sauroit s'obtenir en laissant l'Espagne & les Indes Occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon: Et au cas que l'Ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Imperiaux, que le second Article, des sept signez par le Sieur de Menager, implique, que le Duc d'Anjou doit rester sur le Trône d'Espagne, vous declarerez que ces Articles-là n'engagent que la France; & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliez: Qu'on ne les a reçus que comme un motif pour faire l'ouverture des Conferences; & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais reunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nullement qu'on doive laisser la derniere sur la tête de celui qui la possede; puis qu'on insista sur le même point dans le 6. Article des Preliminaires faits en 1709. bien qu'on fût convenu dans les mêmes Preliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le Trône d'Espagne. C'est pourquoi en traitant sur ce point-là, vous devez considerer & fixer, de concert avec nos Alliez, les mesures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une

même

même Tête; & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra 1711.
être necessaires pour cet effet.

Soit que le grand Article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit reglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en differer la consideration; Vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliez, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions, que les Puissances interessées pourront souhaiter, & qui paroitront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informé des choses, & que vous puissiez mieux regler votre conduite, on vous donnera les Memoires & les Representations que nous avons reçûës de plusieurs Princes & Etats, eu égard à leurs Interêts dans le Traité de Paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les Interêts de notre bon Frere l'Empereur, & de l'Empire, vous insisterez, qu'on leur rende la Ville & la Citadelle de Strasbourg en l'état où elles se trouvent à présent, avec le Fort de Kehl, & ses Dépendances, situées des deux côtez du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque pretexte que ce soit, avec cent pieces de canon de fonte, de differens calibres & des munitions à proportion. Que ladite Ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prerogatives & des privileges qui appartiennent aux Villes Imperiales, de la même maniere, dont elle en jouïssoit, avant qu'elle fût tombée sous la Domination du Roi Très-Chrêtien, tant à l'égard des Droits Ecclesiastiques que Civils; & vous demanderez que ladite Ville & ses Forts soient actuellement évacuez au tems & de la maniere, dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliez.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la Ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Imperiale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Imperiale en jouïsse de la maniere dont elle auroit dû en jouïr en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer d'un autre côté, au Roi Très-Chrêtien, la possession de l'Alsace; de la maniere qui paroîtra la plus conforme au sens literal du Traité de Westphalie, & qu'il se contente en vertu de cela, du droit de Préfecture sur les dix Villes Imperiales situées dans ledit Landtgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au prejudice des Prerogatives, Droits & Privileges, qui leur appartiennent, comme aux autres Villes Libres de l'Empire: mais que ledit Roi Très-Chrêtien jouïra desdits Droits, de ses Prerogatives, Revenus & Domaines, comme il en auroit dû jouïr au tems de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez, que les Fortifications de ces dix Villes soient mises au même état où elles étoient en ce tems-là, à la reserve de la Ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en demolir les Fortifications s'ils le jugent à propos.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-Chrêtien fasse demolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au tems dont on en conviendra, à ses propres dépens, les Forteresses qu'il a presentement sur le Rhin, depuis

1711 Basle jusques à Philipsbourg, savoir, Hunningue, le nouveau Brisac, & Fort-Louïs, avec les ouvrages qui dépendent desdits Forts, des deux côtez du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la Ville & Forteresse de Rhinfeld avec ses dépendances, entre les mains de notre bon Cousin le Landgrave de Hesse Cassel; jusques à ce qu'on ait reglé autrement cette affaire.

Comme la Clause inserée au quatrieme Article du Traité de Ryswick, par raport à la Religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit revoquée & annullée, & qu'on retablisse l'état de la Religion en Allemagne selon la teneur du Traite de Westphalie.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-Chrêtien reconnoisse notre bon Frere le Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquieter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel, & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroitra par les Loix, qu'elle doit retourner, & les autres Biens qui appartenoient à notre cher Frere, le defunt Roi Guillaume III. & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat, qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswick & de Lunebourg.

Et au cas qu'il survînt quelques difficultez, concernant le tems auquel on devra reconnoitre Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover; que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la Paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçus à l'ouverture du Congrès, l'un comme Ministre d'une Tête Couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelqu'expedient pour concilier la dispute. Vous pourrez en premier lieu, proposer que les Ministres conferent & traitent ensemble sans échanger ou produire leurs Pleinspouvoirs jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez en second lieu, qu'on accepte les Pleins-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la Paix generale ne se concluë. En troisième lieu, vous pourez tâcher de terminer ce differend, en proposant de remettre les Pleins-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plenipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frere le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouïsse de tous les benefices & avantages, qui lui ont été accordez par les Traitez faits entre nous, nos Alliez, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des Interêts particuliers de nos bons Amis & Alliez les Etats Generaux, vous insisterez, que le Roi Très-Chrêtien leur cede, pour former une Barriere suffisante, Furnes, le Fort de Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, avec leurs Dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces Places, qui sont encore entre les mains de la France, pour y mettre les Garnisons dont on est convenu ou dont on

on conviendra entre nous & lesdits Etats Generaux, ou autres Puissances interessées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-Chrêtienne rende toutes les Villes, Forts & Places, dont elle est en possession, ou dont Elle l'a été pendant le cours de cette Guerre, aux Païs-Bas Espagnols, avec tout le Canon, l'Artillerie & les Munitions, qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entr'elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoutées à la Barriere des Etats Generaux. 1711.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Generaux, de la part de la France, le Tarif de 1664. & la suppression de tous ceux, qui ont été faits depuis ce tems-là; de faire revoquer & annuller tous les Edits, Déclarations & Decrets, qui y sont contraires; & de leur faire accorder en même tems, les avantages du Traité du Ryswick, avec l'exemption des 50. sols par tonneau, imposez sur tous les Vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les Ports de France.

Mais vous prendrez soin, cependant, de ne pas laisser conclure ces Articles, en faveur des Etats Generaux, jusques à ce que le Traité de la succession & de la Barriere ait été expliqué, & qu'on ait levé les apprehensions que nous avons, à l'égard des consequences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déja reçu les lumieres necessaires, & serez encore plus amplement instruits de nôtre Volonté dans la suite.

Quant à notre bon Frere le Duc de Savoye, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoye, du Comté de Nice, & de tous ses Païs héreditaires, & des lieux qui lui ont été cedez par les Traitez, faits avec l'Empereur & les autres Alliez: Que le Roi Très-Chrêtien cede pareillement à ce Prince les Villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la Vallée de Pragelas, & tout le terrain, situé entre le Piemont & le Mont Genevre, ensorte que cette Montagne serve à l'avenir de Barriere au Royaume de France & à la Principauté de Piemont.

Lors qu'on prendra en consideration la Barriere de nos bons Amis & Alliez les Etats Generaux, ou dans le tems, qui vous paroîtra le plus favorable pour cela, pendant le cours de la Negociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & regle le 6. Article, signé par le Sieur de Menager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulierement attentifs à nos Interêts, pendant tout le cours de cette Negociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliez pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits Interêts, à leur égard.

Et d'autant que par le Traité de la Barriere, le Commerce de nos Royaumes aux Païs-Bas, & aux Places cedées aux Etats Generaux en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à du grandes incertitudes, & que le Sieur Buys leur Envoyé extraordinaire auprès de nous, est convenu de la justice de nos apprehensions, & de la raison, que nous avons de sou-

1711. souhaiter, qu'on nous mette à couvert du prejudice qùe pourroit recevoir notre Commerce, par ces grandes aquisitions, faites aux depens du sang & des Tresors de nos Sujets: Lors que vous ferez vos efforts auprès de l'Ennemi, & de ceux de nos Alliez qui sont interessez en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous insisterez que les Villes de Nieuport, de Dendermonde, le Château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plûtôt une Barriere contre nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expedient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos Sujets dans tous les Païs-Bas, aussi librement & aussi surement que si cette Barriere n'eût pas été accordée aux Etats Generaux.

Quant au septième Article du Traité de la Barriere, qui autorise les Etats Generaux, au cas d'une rupture ou d'une Guerre apparente, à mettre autant de Troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les Villes, Places & Forts des Païs-Bas, vous tâcherez de faire expliquer cet Article, de maniere que celà n'ait lieu à l'avenir, qu'à l'égard d'une rupture ou d'une Guerre avec la France; puis que rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Generaux à se servir des dix Provinces, contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier, de pourvoir que le Commerce de nos Sujets ne soit pas interrompu ou exposé par aucunes des omissions du quinzième Article dudit Traité de la Barriere, & qu'on convienne très-expressement que les Sujets de nos Royaumes pourront negocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & Privileges, & sans autres Impositions, qu'ils le faisoient lors que ces Places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les Sujets des Etats Generaux l'ont fait, ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là & sur toutes les choses en quoi les Interêts de nos Royaumes, & ceux des Etats Generaux pourroient être contraires, de maniere que l'établissement de leur Barriere ne puisse être préjudiciable à nosdits Interêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-Chrêtien reconnoisse, de la maniere la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les Loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immediatement la personne, qui prétend y avoir droit, à sortir de France: Que ledit Roi Très-Chrêtien promette & s'engage de même, pour lui & pour ses héritiers & ses Successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que nous, & ceux qui doivent nous succeder, en vertu de l'Acte de l'Etablissement, qui subsiste à present.

Vous demanderez, qu'on travaille au plûtôt à un Traité de Commerce entre nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points, qui paroîtront necessaires pour prevenir les doutes & les difficultez,

qui

qui pourroient naître dans la Negociation qu'on doit faire sur ce sujet. 1711.

Comme la possession commune de l'Isle de St. Christofle, a causé de frequentes disputes entre nos Sujets & ceux du Roi Très-Chrêtien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez, qu'on nous cede à l'avenir le droit, & l'entiere possession de cette Isle, & que ledit Roi Très-Chrêtien renonce à tous les droits, titres, & pretentions ou Interêts que Sa Majesté ou ses Sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette Isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos Interêts dans la partie Septentrionale de l'Amerique, vous prendrez soin de demander particulierement, & en premier lieu, la restitution de la Baye & du Détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du Negoce; & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

Vous insisterez ensuite, que la France nous cede Plaisance, & toute l'Isle de Terre-Neuve.

En troisième lieu, vous demanderez, que Sa Majesté Très-Chrêtienne se desiste de toutes ses pretentions en vertu d'un Traité precedent, ou de quoi que ce puisse être, sur le Païs nommé, Nouvelle Ecosse, & particulierement sur le Port Royal, ou Annapolis Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez en quatrième lieu, de decrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des Colonies Britanniques & Françoises, établies en ce Païs-là.

Outre les avantages & les Privileges, que nos Sujets ont droit de pretendre, en vertu des anciens Traitez ou accords, dans quelques parties de la Domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez, dans celui qu'on doit faire, sur les Articles suivans.

Premierement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'Isle de Minorque soient annexez à l'avenir à la Couronne de la Grande Bretagne.

En second lieu, que le Contract de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes Occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos Sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouïront de toutes les Prerogatives, Privileges & Avantages, cedez à la France, par un Contract fait avec elle en l'an 1702., ou qui paroitront necessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulierement qu'on assigne une certaine étenduë de Terrain le long de la Riviere de Plata, où nos Sujets puissent rafraichir leurs Negres, & les garder surement jusques à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire inserer un Article general; en vertu duquel les Sujets de la Grande Bretagne jouïront, à l'avenir, de tous les Avantages, Droits & Privileges qui ont été accordez, ou pourroient dans la suite être accordez par les Espagnols à la Nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en reglant le Commerce de nos Sujets en Espagne, vous

 tâche-

1711. tâcherez d'obtenir des Exemptions de Droits sur les Denrées & Marchandises du crû ou des Manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de 15. pour cent, au moins.

Vous serez munis, à l'égard de ce qui regarde nos Interêts dans le Commerce, des Propositions & des Observations, qui ont été preparées & dressées par les Commissaires du Negoce & des Colonies; aussi bien que des Requêtes & Representations que nos Compagnies de Turquie, des Indes Orientales, & de nos autres Sujets, ont faites sur ce sujet; desquelles & des autres, qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos Sujets, & pour le progrès ou l'avancement du Commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des Demandes, que nous pouvons faire avec justice, non seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons Amis & Alliez les Etats Generaux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frere l'Empereur; on vous ordonne, par ces presentes, d'insister, aussi-tôt que cet Etat sera remis entre vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroitra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater, en toutes les occasions, le zele que nous avons pour la Religion Protestante, & pour ses Interêts, nous ne saurions conclure ces Instructions, sans vous ordonner de travailler de concert, avec les Ministres des Etats Generaux, & des autres Alliez Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos, & le plus efficace, pour le retablissement des Protestans de France dans leurs Droits religieux & civils, & particulierement pour le soulagement immediat de ceux qui sont présentement sur les Galeres.

Nous voulons, & vous ordonnons en dernier lieu, d'observer & d'executer les autres Instructions & Ordres, que vous recevrez de notre part de tems en tems, ou de celle d'un de nos Secretaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une Correspondance constante, & nous rendrez par son canal, un compte exact de votre procedé, dans ces Negociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance, pendant le cours de votre Ambassade, & le tems que vous serez employé à notre service hors du Royaume.

A St. Jaques, le 23. Decembre 1711.

VOILA sur quel pied les affaires terminerent cette année en Angleterre. L'on verra ce qui s'y passa dans le cours de la suivante.

Il y avoit cependant beaucoup d'Anglois qui attribuoient toute la manœuvre de la Reine aux seules insinuations du Comte d'Oxford & du Secretaire d'Etat St. Jean. Il y en eut un qui sur cette pensée fit des Vers sur le Comte d'Oxford, qu'on trouve à propos d'inserer ici.

„ *Quam*

„ *Quem læsum in medio nuper Regina Senatu*
„ *Guiscardi ferro vidit & incolumem,*
„ *Ecce suum in Patriæ stringit jam viscera ferrum*
„ *Sub specie Pacis, seu Catilina furens.*
„ *Quas heu? quas pœnas solvet pro talibus ausis*
„ *Europæ & Causæ proditor ille bonæ.*
„ *A ferro caveat, quod jam effugisse videtur;*
„ *Qui capiti vindex imminet, ensis adest.*

„ Ad Socios.

„ *Ite citi, o Socii, vos ictu perdet eodem*
„ *Arma nisi vestros jungitis ac animos.*
„ *Europæ hostili succurrite fraude labanti,*
„ *Aut spontè æterno subdite colla jugo.*

L'Affaire du Comte Zobor avec le Baron de Stralheim a fait tant de bruit en 1707., qu'on trouve à propos d'inserer à la fin de ce sixieme Tome, la suite qu'elle a eu, pour satisfaire la curiosité du Public, & que voici.

Relation de l'Affaire du Comte Zobor avec le Baron de Strahlenheim, Envoyé de la Couronne de Suede à Vienne l'an 1707. *Et la Suite de leur Démêlé jusqu'au* 6. *Août l'an* 1711.

L'Experience fait voir assez souvent, que ceux qui sont les plus prompts à insulter, n'ont pas toûjours la même vivacité à en donner satisfaction; le sang froid qui suit les querelles découvre au naturel les sentimens du cœur; les hommes courageux font raison des offenses qu'ils ont faites, les autres l'évitent; qui offense facilement, & qui denie la satisfaction, doit être regardé dans le point d'honneur comme un excrocq dans le jeu: c'est jouer hardiment, dans le dessein de ne pas paier ce qu'on perd, sans aucun égard à la reputation & à la Vertu.

Toute injure est lavée dès le moment qu'elle est déclarée partie d'une main foible, comme seroit une injure de femme; & refuser de combattre après avoir insulté, qu'est-ce si ce n'est demander la vie à son adversaire, & se noircir de son propre affront.

Le procedé du Baron de Stralenheim à mon égard, est de cette nature; Il fuit de me donner satisfaction, quoique toute l'Europe ait connoissance de l'Insulte que j'en ai reçû l'année 1707. Il étoit alors Envoié Extraordinaire de Suede à la Cour de l'Empereur; il a fait entrer dans nôtre démêlé le nom du Roi son Maitre; il a supposé que j'en avois parlé avec peu de respect; mais le procès qui m'a été fait là-dessus par ordre de sa Majesté Imperiale a assez prouvé le contraire.

Ce-

1711. Cependant la foi que tous les Souverains doivent aux Relations de leurs Ministres, sur tout où il s'agit de soûtenir la Majesté Roiale, fit supposer à la Cour de Suede, que j'étois coupable, le Roi desira de m'avoir en arrêt dans ses Etats; l'Empereur se fit un plaisir de l'obliger, & je n'ai été 6. semaines arrêté à Stettin, que pour éprouver dans la suite plus amplement la Clemence de ces deux grands Monarques; le Roi me mit en liberté à condition que je n'attenterois rien contre le Baron de Stralenheim, tant qu'il seroit revêtu du Caractere de son Envoié Extraordinaire à la Cour de Vienne; ce que j'ai très religieusément observé pendant les deux ans & demi qu'il a encore exercé cet Emploi, il resta presque tout ce tems-là à Breslau en Silesie.

Enfin vers le milieu de l'année 1710. il revint à Vienne pour finir ses Commissions, prendre son Audience de congé de l'Empereur, & ensuite se retirer à Deuxponts, dont le Roi l'avoit fait Gouverneur.

J'étois prêt alors de me rendre à l'Armée d'Italie, mais aiant été fidelement averti, que le Baron de Stralenheim devoit venir à Vienne pour se deposer du Caractere d'Envoié Extraordinaire à cette Cour, je retardai mon depart, ne doutant nullement, qu'un Cavalier qui recevoit des marques si distinguées des bontez & de l'estime d'un aussi grand Roi, me voulut refuser la satisfaction qu'il me devoit, aussi-tôt qu'il redevenoit particulier. Je lui écrivis là-dessus le 15. Juillet *a.* 1710. je priai Monsieur le General Major Comte Hauben de lui remettre ma lettre, aussi-tôt qu'il auroit pris son audience de congé, mais il ne put l'atteindre à cause de son depart precipité comme il est dit ci-après.

a Cette Lettre est au long à la fin de ce Manifeste sous la Lettre A.

Cependant Monsieur le Comte Wratislau m'écrivit *b* en date du 1. Août de la même année, d'Ordre de sa Majesté Imperiale. Il me donne part de l'arrivée de Monsieur de Stralenheim à la Cour, & qu'il m'est ordonné, de ne rien entreprendre contre lui directement ou indirectement par écrit ou par message, &c. qu'autrement ma tête en répondra, m'ordonnant encore de ne me montrer dans aucuns lieux publics, & me conseillant de sortir tout à fait de Vienne.

b. Cette Lettre est au long à la fin de ce Manifeste sous la Lettre B.

Je découvris d'un de mes amis que cet ordre avoit été mandié à la Cour: cela me piqua au vif de ce qu'il ne se fioit pas à l'obéïssance que je devois à l'Empereur, & à l'engagement que j'avois envers sa Majesté le Roi de Suede; ce qui me fit parler au Baron de Suerin, Colonel Suedois, pour le prier de lui dire de ma part ce dont il s'étoit bien voulu charger dès l'hyver auparavant; c'est que si après son Audience de congé & la demission de son Caractere de Ministre, il ne me donnoit pas satisfaction, je lui ferois casser bras & jambes.

Ce Colonel aiant tardé quelque tems à me faire réponse, j'eus l'honneur de lui écrire, pour savoir de lui, s'il avoit eu la bonté de faire ma commission; Il me répondit de Vienne en date du 29. d'Août *c* de la susdite année, qu'il avoit dit au Baron de Stralenheim, ce dont je l'avois chargé, & qu'il lui avoit répondu, *qu'il n'avoit rien à faire avec moi*, *mais que c'étoit l'affaire du Roi.*

c. La Copie de cette Lettre est imprimée à la fin sous la Lettre C.

Sur quoi je lui fis repliquer par le même Baron de Suerin, que toute l'Europe

rope sçait que sa Majesté le Roi de Suede a reçû de nôtre Cour la satisfaction qu'il a souhaité, & de moi en particulier, qui ai eu pour le Caractere de son Envoié tous les égards qui étoient dûs à Sa Majesté; mais que si le Caractere fini il ne me faisoit pas raison, que je lui ferois casser bras & jambes, étant sûr, que redevenant particulier comme moi, ma conduite seroit approuvée du Roi. 1711

Le Baron de Strahlenheim, voïant à son grand regret que je le serrois de près, s'en épouvante, il va droit à la Cour, & sous de faux prétextes de pressans ordres de la sienne, il se fait insinuer à l'Empereur par le Chambellan de Jour, escamotte secretement une audience qu'il devoit avoir publiquement, & part une heure après en poste, escorté de 15. ou 20. hommes armez, dans plusieurs Carosses & Chaises.

Les mesures qu'il prit pour faire cette retraite furent si justes, qu'il étoit déja loin, quand j'appris son depart, ce qui me mit hors d'espoir de le joindre, au moins en état de le combattre avec la grosse escorte qui le suivoit.

Au reste tout le monde sçait qu'à Vienne les Ministres étrangers avant que de prendre leurs audiences que l'on appelle publiques, comme Ambassadeurs ou Envoiez Extraordinaires, doivent auparavant donner part de leurs Intentions au Grand Maitre ou au Grand Chambellan: cet usage est ancien & n'a jamais été alteré que dans les occasions de rupture entre les Souverains; cette demarche du Baron de Strahlenheim n'étoit nullement fondée sur aucune mesintelligence entre l'Empereur & le Roi son Maitre; aucuns Creanciers ne le poursuivoient pour leurs paiemens; qui l'a donc fait partir si subitement avec une précaution pour la sûreté de sa personne, dans le tems qu'il n'avoit plus rien à menager pour la gloire de son Maitre, étant devenu particulier? N'est-ce point qu'il avoit une mauvaise affaire avec moi, & qu'il en apprehendoit le denouement? Le Lecteur en jugera.

Le present du Portrait de sa Majesté Imperiale aux Ministres congediez arriva chez lui une heure après son depart, malgré la diligence de nôtre Cour pour le prévenir: il fut rapporté au Grand Chambellan.

Pour couvrir la honte de cet espece de fuite, il avoit eu la précaution quelques jours avant de notifier aux Ministres de nôtre Cour & aux Ministres des Cours étrangeres, que le Roi lui avoit defendu de me donner satisfaction, ce qui ne fut pas generalement cru, & ces soupçons n'ont été dans la suite que trop averez pour son honneur; cela fut pourtant cause que je reçûs par Monsieur le General Comte Hauben de nouveaux ordres de sa Majesté Imperiale de ne le pas poursuivre dans le doute que sa Majesté Suedoise ne le permettoit pas.

Cependant l'Empereur, qui connoissoit mieux à fonds la generosité du Roi de Suede, me permit de m'informer à sa Cour si les ordres de sa Majesté étoient tels, que Stralenheim l'avoit publié.

Mon bonheur me fit faire connoissance avec un de ses Generaux peu de tems après; c'est Monsieur de Meyerfeld dont la probité & la delicatesse sur le point d'honneur est connuë de tout le monde; Je lui fis une relation exacte de mon affaire & des defenses que le Baron de Stralenheim supposoit d'a-

1711. voir reçûës, de me donner satisfaction. Il parut en douter, & me permit d'avoir l'honneur de lui en écrire à Bender, où il alloit trouver le Roi.

Extrait de la Lettre du Comte Zobor à Mr. le General Meyerfeld.

Je lui écrivis donc, comme nous étions convenus; „ *Je le priai de me* „ *mettre aux pieds de Sa Majesté, & la supplier très-humblement de déclarer* „ *positivement, si c'étoit sa volonté, que le Baron de Strahlenheim ne me don-* „ *nât pas satisfaction de l'affront qu'il m'avoit fait, étant son Ministre, à pre-* „ *sent qu'il ne l'étoit plus, comme il s'en vantoit publiquement, & l'avoit même* „ *signifié à tous les Ministres de nôtre Cour & à tous les Ministres des Cours* „ *étrangeres à Vienne; que les qualitez du cœur & de l'ame de ce grand Roi,* „ *honorez & estimez de toute la terre, jettoit tout le monde dans le doute que le* „ *Baron de Stralenheim ne se servit à faux du nom de Sa Majesté; que j'aurois* „ *plus de raison que personne de ne point ajoûter foi à ses discours là-dessus, puis-* „ *que j'avois connu par ma propre Experience dans la même affaire la generosité* „ *de ce Monarque: je priai ensuite ce General de m'informer des intentions du* „ *Roi, pour continuer à m'y conformer respectueusement, comme j'avois fait par* „ *le passé,* &c.

Voilà un fidele Extrait de la Lettre que j'écrivois à Monsieur le General Meyerfeld; ce General ne se trouva plus à Bender quand un Major des Troupes de Suede que j'en avois chargé y arriva. Il remit au Roi les depêches qu'il avoit pour lui, & dit ensuite que je lui avois donné un paquet pour Monsieur le General Meyerfeld au sujet de mon affaire avec le Baron de Strahlenheim: ce grand Prince le demanda, & eut la patience d'en lire le contenu tout entier.

Quoique le General Meyerfeld n'ait pas reçû cette Lettre, elle a cependant produit tout l'effet que j'en attendois.

Il arriva peu de tems après un Ordre à Monsieur de Sternhöck, Resident de Suede à Vienne, de déclarer aux Ministres de sa Majesté Imperiale: „ *Que* „ *le Roi son Maitre n'avoit jamais defendu au Baron de Stralenheim de me don-* „ *ner satisfaction, après qu'il se seroit demis de son Caractere d'Envoié Extra-* „ *ordinaire: il me le dit aussi, & témoigna à toute nôtre Cour le mécontentement* „ *de Sa Majesté sur le depart precipité & à la sourdine, de ce Ministre.*

On decouvrit encore, que Monsieur de Sternhöck avoit des paquets pour Monsieur le Baron de Strahlenheim, de Monsieur le Chancellier Müller & de Monsieur le General Meyerfeld, par où ils lui signifioient les ordres du Roi, portant, „ *que la volonté de Sa Majesté étoit, qu'il me donnât satisfaction après* „ *qu'il ne seroit plus son Envoyé.* Ce qu'il avoue lui-même dans un Factum ou Manifeste qu'il a fait publier, où il dit sur la fin.

Extrait du Factum du Baron de Strahlenheim, traduit d'un Manuscrit en Langue Al-

„ *Qu'il avoit toûjours été persuadé, que le Roi s'étoit entierement chargé de* „ *son affaire, & que pour cela il ne devoit aucune satisfaction au Comte Zobor;* „ *mais qu'ensuite Sa Majesté lui a fait écrire par son Chancelier Müller, qu'elle* „ *ne lui avoit jamais defendu de donner satisfaction audit Comte, qu'il feroit* „ *fort bien de le faire au plûtôt, & lui ordonnoit en même tems de se laver de* „ *cette tache. Il dit aussi qu'il a été surpris d'apprendre que le Resident de Sue-* „ *de a eu ordre de notifier la même chose à la Cour de Vienne, contre son at-* „ *tente* &c.

Ce

Ce font là les propres paroles traduites du Factum ou Manifefte en Langue Allemande du Baron de Strahlenheim, envoié au Roi, au Senat, & à d'autres par lui-même; où il fait affez connoître fon vrai Caractere, notifiant au public que fa Majefté Suedoife defavouë genereufement les fauffes defenfes qu'il a eu la hardieffe de publier au nom de fon Roi pour s'empêcher de me faire raifon de l'Infulte qu'il m'a fait: ce qui étant joint aux declarations de Monfieur de Sterhöck à Vienne, eft bien mortifiant pour un homme d'honneur. J'en laiffe le jugement au public & à fa Nation, qui eft naturellement brave & vertueufe. 1711. lemande à la fin dudit Factum.

Cependant un peu de tems après les ordres du Roi ci-deffus mentionnez, le Baron de Stralenheim m'écrivit une Lettre de Deuxponts fon Gouvernement en date du 25. d'Avril *d.* 1711. dont voici l'Extrait: *d.* La Copie de cette Lettre eft imprimée à la fin de ce Manifefte fous la Lettre D.

„ Il me mandoit, *que m'aiant fait connoître à Vienne, que lors qu'il fe feroit* „ *demis de fon Caractere, qu'il répondroit à toutes les propofitions que je lui vou-* „ *drois faire, & qu'il s'eft attendu plûtôt d'avoir de mes nouvelles à Deux-* „ *ponts*, &c.

Il m'appelle au Combat par cette Lettre, après avoir reculé quatre ans & demi; Il contredit la reponfe qu'il m'a fait faire par le Baron de Suerin en date du 29. d'Août 1710. & à fon Factum de la prefente année; aiant dit audit Baron, „ *qu'il n'avoit rien à faire avec moi, mais que c'étoit l'affaire du* „ *Roi*; & dans fon Factum, de cette année, *qu'il avoit toûjours été perfuadé,* „ *que le Roi s'étoit entierement chargé de cette affaire, & que pour cela il ne* „ *me devoit aucune fatisfaction.* Quel galimathias! Extrait dont il eft parlé dans ce Manifefte.

Je dois me taire par modeftie fur les reflexions que l'on pourroit faire là-deffus, pour laiffer à Monfieur le Baron de Strahlenheim la liberté d'y reflechir en honnête homme. Je fis reponfe à fa Lettre du 25. d'Avril le 18. de Mai *e.* que je la reçûs. Je ne fçai ce qui caufa un fi grand retardement, je n'oferois le foupçonner d'avoir antidaté, mais les poftes font bien reglées en Allemagne. *e.* Ma reponfe fur cette Lettre eft imprimée à la fin de ce Manifefte fous la Lettre E.

Je partis de Vienne le plûtôt qu'il me fut poffible & lui écrivis de l'Armée du Rhin où j'étois arrivé en date *f.* du 16. Juillet dernier par un Staffet, „ *le priant de me donner au plûtôt de fes nouvelles, & de m'indiquer un endroit* „ *à couvert des infultes de l'Armée ennemie & de fes partis pour y terminer nôtre* „ *different*, &c. *f.* Cette Lettre eft cit. à la fin de ce Manifefte fous la Lettre F.

Monfieur le Baron de Strahlenheim me répondit très honnêtement de Deuxponts en date du 28. Juillet, *g.* „ *qu'il feroit le 5. d'Août à Stadeck près* „ *de Mayence, où il enverroit fçavoir de mes nouvelles*, &c. *g.* Cette reponfe de Mr. de Strahlenheim eft imprimée à la fin de ce Manifefte fous la Lettre G.

Mais je fus fort étonné quelques jours après de recevoir une autre de fes lettres d'un ftyle different en date de Deuxponts du 1. Août, *h.* dans laquelle étoit incluse une Copie de celle que j'avois déja reçû du 28. Juillet; ce n'étoit plus cet homme qui devoit accepter toutes les propofitions que je lui ferois; Il s'étonne que je parle de prendre des mefures malgré ce qu'il m'a écrit à Vienne là-deffus, & après les ordres qu'il a reçûs de fon Roi, qu'il n'ignore pas m'avoir été notifiez par le Refident de Suede à Vienne; „ Il finit fa *h.* Cette

 „ Let-

1711. „ Lettre en me mandant, *que je dois m'attendre aux mesures qu'il voudra bien* „ *prendre avec moi.*

Lettre est imprimée au long à la fin de ce Manifeste sous la Lettre H. *i.* Cette Lettre est imprimée au long à la fin de ce Manifeste sous la Lettre I.

Je ne fus pas peu surpris de ce changement, qui me fit justement soupçonner, que j'avois à faire à un homme, qui cherchoit à embrouiller la chose sur le point de son execution, & qui trop accoûtumé à figurer avec moi comme Ministre, avoit quelque peine de faire le personnage de Soldat.

Je me rendis cependant à Mayence, comme il me l'avoit mandé, & lui écrivis *i.* le 4. d'Août pour lui faire sçavoir que j'étois arrivé dans cette Ville où j'attendois de ses nouvelles, & le priai de faire aboucher nos seconds pour regler ensemble le lieu de nôtre rendez-vous, & de quelle maniere nous combattrions.

Relation de ce qui s'est passé du 4. au 6. d'Août 1711. dans ledit demêlé.

„ *Les pourparlers entre Monsieur le General Major de Phull & Monsieur le* „ *Comte Philippi, Colonel de l'Empereur, qui ont bien voulu me faire l'hon-* „ *neur de me servir de seconds dans cette affaire, avec les seconds nommez pour* „ *servir Monsieur le Baron de Strahlenheim, & ledit Monsieur de Strahlenheim* „ *lui-même, ont été mis ci-après mot à mot suivant la Relation que les susdits* „ *Monsieur le General Phull & Monsieur le Comte Philippi ont eu la bonté d'en* „ *donner par écrit de leur main, sans qu'aucun mot y soit changé, & a été exa-* „ *minè par eux avant que de l'inserer dans la presente Relation.*

Le 5. d'Août 1711. vers le soir un Major nommé Pyhl & le Capitaine Baron de Steincallenfels vinrent au quartier du Comte Zobor à Mayence, & lui firent dire qu'ils avoient à lui parler de la part de Monsieur le Gouverneur du Duché de Deuxponts, Baron de Stralenheim; Lesquels aiant eté civilement reçûs, firent un compliment à Monsieur le Comte Zobor dudit Baron de Strakenheim, qui par eux faisoit sçavoir, *qu'il étoit venu à Stadeck pour donner satisfaction à Monsieur le Comte Zobor par maniere de rencontre, quoique point ailleurs que sur le territoire de Deuxponts; que ledit Baron de Stralenheim ne pouvoit ni vouloit se battre dans un duel formel, mais qu'il se promeneroit en carosse aux environs de Stadeck, où Monsieur le Comte Zobor le pouvoit attaquer à pied l'épée à la main, & prendre là de cette maniere sa satisfaction.*

Monsieur le Comte Zobor, aussi bien que le General Major de Phull & le Colonel Comte Philippi, qui tous deux avoient été requis de Monsieur le Comte Zobor, de vouloir être presens à cette affaire comme amis & témoins, répondirent aux deux Officiers susmentionnez, *que le Comte Zobor étoit fort ravi de l'arrivée de Monsieur le Baron de Strahlenheim, & encore plus de ce qu'il s'étoit enfin resolu de lui donner la satisfaction si long-tems demandée; qu'il lui étoit indifferent s'il vouloit que l'affaire se terminât par duel ou par maniere*

de

de rencontre; mais qu'on ne voioit pas comment Monsieur le Baron de Strahlenheim pouvoit prétendre du Comte Zobor, de l'attaquer dans son Gouvernement, vû qu'en premier lieu pour y venir on seroit exposé à toutes les insultes des partis ennemis; que pour cette raison Monsieur le Baron de Strahlenheim même, selon sa propre Lettre, avoit choisi le voisinage de Mayence pour terminer l'affaire, puis qu'il avoit trouvé le chemin de l'Armée à Landau trop mal sûr à cause des partis ennemis pour Monsieur le Comte Zobor & les amis qui l'accompagneroient: les deux Officiers repliquerent, *qu'ils ne croioient pas qu'il y auroit quelque chose à craindre, vû que pendant deux ans on n'avoit rien vû ou entendu des Partis François:* sur quoi on leur demanda de plus, *si Monsieur le Baron de Stralenheim pouvoit garantir qu'on n'auroit rien à craindre des partis ennemis;* mais la réponse des deux Officiers étoit, *que Monsieur le Gouverneur ne pouvoit pas faire cela.* 1711.

En second lieu on proposa, *que la très humble devotion & le respect que Monsieur le Comte Zobor avoit pour Sa Majesté le Roi de Suede, ne lui permettoit pas de violer le territoire de Sa Majesté, en attaquant son Gouverneur sur le territoire de Deuxponts, & de s'attirer par là de nouveau la disgrace de Sa Majesté; qu'il y avoit aux environs de Mayence beaucoup d'endroits appartenans à des Comtes & à la Noblesse, où on pouvoit se rencontrer & finir l'affaire.*

Sur quoi les deux Officiers que Monsieur le Baron de Stralenheim avoit envoiez, aiant repondu, *qu'ils doutoient fort, que Monsieur le Gouverneur sortiroit de son Gouvernement, & qu'ils n'avoient autre chose en Commission que ce qu'ils avoient déja dit, mais qu'ils ne manqueroient pas de rapporter à Monsieur le Baron de Stralenheim les propositions que Monsieur le Comte venoit de faire, & qu'ils feroient sçavoir réponse;* le General Phull leur repliqua, *qu'il avoit déja long-tems l'honneur de connoitre Monsieur le Baron de Stralenheim, & qu'il ne doutoit pas, que s'il pouvoit parler à lui-même, Monsieur le Baron de Stralenheim considereroit les propositions qu'on lui avoit fait, & qu'il ne lui déplairoit pas de se rendre en lieu tiers;* avec quoi les deux Officiers mentionnez prirent leur congé, & retournerent à Stadeck.

Le lendemain 6. d'Août, le matin à 6. heures, le Capitaine Baron de Steincallenfels revint avec une Lettre de Monf. le Baron de Strahlenheim pour le General Major de Phull, dans la quelle il le prioit de venir auprès de lui à Stadeck; &, afin qu'il n'eut rien à craindre de la part des Ennemis, le Baron de Strahlenheim lui envoya un passeport pour pouvoir passer & repasser seurement sous le nom emprunté d'un Lieutenant Colonel Suedois nommé Bannier: là dessus le General Major de Phull se mit aussi-tôt en chemin avec le Capitaine de Steincallenfels, & quoique Monf. le Comte Philippe vouloit aussi être de la partie pour aller à Stadeck, Monf. de Steincallenfels lui dit, *que le passeport n'étant que pour un Lieutenant Colonel & lui, il ne pouvoit l'assurer d'être en sûreté en cas qu'un parti François les rencontreroit par hazard.*

A l'arrivée du General Phull à Stadeck Monf. le Baron de Strahlenheim commença à lui raconter la raison des differents survenus entre Monf le Comte Zobor & lui, & ajouta, *que ce n'avoit jamais été son affaire particulie-*

1711. *re, mais celle de son Roi, & qu'il pouvoit assûrer, (se remettant en cela sur son Excellence Monsieur le Comte de Zinzendorf,) qu'il avoit fait beaucoup pour Mons. le Comte de Zobor auprès de sa Majesté le Roi de Suede, sans quoi il auroit peut-être ressenti davantage la disgrace de ce Roi; & quoique Mons. le Comte Zobor debitoit, que lui Baron de Stralenheim ait un ordre exprès & positif de Sa Majesté le Roi de Suede, qu'il auroit à donner satisfaction au Comte Zobor, il pouvoit neanmoins engager son honneur, que cela n'étoit pas, mais que le Resident Suedois à Vienne Mons. de Sternbock lui avoit écrit, que le General Meyerfeld lui avoit avisé, que par ordre de Sa Majesté le Roi, lui Sternbock auroit à declarer aux Ministres Imperiaux & autres Seigneurs & Cavaliers à Vienne, que Sa Majesté n'avoit jamais defendu au Baron de Stralenheim de donner satisfaction au Comte Zobor, & qu'il avoit executé cet ordre; mais comme le General Meyerfeld, qui avoit été aussi un competent du Gouvernement de Deuxponts, étoit aussi peu son ami que Mons. de Sternhoeck, il n'avoit pu se fier là-dessus, ayant besoin d'un Ordre exprès de son Roi, avant que de pouvoir sortir de son gouvernement, & terminer l'affaire en lieu tiers; qu'il ne s'étonnoit aussi pas peu, que Mons. le Comte Zobor disoit avoir entendu de son Excellence Mons. le General de la Cavallerie Comte de Vehlen, que son Excellence auroit veu entre ses mains une Lettre de Sa Majesté le Roi de Suede, dans la quelle Sa Majesté lui ordonnoit expressement, de se laver de cette tache, veu que son Excellence Mons. le Comte de Vehlen avoit toûjours été de ses meilleurs amis, & que son Excellence même lui avoit conseillé avant peu de jours dans une Visite qu'il lui avoit donné dans le Voisinage de Manheim de ne point s'engager avec le Comte Zobor avant que d'avoir de son Roi,* (pour se servir de ses propres termes) *noir & blanc, ou qu'autrement il courroit le plus grand risque.* Mons. le Baron de Stralenheim assûroit *qu'il n'avoit reçu aucune Lettre de Sa Majesté le Roi dans ces termes, de se laver de cette tache, mais bien que le Chancelier Muller lui avoit écrit, que Sa Majesté le Roi de Suede n'étoit pas content de ce qu'il étoit parti si subitement & à la sourdine de Vienne à cause du Comte Zobor, & que lui Chancelier Muller souhaitoit, que lui Stralenheim se lavât de cette tache; que de tout ceci on pouvoit suffisamment juger, qu'il n'avoit pas cet ordre exprès de son Roi pour donner satisfaction au Comte Zobor, comme celui-ci disoit, & qu'ainsi il ne pouvoit pas sortir de son gouvernement sans l'ordre & permission de son Roi; qu'il y avoit deja trois mois qu'il avoit envoyé à Bender auprès de Sa Majesté un Capitaine nommé Baumann, tant pour se plaïndre des pervers rapports du General Meyerfeld, que pour demander en son nom la permission de donner satisfaction au Comte Zobor, mais ledit Capitaine n'étant pas encore revenu, il pouvoit aussi peu, comme Gouverneur de Deuxponts s'engager dans un Duel, que sortir de son Goûvernement pour finir l'affaire par maniere de rencontre en lieu tiers.*

Quoique Mons. le General Major de Phull repliquât là-dessus, *que nonobstant qu'il n'avoit point d'ordre positif du Roi pour donner satisfaction au Comte Zobor, il étoit pourtant à croire, que Sa Majesté ne l'avoit pas defendu, mais qu'Elle aimeroit plû-tôt mieux, que cette affaire fut enfin terminée, comme les Lettres du General Meyerfeld & du Chancelier Muller montroient cela*

suffisam-

suffisamment, & qu'il n'étoit point à presumer, que le Général Meyerfeld auroit pretexté un Ordre Royal dans la Lettre au Resident Sternhoeck à Vienne, s'il ne l'avoit pas reçu en effet de Sa Majesté; Et si le Baron de Stralenheim à cause des motifs susmentionez ne vouloit pas entrer dans un Duel ou donner satisfaction par maniere de rencontre en lieu tiers, pourquoi il avoit donc écrit au Comte Zobor à Vienne, qu'après s'être demis du Caractere d'Envoyé Extraordinaire de Suede à la Cour Imperiale, il avoit déja long-tems attendu ce que le Comte Zobor pretendroit de lui, & qu'il étoit prêt d'accepter toutes les propositions qu'il lui feroit. 1711.

Ce qui avoit fait prendre au Comte Zobor le chemin à l'Armée de l'Empire avec beaucoup d'Incommoditez & de depenses, que de plus Mons. le Baron de Stralenheim avoit repondu au Comte Zobor sur la Lettre que celui-ci lui avoit écrit pour lui notifier son arrivée à l'Armée, qu'il enverroit le 5. d'Août à Mayence pour finir l'affaire, & que là il attendroit de ses nouvelles; qu'à cette heure que le Comte Zobor s'y étoit rendu, lui Baron de Stralenheim vouloit encore faire difficulté de paroitre en lieu tiers; qu'il pouvoit juger lui même, que l'on ne pouvoit pas pretendre d'un honnete homme de l'attaquer aux Environs de Stadeck sur le territoire de son Gouvernement, par les raisons suivantes.

1. *Par ce qu'on seroit exposé à toutes les insultes des partis ennemis, & qu'à cause de cela on ne pourroit pas venir à Stadeck, à moins de tout risquer.*

2. *Que l'on ne pourroit pretendre de personne de violer le territoire de Sa Majesté le Roi de Suede en attaquant son Gouverneur du Duché de Deuxponts dans le Duché même, & de se mettre par là dans le plus grand peril & s'attirer la disgrace de Sa Majesté.*

3. *Qu'il valoit toûjours mieux, quand des Cavaliers ont eu des demêlez ensemble, & à cause de cela sont obligez de se donner satisfaction, qu'ils choisissent pour la rencontre un lieu tiers, & tel qu'aucune partie n'ait quelque avantage ou peril de plus que l'autre.*

Mais sur toutes ces remonstrations, Monsieur le Baron de Strahlenheim ne voulut pas changer de sentimens, mais croioit d'avoir assez fait en ce qu'il avoit offert au Comte Zobor de l'attaquer dans son gouvernement; ajoutant encore, *qu'il étoit aussi embarassé que le Comte Zobor le pouvoit être, de voir cette affaire terminée, qu'il croioit qu'en donnant une honnête declaration, & qu'aiant tiré l'épée l'un contre l'autre, Monsieur le Comte Zobor auroit assez de satisfaction.*

Mais le General-Major de Phull lui aiant repliqué là-dessus, *que l'affront que le Comte Zobor avoit souffert, avoit été si éclatant, & avoit fait tant de bruit dans le monde, que la satisfaction devoit aussi être à proportion;*

Monsieur le Baron de Strahlenheim demanda, *de quelle maniere donc le Comte Zobor pensoit terminer l'affaire?*

Le General-Major de Phull lui repondit, *que l'intention de Monsieur le Comte Zobor étoit, qu'aucun des seconds ne devoit s'en mêler, jusqu'à ce que Monsieur*

1711. *ſieur le Baron de Strahlenheim ou le Comte Zobor fut mis hors de Combat par des bleſſures dangereuſes ou par quelque autre accident.*

Monſieur le Baron de Strahlenheim repondit; *ſi cela étoit l'intention du Comte Zobor, ce ſeroit un duel formel.* Surquoi le General de Phull repliqua à l'inſtant, *qu'il s'étonnoit que Monſieur le Baron de Strahlenheim vouloit prendre l'intention du Comte Zobor pour un Duel formel; qu'il ſçavoit bien lui même, que d'honnêtes gens ne tiroient pas l'épée pour badiner enſemble, mais pour ſe battre bravement, & pour ſe donner de bons coups.*

Monſieur le Baron de Stralenheim dit là-deſſus, *que ſçachant l'intention du Comte Zobor, il lui faloit auſſi prendre ſes meſures; & ajouta, qu'avant peu de jours Monſieur le Marechal d'Harcourt lui avoit écrit, qu'aiant appris, que Monſieur le Baron de Strahlenheim ſe vouloit battre avec le Comte Zobor, & lui donner ſatisfaction de ce qui s'étoit paſſé à Vienne, l'en avoit diſſaudé en toute maniere, par ce qu'il s'attireroit par là de grandes affaires, & feroit une choſe, qui ſeroit prejudiciable à ſon Roi, & à toutes les Puiſſances qui envoient des Ambaſſadeurs ou Envoiez.*

Monſieur le Baron de Strahlenheim dit de plus, *qu'il étoit parti de Deuxponts pour Stadeck preſque en ſecret, à cauſe que la Regence de Deuxponts & les ſujets, qui avoient deja eu du vent qu'il vouloit finir ſes affaires avec le Comte Zobor, l'auroient empêché & ne l'auroient point laiſſé partir.*

Monſieur de Strahlenheim n'aiant donc pû être diſpoſé de venir en lieu tiers pour terminer ſon affaire par maniere de rencontre avec le Comte Zobor, quoiqu'on lui remontrât derechef, *que de venir à Stadeck, il etoit purement impoſſible, tant à cauſe du riſque de tomber entre les mains des partis ennemis, que de grandes affaires qu'on s'attireroit avec le Roi de Suede & la diſgrace de Sa Majeſté en violant ſon territoire en attaquant Monſieur le Baron de Strahlenheim ſur les terres de Deuxpents.*

Le General-Major de Phull demanda encore deux ou trois fois à Monſieur le Baron de Strahlenheim, *s'il ne vouloit point changer de Reſolution, & venir en lieu tiers, & ſi lui General Phull l'avoit auſſi bien entendu, ſçavoir que comme Gouverneur de Deuxponts il pouvoit auſſi peu ſortir de ſon Gouvernement, qu'il vouloit terminer l'affaire en lieu tiers ſans ordre & permiſſion de ſon Roi;* Et Monſ. le Baron de Stralenheim ayant dit *qu'oui, que c'etoit ſon opinion;* Le General Major de Phull lui dit, *que de cette maniere il ne voyoit pas comment donc Monſ. le Baron de Strahlenheim & le Comte Zobor pourroient terminer leur affaire; que celui-ci ne demanderoit à cette heure plus de ſatisfaction, mais qu'ayant fait tout ce qu'un honnête Cavalier doit faire pour demander une juſte ſatisfaction, il mettroit devant les yeux de tout le monde tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, & publieroit les demarches que Monſ. le Baron de Stralenheim avoit fait; qu'il le laiſſoit juger lui même ſi ces ſortes d'affaires ne ſeroient expliquées de tout le monde à ſon deſavantage; Que lui General Major de Phull l'aſſuroit, qu'il ſe repentiroit de n'avoir pas fini cette affaire, & qu'ayant été mauvaiſe, elle deviendroit pire;* ajoutant encore, *que non ſeulement le ſentiment du Comte Zobor, mais au-*

aussi le jugement de l'univers lui seroit desavantageux, qu'il pouvoit de plus être assuré, que dès que lui General Major Phull seroit de retour de Stadeck à Mayence, le Comte Zobor en partiroit aussi sans plus perdre du tems, & qu'au lieu que le Comte Zobor avoit jusqu'ici cherché satisfaction de Monf. le Baron de Stralenheim, celui-ci seroit à l'avenir obligé de la demander du Comte Zobor. 1711.

Entre autres discours Monf. le Baron de Stralenheim dit au General Major de Phull, *que peut-être personne ne le croiroit, mais qu'il pouvoit l'assurer, qu'ayant été ces derniers jours rendre visite à son Excellence Monsieur le General de la Cavallerie, Comte de Veblen, il avoit esperé qu'alors Monf. le Comte Zobor le rencontreroit & l'attaqueroit*; à quoi le General Major Phull repliqua, *comment Monf. le Baron de Stralenheim avoit pu esperer cela, veu que Monsieur le Comte Zobor n'avoit rien sçu de son voyage auprès de son Excellence Monsieur le Comte de Veblen, mais qu'aussi-tôt qu'il en avoit eu avis par hazard, il avoit pris la poste pour Mannheim, mais qu'il étoit venu trop tard de quelques heures; que s'il avoit eu tant d'envie alors, il n'auroit qu'à y venir une seconde fois, & qu'ainsi l'affaire pourroit être terminée.* Surquoi Monsieur le Baron de Stralenheim repondit, *que dans ce tems-là il avoit pu sortir de son Gouvernement, mais que maintenant cela ne se pouvoit plus, à cause des marches & remarches continuelles des François, & que l'Electeur de Baviere étoit aussi journellement attendu pour y passer.*

Ce que dit ici le B. de Strahlenheim est contredit par la ci-dessous. H. Il dit que par ma lettre du 23. il a appris à son retour de Mannheim les avis de mon arrivée à l'Armée; comment donc venoit-il pour me chercher à Mannheim, s'il n'a sçû mon arrivée qu'à son retour. H.

Les pourparlers ci-dessus sont extraits mot à mot de la Relation par écrit de Monf. le General Phull & de Monf. le Comte Philippi, Colonel dans les Troupes de feu Sa Majesté Imperiale, qui m'ont fait l'honneur de m'accompagner comme seconds.

Sur quoi je prie le Lecteur de considerer toutes les contradictions qui se rencontrent dans le procedé de Monf. le Baron de Stralenheim d'un bout à l'autre.

Quand je lui fais parler par Monf. le Colonel Suerin il repond *qu'il n'a rien à faire avec moi, & que c'est l'affaire du Roi.*

Il notifie aux Ministres de l'Empereur & aux Ministres étrangers à Vienne, que c'est le Roi qui lui defend de me donner satisfaction.

Dans son factum il ne parle plus d'ordre du Roi, mais seulement *qu'il avoit été persuadé, que le Roi s'étoit chargé de cette affaire, & qu'il ne me devoit par consequent aucune satisfaction*, pourquoi donc publier des ordres de son maitre s'il ne les avoit pas?

Les ordres du Roi, envoyez de Messieurs le Chancelier Muller & General Meyerfeld dementent non seulement ce qu'il a faussement avancé de la defense du Roi, mais lui enjoignent de plus de me donner satisfaction, comme il paroit dans son propre Factum.

Peut on s'imaginer que deux hommes de ce credit & aussi sages puissent

1711. s'aviser de parler comme ils font, sur une affaire si delicate, sans un ordre exprès de Sa Majesté leur maitre, & comment le Baron de Stralenheim peut il s'attendre qu'un Roi s'explique plus clairement, dans une occasion pareille; il parle par son Ministre & par un de ses Generaux, comme tous les souverains ont coutume de faire fort souvent, & ceux-ci risqueroient tout s'ils avoient écrit de leur propre mouvement.

Mais passons à la Lettre de Monf. le Baron de Stralenheim du 25. d'Avril de cette année. *d.* Il me mande, *que m'ayant fait connoitre à Vienne, que quand il se seroit demis de son Caractere, ce qui seroit à son arrivée à Deuxponts, il se verroit en état de repondre à tout ce que je pourrois lui demander, qu'il s'étoit attendu d'avoir de mes nouvelles, & qu'il m'écrit pour me dire, que je le trouverai toûjours prêt & disposé à recevoir toutes les propositions que je lui voudrois faire.*

d. Cette Lettre est ci-dessous. D.

Je ne m'etendray pas sur les motifs pressants qui l'ont obligé de m'écrire cette Lettre; il le declare assez dans son Factum, mais si ce style nouveau n'est pas conforme à tout ce qu'il a avancé auparavant, il est encore bien plus contredit par les timides maneuvres qu'il a fait dans la suite.

J'arrive à l'Armée le 16. Juillet, très content d'avoir à faire à un brave homme, pret à s'accommoder à tout ce que je lui proposerai, je lui donne part par un Stafet le même jour que je le viens chercher.

Il me repond honnetement du 20. Juillet, *g.* mais il change de Style le 1. d'Août, *h.* puis quand nous sommes arrivez lui à Stadeck & Moi à Mayence, au lieu de nous proposer un lieu tiers à couvert des partis ennemis, ainsi que je l'en avois requis par ma Lettre du 16. Juillet, il ne veut ni sortir de Stadeck ni m'y garantir des Ennemis comme ses seconds l'ont declaré à Mayence.

g. La lettre est ci-dessous. G.

h. Sa lettre est ci-dessous. H.

Pourtant il m'avoit écrit le 20. Juillet, *que quoiqu'il eut projetté de me voir du côté de Landau, ayant cependant apris, que les partis François pourroient rendre mon passage de l'Armée de l'Empire à cette ville mal seur, qu'il se rendra le 5. d'Août à Stadeck à 2. heures de Mayence, où il envoyra savoir de mes nouvelles* &c.

Cela fait voir qu'il cherchoit avant cela à me donner un lieu à couvert des Insultes des partis Ennemis.

Cependant ses seconds declarent à Mayence, *qu'il ne veut pas sortir dudit Stadeck*, endroit de son gouvernement, *qu'il ne peut pas nous y garantir des partis Ennemis:* d'ailleurs comment pouvoit-il nous assurer, que Sa Majesté le Roi de Suede ne demanderoit pas satisfaction contre mes seconds & contre moi, pour avoir osé attaquer un de ses Gouverneurs dans son propre Gouvernement, & pour avoir au surplus violé son *Jus territoriale*, dont les souverains sont jaloux à si juste titre. Comment pouvoit-il aussi nous garantir de la Regence ou gens de Justice & du peuple du pais, veu que comme il l'a avoué à Monf. le General Phull qui l'étoit allé trouver à Stadeck, on l'auroit empêché de sortir lui-même de la ville de Deuxponts, s'il n'en fut parti en secret.

Examinez aussi la maniere dont il veut terminer notre affaire, il dit à

Monf.

Monſ. le General Phull, qu'il croyoit *que m'ayant fait une honnête declaration, & qu'ayant tiré l'épée l'un contre l'autre, j'aurois aſſez de ſatisfaction.* 1711.

Quelle pucrilité du Baron de Stralenheim de decouvrir ainſi ſa foibleſſe! & que tant de detours ont mauvaiſe grace dans un homme, qui m'écrit, *a.* *qu'il ſe voit en état de repondre à tout ce que je lui propoſerai, & que je le trouverai toûjours pret à recevoir toutes les propoſitions que je lui voudrois faire.*

a. A la fin. D.

En conſequence je lui propoſai par Monſ. le Baron General Phull, comme on l'a pu voir ci-deſſus, de nous battre juſqu'à ce qu'un de nous deux fut hors de Combat par des bleſſures ou autres accidents, &c. Il repond *que ce ſeroit un duel formel, & qu'il ne pourroit même accepter cette propoſition à Stadeck.* Pourroit on s'attendre à une ſi honteuſe negative, après qu'il a fait le premier pas, accompagné d'un faux air d'Impatience de ne point apprendre de mes nouvelles?

Remarqués auſſi le diſcours qu'il fait tenir à Monſ. le Marechal d'Harcourt, quel rapport ce General François a-t-il avec notre affaire? Le Gouverneur de Deuxponts eſt-il ſon ſubalterne, peut-il obliger le Baron de Stralenheim de manquer à ſa foi & de faire une Lacheté? & l'exigeroit-il s'il en étoit le Maitre?

Ce qu'il rapporte encore que j'ai dit avoir entendu de ſon Excellence Monſ. le Comte de Vehlen, qu'il avoit vu une lettre du Roi, portant l'ordre de me donner ſatisfaction, ne doit-il pas s'entendre de la fin de ſon propre Factum, qui m'a été montré, où il advouë, que Monſ. le Chancelier Muller lui a écrit *de ſe laver de cette tache.* &c.

Les Miniſtres n'ont-ils pas la foi des Monarques, & n'écrivent-ils pas ſouvent aux ſujets qui ſont obligez de croire & d'obéir à ce qu'ils mandent au nom de leurs maîtres?

Si donc Monſieur le Baron de Strahlenheim ne pouvoit ou ne vouloit pas me faire raiſon avec toutes les ſûretez reciproques, qui l'obligeoit à me l'écrire?

Pour ce qui eſt des diſcours qu'il fait tenir à ſadite Excellence Monſieur le General de la Cavallerie Comte de Vehlen, ils ne ſont pas croiables. Tout le monde connoit aſſez la vertu de ce Cavalier, pour être convaincu, que Monſieur le Baron de Strahlenheim l'aura mal entendu, ou aura donné à ſes paroles un ſens ſelon ſon gout.

Enfin je m'en tiens toûjours à la Lettre qu'il m'écrit *b.* du 25. d'Avril de cette année; elle eſt ſans reſtriction; Il parle en homme qui eſt maitre de ſes actions, & qui ſouhaite de me rencontrer; Je le viens trouver là-deſſus de Vienne à Maience qui eſt plus de 100. lieues d'Allemagne; comme il mollit après m'avoir appellé, chaque pas que j'ai fait pour le rencontrer, le couvre d'un éternel opprobre, & le fait connoitre pour un miſerable, comme auſſi pour tel je le declare & confirme.

b. A la fin voiez la Lettre D.

Ma Relation & celle de mes ſeconds ſont appuiées ſur des preuves inconteſtables; ce ſont toutes les lettres de part & d'autre, dont Monſieur le Ba-

1711. ron de Strahlenheim ne peut diſconvenir, puiſque j'en ai les originaux, que j'ai fait voir à tout le monde. Je ſuis perſuadé auſſi qu'il ne peut contredire ce qui a été avancé par Meſſieurs mes ſeconds, le General Phull & Comte Philippi, dont le contenu eſt inſeré ici mot à mot. Ce qui m'aſſure, que le Lecteur ne l'excuſera jamais d'avoir fait là-deſſus tant de fauſſes demarches, qui ſe contrediſent les unes les autres; d'avoir temoigné tant de fermeté dans le tems que j'étois éloigné de lui, & tant de puſillanimité quand il me ſent dans ſon voiſinage: enſorte, que l'on peut comparer toutes les vaines ſubtilitez & les faux pretextes dont il s'eſt ſervi à Stadeck pour éviter de me voir en lieu tiers, après avoir fait le brave dans ſa Lettre du 25. d'Avril, à ſa fuite precipitée de Vienne. Ces differentes manœuvres aiant le même principe, me ſuffiſoient je penſe envers le public.

Cependant comme je ſouhaitois toûjours par rapport à ma ſatisfaction particuliere, de faire voir à toute la brave nation Suedoiſe, que je n'ommettois rien, même au delà de mon obligation, pour attirer Monſieur le Baron de Strahlenheim, à faire ce que ſon honneur demande, Monſieur le General Phull a eu la bonté de lui faire tenir la preſente Relation, avant que je la fis imprimer, dans la quelle la ſienne & de Monſieur le Comte Philippi eſt incluſe, afin qu'il cognut, que j'étois incapable d'agir par ſurpriſe, & tacher encore par une Lettre que ce General lui écrivoit en même tems de le convaincre de ſon devoir.

Voici la Copie de cette Lettre de Monſieur le General Baron de Phull, au Baron de Strahlenheim, traduite de mot à mot de la Langue Allemande, en date du 18. d'Août 1711.

„MONSIEUR,

„Après mon retour de Stadeck aiant rapporté à Monſieur le Comte Zobor votre derniere reſolution, ſçavoir que vous pouviez auſſi peu ſortir de votre Gouvernement, pour finir l'affaire en lieu tiers par maniere de rencontre, que vous engager dans un Duel ſans un ordre ſpecial de ſa Majeſté le Roi de Suede, le dit Comte a cru, comme j'ai eu l'honneur de vous dire deja à Stadeck, avoir fait à cette heure tout ce qu'un honnete Cavalier peut faire, pour avoir ſatisfaction, mais ne la pouvant avoir de vous, il ſe voioit obligé de mettre aux yeux de tout le monde tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire: c'eſt pour cela qu'il a fait faire le Manifeſte ci-joint.

„Mais comme mon avis eſt, que non ſeulement tout le monde expliquera cette affaire à votre deſavantage, mais auſſi que ſa Majeſté le Roi de Suede deſapprouvera vos demarches, & que par conſequent votre fortune même en courera riſque, j'ai comme votre amy & ſerviteur diſpoſé le Comte Zobor, que je puiſſe vous communiquer le dit Manifeſte avant que

„ de

„ de le faire imprimer, & de remettre à votre bon plaisir, si vous ne voulies 1711.
„ pas vous resoudre encore de finir l'affaire par maniere de rencontre en lieu
„ tiers en deça du Rhin; c'est pourquoi je vous prie, Monsieur, de ponderer
„ encore une fois meurement l'affaire, & de me faire sçavoir votre reponse,
„ étant du reste.

„ MONSIEUR, &c.

„ DE PHULL.

P. S.

„ Je vous prie mon cher maitre de m'honorer d'une reponçe au plus vite;
„ car Monsieur le Comte Zobor ne s'arretera ici plus que huit jours.

Mais à peine cette Lettre & ma Relation sont elles parties du Camp de Mühlberg, par un Exprès envoié à son Altesse Monsieur le Prince Alexandre de Wirtemberg, Gouverneur de Landau, pour qu'il eût la bonté de les faire tenir au Baron de Strahlenheim à Deuxponts, que plusieurs Officiers qui vinrent à l'ordre chez Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince Eugene, porterent une Lettre Originale & plusieurs de ses Copies, écrite du dit Baron de Stralenheim à un de ses amis, par ou il veut faire entendre à tout le monde, qu'il a fait le diable à quatre pour se battre contre moi à Stadeck, & que j'ai refusé le defi. Je la mets ici tout au long, pour que le Lecteur la puisse comparer avec la Relation de Messieurs mes seconds & les autres preuves inserées dans la mienne.

Lettre de Monsieur le Baron de Strahlenheim à Monsieur N. N. Lieutenant Colonel dans les Troupes de son Altesse Electorale Palatine; écrite de Deuxponts le 7. d'Août. 1711.

„ MONSIEUR,

„ Comme je me flatte que vous me faites l'honneur de vous interesser à
„ l'issuë de mon affaire avec le Comte Zobor j'ai celui de vous dire,
„ que m'étant rendu à Stadeck avanthier, suivant l'assignation que j'avois
„ donné au dit Comte, j'envoyay encore le même jour deux de mes Officiers
„ le Major Pyhl & le Capitaine Baron de Steincallenfels à Mayence, qui n'est
„ qu'à une lieue & demi de là, pour l'avertir de mon arrivée, & comme quoi
„ nous pourrions nous voir l'épée à la main aux Environs de Stadeck; mais
„ je fus bien surpris lors que ces Messieurs me rapporterent à leur retour, que
„ le Comte Zobor refusoit de comparoitre sur le rendez-vous, que j'avois ex-
„ pressément nommé dans la Lettre, & cela sous pretexte que les partis Fran-
„ çois pourroient rendre ce lieu là mal seur, bien que mes Officiers l'avoient
„ assuré sur leur parole qu'il n'y avoit rien à craindre de ce côté là, veu que

 „ de-

1711. „ depuis deux ans on n'y en avoit point vû, ainsi qu'il le pourroit apprendre „ lui-même plus particulierement à Mayence : cette difficulté m'engagea de „ prier le Major General Phull, un de ses seconds, de me venir trouver à „ Stadeck, sous mon passeport ; ce qu'ayant fait je lui representois plus au „ long la nullité de ce pretexte, & par combien d'endroits le Comte Zobor „ se devoit contenter de la satisfaction que j'étois venu lui offrir, & que le „ poste que j'avois l'honneur d'occuper ne me permettoit pas de m'éloigner „ des frontieres de mon Gouvernement, en m'exposant à mille inconvenients, „ si j'allois au de là de Mayence me battre en Duel formé, & j'offrois même „ de leur garantir la sureté du chemin depuis Stadeck jusqu'aux confins de „ Mayence.

„ Cependant comme ce General m'assuroit, que le Comte Zobor ne se de- „ partiroit point de sa premiere resolution, je lui ai à la fin declaré, qu'ayant „ fait de mon côté au delà de ce qu'on pourroit demander de moi, je m'en „ retournerois à Deuxponts, & qu'à l'avenir je n'aurai plus rien à dire ni à „ repondre. Voilà Monsieur comme cette entrevuë s'est passée après tous „ les airs empressez que ledit Comte s'étoit donné. Je suis parfaitement.

„ MONSIEUR, &c.

„ B. DE STRAHLENHEIM.

Certes cette Lettre du Baron de Strahlenheim ne meritoit pas d'être refutée. Où prétend-il m'avoir assigné Stadeck? Ce sera sans doute dans celle qu'il m'écrit du 28. Juillet, où il me mande, ce sont ses propres paroles,

MONSIEUR,

„ BIen que j'avois projetté de me donner l'honneur de vous voir du côté „ de Landau, ayant cependant appris, que les partis François pourroient „ rendre votre passage de l'Armée à Landau mal seur, j'ai celui de vous dire, „ Monsieur, que je me rendrai aujourd'hui en huit le 5. d'Août à Stadeck, „ qui n'est qu'à 2. heures de Mayence, où j'enverrai savoir de vos nouvelles. „ Je suis, &c.

„ MONSIEUR,

B. DE STRAHLENHEIM.

Stadeck est-il là plûtôt nommé que Mayence pour rendez-vous? Ce sont deux Endroits ou nous devons nous rendre pour faire abboucher nos sconds, pour convenir du lieu ou nous nous trouverons, & de la maniere dont nous combattrons ; si Monsieur le Baron de Strahlenheim appelle cela assigner Stadeck, je pourrois dire aussi qu'il m'a assigné Mayence ; mais ni l'un ni l'autre n'est nommé dans sa Lettre que pour établir & regler les Conventions, com-

me

me il ſe pratique le plus ſouvent en de ſemblables rencontres, autrement on parle poſitivement. 1711.

Quand les ſeconds du Baron de Strahlenheim furent arrivez à Mayence, ils nous propoſerent de nous battre à Stadeck, mais c'eſt pour la premiere fois.

Examinons à préſent ce qu'il dit dans ſa dite Letre des aſſurances qu'il nous a donnez dans ce lieu là à l'égard des partis Ennemis.

Meſſieurs le General Phull & Comte Philippi aiant demandé à ſes ſeconds Monſieur Pyhl & Monſieur de Steincallenfels, *ſi Monſieur le Baron de Strahlenheim pouvoit garantir qu'on n'auroit rien à craindre des partis Ennemis*, ces Meſſieurs leur ont repondu, *que Monſieur le Gouverneur ne pouvoit pas faire cela.*

Y a-t-il rien de plus poſitif que cette reponçe, & ne detruit-elle pas le point fondamental de ſa Lettre?

Si donc il étoit ſi perſuadé, que les Ennemis ne pouvoient plus venir entre Stadeck & Mayence, par ce qu'ils n'y étoient pas venus depuis 2. ans, pourquoi eſt-ce que lui & ſes ſeconds n'en ont pas voulu donner leurs paroles? Pouvions-nous nous aſſurer mes ſeconds & moi ſur une probabilité quand il s'agit d'une choſe auſſi eſſenticle que d'etre pris, maltraité ou tué de l'Ennemi.

La regle des rencontres premeditez ou Duels formels, ſuivant la Loi du point d'honneur eſt, que le lieu où l'on doit ſe rencontrer, ait une ſureté reciproque, pour les deux parties, & que l'un n'ait pas le moindre avantage ſur l'autre. Le Commerce perpetuel de Monſieur le Baron de Strahlenheim avec les François & la Correſpondence qu'il a avec eux, auſſi bien que le peuple de ſon Gouvernement, pouvoit leur fournir aſſez de manieres de finir notre affaire ſans coup ferir, peut-être même à ſon inſçû; le Baron de Strahlenheim étoit obligé de rendre le lieu de Stadeck envers & contre tous auſſi ſeur que tous les autres endroits qu'on lui a propoſé, car le droit du point d'honneur declare, que celui qui donne le Champ de battaille, doit l'aſſurer, comme auſſi le chemin pour y arriver & le retour, contre toute ſorte d'inconvenients.

Il ſeroit inutile de parler de toutes les gaſconades qui ſont dans ſa dite Lettre; ſi on l'en veut croire, c'eſt le plus brave du monde, il étoit pret, dit-il, à faire tout ce que j'aurois voulu.

Cependant ſi l'on fait reflexion à la ſatisfaction qu'il a propoſé de me donner, quand Monſieur le General Phull l'eſt allé trouver à Stadeck, il étoit pret à tout, hors à bien combattre.

Mais cet écrit eſt déja trop long, je crains même que le Lecteur, qui s'intereſſe fort peu dans les affaires particulieres, n'en ſoit ennuyé, ce qui m'oblige à le renvoyer à ma Relation, à celle de mes ſeconds, & autres preuves, de peur de le chocquer en lui repetant plus ſouvent le nom d'un auſſi indigne homme que Strahlenheim.

Les huit jours que Monſieur le General Phull lui a donné dans ſa Lettre étant

1711. étant paſſez il y a lon-gtems, je croyois qu'il ne repondroit pas, lors qu'il a fait audit General Baron de Phull, la reponſe qui ſuit.

„ MONSIEUR,

„ PAr la piece intitulée, relation de l'affaire de Monſieur le Comte Zo-
„ bor avec le Baron de Strahlenheim, que vous avez eu la bonté de m'en-
„ voyer, j'ai veu ce que j'ai du m'imaginer avec tout le monde, ſavoir que le
„ Comte Zobor chercheroit tout au monde pour donner une couleur à ſon
„ non comparoitre à Stadeck. Mais ayant fait de mon côté dans cette affaire
„ au delà de ce qu'on a pu demander de moi, je puis d'autant plus facilement
„ remettre au jugement de tous les gens impaſſionez les demarches de l'un &
„ de l'autre, & ſouffrir que le Comte Zobor, en publiant ſon Manifeſte, de-
„ couvre ſa propre honte devant tout le monde.

„ D'ailleurs Monſieur le General peut d'autant moins juger des ſentimens
„ que Sa Majeſté mon très clement Seigneur aura de cette affaire, que
„ je lui ai encore aſſuré quand nous nous ſommes vus à Stadeck, que Sa
„ Majeſté ne prenoit aucune part à cette affaire, & que de plus j'ai eu
„ encore depuis des avis certains, que ceux qui l'ont debité & qui ont
„ oſé ſe ſervir du nom de Sa Majeſté là-dedans, auront à en repondre,
„ étant du reſte.

„ MONSIEUR, &c.

„ B. DE STRAHLENHEIM.

Je donne ladite Lettre telle qu'elle eſt au public, & m'en remets à ſes juſtes reflexions, ſans m'amuſer à combattre ce labyrinthe de foibles raiſons, dans leſquels le Baron de Strahlenheim égare ſon honneur d'une façon à ne jamais le retrouver.

On verra aſſez qu'il ne ſe defend contre moi que par d'infames ſubterfuges, & une longue ſuite de contradictions & de menſonges; mais celui qui a oſé violer le nom de Sa Majeſté le Roi de Suede ſon maitre, Prince auſſi grand par ſon Courage, que reſpectable par toute ſorte de vertus, juſqu'au point d'en être dementi publiquement de ſes Miniſtres, dans une affaire du point d'honneur qui le regarde perſonnellement, eſt bien capable de toute ſorte de lachetez, & de tous les vices du cœur & de l'ame.

COMTE ZOBOR.

A l'Armée de l'Empire ſur le Rhin,
le 1. de Sept. 1711.

Copie

1711.

Copie de la Lettre de Monsieur le Comte Zobor à Monsieur le Baron de Strahlenheim du 15. Juillet 1710.

Lit. A.

„ MONSIEUR,

„ IL ne se peut que vous n'ayés en fraiche memoire, ce qui s'est passé en-
„ tre nous, & que vous ne soyés persuadé, que si ma respectueuse obéïs-
„ sance aux ordres de Sa Majesté Imperiale mon très Auguste Maitre, join-
„ te à la deference que j'ai euë pour le Caractere d'Envoyé Extraordinaire
„ dont Sa Majesté vôtre Roi vous avoit honoré, ne m'eussent retenu, que
„ vous n'auriez deja experimenté les effets de mon juste ressentiment; mais
„ comme je viens d'apprendre par la voye de mes amis que vous revenez à la
„ cour imperiale pour en prendre congé, & que par là ce caractere ces-
„ se, j'ai laissé cette Lettre entre les mains d'un de mes amis, afin de
„ vous la rendre aussi-tôt que vous serez congedié de Sa Majesté Impe-
„ riale, pour que vous me puissiez indiquer l'endroit où vous serez ou bien où
„ vous êtes, le tems que je pourrai vous joindre, & vous dire mes sentimens
„ de plus près.

„ J'use de toutes ces circonspections pour qu'il ne vous reste aucun su-
„ jet d'excuse, vous conjurant en homme d'honneur, de me repondre sur
„ ceci, & de remettre la votre entre les mains de mon ami, afin qu'il
„ me la fasse tenir au plus vite par un Exprès, que je lui ai laissé en
„ arriere, à l'Armée du Dauphiné où je me trouverai à présent, Je suis.

MONSIEUR, &c.

LE COMTE ZOBOR.

Copie de la Lettre de Monsieur le Comte de Wratislau, Ministre de l'Empereur, à Monsieur le Comte Zobor, écrite de la Favorite le 1. d'Août 1710.

Lit. B.

„ MONSIEUR,

„ JE vous dois dire par ordre de l'Empereur, que le Baron de Strahlenheim
„ est arrivé ici, & que la volonté de Sa Majesté Imperiale est, que vous
„ ne devez plus vous faire voir ni à la Cour, ni dans aucun endroit public,
„ & où il y a quelques conversations ou assemblées, moins encore vous hazar-
„ der d'entreprendre la moindre chose, soit directement ou indirectement, par
„ écrit ou par Message, contre la personne, honneur, & Domestiques du dit

1711. „ Baron Strahlenheim. Car en cas de Contrevention, votre tête en repondra „ sans aucune Esperance d'aucune grace; si vous considerez bien la chose, „ vous trouverez que votre propre honneur exige de vous, que vous vous ab- „ sentiés d'ici dans les Circonstances presentes, & vous auriez bien fait de „ n'avoir point attendu si long-tems: j'attends de vous une réponse, pour „ la faire voir après la Conference à Sa Majesté Imperiale, & suis parfaite- „ ment, &c.

„ MONSIEUR, &c.

„ COMTE WRATISLAU.

Copie de la Lettre de Monsieur le Colonel Baron Suerin, à Monsieur le Comte Zobor, en date de Vienne du 29. d'Août 1710.

Lit. C.

„ MONSIEUR,

„ VOus me demandez si j'ai fait connoitre au Baron de Strahlenheim, ce „ que vous me disiés sur son Chapitre l'hiver passé en presence de Mon- „ sieur le Marquis Santa Croce, & d'autres personnes: il me semble, qu'il „ n'est rien de plus juste, que d'avertir un ami, qui sert avec moi le même „ Maitre, de ce qui lui pourroit couter bras & jambes, & ce fut même à „ son arrivée ici, que j'eus premierement l'occasion de lui dire en confiden- „ ce, qu'en cas qu'il ne vous donnat satisfaction, après avoir pris son au- „ dience de Congé, vous tacheriés de trouver fort aisement l'occasion de „ vous en prendre à ses bras & jambes: quant à ce que Monsieur le Comte „ me demande la reponse qu'il m'a donnée là-dessus, il me dit pour toute re- „ ponse, qu'il n'avoit rien à faire avec vous, mais que c'étoit l'affaire du „ Roi. Je suis au reste.

„ MONSIEUR, &c.

B. DE SUERIN.

Copie de la Lettre de Monsieur le Baron de Strahlenheim à Monsieur le Comte Zobor, en date de Deux-ponts du 25. d'Avril 1711.

Lit. D.

„ MONSIEUR,

„ VOus ayant fait connoitre à Vienne, que lors que je me serois demis de „ mon Caractere, ce qui seroit à mon arrivée ici, je me verrois en état de

„ re-

„ repondre à tout ce que vous pouriez me demander. Je m'étois attendu de 1711.
„ recevoir de vos nouvelles, mais comme il ne m'en est point venu depuis, je
„ vous écris celle-ci, pour vous dire, Monsieur, que vous me trouverez toû-
„ jours pret & disposé, à recevoir toutes les propositions que vous me vou-
„ driez faire, étant du reste,

„ MONSIEUR, &c.

„ STRAHLENHEIM.

Copie de la reponse du Comte Zobor à la Lettre de Monsieur le Baron de Strahlenheim du 25. d'Avril, écrite de Vienne le 18. Mai 1711.

Lit. E.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai reçu le 14. de ce mois vôtre Lettre du 25. d'Avril dernier, qui selon
„ toute apparence est antidatée, puisque sans cela elle m'auroit été rendue
„ plûtôt, ou que vous vous êtes servi de votre vieux style. Je suis ravi de
„ vous voir dans les dispositions que j'ai souhaitées depuis si long-tems, com-
„ me vous en devez être bien persuadé, quoiqu'il semble par votre dite Let-
„ tre, que vous en vouliez douter, puisque vous verrez par la Copie ci-jointe
„ de la Lettre écrite N. 1. sur cette matiere par un de vos Amis, qui me fai-
„ sant l'honneur d'être des miens, se chargea à ma priere de vous dire mes
„ sentiments d'une maniere, qui devoit vous être fort sensible, lesquels vous
„ furent réïterez par une Lettre N. 2. que je vous écrivis en date du 15. de
„ Juillet de l'Année passée, dont se chargea Monsieur le General Baron de
„ Hauben, pour vous la rendre, dès que vous auriez pris votre Audience de
„ Congé; mais comme elle fut fort secrete, & votre depart encore plus secret
„ & precipité, il ne put executer ce dont je l'avois prié; & afin que vous
„ n'en pretendiez pas Cas d'ignorance, j'en joins aussi la Copie, n'ayant pas
„ jugé à propos de vous l'envoyer plus loing, sur les assurances que vous don-
„ nates à la Cour, par tout ailleurs où vous vous trouviez pour lors, & que
„ vous me fites donner à moi même, par une personne dont vous vous ressou-
„ viendrez fort bien, que Sa Majesté le Roi votre Maitre vous avoit expresse-
„ ment defendu d'entrer en aucune explication avec moi, (ce qui se trouva
„ faux par la declaration que le Secretaire de la Legation de Suede fit sur ceci
„ devant les Ministres & devant la Noblesse de ce pais par ordre de Sa Maj.
„ le Roi) & que l'affaire en question n'étoit pas la votre, mais celle du Roi
„ même, comme vous le verrez par la Copie de la Lettre de Monsieur le Ba-
„ ron Suerin, Colonel de Cavallerie dans vos troupes, que j'ai expressement
„ marqué, pour vous épargner la peine & la Confusion de lire le Reste; de-
„ sorte Monsieur, qu'après les demarches que j'ai faites, & toutes les échapatoi-

1711. „ res, dont vous vous êtes ſervi, vous avez très grand tort de douter de ma „ bonne volonté, dont vous auriez reſſenti les effets ſur le Champ, ſi je n'a- „ vois executé très exactement les ordres de feu Mon très Clement Maitre, „ comme vous le verrez par la Copie de la Lettre de ſon Miniſtre N. 3. & ſi en „ même tems je n'avois voulu faire connoitre combien je reſpectois en vous „ les Ordres que vous avez ſuppoſé avoir du Roi votre Souverain; verité ſi „ conſtante, que j'ai eu recours à Sa Majeſté par une Lettre écrite à Monſ. le „ General Meyerſeld, bien perſuadé que ce Monarque, aimant la Gloire „ autant qu'il le fait, n'approuveroit jamais qu'un homme comme vous qui aviés „ pour lors l'honneur d'être ſon repreſentant, ſon ſujet, & outre cela Cava- „ lier, manquât à cette gloire, qui ſeule nous diſtingue d'entre les malheu- „ reux. Auſſi ne me ſuis-je pas trompé dans mon attente, puiſque ce grand „ Prince, après avoir ouvert & lu ma Lettre à mon dit Sieur de Meyerfeld, „ il declara, qu'il ne s'étoit jamais oppoſé à ce que vous reparaſſiez en homme „ d'honneur, ce que vous aviez fait à couvert du Caractere de repreſentant „ d'un grand Roi, & qu'il y conſentoit, dès que vous vous ſeriez demis à „ Vienne de votre Caractere public; étant d'ailleurs très bien informé, que „ vous avez reçû là-deſſus de nouveaux Ordres, leſquels vous ſont venus à tems „ pour produire la Lettre, que vous venez de m'écrire; Demarche, que je „ n'euſſe jamais obtenuë de vous, ſi Sa Majeſté le Roi votre maitre enviſa- „ geoit auſſi peu l'honneur d'un Cavalier quoique Etranger, que vous enviſagez „ vous même le votre: auſſi voudrois-je de tout mon cœur trouver des oc- „ caſions à lui marquer ma reſpectueuſe reconnoiſſance, eſtimant & cheriſſant „ plus cette grace, que tout ce que je pourrois recevoir au monde; ainſi, „ Monſieur, vos pretendus obſtacles ceſſent, auſſi bien que les miens, leſquels „ vous & tout le monde doivent reconnoitre pour très réels, tant par la ſou- „ miſſion que je dévois, & que je dois à mon Souverain, que par la venera- „ tion, que j'ai eu aux ordres que vous diſiez avoir du votre; je ne me ſers „ de ce long detail, que pour vous faire mieux connoitre au public; & vous, „ ayant une fois pris la louable reſolution de faire ce que vous auriez fait au- „ tre fois beaucoup de meilleure grace, je vous avertis, que vous aurez „ bien-tôt de mes nouvelles, par les quelles je vous marquerai un en- „ droit, où nous pourrons nous voir, & qui ne ſera peut-être pas fort éloi- „ gné de votre Gouvernement, pour vous épargner la peine d'aller loin: con- „ tinuez s'il vous plait dans vos bonnes reſolutions qui m'engagent d'avance „ à vous aſſurer que je ſuis,

„ MONSIEUR, &c.

„ Le Comte Zobor.

Nota: Les trois Copies des Lettres mentionnées dans cette Lettre, ſe trouvent ci-deſſus, ſous les Lettres A. B. & C.

Copie

Copie de la Lettre du Comte Zobor au Baron de Strahlenheim, en date d'Ettlingue du 16. Juillet 1711.

Lit. F.

„ MONSIEUR,

„ PAr cette Lettre vous ſçaurez mon arrivée à l'Armée du Rhin, je vous
„ l'envoie exprès par un ſtaffet, pour que je puiſſe avoir au plûtôt de vos
„ nouvelles; & comme j'ai fait un aſſez long voyage de Vienne juſques ici,
„ vous aurez auſſi la bonté de m'indiquer un endroit où il vous ſeroit le plus
„ commode de nous entrevoir, & de finir notre affaire: il faut cependant
„ Monſieur; que vous choiſiſſiez un tel lieu, où je puiſſe penetrer avec deux
„ Officiers mes amis, ſans que nous ſoyons expoſez aux inſultes des Ennemis,
„ je vous conjure de ne me pas faire languir plus long-tems, puiſque je ſuis
„ preſſé, cette affaire finie, de m'aller rendre au plûtôt à mon Regiment
„ en Italie, étant,

„ MONSIEUR,

„ LE COMTE ZOBOR.

Copie de la Lettre du Baron de Strahlenheim au Comte Zobor, écrite à Deuxponts en date du 28. Juillet 1711.

Lit. G.

„ MONSIEUR,

„ BIen que j'avois projetté de me donner l'honneur de vous voir du côté de
„ Landau, ayant cependant appris que les partis François pourroient ren-
„ dre votre paſſage de l'Armée à Landau mal ſeur, j'ai celui de vous dire,
„ Monſieur, que je me rendrai aujourd'hui en huit le 5. d'Août à Stadeck,
„ qui n'eſt qu'à 2. heures de Mayence, où j'enverrai ſçavoir de vos nou-
„ velles, étant du reſte, &c.

„ MONSIEUR,

„ B. DE STRAHLENHEIM.

Copie de la Lettre du Baron de Strahlenheim au Comte Zobor en date du 1. d'Août 1711.

Lit. H.

„ MONSIEUR,

„ AVant le retour de ce meſſager, qui vient de m'apporter dans ce mo-
„ ment la votre du 25. du paſſé, vous aurez reçû mes deux Lettres

1711. „ dont la premiere étoit du 23. par laquelle je vous marquois d'avoir trouvé
„ devant moi à mon retour de Manheim les avis de votre arrivée à l'Armée,
„ & comme quoique après 10 ou 12. jours ma presence étoit necessairement
„ requise à Deuxponts, je vous nommerai un lieu seur pour notre entrevuë,
„ ce que j'ai fait dès aussi-tôt que j'ai sceu que l'Armée de France étoit sortie
„ de mon Gouvernement, & rentrée dans ses lignes: par ma seconde du 28.
„ dont voici la Copie jointe, & la quelle vous ne pouvez manquer d'avoir
„ reçû aussi-bien que la premiere, puisque je les ai addressé & fait tenir en
„ diligence à son Altesse le Prince de Wirtemberg, Gouverneur de Landau,
„ par le canal du quel j'avois reçû vos Lettres, c'est pourquoi je compte de
„ vous savoir à Mayence le jour assigné, où vous trouverez, que ce n'est pas
„ à vous à parler des mesures, mais de vous attendre à celles, qu'on veut bien
„ prendre avec vous, étant du reste,

„ MONSIEUR, &c.

B. DE STRAHLENHEIM.

Copie de la Lettre du Comte Zobor au Baron de Strahlenheim, écrite à Mayence le 4. d'Août 1711.

Lit. I.

„ MONSIEUR,

„ APrès avoir reçû la votre datée le 28. du mois passé je n'ai pas vou-
„ lu tarder un seul moment pour me rendre à Mayence d'être plus
„ près de l'endroit que vous destinates pour notre rendez-vous, afin de pou-
„ voir être au plûtôt averti de votre arrivée à Stadeck : ainsi Monsieur,
„ quand vous y parviendrez, vous aurez la bonté de m'en donner part,
„ pour que je puisse envoyer mes deux amis pour s'aboucher avec vous ou
„ avec les deux Officiers que vous aurez pris pour vos temoins, les miens
„ sont Monsieur le General Phull & le Colonel Comte Phillipi; du moins que
„ ceux là comme nos Plenipotentiares puissent accorder l'endroit où & de
„ quelle maniere il vous plait qu'elle se vuide. J'attends l'honneur de votre
„ reponse, & suis.

„ MONSIEUR, &c.

LE COMTE ZOBOR.

Fin de l'Année M. DCC. XI.

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
★ ADAMS
100.1
v.6